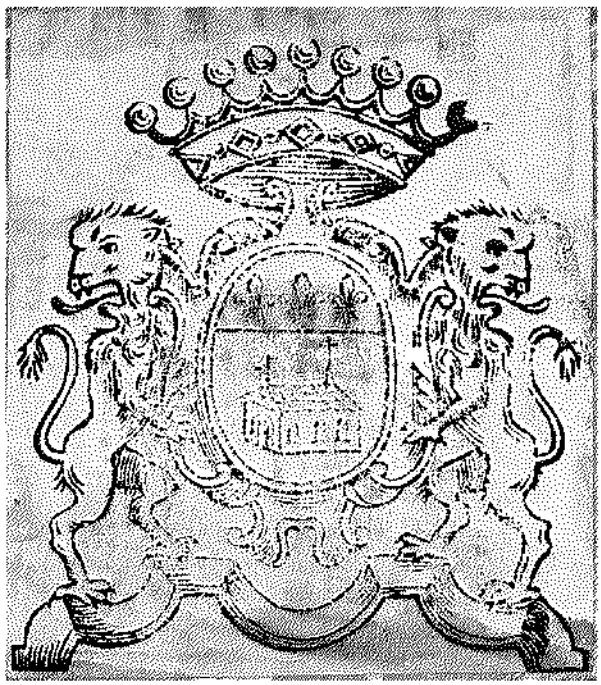

1,298

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DES EAUX ET FORÊTS.

TOME PREMIER.

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DES EAUX ET FORÊTS,
TOME PREMIER;

COMPOSÉ

Des anciennes & nouvelles Ordonnances ; des Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1669 ; des Coutumes, Arrêts du Conſeil & autres Cours ſouveraines, Règlemens généraux & particuliers de Réformation, Déciſions des Miniſtres, des Grands-Maîtres & des Juriſconſultes ;

CONTENANT

L'Explication des termes appartenans à la matiere des Eaux & Forêts, & la forme particulière aux affaires qui ſe pourſuivent aux Maîtriſes ;

SUIVI

Du Recueil des Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres Piéces non imprimées juſqu'à préſent, qui ſont entrés dans cet Ouvrage ; avec deux Tables, l'une par Ordre Chronologique, l'autre par Ordre Alphabétique des Matières :

Par M. CHAILLAND, ancien Procureur du Roi en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Rennes.



A PARIS,

Chez { GANEAU, Libraire, rue Saint-Severin, à Saint-Louis & aux Armes de Dombes.
KNAPEN, Libraire-Imprimeur, au bas du Pont Saint-Michel, au Bon Protecteur.

M. DCC. LXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

PRÉFACE.

LES difficultés & l'embarras que je trouvai dans l'étude des Loix Foreſtières, lorſque je fus obligé, par état, de m'y appliquer, me firent déſirer un Ouvrage qui préſentât, ſous même point de vue, tout ce qui pouvoit avoir rapport à chaque partie de la matière des Eaux & Forêts. Je feuilletai les Livres connus, même le Mémorial Alphabétique qui, par ſon titre & ſa forme, ſembloit promettre l'avantage que je cherchois; je n'y trouvai que confuſion. Je me décidai donc à faire, pour moi, des Tables de tout ce que je liſois & apprenois par l'uſage; ce ſont ces Tables réfléchies, étendues & travaillées avec aſſiduité pendant pluſieurs années d'exercice, qui forment à préſent le Dictionnaire raiſonné que j'oſe préſenter au Public.

Chaque Article eſt traité avec toute l'étendue & la

ſuite de raiſonnement qui lui conviennent, ſans être chargé de ces Recherches auſſi inutiles qu'embarraſſantes, & de tout ce fatras d'Erudition qui ne fait qu'embrouiller la matière & fatiguer l'attention du Lecteur.

Ce nouvel Ouvrage comprend, non-ſeulement, tout ce qui appartient à la Police générale établie par les Ordonnances & Réglemens, pour la conſervation des Eaux & Forêts, conſidérées comme *étant de Droit commun*; mais encore des principes & déciſions ſur toutes les difficultés qui peuvent naître entre Particuliers, au ſujet de la propriété & de l'uſage des mêmes Eaux & Forêts. C'eſt ainſi, par exemple, qu'après avoir rapporté ce qui eſt preſcrit aux Propriétaires, ſur la forme & le temps d'uſer de leurs Bois, on paſſe aux queſtions, de ſçavoir; » quels » Bois doivent être regardés comme Fruits, quels Bois » doivent être regardés comme faiſant partie du fonds; de » quels Bois peut diſpoſer le Mineur; ſi les Bois ven- » dus ſont ſujets au retrait; comment doit uſer l'Uſufrui- » tier; comment doit uſer le Seigneur, pendant l'an- » née du rachat, ou pendant la Saiſie féodale; quelles » ſont les Règles pour les Uſages dans les Forêts, &c. » &c. &c.

Les anciennes & nouvelles Ordonnances, les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil ſont la baſe de la première Partie.

Mais toujours dans la crainte d'une inutile & ennuyeuſe

prolixité, les anciennes Ordonnances ne ſont rapportées que lorſque la nouvelle y renvoye, comme dans l'Article premier du Titre des Chaſſes (*); ou lorſqu'elle a abſolument omis le cas, ou lorſqu'il a été en quelque façon néceſſaire de juſtifier quelqu'unes de ſes diſpoſitions que bien des gens regardent comme des nouveautés trop rigoureuſes.

Entre les Arrêts du Conſeil, ſont diſtingués ceux qui ne doivent être regardés que comme des exemples paſſagers, & ceux qui manifeſtent une Juriſprudence ſuivie, ou qui en établiſſent une nouvelle, avec caractère de Loix. *Voyez* au Dictionnaire le mot *Arrêts*.

La ſeconde Partie de Juriſprudence établie dans cet Ouvrage, c'eſt-à-dire, celle qui regarde les différends entre Particuliers, eſt tirée des Coutumes, des Avis des Juriſconſultes, & des Arrêts des Cours Supérieures.

On a ajouté à la fin du premier Volume des Notes littéralement extraites des Auteurs qui ne ſont qu'indiqués dans le Corps de l'Ouvrage, & cela pour la ſatisfaction de ceux qui voudroient entendre parler ces Auteurs eux-mêmes, & n'auroient pas les Livres cités, dont pluſieurs ſont très-rares.

(*) Les Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, ſur le fait des Chaſſes, & ſpécialement celles des mois de Juin 1601 & Juillet 1607, ſeront obſervées en toutes leurs diſpoſitions, auſquelles nous n'aurons point dérogé, & qui ne contiendront rien de contraire à ces préſentes.

A la ſuite du Dictionnaire raiſonné eſt un Recueil de Piéces qui n'ont point encore été imprimées, ou qui ne l'ont été que ſur feuilles volantes.

On y trouvera pluſieurs Ordonnances de MM. les Grands-Maîtres, entr'autres de celui de Paris, qui ſont d'excellens répertoires des principes les plus ſûrs, pour chacune des matières qu'elles embraſſent.

Il y a à la tête de ce Recueil deux Tables fort étendues; la première, des Matières par ordre alphabétique.

La ſeconde, par ordre de dates, contient les Sommaires de toutes les Piéces citées dans le Corps du Dictionnaire, avec l'indication du Livre & de la page où l'on trouvera celles qui ne ſont pas répétées dans le nouveau Recueil, dont on n'a pas voulu augmenter le Volume & la dépenſe, ſans néceſſité.

TABLE
DES ARTICLES
Contenus en cet Ouvrage.

A

ABROUTIS.
Abſence.
Abſolution.
Abus.
Accroiſſement.
Accrue.
Accrue des Bois.
Acquieſcement.
Adjournement.
Adjudicataire des Bois du Roi.
Adjudicataire des Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés.
Adjudications des Bois du-Roi.
Adjudications des Bois des Eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte.
Adjudications des Bois des Communautés de Paroiſſe.
Adjudications des Bois de délit.
Adjudications des Bois taillis qui ſont tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger.
Adjudications des Glandées.
Adjudications par Decret des Terres & Seigneuries attenantes aux Forêts du Roi.
Affirmation.
Aſſut.
Age des Officiers.
Age des Pêcheurs.
Age des Bois.
Aire.
Alevin.
Alluvion.
Amas de Bois.
Aménagement des Forêts.
Amendes.
Amirautés.
Ampliation.
Annuel.
Appanage.
Appas.
Appellations.
Arbres.
Arbres de Délit.
Arbres déshonorés.
Arbres charmés.
Arbres chablis.
Arbres faux-ventis.
Arbres de reſerve.
Arbres ou pieds corniers.
Arbres de lumiere.
Arbres Fruitiers.
Arbres épars.
Arbres ſur les grands chemins.
Arbres ſur les bords des Rivieres.
Arbres ſur les confins des héritages.
Arbres mitoyens.
Arbres plantés par un Fermier.
Armes.
Arpent de Bois.

Arpenteurs des Maîtriſes.
Arpenteurs généraux.
Arrêts du Conſeil.
Arrêts de Décharge.
Arriere-Ban.
Aſſiette de Vente.
Aſſignations.
Aſſiſes.
Aſſociations entre Marchands de Bois.
Aſſociations ſecrettes entre Marchands de Bois.
Aſſociés des Adjudicataires.
Attaches des Grands-Maîtres.
Atteliers.
Atteliers de Cendres.
Atteriſſemens.
Audience.
Aveux.
Avocats du Roi.

B

BACS.
Balivage.
Baliveaux.
Ban ou Banniſſement.
Ban & Arriere-Ban.
Bannies.
Batardeaux.
Bateaux.
Bareliers.
Bâtons creuſés.
Baux emphytéotiques.
Baux judiciaires.
Baux des Biens communs des Paroiſſes.
Bayonnettes.
Berge.
Bêtes à Laine.
Bêtes trouvées en délit dans les Forêts du Roi.
Bêtes chargées des Bois de délit.
Bire.
Bleds.
Bocquillons.
Bois.
Bois vif.
Bois d'entrée.
Bois mort.
Mort-Bois.
Bois abroutis.
Bois encroués.
Bois charmés.
Bois chablis.
Bois en étant.
Bois giſſant.
Bois blanc.
Bois en grume.
Bois flotté.
Bois perdu.
Bois canards.
Bois de Délit.
Bois de Chauffaſie.
Bois pour la conſtruction ou la réparation des Maiſons Royales & Bâtimens de Mer.
Bois de Décoration.
Bois marmentaux.
Bois en général.
Bois du Roi.
Bois dans leſquels le Roi a intérêt.
Bois tenus à titre de Douaire, conceſſion, appanage, engagemens ou uſufruit,
Bois appartenant aux Eccléſiaſt.
Bois appartenans aux Communautés des Paroiſſes.
Bois des Particuliers.
Bois joignant les Forêts du Roi.
Bords des Rivières.
Bornes des Forêts du Roi.
Bouille.
Bouiller.
Bourdenne.
Braconniers.
Branchages.
Branchages & remanans des Bois de Conſtruction.
Briſées.
Brûler les Arbres par pied.
Brulis.
Bucherons.
Buchés.

C

CABANNES.
Cabaret.
Caables.
Cadavres des noyés dans les Rivières.
Cahier des Charges.
Cailles.
Canaux.
Cannes creuſées.
Cantonnement.
Capitaineries des Chaſſes.
Capitaines des Chaſſes.
Carence de Biens.
Carrieres.
Cartes figuratives.
Cas Royaux.
Cauſes commiſes.
Caution.
Cendres.
Cens.
Cepées.
Cercliers.
Certificats de Service.
Certificats de Contentement.
Certificats de Carence.
Certificateur.
Chablis.
Chablis abattus par la chûte ou le paſſage des Bois choiſis dans les Forêts pour la conſtruction des Bâtimens Royaux.
Chablis dans les Bois en Grurie.
Chablis dans les Bois engagés.
Chalon.
Chambres des Comptes.
Chambres Souveraines des Eaux & Forêts.
Chambres du Conſeil.
Charbon.
Charges dans les Maîtriſes.
Charges publiques.
Charmés.
Charpentiers.
Chartiers.
Chartreux.
Chaſſe.
Chauffages.
Chauffages des Officiers.
Chauſſe.
Chaux.
Chemins.
Chemins aux bords des Rivières.
Chiens.
Chommage d'un Moulin.
Clairon.
Clefs du Marteau du Roi.
Collecte des Amendes.
Collecte des Deniers Royaux.
Collecteur des Amendes.
Collet.
Colombier.
Commerce de Bois.
Commis des Receveurs Généraux des Domaines & Bois.
Commis (Officiers).
Commis, Gardes-Ventes.
Commiſſaires.
Commiſſaires de Marine.
Commiſſaires des Chaſſes.
Commiſſion.
Commiſſions pour l'exercice des Charges vacantes.
Committimus.
Committimus accordé aux Officiers des Eaux & Forêts.
Communes.
Communications qui doivent être faites aux Procureurs du Roi des Maîtriſes.
Compaſcuité.
Compétence.
Comptes de Société entre Marchands de Bois.
Concluſions.

Concurrence.
Conditions des Ventes.
Congé de Cour.
Conſervateurs des Chaſſes.
Contrainte par corps.
Contrats d'acquêts des biens ſitués dans l'enclos & aux rives des Forêts du Roi.
Contributions aux Charges des Paroiſſes.
Contrôle.
Contrôleurs Généraux des Eaux & Forêts.
Contrôleurs des Receveurs des Amendes.
Contrôleurs des Chaſſes.
Corde de Bois.
Corniers.
Corvées.
Cotteret.
Coupe des Bois.
Cours des Eaux.
Cours des Aydes.
Coutumes.
Coutumiers.
Crimes commis à l'occaſion de la Chaſſe & de la Pêche.
Croix.
Curage des Rivières.
Curatelle.
Curés.

D

DECLARATIONS des Coupes de Bois.
Déclinatoire.
Decret d'Adjudication.
Decret en Matière Criminelle.
Défaut.
Défenſable.
Défricher.
Délai.
Délinquans.
Délinquans inſolvables.
Délit.
Délivrances de Bois.
Demi-Tiercement.
Dénonciateur.
Départemens généraux des Eaux & Forêts.
Dépens.
Dépens des Procès entre Parties.
Dépôt des Procès-verbaux & autres actes concernant les Eaux & Forêts.
Deshonorer un Arbre.
Déſiſtement d'Enchères.
Deſtitution.
Dideau.
Dimanches.
Dixième.
Dixième du Prix des Ventes des Bois Eccléſiaſtiques.
Dixme des Bois.
Domaine de la Couronne.
Dons de Bois.
Doublement.
Droits d'Entrée de Vente.
Droits de Péages, Entrées, Octrois.
Droits réſervés.
Droits de Chaſſe.
Droits de Feu & Loges.

E

EAUX.
Eaux, Bois & Forêts.
Ebrancher les Arbres.
Eccléſiaſtiques.
Echevinage.
Ecluſes.
Ecorcer.
Elargiſſement de Priſonniers.
Election.
Emblaves.
Empoiſſonnement.
Enchère.
Encroué.
Engagiſtes.
Engins, Inſtrumens de Pêche.
Engins pour la Chaſſe.
Enſemencés.
Entérinement.

Entrée de Ville.
Entrée de Vente.
Entrepreneurs des Fournitures des Poudres.
Epaves.
Epervier.
Epices.
Eſſartemens ordonnés dans les grands Chemins.
Eſſartemens dans les Bois.
Eſtimations des Dégradations dans les Eaux & Forêts.
Etalon.
Etang.
Etang en Pêche.
Etang en ſaiſie, relief, rachat, douaire & garde noble ou bourgeoiſe.
Etang vendu & retiré.
Etangs conſidérés comme biens appartenant à des Particuliers.
Etangs appartenant au Roi.
Etangs appartenant aux Communautés de Paroiſſe.
Etant.
Eteſter les Arbres.
Etocs.
Examen.
Excès.
Excès commis en la perſonne d'un Officier en fonction.
Excès commis par un Officier en fonction.
Exécution des Jugemens rendus en matière d'Eaux & Forêts.
Exécution par proviſion.
Exécution des Sentences qui ont paſſé en force de choſe jugée.
Exécution des Ordonnances.
Exécution des Lettres-Patentes.
Exécutoire.
Exemptions accordées aux Officiers des Eaux & Forêts.
Expéditions des Jugemens & autres actes concernant la matière des Eaux & Forêts.
Exploitation.

E

FACTEUR.
Fagots.
Fait & cauſe dans les appellations des Sentences rendues aux Maîtriſes.
Faits de charge.
Fare.
Fauchaiſon.
Fauſſes Vannes.
Faux.
Faux-Ventis.
Fermes.
Fermiers.
Fêtes & Dimanches.
Feu.
Feuillée.
Fiefs poſſédés par les Officiers des Eaux & Forêts.
Figures des Bois.
Filets pour la Chaſſe & la Chaſſe.
Flagrand-Délit.
Flette.
Fleuves.
Flottage.
Fol-Appel.
Folle-Enchère.
Fonds des Eaux & Forêts.
Forges.
Foſſes à Charbon.
Foſſés autour des Forêts du Roi.
Foſſés autour des héritages des Particuliers.
Foſſés ſur les bords des Rivières.
Foſſés ou Canaux publics.
Fouée de Bois.
Fournaux.
Frais des Procédures.
Francs-Fiefs.
Franc-ſalé.
Fraye.

Fruitiers.
Fruits des Forêts.
Fruits des Arbres plantés ſur les bords des grands chemins.
Futaye.

G

GAGES & Chauffages.
Gardes des Bois du Roi.
Gardes généraux à cheval.
Gardes généraux Collecteurs des Amendes.
Gardes des Bois engagés.
Gardes des Bois en Gruerie.
Gardes fieffés.
Gardes des Bois Eccléſiaſtiques.
Gardes des Bois des Communautés.
Gardes des Bois des Seigneurs.
Gardes Bêtes.
Gardes des Ports.
Gardes Marteaux.
Garde-Vente.
Garennes.
Gentilshommes.
Gens inutiles.
Gibier.
Gilles.
Giſant.
Glandée.
Gord.
Gouverneurs des Villes & Châteaux.
Grairie.
Grands-Maîtres des Eaux & Forêts.
Greffiers.
Greffiers des Maîtriſes.
Greffiers des Grands-Maîtres.
Grenaille de fer.
Gruerie.
Gruries Royales.
Gruries des Seigneurs.
Gruyers Royaux.
Gruyers des Seigneurs.

H

HABITS des Juges.
Habitans des Paroiſſes.
Habitans des rives des Forêts
Halots.
Harnois chargés de Bois de ouit.
Haute-futaye.
Hauts-Juſticiers.
Hayes.
Herbes, propres pour la nourriture des Beſtiaux.
Héritages ſitués dans l'enclos & aux rives des Forêts du Roi.
Héritages ſitués dans l'étendue des Plaiſirs du Roi.
Hôpitaux.
Huées.
Huiſſiers.

J

JAVAUX.
Immondices.
Incendiaires.
Incendies.
Incompatibles.
Incompétence.
Indivis.
Information en matière criminelle.
Information de vies & mœurs.
Infracteurs de Ban.
Inondation.
Inſpecteurs, Conſervateurs des Eaux & Forêts.
Inſtallation.
Inſtance.
Inſtruction.
Intendans.
Interdit.
Interlocutoire.
Interprétation des Ordonnances.
Intitulé des Sentences.
Inventaires des Papiers des Maîtriſes.
Inutiles.
Iſles & Iſlots.
Jugemens.
Juges-Conſuls.
Juges ordinaires.
Juges-Gruyers.

Juges en dernier reſſort.
Juges en général.

L

LACS.
Landes.
Larcins de Poiſſons.
Layées.
Lettres-Patentes ſur le fait des Eaux & Forêts.
Lettres de grace pour crimes dont la connoiſſance appartient aux Officiers des Maîtriſes.
Lettres ou Paquets adreſſés aux Officiers d'une Maîtriſe en général.
Lieu du délit.
Lieutenans des Maîtriſes.
Lieutenans généraux des Eaux & Forêts.
Lins & Chanvres.
Liquidation de dépens.
Liſiere.
Logement de Gens de Guerre.
Loges.
Loyers de Bacs & Bateaux.

M

MAIN-FORTE.
Main-levée.
Maires & Echevins.
Maiſons ſituées aux rives des Forêts du Roi.
Maiſons ſur perches.
Maîtres Particuliers.
Maîtres des Ponts & Pertuis.
Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts.
Malverſations.
Marais.
Marchands de Bois.
Marchés de Bois, Cendres & Charbon.
Marche-pieds.
Maréchauſſées.
Mares & Foſſés.
Marguillage.
Marine.
Marne.
Marteau du Roi.
Marteaux particuliers des Officiers.
Martelage.
Matieres d'Eaux & Forêts.
Matieres ſommaires.
Menus Marchés.
Meſure.
Meurtres.
Mineurs.
Minutes.
Miroirs.
Moindre Meſure.
Monitures.
Monopoles entre Marchands qui prétendent aux Adjudications des Bois du Roi.
Morts-Bois.
Mouleurs de Bois.
Moulins.
Moulins à ſcier le Bois.
Moutons.

N

NASSE.
Navigation.
Nobles.
Nuit.

O

OCTROIS.
Œufs de Cailles, Perdrix & Faiſans.
Offices.
Officiers des Maîtriſes.
Officiers des Chaſſes.
Officiers des Tables de Marbre.
Officiers des Eaux & Forêts dans les Juſtices des Seigneurs.
Oiſeaux.
Ordonnances ſur le fait des Eaux & Forêts.
Ordonnances & Mandemens des Grands-Maîtres pour les Aſſiettes & Adjudications des Ventes.
Ordonn. & Jugemens des Grands-

Maîtres.
Ordres particuliers du Roi.
Ordre de Malthe.
Orme.
Ouie de la coignée.
Outils dont on doit ſe ſervir dans l'exploitation des Bois.
Outils des Délinquans.
Outre-paſſe.
Ouvertures des enclos ſitués dans l'étendue des Capitaineries Royales.
Ouverture des portes des Châteaux, Places & Monaſtères, en cas de perquiſitions de Bois de délit.
Ouvertures des Lettres adreſſées aux Officiers en général.
Ouvriers employés à l'exploitation des Bois.
Ouvriers qui prêtent la main pour couper des Bois en délit.
Ouvriers qui pour leurs Métiers employent du bois.
Oyſeaux.
Oyſeaux de Paſſage.
Oyſeleurs.

P

PACAGE.
Padouan.
Paiſſon.
Palus.
Panage.
Pancarte.
Papier timbré.
Papiers des Maîtriſes.
Par-corps.
Parcours.
Parcs.
Parens.
Parlemens.
Parois.
Par proviſion.
Partage des communes.
Partage des coupes appartenantes aux Communautés d'habitans.
Partage d'opinions.
Paſſages établis ſur les Rivières.
Pâris.
Pâtres ou Gardes des Bêtes des Communautés uſageres.
Pâturage.
Paulette.
Paiemens des Ventes de Bois.
Péages.
Peler les Bois.
Penſions.
Perche.
Perdrix.
Permiſſions contraires aux Réglemens.
Perquiſition des Bois de Délit.
Peſche.
Peſcheries dépendantes des Communautés des Paroiſſes.
Peſcheurs.
Peſcheurs des Seigneurs.
Pieds corniers.
Pigeons.
Piſtolets.
Piramides.
Places vaines.
Places vides qui ſe trouvent dans les Ventes.
Places à Charbon.
Plaiſirs du Roi.
Plans figuratifs des Bois.
Plant.
Plantations de Bois.
Plumitif.
Poiſſon.
Police des Forêts.
Police des Eaux.
Police des Quais.
Police ſur les Bois de Chauffage.
Police ſur le Poiſſon.
Pontenage.
Port.
Port d'Armes.
Poteaux dans les grands Chemins.
Poudriers.
Préférence dûe au Roi ſur les biens

de ceux qui ont été condamnés à l'amende par les Officiers des Eaux & Forêts.
Premiere Inſtance.
Prés & Pâturages appartenant aux Communautés d'Habitans.
Prés ſitués dans l'étendue des Capitaineries Royales.
Preſcription d'Appel.
Preſcription d'Amende.
Préſéance.
Préſens.
Prêtres Chaſſeurs.
Prêt.
Prévarication.
Prévention.
Prévôts des Maréchaux.
Prévôts des Chaſſes.
Priſe à partie.
Priſes de Bêtes dans les Forêts.
Priſonniers pour délits commis dans les Eaux & Forêts.
Privilége du Roi ſur les biens des condamnés à l'Amende.
Priviléges des Officiers des Maîtriſes.
Prix des Ventes de Bois.
Procès-verbal.
Procès-verbal ou rapport de Garde.
Procès-verbaux de Viſite.
Procès-verbaux & Rapports des Gardes.
Procès-verbaux d'Aſſiette.
Procès-verbaux de Carence.
Procureurs du Roi aux Maîtriſes.
Procureurs Géneraux.
Procureurs poſtulans.
Propriété des Eaux & Forêts.
Prorogation de délai pour coupes & vidanges des Ventes.
Proteſtation.
Proviſions des Officiers des Maîtriſes.
Publications des Ventes.
Publications des Ordonnances & Sentences des Maîtriſes.

Q

QUADRUPLE.
Quais.
Quart de reſerve.
Querelles au ſujet de la Chaſſe ou de la Pêche.
Quittances des Amendes.

R

RABOUGRIS.
Raboulieres.
Rapatronage.
Rapports des Gardes.
Rapports des Procès.
Rébellion à Juſtice.
Receleurs de Gibier.
Recepage.
Reception des Officiers.
Receveurs des Domaines & Bois.
Receveurs des Amendes des Maîtriſes.
Receveurs des Amendes des Tables de Marbre & Chambres Souveraines des Eaux & Forêts.
Recherche des Délits.
Recidive.
Recollement.
Recollement par réformation.
Récompenſe en bois.
Recouſſe.
Recru.
Recuſation.
Recuſations frauduleuſes.
Redevances.
Réformation des Forêts.
Réformation des Rivières.
Regiſtre.
Réglemens.
Réglemens des Ventes ordinaires.
Réglemens des Bois des Gens de Main-morte.
Rejet.

Reins des Forêts.
Remanans.
Remplage.
Renaiſſance.
Renonciations aux Enchères.
Repaire pour la hauteur des Moulins & deverſoirs.
Réparations, dommages & intérêts.
Réparations des Bâtimens des Bénéfices & Communautés.
Répétition des Procès-verbaux.
Repeuplement des Forêts.
Réponſe de Vente.
Requêtes qui ſe préſentent aux Maîtriſes.
Requêtes qui ſe préſentent aux Tables de Marbre par les Récipiendaires.
Reſerve.
Réſidence.
Reſſort.
Reſtitutions.
Riverains des Forêts.
Riverains des Fleuves & Rivières.
Rives des Forêts.
Rives des Fleuves & Rivières.
Rivières.
Robe longue.
Rôle des Amendes.
Rôles des Vagabonds & inutiles.
Rôles des Beſtiaux qui doivent être mis en pâturage dans les Forêts du Roi.
Rôle d'Ecriture.
Rottée.
Rouiſſage des Lins & Chanvres.
Routes au travers des Forêts.
Routes aux bords des Rivières.
Ruiſſeaux.
Run.

S

SABLES.
Sabotiers.
Saiſie.
Saiſies réelles des héritages ſitués dans l'enclos & aux rives des Forêts du Roi.
Salaires des Ouvriers employés dans les Forêts & ſur les Eaux.
Sapin.
Sceau.
Scie.
Séances des Grands-Maîtres dans les Tribunaux où ils ont droit de monter.
Secrétaires des Grands-Maîtres.
Segrairie.
Sentences des Maîtriſes.
Sepée.
Sergens à Garde.
Sergens Collecteurs des Amendes.
Sergens dangereux & traverſiers.
Sergenteries fieffées.
Seve.
Siéges des Maîtriſes.
Signification des Sentences.
Sociétés entre Marchands de Bois.
Soldats accuſés d'avoir commis des Délits dans les Forêts.
Souches.
Souchetage.
Soucheteur.
Subſtituts des Procureurs du Roi.
Sur-Intendant des Bâtimens du Roi.
Sur-meſure.
Surſéance.

T

TABLES de Marbre.
Taille.
Taillis.
Tan.
Taxe des Vacations.
Taxe de Dépens.
Tendeurs de Filets.
Terres enſemencées.

Terres vaines.
Terriers des Lapins.
Tiercement.
Tiers & danger.
Tire & aire.
Tourneurs.
Tranchées.
Tranſport des Bois.
Triage.
Troubles excités contre les Officiers faiſant leurs fonctions.
Troubles excités contre les Adjudicataires des Bois du Roi.
Tutelle & Curatelle.

V

VACANCE des Charges.
Vacations.
Vagabonds.
Vagues.
Vaine Pâturage.
Vanne.
Vanniers.
Vente.
Ventis.
Verderies.
Veuves des Officiers des Eaux & Forêts.
Vignes.
Violences exercées contre les Officiers.
Violences commiſes par les Huiſſiers ou Gardes des Eaux & Forêts.
Viſa des Rôles des Amendes.
Viſites.
Viſites des Eaux & Forêts appartenantes aux Gens de Main-morte.
Vivier.
Voiturier par Eau.
Voix.
Volet.
Voleurs de Poiſſon.
Volis.
Uſages dans les Forêts.
Uſage.
Uſagers.
Uſance.
Uſtenſiles.
Uſufruitier.
Uſurpateurs des Droits du Domaine.

Watregan.
Vuidange des Ventes.
Vuides.

Fin de la Table des Articles.

ERRATA pour le premier Volume des Eaux & Forêts.

PAGE première, colonne premiere, ligne 20, *ou étoient*, liſez *ou étocs.* page 1, col. 2, ligne 10, *défendi*, liſez *défends.* pag. 18, col. 2, ligne 17, *au bas du que*, liſez *au bas duquel.* page 26, col. 2, ligne 45, que les Receveurs *des Amendes*, liſez que les Receveurs *des Domaines.* page 27, col. 1, ligne 6, *il leur eſt ſignifié*, liſez *il ne leur eſt ſignifié.* pag. 28, col. 2, ligne 14, liſez *pour repeupler.* page 29, col. 1, ligne 8, *ſur pird cornier*, liſez *pour pied cornier.* page 30, col. 1, ligne 45, *vilis*, liſez *vitis.* page 36, col. 2, ligne 18, *des grandes Maîtriſes particulières*, ſupprimez *particulières.* pag. 39, col. 1, ligne 33, liſez *à la requête.* page 42, col. 2, ligne 5, 1663, liſez 1683. page 44, col. 2, ligne 17, *ouvrir*, liſez *ouvrer.* page 50, col. 1, ligne 12, *contribution*, liſez *conſtruction.* page 63, col. 1, ligne 1, *marais*, liſez *marnes.* page 64, col. 2, ligne 14, 10 *ſols*, liſez 10 *livres.* page 68, col. 2, ligne 17, liſez *poſſédée à titre*, &c. page 71, col. 2, ligne 13, *Officiers*, liſez *Bénéficiers.* page 72, col. 1, ligne 37, ſupprimez *qui.* page 77, col. 1, ligne 25, ſupprimez *du Conſeil.* pag. 78, col. 2, ligne 4, *l'en déſaiſir*, liſez *s'en déſaiſir.* page 79, col. 1, ligne 37, après *nomination*, ajoutez *deſdits Eccléſiaſtiques.* page 92, col. 2, ligne 34, après Ferriere, ajoutez *qui.* pag. 97, col. 2, ligne 23, *étois*, liſez *étocs.* page 100, col. 2, ligne 12, *modeſtement*, liſez *modérément.* page 109, col. 2, ligne 12, *tenus*, liſez *ſeurs.* page 110, col. 2, ligne 36, *publiques*, liſez *publiées.* page 124, col. 1, ligne 36, *premier*, liſez *primo.* page 128, col. 2, ligne 30, *uſeront de leurs*, liſez *uſeront en leurs.* page 131, col. 1, l. 24 & 25, *Garennes*, liſez *Garenniers.* page 134, col. 1, ligne 11, *Mars*, liſez *Mai.* p. 149, col. 1, l. 39, *qu'elles*, liſez *qu'ils.* p. 151, col. 1, ligne 41, après *ſecretement*, ajoutez *contre.* p. 152, col. 1, ligne 33, *poiſſons*, liſez *paiſſons.* page 155, col. 1, ligne 40, après *héritages*, liſez *détaillés.* page 156, col. 2, ligne 8, 11, liſez premier. page 159, col. 1, ligne 1, *ſont conformes & même étendus*, liſez *l'ont confirmée & même étendue.* page 163, col. 2, ligne 35 & 36, *& s'ils y trouvent deſdits abus*, liſez *& s'ils y trouvent des délits, abus.* page 166, col. 1, ligne 29, *poiſſons*, liſez *paiſſons.* page 167, col. 1, ligne 4, *écluſes*, liſez *écoutes.* page 173, col. 1, ligne 13, *bénéficiers de*, liſez *bénéficiers &.* page 173, col. 1, ligne 38, après *Procureurs*, ajoutez *de Sa Majeſté.* page 179, col. 1, ligne 44, *patent*, liſez *parlent.* page 190, col. 2, ligne 36, *ſans feu & ſans lieu*, liſez *ſans feu & ſans ſoie.* page 191, col. 1, ligne 33, *poiſſonniers*, liſez *paiſſonniers.* page 193, col. 1, ligne 21, ſupprimez *grand.* page 198, col. 1, ligne 27 & 28, *eſpèces*, liſez *épices.* page 202, col. 2, ligne 22, *pares*, liſez *porcs.* page 208, col. 2, ligne 31, *contre*, liſez *entre.* page 210, col. 1, ligne 3, ſupprimez *ne.* page 210, col. 1, lignes 28 & 29, ſupprimez *en particulier ou*; à la ligne ſuivante, après *Procureurs du Roi*, ajoutez, *ſoit à ceſſe des Particuliers.* page 219, col. 1, ligne 5, *braviaux*, liſez *traîneaux.* page 219, col. 1, ligne 30, *ouvrir*, liſez *ouvrer.* page 219, col. 1, ligne 37, *teraſſes*, liſez *tiraſſes.* page 223, col. 1, ligne 11 & ſuiv. *deſiré*, liſez *d'Iſere.* page 228, col. 1, ligne 36, *endommagés*, liſez *dédommagés.* page 228, col. 2, ligne 38, *d'icelui*, liſez *d'autrui.* page 229, col. 2, ligne 13 & ſuiv. *néceſſaire*, liſez *marqué.* p. 232, col. 1, ligne 42, *coudes*, liſez *coupes.* page 232, col. 2, ligne 42, *aliéner*, liſez *alviner.* page 234, col. 1, ligne 17, *branchée*, liſez *tranchée*; *brancher*, liſez *trancher.* p. 237, col. 1, ligne antepénultième, *& étangs & foſſés*, liſez *ès étangs & foſſés.* page 237, col. 1, ligne derniere, *contravention*, liſez *convention.* p. 265, col. 1, ligne 32, *tant*, liſez *avant.* p. 279, col. 2, ligne 7, *& définitif*, liſez *en définitive.* page 281, col. 2, ligne 28, *arrachés*, liſez *arrachis.* page 281, col. 2, ligne 28, *fanés*, liſez *feines.* page 283, col. 1, ligne derniere, liſez *comme dit eſt.* page 287, col. 1, lignes 5 & 6, *Maîtriſes*, liſez *matieres.* page 289, col. 2, ligne 5, après *Siéges*, ajoutez *des Gruries Royales.* page 304, col. 2, lignes 10 & 11, *excluſivement*, liſez *incluſivement.* page 319, col. 2, ligne 10, *confirmés*, liſez *affirmés.* page 321, col. 2, ligne 20, *Maîtriſes*, liſez *matieres.* page 339, col. 1, ligne 25, *aux Officiers*, liſez *par les Officiers.* page 357, col. 2, ligne premiere, *m'élans*, liſez *n'étans.* page 364, col. 1, lignes 27 & 28, ſupprimez *ordonne que.* page 365, col. 1, ligne 35, ſupprimez *la.* page 365, col. 1, ligne 17, *Prévolat*, liſez *Prévôt.* page 366, col. 2, ligne 9, *de celle*, liſez *de celui.* page 367, col. 1, ligne 17, *muiſons*, liſez *nuiſans.*

DICTIONNAIRE

DICTIONNAIRE
DES EAUX ET FORETS.

A

A. ABROUTIS. On nomme Bois abroutis, ou rabougris, les Bois malfaits & malvenans, ſoit parce qu'ils ſont en mauvais fonds; ſoit parce que le rejet a été mangé par les beſtiaux, dans les premieres années de la croiſſance.

2. Il eſt recommandé aux grands Maîtres d'envoyer au Conſeil des Procès-verbaux des Bois abroutis qu'ils ont reconnus en faiſant leurs viſites dans les Forêts du Roi, avec leurs avis, pour être pourvû par Sa Majeſté au Recépage. Art. 16 du tit. 3.

3. Il eſt enjoint aux Adjudicataires des Bois du Roi de faire couper le plus près de terre qu'il ſe peut toutes les ſouches, où étoient des Bois rabougris, qui ſont dans les ventes, & aux Officiers d'y tenir la main, à peine de ſuſpenſion de leurs charges. Art. 45 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1749.

4. Les Communautés d'Habitans qui ont des Bois abroutis, ſont obligés de les faire recéper à leurs frais, & de les tenir en deffendi juſqu'à ce que le rejet ait au moins ſix ans. Art. 13 du tit. 25.

5. Sur quoi il eſt bon d'obſerver que les Officiers commis pour faire faire les recépages, ne doivent pas ſouffrir qu'on coupe les jeunes arbres bien venans qui ſe trouveroient dans les cantons à recéper. *Voyez* le Réglement du 2 Octobre 1584 pour les Forêts de Rouvray.

1. ABSENCE. Lorſque le Maître particulier eſt abſent, le Lieutenant particulier doit faire toutes fonctions, tant dans les bois, *pour les viſites, aſſiettes, ventes, adjudications & recollemens*, qu'en l'Audience & Chambre du Conſeil, *pour le jugement des affaires*. Art. 1 du tit. 5.

2. Auſſi ne peut-il deſemparer de la Ville où le Siége eſt établi, particulierèment aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averti le Maître ou le Garde-Marteau, afin qu'ils ſuppléent en ſon abſence, l'adminiſtration de la Juſtice, enſorte que le Siége ſoit toujours rempli; à peine de privation de ſes gages. Art. 3 du même tit.

3. Sur les conteſtations mues à ce ſujet entre les Maîtres & les Lieutenans, il fut ordonné que ces derniers ne pourroient faire aucunes fonctions (excepté celles qui leur appartiennent de droit) qu'après trois jours d'abſence des Maîtres, dont ils feroient mention dans leurs procédures, à peine de nullité, cinq cent livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Défendu aux Greffiers, ſous les mêmes peines, d'inſtrumenter avec les Lieutenans, qu'après ce temps. *Voyez* les Arrêts de Réglement rapportés ſous le mot LIEUTENANS.

4. Au ſurplus le Lieutenant ne peut prétendre que les deux tiers des droits, taxations & émolumens qu'auroit le Maître, s'il étoit préſent. Art. 1 du tit. 5.

5. Il n'a pas même le droit d'intituler les Sentences de ſon nom, mais ſeulement de marquer au bas qu'elles ont été rendues par lui en l'abſence du Maître. *Voyez* INTITULÉ.

6. Lorſque le Maître & le Lieutenant ſont abſens, le Garde-Marteau a droit d'adminiſtrer la Juſtice à l'excluſion de tous Avocats *& Praticiens*, ſi par le Roi, par le Grand Maître ou ſon Lieutenant à la Table de Marbre, il n'en a été autrement ordonné; pourvû qu'il ne ſoit queſtion de juger ſur les rapports. Art. 3 du tit. 5, & 1 du tit. 7.

7. Si le Maître particulier, le Lieutenant & le Garde Marteau ſont abſens, le Procureur du Roi ou ſon Subſtitut a droit d'adminiſtrer la Juſtice dans les matieres où Sa Majeſté & le Public n'ont point intérêts, à l'excluſion de tous Avocats, Procureurs & Praticiens. L'Edit d'Avril 1696 l'a ordonné ainſi pour les Maîtriſes; c'eſt un uſage conſtant dans tous les autres Tribunaux du Royaume.

8. Lorſque le Procureur du Roi eſt obligé de s'abſenter, il peut ſe faire ſubſtituer par qui bon lui ſemble, pourvû que ce ſoit un Gradué.

9. Mais s'il a manqué de nommer, le Maître ou le Lieutenant y peut pourvoir, par commiſſion particuliere ſur chaque affaire, ainſi qu'il eſt plus clairement expliqué ſous le mot *Commiſſions pour l'exercice des Charges vacantes*.

10. Lorſque le Garde-Marteau eſt obligé de s'abſenter (ce qu'il ne peut faire que pour cauſes légitimes) il doit avertir le Maître & le Procureur du Roi, à fin qu'ils commettent à ſa place. Art. 2 du tit. 5.

11. Lorſque les Arpenteurs de la Maîtriſe ſont abſens, les Officiers doivent demander ceux de la Maîtriſe voiſine. *Voyez* ARPENTEUR.

12. Les Gardes ne peuvent s'abſenter ſans permiſſion du Maître & du Procureur du Roi. Art. 6 du tit. 10.

Il doit être commis à leur place pendant qu'ils ſont abſens; ce peut être ou le Garde du canton le plus proche, ou l'un des Huiſſiers (qui eſt obligé de ſervir) ou telle autre perſonne qu'il plaît aux Officiers. Art. 1 & 6 du tit. 10.

13. Celui qui ſert doit jouir pen-

dant ce temps de tous les priviléges, exemptions & gages, dont jouiroit le Titulaire. Art. 1 du tit. 10.

ABSOLUTION eſt un Jugement par lequel un accuſé eſt abſous & déclaré innocent du crime dont il avoit été chargé.

1. Il ne peut être rapporté aucun exploit ou procès-verbal, ni donné de main-levée, renvoi ou abſolution que ſur les concluſions verbales, ou par écrit du Procureur du Roi (ſelon la diverſité des matieres) ſous peine contre le Maître & autres Officiers contrevenans de cinq cent livres d'amende & d'interdiction, même de privation de leurs Charges pour la récidive. Art. 3 du tit. 6 *voyez* CONCLUSIONS.

ABUS en général eſt tout ce qui ſe fait contre les Loix ou contre l'uſage.

Spécialement pris, il ſignifie le mauvais uſage d'une choſe. Les délits & malverſations qui ſe commettent par les Officiers ſont préciſement un abus de la confiance que le Roi leur a accordée; c'eſt la raiſon qui me détermine à en traiter ſous ce titre.

1. S'il ſe paſſe aux Audiences, Aſſiettes, Récollements ou ailleurs aucun abus; s'il eſt fait par le Grand Maître ou autre Officier, quelqu'acte contraire aux Ordonnances & Réglemens; le Procureur du Roi doit à l'inſtant faire la remontrance & en demander acte qui ne peut être refuſé par le Juge préſent, ſous aucun prétexte, à peine d'interdiction, ni l'expédition d'icelui par le Greffier à peine de 500 l. d'amende. Art. 9 du tit. 6. Et ſi le Grand Maître ou autre Officier élude de donner acte de la remontrance, le Procureur du Roi doit ſur le champ en dreſſer Procès verbal, le lui faire ſignifier, & en envoyer autant au Procureur Général de la Table de Marbre.

2. En général, tous Officiers convaincus d'avoir commis *ſuppoſition ou fraude* dans leurs Procédures, doivent être condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des Forêts & punis corporellement, comme Fauteurs & Prévaricateurs; & les Gardes condamnés aux Galeres à perpétuité, ſans modération. Art. 26 du tit. 32.

3. Les Maîtres Particuliers convaincus d'avoir envoyé au Grand Maître des Procès-verbaux de viſites générales, qu'ils n'ont pas faites, doivent être privés de leurs Charges; déclarés incapables d'en tenir aucune à l'avenir, bannis des Forêts, & punis corporellement, comme Fauſſaires & Prévaricateurs. Art. 42 de l'Edit Mai 1716.

4. Les Greffiers convaincus d'avoir obmis des articles des Procès-verbaux & rapports dans leurs Régiſtres, ou des condamnations dans les rôles, doivent être condamnés au quadruple, pour la premiere fois, & deſtitués pour la récidive. Art. 11 du tit. 8.

5. Les Sergens, Collecteurs des amendes, convaincus d'avoir fait quelque falſification dans les Exploits de perquiſition & Certificats de carence, doivent être condamnés aux Galeres. Art. 24 de l'Edit de Mai 1716.

6. Les Arpenteurs qui auroient par connivence, faveur ou corruption celé un tranſport ou arrachement de bornes, ſouffert ou fait eux-mêmes des changemens de pieds corniers, doivent être, dès la premiere fois, privés de leurs commiſſions; condamnés en 500 l. d'amende, & bannis à perpétuité des Forêts, ſans que les Officiers puiſſent modérer ou différer les condamnations. Art. 8 du tit. 11.

7. Les Grands Maîtres procédans à leurs viſites, peuvent faire toutes ſortes de réformations & juger les dé-

lits, abus & malverſations commis, ſoit par les Officiers ou par les Particuliers. Art. 4 du tit. 3 & 39 de l'Edit de Mai 1716.

8. Ils peuvent procéder contre les Officiers par Informations, Décrets, Arrêts de leurs perſonnes & de leurs gages, inſtruire ou ſubdéléguer pour l'inſtruction & faire le Procès juſqu'à Sentence définitive incluſivement, nonobſtant oppoſitions ou appellations, ſauf l'exécution s'il en eſt appellé. Art. 5 du tit. 3.

9. Si pour la longueur de l'inſtruction ou autres raiſons, les Grands Maîtres ne peuvent juger, ils doivent renvoyer les Procès aux Maîtriſes pour y être inſtruits & jugés, à la charge de l'appel aux Tables de Marbre ou aux Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens. Art. 40 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1683, qui prouve que les Grands Maîtres ont pû dans tous les temps inſtruire & juger les Procès des Officiers, ou ſubdéléguer les Officiers des Maîtriſes pour le faire lorſqu'ils ne pouvoient y vacquer eux-mêmes.

10. A l'égard des Gardes, tant des Forêts du Roi que des autres Forêts, dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt, les Grands Maîtres peuvent ſeuls & ſans appel les deſtituer. Art. 6 du tit. 3.

11. A l'égard des Chartiers, Pâtres, Gardes bêtes & Ouvriers, employés en l'exploitation & voiture des bois, les Grands Maîtres ont plein pouvoir de faire leur Procès en dernier reſſort à la charge ſeulement de les juger au Préſidial du lieu du délit, avec ſept Juges; toutes autres perſonnes ne peuvent être jugées en matiere criminelle qu'à la charge de l'appel. Art. 6 du tit. 3 & 40 de l'Edit de Mai 1716.

Quel rang doivent tenir les Grands Maîtres lorſqu'ils jugent aux Préſidiaux. *voyez* SÉANCE.

12. La réparation des abus & faits de charge, a tel privilége ſur l'Office de celui qui en eſt coupable, qu'elle eſt préférée à toute autre créance hypotéquaire, antérieure même à la créance de ceux qui ont prêté pour l'acquiſition de l'Office: c'eſt une Juriſprudence conſtante.

13. L'Art. 27 du tit. 32, porte expreſſément, que les Charges des Officiers des Eaux & Forêts demeureront ſpécialement affectées & privativement à toutes hypotéques, aux reſtitutions, dommages-intérêts, amendes & dépens adjugés pour délits, négligences, abus & malverſations des Officiers qui les poſſédent ſuivant les Ordonnances de 1515, art. 17, & 1518, art. 20. Les Officiers des Eaux & Forêts repris pour abus & malverſations, ne peuvent réſigner leurs Offices pendant l'inſtruction du Procès; il y a un Arrêt conforme du Parlement de Rouen du 23 Décembre 1527, rapporté par Terrien, liv. 14, chap. 1.

Les Officiers des Tables de Marbre & Chambres ſouveraines des Eaux & Forêts, ne peuvent entreprendre aucune réformation, ni faire le Procès aux Officiers des Maîtriſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'ils ne ſont commis par Sa Majeſté ou par le Grand Maître. *Voyez* RÉFORMATION.

ACCROISSEMENT DE TERRE FAIT PAR LA VIOLENCE DES EAUX. Ce que la riviere ajoute peu à peu à un héritage (*ut non poſſit intelligi quantum quoque momento adjiciatur*) appartient par acceſſion au Propriétaire de l'héritage auquel il eſt joint. *Voyez* Dumoulin ſur l'art. 1 de la Coutume de Paris, gl. 5 n. 115. Bacquet des droits de Juſtice, chap. 30; Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 60, Dargentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 418, gl. 2, n. 18,

19, 20, 22 & 90. Legrand ſur la Coutume de Troyes, art. 177, Maynard l. 8 chap. 18, Deſpeiſſes, tom. 3. p. 285; Renuſſon, Traité des Propres, chap. 1 ſect. 11, nom. 7; Boniface tom. 2, l. 3, chap. 1; Ferriere *verbis* Accroiſſement & Alluvion, Deniſart, *iiſdem verbis*.

Cet Accroiſſement ſuit la nature de l'héritage auquel il eſt uni; ſi l'héritage eſt propre, l'accroiſſement doit être regardé comme propre; s'il eſt acquêt l'accroiſſement doit être regardé comme acquêt; le Seigneur a ſur l'accroiſſement les mêmes droits que ſur le fond principal. *Voyez* les Auteurs ci-deſſus cités.

Mais, ſi par un événement extraordinaire & ſubit, la riviere avoit porté près d'un héritage un amas conſidérable de terres & ſables, ou ſi éloignant ſon cours, elle avoit laiſſé au-devant de cet héritage une certaine quantité de terrein découvert, cet amas ni le terrein nouvellement découvert n'appartiendroient pas au Propriétaire de l'héritage au-devant duquel ils ſe trouveroient, mais au Roi dans les rivieres navigables & flottables, ou au Seigneur Haut-Juſticier dans les rivieres qui ne ſont navigables & flottables. *Voyez* Henris tom. 2, l. 3, queſt. 30 & 74; le Bret, Traité de la Souveraineté, l. 2, chap. 15; Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 60; Ferriere, *verbo* Alluvion. *Voyez* dans mon Recueil la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1683. Autre Déclaration du mois d'Avril 1686, l'Edit du mois de Décembre 1693. la Déclaration du mois d'Août 1694, & l'Edit du mois d'Avril 1713.

Voyez ci-après ATTERRISSEMENT ET ISLES.

La connoiſſance de toutes actions concernant les accroiſſemens, alluvions, atterriſſemens, &c. appartient aux Officiers des Eaux & Forêts privativement à tous autres Juges. Art. 4 & 14 du tit. 1.

1. ACCRUE. On trouve ce mot en quelques Coutumes, au lieu d'Accroiſſement.

ACCRUE de Bois, eſt l'eſpace de terre, dans lequel un bois s'eſt étendu au-delà de ſes limites.

2. Suivant la Coutume du Duché » de Bourgogne, le bois acquiert *le* » *plain* dans la Haute-Juſtice, ſi *le* » *plain* demeure trente ans ſans la» bour & ſans eſſart, s'il n'y a ſépa» ration entre la forêt & *le plain*, par » foſſés, murs ou autres enſeignes. tit. 13, art. 1.

3. Dans la Coutume particuliere du Comté de Bourgogne » Le bois ac» quiert *le plain* en forêt bannale, ap» partenante au Seigneur Haut-Juſti» cier, aux lieux qui ſont de la Haute» Juſtice, après que par vingt ans con» tinuels ceux à qui étoient leſdites ter» res y ont laiſſé croître les bois, s'il » n'y a ſéparation de bornes, foſſés, » ou autres ſignes apparens. Chap. 9, art. 17. Le ſens de ces deux articles eſt que le bois qui gagne ſur *le plain*, où ſur la plaine voiſine, acquiert la propriété de cette plaine convertie en bois, au propriétaire de l'ancien bois, aux conditions dont on va parler.

4. Suivant les Coutumes de Sens, tit. 15, art. 154, Auxerre tit. 15, art. 268, » les accrues appartiennent au » Seigneur Haut-Juſticier comme » biens vacans, ſi elles ſont en fonds » & héritages par aucun tenu; autre» ment elles appartienent au Propriétaire du fonds.

Suivant la Coutume de Troyes, tit. 10, art. 117 » accrues de bois joi» gnant à bois & forêts, ſans bornes » faiſant ſéparation de Juſtice, étant » en une même Seigneurie, enſui» vent la nature & condition deſ» dits bois & forêts durant le temps

» qu'elles ſont en accrues; leſquelles » le Propriétaire peut faire eſſarter » quand bon lui ſemble.

Suivant la Coutume de Chaumont, tit. 9, art. 108, accrues de bois joignans à » bois & forêts enſuivent la » nature & condition deſdits bois & » forêts, durant qu'elles ſont en fo» rêts, pourvu que ce ſoit en Haute» Juſtice de celui à qui appartient » la forêt s'il n'y a foſſé ou borne, » faiſant la ſéparation des bois; autre» ment n'y a accrues.

7. De la conférence de ces Coutumes, il réſulte, 1°. Qu'il n'y a que le Seigneur Haut-Juſticier, qui ait droit d'accrues.

8. Secondement, qu'il ne peut ſe les approprier que par preſcription.

9. Troiſièmement, qu'il ne peut s'approprier ce qui ſe trouve ſous la juſtice d'un autre Seigneur, ni ce qui eſt ſéparé par bornes ou foſſés. *Voyez* les Inſtituts coutumieres de Loiſel, l. 2, tit 2, n. 30. Ainſi, règle générale, l'accrue de bois appartient au propriétaire du terrein ſur lequel elle ſe fait, s'il ne la laiſſe perdre par la preſcription.

1. ACQUIESCEMENT à une condamnation, ſe fait tacitement ou expreſſement.

L'ACQUIESCEMENT, eſt tacite lorſque la partie condamnée exécute le jugement en quelque point; il empêche l'appel.

Sur quoi il faut remarquer que le paiement d'une amende proviſoire, ou la conſignation, que le condamné pour fait de chaſſe, eſt obligé de faire pour être élargi des priſons, (aux termes de l'art 38 du tit. 30) ne peuvent être regardés comme des acquieſcemens, ni empêcher l'appel.

3. L'ACQUIESCEMENT eſt exprès quand un Procureur fondé de procuration renonce à l'appel, & conſent à la condamnation *des dépens.*

ADJOURNEMENT. *Voyez* ASSIGNATION.

ADJOURNEMENT perſonnel. *Voyez* DECRET.

1. ADJUDICATAIRE DES BOIS DU ROI. Toutes perſonnes peuvent ſe rendre Adjudicataires des Bois du Roi, excepté les perſonnes notoirement inſolvables qui doivent être refuſées dès qu'elles ſe préſentent pour encherir. Art. 20 du tit. 15. *Voyez* ENCHERISSEURS.

2. Excepté auſſi les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Gouverneurs des places, Capitaines des Maiſons royales, leurs Lieutenans & Officiers, les Magiſtrats, Juges, Procureurs du Roi, auſquels il eſt défendu de prendre part aux adjudications, directement ou indirectement à peine de confiſcation des ventes & du prix d'icelles, de perte de tous priviléges & d'impoſition à la taille, Art. 21 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1712, au recueil.

Nota. Le même article ordonne la perte des charges ou plus grandes peines s'il y échoit contre les Officiers qui auroient fait ou conſenti l'adjudication, ou qui n'ayant été avertis qu'après, auroient ſouffert l'exploitation.

3. Excepté auſſi les Officiers des Eaux & Forêts & Capitaines des Chaſſes de quelque département qu'ils ſoient, leurs enfans, gendres, freres, baux-freres, oncles, neveux & couſins germains, auſquels il défendu de prendre part aux adjudications comme parties principales, cautions ou aſſociés, ſous peine contre les Officiers de privation de leurs Charges, d'amende arbitraire & baniſſement hors du reſſort de la Maîtriſe; & contre les parens, d'amende arbitraire & confiſcation des ventes. Art. 22 du tit. 15.

4. L'adjudicataire peut renoncer à la vente, le déclarant au Greffe de la Maîtriſe avant le midi du lendemain de l'adjudication, &c. *Voyez* DÉSISTEMENT.

5. S'il manque de fournir caution dans la huitaine, il eſt évincé de plein droit. *Voyez* CAUTION.

6. Il ne peut avoir plus de trois Aſſociés. *Voyez* ASSOCIÉS.

7. S'il ſe trouve convaincu d'avoir fait quelque aſſociation ſecrette ou d'avoir engagé les autres Marchands à ne point encherir, il doit être puni. *Voyez* ASSOCIATIONS SECRETES.

8. L'adjudicataire, quoiqu'il ait fourni caution, ne peut commencer l'exploitation, qu'il n'ait repréſenté aux Officiers & fait enregiſtrer au Greffe le conſentement du Receveur des Domaines & bois; & ſi les Officiers n'ont ſoin de faire remplir ces formalités, ils ſe rendent perſonnellement reſponſables de tous événemens. Art. 36 du tit. 15.

9. Il peut, avant de commencer l'uſance, faire faire un ſouchetage dans la vente & aux environs, pour conſtater le nombre & la qualité des ſouches des bois coupés en délit, afin de n'en être pas chargé lors du recollement. Art. 5 du tit. 15. *Voyez* RECOLLEMENT.

10. Le ſouchetage doit être fait ſans frais devant le maître & le Garde-Marteau en préſence du Garde, par deux experts, l'un pour le Procureur du Roi, l'autre pour l'Adjudicataire, *ibid.*

L'Adjudicataire peut établir des Facteurs ou Gardes-ventes, pour la conſervation de ſes intérêts. *Voyez* FACTEURS.

Que doit obſerver l'Adjudicataire dans l'exploitation. *Voyez* COUPE.

11. L'Adjudicataire des bois futaies, doit avoir un marteau pour marquer les arbres qu'il vend par pied, & un regiſtre pour marquer la quantité & le prix des bois qu'il a vendus, les noms, ſurnoms & domiciles de ceux à qui il les a vendus, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation, Art. 27 du tit. 15.

12. Il doit y avoir au Greffe une empreinte du marteau, *ibid.* Le regiſtre doit être paraphé par les Officiers de la Maîtriſe, *ibid.* Il ne peut être vendu aucun arbre qui ne ſoit marqué, ni marqué d'autre bois que celui provenant de la vente, à peine de faux, *ibid.*

13. Il ne doit y avoir qu'un marteau pour tous les Aſſociés, *ibid.*

14. Si l'adjudicataire a pluſieurs ventes, & que pour la diſtance des lieux, il ſoit obligé d'y tenir différens regiſtres, il peut en ce cas avoir autant de marteaux que de régiſtres, pourvu qu'il en ait fait faire Procès-verbal, & qu'il ait dépoſé l'empreinte au Greffe. Art. 38 du tit. 15.

15. Il eſt défendu à l'adjudicataire de retenir dans ſa vente d'autres bois que ceux qui en ſont provenus, ſous peine d'être puni comme s'il les avoit volés. Art. 48 du tit. 15.

16. De faire travailler la nuit ou les jours de Fêtes, à peine de cent livres d'amende Art. 49. *Voyez* FESTES & NUIT.

17. De tenir atteliers & faire travailler ſes bois ailleurs que dans la vente, ſous peine de 100 l. d'amende & de confiſcation. Art. 29 du tit. 27.

18. De faire des cendres, ſi ce n'eſt en vertu de Lettres-Patentes vérifiées, &c. *Voyez* CENDRES.

19 De peler les bois étant ſur pied. *Voyez* PELER.

D'arracher les vieilles ſouches. *Voyez* ETOCS.

20. Il eſt défendu tant à l'Adjudicataire des bois du Roi, que des

bois des particuliers qui joignent les forêts de Sa Majeſté, d'en donner aux bucherons & autres ouvriers pour paiement de leurs ſalaires ; à peine de répondre des délits commis dans les forêts juſqu'au récollement, & aux bucherons ou autres ouvriers, d'emporter aucun bois de quelque nature que ce ſoit, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle, pour la récidive. Art. 26 du tit. 27.

21. L'Adjudicataire des bois du Roi ne doit aucuns droits d'entrée, péages, octrois, &c.

Pour les bois qu'il fait conduire & débiter dans les Villes, pour ſon compte. *Voyez* DROITS.

Mais il doit les droits attribués aux Gardes des Ports. *Voyez* GARDES DES PORTS.

Il en doit pour le paſſage de ſes bois ſous les ponts & aux pertuis où il y a des Maîtres établis. *voyez* MAITRES DES PONTS.

Il doit les droits de ſortie pour les bois qu'il fait tranſporter (avec permiſſion) dans les pays étrangers. *Voyez* DROITS D'ENTRÉE.

Il doit les droits attribués aux Mouleurs & Jaugeurs de bois. *Voyez* MOULEURS.

22. L'Adjudicataire qui auroit été troublé dans ſon exploitation, ne peut porter ſes plaintes qu'au Siége de la Maîtriſe. *Voyez* TROUBLE.

Quelles peines contre l'adjudicataire qui a fait des outrepaſſes. *Voyez* OUTREPASSÉ.

Que doit l'Adjudicataire, ſi par le Procès-verbal de récollement, il eſt reconnu qu'il ait eu de la ſurmeſure. *Voyez* SURMESURE.

Quelle recompenſe lui eſt due lorſqu'il y a du moins. *Voyez* MOINDRE MESURE.

Lui eſt-il dû quelque récompenſe pour les vuides qui ſe ſont trouvés dans la vente. *Voyez* REMPLAGE.

En quel temps & comment il doit faire ſes paiemens. *Voyez* PAIEMENS.

23. L'Adjudicataire eſt reſponſable des délits commis dans les réponſes de la vente, ſi lui ou ſes Facteurs n'en ont rapporté Procès-verbal. Art. 51 du tit. 15. *Voyez* FACTEURS & RÉPONSES.

24. Il eſt civilement reſponſable des délits commis par ſes ouvriers, chartiers & domeſtiques. Art. 7 du tit. 32.

25 Les Adjudicataires des bois du Roi ne doivent être impoſés dans les rôles des tailles pour raiſon de leurs adjudications : jugé par Arrêt du 3 Septembre 1748, qui ordonne que ceux qui ſe rendront Adjudicataires des bois & forêts de Sa Majeſté, ne ſeront tenus d'autres droits que ceux portés au cahier des charges, qui doit leur avoir été communiqué avant l'adjudication, & ne pourront, pour raiſon des adjudications; être compris dans les rôles des tailles des paroiſſes où ſeront ſitués les bois; à peine contre les collecteurs de demeurer reſponſables en privé nom des ſommes auſquelles ils auroient été impoſés, ſauf à impoſer leſdits Adjudicataires dans les Paroiſſes de leurs domiciles à raiſon de leur commerce & faculté, &c. Enjoint aux Intendans d'y tenir la main.

26. Toutes conteſtations entre les Adjudicataires, leurs aſſociés, ſubrogés, cautions, certificateurs, les Receveurs des Domaines & Bois, les Receveurs des droits d'entrée, péages octrois, &c. & généralement toutes actions concernant les adjudications, circonſtances & dépendances, doivent être portées en premiere inſtance, aux Siéges des Maîtriſes. Art. 2 du tit. 1, confirmé par Arrêts du

Conſeil

Conſeil des 2 Octobre 1688, 9 Août 1701, 1 Décembre 1705 & 24 Novembre 1750. *Voyez* DROITS, MARCHÉS DE BOIS ET PAIEMENS.

Les Adjudicataires tant des bois du Roi qu'autres, ſont obligés de donner à leurs bois de chauffage, la meſure réglée par l'Ordonnance de 1669, *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

Ils peuvent vendre leurs bois à qui bon leur ſemble dans le Royaume, s'il n'y a point de clauſe contraire dans le cahier des charges : jugé par Arrêt du Conſeil du 16 Août 1740, qui caſſe une Ordonnance du Lieutenant Général de Police à Rouen, par laquelle étoit ordonné aux adjudicataires des bois du Roi de réſerver leurs bois blancs pour les Boulangers, Pâtiſſiers & Manufactures de Fayance.

Mais il ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, vendre aux étrangers ni bois ni charbon. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1688, 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723 & 2 Février 1734.

27. ADJUDICATAIRE DES BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES ET COMMUNAUTÉS, eſt tenu d'obſerver tout ce qui eſt preſcrit pour l'exploitation des bois du Roi. Art. 9 du tit. 24.

28. Il eſt tenu de faire les mêmes réſerves, quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans les clauſes de l'adjudication, à peine d'amende arbitraire, confiſcation du prix de la vente & des bois abbatus, & de tous dépens, dommages-intérêts & reſtitution, au profit du bénéfice ou communauté. Art. 7 du tit. 24.

A qui appartiennent les amendes, à qui les reſtitutions. *Voyez* AMENDE & RESTITUTION.

29. Il eſt tenu de faire procéder au récollement auſſi-tôt après le temps de vidange expiré, à peine d'amende arbitraire & de répondre des délits commis dans la vente & aux environs, juſqu'au récollement, & ce ſans recours ni modération. Art. 11 du tit. 24.

En quel temps, & comment l'Adjudicataire des bois des Eccléſiaſtiques doit faire ſes paiemens. *Voyez* PAIEMENT.

Il eſt expreſſément défendu aux Adjudicataires de bois des Eccléſiaſtiques d'en vendre aux étrangers, ſous quelque prétexte que ce ſoit. V. les Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723 & 2 Février 1734.

Les Adjudicataires des bois des Eccléſiaſtiques, ne doivent être impoſés à la Taille dans les Paroiſſes où ſont ſitués ces bois, ſi ce n'eſt qu'ils y aient leur principal établiſſement : jugé par Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1759, au profit du ſieur François Magni, demeurant à Chauni en Picardie, Adjudicataire en la Maîtriſe de Noyon, des bois dépendans de la menſe conventuelle de l'Abbaye de Mont-Saint-Quentin, ſitués dans la Paroiſſe d'Aizecourt-le-haut, contre les Habitans de ladite Paroiſſe.

1. ADJUDICATIONS DES BOIS DU ROI. Les Grands-Maîtres ſont obligés d'envoyer leurs mandemens aux Maîtriſes avant le mois de Septembre, pour déſigner les jours des adjudications, qui doivent toujours être faites avant le premier Janvier de chaque année. Art. 11 & 13 du tit. 3.

2. Le jour étant indiqué pour une Maîtriſe, le Procureur du Roi doit faire faire les publications aux lieux ordinaires. *Voyez* PUBLICATIONS.

3. Il doit y avoir huitaine franche, au moins entre la derniere publication & l'adjudication. Art. 19 du t. 15.

4. Les adjudications ne peuvent être faites que par les Grands-Maîtres; & les Officiers des Maîtriſes ne doivent reconnoître autres perſonnes, ſi elles ne ſont munies d'ordres particuliers du Roi, à peine de répondre de tous événemens. Art. 2 du tit. 15.

5. Cette loi, de ne pas permettre que les adjudications des bois du Roi ſoient faites par autres que les Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtriſes, eſt obſervée au Conſeil ſi étroitement, qu'ayant été ordonné par Arrêts du 11 Octobre 1724, que par les ſieurs Intendans de &c. il ſeroit dreſſé des inventaires de tous les matériaux employés ou deſtinés à la conſtruction de pluſieurs caſernes, tant de ceux qui étoient ſur les carrieres, que des bois qui étoient dans les Forêts, ouvragés ou non, & qu'il ſeroit inceſſamment, par leſdits Intendans procédé à l'adjudication deſdits matériaux, &c. Cet Arrêt fut révoqué en ce qui concernoit l'adjudication des Bois, par autre du 23 Juillet 1725, qui ordonna qu'ils ſeroient viſités & vendus par les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes, & le prix d'iceux remis entre les mains du Receveur Général des Domaines.

6. C'eſt ſur le même principe, que par Arrêts du Conſeil des 2 & 8 Juillet 1726, il fut ordonné que les Bois provenant de l'eſſartement des nouvelles routes qui devoient être faites dans la Forêt de Guiſe, ſeroient vendus par le Grand-Maître & les Officiers de la Maîtriſe; quoique les routes duſſent être faites ſous les ordres & la direction du ſur-Intendant des Bâtimens. *Voyez* SUR-INTENDANT.

7. Les adjudications ne peuvent auſſi être faites ailleurs que dans les auditoires où ſe tient ordinairement la juriſdiction des Eaux & Forêts, à peine de nullité & de dix mille livres d'amende contre le Grand-Maître ou autre, qui en auroit autrement ordonné. Art. 3 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1699, contre le ſieur de Bruillevert, Grand-Maître.

8. Avant la réception des encheres le cahier des charges doit être lû à haute & intelligible voix. *Voyez* CAHIERS DES CHARGES.

Toutes perſonnes non prohibées doivent être reçues à enchérir. *Voyez* ADJUDICATAIRES.

Il eſt expreſſément défendu aux marchands & autres de faire aucunes aſſociations ſecretes, pour empêcher les encheres. *Voyez* ASSOCIATIONS.

9. Les Receveurs Généraux ou particuliers des Domaines & Bois, ſont obligés de ſe trouver aux adjudications pour diſcuter la ſolvabilité des enchériſſeurs & de leurs cautions. *Voyez* CAUTION.

10. Lorſque les Receveurs Généraux ou particuliers, aſſiſtent aux adjudications tant des Bois du Roi que des Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, ils doivent ſe placer à la gauche des Grands-Maîtres. Ce privilége a été accordé aux Receveurs généraux par l'Edit de Déc. 1727. Il eſt décidé que les Receveurs particuliers doivent jouir de la même prérogative, par Arrêts du Conſeil des 15 Nov. 1735 & 26 Fév. 1737.

Il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 3 Avril 1753, que les Receveurs généraux des Domaines & Bois de l'appanage de M. le Duc d'Orléans, devoient jouir de la même prérogative.

11. Les ventes (*Voyez* VENTES) s'adjugent telles qu'elles ſont, ſans que l'Adjudicataire puiſſe prétendre aucune récompenſe, ſous prétexte qu'il ſeroit trouvé des places vuides, &c. *Voyez* REMPLAGE.

12. Les adjudications doivent être ſignées ſur le champ par les Marchands, les Grands Maîtres, Maîtres Particuliers, Procureurs du Roi & autres Officiers, immédiatement au bas du traité, & chaque feuillet paraphé par le Grand Maître. Art. 28 du tit. 15.

13. Les adjudications ne ſont définitives qu'après les 24 heures paſſées; juſqu'à ce temps, toutes perſonnes doivent être reçues à doubler & tiercer. *Voyez* DOUBLEMENT & TIERCEMENT.

14. Il n'y a que les Greffiers des Maîtriſes qui puiſſent valablement délivrer les expéditions des adjudications; jugé par Arrêts du Conſeil des 29 Novembre 1703 & 5 Août 1704, qui font défenſes aux Adjudicataires de recevoir leſdites expéditions d'autres mains que celles des Greffiers; autre du 26 Février 1707, qui fait défenſes aux Sécretaires des Grands Maîtres, non-ſeulement de délivrer les expéditions des adjudications, mais encore de ſe mêler de la réception des cautions, d'en écrire ou délivrer aucuns actes, & d'exiger aucuns droits pour raiſon de ce, à peine de nullité, reſtitution du quadruple & de 500 liv. d'amende.

Les adjudications des bois du Roi ne ſont point ſujettes au contrôle. *Voyez* CONTROLE.

15. Les ventes ne peuvent être changées, pas même en la moindre partie, après les adjudications, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire & de perte des Charges contre les Officiers, de reſtitution du quadruple & d'amende arbitraire contre les Marchands. Art. 14 du tit. 15.

En quel temps & comment doit être payé le prix des adjudications des bois du Roi. *Voyez* PAIEMENS.

16. ADJUDICATIONS DES BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES, communautés d'Habitans & autres Gens de main-morte, doivent être faites avec les mêmes formalités que les adjudications des bois du Roi. Art. 6 du tit. 24.

17. Elles ne peuvent être faites que par les Grands Maîtres, ou ſur leurs commiſſions par les Officiers des Maîtriſes, chacun dans leur Reſſort; c'eſt l'eſprit de l'art. 2 du tit. 3 qui porte qu'il appartiendra aux Grands Maîtres, par privilége & prérogative ſpéciale ſur tous autres Officiers, de mettre à exécution toutes Lettres-Patentes, Ordres & Mandemens du Roi ſur le fait des Eaux & Forêts, ſoit pour les ventes des bois de Sa Majeſté, ou de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, ou pour quelque cauſe que ce ſoit; & de l'art. 6 du tit. 24, qui porte que les Lettres Patentes pour coupes extraordinaires des bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, ne pourront être miſes à exécution que par les Grands-Maîtres, &c. qui feront procéder en leur préſence aux aſſiettes, martelages, & feront les adjudications & récollemens avec les formalités ordonnées pour les bois de Sa Majeſté.

18. Ces diſpoſitions ſont confirmées par un Arrêt du Conſeil du 3 Août 1706, qui déclare nulle une vente des bois de l'Abbaye de Boisgroland faite par les Officiers de la Maîtriſe de Fontenay-le-Comte, ſans commiſſion du Grand Maître; ordonne que par le ſieur Milon, Grand-Maître, il ſera procédé à une nouvelle adjudication, fait défenſes auxdits Officiers de faire à l'avenir de ſemblables ventes ſans commiſſion, à peine de 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

19. Il y a plus: quand même les

Lettres-Patentes ſeroient adreſſées directement aux Officiers des Maîtriſes, ils ne pourroient valablement les mettre à exécution, ſans l'attache ou la commiſſion du Grand-Maître. *Voyez* ATTACHE.

20. Les Grands-Maîtres, lorſqu'ils font eux-mêmes ces adjudications, ſont toujours obligés de les faire aux Sieges des Maîtriſes & avec les Officiers dans le reſſort deſquels les Bois ſont ſitués, à peine de nullité & de 10000 liv. d'amende.

21. Le prix des adjudications des Bois des Eccléſiaſtiques, doit être payé aux Bureaux des Receveurs Généraux ou Particuliers des Domaines & Bois. *Voyez* le mot PAIEMENT.

Outre le prix principal qui ſe paie dans les termes portés par le cahier des Charges, il doit être payé comptant au même Bureau 14 den. pour livres, qui tournent au profit du Roi.

Sur le prix, le Receveur doit retenir le 10e attribué aux pauvres Communautés, ſi ce n'eſt que l'Arrêt qui permet la coupe, portât expreſſément exemption de cette Charge. *Voyez* le mot DIXIÉME.

22. Les adjudications des Bois Eccléſiaſtiques ne ſont ſujettes au contrôle. *Voyez* CONTRÔLE.

Les ſommes provenant de la vente des Bois des Eccléſiaſtiques, & qui ſont deſtinées au paiement de réparations, &c. ne peuvent être délivrées aux Entrepreneurs que ſur les Ordonnances des Grands-Maîtres. *Voyez* le mot RÉPARATIONS.

Lorſque dans les Bois d'une Communauté de Paroiſſe, il ne s'agit que de coupes ordinaires que le Grand-Maître auroit permis de vendre (ſans cela on ne le peut abſolument) l'adjudication en doit être renvoyée devant les Juges des lieux, ſi ce n'étoit qu'il y eût ſiége de Maîtriſe ou de Gruerie dans la même Paroiſſe. Art. 12 du tit. 25.

23. Les adjudications doivent toujours être faites ſans frais & avec les mêmes formalités, que les adjudications des Bois des autres Gens de main-morte, *ibid.*

24. Les deniers provenant de ces ventes ne peuvent être employés qu'aux réparations extraordinaires, ou autres affaires urgentes des Communautés, *ibid.*

25. Les Maires, Echevins, Syndics ou Principaux Habitans qui les auroient divertis, doivent être condamnés à la reſtitution du quadruple, & en 500 liv. d'amende, *ibid.*

26. Il eſt expreſſément défendu de faire aucunes adjudications à la feuille. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 12 Septembre 1741, 6 Avril & 7 Décembre 1751.

27. ADJUDICATIONS des Chablis. *voyez* CHABLIS.

ADJUDICATIONS des Bois de délit. *voyez* BOIS DE DÉLIT.

ADJUDICATIONS des Bois taillis qui ſont tenus en Gruerie, Grairie, Tiers & Danger, &c. *Voyez* BOIS EN GRURIE, BOIS ENGAGÉS.

ADJUDICATIONS des Glandées. *Voyez* GLANDÉES.

28. ADJUDICATIONS par Décret des Terres & Seigneuries attenantes aux Forêts du Roi, ne peuvent être faites que les procédures n'aient été communiquées au Officiers des Maîtriſes ſous le reſſort deſquelles elles ſont ſituées. Art. 11. du tit. 6. *Voyez* COMMUNICATION.

1. AFFIRMATION en général eſt l'aſſurance que l'on donne par ſerment de la vérité d'un fait.

2. Les Procès-verbaux des Gardes & autres bas-Officiers qui ont pouvoir de rapporter, ne font foi qu'après l'affirmation. *Voyez* les art. 8 du

t. 10, 18 & 39 du t. 15, & 9 du t. 27.

3. L'AFFIRMATION ſe peut faire à l'Audience ou au Greffe devant le Juge qui en fait rapporter acte ; ce qui ſe nomme ordinairement répétition, parce qu'effectivement cet acte contient la répétition de tout ce qui eſt dans le Procès verbal. *Voyez* PROCE'S-VERBAUX.

AFFUT en terme de chaſſe, eſt un lieu caché ou l'on ſe met pour attendre le gibier.

Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes de chaſſer à feu, d'entrer ou demeurer la nuit dans les Forêts du Roi, Bois & Buiſſons en dépendans, même dans ceux des Particuliers, avec armes à feu, ſous peine de 100 l. d'amende & de punition corporelle, s'il y échoit. Art. 4 du tit. 30. *Voyez* CHASSE.

1. AGE DES OFFICIERS. Il faut abſolument avoir vingt-cinq ans accomplis pour être reçu dans les Charges de Maître Particulier, Lieutenant, Procureur du Roi, Garde Marteau & Greffier. Art. 1 du tit. 2.

2. AGE DES PECHEURS. Il faut avoir 22 ans accomplis pour être reçu Maître Pêcheur. Art. 2 du tit. 31.

3. AGE DES BOIS. Il eſt défendu aux Particuliers de couper leurs taillis qu'ils n'aient au mois l'âge de dix ans. Art. 1 du tit. 26.

4. Il eſt auſſi défendu aux Particuliers d'abattre leurs baliveaux ſur taillis, qu'ils n'aient atteint l'âge de quarante ans ; & les arbres de haute futaie qu'ils n'aient atteint l'âge de cent vingt ans. Art. 1 du tit. 26

5. Les défenſes faites aux particuliers de couper leurs Bois taillis avant dix ans, & les baliveaux avant quarante ans, ont été renouvellées par un Arrêt de Réglement du Conſeil du 19 Juillet 1723, qui ordonne que les Edits & Réglemens, notamment l'Ordonnance de 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, tous Particuliers ſans diſtinction, ſeront obligés d'attendre que leurs taillis aient au mois l'âge de dix ans, d'y réſerver ſeize baliveaux par arpent, à chaque coupe ; outre ceux qui doivent avoir été réſervés lors des coupes précédentes, leſquels ils ne pourront couper qu'ils n'aient atteint au moins l'âge de quarante ans ; ſeront tenus de faire déclaration au Greffe de la Maîtriſe avant de les abattre, afin que les Officiers puiſſent reconnoître leur âge & qualité, ſous peine de 300 livres d'amende ; enjoint aux Officiers des Maîtriſes de viſiter les Bois des particuliers pour reconnoître ſi les réſerves de baliveaux ont été faites exactement ; & aux ſieurs Grands-Maîtres d'y tenir la main : ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations, pour leſquelles ne ſera différé, &c.

6. Autre du 13 Septembre 1729, qui même fait défenſes aux Cours de Parlement, aux Intendans, Sénéchaux & autres Juges qui font des baux, tant des Bois ſaiſis réellement que de ceux appartenant aux Religionnaires fugitifs, d'y comprendre les bois taillis qui pendant le cours des baux ne pourront atteindre l'âge de dix ans, & leur enjoint au contraire de les en excepter, & aux Grands-Maîtres d'y tenir la main.

7. A l'égard des bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, ils doivent être réglés en coupes ordinaires de 25 ans. *Voyez* BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

1. AIRE en termes de Fauconnerie eſt le nid d'un oiſeau ; il eſt défendu à toutes perſonnes, de prendre dans les Forêts du Roi, les aires des oiſeaux de quelque eſpèce que ce ſoit, & en tout autre lieu, les œufs des

cailles, perdrix & faiſans, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, du fouet & banniſſement à ſix lieues de la Forêt pendant cinq ans pour la troiſième. Art. 8 du tit. 30.

2. Les Gardes des Forêts, où ſe trouvent des aires, doivent être chargés de leur conſervation par acte particulier : alors ils en ſont reſponſables. Art. 9 du tit. 30.

ALEVIN, eſt le menu poiſſon qui ſert à peupler les étangs ; on le nomme plus généralement peuple. Pour l'empoiſſonnement des étangs du Roi & des Eccléſiaſtiques, le carpeau doit être de ſix pouces au moins, la tanche de cinq & la perche de quatre. Art. 21 du tit. 31. *Voyez* EMPOISSONNEMENT.

ALLUVION. *Voyez* ACCROISSEMENT.

AMAS de bois : il eſt défendu aux riverains des Forêts du Roi d'amaſſer dans leurs maiſons plus de bois qu'il n'en faut pour leur chauffage pendant l'année. Art. 30 du tit. 27. *Voyez* ATTELLIERS, COMMERCE & RIVERAINS.

1. AMÉNAGEMENT DES FORESTS, conſiſte dans le recepage des Bois abroutis, & le repeuplement des places vaines & vagues.

Il eſt recommandé aux Grands-Maîtres d'envoyer au Conſeil des Procès-verbaux des bois abroutis qu'ils ont reconnu en faiſant leurs viſites dans les Forêts du Roi, avec leurs avis, pour être par Sa Majeſté pourvu au récepage Art. 16 du tit. 3.

2. De même de toutes les places vaines & vagues qui ſe trouvent ou dans l'enclos ou aux rives des Forêts, pour être ſur leurs avis pourvu au repeuplement. Art. 3. du tit. 27.

3. Ces diſpoſitions ſe trouvent confirmées en général par l'article 57 de l'Edit de Mai 1716, qui porte que les Grands-Maîtres enverront tous les ans au Conſeil un état des ſommes qu'ils croiront devoir être employées à l'aménagement des Forêts avec les Procès verbaux & piéces juſtificatives, enſemble l'état des journées & vacations extraordinaires faites pour les intérêts de Sa Majeſté, par les Officiers des Maîtriſes, pour être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra.

1. AMENDES, il eſt expreſſément défendu aux Officiers d'arbitrer les amendes & de les modérer ou changer après le jugement ; à peine de répétition contre eux, de ſuſpenſion de leurs charges pour la premiere fois, & de privation pour la récidive. Art. 14 du tit. 32.

2. Cette défenſe s'étend, non-ſeulement aux Officiers des Maîtriſes, mais encore à ceux des Tables de Marbre, même des Cours de Parlement : elle doit s'entendre non-ſeulement des amendes encourues pour délits commis dans les Eaux & Forêts du Roi, mais encore de celles encourues pour délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques, des Communautés & des Particuliers. Art. 50 & 51 de l'Edit de Mai 1716.

On trouvera ſous chaque article répandu dans ce Dictionnaire, quelles ſont les amendes & les peines de chaque contravention, & ſous le mot DÉLITS, quelles ſont les amendes pour vols de bois.

3. Les amendes & reſtitutions pour délits commis dans les Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques, des Communautés & des Particuliers, ſont les mêmes que pour délits commis dans les Eaux & Forêts de Sa Majeſté. Art. 11 du tit. 24, 5 du tit. 26 & 28 du tit. 32.

4. Toutes amendes en général,

pour délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques, des Communautés & des Particuliers, lorſque les pourſuites ont été faites aux Maîtriſes, ſoit à la requête des Parties ou des Procureurs du Roi, appartiennent à Sa Majeſté; les reſtitutions, dommages & intérêts aux Parties. *Voyez* RESTITUTION.

5. Cette déciſion eſt fondée ſur les Ordonnances de 1545, 1547 & 1571, qui déclarent que les confiſcations & amendes des forfaitures appartiennent au Roi; les intérêts aux Seigneurs particuliers des Bois, dans leſquels les délits ont été commis.

6. Sur l'art. 17 du tit. 32. qui ordonne que les amendes qui ſeront adjugées par les Commiſſaires & Officiers du Roi en réformation ou autrement, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté pour délits, abus, uſurpations, outrepaſſes, ſur-meſures & contraventions ès Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques & Communautés, & ceux qui en dépendent par droit de Grurie ou autrement, appartiendront à Sa Majeſté ſans exception ni diſtinction.

7. Et ſur pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 19 Novembre 1701, qui ordonnent que l'amende de 322 l. prononcée contre la veuve & les héritiers d'Antoine Charlot, pour outrepaſſe dans les Bois de l'Abbaye de Barbeau, tournera au profit de Sa Majeſté, la reſtitution au profit de l'Abbaye.

20 Juin 1724, rapporté ſous le mot Bois, tenus à titre de douaire, conceſſion, &c.

8 Août 1724, qui caſſe une Sentence de la Maîtriſe de Vezoul, en ce qu'elle adjugeoit au Seigneur de Noroy, une amende de 2000 liv. prononcée pour délits commis dans les Bois de la Communauté de Noroy: fait défenſes aux Officiers des Maîtriſes de prononcer aucune amende au profit des Seigneurs, lorſque les pourſuites auront été faites à la Requête des Procureurs de Sa Majeſté.

15 Octobre 1741 qui fait défenſes au ſieur Marquis de Salles, engagiſte du Domaine de Vaucouleurs & aux Officiers de la Grurie royale de Vaucouleurs de percevoir à l'avenir aucunes des amendes qui ſeront jugées au Siége de la Maîtriſe de Chaumont en Baſſigni, ou en ladite Grurie, pour raiſon des délits qui ſeront commis dans les Bois ſitués dans l'étendue deſdites Maîtriſes & Grurie, ſoit qu'ils appartiennent aux Eccléſiaſtiques ou Communautés, ſoit qu'ils dépendent du Domaine de Vaucouleurs, &c.

8. 10 Septembre 1748, qui fait défenſes à tous Officiers des Maîtriſes, de prononcer aucunes amendes au profit d'autres que Sa Majeſté, à peine de répétition contr'eux du quadruple pour la premiere contravention, d'amende arbitraire & de plus grande peine pour la ſeconde; ce qui ſera enrégiſtré &c. & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, &c.

9. L'art. 21 du tit. 25, porte à la vérité, que toutes amendes & confiſcations qui s'adjugeront contre les Particuliers, pour délits commis dans les eaux, près, patis & bois communs, appartiendront au Seigneur Haut-Juſticier excepté les cas de réformation. Mais (comme on vient de le voir) cela ne peut avoir lieu tout au plus que lorſque les pourſuites ont été faites par le Gruyer du Seigneur; ce qui ſe réduit à bien peu de choſes, à préſent qu'il eſt défendu aux Gruyers de prendre connoiſſance des délits commis dans les Bois de haute futaie, & quarts de réſerve des Communautés; & en général de tous

cas royaux & de réformation. *Voyez* GRURIE.

10. L'Auteur de la conférence prétend même que non-ſeulement les amendes & confiſcations prononcées par les Officiers des Maîtriſes royales, appartiennent au Roi, mais encore celles qui ſont prononcées par les Gruyers des Seigneurs, lorſque l'inſtance eſt de Particulier à Particulier & qu'il s'agit de l'exécution de l'Ordonnance.

11. M. de Freminville, dans ſa Pratique univerſelle des droits ſeigneuriaux, tom. 3, pag. 148, dit abſolument que les amendes encourues pour délits commis dans les Bois des Communautés, appartiennent au Roi, & non aux Seigneurs; que telle eſt la Juriſprudence du Conſeil.

12. M. Pecquet, dans ſon Commentaire hiſtorique & raiſonné, tom. 2, pag. 340, dit que, quand le Procureur du Roi pourſuit à la requiſition de quelqu'un, par exemple d'une Communauté contre ſon Seigneur, ou d'un Seigneur, ſoit contre la Communauté, ſoit contre un Particulier, le condamné doit payer l'amende au Roi, & la reſtitution à la partie plaignante. Que c'eſt ainſi que par Arrêt du 20 Mai 1680, ſur un fait de péche, l'amende fut prononcée au profit du Roi, les dommages & intérêts au profit du Seigneur: que ſi c'eſt le Juge du Seigneur, qui prononce ſur les pourſuites du Procureur Fiſcal, on doit ſuivre les mêmes principes.

13. Les condamnés à l'amende peuvent être contraints au paiement par empriſonnement de leurs perſonnes, lorſqu'ils n'ont pas relevé l'appel, & fait juger dans le temps preſcrit. Art. 44 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* APPELLATIONS.

14. Il eſt cependant défendu d'exécuter par corps les Sentences proviſionnelles des Grands-Maîtres & Maîtres particuliers; ſi ce n'eſt après les appellations jugées ou après le temps de les faire juger expiré, *ibid.*

15. Les amendes doivent être payées ſur les biens meubles, fruits, revenus & autres effets mobiliers des condamnés, tant par les Fermiers conventionels & judiciaires, Commiſſaires aux ſaiſies réelles, Receveurs des Conſignations, Payeurs des Gages d'Officiers, que tous autres leurs débiteurs, par préférence à tous créanciers, à la réſerve ſeulement des Propriétaires des maiſons auſquels il eſt dû, pour les loyers des Domeſtiques, pour la derniere année de leurs gages; des Boulangers & Bouchers, pour ce qu'ils ont fourni pendant les ſix derniers mois; & des Marchands qui revendiqueroient leurs marchandiſes dont ils n'auroient pas été payés & qui ſe trouveroient en nature ſous corde & ſous baile; & ce nonobſtant toutes ſaiſies, arrêts, oppoſitions, appellations, ou autres empêchemens; à quoi faire les Fermiers, Receveurs, Commiſſaires & tous autres, peuvent être contraints comme dépoſitaires, ſans qu'il faille le faire ordonner avec les créanciers, parties ſaiſies, ſaiſiſſantes ou oppoſantes.

16. Mais ſur les immeubles, le Roi n'a hypotéque que du jour de la condamnation. *Voyez* la Déclaration du 16 Août 1707 & l'Arrêt du Conſeil du 6 Août 1716.

17. Si le condamné eſt inſolvable? *Voyez* DELINQUANT, INSOLVABLE.

18. Les amendes ne ſe preſcrivent que par dix ans. Art. 25 du tit 32.

De la collecte des amendes. *Voyez* COLLECTE ET COLLECTER.

19. Les Officiers des Maîtriſes ne ſont dans aucuns cas reſponſables du recouvrement

recouvrement des amendes & confiſcations ; jugé en faveur des Officiers de la Maîtriſe de Poitiers, par Arrêt du 17 Juin 1704, qui caſſe un Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, qui avoit admis, pour le ſieur Pinot, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Poitiers, la recette d'une ſomme de 254 livres, pour confiſcations jugées en ladite Maîtriſe, & la tenoit indéciſe ſur le Maître particulier & le Procureur du Roi, &c. Et par autre du 14 Octobre 1704, qui décharge les Officiers de la Maîtriſe de Tours, de pareille indéciſion prononcée contr'eux en la Chambre des Comptes de Paris.

20. Il eſt expreſſément défendu à tous Officiers, même aux Grands-Maîtres & leurs Lieutenans, d'ordonner le paiement d'aucunes ſommes ſur les deniers provenant des amendes, à peine de reſtitution du quatruple & d'interdiction, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires. Art. 56 de l'Edit de Mai 1761.

Cette diſpoſition a été confirmée par Arrêt du Conſeil du 6 Décembre 1735.

Par autre du 10 Juillet 1744, qui fait *iteratives* défenſes aux Grands-Maîtres, de décerner ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun exécutoire ſur les deniers provenant des amendes, reſtitutions & confiſcations, ſous les peines portées par l'Edit de 1716 ; aux Collecteurs & Receveurs d'en faire le paiement, & aux Officiers d'en allouer aucun en dépenſe dans les comptes, à peine de deſtitution de leurs charges ou commiſſions & de mille livres d'amende, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, Sa Majeſté déro-

geant expreſſément à l'Arrêt du Conſeil du 18 Avril 1723 & autres qui ſe trouveroient contraires aux diſpoſitions de l'Edit de 1716.

Autre du 11 Février 1749.

Qui ordonne que l'art. 56 de l'Edit de Mai 1716, portant Réglement pour les amendes, reſtitutions & confiſcations prononcées en matieres d'Eaux & Forêts, & l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1744, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence fait expreſſes défenſes aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, de décerner à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun exécutoire ſur les deniers provenant des amendes, &c. Même pour le paiement des frais & ſalaires des Officiers de Maréchauſſée, qui auront exécuté ou prêté la main à l'exécution des Ordonnances, Jugemens, &c. émanés des Siéges des Eaux & Forêts.

Au ſurplus, l'Edit de 1716, art. 6, porte que les Greffiers des Maîtriſes & des Gruries arrêteront le premier jour de chaque mois le rôle des amendes, reſtitutions & confiſcations prononcées pendant le mois précédent, & en feront mention ſur le regiſtre des audiences, qui ſera viſé, auſſi bien que le rôle, par les Officiers du Siége, à peine de 50 liv. d'amende contre leſdits Greffiers, & d'être reſponſables du montant des condamnations ; & en cas de refus de la part des Officiers de viſer ledit rôle ſur la premiere requiſition qui leur en ſera faite par le Receveur des amendes, ſera pourvu contre leſdits Officiers, ainſi qu'il appartiendra.

L'art. 7, que par le Receveur des amendes des Maîtriſes & Gruries, il ſera payé au Maître particulier, ou en ſon abſence au Juge qui aura viſé leſdits rôles, trois livres par mois pour le viſa, & quarante ſols au Greffe pour

la confection de chaque rôle, & dans les Gruries, trente ſols au Gruyer, & au Greffier vingt ſols, ſur le produit des amendes & ce par avance; leſquelles ſommes ſeront paſſées auſdits Receveurs dans la dépenſe de leurs comptes.

L'art. 8, que les rôles arrêtés aux Gruries, ſeront envoyés dans la huitaine au Greffe de la Maîtriſe du reſſort, à peine contre les Greffiers des Gruries de 1000 livres d'amende; & ſera fait mention de la réception deſdits rôles dans les régiſtres des audiences des Maîtriſes.

L'art. 9, que les Grands-Maîtres, lors de leurs viſites, ſe feront repréſenter le régiſtre des audiences, & condamneront leſdits Greffiers aux amendes encourues pour l'inexécution des préſentes, dont ſera par leſdits Grands-Maîtres arrêté un état par chacun an, & remis avant leur départ au Receveur des amendes, qui ſera tenu d'en faire le recouvrement, & de s'en charger dans ſes comptes.

L'art. 11, qu'aux Siéges des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établis près les Parlemens, il ſera arrêté le premier jour de chaque mois par les Greffiers deſdits Siéges, un rôle des amendes, reſtitutions, confiſcations & autres ſommes, auſquelles les Délinquans auront été condamnés au profit du Roi pendant le mois précédent, lequel rôle ſera viſé par le Lieutenant Général ou par le Juge qui préſidera audit Siége, à peine de cinquante livres d'amende contre les Greffiers, & d'être reſponſables du montant deſdites condamnations, & que par les Receveurs des amendes deſdits Siéges, il ſera payé au Juge qui aura viſé les rôles, trois livres par mois pour le viſa, & quarante ſols au Greffier pour la confection de chaque rôle, & ce par avance: leſquelles ſommes ſeront paſſées aux Receveurs dans la dépenſe de leurs comptes. *Voyez* RÔLES.

L'article 16, que les Receveurs des amendes des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts, établies près les Parlemens, iront prendre les rôles qui leur ſeront délivrés ſans frais par les Greffiers, & en enverront dans la huitaine aux Officiers de chaque Maîtriſe, dans l'étendue de laquelle les comdamnés à l'amende ſont domiciliés, un extrait qui contiendra le nom & le domicile des condamnés à l'amende, au bas duquel leſdits Receveurs mettront leurs contraintes.

L'art. 17, que les Receveurs marqueront ſur leurs régiſtres, le jour de l'envoi deſdits extraits, dont ils ſeront tenus d'affranchir le port.

L'art. 18, qu'il ſera fait mention dans les régiſtres d'Audience, du jour de la réception deſdits extraits, qui ſeront remis, à la diligence du Procureur du Roi, dans la huitaine, au Garde Général Collecteur, pour en faire la collecte, à la remiſe de 5 ſols par livre.

L'art. 19, que les Collecteurs des amendes compteront aux Receveurs deſdites amendes, le dernier jour de chaque quartier de la collecte des amendes prononcées dans le quartier précédant celui qui finira, & remettront en leurs mains les deniers provenant de ladite collecte, à la réſerve ſeulement de 5 ſ. pour livre du montant de leur Recette.

L'art. 20, que faute par les Collecteurs de rendre compte dans ledit temps, ils ſeront contraints par les Receveurs, après la premiere ſommation, au payement du montant entier deſdits rôles.

L'art. 21, que les Collecteurs ſeront tenus de ſe charger en recette du montant des rôles des Maîtriſes, & des extraits de ceux des Tables de Marbre qui leur auront été remis; enſemble du contenu aux états des condamnations que les Grands-Maîtres leur remettront, ſauf à porter en repriſe les parties, dont les condamnés auront obtenu décharge ou diminution en cauſe d'appel, en rapportant les ſignifications des Jugemens rendus ſur les appellations, & les amendes qui n'auront pas été payées par les gens ſans aveu, en rapportant par eux les diligences faites contr'eux, & les Jugemens qui les auront déclarés inutiles & vagabonds.

L'art. 22, qu'il ſera donné trois mois de délai aux Collecteurs pour faire la Collecte, & pour compter des amendes dont il y aura eu appel; & ce à compter du jour que les appellations auront été jugées conformément à l'Ordonnance.

L'art. 23, qu'il ſera fait un Chapitre ſéparé dans leſdits comptes des amendes contenues aux Extraits des rôles, de celles prononcées par les Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens.

L'art. 24, qu'il ſera alloué en repriſe aux Collecteurs, les ſommes auxquelles ſe trouveront monter les amendes dont le recouvrement n'aura pû être fait, en rapportant les diligences valables, pour parvenir à l'empriſonnement des condamnés, les Certificats de carence de biens, & les Sentences qui les auront déclarés inutiles & bannis du Reſſort de la Maîtriſe où les délits auront été commis; & en cas de falſification commiſe par leſdits Collecteurs dans les exploits de perquiſition & certificats de carence de biens, que leur procès leur ſera fait & parfait en la maniere preſcrite par les Ordonnances; & ceux qui ſeront convaincus de falſification, ſeront condamnés aux Galeres.

L'art. 25, que les Receveurs des amendes pourront contraindre les Collecteurs par empriſonnement de leurs perſonnes, au paiement du reliquat de leurs comptes, même du montant deſdits rôles, faute par eux de les avoir rendus dans le temps preſcrit par la préſente Ordonnance; après néanmoins qu'ils auront fait viſer par le premier Juge, les contraintes qu'ils décerneront contre les comptables en demeure de rendre leurs comptes.

L'art. 26, que les Receveurs compteront dans le courant du mois d'Octobre de chaque année du montant des amendes qui auront dû leur être remiſes par les Collecteurs dans le cours de l'année précédente, qui aura commencé au mois d'Octobre, en préſence des Officiers, à la diligence du Procureur du Roi en chaque Maîtriſe; & ſera fait mention de la préſentation & arrêté deſdits comptes dans le regiſtre des Audiences.

L'art. 27, qu'il ſera fait dans les comptes des Receveurs des Maîtriſes un chapitre ſéparé des ſommes provenant des amendes prononcées directement aux Tables de Marbre, & Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens, dont ſera envoyé un Extrait certifié deſdits Receveurs, au Greffe de la Table de Marbre du Reſſort, & au Receveur des amendes dudit Siege, huitaine après l'arrêté deſdits comptes, à peine de 50 liv. d'amende contre leſdits Receveurs des Maîtriſes.

L'art. 28, que les Receveurs des amendes des Tables de Marbre & des

Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens, compteront dans les huit premiers jours du mois de Janvier de chaque année, devant le Grand-Maître du département dans lequel le Siege de la Table de Marbre ſera ſitué; & en ſon abſence devant celui qui préſidera, en préſence des Officiers dudit Siege, des amendes dont le recouvrement aura dû être fait par les Collecteurs auxquels les extraits des rôles deſdites amendes auront été envoyés, & ſeront tenus de ſe charger en recette du montant deſdites amendes, à la charge de repriſe qui leur ſera paſſée, en juſtifiant de la recette faite dans le compte du Receveur Particulier des amendes de la Maîtriſe où le recouvrement en aura été ordonné.

L'art. 29, que les Receveurs des amendes ſeront condamnés à 50 liv. d'amende par ſemaine, faute d'avoir préſenté leurs comptes dans le temps preſcrit par la préſente Ordonnance; & ne ſeront reçus à les préſenter qu'après avoir conſigné leſdites amendes encourues: & faute d'y ſatisfaire, ſeront contraints au paiement des ſommes contenues dans les Rôles & Extraits délivrés aux Collecteurs.

L'art. 30, que les amendes de conſignation de fol appel, d'inſcription de faux & autres, & celles qui ſont acquiſes au Roi par péremption d'inſtance, déſertion d'appel, accord ou autrement, ſeront reçues par les Receveurs des Maîtriſes & des Tables de Marbre, chacun en leur Siége, qui s'en chargeront ou les rendront, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & en feront un chapitre ſéparé dans leurs comptes, qu'ils rendront tous les ſix mois devant les Officiers deſdits Sieges.

L'art. 31, que les Grands-Maîtres feront tous les ans un état du débet, tant des comptes des amendes arrêtés aux Sieges des Maîtriſes de leur département, dont ils feront la réviſion ſi bon leur ſemble, lorſqu'ils n'y auront pas aſſiſté, que des comptes arrêtés aux Tables de Marbre, & des amendes prononcées par eux dans le cours de leurs viſites, dans leſquels ils inſéreront les dates des préſentations & des arrêtés deſdits comptes, & l'enverront au Conſeil avec les états des ventes.

L'art. 32, que les Receveurs anciens & alternatifs des Tables de Marbre & des Maîtriſes, ne pourront percevoir d'autres droits ſur les amendes que les 2 ſ. pour livre, à eux attribués par l'Edit du mois de Février 1691, dérogeant Sa Majeſté à l'Edit de Mars 1695, & à tous autres à ce contraires.

L'art. 33, que les Receveurs des amendes remettront le débet de leurs comptes, huit jours après l'arrêté d'iceux, aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois de leur généralité qui s'en chargeront par un bref état quittancé d'eux; & faute par leſdits Receveurs des amendes d'y ſatisfaire, décerneront contr'eux leurs contraintes à cet effet.

Voyez AMPLIATION, COLLECTE & COLLECTEUR.

L'Arrêt du Conſeil du 17 Juillet 1731, concernant les comptes & états des amendes. Ordonne:

Art. 2, que conformément à l'art. 4 de l'Edit de Mai 1716, les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, en procédant à leurs viſites, ſeront tenus de ſe faire repréſenter les regiſtres d'Audience des Maîtriſes & Gruries, à l'effet de connoître ſi les Greffiers d'icelles ont arrêté le premier jour de chaque mois le rôle des amendes,

reſtitutions & confiſcations qui auront été prononcées le mois précédent, & de les condamner conformément à l'Edit de 1716 aux amendes contr'eux encourues, faute d'y avoir ſatisfait, du montant deſquelles amendes il ſera arrêté un état chaque année par leſdits Grands-Maîtres, pour être par eux remis avant leur départ au Receveur des amendes, qui ſera tenu d'en faire le recouvrement & de s'en charger en recette dans ſes comptes.

Art. 3, que conformément à l'art. 31 de l'Edit de Mai 1716, il ſera annuellement dreſſé par leſdits Grands-Maîtres un état du montant des débets clairs, des comptes des amendes arrêtés, tant aux Sieges des Tables de Marbre, qu'aux Maîtriſes & Gruries de leur département, dont ils feront la réviſion, ſi bon leur ſemble, lorſqu'ils n'y auront pas aſſiſté; dans lequel ils inféreront les dates des préſentations & des arrêtés deſdits comptes, qu'ils enverront au Conſeil avant le premier Mars de l'année qui ſuivra celle en laquelle la recette deſdites amendes aura été faite.

Art. 4, que leſdits Grands-Maîtres feront auſſi tenus de dreſſer un état du montant des débets clairs des comptes des amendes arrêtés aux Tables de Marbre, ainſi qu'aux Maîtriſes & Gruries de leur département, depuis le premier Janvier 1725, juſques & compris l'année 1729, & un pareil état du montant des débets clairs de l'année 1730, leſquels états ils enverront au Conſeil avant le premier Janvier prochain.

Art. 5, que, ſur les états qui ſeront envoyés par leſdits Grands-Maîtres, il ſera tous les ans arrêté au Conſeil en conformité de l'article 58 dudit Edit du mois de Mai 1716, un état par chaque généralité du montant des débets clairs des comptes des amendes arrêtés tant auxdites Tables de Marbre qu'aux Maîtriſes & Gruries, à commencer par l'année 1730; pour en être compté par les Receveurs Généraux des Domaines & Bois, dans la forme preſcrite par la Déclaration du 15 Février 1727.

Art. 6, qu'il ſera pareillement, ſur les états des Grands-Maîtres, arrêté au Conſeil un état pour chaque généralité, du montant des débets clairs des comptes des amendes arrêtés aux Tables de Marbre & aux Maîtriſes & Gruries, depuis le premier Janvier 1725 juſques & compris l'année entiere 1729, pour en être compté par le Receveur général des Domaines & Bois en exercice pendant ladite année 1729, dans la forme preſcrite par ladite Déclaration du 15 Février 1727.

Art. 7, que pour mettre les Receveurs généraux des Domaines & Bois en état de faire le recouvrement des débets clairs deſdites amendes, les Greffiers de chaque Maîtriſe & Gruries feront tenus, quinzaine après que les comptes de chaque année auront été arrêtés, d'en envoyer un extrait au Receveur général des Domaines & Bois en exercice pendant l'année de la recette deſdites amendes, à peine de ſuſpenſion du paiement de leurs gages & droits de ladite année, dont ils ne pourront être paiés qu'après avoir fourni leſdits extraits, & ſur le certificat deſdits Receveurs généraux; à quoi les Procureurs du Roi aux Maîtriſes ſeront obligés de tenir la main, ſous les mêmes peines.

Art. 8, que les Receveurs généraux des Domaines & Bois ſeront pareillement tenus de dreſſer ſur les extraits des comptes qui leur ſeront envoyés, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent, un état par chaque année

du montant des débets clairs des comptes deſdites amendes, arrêtés aux Tables de Marbre, & aux Maîtriſes & Gruries, qu'ils enverront au Conſeil avant le premier Mars de l'année qui ſuivra celle dans laquelle la recette deſd. amendes aura été faite.

Art. 9, que les Grands-Maîtres ſeront en outre tenus d'envoyer tous les ans au Conſeil & dans le temps fixé par l'art. 3 du préſent Arrêt, avec l'état du montant des débets clairs des comptes deſdites amendes, celui des ſommes qu'ils eſtimeront devoir être employées à l'aménagement des Forêts du Roi; enſemble celui des journées, vacations & dépenſes extraordinaires que les Officiers des Maîtriſes auront faites pour l'intérêt de Sa Majeſté, pour être par Sa Majeſté ſtatué ce qui ſera vu appartenir.

La Déclaration du 15 Fév. 1727, dont il eſt parlé dans les art. 5 & 6, porte qu'il ſera arrêté au Conſeil des états, Généralité par Généralité, dans leſquels ſeront employées les ſommes provenant des amendes, reſtitutions, confiſcations & condamnations prononcées en matiere d'Eaux & Forêts, à commencer depuis le premier Janv. 1716, juſques & compris l'année 1724; leſquelles ſeront inceſſamment remiſes entre les mains des Receveurs généraux des Domaines & Bois, qui ſeront tenus d'en compter par états au vrai au Conſeil, & enſuite aux Chambres des Comptes, conformément à l'Edit de 1716.

Qu'il ſera à l'avenir pareillement arrêté un état deſdites amendes pour chaque Généralité, dont leſdits Receveurs généraux compteront conjointement avec les autres deniers de leur recette.

Que les recettes employées dans leſdits états ſeront allouées dans les comptes deſdits Receveurs, ſans qu'elles puiſſent être augmentées, ni les Receveurs être obligés de rapporter d'autres piéces juſtificatives des recettes, que leſdits états.

Et que les ſommes deſtinées aux Officiers ſeront payées ſur leurs ſimples quittances, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres piéces.

Le Roy ayant été informé que, malgré les précautions priſes par tous les Réglemens pour aſſurer le recouvrement des amendes prononcées aux Tables de Marbre, Chambres des Eaux & Forêts près les Parlemens, & aux Siéges des Maîtriſes, ce recouvrement étoit cependant très-négligé; les Collecteurs des amendes, dans la crainte de ſupporter indiſtinctement tous les frais de pourſuites contre les condamnés aux amendes, ou les laiſſoient évader, ou à la faveur des procès-verbaux de carence ſouvent équivoques, ſe mettoient en état d'employer en repriſe, ou en non-valeur dans leurs comptes, le montant des condamnations; ce qui, indépendamment du préjudice qu'en ſouffroit cette partie de recouvrement, rendoit les délits plus fréquents par l'aſſurance de l'impunité; ayant été auſſi informé que les Procureurs aux Maîtriſes ne veilloient point avec l'exactitude néceſſaire à la pourſuite des crimes & abus, parce qu'incertains ſur quels fonds les frais de pourſuite devoient être pris, ils craignoient de les faire ſupporter aux Collecteurs des amendes, depuis qu'un uſage contraire aux intentions de Sa Majeſté s'étoit introduit d'en charger ces Collecteurs, ſous le prétexte de la remiſe de 5 ſ. pour livre du montant de leur recette, qui leur avoient été accordés par l'art 19 de l'Edit de Mai 1716; ayant auſſi reconnu que ces 5 ſols pour livre étoient

pour les Collecteurs d'un produit ſi médiocre, qu'il n'étoit pas juſte de les charger des frais de capture, conduite, gîte & géolage des condamnés aux amendes, Sa Majeſté, par une Déclaration du 24 Nov. 1760, art. 5, ordonne que les condamnés aux amendes ſeront contraints au paiement d'icelles par toutes voies, même par empriſonnement de leurs perſonnes, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'art. 18 du tit. 32 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; & dans le cas où il ſeroit néceſſaire d'uſer de la voie de l'empriſonnement, les Collecteurs des amendes ne pourront, ſous le prétexte de la remiſe des 5 ſ. pour livre à eux attribués ſur le montant de leur recette, par l'art. 19 de l'Edit de Mai 1716, être tenus des frais de capture, conduite, gîte & géolage des condamnés aux amendes; mais ſeront leſdits frais avancés & payés par les Receveurs des amendes, ſur les exécutoires des Officiers des Maîtriſes, viſés par les Grands-Maîtres, chacun dans ſon Département.

Art. 6, & pour que les Collecteurs des amendes ne puiſſent abuſer de cette facilité pour s'épargner les frais dont ils ſont tenus pour le recouvrement des amendes, ils ne pourront uſer de la voie de l'empriſonnement contre les domiciliés, qu'après les avoir diſcutés dans leurs meubles & biens; qu'ils ne pourront également en faire uſage à l'égard des non domiciliés qu'après avoir fait viſer leurs contraintes par les Procureurs de Sa Majeſté, chacun dans ſon reſſort; & ne pourront les Procureurs du Roi viſer les contraintes qu'après qu'il leur aura ſuffiſamment apparu de pourſuites & diligences convenables de la part deſdits Collecteurs contre les non-domiciliés; que faute par les Collecteurs de ſe conformer aux préſentes diſpoſitions, ils ſeront perſonnellement tenus des frais de capture, conduite, gîte & géolage, ſans qu'ils puiſſent les employer en dépenſe dans les comptes qu'ils rendront aux Receveurs des amendes.

1. AMIRAUTÉS. Il eſt défendu aux Officiers des Amirautés de prendre connoiſſance d'aucunes matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, Epaves, & autres cas exprimés par l'Ordonnance de 1669, qui peuvent arriver ſur les rivieres navigables. *Voyez* tout le tit. 1 de l'Ordonnance de 1669.

2. Sur les conteſtations entre les Officiers de la Maîtriſe & les Officiers de l'Amirauté de Bordeaux, le Parlement de Guyenne jugea par Arrêt du 30 Mars 1702, que les Officiers de la Maîtriſe connoîtroient en premiere inſtance tant au Civil qu'au Criminel, de tous les cas exprimés dans les ſeize art. du tit. 1 de l'Ordonnance de 1669, à l'excluſion des Officiers de l'Amirauté, auxquels il ſeroit défendu de s'immiſcer à l'avenir dans la connoiſſance d'aucun fait d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, Epaves, & autres cas exprimés par ladite Ordonnance qui peuvent arriver ſur la riviere juſqu'à l'embouchure de la mer, à la réſerve toutefois des cas concernant les vaiſſeaux qui vont & viennent de la mer par les rivieres, ſoit pour raiſon des naufrages ou autres cas qui regardent la navigation & le commerce maritime, dont la connoiſſance eſt attribuée aux Officiers des Amirautés par l'Ordonnance du mois d'Août 1681. M. Pecquet cite un Arrêt ſemblable rendu au Parlement de Rouen en 1722.

1. AMPLIATION, eſt le double d'un acte dont on a beſoin, pour produire en divers endroits.

2. Les Collecteurs des amendes ſont tenus de donner quittances & ampliations de toutes les ſommes qu'ils reçoivent des condamnés qui ne ſont tout à-fait déchargés qu'après avoir dépoſé ces ampliations au Greffe de la Maîtriſe. Art. 34 de l'Edit de 1716.

3. Les Greffiers ſont tenus d'inſcrire dans les regiſtres des dépôts les ampliations qui leur ſont rapportées, & d'en marquer la reception au dos des quittances, qui doivent reſter aux mains des condamnés. Art. 35 du même Edit.

1. ANNUEL, eſt un droit que quelques Officiers paient annuellement au Roi pour conſerver leurs charges à leurs héritiers; ce droit ſe nomme autrement Paulette. *Voyez* le Dictionnaire de Ferriere.

2. Par Edit de Février 1745, les Grands Maîtres ont été obligés de payer le rachat de l'Annuel. Les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Greffiers, Receveurs particuliers des Bois, Receveurs des Amendes, Arpenteurs & autres Officiers, le rachat du prêt & de l'annuel; au moyen de quoi tous ces Officiers jouiſſent de leurs charges à titre de ſurvivance, & ſont diſpenſés de la rigueur des quarante jours, &c. à la charge ſeulement que ceux qui ſe feront pourvoir deſdits Offices, paieront à chaque mutation le huitiéme denier & le quart en ſus, conformément à l'Edit de Décembre 1709, & à la Déclaration du 9 Août 1722.

APPANAGE. Au ſujet des bois tenus en appanage. *Voyez* Bois par rapport aux droits que le Roi a deſſus.

APPAS. Il eſt défendu à toutes perſonnes de jetter dans les rivieres aucunes drogues pour prendre ou faire périr le poiſſon, à peine de punition corporelle. Article 14 du tit. 31.

1. APPELLATIONS, en matiere d'Eaux & Forêts ſe peuvent relever par requête ou par lettres, au choix des Parties. Art. 10 du tit. 14.

2. Les appellations des Sentences rendues aux Gruries royales doivent être portées aux Maîtriſes. Art. 1 du tit. 14.

3. Elles doivent être relevées & pourſuivies dans la quinzaine, ſinon les Sentences exécutées par proviſion. Art. 2 du tit. 14.

4. Après le mois écoulé ſans qu'il y ait pas eu appel, ou que ſur l'appel il n'y ait pas eu de pourſuites, les Sentences doivent être exécutées en dernier reſſort, comme ayant paſſé en force de choſe jugée. Art. 2. du tit. 14.

5. Les appellations des Gruries doivent être, autant qu'il ſe peut, jugées définitivement ſur le champ. Art. 1. du tit. 14.

6. Les appellations des Gruries des Seigneurs doivent être relevées aux Siéges des Tables de Marbre dans le mois, du jour de la prononciation ou ſignification des Sentences, & jugées dans les trois mois. Art. 2 du tit. 13, 8 du tit. 14. *voyez* la Déclaration du 8 Janvier 1715, l'Arrêt du Conſeil du 9 Mai 1738.

7. Les appellations des Maîtriſes doivent être relevées immédiatement aux Siéges des Tables de Marbre, dans le mois, du jour de la prononciation ou ſignification des Sentences, & miſes en état d'être jugées dans les trois mois, à compter du même jour; ſinon les condamnations doivent être exécutées en dernier reſſort: pour quoi il eſt enjoint aux Officiers qui ſont chargés deſdits appellations d'en faire le rapport dans un mois pour tout délai, après qu'elles leur auront été diſtribuées, à peine d'en

d'en répondre en leur privé nom. Art. 3 du tit. 14.

8. La premiere diſpoſition de cet article ſe trouve confirmée par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 13 Fév., 26 Mars 1697, 19 Juin 1703, 14 Avril 1708 & 6 Mai 1738, qui font défenſes à toutes perſonnes de relever les appellations des Sentences des Maîtriſes, ailleurs qu'aux Siéges des Tables de Marbre, & à tous Procureurs, de ſigner & préſenter aucunes Requêtes aux Parlemens pour y faire recevoir leſdites appellations, à peine d'interdiction, de 300 liv. d'amende contre les contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts. Il faut voir ſous le mot JUGER en dernier reſſort, quelles ſont les matieres qui doivent être jugées à la charge de l'appel au Parlement, & quelles ſont celles qui doivent être jugées en dernier reſſort.

9. La ſeconde, par Arrêts du Conſeil du 7 Janvier 1687, 9 Mars 1688, 10 Janvier 1689, 23 Février 1692, 28 Février 1693, 28 Février, 19 Juin & 28 Août 1703, 22 Juillet & 4 Mars 1704, 21 Juillet 1705, 8 Juillet 1710, 28 Février 1712, 9 Novembre 1715, 10 & 24 Juin 1738, 5 Septembre 1750, 12 Janvier & 7 Septembre 1751, 1 Fév. 1752, 20 Juillet & 28 Septembre 1756, qui ordonnent que, faute par les Appellans d'avoir fait juger leurs appellations dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, les condamnations paſſeront en force de choſe jugée, & ſeront exécutées en dernier reſſort, nonobſtant toutes défenſes des Cours ſupérieures, auxquelles Sa Maj. défend d'avoir égard.

10. L'Edit de Mai 1716, art. 52 & 54, contient les mêmes diſpoſitions, & déclare nuls tous Jugemens rendus ſur les appellations, après les délais de l'Ordonnance expirés.

Néanmoins il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 31 Août 1751, que les Jugemens rendus ſur les appellations des Sentences des Maîtriſes, après l'expiration des délais fixés par l'Ordonnance de 1669, & l'Edit de Mai 1716 ne devoient pas être regardés comme nuls, lorſque le retardement auroit été occaſionné par les Procureurs du Roi aux Maîtriſes, faute d'avoir envoyé aux Procureurs Généraux les piéces & mémoires inſtructifs.

11. Par Arrêt du 24 Mars 1739, il eſt enjoint aux Officiers de la Table de Marbre de ſe conformer, dans les Jugemens qu'ils rendront ſur les appellations des Maîtriſes, à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1699, & l'Edit de Mai 1716, ſous les peines y portées; ſans qu'en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent recevoir l'appel d'aucune Sentence, après l'expiration des délais preſcrits par l'Ordonnance & l'Edit, à peine de caſſation & de tous dépens, dommages & intérêts, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire.

12. L'Edit de 1716, article 53, proroge juſqu'à quatre mois le temps pour faire juger les appellations des Sentences rendues aux Maîtriſes ſituées au delà de la Loire, qui reſſortiſſent à la Table de Marbre de Paris.

13. Il y a certains cas dans leſquels les diſpoſitions de l'art. 3 du tit. 2 n'ont pas lieu.

14. L'obligation de relever les appellations dans le mois, de les faire juger dans les trois mois, ceſſe lorſque les Sentences portent condamnation à peine afflictive ou infâmante: alors la faculté d'appeller en cette partie ne ſe preſcrit que par vingt ans. Art 4 du tit. 14.

15. Il faut faire attention qu'il ne

s'agit que de la condamnation à peine afflictive ou infâmante ; car en quelque cas que ce ſoit, après les trois mois expirés ſans avoir fait juger, les condamnations civiles & pécuniaires doivent être exécutées en dernier reſſort. *ibid.*

16. L'obligation de porter les appellations des Maîtriſes aux Siéges des Tables de Marbre, ceſſe auſſi dans quelques cas.

17. Les appellations des Jugemens concernant les fonds des bois du Roi & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, peuvent être portées directement aux Cours de Parlement, ſans paſſer par les Tables de Marbre. Art. 4 du tit. 13.

18. Les appellations comme de Juge incompétent, peuvent auſſi être directement relevées aux Parlemens, ſuivant Ords. de Saint-Yon & Rouſſeau.

19. Les appellations des Jugemens rendus ſur procès inſtruits en vertu d'ordres du Conſeil, doivent être relevées au Conſeil, ainſi qu'il eſt ordonné par Arrêts des 4 Février & 2 Mai 1693, qui font défenſes aux Officiers des Tables de Marbre & autres de prendre connoiſſance de ce qui ſe fera par les Officiers des Maîtriſes, en exécution des ordres du Conſeil, & mandemens des Grands Maîtres ſur iceux, à peine d'interdiction, dépens, dommages & intérêts des Parties.

20. Autre du 9 Mars 1740, qui ordonne que les Edits, Déclarations & Réglemens concernant les Eaux & Forêts ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence déclare nulles les appellations interjettées, ou à interjetter par les nommés Robert, Brion & autres, d'une Sentence rendue en la Maîtriſe d'Auxerre, en exécution des ordres de Sa Majeſté des 25 Décembre 1706, 17 Février 1733, & 29 Décembre 1737; ſauf auſdits Robert, Brion & autres à ſe pourvoir devant Sa Majeſté pour leur être fait droit. Ordonne que la procédure commencée en ladite Maîtriſe y ſera continuée juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel au Conſeil.

21. Les appellations doivent être ſignifiées aux Procureurs du Roi & aux Collecteurs des amendes; faute de quoi ils peuvent pourſuivre l'exécution des condamnations auſſi-tôt après le mois expiré du jour de la prononciation ou ſignification d'icelles : c'eſt l'eſprit des articles ci-deſſus rapportés, expliqué par Arrêts du Conſeil des 27 Février 1703, 30 Avril & 25 Juin 1737, qui ordonnent que les Parties contre leſquelles il ſera rendu dans les Maîtriſes du Royaume des condamnations d'amende, ſeront tenus de faire ſignifier aux Gardes généraux Collecteurs, les appels qu'elles auront interjettés deſdites Sentences en quelques Tribunaux que ce ſoit, à peine de payer les frais qui ſeront faits par les Collecteurs faute de leur avoir fait leſdites ſignifications dans le temps preſcrit par l'art. 5 du tit. 6.

22. Les Procureurs du Roi aux Maîtriſes ſont tenus d'envoyer aux Procureurs généraux des Tribunaux où ſont portées les appellations, les piéces avec des Mémoires inſtructifs pour la conſervation des droits de Sa Majeſté, dans la huitaine de la ſignification des appellations, & de marquer ſur leurs regiſtres le jour de l'envoi, à peine de répondre du préjudice que Sa Majeſté aura ſouffert par leur négligence; & de privation de leurs gages, que les Receveurs des amendes ne pourront payer ni employer dans leurs comptes, qu'il ne leur ait été rapporté des états des appellations interjettées pendant le

cours de l'année, & des extraits des regiſtres des Procureurs du Roi, par leſquels il paroîtra qu'ils ont ſatisfait. Art. 55 de l'Edit de Mai 1716.

23. Si dans la huitaine après les trois mois expirés, il leur eſt ſignifié des Jugemens, qui déchargent les Appellans, ils ſont tenus de pourſuivre l'exécution des condamnations, à peine d'en répondre en leur privé nom. Art. 5 du tit. 6 & 52 de l'Edit de Mai 1716.

24. Ce n'eſt point aux Procureurs du Roi aux Maîtriſes de pourſuivre les appellations des Sentences rendues en leurs Siéges, mais aux Procureurs Généraux, auxquels il eſt enjoint de prendre le fait & cauſe des premiers. *Voyez* PROCUREURS GÉNERAUX.

25. Les appellations des Jugemens des Grands Maîtres ne peuvent être relevées qu'aux Cours de Parlement ou Chambres ſouveraines des Eaux & Forêts. Art. 3 du tit. 13, 5 du tit. 14, Edit de Février 1704. *Voyez* CHAMBRES SOUVERAINES DES EAUX ET FORESTS.

26. Cela doit s'entendre non-ſeulement des Jugemens que les Grands-Maîtres rendent à l'ordinaire aux Siéges des Tables de Marbre, ſous le nom collectif de Grands-Maîtres; mais encore de ceux qu'ils rendent ſeuls en procédant à leurs viſites & informations; ou de ceux qu'ils rendent ſur les inſtructions faites par les Officiers des Maîtriſes & avec eux, ainſi qu'il eſt ordonné par un grand nombre d'Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 9 Juin & 9 Septembre 1692, 16 Avril 1697, 3 Février 1699, 24 Octobre 1702, 18 Mai 1706, & 7 Mars 1724, qui font défenſes aux Officiers des Tables de Marbre de recevoir ces appellations, à peine de nullité; & aux Procureurs de préſenter aucunes requêtes à cet effet, à peine de 300 liv. d'amende.

Lorſque les Grands Maîtres ont jugé en vertu d'ordres particuliers du Conſeil, les appellations de ces Sentences ne peuvent être relevées qu'au Conſeil. *Voyez* l'Arrêt du 17 Juillet 1708.

27. Les appellations des Sentences rendues aux Tables de Marbre doivent être portées aux Parlemens. Art. 5 du tit. 14.

28. Toutes ces appellations doivent être relevées dans le mois, & jugées dans les trois mois, comme celles des Maîtriſes, *ibid.* *Voyez* les Arrêts rapportés ci-deſſus.

29. Il eſt décidé même que les appellations au Conſeil doivent être relevées dans le même terme que celles qui ſe portent ou aux Tables de Marbre, ou aux Parlemens. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1722.

30. Les appels des Sentences rendues aux Capitaineries Royales doivent être portés au Conſeil, ſuivant les Réglemens faits avant & depuis l'Ordonnance de 1669, qui n'en parle pas.

Les appellations des Capitaineries non royales doivent être relevées à l'ordinaire, comme les appellations des Maîtriſes.

31. Il y a deux obſervations intéreſſantes à faire ſur les appellations en général, excepté celles qui ſe portent au Conſeil.

32. La premiere eſt que l'appel des Sentences rendues en matière d'Eaux & Forêts n'en ſuſpend pas toujours l'exécution. *Voyez* EXÉCUTION.

33. La ſeconde eſt que le droit de connoître des appellations ne donne pas au Juge ſupérieur le droit de modérer les amendes & reſtitutions prononcées par l'inférieur, lorſqu'il s'eſt conformé aux Ordonnances & Réglemens.

34. Cela eſt décidé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres un du 1 Août 1682, qui caſſe un Jugement de la Table de Marbre de Paris en ce qu'il moderoit une amende prononcée par Sentence de la Maîtriſe de Cognac, conformément à l'Ordonnance.

35. Autre Arrêt du 17 Décembre 1686, qui ordonne en termes formels que les Sentences rendues aux Siéges des Maîtriſes en conformité de l'Ordonnance & des Arrêts du Conſeil, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans pouvoir être infirmées par les Juges des Tables de Marbre qui au contraire doivent les confirmer en cas d'appel.

36. Cela eſt décidé plus formellement encore par l'Edit de Mai 1716, qui porte que les amendes & reſtitutions réglées par l'Ordonnance ne pourront être diminuées par les Cours de Parlement, Tables de Marbre & Officiers des Maîtriſes, tant pour ce qui regarde les Bois du Roi que ceux des Eccléſiaſtiques.

1. ARBRES. L'Ordonnance donne différentes qualifications aux Arbres, ſuivant l'état où ils ſe trouvent, ou l'uſage auxquels ils ſont deſtinés.

2. ARBRES DE DÉLIT, ſont ceux qui ont été coupés en contravention, ſoit dans les Forêts du Roi, ou dans les Bois des Eccléſiaſtiques & des particuliers. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

3. ARBRES DESHONORÉS, ſont ceux dont on a coupé la cime & les branches. *Voyez* DESHONORER.

4. ARBRES CHARMÉS, ſont ceux qu'on a entamés pour les faire périr; ce que font aſſez ſouvent les Riverains dans les Forêts où ils ont droit de bois mort. *Voyez* CHARMER.

5. On nomme communément *Arſins*, ceux auxquels on a mis le feu.

6. ARBRES CHABLIS, ſont ceux qui ont été abattus par les vents. *Voyez* CHABLIS.

7. ARBRES FAUX VENTÉS, ſont ceux qu'à force de cordages ou autres machines l'on a fait tomber, de manière qu'il ſemble que c'eſt le vent qui les a abattus; ou bien ceux qu'on a déchauſſés pour que le vent pût les abattre plus facilement.

L'amende pour ce délit eſt la même que pour les bois abattus par pied.

8. ARBRES DE RESERVE, proprement dit, ſont les baliveaux qu'on laiſſe à chaque coupe repeupler les bois. *Voyez* BALIVEAUX.

9. ARBRES DE RESERVE, ſont auſſi les pieds corniers, parois ou arbres de liſiere que l'Arpenteur laiſſe autour des ventes, pour en marquer les limites.

10. ARBRES ou PIEDS CORNIERS, ſont ceux qu'on marque dans les angles; on nomme particulierement *Pieds tournans*, ceux qui ſont dans les angles rentrans.

11. Ces arbres doivent être marqués des marteaux du Roi, du Grand Maître & de l'Arpenteur, ſur les deux faces qui regardent les lignes à droite & à gauche. Art. 9 du tit. 15.

12. L'amende pour chaque pied cornier abattu eſt de 100 liv.; s'il a été arraché ou déplacé 200 liv.

13. Les ARBRES DE LISIERE, autrement dit Parois, ſont ceux qu'on laiſſe ſur les lignes entre les pieds corniers.

14. Ces Arbres doivent auſſi être marqués des marteaux du Roi, du Grand Maître & de l'Arpenteur, ſur le côté qui regarde la vente. Art. 9 du tit. 15.

15. L'amende pour Arbre de liſiere abattu eſt de 50 l. Art. 4 du tit. 32.

16. ARBRES DE LUMIERE, ſont ceux qui ſe trouvent directement au

milieu des briſées que les Arpenteurs laiſſent quand bon leur ſemble, pour faciliter leurs opérations. Ces arbres ſont marqués ſur les deux faces qui regardent chaque pied cornier; quelquefois on les perce.

17. Les ARBRES EMPRUNTÉS ſont ceux que l'Arpenteur marque ſur pied cornier, quoiqu'ils ne ſoient pas directement dans les angles des ventes à couper; ce qui ſe fait lorſqu'il ne s'y trouve pas d'arbre aſſez conſidérable.

18. Les Arbres empruntés doivent être ſpécialement déſignés dans les Procès-verbaux d'aſſiette, par leur âge, qualité, nature & groſſeur, & la diſtance où ils ſe trouvent de l'angle & des autres pieds corniers. Art. 6 du tit. 15.

Si pendant l'uſance des ventes, aucuns des arbres réſervés étoient abattus par les vents ou autres accidents, les Marchands les doivent laiſſer ſur la place, & en donner inceſſamment avis au Garde, qui de ſon côté eſt obligé d'avertir les Officiers pour en marquer d'autres; le tout ſans frais. Art. 46 du tit. 15.

19. Si l'adjudicataire a abattu lui même les arbres de réſerve, ou ſi ayant été abattus par d'autres, lui & ſes facteurs n'en ont dreſſé Procès-verbal, il doit être condamné à l'amende; ſçavoir, pour baliveau 50 liv. pour baliveau de l'âge du taillis au deſſous de vingt ans 10 liv. pour arbre de liſiere 50 liv. pour pied cornier coupé 100 liv. s'il a été déraciné ou déplacé 200 liv. Art. 4 du tit. 32, & à la reſtitution au moins de pareille ſomme que l'amende. Art. 8 du même tit.

20. Pour l'intelligence de ce principe, il faut ſe rappeller que l'Adjudicataire eſt reſponſable des délits commis aux environs de la vente à l'outie de la coignée, ſi lui ou ſes Facteurs n'en ont rapporté Procès-verbal, &c. *Voyez* RÉPONSES DES VENTES.

21. Non ſeulement l'Adjudicataire doit être condamné pour les Arbres de réſerve de la vente actuellement en uſance, mais encore pour ceux des ventes précédentes qu'il auroit abattus; cela eſt décidé par Arrêt du Conſeil du 7 Février 1705, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtriſe de Compiegne contre les Adjudicataires des Bois du Roi des ordinaires de 1701 & 1702, pour avoir coupé des Arbres de réſerve dans les ventes précédentes: fait défenſes à tous Adjudicataires de couper aucuns parois, arbres de liſiere & autres arbres de reſerve, tant de ventes actuelles que des précédentes, à peine de 50 livres d'amende, pour chaque arbre, & de pareille ſomme de reſtitution, conformément aux art. 4 & 8 du tit. 32.

22. ARBRES FRUITIERS. L'amende pour Arbres fruitiers coupés en délit, eſt la même que pour le Chêne. Art. 1 du tit 32. *Voyez* DÉLIT.

Les Arbres fruitiers qui ſe trouvent dans les Bois des Communautés des Paroiſſes, doivent être reſervés lors des coupes, ainſi que les baliveaux, & ſous les mêmes peines. Art. 3 du tit. 25.

Ceux qui ſe trouvent dans les Forêts du Roi doivent auſſi être réſervés.

23. ARBRES ÉPARS ſur les foſſés & autres parties des héritages. Les particuliers ne doivent les abattre ſans avoir obtenu permiſſion ou fait déclaration au Greffe de la Maîtriſe dans le reſſort de laquelle ils ſont ſitués. *Voyez* BOIS DES PARTICULIERS.

24. ARBRES ſur les grands chemins & dans la largeur d'iceux, doivent être abattus. *Voyez* CHEMINS.

Il doit être planté de jeunes Arbres ſur les bords des chemins neufs. *Ibid.*

25. ARBRES ſur les bords des rivieres, les Propriétaires des héritages aboutiſſant aux rivieres navigables, ſont tenus de laiſſer le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour le trait des chevaux; & ne peuvent planter aucuns arbres, clôtures ou haies plus près que 30 pieds du côté que les batteaux ſe tirent, & 10 pieds de l'autre côté. *Voyez* MARCHEPIEDS.

26. Les mêmes Propriétaires ſont tenus de faire ôter les arbres qui ſe détachent de leurs terres; ordonné par Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1685, portant Réglement pour la riviere de Rhône dans l'étendue des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné.

27. ARBRES ſur les confins des héritages. Il n'eſt permis à perſonne de planter ſes arbres ſi près de l'héritage voiſin qu'ils puiſſent l'incommoder par leurs racines, ou par leurs branches; de arboribus cædendis, digeſt. lib. 43, tit. 6; » quæ arbor ex ædibus tuis in ædes illius impendet, ſi » per te ſtat, quominùs eam adimas, » tunc quominùs illi eam arborem » adimere, ſibique habere liceat, vim » fieri veto.

Gloſſ. » Si arbor ædibus alienis impendeat, utrùm totam arborem adimi jubeat Prætor, an verò id ſolum quod ſuper excurrit, quæritur: » & Rutilius ait, à ſtirpite excedendam, idque pleriſque videtur verius; & niſi adimat Dominus arborem, Labeo ait permitti ei cui arbor » efficeret ne ſi vellet, eam succedoret, lignaque tolleret. Arboris appellatione, vitis hedera, arundo, » ſalix continentur. Non ſolùm autem Domino ædium, ſed etiam ei » qui uſumfructum habet, competit » hoc interdictum; quia & ipſius interest arborem illam non impedire.

» Prætereà probandum eſt, ſi arbor » ædibus communibus impendeat; » ſingulos Dominos habere hoc interdictum, & quidem in ſolidum, » quia ſinguli ſervitutum vindicationem habent.

Ait Prætor » ſi per te ſtat, quominùs eam adimas, quominùs illi » eam arborem adimere liceat, vim » fieri veto. Priùs itaque tibi datur » adimendi facultas; ſi tu non facias, » tunc vicino prohibet vim fieri adimere volenti.

Deindè ait Prætor » quæ arbor ex » agro tuo in agrum illius impendet, » ſi per te ſtat quominùs pedes quindecim à terrâ illam altiùs coerceas, » tunc quominùs illi ita coercere, » lignaque ſibi habere liceat, vim » fieri veto.

Quod ait Prætor » & lex duodecim tabularum efficere voluit, ut » quindecim pedes altiùs rami arboris, circumcidantur; & hoc idcircò » effectum eſt, ne umbra arboris vicino prædio noceret.

» Differentia duorum capitum interdicti, hæc eſt: ſi quidem arbor » ædibus impendeat, ſuccidi eam » præcipitur; ſi verò agro impendeat tantùm uſque ad quindecim » pedes, coerceri.

» Si verò ex vicini fundo, vento » inclita in tuum fundum ſit, ex lege » duodecim tabularum, de adimendâ » eâ rectè agere potes, jus ei non » eſſe ita arborem habere.

» Finium regundorum dig. lib. 10 » tit. 1. Sciendum eſt in actione finium regundorum illud obſervandum eſſe: ſi quis ſepem ad alienum » prædium fixerit, infoderitque, terminum ne excedito; ſi macerriam, » pedem relinquito; ſi verò domum,

» pedes duos : ſi ſepulchrum, aut » ſerobem ſoderit, quantum profun- » ditatis habuerint, tantum ſpatii re- » linquito ; ſi puteum paſſus latitudi- » nem : at verò oleam aut ficum, ab » alieno ad novem pedes plantato, » cæteras arbores ad pedes quinque.

La Coutume d'Orléans porte qu'il n'eſt loiſible planter ormes, noyers, & chênes au vignoble d'Orléans, plus près des vignes de ſon voiſin que de quatre toiſes.

Baſnage, ſur l'article 508 de la Coutume de Normandie, arreſte que l'uſage de cette Province eſt de planter toutes ſortes d'arbres ſans diſtinction, à ſept pieds de la terre voiſine.

François Marc, queſt. 500, *ædificia ſi fiant, vel arbores plantentur, juxta domum vel prædium alienum, ſpatium quale relinquendum ſit, reſpondet : ſi quis plantet olivam aut ficum, debet dimittere novem pedes ; ſi autem plantet alia ligna arborum, duos pedes ; idem*, Baſnage, ſur l'art. 508 de la Coutume de Normandie.

Idem queſt. *Quòd ſi arbor pendeat ſuper agrum vicini, quòd ſi ſuper domum, reſpondet : ſi arbor penderet ſuper agrum vicini, tunc debet denunciari Domino arboris quòd coerceat ramos à terrâ per quindecim pedes ; aliàs poſſet propriâ autoritate evellere (vicinus) : ſed quando arbor pendet ſuper domum, debet evelli à ſtipite. Idem*, Baſnage, ſur l'article 508 de la Coutume de Normandie.

La Coutume de Boulonnois tit. 30, art. 171, porte que le Propriétaire qui a des arbres dont les branches pendent ſur l'héritage voiſin, peut être ſommé de les retrancher ſous peine d'amende.

Par Arrêt rendu au Parlement de Grenoble, Chambres aſſemblées le 8 Novembre 1612, il fut fait défenſes à tous Propriétaires de planter aucuns arbres proche leurs voiſins plus près que de ſix pieds, ſoit en terres labourables, jardins, vergers ou vignes ; & aux bâtimens, maiſons, granges ou étables, plus près que de trois toiſes, à peine de déſobéiſſance, 200 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties ; permis de faire couper les arbres plantés par le paſſé trop près des héritages & bâtimens. Baſſet, tom. 2, liv. 3, tit. 16.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 3 Mai 1578, il eſt permis de faire couper à la hauteur de quinze pieds les branches des arbres qui font ombrage à ſon héritage. Bouvot, tom. 1, part. 3.

Par Arrêt du 15 Juillet 1603, entre le ſieur de Boiſſravers, demandeur, & Claude, Défendeur ; le défendeur fut condamné à faire abattre & ôter des pieds d'arbres qui étoient en ſa terre, & endommageoient une clôture de palis & une vigne appartenant au Demandeur. Cet Arrêt, dit M. Leprêtre qui le rapporte, 4 centurie, chap. 57, eſt conforme à la déciſion de l'Empereur Alexandre, in l. 1. c. *de interdict.* » Quoties per » vicini arbores fiebat ne prædium » meum qualiter vellem, poſſiderem, » Prætor interdictum prohibitorium » proponebat de arboribus vicini » conlucandis vel ſublucandis, ut » dicebant veteres, adimendis ut di- » cunt recentiores : ſi ex ædibus tuis » in ædes meas impendeant, vel coer- » cendis, ſi ex agro tuo in agrum » meum, quo nomine erat etiam ac- » tio civilis.

Il a été jugé au Parlement de Provence le 16 Mars 1665, qu'après les 30 ans le voiſin n'eſt pas recevable à demander l'enlevement des arbres qui par leur proximité font tort à ſon héritage. Voici l'eſpèce de l'Arrêt

telle que la préſente Boniface, tom. 2, liv. 8, tit. 2, chap 11.

Meſſire Faudon, Prêtre du lieu d'Aiglon, poſſédant un pré joignant autre pré appartenant aux héritiers de Brunel, dans lequel pré de Brunel, il y avoit grand nombre de Peupliers qui n'étoient pas dans la diſtance requiſe par le Statut, qui eſt de huit pans, donna Requête au Juge d'Aiglon, pour faire que les arbres ſeroient ôtés & le bois partagé, ſuivant le même Statut. Le Juge ayant ordonné par Sentence qu'il ſeroit fait rapport de la diſtance, & le rapport ayant déclaré qu'il y avoit 51 gros Peupliers, dont les uns n'étoient diſtans que d'un pan du pré de Meſſire Faudon, les autres de deux & trois pans, le Juge ordonna que les arbres ſeroient coupés; & mit les Parties hors de Cour ſur le partage du bois.

Les héritiers de Brunel appellerent de cette Sentence au Lieutenant de Digne, & ſoutinrent que leurs Prédéceſſeurs & eux avoient poſſédé leur piéce depuis 30 ou 40 ans avec ces arbres; qu'ainſi ils avoient preſcrit ſuivant la Loi *fin. C. finium regund.* Le Lieutenant infirma la Sentence du Juge, & ordonna qu'avant faire droit les héritiers de Brunel vérifieroient qu'ils avoient poſſédé durant le temps allégué.

Meſſire Faudon ayant appellé à la Cour, on dit pour lui que par le droit civil les arbres devoient être du moins dans la diſtance de cinq pieds de la propriété du voiſin, ſuivant la Loi *fin. ff. finium regund.* que par le Statut de Provence la diſtance doit être de huit pans; qu'ainſi la coupe des arbres en queſtion devoit être ordonnée, puiſque par le rapport il ſe voyoit que ces arbres n'étoient pas dans la diſtance requiſe; que la preſcription étoit vainement oppoſée, parce que ſuivant le ſentiment de Nicolaus Valla, *de rebus dubiis, tractatu 8*, & de Mornac, ſur la Loi *fin. ff. finium regund* aucune preſcription ne peut être oppoſée contre cette diſtance, qui ayant été réglée par le Statut, étoit impreſcriptible; qu'il faudroit du moins une poſſeſſion immémoriale, ſuivant la déciſion 72 de M. de Saint Jean.

Pour les Intimés, l'on dit que par la Loi *fin. C. finium regund.* la preſcription des bornes étoit acquiſe dans trente ans; qu'en matiere de preſcription contre le droit civil, ou contre le Statut, il falloit faire la diſtinction de Dargentré; ſçavoir ſi la preſcription regarde l'utilité publique, ou l'utilité particulière; qu'au premier cas la preſcription n'avoit pas lieu, mais bien au ſecond.

Par Arrêt prononcé en l'Audience de la Grand'Chambre le Lundi 16 Mars 1665 la Sentence du Lieutenant fut confirmée.

Quant aux difficultés qui peuvent naître au ſujet des fruits qui tombent des arbres plantés ſur les confins des héritages, dans les terres des voiſins, il n'y a rien de décidé en général.

Le Droit Romain permet au Propriétaire de l'arbre d'aller ramaſſer les fruits qui en ſont tombés dans l'héritage du voiſin, pourvu qu'il le faſſe dans les trois jours, *de glande legendâ*, dig. 43. tit. 28. » Ait Prætor: Glandem quæ ex illius agro in » tuum cadat, quominùs illi tertio » quoque die legere, auferre liceat, » vim fieri veto. Gloſſ. Glandis no» mine omnes fructus continentur.

Les Coutumes de Bailigny & de Marminhac veulent que la moitié des fruits ſoient au Propriétaire de l'arbre, & l'autre moitié au Propriétaire du fonds dans lequel ils ſont

tombés

tombés ; ſur quoi Saint-Yon dit qu'il eſt juſte que le voiſin, qui pourroit à la rigueur contraindre le maître de l'arbre d'en retrancher les branches à quinze pieds haut de terre, perçoive les fruits qui ſont de ſon côté, tant en conſidération de l'incommodité qu'il reçoit de l'arbre, que parce qu'il eſt preſque impoſſible qu'une partie des racines ne ſoit nourrie aux dépens de ſon fonds. Pag. 779.

Ferriere aſſure qu'il eſt d'uſage qu'un voiſin qui veut bien ſouffrir que l'arbre du voiſin, jette les branches ſur ſon héritage, prenne les fruits de ces branches. Au lieu *d'uſage*, Ferriere n'auroit-il pas dû dire de convenance ?

M. de Perchambault, en ſon Commentaire ſur la Coutume de Bretagne, tit. 15, §. 4, des Facultés & Servitudes, dit que l'uſage le plus commun en Bretagne eſt que les fruits ſoient toujours au Propriétaire de l'arbre, & les feuilles à celui chez qui elles ſe trouvent.

Deniſart dit que l'uſage dans le reſſort de Paris eſt de donner le fruit des branches à celui ſur l'héritage duquel elles pendent.

Baſnage, ſur l'art. 508 de la Coutume de Normandie, dit que la maniere dont on en uſe en cette Province, n'eſt pas certaine. Que par Arrêt donné en la Chambre des Enquêtes le 22 Mars 1629, il fut dit que les fruits des branches qui s'étendoient ſur le fonds voiſin, ſeroient partagés par moitié ; & par Arrêt du 2 Août 1669, les fruits qui tomboient ſur le fonds du voiſin lui furent adjugés : ſur quoi il ajoute : ces deux Arrêts, dont l'un donna la moitié des fruits au voiſin, & l'autre les lui adjugea tous, peuvent être ſoutenus de part & d'autre. On peut dire pour le premier, qu'il n'eſt pas poſſible que les branches qui s'étendent ſur le fonds du voiſin ne lui cauſent quelque incommodité ; il ſemble équitable de donner une portion des fruits à celui qui ſouffre le dommage, & qui traite favorablement ſon voiſin, en ne l'obligeant pas de retrancher les branches de ſon arbre. On peut dire pour le ſecond Arrêt, que le Propriétaire doit être content de ce qu'on ne l'oblige pas d'ébrancher ſon arbre ; qu'il ne doit pas incommoder ſon voiſin ſans le dédommager en quelque façon, & que ſon fonds ne lui devant aucune ſervitude il n'avoit aucun droit d'y entrer pour emporter ce qui s'y trouve.

Coquille, queſtion 274, dit que les gens de Village en ſon pays (Nivernois) pratiquent un expédient qui lui paroit aſſez raiſonnable. Quand un arbre eſt proche des confins, celui à qui appartient l'arbre, peut ſeul y monter pour cueillir ou abattre les fruits : mais ce qui tombe en l'héritage du voiſin lui appartient ; ce qui ſemble être une récompenſe du dommage que l'arbre lui peut cauſer par ſon ombre, puiſqu'il a eu la complaiſence de ne le pas faire retrancher.

ARBRES MITOYENS, ſont ceux qui ſe trouvent directement ſur la ligne qui ſépare deux héritages. Ils appartiennent en commun aux deux Propriétaires.

» Ratio non permittit ut alterius ar-
» bor eſſe intelligatur quàm cujus in
» fundum radices egerit : ideò propè
» confinium arbor poſita, ſi etiam
» in vicini fundum radices egerit,
» communis ſit. Inſt. lib. 2. tit. 3 num.
» 31.

» Arbor quæ in confinio nata eſt,
» item lapis qui per utrumque fun-
» dum extenditur, quandiù cohærent
» fundo, utriuſque ſunt, nec in com-
» muni dividundo judicium veniunt ;

» ſed cum aut lapis exemptus, aut ar-
» bor eruta, vel ſucciſa fuerit, com-
» munis pro indiviſo fiet, & veniet
» in communi dividundo judicium,
» dig. lib. 10, tit. 3, l. 19.

» Illud quærendum: eſt arbor quæ
» in confinio nata eſt, item lapis qui
» per utrumque fundum extenditur,
» an cum ſucciſa eſt arbor, vel lapis
» exemptus, ejus ſit cujus fundus: pro
» eâ quoque parte pro quâ in fundo
» fuerat; an quâ ratione duabus maſſis
» duorum dominorum conflatis, tota
» maſſa communis eſt, ita arbor hoc
» ipſo quo ſeparatur à fundo, pro-
» priamque ſubſtantiam in unum cor-
» pus redactam accipit, multo magis
» pro indiviſo communis ſit, quàm
» maſſa? ſed naturali ratione conve-
» nit, poſtea tantam partem utrum-
» que habere tàm in lapide, quàm in
» arbore, quantam in terrâ habebat.
» L. 84, ff. pro ſoc.

Tous les Juriſconſultes ont parlé conformément à ces principes, *Voyez* Hiero de Montebrix, *tractatu de fin. regun. cap* 25. *num* 4, p. 57. Chopin *tract. de privilegio ruſticorum*, liv. 2, part. 1, chap. 11, num. 11, pag. 45. Coquille queſt. 274.

Les fruits de l'arbre mitoyen ſont communs. *Voyez* Lhommeau, max. 444.

ARBRES PLANTÉS PAR UN FERMIER, n'appartiennent point au Propriétaire ni à l'acquéreur du fonds, mais au fermier, qui les peut enlever quand bon lui ſemble, ſi ce n'eſt que le propriétaire ou l'acquéreur les veuille retenir en payant la valeur, *Voyez* Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 1, tit. 1, num. 10, Belordeau lettre E, art 5, Ferriere, ſur l'art. 90 de la Coutume de Paris, Sauvageau ſur la Coutume de Bretagne, de Lhommeau en ſon traité de la différence des meubles & immeubles, & Dafail, liv. 1, chap. 373 où ſe trouve un Arrêt du Parlement de Bretagne du 17 Octobre 1575, qui l'a ainſi jugé.

ARMES. Il eſt défendu à toutes perſonnes, ſans diſtinction de qualité, de temps & de lieux, de porter aucunes armes à feu briſées, cannes & batons creuſés, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & à tous ouvriers d'en fabriquer à peine contre les particuliers de cent livres d'amende avec confiſcation des armes pour la première fois. Art. 3 du tit. 30.

Il eſt également défendu à toutes perſonnes de porter des couteaux en forme de bayonnettes, poignards, piſtolets de poche, épées en batons, & autres armes offenſives & ſecrettes, à peine de 500 livres d'amende & de ſix mois de priſon. A tous Couteliers, Fourbiſſeurs & Armuriers de fabriquer & vendre des armes de cette eſpèce, à peine contre les Maîtres de 100 livres d'amende & d'interdiction de leur Maîtriſe pour la premiere fois, de privation pour la ſeconde; & contre les ouvriers qui travaillent en chambre, du fouet & fletriſſure pour la premiere fois, & des galeres pour la ſeconde, *Voyez* la déclaration du Roi du 23 Mars 1728.

Les armes permiſes ſont le fuſil ordinaire, les piſtolets d'arçon, & l'épée.

A qui eſt-il permis de les porter? *Voyez* PORT-D'ARMES.

ARPENT DE BOIS eſt compoſé de cent perches de 22 pieds chaque.

Il eſt défendu de ſe ſervir d'autre meſure tant dans les Bois du Roi & ceux où Sa Majeſté a intérêt, que dans ceux des Eccléſiaſtiques, Communautés & particuliers, à peine de mille livres d'amende, nonobſtant tous uſages & poſſeſſions contraires auſquels Sa Majeſté a dérogé. Art. 14 du tit. 27.

1. ARPENTEURS DES MAÎTRISES, doivent y être reçus.

Il doit être préalablement informé de leurs vie & mœurs.

Ils ſont tenus de donner caution de la ſomme de mille livres pour aſſurance des abus & malverſations qu'ils pourroient commettre dans l'exercice de leurs charges. Cette caution doit être reçue par le Grand Maître. Art. 2 du tit. 11.

2. Aux termes de l'Ordonnance, les arpenteurs ainſi pourvus & reçus, avoient droit de faire par préférence à tous autres, les arpentages & meſurages des Bois, fonds, & domaine du Roi & de ceux des Eccléſiaſtiques, Communautés & Gens de main-morte & les meſurages ordonnés par Juſtice, pour quelque cauſe que ce fût. Art. 4 du titre 11.

3. Il n'étoit libre qu'aux particuliers de ſe ſervir d'autres arpenteurs pour faire ſeulement les arpentages, meſurages, & délivrances volontaires, *ibid.*

4. Ces diſpoſitions avoient été confirmées par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 13 Mars 1693 & 17 Septembre 1697, par leſquels les arpenteurs des Maîtriſes étoient maintenus au droit de faire tous les arpentages & meſurages dans leur détroit, tant des bois, fonds & domaines de Sa Majeſté que de ceux tenus en Grurie &c. ceux des Eccléſiaſtiques, Communautés & Gens de main-morte, par préférence à tous autres, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

A l'égard des bois des particuliers, il étoit ordonné que les arpenteurs des Maîtriſes en pourroient faire les arpentages, concurremment avec les experts arpenteurs Jurés des baillages, ſoit à l'amiable ou par autorité de Juſtice, ſans cependant pouvoir faire aucuns meſurages des terres, prés & vignes, ſoit à l'amiable ou par autorités de Juſtice au préjudice deſdits experts, arpenteurs Jurés, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

5. Mais l'Edit du mois de Mai 1702 ayant créé des offices d'arpenteurs, priſeurs & meſureurs, dans tous les Bourgs & Villes du Royaume, avec le droit de faire, à l'excluſion de tous autres, les arpentages & priſées des terres, prés, bois, vignes, Eaux & Forêts, il y eut des conteſtations entre les anciens & les nouveaux arpenteurs; les premiers prétendant être ſeuls en droit de faire non-ſeulement les arpentages des bois de Sa Majeſté, mais encore de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés; & les derniers ſe renfermant dans les termes de leur Edit, ſur ce intervint Arrêt du Conſeil le 18 Septembre 1703, qui ordonna que les Arpenteurs créés par l'Edit de 1702 pourroient faire les meſurages & arpentages des bois appartenant aux Eccléſiaſtiques, Communautés & particuliers, lorſqu'ils ne le feroient pas en vertu d'Ordonnances des Grands-Maîtres ou des Officiers des Maîtriſes. Qu'à l'égard des arpentages ordonnés par les Grands-Maîtres ou les Officiers, ſoit dans les bois des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers, ou en ceux du Roi, ils ne ſeroient faits que par les Arpenteurs des Maîtriſes, qui ne pourroient être troublés par les autres, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

6. Il eſt défendu aux Officiers des Maîtriſes de ſe ſervir d'autres Arpenteurs que ceux pourvûs ou commis par le Roi, à peine de nullité.

7. Si les Arpenteurs ordinaires ſont abſens, les Officiers doivent requerir ceux de la Maîtriſe voi-

ſine d'envoyer les leurs, qu'ils ne peuvent refuſer, à peine de répondre de tous événemens. *Ibid.*

8. Les Arpenteurs de chaque Maîtriſe ſont tenus de viſiter une fois par an les bornes, foſſés & arbres de liſiere des Forêts du Roi, & de celles dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque choſe de rempli, changé, coupé, arraché, ou tranſporté, &c. *Voyez* BORNES & FOSSÉS.

9. Il eſt expreſſément défendu aux Arpenteurs de marquer, pour les ventes, plus ou moins d'arpens qu'il ne leur a été preſcrit par le Grand-Maître, même ſous prétexte de rendre la figure plus réguliere, ou pour quelqu'autre conſidération que ce ſoit; enſorte que le plus ou le moins n'excéde pas un arpent ſur vingt, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire, (qui ſera réglé par le Grand-Maître). Art 10 du tit. 15. *Voyez* MESURE & SUR-MESURE.

10. S'ils tombent juſqu'à trois fois en pareille faute, ils doivent être interdits pour toujours, & déclarés incapables de faire les fonctions d'Arpenteurs. *Ibid.*

Quelles ſont les fonctions des Arpenteurs aux Aſſiettes & Recollemens. *Voyez* ASSIETTES & RECOLLEMENS.

Les Arpenteurs ſont Juges-Référendaires, & doivent être crus de leurs rapports. *Voyez* l'Ordonnance de Henri II, à Paris en Février 1554, art. 15. Celle de Charles IX, en Décembre 1563, Saint-Yon, liv. 1, tit. 10.

11. Les Arpenteurs ſont exempts de toutes charges publiques. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES. Par Arrêt du Conſeil du 28 Décembre 1723 ils ont été de nouveau déclarés exempts de logement de Gens de guerre.

12. ARPENTEURS GÉNÉRAUX. Par Edit donné au mois de il fut créé ſeize Offices d'Arpenteurs généraux, un pour chaque département général.

13. Ils ſont établis pour ſuivre les Grands-Maîtres lorſqu'il leur eſt ordonné, & faire ſous leurs ordres les arpentages, meſurages, recollemens, plans, figures, aſſiettes, & reconnoiſſances de bornes, & généralement tous actes de leur profeſſion. Art. 5 du tit 11.

14. Ils ſont obligés de tenir regiſtre de toutes leurs opérations, & d'en mettre des expéditions avec les plans & figures aux Greffes des grandes Maîtriſes particulieres, huit jours après les opérations finies, à peine d'interdiction pour la premiere fois qu'ils y auroient manqué, & de privation de leurs Charges pour la ſeconde. *Ibid.*

1. ARRESTS DU CONSEIL. Le Conſeil a décidé que ſes Arrêts ſont loi en matière d'Eaux & Forêts, & que les Sentences rendues aux Maîtriſes en conformité, ne peuvent être infirmées par les Juges d'appel. *Voyez* les Arrêts des 17 Décembre 1686 & 29 Décembre 1693.

2. Les Arrêts du Conſeil ne peuvent être ſignifiés ſans commiſſions du grand Sceau ou Lettres-Patentes; ainſi lorſque les Procureurs du Roi ſont obligés de ſolliciter des Arrêts pour le maintien de leurs Juriſdictions, ils ne doivent pas manquer de demander des Commiſſions ou Lettres Patentes ſur iceux.

3. Le Procureur du Roi en la Maîtriſe d'Abbeville fut condamné en cent livres d'amende, par Arrêt du Conſeil Privé du 4 Juin 1703, ſur la Requête des Sécrétaires de la Chancellerie, pour avoir fait ſigniſier un Arrêt ſans Commiſſion,

4. ARRESTS DE DÉCHARGE. Les Parties qui ont obtenu ſur l'appel la décharge des amendes auxquelles ils avoient été condamnés par Sentences des premiers Juges, ſont tenus d'en faire ſignifier les Arrêts aux Procureurs du Roi, art. 5 du tit. 6, & aux Collecteurs des amendes, à peine de payer les frais qui ſeroient faits par leſdits Collecteurs, &c. *Voyez* les Arrêts des 27 Fév. 1703, 30 Avril & 25 Juin 1737.

5. Je ne parle que des Arrêts rendus dans le temps preſcrit par l'Ordonnance; ceux qui ne le ſont pas, doivent être regardés comme nuls: ainſi il eſt indifférent qu'ils ſoient ſignifiés ou non. *Voyez* APPELLATIONS.

ARRIERE-BAN. *Voyez* BAN.

1. ASSIETTE DE VENTE, eſt le meſurage & la déſignation des bois qui doivent être coupés.

2. C'eſt au Grand-Maître de déſigner les cantons où les ventes doivent être aſſiſes; c'eſt la diſpoſition de l'art. 10 du tit. 3, qui porte que le Grand-Maître faiſant la viſite des ventes à adjuger, déſignera aux Officiers & à l'Arpenteur les lieux où ſeront aſſiſes les ventes de l'année ſuivante, dont il dreſſera ſon Procès-verbal, & en laiſſera une expédition au Greffe pour les Officiers de la Maîtriſe, qui ſeront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de 3000 livres d'amende, ſolidaire contre tous les contrevenans.

Et de l'art 4 du tit. 15, qui porte que le Grand-Maître ſera chaque année avant l'adjudication des Bois du Roi, la viſite des ventes aſſiſes, accompagné de l'Arpenteur à ce deſtiné, auquel il déſignera les bois à aſſeoir pour l'année ſuivante, lui marquera en quelle forme la meſure en ſera faite, pour le plus grand profit de Sa Majeſté, dont il dreſſera ſon Procès-verbal qu'il fera ſigner par le Maître ou le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Garde-Marteau, & les Sergens à garde, & en fera délivrer une expédition à l'Arpenteur, pour lui ſervir de régle, à laquelle il ſera tenu de ſe conformer, à peine d'interdiction.

3. Quoi qu'il en ſoit, les aſſiettes ne ſe peuvent faire que de proche en proche, ſuivant l'art. 6 du tit. 15, qui porte que l'Arpenteur ſera tenu de ſe ſervir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente.

4. Les Officiers ne peuvent procéder aux aſſiettes qu'ils n'aient reçu les ordonnances ou mandemens des Grands Maîtres. Art. 11 du tit. 3, & 5 du tit. 15.

Ces mandemens doivent contenir la déſignation des cantons ou triages, le nombre des arpens conformément aux Réglemens du Conſeil, & l'eſſence des bois à vendre ſuivant les obſervations que les Grands Maîtres auront faites dans leurs Procès-verbaux de viſite. *Ibid.*

Ces mandemens doivent être envoyés avant le premier Juin de chaque année. *Ibid.*

5. Auſſi-tôt qu'ils ſont arrivés, les Officiers ſont tenus de s'aſſembler, & prendre jour entr'eux pour vacquer à l'aſſiette. *Ibid.*

6. L'ASSIETTE ne peut être faite que par l'un des Arpenteurs de la Maîtriſe, ou l'un des Arpenteurs de la Maîtriſe voiſine, &c. ainſi que je l'ai dit, ci-deſſus *verbo* ARPENTEUR.

7. L'Arpenteur ne peut comprendre dans la vente ni plus ni moins d'arpens qu'il ne lui a été preſcrit par le Grand-Maître; quand même ce ſeroit pour rendre la figure plus régulière, ou pour quelqu'autre conſidération, &c. enſorte que le plus ou le moins

n'excéde pas un arpent ſur 20. *Voyez* MOINS-MESURE & SUR-MESURE.

8. L'ASSIETTE, comme je l'ai dit ci-deſſus, eſt la marque & la déſignation des bois qui doivent être coupés.

9. La déſignation ſe fait par les briſées que l'Arpenteur fait autour de la vente, par les arbres de liſiere qu'il laiſſe ſur les briſées, & par les arbres ou pieds corniers qu'il laiſſe ſur les angles. *Voyez* ARBRES DE RESERVE & BRISÉES.

10. L'Arpenteur doit rapporter procès-verbal en particulier du nombre des pieds corniers, arbres de liſiere & parois, de leur qualité, nature, groſſeur & ſituation, par rapport aux autres.

Il doit également faire mention des arbres empruntés, de leur âge, qualité, nature, groſſeur & ſituation, par rapport aux autres pieds corniers, & du nom des ventes où il les a empruntés. Art. 6 du tit. 15. *Voyez* ARBRES EMPRUNTÉS.

Le Procès-verbal doit être ſigné par les Sergens à garde qui ont aſſiſté l'Arpenteur. *Ibid.*

Il en doit être mis une expédition au Greffe de la Maîtriſe trois jours aprés l'aſſiette. *Ibid.*

Cette expédition doit être paraphée du Maître & du Procureur du Roi, avec mention du jour qu'elle a été apportée. *Ibid.*

Il en doit auſſi être envoyé une expédition au Grand-Maître. *Ibid.*

11. L'Arpenteur eſt encore obligé de faire un plan figuratif de la vente, portant la déſignation des pieds corniers & de leurs témoins, des arbres de liſière & des marques qui y ont été faites, &c. Art. 3 du tit. 11.

12. Après l'arpentage fini, on doit procéder au martelage des baliveaux, pieds corniers, arbres de liſiere, &c. *Voyez* MARTELAGE.

13. Le Lieutenant peut aſſiſter, ſi bon lui ſemble, aux aſſiettes & martelages; mais il ne peut prétendre aucuns droits lorſque le Maître eſt préſent. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 10 Août 1734.

14. Les aſſiettes des coupes de bois appartenant aux Eccléſiaſtiques, doivent être faites devant les Grands Maîtres, en préſence des Officiers des Maîtriſes, avec les mêmes formalités que les aſſiettes des ventes des bois du Roi. Art. 6 du tit. 24.

15. Les Procès-verbaux doivent être dépoſés tant aux Greffes des Grands-Maîtres, qu'à ceux des Maîtriſes. Art. 10 du tit. 24.

16. Les aſſiettes des coupes ordinaires des bois appartenant aux Communautés de Paroiſſe, doivent être faites ſans frais par les Juges des lieux, en préſence des Procureurs d'Office, des Syndics & de deux Députés. Art. 9 du tit. 25.

17. Les pieds corniers, arbres de liſiere & baliveaux, doivent être marqués des Marteaux des Seigneuries. *Ibid.*

18. Les Juges peuvent commettre, pour ces aſſiettes, tels Arpenteurs qu'ils jugent à propos; mais les recollemens ne peuvent être faits que par les Arpenteurs Jurés des Maîtriſes, à peine de nullité, de 50 liv. d'amende, & d'interdiction contre les Juges qui en auroient autrement ordonné. Art. 10 du tit. 25.

19. Les aſſiettes des ventes extraordinaires ſe doivent faire comme les aſſiettes des ventes des bois des Eccléſiaſtiques.

1. ASSIGNATIONS en matiere d'Eaux & Forêts ſe font comme en matiere ordinaire, avec ces différences néanmoins, 1°. que les aſſignations en matiere ordinaire ſe doivent

donner devant le Juge du domicile du Défendeur, ou le Juge de ſon privilége, ou devant le Juge du privilége du Demandeur; & qu'en matiere d'Eaux & Forêts elles ne ſe peuvent donner que dans la Maîtriſe du lieu où le délit a été commis, s'il s'agit de délits, &c. parce que la compétence des Officiers des Maîtriſes ne ſe régle point par le domicile du Défendeur, ni par aucun privilége, tel qu'il ſoit; mais par le lieu, s'il s'agit de délits, abus & malverſations; ou par la ſituation des Eaux & Forêts, s'il eſt queſtion d'uſage, de propriétés ou de l'exécution des marchés pour marchandiſes qui en proviennent. Art. 9 du tit. 1.

2. La ſeconde différence eſt que le délai des aſſignations qui ſe donnent aux Maîtriſes n'eſt que de vingt-quatre heures, ou de trois jours au plus, lorſque le Défendeur eſt domicilié ou préſent au lieu de l'établiſſement du Siége: de huit jours au plus, quand il en eſt hors dans l'étendue de dix lieues; s'il eſt au-delà de dix lieues, le délai n'augmente que d'un jour à raiſon de dix lieues. *Voyez* les art. 14 & 15 du tit. 14 de l'ordonnance de 1667.

3. Les Aſſignations qui ſe donnent la requête du Procureur du Roi, ne ſont point ſujettes au Contrôle. *Voyez* CONTRÔLE.

Auſſi en matière d'Eaux & Forêts les Aſſignations que les Gardes donnent verbalement aux Délinquans qu'ils ſurprennent, ſont valables.

Cela eſt fondé ſur ce qu'un Garde ne peut dans une forêt ou dans une plaine dreſſer un procès-verbal, ni en faire une copie; d'ailleurs il lui ſeroit impoſſible d'arrêter le Délinquant juſqu'à ce que le Procès verbal & l'aſſignation fuſſent rédigés. On ne pourroit auſſi, ſans de grands inconvéniens, obliger le Garde d'aller rechercher les Délinquans pour les aſſigner à leurs domiciles, parce que pendant le temps qu'il employeroit à des courſes ſi fréquentes, les Forêts ou les plaines demeureroient expoſées à toute ſorte de dégradations.

Il ſuffit donc que le Garde déclare au Délinquant, qu'il va rapporter ſon procès-verbal, & l'avertiſſe de ſe trouver tel jour pour être préſent à l'affirmation qui s'en fera devant le Juge.

Cet uſage eſt reçu dans tous les départemens, ainſi qu'il paroît par les atteſtations de Meſſieurs le Feuvre, Grand Maître au Département de Paris, de Monmorin, Gouverneur & Capitaine des Chaſſes de Fontainebleau, & le Duc d'Humieres, Capitaine des Chaſſes; il eſt autoriſé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres celui du 26 Avril 1738, rendu ſur les avis deſdits ſieurs le Fevre, de Monmorin & d'Humieres. Autre du 9 Mai 1741, qui caſſe deux Jugemens contraires de la Table de Marbre de Dijon; autre du 19 Décembre 1741, qui annulle un Jugement de la Table de Marbre de Rouen, en ce qu'il infirmoit une Sentence de la Maîtriſe d'Argentan, parce qu'elle avoit été rendue ſur un appel non ſignifié par écrit.

Telles ſont les atteſtations que je viens de citer.

» Nous, ayant égard à la requête, » atteſtons à tous qu'il appartiendra, » que dans les principales Maîtriſes » de notre Département, ſur l'exer- » cice de la Juriſdiction des matieres » d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſ- » ſes il eſt d'ancien uſage que les » Sergens à Garde donnent des aſſi- » gnations verbalement, & ſur icelles » on procéde en régle ordinaire aux » Jugemens de condamnation contre

» les Délinquans, après que leſdits » Gardes ont affirmé véritable le contenu en leurs rapports ou procès-» verbaux, qui ne ſont ſujets aux diſ-» poſitions de l'Ordonnance de 1667, » c'eſt-à dire, d'être recordés de témoins, ni au contrôle des exploits » établi en 1673. Que s'il arrive que » les Délinquans ne comparoiſſent, » on leur ſignifie la Sentence par défaut, à laquelle ils peuvent s'oppoſer dans la huitaine de la ſignification, & déduire leurs moyens; & » que lorſqu'ils ont été condamnés » contradictoirement, l'on ne fait » plus d'autre procédure que d'employer leurs condamnations pécuniaires ſur le rôle des amendes, » pour en être fait recouvrement au » profit du Roi.

» Il eſt encore d'uſage dans ledit » exercice de Juriſdiction, ainſi qu'il » eſt rapporté en l'art. 6 du tit. 10 » des decrets de l'Ordonnance de » 1670, que l'on decrete, même » de decret de priſe de corps, les » délinquans ſur les ſimples procès-» verbaux deſdits Gardes, tant pour » les raiſons déduites ſur ledit article par le Commentateur Bornier, » que parce qu'un Garde ne peut » dreſſer dans une forêt ou plaine un » procès-vérbal, ni en faire une copie & donner des aſſignations, ni » même remplir des ſimples imprimés, n'ayant point de lieu pour » écrire; ni auſſi être obligé, ſans » déranger le bien du ſervice, à aller le lendemain, ou même un autre jour, chercher les délinquans » pour les aſſigner à leurs domiciles, » parce que ces Gardes conſommeroient leur temps en différentes » courſes, pendant lequel les bois » demeureroient expoſés à une entière dégradation, & le gibier & le » poiſſon à être détruits par faits de » chaſſes & de pêches contre la diſpoſition des Ordonnances. Tels » ſont les uſages que nous avons » trouvé en 1703, & que nous obſervons dans l'exercice de notre » Juriſdiction lors de nos tournées » annuelles. Donné à Paris ce 7 Février 1738. *Signé*, LE FEVRE DE » LA FALUERE.

» Nous, Marquis de Montmorin, » Gouverneur & Capitaine des Chaſſes de la Capitainerie Royale de » Fontainebleau, certifions que les » Gardes de la Capitainerie ont toujours aſſigné verbalement tous ceux » qu'ils ont trouvé contrevenant aux » Arrêts, Réglemens & Ordonnances de Sa Majeſté, concernant les » Chaſſes, Eaux & Forêts, qu'ils ont » fait leurs rapports devant nous, ou » nos Lieutenans, ſur leſquels nous » avons fait droit, conformément auſdits Arrêts & Ordonnances, & nomément celle du mois de Février » 1522, & le Réglement général » pour la police de la Forêt de Bierne; fait & arrêté au Conſeil du Roi » tenu à Saint-Germain-en-Laye, » Sa Majeſté y étant, le 20 Juillet » 1665; que nous avons même adjugé » les concluſions du Procureur du » Roi contre les contrevenans défaillans, ſans ordonner qu'ils ſoient » réaſſignés, telles aſſignations étant » abrogées par l'article 2 du titre » des Congés & Défauts de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

» Certifions en outre que cet uſage » eſt encore fondé ſur l'impoſſibilité » où ſe trouveroit un Garde de donner copie de ſon exploit ou aſſignation à un Braconnier ou Chaſſeur qui ne cherche qu'à ſe cacher » & à l'éviter, & que ſouvent un » Garde ne peut approcher ſans riſque de ſa vie; en foi de quoi nous » avons fait & ſigné le préſent cer-

» tificat

» tificat pour valoir & ſervir ce que » de raiſon. A Fontainebleau ce 7 » Février 1738. *Signé*, MONTMORIN.

» Il a été de tous temps, & eſt encore à préſent d'uſage dans la Capitainerie Royale de Compiegne, » que les Gardes ont donné des aſſignations verbales aux perſonnes » trouvées en délit, ou fuyant devant » eux; & ſur de pareils rapports affirmés par les Gardes, on a toujours » condamné les délinquans ſur les » concluſions du Procureur du Roi, » & les Sentences ont été miſes à » exécution ſans aucune oppoſition.

» Sauf que, quand le cas eſt grave, » & que l'accuſé n'a point comparu, » le Procureur du Roi requiert qu'il » ſoit réaſſigné par écrit: mais ce n'eſt » que par une plus grande régularité » qui n'empêche pas que toute aſſignation verbale, ne ſoit valable. » Je certifie que le contenu ci-deſſus » eſt l'uſage de la Capitainerie de » Compiegne. *Signé*, LE DUC D'HUMIERES.

1. ASSISES, ſont des Aſſemblées extraordinaires des Officiers de chaque Maîtriſe où ſe fait la lecture des Ordonnances & Réglemens, & l'examen de la conduite des Officiers inférieurs, & autres qui par leur état ſont immédiatement ſoumis à la Juriſdiction des Eaux & Forêts; comme les Gruyers royaux, les Adjudicataires, les Riverains des Forêts du Roi, &c. art. 2, 4 & 5 du tit. 12.

2. Il eſt enjoint aux Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, de tenir les Aſſiſes deux fois l'an, aux jours & lieux accoutumés; & à tous Officiers des Maîtriſes & Gruries d'y aſſiſter, à peine de vingt livres d'amende, s'ils n'ont excuſe légitime. Art. 1 du tit. 12.

3. Cet article ſe trouve confirmé par Arrêt du Conſeil du 10 Août 1734, portant Réglement entre le Maître & le Lieutenant de la Maîtriſe d'Argentan, qui ordonne que tous les Officiers ſe trouveront aux Aſſiſes, &c.

4. Mais aux termes du même Arrêt, les Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux & Greffiers ne doivent être compris dans les appels & évocations.

5. L'Art. 108 de la Réformation de la Maîtriſe de Paris, porte que tous Uſagers comparoîtront par leurs Marguilliers ou Syndics, pour entendre la lecture des Ordonnances & Reglemens ſur ce qui les concerne, pour y préſenter de nouvelles déclarations des habitans Uſagers, & rapporter les changemens arrivés depuis les dernieres Aſſiſes; leſquelles déclarations ſeront ſignées & certifiées par les Curés, Officiers & principaux Habitans des lieux; qu'à faute de comparoir ils ſeront réajournés & pourſuivis juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait.

6. Suivant le même article, les Adjudicataires des ventes des bois du Roi, & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, leurs facteurs & autres uſant ou faiſant uſer les bois dans leſdites Forêts, ſoit par adjudication, ou par délivrance, ſont tenus de plein droit de comparoître aux Aſſiſes pour préſenter leurs adjudications, délivrances ou autres expéditions en vertu deſquelles ils exploitent, & rendre compte de leur conduite; le tout ſommairement & ſans frais.

7. Suivant les art. 77 de la même Réformation, & l'article déjà cité, tous Briquetiers, Chaufourniers, Tuilliers, Charbonniers, Verriers, Potiers, Tonneliers, Cercliers, Braſſeurs, Hôteliers, Boulangers, Sabotiers, Charpentiers, Charrons, Me-

nuiſiers & autres Ouvriers des profeſſions qui s'entretiennent de bois aux rives des Forêts; comme auſſi les Teinturiers, Tanneurs, Megiſſiers, Meuniers, Oiſeleurs, Jardiniers, Pêcheurs, & autres gens commerçant dans les bois & ſur les rivieres, ſont tenus de comparoître aux Aſſiſes pour entendre la lecture des Ordonnances, & repréſenter les lettres, baux & marchés qui leur donnent pouvoir d'exercer leurs métiers, pour déclarer où ils ont pris les bois dont ils ont uſé, & repréſenter les certificats des Marchands qui les leur ont vendus.

8. Ces diſpoſitions ſont conformes à ce qui avoit été ordonné dès l'an 1587 par un Réglement de la Table de Marbre de Paris, portant que tous Ouvriers & Maîtres des fours, forges & fourneaux, ſeroient tenus de comparoir de mois en mois pardevant les Maîtres particuliers, pour déclarer d'où ſeroient provenus les bois qu'ils auroient employés.

9. Il ſemble même qu'aux termes de la nouvelle Ordonnance, art. 10 du tit. 12, les particuliers & autres dénommés ci deſſus étoient obligés de comparoir aux Aſſiſes.

10. Mais par Arrêt du Conſeil du 9 Janvier 1683, il fut fait défenſes aux Procureurs du Roi de faire aſſigner aux Aſſiſes les Particuliers & Communautés tant Eccléſiaſtiques, que Séculieres, Uſageres ou non; ſi ce n'eſt ſur les rapports des Gardes, bien cauſés & libellés, des abus & malverſations qu'ils auroient commiſes dans les Forêts de Sa Majeſté ou autres; & aux Officiers de rendre des Sentences contre leſdits Particuliers, pour cela ſeul qu'ils auroient été défaillans, à peine de deux mille livres d'amende & d'interdiction.

11. Par autre Arrêt du 2 Décembre 1738, rendu ſur les remontrances du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Paris, Sa Majeſté déclara n'avoir entendu comprendre dans les défenſes portées par ledit Arrêt de 1663 les Pêcheurs à verge & angin, ni les Meuniers; en conſéquence ordonna que, conformément à l'Ordonnance de 1669, & aux Réglemens antérieurs ou poſtérieurs à icelle, concernant la tenue des Aſſiſes, tous les Pêcheurs à verge & angin, ainſi que les Meuniers, ſeroient tenus de ſe trouver aux Aſſiſes, s'ils n'avoient excuſe légitime, aux jours & lieux qui leur ſeroient indiqués en la forme ordinaire par les Officiers de la Maîtriſe, à peine contre leſdits Pêcheurs & Meuniers de trois livres d'amende pour la premiere fois, & de ſix livres pour la ſeconde fois qu'ils auroient manqué, leſquelles peines ne pourroient être modérées par la Table de Marbre, à peine de nullité des Jugemens, &c.

12. Ainſi, il reſte pour conſtant que les Pêcheurs du reſſort de chaque Maîtriſe, ſont tenus de ſe trouver aux aſſiſes, ſur les aſſignations qui leur ont été données, huit jours auparavant à chacun d'eux, à perſonnes ou à domiciles, &c. *Voyez* PECHEURS.

13. Les Aſſiſes ne peuvent être prolongées au-delà de deux jours, art. 3 du tit. 12.

14. Les forêts ſont fermées pendant ce temps; & ſi quelqu'un y entre ſeulement, il doit être condamné à l'amende (qui eſt arbitraire): s'il y commet quelque délit, il doit être puni comme voleur. *Ibid.*

15. Les rapports envoyés, ou portés aux Aſſiſes, doivent être jugés ſommairement à l'Audience par le Maître; de l'avis du Lieutenant & du Garde-Marteau: s'il ſe préſente quelque cauſe qui mérite d'être inſtruite, elle doit être renvoyée au

premier jour d'Audience, pour être inſtruite par le Maître ou le Lieutenant. Art. 8 du tit. 12.

16. Les motifs des condamnations prononcées contre les Officiers, Ouvriers, Marchands & autres gens obligés de comparoir aux Aſſiſes, doivent être inſerés dans les Jugemens, à peine de nullité, &c. Art. 10 du tit. 12.

17. Les condamnations & Jugemens rendus aux Aſſiſes doivent être rédigés par le Greffier, & ſignés par le Maître, le Lieutenant & le Procureur du Roi, avant qu'ils ſe ſéparent. Art. 7 du tit. 12.

18. Il eſt défendu aux Officiers de ſe taxer & recevoir aucune choſe en argent, ou preſens pour vacations, épices & ſignatures des Jugemens qu'ils rendent pendant les Aſſiſes, à peine de concuſſion. Art. 11 du tit. 12.

1. ASSOCIATIONS ENTRE MARCHANDS DE BOIS. Les Officiers des Maîtriſes doivent connoître, à l'excluſion de tous autres Juges, des actions qui procédent des contrats d'aſſociations, tant entre Marchands qu'autres particuliers, pour marchandiſes de bois de chauffage, merrein, cendres & charbon, pourvû que les contrats aient été paſſés avant que leſdites marchandiſes fuſſent tranſportées hors les forêts. Art. 5 & 14 du tit. 1. *Voyez* les Arrêts du Conſeil, rapportés ſous le mot MARCHÉS DE BOIS.

2. ASSOCIATIONS SECRETTES entre Marchands de Bois, &c. Les Marchands de Bois convaincus d'avoir fait des aſſociations ſecrettes, & d'avoir concerté, par paroles ou par écrit, de ne point enchérir les ventes des bois du Roi, doivent être condamnés à l'amende, qui ne peut être au-deſſous de mille livres, & privés des ventes; art. 23 du tit. 15. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1701, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtriſe de Senlis, conformément à cette diſpoſition.

1. ASSOCIÉS DES ADJUDICATAIRES. Les Adjudicataires des Bois du Roi ne peuvent avoir plus de trois aſſociés. Art. 24 du tit. 15.

2. Il doit être dépoſé au Greffe de la Maîtriſe, dans la huitaine du jour de l'adjudication, une expédition du traité d'aſſociation. *Ibid.*

3. Les Aſſociés ſont tenus d'y venir faire leur ſoumiſſion de ſatisfaire à toutes les charges de l'adjudication. *Ibid.*

Le tout à peine de mille livres d'amende & de nullité de la ſociété. *Ibid.*

4. Ceux auſquels il eſt défendu, à cauſe de leur état, de ſe rendre Adjudicataires des Bois du Roi, ne peuvent être aſſociés. *Voyez* ADJUDICATAIRES.

5. Toutes conteſtations entre les Adjudicataires, leurs cautions, certificateurs & aſſociés, doivent être portées aux Maîtriſes. *Voyez* les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot MARCHÉS DE BOIS.

1. ATTACHES DES GRANDS MAISTRES, ſont les Mandemens qu'ils donnent ſur les Lettres-Patentes, commiſſions & autres ordres du Conſeil, pour les faire mettre à exécution par les Officiers des Maîtriſes lorſqu'ils ne veulent pas y vaquer eux-mêmes; ce droit leur appartenant par privilége & prérogative ſpéciale ſur tous autres Officiers. *Voyez* les art. 2 du tit. 3, & 6 du tit. 24.

2. Les Officiers ne peuvent, ſans attaches, mettre à exécution aucun ordre du Conſeil, Arrêt ou lettre, quand même ils auroient été enregiſtrés dans toutes les Cours, & que

l'adreſſe leur en auroit été expreſſément & nominativement faite : c'eſt une conſéquence toute naturelle des articles rapportés ci-deſſus, & qui ſe trouve autoriſée par un Arrêt du Conſeil du 3 Août 1706, rapporté ſous le mot, ADJUDICATION DES BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

3. Il leur eſt même défendu d'ordonner l'enregiſtrement d'aucunes Lettres-Patentes ou autres ordres, ſans attaches *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1735, qui caſſe l'enregiſtrement fait en la Maîtriſe d'Iſſoudun, des lettres de vétérance, obtenues par le ſieur de Letang, ancien Procureur du Roi, parce qu'il n'y avoit pas d'attache.

4. Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent exécuter aucunes commiſſions, ou entreprendre des réformations, s'ils ne ſont commis par le Roi, & s'ils n'ont pris les attaches des grands Maîtres. Jugé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 3 Juin 1673, 4 Novembre 1681, premier Août 1682, qui caſſent un Arrêt du Parlement de Dijon, en ce qu'il ordonnoit que les Officiers de la Table de Marbre pourroient en fait de réformation prendre l'attache du Siége, ſous le nom du Grand Maître. *Voyez* RÉFORMATIONS.

5. Les Cours de Parlement & Chambres des Comptes ne peuvent vérifier aucunes Lettres-Patentes ſur le fait des Eaux & Forêts, qu'elles n'en aient ordonné la communication au Grand Maître, & vû ſes avis, ſi ce n'étoit que les Lettres euſſent été expédiées ſur les procès verbaux ou avis attachés ſous le contre-ſcel. Art. 15 du tit. 1.

ATTELIER, eſt le lieu où un Ouvrier travaille.

1 Il eſt défendu aux Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers & autres de même condition, de tenir leurs atteliers plus près des forêts que d'une demi lieue, à peine de 100 liv. d'amende, & de confiſcation des marchandiſes. Art. 23 du tit. 27.

2. Il eſt également défendu à ceux qui habitent les maiſons ſituées dans l'enclos & aux rives des forêts du Roi, de tenir aucuns atteliers de bois, & d'en amaſſer plus qu'il ne faut pour leur chauffage ; à peine d'amende arbitraire, de confiſcation des bois, & de démolition des maiſons. Art. 30 du tit. 27.

3. Les Adjudicataires & leurs Aſſociés ne peuvent tenir d'atteliers, ni faire ouvrir leurs bois ailleurs que dans les ventes, à peine de 100 liv. d'amende, & de confiſcation des bois. Art. 29 du tit. 27.

4. Les Officiers des Maîtriſes doivent viſiter de temps en temps les atteliers près les forêts du Roi, pour voir s'il n'y a pas été porté des bois de délit. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1749, rapporté ſous le mot BOIS DE DÉLIT.

ATTELIERS DE CENDRES, *Voyez* CENDRES.

1. ATTERRISSEMENS, ſont des amas de ſable ou de limon que les rivieres tranſportent, & qui leur font changer de lit.

2. Les Attériſſemens qui ſe font dans les rivieres navigables appartiennent au Roi.

3. De même que l'ancien lit que la riviere a quitté.

4. Il a même été jugé par Arrêts du Conſeil d'Etat, que lorſqu'un terrein a été inondé, & a fait partie d'une riviere navigable pendant plus de dix ans, il appartient à Sa Majeſté lorſque l'eau eſt retirée, ſans que les anciens Propriétaires y puiſſent rien prétendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Cet Arrêt, qui eſt du 10 Février 1728, eſt rapporté dans le quatriéme tome de la ſuite du Recueil des Edits & Réglemens concernant les Domaines du Roi.

Voyez les Edits & Déclarations rapportés ci-après ſous le mot RIVIERES.

1. AUDIENCE; les Officiers des Maîtriſes doivent tenir leurs Audiences au moins une fois par ſemaine. Art. 2 du tit. 2.

2. Le Maître particulier doit être en habit court avec épée; le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Garde-Marteau, le Greffier, les Huiſſiers doivent être en robe. *Voyez* HABIT DÉCENT.

3. La Juriſdiction des Eaux & Forêts, lorſqu'elle n'a pas de lieu particulier, doit s'exercer dans les Auditoires & Chambres du Conſeil des Préſidiaux & autres Juges ordinaires; jugé par Arrêts du Conſeil des 10 Décembre 1689, 17 Janvier 1696, 17 Novembre 1699, 13 Mars 1703 & 26 Avril 1707, par Arrêts du Parlement de Bretagne du 26 Juin 1733, en faveur de la Maîtriſe de Rennes.

Et par un Arrêt notable du Conſeil du 6 Août 1737, qui ordonne que les Officiers de la Maîtriſe de Beaujolois continueront de tenir leurs Audiences, & de s'aſſembler dans la Chambre du Conſeil, étant dans le Palais de Villefranche, dont le Concierge ſera tenu de leur ouvrir les portes, à peine de priſon; & fait défenſes aux Officiers du Baillage de s'emparer des clefs du Palais, & de troubler les Officiers de ladite Maîtriſe en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

4. Les cauſes renvoyées de l'Audience précédente doivent être appellées les premieres, & jugées ſommairement autant qu'il ſe peut, ainſi que toutes autres affaires, particuliérement les procès-verbaux des Gardes-Marteaux & Sergens à garde. Art. 2 du tit. 2.

5. Il eſt décidé par Arrêt du Conſeil du 3 Juin 1737, que la parole doit être adreſſée au terme plurier *Meſſieurs*, & non au Maître particulier par le terme ſingulier *Monſieur*.

6. Que la voix du Maître particulier ne pourra en aucun cas prévaloir à celle du Lieutenant, art. 12. *Voyez* PARTAGE D'OPINIONS & VOIX.

Que les Parties peuvent ſe défendre ſans le miniſtère des Procureurs. *Voyez* PROCUREURS *AD LITES*.

7. Que les Procureurs poſtulans ne pourront parler aux Audiences, qu'ils ne ſoient en robe. Art. 7. *Voyez* HABIT DÉCENT.

8. Que les Sentences doivent être intitulées du ſeul nom du Maître particulier. *Voyez* INTITULÉ.

9. Il ne doit être rien jugé que ſur les concluſions du Procureur du Roi, & de l'avis du Lieutenant & du Garde Marteau, s'ils ſont préſens à la ſéance. Art. 4 du tit. 4.

10. Il eſt étonnant que M. Pecquet ait oſé avancer (pages 189, 190 & 219 du tom. 1 de ſes Loix Foreſtieres) que les Maîtres particuliers ſeuls n'ont point de juriſdiction contentieuſe, & ne peuvent juger qu'avec les Lieutenans & Garde-Marteaux.

Il ne faut que lire le texte des articles 1 & 4 du tit. 4, pour voir que l'obligation de prendre les avis du Lieutenant & du Garde-Marteau, n'eſt que conditionnelle & dubitative. D'ailleurs l'opinion de M. Pecquet eſt directement contraire à l'eſprit de l'Ordonnance.

L'art. 3 du tit. 5 porte en ſubſtance, que lorſque le Lieutenant voudra

ſortir de la ville où le Siége eſt établi, particulierement aux jours & heures d'Audience, il ſera tenu d'avertir le Maître & le Garde-Marteau, afin *que l'un ou l'autre ſupplée en ſon abſence l'adminiſtration de la Juſtice, enſorte que le Siége ſoit toujours rempli.*

Or, ſi le Lieutenant peut deſemparer la ville aux jours & heures d'Audience, ſa preſence n'eſt pas néceſſaire à l'Audience, par conſéquent le Maître peut juger ſans ſes avis.

Le Lieutenant, lorſqu'il deſemparе, eſt obligé d'avertir le Maître ou le Garde-Marteau, afin que l'un ou l'autre ſupplée l'adminiſtration de la Juſtice, enſorte que le Siége ſoit toujours rempli; le Maître particulier peut donc ſeul adminiſtrer la Juſtice & remplir le ſiége.

Cette opinion s'accorde peu à ce qu'a dit ailleurs M. Pecquet, *que les Maîtres particuliers ſont chefs de leurs Siéges*; car ſi les Maîtres ne peuvent juger ſeuls, leur condition eſt bien inférieure à celle des Lieutenans, qui, aux termes de l'art. 1 du tit. 5, ont droit de faire ſeuls en l'abſence des Maîtres, toutes fonctions tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, *pour juger les affaires.*

Leur condition ſeroit bien inférieure à celles des Gardes-Marteaux, qui aux termes des art. 3 du tit. 5, & 1 du tit. 7, peuvent en l'abſence des Maîtres & des Lieutenans remplir le Siége, & adminiſtrer la Juſtice. Si M. Pecquet connoît quelque Loi qui ait dérogé à ces diſpoſitions, il a eu tort de ne la pas rapporter.

11. Les Lieutenans doivent tenir les Audiences en l'abſence des Maîtres; c'eſt pourquoi ils ſont obligés de réſider dans la ville où le Siége eſt établi, ſans en pouvoir deſemparer, particulierement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averti le Maître ou le Garde-Marteau, afin qu'ils ſuppléent à l'adminiſtration de la Juſtice, enſorte que le Siége ſoit toujours rempli. Art. 1 & 3 du tit. 5, confirmé par Arrêt de Réglement du 3 Juin 1737.

12. Les Garde-Marteaux ont droit d'aſſiſter aux Audiences & Chambres du Conſeil au Jugement des affaires, où ils ont voix délibérative; & en l'abſence des Maîtres & des Lieutenans doivent adminiſtrer la Juſtice à l'excluſion de tous Avocats & Praticiens, ſi par le Roi, les Grands Maîtres ou leurs Lieutenans aux Tables de Marbre, il n'en a été autrement ordonné; ou s'il eſt queſtion de juger ſur leurs rapports. Art. 1 du tit. 7, & 8 du tit. 12.

13. Dans l'abſence de tous les Juges en général, les Procureurs du Roi, ou leurs Subſtituts ont droit de tenir les Audiences, & d'adminiſtrer la Juſtice dans les affaires où le Roi & le Public n'ont point intérêt, à l'excluſion de tous Avocats, Procureurs & Praticiens. *Voyez* le mot PROCUREUR DU ROI.

Lorſque tous les Officiers ſont abſens, le Siége doit vaquer, ſans qu'il ſoit permis aux Gradués ou Praticiens de s'en emparer pour juger les affaires qui y ſont pendantes. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 1 Mars 1757, pour les Officiers de la Maîtriſe d'Avalon.

Comment doivent être intitulées les Sentences rendues en l'abſence des Maîtres. *Voyez* INTITULÉ.

14. Les Huiſſiers-Audienciers ſont tenus de rendre alternativement, de huitaine en huitaine, le ſervice aux Audiences, art. 1 du tit. 10; non ſeulement pour appeller les cauſes, pour faire faire ſilence, pour faire

tous exploits, ſignifications, exécutions & commandemens à la requête du Procureur du Roi ; mais encore pour tenir en hyver la Chambre du Conſeil prête, & y allumer le feu. *Voyez* le Réglement de la Table de Marbre de Paris du 8 Déc. 1582.

15. Les Gruyers royaux ſont obligés de donner Audience une fois chaque ſemaine, aux lieux & jours accoutumés. Art. 1 du tit. 9.

16. Les délits qui ſe commettent dans les Auditoires pendant les Audiences, doivent être punis ſévérement.

Celui qui commet quelque crime dans l'Auditoire, ſe rend à cet égard juſticiable du Juge à qui appartient l'Auditoire. *Rei cujuſcumque conditionis ſint, debent judicari & puniri à Judicibus loci cujus dignitatem eique debitam reverentiam violaverunt.* Et le Juge, en ce cas, n'eſt pas cenſé agir dans ſa propre cauſe, il eſt ſeulement regardé comme le vengeur de l'inſulte faite à la majeſté du lieu où ſe rend la Juſtice.

AVEUX & DENOMBREMENS des Héritages ſitués dans l'enclos & aux rives des Forêts, doivent être communiqués aux Procureurs du Roi aux Maîtriſes, pour être par eux préſentés aux Grands Maîtres, & ſur leur avis être reçus ou blâmés, &c. *Voyez* COMMUNICATION.

AVOCATS DU ROI. Par Edit donné à Paris au mois de Février 1554, il fut créé en toutes les Maîtriſes du Royaume des Avocats du Roi.

Par Edit donné au mois d'Octobre il fut créé un Office d'Avocat du Roi en chaque Maîtriſe où il n'y en avoit point en titre.

Ces Offices ont été réunis enfin aux Corps des Officiers des Maîtriſes moyennant finance. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 12 Août 1710, 19 Mai 1711, 19 Mai 1712 & 29 Avril 1713.

B

BAC

1. BACS, ſont des Bateaux établis ſur les rivières pour les paſſer, lorſqu'il n'y a point de ponts.

2. Le Roi en déclarant par l'art. 41 du tit. 27 que la propriété de tous fleuves & rivières navigables fait partie du Domaine de la Couronne, maintient dans les droits de Bacs les particuliers qui ont titres & poſſeſſion valables. *Voyez* RIVIERES.

3. Toutes actions concernant les droits de Pontonage, ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes. *Voyez* COMPETENCE.

De même tous différents ſur la taxe & le paiement des ſalaires des Pontoniers. Art. 6 du tit. 1. *Voyez* PEAGE.

4. Il doit y avoir à l'entrée de chaque port, une pancarte des droits qui ſont dus pour le paſſage. Art. 7 du tit. 29. *Voyez* PEAGES.

BALIVAGE eſt le Martelage des Baliveaux qui doivent être réſervés dans les ventes. *Voyez* MARTELAGE.

BAL

1. BALIVEAUX ſont de jeunes arbres qu'on réſerve à chaque coupe pour croître en futaie & repeupler les bois.

2. Les arbres doivent être choiſis entre les plus vifs, & mieux venants chênes & bois de brin autant qu'il eſt poſſible.

3. Tous Particuliers ſans diſtinction ſont obligés de réſerver à chaque coupe ſeize Baliveaux par arpent de taillis, & dix par arpent de futaie, dont ils ne pourront diſpoſer; ſçavoir, des Baliveaux ſur taillis, qu'ils n'aient atteint l'âge de 40 ans, & des Baliveaux réſervés dans les futaies qu'ils n'aient atteint l'âge de 120 ans, ſous les peines portées par les Ordonnances. Art. 1 du tit. 26.

4. Ces peines, ſuivant les Ordonnances de Février 1554, art. 32 & 4 Mai 1602, ſont l'amende arbitraire & la confiſcation des bois. *Voyez* St. Yon, pag. 434 & 1120.

5. Mais depuis, les peines contre ceux qui n'ont pas fait les réſerves ordonnées, ou qui ont abattu leurs Baliveaux avant l'âge, ont été fixées à trois cent livres d'amende. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1723.

6. Suivant le même Arrêt, ceux qui veulent faire couper des Baliveaux ſont obligés d'en faire déclaration au Greffe de la Maîtriſe d'où ils reſſortiſſent, avant de rien entreprendre, afin que les Officiers puiſſent aller reconnoître l'âge & la qualité des bois.

7. Les Officiers ſont auſſi obligés de viſiter les bois pour connoître ſi la réſerve des Baliveaux a été faite, & en cas de contravention, punir les Particuliers ſuivant la rigueur des Ordonnances, &c. & ce nonobſtant oppoſitions ou empêchements quelconques, pour leſquels ne doit être differé.

8. Les Communautés de Paroiſſe ſont également obligées de réſerver à chaque coupe ſeize Baliveaux par arpent, outre les anciens & modernes & les arbres fruitiers, quoique le quart de leurs bois ait été mis en réſerve. Art. 3 du tit. 25.

9. Elles

9. Elles ne peuvent diſpoſer en aucun cas de ces Baliveaux ſans permiſſion du Roi. *Voyez* Bois des Communautés.

10. Il eſt enjoint aux Eccléſiaſtiques & Communautés de charger expreſſément leurs Fermiers, Économes, Receveurs, Marchands & Adjudicataires, de faire dans leurs bois les mêmes réſerves qu'il eſt ordonné pour les bois du Roi, & aux Receveurs, Fermiers ou Adjudicataires de les faire, quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans leurs baux, marchés ou adjudications, à peine d'amende arbitraire, de confiſcation du prix des ventes & des bois abattus, & de reſtitution, dommages & intérêts au profit du bénéfice, dont ſera fait fonds, & ſera le revenu affecté à l'Hôpital des lieux pendant la vie du Bénéficier. Art. 7 du tit. 24, confirmé par Déclaration du Roi du 20 Décembre 1693.

11. Les Baliveaux réſervés dans les bois des Eccléſiaſtiques ſont réputés futaie, & comme tels doivent être conſervés lors des coupes, ſans qu'en aucun cas on puiſſe les abattre, ſi ce n'eſt en vertu de Lettres-patentes bien & duement vérifiées, à peine d'amende arbitraire & de reſtitution du quadruple de la valeur des bois. Art. 3 & 4 du tit. 24. *Voyez* Bois des Eccléſiastiques.

12. Dans les bois du Roi il doit être réſervé 16 Baliveaux par arpent de haute-futaie; c'eſt un uſage établi depuis l'Ordonnance de 1669 qui n'en ordonnoit que dix. *Voyez* l'art. du 11. tit. 15.

13. Dans les taillis il doit également être réſervé 16 Baliveaux par arpent, outre les anciens & modernes qui ſont réputés faire partie du fonds, & ne peuvent être abattus ſans ordre exprès de Sa Majeſté.

14. Tout ce que les Grands-Maîtres peuvent faire, lorſque les Baliveaux, par leur quantité, empêchent les taillis de pouſſer, eſt d'en rapporter Procès-verbal, & l'envoyer avec leur avis à M. le Contrôleur Général pour être par lui pourvu à ce qui ſera jugé néceſſaire. Art. 12 du tit. 15.

15. Dans les Bois engagés il doit être réſervé le même nombre de Baliveaux, que dans les Bois dont Sa Majeſté jouit actuellement.

16. Ces Baliveaux ſont partie du fonds; les engagiſtes n'y peuvent rien prétendre. Art. 5 & 7 du tit. 22. *Voyez* ci-après, Bois engagés.

17. L'amende pour Baliveaux abattus dans les bois du Roi, ceux des Eccléſiaſtiques & des Particuliers eſt de 50 liv.; pour Baliveaux de l'âge du taillis 10 liv. Art. 4 du tit. 32, 11 du tit. 24 & 5 du tit. 26.

18. Si pendant l'uſance des ventes il y a des Baliveaux abattus par accident, l'adjudicataire doit en donner avis aux Officiers, afin qu'ils en marquent d'autres, &c. *Voyez* Arbres de réserve.

BAN ou banniſſement. Ceux qui ne gardent leur Ban doivent être condamnés aux galères, aux termes de la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682, & de l'art. 45 de l'Edit de Mai 1716, portant réglement général ſur les peines & amendes pour délits commis dans les Eaux & Forêts.

Ban & arriere-ban, les Officiers des Maîtriſes ſont exempts de cette charge, même de toutes contributions pour raiſon de ce.

Cette exemption leur eſt attribuée non-ſeulement par l'art. 13 du tit. 2, qui porte en termes généraux que les Officiers des Maîtriſes ſeront exempts de toutes charges publiques,

mais encore par pluſieurs Arrêts du Conſeil ; entr'autres ceux des 5 Septembre 1693, 23 Mars, 12 Juin & 6 Juillet 1694, 26 Juin & 18 Octobre 1695, qui l'accordent même aux veuves des Officiers.

BANNIES *Voyez* PUBLICATIONS.

1. BATARDEAUX ſont des conſtructions qui ſe font pour détourner le cours des eaux.

2. La connoiſſance de toutes actions concernant la contribution ou démolition des Batardeaux, appartient aux Officiers des Maîtriſes à l'excluſion de tous autres Juges. Art. 4 & 14 du tit. 1.

3. Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes, ſans diſtinction, de faire aucuns Batardeaux, ou autres édifices nuiſibles au cours des eaux dans les fleuves & rivieres navigables ou flottables, à peine d'amende arbitraire, &c. Art. 42 du tit. 27. *Voyez* RIVIERES.

1. BATEAUX, la connoiſſance de toutes actions concernant la conduite, rupture & loyers de flettes, bacs & Bateaux appartient aux Officiers des Maîtriſes, ſans préjudice néanmoins de la juriſdiction des Prévôts des Marchands des villes où ils ſont en droit & poſſeſſion d'en connoître, & des autres Officiers qui auroient le même droit. Art. 3 du tit. 1.

2. En cela ſont compriſes toutes demandes qui peuvent être formées pour raiſon du fret & voiture des marchandiſes, du paiement des journées & ſalaires des Bâteliers ou Compagnons ; des ſaiſies & arrêts des marchandiſes pendant qu'elles ſont dans les Bateaux, des ventes, achapts & conſtructions des Bateaux; tous différends pour raiſon des parts & portions de chacun des Propriétaires, ou pour les ventes & adjudications par décret deſdits Bateaux. *Voyez* l'art. 6 du tit. 1

Par Edit donné à Vincennes au mois d'Oct. 1666, rapporté dans le Recueil de Neron, il eſt dit que comme il importe pour la liberté de la navigation que les vaiſſeaux puiſſent être négociés, achetés & vendus promptement en toute ſureté ſans être les Acquéreurs aſſujetis aux longueurs & formalités de Juſtice; & que l'un des plus grands obſtacles qui ſe rencontrent à la facilité du commerce, procéde d'un uſage qui s'eſt abuſivement gliſſé, particulierement dans les ports & havres de Provence, de conſidérer par fiction dans les contrats, les navires & toutes ſortes de vaiſſeaux au deſſus d'un certain prix comme immeubles, & en cette qualité, ſuſceptibles d'hypoteques, Sa Majeſté pour remédier à un tel abus, veut & ordonne qu'à l'avenir tous les Navires, Fregates, Bateaux & autres Vaiſſeaux de quelque grandeur, nature & qualité qu'ils puiſſent être, ſoient cenſés & réputés meubles, ſans qu'ils puiſſent être pris ni conſidérés comme immeubles, dans les ventes, achapts, traités & compoſitions qui en pourront être faites, à quelque prix & ſomme qu'ils puiſſent monter, ni être chargés ou rendus ſuſceptibles d'aucunes hypoteques, ſaiſis, vendus & adjugés, ni les deniers qui en proviendront diſtribués d'autre façon que ceux qui proviennent de la vente des autres meubles, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Uſages, Coutumes & autres choſes à ce contraires, auxquels il eſt expreſſément dérogé.

BATELIERS. *Voyez* ci-après, VOITURIERS PAR EAU.

BATONS creuſés, l'uſage en eſt défendu. *Voyez* ARMES.

1. BAUX EMPHITÉOTIQUES

ne ſe peuvent faire des bois & autres biens des Eccléſiaſtiques. *Voyez* CENS & RENTES.

2. BAUX JUDICIAIRES des héritages de toute nature, ſitués dans l'enceinte, ou aux rives des forêts du Roi, doivent être communiqués aux Procureurs du Roi des Maîtriſes ſous le Reſſort deſquelles ils ſont ſitués, &c. *Voyez* COMMUNICATIONS.

3. BAUX DES BIENS COMMUNS DES PAROISSES; les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de faire ou homologuer les Baux à ferme des biens appartenant aux Communautés de Paroiſſe; décidé par Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1707, qui fait défenſes à tous autres Juges de les y troubler, & aux Parties de ſe pourvoir pour raiſon de ce en première inſtance, ailleurs qu'aux Maîtriſes, à peine de nullité de tous actes & procédures, & de 500 liv. d'amende contre chacun des contrevenants.

BAYONETTES, l'uſage en eſt défendu à tous Particuliers. *Voyez* ARMES.

BERGE eſt une levée de terre rapportée le long d'une riviere pour garantir les Campagnes des inondations

Toutes actions concernant les entrepriſes ſur les Berges, ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes. *Voyez* RIVIERES.

1. BESTES A LAINE, il eſt expreſſément défendu à tous Habitans des Paroiſſes, & autres ayant droit d'uſage dans les forêts du Roi, celles des Eccléſiaſtiques, Communautés ou particuliers, d'y envoyer des chèvres & Bêtes à laine; même dans les landes, bruyères & places vaines aux rives deſdites Forêts, à peine de confiſcation des Bêtes & de trois livres d'amende pour chaque, de 10 liv. d'amende contre les Pâtres pour la premiere fois, du fouet & du banniſſement hors du Reſſort de la Maîtriſe pour la ſeconde; & contre les Propriétaires ou peres de famille de répondre des amendes prononcées contre leſdits Pâtres. Art. 13 du tit. 19.

Le ſieur Baſtard, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Guienne, fit le 29 Octobre 1753 un Réglement, par lequel il étoit ordonné que dans le mois de la publication & enrégiſtrement, les Particuliers qui nouriſſoient & entretenoient des chèvres dans la vallée du Figuier, ſeroient tenus de s'en défaire, à peine de 50 liv. d'amende, & de confiſcation au profit de Sa Majeſté des chèvres qu'ils auroient conſervées; à l'exception néanmoins des Particuliers qui pour des malades étoient dans le cas d'en entretenir, auxquels il ſeroit permis d'en nourrir une ſeule. Les Habitans de la vallée du Figuier ſe pourvurent au Conſeil & repréſenterent que l'exécution de cette Ordonnance entraîneroit leur ruine, & les forceroit à quitter le lieu de leur habitation; qu'en effet la vallée du Figuier étoit ſituée à l'extrémité du Comté de Foix, au plus haut des montagnes, ſur la frontiere d'Eſpagne, qu'il n'y avoit dans toute l'étendue de cette Vallée qu'un bois conſiſtant en arbres épars dans les endroits eſcarpés de la montagne, dont le plus grand nombre étoit ſapins, n'y ayant que très peu d'arbres eſſence de chêne; que cette partie étoit de tous les temps réſervée & gardée pour les bâtimens des Habitans; que dans le reſte on ne voyoit que des brandes produiſant un peu de noiſetier, du buis & autres ſemblables bois; c'étoit la partie deſtinée pour leur chauffage & où ils menoient paître leurs chèvres. Que

le Pays étoit ſi ingrat qu'on étoit obligé tous les ans d'envoyer les Bêtes à laine hiverner dans le Plat-Pays juſqu'à 15 & 20 lieues loin, enſorte que tant que duroit la rigueur de la ſaiſon, ils ne pouvoient garder chez eux que les chévres dont le lait faiſoit leur principale & preſque unique nourriture; que d'ailleurs ſi le nouriſſage des chévres leur étoit interdit, dès-lors ils n'auroient plus de quoi engraiſſer leurs terres, puiſque la fiante de ces bêtes étoit la ſeule qu'ils euſſent, &c. Nonobſtant ces raiſons qui paroiſſent les plus fortes, l'Ordonnance fut confirmée par Arrêt du Conſeil du 3 Juin 1755.

2. BESTES TROUVÉES PASTURANT EN DÉLIT DANS LES FORESTS DU ROI, doivent être confiſquées au profit de Sa Majeſté.

Si elles ne peuvent être ſaiſies, les propriétaires doivent être condamnés à l'amende, ſçavoir, pour cheval, bœuf ou vache, vingt livres; pour veau cent ſols, pour mouton ou brebis, trois livres; au double pour la ſeconde fois; & pour la troiſiéme, au quadruple; les pâtres condamnés au banniſſement. Art. 10 du tit. 32.

3. Ces mots *ſi elles ne peuvent être ſaiſies*, ne doivent point s'entendre des cas où les gens ſe ſeroient oppoſés à force ouverte à la ſaiſie de leurs beſtiaux; car alors ils n'en ſeroient pas quittes pour une ſimple amende, l'uſage étant établi dans toutes les Maîtriſes, même au Conſeil, de les traiter comme rebelles au Roi & à la Juſtice. *Voyez* ci-après REBELLION & RECOUSSE.

4. Les beſtiaux ſaiſis doivent être inceſſamment vendus à jour de marché, au plus offrant & dernier enchériſſeur, pourvu que ce ſoit à leur juſte valeur; & s'il arrivoit que par l'autorité des propriétaires, il ne ſe trouvât point d'enchériſſeurs, les Procureurs du Roi doivent en faire rapporter Procès verbal, & faire conduire les beſtiaux aux marchés des Villes où ils jugeront à propos, pour le plus grand avantage de Sa Majeſté. Art. 11 du tit. 32. *Voyez* au Recueil un très-beau Réglement du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris ſur cette matiere.

5. BESTES CHARGÉES DE BOIS DE DÉLIT, doivent être confiſquées, & vendues au profit de Sa Majeſté. Art. 9 du tit. 32. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

BIRE eſt un inſtrument de pêche, fait d'oſier, les verges doivent être éloignées les unes des autres de douze lignes au moins. Art. 9 du tit. 31.

Il eſt défendu aux pêcheurs de mettre des Bires ou naſſes d'oſier à bout des dideaux pendant le tems de fraye, à peine de vingt livres d'amende & de confiſcation du harnois pour la premiere fois, & d'être privés de la pêche pour la ſeconde. Art. 8 du tit. 31. *Voyez* DIDEAU, FRAYE & PESCHE.

BLEDS, il eſt défendu à toutes perſonnes de chaſſer dans les terres emblavées depuis que le Bled eſt en tuyau, juſqu'après la récolte, à peine de privation du droit de chaſſe, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des propriétaires ou uſufruitiers. Art. 18 du tit. 30.

L'art. 17 de la Déclaration du Roi du 11 Juin 1709, portant réglement ſur les labours & ſemences, ordonne qu'outre la privation du droit de chaſſe, & l'amende de cinq cens livres prononcées par l'art. ci-deſſus, les Seigneurs ſeront condamnés en cinq cens livres d'amende, applicable aux pauvres du lieu, & que les dommages & intérêts ne pourront être liquidés à moins de cent livres; que les mêmes peines auront lieu contre les roturiers contrevenans, outre celles

portées par l'art. 28 du tit. 30.

BOCQUILLONS. *Voyez* BUCHERONS.

1. BOIS, l'Ordonnance donne différentes dénominations aux Bois ſuivant leur état, qualité, nature & ſituation, ou l'uſage auquel ils ſont deſtinés.

2. BOIS VIF, eſt celui qui eſt ſur pied, prenant nourriture.

3. BOIS D'ENTRÉE, eſt celui qui eſt entre verd & ſec.

4. BOIS MORT, eſt celui qui a ſéché ſur pied.

5. MORT BOIS, eſt celui qui par ſa mauvaiſe qualité n'eſt pour ainſi dire propre qu'à feu, tels ſont les neuf eſpeces déſignées par la charte normande de 1315 : ſçavoir ſaulx, marſaulx, épine, puiſne, aulne, ſureau, genêt, genievre & ronces. *Voyez* ci-après MORT BOIS.

6. BOIS ABROUTIS, ſont les Bois mal faits & mal venans. *Voyez* ABROUTIS.

BOIS ENCROUÉS *Voyez* ENCROUÉS.

7. BOIS CHARMÉS, ſont ceux qu'on a gâtés par le pied pour les faire périr. *Voyez* CHARMER.

BOIS CHABLIS, ſont ceux que le vent a abattus. *Voyez* CHABLIS.

8. BOIS EN ETANT, eſt celui qui eſt debout vif ou mort : il eſt expreſſément défendu aux Officiers des Eaux & Forêts de délivrer aux uſagers de telle condition que ce ſoit, aucuns arbres, perches, mort bois ſec & verd en étant, & aux uſagers d'en prendre autre que giſſant, nonobſtant tous titres, Arrêts & priviléges contraires, que Sa Majeſté a révoqués & annullés, à peine d'amende, reſtitution, dommages & intérêts. *Voyez* USAGE.

9. BOIS GISSANT, eſt celui qui eſt tombé par terre.

10. BOIS BLANC, on met au nombre des Bois blancs le peuplier, le bouleau, le tremble, le hêtre & autres ſemblables.

Les particuliers ne peuvent abattre, même les Bois blancs, ſans avoir obtenu permiſſion du Roi, ou fait déclaration au Greffe de la Maîtriſe du reſſort ; jugé par Arrêt du Conſeil du 24 Février 1711, par lequel Sa Majeſté approuve une procédure faite en la Maîtriſe de Paris, contre le ſieur de la Tournelle, pour avoir abattu des Bois blancs dans ſes jardins d'Hyères ; ordonne que les frais ſeront payés ſuivant la taxe qui en ſera faite par le ſieur Grand-Maître.

11. BOIS EN GRUME, eſt celui qui n'eſt point écarri.

12. BOIS FLOTTÉ, eſt celui qu'on amene en trains ſur les rivieres. *Voyez* FLOTTAGE.

13. BOIS PERDU, eſt celui qu'on jette dans les petites rivieres qui ne ſont pas aſſez fortes pour porter des trains ou des batteaux, afin que l'eau l'entraîne juſqu'au lieu où on le veut avoir. *Voyez* FLOTTAGE.

14. BOIS CANARDS, ſont ceux qui ont reſté au fond de l'eau, ou qui ſe ſont arrêtés ſur les bords des ruiſſeaux où l'on a jetté un flot de bois perdu.

15. BOIS DE DÉLIT, en général ſont ceux qui ont été abattus en contravention à l'Ordonnance, & particulierement les Bois volés dans les forêts du Roi.

16. Les Gardes-Marteaux & Sergens à garde ſont tenus de rapporter leurs Procès-verbaux de tous les Bois de délit qu'ils trouvent, & de les mettre trois jours après aux Greffes de la Maîtriſe. Art. 3 du tit. 7. *Voyez* PROCÉS-VERBAUX & RAPPORTS.

17. LES BOIS DE DÉLIT trouvés dans les Forêts du Roi, doivent être vendus au profit de Sa Majeſté par les Maîtres particuliers. Art. 10 du tit. 4.

Les délais pour l'exploitation de ces ventes ne doivent être que de

huitaine, quinzaine, ou un mois tout au plus, s'il y a certaine quantité de Bois adjugés à la fois. *Voyez-en* Saint-Yon, liv. 3, tit. 19, pag. 1040, le Réglement du 6 Octobre 1605 pour Villers-Coterets.

18. Le prix de ces adjudications doit être payé aux mains du Collecteur des amendes, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article premier de l'Edit de Mai 1716, & l'Arrêt du Conſeil du 5 Août 1727, rendu ſur les conteſtations formées à ce ſujet par le Receveur particulier des Bois de la Maîtriſe de Dole; par lequel Sa Majeſté, expliquant ſes intentions, ordonne que l'art. 20 du titre des Peines & Amendes, & l'art. premier de l'Edit de Mai 1716 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence les ſommes provenant des confiſcations & ventes des Bois de délit, ſeront employées dans les rôles qui doivent être arrêtés conformément à l'art. 6. de l'Edit, & perçues par leſdits Collecteurs. Fait défenſes aux Officiers des Maîtriſes de déclarer dans les adjudications qu'ils feront des Bois de délit, que le prix en ſera payé au Receveur des Bois, & aux Greffiers de comprendre dans les états leſdites ventes avec les ventes ordinaires.

19. Il eſt expreſſément recommandé aux Officiers des Maîtriſes de faire tous leurs efforts pour empêcher le débit des Bois de délit dans les Villes qui ſont à deux lieues des Forêts; à cet effet il leur eſt permis de faire perquiſition dans les maiſons où ils ſçavent qu'il en a été porté. Art. 24 du tit. 27.

20. Les Gardes peuvent faire les mêmes perquiſitions en préſence d'un Officier de la Maîtriſe, ou à défaut, en préſence du Juge ordinaire, du Procureur du Roi, ou du Procureur d'office. *Ibid.*

Il a été même ſtatué par Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1755, que les Gardes Généraux pourroient ſeuls faire ces perquiſitions dans les Villages & Hameaux voiſins des Forêts.

21. Les Religieux, Gouverneurs des Places, Commandans des Troupes, Seigneurs & Gentilshommes, ſont obligés d'ouvrir leurs portes aux Grands-Maîtres, Maîtres particuliers, Lieutenans & Procureurs du Roi, pour faire les recherches & procédures qu'ils jugeront à propos pour le ſervice de Sa Majeſté, à peine de deſobéiſſance, & de répondre en leur privé nom de tous événemens. Art. 25 du tit. 27.

22. Les Gouverneurs & Officiers des Troupes ſont obligés, ſous les mêmes peines, de remettre entre les mains des Officiers des Eaux & Forêts, toutes perſonnes accuſées d'avoir commis des délits dans les Forêts du Roi, même les Cavaliers & Soldats paſſant ou tenant garniſon, *ibid.*

23. Toutes ces diſpoſitions ſe trouvent confirmées par un Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1749, qui ordonne qu'en conſéquence les Officiers des Maîtriſes particulieres de Rouen & de Lyon ſeront tenus chacun en droit ſoi, de ſe tranſporter inceſſamment chez ceux des habitans des Paroiſſes ou Villages du reſſort deſdites Maîtriſes qui ont des atteliers & amas de bois, à l'effet de reconnoître les Bois, de les marquer du marteau du Roi, & du tout dreſſer Procès verbal pour être dépoſé au Greffe de chacune deſdites Maîtriſes, & ſur iceux ordonner ce qu'il appartiendra, au cas que leſdits Bois ſoient reconnus pour Bois volés dans les Forêts du Roi.

24. Suivant les Réglemens de 1563 pour la Forêt de Cuiſe, art. 39 & 40, de 1584 pour la Forêt de Rouvray, de 1587 pour Dreux, de 1697 pour

Villes Coterêts, art. 16 & 36, & les Réglemens Généraux des 4 Septembre 1601 & 13 Décembre 1603, (S. Yon pag. 1107) il eſt défendu à toutes perſonnes de porter aucun bois dans les Villes, Bourgs & Villages voiſins des Forêts du Roi, & à toutes perſonnes d'en acheter, s'il n'eſt marqué du marteau de l'Adjudicataire, & s'il n'y a un billet ou étiquette ſigné de lui ou de ſon Facteur, (lequel billet ne pourra ſervir que pour un jour) ſous peine contre le vendeur pour la premiere fois d'amende arbitraire, de confiſcation des Bois, chevaux, charrettes & harnois; pour la ſeconde du fouet, outre la confiſcation, & pour la troiſiéme de banniſſement à trois lieues des Forêts; & contre les Bourgeois & Habitans qui auront acheté, du double de l'amende au pied le tour, & de confiſcation ou autre plus grande peine, *s'ils ſont coutumiers de le faire.*

25. L'art. 28 de l'Ordonnance de Février 1554, (S Yon pag. 415) défend aux Officiers des Villes de ſouffrir la vente des Bois de délit.

26. Suivant l'art. 8 de l'Ordonnance de Mars 1597, les Conſuls & Habitans qui permettent l'entrée des Bois pris en délit dans les Forêts du Roi, qui les achetent ou favoriſent, ceux qui les ont pris, doivent être condamnés ſolidairement à l'amende. S. Yon pag. 416.

27. Les Officiers de la Maîtriſe de Beſançon ayant par ſuite d'affaire ſaiſi ſur les Ports de cette Ville des Bois coupés en délit dans les communaux de Deluz, le ſieur Dorival, Maire, donna permiſſion le même jour aux Sœurs de Sainte Claire & aux Carmelites d'acheter & enlever de deſſus les Ports tous les Bois qu'elles y trouveroient, de quelque part qu'ils vinſſent. Le Procureur du Roi à la Maîtriſe ſe plaignit au Conſeil de cette entrepriſe, & des violences du Maire & des Echevins en d'autres occaſions; le Maire obligé de répondre ſur ce fait, dit que les Procès-verbaux & la ſaiſie n'avoient été fabriqués qu'après ſon Ordonnance rendue, que d'ailleurs les Maire & Magiſtrats avoient juriſdiction ſur les Eaux & Forêts dépendantes de la ville en qualité de Gruyers, qu'il n'avoit pas eu connoiſſance de la ſaiſie en queſtion, mais qu'à ſuppoſer qu'il l'eût ſçu il n'auroit pas moins été en droit de donner la permiſſion dont étoit queſtion, n'étant pas à croire que les Officiers de la Maîtriſe euſſent droit de ſuivre les Bois de délit juſque ſur les Ports de la Ville au préjudice des Magiſtrats, qui avoient droit de connoître de tous les faits d'Eaux & Forêts dans leur reſſort; qu'à la vérité, les Officiers des Maîtriſes pouvoient bien arrêter les Bois de délit, les faire vendre ſur les lieux, & punir les coupables; mais il étoit injuſte de leur permettre de ſuivre ces bois au marché de la Ville, parce que ce ſeroit troubler le commerce & la Juriſdiction des Magiſtrats: pour quoi il eſpéroit que les Officiers de la Maîtriſe ſeroient déboutés de leur demande; ou s'il étoit trouvé qu'il convînt de leur permettre de ſuivre les Bois de délit juſqu'au marché, il devoit être dit qu'ils ne pourroient en empêcher la vente; ſauf à faire arrêter le prix aux mains des acheteurs Sur ce intervint Arrêt le 22 Avril 1704, qui annulla l'Ordonnance dudit Dorival, & ordonna que les pourſuites commencées par les Officiers de la Maîtriſe de Beſançon, pour raiſon des Bois coupés en délit dans les communaux de Délus, ſeroient par eux continuées juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel, &c. Fait défenſes audit Dorival & tous autres de troubler

les Officiers de la Maîtriſe dans leurs fonctions, & de s'immiſcer dans la connoiſſance des matières d'Eaux & Forêts, à peine de nullité des procédures, de tous dépens, dommages, intérêts, & de 50 liv. d'amende.

Par Arrêt du 3 Avril 1742, le Conſeil confirma une Sentence rendue en la Maîtriſe de Saint-Germain-en-Laye, contre un particulier de Verſailles, pour des Bois de délit trouvés en ſa maiſon, qu'il avoit achetés au marché public.

Par autre du 27 Janvier 1750, le Conſeil confirma une Sentence rendue en la Maîtriſe de Fontainebleau, par laquelle les Freres de l'Ecole charitable, & le nommé la Foſſe avoient été condamnés ſolidairement en 32 liv. d'amende, & 32 liv. de reſtitution, pour avoir leſdits Freres acheté dudit la Foſſe une corde de Bois de délit, trouvée dans leur cour,

28. Dans tous les cas les Bois de délit, les harnois & chevaux qui en ſont trouvés chargés, & les outils des délinquans doivent être confiſqués au profit du Roi. Art. 9 du tit. 32.

29. Les Bois de délit dans les Bois engagés, &c. les amendes, reſtitutions & autres profits qui en reviennent, appartiennent au Roi, nonobſtant toutes lettres, clauſes, dons, Arrêts, contrats, adjudications, uſages & poſſeſſions contraires. Art. 5 du tit. 22.

30. Bois de Chauffage. La corde de Bois à brûler doit avoir huit pieds de longueur & quatre de hauteur, les buches trois pieds & demi de long compris la taille; le bois de cotteret, deux pieds de longueur, & le cotteret dix-ſept à dix-pouces de groſſeur. Art. 15 du tit. 27.

31. Il eſt défendu de ſe ſervir d'autres meſures, tant dans les Bois du Roi, & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, qu'en ceux des Eccléſiaſtiques & particuliers, ſoit en cas de ventes ou de délivrances de chauffage. Art. 15 du tit. 27 confirmé par Arrêt du Conſeil du 11 Août 1750.

32. Il eſt du devoir des Officiers des Maîtriſes, non-ſeulement de tenir la main à l'exécution de cet article, mais encore de régler le prix des Bois dans l'étendue de leur reſſort, étant les ſeuls qui ſoient en droit d'exercer cette police, aux termes d'une Ordonnance de M. de Maſcrani, Grand-Maître au département de Normandie, du 4 Mai 1682, portant défenſes aux Adjudicataires des Bois du Roi ou des Particuliers, d'en expoſer en vente, ſoit dans leurs bateaux, ou ſur les quais de Rouen, que le prix n'en ait été réglé par les Officiers de la Maîtriſe.

D'un Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1730, qui déboute les Maire & Echevins d'Abbeville de leur demande tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté les maintenir au droit & poſſeſſion de fixer le prix des bois de chauffage qui ſe débiteront à Abbeville, &c.

Et d'un autre du 11 Août 1750, qui fait défenſes au Mayeur & Echevins de la Ville de Lille de prendre connoiſſance de ce qui a rapport à la meſure des Bois de chauffage; ſauf, en cas de contravention de la part des Marchands, à y être pourvû par les Officiers de la Maîtriſe, conformément à l'art. 2 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1669.

Il eſt auſſi du devoir des Officiers d'empêcher qu'il ſoit tranſporté aucuns Bois dans les pays étrangers. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723, & 2 Fév. 1734.

33. Bois

33. Bois pour la construction ou la réparation des Maisons Royales et Bastimens de Mer. L'art. 1 du tit. 21 de l'Ordonnance de 1669 porte ; » Ne ſera fait » aucune vente extraordinaire par ar» pens ni par pieds d'arbres, pour » conſtructions & réparations de nos » Maiſons Royales ou Bâtimens de » Mer, mais pourra le Grand-Maître » charger l'Adjudicataire des ventes » ordinaires de nos Forêts de fournir » le bois néceſſaire pour ces ouvra» ges, en lui payant le prix, ſuivant » l'eſtimation qui en ſera faite par l'a» vis de gens à ce connoiſſant, ſur » le devis des Entrepreneurs ou Ar» chitectes, & conformément à l'état » arrêté par le Sur-Intendant de nos » Bâtimens, ou par le Contrôleur » Général de nos Finances, expédié » en bonne & dûe forme, lequel ſera » inſeré dans le cahier des Charges ; » & mis au Greffe de la Maîtriſe.

L'art. 2 : » Si toutefois on avoit » beſoin d'aucunes piéces de telle » groſſeur & longueur qu'elles ne ſe » puſſent trouver dans les ventes or» dinaires ; en ce cas le Grand-Maître » ſur les états qui en ſeront arrêtés en » notre Conſeil, & Lettres Patentes » dûment vérifiés, en pourra mar» quer & faire abattre dans nos Fo» rêts ès lieux moins endommagea» bles ; & s'il ne s'y en trouvoit pas, » les fera choiſir & prendre dans les » Bois de nos Sujets, tant Eccléſiaſ» tiques qu'autres, ſans diſtinction de » qualité, à la charge de payer la » juſte valeur qui ſera eſtimée par Ex» perts, dont notre Procureur en la » Maîtriſe, & les Parties convien» dront pardevant le Grand Maître ; » lequel au défaut ou ſur le refus en » nommera d'Office.

L'art 3, » défendons au Grand» Maître de procéder au martelage » des Bois ainſi néceſſaires, hors les » ventes ordinaires, qu'en vertu de » Lettres-Patentes expédiées en con» formité des états & avis du Surin» tendant de nos Bâtimens, ou Con» trôleur Général des Finances ; en » exécution deſquelles & après l'en» regiſtrement au Parlement & Cham» bre des Comptes du Reſſort de la » Maîtriſe, il ſe tranſportera ſur les » lieux, fera procès verbal du nom» bre, ſituation, âge, tour & qua» lité des arbres choiſis, lequel il » marquera tant de notre marteau » que du ſien en préſence des Offi» ciers & de l'Entrepreneur des ou» vrages, ou notre Prépoſé pour la » délivrance, ſignera le Procès-ver» bal avec tous les aſſiſtans, & le fera » tranſcrire à l'inſtant ſur le Regiſtre » de la Maîtriſe, dont le Greffier » délivrera gratuitement une expé» dition à ceux qui auront charge » d'exploiter les Bois.

L'art. 4, » Les arbres qui pour» roient ſe trouver abattus & rompus » par la chûte ou vuidange des piéces » retenues, ſeront pareillement mar» qués de notre marteau & de celui » du Grand-Maître, lequel après » avoir fait ſon Procès-verbal de leur » âge, tour & qualité, même de leur » valeur au rapport d'Experts, en la » forme ci-deſſus preſcrite, les déli» vrera à l'Entrepreneur, pour en » faire état à notre profit & les enle» ver inceſſamment, ſans ſouffrir » qu'il ſoit commis aucun abus ni dé» lit par les ouvriers qu'il employera, » dont il demeurera reſponſable.

L'art. 5, » Les branchages, cou» peaux & remanans des arbres ainſi » retenus pour nos bâtimens, & de » ceux qui ſe trouveront abattus & » rompus par leur chûte & paſſage, » ſeront vendus au Siége de la Maî» triſe avec les formalités preſcrites

» pour la vente des chablis, & le prix » payé au Receveur des Bois ou du » Domaine, ſans que les Bucherons » puiſſent les emporter ni en diſpo- » ſer, ſous prétexte de fouée ou au- » trement, à peine d'amende arbi- » traire & de reſtitution du double » de la valeur, dont l'Entrepreneur » ſera pareillement reſponſable.

L'art. 6, » Ceux qui feront couper » & ouvrer les arbres ci-deſſus ex- » primés, fourniront autant de la » délivrance au Garde-Marteau de la » Maîtriſe & au Sergent en la garde » duquel ils auront été marqués, pour » faire mention chacun ſur ſon Re- » giſtre de leur nombre, hauteur, » groſſeur & qualité, du tems qu'ils » auront été enlevés, & des noms de » ceux qui les auront fait tranſporter.

L'art. 7, » S'il ſe marquoit plus de » Bois qu'il n'en ſera beſoin, l'Entre- » preneur ou celui qui aura la con- » duite de l'ouvrage, après avoir pris » le néceſſaire, fera & ſignera ſur le » Regiſtre du Greffe de la Maîtriſe » ſa déclaration de ce qui en pourra » reſter, afin que la marque ſoit effa- » cée dans trois jours au plus tard, » de l'excédent qui ſe trouveroit en- » core ſur pied; & s'il étoit abattu, » il ſera vendu à notre profit, & le » prix payé à notre Receveur pour » en compter.

34. Le Réglement général porte: » Qu'après la déſignation des coupes » ordinaires dans les Forêts du Roi, » les Commiſſaires de la Marine pour- » ront aller les viſiter, conjointement » avec un Officier de la Maîtriſe où » les Bois ſont ſitués, & dreſſer un » état des arbres qu'ils auront reconnu » être propres pour la Marine, qu'ils » enverront au Secrétaire d'Etat ayant » le département de la Marine.

» Que le Secrétaire remettra à M. » le Contrôleur Général l'état des ar- » bres dont il aura beſoin, pour en » faire compte à Sa Majeſté, & » donner les ordres qu'il conviendra » aux Grands Maîtres de charger » l'Adjudicataire des ventes de four- » nir les arbres contenus en l'état, » au prix de l'eſtimation, conformé- » ment à l'Ordonnance de 1669, art. » 1 du tit. 21.

» Que la même choſe ſera pratiquée » dans les cas de l'art. 2 du même titre, aux endroits où les coupes des Forêts du Roi ne ſeront pas aſſiſes, &c.

» Qu'il en ſera uſé de même dans les » Bois des Eccléſiaſtiques & gens de » main-morte lors des ventes des bois » de futaie ou baliveaux ſur taillis, » que Sa Majeſté leur aura permis de » couper & hors le cas des ventes, » ſuivant l'art. 2 du tit. 21.

» 35. Que les Propriétaires des » Bois de futaie & baliveaux ſur tail- » lis, ſitués à ſix lieues des rivières » navigables, & quinze lieues de la » mer, qui voudront en faire abattre, » en feront leur déclaration ſix mois » avant au Greffe de la Maîtriſe dans » le reſſort de laquelle les bois ſont » ſitués, à peine de 3000 livres d'a- » mende, & de confiſcation des bois » coupés; leſquelles déclarations les » Greffiers tranſcriront dans les re- » giſtres des Maîtriſes, en enverront » des expéditions à M. le Contrôleur » Général, & au Grand-Maître du » Département huit jours après les » avoir reçues; & M. le Contrôleur » Général en donnera avis au Secré- » taire ayant le Département de la » Marine.

» 36. Que pendant les ſix mois » les Commiſſaires de la Marine mar- » queront dans les bois déclarés les » arbres propres pour la conſtruction » & le radoub des vaiſſeaux, en en- » verront l'état au Secrétaire ayant le

» Département de la Marine ; & en » cas qu'il y ait conteſtation ſur le » prix & la coupe des arbres, les » Parties ſe pourvoiront devant le » Commiſſaire départi qui dreſſera » procès verbal de l'état, valeur & » qualité des arbres, fera convenir » d'Experts, ſinon en nommera d'Of- » fice ; & leur eſtimation vue & rap- » portée, en cas que les Parties ne » ſoient pas d'accord, enverra une » expédition du procès-verbal à M. » le Contrôleur Général, une autre » au Secrétaire d'Etat, pour être » ſur leur rapport pourvû à l'exploi- » tation & paiement deſdits bois.

» 37. Que pendant le temps de ſix » mois les propriétaires des Bois qui » auront beſoin de quelques arbres, » pour réparations urgentes, pour- » ront faire couper juſqu'au nombre » de cent arbres au-deſſous de 3 pieds » de tour, & cinquante au-deſſus de » cette groſſeur, en faiſant leur dé- » claration au Greffe de la Maîtriſe, » un mois avant la coupe.

» 38. Qu'après les ſix mois ex- » pirés, s'il n'a pas été marqué d'ar- » bres pour la Marine dans les bois » déclarés, les Particuliers en pour- » ront diſpoſer librement ſans être » tenus de demander aucune per- » miſſion.

» 39. Que ſi les Commiſſaires de » la Marine trouvoient, dans les Bois » des Particuliers qui ne veulent pas » vendre, quelques arbres néceſſaires, » ils en enverront l'état au Secre- » taire ayant le département de la » Marine, qui enverra l'état de ceux » qu'il jugera à propos de prendre » au Commiſſaire départi dans la » Province, pour entendre les Pro- » priétaires ſur les inconvénients & » dommages qu'on pourroit cauſer » en les coupant & voiturant, dont » il dreſſera Procès-verbal, qu'il en- » verra au Secretaire d'Etat & à M. » le Contrôleur Général, avec ſon » avis, pour être ſur le tout pourvu » par ſa Majeſté ».

40. L'Arrêt du Conſeil du 12 Mars 1701, portant Réglement général pour la coupe des bois des Pirenées, & la fourniture des bois de conſtruſtion, ordonne :

» 41. Que le Commiſſaire de la » Marine, ou les Entrepreneurs de la » fourniture des bois de conſtruction, » pourront faire couper le nombre » de ſapins neceſſaires pour fournir » les matériaux qui ſeront ordonnés » par Sa Majeſté, aux endroits qui » leur ſeront déſignés par le Grand- » Maître, en payant le prix de l'eſ- » timation des arbres, conformément » à l'Ordonnance de 1669, art. 2 » du tit. 21, & que le Grand-Maî- » tre procédera en préſence du Com- » miſſaire de la Marine, au choix » marqué & déſignation des ſapins » & autres bois impropres à la conſ- » truction, qu'il conviendra pour fai- » re flo ter les autres bois & enſuite » à l'adjudication d'iceux en la ma- » niere accoutumée ; à la charge par » les adjudicataires, de les façonner » & de payer le prix de ceux pro- » venant des forêts du Roi aux mains » du Receveur Général des Domaines » & Bois, & le prix de ceux pro- » venant des Forêts des Commu- » nautés aux mains des Syndics ou » Conſuls pour être employés à la » décharge deſdites Communautés.

» 42. Que les Habitans des Com- » munautés qui auront beſoin des » bois pour des réparations, en met- » tront un mémoire aux mains des » Conſuls, qui le certifieront après » avoir fait faire la viſite & rapport » de l'état des bâtimens, par Experts » & Gens à ce connoiſſant, & le » remettront au Grand-Maître, qui

» procédera en préſence du Commiſ-
» ſaire de la Marine, à la viſite &
» marque avec le marteau de la Maî-
» triſe dans le Reſſort de laquelle les
» bois ſeront ſitués, de la quantité
» d'arbres néceſſaires aux endroits
» les plus convenables des forêts deſ-
» dites Communautés, ou autres dans
» leſquelles ils auront droit d'uſage,
» dont il dreſſera Procès-verbal,
» pour icelui rapporté au Conſeil
» avec ſon avis être pourvû par Sa
» Majeſté ; à la charge qu'en cas que
» Sa Majeſté accorde la permiſſion,
» le récollement de ce qui aura été
» coupé en vertu de ladite permiſ-
» ſion, ſera fait par le Grand Maître,
» & que les Bois ne pourront être
» divertis ou employés à autre uſage.

» 43. Que les Communautés qui
» ſeront obligées de vendre partie de
» leurs bois, requereront le Grand-
» Maître, d'en faire la viſite pour
» en connoître l'état & la conſiſtance,
» & procéder à la marque de ceux
» qui ne pourront ſervir à la conſ-
» truction, en préſence du Commiſ-
» ſaire de la Marine dont il dreſſera
» Procès-verbal, & du temps qu'il
» eſtimera pouvoir être accordé pour
» en faire la coupe & vuidange,
» pour icelui vû & rapporté au Con-
» ſeil avec ſon avis être par Sa Ma-
» jeſté ordonné ce qu'il appartiendra ;
» & en cas de permiſſion être le prix
» de ladite vente employé au profit
» des Communautés, ſuivant l'avis du
» Commiſſaire départi.

» 44. Qu'à l'égard des Forêts où
» il ne ſe trouvera point de mâts &
» bois propres à la Marine, la mar-
» que & délivrance des uſages & des
» ventes ſe feront au profit du Roi,
» ou des Communautés par le miniſtè-
» re du Grand-Maître, ſans l'interven-
» tion du Commiſſaire de la Marine,
» après que la permiſſion en aura été
» accordée par Sa Majeſté.

» 59. Que les Marchands de Bour-
» deaux & de Toulouſe, feront leurs
» déclarations dans le mois de Jan-
» vier de chaque année, aux Greffes
» des Maîtriſes, dans le Reſſort deſ-
» quelles ſont ſituées les Forêts,
» dans leſquelles ils voudront pren-
» dre des bois pour leur commerce,
» de la quantité & qualité qui leur
» ſera néceſſaire, en enverront une
» expédition au Grand-Maître ſignée
» du Greffier de la Maîtriſe afin que
» le Grand-Maître puiſſe en aſſigner
» la coupe dans des Forêts qui les
» puiſſent ſupporter.

» 45. Fait défenſes à toutes per-
» ſonnes de couper aucuns ſapins de
» quelque âge qu'ils puiſſent être,
» qu'après avoir obſervé les forma-
» lités ci-deſſus, à peine de 1000 liv.
» d'amende pour la premiere fois &
» de punition corporelle pour la ſe-
» conde, & aux Communautés d'ex-
» ploiter les Forêts qu'elles poſſédent
» en propriété, ou les uſages qu'elles
» ont dans celles de Sa Majeſté qu'en
» la maniere ſuſdite, ſous quelque
» prétexte que ce ſoit ; à peine de
» confiſcation des bois coupés, de
» 1000 liv. d'amende & de priva-
» tion de leurs uſages ».

46. Il eſt expreſſément défendu à tous Eccléſiaſtiques & Particuliers, ſans diſtinction de faire abattre ſous quelque prétexte que ce ſoit aucun des arbres marqués du marteau de la Marine, ſoit pour le ſervice actuel ou à venir, à peine de confiſcation deſdits bois, & de 3000 liv. d'amende pour la premiere contravention, & de plus grande peine pour la ſeconde ; laquelle amende de 3000 liv. ne pourra être réputée comminatoire, &c. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 23 Juillet 1748 & 1 Mars 1757.

47. Sur quoi il faut remarquer, que par Arrêt du Conſeil du 25 Mars 1725, il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes, chargées de la reconnoiſſance & martelage des arbres propres pour le ſervice de la Marine, d'accorder des permiſſions aux Propriétaires de couper leurs bois, & de les diſpenſer de la rigueur du délai de ſix mois porté par les Réglemens, à peine de demeurer reſponſables de tous événemens.

48. Et par autre du 15 Janvier 1726, il eſt défendu auxdits Prépoſés de procéder aux viſites & martelages des bois propres pour la Marine, autrement qu'en la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1669 & l'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700, & de donner aucune permiſſion ſous quelque prétexte que ce ſoit, de couper des arbres dans les forêts du Roi, celles des Communautés ou des Particuliers, à peine de 3000 liv. d'amende & de reſtitution du double de la valeur des bois coupés.

49. Il eſt expreſſément défendu de faire aucunes ſaiſies de bois vendus pour la Marine, ſauf aux Créanciers & prétendant droits ſur leſdits bois d'en faire ſaiſir le prix aux mains du Tréſorier de la Marine, qui ſera tenu de le garder juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par Juſtice. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 12 Novembre 1689.

50. Bois de décoration ſont ceux qui ont été plantés près les Châteaux & Maiſons de Compagne pour leur embéliſſement. Ces Bois, quoiqu'ils appartiennent à des Eccléſiaſtiques ou à des Particuliers, ſont ſoumis aux mêmes Réglemens & à la même Juriſdiction que les autres Bois.

51. Pour ce qui concerne les bois plantés pour la décoration des Maiſons Royales & des plaines deſtinées pour les plaiſirs du Roi, il eſt reglé entre le Sur-Intendant des Bâtiments & les Officiers de la Maîtriſe de Paris; que les arbres qui forment des allées, avenues, remiſes à gibier & autres plants faits pour la décoration des Parcs & Jardins des Maiſons Royales & des plaines qui en dépendent, ſeront ſous la direction du Sur-intendant, pour y faire exécuter ſes ordres, les faire entretenir, arracher, couper, éteſter, faire vendre au profit de Sa Majeſté les arbres ſecs ou rompus par les vents, les branchages provenant des élaguements, &c. que les routes qui ſeront percées dans les forêts & bois en coupe pour la commodité de la chaſſe, ou autres embeliſſements, ſeront alignées, dreſſées & entretenues pour le terrein par les ordres du Sur-intendant; mais que les bois qu'il conviendra de couper, ébrancher ou élaguer, & ceux qui ſeront abattus par les vents ſeront toujours vendus aux Sieges des Maîtriſes, & le prix payé au Receveur des Bois pour ce qui concerne les Forêts ſeulement & autres bois reglés en coupes ordinaires: qu'à l'égard des avenues qui auront été plantées dans les routes des forêts & bois en coupe pour la décoration, ou celles que Sa Majeſté ordonnera de planter à l'avenir, elles ſeront plantées, coupées, élaguées & entretenues par les ordres du Sur-intendant, de même que les autres dont il eſt parlé ci-deſſus. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 24 Avril & la Déclaration du 5 Juin 1703.

Des formalités à obſerver pour l'enlevement des plans néceſſaires pour la décoration des Maiſons Royales. *Voyez* Plant.

52. Bois marmenteaux, marmeaux ou de touches, ſont les bois de dé-

coration. *Voyez* l'art. ci-deſſus.

53. Bois en général ſe diſtinguent en bois de haute futaie & bois taillis.

54. Les bois de haute futaie ſont ceux qui ayant été conſervés pendant un certain temps, ſont devenus en état de ſervir aux grands ouvrages. *Voyez* ci-après Futaie.

55. Les bois taillis ſont ceux qui ſont reglés en coupes ordinaires de 10, 15 ou 20 ans, ſuivant les Ordonnances ou les Coutumes ſous leſquelles ils ſont ſituées. *Voyez* Taillis.

56. Les bois appartiennent ou au Roi, ou aux Eccléſiaſtiques, ou aux Communautés de Paroiſſe, ou aux Particuliers; & pour tous il a été fait des Réglemens que je vais rapporter dans leur ordre.

57. Bois du Roi; il doit y avoir en chaque Maîtriſe des plans figuratifs des bois du Roi qui ſont de ſon Reſſort. *Voyez* Plans.

Ces bois ne peuvent être vendus que ſuivant les Reglements arrêtés au Conſeil ou ſur Lettres-Patentes duement vérifiées aux Cours de Parlement & Chambres des Comptes, à peine contre les Adjudicataires de reſtitution du quadruple de la valeur des Bois, & contre les Ordonnateurs de perte de leurs charges. Art. 1 du tit. 15.

Quelle eſt la forme des adjudications? *Voyez* Adjudications.

Quelles ſont les obligations de l'Adjudicataire? *Voyez* Adjudicataire.

Comment ſe doit faire l'exploitation? *Voyez* Coupe.

Quels droits ſont dûs ſur les bois provenant des forêts du Roi. *Voyez* Droits.

De l'aménagement des forêts du Roi. *Voyez* Aménagement.

Des droits d'uſage dans les forêts du Roi. *Voyez* Chauffage, Pasturage & Usage.

58. Les Particuliers qui ont des bois joignants les forêts du Roi ſont obligés de les en ſéparer par des foſſés de quatre pieds de largeur & cinq de profondeur, & de les entretenir en cet état, à peine de réunion. *Voyez* Bois joignans les Forests du Roi ci-après. *Voyez* Bornes, Fossés & Riverains.

59. Les Officiers des Maîtriſes faiſant leurs viſites, doivent faire mention dans leurs Procès-verbaux de l'état des bornes & foſſés entre les forêts du Roi & les bois des Riverains, & faire réparer les entrepriſes qui y auroient été faites depuis leur derniere viſite, & même faire mention dans le Procès-verbal de la viſite ſuivante, du rétabliſſement des choſes & des Jugements qu'ils ont rendus, pour raiſon de ce, à peine d'en demeurer ſolidairement reſponſables. Art. 5 du tit. 27. *Voyez* Bornes & Fossés.

60. Il eſt défendu à toutes perſonnes de planter des bois à cent perches près des Forêts du Roi, ſans ſa permiſſion expreſſe, à peine de 500 liv d'amende & de confiſcation des Bois qui ſeront arrachés ou coupés. *Voyez* Riverains.

61. Toutes procédures concernant les héritages joignant les Forêts du Roi, aveux & dénombremens, &c. doivent être communiquées aux Procureurs du Roi aux Maîtriſes. *Voyez* Communications.

62. Il eſt défendu à toutes perſonnes d'enlever du plant dans les Forêts du Roi ſans ſa permiſſion expreſſe & l'attache du Grand-Maître, &c. *Voyez* Plant.

63. De même d'enlever dans l'étendue & aux rives d'icelles des ter-

res, ſables, marais & argiles, &c. *Voyez* CARRIERES; de faire de la chaux à cent perches près. *Voyez* CHAUX.

64. Il ne doit être fait aucunes délivrances de taillis ou menu bois aux Poudriers & Salpétriers, ſans des ordres exprès de Sa Majeſté. *Voyez* ENTREPRENEUR DE LA FOURNITURE DES POUDRES.

65. Toutes maiſons bâties ſur perches dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue des Forêts par gens inutiles & vagabonds, doivent être inceſſamment démolies. *Voyez* INUTILES & MAISONS.

66. Il eſt défendu à toutes perſonnes de faire conſtruire des châteaux, fermes ou maiſons dans l'enclos, aux rives & à demi-lieue des Forêts du Roi, ſous peine d'amende arbitraire & confiſcation du fonds & des bâtimens, ſans eſpérance de remiſe. Art. 18 du tit. 27.

67. De faire des cendres ſoit dans les Forêts du Roi, ou dans celles des Eccléſiaſtiques & Uſufruitiers. *Voyez* CENDRES.

68. Aux Cercliers, Vanniers & autres ouvriers qui travaillent en bois, de tenir leurs atteliers plus près que de demi-lieue. *Voyez* ATTELIERS.

69. Aux Adjudicataires des Bois du Roi, & ceux qui font exploiter les Bois des Particuliers joignant les Forêts de Sa Majeſté, d'en donner aux Bucherons & autres Ouvriers pour leurs ſalaires, à peine de répondre de tous les délits qui ſe commettront pendant les uſances, &c. *Voyez* ADJUDICATAIRES & OUVRIERS.

70. Il eſt défendu à toutes perſonnes, même aux Uſagers, d'abattre la glandée, même de ramaſſer celle qui eſt ſous les arbres, à peine de 100 liv. d'amende. *Voyez* GLANDÉE.

71. Il eſt défendu à toutes perſonnes de porter & allumer du feu dans les Bois, en quelque ſaiſon & ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Voyez* FEU.

72. Toutes perſonnes trouvées de nuit dans les Forêts, hors les routes & grands chemins, avec outils propres à couper du bois, doivent être empriſonnées & condamnées pour la première fois en ſix livres d'amende, vingt livres pour le ſeconde, & bannies pour la troiſième. Art. 34 du tit. 27.

73. Les Forêts ſont fermées pendant le temps des Aſſiſes, & ſi quelqu'un y entre, il doit être *mulcté* d'amende; & s'il y commet des délits, puni comme voleur. *Voyez* ASSISES.

74. Elles ſont également fermées les Dimanches & jours de Fête. *Voyez* FESTES.

75. Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes de chaſſer à feu, d'entrer & demeurer dans les Forêts & Bois avec armes à feu, à peine de 100 liv. d'amende & de punition corporelle, s'il y échoit. Art. 4 du tit. 30. *Voyez* PORT D'ARMES.

Des chemins paſſant par les Bois & Forêts du Roi. *Voyez* CHEMINS.

Quelles peines contre ceux qui volent des bois dans les Forêts du Roi. *Voyez* DELITS.

A quoi ſont tenus les Officiers des Maîtriſes pour la conſervation des bois du Roi. *Voyez* GARDES, OFFICIERS, VISITES.

Des bois du Roi conſidérés comme faiſant partie du Domaine de la Couronne. *Voyez* DOMAINE.

76. BOIS DANS LESQUELS LE ROI A INTÉREST, ſont les Bois tenus en gruerie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, ou en indivis, & les bois tenus à

titre de douaire, conceſſion, engagement & uſufruit.

77. Les bois en grurie, grairie, tiers & danger ſont ceux dont le le fonds appartient à des Particuliers, la Juſtice au Roi avec tous les profits qui en reviennent, le droit de chaſſe, de paiſſon & glandée, le tiers & le dixiéme de la valeur des bois, ſi ce n'eſt qu'à l'égard de la glandée & paiſſon, il n'y eût titre contraire. Art. 1 & 3 du tit. 23.

En faveur de ceux qui déſireroient avoir quelque notion de l'origine des droits de grurie, tiers & danger, j'ai cru devoir rapporter ce qu'en a dit le Bret en ſon Traité de la Souveraineté, liv. 3, chap. 5.

« Pluſieurs ſe ſont travaillés (dit-» il) à trouver l'origine d'une ſi pe-» ſante ſervitude ſur le bien d'autrui; » quant à moi j'ai toujours eſtimé que » ces droits avoient été introduits ſur » ce qu'anciennement il n'y avoit que » les Rois qui euſſent le droit d'avoir » des bois de haute futaie, & per-» ſonne n'en pouvoit laiſſer croître » ſans leur permiſſion, comme nous » l'apprenons du quatriéme liv. leg. » franç. cap. 19, intitulé de *Foreſti-» bus inſtitutis noviter*, qui eſt conçu » en ces termes, *ut quicumque illos » habet dimittat, niſi judicio veraci » oſtendere poſſit quòd per juſſionem » ſive permiſſionem Domini Caroli ge-» nitoris noſtri eas inſtituiſſet.* Ce qui » eſt répeté au titre de *Foreſtibus Do-» minicis* du même livre où il eſt dit: » *de Foreſtibus noſtris, ut ubicumque » fuerint diligentiſſimè inquirant quo-» modo ſalvæ ſint & defenſæ, & ut Co-» mitibus denuntient ne ullam Foreſtam » noviter inſtituant, & ubi noviter inſ-» titutas ſine noſtra juſſione invenerint » dimittere præcipiant.* De ſorte qu'il » eſt à préſumer que quand les Rois » permettoient à quelqu'un d'édifier » des bois de haute futaie & de les » retenir, ce qui étoit un droit » royal, que c'étoit à la charge qu'ils » auroient la Juriſdiction, les pro-» fits qui en viendroient, & quelque » part encore en la coupe d'iceux, » comme du tiers en quelques lieux » & de plus ou de moins dans d'au-» tres. La Charte de Louis Hutin » pour la Normandie appelle ces » droits le tiers & danger; tiers par-» ce que le Roi prend le tiers du » prix de la vente, comme de 30 liv. » 10 ſ. & le danger qui eſt la dixié-» me partie du total; ce qui appuie » ma conjecture, c'eſt que l'on ne » leve ces droits que ſur les ancien-» nes Forêts, dont l'origine eſt in-» connue; & non pas ſur celles qui » ont été édifiées de nouveau, parce » que nos Rois ayant donné depuis » une permiſſion générale à tous leurs » ſujets d'avoir des Forêts & des » hauts Bois, ils ſe ſont contentés de » retenir ces droits de Grurie ſur les » anciennes Forêts: & je puis dire » que, puiſqu'ils ſervoient de marques » de l'ancienne autorité de nos Rois, » on ne devoit pas permettre ſi » facilement leur aliénation, com-» me on a fait depuis quelques an-» nées. »

Il doit y avoir en chaque Maîtriſe des plans figuratifs des bois en grurie & grairie, &c. qui ſont ſous le Reſſort. *Voyez* PLANS.

Les ventes de bois en grurie doivent être faites par les Officiers du Roi; les ventes extraordinaires par les Grands-Maîtres, & les ventes ordinaires, ou par les Grands-Maîtres, ou par les Maîtres Particuliers indiſtinctement. Art. 19 du tit. 3, 10 du tit. 4, 2 & 10 du tit. 23.

Ces ventes ne ſe peuvent faire qu'en vertu des Lettres-Patentes duement enrégiſtrées, à peine de reſti-

tution

tution & de privation de tous droits contre les Poſſeſſeurs, d'amende arbitraire & confiſcation des ventes contre les Marchands. Art. 10 du tit. 23.

Les formalités pour ces ventes ſont les mêmes que pour les ventes des bois appartenant nuement à Sa Majeſté. *Ibid.*

Les ventes de chablis ſe doivent faire avec les mêmes formalités que celles des chablis dans les forêts du Roi ; & Sa Majeſté y a la même part que dans les ventes ordinaires. Art. 11 du tit. 23.

Les très-fonciers ne peuvent prétendre aucun avantage ou préférence ſur les ventes. Art. 19 du tit. 3.

Les parts qui appartiennent au Roi dans les bois en grurie, &c. lors de la coupe, doivent être levées en eſpèce ou en argent, ſuivant l'ancien uſage de la Maîtriſe ſous le reſſort de laquelle ils ſe trouvent, ſans qu'il ſoit permis d'y faire aucun changement. Art. 2 du tit. 23.

Les droits de Tiers & Danger doivent être payés ſuivant l'ancienne Coutume, c'eſt-à-dire que, ſur la totalité de la vente, il faut diſtraire au profit du Roi, ſoit en eſpeces ou en deniers (à ſon choix) le tiers & le dixiéme ; enſorte que, ſi l'adjudication eſt de trente arpens pour une ſomme de trois cent livres, le Roi doit avoir en eſpeces dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixiéme, ce qui fait treize arpens ſur trente : ou ſi le droit eſt perçu en argent, cent livres pour le tiers de trois cent, & trente livres pour le dixiéme. Art. 3 du tit. 23.

Les droits des Officiers & les frais des arpentages, figures, deſcriptions & Procès-verbaux, doivent être taxés par les Grands-Maîtres diſtinctement pour chaque bois, & payés ſur le prix total de la premiere vente : au moyen de quoi la charge ſera ſupportée par Sa Majeſté & par les Poſſeſſeurs, à proportion des différens intérêts. Art. 13 & 22 du tit. 23 confirmés par Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1760, qui ordonne que les frais d'aſſiette, martelage, balivage, vente, récollement & arpentage dans tous les bois & buiſſons où Sa Majeſté a droit tant par indivis, qu'à titre de grurie, &c. ſeront ſupportés par Sa Majeſté, & les autres Propriétaires à proportion des différens intérêts ; & qu'à l'avenir, à commencer par l'ordinaire de 1761, il ne ſera fait emploi en dépenſe dans les états des bois de Sa Majeſté, des vacations des Officiers que pour la portion dont Sa Majeſté eſt tenue, ſauf aux Officiers à ſe faire payer du ſurplus par les Propriétaires, ſuivant la taxe du Grand-Maître.

Les très-fonciers ne peuvent prendre par leurs mains, que les morts bois déſignés par la Chartre Normande & les bois morts en cime & racine, art. 5 du tit. 23 ; ſi ce n'eſt lorſqu'il y a des ventes ouvertes, qu'ils peuvent prendre ſur leur part ce que bon leur ſemble. Art. 17 du même tit. *Voyez* MORT-BOIS.

S'ils ont beſoin de bois vifs, il faut qu'ils ſe pourvoient devant le Grand-Maître du département, qui après les leur avoir délivré, s'il le juge à propos, en vendra au profit de Sa Majeſté, au prorata & à proportion de ſes droits. Art. 16 du tit. 23.

Il doit y avoir, en chaque Maîtriſe, un ou pluſieurs Gardes ſuivant la quantité & l'éloignement des bois en grurie, pour y faire la garde & rapporter les délits, ainſi que font ceux prépoſés à la garde des bois du Roi. Art. 15 du tit. 23.

Il n'appartient qu'aux Officiers du Roi de connoître des délits & malverſations commiſes dans les bois en grurie, &c. Art. 1 & 9 du tit. 23.

Les peines & amendes pour ces délits, ſont les mêmes que pour délits commis dans les bois de Sa Majeſté. Art. 13 du tit. 23.

Les amendes & confiſcations appartiennent au Roi ſans réſerve : mais dans les ſommes adjugées pour reſtitutions, dommages & intérêts, les très-fonciers doivent avoir la même part que dans les ventes. Art. 12 du tit. 23.

Les Grands-Maîtres ſont obligés de viſiter chaque année les bois en grurie, &c. qui ſont dans leur département. Art. 18. du tit. 23.

Les Maîtres Particuliers ou Lieutenans avec les Procureurs du Roi, ſont obligés de les viſiter au moins une fois tous les ſix mois; les Gardes-Marteaux de ſix mois en ſix mois, & les Gardes ſans diſcontinuation, à peine contre les uns & les autres de privation de leurs charges, & de répondre en privé nom des délits, abus & malverſations qui s'y trouveront. Art. 19 du tit. 23.

Tous les Bois de la Province de Normandie, excepté ceux plantés à la main, étoient autrefois ſujets aux droits de tiers & danger, ainſi qu'il ſe voit par les art. 4, 6 & 7 du tit. 23 de l'Ordonnance de 1669 : mais par Edit d'Avril 1673, & par Arrêts du Conſeil des 17 Juin & 7 Octobre ſuivant, ces droits furent éteints à perpétuité moyennant finance.

Par autre Arrêt du 15 Janvier 1675 les droits de tiers & danger prétendus par les Seigneurs ſur les bois de leurs Vaſſaux, furent éteints & ſupprimés, à la charge par les Vaſſaux de payer chaque année, par forme de redevance, les ſommes qui ſeroient réglées par la Chambre ſouveraine établie à Rouen, pour connoître de l'exécution de l'Edit de 1673, leſquelles redevances ſeroient compriſes dans les aveux & dénombremens, comme les autres devoirs du Fief.

Bois tenus a titre de Douaire, Concession, Engagement, ou Usufruit, ſont des Bois appartenant au Domaine du Roi, & qui ſont actuellement poſſédés par des Particuliers, auxquels Sa Majeſté en a tranſporté la jouiſſance, à condition de retour, au défaut d'enfans mâles des Appanagiſtes, ou après le temps de la conceſſion expiré, ou après la mort de l'uſufruitier.

Nul ne peut entrer en jouiſſance des Eaux & Forêts du domaine, à quelque titre que ce ſoit, que le grand Maître du département n'ait viſité les lieux & dreſſé procès-verbal en détail de l'âge, nature & qualité des bois; de l'état, eſſence & quantité des baliveaux, diſtinctement par gardes & triages; de la conſiſtance & valeur des coupes ordinaires, par eſtimation & rapport des ſix dernieres adjudications; de l'état des garennes, rivières, étangs, forges, fournaux, écluſes, pertuis, bondes, vannages, décharges & chauſſées, & des réparations qu'il convient d'y faire, à dire d'Experts, dont les douairiers, donataires & engagiſtes ſeront convenus avec le Procureur du Roi en la Maîtriſe devant le grand Maître. Ce procès-verbal, après avoir été ſigné de tous les Officiers, des Parties intéreſſées, ou leurs agens ſpécialement fondés de procuration, doit être remis & enregiſtré dans la quinzaine au Greffe du grand Maître, & en celui de la Maîtriſe ſous le reſſort de laquelle les Eaux & Bois ſont ſitués. Art. 1 & 2 du tit. 22.

Les Engagiſtes ne peuvent jouir

de l'effet de leurs contrats & adjudications, que les eaux, bois & garennes en dépendant n'aient été évalués en la Chambre des Comptes, en préſence du Grand Maître, ou ſur ſes avis & procès-verbaux; à peine de dix mille livres d'amende & de réunion des eaux & bois engagés au domaine de Sa Majeſté. Art. 3 du même tit.

Les douairiers, donataires & uſufruitiers, leurs fermiers, Procureurs, Agens ou Receveurs, ne peuvent couper aucuns arbres anciens, modernes, ou baliveaux ſur taillis, ſoit par arpent ou par pieds, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même pour entretien & réparations des maiſons, moulins & autres édifices dépendant des domaines engagés, ſi ce n'eſt en vertu de Lettres-Patentes duement enregiſtrées aux Cours de Parlement & Chambres des Comptes ſur les avis & Procès-verbaux des Grands Maîtres; à peine contre les poſſeſſeurs de privation de leurs droits, d'amende au pied le tour, de condamnation ſolidaire aux mêmes amendes contre les Fermiers, Agens, Receveurs & les Marchands ou Entrepreneurs qui les auroient exploités, d'interdiction, amende & reſtitution contre les Officiers qui en auroient fait la délivrance; art. 5 & 6 du tit. 22, confirmés par Arrêts du Conſeil des 15 Juillet 1684, 24 Mars 1685, 22 Février 1689, 8 Mars 1685 & 28 Mars 1713, au Rec.

Les douairiers, &c. n'ont même rien à prétendre ſur les bois de l'eſpèce déſignée en l'article précédent, ni ſur les chablis ou arbres de délit, ni ſur les amendes, reſtitutions & confiſcations; le tout appartient au Roi, & les ſommes qui en proviennent doivent être remiſes aux mains des Receveurs des Domaines & Bois, pour en être par eux compté comme des autres deniers de leurs charges; & ce nonobſtant toutes Lettres vérifiées, clauſes, dons, arrêts, contrats, adjudications, uſages & poſſeſſions contraires. Art. 5 du tit. 22, & 2 du tit. 27.

Ces diſpoſitions, en ce qui a rapport aux baliveaux, arbres anciens, &c. ſe trouvent confirmés par un Arrêt du Conſeil du 7 Janvier 1698 qui ordonne que, nonobſtant l'oppoſition du ſieur Duc de Vendôme, l'adjudication faite par le ſieur le Boults, Grand-Maître, de dix anciens baliveaux en chacun des trente arpens de bois taillis, enclavés en la forêt d'Amboiſe, engagés audit ſieur Duc de Vendôme, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Autre du premier Juin 1700, qui ordonne que par le ſieur de Villeneuve, Grand-Maître au Département de Dauphiné, ou en ſon abſence par le Maître Particulier des Eaux & Forêts de Grenoble, il ſera procédé à la reconnoiſſance des baliveaux & arbres anciens qui ſont dans la forêt de la Blanche, engagée à la Dame de Rougé, veuve du Maréchal de Crequi, & à la vente d'iceux au profit de Sa Majeſté.

Autre du 18 Janvier 1707, qui ordonne que par le ſieur Payen, Grand-Maître au Département de Soiſſons, en préſence des Officiers de la Maîtriſe de Beaumont-ſur-Oiſe, il ſera procédé à la vente des anciens baliveaux qui ſe trouveront dans les taillis de la forêt de Carnelle, engagés à M. le Prince de Conti; pour le prix d'iceux être payé entre les mains du Receveur Général des Domaines & Bois, & en être par lui compté comme des autres deniers de ſa recette.

Par les Lettres-Patentes du 16

Novembre 1709 qui ordonnent à tous les Grands-Maîtres, chacun dans leur Département, de procéder à la reconnoiſſance des baliveaux anciens & modernes, bois chablis, arbres ſecs dans les Bois poſſédés à titre de douaire, conceſſion, engagement & uſufruit; enſuite à la vente diceux, dont le prix principal & les deux ſols pour livre ſeront payés aux Receveurs Généraux qui le porteront au Tréſor royal un mois après l'échéance des termes.

Autres Lettres-Patentes du 29 Août 1730, qui ordonnent que par le ſieur de Courtagnon, Grand-Maître, ou par les Officiers de la Maîtriſe de Ste. Menehould, il ſera choiſi & marqué dans le canton des bois appellé la Ferriere, engagé au ſieur Comte d'Autry, dix chênes modernes de 70 à 80 ans, qui ſeront vendus à la charge par l'adjudicataire d'en remettre le prix au Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Champagne, qui ſera tenu d'en compter au profit de Sa Majeſté, ainſi que des autres deniers de ſa Recette.

Autres Lettres-Patentes du 9 Juin 1733, qui ordonnent que par le ſieur de la Faluère Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtriſe des lieux, il ſera inceſſamment procédé au réglement des coupes des bois engagés au ſieur d'Aligre, Préſident à Mortier, enſuite à la vente des taillis deſdites coupes au profit dudit ſieur d'Aligre, & des baliveaux qui ſe trouveront ſur leſdits taillis au profit de Sa Majeſté.

Autre Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1749, qui déboute le ſieur de Rochemont engagiſte de la Baronnie de Moncenis de ſa demande, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté lui permettre de diſpoſer des brouſſailles accrues dans les jardins, vergers & uſances du Château de ladite Baronnie; ordonne que par l'Arpenteur qui ſera nommé par le Grand-Maître, il ſera procédé à l'arpentage général & à la levée du plan figuratif de tous les bois appartenant à Sa Majeſté dans l'étendue de ladite Baronnie, &c.

Autre du 8 Juin 1756, qui ordonne la vente au profit du Roi, des baliveaux ſur la Terre de Saint Germain-Laval engagé au ſieur Bert.

Autre du 22 Juin 1756, qui ordonne la vente au profit du Roi, des baliveaux & arbres anciens dans les taillis de la Terre de Vauchaſſis, à titre d'engagement par le ſieur Comte de l'Annion.

Et pour ce qui concerne les amendes, par Arrêts des 15 Juillet 1684 & 20 Juin 1724, il eſt ordonné que conformément aux articles 5 du titre des bois engagés, & 16 du tit. des peines & amendes, & ſans avoir égard à un Arrêt ſurpris au Conſeil le 31 Mai 1723, par la Dame veuve de Cruſſel, les amendes prononcées au Siege de la Maîtriſe de Laon & autres Sieges, pour délits commis tant dans les bois du Roi que dans ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés Séculieres & Régulieres, continueront d'être levées au profit de Sa Majeſté, avec les reſtitutions & confiſcations, nonobſtant tout engagement, &c.

Autre du 15 Octobre 1741 qui fait défenſes au ſieur Marquis des Salles, Engagiſte du Domaine de Vaucouleurs, & aux Officiers de la grurie Royale de Vaucouleurs, de percevoir à l'avenir aucunes des amendes qui ſeront adjugées au Siege de la Maîtriſe de Chaumont-en-Baſſigni, ou en celui de ladite Grurie, pour raiſon des délits qui ſeront commis

dans les bois ſitués dans l'étendue deſdits Maîtriſes & Grueries appartenant aux Eccléſiaſtiques & Communautés, & dans ceux dépendant du Domaine de Vaucouleurs, ſoit qu'ils ſoient actuellement poſſédés par Sa Majeſté, ſoit qu'ils aient été cédés à titre d'engagement. *Voyez* les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot AMENDES.

Les ventes & adjudications des bois tenus à titre de douaire, conceſſion, &c. doivent être faites par les Officiers du Roi; les ventes ordinaires de taillis par les Grands-Maîtres, ou Maîtres Particuliers indiſtinctement; les ventes extraordinaires par les Grands-Maîtres ſeuls. Art. 19 du tit. 3 & 10 du tit. 4.

Ces ventes ſe doivent faire avec les mêmes formalités, que les ventes des Bois dont Sa Majeſté jouit actuellement. *Ibid*, & Art. 7 du tit. 22.

Ces diſpoſitions ſe trouvent confirmées par pluſieurs Arrêts du Conſeil; le premier du 27 Novembre 1688, qui en confirmant l'engagement fait au ſieur de Rhodes de pluſieurs arpens de bois dans la Maîtriſe du Vierzon, ordonne que les ventes, adjudications & récollemens en ſeront faits par les Officiers de la Maîtriſe royale en la manière accoutumée.

Autre du 10 Août 1700, qui ordonne que conformément à l'art. 7 du tit. 22, il ſera par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, ou en ſon abſence, par les Officiers de la Maîtriſe d'Avalon procédé à la viſite, martelage, délivrance, vente & adjudications des taillis de la Terre de Montreal, poſſédée par le ſieur Duc de l'Eſdiguieres à titre d'engagement, à la charge par les Adjudicataires, d'en payer le prix audit ſieur de l'Eſdiguieres, ſes Agens ou Prépoſés, & de ſe conformer en l'exploitation à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance, ſous les peines y portées.

Autre du 31 Mai 1701 qui ordonne que par le ſieur Ferron Grand-Maître du Département de Soiſſons, ou en ſon abſence par les Officiers de la Maîtriſe de la Ferre, il ſera annuellement procédé à l'aſſiette, meſurage, balivage, vente, adjudication & récollement des ventes ordinaires des taillis dépendant de la Chatellenie de Vendeuil engagée au ſieur Duc de Vendôme, conformément à l'Ordonnance; à la charge aux adjudicataires d'en payer le prix audit ſieur Duc de Vendôme.

Ces diſpoſitions ont lieu même pour les ventes des bois engagés des Couronnes étrangères, qui ont paſſé ſous la domination du Roi de France: décidé par Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1702, qui ordonne expreſſément que les Bois de la Seigneurie d'Eſperlegues en Artois, paſſés ſous la domination de France, depuis la réduction de St. Omer, ſeront régis ſuivant l'Ordonnance de 1669; en conſéquence, par les Grands-Maître des Eaux & Forêts de Flandres, ou par les Officiers des Maîtriſes de Tourneheim & Arras, il ſera annuellement procédé à la viſite, martelage, vente & adjudication des taillis de ladite Terre d'Eſperlegue; à la charge d'en payer le prix au ſieur Comte d'Egmont engagiſte, &c. & de ſe conformer en l'exploitation à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1669, ſous les peines y portées, nonobſtant ce qui avoit été allégué par ledit ſieur Comte d'Egmont, que par les Traités des Pirennées, de Nimegues & autres, Sa Majeſté avoit promis de maintenir ceux qui étoient avant ſous la

domination d'Eſpagne, dans les privileges & droits dont ils jouiſſoient; ce qui avoit même été toujours obſervé. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1707, ci-après.

Les Officiers des Maîtriſes ont la même Juriſdiction ſur les Eaux & Forêts qui dépendent des Domaines engagés, que ſur celles dont le Roi jouit actuellement: jugé au Conſeil par Arrêt du 19 Avril 1687, qui ordonne que, ſans avoir égard à un Jugement de la Table de Marbre de Paris du 22 Juillet 1684, les Officiers de la Maîtriſe de Montfort-l'Amauri exerceront leur Juriſdiction, & feront leurs viſites dans les bois du Domaine engagé de Neauffle; à l'effet de quoi le ſieur de Novion Engagiſte, ſera tenu de faire meſurer inceſſamment & borner les Bois qui lui appartiennent en propriété près ceux du Domaine, en préſence deſdits Officiers, auxquels le contrat d'engagement ſera communiqué, &c.

Autre du 22 Février 1689, qui ordonne que l'Inſtance commencée par les Officiers de la Maîtriſe de Perſeigne contre le ſieur de la Varenne & la Demoiſelle de Bouillé, pour délits commis dans la forêt de Charnie, par eux poſſédée à titre d'engagement, ſera continuée par le ſieur de la Muſanchere, Grand-Maître, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel, &c.

Autre du 17 Nov. 1699, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Paris, & ordonne que l'inſtruction des délits commis dans les Bois engagés de Vauchaſſis, commencée par les Officiers de la Maîtriſe de Troyes, ſera par eux continuée juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel au ſiege de la Table de Marbre, ſuivant l'Ordonnance.

Autre du 19 Juin 1703 au profit des Officiers de la même Maîtriſe, contre les Dames Marquiſe de Laval & Ducheſſe de Verneuil, Engagiſtes de la Terre de Vauchaſſis.

Autre enfin du 19 Août 1704 qui ordonne aux Gardes prépoſés pour la conſervation des bois du Roi, & à ceux prépoſés à la garde des bois engagés en la Terre & Châtellenie de Vilaine, de porter leurs Procès-verbaux au Greffe de la Maîtriſe Royale de Châtillon, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts; fait défenſes aux Juges Châtelains de Vilaine & tous autres d'en connoître, à peine de trois cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les Officiers du Roi ont Juriſdiction, même ſur les bois engagés des Couronnes Etrangères, qui ont paſſé ſous la domination de France; décidé par Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1702 rapporté ci-deſſus à l'article des Ventes; & par autre du 25 Janvier 1707, qui ordonne que les Bois engagés dans les Provinces d'Artois, Flandres & Hainault, ſeront régis ſuivant l'Ordonnance de 1669, & non ſuivant les anciens Placards, comme l'avoient prétendu les états de ces Provinces.

Ils ont également juriſdiction ſur les bois des gens de Mainmorte ſitués dans l'étendue des Domaines engagés, concédés, &c. ſans que les Engagiſtes, Uſufruitiers & Poſſeſſeurs ou leurs Officiers la puiſſent prétendre, ſous aucun prétexte, non plus que ſur les Bois tenus en Grurie, Tiers & Danger, ſi ce n'eſt que la Juſtice faſſe partie de leurs contrats. Art. 8 du tit. 22.

Les Gardes établis pour la conſervation des Bois engagés, &c. ſont tenus de prendre des commiſſions du

Grand Sceau, & ſe faire recevoir aux Maîtriſes Royales dans le Reſſort deſquelles les Bois ſont ſitués. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1687.

Ils doivent être payés de leurs gages, chauffages & droits par les Engagiſtes, *ibid.*

Ils ne peuvent être deſtitués par les engagiſtes que pour délits & malverſations reconnus par le Grand-Maître du Département, *ibid.*

Il eſt défendu à toutes perſonnes d'envoyer leurs beſtiaux pâturer dans les bois engagés, même ſous prétexte des baux & congés des Engagiſtes, à peine de confiſcation des beſtiaux & de cent livres d'amende. Art. 11 du tit. 19.

Les Engagiſtes ne peuvent faire aucuns Bâtimens qui nuiſent au cours des Eaux. *Voyez* le mot RIVIERES.

Après le temps de l'engagement expiré ou l'uſufruit éteint, il doit être, par le Grand-Maître du Département, procédé à la viſite des lieux & rapporté nouveau Procès-verbal de leur état & avec toutes les formalités preſcrites pour la premiere viſite; les Engagiſtes, Uſufruitiers ou leurs Héritiers preſens ou duement appellés, pour en cas qu'il ſe trouve des dégradations, dépériſſemens & changemens préjudiciables, obliger ceux qui ont poſſédé leurs héritiers ou ayant cauſe, de remettre inceſſamment le tout en bon état, & indemniſer Sa Majeſté de la valeur des bois abattus au pied le tour, conformément à l'Ordonnance; & du ſurplus à dire d'Experts convenus ou nommés d'Office. Art. 4 du tit. 22.

Au ſurplus tous les Bois aliénés du Domaine de la Couronne, à quelque titre que ce ſoit, ſont toujours cenſés & réputés l'avoir été à titre d'engagement, & doivent être regis comme tels; jugé par Arrêt du Conſeil du 31 Mai 1701, au ſujet de la Seigneurie de Vandeuil, contre M. le Duc de Vendôme qui prétendoit en être Propriétaire incommutable, & par conſéquent être en droit de diſpoſer des Bois en dépendant, comme l'ayant achetée par contrat pur & ſimple. *Voyez* DOMAINE.

BOIS APPARTENANT AUX ECCLÉSIASTIQUES & COMMUNAUTÉS SÉCULIERES & RÉGULIERES. Tous Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers, Communautés Eccleſiaſtiques, tant Séculieres que Régulieres, Economes, Adminiſtrateurs, Recteurs & Principaux des Colleges, Hopitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem, ont dû faire arpenter, borner & figurer leurs Bois dans les ſix mois, du jour de la publication de l'Ordonnance, & mettre les Procès-verbaux d'arpentage & plans aux Greffes des Maîtriſes, dans le Reſſort deſquelles les Bois ſont ſitués: ſinon, ou ſi cela n'a été fait depuis, il y doit être pourvû à la diligence des Procureurs du Roi en chaque Maîtriſe, aux frais des défaillants, qui ſeront contraints au paiement par ſaiſie de leur temporel, ſuivant la taxe des Grands-Maîtres. Art. 1 du tit. 24.

Ces diſpoſitions ſe trouvent confirmées par pluſieurs Arrêts du Conſeil, notamment ceux des 24 Juin 1681 & 28 Juin 1701, qui ordonnent que, faute aux Eccleſiaſtiques d'avoir fait borner & figurer leurs Bois, il y ſera pourvû à la diligence des Procureurs du Roi aux Maîtriſes, aux frais des défaillants, ſur la taxe des Grands-Maîtres; qu'à cet effet ſur les requiſitions des Procureurs du Roi, les Maîtres Particuliers nommeront des Arpenteurs pour faire les Procès-verbaux, plans & figures, &

les déposer en leurs Greffes. *Voyez* les Arrêts du Conseil rapportés ci-après, & celui du 12 Novembre 1728, portant Réglement pour les Bois appartenant à l'Ordre de Malte. *Voyez* ORDRE DE MALTE.

Nota. Par les mêmes Arrêts des 24 Juin 1681 & 28 Juin 1701, il est expressément défendu aux Officiers des Maîtrises de se transporter sur les lieux, pour assister aux mesurages & confection des Plans figuratifs.

La quatrième partie au moins des Bois appartenant aux Evêchés, Abbayes, Commanderies, Bénéfices & Communautés Ecclésiastiques, doit toujours être en nature de futaie; & s'il ne s'y en trouve aucune, ou si celle qui y est est au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manque doit être pris sur les taillis dans les meilleurs fonds pour être réservé, & composer ce que l'Ordonnance nomme *quart de réserve*, art. 2 du tit. 24.

C'est aux Grands-Maîtres de faire le choix des Bois à réserver; les Officiers des Maîtrises ne le peuvent faire que sur leurs commissions.

La partie désignée pour réserve, *ou quart de réserve*, doit être séparée du reste du taillis par bornes & pieds corniers, & réputée de même nature que la futaie, à laquelle il n'est pas permis de toucher sans permission du Conseil. *Voyez* les articles ci-après.

Cette loi qui de mettre le quart des Bois des Ecclésiastiques en réserve est si absolue & d'une nécessité si indispensable, que la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Besançon ayant tenté d'en dispenser les Religieux de Bellevaux & la Communauté de Beure, ses Arrêts furent cassés par Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1713, avec défenses à cette Chambre d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine de nullité, cassation des procédures, & de tous dommages & intérêts.

Telles sont, à peu de choses près, mais toujours dans le même esprit, les dispositions des Arrêts du Conseil des 11 Août 1691, 29 Juin & 13 Juillet 1706, de la Déclaration du 9 Août 1723, portant réglement pour les Bois situés dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, des Arrêts des 19 Janvier, 29 Mars 1712, 10 Juin 1724, (portant réglement pour les Bois des Ecclésiastiques en Bretagne) 17 Septembre 1726, (portant réglement pour les Bois des Ecclésiastiques dans les Provinces de Touraine, Anjou & le Maine) 11 Juillet 1730, (portant réglement pour tous les Bois des Ecclésiastiques en général, & en particulier pour ceux du département de Berri) 6 Juin 1741, pour les Bois du ressort du Parlement de Besançon) 20 Juin 1741, 20 Mai 1755 & 31 Janvier 1758, (qui en outre font défenses à tous gens de main-morte de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil, pour ce qui concerne l'amenagement & réglement de leurs Bois.)

Après les réserves distraites & séparées, le surplus des Bois taillis doit être réglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize balliveaux de l'âge du Bois par chaque arpent, outre les anciens & modernes qui seront pareillement réputés futaie, & comme tels réserves dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de Lettres-Patentes bien & duement vérifiées, ainsi qu'il sera dit ci après, art. 3 du tit. 4.

Il est expressément enjoint aux Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte

morte de charger leurs Fermiers, Œconomes, Receveurs, Marchands & Adjudicataires de faire dans leurs Bois les réſerves ordonnées par les Réglemens; & aux Fermiers, Receveurs, Marchands & Adjudicataires de faire ces réſerves, quand même il n'en ſeroit pas fait mention dans les baux, marchés & adjudications, à peine d'amende arbitraire, confiſcation au profit de Sa Majeſté du prix des ventes & des Bois abattus, avec reſtitution, dommages & intérêts au profit du bénéfice dont ſera fait fonds, & le revenu affecté à l'Hôpital le plus proche des lieux pendant la vie des Bénéficiers, art. 7 du tit. 25. *Voyez* les Déclarations des 24 Février & 20 Décembre 1693.

Toutes conteſtations entre Eccléſiaſtiques & autres Gens de main-morte au ſujet des réſerves, diviſions, ſéparations & bornages des coupes réglées, ou au ſujet des indemnités pour retranchemens ou reculement de coupes, circonſtances & dépendances, doivent être portées devant les Grands-Maîtres pour y être jugées ſommairement ſans frais; ſauf l'appel au Conſeil, à peine de nullité des procédures qui ſeroient faites devant d'autres Juges, & de tous dépens, dommages & intérêts contre ceux qui y auroient introduit les inſtances. *Voyez* au Recueil les Arrêts du Conſeil des 18 Janvier & 26 Août 1727, 20 Juin 1741, 20 Mai 1755, & 31 Janvier 1758.

Il eſt expreſſément défendu aux Eccléſiaſtiques & autres Gens de main-morte de couper aucuns Bois de haute futaie, de faire aucune coupe dans les quarts de réſerve, & de rien entreprendre au-delà des coupes réglées, ſi ce n'eſt en vertu de Lettres-Patentes duement vérifiées; à peine d'amende arbitraire au profit de Sa Majeſté, & de reſtitution du quadruple de la valeur des Bois coupés; leſquelles reſtitutions, ſi elles ſont au-deſſus de cinq cent livres, ſeront employées en fonds pour les bénéfices, & le revenu appliqué à l'Hôpital le plus proche pendant la vie ou la poſſeſſion des Bénéficiers; & ſi elles ſont au-deſſous de cinq cent livres, elles appartiendront entierement à l'Hôpital: art. 4 du tit. 24, confirmé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, notamment ceux des 27 Juillet & 5 Octobre 1675, premier Août 1682, 20 Avril 1686, 14 Février 1688, 6 Février 1694, 29 Mars 1695, 3 Mai 1701, 13 Février & 29 Mai 1703, 31 Décembre 1708, 4 Octobre 1710, 5 Juillet 1712, 5 Septembre 1713, 10 Juillet 1714, 10 Décembre 1726, 22 Juin 1751, & autres rapportés ſous le mot, *permiſſions contraires à l'Ordonnance*.

Les Eccléſiaſtiques ne peuvent couper ſans permiſſion du Roi, même les arbres plantés ſur les haies des champs ou jardins dépendant de leurs bénéfices: jugé par Arrêt du Conſeil du 11 Octobre 1723; ni les arbres morts; ainſi qu'il paroît par un autre Arrêt du Conſeil du 5 Juillet 1712, que les Religieuſes Urſulines du Mans furent obligées de ſolliciter pour pouvoir diſpoſer de quelques chataigniers qui avoient péri dans l'hyver de 1709.

Les Eccléſiaſtiques pourſuivis par les Officiers des Maîtriſes pour délits commis dans leurs Bois, rejettent preſque toujours la faute ſur les riverains; mais il a été reconnu que ces allégations ſont le plus ſouvent fauſſes; & il a été décidé qu'on ne devoit point y avoir égard, par Arrêt du Conſeil du 5 Août 1738, qui caſſe un Jugement de la Table de Marbre

de Paris du 6 Mars 1738, en ce qu'il admettoit les Prieur & Religieux de Vauluiſant à prouver qu'ils n'étoient pas les auteurs de délits pour leſquels ils avoient été condamnés en la Maîtriſe de Sens par Jugement du 17 Août 1737, quoique ces Religieux euſſent offert de ſe juſtifier par un grand nombre de procédures inſtruites à leur requête dans leur Juſtice contre pluſieurs particuliers pris en flagrant délit.

La Déclaration du 8 Janvier 1715, met dans tout leur jour les motifs de cet Arrêt : » Nous avons été informé » (dit Sa Majeſté) que le droit attri» bué aux Offices de Juges Gruyers » créés par notre Edit du mois de » Mars 1707, de connoître en pre» miere inſtance, à l'excluſion des » Officiers des Eaux & Forêts, de » tous les abus & délits qui ſe com» mettent ſur les Eaux & Forêts poſ» ſédées par les Seigneurs & Com» munautés tant Eccléſiaſtiques que » Laïques, & par tous les particuliers » devenoit préjudiciable au public, » parce que ces Offices ayant été » réunis à leurs Juſtices par notre » Déclaration du premier Mai 1708, » ceux qui en ont été pourvus entie» rement dans leurs dépendances, » n'oſant faire aucunes pourſuites » contr'eux, lorſqu'ils ont eux-mê» mes commis les malverſations ſur » leurs Bois; & lorſqu'ils font quelques » pourſuites contre les délinquans, » ce n'eſt le plus ſouvent que pour » en aſſurer davantage l'impunité ; » ſoit en les déchargeant purement » & ſimplement, ſoit en ne condam» nant qu'en des peines très-legeres » des gens ſans aveu qui n'ont pas » commis les délits, nous avons ré» ſolu d'y pourvoir, &c. & pour » remédier à ces abus, voulons que » nos Officiers des Eaux & Forêts » exercent ſur les Eaux & Forêts des » Prélats & des autres Eccléſiaſti» ques, Chapitres & Communautés » régulieres, ſéculieres & laïques de » notre Royaume, la même Juriſ» diction que celles qu'ils exercent » ſur les nôtres en ce qui concerne » le fait des uſages, délits, abus & » malverſations qui s'y commettent, » ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils aient » prévenu, ni qu'ils aient été requis, » encore que les délits n'aient pas » été commis par les Bénéficiers dans » les Bois dépendant de leurs Béné» fices.

Le ſeul parti que les Seigneurs Eccléſiaſtiques aient donc à prendre, eſt d'abandonner leurs prétendues gruries, & de porter directement aux Maîtriſes leurs plaintes pour délits commis dans leurs Bois par les Etrangers. *Voyez* au titre des Bois appartenant aux Communautés laïques, à l'article qui commence par ces mots : *les Communautés ſont reſponſables des délits*, &c. l'Arrêt du Conſeil du premier Juin 1751.

Lorſque les Eccléſiaſtiques veulent obtenir des permiſſions pour ventes de futaie ou baliveaux réſervés, ce qu'ils ne peuvent eſpérer qu'en cas d'incendie, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires arrivés par forfait, guerre ou cas fortuit, & non par leur faute ou négligence, ils doivent faire leurs remontrances aux Grands-Maîtres, qui informeront des cauſes & néceſſités, viſiteront les lieux en préſence des Procureurs du Roi, feront priſer par Experts les réparations néceſſaires, & enverront au Conſeil aux mains de M. le Contrôleur Général leurs procès-verbaux, contenant au vrai l'état & qualité des Bois dont on demandera la coupe, le nombre & la qualité de ceux qui reſteront au

bénéfice, avec leur avis ſur le tout, art. 5 du tit. 24. *Voyez* le mot RÉPARATIONS.

L'exécution des Lettres-Patentes pour ces coupes extraordinaires, ne peut être faite que par le Grand-Maître, qui doit faire procéder en ſa préſence aux aſſiettes, martelages, faire les adjudications & recollemens avec les mêmes formalités obſervées dans les Bois de Sa Majeſté, taxer les frais & droits des Officiers & autres par lui employés ſelon leur travail, pour être payés ſur le prix de l'adjudication, art. 6 du tit. 24.

Au ſujet des viſites préparatoires dont il eſt parlé dans l'article 5, il y a eu procès au Conſeil entre le ſieur de la Faluere Grand-Maître du département de l'Iſle de France, & les Officiers de la Maîtriſe de Paris. Ces derniers prétendoient devoir aſſiſter avec le Grand-Maître aux viſites & eſtimations préparatoires des Bois des Eccléſiaſtiques, diſant que par l'art. 6 du tit. 24, il eſt porté : » que » l'exécution des Lettres pour cou» pes extraordinaires, ne pourra être » faite que par le Grand-Maître, qui » fera procéder en ſa préſence aux » aſſiettes & martelages ; fera les ad» judications & recollemens avec les » mêmes formalités obſervées pour » les Bois du Roi, taxera les frais & » droits des Officiers & autres par » lui employés ſelon leur travail, » dont ils ſeront payés ſur le prix de » l'adjudication ». Ce qui faiſoit connoître que ces Officiers devoient néceſſairement être appellés dans tout ce qui avoit rapport aux coupes des Bois des Eccléſiaſtiques ; que lorſque les Grands-Maîtres avoient voulu faire ſeuls les viſites, ventes & adjudications, leur prétention avoit été condamnée, comme il paroiſſoit par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres un du 19 Août 1698, qui caſſoit les Ordonnances par leſquelles le ſieur Bruillevert Grand-Maître avoit permis aux Habitans de Torcy de faire faire devant le Juge du lieu la vente de leurs Bois communaux que le Roi leur avoit permis de couper ; un autre du 24 Novembre 1699, qui caſſoit la vente & adjudication que ledit ſieur de Bruillevert avoit faite des Bois de l'Abbaye de Barbeau, à l'inſçu des Officiers de la Maîtriſe de Fontainebleau, avec défenſes de faire aucunes ventes ailleurs qu'au Siége de la Maîtriſe où les Officiers ſeroient préſens.

M. de la Faluere répondit qu'il falloit diſtinguer la viſite & eſtimation que Sa Majeſté trouvoit à propos d'ordonner dans les Bois des Eccléſiaſtiques avant d'en permettre la coupe, d'avec les aſſiettes, martelages, ventes, adjudications & recollemens qui étoient à faire lorſque la permiſſion avoit été accordée ; qu'on ne pouvoit diſconvenir que la préſence des Officiers ne fût néceſſaire dans l'aſſiette, martelage, vente & adjudication ; mais qu'on ne voyoit pas ſur quel fondement ils pouvoient prétendre d'aſſiſter à une ſimple viſite qui n'étoit ordonnée que pour connoître la nature & à peu près la valeur des Bois, ce que le Grand-Maître pouvoit aiſément faire par lui-même ; qu'on pouvoit dire que la préſence des Officiers à cet égard étoit abſolument inutile, & ne ſerviroit qu'à augmenter les frais & la charge des Eccléſiaſtiques & Communautés ; que le ſixiéme article cité par les Officiers ne parloit que des aſſiettes, martelages, adjudications & recollemens auxquels il convenoit que les Officiers devoient être appellés : que ſon droit & ſa fonction étoient établis par l'Ordonnance en des termes qui

ne laiſſoient aucune équivoque, puiſque par l'art. 2 du titre des Grands-Maîtres, il étoit porté qu'ils auroient par privilége & prérogative ſpéciale ſur tous autres Officiers des Eaux & Forêts l'exécution des Lettres Patentes pour ventes ſoit des Bois de Sa Majeſté, ſoit de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés; qu'à ce titre formel & précis il falloit joindre la diſpoſition de tous les Arrêts du Conſeil, qui ordonnoient la viſite des Bois des Eccléſiaſtiques qu'on demandoit permiſſion de couper, qu'il y étoit toujours porté que ces viſites ſeroient faites par les Grands-Maîtres, ou en leur abſence par les Officiers des Maîtriſes, qui ne pouvoient donc par conſéquent prétendre de les faire que lorſque les Grands-Maîtres ne le pourroient pas: qu'au ſurplus il étoit aiſé de faire voir que les Arrêts du Conſeil rapportés par les Officiers n'avoient aucune application au cas des viſites dont étoit queſtion: celui de 1698 concernoit une vente que le ſieur de Bruillevert avoit permis aux Habitans de Torcy de faire faire par le Juge du lieu, contre la diſpoſition formelle de l'Ordonnance: à quoi le ſieur de la Faluere ajouta, qu'après avoir fait voir combien la prétention des Officiers de la Maîtriſe de Paris étoit mal fondée, il ſe trouvoit obligé de repréſenter que non-ſeulement les Grands-Maîtres étoient en droit de faire les viſites & eſtimations ſans la participation des Officiers, mais encore de commettre tels Officiers de leurs Départemens que bon leur ſembloit pour faire ces viſites, lorſqu'ils ne pouvoient y vaquer en perſonne, ſans être obligés de nommer ceux de la Maîtriſe dans le reſſort de laquelle les Bois étoient ſitués: & ce, ſuivant la diſpoſition de l'Edit de 1575, portant création de ſix Grands-Maîtres, par lequel il étoit dit que » toutes Lettres ſeroient adreſſées aux » Grands Maîtres pour être par eux » exécutées, ſinon en cas de maladie » ou autre empêchement légitime; » auquel cas ils pourroient commettre leurs Lieutenans ou tels Officiers des Eaux & Forêts qu'ils » aviſeroient: » qu'en effet il étoit très-important que le Grand-Maître pût choiſir des Officiers pour empêcher l'intelligence qu'il pourroit y avoir entre ceux de la Maîtriſe, & les Eccléſiaſtiques auxquels on a accordé la permiſſion de couper des Bois; au moyen de quoi il conclut, &c.

Les Officiers repliquerent qu'à l'égard du premier chef des concluſions du ſieur de la Faluere, on pouvoit dire qu'il étoit entierement contraire à l'Ordonnance, & ne tendoit qu'à mettre les Officiers des Maîtriſes hors d'état de pouvoir faire leurs fonctions avec certitude; que le ſieur de la Faluere convenant qu'ils devoient avoir part aux aſſiettes, ventes & adjudications, il devoit convenir auſſi qu'il étoit néceſſaire qu'ils ſçuſſent la nature & qualité des Bois, pour connoître, lors des adjudications, ſi les Bois étoient portés à leur juſte valeur; à quoi le Procureur du Roi ajouta en particulier, que quand même il y auroit quelque difficulté dans la demande des autres Officiers, il ne pouvoit y en avoir à ſon égard, puiſqu'en qualité de partie publique il devoit empêcher toutes intelligences qu'il pourroit y avoir entre les Eccléſiaſtiques & les Adjudicataires, faire toutes les requiſitions & demandes néceſſaires, ſoit dans l'eſtimation ou dans la vente des Bois, dont il étoit indiſpenſable qu'il eût une parfaite connoiſſance pour pouvoir

remplir ſes fonctions ; (il auroit dû ajouter la diſpoſition préciſe & formelle de l'art. 5.) Quant au ſecond chef des concluſions du ſieur de la Faluere, par lequel il demandoit *de pouvoir choiſir tels Officiers de ſon Département que bon lui ſembleroit* ; cette prétention, lorſque les Grands-Maîtres avoient voulu la faire valoir, avoit toujours été condamnée, & en dernier lieu par un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1701 jugeant la queſtion contre le ſieur Begon, qui avoit commis le Procureur du Roi de la Maîtriſe de Vierzon au préjudice de celui de Bourges ; qu'il étoit vrai que le ſieur Begon avoit voulu d'abord ſe pourvoir en caſſation ; & que ſur ſa requête il y avoit un Arrêt du Conſeil qui en ordonnoit la communication ; mais il s'étoit reconnu ſi mal fondé qu'il n'avoit oſé pourſuivre le Jugement de cette affaire. Sur tout ce que deſſus le Conſeil jugea par Arrêt du Conſeil du 11 Octobre 1704, que le ſieur de la Faluere pourroit, ſans l'aſſiſtance des Officiers, faire les viſites & eſtimations des Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés laïques, &c. & ſur la demande par-lui formée pour avoir la faculté de commettre tels Officiers de ſon Département qu'il voudroit pour faire leſdites viſites & eſtimations lorſqu'il ne pourroit les faire lui-même, Sa Majeſté renvoya à y faire droit après le Jugement de l'Inſtance pendante au Conſeil ſur la demande en caſſation de l'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1701, dans laquelle Inſtance il pourroit intervenir ſi bon lui ſembloit.

Il y a deux obſervations intéreſſantes à faire ſur le diſpoſitif de cet Arrêt.

La premiere, qu'il ſemble que l'eſpece d'excluſion donnée au Procureur du Roi de la Maîtriſe de Paris, ne vient que de ce qu'il s'eſt mal expliqué, & a négligé de ſoutenir ſes raiſonnemens, par cette diſpoſition préciſe de l'art. 5 : *le Grand Maître informera des cauſes & de la néceſſité, viſitera les lieux en préſence de notre Procureur en la Maîtriſe* ; à laquelle on ne doit pas croire que Sa Majeſté eût voulu donner atteinte ſi elle avoit été alléguée ; ainſi cette prétendue excluſion ne doit être regardée comme abſolue ni générale.

La ſeconde Obſervation eſt qu'il paroît que le Conſeil ni les autres Tribunaux n'ont jamais bien goûté les raiſonnemens des Grands-Maîtres ſur la prétendue néceſſité ou convenance de les laiſſer maîtres de choiſir tels Officiers de leur Département que bon leur ſembleroit pour faire les viſites & eſtimations des bois des Eccléſiaſtiques, lorſqu'eux-mêmes ne les pourroient faire ; qu'au reſte cette prétention a été formellement condamnée depuis peu, par pluſieurs Arrêts du Conſeil qui décident que les Grands-Maîtres ne peuvent ſans de grandes raiſons de fait & de droit commettre les Officiers d'une Maîtriſe pour travailler dans le Reſſort d'une autre. *Voyez* le mot MAÎTRISE.

Quelques Eccléſiaſtiques prétendent que lorſque le Grand-Maître deſcend dans leurs Bois dont la coupe a été permiſe, la préſence des Officiers devient inutile pour les Aſſiettes & Martelages, & ne doit point être payée ; ſe fondant ſur cette clauſe ordinairement inſerée dans les Arrêts du Conſeil, *par le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtriſe des lieux qu'il pourra commettre.* La réponſe eſt facile.

L'art. 6 du tit. 24 que je remets exprès ſous les yeux, porte « l'exé-

» cution de nos Lettres pour coupes » extraordinaires ès bois des Eccléſiaſtiques & Communautés ne pourra être faite que par le Grand-Maître. Premiere diſpoſition.

» Qui fera procéder en ſa préſence » aux Aſſiettes, Martelages & fera » les adjudications avec les mêmes » formalités obſervées pour nos Bois. » Seconde diſpoſition.

» Taxera les frais de nos Officiers » & autres par lui employés ſelon » leur travail, dont ils ſeront payés » ſur le prix de l'adjudication. Troiſiéme diſpoſition ».

Par la premiere diſpoſition, les Grands-Maîtres ſont obligés d'aſſiſter aux Aſſiettes & Martelages. Suivant la ſeconde, ces opérations doivent être faites en leur préſence & ſous leurs ordres: mais par quelles perſonnes? La derniere les indique en aſſurant leur paiement, *taxera les frais de nos Officiers*. Il ſeroit trop ridicule de dire que ce ne ſont pas les Officiers de la Maîtriſe du Reſſort. Voilà donc la concurrence du Grand-Maître & des Officiers parfaitement établie dans la même opération.

Suivant la ſeconde diſpoſition encore, les Aſſiettes & Martelages dans les bois des Eccléſiaſtiques doivent être faits avec les mêmes formalités obſervées pour les bois du Roi; mais dans les bois du Roi les Officiers des Maîtriſes operent avec les Grands-Maîtres qui ne pourroient les écarter, même à titre de diſpenſe.

D'ailleurs, pour remplir les formalités que preſcrit l'art. 6, les arbres de réſerve, pieds corniers, liſières, baliveaux doivent être marqués du marteau du Roi; il faut donc que les Officiers, le Maître Particulier, le Procureur du Roi, le Garde Marteau & le Greffier même, qui en ſont individuellement les dépoſitaires aſſiſtent aux opérations dans leſquelles il doit être employé, puiſqu'ils ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'en déſaiſir ni le confier à perſonne.

Il faudroit, pour ôter aux Officiers des Maîtriſes la concurrence avec les Grands-Maîtres dans les Aſſiettes & Martelages des coupes extraordinaires des bois des Eccléſiaſtiques, que le Roi dérogeât expreſſément à chacune des diſpoſitions de l'article 6, & preſcrivît d'autres formalités; c'eſt ce qui ne s'eſt pas encore vû.

Ainſi donc la clauſe portée dans les Arrêts modernes du Conſeil, *par le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtriſe des lieux qu'il pourra commettre*, ne peut & ne doit être regardée que comme une diſpenſe accordée aux Grands Maîtres de l'obligation qui leur eſt impoſée par la premiere diſpoſition de l'article 6, d'aſſiſter & préſider aux aſſiettes & martelages, & une validation proviſionnelle de ce qui ſera fait par les Officiers ſeuls, ſi les Grands-Maîtres veulent uſer de la diſpenſe.

Il reſte à dire ſur l'article 6 que la derniere diſpoſition concernant la taxe des journées & vacations des Officiers eſt de rigueur abſolue, comme il paroît par un Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1733, qui condamna ceux des Officiers de la Maîtriſe du Chalonois qui avoient procédé au Réglement des Bois de Pourlans, appartenant aux Jéſuites de Dijon, à reſtituer les ſommes qu'ils avoient touchées ſans la taxe du Grand-Maître. Cet Arrêt eſt cité par M. Pecquet, page 178 du tome premier.

Autre Arrêt du 5 Avril 1735, qui ordonnoit qu'en exécution d'un Jugement rendu le 18 Juillet 1733 par le ſieur Coulon, Grand-Maître

du Département de Metz, ceux des Officiers de la Maîtriſe de Metz qui avoient touché une ſomme de 8989 liv. pour leurs opérations dans les Bois du Chapitre de la même Ville, dont la coupe étoit permiſe, ſeroient tenus de la rendre au Chapitre, à peine d'y être contraints; ſauf auſdits Officiers à ſe pourvoir devant le ſieur Coulon, pour leur être fait droit à proportion de leur travail; & pour avoir induement exigé ladite ſomme, condamnoit les Officiers ſolidairement en 3000 liv. d'amende, au paiement de laquelle ils ſeroient contraints comme pour deniers royaux.

Des formalités des adjudications, & obligations des Adjudicataires. *Voyez* ADJUDICATIONS & ADJUDICATAIRES.

Les Lettres-Patentes, Contrats, Procès-verbaux & autres Actes concernant les viſites, eſtimations, devis, aſſiettes, martelages, adjudications, recollemens & receptions d'ouvrages, doivent être mis & enregiſtrés tant au Greffe du Grand-Maître, qu'en celui de la Maîtriſe, pour y avoir recours lors du recollement. Art. 10 du tit. 24.

Suivant l'art. 8 du même titre, les Adjudicataires des Bois des Eccléſiaſtiques conſignoient le prix de leurs adjudications aux mains des notables Bourgeois, commis par les Grands-Maîtres ſur la nomination, pour être par ces dépoſitaires payé aux Entrepreneurs des ouvrages auſquels cet argent étoit deſtiné; mais par Edit donné au mois de Mars 1708, il fut attribué aux Receveurs généraux des Domaines & Bois de faire recettes entières du prix des Bois Eccléſiaſtiques que Sa Majeſté permettroit de vendre, même des ſommes qui ſeroient dûes aux Officiers pour leurs vacations aux aſſiettes, martelages & adjudications; & par Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1724 il fut ordonné que tous notables, Bourgeois ou autres qui auroient reçu les prix des Bois des Eccléſiaſtiques, Communautés ſéculières & régulières, vendus depuis le premier Janvier 1715, ſeroient tenus de remettre aux mains des Receveurs généraux, en deniers ou quittances valables, le montant des prix principaux, avec les 14 deniers pour livre & autres ſommes dont les adjudications auroient été chargées, &c. qu'en cas d'abſence ou inſolvabilité des Bourgeois ou autres dépoſitaires, ou en cas que les Eccléſiaſtiques ou gens affidés euſſent reçu le prix de leurs Bois, ils ſeroient tenus en leur privé nom d'en compter auſdits Receveurs généraux, ſauf leur recours ainſi qu'ils aviſeroient.

Sur quoi il faut remarquer que les Receveurs généraux ſont en droit de contraindre les Adjudicataires au paiement du prix de leurs adjudications, ſans que les Tréſoriers de France en puiſſent ordonner autrement, ni accorder des ſurſéances aux redevables: jugé par Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1709, pour le Receveur général de Caën, contre les Tréſoriers de la même Ville.

Les Officiers des Maîtriſes ont la même Juriſdiction ſur les Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte, que ſur celles de Sa Majeſté, en ce qui concerne les uſages, délits, abus & malverſations, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils aient prévenu, ou qu'ils aient été requis, ſoit que les délits aient été commis par les Bénéficiers ou autres. Art. 11 du tit. 1, 8 du tit. 22, 11 du tit. 24, la Déclaration du 8 Janvier 1715. *Voyez* COMPETENCE.

Les peines & amendes pour délits commis par les particuliers dans les Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques, ſont les mêmes que pour délits commis dans celles du Roi. Art. 11 du tit. 24.

A qui doivent être adjugées les amendes, à qui les reſtitutions. *Voyez* AMENDES & RESTITUTIONS.

Il eſt expreſſément défendu à tous Eccléſiaſtiques & autres gens de main morte, de vendre ou donner à titre de cens & rentes le fonds des Bois dépendans de leurs Bénéfices, à peine de nullité des contrats & 500 livres d'amende. Arrêt du Conſeil du 30 Décembre 1704, au Recueil.

Cette défenſe comprend le bail emphitéotique, & même le bail par anticipation: jugé par Arrêts du Conſeil ci-après.

Le premier du 21 Janvier 1732, caſſe un bail par anticipation.

Le ſecond du 2 Août 1757, caſſe un bail emphitéotique d'une piéce en Bois appartenant au Chapitre de S. Vincent de Mâcon, avec un Arrêt du Parlement de Paris qui l'avoit homologué: fait défenſes au Chapitre de faire pareils baux à l'avenir, ſous les peines portées par les Réglemens.

Le troiſième du 7 Septembre 1757, caſſe le bail emphitéotique d'un canton de Bois dépendant de l'Abbaye de Béniſſons-Dieu, avec défenſes d'en faire de pareils à l'avenir.

Il eſt défendu aux Eccléſiaſtiques, même aux Commandeurs de l'Ordre de Malthe, de défricher aucune partie de leurs Bois, ſoit futaie ou taillis, ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de 3000 liv. d'amende pour chaque arpent de futaie, & 300 liv. pour arpent de taillis, & en outre d'être obligés de rétablir les bois à leurs frais. Arrêt du Conſeil du 22 Février 1729. *Voyez* DEFRICHER.

Les Eccléſiaſtiques ſont tenus de commettre des gardes pour la conſervation de leurs Bois, & en cas de négligence il eſt du devoir des Grands-Maîtres d'y commettre d'Office, & de donner pour le paiement des gages toutes ordonnances & contraintes néceſſaires. Art. 7 du tit. 3.

L'Ordre de Malthe & les Chartreux ont des priviléges particuliers, qu'il faut voir à chacun de ces articles.

Les Eccléſiaſtiques dans les Provinces d'Artois, Flandres & Haynaut, ont auſſi été diſpenſés de l'obſervation de l'Ordonnance en pluſieurs points. *Voyez* les Arrêts du Conſeil du 20 Juin 1706, 14 Mai 1724 & 26 Août 1727.

Il eſt défendu à tous Eccléſiaſtiques en général, même aux Privilégiés, de faire ſortir du Royaume aucune eſpèce de Bois ou Charbon, *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723, & 2 Février 1724.

BOIS APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS LAÏQUES ont dû être arpentés, figurés & bornés dans les ſix mois du jour de la publication de l'Ordonnance, & les procès-verbaux mis aux Greffes des Maîtriſes, ſinon il y doit être pourvû à la diligence des Procureurs du Roi aux Maîtriſes. Art. 1 du tit. 25.

Le quart des Bois communs doit être réſervé pour croître en futaie dans les meilleurs fonds & lieux plus commodes par triage & déſignation du Grand Maître, ou des Officiers de la Maîtriſe du reſſort par ſon ordre. Art. 2 du tit. 25, confirmé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, notamment un du 7 Septembre 1713, qui fait défenſes à la Chambre ſouveraine des Eaux & Forêts de Beſançon de

de décharger à l'avenir aucuns Eccléſiaſtiques & Communautés régulières & ſéculières ou laïques, de l'obligation de mettre le quart de leurs Bois en réſerve, à peine de nullité des Jugemens, caſſation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Autre du 5 Juin 1744, concernant les Bois de la Communauté de Thirs-le-Montier dans le Département de Champagne.

Autre du 6 Juin 1741, qui ordonne que, ſans avoir égard à trois Arrêts du Parlement de Beſançon, il ſera par les Officiers de la Maîtriſe de Dole procédé au Réglement des Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés de leur Département.

Les diſcuſſions & procès ſur les aménagemens & les réglemens des Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés ne peuvent être portés qu'au Conſeil. Arrêts des 20 Juin 1741, 20 Mai 1755 & 31 Janvier 1758, au Recueil.

Le ſurplus des Bois des Communautés, après la réſerve diſtraite, doit être reglé en coupes ordinaires de dix ans au moins. Art 3 du tit. 24.

Il doit être réſervé à chaque coupe ſeize baliveaux de l'âge du Bois par arpent, outre les anciens & modernes, & les arbres fruitiers. *Ibid. Voyez* le Réglement du 30 Janvier 1725, pour les Bois des Communautés du haut Bugei & Valromei.

Il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes Royales de faire les Réglemens des Bois des Communautés, art. 2 du tit. 25 déjà rapporté ci-deſſus, & confirmé par Arrêt ſolemnel du Conſeil du 29 Décembre 1733 qui reçoit l'Inſpecteur Général du Domaine oppoſant à un autre Arrêt du 20 Décembre, en ce qu'il adjugeoit aux Gruyers du Comté de Joigni le droit de Juriſdiction ſur les Eaux & Forêts appartenant aux Particuliers, Eccléſiaſtiques, Communautés & autres Gens de Mainmorte ſous le reſſort dudit Comté; caſſe le Réglement des Bois Communaux de la Ville de Joigni fait par les Officiers du Comté; ordonne que la Procédure commencée en la Maîtriſe de Montargis pour raiſon du Réglement deſdits Bois y ſera continuée; & à cet effet les Maires, Echevins & Habitans ſeront tenus de ſe trouver au jour & heure qui leur ſeront indiqués par les Officiers de ladite Maîtriſe pour être préſens à la viſite, &c. à peine de mille livres d'amende ſolidaire, &c.

Autre du 3 Juin 1755 qui ordonne que ſans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris, les Ordonnances rendues par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne pour l'aménagement des Bois de la Communauté de Balnoſt, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Autre du 16 Août 1757, qui caſſe un Jugement de la Table de Marbre de Bordeaux qui avoit reçu le Procureur Général appellant des Procès-verbaux d'aménagement faits par les Officiers de la Maîtriſe de Bordeaux dans les Bois de pluſieurs Communautés de leur Reſſort.

Lorſque les Bois ſont de la conceſſion gratuite des Seigneurs, le tiers en peut être diſtrait à leur profit s'ils le demandent, &c. *Voyez* COMMUNES.

Il eſt expreſſément défendu aux Seigneurs, Maires, Echevins, Syndics, Marguilliers & Habitans des Paroiſſes, ſans diſtinction, de faire aucunes coupes dans le quart de réſerve, & aux Officiers de le permettre ou ſouffrir, à peine de 2000 l.

d'amende contre chaque Particulier contrevenant, & contre les Officiers de pareille amende & de privation de leurs Charges; ſauf aux Seigneurs & Habitans, en cas d'incendies ou ruines notables des Egliſes & autres Edifices Publics, à ſe pourvoir ainſi qu'il eſt ordonné aux Eccléſiaſtiques. Art. 8 du tit. 25.

Cette diſpoſition eſt de rigueur, comme il paroît par un Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1699 qui annulle une vente de Bois communaux faite ſans permiſſion du Roi, quoique ce fût pour en employer le prix à des réparations urgentes de l'Egliſe Paroiſſiale; fait défenſes aux Marchands d'exécuter le marché, & aux Habitans d'en faire de pareils à l'avenir, ſous telles peines qu'il appartiendra.

Autre du 25 Juillet 1724, qui caſſe une Ordonnance du Juge d'Hericourt, qui permettoit aux Habitans dudit lieu de vendre cinquante chênes pour réparer leur Egliſe; fait défenſes auxdits Habitans & à tous autres de couper aucuns Baliveaux ſur taillis ou autres arbres de haute futaie ſans permiſſion de Sa Majeſté, & à tous Juges de l'ordonner; & pour la prévarication commiſe par le Juge d'Hericourt le condamne en cinq cent livres d'amende qu'il ſera obligé de payer aux mains du Receveur de la Maîtriſe de Vezoul. *Voyez* encore les Arrêts rapportés ſous le mot PERMISSIONS CONTRAIRES AUX ORDONNANCES.

Il n'eſt pas même au pouvoir des Intendans d'ordonner ou permettre la vente des Bois communaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même pour le paiement de taxes Royales extraordinaires ou autres taxes auxquelles les Communautés ne ſçauroient autrement ſatisfaire; comme il paroît un Arrêt du Conſeil du 3 Mars 1693 qui caſſe une Ordonnance de M. de Vaubourg, Intendant en Loraine, par laquelle il étoit permis aux Habitans des Communautés de Nancy, Amanée, Pont-à-Mouſſon & autres de vendre en la Ville de Nancy les Bois provenant du partage des Communaux.

Autre du 31 Mars 1693, qui caſſe une Ordonnance du ſieur Dacquin, Intendant à Moulins, par laquelle, ſur ce qui lui avoit été repréſenté par les Collecteurs & Habitans des Paroiſſes de Nivernais, *qu'ils étoient dans l'impoſſibilité de payer les ſommes auxquelles ils avoient été taxés pour les droits de nouveaux acquêts, &c. ſi on ne leur permettoit de vendre partie des Bois ſujets auxdits Droits*; il avoit ordonné qu'à la diligence de Jean Reaux chargé du recouvrement des taxes, il ſeroit procédé devant lui à la vente & adjudication du tout ou de partie des Bois de haute futaie poſſédés en commun par les Habitans deſdites Paroiſſes; ordonne l'Arrêt que certain Jugement du ſieur Milon, Grand-Maître, portant défenſes à toutes perſonnes ſans diſtinction de mettre aucuns deſdits Bois en vente, & à tous Marchands de les acheter à peine de trois mille livres d'amende, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Autre du 29 Novembre 1707, qu'il faut voir ſous le mot INTENDANS.

Les Communautés ſont reſponſables des délits commis dans leurs Bois, même par autres que les Habitans, juſqu'à ce qu'elles aient fait en la Maîtriſe Royale des lieux les pourſuites néceſſaires pour faire connoître & punir les coupables; les pourſuites faites devant le Juge du lieu ne ſuffiſent pas pour leur décharge.

Les Habitans de Talmay ayant été condamnés par Sentence de la Maîtriſe de Sens du 31 Janvier 1750 en 1508 liv. d'amende pour délits commis dans les Bois de leur Communauté, ils ſe pourvurent au Conſeil pour ſe faire décharger, diſant que les délits pour leſquels on les avoit condamnés, ayant été commis par force majeure, ils n'en devoient pas répondre. En effet, les abats & enlevemens de Bois qu'on leur imputoit avoient été faits par les Habitans de pluſieurs Villages de Franche-Comté qui étoient venus à main armée, comme il étoit conſtaté par pluſieurs Procès-verbaux des Gardes & même des Officiers de la Juſtice de Talmay. Sur ce intervint Arrêt le premier Juin 1751, par lequel Sa Majeſté en ſon Conſeil ordonna que la Sentence de la Maîtriſe de Sens ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & cependant par grace modera à 150 liv. l'amende prononcée; enjoignit aux Habitans de Talmay d'établir inceſſamment les Gardes néceſſaires pour la conſervation de leurs Bois, à faute de quoi il y ſeroit pourvû par le Grand-Maître qui décernoit ſes exécutoires ſur les revenus de la Communauté; pour le paiement de ces Gardes, ordonna encore Sa Majeſté que la Déclaration du 8 Janvier 1715 ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, avec défenſes au Juge de Talmay de prendre à l'avenir, ſous aucun prétexte, connoiſſance des délits, abus & malverſations qui ſeroient commiſes dans les Bois de ladite Communauté; lui enjoignoit ſeulement de recevoir les affirmations des Gardes ſur leurs Procès-verbaux & rapports qui ſeroient auſſi-tôt envoyés au Greffe de la Maîtriſe Royale pour être pourſuivis à la requête des Syndics & Habitans, le Procureur du Roi joint: faute de quoi les Habitans ſeroient réputés fauteurs des délits conſtatés par les Procès-verbaux; & comme tels condamnés aux peines & amendes portées par l'Ordonnance de 1669; au paiement deſquelles quatre des principaux Habitans ſeroient ſolidairement contraints, ſauf leur recours contre les contribuables qui ſeroient contraints auſſi par les mêmes voies. *Voyez* au titre des bois des Eccléſiaſtiques, à l'article qui commence *par ces mots*, PRESQUE TOUJOURS LES ECCLÉSIASTIQUES, &c. l'Arrêt du Conſeil du 5 Août 1738, avec les réflexions qui ſuivent.

Il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtriſes, ſur leurs commiſſions, de faire les ventes & adjudications des coupes extraordinaires permiſes par Sa Majeſté; ſi bien que les Maires & Echevins de Saint-Dizier ayant demandé au Conſeil permiſſion de faire couper des aulnes & peupliers plantés dans un des foſſés de la Ville pour la commodité de la promenade, il fut ordonné par Arrêt du Conſeil du 25 Novembre 1702, que par le ſieur Maclot, Grand-Maître au Département de Champagne, ou en ſon abſence par les Officiers de la Maîtriſe de St. Dizier, il ſeroit procédé à la reconnoiſſance deſdits Bois, & enſuite à l'adjudication d'iceux en la maniere accoutumée.

Le même eſprit a toujours prévalu. Par Arrêt du Conſeil du 22 Décembre 1750, les Officiers de la Maîtriſe de St. Dizier furent maintenus dans le droit de faire, à l'exclusion des Officiers Municipaux, les adjudications tant de la [illegible] des Bois appartenans [illegible]

Par autre [illegible] pêche que [illegible] à cette Ville. [illegible] Septembre 1751;

il fut ordonné que la délivrance de 306 ormes que les Echevins de Beauvais vouloient faire abattre ſur les remparts de leur Ville, ſeroit faite par un Officier de la Maîtriſe des lieux ſur la commiſſion du Grand-Maître.

Par autre du 3 Avril 1753, il fut ordonné que la délivrance de 57 ormes que Sa Majeſté permettoit d'abattre ſur les places publiques de la Ville d'Avranches ſeroit faite par les Officiers de la Maîtriſe des lieux.

Les réparations des Bâtimens dépendant des Communautés des Paroiſſes, comme des Bâtimens dépendant des Bénéfices, ne peuvent être faites que ſous l'autorité des Grands-Maîtres, ou des Officiers des Maîtriſes ſur leurs commiſſions, lorſque le prix en doit être payé ſur les ventes des Bois. *Voyez* les articles 5 & 8 du tit. 24, & 8 du tit. 25, confirmés par Arrêt du Conſeil du 2 Mars 1723 qui en révoque un autre du 21 Mars 1721 en ce qu'il ordonnoit que les réparations de l'Egliſe & Cimetiere de la Paroiſſe de Raviere, ſeroient faites ſous l'autorité du ſieur Commiſſaire départi en la Généralité de Paris, & l'adjudicataire payé ſur ſes Ordonnances, des deniers provenant des Bois de la Communauté qui devoient être vendus par le ſieur de la Faluere, Grand-Maître, &c. ordonne que les articles 5 & 8 du tit. 24 & 8 du tit. 25, & les Arrêts rendus en conſéquence ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & l'adjudication des réparations faite en la maniere accoutumée par le ſieur de la Faluere, Grand-Maître, ou par les Officiers de la Maîtriſe de Sens qu'il pourra commettre, & l'Adjudicataire payé ſur les Ordonnances dans les termes qui ſeront reglés par le cahier des charges.

Autres Arrêts rapportés ſous le mot RÉPARATIONS, qu'il faut voir.

Les aſſiettes des coupes ordinaires doivent être faites ſans frais par les Juges des lieux en préſence du Procureur d'Office & de deux Députés, & les pieds corniers, arbres de liſiere & baliveaux marqués du marteau de la Seigneurie, qui doit être renfermé dans un coffre fermant à trois clefs. Art. 9 du tit. 25.

Le Juge peut commettre pour les Aſſiettes tel Arpenteur que bon lui ſemble; mais toujours les recollemens doivent être faits par l'un des Arpenteurs Jurés de la Maîtriſe, à peine de nullité, 500 liv. d'amende, & d'interdiction contre le Juge qui en auroit autrement ordonné. Art. 10 du tit. 25.

Les coupes doivent être faites à tire & aire (c'eſt-à-dire de ſuite en ſuite) à fleur de terre, par gens entendus, choiſis par la Communauté, & en état de répondre de la mauvaiſe exploitation, pour être enſuite diſtribuées ſuivant la Coutume. Art. 11 du tit. 25, confirmé par Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1756.

Sur quoi il faut obſerver que les Recteurs & Curés des Paroiſſes ne doivent point avoir part aux diſtributions, quand même les Habitans leur en auroient fait la conceſſion par tranſactions ou autrement. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 7 Décembre 1751, 22 Juin 1756 & 31 Janvier 1758.

Toutes conteſtations ſur le partage ou diſtribution doivent être portées devant le Grand-Maître lors de ſes viſites, art. 11 du tit. 25, ou devant les Officiers des Maîtriſes qui ſont également compétens, aux termes d'un Arrêt du Conſeil du 6 Janvier 1756.

Si, pour le plus grand avantage de la Communauté, le Grand Maître juge à propos que les coupes ſoient vendues, il doit renvoyer l'adjudication au Juge du lieu, ſi ce n'eſt qu'il y ait Siége de Maîtriſe ou Gruerie dans la même Paroiſſe. Art. 12 du tit. 25.

Ces ventes ſe doivent toujours faire avec les mêmes formalités que les ventes des Bois du Roi, & ſans frais. *Ibid.*

Les ſommes provenant de ces ventes doivent être employées aux réparations urgentes, ou autres affaires extraordinaires de la Communauté, à peine de reſtitution du quadruple & de 500 liv d'amende contre les Maire, Echevins, Syndics ou principaux Habitans qui les auroient divertis. *Ibid.*

Les deux principales diſpoſitions de cet article ſe trouvent confirmées par différens Arrêts du Conſeil.

La première qui veut que les Bois *ne ſoient vendus que lorſqu'il ſera jugé à propos par le Grand-Maître*, par Arrêt du 3 Mars 1693, qui confirme une Ordonnance du ſieur Coulon, Grand-Maître de Lorraine, portant défenſes générales aux Communautés de Lorraine, Barrois des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, de faire aucunes coupes de taillis ou futaie, & de vendre des Bois, ſi ce n'eſt en vertu d'ordres du Conſeil ou de ſa permiſſion, à peine de 300 liv. d'amende & de confiſcation, leur permettant ſeulement de jouir des Bois taillis réglés pour leur uſage, ſans en pouvoir faire vente particulière ſous quelque prétexte que ce ſoit : annulle (ledit Arrêt) une Ordonnance du ſieur de Vaubourg, Intendant de Lorraine, par laquelle *en attendant qu'il plût à Sa Majeſté prononcer ſur les défenſes faites par les Officiers des Eaux & Forêts*, il étoit permis aux Habitans des Paroiſſes de Nanci, Amanée, de vendre les Bois provenant de leurs Communaux.

Autre du 21 Novembre 1724, qui caſſe une adjudication des Bois communaux des Paroiſſes de Blaiſe & Gaudrecourt, faite ſans permiſſion du Grand-Maître; déclare les Bois confiſqués au profit de Sa Majeſté, &c. condamne l'Adjudicataire en 3000 liv. d'amende, & en pareille ſomme de reſtitution au profit deſdites Communautés.

La ſeconde diſpoſition qui ordonne *que, lorſqu'il y aura Siége de Maîtriſe ou Gruerie dans la Paroiſſe, les ventes ſeront faites par les Officiers d'icelles, &c.* ſe trouve confirmée par Arrêt du 8 Mars 1695 en faveur des Officiers de la Maîtriſe de Chaumont en Baſſigni, contre les Maire & Echevins de la même Ville.

Autre du 24 Octobre 1702, qui ordonne, que conformément à l'article 12 titre 25 de l'Ordonnance de 1669, lorſqu'il ſera jugé à propos par le Grand-Maître du Département de Bourgogne, de vendre les coupes ordinaires des taillis communaux de la ville d'Avalon, il ſera procédé à la vente & adjudication par les Officiers de la Maîtriſe royale de la même Ville.

Autre du 22 Juillet 1704, qui caſſe une adjudication faite par le Lieutenant du Maire de Saint Dizier, de la coupe des Bois communaux de cette Ville, pour l'ordinaire de 1704; ordonne que par les Officiers de la Maîtriſe de Saint-Dizier il ſera procedé à une nouvelle adjudication deſdits Bois, & au recollement des coupes depuis l'année 1693, en préſence des Maire & Echevins, ou eux duement appellés, & ſera informé contre ceux qui ont fait couper des chênes & baliveaux, pour le tout

rapporté au Conſeil, être ordonné ce que de raiſon.

Autre du 28 Mai 1709, par lequel, ſans avoir égard à l'Edit de création des Maires & Lieutenans de Maires alternatifs du mois de Décembre 1706, qui leur attribue le droit de faire les adjudications des Bois taillis, & les baux à ferme des biens patrimoniaux, ſans avoir égard auſſi aux Requêtes préſentées par les Maire & Echevins de la ville de Sedan, Sa Majeſté caſſe l'adjudication faite par leſdits Maire & Echevins de la coupe de quarante arpens de taillis dépendans de cette Ville: ordonne que l'adjudication faite le même jour des mêmes Bois par les Officiers de la Maîtriſe de Sedan ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; fait défenſes auſdits Maire & Echevins de s'immiſcer à l'avenir dans *la vente, juriſdiction & connoiſſance deſdits Bois*, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Sur-tout, il eſt défendu de faire aucunes adjudications *à la feuille* dans les Bois des Communautés. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 12 Septembre 1741, 6 Avril & 7 Décembre 1751.

Les Bois abroutis doivent être recepés aux frais des Communautés. *Voyez* ABROUTIS.

Les Communautés ne peuvent défricher leurs Bois ſans une permiſſion expreſſe du Roi. *Voyez* DEFRICHER.

Il eſt expreſſément enjoint aux Communautés d'établir annuellement un ou pluſieurs gardes pour la conſervation de leurs Bois; à faute de quoi il y ſera pourvu par les Juges des lieux, qui taxeront les ſalaires, pour être payés par les Communautés. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 1 Juin 1751, & l'Ordonnance de M. le Grand-Maître de Paris du 15 Mars 1757, portant Réglement pour les Bois communs de la Province de Torcy en Brie.

L'article 15 du même titre porte que les Gardes nommés par les Communautés prêteront le ſerment & feront leurs rapports devant les Officiers des Maîtriſes ou Gruries, ſi leur réſidence n'eſt éloignée que de quatre lieues; mais ſi le Siége eſt à plus grande diſtance, le ſerment & les rapports ſe feront devant les Juges ordinaires des lieux, qui ſeront tenus de ſe conformer dans les inſtructions & Jugemens aux formes preſcrites pour les Forêts du Roi.

Il y a deux Obſervations intéreſſantes à faire ſur cet article.

La premiere, qu'il ne fait pas loi pour les Bois des Communautés ſituées ſous le Fief de la Couronne, engagé ou non. C'eſt une conſéquence naturelle de l'article 8 du tit. 22. « Nos Grands-Maîtres & » Officiers des Maîtriſes auront la » même juriſdiction ſur les Eaux & » Forêts des Eccléſiaſtiques, Com- » munautés, &c. aſſiſes dans l'éten- » due de nos Domaines engagés, » concédés ou tenus à quelque titre » que ce ſoit, qu'ils ont & doivent » avoir ès Domaines dont nous jouiſ- » ſons, ſans que les Engagiſtes, Uſu- » fruitiers & Poſſeſſeurs, ou leurs » Officiers puiſſent s'en entremettre » ſous aucun prétexte; non plus qu'ès » Bois tenus en Grurie, Grairie, » Tiers & Danger, s'ils ne ſont partie » de leurs dons ou contrats ».

C'eſt la diſpoſition formelle d'un Arrêt du Conſeil du 23 Août 1735, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Beſançon, en ce qu'il ordonnoit que les Gardes de Bois communs de Chambornay, Paliſſe & Jaux (ſous

le Domaine du Roi, au delà des quatre lieues du Siége de la Maîtriſe) continueroient de faire leurs rapports au Greffe de la Juſtice des Lieux; ordonne Sa Majeſté que les Gardes qui ſeront prépoſés par les Communautés ſeront tenus de prêter ſerment & faire leurs rapports en la Maîtriſe de Beſançon conformément à l'Ordonnance de 1669, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

La ſeconde Obſervation eſt que par pluſieurs Arrêts du Conſeil il a été défendu à tous Juges Gruyers des Seigneurs indiſtinctement, de prendre connoiſſance des coupes de futaie, baliveaux ſur taillis, ou arbres épars qui ſeroient faites dans les Bois des Communautés; de ſorte que tout leur pouvoir ſe réduit à la rigueur à connoître des moindres délits commis dans les coupes ordinaires de taillis. *Voyez* les Arrêts des 29 Décembre 1733, 6 Décembre 1735, 6 Mars 1736, 18 Septembre 1736, premier Octobre 1737, 5 Août 1738, 6 Janvier 1739, 29 Août & 12 Septembre 1741, 20 Février & 10 Juillet 1742, 16 Mars & 31 Juillet 1745, 12 Août 1747, premier Juin 1751, 17 Avril 1753, 29 Janvier 1754, premier Avril & 6 Mai 1755 & 3 Janvier 1756, qui font expreſſes défenſes à tous Juges ordinaires ou Gruyers des Seigneurs de prendre connoiſſance des cas royaux & de réformation, des coupes d'arbres ou autres délits qui pourront être commis dans les quarts de réſerve, & des coupes de baliveaux ſur taillis, ou arbres épars qui ſeront faites dans les Bois des Communautés, à peine de demeurer perſonnellement reſponſables des amendes auxquelles les déliquants auroient du être condamnés.

Les Officiers des Maîtriſes peuvent viſiter, quand bon leur ſemble, les Bois des Communautés pour connoître de la bonne ou mauvaiſe exploitation; & s'ils y trouvent des délits, abus ou malverſations du fait des Particuliers ou des Officiers, les réprimer par amendes & peines, ſuivant la rigueur des Ordonnances: art. 16 du tit. 25 confirmé par Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1695 qui maintient les Officiers de la Maîtriſe de Chaumont dans le droit de Juriſdiction ſur les Bois communaux de ladite Ville.

Autre du 22 Avril 1704, qui ordonne que les pourſuites commencées par les Officiers de la Maîtriſe de Beſançon pour raiſon des Bois coupés en délit dans les communaux de Deluz par les Maire & Habitans, ſera par leſdits Officiers continuée juſqu'à Sentence incluſivement, ſauf l'appel; fait défenſes aux Maire & Officiers de l'Hôtel de Ville de Beſançon, ſe diſant Gruyers, de troubler les Officiers de la Maîtriſe dans les fonctions de leurs charges, & de s'immiſcer en la connoiſſance des matieres d'Eaux & Forêts, à peine de nullité, caſſation des Procédures & de tous dépens, dommages & intérêts.

Autre du 22 Juillet 1704 au profit des Officiers de la Maîtriſe de Sedan & de la Gurie de Montmedy contre les Maire & Habitans du lieu d'Eſconier.

Autre du 3 Juin 1755 qui ordonne que, ſans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris, les Habitans de la Communauté de Balnoil ſeront tenus de répondre pour les délits commis dans leurs Bois, devant les Officiers de la Maîtriſe de Bar-ſur-Seine.

Autre du 27 Février 1756 qui

maintient les Officiers de la Maîtriſe de Pau, dans le droit de connoître des délits commis dans les Bois des Communautés de leur reſſort; déboute les Syndics de la Communauté de Monmours de leur demande tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que la connoiſſance des délits commis dans leurs Bois, appartiendroit, comme par le paſſé, aux Jurats de Monmours.

Autre du 22 Juin 1756 qui confirme une Sentence rendue en la maîtriſe de Bordeaux contre le nommé Deſgrées, Syndic de la Communauté de Laurede pour avoir vendu, ſans permiſſion de Sa Majeſté, 218 arbres à prendre dans les Bois de cette Communauté.

Autre notable du 24 Août 1756, qui ordonne que conformément aux articles 11, 12 & 13 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1669, à la Déclaration du 8 Janvier 1715, & aux Arrêts du Conſeil rendus en conſéquence, les Officiers de la Maîtriſe de Poligni exerceront ſur les Eaux & Forêts des Communautés dépendantes de la Seigneurie de Coulonne, donnée par échange au ſieur Comte de Poly, la même Juriſdiction que celle qu'ils exercent ſur les Bois de Sa Majeſté, en ce qui concerne les faits d'uſage, délits, abus, &c. ſans qu'ils aient été requis; encore que les délits n'aient pas été commis par les Communautés.

Autre du 2 Novembre 1756 qui ordonne l'exécution d'une Sentence rendue en la Maîtriſe de Vaſſi contre les Habitans du lieu de Montierendier, pour des faules coupés ſur une Chauſſée de leur Communauté.

Les amendes & reſtitutions pour délits commis dans les Eaux & Forêts des Communautés, ſont les mêmes que pour délits commis dans les Eaux & Forêts du Roi.

Les amendes appartiennent au Roi, les reſtitutions aux Communautés. *Voyez* AMENDES & RESTITUTIONS.

Voyez COMMUNES.

Les Communautés dans les Provinces d'Artois, Flandres, Haynaut & Cambreſis ſont par privilege ſpécial diſpenſées de l'exécution des Ordonnances en pluſieurs points. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 20 Juin 1706, 14 Mai 1724 & 26 Août 1727.

Il eſt expreſſément défendu à toutes Communautés de faire ſortir du Royaume aucune eſpèce de Bois. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723 & 2 Février 1734.

BOIS DES PARTICULIERS. Tous Particuliers, ſans diſtinction, ſont obligés de régler la coupe de leurs Bois taillis à l'âge de dix ans au moins; de réſerver ſeize baliveaux par arpent & d'obſerver dans l'exploitation ce qui eſt preſcrit pour l'exploitation des Bois du Roi, ſous les peines portées par les Ordonnances, art. premier du tit. 26, aux termes des Ordonnances de 1563, 1573 & 1588 auxquelles il faut avoir recours; les peines ſont la confiſcation des Bois coupés & l'amende arbitraire.

Les Particuliers ne peuvent diſpoſer des Baliveaux réſervés dans leurs taillis, que leſdits Baliveaux n'aient atteint l'âge de 40 ans. Art. premier du tit. 26. *Voyez* AGE DES BOIS & BALIVEAUX.

Toutes ces diſpoſitions ſe trouvent confirmées par un Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1723 qui fait défenſes à tous Particuliers indiſtinctement de couper aucuns Bois taillis qu'ils n'aient au moins l'âge requis par les Ordonnances; leur enjoint de réſerver

ſeize

ſeize baliveaux par arpent ; outre ceux qui doivent avoir été réſervés dans toutes les coupes précédentes, leſquels ils ne pourront couper qu'ils n'aient atteint au moins l'âge de 40 ans, & qu'après en avoir fait déclaration au Greffe de la Maîtriſe du reſſort, afin que les Officiers puiſſent reconnoître la qualité & l'âge deſdits baliveaux, &c. Enjoint (ledit Arrêt) aux Officiers des Maîtriſes de viſiter chacun en droit ſoi les bois des particuliers, pour voir ſi les réſerves ont été faites ; &, en cas de contravention, condamner les délinquans aux peines portées par les Ordonnances ; enjoint pareillement aux Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution de ce que deſſus, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé, dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges.

Aux termes de l'article 3 du tit. 26 & de pluſieurs Arrêts rendus en conſéquence, les particuliers ne pouvoient faire couper leurs Bois de haute-futaie ſitués à dix lieues de la mer, & à deux lieues des rivières navigables, qu'ils n'en euſſent, ſix mois avant, donné avis à M. le Contrôleur Général, ou au Grand-Maître du Département.

A préſent il ſuffit qu'ils faſſent leurs déclarations aux Greffes des Maîtriſes.

Mais auſſi y ſont-ils obligés ſous peine de 3000 liv. d'amende, & de confiſcation des Bois ; de faire même des déclarations de tous les Bois dans quelques lieux, & à quelque diſtance de la mer ou des rivières qu'ils ſoient ſitués. *Voyez* le Réglement du 21 Septembre 1700, rapporté ſous le mot BOIS DE CONSTRUCTION, & le Réglement général du premier Mars 1757, rapporté ſous le mot DÉCLARATION.

Sous le nom de FUTAIE ſont compris généralement tous les arbres propres à mettre en œuvre, de quelque eſpèce que ce ſoit, en corps de Bois, ou épars ſur les foſſés. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 9 Mars 1686, 29 Mars 1695, 1 Septembre 1700, art. 5, 21 Novembre 1702, 6 Septembre 1724, 3 Janvier 1725, 17 Septembre 1726, 11 Juillet 1730, 2 Décembre 1738, & 24 Octobre 1752.

Enfin la défenſe d'abattre les Bois de haute-futaie, ſans en avoir fait déclaration, eſt tellement de rigueur que toutes les procédures faites contre les particuliers qui y avoient contrevenu, quelque modiques que fuſſent les objets, ont été approuvées au Conſeil ; & que dans les cas même où Sa Majeſté a fait remiſe des amendes, elle a toujours déclaré que c'étoit par grace & ſans tirer à conſéquence ; & ordonné que les frais des procédures ſeroient payés par les Parties, ainſi qu'il paroît par un très-grand nombre d'Arrêts du Conſeil, entr'autres :

Un du premier Août 1703, contre le Sr Deviſe, pour onze chênes.

Autre du 28 Août 1703, contre le ſieur de Montant, pour vingt-quatre chênes.

Autre du 1 Septembre 1703, contre le ſieur de Junea, pour douze chênes.

Autre du 22 Avril 1704, contre le ſieur de Monperoux, pour cent chênes épars.

Autre du 5 Août 1704, contre le ſieur de la Tournelle, pour quelques arbres épars.

Autre du 7 Avril 1705, contre le ſieur de la Beaume, pour quelques arbres épars, quoique ce fût le reſte d'un très-grand nombre qui avoient été marqués pour la Marine, & que le Charpentier du Roi eût declaré que ceux-là n'y étoient pas propres.

Autre du 13 Octobre 1705, contre le ſieur Lambert, pour quelques Baliveaux ſur taillis.

Autre du 13 Octobre 1705, contre le ſieur Menard de St. Flaine, pour quelques arbres, quoiqu'ils euſſent été abattus par ordre du ſieur Begon, Intendant, pour le ſervice de Sa Majeſté.

Autre du 10 Août 1706, contre la Dame de Caſtel-Montagne, veuve de M. le Duc d'Humieres.

Autre du 30 Novembre 1706, contre le ſieur Chort, pour quelques arbres, nonobſtant l'intervention des trois états de la Ville de Mets.

Autre du 6 Décembre 1707, contre le ſieur de Montebiſe, pour 30 chênes dans une avenue.

Autre du 11 Août 1708, contre le ſieur d'Hermeſtad.

Autre du 18 Juin 1709, contre le ſieur de Pleneux pour des arbres qu'il avoit abattus à deſſein de faire des avenues dans ſes bois d'Iſanne & de Nevilly.

Autre du 25 Juin 1709, contre le ſieur de Caumartin.

Autre du même jour contre Mde. la Princeſſe de Liſbonne.

Autre du 24 Février 1711, contre le ſieur de la Tournelle, pour quelques bois blancs qu'il avoit fait abattre dans les jardins d'Hieres.

Autre du 24 Octobre 1752, contre la Demoiſelle veuve d'Olivet pour quelques arbres épars ſur ſes terres.

Autre du 6 Mai 1755, contre le Seigneur Propriétaire de Preſſigni, pour 28 Ceriſiers depuis deux juſqu'à quatre pieds de tour.

Enfin, le Réglement du Conſeil du premier Mars 1757, en fait une loi poſitive; *Sa Majeſté interprétant en tant que beſoin eſt ou ſeroit l'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700, a ordonné & ordonne que tous Propriétaires de bois futaie, arbres épars ou baliveaux ſur taillis en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, ſeront tenus, ſix mois avant de les couper, d'en faire leur déclaration*, &c.

Ceux qui prennent le parti de s'adreſſer au Conſeil pour avoir des permiſſions d'abattre leurs Bois, ne ſont point obligés de les faire enrégiſtrer aux Greffes des Maîtriſes, & ne doivent aucuns droits pour ces permiſſions: jugé par Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1705 contre les Officiers des Maîtriſes de Laigue & de Compiegne.

Ils n'en ſont pas moins obligés d'attendre le délai de ſix mois pour abattre, ſans que les Commiſſaires de Marine les en puiſſent diſpenſer. Arrêt du Conſeil du 25 Mars 1725.

Quelle eſt la forme des Déclarations. *Voyez* DÉCLARATIONS.

Les Particuliers qui abattent leurs Bois ſans obſerver les formalités preſcrites, ſous prétexte des permiſſions qu'ils auroient obtenues des Juges ordinaires, doivent être pourſuivis par les Officiers des Maîtriſes ſans avoir égard auxdites permiſſions; jugé par Arrêts du Conſeil des premier Mars, 26 Août 1692 & autres rapportés ſous le mot, *permiſſions contraires aux Ordonnances.*

De même ceux qui abattent avant les ſix mois expirés, ſous prétexte des permiſſions qui leur auroient été données par quelqu'un des Officiers de la Maîtriſe, ou par les Commiſſaires de la Marine: jugé par Arrêt

du Conſeil du 12 Oct. 1706, contre une permiſſion donnée par le Maître Particulier de Bourdeaux, & par Arrêt du 25 Mars 1725, qui fait défenſes à tous Commiſſaires de Marine & autres chargés de la reconnoiſſance des arbres propres pour le ſervice du Roi, de donner aucunes permiſſions aux Particuliers de couper leurs Bois de haute futaie avant l'expiration des ſix mois, à compter depuis la date des permiſſions accordées par Sa Majeſté, ou des Déclarations faites aux Greffes des Maîtriſes, à peine de demeurer reſponſables en leur privé nom des amendes & autres peines pécuniaires portées par les Ordonnances.

Autre Arrêt du 15 Janvier 1726, qui fait défenſes à tous Commiſſaires de Marine de procéder aux viſites & martelages des Bois, autrement que dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1669 & l'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700, & de donner aucunes permiſſions, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de couper des arbres dans les Forêts du Roi, celles des Communautés ou des Particuliers, à peine de 300 liv. d'amende & de reſtitution du double de la valeur des Bois; enjoint aux Grands-Maîtres d'y tenir la main.

Autre du 2 Décembre 1738 qui fait défenſes à tous Officiers des Maîtriſes de donner aucunes permiſſions pour la coupe des Bois des Particuliers, &c.

Pendant les ſix mois, le Commiſſaire de la Marine peut marquer dans les Bois déclarés, tous les arbres propres à la conſtruction, &c. *Voyez* Bois de Construction.

Si pendant ce temps les Particuliers ont beſoin de quelques Bois pour réparations urgentes, ils peuvent faire couper juſqu'à cent arbres au-deſſous de trois pieds de tour, & cinquante au-deſſus de cette groſſeur, faiſant ſeulement leur déclaration au Greffe de la Maîtriſe un mois avant. Art. 7 de l'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700.

Après les ſix mois expirés, s'il n'a point été marqué d'arbres pour la Marine dans les Bois déclarés, les Propriétaires en peuvent diſpoſer à leur gré, ſans autre formalité.

Quelles peines contre ceux qui diſpoſent des arbres marqués pour la Marine. *Voyez* les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot, Bois de construction.

Les Particuliers ſont tenus de réſerver dans l'exploitation de leurs Bois de haute futaie, dix Baliveaux par arpent, dont ils ne pourront diſpoſer, qu'ils n'aient atteint l'âge de cent vingt ans, ſous les peines portées par les Ordonnances. Art. premier du tit. 26; c'eſt-à-dire, ſous peine de confiſcation des bois coupés & d'amende arbitraire.

Il eſt expreſſément défendu à tous Particuliers de défricher leurs Bois. *Voyez* Défricher.

Les Officiers des Maîtriſes Royales ont la même Juriſdiction ſur les Eaux & Forêts des Seigneurs Laïques & autres Particuliers, que ſur celles de Sa Majeſté, en ce qui concerne les délits, abus & malverſations commis par les Propriétaires; même ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils aient prévenu, ou qu'ils aient été requis. Mais lorſque les délits ont été commis par autres que les Propriétaires, les Officiers du Roi n'en peuvent connoître, s'ils n'ont prévenu, ou s'ils n'ont été requis. *Voyez* Compétence.

Les amendes & reſtitutions pour délits commis dans les Bois des Particuliers, par autres que les Propriés-

taires ſont les mêmes que pour délits commis dans les Forêts du Roi. Art. 5 du tit. 26, & doivent être les condamnés exécutés, comme pour amendes prononcées ſur le fait des Forêts de Sa Majeſté. Art. 28 du tit. 32.

A qui appartiennent les amendes? A qui les reſtitutions? *Voyez* AMENDES, RESTITUTION.

Les Officiers des Maîtriſes doivent connoître, à l'excluſion des Conſuls & Juges ordinaires des actions qui procédent des contrats, marchés, promeſſes, baux, aſſociations, tant entre Marchands, qu'autres, pour fait de marchandiſe de bois de chauffage, merrein, cendres & charbons, lorſque les contrats ou marchés ont été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les Bois & Rivieres. Art. 5 du tit. premier.

Il eſt expreſſément défendu à tous Particuliers de faire ſortir du Royaume aucune eſpèce de Bois, même en charbon. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1708, 18 Avril & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723 & 2 Février 1734.

Les Bois de haute-futaie appartenant aux Particuliers, ſont regardés comme immeubles, & faiſant partie du fonds, tant qu'ils ſont ſur pied. *Voyez* les Coutumes de Paris, tit. 3 art. 92, Melun tit. 19, art. 282, Calais tit. premier, art. 5, Normandie, chap. 19 art. 505, Bauqueſne art. 11, Artois tit. 5 art. 143, Lille tit. premier art. 8, Bretagne Art. 53. *Voyez* Franc. Marc. tom. premier, queſt. 815, les regles du droit François par Poquet de Livoniere, tit. 2, reg. 12, Ferriere *eodem verbo*.

De ce principe, il réſulte que les bois de haute futaie appartenant à mineurs ne peuvent être vendus, qu'avec les formalités preſcrites par la Loi & par la Coutume pour la vente des autres immeubles.

La Coutume de Bretagne y eſt formelle. « Hommes ou femmes qui » ſont ſous l'âge de 25 ans ſont mi» neurs, & ne peuvent juſqu'audit » temps accompli, aliéner ni diſpo» ſer de leurs héritages & choſes » immeubles; vendre ni démolir Bois » par pied. Art. 483.

» L'homme & femme, encore qu'ils » ſoient mariés, s'ils ſont mineurs de » 25 ans ne peuvent aliéner leurs hé» ritages, vendre ni démolir grands » Bois, juſqu'à ce qu'ils aient 25 ans » paſſés ». Art. 499 de la même Coutume.

Bouchel dans la Bibliotheque du droit François, *verbo* Reſtitution, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27 Janvier 1559, qui releve le ſieur de Haqueville d'une vente de bois de haute-futaie faite pendant ſa minorité.

De ce principe, que les Bois de haute-futaie ſont réputés immeubles, il s'enſuit auſſi que le mari ne peut vendre les bois de haute-futaie ſur les héritages de ſa femme, ſans ſon conſentement, & que le prix de ces Bois, quoique la femme ait conſenti à la vente, ne tombe point en communauté, *Voyez* Baſnage ſur la Coutume de Normandie, art. 538. Ferriere tient la même opinion, ajoute que le remploi des deniers provenant de la vente d'un Bois de haute-futaie ſur les Terres de l'un des conjoints, eſt dû comme d'un véritable immeuble, parce que ſans cela la coupe qui ſeroit faite d'un Bois de haute-futaie, ſeroit un avantage indirect qu'un des Conjoints pourroit faire à l'autre contre l'intention des Coutumes.

Il s'enſuit encore que l'Uſufruitier ne peut diſpoſer des Bois de haute-futaie, ſur les terres de ſon uſufruit.

Que ces Bois ne ſont point ſujets à la ſaiſie mobiliaire.

Que s'ils ſont vendus avec le fonds, ils ſont ſujets au retrait lignager, tant qu'ils ſont ſur pied.

Qu'on ne peut léguer un Bois de haute-futaie, que ſous les formalités & conditions impoſées aux legs des autres immeubles.

Et enfin que la reſtitution a lieu en vente de Bois de haute-futaie, en faveur du vendeur, pour leſion d'outre moitié du juſte prix. *Voyez* le Dictionnaire de Brillon, *verbo* LESION; & la Pratique pour la rénovation des Terriers. Tom. 3, chap. 4, queſt. 6.

Quoiqu'un Bois de haute-futaie ſoit immeuble tant qu'il eſt ſur pied, néanmoins ſi le Propriétaire l'avoit vendu, l'obligation du prix qui lui en ſeroit dû, ſeroit meuble dans ſa ſucceſſion, parce que (dit Ferriere) l'action qui réſulte de cette obligation ne tend qu'à ſe faire payer du prix qui conſiſte dans une ſomme de deniers, qui eſt une choſe mobiliaire.

Les Bois de haute-futaie coupés & ſéparés du fonds ſont réputés meubles.

Toutes ventes de Bois de haute-futaie ou taillis, faite contre les diſpoſitions des Ordonnances & Réglemens du Conſeil, ſont nulles de plein droit, & par conſéquent n'obligent aucuns des contractans. *Voyez* Duperrier, tom. 2 pag. 485 de l'édition de 1672.

Il y a une Obſervation intéreſſante à faire pour tous les Propriétaires de Bois en général, c'eſt que par Arrêt du Conſeil du 30 Novembre 1751, le Roi a déclaré que les Propriétaires, ou autres Poſſeſſeurs à quelque titre que ce ſoit, des grands Bois & Forêts qui ſont limitrophes de pluſieurs Paroiſſes, ne ſont tenus de contribuer aux frais des conſtructions & réparations des Egliſes, ou autres Edifices publics d'aucunes deſdites Paroiſſes, ni autres charges de cette nature, quoiqu'on pût dire que leſdites Forêts ou partie d'icelles ſeroient partie du territoire deſdites Paroiſſes.

Les Officiers des Maîtriſes Royales ſeuls peuvent faire les vérifications & eſtimations des délits commis dans les Eaux & Forêts des Particuliers, &c. *Voyez* le mot ESTIMATIONS.

Les Particuliers dans les Provinces d'Artois, Flandres, Hainault & Cambreſis ont des privileges particuliers qui les diſpenſent de l'obſervation des Ordonnances en pluſieurs points. *Voyez* au Recueil les Arrêts du Conſeil des 20 Juin 1706, 14 Mai 1724 & 26 Avril 1727.

BOIS JOIGNANT LES FORETS DU ROI, doivent être clos & ſéparés par des foſſés de quatre pieds de largeur & cinq de profondeur, faits & entretenus aux frais des Propriétaires, ou autres Poſſeſſeurs, à peine de réunion deſdits Bois aux Forêts de Sa Majeſté. Art. 4 du tit. 27, confirmé par Arrêt du Conſeil des 13 Mai 1673 & 18 Juin 1697. *Voyez* BORNES & FOSSÉS.

Les Propriétaires ou autres Poſſeſſeurs des Bois joignant les Forêts du Roi, ſont tenus de déclarer au Greffe de la Maîtriſe du Reſſort le nombre & la qualité de ceux qu'ils voudront vendre chaque année, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation. Art. 4 du tit. 26.

Ils ne peuvent faire paſſer ces Bois par les grands chemins des Forêts du Roi ſans le conſentement du Procureur du Roi, & la permiſſion des Officiers de la Maîtriſe. *Voyez* l'ar-

ticle 3 de l'Ordonnance de 1597, & l'Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1613.

Il eſt défendu aux Marchands qui ont acheté ces Bois, même aux Propriétaires qui les font exploiter pour leur compte, d'en donner aux Ouvriers pour le paiement de leurs ſalaires, à peine de répondre de tous les délits qui auront été commis dans les Forêts de ſa Majeſté depuis le commencement de l'uſance juſqu'au récollement. Art. 26 du tit. 27.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de planter des Bois à cent perches près des Forêts du Roi, ſans ſa permiſſion expreſſe, à peine de cinq cent lives d'amende & de confiſcation deſdits Bois qui ſeront coupés ou arrachés. Art. 6 du tit. 27.

BORDS DES RIVIERES. *Voyez* MARCHE-PIEDS.

BORNES DES FORESTS DU ROI. Les Riverains propriétaires des Bois joignant les Forêts du Roi, ſont tenus de les ſéparer par des foſſés de quatre pieds de largeur ſur cinq de profondeur, à peine de réunion, &c. *Voyez* BOIS JOIGNANT LES FORESTS DU ROI. *Voyez* FOSSÉS.

2. Toutes actions concernant l'aſſiette, motion & changement des bornes des Forêts du Roi, ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes. Art. 2 du tit. premier.

3. Les Sergens à Garde doivent, tous les mois, faire leur rapport du nombre des bornes, de l'état des haies & foſſés qui ſont en leurs gardes, ſous peine de répondre en leur privé nom de tous événemens, d'amende arbitraire ou de deſtitution, même de l'une & de l'autre, ſuivant les circonſtances. Art. 10 du tit. 10.

4. Les Arpenteurs Jurés des Maîtriſes ſont obligés de viſiter une fois chaque année les foſſés, bornes, arbres de liſière ſervant de limites aux Forêts du Roi, & celles dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque choſe de rempli, changé, arraché ou tranſporté, de faire lorſqu'il eſt beſoin des aſſiettes, ou remplacemens de bornes, ſur les ordres des Grands-Maîtres ou des Officiers des Maîtriſes; de marquer les alignemens des foſſés à refaire, & de rapporter leurs Procès-verbaux du tout, pour les dépoſer aux Greffes des Maîtriſes, trois jours après leurs viſites, à peine d'interdiction pour la première fois qu'ils y auront manqué, & de punition pour la ſeconde. Art. 7 du tit. 11.

5. L'Arpenteur qui par ſéduction auroit celé un tranſport ou arrachement de bornes, ſouffert ou fait lui-même un changement de pieds corniers, doit être dès la première fois privé de ſa commiſſion, condamné & banni à perpétuité des Forêts, ſans que les Officiers puiſſent moderer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs Charges. Art. 8 du tit. 11.

6. Les Officiers des Maîtriſes faiſant leurs viſites doivent marquer dans leurs Procès-verbaux l'état des bornes & foſſés, & faire réparer les entrepriſes qu'ils reconnoiſſent y avoir été faites depuis leur dernière viſite, même faire mention dans les Procès-verbaux des viſites ſuivantes, du rétabliſſement des choſes en leur premier état, & des Jugemens qu'ils ont rendus contre les coupables, à peine de demeurer reſponſables ſolidairement & en leur privé nom de tous événemens. Art. 5 du tit. 27.

7. Il eſt auſſi particulièrement recommandé aux Maîtres particuliers faiſant leurs viſites de remarquer l'état des foſſés, chemins royaux, bornes & ſéparations des Forêts du Roi,

pour y apporter inceſſamment les *remèdes* qu'ils jugeront à propos. Art. 7 du tit. 4.

BOUILLE, en termes de Pêche, eſt une longue perche en forme de rabot, avec laquelle on remue la vaſe pour en faire ſortir le Poiſſon.

BOUILLER, c'eſt battre l'eau ſous les chevrins ou chantiers, pour en faire ſortir le Poiſſon, & le faire donner dans les filets. Cela eſt abſolument défendu à toutes perſonnes, en quelque temps, & de quelque manière que ce ſoit, ſous peine de cinquante livres d'amende, & de banniſſement pour trois ans, & de trois cent livres d'amende contre les Maîtres ou Lieutenans qui en auroient donné la permiſſion. Art. 11 du tit. 31.

BOURDENNE, doit être réſervée pour la compoſition des Poudres. *Voyez* ENTREPRENEURS DE LA FOURNITURE DES POUDRES.

1. BRACONNIERS, ſont ceux qui chaſſent ſur les terres d'autrui, ſans ſa permiſſion; ce ſont auſſi les tendeurs de lacs, tiraſſes, tonnelles, traîneaux, bricolles, rets, alliers, collets, &c.

Tous Braconniers doivent être condamnés au fouet & en trente livres d'amende pour la première fois, & pour la ſeconde, fuſtigés, flétris & bannis pour cinq ans de la Maîtriſe, ſoit qu'ils aient chaſſé ou tendu leurs filets dans les Forêts du Roi, ou ſur les terres des Eccléſiaſtiques, Communautés ou Particuliers, ſans diſtinction.

Ceux qui achetent le gibier des Braconniers doivent être punis auſſi rigoureuſement qu'eux. *Voyez* GIBIER & RECELLEURS.

1. BRANCHAGES. Toutes perſonnes qui ont coupé des Branchages, ou Feuillages dans les Forêts du Roi, celles des Eccléſiaſtiques, Communautés ou Particuliers, pour Nôces, Fêtes, Confrairies ou pour autres cauſes telles qu'elles ſoient, doivent être condamnés à l'amende, reſtitution, dommages & intérêts, ſuivant la qualité & le tour de l'arbre, qu'ils ont deshonoré, comme s'ils l'avoient coupé par pied. Art. 13 du tit. 32.

2. BRANCHAGES & REMANENS DES BOIS DE CONSTRUCTION, doivent être vendus au profit du Roi. *Voyez* BOIS DE CONSTRUCTION.

1. BRISÉES. Layées ou tranchées ſont des ſentiers qu'on fait dans les Forêts pour ſervir de paſſage aux Arpenteurs lors des Aſſiettes des ventes, & pour ſervir de limites auxdites ventes. Les briſées doivent être faites en préſence du Garde du Canton.

2. Il eſt expreſſément défendu de les faire plus larges que de trois pieds, à peine contre l'Arpenteur de cent livres d'amende & de reſtitution du double de la valeur des Bois abattus. Art. 7 du tit 15.

Les Bois abattus dans les briſées, appartiennent à l'Adjudicataire ſans que les Arpenteurs ni les Gardes y puiſſent prendre aucune part, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction. Art. 8 du tit. 15.

Il eſt expreſſément défendu aux Riverains d'enlever ces Bois ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire. *Ibid.*

BRULER LES ARBRES PAR PIED. *Voyez* CHARMER.

1. BRULIS. On ſe ſert communément de ce terme pour déſigner les parties des Forêts qui ont été incendiées.

2. Les parties qui ont été endommagées par le feu, doivent être vendues par adjudication extraordinaire.

3. L'exploitation ſe doit faire à

blanc étoc, c'eſt-à-dire ſans aucune réſerve.

4. Les Brulis étant conſidérés comme menus marchés, il n'eſt pas douteux que les Maîtres Particuliers ne puiſſent en faire les adjudications. Art. 10 du tit. 4.

Ce qui ne doit s'entendre que pour ce qui a rapport à la formalité de l'adjudication, parce que ni les Maîtres Particuliers, ni les Grands-Maîtres ne peuvent faire aucunes ventes de Brulis, ſans ordre du Conſeil. Art. 16 du tit. 3. *Voyez* les mots, FEU, INCENDIAIRES & INCENDIES.

BUCHERONS. *Voyez* OUVIERS.

BUCHES à brûler doivent être de trois pieds & demi de longueur, non compris la taille. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

C

C A B

CABANNES, ou Maiſons ſur perches, bâties dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue près des Forêts du Roi, par des vagabonds & gens inutiles, doivent être inceſſamment démolies, &c. *Voyez* VAGABONDS.

CABARET. Il eſt défendu aux Gardes des Forêts du Roi, de tenir Cabaret ou Hôtellerie, même de boire avec les délinquants qui leur ſont connus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois; de deſtitution & de plus grande peine pour la ſeconde. Art. 12 du tit. 10.

CABLES, ſont les Bois abattus par les vents; on les nomme plus communément Chablis. *Voyez* CHABLIS.

CADAVRES DES NOYÉS, dans les Rivieres, ſont épaves. *Voyez* EPAVES.

1. CAHIER DES CHARGES, eſt un détail des principales conditions de la vente & des obligations de l'Adjudicataire, qui ſe lit aux Marchands aſſemblés avant l'adjudication.

2. Les conditions qui concernent la ſûreté des intérêts du Roi, ſe tirent de l'Ordonnance; par exemple:

Il ne ſera reçu d'enchères que de perſonnes ſolvables, &c. Art. 1, 2, 3 & 4 du tit. 15. *Voyez* ADJUDICATAIRES.

Les Marchands ne pourront faire d'aſſociations ſecrettes pour empêcher les enchères, &c. *Voyez* ASSOCIATIONS.

C A H

L'Adjudicataire ne pourra avoir plus de trois Aſſociés, qu'il ſera tenu de nommer au Greffe de la Maîtriſe, dans la huitaine du jour de l'adjudication. *Voyez* ASSOCIÉS.

L'Adjudicataire ſera tenu, dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant de commencer l'uſance, de donner caution, &c. *Voyez* CAUTION.

Les futaies ſeront coupées le plus près de terre qu'il ſe pourra; & les taillis abattus à la coignée, à fleur de terre, ſans qu'il ſoit permis de les écuiſſer, ni éclater. *Voyez* COUPE.

Les Arbres ſeront abattus, enſorte qu'ils tombent dans les ventes, ſans endommager les Arbres retenus, &c. *Voyez* ENCROUÉS.

L'Adjudicataire ſera obligé de faire réceper toutes les ſouches & étois des Bois pillés, ou abougris. *Voyez* ABOUGRIS.

L'Adjudicataire ne pourra retenir dans ſa vente, d'autres Bois que ceux qui en proviennent. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

Il ne pourra faire travailler la nuit, ni les jours de Fête. *Voyez* FESTE & NUIT.

Les Marchands ſeront reſponſables des délits commis dans les réponſes de leurs ventes, ſi eux, ou leurs Facteurs n'en rapportent Procès-verbal, &c. *Voyez* FACTEURS & RÉPONSES.

S'il eſt dû des chauffages ſur les ventes, le Cahier doit en faire men-

tion : ainſi des autres Charges impoſées par Sa Majeſté.

3. Les conditions qui concernent les temps des paiemens, dépendent du Grand-Maître ; il peut les régler comme bon lui ſemble, pourvû néanmoins que le dernier terme ne ſoit reculé plus tard que le jour St. Jean de l'année d'après l'uſance. Art. 13 du tit. 3 & 29 du tit. 15. *Voyez* PAIEMENS.

4. Les conditions qui concernent la vidange dépendent également du Grand-Maître, &c. qui cependant doit avoir égard à la *poſſibilité* de la Forêt. Art. 41 du tit. 15. *Voyez* VUIDANGE.

5. Le Cahier des Charges doit bien à la vérité comprendre tout ce que l'Ordonnance a preſcrit pour la bonne exploitation des Bois ; cependant l'Adjudicataire ne ſeroit pas excuſable d'y avoir contrevenu, ſous prétexte de l'omiſſion de quelqu'article, parce qu'il eſt obligé de les ſçavoir tous.

C'eſt une des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1476 rapportée par Fontanon, tom. 2 pag. 253, & par St. Yon, liv. 1 tit. 22, art. 34. » Ordonnons que dorénavant, en toutes ventes qui ſeront faites, ſera entendue la retenue des Baliveaux, » & ce ſeront les Maîtres tenus de » mettre en leurs Lettres, pour que » les Marchands n'y puiſſent trouver » excuſation ; &, s'il n'y eſt mis, ſi » y ſera-t-il entendu, & en ſeront les » Marchands repris de négligence : » & ſi par aventure leſdits Maîtres » oublient ou délaiſſent à faire cette » retenue, ou autres choſes accoutumées & ordonnées par nous, ce ſera » en leur péril, & en ſeront avec ce » les Marchands chargés de faire reſtitution, & les Maîtres d'amender & » recevoir punition ſans excuſation. «

CAILLES. Il eſt défendu à toutes perſonnes de prendre les œufs des Cailles en quelque lieu que ce ſoit, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, du fouet & de baniſſement à ſix lieues de la Forêt, pendant cinq ans, pour la troiſiéme. Art. 8 du tit. 30.

CANAUX ou Foſſés Publics. *Voyez* WATREGANS.

CANNES CREUSÉES, l'uſage en eſt abſolument défendu. *Voyez* ARMES.

CANTONNEMENT, eſt une portion de Bois donnée en propriété à des Uſagers, pour leur tenir lieu du droit d'Uſage, qu'ils avoient dans les Bois d'une Seigneurie.

C'eſt pour remédier aux déſordres que l'exercice ordinaire des droits d'Uſage occaſionnoit toujours dans les Bois, que le Conſeil a pris le parti d'accorder aux Seigneurs (lorſqu'ils le demandent) la liberté de donner le cantonnement à leurs Uſagers.

Mais auſſi, pour que les Uſagers ne ſoient pas lèſés dans l'échange qu'on leur fait faire malgré eux, le Conſeil veut que ces cantonnemens ſe faſſent par les Grands-Maîtres, ou les Officiers des Maîtriſes par eux commis, eu égard au titre de la conceſſion, au nombre, à la qualité, aux beſoins des Uſagers, & à la quantité & qualité des Bois.

La partie accordée aux Uſagers pour Cantonnement, leur appartient en toute propriété, ſans préjudice néanmoins des preſtations & redevances qui ſe payoient au Seigneur pour les droits d'Uſage, leſquelles doivent être ſervies ſur le même pied.

Cette partie ſuit le ſort de celui qui en acquiert la propriété, c'eſt-à-dire que, ſi elle paſſe à un Eccléſiaſtique

à cauſe de ſon bénéfice, elle doit être régie ſuivant les Réglemens faits pour les Bois des Eccléſiaſtiques. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des premier Juin 1751 & 13 Juillet 1756.

1. CAPITAINERIES DES CHASSES : le plus grand nombre des Capitaineries établies par les Rois, & toutes celles établies par les Particuliers dans leurs Gouvernemens, ou dans leurs Seigneuries, ont été ſupprimées par une Déclaration du Roi du 12 Octobre 1699, qui n'a réſervé que les Capitaineries de la Varenne du Louvre, Bois de Boulogne, Vincennes St. Germain, Livri, Fontainebleau, Monceaux, Compiegne, Chambort, Blois, Hallate, Corbeil & Limours; la Capitainerie générale de Bourgogne & celles du Duché d'Orleans.

2. Cette Déclaration fait défenſes à tous Gouverneurs des Places & des Provinces, de s'ingérer ſous prétexte de l'autorité que leur donnent leurs Charges, de défendre la chaſſe dans tout ou partie de leurs Gouvernements, & d'établir aucuns Capitaines, Lieutenans, ou Gardes des Chaſſes, ſans préjudice néanmoins des permiſſions que Sa Majeſté auroit données, ou pourroit donner à certains Gouverneurs, de faire conſerver la Chaſſe, pour leur plaiſir, dans l'étendue des Cantons déſignés par les Brevets, qui ſeront nuls ſi les limites n'y ſont pas compriſes, ſans cependant que les Gouverneurs qui auront obtenu leſdites permiſſions, puiſſent commettre des Capitaines, Lieutenants ou autres Officiers de quelque qualité que ce ſoit, fors des Gardes pour la conſervation de la Chaſſe, ni qu'ils puiſſent aſſujettir les Propriétaires des terres qui ſont dans l'étendue déſignée, à d'autres devoirs que celui de s'abſenter de la Chaſſe.

Par une autre Déclaration du 27 Juillet 1701, Sa Majeſté réduiſit le nombre des Capitaineries établies dans le Duché d'Orléans, & ne laiſſa ſubſiſter que les Capitaineries d'Orléans, pays de Sologne, Montargis, Villers-Cotterets & Laigue, dans leſquelles il ſeroit permis aux Capitaines, Officiers & Gardes de veiller à la conſervation des Chaſſes, & d'exercer leurs fonctions, conformément aux Ordonnances, & ſpécialement à celle de 1669, en ce qui concerne les Capitaineries non royales; ſans néanmoins pouvoir empêcher les Seigneurs Hauts-Juſticiers & les Seigneurs de Fief ayant cenſives & Vaſſaux, de chaſſer eux, leurs enfans & amis, dans l'étendue de leurs Fiefs, ſans empêcher auſſi les Seigneurs Eccléſiaſtiques de commettre chacun une perſonne pour chaſſer; à condition que ceux qui ſeront commis, ſeront tenus de faire regiſtrer leurs commiſſions au Greffe de la Maîtriſe; ſans auſſi que leſdites Capitaineries puiſſent empêcher les particuliers d'arracher les mauvaiſes herbes, de faucher leurs foins quand bon leur ſemblera, ni les obliger de mettre des épines dans leurs héritages, d'attacher des butons au col de leurs chiens, ni leur impoſer d'autres ſujettions que celles portées par l'Ordonnance de 1669, pour les Capitaineries non royales.

3. Il eſt expreſſément défendu à tous particuliers qui ont des parcs, jardins, vergers & autres héritages dans l'étendue des Capitaineries des Maiſons royales, de faire dans les murailles aucuns trous, couliſſes ou autres paſſages, qui puiſſent donner

entrée au gibier, à peine de 10 liv. d'amende. Art. 21 du tit. 30.

4. En cela toutefois ne ſont compris les trous ou arches, les chantepleures, ventouſes & autres ouvertures ſervant à l'écoulement des eaux. Art. 22 du tit. 30.

5. Il eſt également défendu à toutes perſonnes de faire de nouveaux parcs ou clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines des Maiſons royales, ſans la permiſſion expreſſe de ſa Majeſté. Art. 24 du tit. 30.

6. Perſonne néanmoins n'eſt obligé de demander permiſſion pour enclore les héritages au derrière de ſes maiſons ſituées dans les Bourgs, Villages ou Hameaux hors les plaines, quoiqu'ils ſoient dans l'étendue d'une Capitainerie royale. Art. 25 du tit. 30.

7. Les Propriétaires des iſles, prés & bourgognes ſans clôtures, dans l'étendue des Capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livri, Compiegne, Chambort & Varenne du Louvre, ne les peuvent faire faucher avant la Saint-Jean, ſous peine de confiſcation des foins, & d'amende arbitraire. Art. 23 du tit. 30.

8. Perſonne ne peut chaſſer dans l'étendue des Capitaineries royales, pas même le Seigneur Haut-Juſticier, ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté. Art. 20 du tit. 30.

9. Depuis il a été défendu à toutes perſonnes, ſans diſtinction de qualité ou de prétextes, de chaſſer ou faire chaſſer, quelque gibier que ce ſoit, dans leurs parcs, clos & jardins qui ſe trouvent dans l'étendue des Capitaineries royales, ſans une permiſſion expreſſe. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1707.

10. Aux termes du même Arrêt, les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont obligés de ſouffrir les viſites que les Capitaineries peuvent faire ou faire faire par leurs Officiers & Gardes dans leſdits parcs & jardins, ſauf aux Propriétaires à faire accompagner les Officiers ou Gardes, par telles perſonnes que bon leur ſemblera.

11. Les Capitaines (ſeuls) peuvent tirer dans leſdits parcs, clos & jardins, à condition néanmoins d'en uſer modeſtement.

12. Tout ce qui concerne les Capitaineries en général, & chacune en particulier ſe trouve réuni dans le Code des Chaſſes qu'on peut conſulter.

1. CAPITAINES DES CHASSES. Les Capitaines des Capitaineries royales, compriſes dans les états arrêtés au Conſeil, & envoyés à la Cour des Aides, ſont en droit d'inſtruire & juger, à la diligence des Procureurs du Roi auſdites Capitaineries, tous procès civils & criminels pour faits de chaſſe, appellant avec eux les Lieutenans de Robe longue, & autres Juges ou Avocats pour Conſeil. Art. 32 & 33 du tit. 30.

Il en eſt autrement des Capitaines des Capitaineries non royales, telles que ſont celles du Duché d'Orléans, & celles qui ne ſont ſur l'état, &c.

2. Car les Officiers des Maîtriſes peuvent connoître concurremment avec les Capitaines des Chaſſes de cette claſſe, & par prévention, de ce qui concerne la capture des délinquans, la ſaiſie des armes, chiens, filets & angins défendus, & généralement de toutes contraventions aux Réglemens ſur le fait des Chaſſes; encore le droit de concurrence & de prévention accordé à ces Capitaines n'a-t il lieu que pour les premières

informations ſeulement ; car toujours l'Inſtruction & le Jugement appartiennent au Lieutenant de Robe longue, & les pourſuites doivent être faites par le Procureur du Roi en la Maîtriſe. Il ne reſte au Capitaine & ſon Lieutenant que le droit d'aſſiſter à l'un & à l'autre, ſi bon leur ſemble, d'y prendre ſéance & délibérer, ſçavoir le Capitaine avant le Maître particulier, & le Lieutenant du Capitaine avant celui du Maître. Art. 31 du tit. 30.

3. Les particuliers qui auroient troublé les Officiers des Chaſſes dans leurs fonctions, doivent être condamnés, pour la première fois, en 3000 liv. d'amende, & pour la ſeconde, privés du droit de Chaſſe, &c. ſauf néanmoins à les punir plus ſévérement ſi la violence eſt qualifiée. Art. 34 du tit. 30.

4. Les Prêtres, Moines ou autres Religieux qui ſeroient tombés en pareille faute, & n'auroient de quoi payer l'amende, doivent être éloignés des Forêts de quatre lieues pour la première fois, de dix lieues pour la ſeconde ; à quoi ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel, & autres voies raiſonnables, conformément à la Déclaration de François I du mois de Mars 1515. Art. 35 du tit. 30.

Les Jugemens rendus par les Capitaines des Chaſſes, des Maiſons royales, qui prononcent quelque peine afflictive, doivent être ſignés ſur la minute par le Lieutenant de Robe longue, & autres appellés pour conſeil ; & dans les expéditions d'iceux il doit être fait mention des noms & qualités deſdits Lieutenans & Conſeils, à peine de nullité. Art. 36 du tit. 30.

La minute doit reſter au Greffe de la Capitainerie. *Ibid.*

5. Les condamnations qui n'excèdent la ſomme de 60 liv. pour toutes reſtitutions & réparations, ſans autre peine, doivent être exécutées par proviſion, ſans préjudice de l'appel. Art. 37 du tit. 30.

6. S'il y a appel d'une condamnation purement pécuniaire, pour laquelle l'Appellant ſe trouveroit empriſonné, il ne peut être élargi qu'il n'ait conſigné. Art. 38 du tit. 30.

7. La collecte des amendes prononcées par les Capitaines des Chaſſes des Maiſons royales, doit être faite par le Sergent Collecteur des lieux. Art. 40 du tit. 30.

Les appellations des Capitaines royaux doivent être portées au Conſeil. M. Pecquet cite à cette occaſion une Déclaration de 1656, que je n'ai pas vue.

Mais le Réglement du 28 Juin 1738, concernant la procédure que Sa Majeſté veut être obſervée en ſon Conſeil, porte au tit. 8, art. premier : » Les appels des Ordonnances » ou Jugemens des ſieurs Intendans » & Commiſſaires départis, ou autres Commiſſaires du Conſeil, députés pour juger à la charge de » l'appel, ne pourront être relevées » au Conſeil que par Lettres ou par » Arrêts de ſoit communiqué «.

Art. 2 : » leſdites Ordonnances & » Jugemens ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel, & il » en ſera inféré une clauſe expreſſe » dans les Lettres ou dans l'Arrêt qui » recevra la Partie appellante ; ce qui » ſera obſervé à peine de nullité «.

Art. 4 : » Les articles 1 & 2 ci-» deſſus ſeront exécutés à l'égard des » appels des Jugemens rendus dans » les Capitaineries royales, ſauf à » être leſdits appels renvoyés aux Re-» quêtes de l'Hôtel lorſqu'il échera » de faire quelque inſtruction crimi-

» nelle incidamment audit appel, ou » de rendre un Jugement après avoir » entendu les Accuſés ſur la ſcellette » ou derrière le Barreau; auquel cas » il ſera ſtatué ſur leſdits appels, par » leſdits ſieurs Maîtres des Requêtes » au rapport de celui qui aura été » commis par l'Arrêt de renvoi en » la forme ordinaire, & ſur les con- » cluſions du Procureur Général auſ- » dites Requêtes de l'Hôtel, s'il y » échet.

Art. 5, il ne pourra être accordé aux Accuſés qui ſeront Appellans des decrets de priſe de corps décernés contr'eux, aucunes défenſes ni ſurſéances d'exécuter leſdits decrets, que ſur le vû des charges & informations apportées au Greffe du Conſeil, en vertu de l'Arrêt qui aura été rendu à cet effet; & où il en auroit été ſurpris au préjudice du préſent article, elles ſeront regardées comme nulles, & non avenues, & ne pourront empêcher l'inſtruction & le Jugement du Procès: & ſera au ſurplus obſervé pour ce qui concerne les appellations, ſoit des decrets ou des Jugemens interlocutoires ou définitifs, par les Officiers des Capitaineries royales, ce qui eſt preſcrit par le titre 26 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Les appellations des Capitaines non royaux doivent être portées aux Tables de Marbre. *Voyez* APPELLATIONS.

CARENCE DE BIENS. Quelles précautions doit prendre le Collecteur des amendes, lorſque les condamnés ſont inſolvables. *Voyez* COLLECTEUR.

1. CARRIERES; il eſt défendu à toutes perſonnes de tirer des terres, ſables, marnes, argiles, &c. à ſix toiſes près des rivières, à peine de cent livres d'amende. Art. 40 du tit. 27.

2. Il eſt également défendu à toutes perſonnes d'enlever dans l'étendue, & aux rives des Forêts du Roi, aucunes terres, ſables, &c. ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de cinq cent livres d'amende, & de confiſcation de chevaux & harnois; & aux Officiers de le ſouffrir ſous la même peine de cinq cent livres. Art. 12 du tit. 27.

3. Le Roi ayant été informé que, ſous prétexte que dans les articles ci-deſſus, il n'eſt point fait mention des Carrieres à pierres, pluſieurs Particuliers avoient entrepris d'en ouvrir dans l'étendue & aux rives des Forêts, Sa Majeſté fit de nouvelles défenſes d'ouvrir aucune Carriere, dans l'étendue & aux rives de ſes Forêts, ſans ſa permiſſion expreſſe, & l'attache du Grand-Maître du Département, à peine de mille livres d'amende, & aux Officiers de le ſouffrir ſous peine d'interdiction, & de répondre en privé nom de tous dommages & intérêts réſultant de ces ouvertures. Arrêt du Conſeil du 23 Décembre 1690.

4. Par autre Arrêt du 4 Janvier 1729, cela avoit été défendu même aux Ingénieurs & Entrepreneurs des Ponts & Chauſſées. Mais pour leur faciliter l'exécution des ouvrages dont ils ſe rendroient Adjudicataires, il a plû à Sa Majeſté d'ordonner par Arrêt de ſon Conſeil du 7 Septembre 1755. 1°. Que les Arrêts des 3 Octobre 1667, 3 Déc. 1672 & 22 Juin 1706 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence les Entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainſi que des autres ouvrages ordonnés pour les Ponts, Chauſſées & chemins du Royaume, turcies & levées des rivieres de Loire,

Cher & Allier, & autres y affluantes, pourront prendre la pierre, le grez, le ſable & autres matériaux, pour l'exécution des Ouvrages dont ils ſeront Adjudicataires, dans tous les lieux qui leur ſeront indiqués, par les devis & adjudications deſdits Ouvrages; ſans néanmoins qu'ils puiſſent les prendre dans les lieux qui ſeront fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, ſuivant les uſages du pays. Fait Sa Majeſté défenſes aux Seigneurs ou Propriétaires des lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, même d'amende, & de telle autre condamnation qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas; ſauf néanmoins auſdits Seigneurs & Propriétaires à ſe pourvoir contre leſdits Entrepreneurs, pour leur dédommagement, ainſi qu'il ſera reglé ci-après. Dans le cas où les matériaux indiqués par les dévis ne ſeront pas jugés convenables & ſuffiſans, les Inſpecteurs généraux ou Ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais leſdites indications ſeront données par écrit, & ſignées deſdits Inſpecteurs ou Ingénieurs; & les Entrepreneurs ne pourront faire aucun autre uſage des matériaux qu'ils auront extrait des terres appartenant aux particuliers, que de les employer dans les Ouvrages dont ils ſeront adjudicataires, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers les Propriétaires, & même de punition exemplaire.

2°. Que les Inſpecteurs généraux & Ingénieurs indiqueront, autant qu'ils pourront, pour prendre leſdits matériaux, les lieux où leur extraction cauſera le moins de dommage, & s'abſtiendront autant qu'il ſe pourra d'en faire prendre dans les bois; & dans les cas où on ne pourroit s'en diſpenſer, ſans augmenter conſidérablement le prix des Ouvrages, les Entrepreneurs ne pourront mettre d'Ouvriers dans les bois appartenant à Sa Majeſté, ou aux gens de main-morte, même dans les liſieres, ou aux bords des Forêts & diſtances prohibées par les Réglemens, ſans avoir pris la permiſſion des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, ou des Officiers des Maîtriſes par eux commis, qui conſtateront les lieux où il ſera permis auxdits Entrepreneurs de faire travailler, & la manière dont ſe fera l'extraction deſdits matériaux; comme auſſi les chemins par leſquels ils les voitureront; voulant Sa Majeſté que dans les cas où les Officiers auroient quelques repréſentations à faire pour la conſervation deſdits bois, ils en adreſſent ſans retardement leur Mémoire au ſieur Contrôleur Général des Finances, pour y être ſtatué par Sa Majeſté; & ne pourront en aucun cas les Officiers exiger des Entrepreneurs aucuns frais ni vacations pour raiſon des viſites & permiſſions ci-deſſus ordonnées.

3°. Que les Propriétaires des terreins ſur leſquels leſdits matériaux auront été pris, ſeront pleinement & entierement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en ſouffrir, tant par la fouille pour l'extraction des matériaux, que par les dégats auxquels l'enlevement aura pu donner lieu: & ſera payé ledit dédommagement aux Propriétaires par les Entrepreneurs, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par l'Ingénieur qui aura fait les devis des Ouvrages: & en cas que les Propriétaires ne vouluſſent pas s'en rapporter à ladite eſtimation; il ſera ordonné un rapport de trois nouveaux Experts, nommés

d'Office, dont leſdits Propriétaires ſeront tenus d'avancer les frais; veut Sa Majeſté que les Entrepreneurs rejettent en outre à leurs frais & dépens dans les fouilles & ouvertures qu'ils auront faites, les terres & décombres qui en ſeront provenues.

4°. Que les bois, pierres, grès, ſables, fers & autres matériaux que les Entrepreneurs des ouvrages du pavé de Paris, des ponts & chauſſées, turcies & levées, feront tranſporter pour l'exécution de leurs ouvrages, même leurs outils & équipages, ſeront exempts de tous droits de traites, entrée & ſortie, même de ceux dépendant des Fermes des Aydes, Domaines & Barrage, Droits, Octrois, Péages, Pontonages, & tous autres généralement quelconques appartenant à Sa Majeſté, aliénés, engagés ou concédés, ſoit aux Villes & Communautés, ſoit aux Particuliers, à quelque titre que ce ſoit, &c. en rapportant certificat de leur deſtination par l'Ingénieur, viſé des ſieurs Tréſoriers de France, du Commiſſaire du Pavé de Paris, & des Ponts & Chauſſées dans la Généralité de Paris, & des ſieurs Intendans dans les Provinces & Généralités du Royaume. Enjoint Sa Majeſté auſdits ſieurs Intendans, aux Officiers des Bureaux des Finances, aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts de tenir la main chacun en droit ſoi à l'exécution du préſent Arrêt.

CARTES FIGURATIVES DES BOIS. *Voyez* PLANS.

1. CAS ROYAUX. Les cas royaux en matiere d'Eaux & Forêts, ſont ceux qui ont rapport à la Police générale des Forêts & Rivières, & qui intéreſſent le Roi & le Public.

Ainſi ſe range dans la claſſe des cas royaux la Chaſſe ſur le Domaine de Sa Majeſté.

2. La priſe du Cerf & de la Biche en quelque lieu que ce ſoit, aux termes des anciennes Ordonnances, notamment celle du mois de Juin 1601, confirmée en général par l'art. premier de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* S. Yon, pag. 287, art. 121.

3. Toutes contraventions aux Réglemens ſur la Pêche. *Voyez* PESCHE.

4. Tout ce qui concerne les Rivières navigables & flottables, &c. *Voyez* RIVIERES.

5. Tous délits commis dans les Bois de haute-futaie, ſoit des particuliers, des Eccléſiaſtiques ou des Communautés, lorſqu'ils ont été commis par les Propriétaires, Bénéficiers, Seigneurs ou Habitans. *Voyez* la Déclaration du 8 Janvier 1715.

6. Tout ce qui concerne la coupe des Bois de haute-futaie: ce qui ſe prouve par les Réglemens qui défendent d'en abattre ſans permiſſion du Roi, ou ſans avoir fait déclaration au Greffe des Maîtriſes.

7. Les Officiers des Maîtriſes doivent connoître, à l'excluſion des Gruyers des Seigneurs, de tous cas royaux & de réformation. *Voyez* les Arrêts du Conſeil du 12 Août 1747, 6 Mai 1755, & les autres rapportés ſous le mot GRUYERS.

1. CAUSES COMMISES. Les Officiers des Maîtriſes ſans exception, depuis le Maître juſqu'au dernier des Gardes, ont leurs Cauſes commiſes, tant civiles que criminelles, au Préſidial du reſſort. Art. 13 du tit. 2.

2. Ils ont été confirmés dans ce privilége par pluſieurs Arrêts du Conſeil, notamment celui du 21 Oct. 1692, qui décharge le Maître particulier

particulier d'Iſi de l'aſſignation à lui donnée par le ſieur de Monligni, à comparoître devant le ſieur Marquis de Beuvron, Lieutenant de Roi en Normandie, pour rendre compte de ſon procédé en la viſite des Bois dudit ſieur de Montigni; ſauf aux Parties à ſe pourvoir au Préſidial dans le reſſort duquel ladite Maîtriſe étoit ſituée.

Autre du 19 Janvier 1700, pour les Subſtituts des Procureurs du Roi.

Autre du 19 Juillet 1712, qui décharge Simon Boulard, l'un des Gardes de la Maîtriſe de Blois, d'une tutelle qu'il avoit été condamné d'accepter par Sentence du Juge de la Croix rouſſe; fait défenſes à ce Juge & à tous autres que ceux du Préſidial de Lyon, de connoître des cauſes & Procès du Suppliant, & des autres Gardes du Lyonnois, tant en matière civile qu'en matière criminelle, à peine de nullité, caſſation des procédures, dépens, dommages, intérêts, & de 500 livres d'amende. *Voyez* l'Edit de Mai 1716, art. 5.

Autre du 4 Mars 1749, qui ordonne que l'art. 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, & l'Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1700, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence le ſieur le Tourneux, Procureur du Roi en la Maîtriſe & au Préſidial d'Angers, & le nommé Chaillou, procéderont ſur leurs différends, circonſtances & dépendances, au Préſidial d'Angers juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel au Parlement de Paris; fait défenſes aux Parties de procéder en première inſtance ailleurs qu'au Préſidial, & par appel au Parlement, à peine de nullité, caſſation des procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

3. Il eſt arrivé même que pour des conſidérations particulières les Officiers des Maîtriſes particulières ont été renvoyés à plaider en première inſtance aux Préſidiaux, & par appel aux Parlemens des Provinces voiſines, ainſi qu'il paroît par un Arrêt du Conſeil du 27 Janvier 1750, pour le ſieur de Vicq, Maître particulier des Eaux & Forêts de Pau.

4. L'ordonnance de 1669 ne dit rien à cet égard en faveur des Grands-Maîtres.

Le ſieur de Maſcrani, Grand-Maître au Département de Normandie, s'en plaignit au Conſeil, & repréſenta qu'étant obligé, pour ſatisfaire au devoir de ſa charge, de réprimer les entrepriſes des Riverains, parmi leſquels ſe trouvoient des Préſidens & Conſeillers au Parlement de Rouen, il ne pouvoit éviter de s'attirer leur haine, & n'étoit pas juſte qu'il fût obligé de plaider devant eux, que même avant l'Ordonnance ſes Prédéceſſeurs jouiſſoient du Droit de *Committimus* au grand Sceau. Sur ce le Conſeil ordonna par Arrêt du 11 Avril 1682, que ledit ſieur de Maſcrani jouiroit du Droit de *Committimus*, tant en demandant qu'en défendant, aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris, en première inſtance, pendant qu'il exerceroit ſa Charge.

M. Savari, Grand-Maître, obtint ſur un pareil expoſé le Droit de *Committimus* au grand Sceau, par Arrêt du Conſeil du 12 Août 1690.

Enfin par la Déclaration du Roi du 24 Juillet 1745, Sa Majeſté a attribué aux Grands-Maîtres, même aux Vétérans & à leurs Veuves, le Droit de *Committimus* à la grande Chancellerie, tel que l'ont les Préſidens & Conſeillers au Parlement de Paris.

5. Perſonne ne peut, en vertu d'aucun privilége de cauſes commiſes ou *Committimus*, ou de quelque autre que ce ſoit, ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Eaux & Forêts. Art. 9 du tit. 1. *Voyez* DÉCLINATOIRE.

1. CAUTION, en général eſt celui qui s'oblige pour un autre, l'obligation du principal débiteur ſubſiſtant toujours & ſans novation.

2. CAUTIONS DES ADJUDICATAIRES DES VENTES DE BOIS. L'Adjudicataire des Bois du Roi eſt tenu de donner dans la huitaine du jour de l'adjudication, & toujours avant de commencer l'uſance, caution & certificateur, non-ſeulement pour la ſûreté du prix de la vente, mais encore pour l'exécution des conditions portées par le cahier des charges. Art. 29 du tit. 15.

3. Ceux qui ne peuvent à cauſe de leur état ſe rendre Adjudicataires, ne peuvent être Cautions ou Aſſociés. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

4. Aux termes de l'art. 20 du tit. 15, c'étoit au Receveur des Domaines & Bois à ſe trouver aux adjudications pour diſputer la ſolvabilité des enchériſſeurs & de leurs Cautions; aux termes de l'article 29 du même titre, les Cautions devoient être reçues par le Receveur des Domaines, ou à ſon refus par le Maître particulier & le Procureur du Roi à ſes riſques, périls & fortunes; par conſéquent les Officiers des Maîtriſes étoient déchargés du ſoin de pourvoir à la ſûreté du prix des ventes, lorſque le Receveur général étoit préſent. Mais par Arrêt du 27 Juillet 1671, il fut ordonné aux Maîtres particuliers, Procureurs du Roi & Garde-Marteaux, notamment à ceux de Compiegne, de tenir la main à ce qu'il ne fût reçu d'enchères d'aucunes perſonnes inſolvables, & d'avertir les Grands-Maîtres lorſqu'il s'en préſenteroit, &c.

5. Par Arrêt du 14 Avril, il fut ordonné que, faute d'avoir fait donner Caution & Certificateur, les Officiers & les Receveurs ſeroient reſponſables des deniers, &c.

6. Les Officiers des Maîtriſes furent de nouveau déchargés du ſoin de veiller à la ſûreté du prix des ventes.

7. Par Arrêt du 6 Mai 1690, il fut ordonné que conformément à l'Ordonnance de 1669, art. 3 & 29 du tit. 15, le ſieur Pinot Receveur général des Domaines & Bois de la Généralité de Limoges, aſſiſteroit aux adjudications des ventes ordinaires & extraordinaires, pour recevoir les Cautions & Certificateurs, & faire les ſignifications néceſſaires aux Marchands, Adjudicataires, &c. ſinon les Cautions & Certificateurs préſentés ſeroient reçus par les Maîtres particuliers & Procureurs du Roi à ſes riſques, périls & fortune.

8. Par deux autres Arrêts des 23 Décembre 1690 & 26 Février 1707, il fut ordonné que les Receveurs aſſiſteroient aux adjudications des ventes pour recevoir ou conteſter les Cautions, &c. & faire toutes diligences néceſſaires, ſinon les Cautions & Certificateurs ſeroient reçus à leurs riſques, périls & fortune par les Maîtres particuliers & Procureurs du Roi, qui pourroient auſſi, en cas d'abſence des Receveurs, donner permiſſion aux Adjudicataires d'exploiter les ventes aux riſques, périls & fortune deſdits Receveurs.

9. Mais, afin de remédier aux abus qui réſultoient de diſpoſitions auſſi rigoureuſes contre les Receveurs, & pour remettre les choſes dans la regle, qui veut que tout ſe réuniſſe pour concourir au bien de l'Etat, Sa Ma-

jeſté ordonna par Arrêt du 23 Juin 1733 aux Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi & Garde-Marteaux, de tenir la main à ce qu'il ne fût reçu aucunes enchères de perſonnes inſolvables, & de ne recevoir aucunes Cautions ou Certificateurs, qu'en cas qu'ils fuſſent ſolvables.

10. Il eſt expreſſément défendu aux Secrétaires des Grands-Maîtres de s'immiſcer dans les réceptions des cautions, d'en écrire, ou délivrer les actes, & d'exiger aucuns droits pour raiſon de ce, à peine de nullité, reſtitution du quadruple de ce qu'ils auroient touché, & de cinq cent livres d'amende. Arrêt du Conſeil du 26 Février 1707.

11. Lorſque le Receveur a reçu les cautions, il doit donner aux Adjudicataires ſes billets ou certificats de contentement, pour être repréſentés aux Officiers, & enregiſtrés aux Greffes des Maîtriſes, & les expéditions d'iceux être miſes aux mains des Gardes-Marteaux, auxquels, de même qu'aux Officiers, il eſt défendu de ſouffrir la coupe, qu'ils n'aient vû & fait régiſtrer ces Certificats, à peine d'en répondre en leur privé nom. Art. 36 du tit. 15.

12. Si le Receveur reçoit les cautions de ſa propre autorité, ſans conſulter les Officiers, ou même contre leurs avis, il n'eſt pas douteux qu'il ſe charge de tous événemens, *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 15 Décembre 1750.

13. Après la huitaine paſſée ſans que l'Adjudicataire ait fourni caution, le Receveur des Domaines eſt tenu de faire ſignifier inceſſamment & dans le jour, à celui qui étoit le pénultième enchériſſeur, qu'il eſt ſubſtitué au lieu & place de celui qui n'a pas fourni caution; & que dès ce moment l'adjudication eſt à ſa charge. Art. 30 du tit. 15.

L'Adjudicataire qui eſt ainſi évincé, doit payer la folle-enchere. *Voyez* FOLLE-ENCHERE.

Les cautions des Adjudicataires des Bois ſont reſponſables, non-ſeulement du prix des ventes; mais encore de l'exécution des clauſes portées par le Cahier des charges, & de la réparation des délits commis dans les ventes, leurs réponſes. Art. 29 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1750.

14 CAUTIONS DES ADJUDICATAIRES DES GLANDÉES. Les Adjudicataires des Glandées, ſont obligés de donner bonnes & ſuffiſantes Cautions du prix de leurs adjudications, qui doivent être reçues par le Receveur des Domaines & Bois, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus pour la réception des Cautions des adjudicataires de Ventes ordinaires. Art. 2 du tit. 18.

15. CAUTIONS DES BAS OFFICIERS. Les Gardes des Forêts du Roi ne doivent être reçus qu'après avoir donné bonne & ſuffiſante Caution de la ſomme de trois cent livres pour ſûreté des amendes, reſtitutions, dommages & intérêts, auſquels ils pourroient être condamnés. Art. 11 du tit. 10.

16. Si les premieres cautions viennent à mourir, les Gardes ſont obligés d'en préſenter de nouvelles; ſans quoi ils ne peuvent être continués. *Ibid.*

Ces Cautions doivent être reçues par les Officiers des Maîtriſes avec les Procureurs du Roi. *Ibid.*

17. Celui qui eſt préſenté par les Gardes pour faire la collecte des amendes pendant que la Charge du Collecteur ordinaire eſt vacante, doit donner caution de la ſomme de 400 livres, pour la ſûreté des amendes.

Art. 2, 3 & 4 de l'Edit de Mai 1716.

18. Les Arpenteurs jurés des Maîtriſes ne doivent auſſi être reçus qu'après avoir donné caution de la ſomme de mille livres pour la sûreté des amendes auſquelles ils pourroient être condamnés, pour délits, abus, & malverſations qu'ils pourroient commettre en l'exercice de leurs Charges. Art. 2 du tit. 11.

19. Ces Cautions doivent être reçues par les Grands-Maîtres. *Ibid.*

1. CENDRES. Il eſt défendu aux Marchands Ventiers, aux Uſagers, & tous autres de faire des Cendres dans les Forêts du Roi, celles des Eccléſiaſtiques & Communautés, ſi ce n'eſt en vertu de Lettres-Patentes dûment vérifiées ſur les avis des Grands-Maîtres, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation des bois & outils; & aux Officiers de le ſouffrir, à peine de privation de leurs Charges. Art. 18 du tit. 3, & 19 du tit. 27, confirmé par Arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1756.

2. Les permiſſions qu'il plaît à Sa Majeſté d'accorder pour faire des Cendres, & les marchés faits en conſéquence doivent être enregiſtrés aux Greffes des Maîtriſes. Art. 20 du tit. 27.

3. Les Cendres ne peuvent être faites qu'aux endroits qui auront été déſignés par les Grands-Maîtres, ou les Officiers des Maîtriſes. *Ibid.*

4. Il eſt défendu, à ceux même qui ont obtenu permiſſion de faire des Cendres, de tenir leurs atteliers ailleurs que dans les ventes; & à toutes perſonnes de tranſporter des Cendres autrement que dans des tonneaux marqués du marteau de l'Adjudicataire, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation. Art. 21 du tit. 27.

5. Les Officiers des Eaux & Forêts doivent connoître de toutes actions qui procédent des contrats, marchés, baux & aſſociations, tant entre Marchands qu'autres, pour façon, vente & achat de cendres; lorſque les marchés ont été faits avant que les machandiſes fuſſent tranſportées hors le bois. Art. 5 du tit. 1, confirmé par Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1675, & autres rapportés ſous le mot MARCHÉS.

CENS. Il eſt expreſſément défendu à tous Prélats, Abbés, Prieurs, Religieux, Communautés eccléſiaſtiques, ſéculières & régulières, Adminiſtrateurs, Recteurs & Principaux des Colléges, Hôpitaux & Maladeries, de donner aucune partie de leurs Bois à titre de cens & rentes, à peine de nullité des contrats, & de 50 livres d'amende. *Voyez* BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

CEPÉES. Comment doivent être coupées. *Voyez* COUPE DES BOIS.

CERCLIERS; il leur eſt expreſſément défendu d'établir leurs Atteliers près les Forêts du Roi. *Voyez* ATTELIERS.

1. CERTIFICATS DE SERVICE, ſont des actes par leſquels les Grands-Maîtres atteſtent que tels Officiers ſe ſont acquittés de leurs devoirs pendant l'année, & méritent en conſéquence d'être payés de leurs gages & chauffages.

2. Aux termes de l'art. 12 du tit. 4, les Maîtres particuliers ſont obligés, pour pouvoir ſe faire payer de leurs gages, de rapporter des certificats qui prouvent qu'ils ont envoyé autant de leurs procès-verbaux de viſites générales aux Grands-Maîtres.

3. Aux termes de l'art. 9 du tit. 20 les Officiers ſont tenus pour pouvoir être payés de leurs chauffages, de rapporter un certificat de ſervice & réſidence actuelle.

4. Ces diſpoſitions ont été confirmées par Arrêt du Conſeil du 20 Octobre 1750, qui ordonne qu'à l'avenir, & à commencer de l'année 1750, les Officiers & Gardes des Maîtriſes du Département de Caën ne pourront être payés des gages, chauffages, journées & vacations attribuées à leurs Offices ou Commiſſions, qu'en rapportant le certificat du ſieur Ollivier, Grand-Maître; fait défenſes tant au Receveur Général des Domaines, qu'aux Receveurs particuliers dudit Département, de payer leſdits gages, chauffages & autres droits, ſans les certificats de ſervice; à peine de radiation dans la dépenſe de leurs comptes, des ſommes qu'ils auroient payées; enjoint au Procureur Général de la Chambre des Comptes de Rouen d'y tenir la main.

5. Le motif de cet Arrêt eſt ce qui fut repréſenté au Roi qu'au moyen de la facilité que les Officiers des Maîtriſes trouvoient avec les Receveurs des Domaines, la précaution qui avoit été priſe par l'Ordonnance de 1669, pour obliger les Officiers & Gardes à faire leur devoir, devenoit inutile: d'où il pourroit s'enſuivre des inconvéniens très-préjudiciables aux intérêts de Sa Majeſté, parce que les Officiers n'étant plus dans la néceſſité de rapporter des certificats de ſervice pour être payés, il pourroit arriver qu'ils ſe relâcheroient de leur devoir, ce qui occaſionneroit la ruine des Forêts; que d'un autre côté, ſi les Grands-Maîtres qui doivent veiller ſur la conduite des Officiers, & les reprimer lorſqu'ils ont prévariqué, étoient dans le cas d'ordonner des ſuſpenſions & radiations de gages, il pourroit s'enſuivre de la facilité des Receveurs que ceux qui auroient été interdits, reçuſſent leurs droits comme s'ils avoient fait le ſervice, & que la partie dont la radiation auroit été ordonnée, au lieu de rentrer dans les coffres du Roi, fût payée à ceux qui par leurs malverſations ſe ſeroient mis dans le cas de la perdre.

6. Si les Grands-Maîtres refuſent ſans raiſon de donner leurs certificats, les Officiers n'ont autre choſe à faire que de ſe pourvoir au Conſeil, où ils ſont tenus d'obtenir le paiement de leurs gages, nonobſtant le défaut de certificat, comme on le peut préjuger des Arrêts des 17 Novembre & 29 Décembre 1693, & 23 Août 1695, en faveur du Garde-Marteau & du Greffier de Fontainebleau; 26 Mai 1696, en faveur du Garde-Marteau de Dijon; 12 Février 1697, en faveur de la veuve du Procureur du Roi d'Autun; 9 Août 1701, pour le Procureur du Roi de Châtillon-ſur-Seine; 9 Mai 1702, pour le Garde-Marteau de la même Maîtriſe; 18 Mai 1706, pour le Maître particulier de Poligni; 29 Mai 1706, pour le Procureur du Roi d'Autun, en faveur de qui il fut ordonné qu'il ſeroit payé à l'avenir de ſes gages, en rapportant ſeulement un certificat du Maître particulier; & 23 Mai 1752, pour le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Caen, en faveur duquel il fut ordonné qu'il ſeroit payé de ſes gages ſur ſes ſimples quittances, ſans être tenu de rapporter aucun certificat.

7. Il eſt expreſſément défendu aux Secrétaires des Grands-Maîtres d'exiger aucuns droits pour les expéditions des certificats de ſervice, à peine de concuſſion, de reſtitution du quadruple, & de cinq cent livres d'amende; *voyez* l'Arrêt du Conſeil du 5 Août 1704.

1. CERTIFICAT DE CON-

TENTEMENT eſt un acte ſous ſignature privée, par lequel le Receveur général des Domaines atteſte que l'Adjudicataire des Bois du Roi a fourni caution & certificateurs qui ont été reçus.

2. Il eſt expreſſément défendu aux Officiers des Maîtriſes de ſouffrir qu'on commence l'uſance des ventes, qu'ils n'aient vu & fait regiſtrer leſdits Certificats, à peine de demeurer reſponſables de tous événemens. Art. 36 du tit. 15.

1. CERTIFICATS DE CARENCE ſont des atteſtations des Curés ou des Juges des lieux, portant que tels condamnés à l'amende ſont hors d'état de payer par pauvreté.

2. Les Collecteurs des amendes ne peuvent demander la décharge des ſommes dont ils n'ont pu faire le recouvrement, qu'en juſtifiant de diligences valables pour parvenir à l'empriſonnement des redevables, & rapportant les Certificats de carence; art. 24 de l'Edit de Mai 1716. Si les Collecteurs rapportent de faux Certificats, ils doivent être condamnés aux Galeres, *ibid.* *Voyez* COLLECTEUR DES AMENDES.

CERTIFICATEUR en général eſt celui qui affirme qu'une caution préſentée eſt ſolvable, ſans néanmoins ſe charger d'autre obligation que celle de répondre de la ſolvabilité de la caution; les Adjudicataires des Bois du Roi doivent donner caution & certificateur. *Voyez* CAUTION.

1. CHABLIS, ſont les arbres abattus par les vents, ou par quelqu'autre accident ſans délit.

2. Lorſqu'il y a des Chablis dans les Forêts du Roi, le Sergent de la garde doit rapporter procès-verbal bien circonſtancié, & le dépoſer au Greffe de la Maîtriſe trois jours après, à peine de cinquante livres d'amende. Art. premier du tit. 17.

3. Le Garde-Marteau & le Sergent du canton ſont tenus de veiller à la conſervation des Chablis, &c. à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leur privé nom. Art. 2 du tit. 17.

4. Il eſt défendu aux Uſagers & tous autres d'enlever, ou ſeulement ébrancher les Chablis ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'être condamnés à l'amende au pied le tour, comme s'ils avoient eux-mêmes abattu ces arbres par pied, *ibid.*

5. Auſſi-tôt que les Officiers ſont avertis qu'il y a des Chablis, ils doivent ſe tranſporter ſur les lieux avec le Garde Marteau & le Garde pour les reconnoître & les marquer du marteau du Roi, à peine d'amende arbitraire & d'en demeurer perſonnellement reſponſables. Art. 3 du tit. 17.

6. Ces bois doivent être inceſſamment vendus dans l'état où ils ſe trouvent, ſans qu'il ſoit permis de les réſerver ou façonner, ſous prétexte même de les aménager & débiter dans un tems plus favorable pour les intérêts de Sa Majeſté. Art. 4 du tit. 17.

7. Néanmoins par Arrêt du Conſeil du 30 Décembre 1687, il eſt défendu aux Officiers de faire aucune vente de Chablis, qu'il n'y en ait au moins la valeur de dix cordes.

8. Les ventes de Chablis doivent être publiques comme les ventes ordinaires, avec cette différence ſeulement qu'il ne faut que deux bannies.

9. L'adjudication s'en doit faire au Siége ordinaire de la Maîtriſe par le Grand-Maître, ou par le Maître particulier (qui a le même droit) à l'extinction des feux comme d'une vente ordinaire. Art. 10 du tit. 4, & 4 du tit. 17.

10. Il ne peut être accordé qu'un mois au plus pour la vuidange, à

peine de nullité. Art. 4 du tit. 17.

Si l'Adjudicataire n'a vuidé dans ce délai, les bois doivent être confiſqués, *ibid.*

12. L'Adjudicataire eſt obligé de laiſſer les étocs des arbres rompus, & les ſouches de ceux qui ont été renverſés, *ibid.*

M. Pecquet dans ſon Commentaire hiſtorique & raiſonné ſur l'Ordonnance de 1669, dit qu'avant cette Ordonnance il avoit été ordonné par pluſieurs Réglemens, notamment celui du 6 Octobre 1605, que les Bois Chablis ne ſeroient point employés en charbon, merrain à vins, pelles, ſabots ni autres ouvrages; mais en bois de chauffage, bois de corde & de traverſe, excepté le chêne qui pourroit être écarri ſur place pour ouvrage de charpente. Que l'Ordonnance de 1669 n'a point renouvellé cette loi particuliere: mais on doit croire que ç'a été implicitement ſon eſprit, en ne donnant qu'un mois de vuidange, parce qu'effectivement ce tems ne ſeroit pas ſuffiſant pour établir loges de travail, ce qui ſeroit d'ailleurs contraire à toutes les loix de la police des Bois: pourquoi il eſtime que, ſoit qu'on s'en tienne purement & ſimplement à la lettre de l'Ordonnance ſur le tems de vuidange, ſoit qu'on en mette l'interdiction dans le cahier d'adjudication des Chablis, l'Adjudicataire n'en doit faire que du bois de chauffage ou du bois d'écariſſage.

13. Il eſt défendu au Garde-Marteau de marquer, & aux Officiers de vendre aucuns arbres en étant, ſous prétexte qu'ils ont été fourchés & ébranchés par la chûte des Chablis, à peine d'amende arbitraire. Art. 5 du tit. 17.

14. Après les ventes de Chablis il en doit être dreſſé un état, pour être délivré dans la huitaine par le Greffier au Receveur général ou particulier des Domaines, qui en doit faire la recette. Art. 6 du tit. 17.

15. Les vacations des Officiers & du Greffier, tant pour la reconnoiſſance & martelage, que pour l'adjudication des Chablis, doivent être taxées par le Grand Maître, &c. Art. 7 du tit. 17.

16. Les Gruiers ne doivent faire aucunes ventes de Chablis ſans permiſſion des Maîtres particuliers, ou des Lieutenans des Maîtriſes d'où ils reſſortiſſent; ainſi qu'il eſt porté par l'art. 86 de l'Ordonnance de 1515, les Arrêts rendus en la réformation des Eaux & Forêts de Normandie les 20 Mai 1533 & 27 Août 1548, confirmés par Arrêt du Parlement de Rouen du 20 Novembre 1628. *Voyez* Saint-Yon, liv. 3, tit. 19.

17. CHABLIS abattus par la chûte ou le paſſage des Bois choiſis dans les Forêts pour la conſtruction des Bâtimens royaux, &c. doivent être marqués du marteau du Roi & de celui du Grand-Maître, qui après avoir rapporté procès-verbal de leur âge, qualité & valeur au rapport d'Experts, doit les délivrer à l'Entrepreneur, pour en être par lui fait état au profit de Sa Majeſté. *Voyez* BOIS DE CONSTRUCTION.

18. CHABLIS DANS LES BOIS EN GRURIE, &c. doivent être vendus avec les mêmes formalités que les Chablis qui ſe trouvent dans les Forêts du Roi.

19. Le Roi doit y avoir la même part que dans les ventes ordinaires. Art. 11 du tit. 23.

20. CHABLIS DANS LES BOIS ENGAGÉS, &c. appartiennent entierement au Roi, nonobſtant toutes lettres vérifiées, clauſes, dons, arrêts, contrats, adjudications, uſages &

poſſeſſions contraires, art. 5 du tit. 22, confirmé par Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1685. *Voyez* BOIS ENGAGÉS.

CHALON, eſt une eſpece de filet qui ſe traîne dans les rivieres, par le moyen de deux petits batteaux auxquels il eſt attaché. *Voyez* ENGINS POUR LA PESCHE.

1. CHAMBRES DES COMPTES. Il eſt expreſſément défendu aux Officiers des Chambres des Comptes de vérifier aucunes Lettres-Patentes ſur le fait des Eaux & Forêts du Roi & autres, dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, ou ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, qu'ils n'en aient avant ordonné la communication au Grand-Maître du Département, & vu ſes avis; ſi ce n'eſt que leſdites Lettres euſſent été expédiées ſur ſes procès-verbaux & avis attachés ſous le contre-ſcel. Art. 15 du tit. premier.

2. Il leur eſt également défendu de recevoir, vérifier, enregiſtrer & enſaiſiner aucuns aveux, dénombremens, contrats d'acquiſitions & déclarations d'héritages tenus en cenſive dans l'enclos, & à cent perches des Forêts du Roi; qu'ils n'aient été communiqués aux Procureurs du Roi des Maîtriſes, &c. *Voyez* COMMUNICATIONS.

3. Ils ne peuvent aliéner ou inféoder aucuns bois appartenant au Roi, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt en vertu d'Arrêts du Conſeil, &c. *Voyez* DOMAINE.

4. Il leur eſt expreſſément défendu de prononcer aucunes indéciſions de recette du prix des ventes, des amendes, reſtitutions & confiſcations contre les Officiers des Maîtriſes, ce qui ſuit va éclaircir cette maxime.

5. Les Maîtres particuliers & Procureur du Roi de la Maîtriſe de Château-du-Loir ayant mis aux mains du Commis à la recette des amendes, les extraits des amendes prononcées en ladite Maîtriſe pendant l'année 1697 pour en faire le recouvrement, le ſieur Boucaut Receveur général des Domaines & Bois de Touraine, fit énoncer au compte par lui préſenté en la Chambre des Comptes de Paris pour l'année 1697, clos le 15 Septembre 1700, partie de recette admiſe pour le Comptable, & tenue indéciſe à pourſuivre par le Contrôleur Général des reſtes ſur leſdits Maîtres particuliers & Procureur du Roi, 400 liv., & encore partie en dépenſe paſſée pour le Comptable, & tenue en ſouffrance ſur le Maître & le Procureur du Roi, 400 liv., total 800 liv. pour le paiement de laquelle ſomme le ſieur Procureur Général, ſuite & diligence de Me Borni Contrôleur Général des reſtes, leur fit faire commandement le 20 Octobre 1703. Sur ce le Maître & le Procureur du Roi ſe pourvurent au Conſeil, & repréſenterent qu'ils n'étoient point chargés de faire le recouvrement des deniers de Sa Majeſté, qu'il n'y avoit que le ſieur Boucaut qui y fût tenu, d'autant plus qu'il avoit des taxations pour raiſon de ce; ainſi il devoit faire ſeul toutes les pourſuites: que d'ailleurs ils n'étoient point juſticiables de la Chambre des Comptes; que le Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Poitiers ayant fait prononcer pareille indéciſion & ſouffrance contre les Maîtres & Procureur du Roi de Poitiers, il avoit plû à Sa Majeſté les en décharger par Arrêt du 17 Juin 1704, (*voyez* au Recueil). A ces cauſes requirent qu'il plût à Sa Majeſté caſſer l'Arrêt de la Chambre des Comptes, &c. ce faiſant les décharger du paiement des ſommes y portées, frais

de

de voyage & de ſéjour de l'Huiſſier, &c. Arrêt du Conſeil en conſéquence du 14 Octobre 1704, qui caſſe & annulle l'Arrêt de la Chambre des Comptes, décharge les Officiers des condamnations y portées, &c.

6. Les Gardes des Eaux & Forêts ne ſont point tenus de faire enregiſtrer leurs commiſſions aux Bureaux des Chambres des Comptes, &c. *Voyez* GARDES.

1. CHAMBRES SOUVERAINES DES EAUX ET FORESTS. Par Edit de Février 1704, les Tables de Marbre, Chambres de réformation &c. furent ſupprimées, & au lieu d'icelles, il fut établi en chaque Parlement & au Conſeil ſupérieur d'Alſace une Chambre ſouveraine compoſée; ſçavoir, celle du Parlement de Paris de deux Préſidens & vingt-deux Conſeillers, ſix Subſtituts du Procureur Général, un Contrôleur général des Bois & Forêts, dépoſitaire des titres, plans & figures des Bois, (*Voyez* CONTRÔLEUR) un Greffier en chef civil & criminel, deux Commis ayant qualité de Secrétaires en la Chambre, un Greffier Garde minutes, un Greffier Garde-ſacs, un Greffier des Préſentations & Affirmations, deux Greffiers commis à la peau, un Conſeiller-Tréſorier Payeur des Gages, un Conſeiller-Contrôleur du Payeur, un Conſeiller Receveur des épices, amendes & reſtitutions, un Conſeiller-Contrôleur du Receveur, trente Procureurs poſtulans, tiers Référendaires & taxateurs des dépens, un premier Huiſſier, huit autres Huiſſiers & un Concierge Buvetier. Celles des Parlemens de Toulouſe, Rennes, Rouen, Dijon & Tournai de deux Préſidens, douze Conſeillers, trois Subſtituts, un Contrôleur Général, un Greffier civil & criminel, deux Commis-Secrétaires, un Greffier Garde-minutes, un Greffier Garde-ſacs, un Greffier des Préſentations & Affirmations, deux Greffiers commis à la peau, un Tréſorier Payeur des Gages, un Contrôleur du Payeur, un Receveur des épices, amendes & reſtitutions, un Contrôleur du Receveur, quinze Procureurs poſtulans tiers Référendaires & Taxateurs des dépens, un premier Huiſſier, quatre autres Huiſſiers & un Concierge Buvetier: ainſi des autres Parlemens, ſans autre différence que dans le nombre des Officiers de chaque eſpece; leſdites Chambres ainſi établies pour juger privativement & à l'excluſion de toutes autres Cours, en dernier reſſort & ſans appel, toutes inſtances civiles & criminelles concernant le fonds des Eaux & Forêts du Roi, iſles, rivières, bois tenus en grurie tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, &c. & tous procès qui leur ſeroient envoyés par Sa Majeſté, qui leur ſeroient envoyés ou portés par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de leurs Départemens; pour juger auſſi en dernier reſſort les appellations des Jugemens rendus par les Grands Maîtres, Officiers des Maîtriſes, Juges des Seigneurs & autres Juges ſur la matiere des Eaux & Forêts, pêches & chaſſes.

2. Cet Edit porte que, comme les Grands-Maîtres ont toujours été les principaux Officiers des Eaux & Forêts, ceux qui ſeront pourvus deſdites charges prêteront ſerment & ſeront reçus au Parlement de leur reſſort & inſtallés aux Chambres Souveraines, y auront entrée, voix délibérative & ſéance après le premier & ancien Conſeiller, étant en habits noirs avec manteaux & épées, & non autrement; ſans néanmoins pouvoir ſe trouver auxdites Chambres plus de deux

Grands-Maîtres à la fois pour éviter la confuſion ; rapporteront auxdites Chambres les Procès qu'ils auront inſtruits ou fait inſtruire, & qu'ils n'auront pas jugés aux Siéges des Maîtriſes, &c. encore qu'ils ne ſoient pas Gradués, exécuteront privativement à tous autres Juges les Arrêts qui interviendront auxdites Chambres en exécution des Lettres-Patentes accordées aux Eccléſiaſtiques & autres, tant pour ventes ordinaires & extraordinaires des bois, qu'autres cas concernant les Eaux & Forêts, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.

3. Cet Edit porte en outre que les Officiers des Maîtriſes jugeront en premiere inſtance, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669, tous procès & différents concernant les Eaux & Forêts; que ladite Ordonnance, celles des Rois prédéceſſeurs ſur le fait des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, & particulierement pour les bois des Eccléſiaſtiques, en ce qui n'a point été abrogé par ladite Ordonnance de 1669, ſera gardé & obſervé auxdites Chambres.

4. Par Edit donné au mois de Septembre 1704, la Chambre Souveraine fut unie au Parlement de Tournai.

Par Edit donné au mois d'Octobre 1704, la Chambre Souveraine fut unie au Parlement de Bretagne.

Par Edit de Janvier 1706 la Chambre Souveraine de Toulouſe fut ſupprimée, & la Juriſdiction des Eaux & Forêts unie à la Chambre des Requêtes.

5. Dans pluſieurs endroits les Tables de Marbre ont été rétablies. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

6. Au reſte les Chambres Souveraines des Eaux & Forêts doivent ſuivre les Réglemens faits pour les Tables de Marbre : elles n'ont pas plus de pouvoir, ſi ce n'eſt comme on a pu le remarquer, en liſant l'Edit de juger en dernier reſſort ; & de pouvoir connoître des appellations des Grands-Maîtres. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

1. CHAMBRE DU CONSEIL, lorſque les Officiers des Maîtriſes n'ont point d'Auditoire particulier, ils ſont en droit de ſe ſervir des Auditoires & Chambres du Conſeil, des Préſidiaux & autres Juges ordinaires des lieux, &c. *Voyez* AUDITOIRE.

2. Aux termes de l'art. 3 du tit. 2; il doit y avoir dans la Chambre du Conſeil un coffre fermant à trois clefs, pour dépoſer le Marteau du Roi. *Voyez* MARTEAU.

3. Aux termes de l'art. 4 du même titre, il doit y avoir au dedans ou proche deſdites Chambres des armoires pour mettre les Regiſtres & papiers du Greffe. *Voyez* PAPIERS.

4. Mais l'exécution de ces articles ne peut avoir lieu, lorſque les Officiers des Maîtriſes n'ont qu'une Chambre commune avec les Juges ordinaires.

CHARBON, les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de connoître de toutes actions qui procédent des contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations tant entre Marchands qu'autres, pour vente & achats de charbon, lorſque les contrats & autres actes ont été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les Forêts, art. 5 du tit. premier. *Voyez* ſous le mot MARCHÉS DE BOIS les Arrêts du Conſeil qui confirment cet article.

Des lieux où doivent être placées les foſſes à charbon. *Voyez* FOSSÉS, &c.

Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes de faire ſortir du Royaume le charbon, & autre eſpece de bois de quelque nature que ce ſoit,

Voyez les Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723, & 2 Février 1734.

1. CHARGES DANS LES MAITRISES. Il eſt défendu à tous Eccléſiaſtiques & à tous Officiers des Parlemens, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, autres Cours & Juriſdictions, de tenir ou exercer ſoit en titre ou par commiſſion, aucunes charges dans les Juriſdictions des Eaux & Forêts, à peine de nullité des proviſions & de 3000 liv. d'amende. Art. 12 du tit. 2.

2. Il ne peut y avoir dans la même Maîtriſe de parens ou alliés juſqu'au degré de couſin germain inclusivement. Art. 5 du tit. 2.

Aucun Officier ne peut tenir deux charges à la fois dans la Maîtriſe, *ibid.*

3. Aucun Officier, excepté le Lieutenant, ne peut tenir ou exercer autre Office royal de Judicature ou de Finance, *ibid.* confirmé par Arrêt du Conſeil du 12 Février 1671.

4. Aucun Officier, pas même le Lieutenant, ne peut exercer en titre ni par commiſſion dans les Juriſdictions ſeigneuriales, recevoir penſions ou tenir Fermes des Seigneurs, Communautés ou Particuliers directement ni indirectement, ſous quelque titre & prétexte que ce ſoit, à peine de perte de ſa charge, qui ſeroit déclarée vacante & impétrable, ſi dans le tems de ſix mois il n'avoit opté. Art. 8 du tit. 2.

5. Cet article a été confirmé par un Arrêt du Conſeil du 14 Août 1742, qui en ordonne expreſſément l'exécution; en conſéquence que dans ſix mois à compter du jour de la ſignification qui en ſera faite à la diligence du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Chaulni, le ſieur de Muret Maître particulier, ſera tenu d'opter entre ſon Office de Maître particulier de Chaulni, & celui de Bailli de Genlis; à faute de quoi ledit Office de Maître demeurera vacant & impétrable aux Parties Caſuelles, & ce en vertu du préſent ſans qu'il ſoit beſoin d'autre : enjoint au ſieur Grand-Maître du Département de Soiſſons, & au Procureur du Roi de la Maîtriſe de Chaulni d'y tenir la main.

6. Les charges dans les Maîtriſes ſont ſpécialement affectées, & privativement à toutes autres dettes & hypotéques, aux reſtitutions, dommages & intérêts, amendes & dépens jugés pour délits, abus, négligences & malverſations des Officiers. Art. 27 du tit. 32.

1. CHARGES PUBLIQUES. Les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Greffiers, Receveur des amendes, Collecteurs des amendes & Sergens à garde ſont exempts de logement de Gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtances, tutelles & curatelles, collectes des deniers royaux, & autres charges publiques, même aux Villes taillables, doivent être taxés d'office par les Commiſſaires départis, pendant qu'ils exercent leurs charges. Art. 13 du tit. 2.

2. Les Officiers mêmes qui n'exercent que par commiſſion, doivent jouir pendant qu'elles ſubſiſtent des mêmes honneurs, priviléges & exemptions que les Officiers pourvus en titre. Art. 9 du tit. 2.

3. Les veuves des Officiers décédés dans leurs charges, doivent auſſi jouir de tous priviléges & exemptions pendant qu'elles reſtent en viduité. *Voyez* VEUVES.

4. Les diſpoſitions des articles 9

Exemption de Collecte. Garde.

& 13, ont été confirmées par une infinité d'Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des

13 Décembre 1687, qui déclare tous les Gardes du Royaume exemts de l'aſſiette & collecte des Tailles.

Exemption de Taille, Garde.

5. 25 Octobre 1689, qui fait défenſes aux Collecteurs de la Paroiſſe de Chevri de comprendre dans leurs rôles René Toli, Garde des Bois du Roi en la forêt de la Lechelle, pour plus grande ſomme que celle à laquelle il ſera taxé d'office, par le Commiſſaire départi en la Généralité de Paris.

6. 11 Juillet 1690, qui fait défenſes aux Collecteurs de la Paroiſſe de Frottemanville de comprendre le nommé de Hannes, Garde des Bois de la Maîtriſe de Valognes dans les rôles de la Taille; & ordonne qu'il ſera taxé d'office par le Commiſſaire départi.

Taxe d'Office Garde.

7. 27 Juillet 1694, qui maintient Claude Champi Garde des Forêts du Roi en la Maîtriſe de Bar, dans les priviléges & exemptions attribués à ſon office, par l'art. 13 du tit. 2; ordonne qu'il ſera à l'avenir taxé d'office à la ſubvention par le Commiſſaire départi en Lorraine; fait défenſes aux Habitans de le comprendre dans leurs rôles, pour plus grande ſomme que celle à laquelle il aura été taxé d'office, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Taxe d'Office. Greffier.

8. 23 Novembre 1694, qui ordonne que les taxes d'office faites ſur le Greffier de la Maîtriſe de Valogne pour les années 1693 & 1694 ſeront exécutées, & que les ſommes qu'il a payées au-deſſus deſdites taxes lui ſeront rendues & réimpoſées au prochain département; fait défenſes aux Collecteurs de la Ville de Valogne de le comprendre dans leurs rôles, & aux Maires & Echevins de loger les Gens de guerre en ſa maiſon, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Exemption de Gens de Guerre. Greffier.

9. 19 Février 1695, qui décharge les Huiſſiers-Audienciers en la Maîtriſe de Bar, des ſommes auxquelles ils avoient été impoſés dans les rôles des uſtenſiles, fournitures, contributions & ſubſiſtances de la Ville de Bar; ordonne que celles qu'ils ont été obligés de payer leur ſeront rendues, à ce faire les dépoſitaires contraints par corps, ſauf à les faire réimpoſer ſur les contribuables au prochain Département: fait défenſes à tous de troubler leſdits Huiſſiers dans leurs priviléges & exemptions tandis qu'ils exerceront leurs charges; à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Exemption générale. Huiſſiers.

Uſtenſiles, fournitures, &c. Procureur du Roi & Greffier.

10. 8 Mars 1695, qui décharge le Procureur du Roi & le Greffier de la Maîtriſe de S. Michel en Barrois, du paiement des ſommes auxquelles ils ont été impoſés dans les rôles des uſtenſiles, fournitures, contributions & ſubſiſtances, &c. leur fait main-levée des ſaiſies & exécutions de leurs meubles; ordonne qu'ils leur ſeront rendus s'ils ſont en nature, ſinon la juſte valeur d'iceux à dire d'Experts; à ce faire les gardiens contraints comme dépoſitaires de Juſtice: fait défenſes aux Magiſtrats, Juges de Police, Maire, Echevins & Collecteurs de la Ville de S. Michel & tous autres, d'employer à l'avenir leſdits Officiers dans les rôles, de leur diſtribuer des logemens de Gens de guerre, & les troubler dans leurs autres priviléges tandis qu'ils ſeront pourvus; à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Greffiers.

11. 15 Octobre 1665, qui décharge les Officiers des Maîtriſes de

Bretagne du ſervice perſonnel à l'arriere-ban, & de toutes contributions pour raiſon de ce; fait défenſes à tous Procureurs de Sa Majeſté aux Baillages, Sénéchauſſées & tous autres, de faire aucunes pourſuites contre leſdits Officiers à ce ſujet, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Logement, &c. Greffier.

12. 13 Mars 1693, qui maintient le Greffier de la Maîtriſe de Nanci dans l'exemption de logement de Gens de guerre, & dans les autres priviléges attribués à ſon office par l'Ordonnance de 1669: fait défenſes aux Officiers de l'Hôtel de Ville de le troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Logement & contributions. Lieutenant & Garde-Marteau.

13. 30 Mars 1700, qui maintient le Lieutenant & le Garde-Marteau de la Maîtriſe de Salins dans l'exemption de logement de Gens de guerre, & dans les autres priviléges portés par l'art. 13: fait défenſes aux Mayeur & Echevins & à tous autres de diſtribuer aucuns logemens de Gens de guerre auxdits Officiers, & de les comprendre dans les rôles des uſtenſiles & contributions tandis qu'ils ſeront pourvus, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Corvées. Gardes.

14. 10 Août 1700, qui maintient Antoine Vigneron & tous autres Gardes, dans l'exemption des corvées & autres charges publiques; ordonne que ce qui pourroit avoir été exigé dudit Vigneron faute d'avoir aſſiſté aux corvées ſur les Ordonnances du Mayeur de Guiſnes & du ſieur de Latour, Intendant, lui ſera rendu; fait défenſes audit Mayeur & tous autres de comprendre à l'avenir dans leurs mandemens pour corvées les Gardes des Forêts du Roi, ſoit qu'ils ſoient en titre ou par commiſſion, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Uſtenſiles, &c. Officiers en général.

15. 3 Avril 1702, qui décharge les Officiers de la Maîtriſe de Vierzon des ſommes pour leſquelles ils ont été compris dans les rôles des uſtenſiles & contributions, pour l'année 1702; fait défenſes aux Collecteurs d'impoſer à l'avenir les Suppliants dans les rôles des uſtenſiles & contributions, tandis qu'ils ſeront pourvûs, ou exerceront par commiſſion, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts.

Uſtenſiles, &c. Gardes.

17. 2 Mai 1702, qui décharge les Gardes de la Maîtriſe de Senlis des ſommes pour leſquelles ils ont été compris dans les rôles des uſtenſiles & contributions de l'année 1702: ordonne que les ſommes qu'ils pourroient avoir été contraints de payer pour raiſon de ce, leur ſeront rendues, fait très-expreſſes défenſes aux Collecteurs de les impoſer à l'avenir dans les rôles des uſtenſiles & contributions, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Uſtenſiles, &c. Gardes.

18. 13 Mai 1704, pour les Gardes de la Maîtriſe de Lyon, contenant les mêmes diſpoſitions.

Charges publiques, Echevinage. Officiers en général.

19. 7 Octobre 1710, qui maintient les Officiers de la Maîtriſe de Nevers, dans l'exemption de logement de gens de guerre, échevinage, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtances, collecte de deniers royaux, & autres charges publiques. Fait défenſes aux Maire & Echevins de les comprendre dans leurs rôles; ſi ce n'eſt au Chapitre des exempts, à peine de cinq cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; enjoint au ſieur Intendant en la Généralité de Moulins d'y tenir la main.

Charges ordinaires & extraordinaires. Garde.

20. 2 Février 1711, qui maintient Charles le Lang, Garde des Forêts du Roi en la Forêt de la Harte dans l'exemption de logement de gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtance, collecte des deniers royaux & autres charges publiques, corvées, impoſitions royales, ordinaires & extraordinaires, excepté de la ſubvention ordinaire, tenant lieu de taille en Alſace & de la capitation, auxquelles le Suppliant ſera taxé d'office, modérément par le Commiſſaire départi; ordonne que les ſommes qu'il juſtifiera avoir été contraint de payer pour impoſitions royales, ordinaires & extraordinaires, lui ſeront rendues; fait défenſes aux Habitans de troubler à l'avenir le Suppliant dans ſes privileges, à peine de cinq cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Tutelle, cauſes commiſſ. Garde.

21. 19 Juillet 1712 qui décharge Simon Boulard, l'un des Gardes de la Maîtriſe de Lyon, d'une tutelle qu'il avoit été condamné d'accepter, par Sentence du Juge de la Croix-Rouſſe; fait défenſes à ce Juge & à tous autres que ceux du Préſidial de Lyon, de connoître des cauſes du Suppliant, & des autres Gardes du Lionnois, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, à peine de nullité des Procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinq cent livres d'amende.

Uſtenſiles. Gardes.

22. 19 Juillet 1712, qui décharge Nicolas Deſmarais, & Claude Bourdonné, Gardes des Forêts de Rouen, des ſommes pour leſquelles ils ont été compris dans les rôles des uſtenſiles, depuis 1706 juſques & compris 1712; ordonne que ce qu'ils juſtifieront avoir payé tant pour l'uſtenſile entièrement, que pour la taille au-deſſus des ſommes pour leſquelles ils ont été compris dans les rôles des années 1708 & 1709, leur ſera reſtitué; fait défenſes aux Collecteurs de les comprendre dans les rôles de la taille, ſi ce n'eſt au Chapitre des privilégiés, & de les comprendre aucunement dans les rôles des uſtenſiles & contributions, tant qu'ils exerceront, à peine de cinq cent livres, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Recette de revenus de l'Hôpital. Garde Marteau.

23. 28 Mars 1713, qui décharge le Garde-Marteau de la Maîtriſe de Ste Menehoult de ſa nomination à la charge de Receveur de l'Hôpital; fait défenſes aux Maire & Echevins de le nommer à aucune charge publique, tandis qu'il ſera pourvû.

Uſtenſiles ſubſiſtance. Greffier.

24. 23 Mai 1713, qui décharge le Greffier de la Maîtriſe de Nevers de pluſieurs ſommes pour leſquelles il avoit été compris dans les rôles des uſtenſiles & ſubſiſtances; condamne les Maire & Echevins au coût de l'Arrêt.

Charges publiques, logement, &c. Officiers en général.

25. 4 Avril 1723 qui ordonne que les articles 9 & 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence les Officiers des Maîtriſes & Gardes des Eaux & Forêts, pourvûs en titre ou par commiſſion, ſeront exempts de logement de gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtances & autres charges publiques, tandis qu'ils exerceront, nonobſtant tous Arrêts, Réglemens, Ordonnances & autres choſes contraires. Fait défenſes aux Commiſſaires des Guerres, aux Maires, Echevins & tous autres de délivrer aucun billet, ou de leur envoyer aucun logement, ſous peine de déſobéiſſance, auquel cas il en ſera dreſſé Procès-verbaux par les Officiers ou Gardes, leſquels ſeront envoyés aux Grands-Maîtres, pour

iceux vûs au Conſeil, être ordonné par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra : ordonne que les Officiers, Cavaliers & Soldats, ſeront délogés dans l'inſtant de chez les Officiers & Gardes des Eaux & Forêts, & leur ſera donné d'autres logemens, à peine contre les Maires, Echevins, Jurats, Syndics, Capitouls, &c. de tous dépens, dommages & intérêts.

Marguillage, Greffier. 26. 4 Juillet 1724, qui maintient le Greffier de la Maîtriſe de Creci dans les privileges portés par l'Ordonnance de 1669; en conſéquence le décharge de ſa nomination à la charge de Marguillier de la Chapelle de Creci, ſauf aux Curé & Marguilliers de procéder à une nouvelle élection.

Logement. Huiſſiers. 27. 30 Mars 1734, qui maintient les Huiſſiers-Audienciers dans les privileges attribués aux Officiers, & notamment dans l'exemption de logement de gens de guerre.

Marguillage. Lieutenant. 28. 22 Février 1735, qui maintient le Lieutenant en la Maîtriſe d'Auxerre dans les privileges attribués aux autres Officiers, & le décharge de ſa nomination à la charge de Marguillier, &c.

Charges publiques en général. Officiers en général. 29. 20 Mars 1736 qui ordonne que l'art. 13 du tit. des Officiers des Maîtriſes, l'art. premier du titre des Huiſſiers & Gardes, les Arrêts du Conſeil rendus en conſéquence, notamment celui du 30 Mars 1734, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; fait expreſſes défenſes aux Maires & Echevins des Bourgs & Villes, & à tous autres, de comprendre à l'avenir les Officiers, Huiſſiers, Arpenteurs, Gardes Généraux & Gardes Particuliers dans les rôles d'uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtance & autres charges publiques; de leur diſtribuer aucuns logemens de guerre & de les troubler dans leurs privileges, ſous peine de cinq cent livres d'amende & de plus grande peine s'il y échoit; & pour y avoir contrevenu, condamne les Maire & Echevins de Poitiers, en cinq cent livres d'amende & au coût de l'Arrêt; enjoint aux ſieurs Intendants & Grands-Maîtres des Eaux & Forêts d'y tenir la main, nonobſtant oppoſitions, &c. pour leſquelles ne ſera differé, &c.

Charges publiques, étape, &c. Officiers en général. Receveurs des Amendes. 30. Premier Décembre 1739, qui ordonne que les articles 9 & 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts & Réglemens rendus depuis, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, maintient les Officiers, Huiſſiers, Collecteur des amendes & Gardes Particuliers de la Maîtriſe de Montbriſon, ſoit en titre ou par commiſſion, dans l'exemption de logement de gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtances, tutelle & curateile, collecte des deniers royaux, & autres charges publiques, pendant qu'ils exerceront leurs charges ou commiſſions, &c. fait défenſes aux Maires, Echevins, Conſuls, Collecteurs des Tailles de les comprendre à l'avenir dans leurs rôles, &c. & de les troubler dans leurs privileges, à peine de cinq cent livres d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire, & de tous dépens, dommages & intérêts : ordonne que les Officiers, Huiſſiers, Arpenteurs, Receveurs & Collecteurs des amendes & Gardes Particuliers ſeront taxés d'office, &c. que les ſommes que leſdits Officiers juſtifieront avoir été contraints de payer pour étape, & autres impoſitions extraordinaires, leur ſeront rendues.

Echevinage. Maire. 31. 26 Avril 1740, qui maintient le ſieur d'Auvernay, Maître Particulier de Nevers dans les privileges

portés par l'Ordonnance; le décharge de ſa nomination à la charge d'Échevin; fait défenſes aux Echevins de faire à l'avenir de pareilles élections, à peine de cinq cent livres d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire, & les condamne au coût de l'Arrêt.

31 Juillet 1744, qui exempte les Gardes de la Maîtriſe d'Abbeville du droit de Chauſſée qui ſe leve aux portes de ladite Ville pour les chevaux & les beſtiaux, confiſqués au profit du Roi, qu'ils conduiront pour être vendus.

25 Février 1744, qui déclare les Officiers, Greffier, Arpenteur, Receveur & Collecteur des Amendes, Huiſſiers-Audienciers & Gardes de la Maîtriſe de Tournéhem, exempts de toutes charges publiques, conformément à l'article 13 du tit. de l'Ordonnance de 1669, quoique leſdits Officiers demeurent dans la Ville d'Ardres, qui n'eſt pas le lieu de leur Siége.

Charges publiques en général. Officiers en général. Receveur des Amendes.

34. 21 Septembre 1745, qui maintient les Greffier, Receveur des amendes, Garde général, Collecteur & Arpenteur de la Maîtriſe de Caën dans les priviléges attribués aux Officiers des Maîtriſes, par les articles 13 du titre 2, & 1 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts du Conſeil des 2 Mai 1708, 4 Avril & 28 Décembre 1723, 30 Mars 1734, 22 Février 1735, 20 Mars & 18 Septembre 1736, 1 Décembre 1739, 26 Avril 1740, & par l'art. 9 de l'Edit de 1745; condamne les Maire & Echevins de ladite Ville à reſtituer auſdits Officiers les ſommes qu'ils juſtifieront avoir été contraints de payer; leur fait défenſes de comprendre à l'avenir les Officiers des Eaux & Forêts dans les rôles d'uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtances & autres charges publiques, de leur diſtribuer aucuns logemens de gens de guerre, & de les troubler dans leurs priviléges, &c. à peine de cinq cent livres d'amende, qui ne pourra être reputée comminatoire; condamne leſdits Maire & Echevins au coût de l'Arrêt & de la ſignification; enjoint à l'Intendant d'y tenir la main, &c.

13 Juin 1749, qui maintient le Garde-Marteau & l'un des Sergens à garde de la Maîtriſe de Lyon, dans tous les priviléges & exemptions portés par l'art. 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, & les Edits de Mars 1708, & Août 1715.

6 Avril 1751, qui exempte en général les Gardes des Forêts du Roi de la collecte des Tailles & autres impoſitions.

6 Avril 1756, qui décharge le ſieur de Vu, Maître particulier des Eaux & Forêts de Beleſme, de ſa nomination à la charge de Maire de la Ville. *Voyez* l'Edit de Février 1745, qui ordonne le rachat du prêt & de l'annuel, *verbo* ANNUEL. *Voyez* BAN & LOGEMENT.

Bois CHARMÉS, ſont les arbres qu'on a gâtés par le pied, afin qu'ils périſſent & tombent à la longue.

On nomme particuliérement Arſins ceux qui ont été brûlés.

Ceux qui ſont convaincus d'avoir charmé ou écorcé les arbres, doivent être punis corporellement. Art. 22 du tit. 27.

CHARPENTIERS, qui travaillent à l'exploitation des Bois deſtinés à la Marine, ne peuvent emporter les coupeaux & remanans. *Voyez* BOIS DE CONSTRUCTION.

CHARPENTIERS qui prêtent leur miniſtère aux Délinquans, comment doivent être punis. *Voyez* OUVRIERS.

CHARTIERS.

CHARTIERS. Les Grands-Maîtres ont plein pouvoir de faire le procès en dernier reſſort aux Chartiers employés à la voiture des bois provenant des Forêts du Roi, pour les délits qu'ils y auront commis. *Voyez* OUVRIERS.

1. CHARTREUX. Par privilége ſpécial, les Chartreux ont depuis très-long-temps la liberté d'uſer de leurs bois en bons pères de famille, ſans être tenus d'obſerver aucunes des formalités preſcrites pour la conſervation & la coupe des bois des autres gens de main-morte. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet 1717. Ils ont été confirmés dans ce droit par autre Arrêt du Conſeil du 2 Février 1734.

2. Aux termes de cet Arrêt ils ne ſont tenus qu'à envoyer à M. le Contrôleur Général & au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, la déclaration & l'état des bois de haute-futaie qu'ils veulent faire abattre ſix mois avant la coupe; mais ils y ſont obligés à peine de 3000 liv. d'amende, & de confiſcation des Bois.

3. A l'égard des Bois dont ils jouiſſent en commun avec les Habitans des différentes Communautés ſéculières, ils ſont tenus, ainſi que les Habitans & ſous les mêmes peines, de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit pour la conſervation des Bois communs.

4. Il leur eſt expreſſément défendu de faire ſortir leurs bois hors du Royaume, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de 3000 l. d'amende, & de confiſcation des Bois.

5. M. Pecquet prétend que malgré ces priviléges les Chartreux ſont obligés de ſe conformer aux Loix Foreſtières en ce qui concerne la conſervation de l'eſpèce, enſorte que, par exemple, ſi ſans permiſſion de Sa Majeſté, ils faiſoient des défrichemens, s'ils laiſſoient abrouvir leurs tailles; les Officiers du Roi ſeroient toujours en droit de s'y oppoſer & d'agir contr'eux, ſauf à ſoumettre le tout à la déciſion du Conſeil. Cela eſt conforme aux termes de leurs priviléges mêmes, qui ne leur permettent d'uſer de leurs bois qu'en bons pères de famille. Or il n'eſt pas permis aux particuliers de défricher ni laiſſer périr leurs bois.

CHASSE. Il eſt défendu à toutes perſonnes de chaſſer à feu & d'entrer ou demeurer de nuit dans les Forêts du Roi, bois & buiſſons en dépendant, même dans les Bois des Particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende & de punition corporelle, s'il y échoit. Art. 4 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* AFFUT.

Il eſt défendu à tous Marchands, Artiſans, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Paroiſſes, Villages & Hameaux, Payſans & Roturiers, de quelque état & condition qu'ils ſoient, non poſſédant Fiefs, Seigneurie ou Haute-Juſtice, de chaſſer en quelque lieu, ſorte & maniere, & ſur quelque gibier de poil ou de plume, que ce puiſſe être, à peine de cent livres d'amende, pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſiéme d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur réſidence, à jour de marché, & bannis pendant trois ans du reſſort de la Maîtriſe, ſans que, pour quelque cauſe que ce ſoit, les Juges puiſſent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction. Art. 28 du même tit.

Il eſt très-expreſſément défendu à tous Seigneurs, Gentils-hommes, hauts-Juſticiers & autres perſonnes de

quelque état & condition que ce ſoit, de tirer ou chaſſer à bruit dans les Forêts, Buiſſons, Garennes & plaiſirs du Roi, s'ils n'en ont titre ou permiſſion, à peine contre les Seigneurs de déſobéiſſance, & de 1500l. d'amende, & contre les Roturiers, des amendes & autres condamnations portées par l'Edit de 1601, à la réſerve de la peine de mort, qui eſt abolie à cet égard. Art. 13 du même tit. *Voyez* ci-après, LES ANCIENNES ORDONNANCES SUR LE FAIT DES CHASSES.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de chaſſer avec Chiens couchans, en quelque lieu que ce ſoit, & de tirer au vol à trois lieues près des plaiſirs du Roi, ſous peine de deux cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du triple pour la troiſiéme, outre le banniſſement à perpétuité du Reſſort de la Maîtriſe. Art. 16 du même tit. *Voyez* ci-après l'art. intitulé, CHIENS COUCHANS.

Il eſt défendu à toutes perſonnes indiſtinctement, même aux Gentilshommes, & autres ayant droit de Chaſſe, de chaſſer à pied ou à cheval, avec chiens ou oiſeaux, ſur les terres enſemencées depuis que le bled eſt en tuyeau; & dans les vignes depuis le premier jour de Mai, juſqu'après la dépouille, à peine de privation de leurs droits de Chaſſe, de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Propriétaires ou Uſufruitiers. Art. 18 du même tit. *Voyez* ci-après l'article intitulé, CHASSE SE DOIT FAIRE SANS ENDOMMAGER AUTRUI.

Il eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de chaſſer à l'arquebuſe, ou avec chiens dans l'étendue des Capitaineries des Maiſons Royales de St. Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livri, Compiegne, Bois de Boulogne & Varenne du Louvre, & ce ſans égard aux titres ni permiſſions générales ou particulieres, Déclarations, Edits & Arrêts. Art. 20 du même tit.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de chaſſer, même dans leurs parcs, clos & jardins, qui ſont ſitués dans l'étendue des Capitaineries Royales, ſi ce n'eſt en vertu des permiſſions expreſſes données par Sa Majeſté ou par les Capitaines des Chaſſes, & enrégiſtrées aux Greffes des Maîtriſes ou des Capitaineries dans le Reſſort deſquelles les Chaſſes ſe doivent faire. *Voyez* au Recueil la Déclaration du Roi du 17 Octobre 1707. *Voyez* CAPITAINERIES.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de prendre dans les Forêts, Garennes, Buiſſons & plaiſirs du Roi, aucuns aires d'oiſeaux de quelque eſpèce que ce ſoit; & en tous autres lieux, les œufs des cailles, perdrix & faiſans, à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du fouet & banniſſement à ſix lieues de la Forêt pendant cinq ans pour la troiſiéme. Art. 8 du même tit. *Voyez* AIRE.

Toutes perſonnes convaincues d'avoir ouvert & ruiné les hallots ou raboulieres, dans les Garennes du Roi, ou dans celles des Particuliers, doivent être punies comme voleurs. Art. 10 du même tit. *Voyez* GARENNES.

Tous tendeurs de lacs, tiraſſes, tonnelles, traineaux, bricolles de corde & de fil d'archal, pièces & pans de rets, colliers, ailliers de fil ou de ſoie, doivent être condamnés au fouet & en 30 liv. d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde fuſtigés, flêtris & bannis pour cinq

ans hors l'étendue de la Maîtriſe, ſoit qu'ils aient commis le délit dans les Forêts, Garennes & Terres du Domaine de ſa Majeſté, ou en celles des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers du Royaume, ſans exception. Art. 12 du même tit. *Voyez* ci-après, l'article intitulé, ENGINS DE CHASSE.

Les Particuliers Riverains des Forêts du Roi, ou autres de quelque qualité qu'ils ſoient, qui ont troublé les Officiers des Chaſſes dans leurs fonctions, ou leur ont fait violence pour ſe maintenir dans le droit de Chaſſe qu'ils ont uſurpé, doivent être condamnés pour la première fois en 3000 liv. d'amende; & en cas de recidive, privés de tous droits de Chaſſe ſur leurs terres riveraines, ſauf néanmoins plus grandes peines ſi la violence eſt qualifiée. Art. 34 du même titre.

Les Prêtres, Moines, ou Religieux qui ont tombé en pareille faute, & n'ont de quoi ſatisfaire à l'amende, doivent être, pour la premiere fois, obligés de s'éloigner de quatre lieues des Forêts, Bois, Plaines & Buiſſons; & pour la ſeconde, de dix lieues, par ſaiſie de leur temporel, & autres voies raiſonnables, conformément à la Déclaration de François I. du mois de Mars 1515. Art. 35 du même tit. *Voyez* ci-après l'article qui a pour titre CHASSE DÉFENDUE AUX ECCLESIASTIQUES.

Il eſt permis à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles, de chaſſer noblement avec chiens & oiſeaux dans leurs Forêts, Buiſſons, Garennes & Plaines, pourvû que ce ſoit à une lieue des plaiſirs du Roi; même de chaſſer aux chevreuils & bêtes noires à la diſtance de trois lieues. Art. 14 du même titre.

Il leur eſt permis de tirer de l'Arquebuſe ſur toutes ſortes d'oiſeaux de paſſage, & toutes ſortes de gibier, hors les Cerf & la Biche, tant ſur leurs terres que ſur les étangs, marais & rivieres appartenant à Sa Majeſté, pourvû que ce ſoit à une lieue de ſes plaiſirs. Art. 15 du même tit. *Voyez* ci-après l'article, CHASSE DU CERF.

Il leur eſt permis de tirer au vol, pourvû que ce ſoit à trois lieues des plaiſirs du Roi. Art. 17 du même tit.

Tous Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſoit qu'ils aient cenſive ou non, ont droit de chaſſer dans l'étendue de leur Haute-Juſtice, quoique le Fief de la Paroiſſe appartienne à un autre, ſans néanmoins qu'ils puiſſent y envoyer chaſſer aucuns de leurs Domeſtiques, ou autres perſonnes de leur part, ni empêcher le Propriétaire du Fief de la Paroiſſe de chaſſer auſſi dans l'étendue de ſon Fief. Art. 26 du même tit.

Si la Haute-Juſtice eſt démembrée & diviſée entre pluſieurs enfans, ou Particuliers, celui ſeul à qui appartient ſa principale portion, a droit de chaſſer dans l'étendue de ſa Juſtice, à l'excluſion des autres Cojuſticiers, qui n'ont part au Fief; & ſi les portions ſont égales, celle qui procede du partage de l'aîné, a la prérogative à cet égard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour les autres droits. Art. 27 du même titre.

Les Juges ne peuvent condamner au dernier ſupplice, pour fait de chaſſe, de quelque qualité que ſoit la contravention, ſi elle n'eſt accompagnée de quelque crime qui puiſſe mériter cette peine, nonobſtant l'article 14 de l'Ordonnance de 1601, auquel Sa Majeſté a expreſſément dérogé à cet égard. Art. 2 du tit. 30.

Encore aux termes de l'Ordonnance de 1600, art. 24, ne peuvent-ils prononcer de peines afflictives, que contre des perſonnes viles & de baſſe condition.

Ils ne doivent pas même faire publier de Monitoires pour ſimples faits de Chaſſe. Art. 26 de l'Edit de Mai 1695. *Voyez* MONITOIRES.

Les condamnations pour faits de Chaſſe, qui n'excedent la ſomme de ſoixante livres, pour toutes reſtitutions & réparations, ſans autre peine, doivent être exécutées, par proviſion & ſans préjudice de l'appel. Art. 37 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669.

S'il y a appel d'un Jugement rendu pour fait de Chaſſe, & que la condamnation ne ſoit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'Appellant ſe trouveroit empriſonné, il ne peut être élargi pendant l'appel qu'en conſignant l'amende. Art. 38 du même tit.

Au ſurplus les anciennes Ordonnances ſur le fait des Chaſſes, & ſpécialement celles des mois de Juin 1601 & Juillet 1607, doivent être obſervées en toutes leurs diſpoſitions auxquelles il n'a point été dérogé & qui ne contiennent rien de contraire à la nouvelle Ordonnance de 1669. Art. premier du tit. 30.

ANCIENNES ORDONNANCES SUR LE FAIT DES CHASSES.

Leges Salicæ, tit. 35, art. premier. « Si quis de diverſis venationibus » aliquid aut ſuraverit, aut celave» rit IDCCC den. qui faciunt XLVIII » ſol. culpabilis judicetur.

Art. 2. « Si quis cervum Domeſ» ticum, ſignum habentem, aut oc» ciderit, aut ſuraverit, qui ad ve» nationem faciendam manſuetus fac» tus eſt, & cum teſtibus comprobare » Dominus ejus potuerit quòd eum » in venatione habuiſſet, & cum ipſo » duas aut tres feras occidiſſet, » IDCCC den. qui faciunt XLVIII ſol. » culpabilis judicetur : idem impe» rant leges Ripuariæ, tit. quarto » art. primo.

Art. 3. « Si quis verò cervum do» meſticum qui in venatione adhuc » non fuit, aut occiderit, aut fura» verit, ICCC den. qui faciunt XXXVIII » ſol. culpabilis judicetur. Leges » Ripuariæ. Art. 2.

De ces diſpoſitions il faut conclure que celui qui a tué un chien de chaſſe appartenant à quelqu'un qui a droit d'en avoir, peut-être pourſuivi pour réparation, dommages & intérêts.

« Eædem leges eodem titulo, art. 4. » Si quis cervum quem alterius canes » moverunt, aut laſſaverunt, occide» rit & celaverit, DC den. qui fa» ciunt XVIII ſol. culpabilis judice» tur.

Art. 5. « Si quis aprum laſſum » quem alieni canes moverunt, oc» ciderit & ſuraverit DC den. qui fa» ciunt XVIII ſol. culpabilis judi» cetur.

« Leges Ripuariæ. Si quis de di» verſis venationibus furatus fuerit » aliquid & celaverit, ſeu & de piſ» cationibus, XVIII ſol. culpabilis ju» dicetur.

Suivant ces diſpoſitions, celui qui a dérobé une bête lancée & chaſſée par un autre qui en a le droit, peut être pourſuivi en réparations.

PORT D'ARMES. Ordonnance de 1548, art. 2. « Nous avons défendu » & défendons à nos Officiers des » Forêts & à tous autres demeurans » à deux lieues à l'entour d'icelles, » de ne porter ni avoir en leurs mai» ſons, arbalêtres, arcs, eſcopétes, » arquebuſes ; excepté ceux qui ont » droit de Chaſſe, ou privilege de

» nous ; & quant à ceux qui ont Châ-
» teau ou Maiſon forte, & de dé-
» fenſe, n'entendons défendre qu'ils
» n'en puiſſent avoir en leurs Châ-
» teaux & Maiſons fortes ; & quant
» aux autres, afin que le pays ne
» ſoit dégarni d'arbalêtes, ceux qui
» en auront, ou qui en voudront
» avoir pour leur défenſe & du pays,
» les pourront tenir & bailler en gar-
» de au plus prochain Château.

Ordonnance de 1607, art. 4. » Pour ôter toutes occaſions à la li-
» cence que pluſieurs prennent de
» tirer de l'arquebuſe dans nos Forêts,
» avons fait & faiſons inhibitions &
» défenſes à tous de quelque qualité
» & condition qu'ils ſoient, excepté
» les quatre cent Archers des quatre
» Compagnies des Gardes de notre
» Corps, & les cent Archers de la
» Prévôté de nôtre Hôtel, lorſqu'ils
» ſerviront leur quartier, iront ou
» viendront, de leurs maiſons, où
» nous ſommes, pour le fait dudit
» ſervice, portant leurs caſaques, ou
» bien un Certificat de leurs Capi-
» taines à chef, ſigné de leur main,
» & cacheté du cachet de leurs ar-
» mes ; les Archers de la Conneta-
» blie & Maréchauſſée de France,
» Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux éta-
» blis par les Provinces, allans &
» venans pour l'exercice de leurs char-
» ges, portans auſſi leurs caſaques,
» de porter arquebuſes dans noſdites
» Forêts. Et ſeront les Contrevenans
» punis pour la premiere fois par
» confiſcation deſdites arquebuſes &
» amende de 10 liv. qu'ils ſeront
» contraints de payer par empriſon-
» nement de leurs perſonnes ; la ſe-
» conde fois, outre ladite confiſca-
» tion, par doublement de l'amende
» payable en même ſorte ; en laquelle
» ſeront auſſi condamnés ceux qui
» ſeront repris la troiſiéme fois, &
» davantage, & bannis pour un an
» à quinze lieues de la Forêt.

Ordonnances de 1600 & 1601 ; art. 7, & 1607, art. 5. « N'enten-
» dons comprendre aux rigueurs du
» préſent Edit, les Officiers de notre
» Louvêterie, pour le regard du port
» d'arquebuſe, aux aſſemblées qui
» ſe feront pour courre & prendre
» les loups en noſdites Forêts, Bois
» & Buiſſons en dépendans, avec
» permiſſion des Capitaines de noſ-
» dites Chaſſes, en icelles, ou de
» leurs Lieutenans, & aſſiſtés de l'un
» des Gardes ordinaires deſdites
» Chaſſes.

Engins de Chasse. Ordonnances d'Avril 1548, art. 2, 1600, art. 9, & 1601, art. 9. « Faiſons défenſes
» à toutes perſonnes indifféremment
» de faire ouvrer, & expoſer en ven-
» te, avoir & eux aider de tiraſſes,
» tonnelles, traineaux, bricoles de
» corde & de fil d'archal, pieces &
» pans de rets, & collets ; ains ſeu-
» lement pourront être expoſés en
» vente, toiles à groſſes bêtes, po-
» ches & panneaux à prendre lapins
» & connils, alliers à cailles, nappes
» & filets à allouets, grues & merles,
» ramiers, bizets, becaſſes, pluviers,
» ſarcelles, & autres oiſeaux de paſ-
» ſage.

Ordonnances de 1515, art. 11, 1600, art. 9 & 19, & 1601, art. 19. « Ceux qui auront ouvré, expo-
» ſé en vente ou acheté, ou qui au-
» ront été trouvés ſaiſis de tiraſſes,
» tonnelles, traineaux, bricolles,
» pans de rets, collets & autres En-
» gins défendus, ſeront pour la pre-
» miere fois condamnés en cinq écus
» d'amende, pour la ſeconde au dou-
» ble, & pour la troiſiéme, outre
» leſdites amendes, bannis de la Ville,
» Prévôté ou Bailliage où ils auront
» été trouvés, & les filets & Engins

» confiſqués, leſquels nous voulons » être ards, brûlés à jour de marchés, » ès places publiques deſdites Villes, » Bourgs & Villages, & pour la pre- » miere & ſeconde fois, qu'ils n'au- » ront de quoi payer leſdites amen- » des, ſeront battus de verges ſous la » cuſtode, ou en la Place publique, » à l'arbitrage des Juges; & ceux qui » enfreindront leur ban, ſeront punis » comme les Infracteurs pour la troi- » ſiéme fois. *Voyez* l'art. 12 du tit. 30 » de l'Ordonnance de 1669.

CHIENS. Ordonnances de 1515, art. 13, 1600 & 1601, art. 3. » Défendons à toutes perſonnes, & » même à nos Officiers de mener » aucuns Chiens en nos Forêts, » Buiſſons, Garennes, & à tous » Payſans & Gens de Village d'en » tenir à une lieue près d'icelles, » s'ils ne ſont attachés, ou n'ont une » jambe rompue, à peine d'amende » arbitraire, contre ceux qui les me- » neront.

Ordonnances de 1515, art. 10, 1601, art. 3, 1607, art. 7, » Dé- » fendons à tous Laboureurs, leurs » Chartiers & autres de mener quand » ils iront aux champs aucuns matins » avec eux, qu'ils n'ayent le jarret » coupé; enjoignons aux Bergers à » peine du fouet, de tenir perpétuel- » lement leurs chiens en l'aiſe, ſinon » quand il ſera néceſſaire de les lâ- » cher pour la conduite & conſer- » vation de leurs troupeaux.

CHIENS COUCHANS. Ordonnance de 1515, art. 10, 1600, art. 10 & 20, 1601, art. 10 & 1607, art. 6; » & d'autant que la chaſſe du chien » fait qu'il ne ſe trouve preſque plus » de Perdrix & de Cailles, avons, » conformément aux Ordonnances » des Rois nos Prédéceſſeurs & de » nous, totalement interdit ladite » Chaſſe à tous, de quelque qualité » & condition qu'ils ſoient, & d'a- » voir, nourrir & dreſſer Chiens » couchans; enjoignons aux Capi- » taines des Chaſſes, Maîtres des » Eaux & Forêts, Gruyers, ou leurs » Lieutenans & autres Officiers de » nos Forêts, comme auſſi aux Pré- » vôts des Maréchaux, Vice Baillifs, » Lieutenans de robe courte, Vice- » Sénéchaux, & leurs Lieutenans, de » tirer leſdits Chiens couchans qu'ils » rencontreront, enſemble aux Ca- » pitaines, & autres Commandans en » nos Gendarmeries & Infanteries, » empêcher qu'aucuns des Gendar- » mes, Chevaux-legers & Soldats » puiſſent retenir dans leſdites Trou- » pes, Compagnies, & à leur ſuite, » aucuns Chiens couchans, ſur peine » d'en demeurer eux-mêmes reſpon- » ſables envers nous.

Ordonnances de 1515, art. 10, 1600, art. 20, 1601, art. 20: » ceux qui chaſſeront aux Chiens » couchans, ſeront condamnés pour » la première fois en 33 écus, un » tiers d'amende, au double pour la » ſeconde, & au triple pour la troi- » ſième, s'ils ont de quoi, & à dé- » faut de ce, la première fois, battus » de verges ſous la cuſtode, la ſe- » conde en place publique, & la » troiſième bannis à toujours du lieu » de leur demeure; & en chacun » deſdits cas auront les chiens les » jarrets de derrière coupés. *Voyez* » l'art. 16 du tit. 30 de l'Ordonnance » de 1669.

CHASSE DU CERF. Ordonnances de 1600, art. 1 1601, art. 1. » Défendons » à toutes perſonnes, de quelque qua- » lité & condition qu'elles ſoient, de » chaſſer dans nos buiſſons, forêts » & garennes, à quelque ſorte de bê- » tes & gibier que ce ſoit; & hors » icelles les Cerfs, Biches & Faons, » ſinon ceux qui en ont une expreſſe

» permiſſion de nous, ou qui ſe trou-
» veront fondés en titres valables &
» autentiques, permiſſions, conceſ-
» ſions & octrois qu'ils en ont eu des
» Rois nos Prédéceſſeurs, duement
» vérifiés, ou qui en cas de perte de
» leurs titres par guerre, feu, hoſ-
» tilité & autres accidens, vérifieront
» en avoir joui depuis le décès de
» notre très-honoré Sieur & grand
» Oncle le Roi François I, à la char-
» ge d'obtenir par eux dans un an du
» jour de la publication des préſen-
» tes, lettres de confirmation de leurs
» priviléges, & icelles faire vérifier
» pardevant notre Grand-Maître En-
» quêteur & général Réformateur de
» nos Eaux & Forêts, ou ſes Lieute-
» nans ès Siéges des Tables de Mar-
» bre en chacun Parlement, ſinon, &
» où il n'y en auroit point, au Siége
» de Paris. *Voyez* les articles 14 &
» 15 du tit. 30 de l'Ordonnance de
» 1669.

PIGEONS. Ordonnance de 1607, art. 12: » Défendons à toutes per-
» ſonnes de quelque état & condi-
» tion qu'elles ſoient, de tirer de
» l'arquebuſe ſur les Pigeons à peine
» de 20 liv. d'amende. *Voyez* PI-
» GEONS.

VOLEURS DE GIBIER. Ordonnances de 1318, art. 3, 1515, art. 9, 1601, art. 21, & 1607, art. 8: » Seront les larrons de garennes &
» étangs très-rigoureuſement châtiés
» & punis des peines ordonnées con-
» tre les autres larrons. *Voyez* GA-
» RENNES.

RECELEURS DE GIBIER. Ordonnance de 1515, art. 14: » Pour ce
» que choſe difficile ſeroit que les
» Chaſſeurs & preneurs de groſſes &
» menues bêtes, & autres gibiers,
» ſçuſſent longuement durer ſans être
» découverts, s'ils n'avoient des in-
» telligences & receptateurs qui
» achetent d'eux à cachettes leſdites
» bêtes & gibiers, pour les revendre
» en leurs tavernes, hôtelleries, rô-
» tiſſeries & boutiques, nous voulons
» & ordonnons qu'iceux receptateurs
» ſoient punis de telles & ſemblables
» peines pour la première, ſeconde,
» tierce & autres fois, qu'eſt dit des
» Preneurs & Chaſſeurs deſdites bêtes
» & gibier.

PEINES & AMENDES. Ordonnances de 1600 & 1601, art. 11: » & afin que le préſent Edit ſoit in-
» violablement obſervé & gardé pour
» l'avenir, nous voulons & ordon-
» nons que les infracteurs & con-
» trevenans aux défenſes portées par
» icelui ſoient punis ainſi qu'il en-
» ſuit.

POUR LA CHASSE DU CERF. Première fois. Ordonnances de 1515, art. 4, 1600 & 1601, art. 12: » A
» ſçavoir ceux qui auront chaſſé aux
» Cerfs, Biches & Faons, en qua-
» tre-vingt-trois écus un tiers d'a-
» mende; aux Sangliers & Che-
» vreuils, en quarante-un écus deux
» tiers, s'ils ont de quoi payer,
» ſinon & en défaut de ce, ſeront
» battus de verges ſous la cuſtode,
» juſqu'à effuſion de ſang.

Pour la ſeconde fois: Ordon-
» nance de 1515, art. 5, 1600 &
» 1601, art. 13: » S'ils y retour-
» nent pour la ſeconde fois, & après
» ladite punition, ſeront battus de
» verges autour des forêts, bois,
» buiſſons, garennes & autres lieux
» où ils auront délinqué, & bannis
» de quinze lieues à l'entour.

Pour la troiſième fois. Ordonnances de 1600 & 1601, art. 14: » Après leſdites punitions, s'ils y
» retournent pour la troiſième fois,
» ſeront envoyés aux galères, ou
» battus de verges, & bannis per-
» pétuellement de notre Royaume,

» & leurs biens confiſqués ; & s'ils » étoient incorrigibles, obſtinés, & » recidivoient après leſdites puni- » tions, enfreignant leur ban, ſe- » ront punis du dernier ſupplice, » s'il eſt ainſi trouvé raiſonnable par » les Juges qui feront leur procès, à » la conſcience deſquels nous avons » remis d'en ordonner ſelon l'exi- » gence des cas.

CHASSEURS D'HABITUDE. Ordonnances de 1515, art. 7, 1600 & 1601, art. 15 : » Ceux » qui auront contrevenu aux dé- » fenſes ſuſdites, & chaſſé par plu- » ſieurs & diverſes fois aux Cerfs, » Biches & Faons, ſans avoir été » punis, ſeront condamnés en cent » ſoixante-ſix écus, deux tiers d'a- » mende, s'ils ont de quoi payer, » & en défaut de ce ſeront battus de » verges aux environs des forêts, » bois, buiſſons, garennes & autres » lieux où ils auront délinqué, & » bannis à trente lieues en l'entour ; » & en chacun deſdits cas, les ve- » naiſons, chiens, filets, bâtons & » engins confiſqués.

Pour la recidive. Ordonnances de 1515, art. 8, 1600 & 1601, art. 16 : » Si après ladite punition, ils » contreviennent auſdites défenſes, » ils ſeront punis en la forme & ma- » nière que ceux qui auront contre- » venu pour la tierce fois, ainſi qu'il » eſt ci-deſſus déclaré. *Voyez* ci-deſ- » ſus le pénultième article.

OFFICIERS CONTREVENANS, ou NÉGLIGENS. Ordonnances de 1600 & 1601, art. 22 : Ceux de nos Offi- » ciers ſur le fait des Forêts & Chaſ- » ſes, qui auront contrevenu à nos » défenſes, ou uſé de négligence & » connivence à l'égard des infrac- » teurs, ſeront condamnés en chacun » deſdits cas aux peines & amendes » ci-deſſus déclarées pour la premiè- » re fois, & outre pour la ſeconde, » ſuſpendus pour un an, & pour la » troiſième, privés de leurs Offices.

PEINES LAISSÉES A L'ARBITRAGE DES JUGES. Ordonnances de 1600 & 1601, art. 23 : » Et où en aucuns » cas de nos défenſes la peine n'au- » roit été exprimée par notre préſent » Edit, voulons que les infracteurs » & contrevenans ſoient condamnés » par nos Juges & Officiers en telles » peines & amendes qu'ils verront » qu'au cas appartiendra, ſelon la » qualité du délit.

PEINES AFFLICTIVES, Ordonnances de 1600 & 1601, art. 24. » N'entendons toutefois que les pei- » nes afflictives du corps ſoient exé- » cutées, ſinon ſur les perſonnes vi- » les & abjectes, non autres ». *Voyez* l'art. 2 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669.

PEINES POUR LES DÉLITS COMMIS DANS LES BOIS ET SUR LES TERRES DES PARTICULIERS, Ordonnances de Mars 1515, art. 15, » Entendons » que les Princes, Seigneurs, Gen- » tilshommes & autres de notre » Royaume ayant forêts, buiſſons & » droits de garennes uſeront de leurſ- » dites forêts, buiſſons & garennes, » ſi bon leur ſemble, du contenu ès » articles précédens : toutefois s'ils » avoient quelque pacte, convenance » ou autres droits & priviléges avec » leurs hommes & voiſins, n'enten- » dons à iceux aucunement déroger.

Ordonnance de 1669, art. 28 du tit. 32, » toutes amendes, reſtitu- » tions, dommages & intérêts & con- » fiſcations ſeront adjugées ès Eaux » & Bois des Eccléſiaſtiques, Com- » manderies, Maladeries, Hôpitaux, » Communautés & Particuliers ; & » les condamnés & redevables exé- » cutés en la même manière que pour » celles qui auront été prononcées ſur

» le

» le fait de nos Eaux & Forêts.

CHASSE DÉFENDUE AUX ECCLÉSIASTIQUES, Ordonnance de Mars 1515, art. 18, » & pour ce que » pluſieurs Clercs pourroient enfreindre nos Ordonnances, & pour éviter la punition ſe voudroient targuer de leurs Tonſures, Nous pour » obvier à leurs malices & à ce que » nos Ordonnances ne ſoient fruſtratoires, avons ordonné & ordonnons que ſi aucuns Clercs, Prêtres, » Moines ou Religieux attentoient » contre noſdites Ordonnances, qu'il » leur ſoit défendu ne demeurer à » quatre lieues d'icelles forêts, buiſſons ou garennes, & néanmoins » ſoient rendus à leurs Juges chargés » du cas privilégié, & punis d'icelui » ſelon l'exigence du cas; & s'ils » étoient coutumiers de ce faire, leur » ſera défendu de demeurer à vingt » lieues près deſdites Forêts, & à ce » ſeront contraints par priſe du temporel, & par toutes autres voies » dues & raiſonnables.

Ordonnance de 1600, art. 21, » & d'autant que pluſieurs Religieux, » Prêtres & autres Eccléſiaſtiques » contre la décence de leur profeſſion, & au lieu de vaquer au ſervice » divin, s'adonnent au fait de la chaſſe, » nous voulons qu'ils ſoient punis de » pareilles peines & amendes que les » Laïcs & Séculiers, ſelon que nous » avons ci-deſſus ordonné, ſans qu'ils » puiſſent ſe prévaloir de leurs Tonſures & priviléges.

Sur quoi il faut remarquer que par Arrêt du Conſeil d'Etat privé du 6 Mars 1703, il a été ordonné que le Lieutenant Général de la Table de Marbre de Bordeaux faiſant le Procès à des Eccléſiaſtiques pour fait de chaſſe, ſe tranſporteroit en l'Officialité de Bordeaux pour procéder conjointement avec l'Official, & les procédures faites par le Lieutenant ſans l'Official déclarées nulles.

CHASSE DÉFENDUE AUX OFFICIERS DES TROUPES; Extrait du Réglement fait par le Roi pour la diſcipline des Troupes ſoit en marche ou en garniſon, du 4 Juillet 1716, art. 49, » défend Sa Majeſté aux » Officiers des Troupes, ſoit dans les » routes ou garniſons, de chaſſer dans » les grains, ſur peine de payer le » dommage & d'être mis en priſon, » ſuivant les Procès-verbaux qui en » ſeront faits; comme auſſi de chaſſer » ſur les terres des Gentilshommes » qui ſont conſervées, ni dans les » garennes; & lorſque faiſant route » ils ſeront avertis par les Gardes-» Chaſſe de ne pas chaſſer ſur la terre » de leur Maître, ils ſeront obligés » de ſe retirer, ſur peine de priſon » & d'amende applicable à l'Hôpital » du lieu ou du plus voiſin.

CHASSE NE DOIT ESTRE AFFERMÉE; Ordonnance de 1600, art. 8, » & quant aux non nobles & roturiers, tant d'Egliſe que Marchands, » Artiſans, Laboureurs, Payſans & » autres telles ſortes de gens, encore » qu'ils ſoient Receveurs ou Fermiers » d'aucuns Seigneurs, leur avons fait » & faiſons inhibitions & défenſes » très-expreſſes de tirer de l'arquebuſe, eſcopetes, arbaletres & autres bâtons, ni avoir pour tenir en » leurs maiſons collets, poches, filets, tonnelles & engins de Chaſſe, » oiſeaux gentils & de proie, furets » & levriers, de chaſſer au feu, ni » aucunement aux groſſes & menues » bêtes & gibier, en quelque ſorte & » maniere que ce ſoit, ſi ce n'eſt en » la préſence, & qu'ils aſſiſtent leſdits » Seigneurs & Gentilshommes.

Par Sentence de la Table de Marbre du Palais à Paris du 22 Juin 1672, il fut fait défenſes au Com-

mandeur de la Sale de comprendre dans les baux de ſes terres le droit de Chaſſe, & à ſes Fermiers de chaſſer ni donner pouvoir de chaſſer ſous les peines de droit. *Voyez* au Code des Chaſſes, tom. 1, pag. 364.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Février 1698, il fut jugé que le Fermier judiciaire ne pouvoit chaſſer ſur les terres mentionnées en ſon bail. Il eſt rapporté par Augeard.

Par Arrêt du Conſeil du 3 Octobre 1722, il fut fait défenſes à Charles Cordier & à tous autres chargés de la régie des Domaines de Sa Majeſté, de chaſſer & affermer la Chaſſe ſur les Domaines de Sa Majeſté, & à tous Fermiers de chaſſer ſous prétexte des baux qui leur en auroient été faits, à peine contre chacun des contrevenans de 500 liv d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit; en conſéquence ordonné que du bail des terres & dépendances de la Baronie de Levi affermée par ledit Cordier à Girault, diſtraction ſeroit faite du droit de Chaſſe, ſans que pour raiſon de ce ledit Girault pût prétendre aucune indemnité ou diminution ſur le prix de ſa ferme, ſi mieux n'aimoit en conſentir la réſolution; ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans huitaine; avec défenſes à tous Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs du Royaume d'affermer la Chaſſe ſur leurs terres & domaines, & à toutes perſonnes de la prendre ſous les peines ci-deſſus, à quoi les Grands-Maîtres ſeront obligés de tenir la main, &c.

En effet la Chaſſe eſt un exercice noble, qui n'a été permis aux Gentilshommes que pour en prendre le plaiſir par eux-mêmes, & non pour s'en procurer un profit en deniers.

D'ailleurs les baux à ferme ne convenant qu'à gens de baſſe condition, il ne ſeroit pas poſſible d'affermer la Chaſſe ſans mettre les armes à la main des roturiers & payſans, ce qui eſt contraire à toutes les Ordonnances ſur le fait des Chaſſes.

Ceci néanmoins ne doit s'entendre de la priſe des lapins en garennes, parce que cette chaſſe ſe peut faire ſans armes, & qu'elle doit être regardée comme un objet de profit & de revenu, ni de la Chaſſe aux oiſeaux de riviere, comme il paroît par un Arrêt du Conſeil du 21 Mai 1737, qui caſſe une Sentence de la Maîtriſe de Sedan, &c. ordonne que Michel Boulandi Fermier de la Chaſſe aux oiſeaux ſur les rivieres du territoire de Sedan, continuera de jouir du droit de tirer aux oyes ſauvages, canards, ſarcelles, becaſſines & autres oiſeaux de paſſage.

CHASSE DOMESTIQUE; Ordonnance de 1660, art. 8, » Aux nos » nobles & roturiers tant d'Egliſe que » Marchands, Artiſans, Laboureurs, » Payſans & autres telles ſortes de » gens, encore qu'ils ſoient ſerviteurs, » foreſtiers, receveurs ou fermiers » d'aucuns Seigneurs, leur avons fait » & faiſons inhibitions & défenſes » très-expreſſes de tirer de l'arquebuſe, eſcopete, arbalêtres & autres » bâtons, & de chaſſer à feu ou autrement à aucunes groſſes & menues » bêtes & gibier en quelque ſorte & » maniere que ce ſoit, ſi ce n'eſt en » préſence & qu'ils aſſiſtent leſdits » Seigneurs ou Gentilshommes leurs » Maîtres.

Déclaration du Roi Henri IV du 16 Février 1602, » & d'autant que » par le cinquiéme article de notre » Edit du mois de Juin 1601, nous » avons permis à tous Seigneurs, » Gentilshommes & Nobles de tirer » & faire tirer par leurs Receveurs, » Garenniers & ſerviteurs domeſti-

» ques dans l'étendue de leurs Fiefs » ſur leurs terres, eaux & marais qui » en dépendent, aux oiſeaux de ri- » viere, grues, oyes ſauvages, bi- » zets, ramiers, & tout autre gibier » de paſſage non défendu, ſous la- » quelle permiſſion ſe peuvent com- » mettre beaucoup d'abus aux lieux » proches de nos forêts, nous avons » dit & déclaré, diſons & déclarons » par ces préſentes, que nous avons » entendu & entendons leſdites per- » miſſions de chaſſer & tirer avoir » lieu & en être uſé par leſdits Sei- » gneurs, Gentilshommes & No- » bles, ſelon ce qui eſt porté par » notre Edit, pour leurs perſonnes » ſeulement ou en leur préſence, fors » & excepté en nos garennes réſer- » vées pour le plaiſir des Rois nos » prédéceſſeurs, & par nous proche » de nos maiſons royales, auxquelles » nous faiſons nos principales demeu- » res; & pour le regard de leurs Ga- » rennes, Receveurs & ſerviteurs, » hors leurſdites préſences, voulons » & entendons qu'ils n'en puiſſent » jouir & chaſſer, ni tirer ſur leurs » terres & à trois lieues de nos Forêts » de S. Germain-en-Laye, &c. ſur » peine de Galeres.

Déclaration du même Roi du 3 Mars 1604, » Déclarons que notre » vouloir & intention eſt que les Sei- » gneurs, Gentilshommes & Nobles » de notre Royaume jouiſſent de la » permiſſion de chaſſer & tirer de » l'arquebuſe, à eux concédée par les » Réglemens des Chaſſes, nonobſtant » les défenſes par nous faites au con- » traire par le Réglement du 14 Août » dernier, que nous avons révoqué » & révoquons pour leur regard ſeu- » lement; & à cette fin leur avons » permis en tant que beſoin eſt ou » ſeroit, & permettons de chaſſer & » tirer de ladite arquebuſe à toutes » ſortes de gibier non défendu par » nos Ordonnances & Réglemens des » Chaſſes, tant en leurs bois, ſur » leurs terres & domaines; que ſur » nos étangs, marais & rivieres, ſans » toutefois que leurs Fermiers, ſer- » viteurs ou domeſtiques en puiſſent » uſer en quelque ſorte & maniere » que ce ſoit; ains demeurer pour eux » leſdites défenſes en leur entier: fors » & excepté ceux de notre nobleſſe » qui ſeront ſexagenaires ou incom- » modés d'âge, par la vieilleſſe ou » par les bleſſures, ou autres incom- » modités en leurs perſonnes; ceux- » là en ces cas & non autres pour- » ront faire tirer audit gibier non » défendu par l'un de leurs domeſti- » ques duquel ils répondront, & en » leur préſence ſeulement & non au- » trement, à la charge encore qu'au- » qu'un en vertu de la préſente per- » miſſion ne pourra approcher avec » ladite arquebuſe d'une lieue près de » nos forêts & buiſſons ſur les peines » portées par les défenſes deſſus- » dites.

Baſſet, tome premier, liv. 3, tit. 18, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 14 Août 1637, qui fait défenſes aux Fermiers, ſerviteurs & domeſtiques des Nobles, de porter l'arquebuſe ſous quelque prétexte que ce ſoit, & généralement à toutes perſonnes qui ne ſont Gentilshommes ni nobles vivant noblement, ſous les peines portées par les Ordonnances royaux, permet néanmoins à ceux de la nobleſſe qui ſeront ſexagenaires ou incommodés par vieilleſſe ou par bleſſure, de faire tirer de l'arquebuſe à gibier non défendu par un de leurs domeſtiques duquel ils répondront, en leur préſence & non autrement.

Les Seigneurs Eccléſiaſtiques peuvent commettre une perſonne pour

chaſſer ſur leurs terres, à la charge ſeulement de faire enregiſtrer leur commiſſion en la Maîtriſe des Eaux & Forêts ſous le reſſort de laquelle les terres ſont ſituées. *Voyez* la Déclaration du 27 Juillet 1701 pag. 489 du tom. 2 du code des Chaſſes. Il ſemble que les femmes doivent jouir du même privilége.

L'art. 26 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669, permet bien à tous Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſoit qu'ils aient cenſive ou non, de chaſſer dans l'étendue de leur Haute-Juſtice, quoique le Fief de la Paroiſſe appartienne à un autre; mais elle leur défend en termes exprès d'y envoyer chaſſer aucuns de leurs domeſtiques ou autres perſonnes de leur part.

On trouvera dans mon Recueil un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1702, qui fait défenſes à un Seigneur Haut-Juſticier de mener ni envoyer aucun domeſtique ou autres perſonnes, chaſſer ſur les terres & fiefs qui relevent de lui.

CHASSE, SUITE DU GIBIER, on demande ſi le Seigneur qui a levé une bête ſur ſon fief la peut ſuivre ſur les terres de ſon voiſin.

Ferriere dit que l'Ordonnance d'Henri IV ſur le fait des Chaſſes, permet à ceux qui ont droit de Chaſſe de ſuivre le gibier qu'ils ont fait lever ſur leurs terres, & de prendre la bête dans le fief, terre & ſeigneurie d'autrui; mais cette Ordonnance ne ſe trouve point, & aucun Auteur n'en a fait mention.

L'Auteur du Code des Chaſſes agite la queſtion de cette maniere: *Quid*, d'un gibier levé ſur la terre d'un Seigneur, peut-il le ſuivre ſur la terre d'autrui? à quoi il répond, il y a dans Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. dernier, nomb. 14, un Arrêt du 17 Mars 1573 pour la ſuite d'un Sanglier; & en effet lorſque c'eſt une Chaſſe à cors & à cri & ſans fraude, on ne ſçauroit faire un crime à celui qui ne s'eſt pas arrêté, & qui peut-être n'auroit pas pu arrêter des chiens. C'eſt le ſentiment de Gui Pape, queſtion 218. A quoi il ajoute que les Fiefs étant de petite étendue, & ſouvent entrelaſſés, s'il n'étoit permis à un Gentilhomme de pourſuivre ſon gibier, ſon droit ou ſon privilége deviendroit illuſoire: auſſi l'uſage a introduit qu'on peut ſuivre ſon gibier ſur les terres d'autrui, dans l'enclave même de la Haute-Juſtice de ſon Seigneur.

Le même, dans ſon Traité des Chaſſes, dit avoir appris de M. de Boiſſieu, que quand pareil différend s'eſt préſenté devant M. de Leſdiguieres, il l'a toujours terminé avec ce tempéramment, que comme les Seigneurs Hauts-Juſticiers chaſſent dans leurs terres par droit, & les autres par privilége, il n'eſt pas juſte que ceux-ci en abuſent; enſorte que ſi le Seigneur a un buiſſon près la maiſon, ou quelqu'autre lieu qu'il réſerve pour ſon plaiſir, il eſt de la diſcrétion d'un Gentilhomme, qui n'a point de part à la Haute-Juſtice, de n'y pas chaſſer, parce qu'il en eſt comme d'une ſervitude, qui doit être entendue en façon modérée & tolérable, ſuivant l'avis des Juriſconſultes.

Brillon, dans ſon Dictionnaire, au mot CHASSES, dit que par Arrêt prononcé en Robes rouges le 17 Mai 1573, entre le ſieur Baron de Saligni & le Seigneur du Fief de Beaumont, le ſieur de Saligni fut maintenu en poſſeſſion de pouvoir chaſſer à toutes bêtes ſur les terres du Fief dudit Beaumont, mouvant de lui, ſur lequel il avoit droit de Juſtice; & ſur le différend particulier qui étoit

entr'eux, de ce que le ſieur de Beaumont ayant levé un Sanglier ſur les terres de ſon Fief, l'avoit pourſuivi & pris ſur les terres de ſon Seigneur féodal, les Parties furent miſes hors de Cour; ce qui donnoit tacitement à entendre que la pourſuite ne lui appartenoit ſi avant. Et à la vérité de lever une bête auprès de la Terre de ſon Seigneur, la courir ou pourſuivre ainſi, il ſemble qu'il y auroit un peu de témérité: mais ſi l'ayant levée ſur ſon Fief bien avant, le Vaſſal après l'avoir bien courue & pourſuivie longtemps, *calore venationis*, la ſuit encore ſur la terre de ſon Seigneur, *fieri hoc poſſe videtur.* Ainſi celui qui a pourſuivi ſuffiſamment le Cerf avec les chiens, le doit avoir, encore qu'il ſoit pris ſur la terre d'autrui; ainſi jugé pour le Sr de Couſſi contre les Habitans de Crepy-en-Laonois au Parlement de Pentecôte 1290. A quoi il ajoute: un Seigneur juriſdictionnel ne peut chaſſer en la Terre & Juriſdiction du Seigneur, ſon voiſin, contre ſa volonté & permiſſion, mais bien pourſuivre dans icelle le Liévre ou la bête par lui émue ou chaſſée. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12 Juin 1608.

M. Pecquet, dans ſon Commentaire hiſtorique, pag. 90 du tom. 2, s'explique en ces termes: » le ſimple » poſſeſſeur de Fief, comme nous le » voyons entr'autres par les Arrêts de » la Cour des 23 Déc. 1566, & 17 Mars » 1573, peut ſans permiſſion du haut- » Juſticier, chaſſer & permettre de » chaſſer dans l'étendue de ſon Fief; » il peut même ſuivre ſon gibier & » le prendre ſur les terres du Haut- » Juſticier; c'eſt, ajoute-t'il, ſur ces » principes que fut rendu l'Arrêt de » la Cour du 21 Août 1711, dans le » procès de Chaſſe d'entre Meſſieurs » d'Auneuil & Bourvalais.

M. Deniſart dans ſa collection, au mot Chaſſe, dit » on penſe uni- » verſellement que les Chaſſeurs peu- » vent ſuivre le gibier levé ſur leurs » terres, & qui s'en va ſur celles » d'autrui; ce principe, ajoute t'il, eſt » ſujet à beaucoup d'inconveniens; » cependant il eſt conſacré par l'Ar- » rêt du 17 Mars 1573 rapporté par » Bacquet ».

Pour moi je conſeille à tout Chaſſeur de s'arrêter auſſi-tôt que ſon gibier a paſſé ſur des Terres auxquelles il n'a pas droit, ou permiſſion de chaſſer; parce qu'il n'eſt permis à perſonne, pas même au Gentilhomme de chaſſer ſur les Fiefs d'autrui, ſans ſon conſentement: c'eſt un principe certain; les loix qui l'établiſſent, ſont ſans reſtriction, & les auteurs ne préſentent pour établir le prétendu droit de ſuivre ſon gibier, que deux Arrêts du Parlement de Paris, & un du Parlement de Toulouſe, qui certainement ne ſont pas des loix générales, au ſurplus des vraiſemblances & des conjectures, qu'ils ne propoſent encore qu'en avertiſſant des inconvéniens qui en peuvent réſulter; il ſeroit très-dangéreux, de contrevenir à des loix poſitives & de s'expoſer à de grands Procès, ſur la foi de pareilles autorités.

CHASSE SE DOIT FAIRE SANS ENDOMMAGER AUTRUI. Ordonnance donnée aux Etats d'Orléans en Janvier 1560, art. 108. « Voulons les » Gentilshommes être maintenus en » leurs droits de Chaſſe à groſſes » bêtes, ès Terres où ils ont droit, » pourvû que ce ſoit ſans le dom- » mage d'autrui, même du Labou- » reur ».

La même Ordonnance, ceſſe donnée aux Etats de Blois en Novembre 1576, confirmée par Edit don-

né à Paris en Mai 1579, art. 285, celle donnée à Follembray en Janvier 1597; celles données en Janvier 1600 & Juin 1601, art. 4. » Défendons aux Gentilshommes, & » tous autres de chaſſer, ſoit à pied » ou à cheval, avec chiens & oiſeaux ſur les terres enſemencées depuis que le bled eſt en tuyau, & » aux vignes depuis le premier jour » de Mars juſqu'à la dépouille, à » peine de tous dépens, dommages » & intérêts des Laboureurs & Propriétaires, que les condamnés ſeront contraints de payer après ſommaire liquidation d'iceux faite par » nos Juges, nonobſtant oppoſitions » ou appellations quelconques, & » ſans préjudice d'icelle ».

Ordonnance de 1669, tit. 30, art. 18. « Défendons à tous Gentilshommos & autres ayant droit de Chaſſe, de chaſſer à pied ou à cheval, » avec chiens ou oiſeaux ſur les terres enſemencées depuis que le bled » ſera en tuyeau, & dans les vignes, » depuis le premier jour de Mai, » juſqu'après la dépouille, à peine de » privation de leur droit de Chaſſe, » 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers » les Propriétaires & Uſufruitiers ».

Papon, liv. 14, tit. premier, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 12 Mai 1547, qui juge que le Seigneur ne peut empêcher le Propriétaire de clorre ſes héritages, ſous prétexte qne les clôtures le gênent dans l'exercice de la Chaſſe. Voici l'eſpèce telle que l'Auteur la donne. « Thomas Provot ayant fait » clore un pré qu'il avoit en la Seigneurie de la Chappelle Themert, » le Seigneur dit que pour être Seigneur Juſticier du lieu, il a droit » de chaſſer par toute ſa Terre, dont » il eſt empêché par la nouvelle conſtruction de foſſés, & demande que » Provot ſoit condamné à les démolir, & rendre le tout en ſon premier état. Cela eſt empêché par » Provot par bonnes raiſons, dont les » deux principales ſont à ſçavoir que » pour être Seigneur du pré, il ne » devoit être empêché de le mettre en » forme aſſurée à lui commode, ſans » aviſer de complaire à autrui; la » ſeconde qu'il n'y avoit pas grande » raiſon, que pour un plaiſir voluptuaire & léger d'autrui, il fût contraint de démolir choſe à lui profitable & dont le droit de commodité lui étoit dû. Au Siége Deſnort Provot condamné, gagna la » Cauſe à Paris, par Arrêt du 12 » Mai 1547 ».

CHASSE, GENTILSHOMMES. Par un Arrêt du Parlement de Bretagne, il eſt défendu à tous Gentilshommes, fors ceux qui ont Juſtice ſur leurs Fiefs, ou ſur leurs Domaines, de ſe ſervir de fuſils, ou autres armes à feu, & d'avoir des chiens & équipages de Chaſſe. *Voyez* ci-deſſus.

CHASSE, SEIGNEUR SUZERAIN. Par un Arrêt du Parlement de Paris du 16 Mai 1724, il eſt jugé que le Seigneur Suzerain n'a pas droit de chaſſer, même ſeul, ſur la Haute-Juſtice relevant de ſes Fiefs; c'eſt l'Arrêt d'entre le ſieur de Monplacé, & la Dame de Champagnoles: on le trouvera dans mon Recueil.

CHASSE AU LOUP. L'Ordonnance de Janvier 1583, art. 19, enjoint aux Grands-Maîtres, leurs Lieutenans, Maitres Particuliers & autres de faire aſſembler un homme par feu de chaque Paroiſſe de leur reſſort, avec armes & chiens propres pour la Chaſſe au Loup, trois fois l'année, aux temps les plus commodes.

L'Ordonnance de Mai 1597, art.

37, après avoir repris vivement les Sergens Louvetiers de leur négligence à chaſſer les Loups, leur ordonne expreſſément de faire de trois mois en trois mois devant les Maîtres Particuliers & Gruyers, leurs rapports des priſes qu'ils auront faites, à peine de privation des droits & privileges attribués à leurs offices, pour la premiere fois, & de privation des offices pour la ſeconde fois qu'ils y auront manqué; ſans que les Officiers des Maîtriſes ou Gruries puiſſent leur délivrer aucuns bois pour la confection des engins à prendre les Loups, que les rapports ne leur aient été ſervis.

Les Ordonnances de 1600 & 1601, enjoignent aux Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts & Capitaines de Chaſſes de contraindre les Sergens Louvetiers, par amendes, ſuſpenſion & privation de leurs charges, à chaſſer aux Loups & Renards, & faire devant eux de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois pour le moins, rapport du ſervice & des priſes qu'ils auront faites.

Les Ordonnances de 1600 & 1601 recommandent aux Seigneurs Haut-Juſticiers de faire aſſembler de trois mois en trois mois, ou plus ſouvent, lorſqu'il en ſera beſoin, leurs Payſans & Rentiers avec chiens & armes pour faire la chaſſe dans l'étendue de leurs Terres, aux Loups, Renards, Bleraux & autres bêtes nuiſibles, & de prendre des atteſtations du devoir qu'ils en auront fait, devant les Officiers & autres perſonnes publiques, pour les envoyer au Greffe de la Maîtriſe du Reſſort.

On voit par ces Ordonnances qu'il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtriſes d'ordonner les chaſſes aux Loups, & de connoître de ce qui peut y avoir rapport; ce qui ſe trouve confirmé par deux Arrêts du Conſeil des 6 Février 1697, & 14 Janvier 1698, au profit du ſieur Begon, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Berri, contre le ſieur de Seraucourt, Intendant en la même Province. *Voyez* au Recueil ces deux Arrêts, & la remontrance du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Sens, inſerée dans l'Ordonnance de M. le Grand Maître des Eaux & Forêts de Paris du 22 Février 1746. *Voyez* auſſi les Réglemens rapportés par St. Yon, pag. 994 & ſuiv.

CHASSE, JUGES COMPÉTENS. Les Officiers des Eaux & Forêts, & les Capitaines des Chaſſes doivent connoître concurramment, & par prévention entr'eux, de ce qui regarde la capture des délinquants, ſaiſie des armes, bâtons, chiens, filets & engins défendus, contravention à l'Ordonnance, & information premiere ſeulement. Quant à l'inſtruction & jugement ils appartiennent aux Lieutenants de Robe longue, à la pourſuite des Procureurs de Sa Majeſté; ſans néanmoins qu'ils puiſſent exclure les Capitaines & Lieutenans des Chaſſes, ni les empêcher d'aſſiſter à l'un & à l'autre, ſi bon leur ſemble, & d'y avoir ſéance & voix délibérative; ſçavoir, le Capitaine avant le Maître, & le Lieutenant du Capitaine avant celui de la Maîtriſe, ès cas ci-deſſus ſeulement. Art. 31 du même tit.

Excepté néanmoins les Capitaines des Chaſſes des Maiſons Royales de St. Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livri, que Sa Majeſté a maintenus, & en tant que beſoin confirmés dans leurs titres & poſſeſſion, d'inſtruire & juger à

la diligence de ſes Procureurs en ces Capitaineries, tous Procès civils & criminels pour fait de chaſſe, en appellant avec eux les Lieutenans de Robe longue & autres Juges ou Avocats pour Conſeil. Art. 32 du même titre.

Excepté auſſi les Capitaines des Chaſſes des Maiſons Royales de Vincennes & Compiegne, & ceux dont les états ont été envoyés à la Cour des Aides depuis la révocation, auxquels Sa Majeſté a attribué pareille juriſdiction qu'à ceux de St. Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort & Varenne du Louvre. Art. 33 du même titre. *Voyez* CAPITAINES & CAPITAINERIES.

Hors les Capitaineries les Officiers des Eaux & Forêts ſont ſeuls, & à l'excluſion de tous autres Juges, en droit de connoître, inſtruire & juger en premiere inſtance de toutes Cauſes, Inſtances & Procès mus ſur le fait de la Chaſſe, priſes de bêtes dans les Forêts, querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Garenniers, & autres, de quelque qualité que ce ſoit, *ſans diſtinction quelconque*; Sa Majeſté leur en ayant en tant que beſoin attribué toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle expreſſément interdite à tous autres Juges, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties qui les auront requis de procéder. Art. 7 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, confirmés par Arrêts du Conſeil des 17 Février 1687, 3 Août 1741, premier Juin 1751 & autres rapportés ſous le mot GARENNES.

Sur quoi il faut toujours ſe ſouvenir que la compétence des Officiers des Eaux & Forêts ne ſe regle point par le domicile du Défendeur, ni par aucun privilege de cauſes commiſes, ou autre tel qu'il puiſſe être, mais ſeulement par le lieu où le délit a été commis (art. 9 du tit premier) & que leurs Sentences doivent être exécutées contre les délinquants en quelque lieu qu'ils aillent s'établir. Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1691, au Recueil.

Les Juges Gruyers des Seigneurs peuvent connoître des faits de Chaſſe ſur leur territoire, aux termes des articles 11, 12 & 13 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & de l'Edit de Mars 1707.

Les Juges Royaux des Eaux & Forêts, ont également le droit d'en connoître lorſqu'ils ont été requis, ou qu'ils ont prévenu les Juges des Seigneurs, & même ſans qu'ils aient été requis, ni qu'ils aient prévenu s'il s'agit de délits commis par le Seigneur, aux termes des mêmes articles 11, 12 & 13 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669 & de la Déclaration du 8 Janvier 1715.

D'ailleurs il n'y a que les Officiers du Roi qui puiſſent connoître de la Chaſſe du Cerf & de la Biche. Les anciennes Ordonnances, notamment celle de 1601, confirmées en général par l'article premier du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669, le portent expreſſément. « Voulons que la cap-» ture des délinquants au fait des » Chaſſes, ſaiſie des bâtons, chiens, » filets & engins défendus, & infor-» mation première, appartienne con-» curramment aux Maîtres de nos » Eaux & Forêts, Capitaines des » Chaſſes, Foreſtiers, Verdiers, » Gruyers, ou leurs Lieutenans, » leurs Sergens, Gardes Mortepayes, » par prévention des uns ſur les au-» tres. Art. 27. N'entendons toutes

» fois

» fois par ce que deſſus, préjudicier » à la Juriſdiction de nos ſujets, » ayans haute, moyenne & baſſe Juſ- » tice, enſorte qu'en leurdite Juſtice » le Procès ne puiſſe être fait & par- » fait à ceux qui contreviendront à » la préſente Ordonnance, pour les » crimes & délits commis en leurs » Terres, fors & excepté pour ce » qui concerne le Cerf & la Biche, » dont pour ce regard ſeulement nous » avons attribué & attribuons la con- » noiſſance à nos Officiers comme » deſſus, privativement à tous au- » tres Juges, à la charge toutes fois » que les appellations deſdits Juges » reſſortiront, &c ».

CHAUFFAGES. *Voyez* USAGES.

CHAUSSE, inſtrument de pêche, eſt une eſpèce de petit filet fait en forme de ſac, qu'on met au fond des grands filets, comme les dideaux. La Chauſſe doit être de la maille de dix huit lignes en carré. Art. 9 du tit. 31. *Voyez* DIDEAU.

CHAUX. Il eſt défendu à toutes perſonnes de faire de la Chaux à cent perches près des Forêts du Roi, ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de cinq cent livres d'amende & de confiſcation des chevaux & harnois; & aux Officiers de le ſouffrir ſous pareille peine de cinq cent livres. Art. 12 du tit. 27.

1. CHEMINS. Les Chemins Royaux paſſant par les Forêts du Roi, doivent avoir ſoixante-douze pieds de largeur; & s'il s'en trouve qui en aient d'avantage, ils doivent être conſervés dans leur entier. Art. premier du tit. 28 confirmé par Arrêt du Conſeil du 20 Novembre 1671.

2. Lorſqu'il eſt jugé néceſſaire de faire de nouvelles routes pour la facilité du commerce, & la ſureté publique, dans les Forêts du Roi, c'eſt aux Grands-Maîtres de dreſſer les Procès-verbaux d'alignement, du nombre des arbres qu'il faut couper, & de leur valeur, pour envoyer au Conſeil aux mains de M. le Contrôleur Général. Art. 2 du tit. 28.

3. Les Bois & Brouſſailles qui ſe trouvent dans la largeur de ſoixante pieds, aux Chemins royaux, tant dans les Forêts du Roi que dans celles des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers doivent être coupés & eſſartés, aux frais de Sa Majeſté dans ſes Forêts, & aux frais des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers dans les Forêts, qui leur appartiennent. Art. 3 du tit. 28.

4. Les Particuliers & autres, en retard de faire ces eſſartemens, doivent être condamnés à une amende arbitraire, & contraints par ſaiſie, au paiement tant des ouvrages néceſſaires pour les eſſartemens (dont l'adjudication doit être faite au rabais, au Siége de la Maîtriſe) que des frais & dépens, ſuivant la taxe du Grand-Maître. Art. 4 du tit. 28.

5. Aux termes de cet article, il n'appartient qu'aux Officiers des Maîtriſes de connoître de l'eſſartement des Bois qui ſe trouvent dans les Chemins Royaux paſſant par les Forêts, ſoit qu'elles appartiennent au Roi, ſoit qu'elles appartiennent à des Particuliers. Cela ſe trouve décidé plus formellement encore par un Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1699, par lequel Sa Majeſté, ſur ce qui lui fut repréſenté par ſon Procureur en la Maîtriſe de Tours, que les Tréſoriers de France avoient entrepris de connoître de l'eſſartement des Bois de Chatenay, au travers deſquels paſſe le chemin de Vendôme à Tours (Sa Majeſté) caſſa & annulla tout ce qui avoit été fait par les Tréſoriers, & ordonna que les Religieux de Marmoutier, Proprié-

taires de ces Bois, & Verdaix Voyer, ſeroient tenus de procéder en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Tours, juſqu'à jugement définitif inclusivement, ſauf l'appel ſuivant l'Ordonnance; avec défenſes aux Tréſoriers de France d'ordonner à l'avenir aucunes coupes d'arbres dépendants des Bénéfices & Communautés, en quelques lieux qu'ils fuſſent placés, à peine de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

6. Les bois coupés dans les Forêts du Roi pour mettre les Chemins en largeur ſuffiſante, doivent être vendus par les Grand-Maîtres au profit de Sa Majeſté; ceux coupés dans les Forêts des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers doivent leur demeurer en compenſation des frais de l'eſſartement. Art. 5 du tit. 28.

7. La premiere diſpoſition de cet article, qui donne aux Grands-Maîtres le droit de faire les ventes des Bois provenant des eſſartemens ſe trouve confirmée par deux Arrêts du Conſeil des 2 & 8 Juillet 1726, qui ordonnent que les nouvelles routes qui doivent être faites dans la forêt de Compiegne, & les anciennes qui doivent être eſſartées, le feront ſous l'autorité du Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Soiſſons, & des Officiers de la Maîtriſe de Compiegne, & que les Bois qui en proviendront ſeront vendus par eux en la maniére accoutumée; nonobſtant la prétention du Sur-intendant des Bâtiments du Roi, &c. *Voyez* les Réglemens rapportés ſous le mot BOIS DE DÉCORATION.

8. Aux termes de l'art. 6 du tit. 28, les Officiers des Maîtriſes doivent faire planter dans les angles des places croiſées, biviaires ou triviaires, des croix, poteaux ou piramides, avec inſcriptions & marques apparentes du lieu où chaque Chemin conduit, aux frais du Roi dans les Bois qui lui appartiennent, & dans les autres aux frais des Villes intéreſſées.

Ceux qui auroient rompu les poteaux ou biffé les inſcriptions, doivent être condamnés en 300 liv. d'amende, & punis exemplairement.

9. Par Arrêt du 3 Mai 1720, il eſt ordonné à tous Propriétaires d'héritages aboutiſſant aux Grands-Chemins & branches d'iceux de les planter d'ormes, hétres, chataigniers, arbres fruitiers, & autres ſuivant la qualité du terrein, à la diſtance de trente pieds les uns des autres, & à une toiſe au moins du bord exterieur des foſſés, & ſi aucuns des arbres périſſoient, d'en replanter d'autres dans l'année.

Que faute par les Propriétaires de planter, les Seigneurs ayant droit de voirie, pourront planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voiries, auquel cas les arbres & les fruits leur appartiendront.

Que ceux qui auront rompu ou coupé ces arbres, ſeront pour la premiére fois condamnés en ſoixante livres d'amende, applicable un tiers au Propriétaire, l'autre à l'Hôpital le plus proche des lieux, l'autre au dénonciateur, & pour la ſeconde au fouet.

Que les Maîtres Particuliers feront mention de l'état deſdits arbres dans les Procès verbaux des viſites générales, qu'ils ſont tenus de faire de ſix mois en ſix mois, ſuivant l'art. 6 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1669, &c.

Tous différends pour raiſon des arbres plantés ſur les bords des grands Chemins, ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes,

qui en devoient connoître à l'exclusion de tous autres Juges : décidé par Arrêts du Conſeil des 10 Mars 1739, 3 Mai 1750, & 18 Mai 1751.

Au ſurplus les Officiers des Maîtriſes ne doivent pas ſouffrir qu'il ſoit fait par les Particuliers, de nouveaux chemins ou ſentiers dans les Forêts du Roi. La raiſon de cela ſe trouve dans les Réglemens pour Chatellerault du premier Décembre 1601, & pour Chize & Aulnay des 14 & 25 Juin 1602, art. 14 & 15. » Auſſi tant à cauſe des guerres, que » du grand déſordre qu'il y a eu » par ci-devant eſdites Forêts, cha» cun s'étant licentié de faire des » chemins & ſentiers nouveaux, par » tout où bon leur a ſemblé, enſorte » qu'il eſt à préſent fort mal aiſé » aux Officiers & Sergens, à cauſe » de la multiplicité deſdits chemins » & ſentiers, de ſurprendre les dé» linquants, ſoit au fait de la chaſſe, » pâturage des beſtiaux & larcins de » bois, joint la facilité du tranſport » des pieds d'arbres, leſquels ne » pourroient être abattus, pris, & » emportés que l'on ne s'en pût ai» ſément appercevoir : pour à quoi » pourvoir, avons fait & faiſons in» hibitions & défendes très-expreſſes, » à toutes perſonnes de quelque qua» lité & condition qu'elles ſoient, de » paſſer à pied ou à cheval, ou » faire paſſer leurs bêtes & harnois » au-dedans des Forêts, par autres » routes, ſentiers & chemins, que » ceux qui enſuivent, &c. & à cette » fin enjoignons aux Gardes de faire » relever de foſſés, chacun au-dedans » de leurs Gardes, les avenues des » autres chemins, &c. & où aucuns » des contrevenans aux préſentes dé» fenſes, ſeront trouvés paſſant par » leſdits chemins défendus, ſans com» mettre autre délit, ſeront punis » d'amende arbitraire, & s'ils y ſont » trouvés emportant bois de délit, » ſeront condamnés au double de » l'amende portée par les Ordon» nances. St. Yon, pag. 1112 ».

CHEMINS AUX BORDS DES RIVIERES. *Voyez* MARCHEPIEDS.

CHIENS. Les anciens Réglemens ſur le fait des Chaſſes, défendent à toutes perſonnes, même aux Officiers de mener des Chiens dans les forêts, buiſſons & garennes du Roi, & aux Payſans d'en avoir à une lieue près d'icelles, s'ils ne ſont attachés, ou s'ils n'ont une jambe rompue. *Voyez* les art. 3 des Ordonnances de 1600 & 1601.

Quant aux Chiens couchans, il eſt défendu à toutes perſonnes de chaſſer avec, en quelques lieux que ce ſoit, à peine de deux cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, du triple & de banniſſement à perpétuité hors du Reſſort de la Maîtriſe, pour la troiſiéme. Art. 16 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* le mot CHASSE.

1. CHOMMAGE D'UN MOULIN, eſt le temps qu'il reſte ſans travailler.

Ceux qui par leur navigation ont occaſionné le Chommage des Moulins ſur les Rivieres navigables & flotables, doivent aux Propriétaires ou Fermiers de chacun d'iceux, autant de fois 40 ſ. que le Moulin aura été de fois vingt-quatre heures ſans travailler. Art. 45 du tit. 27.

Il eſt défendu à toutes perſonnes d'exiger plus grandes ſommes, & de retarder la navigation ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts qui ſeront reglés par les Officiers des Maîtriſes ſans modération. *Ibid. Voyez*

l'Arrêt du Conſeil du 9 Mai 1741, contre les Meuniers de la riviere de Vilaine.

La connoiſſance de tous différends ſur les droits de Chommage, appartient aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes. Art. 46 du tit. 27.

Leurs Sentences, ou Ordonnances ſur ces différends, doivent être exécutées par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

1. CLAIRON eſt une eſpèce de trompette dont on ſe ſert à la pêche pour attirer le poiſſon dans les filets.

2. On nomme auſſi Clairon une torche de paille allumée qu'on porte la nuit ſur le bord des eaux, pour éblouir le poiſſon, & le faire donner dans les filets.

3. Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes de ſe ſervir de ces artifices en quelque lieu, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de cinq cent livres d'amende & de baniſſement pour trois ans, aux Officiers de le ſouffrir à peine de 3000 liv. Art. 11 du tit. 31.

CLEFS DU MARTEAU DU ROI. Quels Officiers en ſont les dépoſitaires. *Voyez* MARTEAU, &c.

COLLECTE DES AMENDES, &c. la Collecte des amendes, reſtitutions, confiſcations, & autres ſommes auxquelles les Délinquants ont été condamnés au profit de Sa Majeſté dans les Maîtriſes & Gruries Royales, doit être faite par les Gardes Généraux, Collecteurs des amendes, établis en chacune deſdites Maîtriſes. Art. premier de l'Edit de Mai 1716.

Dans les Maîtriſes où les Offices de Gardes Généraux, Collecteurs, ſont vacants, la Collecte ſe doit faire par les Gardes ordinaires, à tour de rôle, commençant par le plus ancien, chacun pendant un an. Art. 2 du même Edit.

Pendant ce temps les deux Gardes limitrophes du triage de celui qui eſt actuellement chargé de la Collecte, ſont tenus d'y veiller comme aux leurs propres, & doivent répondre des délits qui y ſeront commis: & pour conſtater l'état dudit triage avant que les deux Gardes en prennent la charge, veut Sa Majeſté qu'il en ſoit rapporté Procès-verbal par le Maître Particulier, le premier & le dernier jour de l'année. Art. 3 du même Edit.

Les Gardes ont la liberté, s'ils ne veulent ſe charger de la Collecte, de préſenter aux Officiers quelqu'un capable de la faire. Art. 4 du même Edit.

Celui qui a été ainſi nommé doit être cautionné juſqu'à la ſomme de 400 liv. *Ibid.*

Il doit être reçu ſans frais. *Ibid.*

Tous chargés de la Collecte des amendes, ſoit les Collecteurs en titre, ſoit les Gardes ordinaires, ou leur prépoſé, doivent jouir de la remiſe de cinq ſols pour livre de la Recette actuelle, & de l'exemption de toutes charges publiques. Art. 1, 2, 3, 4 & 5 du même Edit.

C'eſt toujours aux Collecteurs établis dans les Maîtriſes, qu'appartient le droit de faire le recouvrement des amendes qui y ont été prononcées, ſoit qu'il y ait eu appel ou non, ſoit que leſdites amendes aient été augmentées ou diminuées par les Juges ſupérieurs. Art. 23 du tit. 32. Ceux qui auroient entrepris ſur leurs fonctions à cet égard, doivent être condamnés en 1000 liv. d'amende. *Ibid.*

Ces diſpoſitions ont été confirmées par un Arrêt du Conſeil du 2 Avril

1701, qui ordonne qu'une ſomme de 300 liv. à laquelle celle de 100 l. prononcée en la Maîtriſe de Perſeigne, contre les Religieuſes de cette Ville, a été moderée par Sentence de la Table de Marbre de Paris, ſera remiſe aux mains du Receveur de la Maîtriſe par celui de la Table de Marbre qui l'a induement perçue, &c.

Autre du 16 Août 1746, qui ordonne que les articles 17 & 23 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669, & les articles 1, 6, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 27, 28, 30 & 32 de l'Edit de Mai 1716, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait très-expreſſes défenſes au nommé Moriée Herlin, Receveur des amendes de la Table de Marbre de Dijon, de s'immiſcer à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans la Collecte des amendes, reſtitutions & confiſcations prononcées & à prononcer au Siége de la Table de Marbre ſur les appellations des Sentences, Procès-verbaux & autres actes émanés des Maîtriſes Particulieres du Reſſort, à peine de 1000 liv. d'amende pour la première contravention; laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire: condamne ledit Herlin à rendre & reſtituer au nommé Jean-Baptiſte le Blanc, Garde Général, Collecteur des amendes de la Maîtriſe d'Autun, la ſomme de 1350 liv. qu'il a indument retenue par ſes mains pour les cinq ſols pour livre de celle de 5400 liv. à laquelle s'eſt trouvée monter l'amende prononcée contre le nommé François Bonnin & Aſſociés, par Sentence de ladite Table de Marbre du 20 Mars 1743, rendue ſur l'appel du Procès-verbal de récollement des Bois dépendants du Prieuré de St. Jean, &c. à quoi faire ledit Herlin ſeroit contraint par les voies ordinaires, &c.

Les Juges ordinaires ne peuvent connoître de ce qui a rapport aux pourſuites faites pour le recouvrement des amendes prononcées en matiere d'Eaux & Forêts: jugé contre le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, par Arrêt du Conſeil du 29 Février 1752. *Voyez* AMENDES & COLLECTEUR.

COLLECTE DES DENIERS ROYAUX. Les Officiers des Maîtriſes, ceux même qui ne ſont reçus que par commiſſion, ſont exempts de la Collecte des deniers Royaux, & de toutes autres charges publiques. Art. 13 du tit. 2, confirmé par Arrêt du Conſeil des 28 Octobre 1684 & 13 Décembre 1687. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

1. COLLECTEUR DES AMENDES, eſt tenu d'aller prendre au Greffe de la Maîtriſe les Rôles des amendes, que le Greffier doit lui délivrer ſans frais, à peine de privation de ſa Charge. Art. 10 de l'Edit de Mai 1716.

2. Il eſt tenu de ſe charger en recette du montant des Rôles des Maîtriſes & des extraits des Rôles des Tables de Marbre qui lui auront été remis par le Grand-Maître; ſauf à porter en repriſe, les Parties dont les condamnés auront obtenu décharge ou diminution, en cauſe d'appel, en rapportant les ſignifications des Jugemens rendus ſur les appellations; ſauf auſſi à porter en repriſe les amendes dont il n'aura pû ſe faire payer, en rapportant les diligences par lui faites pour parvenir à l'empriſonnement de leurs perſonnes, les certificats de carence de biens & les Sentences qui les auront déclarés inutiles & bannis du reſſort de la Maî-

triſe où les délits ont été commis. Art. 21 & 24 de l'Edit de Mai 1716.

3. Il a trois mois pour faire la Collecte & compter des amendes, dont il y a eu appel, & ce du jour que les appellations ont été jugées. Art. 22 du même Edit.

4. Il doit, le lendemain du premier jour d'Audience de chaque mois, rendre compte des diligences qu'il a faites pour parvenir au recouvrement des amendes. Art. 3 du tit. 4.

5. L'art. 10 du tit. 6 contient la même diſpoſition, & ajoute que, s'il ſe trouve du défaut, négligence ou autre manquement aux pourſuites du Collecteur, il ſera puni à la pourſuite du Procureur du Roi.

6. Le Collecteur demeure reſponſable des amendes, reſtitutions & confiſcations contenues dans le rôle, ſi dans les trois mois du jour qu'ils lui ont été délivrés il ne juſtifie de diligences valables, pour parvenir à l'empriſonnement des condamnés, & ne rapporte des certificats de carence en bonne forme. Art. 20 du tit. 32, & 24 de l'Edit de Mai 1716.

7. Ces diſpoſitions ont été renouvellées & étendues par une Déclaration du 6 Avril 1734 (art. 6.) qui enjoint aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtriſes, de rayer en arrêtant les comptes des amendes, les repriſes des ſommes qui y ſeront employées comme n'ayant pu être recouvrées, faute par les Collecteurs ou Receveurs de rapporter des diligences valables en la forme preſcrite par l'art. 24 de l'Edit de Mai 1716; & de diſtinguer par les finito deſdits comptes les débets clairs qui procéderont des repriſes rayées, de deſtiner les débets clairs aux Receveurs particuliers, ou Receveurs généraux, & de faire faire recette de compte en compte des débets qui procéderont des repriſes rayées, juſqu'à ce que les Collecteurs aient juſtifié de diligences valables, & de l'inſolvabilité des débiteurs, pour opérer le rétabliſſement des repriſes.

8. Les diligences ne doivent être réputées ſuffiſantes, ni les certificats de carence bons & valables, s'ils ne ſont ſignés & certifiés par les Curés, Vicaires, ou par les Juges des lieux, ſur la repréſentation des rôles des Tailles & du Sel, ſauf à être fait nouvelle juſtification par les Officiers de la Maîtriſe & le Procureur du Roi, en cas de ſoupçon de fraude, aux frais du Collecteur s'il eſt en faute; art. 21 du tit. 32.

9. Si le Collecteur ſe trouve convaincu d'avoir fait quelque falſification dans les exploits de perquiſition & certificats de carence, il doit être pourſuivi extraordinairement, & condamné aux Galères. Art. 24 de l'Edit de Mai 1716.

10. Le Collecteur n'eſt encore déchargé de la collecte des amendes, nonobſtant toutes diligences & perquiſitions, qu'après avoir fourni au Grand-Maître un état de ſa recette, & de ſes diligences juſtifiées ſur les rôles par lui préſentés avec les piéces, & que ſur le tout il n'ait été rendu Sentence contradictoire avec le Procureur du Roi, qui ordonne que les parties ſeront paſſées en non valeur; ce que les Procureurs du Roi ſont tenus de requérir, & les Grands Maîtres d'ordonner, à peine de demeurer reſponſables de tous événemens. Art. 24 du tit. 3, & 22 du tit. 32.

Une Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 24 Novembre 1760, ordonne, art. 5, que les condamnés aux amendes ſeront contraints au paiement d'icelles par toutes voies, même par empriſonnement de leurs

perſonnes, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'art. 18 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669; & dans le cas où il ſeroit néceſſaire d'uſer de la voie de l'empriſonnement, Sa Majeſté n'entend que les Collecteurs des amendes puiſſent, ſous le prétexte de la remiſe de 5 ſ. pour liv. qui leur ſont attribués ſur le montant de leur recette par l'art. 19 de l'Edit de Mai 1716, être tenus des frais de capture, conduite, gîte & geolage des condamnés aux amendes; mais ſeront leſdits frais avancés & payés par les Receveurs deſdites amendes, ſur les exécutoires des Officiers des Maîtriſes, viſés par les Grands-Maîtres, chacun dans ſon Département.

Art. 6. Afin que les Collecteurs des amendes ne puiſſent abuſer de cette facilité pour s'épargner les frais dont ils ſont tenus pour le recouvrement deſdites amendes, ils ne pourront uſer de la voie de l'empriſonnement contre les domiciliés, qu'après les avoir diſcutés dans leurs meubles & biens: qu'ils ne pourront également en faire uſage à l'égard des non domiciliés, qu'après avoir fait viſer leurs contraintes par les Procureurs de Sa Majeſté ès Maîtriſes, chacun dans ſon reſſort; & ne pourront les Procureurs du Roi viſer leſdites contraintes, qu'après qu'il leur aura ſuffiſamment apparu des pourſuites & diligences convenables deſdits Collecteurs contre les non domiciliés: & faute par leſdits Collecteurs de ſe conformer aux préſentes diſpoſitions, ils ſeront perſonnellement tenus des frais de capture, conduite, gîte & geolage, ſans qu'ils puiſſent les employer en dépenſe dans les comptes qu'ils rendront aux Receveurs des amendes.

11. Le Collecteur eſt tenu de marquer à la marge des rôles les ſommes qu'il a reçues, & d'en donner quittance ſous peine de reſtitution du quadruple des ſommes dont il n'auroit pas donné quittance, art. 19 du tit. 32; même de donner des ampliations deſdites quittances aux redevables, qui ne ſeront déchargés qu'après les avoir remiſes au Greffe de la Maîtriſe, &c. *Voyez* AMPLIATION.

12. Le Collecteur eſt tenu de compter au Receveur des amendes le dernier jour de chaque quartier, de la collecte des amendes prononcées dans le quartier précédent, & de lui remettre les ſommes qui en proviennent, à la réſerve des cinq ſols pour livre. Art. 19 de l'Edit de Mai 1716.

13. Faute au Collecteur de rendre ſon compte dans ce temps, il doit être contraint par le Receveur, après une premiere ſommation, au paiement du montant des rôles ou des reliquats, même par empriſonnement de ſa perſonne, ſi beſoin eſt, après néanmoins que la contrainte décernée par le Receveur aura été viſée par un Juge. Art. 20 & 25 de l'Edit de Mai 1716.

Les Gardes généraux Collecteurs, ou les Prépoſés à la collecte ſont exempts de toutes charges publiques. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

Les Gardes généraux Collecteurs des amendes pourvus en titre, ont droit de mettre à exécution dans le Reſſort de la Maîtriſe en laquelle ils ſont établis, toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commiſſions tant des Juges des Eaux & Forêts, que des Juges ordinaires: décidé par Arrêts du Conſeil des 15 Janvier 1743, premier Avril 1755, & 6 Juin 1758. *Voyez* AMPLIATION.

COLLET eſt un filet de corde ou de crin, ou de fil d'archal, avec un

nœud-coulant, qu'on tend dans les haies pour prendre le gibier.

Tous Tendeurs de lacs ou colliers, &c. doivent être condamnés pour la premiere fois au fouet, & en trente livres d'amende, & pour la ſeconde fuſtigés, flétris & bannis, ſoit qu'ils aient tendu dans les forêts, garennes & terres du domaine, ou dans celles des Eccléſiaſtiques, Communautés ou Particuliers. Art. 12 du tit. 30 de l'Ordonn. de 1669. *Voyez* CHASSE.

COLOMBIER, il y en a de deux ſortes, le Colombier à pied, bâti en forme de tour, avec boulins ou paniers en dedans, depuis le rez-de-chauſſée juſqu'au haut, & la voliere bâtie ſur pilliers, ou le plus ſouvent dans le coin d'un grenier.

Suivant les Coutumes de Paris, tit. premier, art. 69, & Orléans, tit. 7 art. 168, » le Seigneur Haut-» Juſticier qui a cenſive, peut avoir » Colombier à pied, ayant boulins » juſqu'au rez-de-chauſſée, (Paris » art. 70, & Orléans art. 168) auſſi » le Seigneur non Haut-Juſticier ayant » fief, cenſives & terres en domaines » juſqu'à cinquante arpens, peut » avoir Colombier à pied, (Orléans) » & celui qui a cent arpens de terres » labourables, peut faire en ſes hé-» ritages aux champs une voliere à » pigeons, juſqu'à deux cent boulins » & ſans trappe.

Suivant la Coutume de Tours, tit. premier, art. 37, » peut le Seigneur » de fief faire en ſon fief fuye, ſi bon » lui ſemble.

Suivant la Coutume de Boulonois, tit. 10, art. 44, » un chacun Seigneur » féodal peut en ſon tenement avoir » Colombier.

Suivant la Coutume de Ponthieu, tit. 4, art. 82, » peuvent les demeu-» rans ſur chef-lieu de fief, ſuppoſé » que leur fief n'eût que Juſtice fon-» ciere, tenir en leur chef-lieu Co-» lombier.

Suivant la Coutume de Calais, tit. 2 art. 19, » n'eſt loiſible à aucun te-» nant en cenſive d'avoir Colombier » à pied ayant boulins, manes & » trous juſqu'au rez-de-chauſſée, s'il » n'en a titre & permiſſion du Roi, » & tienne terre en domaine juſqu'à » cent cinquante meſures; mais il eſt » bien loiſible à toutes perſonnes » avoir volieres en ſon héritage, non » excédant toutefois la quantité de » cinquante boulins, manes & trous; » lequel nombre de boulins, manes » & trous ne peut être outrepaſſé & » augmenté, ſinon par ceux qui ont » & poſſédent cinquante meſures de » terre, & au-deſſus.

Suivant la Coutume de Blois, ch. 21, art. 139, » nul ne peut édifier » Colombier & fuye à pied, ſi-» non qu'il ait ce droit, ou qu'il ait » joui de Colombier d'ancienneté.

Suivant la Coutume de Châteauneuf, chap. 23, art. 152, » on ne peut » faire nouveau Colombier, ni trie » où il afflue multitude de pigeons, » en la Juſtice d'autrui, ſans le congé » du Seigneur Châtelain.

Suivant la Coutume de Vaſtang, chap. 8, art. 19, » n'eſt loiſible ni » permis à aucun de faire & avoir » fuie, ni Colombier mouvant de pied » eſdites terres & ſeigneuries, outre » ceux qui d'ancienneté ſont faits » ſans le vouloir & conſentement du » Seigneur.

Suivant la Coutume de Bar, tit. 2 art. 47, » aucun ne peut faire nou-» veau Colombier ſur pied ſans le » congé du Seigneur Haut-Juſticier.

Suivant les Coutumes des Duché & Comté de Bourgogne, chap. 15 art. premier, & Nivernois, chap. 19, art. 1. » on ne peut faire Co-» lombier en pied de nouveau en la

» Juſtice

» Juſtice d'autrui ſans licence du Sei-
» gneur ; (Nivernois) mais l'on peut
» faire Colombier ſur ſolier ſans con-
» gé de Juſtice.

Suivant la Coutume de Melun, tit. 25 art. 341, » nul ne peut nourrir
» pigeons patés dans la Ville de Me-
» lun.

Suivant la Coutume d'Eſtampes, chap. 15 art. 192, » aucune perſonne,
» de quelqu'état & qualité qu'elle ſoit,
» faiſant ſa demeurance dans la Ville
» d'Eſtampes, ne peut nourrir pi-
» geons privés ou autres, patés ou
» non patés, ſous peine de cent ſols
» pariſis d'amende ; ne peut auſſi au-
» cune perſonne de la condition que
» deſſus y tenir Colombier ou voliere,
» pour quelque laps de temps qu'il
» en ait joui, s'il n'eſt fondé en titre
» par écrit.

La Coutume de Bretagne, art. 389 porte, » il n'eſt permis à aucun de
» faire fuie ou Colombier, s'il n'en
» avoit eu anciennement par pied ou
» ſur pilliers, ayant fondemens en-
» clavés dans la terre ; ou s'il n'a trois
» cent journaux de terre pour le
» moins en fief ou domaine noble aux
» environs de la maiſon en laquelle il
» veut faire faire le Colombier ou la
» fuie, & ores qu'aucun eût ladite
» étendue, il n'en peut toutefois faire
» bâtir de nouveau s'il n'eſt noble ; &
» n'eſt loiſible à autres perſonnes, de
» quelque qualité qu'elles ſoient, d'a-
» voir ni faire tries, trapes ou autres
» refuges, pour retirer, tenir & nour-
» rir pigeons aux maiſons des champs,
» ſur peine d'être démolies par la
» Juſtice du Seigneur du fief ou ſupé-
» rieur, & d'amende arbitraire.

L'art. 392 de la même Coutume porte, » quand aucun fait édifice en
» ſa terre au préjudice d'autrui, ſi
» celui édifice eſt fait publiquement,
» & au vu & ſçu de ceux à qui il pour-
» roit porter préjudice, ils doivent
» s'oppoſer auparavant la perfection
» dudit édifice ; & par après ni pour-
» roient venir par oppoſition, mais
» pourront dedans l'an & jour après
» celui édifice parfait, demander par
» action, démolition dudit édifice,
» payant les miſes & coutages d'ice-
» lui ; & après ledit an & jour, ſi ledit
» édifice leur portoit préjudice, peu-
» vent demander ſeulement être dé-
» dommagés dedans ſix ans à comp-
» ter depuis la perfection dudit édi-
» fice : ce qui ne ſera entendu des
» Colombiers, retraites à pigeons,
» & moulins, deſquels on pourra de-
» mander la démolition dedans quinze
» ans.

Dans les Coutumes qui n'ont point de diſpoſitions touchant les Colombiers ou volieres, tout propriétaire de terres peut en avoir ſi bon lui ſemble & comme bon lui ſemble, parce qu'il eſt permis à chacun de faire ſur ſon fonds tout ce qu'il veut pour ſon utilité ou ſa commodité ; c'eſt le ſentiment de Papon, liv. 13, tit. 2, chap. 32 ; de Ferriere, ſur l'article 69 de la Coutume de Paris ; d'Auzannet, ſur les articles 69 & 70 de la même Coutume, où il cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris en la Grand-Chambre le 2 Mars 1630, qui l'a jugé ainſi.

Des peines contre ceux qui tuent ou volent les pigeons d'autrui. *Voyez* PIGEONS.

La connoiſſance de toutes actions concernant les Colombiers, volieres & attrapes de pigeons, appartient aux Officiers des Eaux & Forêts. *Voyez* l'Edit donné par Henri II en Novembre 1554 pour la Bretagne, confirmé par Arrêts notables du Conſeil des 15 Avril 1636, & premier Mars 1641, & l'Edit d'Octobre 1636. *Voyez* auſſi le mot COMPÉTENCE.

COMMERCE DE BOIS. Il eſt défendu à tous Habitans des maiſons ſituées dans l'enclos & aux rives des Forêts du Roi, de faire aucun commerce de bois, & d'en amaſſer plus qu'il n'en faut pour leur chauffage, à peine de confiſcation, d'amende arbitraire, & de démolition des maiſons. *Voyez* RIVERAINS.

2. Il eſt également défendu aux Gardes de faire commerce de Bois, de tenir des atteliers dans leurs maiſons, de ſe rendre Adjudicataires, ou s'aſſocier avec les Marchands, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double, & de deſtitution pour la ſeconde. Art. 12 du tit. 10.

3. Il leur eſt défendu même d'exercer aucun métier où l'on emploie du bois, à peine de deſtitution, de cinquante livres d'amende, & de confiſcation des bois trouvés dans leurs maiſons. Art. 31 du tit. 27.

4. Les Officiers des Maîtriſes ne peuvent faire commerce de bois, ni ſe rendre Adjudicataires ou cautions des Adjudicataires des ventes de bois, &c. Il en eſt de même des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers de Juſtice ou de Finance, &c. *Voyez* ADJUDICATAIRES.

1. COMMIS DES RECEVEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES ET BOIS. Par Edit donné au mois de Mars 1708, il fut créé des premiers Commis dans chaque Généralité & Pays d'Etats du Royaume, pour faire, en l'abſence des Receveurs généraux, toutes les fonctions qui leur ſont attribuées, & tenir les Regiſtres de recettes & dépenſes.

2. Il devoit y en avoir deux, l'un ſous le titre d'ancien & mi-triennal, l'autre ſous le titre d'alternatif & mi-triennal.

3. Ces premiers Commis devoient faire, comme on vient de le dire, en l'abſence des Receveurs généraux, toutes leurs fonctions, & principalement la recette du prix des ventes des bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, tant régulières que ſéculières, même des frais taxés par les Grands-Maîtres pour les viſites, balivages, martelages, ventes & adjudications, journées, recollemens & autres droits qui devoient être payés par les Adjudicataires, pour être les deniers employés par leſdits Commis, ſuivant leur deſtination, ſoit que les adjudications fuſſent déjà faites ou à faire, même les prix des bois dont les termes étoient échus, & dont les deniers n'étoient pas encore employés, ou portés au Tréſor Royal, ſoit auſſi que les adjudications faites auparavant fuſſent à la charge d'en remettre le prix au Tréſor Royal, ou aux mains d'un notable Bourgeois ou ailleurs; ſur toutes leſquelles ſommes leſdits premiers Commis devoient retenir un ſol pour livre, pour droits, ports, voitures & autres frais de recouvrement.

4. Ils devoient encore avoir un denier pour livre du prix des ventes des Bois du Roi, tant ordinaires qu'extraordinaires, même des chablis; ce dernier faiſant partie des douze qui avoient été attribués aux Inſpecteurs, Conſervateurs, &c.

5. Ils devoient jouir des mêmes priviléges & exemptions que les Receveurs généraux.

6. Mais pour procurer aux Receveurs généraux la liberté de ſe choiſir eux mêmes des Commis convenables, les Offices de premiers Commis furent réunis & incorporés à ceux des Receveurs, avec faculté à ces derniers de les exercer eux-mêmes, & jouir des émolumens y attribués, ſans être obligés de ſe faire recevoir,

ni prêter nouveau ſerment ; ou de déſunir & vendre leſdits Offices, même d'y commettre toutes fois & quantes, ſur leurs ſimples procurations, telles perſonnes que bon leur ſembleroit, pourvu qu'ils euſſent vingt-deux ans accomplis.

7. Ces Offices ont été enfin ſupprimés par Edit du mois de Juillet 1715, qui donne aux Receveurs généraux le droit de faire, au lieu des premiers Commis, la recette du prix des bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, tant ſéculières que régulières. *Voyez* RECEVEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES & BOIS.

1. COMMIS (OFFICIERS). Les Officiers des Eaux & Forêts exerçant par commiſſion, doivent jouir pendant le temps qu'elles ſubſiſtent, de tous les honneurs, priviléges & exemptions attribués aux Officiers pourvûs en titre. Art. 9 du tit. 2.

2. Ils ne ſont point obligés de faire enregiſtrer leurs commiſſions aux Chambres des Comptes, ou Bureaux des Finances : jugé par Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1712.

3. Ils ne ſont pas même obligés de ſe faire recevoir aux Tables de marbre, jugé par Arrêt du Conſeil du 19 Août 1738.

4. Les Gardes exerçant par commiſſion, excepté ceux des Maîtriſes de Paris, Fontainebleau, Crecy & Seſanne, ne ſont tenus qu'à ſe faire recevoir aux Siéges des Maîtriſes, ſans faire enregiſtrer leurs commiſſions aux Chambres des Comptes ou Bureaux des Finances, ni ailleurs ; jugé par Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1728, avec Lettres-Patentes.

COMMIS, GARDES-VENTES. *Voyez* FACTEURS.

1. COMMISSAIRES, en général, ſont des perſonnes choiſies, à la prudence deſquelles on confie le ſoin de quelque affaire.

2. Les Procès concernant la matière des Eaux & Forêts, inſtruits par Commiſſaires, ne tombent point en diſtribution ; ils doivent être rapportés par ceux qui les ont inſtruits. Art. 10 du tit. 2.

3. Sur quoi il faut remarquer que les Maîtres particuliers ont toujours droit de préſider au Jugement des Procès, quoiqu'ils aient été inſtruits par les Lieutenans, & que les Lieutenans ont droit d'aſſiſter aux Jugemens, & de prendre part aux épices, quoique les Maîtres particuliers aient fait les inſtructions. *Voyez* les Réglemens rapportés ſous les mots LIEUTENANT & MAISTRE PARTICULIER.

1. COMMISSAIRES DE MARINE, ſont des Officiers dont le principal emploi eſt de viſiter les Bois que les Particuliers ont déclaré vouloir faire abattre, pour reconnoître & marquer les pieces propres au ſervice de la Marine.

2. Il eſt expreſſément défendu au Commiſſaire de Marine de donner aucunes permiſſions aux Propriétaires d'abattre leurs Bois, avant les ſix mois du jour de la Déclaration faite au Greffe de la Maîtriſe, à peine de demeurer reſponſables en leur privé nom, des peines & amendes portées par l'Ordonnance contre ceux qui abattent ſans déclaration. *Voyez* BOIS DE CONSTRUCTION.

COMMISSAIRES DES CHASSES. Ces Officiers ont été ſupprimés par l'Ordonnance de 1669. Art. 41 du tit. 30.

1. COMMISSION eſt la ſubdélégation, & le pouvoir qu'on donne à un Juge, d'inſtruire un Procès, de faire une viſite ou une deſcente, &c. d'exercer quelque charge, &c.

2. Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent adreſſer leurs commiſſions pour inſtructions ou viſites, qu'aux Officiers des Maîtriſes.

Ce qui concerne les commiſſions pour inſtruire ſe trouvera ſous le mot INSTRUCTIONS; ce qui concerne les Commiſſions pour viſites, ſous le mot VISITES.

3. COMMISSIONS POUR L'EXERCICE DES CHARGES VACANTES. Les Grands-Maîtres peuvent commettre à la place des Officiers qu'ils ont interdits pour abus & malverſations, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté. Art. 5 & 7 du tit. 3.

4. Mais ils ne peuvent donner aucunes Commiſſions indéfinies, pour exercer à la place des Officiers abſens ou décédés; jugé par Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1691, qui caſſe une Commiſſion donnée par le ſieur Savary, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Rouen, le 26 Octobre 1690, au ſieur Dallet fils, pour faire les fonctions de Procureur du Roi en la Maîtriſe de Caudebec, au lieu & place du ſieur Dallet pere, ſe diſant valetudinaire. Fait défenſes audit Dallet fils de ſe ſervir de cette Commiſſion, ſauf au ſieur Savari & au Maître Particulier de Caudebec, à commettre en cas d'indiſpoſition ou d'abſence du Procureur du Roi, perſonnes ſuffiſantes & capables, par Commiſſions particulières, ſur chaque affaire dont l'expédition ſe pourſuivra pendant l'indiſpoſition ou l'abſence du Procureur du Roi.

5. Autre du 13 Décembre 1712, qui caſſe une Commiſſion donnée le 27 Septembre 1712 par le ſieur Maclot, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne, au ſieur Martin, pour faire les fonctions de Procureur du Roi en la Maîtriſe de Chaumont-en-Baſſigni, juſqu'à ce qu'il eût obtenu des proviſions. Fait défenſes audit ſieur Maclot & autres Grands-Maîtres, de donner de pareilles Commiſſions indéfinies; ſauf en procédant à leurs viſites, ventes, & réformations, ou en leur abſence aux Maîtres Particuliers, à commettre à la place des Officiers décédés ou abſents, pour chaque fait particulier, & pour cas qui requierent célérité ſeulement; pourvû que les fonctions n'en appartiennent ſucceſſivement à d'autres Officiers ſuivant l'Ordonnance de 1669. *Voyez* ABSENCE.

6. En effet les Grands Maîtres ou Maîtres Particuliers ne peuvent donner de Commiſſion pour des fonctions qui appartiennent ſubſidiairement à un autre Officier; en ce cas cet Officier pourroit ſe pourvoir, & ſe plaindre de la ſpoliation de ſes prérogatives; comme le Lieutenant, ſi l'on commettoit à l'exercice de la Charge de Maître particulier.

7. Sur quoi il faut remarquer, qu'ayant été depuis ces Arrêts créé des Offices de Subſtituts, qui ont été réunis aux Offices des Procureurs du Roi, moyennant finance, les Procureurs du Roi ſont en droit de ſe faire remplacer par qui bon leur ſemble, pourvû que ces Commiſſaires aient les qualités requiſes. *Voyez* SUBSTITUTS.

8. C'eſt aux Grands-Maîtres de commettre des Gardes pour la conſervation des Forêts, depuis que les Offices en titre ont été ſupprimés. *Voyez* GARDES.

1. COMMITTIMUS, eſt un droit ou privilége accordé par le Roi à quelques particuliers & Communautés de plaider ou défendre en première inſtance devant d'autres

Juges que ceux à qui la connoiſſance des matières dont il s'agit, eſt attribuée par leur établiſſement.

2. En matière d'Eaux & Forêts on ne peut, en vertu de *Committimus*, ou de quelqu'autre privilége que ce ſoit, demander ni défendre que devant les Juges des Eaux & Forêts. Art. 9 du titre premier.

3. Cette diſpoſition eſt une ſuite de l'art. premier du tit. premier, qui porte » que les Juges établis pour » le fait des Eaux & Forêts, connoî» tront tant au civil qu'au criminel, » de tous différends qui appartien» nent à la matière des Eaux & » Forêts, entre quelques perſonnes, » & pour quelque cauſe qu'ils aient » été intentés. De l'art. 14 du même » titre, par lequel Sa Majeſté fait ex» preſſes défenſes à tous Prevôts, » Châtelains, Viguiers, Baillifs, Sé» néchaux, Préſidiaux & autres Juges » ordinaires, Conſuls, Gens tenant » les Requêtes de l'Hôtel & du Pa» lais, au Grand Conſeil, même aux » Cours de Parlement en première » Inſtance, de prendre connoiſſance » des matières d'Eaux & Forêts, &c.

» Et des art. 11 du tit. 24, & 5 du » tit. 26 de la même Ordonnance, » qui portent que tous Seigneurs, Ec» cléſiaſtiques & Communautés pour» ront ſe pourvoir devant les Grands» Maîtres, ou les Officiers des Maî» triſes, contre ceux qui leur auront » fait tort dans leurs Eaux & Forêts, » ſans que les Défendeurs, de quel» que qualité qu'elles ſoient, puiſſent » décliner la Juriſdiction.

4. Elle ſe trouve confirmée par l'art. 25 du tit. 4 de l'Ordonnance civile de 1667, qui porte » que les » cauſes & procès concernant le Do» maine, & ceux où les Procureurs » du Roi ſeront ſeuls Parties, ne » pourront être évoqués des Sièges » ordinaires en vertu de *Committimus*.

5. Et par l'art. 26 du même titre, qui porte » que les cauſes pendantes » au Grand Conſeil, Chambres des » Comptes, Cours des Aydes, Cours » des Monnoies, Elections, Greniers » à Sel, & autres Juriſdictions ex» traordinaires, & dont la connoiſ» ſance leur appartient par le titre de » leur établiſſement ou par attribu» tion, ne pourront être évoquées » en vertu de *Committimus*. *Voyez* l'Arrêt du 8 Juin 1756.

Ces Loix ont prévalu ſur la prétention même des Parlemens, (que leurs Membres ne peuvent être jugés que par eux), ainſi qu'il paroît par un Arrêt du Conſeil du 7 Mai 1686, qui ordonne que la procédure commencée à la Table de Marbre de Metz, contre le ſieur Lefevre, pour malverſations commiſes dans l'exercice de la Charge de Lieutenant en la Maîtriſe, ſera continuée à la Table de Marbre nonobſtant la réclamation du Parlement de Metz, dont ledit ſieur Lefevre étoit alors Conſeiller.

7. De même ſur la prétention des Officiers des Cours des Aydes; ainſi qu'il paroît par un Arrêt du Conſeil du 6 Avril 1751, qui ordonne que la procédure extraordinaire commencée en la Maîtriſe de Bordeaux, pour fait de Chaſſe, à la requête du ſieur Rageneau, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, contre le ſieur Dupin, Préſident en la Cour des Aydes, ſera continuée juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel; fait défenſes aux Officiers de la Cour des Aydes de troubler à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Officiers de la Maîtriſe dans l'exercice de la Juriſdiction qui leur eſt attribuée.

8. De même ſur les évocations générales & *Committimus* au Conſeil

ou au Parlement, ainſi qu'il paroît par un Arrêt du 25 Octobre 1704, contre la Dame de Feuquieres.

Autre du 18 Mai 1711, contre le Prince de Tingri.

Autre du 28 Juin 1729, contre l'Abbé de S. Fleurant-le Vieil.

Autre du 23 Février 17.. 5, contre le ſieur Marquis d'Arcy, rapporté ſous le mot GARENNES.

COMMITTIMUS ACCORDÉ AUX OFFICIERS DES EAUX & FORESTS. *Voyez* CAUSES COMMISES.

COMMUNES. Sont les bois, prés, marais, iſles, pâtis, landes, bruyeres & pâtures, qui appartiennent à des Communautés d'Habitans.

Les biens de cette nature appartiennent à tous en commun, & ne peuvent être partagés. « C'eſt une » exception de la regle de droit, » *ne quis in communione remanere co-* » *gatur*, parag. 1. *inſt. de rerum divi-* » *ſione*, Jovet *verbo uſages* ».

Ils ne peuvent être aliénés ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine contre les Conſuls, Echevins, Procureurs, Syndics, ou autres chargés des affaires des Communautés, qui auroient paſſé les contrats, ou ſeulement aſſiſté aux délibérations tenues à cet effet, de 3000 liv. d'amende ſolidaire au profit des Hôpitaux des lieux, & contre les acquéreurs de nullité des contrats & perte du prix des acquiſitions, auſſi applicable aux Hôpitaux. *Voyez* la Déclaration du mois d'Avril 1667.

Ils ne peuvent être ſaiſis pour dettes; jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 25 Avril 1651, rapporté au Journal des Audiences, tom. premier, liv. 7, chap. premier.

Les arbres épars qui ſe trouvent ſur les Communes appartiennent à la Communauté, & non au Seigneur; jugé par Arrêts du Parlement de Bretagne, des 2 Avril 1618 & . . . . . 1692 rapportés par Dufail, & par Arrêt du Conſeil du 11 Novembre 1738, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtriſe de Nantes contre le ſieur . . . pour 8 à 9 arbres qu'il avoit fait abattre, comme Seigneur ſur les Communes de St. Etienne de Montluc & Cordemais.

Lorſque les Communes ſont de la conceſſion gratuite des Seigneurs, ſans charges, redevances, preſtations ou ſervitudes, le tiers en peut être diſtrait & ſéparé à leur profit, s'ils le demandent, & que les deux autres tiers ſuffiſent pour la Communauté: ſinon le partage n'a lieu, & alors les Seigneurs n'ont que le droit d'uſage comme premiers Habitans. Art. 4 & 5 du tit 25.

Pour les conteſtations qui peuvent naître entre les Seigneurs & les Vaſſaux, ſur cette diſpoſition *en cas que les deux autres tiers ſuffiſent pour la Communauté*, il faut avoir recours aux coutumes & uſages, puiſque les Ordonnances n'établiſſent aucune regle à cet égard: Ferriere aſſure que les Seigneurs ne peuvent demander le partage, ſi les Communes ne ſont au-deſſus de cinquante arpens, & cite un Arrêt du 24 Mai 1658 rapporté au Journal des Audiences, qui l'a ainſi jugé. Jovet dans ſa Biblioteque fait mention du même Arrêt, & dit l'avoir entendu prononcer.

M. de Freminville dans ſa pratique univerſelle des droits ſeigneuriaux, remarque que toutes les Ordonnances ont tendu à favoriſer les Communautés, parce qu'elles ſeules portent les charges publiques, & que ſi on leur ôte leurs communes, elles ne ſeront plus en état d'y ſuffire.

Quelques fois le Conſeil a jugé

à propos d'adoucir la clauſe qui porte, que le partage n'aura lieu quand les deux tiers ne ſeront pas ſuffiſans, &c. en ordonnant alors que le Seigneur auroit une certaine portion par forme de cantonnement. *Voyez* au Recueil, l'Arrêt du 7 Avril 1750 entre le Seigneur & les Habitans de Lere.

La conceſſion ne peut être réputée gratuite de la part des Seigneurs, ſi les Habitans ne ſont exempts de toutes charges & redevances; & s'ils paient quelque choſe en argent, corvées ou autrement, la conceſſion doit paſſer pour onéreuſe, quoique les Habitans n'en repréſentent pas le titre: alors il ne ſe doit faire aucune diſtraction au profit du Seigneur, qui n'aura que le droit d'uſage en la maniere accoutumée. Art. 5 du tit. 25.

Les partages entre les Seigneurs & les Communautés doivent être faits par les Grands-Maîtres en connoiſſance de cauſe, ſur les titres repréſentés, par avis & rapports d'Experts & les frais payés par les Seigneurs & les Habitans à proportion du droit qu'ils auront en la choſe partagée. Art. 19 du tit. 25.

Les anciennes Ordonnances apprennent à juger de la validité des titres qui ſeront préſentés par les Seigneurs: celle d'Henri III donnée aux Etats tenus à Blois en Novembre 1576, confirmée par Edit donné à Paris en Mai 1579, art. 284. porte en termes formels, » enjoignons à » nos Procureurs faire informer diligemment & ſecrettement ceux qui » de leur propre autorité ont ôté & » ſouſtrait les lettres, titres & autres » enſeignemens de leurs ſuiets pour » s'accommoder des communes dont » ils jouiſſoient auparavant, & ſous » prétexte d'accord les ont forcé de » ſe ſoumettre à l'avis de telles per- » ſonnes que bon leur a ſemblé; & » en faire pourſuite diligente; décla- » rant dès à préſent telles ſubmiſ- » ſions, compromis, tranſactions » ou Sentences arbitrales ainſi faites » de nul effet. Saint-Yon, liv. pre- » mier, tit. 32, art. 9.

Les portions échues aux Habitans demeurent franches & déchargées de toutes ſervitudes, ſans que les Seigneurs puiſſent y prétendre aucun droit d'uſage, chauffage ou pâturage, pour eux ni leurs fermiers, domeſtiques, chevaux & beſtiaux, art. 6 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.

Lorſque dans les pâtures, marais, prés & pâris échus aux Habitans, ou tenus en commun ſans partage, il ſe trouve des endroits inutiles & ſuperflus, dont les Communautés puiſſent ſe paſſer ſans diminuer le pâturage, ils peuvent être donnés à ferme ſur un réſultat d'aſſemblée faite dans les formes pour une, deux ou trois années, par adjudication des Officiers des lieux ſans frais; pour le prix en provenant être employé aux réparations des Paroiſſes dont les Habitans ſont tenus, ou autres urgentes affaires des Communautés, art. 7 du tit. 25.

La part des Habitans en la pêche doit être donnée à ferme, par adjudication en l'Audience ou place ordinaire à tenir les plaids, par le Juge des lieux en préſence du Procureur d'office & du Syndic de la Paroiſſe, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans frais ni droits, après deux publications aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales & aux deux Marchés publics, pour être le prix de l'adjudication employé aux réparations de l'Egliſe, & autres dont les Habitans peuvent être tenus, ou aux néceſſités

plus preſſantes de la Communauté. Art. 17 du tit. 25.

Il eſt défendu à tous les Habitans, autres que les Adjudicataires, qui ne peuvent être plus de deux en chaque Paroiſſe, de pêcher en aucune maniere, même à la ligne, à la main ou au panier, dans les eaux, riviéres, étangs, foſſés, marais & pêcheries communes, nonobſtant toutes coutumes & poſſeſſions contraires, à peine de trente livres d'amende & un mois de priſon pour la premiere fois, & de cent livres d'amende & banniſſement de la Paroiſſe pour la récidive. Art. 18 du tit. 25.

Sur l'adminiſtration des biens communaux, *voyez* au Recueil, les Ordonnances de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, des 4 Janvier 1747, 20 Mars 1748, & 15 Mars 1757.

Des pâturages communs. *Voyez* PASTURAGES.

Des Bois appartenant aux Communautés. *Voyez* BOIS.

Des peines & amendes pour délits commis dans les eaux, prés, patis & bois communs. *Voyez* les mots AMENDES & RESTITUTION.

Toutes actions concernant les uſages, communes, landes, marais, patis, pâturages, panages, poiſſons & glandées, ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes, art. 2 du tit. premier, confirmé par Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1707, qui maintient les Officiers de la Maîtriſe de Chinon dans le droit de connoître des matieres concernant les marais, pâtis & communes des Paroiſſes dans l'étendue de la Maîtriſe, & de faire ou homologuer les baux à ferme de ces biens; fait défenſes à tous autres Juges, même aux Intendans & leurs Subdélégués, d'en prendre connoiſſance, & aux Parties de ſe pourvoir pour raiſon de ce ailleurs qu'en la Maîtriſe en premiere inſtance, à peine de nullité, caſſation des procédures, & de cinq cent livres d'amende.

Autre du 6 Janvier 1739, qui ordonne que les art. 2 du tit. premier, 4 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, notamment celui du 19 Juin 1731 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant les Officiers de la Maîtriſe de Caën connoîtront, à l'excluſion des Juges ordinaires, de ce qui concerne les prairies de Caen, Louvigni & autres qui ſont communes après les ſecondes herbes, tant pour les entrepriſes faites & à faire ſur le pâturage commun d'icelles, que pour régler la maniere d'en uſer; fait défenſes au ſieur de Louvigni de porter pareilles matieres devant ſon Sénéchal, & au Sénéchal d'en connoître à peine de nullité, caſſation des procédures, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. ce qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, &c. pour leſquelles ne ſera différé, &c.

Autre du 20 Février 1742, qui fait défenſes à tous Juges, Gruyers ou ordinaires des Seigneurs, de prendre connoiſſance des uſages, délits, abus & malverſations commiſes dans les Eaux & Forêts des Communautés, &c.

Autre du 31 Juillet 1742, qui ordonne que les articles 2 & 14 du tit. premier, 4 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, ſans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Paris, &c. les nommés Pluget & Guenin ſeront tenus de répondre en la Maîtriſe de Bar-ſur-Seine

Seine ſur l'aſſignation à eux donnée à la Requête du Procureur du Roi, pour avoir enlevé des terres & gazons ſur les communes de la Paroiſſe de Balnoſt.

Autre du 25 Juin 1744, qui ordonne qu'une Sentence rendue en la Maîtriſe de Rhodez le 23 Juillet 1742, au ſujet du cours des eaux & du défrichement d'une portion de marais & pâtis communs de la Paroiſſe de Viatelles, portant défenſes aux Parties *de procéder ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, &c.*

Autre du 22 Décembre 1750, qui maintient les Officiers de la Maîtriſe de Saint Dizier dans le droit de faire, à l'excluſion des Officiers Municipaux, les adjudications tant des bois que des communes.

Autre notable du 2 Septembre 1755, qui caſſe une adjudication faite le 14 Avril 1755 par le ſieur Lorrain Subdélégué de M. l'Intendant de Châlons, des prés, pâris & droits de pêche appartenant à la communauté des Habitans de Poiſſons; fait défenſes à ce Subdélégué de faire à l'avenir de pareilles adjudications ſauf aux Habitans à ſe retirer vers M. Telles, Grand Maître du Département de Champagne, pour être fait une nouvelle adjudication, conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles 7 & 17 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.

Autre du 14 Septembre 1756, qui ordonne que les adjudications ou fermes des communes de la Paroiſſe de Cheville, ne pourront être faites que par le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtriſe.

Autre du 2 Novembre 1756, qui ordonne que les Habitans des Communautés de la Province de Champagne ſeront tenus de ſe conformer aux articles 2 du tit. premier, 7, 12 & 17 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, en ce qui concerne les adjudications des pâtis, uſages, communes, rivieres & bois taillis; fait défenſes aux Intendans & tous autres d'en connoître, &c. *Voyez* au Recueil.

Autre du 4 Octobre 1757, qui maintient les Officiers des Maîtriſes dans le droit de connoître à l'excluſion de tous autres Juges, de ce qui concerne les prés, pâris, landes & marais appartenant aux Communautés d'Habitans, ſoit pour entrepriſes ſur iceux, ou pour la maniere d'en uſer.

Autre du 31 Janvier 1758, qui caſſe un Arrêt du Grand Conſeil, en ce qu'il ordonnoit que ſur une conteſtation pour droits d'uſage dans les communes de la Paroiſſe de

les Parties ſeroient tenues d'y procéder; ordonne ledit Arrêt de 1758, que pour raiſon de ce les Parties procéderont en la Maîtriſe d'Argentan juſqu'à Jugement définitif inclusivement, ſauf l'appel à la Table de Marbre.

Tous différents ſur les partages des communes entre les Seigneurs, Officiers, Syndics, Habitans, doivent être portés devant les Grands Maîtres, ou les Officiers des Maîtriſes, & non devant les Juges ordinaires auxquels il eſt expreſſément défendu d'en connoître, art. 20 du tit. 25, confirmé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des

29 Mars 1740, par lequel Sa Majeſté évoque à ſoi & à ſon Conſeil l'inſtance d'entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Égliſe Cathédrale de Châlons-ſur-Saone, comme Seigneurs de la Paroiſſe de Cham-

pigneul & les Habitans dudit lieu, ſur la demande de triage des prés, pâtis, bois, marais & autres uſages étant dans l'étendue du lieu de Champigneul; & pour faire droit ſur leſdites conteſtations, les renvoie devant le ſieur de Courtagnon, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne, juſqu'à Jugement définitif inclusivement, ſauf l'appel au Parlement de Paris.

20 Juin 1741, qui ordonne que ſans avoir égard à une Sentence du Bailliage de Thionville, ni à un Arrêt du Parlement de Metz que Sa Majeſté a caſſé & annullé, les Seigneur & Habitans du lieu de S. Ankange ſeront tenus de porter leurs conteſtations, au ſujet du partage de leurs bois communaux, devant le ſieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz, pour être par lui jugées définitivement, ſauf l'appel au Conſeil, conformément aux articles 2 & 14 du tit. premier, 22 du tit. 3, 4, 12, 19 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.

12 Septembre 1741, qui caſſe & annulle un acte en forme de réglement, fait le 18 Juin 1738 par les Officiers du Bailliage de Langres, pour les pâtis & communaux des Paroiſſes ſituées ſous le reſſort de ce Bailliage; ordonne que l'art. 20 du tit. 25, les Arrêts du Conſeil des 16 Mai 1725, 22 Février 1729, 19 Juin 1731, 29 Mars 1735, & particulierement celui du 6 Mars 1736, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait défenſes aux Officiers du Bailliage de Langres, & à tous autres, de troubler à l'avenir les Officiers des Eaux & Forêts dans leurs fonctions, & de prendre connoiſſance des prés, pâtis communs, ni du partage d'iceux, à peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire.

15 Janvier 1743, qui caſſe un Jugement de la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Beſançon, & ordonne que la demande en partage de bois communs formée par les Habitans de Chantran contre les Habitans de Reugni ſera reportée devant le ſieur d'Auxi, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, pour être procédé au partage deſdits bois, s'il y a lieu, conformément aux articles 22 du tit. 3, & 19 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.

4 Février 1744, qui caſſe une Sentence rendue au Bailliage de Caen, au ſujet du partage des communes de la Paroiſſe de Petiville, ordonne que les art. 2 & 14 du tit. de la Juriſdiction, 4 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, enſemble les Arrêts du Conſeil des 17 Août 1700, 19 Juin 1731, 6 Janvier 1739, 12 Septembre 1741, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, pour raiſon du partage demandé, les Parties ſeront tenues de ſe pourvoir & procéder en premiere inſtance devant les Officiers de la Maîtriſe, juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel, &c.

5 Septembre 1752, par lequel Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux Arrêts de la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Beſançon, ordonne que les articles 22 du tit. 3, 11, 19 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, enſemble la Déclaration du 8 Janvier 1715, & l'Edit de Mai 1716, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence les demandes formées par le ſieur de Lampinel, Seigneur de Sainte-Marie en Chaux, devant le Juge de Bruche, pour raiſon des droits qu'il pré-

cend avoir dans la forêt de Monmort, dépendante dans la Communauté de Bruche, ſeront portées devant le ſieur Fleuri, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, pour être procédé juſqu'à Jugement définitif incluſivement, ſauf l'apel au Conſeil.

Les Officiers des Maîtriſes ſont bien en droit de connoître de toutes actions en demandes de triages, &c. mais il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres de régler ces partages, art. 22 du tit. 3, & 19 du tit. 25, confirmé par Arrêt du Conſeil du 14 Juillet 1750. Au Recueil *voyez* TRIAGE.

COMMUNICATIONS QUI DOIVENT ETRE FAITES AUX PROCUREURS DU ROI DES MAITRISES. Tous décrets de Juſtice, dénombremens, aveux, accencemens, affeagemens, contrats, déclarations, titres nouveaux, reconnoiſſances & aliénations des héritages de toute nature ſitués dans l'enclos & aux rives des Forêts du Roi, doivent être communiqués aux Procureurs de Sa Majeſté aux Maîtriſes, pour être par eux préſentés aux Grands-Maîtres, & ſur leurs avis être blâmés, ſi beſoin eſt, afin qu'il ne ſoit rien vendu, aliéné ou affeagé, qui dépende du Domaine de Sa Majeſté, à peine de nullité de tous actes faits ſans cette formalité; leſquels ne pourront faire foi contre Sa Majeſté, pour l'établiſſement d'aucuns droits ou ſervitudes, ni pour la propriété des héritages dans les aveux, dénombremens, &c. Art. 11 du tit. 6.

2. Si les Procureurs du Roi donnent de leur mouvement quelques conſentemens, ils demeurent reſponſables de tous événemens. *Ibid.*

3. L'art. 8 du tit. 27 répéte les mêmes diſpoſitions, & ajoute que les aveux & dénombremens, contrats d'acquiſitions & déclarations, ne pourront être reçus, vérifiés, enregiſtrés ni enſaiſinés aux Chambres des Comptes ou Bureaux des Finances, ni par les Seigneurs particuliers, ou leurs Officiers, qu'après qu'ils auront été communiqués aux Procureurs du Roi, & ſur leur conſentement, ou le jugement des oppoſitions, s'il y en a eu, dont ſera fait mention dans les actes de réception, enregiſtrement & enſaiſinement, à peine contre les Officiers de mille liv. d'amende pour la première contravention, du double pour la ſeconde, & de perte de leurs Charges pour la troiſième; contre le Seigneur, de réunion des droits féodaux au Domaine du Roi, & contre les particuliers, de confiſcation des biens mentionnés dans les aveux & autres actes non communiqués.

4. Tous procès verbaux de criées, affiches & publications de maiſons, terres, bois & autres héritages, en fief ou en roture, ſitués dans l'enclos, aux rives & à cent perches des Forêts, bois & buiſſons du Roi, doivent être dépoſés aux Greffes des Maîtriſes, quinze jours au moins avant les adjudications des decrets, pour en être pris communication par les Procureurs du Roi; & ne peuvent les decrets être adjugés que de leur conſentement, ou après le Jugement des oppoſitions, s'il y en a eu, dont il doit être fait mention dans les actes, à peine contre les Juges de mille livres d'amende pour la première contravention, du double pour la ſeconde, & de perte de leurs Charges pour la troiſième. Art. 7 du titre 27.

Dans ces communications, les héritages doivent être déſignés par tenans & aboutiſſans, avec leur conſiſtance,

étendue, nature & qualité. Art. 9 du tit. 27.

Il dépend des Procureurs du Roi de les faire réarpenter, s'ils ſoupçonnent qu'il y ait de la fraude dans les déclarations. *Ibid.*

Ces réarpentages ſe doivent faire par les Arpenteurs jurés des Maîtriſes ſans frais, ſi les expreſſions ſe trouvent fidèles, & aux frais des Parties, ſi ces expreſſions ne ſont pas ſincères. *Ibid.*

C'eſt aux Maîtres particuliers à taxer ces frais. *Ibid.*

5. Les Procès-verbaux de réarpentage faits en exécution de cet article, doivent être affirmés devant les Maîtres, & regiſtrés aux Greffes des Maîtriſes. *Ibid.*

6. Les Procureurs du Roi ſont tenus de donner, dans la quinzaine du jour que les piéces ont été dépoſées, leurs concluſions par écrit; & en cas d'oppoſitions, les faire ſignifier dans le même délai aux pourſuivans, acquereurs, tenanciers, & autres ayant droit, pour y répondre dans la huitaine, & être inceſſamment procédé aux inſtructions & jugemens des oppoſitions par les Grands-Maîtres, ou par les Officiers des Maîtriſes, *ſans frais*, à peine contre les Procureurs du Roi de répondre en privé nom de tous événemens. Art. 10 du tit. 27.

7. Les Procureurs du Roi aux Maîtriſes doivent avoir, ainſi que ceux des autres Juriſdictions, communication de toutes les affaires dans leſquelles le Roi, l'Egliſe, le Public, ou les Mineurs ont intérêt. *Voyez* l'art. 34 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667.

COMPASCUITÉ. *Voyez* PARCOURS, PASTURAGE.

1. COMPÉTENCE. La compétence des Officiers royaux des Eaux & Forêts conſiſte dans le droit qui leur eſt attribué, de connoître, à l'excluſion de tous autres Juges, tant au Civil qu'au Criminel, de tous Procès appartenant à la Maîtriſe des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, entre quelques perſonnes, & pour quelques cauſes qu'ils aient été intentés. Art. 11. du tit. premier.

2. De toutes queſtions concernant les Forêts du Roi, aſſiettes, ventes, coupes, délivrances, recollemens, meſures, façons, défrichemens ou repeuplemens des Bois de Sa Majeſté, & de ceux tenus en grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, ou par indivis, & de toutes actions concernant les uſages, communes, landes, marais, patis, paturages, pacages, paiſſons, glandées, aſſiettes, motions & changemens de bornes. Art. 2 du titre premier. *Voyez* COMMUNES, MARAIS & USAGES.

3. De toutes actions, concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivières navigables & flottables, tant pour raiſon de la navigation & flottage, que des droits de pêche, paſſage, pontonage & autres, ſoit en eſpèces ou en deniers, conduite, rupture & loyers de flettes, bacs & bateaux, épaves ſur l'eau; conſtructions & démolitions d'écluſes, gords, pêcheries, & moulins aſſis ſur les rivières, viſitation de poiſſon tant dans les bateaux, que dans les boutiques & reſervoirs, & des filets ſervant à la pêche; & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des bois provenant des Forêts du Roi, &c. Art. 3 du tit. premier. Il faut voir ce que j'ai dit ſur cet article, ſous le mot RIVIÈRES.

4. De tous Procès ſur le fait des

iſles, iſlots, javaux, attériſſemens, accroiſſemens, alluvions, rivières, palus, batardeaux, chantiers, auzelées & curement des rivières, boires & foſſés qui ſont ſur leurs rives. Art. 4 du tit. premier.

5. De toutes actions qui procédent des contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations tant entre Marchands qu'autres, pour ventes & achats de bois de chauffage, merrein, cendres & charbon, lorſque les contrats, marchés, baux & aſſociations ont été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les bois, rivieres & étangs. Art. 5 du tit. premier.

6. De tous différents ſur la taxe, ou le paiement des journées & ſalaires des manouvriers, bucherons & autres artiſans travaillant dans les Forêts du Roi, pêcheurs, aides à batteaux & paſſagers des bacs établis ſur les rivieres royales. Art. 6 du tit. premier.

7. De toutes cauſes, inſtances & procès ſur le fait de la chaſſe & de la pêche, priſes de bêtes dans les Forêts & larcins de poiſſon, même des querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Batteliers, Garenniers, Pêcheurs & autres ſans diſtinction, ſans préjudice néanmoins de la Juriſdiction des Capitaines des Chaſſes. Art 7 du tit. premier. *Voyez* CHASSE.

8. De la propriété des Eaux & Forêts, lorſqu'elle eſt néceſſairement connexe à un fait de réformation, ou incidente & propoſée pour défenſe ſeulement. Art. 10 du tit. premier. *Voyez* PROPRIÉTÉ.

9. De tous différents ſur les droits dûs pour le chommage des moulins, ſalaires des Maîtres des Ponts, Gardes des pertuis, portes & écluſes ſur les rivieres navigables & flottables. Art. 46 du tit. 27.

10. De tout ce qui concerne les péages, travers & autres, le paſſage & tranſport des Bois. *Voyez* PÉAGES & TRANSPORT.

11. De tous procès concernant le fonds des Bois du Roi & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt; & ce aux termes de l'art. 4 du tit. 13, & de l'art. 7 du même titre, qui laiſſe aux Procureurs du Roi des Maîtriſes la liberté de pourſuivre ſur les lieux devant les Officiers des Maîtriſes, ou de faire aſſigner directement devant les Grands-Maîtres ou leurs Lieutenans aux Tables de Marbre les Communautés ou Particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris ſur les eaux, rivieres & forêts de Sa Majeſté, & autres dans leſquelles elle a intérêt; à la charge encore que les Officiers de la Table de Marbre renverront toutes inſtructions à ceux des Maîtriſes, ſans qu'ils puiſſent les retenir ni commettre aucun d'entr'eux, pour inſtruire & deſcendre ſur les lieux.

12. Dans ce qui regarde la compétence des Officiers Royaux ſur les Eaux & Forêts des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques, il y a eu quelques variations.

13. L'art. 11 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, porte que » les » Officiers du Roi, c'eſt-à-dire les » Grands-Maîtres & les Officiers des » Maîtriſes, exerceront ſur les Eaux » & Forêts des Prélats & autres Eccléſiaſtiques, Princes, Chapitres, » Communautés régulieres, ſéculieres ou laïques, & de tous Particuliers indiſtinctement, la même Juriſdiction que ſur les Eaux & Forêts de Sa Majeſté, en ce qui concerne le fait des uſages, délits,

» abus & malverſations, pourvu » qu'ils aient été requis par les Par- » ties, ou qu'ils aient prévenu les » Officiers des Seigneurs.

14. L'art. 12 du même tit. porte que » dans les Juſtices où les Sei- » gneurs auront un Juge particulier » pour les Eaux & Forêts, ceux du » Roi ne jouiront de la prévention » que lorſqu'ils auront été requis; » mais s'il n'y a qu'un Juge ordi- » naire, ils auront la prévention & » la concurrence, encore qu'ils n'aient » été requis.

L'art. 13 du même tit. porte que, » ſi les abus & délits ont été commis » par les Bénéficiers ou par les Pro- » priétaires, les Officiers du Roi en » pourront connoître ſans qu'ils aient » été requis, & ſans qu'ils aient pré- » venu, ſoit qu'il y ait un Juge par- » ticulier pour les Eaux & Forêts, » ou qu'il n'y ait que la Juſtice ordi- » naire.

16. Par Edit donné au mois de Mars 1707, il fut créé des Juges-Gruyers dans toutes les Juſtices des Seigneurs, pour faire dans l'étendue d'icelles les mêmes fonctions que les Gruyers Royaux dans les Eaux & Forêts de Sa Majeſté, avec le droit de connoître en première inſtance, à l'excluſion des Maîtres particuliers des Tables de Marbres, & des Juges ordinaires royaux ou ſeigneuriaux, de toutes matières des Eaux & Forêts, uſages, délits, abus & malverſations, &c. de tous différends ſur la pêche & la chaſſe, de tout ce qui concerne les marais, pâtis, communes, landes, écluſes, moulins, larcins de poiſſons & de bois, des querelles, excès, aſſaſſinats, &c. le droit de viſiter les Bois dans l'étendue de leur Reſſort, pour obſerver les délits, abus, malverſations, abroutiſſemens, abattis ou omiſſions de baliveaux, pieds corniers, &c. & généralement tout ce qui ſe feroit contre l'ordre établi par l'Ordonnance de 1669.

On voit qu'aux termes de cet Edit, les Officiers Royaux n'avoient plus de Juriſdiction ſur les Eaux & Forêts des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs.

17. Mais le Roi ayant été informé que le droit attribué aux Gruyers de connoître en première inſtance, à l'excluſion des Officiers Royaux, de tous les délits commis dans les Eaux & Forêts poſſédés par les Seigneurs & Communautés, &c. devenoit préjudiciable au public, &c. Sa Majeſté ordonna par une Déclaration du 8 Janvier 1715, que les Officiers Royaux exerceroient ſur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Eccléſiaſtiques, Chapitres & Communautés du Royaume la même Juriſdiction que ſur celles de Sa Majeſté, en ce qui concerneroit le fait des uſages, délits, abus & malverſations, ſans qu'il fût beſoin qu'ils euſſent prévenu ou qu'ils euſſent été requis, encore que les délits n'euſſent été commis par les Bénéficiers; & qu'à l'égard des uſages, délits, abus & malverſations dans les Eaux & Forêts des Seigneurs Laïcs ou autres, les Officiers Royaux en pourroient également connoître ſans qu'ils euſſent été requis, ni qu'ils euſſent prévenu, lorſque les Propriétaires auront eux-mêmes commis les délits; mais ne pourroient en prendre connoiſſance quand ils auroient été commis par autres, à moins qu'ils n'euſſent été requis, ou qu'ils n'euſſent prévenu les Juges-Gruyers des Seigneurs.

18. Il n'y a eu depuis cette Déclaration aucun changement qui tende à diminuer la Juriſdiction des Officiers Royaux; au contraire les Arrêts rendus au Conſeil ſur cette ma-

tière ſont confirmés & même étendus. *Voyez* les Arrêts rapportés ſous le mot GRUYER.

19. A l'égard des Bois des Eccléſiaſtiques, quelques-uns prétendent que le pouvoir des Officiers des Maîtriſes ſe réduit à rapporter leurs Procès-verbaux des délits qu'ils y reconnoiſſent, ſur leſquels il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres de prononcer. Cela fondé, diſent-ils, ſur les termes de l'art. 12 du tit. 24 que voici: » nos Officiers pourront viſiter, quand bon leur ſemblera, ſans » aucuns frais ni droits, les eaux, bois » & forêts des Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Hôpitaux & Communautés; & s'ils y trouvent des délits ou contraventions à l'Ordonnance, ils en feront leurs Procès-verbaux, *ſur leſquels ſera pourvu* » *par le Grand-Maître en connoiſſance* » *de cauſe*.

20. Les art. 11, 12 & 13, du tit. premier, & la Déclaration du 8 Janvier que je viens de rapporter, ſuffiſent pour démontrer la fauſſeté de cette opinion; mais afin qu'il ne reſte aucune eſpece de doute, j'ai cru devoir employer tous les argumens que l'Ordonnance & les Arrêts fourniſſent pour la combattre.

21. L'art. premier du tit. de la Juriſdiction porte, » nos Juges établis » pour le fait de nos Eaux & Forêts, » connoîtront, tant au civil qu'au criminel, de tous différends qui appartiennent à la matière des Eaux & » Forêts, entre quelques perſonnes » & pour quelques cauſes qu'ils aient » été intentés. » On ne peut douter que cet article ne convienne aux Officiers des Maîtriſes, comme aux Grands-Maîtres.

22. L'art. 11 du tit. des Maîtres Particuliers porte, » pourront en outre viſiter toutes les fois qu'ils jugeront à propos, ou qu'il leur ſera » ordonné par le Grand-Maître, les » bois & forêts appartenant dans leurs » Maîtriſes, aux Prélats & autres Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Communautés tant régulières que ſéculières, maladeries, hôpitaux & » gens de main-morte, deſquels ils » dreſſeront leurs Procès-verbaux en » la manière & ſous les mêmes peines » que nous leur avons ci-devant preſcrites pour les nôtres.

23. Cet article, au lieu de preſcrire la néceſſité d'envoyer aux Grands-Maîtres les Procès-verbaux de viſite des Bois des Eccléſiaſtiques, ou d'attendre qu'ils ſoient ſur les lieux pour les juger, ordonne au contraire qu'il en ſera uſé ainſi qu'il eſt réglé pour les viſites des Bois du Roi: or aux termes de l'art. 8 du même titre, confirmé par l'art. 41 de l'Edit de Mai 1716, les Maîtres Particuliers ſont tenus de juger les amendes des délits contenus en leurs Procès-verbaux, quinze jours au plus tard après les avoir faits; à peine d'en demeurer reſponſables en leur privé nom.

24. L'art. 8 du tit. 22 porte que, » les Grands-Maîtres & Officiers des » Maîtriſes auront la même connoiſſance & Juriſdiction ſur les Eaux » & Forêts des Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Adminiſtrateurs, Communautés, &c. aſſiſes dans l'étendue » des domaines engagés, &c. qu'ils » ont & doivent avoir ès domaines » dont jouit Sa Majeſté. » Cet article détruit aſſurément toute idée de diſtinction entre les Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtriſes.

25. Dans tous les temps le Conſeil a jugé conformément à ces principes. Premier exemple: les Officiers de la Maîtriſe de Paris ayant ſaiſi des bois abattus en délit dans la Forêt de Villegenard, appartenant aux Chanoi-

nes de la Sainte Chapelle du Vivier en Brie; Jolis, leur Fermier, ſe pourvut devant les Juges en dernier reſſort au Siége de la Table de Marbre, qui le reçurent Appellant de la ſaiſie, & ordonnerent par Arrêt du 4 Février 1683, que ſur l'appel les Parties auroient audience au premier jour; qu'à cet effet les Procès-verbaux & autres procédures faites en la Maîtriſe ſeroient apportés au Greffe de la Cour, &c. Les mêmes Officiers ayant auſſi viſité les Bois de l'Abbaye des Vaux de Cernay, & ſaiſi quantité de bois abattus en délit, l'Abbé ſe pourvut également devant les Juges en dernier reſſort: & obtint Arrêt le 16 Février 1683, qui le recevoit Appellant du Procès-verbal & de la ſaiſie faite en conſéquence; ordonnoit que les Parties auroient audience au premier jour, &c; & pour éviter le dépériſſement des Bois, faiſoit main levée, &c. & le Roi s'étant fait repréſenter ces Arrêts en ſon Conſeil, déclara qu'ils étoient » contraires à l'Ordonnance » de 1669, titre de la Juriſdiction » art. 11 & 13, *qui confirment les Of-* » *ficiers des Maîtriſes juges en pre-* » *miere inſtance, & leur enjoint de* » *faire leurs viſites ès Bois des Eccle-* » *ſiaſtiques, & d'intenter toutes actions* » *pour les délits qui y ont été commis;* » en conſéquence Sa Majeſté caſſa leſdits Arrêts, & ordonna que par les Officiers de la Maîtriſe de Paris il ſeroit procédé au Jugement deſdites inſtances, ſuivant les Ordonnances. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1683.

26. Autre exemple. Les Officiers de la Maîtriſe du Pont de l'Arche rapporterent Procès-verbal de délits commis dans les Bois du Prieuré des deux Amans, & donnerent aux Religieux aſſignation à la Maîtriſe pour voir juger le Procès-verbal. Les Religieux ſe pourvurent à la Table de Marbre, qui non ſeulement les reçut Appellans de la procédure, mais encore fit défenſes aux Officiers de la Maîtriſe de rien juger en cette affaire, & permit aux Religieux de faire dreſſer Procès-verbal de l'état des Bois en queſtion par un Huiſſier du Siége, pour ſur icelui être ordonné par la Table de Marbre ce qui ſeroit vu appartenir. Le Roi informé de cette entrepriſe, déclara par un Arrêt de ſon Conſeil du 22 Octobre 1686, *que les Sentences de la Table de Marbre étoient directement contraires à l'Ordonnance de 1669, & aux Arrêts du Conſeil rendus en conſéquence, par leſquels l'intention de Sa Majeſté étoit ſuffiſamment expliquée;* en conſéquence annulla leſdites Sentences, avec défenſes d'en donner de pareilles à l'avenir, & ordonna que l'inſtruction commencée en la Maîtriſe y ſeroit continuée, conformément à ſon Edit de création, à l'Ordonnance de 1669 & aux Arrêts.

27. Autre exemple. Le ſieur Leboults Grand Maître des Eaux & Forêts de Touraine, &c. ayant évoqué à lui un Procès pendant en la Maîtriſe d'Angers entre les Religieux de l'Abbaye de S. Nicolas d'Angers & le ſieur de Rogepine leur Abbé, pour la juger en vertu du pouvoir qu'il prétendoit lui être attribué par l'Ordonnance de 1669, de connoître à l'excluſion des autres Officiers des délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques, (ainſi que portoit ſon Ordonnance du 20 Avril 1695) le Procureur Général à la Table de Marbre ſe pourvut au Conſeil, & repreſenta *que le Grand Maître n'avoit droit d'évoquer à lui une conteſtation pendante à une Maîtriſe pour la juger ſeul, ni de s'établir un Tribunal ambulant au préjudice des Maîtriſes & de la*

Table

Table de Marbre, que s'il avoit deſſein de connoître de ces différends, il le pouvoit à la tête de la Maîtriſe, ou ſe trouver aux Jugemens de la Table de Marbre ; ſur ce intervint Arrêt le 30 Juillet 1695, qui ordonna que les Parties procéderoient au Siége de la Table de Marbre ſur l'appel de la Sentence interlocutoire de la Maîtriſe, comme auparavant l'Ordonnance du ſieur Leboults.

28. Si le Conſeil avoit reconnu que les Grands-Maîtres fuſſent ſeuls compétens pour connoître des délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques, il n'eût certainement pas manqué de caſſer la procédure faite en la Maîtriſe d'Angers comme nulle à raiſon de l'incompétence, & d'ordonner qu'elle ſeroit recommencée par ledit ſieur Leboults.

29. Autre exemple : le Lieutenant en la Maîtriſe de Vitry-le-François ayant rapporté Procès-verbal de pluſieurs délits commis dans les Bois de l'Abbaye des Trois-Fontaines, repréſenta au Conſeil, qu'il avoit cru avant de prononcer aucun Jugement, devoir attendre les ordres de Sa Majeſté, d'autant que par le crédit du ſieur Desfiat Abbé, les Officiers de la Table de Marbre accorderoient auſſi-tôt des défenſes. Sur ce intervint Arrêt le 17 Décembre 1697, qui ordonna que la procédure commencée par le Suppliant ſeroit inceſſamment continuée par les Officiers de la Maîtriſe de Saint-Dizier, & le procès fait & parfait aux coupables, ſuivant la rigueur de l'Ordonnance juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel à la Table de Marbre, &c. Encore une fois ſi le Conſeil avoit reconnu que les Grands-Maîtres fuſſent ſeuls en droit de connoître des délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques, il eût renvoyé devant le Grand-Maître du Département le Procès-verbal en queſtion pour être jugé par lui, & non pas devant les Officiers d'une autre Maîtriſe.

30. On voit au contraire que le Conſeil trouva mauvais que le Lieutenant n'osât ſuivre l'affaire contre l'Abbé & les Religieux des Trois-Fontaines, & que ce fut pour l'en punir qu'il renvoya en la Maîtriſe de Saint-Dizier.

31. Autre exemple : le ſieur Leboults Grand Maître au Département de Touraine, &c. avoit permis au Prieur de S. Laurent de faire couper quelques bois ſur les terres du Prieuré, pour employer à des réparations urgentes. Le Maître particulier d'Amboiſe deſcendit & fit ſaiſir les bois, avec défenſes de continuer ; l'affaire ayant été portée au Conſeil, il fût ordonné par Arrêt du 13 Février 1703, que les arbres ſaiſis demeureroient acquis & confiſqués au profit de Sa Majeſté, que par le Maître particulier il ſeroit procédé à la vente & adjudication d'iceux, que les frais de la deſcente ſeroient payés ſuivant la taxe qui en ſeroit faite par le Maître particulier le plus proche.

32. Autre exemple : l'Abbé Commendataire de S. Paul de Verdun ayant fait abattre quelques arbres pour employer à des réparations, les Officiers de la Maîtriſe de Metz en dreſsèrent Procès-verbal comme d'une coupe extraordinaire, informèrent, décrétèrent, &c. l'affaire portée au Conſeil, la procédure y fut approuvée par Arrêt du 29 Mai 1703, qui ordonna que les frais ſeroient payés ſuivant la taxe qui en ſeroit faite par le ſieur Grand-Maître, &c.

33. Autre exemple : les Officiers de la Maîtriſe de Fontenay le-Comte,

firent ſaiſir des bois que l'Evêque de la Rochelle avoit fait abattre dans les Bois de Maillezais, pour réparations prétendues néceſſaires & preſſantes, & firent des procédures extraordinaires, tant contre l'Evêque, que contre les Fermiers, &c. le ſieur Grand-Maître des Eaux & Forêts de Poitou non-ſeulement donna main-levée des ſaiſies, mais encore déchargea l'Evêque, ſes Fermiers, Métayers & Sequeſtres des amendes prononcées contr'eux; ce qui n'empêcha pas les Officiers de pourſuivre l'exécution de leur Sentence par les voies les plus violentes L'Evêque s'étant plaint au Conſeil, il obtint Arrêt le 10 Mars 1705, qui à la vérité le déchargea des amendes, &c. mais ſeulement *par grace & à la charge de payer les frais des procédures*, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite par le ſieur Milon, Grand-Maître.

34. Autre exemple: les Officiers de la Maîtriſe de Châlons informèrent & décrètèrent contre le ſieur Bertholt Curé de Champorgueuil, pour dégradations par lui commiſes dans les bois de l'Abbaye de Mezieres & de l'Evêché de Châlons; Bertholt, au lieu de ſe préſenter à la Maîtriſe, ſe pourvut à la Table de Marbre de Dijon, & obtint Sentence le 15 Avril 1707 qui le recevoit Appellant, ordonnoit que la procédure ſeroit apportée; avec défenſes aux Officiers de paſſer outre, &c. Le Procureur du Roi s'étant plaint au Conſeil, obtint Arrêt le 14 Avril 1711, qui caſſa la Sentence de la Table de Marbre, ordonna que les procédures commencées en la Maîtriſe ſeroient continuées juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel au Parlement de Dijon; fit défenſes à la Table de Marbre de ſurſeoir l'exécution des Sentences des Maîtriſes pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions dont il ſeroit appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

35. Autre exemple: au mois de Février 1723, les Officiers de la Maîtriſe de Rennes rapportèrent Procès-verbal de délits commis dans les Bois de l'Abbaye de St. Sulpice, & aſſignèrent pour répondre devant eux. La Dame Abbeſſe à la veille du Jugement définitif, interjetta appel au Parlement de Bretagne, afin de ſuſpendre la Procédure. De quoi Sa Majeſté ayant été informée, évoqua par Arrêt du 2 Août 1723 l'inſtance pendante au Parlement, & la renvoya en la Maîtriſe pour y être jugée définitivement, ſauf l'appel au Conſeil.

36. Sur quoi il faut remarquer qu'aucun des Grands-Maîtres, excepté M. Leboults, n'eſt intervenu dans les Inſtances pendantes au Conſeil, pour ſe plaindre de ce que les Officiers avoient connu de délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques, ni pour réclamer le prétendu droit d'en connoître à l'excluſion de tous autres.

37. D'ailleurs les Grands-Maîtres n'ayant de Juriſdiction contentieuſe que pendant le cours de leurs viſites, ventes & réformation, & ne venant dans les Maîtriſes qu'une fois par an, ils ne pouvoient ſe réſerver la connoiſſance des délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques, ſans déranger l'ordre établi par l'Ordonnance & les Arrêts qui veulent que les amendes des Eaux & Forêts ſoient jugées ſur le champ, autant qu'il eſt poſſible, afin que les coupables ne puiſſent trouver aucuns moyens de ſe ſouſtraire aux peines.

38. Enfin la difficulté qu'a fait naître l'obſcurité des termes dans leſquels eſt conçu l'art. 12 du tit. 24, ſe

trouve éclaircie par pluſieurs Arrêts du Conſeil; entr'autres celui du 16 Décembre 1732, dont voici l'Extrait.

39. Sur ce qui fut repréſenté au Roi en ſon Conſeil que, contre la diſpoſition des Edits, Ordonnances & Réglemens, les Officiers des Maîtriſes, ſous prétexte de journées & vacations, exigeoient des ſommes pour raiſon des viſites qu'ils faiſoient dans les Bois des Communautés & autres Gens de main-morte, que ſuivant la diſpoſition de ces mêmes Ordonnances & Réglemens, *ils devoient repréſenter leurs Procès-verbaux aux Grands-Maîtres, pour ſur iceux être pourvû en connoiſſance de cauſe, conformément à l'art. 12 du tit. 24, & l'article 16 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.* Que lorſqu'en conſéquence des ordres des Grands-Maîtres, ils avoient vaqué aux déſignations des réſerves, & aux Réglemens des coupes dans les Bois des Communautés, ils devoient pareillement repréſenter aux Grands-Maîtres, les Procès-verbaux, plans & figures, &c. pour leur journées & vacations être reglées à proportion du travail, &c. Malgré des diſpoſitions ſi préciſes, les Officiers de la Maîtriſe de Châlons avoient, &c. Sa Majeſté en ſon Conſeil, condamna les Officiers à reſtituer les ſommes qu'ils avoient touchées ſans la taxe du Grand-Maître, fit défenſes auxdits Officiers & à tous autres d'exiger aucuns frais ni droits pour raiſon des viſites qu'ils pourroient faire, quand bon leur ſembleroit, dans les Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, ou de ce qui ſeroit par eux fait en exécution des Commiſſions des Grands-Maîtres, ſans leur taxe, ſous quelque prétexte que ce fût, ni autrement, *qu'après leur avoir repréſenté leurs Procès-verbaux pour ſur iceux être pourvû à proportion du travail*, à peine de concuſſion.

40. On voit maintenant que le droit attribué aux Grands-Maîtres par l'article en queſtion, de pourvoir ſur les Procès-verbaux rapportés dans les Bois des Eccléſiaſtiques, ſe réduit à taxer les frais, journées & vacations, à proportion du travail.

41. Il reſte donc pour conſtant que les Officiers des Maîtriſes ont la même juriſdiction ſur les Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques, Chapitres, Communautés Régulieres ou Laïques, & de tous Gens de main morte, que ſur celles de Sa Majeſté en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus & malverſations, même ſur celles qui ſont ſituées dans l'étendue des Domaines engagés ou autres tenus à quelque titre que ce ſoit, ſans que les Engagiſtes, Uſufruitiers & Poſſeſſeurs, ou leurs Officiers puiſſent la prétendre ſous aucun prétexte, ſi elle ne fait partie de leurs dons ou contrats; ce ſont les termes de l'art. 8 du tit. 22.

42. A l'égard des Bois appartenant aux Communautés de Paroiſſe, l'art. 16 du tit. 25, porte en termes exprès que les Officiers des Maîtriſes « pourront y faire viſites quand » bon leur ſemblera, pour connoître de la bonne ou mauvaiſe exploitation; & s'ils y trouvent deſdits abus, négligences, ou malverſations, du fait des Particuliers, ou des Officiers, Gardes & Syndics, » les réprimeront par amendes & peines ſuivant la rigueur des Ordonnances; auquel cas ils auront leurs » droits & vacations *ſur les amendes* » & reſtitutions ſuivant la taxe qui » en ſera faite par le Grand-Maître. » *Voyez* les Arrêts du Conſeil rapportés ſous les mots COMMUNES » & GRUYERS ».

43. Il faut toujours ſe ſouvenir que la compétence des Officiers des Eaux & Forêts ne ſe regle point par le domicile du Défendeur, ni par aucun privilege tel qu'il ſoit, mais par le lieu, s'il s'agit de délits, abus & malverſations, ou par la ſituation des Eaux & Forêts, s'il s'agit d'uſage & de propriété, ou de l'exécution de contrats, pour marchandiſes qui en proviennent. Art. 9 du tit. premier. *Voyez* les art. 1 & 7 du même tit. L'art. premier du tit. premier de l'Ordonnance de 1670, les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot COMMITTIMUS, & ceux des 29 Janvier & 17 Décembre 1737, que vous trouverez au Receuil, ſous la date du premier.

44. Aux termes de ces articles, les Eccléſiaſtiques même ne peuvent ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Maîtriſes lorſqu'ils y ſont appellés pour port d'armes & faits de chaſſe: ce qui ſe trouve confirmé par un Arrêt du Parlement de Paris du 31 Janvier 1669. Autre de la Table de Marbre de Paris du 15 Juin 1679; autres du même Siege des 18 Février 1682, 23 Janvier 1683; autre du Parlement de Paris du 20 Février 1684; autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Février 1691, &c.

45. Aux termes de l'art. 25 du tit. 27, les Commandants des Troupes, les Gouverneurs de Villes & Châteaux ſont tenus de faire ouverture des Portes aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes, &c. & de remettre entre leurs mains les Cavaliers, Soldats, Paſſants ou tenans Garniſon à la premiere requiſition, ſans qu'ils les puiſſent retenir, ſous aucun prétexte de Juſtice Militaire, Police, ou autre, à peine de déſobéiſſance & de répondre en leur privé nom, de toutes amendes, reſtitutions, dommages & intérêts.

46. Aux termes des art. 11 du tit. 24 & 5 du tit. 26. Tous Seigneurs, Eccléſiaſtiques, Communautés, &c. peuvent ſe pourvoir devant les Grands-Maîtres ou les Officiers des Maîtriſes, contre ceux qui ont commis des délits dans leurs Eaux & Forêts, ſans que les Défendeurs, de quelque qualité qu'ils ſoient, puiſſent décliner la Juriſdiction.

47. J'ai prouvé ſous le mot COMMITTIMUS, qu'on ne pouvoit en vertu d'aucun *Committimus*, même du Grand Sceau, ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Eaux & Forêts. *Voyez* ce mot.

48. Il faut ſe ſouvenir auſſi que les Sentences & Jugemens rendus en matiere d'Eaux & Forêts, par les Juges du lieu du délit, doivent être exécutées contre les coupables, en quelques lieux qu'ils demeurent, ſauf l'appel ſuivant l'Ordonnance: jugé par Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1691.

49. Il eſt expreſſément défendu à tous Prévôts, Châtelains, Viguiers, Baillifs, Sénéchaux, Préſidiaux & autres Juges ordinaires, Conſuls, Gens tenans les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, au Grand Conſeil, même aux Cours de Parlement en premiere inſtance, de prendre connoiſſance des cas ci-deſſus, ni d'aucun fait appartenant à la matière des Eaux & Forêts, circonſtances & dépendances, & à tous Particuliers, Marchands, Communautés & autres, de pourſuivre, répondre & procéder pour raiſon de ces choſes devant eux, à peine de nullité des procédures & d'amende arbitraire contre les Parties. Art. 14 du tit. premier.

50. Cette diſpoſition ſe trouve confirmée par une infinité d'Arrêts du Conſeil rapportés ſous les mots

JUGES ORDINAIRES, & PREMIERE INSTANCE, auxquels il faut avoir recours.

51. Enfin, pour donner plus de jour aux articles de la compétence, & faire connoître tout ce qui fait partie de la matière des Eaux & Forêts, ſuivant les termes de l'art. premier & 14 du tit. premier, j'ai cru devoir rapporter les anciennes Ordonnances & les Réglemens qui l'ont fixée.

52. L'Ordonnance de Juillet 1544, art. 9 & 12, & l'Ordonnance d'Août 1545 pour la Bretagne, art. premier & 27, font défenſes » aux Sénéchaux, » Alloués, Lieutenans, Préſidiaux & » autres Juges ordinaires, d'entre- » prendre aucune Cour, Juriſdiction » ni connoiſſance des eaux, rivières » tant grandes que petites, étangs, » pêcheries & autres droits, buiſſons, » garennes, forêts, novalités & en- » trepriſes, abus & malverſations, » circonſtances & dépendances, ſoit » au civil ou au criminel, ſous peine, » en cas de contravention, outre la » nullité des procédures, d'amende » arbitraire, & de tous dommages » & intérêts envers les Parties liti- » gantes, dont leſdits Juges ſeront » reſponſables & juſticiables parde- » vant le Grand-Maître général ré- » formateur ou ſon Lieutenant.

53. Les Ordonnances de Novembre & Février 1554, & l'Ordonnance d'Octobre 1636 pour Bretagne portent, » attribuons au Grand- » Maître & ſes Lieutenans tant géné- » ral que particuliers, la totale Cour, » Juriſdiction & connoiſſance de tou- » tes les forêts, bois, buiſſons, parcs, » garennes, chaſſes, iſles, pâtis, » communes, communautés, uſages, » priviléges, colombiers & volieres, » landes, marais, droits de grurie, » & autres droits & appartenances » des eaux, fleuves, rivières tant » grandes que petites, étangs, vi- » viers, paluts, gords, gavaux, » écluſes, pêcheries, épaves, entre- » priſes, uſurpations, défrichis, eſ- » fartements, dégâts : ſemblablement » de tous les chemins, routes, ſen- » riers, alaires, aſſietes, innovations, » limites, excès, injures, crimes, » délits tant dedans que ſur les rives » des choſes ſuſdites, contre & par » les Officiers deſdites Eaux & Fo- » rêts & autres perſonnes, des baux, » contrats, main-levées & délivran- » ces faites pour raiſon de ce que » deſſus, & généralement de toutes » leurs appartenances & dépendan » ces, ſoit pour le regard de la pro- » priété, très-fonds, pétitoire, poſ- » ſeſſoire, ſuperficie & autrement, » en quelque maniere que ce ſoit, » ſoit auſſi que leſdites forêts, bois, » buiſſons, rivières, fleuves & cho- » ſes ſuſdites, ſoient à nous nûment » appartenans, ou aux Princes, Pré- » lats, Gens d'Egliſe, Communau- » tés, Seigneurs & autres nos ſujets » particuliers de nos pays & Duché » de Bretagne.

54. Un Arrêt du Conſeil du 15 Avril 1636, rendu ſur les avis de MM. les Maîtres des Requêtes aſſemblés par ordre de Sa Majeſté, porte » que les Officiers des Maîtriſes de » Fontainebleau, Crepi, Pierrefonds » *& tous autres*, connoîtront du fait » des uſages, communes, landes, » marais, pâtis, pâturages, chaſſe- » rivières, navigation, iſles, atté- » riſſements & moulins tant à bacq » que ſur attache nuiſans à la naviga- » tion, étangs & moulins aſſis au » pied des chauſſées, gords & pêche- » ries, des cours d'eaux & ruiſſeaux » qui font empêchement aux pêche- » ries, bris, rupture & conduite des » batteaux, abus, & malverſations » commiſes ; & communes, pâtura-

» ges, & dans les bois & forêts, ter-
» res vaines & vagues à cent pas des
» forêts, & garennes tant du Roi
» que des Communautés & des Ec-
» cléſiaſtiques, épaves, farines, for-
» moulues & manquemens de ſuivre
» la bannalité des moulins dont les
» baux ſe font pardevant eux, des
» crimes commis à l'occaſion de la
» pêche, attrape de pigeons, priſes
» de bêtes, larcins & priſes de bois,
» même des rixes, conteſtations &
» délits qui ſe peuvent commettre
» juſqu'à la vuidange parfaite des
» bois entre & contre les Officiers,
» Manouvriers & autres employés
» auxdits bois.

55. Un autre Arrêt du premier Mars 1641, pareillement rendu ſur les avis de MM. les Maîtres des Requêtes, aſſemblés par ordre de Sa Majeſté, porte que » les Officiers de
» la Maîtriſe d'Angers connoîtront
» privativement à tous autres des bois
» & forêts tant de Sa Majeſté que des
» Eccléſiaſtiques & Communautés,
» pour raiſon des ventes, adjudica-
» tions & délivrances d'icelles, pa-
» nages, poiſſons, glandées & uſa-
» ges prétendus eſdites forêts, déli-
» vrances d'iceux & des chauffages;
» enſemble de la délivrance des bois
» néceſſaires pour les bâtimens, ré-
» parations des Maiſons Royales, &
» de celles des Eccléſiaſtiques &
» Communautés, ſuivant les Procès-
» verbaux qui ſeront faits par leſdits
» Officiers; des ruines, démolitions
» & réparations. Qu'à eux appartien-
» dra l'exécution des Lettres Paten-
» tes obtenues par les Eccléſiaſtiques
» & Communautés, pour l'abat,
» vente & défrichement de leurs bois
» & forêts, avec la connoiſſance des
» joindrages, priſes & pertes de beſ-
» tiaux en icelles, abus, dégrada-
» tions & malverſations qui y ſeront
» commiſes; & dans les bois des
» Particuliers par prévention aux
» Officiers des Seigneurs, & quand
» ils en ſeront requis; que leſdits Of-
» ficiers connoîtront privativement
» auſſi à tous autres des rixes, ex-
» cès, violences & meurtres qui y
» ſeront commis entre les Officiers,
» Marchands ou Manouvriers tou-
» chant l'exploit deſdits bois; & en-
» core des communes, landes, pâtis,
» pâturages, uſages, prés & marais
» tant du Roi que des Eccléſiaſtiques,
» Communautés & Particuliers: &
» ce par prévention ſur les Officiers
» deſdits Seigneurs & quand requis
» en ſeront, au cas que les prés deſ-
» dits Particuliers ſoient communs
» après la première herbe coupée ſeu-
» lement, tant pour le réglement de
» ces choſes & des droits y préten-
» dus, que pour la repréhenſion des
» abus & délits qui s'y commettront;
» que leſdits Officiers auront la con-
» noiſſance privativement à tous au-
» tres de tous fleuves & rivières, tant
» grandes que petites, cours d'eau &
» ruiſſeaux tant pour les droits de
» pêcherie & autres y prétendus,
» que pour l'entretien de leur cours,
» à ce qu'il ne s'y faſſe aucune entre-
» priſe & pour le nétoyement des
» boires, foſſés & pêcheries adjacen-
» tes, à ce que le frai & menu poiſ-
» ſon en puiſſe deſcendre dans leſdi-
» tes rivières; réglement des pêcheurs
» & de leurs filets, viſitation de poiſ-
» ſon tant pour la qualité d'icelui,
» que pour la quantité qui en devra
» être fournie par les Pêcheurs pour
» la proviſion d'Angers: connoîtront
» en outre des droits de port & de
» paſſage ſur les rivières, plans &
» conſervation de leurs chantiers,
» bords & auſſerées, iſles, accroiſſe-
» ments, atterriſſements & alluvions,
» tant pour les droits y prétendus,

» que pour les malverſations qui y » ſeront commiſes : encore des mou- » ins , portes , chauſſées & écluſes ſur leſdites rivières & écluſes » d'icelles pour les réparations des » choſes ſuſdites & des moulins à » bach & forains , à ce qu'ils ne nuiſent à la navigation ; de laquelle , » enſemble du bris , rupture & conduite des batteaux , marchés & conventions pour raiſon de ce , Sa » Majeſté veut & entend que les Officiers aient toute Cour , Juriſdiction & connoiſſance , ainſi que des » épaves qui ſe trouveront eſdites rivières ; qu'ils connoiſſent des étangs » & réſervoirs tant pour la pêche que » pour le peuplement & vol de poiſſon , même des moulins qui ſont » ſur les chauſſées deſdits étangs , » ſoit que leſdites choſes appartiennent à Sa Majeſté , aux Eccléſiaſtiques , Communautés , ou aux Particuliers par prévention comme » deſſus & quand requis en ſeront ; » connoîtront encore privativement » à tous autres des crimes , délits , » excès , rixes & violences qui ſe » commettront ſur leſdits étangs , rivières & pêcheries tant entre Pêcheurs & Batteliers qu'autres perſonnes , pour vol de poiſſon , de » batteaux ou d'inſtrumens de pêche » & de navigation : des contrats , » marchés, obligations & aſſociations, » tant pour fait de marchandiſes de » bois de charpente , chauffage , merrein & charbon , que pour le ſalaire » des bocquillons & ouvriers , aupa- » ravant que leſdites marchandiſes » ſoient tranſportées hors les forêts , » & pour fait de pêcherie , vente & » par age de poiſſon , filets , engins , » baux à ferme des pêcheries , rivières & étangs & exécution d'iceux : » connoîtront auſſi privativement à » tous autres de tous droits & fairs » de chaſſe tant par eau que par terre, » port d'armes pour raiſon de ce , » recherche , ſaiſie & confiſcation » d'icelles , & des chiens , gibier & » engins défendus , également des » rixes , excès & violences qui arri- » veront pour raiſon deſdits faits de » chaſſe entre toutes ſortes de perſonnes , & des droits de garennes , » trapes , attrapes , priſes & tirerie » de pigeons , même ſur les terres » des Particuliers , par prévention » ſur leurs Officiers & quand requis » en ſeront , & que généralement leſdits Officiers auront toute Cour , » Juriſdiction & connoiſſance de » tous autres cas qui leur ſeront attribués tant par les Edits & Ordonnances , que par les Réglemens & » Arrêts ſur le fait des Eaux & Forêts.

Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 4 Juin 1692 , faiſant droit ſur une Requête du Procureur Général à la Table de Marbre du Palais à Rennes , tendante entr'autres choſes à ce qu'il fût fait défenſes à tous Juges , Prévôts , Sénéchaux , Préſidiaux & autres Royaux & Subalternes , de prendre connoiſſance civilement & criminellement d'aucun fait d'eau , rivières , étangs , chauſſées , moulins , écluſes , batteaux , conduite & rupture d'iceux , bois , buiſſons , forêts , pâtis , landes , communes , garennes , fuies , colombiers , chaſſe , pêche & autres matières , circonſtances & dépendances deſdites eaux , bois & forêts ; contrats , marchés , promeſſes , baux & aſſociations tant entre Marchands qu'autres pour fait de marchandiſe de bois de chauffage ou merrein , aux fins des Edits & Ordonnances de François I. en Juillet 1544 , art. 9 & 12 , Août 1545 , art. premier & 27 ; Henri II. en Novembre & Février 1554 ,

Louis XIII, en Octobre 1636 ; Louis XIV, en 1669 ; Arrêts & Réglemens des 15 Avril 1636, 9 Avril 1642, 17 Février 1685, 10 Octobre 1687, 2 Octobre 1688, 28 Mars & 17 Mai 1692, &c. ordonne *que les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens ſur le fait des Eaux, Bois & Forêts & dont eſt queſtion, ſeront bien & dûment exécutés ; & en conſéquence, ſans s'arrêter aux procédures faites à la Prévôté de Rennes, à la pourſuite de François Hamon & autres au ſujet de bois par eux exploités, leſquelles procédures ladite Cour a caſſées, rejettées & annullées, renvoie les Parties y dénommées procéder en la Maîtriſe de Rennes, comme avant leſdites procédures ; leur fait défenſes de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce, & à tous Juges, Prévôts, Sénéchaux, Préſidiaux & autres Royaux de prendre connoiſſance d'aucunes matières civiles & criminelles concernantes & dépendantes du fait des Eaux & Forêts, ſur les peines portées par leſdits Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, leſquels & le préſent ſeront lûs, publiés & regiſtrés à ladite Prévôté de Rennes, & tous autres Siéges Royaux du Reſſort, Audiences tenantes, par le premier Huiſſier requis.*

Un autre Arrêt rendu au même Parlement le 24 Juillet 1733, juge que les Officiers des Eaux & Forêts ſont ſeuls compétens pour connoître des affaires concernant les moulins, batardeaux, chauſſées & autres ouvrages conſtruits ſur les rivières quoiqu'elles ne ſoient pas navigables : enjoint aux Officiers du Préſidial de Rennes de remettre au Greffe de la Maîtriſe de Rennes toutes les procédures de la compétence de cette Juriſdiction, & leur défend d'en prendre & retenir la connoiſſance à l'avenir, à peine de nullité & de tous dommages & intérêts : défend auſſi à tous Procureurs de ſe pourvoir ailleurs que dans ladite Juriſdiction pour les matières qui ſont de ſa compétence, à peine de cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Cet Arrêt eſt au Journal des Audiences, tome premier, pag. 566, chap. 115.

Un autre Arrêt rendu au même Parlement le 19 Novembre 1735, ordonne que les articles 5 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669 ſeront bien & dûment exécutés ; en conſéquence fait défenſes à tous Juges-Conſuls, Prévôts, Préſidiaux & à tous autres, fors ceux des Maîtriſes, de connoître des actions qui procédent des contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations tant entre Marchands qu'autres, pour fait de marchandiſes de bois de chauffage ou merrein, cendres & charbons ; pourvu toutesfois que les contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations aient été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les bois, rivières & étangs. Fait pareillement défenſes à toutes Communautés & Particuliers, Marchands & autres de pourſuivre, répondre & procéder pour raiſon de ces choſes devant leſdits Juges à peine de nullité de ce qui ſera fait, de tous dommages & intérêts & de cent livres d'amende contre les Parties. Enjoint auxdits Juges de renvoyer ſur le champ les conteſtations à ce ſujet devant les Officiers des Maîtriſes ou des Gruries, en tant que le fait les touche. Ordonne au ſurplus que ledit titre premier de l'Ordonnance de 1669, enſemble les Arrêts & Réglemens de la Cour concernant la compétence des Maîtriſes des Eaux & Forêts ſeront bien & dûment exécutés, & que le préſent Arrêt ſera

lû,

lû, publié & enregiſtré dans tous les Siéges Préſidiaux & Royaux de ce Reſſort.

COMPTES DE SOCIÉTÉ ENTRE MARCHANDS DE BOIS ; toutes conteſtations entre Marchands ſur leurs comptes de ſociété doivent être portées devant les Officiers des Maîtriſes : jugé par Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1688.

1. CONCLUSIONS. Les Concluſions des Procureurs du Roi ſont les avis & requiſitoires qu'ils donnent dans les affaires, où le Roi, les Mineurs, l'Egliſe ou le public ont intérêt, & dans toutes les affaires criminelles.

2. Il y a des Concluſions préparatoires qui concernent l'inſtruction & la procédure, & les Concluſions définitives qui concernent la déciſion des affaires.

3. Les Concluſions ſont abſolument néceſſaires pour le Jugement des affaires criminelles, parce qu'il n'y a que la Partie publique qui puiſſe conclure à peines afflictives.

4. L'Ordonnance de 1670 tit. 24 art. premier porte, qu'après le recollement & la confrontation, les Procureurs du Roi prendront communication des procès, pour donner leurs Concluſions définitives ; ce qu'ils ſeront tenus de faire inceſſamment.

5. L'art. 2 du même tit. défend aux Procureurs du Roi d'aſſiſter aux viſites ou jugemens des Procès, & d'y donner leurs concluſions de vive voix.

6. L'art. 3 porte que les concluſions ſeront données par écrit & cachetées, & ne contiendront que les raiſons ſur leſquelles elles ſeront fondées.

7. L'Ordonnance de 1669 pour les Eaux & Forêts, défend aux Maîtres particuliers & autres Juges des Maîtriſes, de rapporter aucuns Procès-verbaux, de donner aucunes main-levées, renvois ou abſolutions que ſur les concluſions verbales, ou par écrit, ſelon la diverſité ou diſpoſition des matières, à peine de cinquante livres d'amende & d'interdiction ; même de privation de leurs Charges, en cas de récidive. Art. 3 du tit. 6.

8. Elle leur défend également de juger, ſoit à l'Audience ou à la Chambre du Conſeil, de donner aucun élargiſſement de Priſonniers, ou main-levée de beſtiaux ſaiſis, que ſur les concluſions des Procureurs du Roi, & de l'avis des Lieutenans & Gardes Marteaux s'ils ſont préſens à la Séance. Art. 4 du tit. 4.

9. Les Procureurs du Roi de leur côté, ſont obligés de donner ſans aucun délai leurs concluſions préparatoires & définitives ſur les Procès-verbaux, & généralement ſur tous les actes qui leur ſont communiqués, & pour tout ce qui eſt du ſervice de Sa Majeſté, même de pourſuivre les Jugemens ſur leurs concluſions, à peine de répondre de tous événemens. Art. 4 du tit. 6.

1. CONCURRENCE, eſt le droit qui appartient également à différens Juges de connoître d'une affaire ; auquel cas il eſt libre aux Parties de s'adreſſer à l'un ou à l'autre.

2. Les Eccléſiaſtiques & Communautés ont la liberté de ſe pourvoir devant les Grands-Maîtres lors de leurs viſites, ou devant les Officiers des Maîtriſes, pour raiſon des délits commis dans leurs Eaux & Forêts, ſoit pour la Chaſſe ou pour la Pêche, ſans que les Défendeurs, de quelque qualité qu'ils ſoient, puiſſent décliner la Juriſdiction. Art. 11 du tit. 24.

3. Il eſt également libre à tous

Particuliers de ſe pourvoir pour raiſon des délits commis dans leurs Eaux & Forêts devant les Grands-Maîtres, ou les Officiers des Maîtriſes; & dans tous les cas les amendes ſont les mêmes que pour délits commis dans les Eaux & Forêts du Roi. Art. 5 du tit. 26.

4. Les Officiers des Maîtriſes peuvent connoître de tous délits commis dans les Eaux & Forêts des Seigneurs, lorſqu'ils en ſont requis, ou qu'ils ont prévenu les Juges Gruyers. *Voyez* la Déclaration du 8 Janv. 1715, & le mot PRÉVENTION.

5. Les Officiers des Tables de Marbre, & ceux des Maîtriſes, ſont également compétens pour connoître des affaires concernant le fonds & la propriété des Bois du Roi, & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt. *Voyez* art. 1, 4 & 7 du tit. 13.

6. Les Officiers des Maîtriſes & les Capitaines des Chaſſes, qui ne ſont Capitaines Royaux, peuvent connoître concurremment & par prévention entr'eux de ce qui concerne la capture des délinquans, la ſaiſie des armes, filets & engins défendus, & faire auſſi concurremment les premières informations. Mais les inſtructions & Jugemens appartiennent aux Lieutenans de Robe longue, ſans qu'ils puiſſent néanmoins empêcher les Capitaines & Lieutenans des Chaſſes d'aſſiſter à l'une & à l'autre, d'y avoir ſéance & voix délibérative; ſçavoir le Capitaine des Chaſſes avant le Maître, le Lieutenant des Chaſſes avant celui de la Maîtriſe dans les cas ci-deſſus ſeulement. Art. 31 du tit. 30 *Voyez* CAPITAINES.

CONDITIONS DES VENTES. *Voyez* CAHIER DES CHARGES.

1. CONGÉ DE COUR, eſt la Sentence qui ſe donne ſur le Procès-verbal de Recollement, par laquelle les Adjudicataires ſont déchargés de l'Exploitation.

2. L'art. 26 du Réglement général du 4 Sept. 1601, porte qu'il ne doit être accordé de Congé de Cour qu'après le Jugement & la réparation des délits trouvés dans les Ventes.

3. Lorſqu'il n'y a point de conteſtations de la part des Adjudicataires, ni de requiſitoires de la part du Procureur du Roi, le Congé de Cour peut être donné ſur le champ, ſans qu'il ſoit beſoin de renvoyer à l'Audience. *Voyez* RECOLLEMENT.

4. Le Congé de Cour met l'Adjudicataire à l'abri de toutes recherches, & rend les Officiers reſponſables de tous événemens: jugé par les Juges en dernier reſſort de la Table de Marbre de Paris les 19 Juillet 1585, en faveur de Daniel Guerin, Marchand, & 17 Novembre 1586, en faveur de Nicolas Cottignon, ſur l'appel interjetté par le Procureur Général, de deux Sentences de Congé rendues par les Maîtres particuliers de Senlis & Monfort; deſquelles appellations le Procureur Général fut débouté, ſauf à lui à ſe pourvoir contre les Officiers qui avoient procédé aux réceptions des Ventes, pour les faire punir ſuivant la rigueur des Ordonnances.

5. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 15 du tit. 3 de l'Ordonance de 1669, qui ordonne que les Grands-Maîtres feront le plus ſouvent qu'ils pourront les recollemens par réformation, pour connoître ſi les Officiers ont remis, diſſimulé, ou trop légèrement condamné les Adjudicataires pour délits & malverſations qu'ils auroient commiſes, *& en cas d'abus condamner les Officiers aux peines* que les Marchands auroient légitimement encourues: voilà par conſéquent l'Ad-

judicataire déchargé, & les Officiers déclarés reſponſables.

6. Il eſt expreſſément défendu aux Officiers de prendre aucunes épices, ou autres droits pour les Sentences de Congé de Cour. Art. 7 du tit. 15.

CONSERVATEURS DES CHASSES, ſont des Seigneurs particuliers à qui le Roi a permis par brevet de conſerver pour leur plaiſir, le gibier dans certains cantons déſignés par leſdits brevets, mais ſans qu'ils puiſſent prendre connoiſſance de ce qui concerne la Police des Forêts, ni faire de Réglemens ſur le fait des Chaſſes. *Voyez* la Déclaration du Roi du 12 Octobre 1699, & l'Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1749.

CONTRAINTE PAR CORPS. *Voyez* PAR CORPS.

CONTRATS D'ACQUESTS DES BIENS SITUÉS DANS L'ENCLOS ET AUX RIVES DES FORESTS DU ROI, doivent être communiqués aux Procureurs du Roi des Maîtriſes, avant de pouvoir être enſaiſinés, &c. *Voyez* COMMUNICATIONS.

CONTRIBUTIONS AUX CHARGES DES PAROISSES. Par Arrêt du Conſeil du 30 Novembre 1751, Sa Majeſté a déclaré que les Propriétaires ou Poſſeſſeurs des grands Bois & Forêts limitrophes de pluſieurs Paroiſſes ne ſeroient à l'avenir tenus de contribuer aux frais des conſtructions & réparations des Egliſes ou autres bâtimens d'aucunes deſdites Paroiſſes, ni à aucunes autres charges de cette nature; quand même les Forêts ou partie d'icelles ſeroient partie du territoire deſdites Paroiſſes.

1. CONTROLE. Par Arrêt du 26 Février 1689, les Sergens à Garde des Eaux & Forêts du Roi ont été déchargés de l'obligation de faire contrôler leurs rapports, exploits & procès-verbaux; obſervant les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1699 pour l'enregiſtrement & le dépôt de ces actes, avec défenſes aux Fermiers du Domaine & Contrôle des Exploits, leurs ſous-Fermiers, Procureurs & Commis, de troubler leſdits Gardes pour raiſon de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

CONTRÔLE, Dictionnaire de Brillon, tom. 5, pag. 234. Les Exploits faits à la requête des Procureurs Généraux & de leurs Subſtituts, Promoteurs Eccléſiaſtiques & Procureurs Fiſcaux des Seigneurs Haut-Juſticiers & Communautés, concernant la Police, pour parvenir aux condamnations contre les contrevenans aux Ordonnances d'icelle, ceux faits pour l'inſtruction & Jugement des affaires tant civiles que criminelles, èſquels leſdits Procureurs Généraux, ou leurs Subſtituts, Promoteurs Eccléſiaſtiques & Procureurs Fiſcaux des Seigneurs Haut-Juſticiers ſeront ſeuls Parties, demeureront exemps de Contrôle. Arrêt du Conſeil du 12 Décembre 1676, & Déclarations des 30 Déc. 1676 & 23 Fév. 1677, au Recueil d'Edits & Ordonnances Royaux par Neron, Edition de 1720, tom. 2, pag. 138, 140 & 782.

Nota. Par la Déclaration du 21 Mars 1671, & les Arrêts du Conſeil des 27 Janvier, 10 Février, 30 Mars 1670, 13 Juin & 30 Août 1672, & 19 Juin 1676; ces ſortes d'Exploits étoient ſujets à la formalité du Contrôle, & ſeulement exempts de payer le droit; mais par les termes dudit Arrêt, poſtérieur du 12 Décembre 1676, & des deux dernières Déclarations des 30 Décem-

bre 1676, & 23 Février 1677, il paroît que leſdits Exploits ne ſont pas plus ſujets à la formalité qu'au droit de Contrôle, non-ſeulement parce que l'exemption du Contrôle y eſt nommément exprimée, mais parce qu'elle ſe trouve enſuite confirmée par ces termes à la fin du dénombrement des différens Exploits déclarés exempts du Contrôle.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 5 Août 1704, portant que les ſaiſies faites à la requête des Procureurs Généraux de Sa Majeſté, & de leurs Subſtituts, dans le miniſtère de leurs Charges, ſeront exempts de l'enregiſtrement des Commiſſaires aux ſaiſies immobiliaires, de même qu'elles le ſont du Contrôle des Exploits. Recueil de Neron, tom. 2, pag. 854 de la dernière Edition.

La raiſon de cette exemption de la formalité du Contrôle des Exploits faits à la requête des Gens du Roi, &c. eſt bien ſenſible; le Contrôle des Exploits n'a été établi par Edit du mois d'Août 1669 que pour contenir les Huiſſiers dans l'exactitude, & pour empêcher les fauſſetés & les antidates des Exploits donnés à la requête des Particuliers: on ne peut pas ſoupçonner des perſonnes conſtituées en dignité d'être capables de ſuborner les Huiſſiers & Sergens & de les engager à faire des fauſſetés & des antidates.

Par Arrêt du Conſeil du 10 Avril 1691, il eſt ordonné que tous Exploits faits à la requête des Procureurs Fiſcaux pour raiſon des délits commis dans les bois & ſur les terres des Seigneurs particuliers, & autres actes qui ne concernent point la Police générale, ſeront ſujets aux droits de Contrôle, avec défenſes à tous Huiſſiers, Sergens & Gardes de rendre les Exploits auxdits Procureurs Fiſcaux, avant qu'ils aient été contrôlés, & le droit payé, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

Par autre du 16 Mai 1752, il eſt ordonné que conformément aux Arrêts des 11 Juin & 30 Août 1672, 10 Avril 1691, 26 Juillet 1701, 28 Mars 1719, & 19 Mars 1743, qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, les Procès-verbaux & rapports des Gardes des Bois de l'Abbaye de Clairvaux, en quelque matière que ce ſoit, ſeront contrôlés au Contrôle des Exploits ſur le pied de 9 ſ. 6 d. pour raiſon de chaque Délinquant y dénommé, tant pour le Contrôle du rapport que de l'aſſignation donnée en conſéquence; pourvû que l'aſſignation ſoit renfermée dans le même Procès-verbal. Mais ſi le rapport eſt clos, & que l'aſſignation ſoit donnée par un acte ſubſéquent, il ſera payé deux droits, ſçavoir un pour le rapport, & un autre pour l'aſſignation: que les procès-verbaux de diligence faits par les Gardes de ladite Abbaye pour chablis, cerfs trouvés morts, ou pour délits commis par gens inconnus, ſeront exempts d'enregiſtrement & des droits de Contrôle; mais ſi les Auteurs des délits viennent à être connus par la ſuite, les aſſignations qui leur ſeront données ſeront contrôlées ſur le pied de 9 ſ. 6 d. pour chaque Délinquant; enfin que tous Exploits donnés à la requête du Procureur Fiſcal de ladite Abbaye pour délits commis dans les bois & ſur les terres qui en dépendent, & autres cas qui ne concernent point la Police générale, ou la pourſuite des affaires criminelles, ſeront contrôlés dans les délais des Réglemens, & ſous les peines y portées.

2. Par Arrêts des 14 Juillet 1722

& 8 Mai 1725 les expéditions des adjudications des bois du Roi, tant ordinaires qu'extraordinaires, les actes de cautionnemens, les états des ventes des chablis, menus marchés, paiſſons & glandées, que les Greffiers des Maîtriſes ſont tenus de délivrer aux Receveurs généraux, ont été déclarées non ſujettes au Contrôle.

3. Par Arrêt du 12 Février 1697, il eſt ordonné que les particuliers auxquels les Bénéficiers de gens de main-morte feront des ventes de leurs bois taillis, ſeront tenus d'en fournir aux Greffes des gens de main-morte les actes, quinzaine après qu'ils auront été faits, ſoit devant Notaire ſous ſeing-privé, ou autrement, pour y être enregiſtrés, & les droits payés par leſdits particuliers, conformément à l'Edit d'établiſſement de ces Greffes du mois de Décembre 1691, & aux Arrêts rendus en conſéquence.

4. Par Arrêt du 19 Juillet 1729, il a été fait défenſes à l'Adjudicataire Général des Fermes Unies, & à tous prépoſés à la perception du droit de Contrôle & du Sceau des actes judiciaires, d'exiger à l'avenir aucun droit de Contrôle des Procès-verbaux, Rapports & Exploits des Huiſſiers & Sergens à Garde des Eaux & Forêts; des Certificats d'Affiches pour les ventes des Bois du Roi & de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, qui ſe feront à requête des Procureurs; des Procès-verbaux de récollements, Sentences de congé de Cour, Exploits & Aſſignations donnés aux Délinquants, Significations & Commandemens, ſaiſies, exécutions, contraintes, empriſonnemens & tous autres actes généralement quelconques, qui ſe feront à requête des Procureurs du Roi aux Siéges des Eaux & Forêts, même lorſque les pourſuites ſe feront à la diligence des Receveurs & Collecteurs des amendes, à peine de 1000 liv. d'amende contre les contrevenants & de reſtitution des droits indûment perçus, ſauf néanmoins, en cas que par l'événement des Jugemens & condamnations intervenus ſur les pourſuites & diligences des Procureurs de Sa Majeſté, il y eût des reſtitutions, dommages & intérêts adjugés au profit des Communautés Eccléſiaſtiques, Laïques, Gens de main-morte, ou Particuliers, à ſe pourvoir par l'Adjudicataire des Fermes, ſes Sous-fermiers, ou Prépoſés ainſi que de raiſon, à fin de recouvrement deſdits droits de Contrôle, Sceau & autres, contre ceux au profit deſquels leſdites reſtitutions, dommages & intérêts auront été prononcés; auquel cas les Procédures leur ſeront communiquées pour qu'ils connoiſſent les droits qui auroient dû leur être payés: enjoint aux Intendans & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts d'y tenir la main.

5. Suivant une déciſion du Conſeil, envoyée dans toutes les Maîtriſes du Royaume, par M. de Baudry, au mois de Janvier 1726, les adjudications des Bois des Eccléſiaſques & autres Gens de main-morte, faites en vertu d'Arrêts du Conſeil, ſoit par les Grands-Maîtres, ſoit par les Officiers des Maîtriſes, ne ſont ſujettes à aucuns droits de Contrôle, ni d'Enregiſtrement.

6. Par Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1728, que Sa Majeſté déclare vouloir être regardé comme une loi générale, *dont l'exécution ſe faſſe ſans contravention*, il eſt ordonné que les adjudications des Bois des Communautés Eccléſiaſtiques & Laïques, & autres Gens de main-morte, les adjudications des réparations, les amé-

nagemens des Bois & les réceptions des cautions feront & demeureront exempts de Contrôle.

7. Par Arrêt du 14 Octobre 1732, il eſt fait défenſes, à tous Greffiers & Contrôleurs des Domaines des Gens de main-morte, d'exiger à l'avenir aucuns droits d'Enregiſtrement & de Contrôle, ſur les ventes des Bois appartenant aux Communautés Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & Gens de main-morte, qui ſe feront en vertu d'Arrêts du Conſeil & de Lettres-Patentes, ſoit par les Grands-Maîtres ou par les Officiers des Maîtriſes Particulieres, à peine de reſtitution & de 1000 liv. d'amende; enjoint aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes d'y tenir la main.

8. Pour les ventes ou adjudications des Bois des Particuliers, il paroît qu'elles ſont ſujettes au Contrôle, par un Arrêt du vingt-trois Décembre 1725, qui porte que les adjudications des Bois des Particuliers, qui ne contiendront que le prix de l'arpent ſans fixation de la quantité, ſeront portées au Bureau du Contrôle dans la quinzaine de la date d'icelles, pour y être enrégiſtrées & viſées; ſans qu'avant l'enrégiſtrement il puiſſe être fait aucun acte ou pourſuite autre que le procès-verbal d'arpentage; que pour conſtater la quantité des arpens compris dans les adjudications, & fixer les droits de Contrôle, le meſurage ſera fait & parfait contradictoirement entre les Vendeurs, & les Adjudicataires, dans le temps de ſix mois au plus tard, à compter du jour des adjudications, & que les droits de Contrôle ſeront payés ſur le pied de la quantité qui s'y trouvera, dans la quinzaine du jour de la perfection du meſurage, dont le Procès-verbal ſera rapporté, &c. fait défenſes aux Vendeurs d'exiger des Adjudicataires plus grandes ſommes, que celles qui réſulteront des Procès-verbaux de meſurage qui auront ſervi à fixer les droits de Contrôle; enjoint aux Intendants d'y tenir la main, &c.

1. CONTROLEURS GÉNÉRAUX DES EAUX & FORESTS, furent établis par Edits de Février 1704 & Mars 1708, & ſupprimés par Edit de Juillet 1715.

2. Il y en avoit deux en chacun des dix-ſept Départements Généraux des Eaux & Forêts, l'un ſous le titre de Conſeiller du Roi, Contrôleur Général des Eaux & Forêts, ancien & mi-triennal; l'autre ſous le titre de Conſeiller, alternatif & mitriennal. Ils avoient le droit de faire en l'abſence des Grands-Maîtres, & ſur leurs commiſſions, toutes les fonctions attribuées aux Grands-Maîtres, & jouiſſoient en ce cas, des mêmes vacations de quarante livres, & de quinze livres, quand les Grands Maîtres étoient préſents. Ils pouvoient choiſir qui bon leur ſembloit pour leur ſervir de Greffiers, leſquels avoient les mêmes droits que les Sécrétaires des Grands-Maîtres.

3. Ils étoient ſpécialement chargés de l'exécution des Arrêts, Edits, Réglemens & Ordonnances ſur le fait des Eaux & Forêts; ils avoient droit d'aſſiſter aux viſites, martelages, balivages & récollemens des Bois du Roi, de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, même aux délivrances des chauffages & appoſitions des quarts de réſerve: ils avoient rang & ſéance aux adjudications des Bois du Roi & des Eccléſiaſtiques, immédiatement après les Grands-Maîtres, & aux Siéges des Tables de Marbre, immédiatement

après les Lieutenants Généraux ; ils pouvoient ſe faire accompagner quand bon leur ſembloit par les Maîtres Particuliers & autres Officiers des Maîtriſes en l'abſence des Grands-Maîtres, ainſi que les Grands-Maîtres ; ils avoient droit de faire par préférence à tous autres Officiers les commiſſions que les Grands-Maîtres avoient coutume d'adreſſer aux Officiers des Maîtriſes ; ils pouvoient fixer leur demeure où bon leur ſembloit, même hors de l'étendue de leur Département ; ils avoient cinq deniers pour livre ſur le prix des Bois du Roi, & deux deniers ſur le prix de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, qui devoient être payés par les Adjudicataires ; ſçavoir, moitié aux Contrôleurs Généraux anciens, l'autre aux alternatifs, annuellement, ſoit en exercice, ou hors d'exercice ; ils avoient le quart des épaves de toute nature qui étoient vendues au profit de Sa Majeſté, &c.

J'ai crû devoir faire connoître ce qu'étoient les Contrôleurs Généraux, parce que cette connoiſſance ſervira beaucoup à l'intelligence de pluſieurs Edits & Déclarations rapportés dans ce Dictionnaire.

4. CONTROLEURS DES RECEVEURS DES AMENDES. Le Roi par ſon Edit de Mai 1716, a ſupprimé tous les Contrôleurs des Receveurs des amendes, qui avoient été créés par les Edits de Juillet 1697 & Janvier 1708. Art. 60.

5. CONTROLEURS DES CHASSES. Les Contrôleurs Généraux & Particuliers des Chaſſes, ont été ſupprimés par l'Ordonnance de 1669. Art. 41 du tit. 30.

CORDE DE BOIS. La Corde de Bois à brûler doit avoir huit pieds de long, quatre de haut ; les buches trois pieds & demi de long compris la taille. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

CORNIERS, *Voyez* ARBRES CORNIERS.

CORVÉES. Les Sergens à Garde des Eaux & Forêts ſont exempts de toutes Corvées & autres charges publiques. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

COTTERET, eſt une eſpèce de petit fagot lié avec des harts.

Il doit avoir deux pieds de long, & dix-ſept à dix-huit pouces de tour. Art. 15 du tit. 27. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

1. COUPE DE BOIS, ſous ce mot je traiterai tout ce qui concerne la bonne ou mauvaiſe exploitation des Bois.

2. Les futaies doivent être coupées le plus bas que faire ſe peut ; les taillis doivent être abattus à la coignée à fleur de terre, ſans être écuiſſés, ni éclatés, enſorte que les brins des ſcepées n'excedent la ſuperficie de la terre, s'il eſt poſſible, & que les anciens nœuds cauſés par les coupes précédentes, ne paroiſſent. Art. 42 du tit. 15.

3. Les Bois de ſcepées ne doivent être abattus avec la ſerpe ou la ſcie, mais avec la coignée, à peine contre les Marchands de cent livres d'amende, de confiſcation des marchandiſes & des outils. Art. 44 du tit. 15.

4. Les ſouches ou étocs des bois rabougris doivent être récépées, le plus près de terre que faire ſe peut. Art. 45 du tit. 15.

5. Les Arbres de futaie doivent être coupés, enſorte qu'ils tombent dans les ventes ſans endommager les arbres retenus, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; & s'il arrivoit que quelqu'un des arbres

coupés demeurât encroué, le Marchand ne doit faire abattre celui qui le ſoutient ſans la permiſſion du Grand-Maître, ou des Officiers, qui ne la doivent donner qu'après avoir pourvû à l'indemnité du Roi. Art. 43 du tit. 15.

6. Il eſt défendu à tous Marchands de couper aucun bois, ſoit futaie ou taillis, pendant le temps de ſeve (depuis le 15 Avril juſqu'au premier Octobre) à peine d'amende arbitraire & de confiſcation. Art. 4 du tit. 15.

7. Le texte de l'article que je viens de rapporter, n'explique pas à la vérité dans quel temps on peut commencer la coupe, mais il eſt d'uſage dans tous les Pays, de ne commencer qu'après le mois de Septembre, parce que ce n'eſt qu'alors que la ſéve ceſſe de monter : cela eſt de commune obſervance ſans qu'il y ait rien d'écrit.

8 Il eſt expreſſément défendu aux Officiers des Maîtriſes d'accorder des prorogations de délai pour coupes & vuidanges des ventes des Bois du Roi, à peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges. Art. 4 du tit. 15, ſauf aux Adjudicataires à ſe pourvoir au Conſeil, pour obtenir ces prorogations s'ils ſont fondés à les demander. Art. 41 du tit. 15.

9. Après les temps de coupe & de vidange expirés ſans que l'Adjudicataire ſe ſoit pourvu au Conſeil pour obtenir une prorogation, les bois ſur pied & ceux qui ſont abattus doivent être confiſqués au profit du Roi, & le giſſant inceſſamment tranſporté hors la Forêt. Art. 47 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conſeil du 29 Janvier 1692, qui déclare bonne une ſaiſie faite par le ſieur Ferrand, Grand-Maître du Département de Caen, le 19 Septembre 1691, de dix-huit arpents de bois, faute par l'Adjudicataire de les avoir abattus avant le 15 Avril, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 40 du tit. 15, quoique l'Adjudicataire eût terme pour la vuidange juſqu'à la fin de Mars 1692.

10. L'Auteur de la conférence ſur cet article, prétend que ſa diſpoſition a lieu même pour les Bois des Particuliers, & cite un Arrêt de la Table de Marbre de Paris du 4 Janvier 1678, qui l'a ainſi jugé en faveur de la Dame de St Victor. Cela eſt en effet fondé ſur cette loi générale, que les Particuliers peuvent faire obſerver dans leurs Bois toutes les formalités preſcrites pour l'exploitation des Bois du Roi, & faire punir les Contrevenants comme ils le ſeroient pour abus commis dans les Bois du Roi.

11. Les Coupes des Bois des Communautés doivent être faites à tire & aire, à fleur de terre, par gens entendus, choiſis par les Communautés, & capables de répondre de la mauvaiſe exploitation, pour être enſuite diſtribuées ſuivant la Coutume. Art. 11 du tit. 25.

Les Bois abroutis doivent être récepés aux frais des Communautés & tenus en deffends juſqu'à ce que le rejet ait au moins ſix ans, ſous les peines reglées à cet égard, pour les Forêts du Roi. Art. 13 du tit. 25. *Voyez* BOIS DES COMMUNAUTÉS.

COUR DES AIDES, ne peut prendre connoiſſance des matieres d'Eaux & Forêts; art. 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, confirmé par Arrêt du Conſeil du 30 Janvier 1742 qui caſſe un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, par lequel elle avoit retenu la connoiſſance d'un délit commis dans les

Bois

Bois de la Seigneurie de Dorbault ſaiſie réellement de ſon autorité, & avoit commis le Préſident de l'Election de Tours pour informer, &c.

COURS D'EAU. Il eſt défendu à tous Particuliers, Propriétaires ou Engagiſtes de faire dans les Rivieres navigables & flottables, aucuns moulins, batardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres ou autres édifices, même d'y jetter aucunes immondices, qui puiſſent nuire au cours des Eaux, &c.

Il eſt auſſi défendu à toutes perſonnes de détourner l'Eau des Rivieres, & d'affoiblir leurs cours par des tranchées, foſſés, canaux, &c. à peine d'être punis comme Uſurpateurs, & condamnés à rétablir les choſes en leur premier état, &c. *Voyez* RIVIERES.

Le Propriétaire du fonds dans lequel paſſe un ruiſſeau, peut en arrêter ou détourner le cours pour ſon utilité, même au préjudice de ceux qui ſont au-deſſous, quoique de temps immémorial ils fuſſent en poſſeſſion de prendre cette eau pour arroſer leurs terres, & qu'en conſéquence de cette poſſeſſion, ils euſſent fait bâtir des Moulins qui leur demeureroient inutiles: ſi ce n'étoit qu'il y eût à cet égard quelque convention particuliere. *Si agris lex dicta eſt, ſervanda eſt.*

Mornac en donne la raiſon ſuivante, leg. 6, cod. de ſervil. & aqu. « Præſes » Provinciæ uſu aquæ quam ex fonte » ruris tui profluere allegas, contrà » ſtatutam conſuetudinis formam, ca» rere te non permittit, cùm ſit durum » & crudelitati proximum, ex tuis » prædiis aquæ agmen ortum, ſitien» tibus agris tuis, ad aliorum vicino» rum uſum injuriâ propagari; cùm » in liberalitatibus excipiatur ſemper » hoc, ne ſcilicet egeat qui liberali » manu aliquid porrigit; de quo Bar» tolus unam ſolamque lineam duxit. » Eſſe nimirum ex ordine charitatis » ſeu liberalitatis ut incipiat à ſe » ipſo ».

Henrys rapporte la même loi, avec un Arrêt du 13 Août 1644, qui lui eſt conforme. Voici l'eſpèce telle qu'il la donne. « Pour le fait il faut ſçavoir » que le Propriétaire du tenement au» quel il y avoit des ſources d'Eau n'en » ayant pas beſoin, ces Eaux ſervoient » à l'irrigation d'un grand pré appar» tenant à Me Antoine Brunel, Pro» cureur du Roi au Bailliage de Mon» trognon, & aux Habitans du Vil» lage de Chamaliere. Faut encore » ſçavoir que Me Jean Fayet, Tréſo» rier Général en la Généralité de » Riom, ayant au lieu du Bois du » Cros de beaux Jardins & de belles » Prairies, & n'ayant pas d'Eau à ſuf» fiſance, en voulut chercher ailleurs; » s'étant donc aviſé d'acheter l'héri» tage où étoient les ſources, il dé» tourna les Eaux de leur cours an» cien, & les fit conduire par des ca» naux ſouterreins en ſa maiſon; ce » qui donna ſujet à Brunet & autres » intereſſés de ſe plaindre, & de ré» quérir que défenſes fuſſent faites à » Fayet d'innover aucune choſe en » l'aſſiette & diſpoſition des Eaux dont » étoit queſtion, d'altérer ni changer » le cours d'icelles. Brunet & les au» tres furent déboutés par Sentence du » Sénéchal d'Auvergne, ou ſon Lieu» tenant. Sur l'appel relevé par Bru» net, il fut dit par Arrêt du 13 Août » 1644, que ce dont étoit appel ſor» tiroit effet; en conſéquence ſeroit » permis à l'Intimé de continuer ſes » ouvrages, & conduire ſes Eaux où » bon lui ſembleroit ».

M. Perchambault en ſon Traité des

Facultés & Servitudes, § 4, rapporte un Arrêt ſemblable, rendu au Parlement de Bretagne au mois de Septembre 1698 au rapport de M. Deſnos, dans cette eſpèce. « On ſe plaignit de ce qu'un voiſin avoit creuſé » ſon foſſé, & attiré les Eaux dans une » route extraordinaire, & l'on demandoit qu'il fût laiſſé une langue de terre » ou un bardeau dans ce foſſé, pour » donner cours à l'eau en la maniere » accoutumée depuis cinquante ans. » Le voiſin répondoit que puiſque les » Eaux naiſſoient ou tomboient dans » ſon fonds, il en étoit le maître, & » pouvoit les conduire par tout; que » la tolérance de les laiſſer couler par » un endroit, ne faiſoit aucun droit » de ſervitude, ni aucune preſcription; que la Loi 1 *de aqu. & acq. plu. arc.* diſoit que celui qui avoit une » ſource dans ſon fonds, ou ſur qui » paſſoient les Eaux d'une ſource ſupérieure, ou de pluie, les pouvoit » détourner pour ſon uſage. Que la » Loi *ſi in meo*, permettoit de creuſer » & couper les veines d'une ſource » qui couloit auparavant dans le » fonds d'autrui : jugé dans le fait » propoſé que la demande étoit impertinente ».

Baſnage en ſon Traité des Servitudes après avoir examiné les raiſons pour & contre, décide pour l'affirmative. Voici les principes ſur leſquels il ſe fonde. « Suivant le droit naturel, chacun peut & doit diſpoſer » à ſa volonté de ce qui lui appartient. Il eſt bien défendu de nuire, » ou de cauſer dommage à autrui, » mais on ne peut jamais être contraint de rendre ſa condition meilleure, ni de faire quelque choſe » par la ſeule raiſon qu'elle lui ſeroit » utile, *nemo ullâ actione cogi poteſt » ut vicino proſit, ſed ne noceat. l. 2 » de aq. & aq. plu. arc.* Si en ſouiſſant dans mon héritage (continue » l'Auteur) je détourne la ſource de » la fontaine qui étoit ſur le votre, » quelque dommage que cela vous » apporte, ſoit que vos prairies en » ſoient aſſechées & deviennent ſtériles, ou bien que vos canaux & » jets d'eau en ſoient ruinés, vous » n'avez point d'action pour me forcer à remettre les choſes au premier état, leg. 1, § *denique Marcellus de aqu. & aqu. plu. arc.* Si je » coupe les veines du puits que vous » avez en votre maiſon, quelque » commode qu'il ſoit pour votre ménage, vous n'êtes pas recevable » à vous plaindre du dommage que » je vous ai fait. *In domo meâ puteum aperio, quo aperto venæ putei » tui præciſæ ſunt, an tenear, ait Trebatius, me non teneri damni infecti; » neque enim exiſtimavi operis mei vitio damnum tibi dari in eâ re in quâ » jure meo uſus ſum. l. fluminum* 24 » § *item videamus de damno infec.*

« A quoi il ajoute : cette queſtion » ſe trouve nettement décidée par » un Arrêt du Parlement de Paris » donné ſur ce fait : Antoinette » Broſſete du Lyonnois, détourne le » cours de deux fontaines qui ſortoient de ſon héritage pour les conduire à un Moulin qu'elle avoit fait » conſtruire de nouveau ſur un autre » fonds plus éloigné. Claude Favre » avoit un pré adjacent dans lequel » couloient les eaux de ces fontaines, » & de tout temps il s'en étoit ſervi » pour arroſer ſes prés & un Moulin » qui lui appartenoient. Il fit aſſigner » Broſſete en complainte pour être » maintenue dans la priſe d'eau; ſur- » quoi ayant compromis, les Arbitres ordonnerent que le canal fait » par Broſſete ſeroit rompu, & que les » eaux ſeroient laiſſées en leur pre- » mière & naturelle liberté, dont

» Broſſete ayant appellé, elle dit que » demeurant pour conſtant que les » fontaines des eaux deſquelles étoit » queſtion, ſortoient de ſon fonds, » elle étoit bien fondée à s'en ſervir, » comme de la choſe propre, & de » les conduire où bon lui ſembleroit, » ſans conſidérer que par ce moyen » elles ſeroient moins utiles à l'In- » timé, *ſi in meo fundo aqua erum- » pat, quæ ex tuo venas habet, ſi eas » venas incideris, & ob id deſierit aqua » ad me pervenire, tu non videris vi » feciſſe ſi nulla ſervitus eo nomine mihi » debita ſit, l. in meo de aqu. & plu. d.* » Ainſi l'eau ayant ſa ſource dans » le fonds de l'Appellante, elle avoit » pû en uſer à ſa volonté, puiſque » l'Intimé n'avoit aucun droit de » ſervitude, ſinon qu'il prétendit que » de temps immémorial s'étant libre- » ment ſervi des eaux, il avoit va- » lablement acquis & preſcrit le » droit de ſervitude, &c. Mais l'In- » timé ne mettoit pas ſeulement en » fait, qu'il fût entré dans la terre de » l'Appellante pour faire foſſé ou ca- » nal pour conduire les eaux, leſ- » quelles il prenoit ſeulement à la ſor- » tie de la terre de l'Appellante & » les conduiſoit par ſon pré. Or cette » poſſeſſion ne pouvoit avoir acquis » aucun droit contre l'Appellante, » puiſque l'Intimé n'avoit jamais tou- » ché à ſa terre, de laquelle les eaux » étant ſorties, il avoit pû en uſer » à ſon plaiſir & volonté. L'Intimé » répondoit que ſa Cauſe étoit d'au- » tant meilleure que l'on demeuroit » d'accord de la regle de droit, que » *ſervitus aquæductûs eſt preſcriptibilis » d. l. ſi quis diuturno & leg. 2. c. » de ſervitutibus & aquâ*, leſquelles » pa tent nommément de la ſervitude » de priſe d'eau, *ductus aquæ cujus » origo memoriam exceſſit, jure conſ- » tituti loco habetur.* l. hoc jure. *De » aqu. quot. eſt æſt.* Ainſi l'Appellante » ne pouvoit changer ce qui avoit » été permis & continué pendant ſi » long-temps : par Arrêt la Sentence » fut infirmée, & permis de conduire » les eaux de ſes fontaines où bon lui » ſembleroit ».

Mais il faut toujours que dans ce qui ſera fait par le Propriétaire de la ſource, ou celui qui veut détour- ner le ruiſſeau qui paſſe ſur ſon fonds, il paroiſſe qu'il n'a agi que pour ſon intérêt, & non en vue de nuire à ſon voiſin ; ſur quoi M. de Perchambault, à l'endroit cité, dit « la Loi » *de aqu. & aqu. plu. arc.* ne permet » pas qu'on détourne les eaux qui » paſſent ſur ſon fonds, quand on » le fait par pure malice & ſans utili- » té ; nous devons être ſociables & » ſouffrir les uns des autres : il faut » auſſi ne pas tout-à-fait uſer de ſes » droits, quand il s'agit d'incommo- » der ſon voiſin, & qu'on n'en eſt » pas incommodé ».

Baſnage, ſur le même ſujet, s'ex- plique ainſi. « Si le Seigneur qui poſ- » ſede la ſource du ruiſſeau, en dé- » tourne le cours ſans néceſſité & » par le ſeul motif de faire déplaiſir » à ſon voiſin, cela ne doit point » lui être permis, mais ſeulement s'il » le fait pour rendre ſa terre plus » fertile, *ſi non animo nocendi vici- » no, ſed ſuum agrum meliorem fa- » ciendi, id fecit. l.* 1, § *denique Mar- » cellus de aqu. & aqu. plu. & ul- » tima* ».

Le Propriétaire du fonds inférieur qu'on veut priver du cours d'eau peut donc s'oppoſer à l'innovation, ſi elle eſt ſans utilité pour celui qui la fait ; il peut auſſi s'oppoſer *jure ſervitutis aut jure cujuſdam facultatis*, comme d'avoir fait un conduit dans le fonds ſupérieur, de l'avoir curé & réparé, qui ſont autant d'actes

qui ne ſe peuvent faire *citra jus ſervitutis. Voyez* Baſnage à l'endroit cité, Duval *de Rebus dubiis*, tract. 8.

Le même dit encore que, ſi l'héritage dans lequel naiſſent les ſources, & l'héritage inférieur avoient appartenu au même propriétaire qui eût aliéné le fonds ſupérieur, l'acquéreur ne pourroit pas le priver de l'uſage de l'eau pour le fonds qu'il auroit retenu, quoiqu'il n'y eût à cet égard aucune réſervation de la part du vendeur, parce qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'il eût vendu ſans cette condition, ce qui eſt conforme à la loi *binas adex. de ſervit. urb. præd.*

Le propriétaire peut faire ſur ſa terre tels ouvrages que bon lui ſemble pour écouler les eaux qui y ſéjournent, pourvu qu'il le faſſe en vue ſeulement d'empêcher que ſes moiſſons ne ſoient gâtées par ces eaux, & non en vue de nuire; alors celui qui en ſouffre du dommage n'a point d'action pour le faire réparer, *ita demum pluviæ arcendæ actio locum habet ſi qua pluvia, vel quæ pluvia creſcit, noceat non naturaliter, ſed opere facto, niſi agri colendi causâ id factum ſit* §. *in ſummâ. D. L. 1. quæcumque frugum fructuumque recipiendorum causâ fiunt extra hanc eſſe cauſam. Voyez* Baſnage, des Servitudes.

Les eaux qui paſſent par les chemins publics appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers pour les alberger, ou s'en ſervir ainſi qu'ils aviſeront, ſauf l'intérêt des Particuliers qui ont droit de ſe ſervir de partie de ces eaux. Baſſet, tom. 2, liv. 3, tit. 8, chap. 1, rapporte des Lettres-Patentes d'Henri II de l'an 1549, vérifiées & regiſtrées qui ordonnent que » les eaux des ruiſſeaux & rivières, traverſage & uſage des chemins publics, par droit de coutume appartiennent & ſont à la diſpoſition du Roi en ſes terres domaniales, comme aux Seigneurs banerêts ayant juriſdiction en Dauphiné, en leur terroir & mandement, avec pouvoir de contraindre toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de montrer leurs titres & conceſſions deſdits Seigneurs, en vertu deſquels ils ont uſé & uſent deſdites eaux & chemins; à défaut deſquels leſdits droits ſeront ſaiſis, & les poſſeſſeurs d'iceux par quelque laps de temps que ce ſoit, interdits d'en continuer l'uſage ſous de grandes peines & amendes: » il rapporte enſuite un Arrêt rendu au Parlement de Grenoble en 1655, qui l'a jugé ainſi en faveur du Prince de Monaco, contre les Conſuls de Chabeuil.

Priſe d'eau ſans titre ſe peut acquérir par une poſſeſſion de vingt ans qui vaut titre. Baſſet qui établit ce principe, tom. 2, liv. 3, tit. 8, chap. 2, rapporte un Arrêt d'Audience du 5 Mars 1666 qui l'a ainſi jugé, entre le ſieur Verrier Secrétaire du Bourg de Valence, & le ſieur de Claveſon; un autre ſemblable du 6 Avril 1667, entre le ſieur Koolet Curé d'Eſtoile, & le Seigneur de Montelejer.

Les Officiers des Maîtriſes ont privativement à tous autres Juges la juriſdiction non-ſeulement ſur les rivières grandes & petites, mais auſſi ſur les cours d'eau & ruiſſeaux juſqu'à leurs ſources, tant pour les droits de pêche & autres, que pour l'entretien & nétoyement de leurs lits. *Voyez* les Ordonnances de 1543, 1554; les Arrêts du Conſeil des 15 Avril 1636 & premier Mars 1641, les articles 1, 3, 4, 10, 11, 12, 13 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669; les articles ci-deſſus rapportés, les Arrêts du Conſeil des

4 Janvier 1673, 20 Mai 1727, & autres rapportés ſous les mots RIVIERES & COMPÉTENCE. *Voyez* auſſi au Recueil l'Arrêt du Parlement de Rouen du 4 Août 1731.

COUTUMES. Dans les cas auxquels il n'a point été pourvu par les Ordonnances & Réglemens des Eaux & Forêts, les Officiers doivent ſuivre la Coutume du lieu ; c'eſt une règle établie par les anciennes Ordonnances, qui veulent que les Maîtres Particuliers & autres Officiers ſçachent la Coutume de leur pays. *Voyez* Saint-Yon, pag. 55.

Au défaut de la Coutume du pays, il faut avoir recours aux voiſines, ou au droit commun coutumier, c'eſt à-dire celui qui eſt reçu par le plus grand nombre de Coutumes. *Voyez* Bouvot, tom. 2 *verbo* Coutume, queſtion 2. Peleus, queſtion 9. Bouguier, lettre C, nomb. 9. Domat, tom. premier, pag. 9, nomb. 20, M. Leprêtre, centur. 3, chap. 85. Dargentré, ſur l'art. 20 de la Coutume de Bretagne, & Ferriere, ſur la Coutume de Paris, tom. premier, gloſ. 1, §. 5.

Je dis ſeulement dans les cas auxquels il n'a pas été pourvu par les Ordonnances, &c. parce que toujours les Ordonnances l'emportent ſur les Coutumes, quand même elles ne porteroient pas la clauſe *nonobſtant toutes Coutumes contraires* ou autres clauſes dérogatoires. *Voyez* Louet & Brodeau, lett. D. nomb 25, M. Leprêtre en ſa premiere centurie, chap. 52, avec les nouvelles Remarques, & Ferriere ſur la Coutume de Paris, tom. 1, gloſ. 1, §. 3, de l'autorité des Coutumes.

COUTUMIERS, ſont ceux qui ont quelques droits dans les Forêts d'autrui, comme de pâturage, panage, chauffage, &c. On les nomme plus communément Uſagers. *Voyez* USAGERS.

1. CRIMES COMMIS A L'OCCASION DE LA CHASSE ET DE LA PESCHE, les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de connoître des querelles, excès, meurtres & aſſaſſinats commis à l'occaſion de la pêche & de la chaſſe, priſes de bêtes dans les forêts, & larcins de poiſſon ſur l'eau, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers & autres ſans diſtinction, à l'excluſion des Juges ordinaires auxquels il eſt expreſſément défendu d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties qui les auroient requis de procéder. Art. 7 & 14 du tit. premier.

2. Sur quoi il faut toujours ſe ſouvenir qu'on ne peut en vertu d'aucun privilége, même de *committimus* au grand ſceau, ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Eaux & Forêts, &c. *Voyez* COMMITTIMUS.

3. A l'égard des crimes qui n'auroient été commis à l'occaſion de la chaſſe ou de la pêche, comme vols, meurtres, raps, brigandages & excès, les Officiers des Maîtriſes n'en peuvent prendre connoiſſance, quoiqu'ils aient été commis dans les forêts ou ſur les eaux, ſi ce n'eſt qu'ils aient pris les coupables en flagrant délit ; auquel cas ils peuvent informer & décreter ſeulement, après quoi ils ſont tenus de renvoyer inceſſamment le priſonnier avec les charges au Juge, à qui la connoiſſance en appartient. Art. 8 du tit. premier.

CROIX qui doivent être miſes dans les places, biviaires ou triviaires des chemins paſſans par les Forêts. *Voyez* CHEMINS.

CURAGE DES RIVIERES, &c.

Toutes actions concernant le Curage des rivières, boires & foſſés qui ſont ſur leurs rives, des canaux, foſſés publics ou watregans, ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, art. 4 du tit. premier, confirmé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres celui du 28 Octobre 1706, qui ordonne l'exécution d'une Sentence rendue en la Maîtriſe de Paris pour le Curage de la rivière des Gobelins. *Voyez* WATREGANS.

CURATELLE, les Officiers des Eaux & Forêts ſont exempts de cette charge, les preuves ſe trouveront ſous le mot TUTELLE.

CURÉS, les Curés ou Vicaires des Paroiſſes étoient obligés par l'Ordonnance de 1669 de publier aux Prônes des grandes Meſſes les adjudications des ventes des Bois du Roi, les ventes des chablis & menus marchés, les déclarations des contrées déſignées pour le pâturage, & les rôles des gens déclarés inutiles. Ces diſpoſitions avoient été confirmées par pluſieurs Arrêts du Conſeil; mais par un dernier du 25 Mars 1749, rendu ſur les repréſentations du Clergé, il y a été abſolument dérogé; de ſorte que les Curés ne peuvent plus être obligés à faire ces publications ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Les Curés des Paroiſſes qui ont des bois communaux, ne peuvent prétendre aucune portion dans les coupes ordinaires, quand même la conceſſion leur en auroit été faite par les Habitans, par tranſaction ou autrement. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 7 Décembre 1751, 22 Juin 1756, & 31 Janvier 1758.

D

DEC DEC

1. DÉCLARATIONS DES COUPES DE BOIS. Tous Particuliers ſans diſtinction ſont tenus de déclarer aux Greffes des Maîtriſes les Bois qu'ils veulent faire abattre, ſix mois avant l'exploitation, ſous peine de 3000 liv. d'amende & de confiſcation des Bois coupés. *Voyez* l'art. 3 du tit. 26, & les Arrêts du Conſeil des 9 Nov. 1683, 10 Mars 1685, 21 Sept. 1700, & 6 Sept. 1723.

Aux termes de ces Arrêts les Particuliers n'étoient obligés de déclarer que les Bois ſitués à 15 lieues de la mer, & à 6 des rivières navigables; mais par un nouveau Réglement du premier Mars 1757, il a plû à Sa Majeſté ordonner que tous Propriétaires des Bois de futaie, arbres épars ou baliveaux ſur taillis, dans quelques lieux & endroits qu'ils ſoient ſitués, & à quelque diſtance que ce ſoit de la mer ou des rivières navigables, ſeront tenus ſix mois auparavant de les couper, d'en faire leur déclaration au Greffe de la Maîtriſe particulière des lieux, &c. à peine de 3000 liv. d'amende, & de confiſcation des Bois coupés.

2. Sous le nom de haute-futaie ſont compris toutes ſortes de grands arbres propres à la conſtruction des vaiſſeaux, comme les ormes, ſapins, chataigniers, &c. ſoit qu'ils ſoient en corps de bois, ou qu'ils ſoient épars ſur haies & foſſés. *Voyez* BOIS DES PARTICULIERS.

3. Les déclarations doivent néceſſairement être faites au Greffe de la Maîtriſe ſous le reſſort de laquelle les Bois ſont ſitués: jugé par Arrêt du Conſeil du 26 Avril 1707, qui confirme une procédure faite en la Maîtriſe de Château-du-Loir, contre le ſieur Moreau de la Coudraye, pour avoir fait abattre 25 chênes ſur haies, dans le reſſort de ladite Maîtriſe, quoiqu'il en ait fait déclaration au Greffe de la Maîtriſe du Mans; ordonne que les frais ſeront payés ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Grand-Maître. Autre du 10 Mai 1735, rapporté ci-après. Autre du 9 Juillet 1754, qui ordonne que les Particuliers qui voudront faire abattre des Bois, ſeront tenus de faire leurs déclarations aux Greffes des Maîtriſes dans le reſſort deſquelles les Bois ſont ſitués, ſans les pouvoir faire en une autre Maîtriſe ſous prétexte de proximité, ou autre tel qu'il puiſſe être.

4. Les déclarations doivent contenir au vrai la quantité, la qualité, l'eſſence, l'âge & la ſituation des Bois, à peine de nullité. Art. 5 du Réglement du 27 Septembre 1700, rapporté ſous le mot BOIS DE CONSTRUCTION.

Toutes ces diſpoſitions ſont renouvellées par le Réglement du premier Mars 1757, qui, outre l'obligation de déclarer les Bois dans quelques lieux, & à quelque diſtance de la mer, ou des rivières qu'ils ſoient

ſitués, ſoit arbres futaies, arbres épars ou baliveaux ſur taillis, porte que ces déclarations ſeront faites au Greffe de la Maîtriſe des lieux, & feront mention de la quantité, qualité, eſſence, âge & ſituation deſdits Bois, ſans que ces déclarations puiſſent être faites ailleurs qu'aux Greffes des Maîtriſes Royales dans l'étendue deſquelles les Bois ſeront ſitués; enjoint aux Greffiers des Maîtriſes de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par l'art. 5 de l'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700. *Voyez* ſous le mot BOIS DE CONSTRUCTION.

5. Les déclarations, & même les permiſſions que les particuliers auroient obtenues du Roi pour la coupe de leurs Bois, ne peuvent ſervir que pour un an, c'eſt à dire, que les Particuliers qui n'auroient pas abattu dans l'année, les Bois contenus dans les déclarations ou permiſſions, ne peuvent plus les abattre, qu'ils n'aient fait une autre déclaration, ou obtenu une nouvelle permiſſion. *Voyez* au Recueil la déciſion du Conſeil, envoyée par M. Baudry dans toutes les Maîtriſes du Royaume, au mois de Novembre 1744.

6. Il n'eſt dû au Greffier, pour l'enregiſtrement & expédition de chaque déclaration, que dix ſols, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 2 Déc. 1738.

7. Il eſt défendu aux Juges des Seigneurs de donner aucunes permiſſions de couper des Bois, & à leurs Greffiers de recevoir les déclarations à peine de 1000 liv. d'amende, contre les Juges, & de 50 liv. d'amende contre les Greffiers, ſauf aux Particuliers à ſe pourvoir au Conſeil pour obtenir la permiſſion, ou à faire leur déclaration au Greffe de la Maîtriſe dans le reſſort de laquelle les Bois ſont ſitués, ſix mois avant d'en faire l'exploitation, conformément à l'art. 3 du tit. 26, & aux Arrêts du Conſeil des 21 Septembre 1700, & 6 Septembre 1723.

Défenſes auſſi aux Particuliers de ſe ſervir de pareilles permiſſions ou déclarations, ſous peine de 100 liv. d'amende & de confiſcation des Bois qui ſe trouveront abattus; enjoint aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes d'y tenir la main, &c. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 10 Mai 1735, & 7 Septembre 1751, le Réglement général du premier Mars 1757.

8. Les Particuliers qui ont des Bois taillis, joignant les Forêts du Roi, ſont tenus de déclarer au Greffe de la Maîtriſe du Reſſort la quantité & qualité de ceux qu'ils veulent vendre chaque année, à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation. Art. 4 du tit. 26. *Voyez* BOIS DES PARTICULIERS joignant les Forêts du Roi.

DÉCLINATOIRE. Eſt un acte par lequel le Défendeur demande à etre renvoyé devant ſon Juge naturel, ou le Juge de ſon Privilége. Le déclinatoire n'a point lieu en matière d'Eaux & Forêts; c'eſt-à-dire, qu'on ne peut, en vertu d'aucun Privilége, ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Maîtriſes, lorſqu'il s'agit de délits commis dans leur reſſort, ou de l'exécution des contrats, marchés, baux ou aſſociations, pour achat & vente de marchandiſes qui proviennent des Forêts de leur Département. *Voyez* COMMITTIMUS & COMPÉTENCE.

1. DECRET D'ADJUDICATION, eſt le Jugement qui autoriſe la vente des héritages ſaiſis réellement.

Il eſt défendu à tous Juges de paſſer outre à l'Adjudication d'aucuns héritages, nobles ou roturiers, ſitués dans

dans l'enclos & à cent perches près des Forêts du Roi, que les Procès-verbaux de criées n'aient été communiqués aux Procureurs du Roi des Maîtriſes, dans le reſſort deſquelles les biens ſont ſitués; & que les oppoſitions, s'il y en a eu de formées par eux, n'aient été jugées, dont ſera fait mention, ainſi que du conſentement, s'il a été donné ſans difficulté, à peine de nullité & 3000 livres d'amende. Art. 7 du tit. 27. *Voyez* COMMUNICATIONS.

2. DECRET EN MATIERE CRIMINELLE. Il y a trois eſpèces de Decrets: le Decret d'aſſigné pour être oui; le Decret d'ajournement perſonnel, & le Decret de priſe de corps, qui ſe prononcent proportionnellement à la qualité du crime, des preuves & de la perſonne. Art. 2 du tit. 2 de l'Ordonnance criminelle.

3. Le Decret d'aſſigné eſt une Ordonnance qui ſe rend quand il s'agit de crimes non capitaux, auxquels il n'échoit ni peine afflictive, ni peine infamante, ou quand les charges ſont légères, ou que l'accuſé eſt Officier, ou perſonne de qualité.

Le Decret porte que l'accuſé ſera aſſigné pour être oui ſur les faits réſultant de l'information, & répondre aux concluſions que le Procureur du Roi voudra prendre contre lui.

Si l'accuſé ne comparoît dans le délai donné, qui doit être réglé ſuivant la diſtance des lieux, le Procureur du Roi, ou la Partie civile doivent lever le défaut contre lui au Greffe des Préſentations, enſuite le faire juger; & pour le profit l'Ordonnance de ſoit aſſigné doit être convertie en ajournement perſonnel s'il n'y a excuſe légitime. *Voyez* EXOINE.

Le Decret d'aſſigné n'emporte point l'interdiction.

4. Le Decret d'ajournement perſonnel, eſt une Ordonnance qui ſe rend quand les charges & informations paroiſſent trop fortes pour ne prononcer qu'un Decret d'aſſigné, & quand elles ne le ſont pas aſſez pour décerner un Decret de priſe de corps, ou quand le decreté d'aſſigné n'a voulu comparoître; c'eſt le cas de la converſion dont il eſt parlé ci-deſſus

Ce Decret porte que l'accuſé ſera ajourné à comparoir en perſonne tel jour (ſuivant la diſtance des lieux, comme en matière civile) pour être oui & interrogé ſur les faits réſultant des charges & informations, & autres faits ſur leſquels le Procureur du Roi le voudra faire entendre, & pour répondre à ſes concluſions.

Ce Decret eſt aux mêmes fins que le Decret d'aſſigné, il n'y a de différence que dans la prononciation, & en ce qu'il emporte interdiction contre les Officiers de Juſtice. *Voyez* la Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.

5. Il eſt expreſſément défendu à toutes les Cours de donner aucuns Arrêts de défenſes contre les Decrets d'ajournement perſonnel, qu'après avoir vu les informations; lorſque ces Decrets ont été décernés par les Juges Eccléſiaſtiques, ou par les Juges Royaux, &c. *Voyez* la Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.

6. La procédure contre celui qui n'obéit pas à l'ajournement perſonnel, & qui n'a aucune excuſe valable, eſt ſemblable à celle qui ſe fait contre l'aſſigné défaillant. *Voyez* EXOINE.

La peine de la contumace eſt la converſion du Decret d'ajournement en Decret de priſe de corps.

7. Il faut remarquer que, quoique régulièrement les Decrets ne ſe donnent que ſur les concluſions des Pro-

cureurs du Roi, ou des Procureurs Fiſcaux, cependant le Juge peut d'office décerner un aſſigné pour être oui, ou un ajournement perſonnel, lorſque par l'inſpection des pièces du Procès il entrevoit qu'il a été commis quelque crime. *Voyez* Papon, liv. 14, tit. 3, n. 9, & le tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

8. Le Decret de priſe de corps eſt un Jugement qui ſe rend lorſque par les charges & informations il paroît qu'il s'agit de crime ſujet à punition corporelle.

Il porte que l'accuſé ſera pris & appréhendé au corps, & conduit dans les Priſons, pour être oui & interrogé ſur les faits réſultant des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur du Roi voudra le faire entendre; ſinon qu'après la perquiſition de la perſonne il ſera aſſigné à quinzaine, & par un ſeul cri public à la huitaine enſuivant; que ſes biens ſeront ſaiſis & régis par le Commiſſaire aux Saiſies réelles.

Ce Decret ſe donne dans le cas de la converſion de l'ajournement perſonnel.

2°. Contre les Vagabonds, ſur les plaintes des Procureurs du Roi, & contre les Domeſtiques, ſur les plaintes de leurs Maîtres.

3°. Contre toutes ſortes de perſonnes qui, par les charges & informations, peuvent être ſujettes à quelque peine afflictive ou infamante.

Sur quoi il faut remarquer 1°. que quand l'accuſé eſt domicilié, le Juge ne doit pas facilement ſe déterminer à décerner le Decret de priſe de corps.

2°. Que le Decret de priſe de corps ne ſe peut rendre que ſur une information en règle, ſi ce n'eſt que le coupable eût été pris en flagrant délit, ou que le cas fût énorme, & qu'il y eût ſoupçon de fuite.

Mais en matières d'Eaux & Forêts, les Juges peuvent décreter même de priſe de corps ſur les Procès-verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens. *Voyez* l'art. 6 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

L'accuſé doit répondre en perſonne, & non par Procureur. *Voyez* le tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

1. DÉFAUT, eſt un acte qui ſe donne en Juſtice au Demandeur de la contumace du Défendeur défaillant, ce qui différe du congé qui eſt l'acte qui ſe donne au Défendeur de la contumace du Demandeur.

2. Il y a trois eſpèces de défauts; le défaut faute de comparoir, le défaut faute de défendre, & le défaut faute de venir plaider.

3. Le défaut faute de comparoître, eſt un acte qui ſe donne au Demandeur contre celui qui eſt aſſigné, & qui ne s'eſt pas préſenté dans les délais de l'Ordonnance.

Ce défaut ſe prend au Greffe des Préſentations, & ſe fait juger après un délai de huitaine contre ceux qui ſont aſſignés à huitaine; à l'égard de ceux qui ſont aſſignés à plus longs jours, le délai pour faire juger, outre celui porté par la première aſſignation, & de huitaine pour défendre, eſt encore de la moitié du temps porté par la première aſſignation.

Le Jugement qui intervient ſur le défaut faute de comparoître, adjuge les concluſions de la demande avec dépens.

4. Le défaut faute de défendre, eſt celui que prend le Demandeur contre le Défendeur qui s'eſt préſenté ſur l'aſſignation, & n'a pas fourni de défenſes dans le temps porté par l'Ordonnance.

Ce défaut ſe prend à l'Audience

ſans autre acte ni délai, ni ſommation préalable, & le profit ſe juge ſur le champ dans les Juriſdictions inférieures; mais aux Cours ſouveraines, le Demandeur doit lever ce défaut au Greffe, le ſignifier, & le faire juger huitaine après.

5. Le défaut de plaider, eſt un acte qui ſe donne au Demandeur à l'Audience contre le Défendeur qui s'eſt préſenté, & a fourni défenſes; mais qui a manqué de ſe trouver à l'Audience pour plaider.

Avant de pouvoir prendre ce défaut, il faut qu'il y ait un avenir ſignifié: en ce cas, ſi le Procureur ou l'Avocat du Défendeur ne comparoît à l'Audience, le comparant obtient défaut, & ſes concluſions lui ſont adjugées, pourvû que la demande ſoit juſte & fondée, car autrement il peut être débouté & condamné aux dépens.

Si au contraire le Demandeur laiſſe prendre défaut, le Jugement doit renvoyer le Défendeur abſous.

Si l'aſſignation contient plus de trois chefs de demande, le profit du défaut peut être jugé ſur piéces vûes au bureau, ſans épices.

6. On n'eſt point reçu à ſe pourvoir contre ces Jugemens, ſoit qu'ils portent condamnation ou abſolution, ſi ce n'eſt par oppoſition dans la huitaine du jour de la ſignification de la Sentence ou de l'Arrêt, ou après la huitaine par appel, ſi les Jugemens ne ſont pas ſouverains, ou par Requête civile, s'ils ſont en dernier reſſort.

7. Les défauts & congés peuvent être rabattus en la même Audience, en laquelle ils ont été prononcés; en ce cas il n'en doit être délivré d'expédition à aucune des Parties.

Au reſte, il eſt de la prudence du Juge de ne point adjuger de concluſions par défaut, ſans avoir entendu les moyens de celui qui comparoît, lorſque l'affaire eſt de conſéquence.

1. DÉFENSABLE, ſe dit d'un taillis, lorſqu'il eſt aſſez fort pour que les beſtiaux ne puiſſent l'endommager.

2. L'Ordonnance ne fixe point le temps auquel les taillis peuvent être déclarés défenſables; elle s'en rapporte ſur ce point à la prudence des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtriſes, ainſi qu'il paroît par les articles 1 & 3 du tit. 19, & 13 du tit. 25.

3. Quelques Coutumes ſe ſervent du mot défenſable pour déſigner des héritages qui ne ſont jamais ſujets au pâturage de la Communauté, ou qui n'y ſont ſujets que pendant quelque temps de l'année. *Voyez* PASTURAGE.

1 DEFRICHER. Les Propriétaires des bois ſujets aux droits de gruerie, tiers & danger, ne peuvent défricher aucune partie de leurs bois ſans permiſſion expreſſe du Conſeil, ſous les peines portées par les Ordonnances. Art. 23 du tit. 23.

2. Or ſuivant les Ordonnances de Janvier 1518, art. 24, & Avril 1588, auxquelles il faut avoir recours, ceux qui ont défriché des bois appartenant nûment à Sa Majeſté, ou ceux dans leſquels elle a intérêt, doivent être privés de tous droits dans leſdits Bois, condamnés à une amende arbitraire, à tenir priſon, à rétablir les lieux en leur premier état à leurs frais, & à tous les dépens, dommages & intérêts de Sa Majeſté. *Voyez* Saint-Yon, pag. 408.

3. L'art. 18 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1669, fait défenſes aux Grands-Maîtres de permettre qu'il ſoit fait aucuns défrichemens dans les Forêts du Roi, ſous peine d'amende

arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

4 Cette Ordonnance n'a aucune diſpoſition formelle qui défende aux Eccléſiaſtiques & Particuliers de défricher leurs Bois; mais il y a été pourvu depuis par pluſieurs Arrêts du Conſeil, notamment ceux des 28 Juin 1701, 9 Novembre 1703, 7 Novembre 1713, 16 Mai 1724, & entr'autres celui du 22 Février 1729, qui fait défenſes à tous Bénéficiers, Communautés ſeculières, régulières & laïques, Œconomes, Recteurs, Adminiſtrateurs & Principaux des Colléges, Hôpitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Malthe, *& à tous autres* de défricher aucuns bois ſoit futaie ou taillis ſans permiſſion de Sa Majeſté, à peine de 3000 liv. d'amende pour chaque arpent de futaie, de 300 liv. pour arpent de taillis, & de rétablir les lieux en bois à leurs frais.

Par autre du 29 Mars 1735, qui ordonne expreſſément l'exécution de celui ci-deſſus; & défend à toutes perſonnes indiſtinctement de défricher, faire défricher, ou ſouffrir qu'il ſoit défriché (*quand ils pourront s'y oppoſer*) aucuns bois ni pâtis appartenant aux Communautés de Paroiſſe, à peine de 1000 liv. d'amende, de confiſcation au profit du Roi des terres défrichées & de priſon contre les Habitans, & encore d'être obligés de rétablir les lieux à leurs frais: enjoint aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtriſes d'y tenir la main.

Par autre du 25 Février 1749, qui fait expreſſes défenſes aux Officiers de la Maîtriſe de Metz de permettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun eſſartement & défrichement de bois appartenant aux Communautés Eccléſiaſtiques & Laïques, & aux Particuliers, à peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire.

Par autre du 12 Octobre 1756, rendu ſur les repréſentations du Syndic général de la Province du Languedoc, Sa Majeſté fait expreſſes défenſes à toutes perſonnes de ladite Province de défricher aucunes terres plantées en bois ſur les montagnes ou dans la plaine, pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit, ſous peine de 50 liv. d'amende pour chaque arpent de défrichement, & d'être la terre défrichée remiſe en bois aux frais & dépens de ceux qui auront fait faire ledit défrichement. Pareilles défenſes & ſous les mêmes peines de faire aucun défrichement de landes, garrigues, bruyeres & autres terreins ſitués ſur le penchant des montagnes & collines, & d'y cultiver leſdites terres: ordonne Sa Majeſté que les terres de la même qualité ſituées dans les plaines, & toutes autres dont les Communautés ont la propriété ou l'uſage, ſervant à la nourriture des beſtiaux, ne pourront être défrichées, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion de Sa Majeſté; & en cas de contravention, ſeront les contrevenans pourſuivis à la requête des Conſuls des Villes & lieux, & Syndic des Diocèſes, pardevant les Officiers des Maîtriſes particulieres des lieux; & en cas de négligence deſdits Conſuls & Syndic, ſeront les pourſuites faites à leurs frais à la requête des Procureurs de Sa Majeſté eſdits Siéges: veut Sa Majeſté qu'il ſoit ſtatué ſommairement ſur leſdites contraventions à la premiere aſſignation, & ſur les concluſions de ſes Procureurs; que leſdites contraventions ſeront ſuffiſamment conſtatées au moyen des Procès-verbaux qui ſe-

ront dreſſés, ſoit par un des Officiers deſdites Maîtriſes, ſoit par les Maire & Conſuls, ou par les Experts-Jurés des Villes & lieux, ou par telles autres perſonnes commiſes à cet effet; que les amendes appartiendront à Sa Majeſté, & les dommages & intérêts aux Communautés: permet au ſurplus Sa Majeſté à tous Particuliers intéreſſés à la conſervation des pâturages communs, de pourſuivre en leur nom les contrevenans au préſent Arrêt, auquel cas il ſera adjugé, à titre de dédommagement, le tiers deſdits dommages & intérêts.

1. DELAI. Délai en général eſt un temps accordé par la loi pour la procédure ou les affaires.

2. Les Délais des aſſignations aux Maîtriſes ſont de vingt-quatre heures ou de trois jours au plus tard, lorſque les Défendeurs ſont domiciliés des Villes où les Maîtriſes ſont établies, de huit jours au plus quand ils en ſont hors, dans l'étendue de dix lieues d'un jour de plus à raiſon de dix lieues, lorſqu'ils ſont plus éloignés.

3. Vingt-quatre heures après l'échéance des aſſignations, les Parties doivent ſe préſenter à l'Audience pour être ouies & jugées, ſans être obligées de ſe ſervir du miniſtère des Procureurs. Art. 14 & 15 du tit. 14 de l'Ordonnance de 1667.

4. Les Délais des aſſignations aux Pêcheurs pour comparoître aux aſſiſes & aux adjudications des Bois du Roi, pour convenir du jour des récollemens, doivent être de huitaine. *Voyez* les art. 12 du tit. 12, & premier du tit. 16 de l'Ordonnance de 1669.

5. Le Délai entre les dernières publications des ventes des Bois du Roi & l'adjudication, doit être de dix jours au moins. Art. 19 du tit. 15.

6. Les Marchands qui ſe ſont rendus Adjudicataires des Bois du Roi, n'ont pour renoncer à leurs encheres & faire ſignifier leur renonciation que juſqu'au midi du lendemain de l'adjudication. Art. 25 du tit. 15. *Voyez* DÉSISTEMENT.

7. Le Délai pour fournir caution par l'Adjudicataire, n'eſt que de huit jours précis. *Voyez* CAUTIONS.

8. Le Délai pour tiercer ou doubler les ventes, n'eſt que juſqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication, &c *Voyez* TIERCEMENT.

9. Les Délais pour la vuidange des ventes dépendent de la volonté des Grands Maîtres. *Voyez* CAHIER DES CHARGES & VUIDANGE.

10. Il eſt défendu aux Officiers des Maîtriſes d'accorder aucunes prolongations de Délai pour coupes & vuidanges, ſous peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges, art. 40 du tit. 15, ſauf aux Adjudicataires à ſe pourvoir au Conſeil pour leur être pourvû ſur les avis des Grands-Maîtres, au rapport de M. le Contrôleur Général. Art. 41 du tit. 15.

11. Le Délai pour relever les appellations des Sentences des Maîtriſes, n'eſt que d'un mois, &c *Voyez* APPELLATIONS.

1. DELINQUANS aſſignés, ſont tenus de comparoir en perſonne, ſinon ils doivent être condamnés par défaut, ainſi qu'il a été jugé par Sentence de la Table de Marbre de Paris, lors ſéante à Tours le 7 Septembre 1592, & par Arrêt des Juges en dernier reſſort du 30 Juin 1607, rapportés par Rouſſeau de Bazoches, pag. 695.

2. Ces Arrêts ſont conformes à l'Ordonnance de 1539, art. 162 &

au Réglement pour Villers-Coterets du 6 Octobre 1705, art. 4, qui font défenſes aux Maîtres Particuliers & autres Juges des Eaux & Forêts, de recevoir les Parties aſſignées ſur les rapports des Gardes à ſe défendre par Procureurs, lorſqu'il s'agit de délits dont ils doivent répondre en perſonne ſans conſeil, pour être jugés ſur le champ, ſi ce n'eſt qu'après avoir été ouis, il ſoit reconnu que la cauſe mérite d'être inſtruite; auquel cas on pourra leur permettre de ſe faire aſſiſter & défendre par Procureur: Saint-Yon, pag. 859. En effet les Procès-verbaux des Gardes faiſant foi, lorſqu'ils ſont revêtus des formalités preſcrites, & l'Ordonnance étant auſſi claire & auſſi abſolue qu'elle l'eſt, tous les raiſonnemens, toutes les ſubtilités d'un Procureur ne peuvent rien opérer pour la décharge des Délinquans, ni pour la modération des peines.

3. Il eſt expreſſément défendu aux Gardes des Eaux & Forêts de fréquenter les Délinquans qui leur ſont connus, ſur-tout de boire avec eux; à peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, de plus grande peine & de deſtitution pour la ſeconde. Art. 12 du tit. 10.

4. DÉLINQUANS INSOLVABLES. *Voyez* ſous le mot COLLECTEUR DES AMENDES, ce qu'il doit faire lorſque les Parties condamnées n'ont de quoi payer les amendes.

5. Il me reſte à dire que ceux qui en conſéquence des certificats de carence rapportés par le Collecteur des amendes, ont été déclarés inſolvables, ne ſont pas pour cela exempts de payer les ſommes auxquelles ils ont été condamnés lorſque leur fortune eſt devenue meilleure; ce qui eſt fondé ſur la diſpoſition de l'art. 25, qui porte que les amendes ne ſe preſcrivent que par dix ans, nonobſtant tous uſages & coutumes contraires.

6. Sur quoi il faut remarquer que ſi quelqu'un condamné à l'amende pour délits, continuoit d'en commettre de nouveaux ſous prétexte qu'ayant été une fois déclaré inſolvable il n'a rien à riſquer, il doit être puni corporellement, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 7 de l'Ordonnance de 1550, & ſuivant la maxime *qui non habet in ære luat in corpore. Voyez* Saint-Yon, pag. 170, & l'art. 24 de l'Edit de Mai 1716.

1. DELIT, Délit en général eſt toute contravention aux Ordonnances & Réglemens.

2. L'eſpèce des Délits en matière d'Eaux & Forêts eſt trop nombreuſe pour qu'on puiſſe en faire le détail ſous un ſeul article; d'ailleurs ce ne ſeroit qu'une répétition ennuyeuſe de tout ce qui eſt répandu dans ce Dictionnaire.

3. Je ne veux donc parler ici que de ce que l'Ordonnance des Eaux & Forêts nomme particulièrement Délits, c'eſt-à-dire des vols de bois qui ſe commettent dans les Forêts du Roi, ou dans celles des Eccléſiaſtiques & Particuliers.

4. Pour Délits commis dans les Forêts du Roi depuis le lever juſqu'au coucher du ſoleil par perſonnes privées ſans feu & ſans lieu, l'amende eſt de 4 liv. pour chaque pied de tour de chêne, & de tous arbres fruitiers indiſtinctement meſurés à demi pied de terre; 50 ſ. pour pied de tour de ſaulx, hêtre, ormeau, tilleul, ſapin, charme & frêne; 30 ſ., pour pied de tour des bois de toute autre eſpèce, verts ou ſecs, étans ou giſſans. Art. premier du tit. 32.

5. L'amende eſt la même dans les cas où les arbres n'auroient été qu'é-

branchés ou deshonorés. Art. 2 du même tit.

Pour charrerée de merrein, bois quarré, de ſciage ou de charpente, l'amende eſt de 80 liv. Art. 3 du même tit.

Pour charretée de bois à brûler, 15 liv. *ibid.*

Pour charge de cheval, 4 liv. *ibid.*

Pour Fagot ou fouée, 1 liv. *ibid.*

6. Pour baliveaux, parois, arbres de liſiere & autres arbres de réſerve abattus, l'amende eſt de 50 liv. Art. 4 du même tit.

Pour baliveaux de l'âge du taillis au-deſſous de 20 ans, 10 liv. *ibid.*

Pour pied cornier coupé 100 liv.; s'il a été déraciné ou déplacé 200 l. *ibid. Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 7 Février 1705, rapporté ſous le mot ARBRES DE RÉSERVE.

7. Dans tous les cas, les chevaux & harnois trouvés chargés des bois de délit & les outils doivent être confiſqués au profit du Roi. Art. 9. du même tit.

8. Si les Délits ont été commis la nuit avec feu ou ſcie par les Officiers des Forêts ou des Chaſſes, Arpenteurs, Layeurs, Gardes, Uſagers, Coutumiers, Pârres, Poiſſonniers, Marchands, Ventiers, leurs Facteurs, Gardes ventes, Bucherons, Charreriers, Charbonniers, Maîtres des Forges, Tuilliers, Briquetiers & autres employés dans l'exploitation des forêts ou dans les atteliers des bois qui en proviennent, l'amende eſt doublée. Art. 5 du tit. 32.

9. Sur quoi il faut remarquer que les Marchands, Maîtres des Forges, Fermiers, Uſagers, Riverains & autres occupant les maiſons & héritages ſitués dans l'enclos & à deux lieues près des Forêts du Roi, ſont civilement reſponſables de leurs Commis, Pâtres, Charretiers & Domeſtiques. Art. 7 du tit. 32.

Cette diſpoſition ſe trouve confirmée par deux Arrêts du Conſeil, le premier du 30 Juin 1750, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtriſe de Moulins contre le ſieur de Tals Curé de Milliers, pour délits commis par ſes domeſtiques dans la forêt de Meſſurage appartenante à Sa Majeſté.

Le ſecond du 6 Juillet 1756, qui confirme un Jugement rendu par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Blois, contre le ſieur Ducheſne, Tréſorier de France, pour délits commis par ſes domeſtiques dans la forêt de Blois.

10. Pour la récidive les Officiers doivent être privés de leurs charges, les Adjudicataires de leurs ventes, les Uſagers de leurs droits & coutumes, & tous enſemble bannis des forêts à perpétuité, ſans qu'ils puiſſent eſpérer aucunes Lettres de pardon, rétabliſſement ou commutation de peine. Art. 6 du tit. 32.

11. Outre l'amende pour chacun des délits ci deſſus, les coupables doivent être condamnés aux dommages-intérêts & reſtitutions, de pareilles ſommes au moins que l'amende. Art. 8 du tit. 32, & 50 de l'Edit de Mai 1716.

12. Les ouvriers qui ont prêté la main pour commettre les délits, doivent être punis perſonnellement, &c. *Voyez* OUVRIERS.

13. Les peines & amendes pour délits ou vols de bois faits dans les Forêts des Eccléſiaſtiques, Communautés ou Particuliers, ſont les mêmes que pour délits commis dans les Forêts du Roi. Art. 11 du tit. 24, & 5 du tit. 26.

A qui appartient la punition de ces délits. *Voyez* COMPÉTENCE.

A qui doivent être adjugées les amendes pour délits commis dans les Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques, Communautés ou Particuliers; à qui la reſtitution. *Voyez* AMENDES & RESTITUTIONS.

Il y a pluſieurs obſervations à faire ſur les délits en général.

La première eſt que la compétence des Officiers des Maîtriſes ne ſe régle point par le domicile du Défendeur, mais parle lieu du délit. Art. 9 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669.

La ſeconde eſt qu'on ne peut en vertu d'aucun privilége ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Eaux & Forêts dans les cas qui ſont de ſa compétence, *ibid. Voyez* COMMITTIMUS.

La troiſième eſt que les Juges des Eaux & Forêts peuvent prononcer des peines pécuniaires ſur les ſimples rapports des Gardes affirmés & enregiſtrés, ſans autre preuve ni information, lorſque les Parties accuſées ne propoſent point de cauſes valables de recuſation. Art 8 du tit. 10.

La quatrième eſt que le procès peut être fait & parfait aux inutiles & vagabonds ſur les ſimples rapports des Gardes affirmés véritables & dépoſés au Greffe, ſans autre inſtruction. Art. 47 de l'Edit de Mai 1716.

La cinquième enfin eſt qu'il n'y a que les Officiers des Maîtriſes qui puiſſent faire les vérifications de délits & de dégradations commiſes dans les Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, lors même que ces vérifications ſe font en vertu des pourſuites faites en d'autres Tribunaux que ceux des Eaux & Forêts.

1. DELIVRANCES DE BOIS. Les Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétens pour faire les délivrances aux Uſagers dans les Forêts du Roi, & aux Eccléſiaſtiques, &c. qui ont obtenu permiſſion de faire abattre leurs bois, art. premier & 14 du tit. premier, confirmés par Arrêt du Conſeil du 27 Janvier 1693, contre les Officiers de la Table de Marbre de Paris, rapporté ſous le mot MARTEAU.

2. Mais les Grands-Maîtres ni aucun Officier ne peut faire ſeul les délivrances, s'il n'eſt expreſſément ordonné par le Conſeil, ainſi qu'il paroît par un Arrêt du 12 Août 1702, qui déboute les Abbé & Religieux de Clairvaux des fins d'une requête par laquelle ils expoſoient que par Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1701, il étoit ordonné entr'autres choſes, que par le ſieur Grand-Maître, ou en ſon abſence par les Officiers de la Maîtriſe de Chaumont, il ſeroit marqué & délivré aux Supplians le nombre de quatre anciens baliveaux par arpent pour leur chauffage, &c. que les Officiers de la Maîtriſe prétendoient malgré l'alternative portée par cet Arrêt, accompagner le Grand-Maître à la délivrance de ce chauffage, ce qui expoſoit les Supplians à de grands embarras, en ce que leurs bois étoient partie dans la Maîtriſe de Châtillon ſur-Seine, partie en celle de Bar-ſur-Seine, partie en celle de Vaſſi, partie en celle de Chaumont, & que les Officiers de ces Maîtriſes prétendroient également devoir aſſiſter chacun dans leur Reſſort; que les frais de ces Officiers excéderoient la valeur des bois; à ces cauſes requéroient qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que cette délivrance ſeroit faite par le Grand-Maître ſeul, ſans être accompagné d'aucuns Officiers, &c.

3. Il ne ſe peut faire aucune délivrance

délivrance dans les Forêts du Roi, ſans ordre exprès de Sa Majeſté.

Sur ce qui fût préſenté au Roi par ſon Procureur en la Maîtriſe de Dole, que les Religieuſes de Donans avoient par requête repréſenté au Parlement de Beſançon, que leur Monaſtere étoit ancien & caduc, ce qui les obligeoit de le rétablir, qu'elles avoient droit de prendre du bois en la forêt de Chaux, qui ne pouvoit leur être refuſé comme Habitantes de la Ville; cependant le Maître particulier ne vouloit leur laiſſer prendre que quelques arbres qui ne pouvoient les accommoder; pour quoi requéroient qu'il leur fût permis d'en prendre pour les bâtimens ſur le devis qu'elles produiroient, &c. Sur quoi le Parlement avoit ordonné par Arrêt du 5 Août 1698 au Grand-Maître particulier de la Ville de Dole de voir la demande & pourvoir les Suppliantes, lui donnant tout pouvoir néceſſaire, &c. Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 7 Juillet 1699 caſſa l'Arrêt du Parlement, avec défenſes d'en rendre de pareils à l'avenir, & d'ordonner la délivrance d'aucuns uſages, que les prétendans n'euſſent repréſenté les titres & piéces juſtificatives au Grand-Maître, & n'euſſent été confirmés par Sa Majeſté.

4. Sur ce qui fut repréſenté au Roi par les Officiers de la Maîtriſe de Rennes, que pour ſatisfaire aux ordres du ſieur de Marbeuf, Commandant pour Sa Majeſté en la Province de Bretagne, portant injonction de délivrer les Bois néceſſaires pour *baraquer* le Régiment de la Marcq, ils avoient été obligés de marquer & faire abattre dans la Forêt de Rennes trois cent pieds d'arbres, &c. ainſi qu'il étoit ſpécifié par les Procès-verbaux qui en avoient été dreſſés le 27 Juin 1721, & jours ſuivans. Mais que ces ordres n'étant pas ſuffiſants pour leur décharge, il ſeroit néceſſaire que ces coupes fuſſent autoriſées par Arrêt du Conſeil, &c. Sa Majeſté déclara par Arrêt du 14 Novembre 1721, qu'elle approuvoit la délivrance pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, avec défenſes aux Officiers de faire à l'avenir aucune délivrance dans ſes Forêts, qu'en vertu d'Arrêt de ſon Conſeil, & Lettres-patentes dûment vérifiées ſous les peines portées par les Ordonnances.

1. DEMI-TIERCEMENT, eſt une enchère ſur le tiercement, qui augmente le prix de la moitié du tiers.

2. Le Demi-tiercement ne peut être reçu que ſur le Tiercement, mais on peut faire d'une ſeule enchere, le Tiercement & Demi-tiercement, ce qui ſe nomme doublement. *Voyez* TIERCEMENT.

1. DÉNONCIATEUR, eſt celui qui ſans ſe rendre partie, dénonce au Procureur du Roi, ou Procureur Fiſcal, qu'un crime a été commis, afin qu'il en faſſe la pourſuite comme partie publique.

2. Les Procureurs du Roi ne doivent pas manquer de faire écrire les dénonciations ſur leurs regiſtres, par ceux qui les font, ou s'ils ne ſçavent écrire, par le Greffier en leur préſence. Art. 6 du tit. 3 de l'Ordonnance Criminelle de 1670.

3. Suivant les Ordonnances, il eſt libre à tous de ſe rendre Dénonciateur, mais les Procureurs du Roi ou des Seigneurs ne doivent pas recevoir indiſtinctement tous ceux qui ſe préſentent. Ceux qui ont intérêt que le crime ſoit puni, doivent être reçus tels qu'ils ſoient; ceux même qui n'ont point d'intérêt ſenſible,

peuvent être admis quand ce ſont des perſonnes domiciliées, de bonnes mœurs, & qui ne ſont point ennemis connus de ceux qu'ils veulent dénoncer : mais les dénonciations des perſonnes infâmes de droit ou de fait, des gens pauvres & ſans qualité, ne doivent être reçues, non plus que celles des gens de bas état, qui voudroient dénoncer des perſonnes de conſidération. *Voyez* Coquille queſtion 12.

4. Lorſqu'un accuſé eſt renvoyé abſous, le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiſcal eſt obligé de lui nommer le Dénonciateur, au cas qu'il le requère; c'eſt la diſpoſition de l'art. 73 de l'Ordonnance d'Orleans confirmée par l'art. 7 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1670.

5. Mais ſi l'Accuſé eſt par le Jugement reçu en Procès ordinaire, ou renvoyé pour ſe repréſenter *toutes fois ou quantes*, le Procureur du Roi n'eſt pas obligé de nommer le Dénonciateur.

6. S'il n'y avoit point de Dénonciateur, ou ſi le Procureur du Roi refuſoit de le nommer, l'Accuſé renvoyé abſous pourroit ſe pourvoir contre lui pour ſes dommages & intérêts.

7. Les Procureurs du Roi peuvent néanmoins pourſuivre (*ex Officio*) ceux qui ſont ſoupçonnés de quelque crime ſur le bruit public, ſans que pour cela ils puiſſent être tenus des dommages & intérêts des Accuſés, qui n'auroient pu être convaincus; à moins qu'il n'y eût dans la pourſuite dol, concuſſion ou calomnie évidente.

Voilà les principes généraux.

8. Il me reſte à dire que les anciennes Ordonnances *ſur le fait* des Eaux & Forêts attribuoient aux Dénonciateurs certaines portions des amendes prononcées contre les Délinquans qu'ils avoient déférés, le tiers aux Dénonciateurs des faits de Chaſſe, le dixiéme denier aux Gardes & Archers, la moitié aux Dénonciateurs des uſurpations faites ſur le Domaine de Sa Majeſté, &c. *Voyez* Saint Yon, pag. 278 & 395.

Mais on ne trouve aucune diſpoſition ſemblable dans l'Ordonnance de 1669, ni dans les Réglemens qui l'ont ſuivie; il n'y a que l'Arrêt du 3 Mai 1720 qui donne le tiers de l'amende au Dénonciateur de ceux qui auront rompu les arbres ſur les bords des grands-chemins, encore cette diſpoſition n'a-t-elle plus lieu non plus que le principal objet de l'Arrêt. *Voyez* CHEMINS.

DÉPARTEMENS GÉNÉRAUX DES EAUX ET FORESTS. Il y a ſeize Départemens Généraux des Eaux & Forêts créés par Edit de Février 1689, auquel je renvoie ceux qui ont intérêt de ſçavoir quelles ſont les Maîtriſes & Gruries qui compoſent chacun de ces Départemens. On le trouvera à ſon ordre de date dans mon Recueil.

DÉPENS, ſont les frais des Procédures, qui doivent être payés par celui qui a ſuccombé.

C'eſt l'intention conſtante du Roi & du Conſeil que les Officiers des Maîtriſes ſoient payés par les Parties, lorſqu'elles ont moyen, des frais des Procédures inſtruites à requête des Procureurs de Sa Majeſté, ſoit pour délits & malverſations, comme vols de bois dans les Forêts, ſoit pour ſimples contraventions, comme abats d'arbres de haute futaie ſans déclaration, &c.

Cela ſe prouve par une infinité d'Arrêts : tels ſont entre mille autres,

qu'il ſeroit trop long de rapporter, ceux des

28 Juin 1701, contre le ſieur Marquis de St. Germain au profit des Officiers de la Maîtriſe de Paris.

26 Juillet 1701, contre la Dame de Rhotelin au profit des Officiers d'Amiens.

14 Février 1702, contre les Dames de Gamache, & le Comte de Gahieux, au profit des Officiers d'Abbeville.

4 Avril 1702, contre Pierre Finot.

12 Avril 1702, contre le ſieur Gauchon de Liſſi, au profit des Officiers de Reims.

15 Août 1702, contre le ſieur Marquis de Rieux, au profit des Officiers de Clermont.

24 Mars 1703, contre la Dame Comteſſe de Carné, au profit des Officiers de Valenciennes.

16 Juin 1703, contre la Dame d'Eſſeval, au profit des Officiers de la Maîtriſe de Clermont.

24 Juillet 1703, contre Madame la Princeſſe de Furſtenberg, au profit des Officiers de Paris.

14 Août 1703, contre le ſieur Deviſe, au profit des Officiers de Chaulny.

28 Août 1703, contre le ſieur Demontant, au profit des mêmes.

Premier Septembre 1703, contre le ſieur de Chamvilliers, au profit des mêmes.

Premier Septembre 1703, contre le ſieur de Junca, au profit des Officiers de Bourdeaux.

11 Septembre 1703, contre le ſieur de Folleville, au profit des Officiers de Chauni.

18 Septembre 1703, contre la Dame Marquiſe de Tournel, au profit des mêmes Officiers.

15 Mars 1704, contre le ſieur de Chanulli, au profit des Officiers de St. Germain-en-Laye.

22 Avril 1704, contre Gilbert Journel, au profit des Officiers d'Autun.

29 Avril 1704, contre le ſieur de Villeret.

17 Juin 1704, contre le ſieur de la Bretaiche.

21 Juin 1704, contre la veuve du ſieur Chevenel, au profit des Officiers de Mets.

5 Août 1704, contre le ſieur de la Tournelle, au profit des Officiers d'Auxerre.

7 Avril 1705, contre le ſieur de la Beaume.

21 Avril 1705, contre la Dame du Gouffier, au profit des Officiers de Clermont.

13 Octobre 1705, contre le ſieur Menard de Saint Flaine, au profit des Officiers de Fontenay-le-Comte.

16 Mars 1706, contre la veuve du ſieur Deſbelles, au profit des Officiers de Sens.

10 Août 1706, contre Madame la Marechale d'Humieres, au profit des Officiers de Moulins.

5 Octobre 1706, contre la Dame Launay de Brannaye, au profit des Officiers de Sens.

30 Novembre 1706, contre le ſieur Perron, au profit des Officiers de Lyon.

26 Avril 1707, contre le ſieur Moreau de la Coudrais, au profit des Officiers de Château du Loir.

6 Décembre 1707, contre le ſieur Bernard, au profit des Officiers de Creci.

6 Décembre 1707, contre le ſieur de Saumaiſe, au profit des Officiers de Château-neuf.

12 Juin 1708, contre le ſieur de Pennard de la Courtaye.

10 Juillet 1708, contre le ſieur de Champigni, au profit des Officiers de Sens.

10 Août 1708, contre le ſieur Queſné, au profit des Officiers de Château-neuf.

11 Août 1708, contre M. le Comte d'Hermeſtad, au profit des Officiers de Vic.

28 Mai 1709, contre Robert de la Choque, au profit des Officiers de Valognes.

18 Juin 1709, contre le ſieur de Pleneuf.

25 Juin 1709, contre le ſieur de Caumartin.

15 Juillet 1709, contre Madame la Princeſſe de Liſbonne.

24 Février 1711, contre le ſieur Friſon, &c.

On trouve dans les Arrêts du Conſeil des 26 Mai 1699, 3 Mai 1701, 11 Août 1708, 22 Avril 1718, 2 Septembre 1749, 5 Septembre & 24 Octobre 1752 & 21 Février 1758 des diſpoſitions plus expreſſes encore.

Le premier du 26 Mai 1699, confirme un exécutoire décerné contre les Parties, par le ſieur de Bruillevert, Grand-Maître, au profit des Officiers de la Maîtriſe de Sens, & caſſe une Sentence de la Table de Marbre de Paris qui en avoit défendu l'exécution.

Le ſecond du 3 Mai 1701, ordonne qu'une ſomme de 2000 liv. jugée en la Maîtriſe de Senlis, au profit de Sa Majeſté, ſera donnée aux Maître Particulier, Lieutenant, Procureur du Roi, Garde-Marteau, Greffiers & Huiſſiers pour leurs Procès-verbaux, informations, decrets, interrogatoires, vacations, jugements préparatoires, concluſions, épices, &c. ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Grand-Maître.

Le troiſiéme, du 11 Août 1708, confirme un Exécutoire décerné contre les Parties, par le ſieur de la Faluere, Grand-Maître, au profit des Officiers commis en la Maîtriſe d'Auxerre, & caſſe deux Arrêts du Parlement de Paris, qui avoient défendu de le mettre à exécution.

Le quatriéme, du 22 Avril 1718, caſſe un Jugement de la Table de Marbre de Paris du 26 Mai 1717, par lequel étoit fait défenſes aux Officiers de la Maîtriſe d'Amiens, de plus condamner les Parties aux dépens des Inſtances, dans leſquelles le Procureur du Roi ſeroit ſeule Partie : ordonne que les Sentences de la Maîtriſe des 11 Avril 1712 & 7 Août 1716, portant condamnation à l'amende & aux frais, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

Le cinquiéme, du 2 Septembre 1749, caſſe deux Sentences de la Table de Marbre de Dijon, des 17 Juillet 1748, & 25 Avril 1749, en ce que, par icelles, il étoit fait défenſes aux Officiers des Maîtriſes de prononcer aucuns dépens dans les cas où les Subſtituts du Procureur Général ſeroient ſeuls Parties; ordonne que les Sentences de la Maîtriſe d'Avalon des 17 Avril & 19 Décembre 1748, portant condamnation en l'amende & aux dépens contre les nommés Baudy & Lamonier, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

Le ſixiéme, du
rendu ſur la requête du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Rennes contre le Prieur de Gahart, confirme une Sentence de ladite Maîtriſe, portant condamnation en l'amende & aux frais.

Le ſeptiéme, du 5 Septembre 1752, ordonne que, ſans s'arrêter au

Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, l'art. 9 du tit. 8 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, les articles 12 & 50 de l'Edit de Mai 1716 & la Sentence de la Maîtriſe de Reims du 30 Mars 1748, portant condamnation à l'amende & aux frais, contre les ſieurs Godard & Contés, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

Le huitiéme, du 24 Octobre 1752, également rendu ſur la requête du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Rennes, contre Perrine de Mai, confirme une Sentence rendue en ladite Maîtriſe, portant condamnation en l'amende & aux frais.

Un Arrêt rendu au Conſeil le 21 Février 1758, pour réprimer les vexations du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Mets, qui, comme on le voit par l'expoſé, avoit l'art de faire, dans les cas les plus ſimples, des Procédures ſi monſtrueuſes, que les dépens montoient ſouvent 10 & 15 fois au-deſſus de la fixation des amendes & reſtitutions, lui défend à la vérité de requérir aucuns dépens pour ſes pourſuites, & aux Officiers d'en prononcer à ſon profit ſous quelque dénomination que ce ſoit; mais en même temps Sa Majeſté permet d'adjuger les frais en les liquidant & ſpécifiant article par article, conformément à une Ordonnance du ſieur Coullon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Mets, du 11 Octobre 1755, rapportée dans le vû dudit Arrêt, qui ſtatuoit ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté & de ſon Conſeil. « Que lors de la prononciation des Jugemens, après le Réglement des amen-» des & reſtitutions, il ſeroit dit: » condamnons ledit
» aux frais & ſalaires des Gardes » que nous avons liquidé à
» ſçavoir à pour le Procès-
» verbal au Greffier
» pour l'expédition,
» non compris ces Préſentes & la » ſignification qui en ſera faite. »

Or, de ce Réglement proviſoire, il réſulte que les Gardes doivent être payés de leurs Procès-verbaux, les Greffiers de leurs expéditions & les Huiſſiers ou Sergens de leurs courſes & ſignifications. Il s'enſuit auſſi par néceſſité de conſéquence, que les Officiers ſupérieurs doivent être payés de leurs deſcentes & Procès-verbaux; que dans les affaires compliquées & qui exigent plus de diſcuſſion, que n'en demande celle que M. Coullon a priſe pour exemple, les autres procédures & inſtructions néceſſaires doivent auſſi être payées par les Parties. Il ſeroit même très-préjudiciable aux intérêts de Sa Majeſté d'en ordonner autrement, la recherche & la pourſuite des délits ſeroient bientôt négligées, parce qu'elles deviendroient pour le moins auſſi onéreuſes aux Officiers qu'aux coupables mêmes.

La proſcription prononcée par cet Arrêt, ne doit donc tomber que ſur les Officiers qui comme le Procureur du Roi de la Maîtriſe de Mets, ſeroient aſſez iniqués pour faire des Procédures inutiles & vexatoires, & pour exiger des dépens tels qu'ils s'adjugent aux Procureurs poſtulans & à leurs Parties, comme ſont les droits de Conſeil, de préſentation, de taxe & les dommages & intérêts.

Une Déclaration du Roi du 24 Novembre 1760 intitulée *Réglement pour le payement des frais de Juſtice dans les Maîtriſes des Eaux & Forêts*, porte que Sa Majeſté eſt inſtruite que ſes Procureurs ès Sièges des Maîtriſes ne veillent point avec l'exacti-

tude néceſſaire à la pourſuite des crimes & abus dont la connoiſſance appartient aux Officiers des Eaux & Forêts, parce qu'incertains ſur quels fonds les frais de pourſuite doivent être pris, ils ont craint de les faire ſupporter aux Collecteurs des amendes, &c. A ces Cauſes ordonne :

Art. premier, que les frais qu'il conviendra faire pour l'inſtruction des Procès *Criminels* ès Siéges des Maîtriſes Particulieres des Eaux & Forêts, & pour l'exécution des Sentences & Jugemens qui interviendront ſur iceux, auxquels il n'y aura point de partie, & *dont Sa Majeſté ſera tenue*, ſeront avancés & payés par les Receveurs des amendes deſdites Maîtriſes, ſur les exécutoires des Officiers deſdits Siéges viſés, attendu l'emploi qui ſera fait du montant d'iceux dans l'état des Bois par les ſieurs Grands-Maîtres, chacun dans ſon Département.

Art. 2, ne pourront dans leſdits exécutoires être compris aucunes eſpèces, droits & vacations des Juges, ni les droits & ſalaires des Greffiers; mais ſeulement la ſimple nourriture & frais de voiture des Juges & Officiers qui ſe tranſporteront hors de leur réſidence, à l'effet des inſtructions, leſquelles nourritures & frais de voiture ſeront reglés; ſçavoir, 7 liv. 10 ſ. au Maître Particulier ou Lieutenant, 5 liv. au Procureur du Roi, 4 liv. 15 ſ. au Greffier, qui ſera tenu de fournir les expéditions & papier timbré, & 3 liv. à l'Huiſſier.

Art. 3, ſeront compris dans les exécutoires, le pain, médicamens & conduite des Priſonniers, les ſalaires des Sergens & Archers qui feront la conduite ou capture, ou aſſigneront les Témoins, les ſalaires & voyages des Témoins, tant pour informations que pour récollemens & confrontations, & les frais des exécutions.

Art. 4, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers des Eaux & Forêts de décerner, & aux Grands-Maîtres de viſer aucuns exécutoires ſur les Receveurs des amendes, pour des Procédures qui auroient dû être pourſuivies à la requête des Parties civiles; à peine de reſtitution du quadruple du montant deſdits exécutoires.

Les articles 5, 6 & 7 concernant la Collecte des amendes. *Voyez* AMENDES.

Art. 8, & pour procurer aux Receveurs des amendes le rembourſement des ſommes qu'ils auront avancées pour le montant deſdits exécutoires, veut Sa Majeſté que les ſieurs Grands-Maîtres envoient avant le premier Mai de chaque année au ſieur Contrôleur Général des Finances, un état des exécutoires par eux viſés, pour en être fait emploi en dépenſe ſous le nom deſdits Receveurs, dans les états des Bois de chaque Généralité, qui ſeront arrêtés au Conſeil; & en rapportant par les Receveurs Généraux des Domaines & Bois leſdits exécutoires dûment viſés, avec les quittances deſdits Receveurs des amendes, les ſommes qu'ils auront payées leur ſeront paſſées & allouées dans leurs comptes ſans difficulté.

Les Procureurs du Roi aux Maîtriſes ne peuvent être condamnés aux frais ou dépens des cauſes où ils ſuccombent, lorſqu'ils ont agi ſur les Procès-verbaux des Officiers ou ſur les rapports des Gardes: c'eſt un point décidé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 9

Août 1689, qui fait défenſes au Parlement, aux Juges en dernier Reſſort de la Table de Marbre de Toulouſe, aux Maîtres Particuliers, Lieutenants & autres Officiers, de condamner les Procureurs du Roi des Tables de Marbres, Maîtriſes & Gruries, aux dépens des inſtances dans leſquelles ils ſuccomberont, lorſqu'ils auront fait les pourſuites ſur des Procès-verbaux d'Officiers ou rapports des Gardes, en bonne forme, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent pris à partie, en privé-nom.

26 Septembre 1690, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Bourgogne du 22 Juin 1690, par lequel le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Dijon étoit condamné à l'amende & aux dépens; fait défenſes au Parlement de condamner les Procureurs du Roi des Maîtriſes de ſon Reſſort aux dépens des Inſtances dans leſquelles ils ſuccomberont, lorſqu'ils auront fait les pourſuites ſur les Procès-verbaux des Officiers, ou ſur les rapports des Gardes.

16 Avril 1697, en faveur du Procureur du Roi en la Grurie de Monmedi.

17 Novembre 1699, en faveur du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Villecartier en Bretagne.

31 Décembre 1701, pour le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Longwi.

23 Mai 1702, pour le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Foligni.

13 Mai 1704, pour le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Château-Regnaud.

14 Août 1706, pour le Procureur du Roi en la Maîtriſe d'Arras.

13 Août 1709, qui décharge le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Mets, du paiement des épices & vacations d'un Jugement rendu en dernier Reſſort au Siége de la Table de Marbre le 17 Novembre 1708: ordonne que ce qu'il pourra avoir été contraint de payer lui ſera rendu, à ce faire ceux qui l'ont reçu, contraints comme dépoſitaires, &c.

23 Juillet 1712, pour le Procureur du Roi en la Grurie de Fleurance.

5 Juillet 1712, en faveur du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Villemur.

10 Juillet 1714, pour le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Rochefort.

31 Janvier 1758 pour le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Valenciennes.

7 Décembre 1751, pour le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Château-Renaut.

5°. DÉPENS DES PROCÈS ENTRE PARTIES. Toutes Parties qui ſuccombent doivent être condamnées aux dépens.

Dans les cas où il ſemble que les Parties ont été de part & d'autre bien fondées dans leurs conteſtations, le Juge peut compenſer les dépens.

6. De même quand il s'agit de conteſtations entre proches parens. Lorſqu'une partie a été bien fondée à conteſter ſur un point & mal ſur l'autre, le Juge peut la condamner dans une portion des dépens, telle qu'il juge à propos.

7. Lorſque le Jugement n'eſt qu'interlocutoire, les dépens doivent être réſervés, *Voyez* le Dictionnaire de Pratique, *eodem verbo*.

8. On demande ſi les dépens des Procès jugés entre Parties aux Siéges des Maîtriſes, doivent être liquidés par les Sentences, ou s'ils doivent être prononcés indéfiniment pour être enſuite taxés comme dans

les Préſidiaux & dans les Cours Supérieures.

La raiſon de douter, eſt que dans l'art. 32 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1667, qui eſt le ſeul qui donne aux Juges en première Inſtance le droit de taxer les dépens, *en la même forme & manière, qu'aux Cours* ſupérieures, il n'eſt fait mention que des Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux, & que par l'art. 33 du même tit. il eſt dit que les Juges Subalternes tant Royaux, que des Seigneurs, *ſeront tenus en toutes Sentences de liquider les dépens*, &c.

Je réponds que les dépens des procès jugés aux Maîtriſes, doivent être taxés comme dans les Préſidiaux. 1°. Parce que, comme l'article qui permet de taxer, ne fait point mention des Officiers des Maîtriſes, de même l'article qui ordonne de liquider n'en fait point mention.

2°. C'eſt que l'art. 33, qui parle des Juges Subalternes étant relatif à l'art. 32, ne doit être entendu que des Juges dont les appellations reſſortiſſent devant les Baillifs, Sénéchaux ou Préſidiaux; or, les Officiers des Maîtriſes ne ſont pas dans ce cas.

3°. C'eſt que les Officiers des Maîtriſes ſont dans les mêmes degrés de pouvoir & de ſubordination que les Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux: ils ont comme eux des Juges Subalternes, des appellations deſquels ils connoiſſent: ils ſont comme les Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux nument reſſortiſſants devant des Juges Souverains. On ne peut par conſéquent dire que les Officiers des Maîtriſes puiſſent être compris ſous la dénomination *de Juges Subalternes*, plus que les Baillifs ou les Sénéchaux.

L'Edit de Mai 1708, décide formellement la queſtion. Cet Edit porte création de ſix Procureurs, pour à l'excluſion de tous autres poſtuler dans les Maîtriſes; ordonne qu'ils auront les mêmes privileges, facultés, profits & émoluments que ceux des Préſidiaux, Tables de Marbre & autres Cours, donc le droit de taxe qui eſt un des plus lucratifs des Procureurs, appartient à ceux des Maîtriſes comme à ceux des Préſidiaux & autres Cours.

1. DÉPOT DES PROCES-VERBAUX ET AUTRES ACTES CONCERNANT LES EAUX & FORESTS. Il doit être mis aux Greffes des Maîtriſes autant de tout ce qui ſe fait, tant par les Grands-Maîtres dans le cours de leurs viſites, que par les autres Officiers, pour l'aménagement & la conſervation des Bois du Roi, ceux des Gens de main-morte, & des Particuliers, pour y avoir recours au beſoin, afin auſſi que les Procureurs du Roi qui doivent être informés de tout ce qui ſe paſſe en puiſſent prendre connoiſſance. Voilà la regle générale. Il me reſte à indiquer dans quel temps chaque piéce doit être dépoſée, & quelle eſt la peine de la contravention à cet égard.

2. Les Grands-Maîtres ſont tenus de dépoſer au Greffe de chaque Maîtriſe, une expédition du Procès-verbal de viſite de la vente à adjuger, contenant la déſignation du triage où doit être aſſiſe la vente de l'année ſuivante, &c. Art. 10 du tit. 3.

3. Les Grands-Maîtres ſont également tenus de dépoſer au Greffe de chaque Maîtriſe les Jugemens, Ordonnances & autres Actes qu'ils ont faits dans le cours de leurs viſites, pour être délivrés par les Greffiers d'icelles, ainſi que les autres expéditions, ſans qu'aucune autre perſonne

perſonne s'en puiſſe mêler, à peine de faux. Art. 26 du tit. 3.

Les procès-verbaux des délits qu'ils ont reconnus dans le cours de leurs viſites, & ce dans la huitaine du jour de la date. Art. 36 de l'Edit de Mai 1716.

5. Autant des procès-verbaux de l'état des garennes, rivieres, étangs, forges, fourneaux, écluſes, pertuis, bondes, vannes, décharges, chauſſées & autres biens concédés par Sa Majeſté à titre de don, douaire, engagement ou uſufruit. Art. 2 du tit. 22.

6. Autant des Etats généraux arrêtés au Conſeil, des noms des uſagers, de la qualité & quantité des Bois qui doivent leur être délivrés. Art. 7 du tit. 20.

7. Autant des états des Bois retenus dans les ventes ordinaires pour les conſtructions & réparations des Maiſons royales & Bâtimens de mer. Art. premier du tit. 21.

8. Les Officiers des Maîtriſes en général, ſont tenus de dépoſer dans leurs Greffes les procès verbaux de récollement dans les vingt-quatre heures après qu'ils ont été faits. Art. 4 du tit. 16.

9. Les procès-verbaux des viſites faites dans les Bois tenus en grurie, tiers & danger, auſſi-tôt qu'ils ont été faits, ſous peine de privation de leurs charges & de répondre en leurs privés-noms de tous événemens. Art. 19 & 21 du tit. 23.

10. Les Maitres Particuliers & Lieutenans ſont obligés de dépoſer leurs procès-verbaux de viſites générales, auſſi tôt qu'elles ont été faites, & de les communiquer aux autres Officiers, avant de les envoyer aux Grands-Maîtres, deſquelles communications les Greffiers ſont tenus de faire mention ſur leurs regiſtres, &c. Art. 43 de l'Edit de Mai 1716.

11. Les Gardes-Marteaux ſont obligés de dépoſer les procès-verbaux des chablis & arbres de délit, trois jours après qu'ils les ont découverts, à peine d'en demeurer reſponſables. Art. 3 du tit. 7.

12. Les procès-verbaux des viſites dans les Forêts du Roi & autres dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt, dans les trois jours de leur date. Art. 5 du tit. 7.

13. L'Arpenteur à la ſuite du Grand-Maître, eſt tenu de dépoſer au Greffe de la Maîtriſe, les plans, figures, procès-verbaux d'aſſiette, d'arpentage, de récollement, d'aſſiette & reconnoiſſance des bornes, & généralement tout ce qu'il a fait concernant ſa profeſſion, huit jours au plus tard après chaque opération, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de privation de ſa charge pour la ſeconde fois qu'il y auroit manqué. Art. 5 du tit. 11.

14. Les Arpenteurs ordinaires ſont tenus de dépoſer les procès-verbaux des viſites des foſſés & bornes des Forêts du Roi & autres dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt, trois jours après qu'ils ont été faits, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de punition pour la ſeconde fois qu'ils y auroient manqué. Art. 7 du tit. 11.

15. De même les procès-verbaux d'aſſiette, avec les plans & figures des ventes, trois jours au plus tard après qu'ils ont été faits. Art. 6 du tit. 15.

16. Les Gruyers royaux ſont tenus d'envoyer aux Greffes des Maîtriſes auxquelles ils reſſortiſſent, autant des procès-verbaux des délits qui ne ſont pas de leur compétence, huit jours au plus tard après les délits commis, à peine de répondre des

amendes & reſtitutions encourues par les coupables. Art. 6 & 7 du tit. 9.

17. Les Sergens à Garde ſont tenus de dépoſer leurs procès-verbaux deux jours au plus tard après les délits commis, à peine de répondre des amendes & reſtitutions encourues par les coupables. Art. 9 du tit. 10.

18. De même les procès-verbaux des chablis qu'ils ont reconnus, trois jours au plus tard après les avoir trouvés, à peine de cinquante livres d'amende. Art. premier du tit. 17.

19. De même les procès-verbaux de perquiſition des Bois de délit. Art. 24 du tit. 27.

20. Les Adjudicataires des Bois du Roi ſont tenus de comparoître aux Greffes des Maîtriſes, dans les huit jours au plus tard après les adjudications, pour déclarer les noms de leurs Aſſociés, & dépoſer les expéditions de leurs traités à peine de 1000 liv. d'amende, & de nullité des Sociétés. Art. 24 du tit. 15.

21. Ils ſont également tenus de dépoſer l'empreinte de leurs marteaux, à peine de cent livres d'amende. Art. 37 du tit. 15.

22. Les Facteurs ou Gardes ventes, ſont tenus de dépoſer les procès-verbaux des délits commis dans les réponſes de leurs ventes, trois jours au plus tard après qu'ils ont été commis, ſans quoi les Adjudicataires demeureront reſponſables de tous événemens. Art. 39 du tit. 15.

23. Enfin l'on doit dépoſer les procès-verbaux des ſouchetages faits ſur les requiſitions des Adjudicataires, avant les uſances pour y avoir recours lors des récollements. Art. 50 du tit. 15.

24. Les procès-verbaux d'arpentage & autres actes concernant les viſites, eſtimations, devis, permiſſions, aſſiétes, martelages, adjudications & récollements des Bois des Gens de main-morte. Art. 10 du tit. 25.

25. Les procès-verbaux d'arpentage, les plans & figures des Bois appartenant aux Communautés de paroiſſe. Art. premier du tit. 25.

26. Les cartes, plans & figures des Bois du Roi & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt; & ce à la diligence des Maîtres Particuliers & des Procureurs de Sa Majeſté, à peine de radiation de leurs gages. Art. 16 du tit. 27.

27. Tous actes & piéces dont les Procureurs du Roi doivent avoir connoiſſance. Art. 7 & 8 du tit. 27.

28. Les empreintes des marques deſtinées à marquer les beſtiaux des Uſagers, & les parcs des Adjudicataires des glandées. Art. 3 du tit. 18 & 6 du tit. 19.

29. Les étalons des meſures des Bois de chauffage, Art. 14 du tit. 27.

30. Les engins & inſtruments de pêche ſaiſis par les Gardes, avec les procès-verbaux de capture.

31. On doit faire enrégiſtrer les Certificats de contentement donnés par les Receveurs des Domaines, aux Adjudicataires, avant qu'ils puiſſent commencer les uſances, à peine contre les Officiers qui auroient permis de commencer les coupes avant d'avoir rempli cette formalité, de répondre en leur privé-nom de tous événemens. Art. 36 du tit. 15. *Voyez* BILLET DE CONTENTEMENT.

32. De même les marchés de cendres faits en vertu des Lettres-patentes. Art. 20 du tit. 27. *Voyez* CENDRES.

33. De même les noms ſur-noms & demeures des Pêcheurs auxquels

les Seigneurs ont affermé leurs droits de pêche. Art. 20 du tit. 31. *Voyez* PESCHEURS.

1. DESHONORER UN ARBRE, c'eſt couper la cime & ſes branches.

2. Ceux qui ont deshonoré des arbres dans les Forêts du Roi, celles des Eccléſiaſtiques ou des Particuliers, doivent être condamnés à l'amende & à la reſtitution au pied le tour, comme s'ils les avoient abattus par pied, art. 2 du tit. 32. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 13 Septembre 1740.

3. Il faut toujours ſe rappeller que les peines & amendes pour délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques & des Particuliers ſont les mêmes que pour les délits commis dans ceux de Sa Majeſté. Art. 11 du tit, 24, & 5 du tit. 26.

1. DÉSISTEMENT D'ENCHERES, ſuivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts, eſt la renonciation qui ſe fait par celui qui eſt demeuré Adjudicataire d'une vente de bois, au moyen de laquelle cette vente retourne au précédent Encheriſſeur,

2. Il eſt libre à tout Adjudicataire de renoncer à ſes encheres *dans le lendemain midi du jour de l'adjudication*, comparoiſſant au Greffe de la Maîtriſe, & le faiſant ſignifier dans le même intervalle au précédent Encheriſſeur au domicile par lui élu, ſinon au Greffe de la Maîtriſe, & au Receveur général des Domaines. Art. 25 du tit. 15.

3. Lorſqu'il y a révocation ou déſiſtement d'encheres, les précédens Encheriſſeurs doivent être graduellement & ſucceſſivement ſubrogés en place de ceux qui ont renoncé. Art. 26 du tit. 15.

4. L'Adjudicataire & les autres Encheriſſeurs qui ont ſucceſſivement renoncé à leurs encheres, doivent être arrêtés juſqu'à ce qu'ils n'aient payé ou donné caution de leurs folles encheres, qui ſe doivent payer aux mains du Receveur général des Domaines & Bois. Art. 25 & 27 du tit. 15. *Voyez* le mot ENCHERES.

1. DESTITUTION. Les Grands-Maîtres peuvent ſeuls & ſans appel deſtituer les Sergens prépoſés à la garde des forêts & rivières du Roi, & autres dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt, & pourvoir par proviſion à leur place. Art. 6 & 7 du tit. 3.

2. Les Officiers des Maîtriſes ont bien auſſi le pouvoir de deſtituer les Gardes ſur des chefs d'accuſation intentes & jugés; & en ce cas les Grands-Maîtres n'ont pas le droit de rétablir ces Gardes, parce qu'en général il leur eſt défendu de connoître de ce qui a été jugé par les Officiers des Maîtriſes. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 4 Avril 1690, 23 Janvier 1694, & 10 Juillet 1708.

3. Les Gardes des Eaux & Forêts des Domaines engagés, ne peuvent être deſtitués par les Engagiſtes que pour malverſations reconnues par le Grand-Maître du Département: décidé par Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1687.

Les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Greffiers & autres pourvûs en titre, ne peuvent être deſtitués que pour malverſations déclarées, & jugées ſolemnellement par Juges compétens. *Voyez* Chenu, tit. 33, pag. 570. Loiſeau, en ſon Traité des Offices, liv. 5, ch. 4; & Baſnage titre de Juriſdiction, art. 13.

1. DIDEAU, eſt un grand filet qui ſert à barrer une rivière, pour arrêter tout ce qui paſſe.

2. Il eſt permis aux Pêcheurs de

pêcher la nuit aux endroits où ſe tendent les Dideaux, pourvû que ce ne ſoit aux jours de Fête. Art. 5 du tit. 31.

3. Il eſt défendu de mettre des bires ou naſſes d'oſier à bout des Dideaux pendant le tems de fraie, à peine de 20 liv. d'amende & de confiſcation des harnois pour la première fois, & de privation de la pêche pendant un an pour la ſeconde. Art. 8 du tit. 31.

4. On peut mettre ſeulement pendant ce temps des chauſſes ou ſacs du moule de 18 lignes en carré & non autrement ſous les mêmes peines; après le temps de fraie paſſé, on peut mettre des bires ou naſſes d'oſier, dont les verges ſoient éloignées les unes des autres d'un pouce au moins. Art. 9 du même titre.

DIMANCHES. *Voyez* FESTES.

1. DIXIEME; les chauffages, journées & vacations des Officiers des Maîtriſes ne ſont ſujets à la retenue du Dixième. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 13 Juin 1716.

2. DIXIEME DU PRIX DES VENTES DES BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES. Le Roi voulant pourvoir aux beſoins des Communautés Religieuſes, qui par réduction des effets & autres événemens avoient perdu la plus grande partie de leur revenu, Sa Majeſté, entre les expédiens qui lui furent propoſés, agréa une lotterie qu'Elle établit par Arrêt de ſon Conſeil du 21 Octobre 1727, avec un bénéfice de 15 pour cent, pour être (les frais prélevés) diſtribué à celles des Communautés qui ſeroient employées dans l'état joint à l'Arrêt; & l'excédent, s'il y en avoit, à d'autres Communautés ou Egliſes qui ſe trouveroient dans le beſoin; ſuivant un nouvel état qui ſeroit arrêté par Sa Majeſté. Mais ce ſecours ne s'étant pas trouvé ſuffiſant, Sa Majeſté ordonna la retenue du Dixième ſur le prix de la vente des Bois des Communautés Eccléſiaſtiques & Laïques, qu'Elle permettroit de couper, pour être les ſommes en provenant remiſes par les Receveurs généraux des Domaines & Bois entre les mains du Tréſorier général des offrandes, aumônes & bonnes œuvres de Sa Majeſté, & diſtribuées ainſi qu'il ſeroit ordonné par Sa Majeſté. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 29 Nov. 1729.

Par Arrêt du Conſeil du 12 Octobre 1756, & Lettres-Patentes ſur icelui du même jour, il a été ordonné qu'à l'avenir, & à commencer en ladite année 1756, les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts ſeront tenus d'inſérer dans les états des ventes extraordinaires des bois appartenant aux Eccléſiaſtiques & aux Communautés, &c. qu'ils enverront tous les ans au Conſeil, les termes des paiemens portés par les cahiers des charges des adjudications deſdits bois.

II. Qu'il ſera annuellement, & à commencer en ladite année 1756, arrêté au Conſeil un état du produit du Dixième du prix de la vente deſdits bois, que Sa Majeſté aura jugé à propos d'aſſujétir à cette retenue; lequel état contiendra les termes des paiemens portés par les adjudications, dont ſera fait une expédition, avec commiſſion du grand Sceau, pour être remiſe au ſieur Jean Léclopé, commis par Arrêt & Lettres-Patentes des 20 Janvier, 11 Mai & 3 Juin de ladite année, pour faire le recouvrement du Dixième.

III. Que ſix mois au plus tard après l'échéance de chaque terme, les Receveurs généraux des Domaines & Bois, ſeront tenus de remettre aux mains dudit ſieur Léclopé ou de ſon fondé de procuration, par priv-

lége & préférence à tous autres, même aux Entrepreneurs des ouvrages ordonnés par les Arrêts qui auroient permis la vente desdits Bois, ou aux créanciers desdites Communautés Ecclésiastiques & Laïques, le montant du Dixième de chacun terme de paiement qu'ils auront reçu, suivant & conformément à l'emploi fait dans les états, sans que pour raison de surmesures ou manques de mesures, il puisse y avoir aucun retard dans la remise : voulant Sa Majesté que le Dixième soit retenu par les Receveurs généraux sur le prix principal des adjudications, sans aucun égard pour les manques de mesures, ou les surmesures qu'il pourroit y avoir dans les bois adjugés.

IV. Valide Sa Majesté, en tant que besoin est ou seroit, les états du produit dudit Dixième, arrêtés au Conseil depuis l'année 1729 jusques & compris 1754, quoiqu'ils n'aient pas été revêtus de commissions du grand Sceau, à l'effet par ledit sieur Léclopé de pouvoir décerner en vertu du présent Arrêt ses contraintes pour raison dudit recouvrement, sans néanmoins que ledit sieur Léclopé puisse être tenu d'autre chose que de sa recette, tant des sommes échues qu'à échoir des Receveurs généraux actuellement en exercice, ni qu'il puisse être inquiété faute de diligences contre leurs prédécesseurs, veuves, enfans, héritiers, ou ayant cause.

V. Et comme dans la plûpart des états du produit du Dixième, que Sa Majesté valide par le présent Arrêt, il n'a point été fait mention des surmesures & manques de mesures des bois que Sa Majesté a jugé à propos d'assujétir à ladite retenue, ordonne Sa Majesté qu'il sera pareillement arrêté au Conseil un état dans lequel sera fait emploi en recette & dépense desdites surmesures & manques de mesures depuis 1729; duquel état sera fait une expédition avec commission du grand Sceau, pour être également remis audit sieur Léclopé, qui sera tenu de faire le recouvrement du Dixième desdites surmesures au profit des pauvres Communautés de filles Religieuses, & d'en compter en la forme ordinaire; & de faire raison des manques de mesures, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Ordonne Sa Majesté que conformément auxdits Arrêts & Lettres-Patentes des premier & 22 Avril 1746, le sieur Léclopé retiendra par ses mains les frais & déboursés qu'il sera obligé de faire à l'occasion du recouvrement, & dont il sera tenu de justifier pardevant les sieurs Commissaires députés pour le soulagement des pauvres Communautés de filles Religieuses qui régleront lesdits frais; & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées.

DIXME DES BOIS, est une Dixme insolite qui ne se régle que par la possession.

Il faut que cette possession soit précisément sur la chose contentieuse; il ne suffit pas de l'alléguer sur d'autres héritages de la Paroisse.

Ainsi sur le différent pour raison de la Dixme des bois, il faut régler les Parties à informer respectivement, de la part du Décimateur, qu'il est en possession de prendre la Dixme sur la partie contentieuse; & de la part du propriétaire, qu'il est exempt de la payer sur cette partie.

Les bois coupés par le propriétaire pour son usage, soit qu'il les consume sur les lieux ou qu'il les transporte ailleurs, ne sont point sujets au droit de Dixme.

Pour les bois vendus avec le fonds, il n'eſt point dû de Dixme.

Il n'eſt pas dû de Dixme des arbres de pépiniere qui ſont levés pour être plantés dans le même dixmage ; il en eſt dû s'ils ſont tranſportés ailleurs, ou par le propriétaire, ou par celui qui les a achetés ; ſi ce n'étoit qu'il y eût à cet égard une poſſeſſion contraire.

Ces différens principes ſont tirés de la Bibliothéque canonique, pag. 459; du Traité des Dixmes par M. de Joui, pag. 69 ; de Baſnage, titre de Juriſdiction art. 3, & de la Collection de Deniſart, au mot *Dixme Eccléſiaſtique.*

Quant aux Bois du Roi, les Ordonnances de Charles V. données à Melun en 1376 art. 44, & à Paris en Septembre ſuivant art. 42, de Charles VI. données à Vernon en Mars 1388 art. 40, & à Paris en Septembre 1742 art. 40, & de François I. donnée à Lyon en Mars 1515 art. 57, portant que ce qui ſera dû des Dixmes pour cauſe de bois appartenant au Domaine, ſera doréna-vant pris ſur le prix des ventes, & payé en deniers proportionnellement à chaque terme ordonné par les mains du Receveur du Domaine, & non en bois ni en autre maniere. Saint-Yon, liv. premier, tit. 22, art. 48. Fontanon, tom. 2, pag. 253.

Par Edit donné au mois de Décembre 1606, il a été ordonné que les Eccléſiaſtiques de la Province de Normandie qui avoient titre valable & poſſeſſion du droit de Dixme, ſur les deniers provenant des ventes des bois de haute futaie continueroient de jouir de ce droit comme par le paſſé. *Voyez* le Traité des Dixmes par M. de Joui, pag. 69, & la Bibliothéque canonique, pag. 459.

1. DOMAINE DE LA COURONNE, eſt par ſa nature inaliénable. *Voyez* Chop. liv. 2 du tit. 3, de ſon Traité du Domaine.

2. L'art. premier du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, défend d'aliéner aucune partie des forêts, bois & buiſſons appartenant à Sa Majeſté, à peine contre les Officiers de privation de leurs charges, & contre les acquéreurs de 10000 liv. d'amende & de réunion au Domaine, & de confiſcation de tout ce qui pourroit avoir été ſemé, planté ou bâti ſur les places de cette nature.

3. Cette diſpoſition ſe trouve confirmée par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des

31 Août 1688, qui fait défenſes aux Officiers des Chambres des Comptes d'aliéner & inféoder aucuns bois appartenant à Sa Majeſté, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans Arrêts du Conſeil ou ordres exprès de Sa Majeſté, à peine contr'eux de privation de leurs charges, & contre les acquéreurs de 10000 liv. d'amende, outre la réunion au Domaine, &c.

Et 12 Mai 1705, qui annulle un accenſement fait par la Chambre des Comptes de Dole d'une portion de bois appartenant à Sa Majeſté, &c.

1. DONS DE BOIS. Le Roi par ſon Ordonnance de 1669, art. 11 du tit. 20, a déclaré qu'il ne ſeroit fait à l'avenir aucuns dons ni attributions de chauffages pour quelque cauſe que ce fût, avec défenſes aux Cours de Parlement, Chambres des Comptes, aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes d'avoir égard aux Lettres ou Brevets qui pourroient être accordés à cet effet.

2. C'eſt dans le même eſprit que par l'art. 14 du tit. 3, il eſt fait défenſes aux Grands-Maîtres de charger les ventes d'aucun uſage, chauf-

ſage, droits ou ſervitudes, d'accorder ou faire délivrance de bois en eſpece, ou d'ordonner le paiement d'aucune ſomme en conſéquence d'aucuns dons, à peine de privation de leurs charges, & de 10000 liv. d'amende.

DOUBLEMENT, eſt une enchère qui augmente de moitié le prix de la vente, enſorte que ſi l'adjudication eſt de 1500 liv., le doublement doit être de 750 liv., &c. *Voyez* TIERCEMENT, ſous lequel vous trouverez quelle eſt la forme de tous les actes de cette nature.

1. DROITS D'ENTRÉE DE VENTE, étoit une rétribution qui ſe payoit autrefois aux Officiers des Maîtriſes, pour introduire les Adjudicataires dans les ventes, les mettre en poſſeſſion, & leur faire voir l'enceinte, les pieds corniers, arbres de liſiere, & autres qui doivent être repréſentés lors du recollement.

2. Le droit de ſortie étoit la rétribution qui ſe payoit pour le recollement.

3. Il paroît par un Arrêt de réglement du 11 Mai 1688, que dans les Maîtriſes de Normandie, ce droit étoit de 3 liv. pour arpent des ventes ordinaires, & de 2 liv. pour arpent des ventes de recepage, payables moitié en entrant, l'autre moitié après le recollement.

4. Il paroît par un autre Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1689, que dans les Maîtriſes du Département de Bourgogne & Breſſe, ce droit étoit de 4 liv. par arpent, qui ſe devoient payer entre les mains des Greffiers, moitié en entrant, l'autre moitié après le recollement, & le congé de Cour adjugé.

5. Par Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1693, il fut décidé que le Greffier de la Maîtriſe de Villers-Coterets ſeroit payé des droits d'entrée & de ſortie, ſur le même pied que le Procureur du Roi & le Garde-Marteau.

6. Par autre Arrêt du même jour il fut décidé que le Lieutenant en la Maîtriſe de Caudebec ne pourroit prétendre aucun droit d'entrée, même lorſque le Maître étant abſent, il auroit mis les Adjudicataires en poſſeſſion.

1. DROITS DE PÉAGES, ENTRÉES, OCTROIS, &c. Les Adjudicataires des Bois du Roi ſont exempts de tous droits pour les bois provenant des ventes, qu'ils font conduire & débiter pour leur compte dans les Villes, à la charge ſeulement de marquer de leur marteau deux buches ſur chaque voiture, & de donner à chaque Voiturier un certificat, contenant ſon nom & ſa demeure, la qualité & la quantité des bois qu'ils ont chargés, & le jour du départ, pour leſdits certificats être remis aux Bureaux des Entrées & Octrois. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1716.

2. Cet Arrêt ne fait que répéter ce qui avoit déja été ordonné par pluſieurs autres, notamment ceux des 9 Mars 1688, qui fait défenſes aux Maîtres & Gardes du Métier des Futailliers à Giſors, d'exiger aucuns droits ſur les Sabots & autres marchandiſes de bois provenant des Forêts de Sa Majeſté.

2 Septembre 1690, qui exempte les bois provenant des Forêts du Roi des droits qu'il avoit été permis de lever ſur les marchandiſes qui entreroient dans la Ville de Verdun.

16 Septembre 1690, qui fait défenſes aux Religieux de Saint-Pierre de Chalons, & à la dame de Mery d'exiger aucuns droits de Péage ſur

les bois provenant des Forêts du Roi paſſant la Marne.

22 Mai 1692, qui exempte les Adjudicataires de la Forêt d'Arques de tous droits pour les bois qu'ils feront entrer dans la Ville de Dieppe.

22 Juin 1694, qui ordonne que les Adjudicataires des Forêts du Roi ſeront exempts de tous droits de maltôte ſur les bois qu'ils feront conduire & débiter à Metz.

19 Février 1695, qui fait expreſſes défenſes aux Fermiers des Domaines, Receveurs des droits de Péages, &c. & tous autres d'exiger, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns droits des Adjudicataires des Bois de Sa Majeſté, à peine de 1000 liv. d'amende. & de tous dépens, dommages & intérêts.

23 Août 1695, qui maintient les Adjudicataires des Bois du Roi dans l'exemption de tous droits, de quelque nature que ce ſoit, même des droits des cinq groſſes Fermes, pour les bois qu'ils feront conduire & débiter pour leur compte.

Premier Mai 1696, qui maintient l'Adjudicataire des Bois du Roi en la Forêt de Clermont dans l'exemption de tous droits de Péage, Entrées, Octrois, & autres de quelque nature que ce ſoit, pour tous les bois qu'il ſera conduire & débiter pour ſon compte dans la Ville de Beauvais & ailleurs.

3 Octobre 1699, qui exempte les Adjudicataires des Bois du Roi dans la Maîtriſe de Rennes, des droits qui ſe paient aux Entrées de cette Ville.

21 Décembre 1700, qui fait défenſes aux Fermiers d'Abbeville, de faire payer aucuns droits pour les bois provenant des Forêts de Sa Majeſté.

22 Décembre 1700, qui fait défenſes aux Majors & Aide-Majors du Fort S. François & de la Ville d'Aire, d'exiger aucuns droits des Adjudicataires des Bois du Roi.

11 Novembre 1709, qui maintient tous Adjudicataires des Bois du Roi dans l'exemption des droits d'Entrée, Octrois, Péages & autres, de quelque nature que ce ſoit, pour les bois qu'ils feront conduire & débiter pour leur compte. *Voyez* ci-après GARDES DES PORTS.

Pour les bois que les Adjudicataires voudroient (avec permiſſion) faire tranſporter dans le Pays étranger, même pour le ſervice de leurs maiſons, ils ſont ſujets à payer les droits de Sortie: jugé par Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1702, qui déclare au ſurplus que cette diſpoſition n'a pas lieu pour les Provinces du Royaume qui ſont réputées étrangères.

Les Adjudicataires des Bois du Roi ſont auſſi ſujets à payer les droits des Gardes des Ports. *Voyez* GARDES-PORTS.

Ceux des Moulins. *Voyez* MOULINS.

Et ceux des Maîtres des Ponts. *Voyez* MAISTRE DES PONTS.

3. Toutes conteſtations contre les Adjudicataires & les Fermiers, Receveurs ou Commis, pour raiſon deſdits droits, ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 9 Août 1701.

4. DROITS RÉSERVÉS. Le Roi par Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1733, a exempté du droit de trois ſols pour livre & autres droits réſervés, tous procès-verbaux de viſite, recollement, martelage, & autres actes judiciaires, ayant rapport aux Eaux & Forets des Communautés eccléſiaſtiques ou laïques, dans les cas où leſdits droits leur tombent en pure perte, & ſans répétition.

5. De

5. De même les affaires pourſuivies à requête des Procureurs du Roi pour le maintien de la Police ; en conſéquence a fait expreſſes défenſes aux ſous-Fermiers deſdits droits, leurs Commis, & Prépoſés de les exiger ſous peine de reſtitution, & de tous dépens, dommages & intérêts ; en ce non compris les procès-verbaux & autres actes judiciaires émanés des Grands-Maîtres, ou des Officiers des Maîtriſes, pour affaires contentieuſes entre Parties, pour leſquels les droits ſeront payés ſur le pied de trois ſols pour livre, conformément à la Déclaration du 3 Août 1732.

6. Droit de Chasse. Le Droit de Chaſſe, tel qu'il eſt à préſent, eſt la faculté que les Seigneurs Hauts-Juſticiers, les Gentilshommes, & autres poſſédant des Fiefs, ont de chaſſer ſur les terres qui relevent d'eux.

7. Ce droit eſt purement perſonnel, & ne peut être exercé que par le Seigneur en perſonne : c'eſt l'eſprit des Ordonnances en général ; c'eſt une des diſpoſitions expreſſes de l'art. 26 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669, qui donne le droit aux Seigneurs Hauts Juſticiers de chaſſer dans l'étendue de leurs Hautes-Juſtices, ſans néanmoins qu'ils puiſſent y envoyer aucuns de leurs domeſtiques, ou autres perſonnes de leur part.

8. En effet, s'il étoit permis à ceux à qui les Ordonnances ont réſervé la faculté de chaſſer, de la communiquer, il s'enſuivroit qu'ils pourroient diſpenſer qui bon leur ſembleroit de la rigueur des Ordonnances, qui ſont défenſes à tous roturiers, payſans, &c. de porter les armes, &c.

9. Néanmoins il eſt d'uſage que ceux qui ont droit de Chaſſe, mais qui par leur état ne peuvent l'exercer eux-mêmes, comme les Eccléſiaſtiques, les veuves, les perſonnes âgées & valétudinaires, faſſent chaſſer par telle perſonne qu'ils jugent à propos, pourvû qu'ils en répondent, & que celui qui a été commis ait fait enregiſtrer ſa commiſſion au Greffe de la Maîtriſe du reſſort. Cet uſage eſt autoriſé par une Déclaration d'Henri IV du 3 Mai 1604 (pag. 243 du Code des Chaſſes) & par autre Déclaration du 27 Juillet 1701.

10. Le Seigneur Haut-Juſticier a droit de Chaſſe dans l'étendue de ſa Haute-Juſtice. Mais il faut obſerver 1°. que ſi la Haute-Juſtice eſt diviſée entre pluſieurs co-héritiers, ou particuliers, celui ſeul à qui appartient la principale portion a le droit de Chaſſe ; & ſi les portions ſont égales, celle qui procéde du partage de l'aîné a ſeule cette prérogative. Art. 27 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669.

2°. Que le Seigneur Haut-Juſticier ne peut empêcher le Propriétaire du Fief de chaſſer dans l'étendue de ſon Fief. Art. 26 du tit. 30. *Voyez* Chasse.

Droits de Feu & de Loge. L'art. 33 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669 a abrogé tous droits de Feu & de Loge que les Particuliers pouvoient avoir dans les Forêts du Roi, nonobſtant tous titres, Arrêts & Priviléges contraires. *Voyez* Feu.

E

EAU

1. EAUX. On ne peut faire aux cours des Eaux aucun changement qui ne nuiſe au Public ou aux Particuliers. *Voyez* les Loix Civiles, liv. 2, tit. 8, ſect. 3, nom. 11.

EAUX, BOIS & FORESTS. Ces trois mots joints ſemblent n'en former qu'un, dont on ſe ſert communément pour déſigner en général les Juriſdictions établies pour connoître des matières d'Eaux & Forêts.

2. Il y a trois ſortes de Juriſdictions des Eaux, Bois & Forêts; les Gruries, les Maîtriſes, les Tables de Marbre, ou autres Tribunaux qui les repréſentent, ſans compter les Capitaineries des Chaſſes.

3. Les Gruries ſont des Juriſdictions inférieures, établies pour veiller à la conſervation des Forêts éloignées des Siéges des Maîtriſes, & connoître en première inſtance des moindres délits qui s'y commetent. *Voyez* GRURIES.

4. Les Maîtriſes particulières ſont des Juriſdictions établies près les principales Forêts du Roi, pour veiller à leur conſervation, & juger en particulier ou en 1e inſtance ſoit à la requête des Procureurs du Roi, tant en matière civile qu'en matière criminelle, toutes affaires concernant les Eaux & Forêts, & les appellations des Sentences rendues aux Gruries Royales, &c. *Voyez* MAISTRISES.

5. Les Tables de Marbre, ou les Tribunaux qui les repréſentent, ſont des Juriſdictions établies pour juger les appellations des Sentences rendues aux Maîtriſes & Gruries des Seigneurs, avec faculté de connoître en première inſtance de tous Procès & différends ſur le fonds des Eaux & Forêts, iſles & rivières appartenant au Domaine, & autres dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt. *Voyez* CHAMBRES SOUVERAINES, & TABLES DE MARBRE.

6. Les Gruries des Seigneurs ſont des Juriſdictions d'une autre eſpèce dont nous parlerons ſous la lettre G.

ÉBRANCHER LES ARBRES. *Voyez* DESHONORER.

ECC

1. ECCLÉSIASTIQUES. J'ai traité ſous le mot *Bois* ce qui concerne les Bois des Eccléſiaſtiques.

2. Tout ce qui me reſte à dire des Eccléſiaſtiques, ſe réduit à ceci.

3. L'art 12 du tit. 2 leur défend de prendre en titre ou par commiſſion aucunes Charges dans les Juriſdictions des Eaux & Forêts, à peine de nullité des Proviſions, & de 3000 liv. d'amende.

4. L'art. 21 du tit. 15 leur défend de ſe rendre Adjudicataires, directement ou indirectement, des ventes des Bois du Roi, même de ſe rendre cautions des Adjudicataires, ſoit en leur nom, ou ſous le nom de perſonnes interpoſées, à peine de confiſcation des ventes & du prix d'icelles, & de privation de leurs priviléges.

Les Ordonnances de 1600 & 1601 leur défendent de chaſſer;

» & d'autant que pluſieurs Religieux, » Prêtres & autres Eccléſiaſtiques, » contre la décence de leur profeſ- » ſion, & au lieu de vaquer au Ser- » vice divin, s'adonnent au fait de » la Chaſſe, nous voulons qu'ils » ſoient punis de pareilles peines & » amendes que les laïcs & ſéculiers, » ſelon que nous avons ci-deſſus or- » donné, ſans qu'ils ſe puiſſent pré- » valoir de leurs tonſures & privi- » léges. *Voyez* les Arrêts cités par » Brillon *verbo* CHASSES.

5. L'art. 35 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669 ordonne que les Prêtres, Moines & Religieux, qui auront troublé les Officiers des Chaſſes dans leurs fonctions, ou qui auront fait quelque violence pour ſe maintenir dans le droit de Chaſſe, qu'ils auroient uſurpé, & n'auroient de quoi ſatisfaire à l'amende de trois mille livres, portée par l'art. 34 du même titre, ſeront pour la première fois éloignés à quatre lieues des Forêts, & en cas de récidive, à dix lieues, & cela par ſaiſie de leur temporel & autres voies raiſonnables, conformément à la Déclaration donnée par François I, au mois de Mars 1515.

6. Sur quoi il faut toujours ſe ſouvenir que dans les cas de contravention à l'Ordonnance des Eaux & Forêts, les Eccléſiaſtiques ne peuvent ſe prévaloir de leurs priviléges pour décliner la Juriſdiction des Maîtriſes, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de Janvier 1600, confirmée en ce point par l'art. premier du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, qui porte que « les Juges établis pour » le fait des Eaux & Forêts, connoî- » tront tant au civil qu'au criminel » de tous différends qui appartiennent » à la Maîtriſe des Eaux & Forêts » entre quelques perſonnes & pour » quelques cauſes qu'ils aient été in- » tentés.

7. Par l'art. 7 du même titre qui porte que « les mêmes Juges connoî- » tront de toutes cauſes, inſtances » & Procès mus ſur le fait de la chaſ- » ſe & de la pêche, priſes de bêtes » dans les Forêts, &c. même infor- » meront des excès, querelles, meur- » tres & aſſaſſinats commis à l'occa- » ſion de ces choſes; inſtruiront & » jugeront les Procès, ſoit entre Gen- » tilshommes, Officiers, Marchands, » Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, » Garenniers, Pêcheurs ou autres de » quelque qualité que ce ſoit ſans diſ- » tinction quelconque; Sa Majeſté » leur en attribuant toute Cour & » Juriſdiction, & l'interdiſant expreſ- » ſément à tous autres Juges, ſous » peine de nullité & d'amende arbi- » traire contre les Parties qui les au- » roient requis de procéder: ſans pré- » judice néanmoins de la Juriſdic- » tion des Capitaines des Chaſſes.

8. Par l'art. 9 du même tit. qui porte que « la compétence des Juges » ne ſe reglera point en fait d'Eaux » & Forêts, par le domicile du Dé- » fendeur, ni par aucun privilége de » cauſes commiſes, ou autre tel qu'il » puiſſe être; mais par le lieu s'il » s'agit de délits, abus & malverſa- » tions; ou par la ſituation de la Fo- » rêt & des Eaux, s'il s'agit d'uſa- » ges & de propriétés, ou de l'exé- » cution des Contrats pour marcha- » diſes qui en proviennent.

9. Et en général par l'art. premier du tit. 30 qui porte que « les Ordon- » nances des Rois Prédéceſſeurs, ſur » le fait des Chaſſes, &c. ſeront exé- » cutées dans les diſpoſitions auſquel- » les il n'a pas été dérogé par la » nouvelle, &c ».

10. Cette Juriſprudence a été ſuivie dans tous les temps, ainſi qu'il pa-

oît par un grand nombre d'Arrêts rendus en différents Tribunaux ; entr'autres, un Jugement de la Table de Marbre de Paris, du 15 Juin 1679, qui condamna Antoine Maisan, Prêtre Religieux Prévot, Chef de la Communauté de l'Abbaye de Baigne, Seigneur, Prieur de Monthaleon, & Jean Cellier, Prieur de Piniagour, en cent livres d'amende & 10 liv. de reſtitution pour fait de Chaſſe, &c. nonobſtant la demande de renvoi, &c.

Autre Jugement du même Siége du 18 Février 1682 qui condamna Jean Boiſte, Prêtre, Chanoine de Boiſſi, en cinquante livres d'amende & dix livres de reſtitution, pour fait de Chaſſe.

Autre Jugement du même Siége du 23 Janvier 1683 qui condamna Frere Bernard Maillot, Curé de Vaumort, en cent livres d'amende, vingt livres de reſtitution, & aux dépens, nonobſtant la demande de renvoi.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 28 Février 1684, qui confirme une Sentence du Maître Particulier de Baugé, portant condamnation en cent livres d'amende, dix livres de reſtitution, &c. contre l'Abbé de St. Jouin, pour avoir chaſſé avec fuſil & chiens.

Un Arrêt du Conſeil du 13 Février 1691, qui ordonne que ſur l'appel interjetté au Parlement de Dijon par Jean Boiſſelier, Chanoine, &c. d'une information faite contre lui, à requête du Procureur du Roi pour fait de Chaſſe, les Parties procéderont au Siége de la Table de Marbre de Dijon.

Autre Arrêt du Conſeil du 18 Janvier 1707, qui ordonne, que ſans s'arrêter à un Jugement de la Table de Marbre de Paris, du 14 Avril 1706, &c. la procédure commencée par les Officiers de la Maîtriſe de Rochefort contre les nommés Bon, Curé de St. Rogatien, au pays d'Aunix, Perronet, Dinau, & autres complices, ſera continuée en la Maîtriſe, juſqu'à Sentence inclusivement, ſauf l'appel, &c.

Brillon dans ſon Dictionnaire, *verbo* Chaſſe, n°. 5, propoſe la queſtion ſçavoir, ſi un Eccléſiaſtique étant accuſé de fait de Chaſſe, cette accuſation doit être inſtruite conjointement par le Juge d'Egliſe, & par le Juge Royal en la forme preſcrite par les Ordonnances pour l'inſtruction des cas privilégiés ; & répond que la prétention du Clergé, eſt que les Officiaux faſſent fonction : mais l'uſage des Parlemens eſt contraire ; qu'à la vérité on rapporte un Arrêt du Conſeil du 6 Mars 1703, par lequel il a été ordonné, que le Lieutenant Général de la Table de Marbre de Bordeaux faiſant le procès à des Eccléſiaſtiques pour fait de Chaſſe, ſe tranſportera en l'Officialité de Bordeaux pour procéder conjointement avec l'Official, & les procédures faites ſans ledit Official, par le Lieutenant Général, déclarées nulles : mais que les Parlemens ne prendront point un Arrêt ſolitaire pour une loi, étant dans l'uſage de ne déférer qu'aux Déclarations enrégiſtrées.

Auſſi ne voit-on dans les Arrêts cités ci-deſſus aucune diſpoſition qui prouve que les Officiaux aient concouru au Jugement des affaires y énoncées, ni qu'il fût beſoin de ce concours.

Le même Auteur cite au contraire, un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui a jugé que la Table de Marbre pouvoit ſeule inſtruire & adjuger une amende de 100 liv. pour fait de Chaſ-

ſe, après un Réglement extraordinaire, contre un Prêtre.

Sur quoi il faut remarquer que tout ceci ne ſe doit entendre que des cas où il ne s'agit que du fait de Chaſſe ſimple; car s'il y avoit quelqu'autre crime qui l'accompagnât, il n'eſt pas douteux qu'il ne fallût procéder ſuivant les regles établies par les Ordonnances pour l'inſtruction des cas privilégiés. Quelles ſont ces regles. *Voyez* la Déclaration du 4 Février 1711. *Voyez* le Dictionnaire de Brillon *verbo* CAS, & celui de Ferriere *verbo* DÉLIT.

ECHEVINAGE. Les Officiers des Eaux & Forêts ſont exempts de cette Charge, ainſi qu'il paroît par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres celui du 7 Octobre 1710, & celui du 26 Avril 1740, qui ordonne que l'art. 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1699, & l'Arrêt du 4 Septembre 1717 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence annulle la nomination faite par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nevers de la perſonne du ſieur d'Auvernay, Maître particulier des Eaux & Forêts, pour ſervir en qualité d'Echevin, &c. Maintient ledit ſieur d'Auvernay dans tous les Priviléges & exemptions attribués à ſon Office de Maître particulier, avec défenſes aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville de faire à l'avenir de pareilles élections, à peine de 500 l. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire; condamne les Officiers de l'Hôtel-de-Ville aux frais de l'Arrêt, liquidés à 60 liv.; enjoint au ſieur de Louvigni, Intendant en la Généralité de Moulins, & au ſieur Bazoncourt, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Poitou, de tenir chacun en droit ſoi la main à l'exécution de ce que deſſus, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé; & dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges.

1. ECLUSES. Toutes actions concernant les conſtructions ou démolitions d'Ecluſes, ſont partie des matières dont la connoiſſance eſt attribuée aux Officiers des Eaux & Forêts. Art. 3 du tit. premier. *Voyez* les mots RIVIERES & COMPÉTENCE.

2. Perſonne; ſoit Propriétaire ou Engagiſte, ne peut faire Ecluſes, ou Bâtimens nuiſibles au cours de l'eau, dans les Fleuves & Rivières navigables, ou flottables, à peine d'amende arbitraire; & s'il s'y en trouvoit, ils doivent être inceſſamment ôtés à la diligence des Procureurs du Roi aux Maîtriſes, aux frais de ceux qui les auront fait conſtruire, ſous peine de 500 livres d'amende contre le Juge & le Procureur du Roi qui auroient négligé de le faire faire, & encore de répondre en leur privé nom de tous dommages & intérêts. Art. 42 & 43 du tit. 27.

1. ECORCER. Il eſt défendu à toutes perſonnes de charmer les arbres & d'en enlever l'écorce, ſous peine de punition corporelle. Art. 22 du tit. 27.

2. Il eſt auſſi défendu à tous Marchands de peler les bois de leurs ventes étant ſur pied, ſous peine de cinq cent livres d'amende, &c. *Voyez* PELER.

1. ELARGISSEMENT DE PRISONNIERS. Les Accuſés contre leſquels il n'y a point eu originairement de décret de priſe de Corps, peuvent être élargis après l'interrogatoire, s'il ne ſurvient de nouvelles charges.

ou par leur reconnoiſſance, ou par la dépoſition de nouveaux Témoins. Art. 21 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

2. Les Maîtres Particuliers ne peuvent accorder aucun Elargiſſement que ſur les Concluſions des Procureurs du Roi, & de l'avis des Lieutenants & Gardes-Marteaux s'ils ſont préſents. Art. 4 du 4. & 3 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1669.

3. Suivant l'art. 22 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670, aucun Priſonnier pour crime ne peut être élargi par les Cours & autres Juges, encore qu'il ſe fût volontairement rendu Priſonnier, ſans avoir vû les informations, l'interrogatoire, les concluſions de la partie publique s'il y en a, ou la ſommation de répondre.

4. Suivant l'art. 23 du même tit. les Priſonniers pour crimes, ne peuvent être élargis, encore que les Procureurs du Roi, ou les Parties civiles y conſentent.

5. Suivant l'art. 24, ils ne peuvent être élargis après les Jugemens, s'ils portent condamnation à peines afflictives, ou ſi les Procureurs du Roi en appellent; encore que les Parties civiles y conſentent, & que les amendes aient été conſignées.

6. L'art. 38 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669, porte que s'il y a appel d'un Jugement rendu pour fait de chaſſe, & que la condamnation ne ſoit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'Appellant ſe trouveroit empriſonné, il ne pourroit être élargi, pendant l'appel, qu'en conſignant l'amende.

ELECTIONS, les Officiers des Maîtriſes ont le pas dans toutes aſſemblées, ſur les Officiers des Elections, *Voyez* PRÉSEANCE.

EMBLAVES. *Voyez* TERRES EMBLAVÉES.

1. EMPOISSONNEMENT, eſt le repeuplement qui ſe fait d'un étang, après la pêche.

2. Pour l'Empoiſſonnement des étangs du Roi, des Eccléſiaſtiques & des Communautés, le carpeau doit être de ſix pouces au moins, la tanche de cinq, & la perche de quatre; à l'égard du brochet, on le peut mettre de tel Echantillon qu'on veut, mais ce ne doit être qu'un an après l'Empoiſſonnement. Art. 21 du tit. 31.

Il eſt enjoint aux Officiers des Maîtriſes de tenir la main à ce que deſſus, ſans néanmoins pouvoir prétendre aucuns frais ni droits, à peine de concuſſion. *Ibid.*

1. ENCHERE, eſt le prix qu'on met à une choſe qui doit être vendue par autorité de Juſtice au plus offrant.

2. Toutes perſonnes doivent être reçues à enchérir les ventes de Bois, qui ſe font par les Grands-Maîtres ou les Officiers des Maîtriſes, pourvû qu'elles ne ſoient notoirement inſolvables, ainſi qu'il eſt décidé par Arrêts du Conſeil, des 17 Juillet 1671 & 21 Mai 1697, qui ordonnent aux Maîtres Particuliers, Lieutenants, Procureurs du Roi & Gardes-Marteaux de tenir la main lors des ventes à ce qu'il ne ſoit reçu aucunes Encheres de perſonnes inſolvables, dont ils ſeront obligés d'avertir les Grands-Maîtres pour les faire rejetter, à peine d'en répondre ſolidairement en leurs privés noms.

3. Pourvû encore qu'elles ne ſoient du nombre de ceux auxquels il eſt défendu de ſe rendre Adjudicataires des Bois directement, ni indirectement, par les art. 22 & 23 du tit. 15, rapportés plus au long ſous le mot ADJUDICATAIRE.

4. Il eſt expreſſément défendu aux Marchands de faire des aſſociations

ſecretes, & d'empêcher par voies indirectes les Encheres, &c. *Voyez* ASSOCIATIONS.

5. Toutes perſonnes qui veulent enchérir, ſont tenues d'élire domicile au lieu ou ſe font les adjudications, tant pour la validité des actes qui doivent ſuivre leſdites adjudications, que pour l'exécution de leurs enchères, révocations, tiercements, &c. & de tous autres actes; à faute de quoi les aſſignations leur doivent être faites aux Greffes des Maîtriſes. Art. 26 du tit. 15.

6. Il eſt libre aux Marchands de renoncer à leurs Enchères, &c. *Voyez* DESISTEMENT.

1. ENCROUE', ſe dit d'un arbre qui en tombant s'eſt accroché à d'autres, ſur leſquels il demeure embarraſſé.

2. Il eſt enjoint aux Marchands de veiller à ce que les arbres ſoient abattus, enſorte qu'ils tombent dans les ventes, ſans endommager les arbres retenus, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & s'il arrive que quelqu'un de leurs arbres demeure Encroué, ils ne peuvent faire abattre l'arbre auquel il eſt accroché, ſans la permiſſion du Grand-Maître ou des Officiers qui ne peuvent encore l'accorder qu'après avoir pourvu à l'indemnité du Roi. Art. 43 du tit. 15.

ENGAGISTES, &c. comment doivent uſer des Bois de leurs engagement. *Voyez* Bois tenus à titre de donaire, &c.

1. ENGINS, INSTRUMENTS DE PESCHE. Il eſt expreſſément défendu aux Pêcheurs de ſe ſervir des Engins & harnois prohibés par les anciennes Ordonnances, ſur le fait de la pêche, & encore de ceux appellés gilles, tramail, furet, eſpervier, chaſſon & ſabrie, dont elles ne ſont point mention, *& de tous autres qui pourroient être inventés pour le dépeuplement* des rivières, comme auſſi d'aller en *barandage* & de mettre des bacs en rivière, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la ſeconde. Art. 10 du tit. 31.

2. Cette défenſe s'adreſſe non-ſeulement aux Pêcheurs des rivières navigables & flottables, mais encore à ceux des rivières dont la propriété appartient à des Seigneurs Particuliers. C'eſt une conſéquence toute naturelle de l'art. 19 du tit. 31 qui ordonne aux Eccléſiaſtiques, Seigneurs, Gentilshommes & Communautés qui ont droit de pêche dans les rivières, d'obſerver & faire obſerver les Réglemens ſur la pêche, par leurs Domeſtiques & les Pêcheurs auxquels ils auront affermé leur droit, ſous peine d'en être privés; c'eſt une diſpoſition expreſſe de l'Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1731, qui fait défenſe à tous Pêcheurs de pêcher, tant dans les rivières navigables & flottables, que dans celles qui ne le ſont pas, quand même la propriété en appartiendroit à des Seigneurs Particuliers, avec aucuns filets ou Engins défendus par l'Ordonnance de 1669, &c.

3. Or, voici ce que portent les anciennes Ordonnances, ſur la pêche.

Philippes Lebel en 1291, art. 2. « Défendons *Bas* en toutes ri-» vières. Charles IV. en Juin 1326 » art. 4. Charles VI. en Mars 1388, » art. 47, & 1402, art. 72. François I. » en Mars 1515, art. 89, & Henri II. » en Février 1550 art. 33. « Défen-» dons d'uſer du Bas rebouer ou Bas » roboſin, & tous autres bas, quel-» qu'ils ſoient, que les Pêcheurs ont » accoutumé mettre en nos rivières;

» enſemble panniers, écliſſes, le » chiffre, garni de valois, amende, » p'uſerois, truble à bois, bourache, » chaſſe ou chatte, marchepied, cli» quet, rouaille, eſchiquier, eſper» vier, ramées, leurs falcines, fagots, » naſſes pelées, jonchées, lignes de » long à menus hameçons.

4. Charles VI. en Mars 1388, art. 47, & en Septembre 1402, art. 72, & François I. en Mars 1515, art. 89. « Défendons qu'on ne batte » aux arches, ni aux gords, aux ha» bles, & que braye à chauſſe ne » coure, & qu'on n'y ajoute boucel » épez.

5. Charles VI. en Mars 1388, art. 47, & en Septembre 1402 art. 72, & François I. en Mars 1515, art. 49. « Voulons que les naſſes » d'oſier ne courent pas les rivières, » ſi elles ne ſont telles qu'on y puiſſe » bouter les doigts, juſqu'au gros de » la main.

6. Inſtructions ſur le fait des Eaux & Forêts, ſans date, art 7. « Tous » engins de bois, ſoit naſſes d'oſier, » naſſes pelées, jonchées, ou autres » engins quelconques de bois d'oſier » ou de jonc qui ſont tels qu'un hom» me n'y puiſſe aiſément bouter, & » ſans force tous ſes doigs juſqu'aux » premières jointures de la main, ſont » défendus.

7. Les mêmes inſtructions, » & » ſemblablement les bons bouſſeaux » ajoutés aux naſſes & autres engins » d'oſier ou de jonc qui ſoient ſi » épais, qu'un homme n'y puiſſe » aiſément bouter ſon petit doigt, » c'eſt à ſçavoir le bout de l'ongle.

8. Charles VI. en Mars 1588, art. 48, & Septembre 1402, art. 73, & François I. en Mars 1515, art. 90, » quant aux guidaux, les chauſ» ſes ſeront du moule d'un pariſis de » plat, & y pourront adjoindre » boueſſet d'oſier, du moule, ſi » qu'entre deux verges l'on puiſſe » partout bouter ſon petit doigt de » plat.

9. Charles VI. en Mars 1388, art. 49, & Septembre 1402, art. 74, & François I. en Mars 1515, art. 91, » des jonchées l'on pourra pê» cher en tous temps, excepté le tems » de frayer; & quant eſt aux chauſ» ſes de quoi l'on peut pêcher par » les Ordonnances, elles ſeront fai» tes telles qu'on y puiſſe bouter les » quatre doigts, en paſſant les quatre » premieres jointures ſans force.

10. Philippe le Bel en 1291, art. 2: » défendons que l'on puiſſe pê» cher d'engins de fil, de quoi la » maille ne ſoit du moule d'un gros » tournois d'argent, ſauf les rets à » ables & le marche-pied, lequel » ſera mené de jour & non de nuit: » défendons la naſſe à mener nef, ſi » elle n'a la maille deſſus dite.

11. Aux inſtructions ci-deſſus citées, art. 5, » tous engins à pêcher » faits de fil, dont la maille eſt ſi » étroite qu'un gros tournois d'argent » fait du temps du Roi S. Louis, ne » puiſſe paſſer de plat pour chacune » maille aiſément, ſont défendus à » pêcher depuis Pâques juſqu'à la » S. Remi.

12. Aux mêmes inſtructions, art. 6, » tous engins à pêcher, s'ils ſont » ſi eſpez qu'un pariſis à la taille du » temps de S. Louis, ne puiſſe paſſer » aiſément de plat par chacune maille, » ſont defendus depuis la S. Remi » juſqu'à Pâques.

13. Charles, en Juin 1326, art. 5, Charles en Mars 1388, art. 47, & Septembre 1402, art. 72, François I à Lyon en 1515, art. 89, » tous engins deſquels on pourra » pêcher, nous voulons être faits à » notre moule, de la largeur d'un

» gros

» gros tournois chacune maille ; & » pourront être faits plus large à » prendre les gros poiſſons ; & de » la S. Remi juſqu'à Pâques de la » largeur d'un pariſis.

14. Les mêmes, » les faſcines » dont l'on pêchera depuis la S. Re» mi juſqu'à Pâques, ſeront faites du » moule d'un pariſis de plat aiſé» ment, & depuis Pâques juſqu'à la » S. Remi, du moule d'un gros tour» nois ; & tous autres filets dont l'on » peut pêcher ſelon les Ordonnances » deſſuſdites ſemblablement.

15. Les mêmes inſtructions art. 9, Charles, en Mars 1388, art. 48, & Septembre 1402, art. 37, & François I. en Mars 1515, art. 90, » de » la truble de fil & non de celle à » bois l'on pourra pêcher en tout » temps ; mais qu'elle ſoit du moule » d'un pariſis de plat, excepté le » temps de fraye.

16. Ainſi, ſuivant les anciennes Ordonnances, les Engins défendus ſont le bas, rebouer ou roborin, & tous autres bas tels qu'ils ſoient, le panier, l'écliſſe, le chiffre garni de valois, l'amende, le pluſerois, la truble à bois, la bourache, la chaſſe ou chatte, le marche-pied, le cliquet, la rouaille, l'échiquier, l'épervier, la ramée, la faſcine, le fagot, la naſſe pelée, la jonchée, la ligne de long à menus hameçons, la braye à chauſſe & le boucet eſpez. Suivant la nouvelle Ordonnance le gilles, le tramail, le furet, l'épervier, le chalon, le ſabre, les lignes à menus échets & amorces vives & la bouillé. Art. 10 & 11 du tit. 31.

17. Les Engins permis par les anciennes Ordonnances ſont le verveu, la naſſe à pêcher goujon, la truble à loches, la ligne dormante, le rets à ables, la laiſne, les trames à chauſſe, le bucheret à bras ; & par la nouvelle les bires ou naſſes d'oſier à jour, le dideau & le ſac ou chauſſe.

18. Pour la largeur des mailles des Engins dont il eſt permis de ſe ſervir à préſent, il faut toujours avoir recours aux art. 5 & 6 des anciennes inſtructions ſur le fait des Eaux & Forêts que j'ai déja citées, puiſque l'Ordonnance de 1669 n'a aucune diſpoſition qui y ait rapport, & qu'il n'y a été ſuppléé par aucun Réglement poſtérieur.

19. Suivant ces inſtructions il y a deux moules, l'un de la largeur du gros tournois du temps de S. Louis ; pour les filets qui doivent ſervir depuis Pâques juſqu'à la S. Remi : l'autre de la largeur d'un pariſis du temps de S. Louis, pour les engins qui doivent ſervir depuis la S. Remi juſqu'à Pâques : la maille treſſée ſur le gros tournois eſt de douze lignes en carré ; celle treſſée ſur le pariſis de neuf lignes auſſi en carré.

20. A l'égard des chauſſes ou ſacs qui ſe mettent à bout des dideaux pendant le temps de fraye, la maille en doit être de dix huit lignes en carré & non autrement, ſous peine de 20 liv. d'amende & de confiſcation du harnois pour la premiere fois, & de privation de la pêche pour la ſeconde ; les bires ou naſſes d'oſier qu'on peut mettre à bout des dideaux hors le temps de fraye, doivent être de façon qu'il y ait au moins douze lignes entre chaque verge, ce qui doit faire la régle pour tous engins de bois. Art. 8 & 9 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1669.

21. Au reſte, il eſt de la prudence des Officiers de la Maîtriſe, & même de leur devoir d'examiner quels ſont les engins qui font le plus de tort dans les rivières & d'en empêcher l'uſage, aux termes de l'art. 10 du tit. 31.

22. Il eſt expreſſément défendu à tous Pêcheurs de ſe ſervir d'aucuns engins ou harnois, même de ceux dont l'uſage eſt permis par les Ordonnances, qu'ils n'aient été ſcellés en plomb des armes du Roi avec le nom de la Maîtriſe, ſous peine de confiſcation & de 20 liv. d'amende. Art. 13 du tit. 31.

23. Il doit être fait regiſtre des harnois qui ont été ſcellés, du jour qu'ils l'ont été, & du nom de celui à qui ils appartiennent, *ibid.*

24. L'Edit de Mars 1708 & l'Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1735, contiennent les mêmes diſpoſitions. L'Edit attribue aux Officiers 5 ſ. pour la marque des grands engins, 4 ſ. pour les moyens, & 3 ſ. pour les petits; & ordonne que ces droits ſeront remis aux mains du Garde général, ou en ſon abſence en celles du Greffier, qui ſeront tenus d'en faire regiſtre pour le produit net, après les frais prélevés, être partagé entre les Officiers, ſçavoir un cinquième au Maître particulier, & le ſurplus entre l'Inſpecteur s'il y en a, le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Garde-Marteau, le Greffier, & le Garde général, par portions égales.

25. L'Arrêt enjoint à toutes perſonnes ſans diſtinction, de montrer aux Officiers des Maîtriſes les poiſſons qu'ils auront pêchés, & les filets dont ils ſe ſeront ſervis lorſque ces Officiers le requerront.

26. En cas de contravention, les Gardes-Pêche doivent ſaiſir les engins, & les envoyer avec leurs Procès-verbaux au Greffe de la Maîtriſe, après avoir donné aſſignation aux Délinquans, à comparoir au premier jour d'Audience pour répondre.

27. Les engins doivent être brûlés à l'iſſue de l'Audience devant la porte de l'Auditoire, & les Pêcheurs condamnés aux peines & amendes portées par les articles ci-deſſus, ſans qu'elles puiſſent être modérées, à peine contre les Officiers de ſuſpenſion de leurs charges pendant un an. Art. 23 & 25 du tit. 31.

28. Des engins ſaiſis, le plomb appartient au Garde qui a fait la capture, ſuivant les anciennes inſtructions ſur la pêche; la nouvelle Ordonnance n'a aucune diſpoſition contraire.

Voyez ſous le mot PESCHEURS les articles qui confirment la Juriſdiction des Officiers des Maîtriſes ſur tous faits de pêche.

29. Il eſt défendu à tous Mariniers, contre-Maîtres, Gouverneurs & autres compagnons de rivières conduiſant leurs batteaux, &c. d'avoir aucuns engins à pêcher, même de ceux dont l'uſage eſt permis, ſous peine de 100 liv. d'amende & de confiſcation des engins. Art. 15 du tit. 31.

30. Par les anciennes Ordonnances de 1292, art. 2 & 3, 1326, art. 2 & 3, 1388, art. 47, 1402, art. 72, 1515, art. 89, il eſt enjoint aux Maîtres des Eaux & Forêts » de » prendre ou faire prendre par leurs » députés, ſagement entre les mains » des Pêcheurs, ouvriers & autres » trouvés ſaiſis, les filets & engins » défendus ci-deſſus déſignés & au» tres plus dommageables pourpen» ſés par leur malice, & iceux faire » brûler & ardoir en leur préſence; » condamner ceux qui en auront en » ſoixante ſols d'amende, ou telle » autre qu'ils regarderont, & verront » appartenir ſuivant les méfaits, &c.

31. Suivant les anciennes inſtructions que j'ai citées ci-deſſus, » les » ouvriers & faiſeurs d'engins, & » ceux qui vendent des poiſſons dé» fendus, doivent être traités à l'a-

» mende, comme ceux qui en pê-
» chent. Saint Yon, pag 253.

32. ENGINS POUR LA CHASSE. Tous tendeurs de lacs, tiraſſes, tonelles, braviaux, bricolles de corde ou de fil ou de ſoie, doivent être condamnés pour la premiere fois au fouet & en 30 liv. d'amende, & pour la ſeconde fuſtigés, flétris & bannis pour cinq ans du reſſort de la Maîtriſe, ſoit qu'ils aient *commis délit* dans les forêts & garennes dépendantes du Domaine du Roi, ou en celles des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers ſans exception. Art. 12 du tit. 30.

33. Ce n'eſt point aſſez d'avoir défendu de tendre des lacs, tiraſſes, tonnelles, &c. il falloit aller à la ſource du mal, & empêcher qu'il ne fût fabriqué aucun engin de cette eſpece. L'Ordonnance de 1669 n'y a pas pourvû, mais il faut y ſuppléer par les art. 9 & 19 des Ordonnances de Janvier 1600 & Juin 1601, confirmées en général par le premier article du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669. » Faiſons défenſes à toutes
» perſonnes indéfiniment, de ne faire
» ouvrir & expoſer en vente, avoir
» & eux aider de tiraſſes, tonnelles,
» traineaux, panneaux, bricolles de
» corde & de fil d'archal, piéces &
» pans de rets & collets. Art. 9: Ceux
» qui auront ouvré, expoſé en vente
» ou acheté, ou qui auront été trou-
» vés ſaiſis de téraſſes, tonnelles,
» traîneaux, bricolles, pans de rets,
» collets & autres engins, ſeront pour
» la premiere fois condamnés en cinq
» écus d'amende, au double pour la
» ſeconde, & pour la troiſième, outre
» les amendes, bannis de la Ville,
» Prévôté ou Bailliage où ils auront
» été trouvés, & les engins confiſ-
» qués; leſquelles ſeront ards & brûlés
» à jour de marché ès places publi-
» ques deſdites Villes, Bourgs &
» Villages; & pour la premiere &
» ſeconde fois qu'ils n'auront de quoi
» payer, ſeront battus de verges ſous
» la cuſtode ou en place publique,
» à l'arbitrage des Juges; & ceux qui
» enfreindront leur ban ſeront en-
» voyés aux Galeres ou battus de
» verges, & bannis du Royaume à
» perpétuité, & leurs biens confiſ-
» qués, art. 19.

ENSEMENCE'S. *Voyez* TERRES EMBLAVÉES.

1. ENTHERINEMENT, eſt une Sentence ou Arrêt par lequel le Juge, après avoir examiné la forme & la teneur d'un acte, l'approuve & en ordonne l'exécution.

2. Les Officiers des Tables de Marbre, & ceux des Maîtriſes Royales, ſont compétens pour enthériner toutes ſortes de Lettres de grace, dans les cas appartenant à la matiere des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, comme il ſe voit par celles obtenues le 9 Mai 1668 par Claude Bernard compagnon de rivière, pour avoir tué un garçon Pêcheur.

3. D'ailleurs il y a une Déclaration du Roi du 27 Février 1703, qui porte que Sa Majeſté ayant conſidéré que l'ordre public & le bien de la juſtice demandent également que le Juge du crime ſoit auſſi, autant qu'il eſt poſſible, le Juge de l'enthérinement de la grace, & que cette régle ne doit jamais ſouffrir d'exception, que lorſque le caractere du Juge n'eſt pas aſſez élevé pour recevoir l'adreſſe des Lettres de rémiſſion, ou que celui de l'accuſé l'exempte en ce cas de la Juriſdiction des premiers Juges, pour le ſoumettre à celle des Cours de Parlement, Sa Majeſté a jugé à propos, en ſe conformant à l'eſprit de l'Ordonnance de Moulins, & à la diſpo-

ſtion expreſſe de celle de Blois, de rétablir l'ancien ordre des Juriſdictions, & de ne pas priver de la connoiſſance d'un cas Royal, les Officiers qui, ſuivant la régle établie par les anciennes & nouvelles Ordonnances du Royaume, ſont Juges de tous cas Royaux ſans diſtinction, &c.

ENTRÉES DE VILLE. Les Adjudicataires des Bois du Roi ſont exempts des droits qui ſe paient aux entrées des Villes pour les bois qu'ils font conduire & débiter pour leur compte. *Voyez* DROITS, &c.

ENTRÉE DE VENTE. Quels étoient autrefois les droits qui ſe payoient aux Officiers des Maîtriſes par les Adjudicataires, lorſqu'ils entroient en poſſeſſion des ventes. *Voyez* ſous le mot DROIT.

1. ENTREPRENEURS DES FOURNITURES DES POUDRES. L'art. 13 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669 porte, qu'il ne ſera fait aucune délivrance de taillis ou menus bois, verd ou ſec, de quelque valeur qu'il puiſſe être, aux Poudriers & Salpêtriers, leſquels ne pourront en prendre ſous aucun prétexte, à peine de 50 liv. d'amende pour la premiere fois, du double & de punition exemplaire pour la ſeconde, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Permiſſions & poſſeſſions contraires.

2. Par Arrêt du 11 Janvier 1689, rendu ſur les remontrances du ſieur Berthelot, Commiſſaire général des Poudres & Salpêtres, il fut ordonné que, dans les adjudications des bois qui ſe feroient à l'avenir, il ſeroit enjoint aux Adjudicataires de faire ſéparer les bois de bourdenne d'avec tous autres, pour être délivrés aux Commis du ſieur Berthelot, qui les paieroit ſur le même pied que les autres bois, avec une augmentation de deux ſols pour livre, à cauſe des ſoins que les Adjudicataires ſeroient obligés de prendre pour les faire ſéparer : ce qui ſeroit pareillement exécuté par les Particuliers, lorſqu'ils feroient la coupe de leurs bois, ſous peine de 100 liv. d'amende, &c.

3. Par autre Arrêt du 23 Août 1701 en faveur de Chaplet, Entrepreneur général de la fourniture des Poudres, il fut permis audit Chaplet & à ſes Prépoſés, de couper avec des ſerpettes dans les Forêts de Sa Majeſté, & dans celles des Communautés & Particuliers, la quantité de bourdenne de l'âge de trois à quatre ans dont il auroit beſoin ; après qu'il en auroit obtenu la permiſſion des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, ou des Officiers des Maîtriſes, chacun dans ſon Département ; à la charge que les Gardes ſeroient préſens & accompagneroient les Prépoſés, pour dreſſer Procès-verbal de la quantité des bourées qu'ils prendroient, leſquelles ſeroient payées comptant ſur le pied de la valeur des bourées marchandes ; ſçavoir celles priſes dans les Forêts du Roi aux mains des Greffiers des Maîtriſes, pour être remis au Receveur des Bois du Département ; le prix de celles priſes dans les bois des Communautés aux Syndics d'icelles, &c. ordonné que les Prépoſés paieroient les journées des Gardes qui les accompagneroient ſur le prix courant du pays : avec défenſes auxdits Prépoſés de ſe ſervir d'autres outils que de ſerpettes, & de faire de nouvelles routes ; à peine de confiſcation des outils, & de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, dont les Entrepreneurs & leurs Cautions demeureront reſponſables, & de punition exemplaire contre les Prépoſés, &c.

4. Par autre Arrêt du 29 Décembre 1705, il fut permis aux Poudriers établis dans le Comté de Bourgogne, de prendre dans les Forêts du Roi la quantité de bois morts & morts bois dont ils auroient beſoin, ſans rien payer; à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient enlever aucun de ceux qu'ils auroient coupés, qu'en préſence d'un Garde qui ſeroit commis par les Officiers de la Maîtriſe, ſous peine de 200 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; auquel Garde ils ſeroient tenus de payer vingt ſols par jour, &c.

5. Sur ce qui fut repréſenté depuis à Sa Majeſté par Philippes Paumier, Adjudicataire général de la Fabrique des Poudres, qu'il ſe trouvoit pluſieurs obſtacles à l'exécution des Arrêts ci-deſſus, le premier que les Adjudicataires ne faiſoient point ſéparer les bois de bourdenne, & ſe prévalant de la néceſſité du Suppliant, ne vouloient lui en donner qu'à des prix exhorbitans de cinq ou ſix livres la charge de cheval, qui de tout autre bois ne valoit que neuf ſols; que d'ailleurs les Gardes qui accompagnoient les Commis du Suppliant dans la recherche des bois de bourdenne, affectoient de multiplier leurs voitures & journées, & en exigeoient le paiement à leur volonté, ce qui occaſionnoit au Suppliant une dépenſe exceſſive; le ſecond obſtacle étoit que les Vanniers employoient dans leurs ouvrages une grande quantité de bois de bourdenne, & en détruiſoient l'eſpece, la faiſant couper trop jeune & dans une ſaiſon contraire, enſorte qu'il ne s'en trouvoit plus, &c. il fut par Arrêt du 7 Mai 1709, fait défenſes à tous Vanniers ou Faiſeurs de Panniers & autres, d'employer dans aucuns ouvrages des bois de bourdenne, autrement appellés bois de Pin, ſous peine de 300 l. d'amende & de confiſcation des bois qui ſe trouveroient leur appartenir, & des ouvrages dans leſquels il y en auroit d'employé; enjoint aux Grands Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forêts de ne faire aucune adjudication des Bois de Sa Majeſté, ou de ceux des Communautés Eccléſiaſtiques & Laïques, & à tous Seigneurs particuliers de faire aucunes ventes de leurs bois dans l'étendue de douze lieues près des moulins à poudre, qu'à la charge par les Adjudicataires de faire mettre à part tous les bois de bourdenne de 3, 4 & 5 ans de crue, & de le faire mettre en bottes de la groſſeur des fagots ordinaires, ſous peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention; pour leſdites bottes être livrées à l'Adjudicataire général des Poudres, en payant deux ſols pour chaque botte; & en cas de prétention de plus value, le prix ſera-t-il réglé par les Grands-Maîtres ou autres Officiers des Eaux & Forêts; permis à l'Adjudicataire général des Poudres, ſes Commis ou Prépoſés de faire couper dans les Forêts de Sa Majeſté, celles des Communautés & des Particuliers où il n'y auroit point de vente ouverte, tous les bois de bourdenne de 3, 4 & 5 ans de crue, en préſence des Gardes qui ſeroient pour cet effet appellés, & ſeront préſens à l'enlevement; pour la valeur deſquels bois pris dans les Forêts de Sa Majeſté, il ne ſeroit rien payé par l'Adjudicataire général, mais ſeulement les ſalaires des Gardes à raiſon de 20 ſ. par cent de bottes; à l'égard des Communautés & des Particuliers, la valeur des bois ſeroit payée à raiſon de 2 ſ. la botte; & en cas de prétention de plus value, le prix ſeroit

réglé par les Grands-Maîtres ou autres Officiers des Eaux & Forêts, & les ſalaires des Gardes payés auſſi à raiſon de 20 ſ. par cent de bottes.

1. ÉPAVES, ſont les choſes égarées non reclamées, & qui ne ſont reconnues de perſonne lorſqu'on les trouve.

2. Il n'appartient qu'aux Officiers des Maîtriſes de prendre connoiſſance des Epaves ſur les fleuves & rivieres, art. 3 du tit. premier. *Voyez* les anciennes Ordonnances & les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot COMPÉTENCE.

3. L'art. 16 du tit. 31, porte que les Epaves pêchées ſur les fleuves & rivieres navigables ſeront garées ſur terre, & les Pêcheurs tenus d'en donner avis aux Sergens & Garde Pêche, qui les donneront en garde à gens ſolvables, & du tout rapporteront Procès-verbal, dont le Procureur du Roi prendra communication au Greffe auſſi-tôt qu'il y aura été porté, & en ſera faite lecture à la premiere Audience: ſur quoi le Maître particulier ou le Lieutenant ordonnera que ſi dans un mois les Epaves ne ſont demandées & reclamées, elles ſeront vendues au profit de Sa Majeſté par adjudication, & les deniers en provenant mis aux mains du Receveur général du Domaine; ſauf à les délivrer à celui qui les reclamera dans le mois après la vente, s'il eſt ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe.

Il y a pluſieurs obſervations à faire ſur cet article.

4. La premiere que, comme aux termes de l'art. 41 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, tous fleuves & rivieres navigables ſont partie du Domaine de la Couronne, *nonobſtant tous titres & poſſeſſions contraires*, il n'y a aucun doute que toutes les Epaves qui y ſont trouvées n'appartiennent au Roi.

5. La ſeconde, que les Epaves doivent être dénoncées dans les 24 heures par ceux qui les ont trouvées, à faute de quoi ils ſont amendables à l'arbitrage du Juge; ſi ce n'eſt qu'ils euſſent quelqu'excuſe légitime. *Voyez* Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice.

6. La troiſième, que les frais légitimement faits pour la conſervation des Epaves, doivent être payés par celui qui les reclame, ſinon ſur le prix des choſes même lorſqu'elles ſont vendues, aux termes de l'art. ci-deſſus.

7. La quatrième, que par Edit donné au mois de Mars 1708, il a été attribué aux Officiers des Maîtriſes un quart de la valeur des Epaves qui doit être partagé entr'eux; ſçavoir au Maître particulier un cinquième, le ſurplus entre les autres Officiers par portions égales.

8. L'art. 17 du tit. 31, fait défenſes à toutes perſonnes d'enlever les Epaves ſans la permiſſion des Officiers des Maîtriſes. Cette diſpoſition a été répétée par un Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1726, portant Réglement pour les Eaux & Forêts de Touraine, Anjou & le Maine.

9. L'Ordonnance & l'Arrêt ne prononcent aucune peine contre ceux qui ont enlevé les Epaves ſans permiſſion; mais les Juges y doivent ſuppléer; car ſi celui qui pêche les Epaves & manque de les dénoncer à Juſtice dans les 24 heures eſt amendable, à plus forte raiſon doit-on punir celui qui les enleve ſans permiſſion des Officiers des Maîtriſes, qui ſont ſeuls compétens pour en ordonner la reſtitution.

10. Les cadavres des noyés ſont

une eſpece d'épave dont la connoiſſance appartient aux Officiers des Maîtriſes, à l'excluſion de tous autres Juges, ſuivant les articles 3 & 14 du tit. premier, 16 & 17 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts du Conſeil ci-après.

11. Le Roi ayant été informé par ſon Procureur en la Maîtriſe de Grenoble qu'il y avoit été trouvé un étranger noyé dans la riviere Deſiré vis-à-vis la terre de la Buſſiere, dépendante du Domaine de Sa Majeſté dans le Dauphiné, & que pluſieurs Particuliers avoient partagé entr'eux des piéces d'or trouvées ſur cet étranger, ſans en donner avis au Procureur du Roi, &c. Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 20 Octobre 1691, ordonna que ſans s'arrêter aux pourſuites faites par le Juge de la Buſſiere, ni à l'Arrêt ſur requête obtenu au Parlement de Grenoble le 29 Août 1691, les procédures commencées en la Maîtriſe au ſujet de ladite *Epave*, y ſeroient continuées juſqu'à Jugement définitif inclusivement, ſauf l'appel au Parlement; qu'à cet effet les informations & procédures qui avoient été portées au Greffe du Parlement, ſeroient remiſes au Greffe de la Maîtriſe.

12. Les Officiers de la Maîtriſe de Fontainebleau ayant eu avis que le Coche par eau de Montreau à Paris étoit péri ſur la riviere de Seine le 17 Mars 1693, & que tout le monde avoit été noyé & les marchandiſes ſubmergées, ils en dreſsèrent Procès-verbal, informèrent & décretèrent de priſe de corps les Bateliers, reçurent l'abandon que François Fauconier Fermier fit de ſon batteau & appareaux, firent retirer les cadavres & les marchandiſes, &c. Cette procédure fut approuvée par Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1693.

Ceux qui voudront être inſtruits des diſpoſitions des différentes Coutumes ſur cette matière, n'ont qu'à voir S. Yon, pag. 702 & ſuivantes.

EPERVIER, eſt une ſorte d'engin pour la pêche, qui s'étend en rond par le bas quand on le jette, & aboutit en cône; lorſqu'il eſt ainſi étendu, on reſſerre l'ouverture par le moyen de quelques cordes, qui ſont attachées en différents endroits de la circonférence, qui étant chargée de plomb, racle la terre de fort près & ſerre tout ce qui s'y trouve.

Il eſt expreſſément défendu à tous Pêcheurs de ſe ſervir de cet engin. Art. 10 du tit. 31. *Voyez* ENGINS.

1. EPICES, ſont les droits qui appartiennent au Rapporteur & aux Juges pour avoir jugé les procès par écrit; ſur quoi *voyez* l'Edit d'Août 1669, & les Notes de Bornier.

2. Les Epices doivent être taxées ſur la minute du Jugement par celui qui a préſidé: décidé pour les Maîtriſes par Arrêt du Conſeil du 10 Août 1734, qui ordonne que les Epices ſeront taxées par celui qui aura préſidé, ſans qu'il ſoit tenu de prendre à cet égard l'avis d'aucun Officier.

3. Aux termes de l'Arrêt du Conſeil du 3 Juin 1738, portant Réglement entre le Maître Particulier & Lieutenant de Caſtelnaudari, c'eſt au Maître comme Préſident de faire la taxe des Epices, qui au reſte doivent être partagées entre le Maître & le Lieutenant; ſi ce n'eſt qu'il eût été appellé un gradué pour lever le partage, les Vacations ſeront priſes ſur la totalité.

Pour les affaires qui ſe jugent à

l'Audience, les Juges ne peuvent ſe taxer d'Epices.

4. L'art. 11 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1669, fait déſenſes aux Officiers qui tiendront les aſſiſes de ſe taxer, prendre ni recevoir aucune choſe en argent, préſens ou équivalent, ſous prétexte d'Epices & ſignature des Jugemens, à peine de concuſſion.

L'art. 4 du tit. 29, porte que les conteſtations pour droits de péages ſeront jugées ſans Epices & ſans frais, &c.

ESSARTEMENTS ORDONNE'S DANS LES GRANDS CHEMINS. *Voyez* CHEMINS.

ESSARTEMENTS DANS LES BOIS. *Voyez* DÉFRICHEMENT ou DÉFRICHER.

ESTIMATIONS DES DEGRADATIONS DANS LES EAUX & FORESTS. L'Edit de Mai 1708 porte que les Maîtres Particuliers auront droit de faire, à l'excluſion de tous Juges, Notaires, Experts & autres Officiers, les eſtimations des dégats commis dans les Eaux & Forêts, à l'effet de quoi les Cours Supérieures & Juges ordinaires devant qui les procès pour raiſon de ce, ſeront intentés, ſeront tenus de nommer par leurs Arrêts ou Sentences, leſdits Maîtres Particuliers, à peine de nullité, des procès-verbaux ou eſtimations qui ſeroient faits par autres Officiers.

En vertu de cette diſpoſition, le Maître Particulier des Eaux & Forêts de Boulogne ſe rendit oppoſant à l'exécution d'un Arrêt du Grand Conſeil, obtenu par M. le Duc de Richelieu, Seigneur en partie de la Principauté de Tingry, le 27 Janvier 1710, en ce qu'il ordonnoit que les Bois de ladite Principauté ſeroient viſités par Experts, dont les Parties conviendroient, devant le Juge Royal de Boulogne, pour faire l'eſtimation des dégradations commiſes dans les Bois de ladite Seigneurie, & Principauté de Tingry; & demanda à être maintenu dans le droit de faire cette eſtimation, en qualité de Maître Particulier des Eaux & Forêts, aux termes de l'Edit de Mai 1708, qui ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, avec déſenſes au Grand Conſeil, & à toutes autres Cours d'y contrevenir; après de très-longues procédures intervint Arrêt le 18 Mai 1711, qui ordonna que, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Grand Conſeil du 17 Juillet 1710, le Maître particulier de Boulogne feroit conformément à l'Edit de 1708, la viſite des Bois de la Principauté de Tingry, pour parvenir à l'eſtimation des délits qui y avoient été commis, & condamna M. le Duc aux dépens.

Par Arrêt du Conſeil du 22 Décembre 1733, il a été décidé que, comme les Maîtres particuliers avoient en vertu de l'Edit de 1708, & de pluſieurs Arrêts rendus en conſéquence, le droit & la faculté de faire à l'excluſion de tous Juges & Experts, les procès-verbaux de tranſport, viſite & deſcente dans les Forêts & ſur les Rivières, &c. les Greffiers des Maîtriſes auroient auſſi le droit de recevoir leſdits procès-verbaux, à l'excluſion des Greffiers, des Experts, créés par Edit du mois de Novembre 1704, auxquels Sa Majeſté fait déſenſes d'entreprendre ſur les fonctions des Greffiers des Maîtriſes, à peine de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par autre du 20 Mai 1755 ſur

la requête du Procureur du Roi en la Maîtriſe d'Auxerre, il a été décidé que les Officiers des Maîtriſes devoient à l'excluſion de tous autres Juges, Experts, &c. non-ſeulement faire les procès-verbaux de viſite des moulins, digues, iſles, prés, bois, étangs & généralement de tout ce qui a rapport aux Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques, pour parvenir à l'eſtimation des réparations deſdites choſes, dans les cas même où leſdites réparations ſeroient à la charge des Héritiers des précédens Titulaires, mais encore d'en retenir la connoiſſance, &c. Voici l'eſpèce.

M. de Condorcet, Evêque de la Rochelle préſenta requête au Lieutenant du Baillage d'Auxerre, le 5 Février 1755, tendante à ce que les Héritiers du ſieur de Caylus, ſon prédéceſſeur, décédé au mois d'Avril 1754, fuſſent condamnés à faire les réparations des Bâtiments de cet Evêché. L'Evêque expoſoit entr'autres choſes que les Bois en réſerve, & les triages étoient extrêmement dégradés, les étangs en partie comblés, les chauſſées & les iſles conſidérablement endommagées, faute d'entretien; en conſéquence demandoit contre les Héritiers dudit ſieur de Caylus, que par Experts convenus ou nommés d'Office, il fût fait viſites des moulins, digues, iſles, prés, bois & étangs. Ce qui fut accordé par l'Ordonnance du Lieutenant Général du Bailliage d'Auxerre, avec permiſſion d'aſſigner pour convenir d'Experts, à faute de quoi il en ſeroit nommé d'Office. Il y eut une aſſignation donnée en conſéquence, qui fut évoquée aux Requêtes du Palais, en vertu du *Committimus* de la Dame de Lignerac, Héritière dudit ſieur de Caylus. Les choſes en cet état, le Procureur du Roi en la Maîtriſe d'Auxerre ſe pourvut au Conſeil, & repréſenta que la Requête & les Aſſignations données, ſoit au Baillage d'Auxerre, ſoit aux Requêtes du Palais, étoient, en ce qui concernoit les Eaux & Forêts, une contravention manifeſte aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1669, & aux Arrêts du Conſeil, enſorte que tout ce qui ſeroit fait par les Juges des Requêtes du Palais, ou autres, ſeroit irrégulier, & nul par incompétence; qu'en effet cette Ordonnance, art. 3 du tit. premier, attribuoit aux Officiers des Eaux & Forêts la Juriſdiction ſur les rivières, pêcheries, moulins; par l'article 4 elle leur attribuoit la Juriſdiction ſur les iſles, iſlots, curement de rivières, par les articles 11 & 12 ſur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Eccléſiaſtiques, &c. Sur ce intervint Arrêt le 20 Mai 1755, par lequel Sa Majeſté évoqua les aſſignations reſpectivement données à la requête du ſieur de Condorcet, & des Héritiers du ſieur de Caylus, tant au Bailliage d'Auxerre qu'aux Requêtes du Palais, en ce qui concernoit la matière des Eaux & Forêts ſeulement, & pour faire droit aux Parties ſur leurs différends à l'occaſion de la matière des Eaux & Forêts, circonſtances & dépendances, les renvoya devant les Officiers de la Maîtriſe d'Auxerre, pour y procéder en première Inſtance, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel au Siége de la Table de Marbre, avec défenſes aux Parties de ſe pourvoir & procéder ailleurs, à peine de nullité, caſſation des procédures, 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le ſieur de Quelin, Evêque de Bethléem, & Abbé Commendataire de l'Arivour, s'étoit pourvû au

Grand Conſeil, & y avoit obtenu Arrêt le 5 Février 1755, qui avant faire droit ſur les conteſtations pendantes en cette Cour, entre ledit ſieur de Quelin, & les Héritiers du feu ſieur Abbé de Vougni, précédent Titulaire, à l'occaſion des réparations des Bâtiments de ladite Abbaye, ordonnoit entr'autres choſes que la viſite générale des Bois dépendants de ladite Abbaye, ſeroit faite par des Experts Marchands de bois, aſſiſtés des Soucheteurs, qui ſeroient nommés & prêteroient ſerment devant le Lieutenant Général du Bailliage de Troyes, & qu'en procédant à ladite viſite, les Soucheteurs expliqueroient & détailleroient l'état des Bois, les dégradations, le temps & les cauſes d'icelles, en feroient l'eſtimation, & que pendant le cours de ladite viſite, les Parties pourroient faire telles requiſitions qu'elles jugeroient à propos. Sur ce le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Troyes, ſe pourvût au Conſeil, & repréſenta que l'Ordonnance de 1669 aux articles 13 & 14 du tit. premier, 2 & 21 du tit 3, & 11 du tit. 4, attribuent aux Officiers des Maîtriſes la connoiſſance, en première Inſtance, des délits, abus & malverſations dans les Bois des Eccléſiaſtiques, & autres Gens de mainmorte, & le droit excluſif de faire toutes les viſites, tant dans leſdits Bois, que dans ceux de Sa Majeſté; que l'Edit de Mai 1708 confirme expreſſément ces diſpoſitions, en ordonnant tant aux Cours Supérieures qu'à tous les Juges ordinaires, qui relativement aux conteſtations, pendantes devant eux ſeroient dans le cas d'ordonner des viſites de bois, de les renvoyer aux Officiers des Maîtriſes, ſans pouvoir nommer aucun Expert pour les faire, à peine de nullité des procès-verbaux, & autres actes qui pourroient être faits par d'autres Officiers que ceux des Eaux & Forêts. Arrêt intervint le 20 Mai 1755, par lequel Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'Arrêt du Grand Conſeil, ordonna que les articles 11, 13 & 14 du tit. premier, 2 & 21 du tit. 3, & 11 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1669, & l'Edit du mois de Mai 1708, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence que la viſite demandée au Grand Conſeil par le ſieur Evêque de Bethléem, des Bois de l'Abbaye de l'Arivourt, ſeroit faite par les Officiers de la Maîtriſe particulière de Troyes, leſquels dreſſeroient Procès verbal de l'état deſdits Bois, ainſi que des dégradations, qui y auroient été commiſes, pour ſur ledit Procès-verbal être par le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Troyes requis relativement à la Police, & à la bonne adminiſtration des Bois, & par les Officiers de ladite Maîtriſe, ſtatué ce qu'il appartiendroit, ſans préjudice des conteſtations pendantes au Grand Conſeil, qui continueroient d'y être inſtruites & jugées en la manière ordinaire.

Les Officiers même des Tables de Marbre, ne peuvent deſcendre ſur les lieux, pour faire aucunes vérifications ou eſtimations, ni adreſſer leurs commiſſions à autres qu'aux Officiers des Maîtriſes. *Voyez* les articles 7 & 9 du tit. 13, & les Arrêts du Conſeil des 3 Juin 1673, 4 Novembre 1681, premier Août 1682, 6 Octobre 1684, & 9 Novembre 1691.

1. ÉTALON, dans le ſens qui convient ici, eſt le modele ſur lequel les meſures publiques doivent être faites, afin que l'égalité ſoit obſervée.

2. L'Ordonnance des Eaux & Forêts, art. 14 du tit. 27 porte, qu'aucune meſure ne ſera employée dans les Bois du Roi, en ceux tenus en grurie, grairie, ſegrairie, tiers, danger, appanage, engagement, uſufruit, même dans ceux des Eccléſiaſtiques, Communautés, ou Particuliers ſans diſtinction, que la meſure de douze lignes pour pouces, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche & cent perches pour arpent, &c. deſquelles meſures il ſera mis des Etalons dans tous les Greffes des Maîtriſes & autres Juſtices.

3. ÉTALON, ſignifie auſſi Baliveau. *Voyez* BALIVEAU.

1. ÉTANG, eſt un réſervoir d'eau douce retenu par une digue, ou chauſſée.

2. Suivant les Coutumes de Troyes, tit. 10 art. 180, Chaumont tit. 9, art. 111, Nivernois, chap 16, art. 4, Bauſſe, art. 3, Mezieres, art. 14. « Le Seigneur Haut-Juſticier peut » faire étangs dans ſon Fonds & Fiefs, » & dilater ſon eau ſur les héritages » de ſes voiſins, en les recompen- » ſant (c'eſt auſſi le ſentiment de tous » les Juriſconſultes) ſinon qu'en com- » priſe deſdits étangs, ou étang, y » eût moulin banquier (bannal) ga- » renne, édifice de maiſon, ou au- » tres grands édifices, auſſi que leſ- » dites terres ne fuſſent tenues no- » blement (Bauche, art. 3) ſinon » quand Domaine eût Maiſons Ga- » renne, Moulin, ou autre Edifice, » ou que ce fût l'intérêt de la choſe » publique.

Suivant la Coutume d'Anjou, art. 23. « Le Seigneur de Fief peut » faire étangs en ſon fief & nuepce, » pourvû que la chauſſée en ſoit nouée » par les deux bouts en ſon Domaine; » & ſi ledit Seigneur de Fief noie » les près ou terres de ſes ſujets par » ledit étang, il les peut & doit » contenter par échange avenant, » & ne le peuvent les ſujets empê- » cher, pourvû que le dédommage- » ment ſoit fait auparavant que les » héritages ſoient ſubmergés, ne au- » trement empêchés.

3. Suivant les Coutumes de Bauche, art. 4, Mezieres, art. 14, St. Egran, art. 4, Vaſtang, chap. 8, art. 19, la Ferté-Imbault, chap. 5, art. 9, Menetou, chap. 5, art. 14. « Le Roturier ne peut faire étang ſans » la permiſſion du Seigneur Haut- » Juſticier.

4. Suivant la Coutume de la Marche, chap. 22, art. 310. « Si au- » cun a place rière ſoi, pour faire » chauſſée & avoir bonde, il peut » après ſa chauſſée levée, contrain- » dre les Voiſins à prendre recom- » penſe des terres & héritages que » l'eau peut inonder, en les recom- » penſant, *Arbitrio boni viri*, & par » connoiſſance de cauſe; & pareil- » lement s'il a place à faire moulin » peut allonger ſon écluſe, après qu' » le moulin ſera fait, pourvû que les » terres ſujettes à l'inondation, ou » prochaines du lieu où ſera fait le » moulin, ne ſoient du Domaine, » & n'appartiennent au Seigneur di- » rect ou juſticier, car en ce cas ledit » Seigneur ne peut être contraint de » les vendre, ou laiſſer par récom- » penſe.

5. Suivant les Coutumes de Nivernois, chap. 16, art. 4; Trembleni, chap. 2, art. 9; Orléans, tit. 8, art. 170; Montargis, chap. 6, art. 2; Berri, tit. 16, art. 3; » Il » eſt loiſible à chacun, de ſon auto- » rité privée, de faire en ſon héritа- » ge étangs, aſſeoir bondes, grilles » & chauſſées, pourvû qu'il n'entre-

» prenne ſur le chemin ou droit d'au-» trui.

6. La Coutume de Bretagne, art. 601, porte » que l'Homme noble » peut faire en ſon héritage noble, » manoir, moulins, étangs & autres » édifices, & ſa femme ni ſes hoirs » n'y auront rien, ſi ce n'eſt d'au-» tant que ſon douaire ſera plus va-» lant.

7. Le Commentateur ſur cet article dit, qu'au lieu de ces mots (Homme noble) il faut mettre (toutes perſonnes) parce que dans l'uſage de la Province les Roturiers poſſédant terres nobles, peuvent y faire des moulins & manoirs nobles, de ſorte que ces mots (Hommes nobles) ſont venus de l'ancienne uſance de la Province, où les Roturiers étoient autrefois exclus de poſſéder terres nobles, ce qui leur eſt à préſent permis; pourquoi d'Argentré dit qu'ils ſont en droit d'y faire moulins, comme les perſonnes nobles, parce que c'eſt un droit réel, *licet verò cuivis in ſolo Nobili, & in ſuo molendinam edificare.*

8. Dans le Dauphiné il eſt libre à toutes perſonnes de faire des étangs, pourvû 1°. que la chauſſée ſoit ſur le fonds de celui qui l'entreprend: 2°. qu'il apporte plus de bien au Public que de mal au Particulier: 3°. que ceux dont les fonds ſont inondés ſoient endommagés. Sur quoi Brillon rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 7 Novembre 1455, qui permit aux Religieuſes de Satelles de continuer leur étang de Roche, quoique les eaux noyaſſent un terrein chargé d'une rente dûe au Dauphin, en ſe chargeant de ladite rente: *Voyez* Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 63.

9. Il a été jugé au Parlement de Paris le 27 Novembre 1460, que celui qui veut faire un étang, peut y comprendre les fonds d'autrui en récompenſant, quoique le Seigneur direct ait une rente deſſus, en ſe chargeant de ladite rente, pourvû auſſi que l'étang apporte plus de profit qu'il n'y a de perte pour ceux à qui appartiennent les fonds. *Voyez* Papon, liv. 6, tit. 10, n. 2, & la Bibliothéque de Bouchel, ſous le mot BASTIMENS.

10. Quoiqu'il ſoit permis de faire des étangs, ſi l'on prétendoit y conduire les eaux de pluie ou des rivières qui appartiennent aux Seigneurs, ſans leur conſentement, on ſeroit mal fondé; ainſi jugé au Parlement de Grenoble par Arrêts des 8 Juillet 1656, 24 Juillet 1659 & 9 Juillet 1672. *Voyez* Chorier ſur Guipape, pag. 141, & la Bibliothéque de Bouchel, au mot BASTIMENS. *Voyez* COURS D'EAU.

11. Les Curés ne peuvent prétendre le droit de dixme ſur les étangs nouvellement formés aux lieux où ils prenoient auparavant la dixme en grain; jugé au Parlement de Paris, Chambres aſſemblées, le 24 Février 1539. *Voyez* Pap. liv. premier, tit. 12, n. 5.

12. ÉCOULEMENT DES EAUX DES ÉTANGS. La Coutume d'Orléans, art. 173, porte que » les Seigneurs » des Etangs ne pourront faire vui-» der l'eau d'iceux, par ouvertures » qui puiſſent endommager les hé-» ritages d'icelui, mais ſeulement » par les bondes, guayſes, brêches » ou endroits, par leſquels elles tom-» bent dans les ruiſſeaux ordinaires.

13. L'art. 175 de la même Coutume porte que » tout Seigneur qui » a étang ſi plein d'eau, que pour l'a-» bondance d'iceelle l'eau de l'étang » au-deſſus ne ſe peut vuider pour » être pêché, eſt tenu, étant ſom-

» mé, de lever dans trois jours la » bonde du ſien, pour faire évacuer » l'eau d'icelui, juſqu'à ce qu'il n'en » reçoive perte ou dommage, ſi à » ce il n'eſt ſujet par droit de ſer- » vitude, & ne peut aucun être con- » traint de lever la bonde de ſon » étang; ſinon que depuis le premier » jour d'Octobre juſqu'au quinzième » de Mars.

14. L'art. 176 de la même Coutume porte que » celui qui a étangs voi- » ſins, & qui ſe vuident en prairies, » èſquelles l'herbe n'eſt fauchée & » levée, ne peut iceux faire pêcher » ni vuider, ſans huit jours aupara- » vant, & à jour de Dimanche, l'a- » voir fait ſçavoir par le Curé au » Prône de la Grande-Meſſe de la » Paroiſſe dans laquelle les étangs » & prairies ſeront ſitués, à peine » des dommages & intérêts des Pro- » priétaires d'icelles.

15. L'art. 177 porte que » quand » étangs ſont aſſis en même ruiſſeau » & cours d'eau, ſi l'un d'iceux eſt » prêt à pêcher, ne pourra celui de- » deſſus lever la bonde du ſien pen- » dant que celui de deſſous ſera en » pêche, laquelle ſera faite en toute » diligence.

16. La Coutume de Normandie, chap. 9, art. 107, porte que » ceux » qui ont nouveaux étangs ou éclu- » ſes, ne peuvent retenir les eaux » des fleuves & rivières, qu'elles ne » courent continuellement, pour la » commodité de ceux qui ſont au- » deſſous, à peine de tous dépens, » dommages & intérêts.

17. L'art. 208, que » ceux qui » ont d'ancienneté foſſés ou écluſes, » ne peuvent retenir l'eau, ſinon de » puis le ſoleil levant juſqu'au ſoleil » couchant.

18 EMPOISSONNEMENT & RÉPARATIONS.

19. La Coutume de Berry, tit. 11, art. 7, porte » qu'en édifices » de Moulins, étangs & autres cho- » ſes communes où il y a ruine im- » minente, requerant prompte & né- » ceſſaire réparation, viſitation préa- » lablement faite par gens experts & » connoiſſans, par autorité de Juſtice, » & leur rapport fait, ſera tenu le » co Seigneur de contribuer pour ſa » part qui lui appartient, aux frais » de la réparation néceſſaire, dans » certain temps qui lui ſera néceſ- » ſaire.

20. L'art. 8 de la même Coutume porte » qu'en défaut de ce faire » par ledit co Seigneur dans ledit » temps, ſera permis à celui qui veut » faire les réparations, faire & ex- » ploiter, & tenir ladite maiſon ou » héritage tant en ſa main, qu'en les » baillant à louage ou à ferme, & » ſera les fruits ſiens, juſqu'à ce qu'il » ſoit rembourſé, &c.

21. L'art. 9 porte » que celui qui » jouira de ladite maiſon ou héritage » pour la cauſe ci-deſſus, ne pourra » toutefois preſcrire contre ceux qui » ont part & portion èſdites maiſons » & héritages, par quelque laps de » temps que ce ſoit.

22. La Coutume de Nivernois, chap. 10, art. 6, porte que » quant » aux héritages communs, deſquels » ſe peut prendre fruit & profit, com- » me moulins, étangs & autres ſem- » blables, celui des perſonniers qui » requerra les choſes communes être » miſes en état & réparées, pourra » ſommer judiciairement ſon per- » ſonnier, d'y entendre & contribuer » de ſa part, & s'il eſt refuſant & dé- » layant, pourra faire les répara- » tions, empoiſſonnemens & refec- » tions néceſſaires, & deux mois » après icelles parfaites, faire les fruits » ſiens, & s'en dire ſaiſi, juſqu'à ce

» que ſon perſonnier ſoit rembourſé, » leſdits fruits auparavant le rem- » bourſement n'étant pourrien comp- » tés.

23. La Coutume de Bourbonnois, chap. 31, art. 513, porte » que » quand moulin, étang, maiſon & » autres choſes, ſont communes à » pluſieurs perſonnes, & il y faut » des réparations, empoiſſonnemens » ou refections néceſſaires, à faire » deſquelles ledit héritage puiſſe » choir en ruine & décadence, l'un » des perſonniers peut ſommer l'au- » tre judiciairement de contribuer » aux réparations néceſſaires, afin » de les entretenir & remettre en » leur nature & uſage; & s'il ne le » veut & délaye de le faire, l'autre » perſonnier peut dans deux mois » après la ſommation & notification » de l'ouvrage, accomplir & faire » les frais qu'il conviendra, & après » ſommation de payer la réparation, » prendre tout le profit des choſes » communes, juſqu'à ce que par les » autres il ait été rembourſé de leur » part & portion de ladite répara- » tion, les fruits pour rien comptés » juſqu'audit rembourſement.

24. Suivant la Coutume de Nivernois, chap. 10, art. 7: » ſi le Per- » ſonnier fait les réparations ou em- » poiſſonnemens, ſans faire les ſom- » mations & diligences, l'autre Per- » ſonnier purgera ſa demeure *toties* » *quotiens*, en payant actuellement » ſa part des réparations & empoiſ- » ſonnemens, & recevra ſa portion » des fruits, s'il y en a, ſans diminu- » tion d'iceux.

25. Suivant la Coutume de Bourbonnois, chap. 31, art 513: » s'il » faiſoit réparer ſans faire ladite ſom- » mation, les autres perſonniers ou » communs, en payant les répara- » tions pour leur portion, auroient » leur portion des fruits ſans diminu- » tion.

26. Suivant la Coutume de Nivernois, chap. 26, art. 6; » le Sei- » gneur de l'étang, au cas que le » poiſſon eſt réputé héritage, eſt tenu » rendre à ſes perſonniers, prorata, » leur part & portion de l'empoiſſon- » nement.

27. ETANG EN PESCHE. Suivant la Coutume de Blois, chap. 13, art. 185: » les fruits d'un étang qui au- » roit été peuplé à communs frais, ſi » ledit étang étoit en pêche l'année » du trépas de l'un des conjoints, la » pêche doit être partie comme meu- » bles, également entre le ſurvivant » & les héritiers du décédé.

28. La Coutume de Laon, tit. 10, art. 106 porte que: pour le regard de deux conjoints par mariage, le ſurvivant d'iceux partagera avec les héritiers du prédécédé le profit des étangs, foſſés, viviers & bois taillis pour raiſon & portion du temps, encore que depuis la diſſolution du mariage, aient été leſdits étangs, viviers & foſſés pêchés, & leſdits taillis coupés.

29. La Coutume de Châlons, tit. 14, art. 114 porte: qu'entre conjoints par mariage les poiſſons, bois taillis ou ſauſſaies, auparavant le tems de la pêche ou coupe ordinaire, ſe diviſent par proportion du temps que le mariage a duré.

30. ÉTANG EN SAISIE, RELIEF, RACHAT, RETRAIT, DOUAIRE, ET GARDE NOBLE OU BOURGEOISE. Les Coutumes d'Orléans, tit. premier, art. 57, & Dunois art. premier, chap. 7, portent que: » quand un Sei- » gneur féodal a choiſi l'année pour » le profit du rachat, & en icelle an- » née audit fief il y a bois prêts à » couper ou étangs à pêcher, le Sei- » gneur ne peut couper les bois ni

» pêcher les étangs en l'état qu'ils » ſont, mais doit prendre ſeulement » le revenu d'une année; & doit on » eſtimer combien le revenu deſdits » étangs peut valoir pour une année, » & n'aura ledit Seigneur ſinon la va- » leur d'une année ſeulement.

31. Les Coutumes de Sens, tit. 19, art. 194, & Auxerre tit. 2, art. 64 portent que: » la coupe ou la pê- » che ne demeurera entierement au » Seigneur féodal, mais ſera évaluée » & eſtimée, & n'en aura qu'au *pro-* » *rata* d'une année, eu égard au temps » que les bois ou étangs n'avoient été » coupés ou pêchés.

32. Les Coutumes de Mantes, chap. premier, art. 14, & Rheims, tit. 3, art. 107 portent que: » s'il y » a bois taillis ou étangs, le Seigneur » féodal prend le profit des bois ou » étangs par portions de temps ſeule- » ment, eu égard à ce que la coupe » des bois ou pêche de l'étang peut » revenir en profit par chacun an.

33. La Coutume de Troyes, art. 3 du tit. 26 porte que: » s'il y a » étangs en pêche, ou forêts en cou- » pe, l'année que le Seigneur féodal » choiſira, les coupes & pêchées ſe- » ront égalées & évaluées, les frais dé- » duits.

34. La Coutume de Poitou, tit. premier, art. 159 porte que: » s'il » n'y a que bois taillis en l'hommage » lige ou plain qui court en rachat, » les bois taillis ſeront priſés & eſti- » més ce qu'ils peuvent valoir, pour » une fois ou cueillette, par quatre pru- » des hommes, deux de la partie de » celui qui doit avoir rachat, & deux » de la partie de celui qui le doit » payer; & prendra le Seigneur ſa » tierce partie de l'eſtimation pour » ſon rachat. Mais ſi avec le bois » taillis y avoit bois de haute futaie, » en ce cas le Seigneur ayant droit » de rachat ne peut toucher au bois » taillis, mais doit prendre la paiſſon » des bois de haute futaie, enſemble » le pâturage & pânage. Le pareil eſt » quand eſdits hommages il n'y a qu'é- » tangs, fuies, rivières ou garennes.

35. La Coutume de Paris, tit. premier, art. 48 porte que: » s'il y a bois » taillis, étangs, ſauſſaies & autres » choſes ſemblables qui ne ſe coupent » ou perçoivent par chacun an, les » fruits ſe prennent pour portion du » temps qu'ils ont accoutumé être » pris, coupés ou perçus, encore » qu'ils ſoient coupés ou perçus ou » non en ladite année, les frais déduits » ſur les fruits.

36. Suivant la Coutume de Romorantin, chap. premier, art. premier: » ſi le Seigneur accepte la le- » vée de l'année, en ce cas il eſt tenu » payer les loyaux-coûts & miſes du » Laboureur, & en uſer comme un » bon pere de famille; & s'il advient » qu'en ladite année il y eût étang en » pêche qui n'a accoutumé être pê- » ché que de deux ans en deux ans » ou plus tard, ou des bois taillis qui » n'ont accoutumé d'être coupés que » de dix ans en dix ans ou autre temps, » en ce cas ledit Seigneur ne doit » prendre ſur ledit étang & bois tail- » lis, que le profit d'une année ſeu- » lement, qui eſt ſur l'étang la moi- » tié ou la tierce partie de la pêche, » & ſur les bois taillis la dixième ou » autre partie de la coupe.

37. Suivant la Coutume de Melun, chap. 4, art. 58: » s'il y a au » fief bois taillis ou étang, le Sei- » gneur qui a opté le revenu d'une » année, doit prendre le profit deſ- » dits bois ou étang pour portion du » temps ſeulement, comme ſi le bois » ſe coupoit de dix ans en dix ans &

» valoit la coupe cent livres, le Sei-
» gneur prendroit dix livres pour
» l'année.

38. Suivant la Coutume de Montargis, chap. premier, art. 71 : » ſi
» pour rachat le Seigneur met ſa main
» ès étangs ou bois, & que ſon vaſſal
» lui faſſe les trois offres, & que le
» Seigneur accepte l'année, en ce cas
» il n'aura pas toute la coupe de bois,
» mais le revenu de l'année au prix
» de dix ans pour une année, pour
» lequel revenu le Seigneur ne pourra
» couper les bois, ni pêcher les
» étangs.

39. Suivant l'art. 74 de la même Coutume, » les années, quant aux
» étangs & eaux, doivent être eſtimées
» par gens à ce connoiſſans élus par
» les parties; ſinon que les années de
» pêche de trois ans en trois ans, ou
» de coupe de dix ans en dix ans
» échuſſent en l'année dudit exploit;
» auquel cas peut pêcher & couper
» le Seigneur en temps & ſaiſon due,
» le vaſſal à ce appellé à ſon fief huit
» jours devant; autrement ne le peut
» faire qu'il ne ſoit tenu de reſtituer
» le tout, & pour cette fois privé de
» ſon profit des bois & étangs; mais
» en cas d'eſtimation tient la main du
» Seigneur juſqu'à ce qu'il ſoit diſcuté
» & accordé des étangs.

40. La Coutume de Chaumont, tit. premier, art. 16, porte que: » re-
» lief ou rachat eſt le revenu du fief
» par un an de trois années l'une, la-
» quelle le Seigneur féodal voudra
» choiſir, pourvu qu'en l'année qu'il
» choiſira il n'y ait étang en pêche
» ou forêt en coupe; auquel cas les
» coudes & pêches ſeront égalées, &
» les frais déduits prorata de trois an-
» nées.

41. La Coutume de Berri, art. 5, tit. 45, porte: » que les étangs qui
» n'ont accoutumé d'être pêchés, ſi-
» non la ſeconde ou troiſième année;
» où ils ſeront pêchés la troiſième an-
» née, en prendra le Seigneur féodal
» la tierce partie de la valeur de la
» pêche, les frais de l'empoiſſonne-
» ment déduits à l'eſtimation de gens
» connoiſſans, ou la tierce partie de
» ſa ferme s'ils ont été baillés à ferme
» avant l'ouverture du fief: & ſi l'on
» a accoutumé la ſeconde ou qua-
» trième année, prendra le Seigneur
» féodal la moitié de la quatrième
» partie de la pêche, les frais
» déduits à l'eſtimation comme ci-
» deſſus.

42. Suivant la Coutume de Bourbonnois, chap. 36, art. 583 : » l'on
» peut bailler aſſiette de rente, dix-
» me partiere tant de bled que de
» vins, moulins, étangs & autres
» choſes meubles qui ſoient quittes
» & ſe doivent eſtimer; ſçavoir;
» mettre les neuf dernières années en-
» ſemble, & icelles réduire à ſomme
» totale, de laquelle on doit prendre
» la neuviéme partie, qui fait l'an-
» née commune dont on doit rabat-
» tre un tiers pour la directe, & un
» tiers pour les cas fortuits, & le reſte
» ſe baille en aſſiette, déduits, quant
» aux moulins & étangs, les répara-
» tions néceſſaires & auſſi l'empoiſ-
» ſonnement deſdits étangs.

43. Suivant la Coutume de Vitri, tit. 3, art. 37 : » d'un étang féodal le
» rachat eſt priſé & eſtimé le tiers de
» la pêche dudit étang, parce que tel
» étang n'eſt à pêcher que de trois
» ans en trois ans, & il faut déduire
» les frais qu'il a convenu faire pour
» aliéner ledit étang.

44. Suivant la Coutume d'Auvergne, chap. 31, art. 35, » qui a étangs
» en pêcherie, il les peut bailler en
» aſſiette, en mettant enſemble la

valeur

» valeur des trois perches dernières ; » & prendre la troiſième partie du » revenu deſdites trois perches, qui » eſt l'année commune, de laquelle- » dite troiſième partie faut rabattre » un quart pour les réparations & » périls, & du rendu rabattre un tiers » pour l'intérêt de la directe, qui eſt » en effet la moitié, & l'autre moitié » reſtante, mettre en aſſiete de rentes » ou directe pour deniers.

45. Suivant la Coutume de Meaux, chap. 17, art. 127 : » s'il y a étangs » à pêcher en temps & ſaiſon conve- » nable avant le ſaiſiſſement fait par » le Seigneur féodal, le vaſſal peut » faire la péche & l'appliquer à ſon » profit ; car la bonde levée, c'eſt » meuble que ladite pêche.

46. Suivant la Coutume de Bourbonnois ; chap. 27, art. 374 : » s'il » y a étang à pêcher en temps & ſai- » ſon raiſonnable, & le vaſſal a fait » lever la bonde pour la pêcher avant » le ſaiſiſſement fait par le Seigneur » féodal, le vaſſal peut faire ſuivre la » pêche ; car la bonde levée, le poiſ- » ſon eſt réputé meuble, & *è contra*, » ſi après le ſaiſiſſement fait par le Sei- » gneur féodal & les quarante jours » paſſés, la bonde étoit levée avant la » foi & hommage à lui faite par le » vaſſal, le Seigneur fait les fruits » ſiens, pourvu que la bonde fût le- » vée en temps de pêche convenable, » & non autrement.

47. Suivant la Coutume de Nivernois, chap. 4, art. 57, » le Seigneur » exploite les fruits de ſon fief, tels » qu'ils appartenoient à ſon vaſſal en » l'état qu'il les trouve, en l'inſtant » de la ſaiſie & notification d'icelle, » ſinon que le vaſſal eût prévenu ou » commencé ; comme en terre, de » blayer ; en pré, de faucher ; en vi- » gne, de vendanger ; en étang, de le- » ver la bonde ; en bois, d'y mettre » les porcs, & de même en tous fruits » apparens étant par terre, pourvu » que ladite prévention ne ſoit frau- » duleuſe ni anticipée de maturité » raiſonnable ; & quant aux redevan- » ces, ſi le terme eſt échu avant les » ſaiſies & notifications ſuſdites, les » fruits appartiennent au vaſſal, & au » contraire s'ils échéent après, au Sei- » gneur.

48. Suivant les Coutumes de Tours, tit. 13, art. 109, & Lodunois, chap. 11, art. premier, » le Seigneur peut » faire pêcher les étangs qui ſont en » pêche ſans en faire ravage, gât, ni » diſſipation, juſqu'à ce qu'il y ait » homme.

49. Suivant la même Coutume, tit. 15, art. 135 ; » quand aucun leve » par rachat la choſe hommagée, il ne » peut faire pêcher les étangs, ſinon » qu'ils aient été par deux ans entiers » en eau & peuplés, ni faire choſe » que bon pere de famille ne doive » faire ſans uſer de ravage ; & ſoit que » leſdits étangs ſoient en pêche ou » non, le Seigneur en peut prendre à » la raiſon d'une année ſeulement, » eu égard au temps que leſdits étangs » ont accoutumé être pêchés par la » coutume du pays.

50. Suivant la Coutume de Lodunois, chap. 14, art. 3, » le Seigneur » féodal doit exploiter les choſes en » la forme & maniere que le maître » faiſoit auparavant, ſans plus, & » peut pêcher les étangs, pourvu que » le poiſſon ait été deux ans en eau.

51. Suivant les Coutumes d'Anjou, tit. 7, art. 113, & du Maine, tit. 8, art. 124, part. 3, » le Seigneur » doit exploiter les choſes en la forme » & maniere que le propriétaire fai- » ſoit ou devoit faire auparavant ſans » plus ni moins, & peut pêcher les » étangs s'ils ont été trois ans en eau » depuis la derniere pêche.

52. Suivant la même Coutume, art. 120, & celle du Maine tit. 8, art. 129, » quand le rachat eſt échu, » celui qui a quarante jours pour venir à l'hommage du Seigneur, ne » doit cependant amoindrir le profit 4 du rachat, comme de pêcher étangs » s'ils y ſont & couper bois.

53. Suivant les mêmes Coutumes d'Anjou, art. 121, & du Maine, art. 130 & 131, » ſi ès choſes tenues en » rachat il y a étangs à bondes, le » Seigneur du fief ne peut trancher » la chauſſée pour enlever le poiſſon, » mais s'il n'y a bonde en la chauſſée, » & la chauſſée ait accoutumé être » branchée, il la peut brancher & » non autrement, & par après eſt » tenu de refaire & reclore icelle » chauſſée comme auparavant, & » auſſi eſt tenu le Seigneur de fief qui » fait pêcher étangs les laiſſer peupler, d'autant de peuple qu'il trouve » aux étangs de groſſes eſpeces.

54. Suivant la Coutume de Berri, tit. 5, art. 45, » le Seigeur féodal » ne peut faire la coupe des bois taillis, ni faire pêcher les étangs, ſi » ce n'eſt au temps qu'ils doivent être » pêchés ou coupés, ſans les déſaiſonner, ni prendre les fruits, ſi ce » n'eſt au temps de la maturité d'iceux, & eſt tenu à voir faire ce que » deſſus, faire appeller ſon vaſſal, » pourvu qu'il ſoit demeurant dedans » le pays, Duché & reſſort du Bailliage de Berri; & s'il étoit demeurant ailleurs, ſon Fermier ou Procureur.

55. Suivant la Coutume de Poitou, tit. premier, art. 158, » bois, » étangs, fuies, garennes & pêche» ries ne courent aucunement en ra» chat, & les peut exploiter le ſuc» ceſſeur du vaſſal durant le rachat; » & ſuppoſé que les bois fuſſent en » coupe ou en vente, ou en partie » coupés ou vendus, & auſſi les étangs » ou pêcheries fuſſent en pêche ou » commencées à pêcher, auparavant » que le rachat advienne ne courent » en rachat.

56. Suivant la Coutume de Bretagne, tit. 2, art. 67, » quand au» cun meurt, en quelqu'âge que ſoient » les héritiers, le Prince ou autre » ayant droit de rachat, peut pren» dre & lever pour un an les fruits & » iſſues des terres & rentes du déce» dé, ſans couper bois taillis ou au» tres, prendre ni vendre les bois » tombés ou abattus par impétuoſité » des vents ou autrement, pêcher » étangs, courir en garenne ni en fo» rêts, &c. & néanmoins quant aux» dits bois taillis & autres de revenu, » le Seigneur doit avoir le prix de ce » qu'ils ſont eſtimés valoir en chacun » an.

57. Suivant la Coutume de Melun, chap. 4, art. 80, » le Seigneur fai» ſant les fruits ſiens du fief ſaiſi, doit » recevoir tous droits & profits échus » pendant la main miſe, lever tous » les fruits mûrs & en ſaiſon, couper » les bois taillis & pêcher les étangs » en temps convenable, & en tout » jouir pleinement dudit fief ſans » avoir égard aux baux, cens, rentes » & autres contrats faits par le vaſſal » ſans ſon conſentement; mais doit » repeupler les étangs & ſe conduire » par-tout comme un bon pere de famille.

58. Suivant la Coutume de Rheims, tit. 3, art. 101, » ſi le vaſſal aupara» vant la main miſe avoit baillé & » affermé pour trois ans ſon fief, & » pour ledit temps vendu les coupes » de bois & pêches d'étangs, le Sei» gneur féodal eſt tenu d'entretenir » les fermes & marchés faits par le » vaſſal, auquel cas les Fermiers & » Marchands ſont tenus de payer le

» loyer & prix des coupes & pêches » aux termes & paiemens convenus » entr'eux, qui échoient durant ladite » ſaiſie, encore qu'ils euſſent anticipé » les termes, & en tout ou partie » avancé au vaſſal les loyers ou paie- » mens.

59. Suivant la même Coutume, art. 102, » ſi toutefois le vaſſal avoit » fait les fermes ou ventes pour plus de » trois ans, le Seigneur féodal n'eſt tenu » de les entretenir; mais les trois an- » nées échues il peut de nouveau » bailler à ferme le fief ſaiſi, & faire » les ventes des coupes à autres Fer- » miers ou Marchands; & ſi aux mar- » chés ou fermes faites pour trois » ans ſe trouve défectuoſité notable » par la colluſion deſdits Vaſſal, Fer- » miers, Marchands ou autrement, » le Seigneur féodal peut rompre les » fermes & marchés, & de nouveau » les bailler au plus offrant & der- » nier enchériſſeur en la maniere ac- » coutumée.

60. Suivant la Coutume de Blois, chap. 7, art. 100, » ſi le Seigneur » qui a fait ſaiſir le fief de ſon vaſſal » par défaut d'homme, a commencé » à faire couper les fruits dudit fief, » & ledit vaſſal lui offre duement de » lui faire la foi & hommage & payer » les profits ſi aucuns lui ſont dûs, » avec les frais & miſes de la ſaiſie, » les fruits déja coupés appartiennent » au Seigneur féodal, & ce qui reſte » à couper appartient audit vaſſal: » & ſi audit fief y a étang qui ſoit en » pêche, & la bonde levée aupara- » vant ladite offre, les fruits & pê- » chemens dudit étang appartiennent » pareillement au Seigneur féodal.

61. Suivant les Coutumes de Sens, tit. 17, art. 192, & Auxerre tit. 2, art. 64, » ſi le Seigneur féodal choi- » ſit le revenu d'une année, il eſt tenu » d'uſer du fief comme un bon pere » de famille, & s'il y a bois en coupe » ou étang en pêche, il peut faire » couper leſdits bois & pêcher leſ- » dits étangs, le vaſſal préſent ou » duement appellé.

62. Suivant les Coutumes de Laon, tit. 19, art. 211, & Châlons, tit. 20, art. 210, » le Seigneur tenant » le fief de ſon vaſſal ſaiſi, & faiſant » les fruits ſiens, en doit jouir com- » me un bon pere de famille, ſans » couper les bois de haute futaie ni » bois taillis, ni pêcher les étangs, » ſinon à leur ſaiſon & temps con- » venable, doit repeupler les étangs » & ſe doit conduire ſans rien dégâ- » ter & endommager le vaſſal.

63. Suivant la Coutume de Chauni, tit. 17, art. 101, » le Seigneur » qui leve & prend en pure part les » fruits du fief de ſon vaſſal, eſt tenu » d'en uſer en bon pere de famille, » en telle maniere que ſi le revenu » conſiſte en bois, étangs, viviers » & autres ſemblables choſes, dont » le revenu n'eſt ordonné chacun an, » il n'eſt loiſible au Seigneur de cou- » per les bois, s'ils ne ſont âgés ou » en coupes ordinaires, ni pareille- » ment pêcher les étangs ou viviers, » ſinon en la maniere & ſelon les ter- » mes qu'on a accoutumé auparavant: » & en tout autre revenu, ne doit » faire choſe ſinon en temps conve- » nable, & ledit Seigneur eſt tenu » de repeupler, rempoiſſonner les » étangs ou viviers par lui pêchés, » & en tout ſe gouverner par raiſon, » ſans en mal uſer ou préjudicier aux- » dits fiefs.

64. Suivant les Coutumes d'Orléans, tit. 1, art. 74, & Montargis, chap 1, , art. 71, » le Sei- » gneur ne peut pêcher les étangs, » ſinon en temps & ſaiſon convena- » ble; & ſi ledit Seigneur de Fief » ayant ſaiſi les étangs, fait lever

» la bonde d'iceux en l'année & fai-
» ſon de pêcher, il ameublit le poiſ-
» ſon trouvé èſdits étangs.

65. Suivant la Coutume du grand Perche, tit. 2, art. 73 ;» le Seigneur » ne peut pêcher les étangs de ſon » Vaſſal ſaiſi, ſinon en temps con-» venable, & doit uſer du Fief com-» me un bon pere de famille.

66. ETANG VENDU & RETIRÉ. Suivant la Coutume de Melun, ch. 7, art. 161, » ſi dans l'an du re-» trait l'acquéreur recueille les fruits » & pêche le poiſſon qui ne ſont en » temps de cueillir & pêcher, il eſt » tenu de reſtituer la valeur & eſtima-» tion d'iceux, au dire des gens à ce » connoiſſant ; mais ſi tels fruits ou » poiſſons étoient prêts à cueillir ou » pêcher, & l'acquéreur ne fût ad-» journé en cas de retrait avant que » de les cueillir ou pêcher, ils lui » doivent demeurer, & s'il eſt ad-» journé devant, il les doit rendre.

67. Suivant la Coutume de Bourbonnois, chap. 29, art. 482 : » Si » l'acquéreur, dedans le temps du » retrait, fait aucune démolition ou » diminution de l'héritage, cueille » les fruits, ou pêche les étangs ou » viviers avant le temps accoutumé, » il eſt tenu de rétablir au retrayant » les démolitions, fruits, & l'eſti-» mation d'iceux avec dommages » & intérêts ; mais ſi les fruits ou » poiſſons ſont prêts à cueillir ou » pêcher, & n'eſt ledit acquéreur ad-» journé, avant de les cueillir ou pê-» cher, ils demeurent audit acqué-» reur ; mais s'il étoit adjourné due-» ment auparavant, il eſt tenu de les » rendre.

68. Suivant la Coutume de Sens, tit. 7, art. 39 : » Pendant l'an & » jour on ne peut empirer l'héritage » qui choit en retrait, ſoit pour pê-» cher étangs, abattre bois, ni les » prendre en autre temps qu'il n'eſt » accoutumé ; & ſi l'acheteur le fait, » & l'héritage eſt retiré, il eſt tenu » de reſtituer avec dommages, ou » ce lui doit être rabattu ſur le ſort » principal.

69. Suivant la Coutume de Mantes, chap. 4, art. 85 : » L'acheteur » ne peut, dedans l'an & jour, dé-» tériorer l'héritage qui échoit en re-» trait, ni pêcher étangs, ni abattre » bois qu'en leur ſaiſon, à peine de » dommages & intérêts.

70. Suivant les Coutumes de Clermont, tit. 2, art. 18, & Valois, tit. 11, art. 155 : » Au cas que les » acquéreurs des propres héritages » y feroient aucun excès pendant » l'an & jour du retrait, comme de » pêcher étangs, autrement qu'en » temps dû, tels acquéreurs, lorſ-» que la choſe eſt rendue par retrait, » ſont tenus de reſtituer la valeur des » choſes ainſi induement faites & pri-» ſes, & outre des dommages & in-» térêts, à l'eſtimation de gens à ce » connoiſſans.

71. Suivant la même Coutume, tit. 13, art. 164 : » La douairière ne » peut couper bois qu'il n'ait ſept ans » accomplis, ni pêcher étangs avant » le temps convenable & accoutu-» mé, qui eſt pour le moins de trois » ans en trois ans.

72. PEINES CONTRE CEUX QUI PESCHENT DANS LES ETANGS D'AUTRUI. L'art. 18 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1669, fait défenſes à toutes perſonnes d'aller ſur les mares, étangs ou foſſés lorſqu'ils ſont glacés, de faire des trous dans la glace, & d'y porter des flambeaux, brandons ou autres feux, à peine d'être punis comme voleurs. Mais, comme l'Ordonnance ne parle que d'un cas particulier, & ne dit point de quelles peines doivent être punis

ceux qui pêchent dans les étangs, gords & foſſés d'autrui, en d'autres temps, il faut avoir recours aux anciennes Ordonnances & aux Coutumes.

L'Edit du mois de Juillet 1607, art. 7, porte: ſuivant l'Edit de notre très honoré Seigneur & grand-Oncle le Roi François, ſeront les larrons des garennes & étangs très-rigoureuſement châtiés & punis des peines ordonnées contre les autres larrons. Fontanon, tom. 2, p. 343.

73. Suivant la Coutume d'Orléans, tit. 8, art. 169: » Etangs, foſſes » & foſſés qui ne ſont en fron & lieu » public, ſont défendus à ceux qui » n'y ont droit pour y pouvoir li» quer, pêcher & prendre poiſſon » par filets, naſſes, troubleaux, étri» quets & autres engins, quels qu'ils » ſoient, à peine d'être punis com» me de larcin.

74. Suivant les Coutumes de Menetou, chap. 5, art. 13; Montargis, chap. 6, art. premier, Trembleny, chap. 2, art. 8, & la Ferté-Imbaut, chap. 5, art. 8: » Etangs » ſont défendus, & qui y pêche doit » être puni comme voleur.

75. Suivant la Coutume de Nivernois, chap. 16, art. 3: » Si au» cun pêche en eaux & rivières ba» nales, ſans le congé du Seigneur, » ou de ſon Fermier, il y a amen» de arbitraire, avec reſtitution des » poiſſons pour chacune fois, & ou» tre s'il eſt trouvé en preſent mé» fait avec les filets & harnois, il y » a confiſcation des nacelles, filets » & harnois avec ladite amende; & » s'il eſt trouvé outre la troiſiéme » fois, il doit être puni comme de » furt; & s'il eſt trouvé pêchant » de nuit, au feu & étangs & foſſés » en héritage d'autrui, défendus, & » n'y a contravention au contraire, » il doit être puni comme de furt; » & quant à ceux qui mettent chaux » & autres appas, ils doivent être » punis ſelon droit, les Ordonnan» ces royaux, & ainſi qu'il appar» tient.

76. Suivant la Coutume de la Sale-ſur-Iſle, tit. premier, art. 9; Vitry, tit. 11, art. 121; Troyes, tit. 10, art. 179; Chaumont, tit. 9, art. 110; Anjou, tit. 10, art. 192; Bordeaux, chap. 12, art. 12; Nivernois, chap. 16, art. 3: » Ceux » qui pêchent de jour dans les étangs, » viviers, &c. appartenans à des par» ticuliers, doivent être condamnés » en l'amende de 60 ſ. tournois, & » à reſtitution du poiſſon, pour la » première fois, & puis corporelle» ment pour la ſeconde.

77. Suivant la Coutume du Maine, tit. 11, art. 209: » Si le ſujet » pêche les étangs ou défends, ri» vières ou ruiſſeaux défenſables de » ſon Seigneur, il encoure l'amende » de ſoixante ſols manſois, & s'il le » fait de nuit, il doit être puni ex» traordinairement.

78. Suivant la même Coutume, tit. 10, art. 162, part. 4: » De » poiſſon emblé en étang, le larron » coutumier de ce faire doit être puni » corporellement.

79. Suivant les Coutumes de Bretagne, tit. 18, art. 390, & Dourdan, tit. 14, art. 147: » Nul ne » peut pêcher ès étangs & foſſés où » il n'a droit, ſous peine de puni» tion corporelle.

80. Suivant la Coutume d'Etampes, chap 15, art. 183: » Il eſt loiſi» ble à toutes perſonnes ayant étangs, » viviers & foſſés, prendre & faire » prendre ceux qu'ils y trouvent pê» cher & les mener en priſon, pour » par les Juges être punis comme » larrons.

81. De la suite du Poisson. Le Propriétaire de l'étang peut suivre son poisson qui a remonté par crues ou débordemens, jusque dans la fosse ou auge de l'étang supérieur, & peut faire vuider la fosse pour le prendre dans les huit jours, présent ou duement appellé le Propriétaire de l'étang supérieur.

Mais si le poisson a remonté jusque dans l'étang ou vivier supérieur qui soit plein, il n'y a plus de poursuite. *Voyez* Bouvot, tom. 1, part. 2, au mot Poisson, quest. 1. *Voyez* dans ce Dictionnaire le mot Poisson.

82. Étangs appartenant au Roi. Autrefois la vente du Poisson provenant des étangs appartenant au Roi, se faisoit dans la même forme que les adjudications des Bois; ainsi qu'il paroît par les anciennes Ordonnances recueillies par St. Yon. Il fut dans la suite jugé plus à propos d'affermer la pêche de trois ans en trois ans. Depuis Sa Majesté a pris le parti de les affeager tous; ainsi les Officiers des Maîtrises sont déchargés de ce soin.

83. Étangs appartenant aux Communautés de Paroisse, doivent être affermés par adjudication en l'Audience, ou places ordinaires à tenir les Plaids par les Juges des lieux en présence des Procureurs d'Office, & des Syndics des Paroisses, aux plus offrans & derniers enchérisseurs, sans frais, après publications aux Prônes des Messes paroissiales des deux Dimanches précédens, & aux deux marchés publics les plus proches; pour être le prix desdites adjudications employé aux réparations des Eglises ou autres nécessités urgentes des Communautés. Art. 17 du tit. 25. *Voyez* Communes.

84. Il est défendu à tous Particuliers, autres que les Adjudicataires, (qui ne peuvent être que deux en chaque Paroisse) de pêcher aucunement, même à la ligne, à la main ou au pannier ès eaux, rivières, étangs, fossés, marais & pêcheries communes, nonobstant toutes coutumes & possessions contraires, à peine de 30 liv. d'amende & d'un mois de prison pour la premiere fois, de 100 liv. d'amende & de banniſſement de la Paroisse pour la seconde. Art. 18 du tit. 25.

ETANT, se dit du bois qui est sur pied, (bois en étant). L'art. 25 du tit. 17, fait défenses au Garde-Marteau de marquer, & aux Officiers de vendre aucuns bois *en étant*, sous prétexte qu'ils auroient été fourchés ou ébranchés par la chûte des chablis, &c. *Voyez* Chablis. L'art. 33 du tit. 27, fait défenses de délivrer aucuns bois verds ou secs en étant, &c. *Voyez* Chauffages & Entrepreneurs de la fourniture des Poudres.

ETESTER LES ARBRES; cela est expressément défendu. *Voyez* Deshonorer.

ETOCS, sont les souches des arbres anciennement abattus, ou des arbres abougris. *Voyez* Abougris.

Il est expressément enjoint aux Adjudicataires des Bois du Roi, de faire couper, receper & ravaler le plus près de terre qu'il se peut, toutes les souches ou étocs de bois pillés & rabougris qui sont dans les ventes, & aux Officiers d'y tenir la main, à peine de suspension de leurs charges. Art. 45 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1749, qui au surplus défend expressément de les arracher sous quelque prétexte que ce soit.

1. EXAMEN, est l'épreuve de la

capacité d'une perſonne, ſur ce qui concerne la profeſſion qu'elle veut embraſſer, ou la charge dans laquelle elle demande d'être reçue.

2. Suivant l'art. 16 du tit. premier, & l'art. 2 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669, perſonne ne doit être reçu dans aucun office de Judicature des Eaux & Forêts, qu'il n'ait ſubi interrogatoire & répondu avec ſuffiſance aux queſtions qui lui auront été propoſées ſur le contenu en l'Ordonnance, par le principal Officier du Siége où la réception eſt pourſuivie. A l'égard des Sergens & autres Officiers inférieurs, qu'ils n'aient répondu ſur les articles ſeulement qui concernent leurs fonctions, qu'ils ne ſçachent lire & écrire, & qu'ils n'en aient fait expérience devant les Officiers, le tout à peine de nullité des réceptions.

3. Sur quoi il faut remarquer que les Officiers ſupérieurs ſont tenus de ſçavoir non ſeulement les Ordonnances, mais encore les Coutumes des pays où ils ſont établis, pour s'y conformer dans les cas qui n'ont pas été prévus par les Ordonnances; ainſi qu'il eſt porté par l'art. 2 de l'Ordonnance donnée à Melun au mois de Juillet 1376. *Voyez* COUTUMES.

1. EXCÉS ſe prend pour voie de fait, outrages, bleſſures, mauvais traitemens ou inſultes qui ont été faites à quelqu'un.

2. Les excès doivent être punis quoique la mort ne s'en ſoit pas ſuivie, & cela plus ou moins rigoureuſement ſuivant les circonſtances, la qualité de l'offenſé & celle de l'offenſant.

3. Les Officiers des Eaux & Forêts ont droit de connoître de toutes cauſes, inſtances & procès mûs ſur le fait de la chaſſe ou de la pêche, des priſes de bêtes dans les forêts, & larcins de poiſſons ſur l'eau même, d'informer des querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, d'en inſtruire & juger les procès, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Garenniers, Pêcheurs & autres ſans diſtinction, à l'excluſion de tous autres Juges, auxquels il eſt expreſſément défendu d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les parties qui les auroient requis de procéder; ſans préjudice néanmoins de la Juriſdiction des Capitaines des Chaſſes, art. 7 du tit. premier, confirmé par Arrêt du Conſeil du 17 Février 1685. Autre du premier Juin 1751.

4. A l'égard des crimes qui n'ont aucun rapport à la chaſſe ou à la pêche, comme vols, meurtres, rapts, brigandages & excès commis ſur les paſſans, les Officiers des Eaux & Forêts n'en peuvent connoître, quoiqu'ils aient été commis dans les forêts ou ſur les eaux; ſi ce n'eſt qu'ils euſſent pris les coupables en flagrant délit, auxquels cas ils peuvent informer & décreter ſeulement, & ſont tenus de renvoyer inceſſamment le priſonnier avec les charges aux Juges à qui la connoiſſance en appartient par les Ordonnances. Art. 8 du tit. premier.

4 EXCÈS COMMIS EN LA PERSONNE D'UN OFFICIER EN FONCTION. *Voyez* REBELLION.

5. EXCÉS COMMIS PAR UN OFFICIER EN FONCTION. *Voyez* VIOLENCE.

1. EXÉCUTION DES JUGEMENS RENDUS EN MATIERE D'EAUX ET FORESTS. Les Procureurs du Roi aux Maîtriſes ſont tenus de pourſuivre l'exécution des Jugemens rendus ſur leurs conclu-

ſions, à peine d'en répondre en leur privé nom, s'il n'en a pas été relevé appel dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, ou s'il ne leur a pas été ſignifié dans le temps de trois mois, du jour des appellations ſignifiées, des Arrêts qui déchargent les condamnés. Art. 5 du tit. 6, & 52 de l'Edit de Mai 1716.

2. Il eſt expreſſément défendu ſous peine d'interdiction & d'amende arbitraire aux Officiers des Tables de Marbre & Juges en dernier reſſort, de ſurſeoir l'exécution des Jugemens rendus pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions dont il ſera appellé : art. 2 du tit. 13, confirmé par Arrêts du Conſeil des 27 Février 1703, 18 Janvier 1707, & 11 Août 1733.

3. Cette diſpoſition & les Arrêts du Conſeil qui l'ont répétée ſans l'énoncer plus clairement demandent quelque explication.

4. Il eſt certain que les Officiers des Tables de Marbre, les Juges en dernier reſſort, même les Cours de Parlement, ne peuvent ſurſeoir ni autrement empêcher l'exécution des Sentences d'inſtruction rendues par les Grands-Maîtres ou par les Officiers des Maîtriſes, & que l'appel même en ce cas n'eſt pas ſuſpenſif, comme il eſt prouvé ſous le mot INSTRUCTION.

5. Il eſt certain auſſi que les Officiers des Tables de Marbre, les Juges en dernier reſſort, ni même les Cours de Parlement, ne peuvent ſurſeoir ni autrement empêcher l'exécution des Sentences proviſoires, comme les Sentences des Maîtres particuliers qui n'excédent la ſomme de cent livres ou dix livres de rente, & celles des Grands-Maîtres qui n'excédent la ſomme de deux cens livres ou vingt livres de rente, & que l'appel même n'eſt pas ſuſpenſif.

6. Il eſt certain encore que le Juge de l'appel ne peut ſurſeoir ou autrement empêcher l'exécution des Sentences définitives du premier Juge, après que les délais accordés par l'Ordonnance pour relever & faire juger les appellations ſont expirés. *Voyez* APPELLATIONS.

7. C'eſt ainſi qu'il faut entendre l'art. 2 du tit. 13. Ce ſeroit une erreur de croire que l'appel ne ſuſpend pas l'exécution des Sentences définitives, autres que celles de l'eſpece dont il eſt queſtion ci-deſſus, & que les Juges de l'appel ne ſont pas en droit d'empêcher cette exécution ſi on la vouloit pourſuivre avant les délais pour relever & faire juger les appellations expirées. *Voyez* les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot APPELLATIONS.

8. Les Parties condamnées à l'amende doivent être contraintes au paiement par empriſonnement de leurs perſonnes, lorſque faute à elles d'avoir relevé & fait juger leurs appellations dans les temps preſcrits par l'Ordonnance, les Sentences ont paſſé en force de choſe jugée ; à plus forte raiſon lorſque leſdites Sentences ont été confirmées, art. 44 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* DÉLINQUANS INSOLVABLES.

9. Ceux qui ont été condamnés à l'amende pour faits de chaſſe, pour leſquels ils ſe trouveroient empriſonnés, ne peuvent être élargis pendant l'appel qu'en conſignant l'amende. Art. 38 du tit. 30.

10. Les Sentences doivent être exécutées contre les Délinquants en quelque Département qu'ils aillent demeurer : décidé par Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1691 : d'ailleurs c'eſt l'eſprit

l'eſprit de l'art. 15 du tit. 25 de l'Ordonnance criminelle de 1670.

11. Par Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1740, il a été fait défenſes à toutes perſonnes de ſe pourvoir ſur l'exécution des Jugemens rendus aux Maîtriſes, circonſtances, dépendances, &c. ailleurs que devant les Officiers des mêmes Siéges, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité des procédures, de cinq cens livres d'amende, tant contre les Juges que contre les Parties, & de tous dépens, dommages & intérêts; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé, & dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil réſervé la connoiſſance.

12. Cette Juriſprudence ſe trouve confirmée par un autre Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1751, rendu ſur la Requête du Procureur du Roi en la Maîtriſe d'Abbeville, qui répéte les art. 1, 2, 7 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts du Conſeil des 23 Décembre 1738, & 8 Mars 1740; en conſéquence ſans s'arrêter à la procédure extraordinaire commencée au Bailliage d'Amiens ſur la plainte du nommé François Dailli & de Françoiſe Holland ſa femme, ni au décret de priſe de corps énoncé par les Officiers du Bailliage le 30 Avril 1751, contre les nommés Degoui, Garde général, Collecteur des amendes, Gomet & autres Gardes particuliers de la Maîtriſe d'Abbeville, accuſés d'avoir commis des violences contre leſdits Dailli & femme à l'occaſion de l'exécution d'une Sentence de ladite Maîtriſe, renvoie leſd. Dailli & ſa femme à ſe pourvoir devant les Officiers de la Maîtriſe ainſi qu'ils aviſeront bon être, ſauf l'appel en la maniere accoutumée. Fait défenſes auxdits Dailli & femme & à tous autres de ſe pourvoir ſur l'exécution des Sentences des Maîtriſes, circonſtances & dépendances, ailleurs que devant les Officiers des mêmes Siéges, & à tous autres Juges d'en connoître à peine de nullité des procédures, de cinq cens livres d'amende tant contre les Juges que contre les Parties, & de tous dépens, dommages & intérêts: enjoint aux Grands Prevôts, Officiers, Exempts de Maréchauſſée de prêter main forte aux Officiers & Gardes des Maîtriſes pour l'exécution des Sentences d'icelles, & au ſieur Bauldry Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Picardie, & aux Officiers de la Maîtriſe d'Abbeville, de tenir la main à l'exécution de ce que deſſus, nonobſtant oppoſitions, appellations ou autres empêchemens, pour leſquels ne ſera différé, &c.

Il eſt enjoint aux Prevôts-Généraux, Provinciaux, Lieutenans de Robe-courte, Vice Baillifs, Lieutenans, Exempts & Archers de prêter main-forte à l'exécution des Décrets, Ordonnances & Jugemens émanés des Juges des Eaux & Forêts. *Voyez* MAIN-FORTE.

Ceux qui par violence auroient empêché l'exécution des Jugemens, doivent être pourſuivis extraordinairement & condamnés ſolidairement aux dommages & intérêts, en 200 l. d'amende, & répondre perſonnellement des condamnations. *Voyez* l'art. 7 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667.

13. EXÉCUTION PAR PROVISION. Les Jugemens des Gruiers Royaux dont il n'a point été appellé dans la quinzaine du jour de la prononciation ou de la ſignification aux Parties, doivent être exécutés par proviſion, Art. 2 du tit. 14.

14. Tous Jugemens interlocutoires tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, doivent être exécutés par proviſion, ſans préjudice de l'appel. *Voyez* INSTRUCTION.

15. Les Sentences rendues par les Maîtres Particuliers, qui n'excédent la ſomme de cent livres de principal ou dix livres de rente, & celles rendues par les Grands-Maîtres, qui n'excédent la ſomme de deux cens livres de principal ou vingt livres de rente, doivent être exécutées par proviſion ſans préjudice de l'appel, art. 7 du tit. 14, confirmé par Arrêt du Conſeil du 27 Juin 1702 pour la Maîtriſe d'Ypres, ſans néanmoins que l'on puiſſe, pour l'exécution deſdites Sentences, uſer de contrainte par corps. Art. 44 de l'Edit de Mai 1716.

16. Les Sentences rendues par les Grands-Maîtres ou par les Maîtres Particuliers ſur procès mûs pour droits de chommage, ſalaires des Maîtres & Gardes des ponts, pertuis & écluſes établies ſur les rivières navigables & flottables, doivent être exécutées par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, art. 46 du tit. 27 : de même toutes Ordonnances & Jugemens ſur les droits de péage ou les empêchemens aux ports, ponts, pertuis & écluſes. Art. 6 du tit. 29.

17. Les condamnations rendues par les Capitaines des Chaſſes, lorſqu'elles n'excédent la ſomme de 60 liv. pour toutes reſtitutions & réparations ſans autres peines, doivent être exécutées par proviſion, ſans préjudice de l'appel. Art. 37 du tit. 30.

18. EXÉCUTION DES SENTENCES QUI ONT PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE ; les Sentences des Gruiers Royaux dont il n'a point été appellé dans la quinzaine du jour de la prononciation ou ſignification à partie, doivent être exécutées par proviſion, & le mois expiré ſans appel, elles doivent être exécutées en dernier reſſort. Art. 2 du tit. 14.

19. Les Sentences des Maîtres Particuliers dont il n'a été relevé appel dans le mois du jour de la prononciation ou de la ſignification à partie, ou dont l'appel n'a été jugé dans les trois mois du même jour, doivent être exécutées en dernier reſſort, art. 3 du tit. 14, ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau Jugement. Art. 52 de l'Edit de Mai 1716.

20. Les Sentences des Grands-Maîtres doivent auſſi être exécutées en dernier reſſort, s'il n'en a pas été relevé appel, ou ſi l'appel relevé n'a pas été jugé dans les temps preſcrits par l'Ordonnance pour les appellations des Sentences des Maîtres Particuliers, art. 5 du tit. 14, confirmé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, rapportés ſous le mot APPELLATIONS, & notamment par l'Arrêt du 9 Mars 1688, & l'Edit de Mai 1716, art. 52.

21. Si néanmoins les Sentences portoient quelques peines afflictives ou infamantes, la faculté qu'ont les condamnés d'en appeller en ce chef, ne ſe preſcrit que par vingt ans ; mais toujours après le mois expiré ſans appel, ou les trois mois expirés ſans avoir fait juger, les condamnations pécuniaires ou civiles doivent être exécutées, ſans qu'à cet égard les Sentences puiſſent être réformées. Art. 4 du tit. 14. *Voyez* AMENDES & APPELLATIONS.

22. EXÉCUTION DES ORDONNANCES. *Voyez* ORDONNANCES.

23. EXÉCUTION DES LETTRES-PATENTES, &c. *Voyez* LETTRES-PATENTES.

1. EXÉCUTOIRE, eſt un ordre au premier Huiſſier ou Sergent re-

quis de contraindre quelqu'un au paiement d'une ſomme.

2. Il eſt défendu à tous Juges, même ceux des Seigneurs, de décerner en leurs noms, ou au nom de leur Greffier ou Receveur, aucuns Exécutoires pour le paiement de leurs épices & vacations, à peine de concuſſion, ſauf néanmoins à en décerner aux Parties intéreſſées au procès, qui ont fait les avances pour les frais ſuivant l'uſage. *Voyez* l'art. 7 de l'Edit du mois d'Août 1669, portant Réglement ſur les Epices & Vacations.

3. En matiere criminelle les Juges peuvent décerner les Exécutoires contre les Parties civiles pour le paiement des frais de l'inſtruction & de l'exécution des Jugemens, ſans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits de leurs Greffiers. Art. 16 du tit. 25 de l'Ordonnance criminelle de 1670.

4. S'il n'y a point de Partie civile, ou que la Partie civile ne puiſſe ſatisfaire au paiement des Exécutoires, les Juges en peuvent décerner contre les Receveurs du Domaine lorſqu'il n'eſt point engagé; ſi le Domaine eſt engagé, les Engagiſtes, leurs Fermiers & Receveurs doivent être contraints au paiement, même au-deſſus des fonds deſtinés pour les frais de Juſtice; pareillement dans les Juſtices des Seigneurs, & les Exécutoires exécutés par proviſion nonobſtant l'appel contre les Engagiſtes, les Seigneurs ou leurs Receveurs, ſauf leur recours vers la Partie civile s'il y en a. Art. 17 du tit. 25 de la même Ordonnance.

5. Par Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1683, il fut ordonné que les frais de Juſtice qu'il conviendroit faire pour l'inſtruction des procès criminels, & l'exécution des Jugemens rendus ſur iceux, lorſque n'y ayant point de Partie civile, ou que la Partie civile étant inſolvable, Sa Majeſté ſeroit tenue de les payer; leſdits frais ſeroient pris ſur les revenus du Domaine de Sa Majeſté, & payés par les Fermiers d'iceux ſur les Exécutoires des Juges, viſés par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces; dans leſquels Exécutoires ne ſeroient compris aucunes épices, droits, ni vacations des Juges, ni les droits & ſalaires des Greffiers; mais ſeulement la ſimple nourriture & les frais de voiture des Juges & Officiers qui ſe tranſporteroient hors des lieux de leur réſidence pour faire les inſtructions; leſquels frais de nourriture & voiture demeureroient réglés par proviſion à quinze livres pour un Préſident ou un Conſeiller de Cour ſupérieure, dix livres pour le Subſtitut du Procureur Général, ſept livres dix ſols pour le Greffier ou le principal Commis, compris les Expéditions, & cinq livres à l'Huiſſier par jour: quant aux Officiers inférieurs, ſept livres dix ſols, au Lieutenant-Général ou Criminel, Conſeiller ou Aſſeſſeur, cent ſols. pour le Procureur du Roi, quatre livres quinze ſols, pour le Greffier, compris les Expéditions: ſeroient auſſi compris le pain, médicamens, captures & conduites, les aſſignations aux témoins, les ſalaires & voyages des témoins, & les frais des exécutions; ſauf à reprendre les ſommes contenues aux Exécutoires, ſur les deux tiers des biens confiſqués; à cet effet les Jugemens & Arrêts en dernier reſſort portant confiſcation, ſeroient mis aux mains des Fermiers Généraux pour en pourſuivre l'exécution.

6. Par autre Arrêt du 25 Novem-

bre 1683, ſervant d'explication à l'Arrêt ci-deſſus, il fut ordonné qu'il ne pourroit être décerné aucun Exécutoire pour les frais des inſtructions des procès criminels & l'exécution des Jugemens, &c. ſur le Domaine de Sa Majeſté, que lorſqu'il ſeroit queſtion de la punition des meurtres, vols, incendies, viols & autres crimes graves.

7. Outre cela il y a un Arrêt du 5 Mai 1685, concernant les frais des procès faits par les Prevôts des Maréchaux, & une Déclaration du 12 Juillet 1687, qui réglent dans quel tems les Fermiers des Domaines ſont tenus de payer les Exécutoires & de les faire viſer.

8. Par Arrêt du 23 Octobre 1694, il fut ordonné que les Exécutoires pour frais de Juſtice dont Sa Majeſté ſeroit tenue, continueroient d'être payés conformément à la Déclaration du 12 Juillet 1687 ſur le champ, à la charge par les Fermiers des Domaines de les faire viſer dans le temps de trois mois après le paiement, avec défenſes à tous Juges de comprendre dans leſdits Exécutoires plus grandes ſommes que celles réglées par les Arrêts du Conſeil, à peine de demeurer reſponſables en leur privé nom de la reſtitution des ſommes excédentes, leſquelles ſommes les Commiſſaires ſeroient tenus de réduire à celles portées par les Réglemens, & ordonner la reſtitution de l'excédent ſur les Ordonnateurs & les Parties prenantes ſolidairement.

9. Enfin par Arrêt du Conſeil du 12 Mars 1710, il fut ordonné que les Intendans & Commiſſaires départis ne pourroient viſer aucuns Exécutoires que ſur la repréſentation qui leur ſeroit faite des procédures, pour connoître ſi les crimes étoient de la qualité portée par l'Arrêt du 25 Novembre 1683.

EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS. *Voyez* le mot CHARGES PUBLIQUES.

1. EXPEDITIONS DES JUGEMENS ET AUTRES ACTES CONCERNANT LA MATIERE DES EAUX ET FORESTS. Les Greffiers des Maîtriſes ne doivent prendre pour leurs Expéditions que trois ſols par rôle de papier, & quinze ſols par rôle de parchemin rempli du nombre de lignes, mots & ſyllabes réglé par l'Ordonnance, & ne peuvent mettre en parchemin que les Sentences définitives rendues ſur le vû des piéces. Art. 10 du tit. 8.

2. Il y a un Arrêt rendu au Conſeil le 16 Février 1704, en faveur du Greffier de la Maîtriſe d'Alençon, qui ordonne que ſes droits pour les Expéditions des adjudications qui ſeront faites dans la ſuite, ſeront & demeureront réglés à quatre livres pour mille du prix des ventes.

3. Par Arrêt du Conſeil du 23 Août 1729, l'Arrêt du 16 Février 1704 fut révoqué, & il fut ordonné qu'il en ſeroit uſé dorénavant par rapport au Greffier de la Maîtriſe d'Alençon & celui d'Autun, pour leurs ſalaires, ainſi qu'il ſe pratiquoit pour les Greffiers des autres Départemens.

4. Les Greffiers ne doivent prendre aucuns ſalaires pour les Expéditions qu'ils délivrent aux Procureurs du Roi, & aux autres Officiers pour les affaires de Sa Majeſté. Art. 10 du tit. 8.

5. Cette diſpoſition ſe trouve confirmée & étendue par un Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1704, qui ordonne que les Greffiers des Préſen-

tations & autres, *enſemble* les Huiſſiers & Sergens, ſeront tenus de délivrer ſans frais aux Procureurs de Sa Majeſté aux Tables de Marbre, & aux Maîtriſes particulières, & aux Gardes-Scels de ſceller auſſi ſans frais, les Commiſſions, Ordonnances, Sentences, Jugemens, Exploits, Significations & autres Expéditions faites à leur requête, pourſuite & diligence, quand ils ſeront ſeuls partie; ſauf à leur compter ſi le rembourſement des frais eſt ordonné.

6. Par autre Arrêt du 14 Juillet 1722, qui ordonne que les Greffiers des Maîtriſes en général, même ceux des Gruries royales ſeront tenus de délivrer gratuitement aux Receveurs Généraux ou particuliers des Domaines & Bois, les expéditions de toutes les adjudications des ventes, tant ordinaires, qu'extraordinaires, avec les actes des réceptions des cautions & certifications, un mois après les ventes, à peine d'y être contraints comme pour les propres affaires de Sa Majeſté; leſquelles expéditions ne ſeront ſujettes au Contrôle des actes, ni au Sceau, à la charge par les Greffiers de marquer au pied que la délivrance en a été faite aux Receveurs Généraux ou particuliers.

7. Par autre du Conſeil du 8 Mai 1725, qui porte que les Greffiers ſeront tenus de remettre aux Receveurs généraux ou particuliers les états de ventes des Chablis, Poiſſons, Glandées & menus Marchés, dans la huitaine, & les expéditions des adjudications des ventes ordinaires & extraordinaires des Bois des Eccléſiaſtiques, Communautés Séculières & Régulières, avec le cahier des Charges, les actes des Réceptions des Cautions, &c. un mois après les ventes; les Récollemens & Congés de Cour, dans le même temps, du jour de leur date, le tout ſans frais, conformément à l'art. 10 du tit. 8: faute de quoi veut Sa Majeſté que les Greffiers demeurent condamnés en 300 liv. d'amende, au paiement de laquelle ils ſeront contraints à la requête des Receveurs, & ſur leurs contraintes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Nota. Les expéditions des ventes des bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, &c. ne ſont pas plus que les autres ſujettes au Contrôle ni au Sceau.

8. Par autre Arrêt du 4 Octobre 1723, art. 3 & 4, il eſt enjoint aux Greffiers des Maîtriſes & des Gruries royales, de remettre dans la quinzaine à M. le Contrôleur Général les Expéditions en forme de toutes les adjudications des Procès-verbaux de récollement, Sentences de congé de Cour, année par année, &c. ou de certifier qu'il n'y a pas eu de ventes.

EXPLOITATION. *Voyez* COUPE.

F

FAC

FACTEUR en *général*, eſt un Commis prépoſé à la vente de certaines marchandiſes. Il n'eſt pas néceſſaire que ſa Commiſſion ſoit par écrit, c'eſt aſſez qu'il ſoit reconnu pour qu'il puiſſe s'obliger, & même celui qui l'a commis lorſqu'il s'agit d'affaires qui ont rapport à ſon négoce.

2. La faveur du Commerce fait que la minorité n'excuſe pas le Facteur. Soëfve, tome premier, cent. 2, chap 47; Charondas, liv. 4, rép. 95.

3. Le Facteur eſt domeſtique; ainſi celui qui vole ſon Maître doit être puni de mort. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 2, lettre L, tit. 2, art. 2.

4. Le Facteur jouit du privilége de ſon Commettant. *Voyez* Pap. liv. 6, tit. 5, n. 5.

5. Le Facteur eſt comptable à ſon Maître du maniment qu'il a eu. *Voyez* la Bibliothéque de Bouchel, *verbo* COMMIS.

6. Il peut vendre à crédit les marchandiſes de ſon Commettant, ſans être obligé de répondre de l'inſolvabilité des acheteurs. *Voyez* Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 13.

7. L'Ordonnance des Eaux & Forêts permet aux Adjudicataires des Bois d'avoir des Facteurs ou Garde-Ventes, pour veiller à l'exploitation & à la conſervation de leurs Bois.

8. Les Facteurs doivent prêter ſerment devant les Grands-Maîtres ou les Maîtres particuliers, ou les Lieutenans, ſans frais.

9. Ils peuvent alors faire les rapports des délits commis dans les réponſes de leurs ventes. *Voyez* RÉPONSES.

10. Mais il faut que ces rapports ſoient ſignés de deux témoins, ou affirmés véritables devant l'un des Juges de la Maîtriſe par leſdits témoins, lorſqu'ils ne ſçavent ſigner, à peine de nullité; ſi ne n'eſt que ces délits euſſent été commis la nuit, avec le feu ou la ſcie, auquel cas les Procès-verbaux ſignés & affirmés par le Facteur ſeulement, font foi.

11. Les Facteurs ſont tenus de dépoſer ces Procès-verbaux aux Greffes des Maîtriſes, & d'en retirer des certificats des Greffiers, trois jours au plus tard après que les délits ont été commis, au moyen de quoi les Marchands en demeurent déchargés.

12. Les coupables dénommés dans ces rapports doivent être condamnés à l'amende au pied le tour, ainſi que pour autres délits, dans la huitaine du jour de chaque rapport. Art. 39 du tit 15. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

FAGOTS. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

FAI

FAIT & CAUSE DANS LES APPELLATIONS DES SENTENCES RENDUES AUX MAITRISES. Les Procureurs Généraux aux Tables de Marbre, Chambres Souveraines des Eaux & Forêts & Cours de Parlement, ſont tenus de prendre

le fait & cauſe pour leurs Subſtituts aux Maîtriſes dans les appellations des Sentences rendues ſur leurs pourſuites & diligences. *Voyez* le mot PROCUREURS GÉNÉRAUX.

FAITS DE CHARGE. *Voyez* ABUS.

FARE. L'art. 11 du tit. 31 défend d'aller *à la fare*, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, &c. & de trois cent livres contre les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans qui en auroient donné la permiſſion.

L'Auteur de la conférence ſur cet article, dit que la fare étoit une pêche ſolemnelle & de rejouiſſance qui ſe faiſoit autrefois dans le mois de Mai par les Pêcheurs de chaque Port, & quelquefois par les Officiers des Eaux & Forêts.

FAUCHAISON. Il eſt expreſſément défendu à tous ceux qui poſſédent des iſles, prés, bourgognes, &c. dans l'étendue des Capitaineries de S. Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de St. Jean-Baptiſte, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Art. 23 du tit. 30. *Voyez* CAPITAINERIE

FAUSSES VANNES. *Voyez* VANNES.

1. FAUX. Tous Juges, Greffiers, Officiers de Juſtice, Police & Finances, & généralement toutes perſonnes chargées de fonctions publiques, par Office, commiſſion ou ſubdélégation, atteintes & convaincues d'avoir commis des fauſſetés dans leurs fonctions, peuvent être punis de mort à l'arbitrage du Juge, ſuivant l'exigence du cas. *Voyez* l'Edit du mois de Mars 1680.

2. Suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts, les Officiers convaincus d'avoir fait quelque fraude ou ſuppoſition dans leurs rapports & procédures, doivent être condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des Forêts à perpétuité, & punis corporellement comme fauſſaires & prévaricateurs, les Gardes qui auroient fait de faux rapports, condamnés aux galères à pérpétuité. Art. 26 du tit. 32.

3. Suivant l'Edit de Mai 1716, art. 42, les Maîtres particuliers qui auroient envoyé aux Grands-Maîtres des Procès-verbaux de viſites générales qu'ils n'auroient pas faites, doivent être privés de leurs Charges, déclarés incapables d'en poſſéder aucune à l'avenir, bannis des Forêts, & punis corporellement, comme fauſſaires & prévaricateurs.

4. Suivant l'art. 39 du tit. 30, les Sergens Généraux & à garde des Forêts, ne peuvent faire d'Exploits que pour ce qui concerne les Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, à peine de faux.

5. Suivant l'art. 11 du tit. 2, aucun Officier interdit par autorité de Juſtice ne peut faire de fonctions pendant l'appel ou oppoſition, à peine de nullité & de faux.

6. Aux termes de l'art. 20 du tit. premier de l'Ordonnance de 1670, tous Juges, excepté les Juges Conſuls & les bas & moyens Juſticiers, peuvent connoître des inſcriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes devant eux. *Voyez* le tit. 9 de l'Ordonnance de 1670, & l'Ordonnance donnée à Verſailles au mois de Juillet 1737.

FAUX-VENTIS. Sont les arbres qu'on a fait tomber à force de machines, de façon qu'il ſemble qu'ils ont été abattus par les vents; ou ceux qu'on a déchauſſés afin que

le vent pût les jetter à bas plus facilement.

FERMES. Les Officiers des Eaux & Forêts ne peuvent tenir aucunes fermes des Seigneurs, Communautés ou particuliers, directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, &c. Art. 8 du tit. 2.

FERMIERS. Leurs obligations dans l'exploitation des bois dépendant de leurs fermes, ſont les mêmes que celles des Marchands & Adjudicataires. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

Aucuns Fermiers, même ceux des Domaines, ne peuvent chaſſer ſur les terres dépendantes de leurs fermes. *Voyez* CHASSE.

1. FÊTES & DIMANCHES. L'Ordonnance des Eaux & Forêts prononce des peines très-rigoureuſes contre ceux qui violeront le Précepte de la Sanctification des Fêtes & Dimanches.

2. L'art. 49 du tit. 15, fait défenſes aux Marchands & à tous autres de travailler les jours de Fête dans les ventes ouvertes, & d'enlever aucun bois, ſous peine de cent livres d'amende.

3. L'art. 4 du tit. 31, fait défenſes aux Pêcheurs de pêcher les jours de Fête, à peine de quarante livres d'amende; & pour plus grande ſûreté leur enjoint expreſſément de porter tous les Samedis & veilles des Fêtes, auſſi-tôt après le ſoleil couché, au logis du Maître de la Communauté, tous leurs engins & harnois, leſquels ne leur ſeront rendus que le lendemain de la Fête après le ſoleil levé, à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction pour un an.

4. L'art. 12 de la Déclaration du 24 Avril 1703, ſervant de Réglement pour la navigation ſur la rivière de Loire, & autres y affluantes, fait défenſes aux Voituriers d'aller & conduire leurs bateaux, aux jours des quatre Fêtes ſolemnelles de Noël, Pâques, Pentecôte & Touſſaint.

1. FEU. L'Ordonnance de 1669 abroge tous droits de feu & de loge, que les Particuliers ou Communautés pouvoient avoir dans les Forêts du Roi, & fait défenſes à toutes perſonnes d'y porter & allumer du feu, en quelque ſaiſon que ce ſoit, ainſi que dans les landes & bruyeres qui en dépendent, & dans les Bois des Communautés ou des Particuliers, à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir cauſés, dont les Communautés & autres qui auront choiſi les Gardes, ſeront civilement reſponſables. Art. 32 & 33 du tit. 27.

2. Il y a une Déclaration du 13 Novembre 1714, enregiſtrée au Parlement de Bretagne le 20 Mars 1715, qui ſupplée à cet article, en déterminant la punition corporelle. Elle porte que les Pâtres & tous autres convaincus d'avoir porté du feu dans les Forêts du Roi, landes & bruyeres, ou dans celles des Communautés & Particuliers, même d'en avoir allumé à un quart de lieue près deſdites Forêts, landes & bruyeres, ſeront, pour la première fois punis du fouet, & pour la récidive condamnés aux galères: que ceux qui, de deſſein prémédité, auront mis le feu dans les landes & bruyeres, & dans les autres lieux deſdits Bois, ſeront punis de mort; & que tous ceux qui auront cauſé des incendies, ſeront condamnés, outre les peines ci-deſſus, en telle amende qui ſera arbitrée par les Juges, & aux dommages & intérêts des Propriétaires; enjoint aux Officiers des Eaux & Forêts de faire faire de

de fréquentes tournées, tant le jour que la nuit, par les Sergens & Gardes, pour prévenir ces déſordres.

3. Comme il y a toute apparence que le plus ſouvent ce ſont les Riverains qui mettent le feu dans les Forêts, afin que dans les cantons incendiés il repouſſe de meilleure herbe pour leurs beſtiaux, on a voulu rémédier au mal en leur ôtant toute eſpérance d'en profiter; c'eſt pourquoi par Arrêts des 29 Juin 1728 pour Fontainebleau, 25 Avril & 13 Juin 1741 pour la Bretagne, il a été expreſſément défendu aux uſagers & tous autres d'envoyer ſous quelque prétexte que ce ſoit, pendant cinq ans, à compter du jour de l'incendie, leurs beſtiaux dans les landes & bruyeres où le feu aura été mis, & d'en approcher plus près que de demi-lieue, à peine de confiſcation des beſtiaux, & de cinq cent livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de plus grande peine s'il y échoit.

4. Ces Arrêts portent en outre qu'à la requête des Procureurs du Roi il ſera informé contre les Auteurs & complices, &c. pour leur procès être fait & parfait par les Officiers des Maîtriſes juſqu'à Sentence définitive incluſivement ſuivant la rigueur des Ordonnances, ſauf l'appel au Conſeil; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé, dont Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance, & l'interdit à toutes ſes Cours & autres Juges.

5. Par Arrêt du 12 Octobre 1756, il a été fait expreſſes défenſes à tous Bergers, Valets, Métayers & autres perſonnes ſans diſtinction, de mettre le feu aux landes, bruyeres, garrigues, bois & devois, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans toute l'étendue de la Province de Languedoc, à peine pour la première fois de punition corporelle, cent livres d'amende, applicable un tiers au Roi, un tiers à l'Hôpital des lieux, & un tiers au dénonciateur, & de tous dépens, dommages & intérêts; & en cas de récidive, d'être punis comme incendiaires publics; ordonné que dans les cas où les Auteurs des incendies ne pourront être découverts, tous les Bergers des Communautés dans le terroir deſquelles ſeront ſitués les bois, landes, bruyeres & garrigues où le feu aura été mis, ſeront condamnés ſolidairement non ſeulement au paiement du dommage cauſé par l'incendie, mais encore en une amende de 300 liv., ſauf aux Bergers à déclarer celui qui aura mis le feu; auquel cas il ſera ſeul pourſuivi comme coupable; ordonné que toutes les pourſuites ſeront faites ès Siéges des Maîtriſes particulières des lieux, à la requête des Procureurs de Sa Majeſté èſd. Siéges, le tout ſur un Procès-verbal fait par un Officier deſdites Maîtriſes, ou par un Garde aſſermenté, & ſur un rapport d'Expert nommé d'Office par les Officiers deſdites Maîtriſes, contenant la vérification & eſtimation des dommages cauſés par l'incendie, tant aux Communautés qu'aux particuliers, avec défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'envoyer ou mener paître aucune eſpèce de beſtiaux, pendant le temps qui ſera déterminé, dans les landes, bruyeres & garrigues qui auront été incendiées, ni dans les bois brûlés, juſqu'à ce qu'ils aient été déclarés défenſables, à peine de confiſcation des beſtiaux & de cent livres d'amende.

Ceux qui ont charmé ou brûlé des arbres doivent être punis corporellement. Art. 22 du titre 27. *Voyez*

CHARMER. *voyez* BRULIS, INCENDIAIRES & INCENDIES.

FEUILLÉE, ſont les branches garnies de feuilles vertes, que l'on met pour orner, ou couvrir quelque lieu.

Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes de couper & emporter aucuns arbres, branchages ou feuillages des Forêts du Roi, de celles des Eccléſiaſtiques, Communautés ou particuliers; même pour Nôces, Fêtes & Confrairies, ſous peine de l'amende, ſuivant le tour & la qualité des arbres d'où ils ont été ôtés, & de tous dépens, dommages, intérêts & reſtitutions, comme pour autre délit. Art. 13 du tit. 32. *Voyez* DÉLIT.

FIEFS POSSEDÉS PAR LES OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS, ſont exempts de toutes contributions pour le Ban & arrière-Ban. *Voyez* BAN.

FIGURES DES BOIS. *Voyez* PLANS FIGURATIFS.

FILETS POUR LA CHASSE & LA PESCHE. *Voyez* ENGINS.

FLAGRANT-DÉLIT. Les Officiers des Eaux & Forets ne peuvent connoître à l'ordinaire des crimes qui n'ont rapport à la matière des Eaux & Forêts, comme vols, meurtres, rapts, brigandages, &c. quoiqu'ils aient été commis dans les bois & ſur les eaux; mais s'ils prennent les coupables en flagrant délit, ils peuvent informer & decréter; après quoi ils ſont tenus de renvoyer inceſſamment le priſonnier avec les charges aux Juges à qui la connoiſſance en appartient. Art. 8 du tit. 1.

FLETTE, eſt un bateau qui ſert de voiture publique, autrement COCHE D'EAU.

Toutes conteſtations au ſujet de la conduite, rupture & loyers des Flettes, Bacs & Bateaux doivent être portées devant les Officiers des Eaux & Forêts, &c. *Voyez* EPAVES, NAVIGATION & RIVIERES.

FLEUVES. *Voyez* RIVIERES.

1. FLOTTAGE, eſt la façon de conduire les bois ſur les rivieres ou ruiſſeaux, ſans les mettre en bateau.

2. Perſonne ne peut empêcher ou arrêter le flottage des bois, ſous prétexte de droits de Péage, travers ou autres, à peine de répondre de tous dépens, dommages & intérêts des Marchands, ſauf à ceux qui ſe prétendent fondés à lever aucuns de ces droits à ſe pouvoir devant les Grands Maîtres. Art. 52 du tit. 15.

3. En interprétation de cet article, il a été rendu au Conſeil pluſieurs Arrêts qui font défenſes aux Fermiers Généraux, Fermiers des Octrois, & tous autres d'exiger aucuns droits pour le paſſage des bois provenant des Forêts du Roi. *Voyez* DROITS D'ENTRÉE, &c.

4. Suivant l'Ordonnance de la Ville du mois de Décembre 1672, chap. 17, art. 4, les Marchands peuvent faire tirer & ſortir leurs bois des Forêts, les faire paſſer en charrettes ou autrement ſur les terres ou par les chemins, depuis les Forêts juſqu'aux Ports flottables, en dédommageant les Propriétaires, à dire d'Experts, ſans que pour raiſon deſdits dommages ils puiſſent empêcher la voiture, ou ſaiſir les bois ſur les Ports, les Marchands faiſant leurs ſoumiſſions de les payer tels que de raiſon.

5. Suivant l'art. 5 de la même Ordonnance, ils peuvent faire faire des cannaux & ſe ſervir des eaux, des étangs en dédommageant les Propriétaires, à dire d'Experts.

6. Suivant l'art. 6, ils peuvent faire jetter leurs Bois, *à bois perdu*

dans les rivières & ruiſſeaux, avertiſſant les Seigneurs dix jours avant, par publications aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, depuis le lieu du Jet juſqu'à celui de l'Arrêt, & les dédommageant des dégradations, ſi aucunes ſont faites.

7. Suivant l'art. 7, les Propriétaires ſont tenus de laiſſer un chemin de quatre pieds, le long des bords des ruiſſeaux, pour le paſſage des Ouvriers qui pouſſent le bois aval l'eau.

8. Suivant l'art. 8, il eſt permis aux Marchands de faire paſſer leurs Bois par les étangs & foſſés appartenant aux Gentilshommes & autres, qui ſeront tenus de faire faire ouverture de leurs parcs & baſſes cours aux Ouvriers, en dédommageant s'il y échoit.

9. Suivant l'art. 9, il eſt permis aux Marchands de faire pêcher les bois de leur flot, qui auront coulé au fond de l'eau pendant quarante jours après le flot paſſé; & ſi durant les quarante jours d'autres Marchands jettent du bois, le délai ne courra que du jour du dernier flot paſſé, & ne pourront les Seigneurs des rivières & ruiſſeaux exiger aucune choſe ſous prétexte de dédommagement, ou autrement, pour raiſon des bois canards.

10. Suivant l'art. 10, faute aux Marchands de faire pêcher leurs Bois dans les quarante jours, les Seigneurs ou autres ayant droit ſur les rivières, le peuvent faire, à la charge toutefois de laiſſer ces Bois ſur les bords; & pour les frais de la pêche & de l'occupation des terres leur ſera payé ce qui ſera arbitré par Gens connoiſſants, ſans que les Seigneurs puiſſent faire enlever ces Bois, à peine de privation de tout rembourſement, & de reſtitution du quadruple du prix des bois enlevés, dont les Marchands pourront faire faire la recherche.

11. Suivant l'art. 11, les Marchands ſont tenus avant de jetter leur flot, de faire viſiter par le premier Juge ou Sergent, partie préſente ou duement appellée, aux domiciles des Meuniers, les vannes, écluſes, pertuis & moulins, & faire faire récollement de ladite viſite après le flot paſſé, par le même Officier, à peine d'être tenus de toutes les dégradations qui s'y trouveront.

12. Suivant l'art. 12, ſi par la viſite faite avant le flottage, il paroît qu'il y ait aucune réparation à faire aux vannes, &c. les Propriétaires ſont tenus de les faire après une ſimple ſommation à perſonne ou au domicile du Meunier; ſinon il eſt permis au Marchand de les faire faire, & le prix ſera déduit ſur les chommages des Moulins, & le ſurplus, s'il y en a, rembourſé par préférence ſur les loyers du Moulin.

13. Suivant l'art. 13, quand les Moulins bâtis par titres authentiques ſur les rivières & ruiſſeaux flottables, chomentà l'occaſion des bois flottés, il doit être payé pour le chommage d'un Moulin pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de roues que le corps en ſoit compoſé, 40 ſ. ſi ce n'eſt que les Marchands fuſſent en poſſeſſion de payer moindre ſomme; auquel cas l'uſage doit être ſuivi, & ne peuvent les Meuniers, ſous peine du fouet, faire payer autre ſomme, ſi ce n'eſt pour leur travail particulier, dont ils ſeront convenus de gré à gré avec les Marchands ou leurs Facteurs.

14. Suivant l'art. 14, les Marchands peuvent ſe ſervir des terres ſur le bord des rivières navigables & flottables, pour y faire les amas de leurs Bois, en payant pour l'occupation; ſçavoir, dix-huit deniers par corde qui ſera empilée ſur les terres

en pré, un ſol ſur les terres en labour; leſquelles ſommes ſeront payées chaque année que leſdits Bois demeureront enpilés; moyennant quoi les Propriétaires ſeront tenus de ſouffrir le paſſage des Ouvriers ſur leurs héritages, tant pour faire les empilemens, que pour façonner les trains, même de laiſſer paſſer les harnois, portant les rouelles, chantiers & autres choſes néceſſaires pour la conſtruction des trains.

15. Suivant l'art 15, les Marchands doivent faire marquer leurs Bois, les faire triquer & empiler ſéparément ſur les Ports flottables, faire faire les piles de huit pieds de haut, ſur la longueur de quinze toiſes, ne laiſſant entre les piles que deux pieds de diſtance; & ne peuvent faire travailler à la conſtruction de leurs trains qu'après avoir payé l'occupation, à l'effet de quoi ils ſont tenus de faire compter & meſurer les piles par les Compteurs des Ports, en préſence des Propriétaires, ou eux duement appellés.

16. Cette Ordonnance ſe trouve confirmée par un Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1694, que j'ai cru devoir rapporter tout au long parce qu'il décide les plus grandes difficultés qui ſe peuvent préſenter dans le tranſport des Bois.

17. Le Roi étant informé, qu'encore que par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, art. 52 du titre de l'Aſſiete, vérifiée ou beſoin a été; il ſoit dit que le tranſport, paſſage, voiture, ou flottage des bois ne pourra être empêché où arrêté ſous quelque prétexte, ni par quelque Particulier que ce ſoit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Marchands, & que par les articles 45 & 46 du tit. de la conſervation des Bois, le chommage de chaque Moulin ſoit reglé à 40 ſols pour le temps de vingt-quatre heures, qui doivent être payés aux Propriétaires des Moulins ou leurs Fermiers, par ceux qui cauſeront le chommage, par leur navigation & flottage, à peine de 1000 iv. d'amende, & de tous dommages intérêts, frais & dépens, & que les différends pour les chommages, des Moulins, ſalaires des Maîtres des Ponts, & autres doivent être reglés par les Grands-Maîtres, ou les Officiers des Maîtriſes, & ce qui ſera ordonné par eux ſera exécuté par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, néanmoins pluſieurs Marchands qui ont obtenu permiſſion des Grands-Maîtres, de faire flotter des bois pour l'utilité publique, & le ſervice de la Marine ſous les conditions, & de faire réparer ou payer les dommages qu'ils pourroient cauſer, y ſont troublés par les Seigneurs qui les traduiſent pour raiſon de ce, en divers Tribunaux, obtiennent par des Juges incompétens des Ordonnances, pour la viſite des prétendus dommages, & cependant défenſes de continuer le flottage; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, &c. Ordonne que les art. 52 du tit. 15, 45 & 46 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux Sa Majeſté fait défenſes à tous Seigneurs, Eccléſiaſtiques & Particuliers, Officiers & autres d'empêcher le tranſport des bois par terre & par eau, & d'en interrompre le flottage ſur les rivières qui paſſent en leurs Terres ou Domaines, ſous prétexte des dommages & chommages cauſés par les bois flottans, à la charge & condition qu'après le tranſport & flottage deſdits Bois, & ſans préjudice d'iceux, les Marchands ſeront

tenus de réparer & payer leſdits dommages & chommages, ſuivant qu'il ſera reglé, en cas de conteſtation, par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, ou en leur abſence par les Officiers des Maîtriſes Particulieres, chacun dans l'étendue de ſon Reſſort, ſuivant ladite Ordonnance, & ce qui ſera par eux ordonné pour raiſon de ce, ſera exécuté par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel; enjoint Sa Majeſté aux Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution du préſent, &c.

18. Toutes actions concernant les entrepriſes ſur les rivières navigables & flottables, tant pour raiſon de la navigation & flottage, que des droits de paſſage, pontonages & autres, & généralement tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des Bois provenant des Forêts du Roi, ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, « ſans préjudice néanmoins de la Ju» riſdiction des Prévôts des Mar» chands ès Villes où ils ſont en poſ» ſeſſion de connoître de tout, ou » de partie de ces matières, & de » celle des Officiers des turcies & » levées, ou autres qui pourroient » avoir titre & poſſeſſion pour en con» noître : art. 3 du tit. premier. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cette derniere partie de l'art. ſous le mot RIVIERES. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus, qui attribue ſans aucune reſtriction, aux Grands Maîtres & Officiers des Maîtriſes le droit de connoître de ce qui concerne le flottage.

19. Il eſt enjoint aux Grands-Maîtres de viſiter les Rivières navigables & flottables, les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a des entrepriſes ou uſurpations qui puiſſent empêcher la navigation & le flottage, &c. *Voyez* RIVIERES.

1. FOL-APPEL eſt un appel relevé témérairement, ſans cauſe & ſans fondement.

2. Les Appellans qui ſuccombent ſont toujours condamnés à l'amende, pour punition de leur témérité.

3. L'amende du Fol-appel dans les Préſidiaux eſt de ſix livres, aux Cours ſupérieures, dans les appellations plaidées ſur Placet, ou à tour de rôle, & dans les Procès par écrit, lorſque la Cour prononce l'appellation au néant, l'amende eſt de douze livres.

4. Dans les congés obtenus faute de venir plaider, la Cour prononçant *congé, l'Appellant déchu de l'appel*: ou quand dans les Cauſes d'Audience, ou dans les Procès par écrit, la Cour prononce qu'il a été *bien jugé, mal & ſans griefs appellé*; ou enfin quand à l'Audience contradictoirement ou par défaut, ou dans les Procès par écrit la Cour prononce, *l'Appellant non-recevable en ſon appel*, ou quand dans les Procès par écrit, l'Intimé obtient congé faute de conclure, l'amende en tous ces cas eſt de vinq-cinq écus.

5. Dans les Requêtes civiles contre les Arrêts contradictoires ſoit préparatoires ou définitifs, l'amende eſt de 450 liv. contre le Demandeur en Requête civile, s'il eſt débouté, ſçavoir trois cent livres pour le Roi, cent cinquante livres pour la partie.

6. Si les Arrêts ont été rendus par défaut l'amende n'eſt que de cent cinquante livres pour le Roi, & ſoixante-quinze livres pour la partie.

7. Suivant l'art. 10 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667, les tiers-oppoſans à l'exécution des Arrêts, & qui auront été déboutés, doivent être condamnés en 150 liv. d'amende; ceux qui auront été déboutés de

leur oppoſition à l'exécution d'une Sentence, en ſoixante-quinze livres, le tout applicable moitié au Roi, moitié à la partie.

8. L'art. 30 de l'Edit de Mai 1716 contenant Réglement ſur les amendes & les appellations des Sentences prononcées en matière d'Eaux & Forêts, porte que les amendes de fol-appel, d'inſcription de faux, & autres acquiſes à Sa Majeſté par péremption d'inſtance, déſertion d'appel, accord ou autrement, ſeront reçues par les Receveurs des Maîtriſes & des Tables de Marbre chacun dans leur Siége; leſquels Receveurs s'en chargeront & les rendront ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & en feront un chapitre ſéparé dans les comptes qu'ils rendront tous les ſix mois devant les Officiers deſdits Siéges.

9. Cette diſpoſition ſe trouve confirmée par Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1726, &c. vu au Conſeil d'Etat du Roi l'Edit de Mai 1716, portant réglement ſur les amendes des Eaux & Forêts, par lequel il eſt dit art. 30, &c. & Sa Majeſté étant informée qu'au préjudice d'une loi ſi préciſe les Procureurs poſtulans à la Table de Marbre de Dijon, nonobſtant les ſommations qui leur ont été faite à la requête du Receveur des Amendes de ladite Table de Marbre, affectent de conſigner ces amendes entre les mains du Receveur du Parlement, leſquelles lui reſtent ſans qu'il en compte; & Sa Majeſté voulant réprimer un pareil abus, &c. ordonne que l'art. 30 de l'Edit de Mai 1716 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence que les Procureurs poſtulans aux Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts, ſeront tenus de conſigner les amendes de fol appel, d'inſcription de faux & autres, entre les mains des Receveurs des Amendes deſdites Tables de Marbre & Chambres Souveraines; à peine de nullité des conſignations & de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans: enjoint Sa Majeſté aux Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution du préſent. Fait, &c.

1. FOLLE ENCHERE en général eſt la publication qui ſe fait de nouveau aux riſques, périls & fortunes de celui qui eſt demeuré Adjudicataire d'un meuble ou d'un bail, &c. faute à lui d'avoir rempli les conditions de l'adjudication; & s'il ne ſe préſente point d'Enchériſſeur qui porte la choſe au prix pour lequel l'adjudication a été faite, le premier Adjudicataire demeure obligé de fournir ce qui manque, juſqu'à la concurrence de ſon enchere, au paiement de laquelle ſomme & des frais faits pour raiſon de ce, il peut être contraint non-ſeulement par ſaiſie & vente de ſes biens meubles & immeubles, mais auſſi par corps en pluſieurs occaſions.

2. En fait de ventes de bois, lorſque le dernier Enchériſſeur renonce à ſon enchere, ou lorſqu'il en eſt déchu faute d'avoir ſatisfait aux clauſes de l'adjudication dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, on ne publie pas de nouveau les bois pour les revendre à ſes riſques, périls & fortunes, on ſubſtitue ſeulement les précédens Enchériſſeurs à ſon lieu & place, & il eſt tenu de payer ce qui manque à la pénultiéme enchere juſqu'à la concurrence de la ſienne, & peut être arrêté juſqu'à ce qu'il ait payé ou donné caution ſuffiſante, art. 26 & 27 du tit. 15, confirmés par Arrêt du Conſeil du 14 Février 1702, contre Jean Petillon, Con-

cierge de l'Hôtel de Turenne à Saint Germain-en Laye ; nonobſtant ce qu'il avoit allégué que les ventes de l'ordinaire de 1702 n'étant portées qu'à 42000 livres, il les avoit fait monter à 50000 livres, & l'adjudication lui en avoit été faite ; il avoit préſenté des cautions pluſque ſolvables. Néanmoins les Officiers de S. Germain, ſans vouloir entrer dans la diſcuſſion de leurs facultés les avoient refuſés ; & par extraordinaire le 24 Décembre 1702 avoient rendu Sentence qui le condamnoit en 5000 quelques livres de folle enchere, laquelle Sentence ils lui avoient fait ſignifier, avec commandement de payer le lendemain de Noel, contre les Ordonnances & formalités de Juſtice, avoient fait ſaiſir tous ſes meubles, & quoique pluſieurs gardiens très-ſolvables ſe fuſſent préſentés pour en répondre, avoient établi garniſon en ſa maiſon, que ces vexations n'avoient été faites qu'en vue de faire retomber l'adjudication à des Marchands affidés ; que les Marchands de Bois de S. Germain d'intelligence avec les Officiers, éloignoient les Marchands Forains, ſe faiſoient adjuger les ventes à vil prix, & y faiſoient des gains conſidérables, que pour les traverſer & faire le profit de Sa Majeſté, il avoit tiercé la vente de 1698, avoit augmenté les encheres de 1699 & 1700, & fait un profit conſidérable à Sa Majeſté, ce qui lui avoit attiré la haine des Officiers & des Marchands, &c. la Sentence de la Maîtriſe fut confirmée.

1. FONDS DES EAUX ET FORESTS ; les Officiers des Eaux & Forêts ne doivent connoître dans les différents de partie à partie de la propriété des eaux & bois appartenant aux Communautés ou Particuliers, ſinon lorſqu'elle eſt néceſſairement connexe à un fait de réformation & viſitation, ou incidente, & propoſée pour défenſe contre la pourſuite. Art. 10 du tit. premier.

Les Officiers des Maîtriſes & des Tables de Marbre indiſtinctement, peuvent connoître en premiere inſtance de tout ce qui concerne les fonds & la propriété des eaux & forêts appartenant nuement à Sa Majeſté, & celles dans leſquels elle a intérêt.

Telles ſont les diſpoſitions qui fixent la Juriſprudence à cet égard.

Art. premier du tit. 13, » Les Ta-» bles de Marbre de nos Palais de Pa-» ris, Rouen & autres, jugeront tous » les Procès civils & criminels con-» cernant le fonds & propriété de nos » Eaux & Forêts, Iſles & Rivières, » Bois tenus en grurie, grairie, fe-» grairie, tiers & danger, appana-» ge, uſufruit, engagement & par in-» divis, à la charge de l'appel aux » Parlemens où ils reſſortiſſent.

L'art. 7 du même titre, » Laiſſons » en la liberté de nos Procureurs ès » Maîtriſes, de pourſuivre ſur les » lieux devant nos Officiers des Eaux » & Forêts, ou de faire aſſigner di-» rectement devant les Grands-Maî-» tres, ou au Siége de la Table de » Marbre, les Communautés ou Par-» ticuliers qu'ils prétendront avoir » entrepris ou uſurpé ſur nos eaux, » rivières, bois & forêts & autres » dans leſquelles nous prétendons » droit ; à la charge néanmoins que » les Officiers des Tables de Marbre » renverront toutes inſtructions à » ceux de la Maîtriſe, ou de la plus » prochaine, ſans qu'ils puiſſent la » retenir, ni commettre aucun d'en-» tr'eux pour inſtruire & faire deſ-» cente ſur les lieux.

Les appellations des Jugemens rendus en premiere inſtance aux Ta-

bles de Marbre pour raiſon du fonds & de la propriété des Eaux & Forêts du Roi, &c. doivent être portées aux Cours de Parlement. Art. 3 du tit. 13.

Les appellations des Jugemens rendus aux Maîtriſes pour les mêmes matieres, peuvent être portées aux Tables de Marbre ou aux Cours de Parlement indiſtinctement, art. 4 du même titre: » ſi néanmoins il y avoit » appel d'un Jugement rendu en l'une » de nos Maîtriſes touchant le fonds » de nos Bois & Forêts, & de ceux » tenus en grurie, grairie, ſegrairie, » tiers & danger, indivis, appanage, » engagement & uſufruit, voulons » qu'il puiſſe être relevé directement, » & jugé en notre Cour de Parle- » ment où il reſſortit, ſans paſſer par » le dégré intermediat de notre Ta- » ble de Marbre.

FORGES. *Voyez* FOURNEAUX.

1. FOSSES A CHARBON doivent être placées aux endroits les plus vuides & les plus éloignés des arbres & du recru, à peine d'amende arbitraire.

2. Les Marchands peuvent être obligés, s'il eſt jugé à propos par les Grands-Maîtres, de replanter ces places. Art. 22 du tit. 27.

Ils ſont obligés d'exécuter ce qui leur a été preſcrit à cet égard, ſous peine d'amende arbitraire, & ne peuvent obtenir de congé de Cour qu'ils n'y aient ſatisfait, *ibid.*

1. FOSSÉS AUTOUR DES FORESTS DU ROI. Les Riverains ou autres Particuliers qui poſſédent des bois joignant les Forêts de Sa Majeſté, ſont tenus de les en ſéparer par des foſſés de quatre pieds de largeur & cinq de profondeur, & d'entretenir ces foſſés en cet état à leurs frais, à peine de réunion, art. 4 du tit. 27, confirmé par Arrêts du Conſeil des 13 Mai 1673 & 18 Juin 1697, qui ordonnent aux Riverains des Forêts de Sa Majeſté dans les Provinces de Normandie & de Guienne, de réparer & entretenir à leurs frais les foſſés autour d'icelles de la profondeur & largeur ordonnées par cet article, à peine de 300 liv. d'amende, & de répondre en leur privé nom des délits & dommages qui pourront être faits dans leſdites forêts.

2. Les Officiers des Maîtriſes faiſant leurs viſites doivent faire mention dans leurs procès-verbaux de l'état des bornes & foſſés entre le Roi & les Riverains, & faire réparer les entrepriſes & changemens qu'ils reconnoiſſent y avoir été faits depuis leur derniere viſite; même de faire mention dans les procès-verbaux des viſites ſuivantes du rétabliſſement des choſes dans leur premier état, & des Jugemens qu'ils ont rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer ſolidairement reſponſables en leurs privés noms. Art. 5 du tit. 27.

L'art. 12 du tit. 19 concernant les droits de pâturage & panage, porte que s'il y avoit de jeunes rejets en futaie ou taillis le long du chemin où les beſtiaux paſſent pour ſe rendre aux lieux deſtinés au pâturage, enſorte que le brout ne ſe pût ſûrement empêcher, les Officiers tiendront la main à ce qu'il ſoit fait des foſſés ſuffiſamment larges & profonds pour leur conſervation, ou les anciens relevés & entretenus aux frais des Communautés uſageres, par contribution, à proportion du nombre des bêtes qu'elles enverront en pâturage.

4. Les Gardes ſont obligés de faire de trois mois en trois mois un rapport du nombre des bornes & foſſés qui ſont en leurs gardes, & le dépoſer au greffe de la Maîtriſe, à peine d'en demeurer reſponſables, d'amende arbitraire

arbitraire ou de deſtitution, ou de l'une & l'autre peine, enſemble s'il eſt jugé convenir, eu égard à la qualité du fait. Art. 10 du tit. 10.

5. Fossés autour des héritages des Particuliers. Il eſt libre à tout Propriétaire de faire autour de ſes héritages des foſſés de telle largeur & profondeur que bon lui ſemble, quoiqu'il n'y en ait jamais eu, ſans que le Seigneur du fief puiſſe l'empêcher, ſous prétexte que ces foſſés le gênent dans l'exercice de la chaſſe. *Voyez* le mot Chasse à l'article intitulé : *la chaſſe ſe doit faire ſans endommager autrui.*

Il ne faut pas cependant que ces foſſés ſoient faits de façon qu'on les puiſſe prendre pour une eſpece de fortification, ce qui ne ſe peut faire ſans Lettres Patentes du Roi & ſans le conſentement du Seigneur.

Le Propriétaire qui veut faire un foſſé autour de ſon héritage, doit non-ſeulement le prendre ſur ſon fonds, mais encore laiſſer entre le fonds voiſin & le bord du foſſé autant d'eſpace que le foſſé aura de profondeur. *Voyez* Coquille, queſt. 298.

Comment ſe réglent les conteſtations ſur la propriété des anciens foſſés, *voyez* ſous le mot Haves.

6. Fossés sur les bords des Rivieres. Il eſt défendu à toutes perſonnes de détourner l'eau des rivieres navigables & flottables, & d'en affoiblir ou altérer le cours par tranchées, foſſés ou canaux, à peine d'être punis comme uſurpateurs, & obligés de réparer les choſes à leurs frais. Art. 44 du tit. 27. *Voyez* Cours d'eau.

7. Fossés ou canaux publics. *Voyez* Watregans.

FOUÉE DE BOIS eſt la valeur d'un fagot. L'amende pour la fouée de bois pris en délit dans les Forêts du Roi eſt de vingt ſols, non compris la reſtitution qui doit être au moins de pareille ſomme. Art. 3 du tit. 32.

1. FOURNEAUX. Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes de faire aucun établiſſement de nouveaux fourneaux, & aux Grands-Maîtres de le ſouffrir. Art. 18 du tit. 3.

2. L'Arrêt du Conſeil ci après découvre en la confirmant quels ont été les motifs de cette diſpoſition.

» Le Roi étant informé que depuis » quelques années il s'eſt établi en » différentes Provinces des forges, » fourneaux, martinets & verreries, » & qu'il s'en établit encore journel- » lement ſans permiſſion de Sa Ma- » jeſté, enſorte qu'une partie conſi- » dérable des bois qui étoient deſtinés » pour le chauffage du public, eſt » conſommée par ces nouveaux éta- » bliſſemens, qui ne doivent être mis » en uſage que pour la conſommation » des bois qui ne ſont pas à portée » des rivieres navigables & des Vil- » les, & qui par leur ſituation ne peu- » vent ſervir aux conſtructions ni au » chauffage ; à quoi Sa Majeſté vou- » lant pourvoir, ouï le rapport du » ſieur Dodun, &c Sa Majeſté en ſon » Conſeil, a fait très expreſſes inhi- » bitions & défenſes à toutes perſon- » nes de quelque qualité & condition » qu'elles ſoient, & à toutes Commu- » nautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres & » régulieres, Œconomes, Adminiſ- » trateurs, Recteurs, Principaux des » Colléges, Hôpitaux, Maladeries, » Commandeurs & Protecteurs de » l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, » d'établir à l'avenir aucuns four- » neaux, forges, martinets, verre- » ries, augmentations de feux & de » marteau, ſinon en vertu de Lettres- » Patentes bien & duement vérifiées,

» à peine de 3000 liv. d'amende, de » démolition des fourneaux & de » confiſcation des bois, charbons, » mines & uſtenſiles ſervant à leur » uſage: enjoint Sa Majeſté aux ſieurs » Intendans & Grands Maîtres des » Eaux & Forêts, chacun dans leur » Département, de tenir la main à » l'exécution du préſent, qui ſera lû, » publié & affiché où beſoin ſera, & » exécuté nonobſtant oppoſitions ou » empêchemens quelconques, pour » leſquels ne ſera différé, & dont ſi » aucuns interviennent, Sa Majeſté » s'en eſt & à ſon Conſeil réſervé la » connoiſſance, & icelle interdit à » toutes ſes Cours & autres Juges. » Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa » Majeſté y étant, tenu à Meudon le » 9 Août 1723. *Voyez* CHAUX.

FRAIS DES PROCEDURES. *Voyez* DÉPENS.

FRANCS-FIEFS, les Officiers des Tables de Marbre ſont exempts du droit de Franc-fief. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1750.

FRANC-SALE', eſt le droit de prendre au grenier le ſel franc d'impôt; les Officiers des Maîtriſes doivent jouir de ce privilége en vertu de l'Edit de Mars 1708. Au Recueil.

1. FRAIE, eſt le temps de la génération du poiſſon.

2. Il eſt défendu de pêcher durant le temps de fraie, ſçavoir dans les rivieres où la truite abonde *ſur tous autres poiſſons*, depuis le premier Février juſqu'à la mi-Mars, & dans les autres depuis le premier Avril juſqu'au premier Juin, à peine pour la premiere fois de vingt livres d'amende & d'un mois de priſon, du double pour la ſeconde, ducarcan, du fouet & du banniſſement du reſſort de la Maîtriſe, pendant cinq ans pour la troiſiéme. Art. 6 du tit. 31.

3. Sa Majeſté n'a cependant entendu empêcher la pêche aux ſaumons, qu'elle veut au contraire être continuée en la maniere accoutumée; à la charge ſeulement aux Pêcheurs de rejetter à l'eau les poiſſons qui peuvent ſe trouver dans leurs filets, de quelque groſſeur que ſoient ces poiſſons, ſous les peines portées par l'art. 6 ci-deſſus.

4. Les Pêcheurs ne peuvent mettre aucunes bires ou naſſes d'oſier à bout des dideaux pendant le temps de fraie, à peine de vingt livres d'amende & de confiſcation du harnois pour la premiere fois, & de privation de la pêche pendant un an pour la ſeconde, art. 8 du tit. 31, mais ſeulement des chauſſes ou ſacs du moule de dix-huit lignes en carré & non autrement ſous les mêmes peines. Art. 9 du même titre. *Voyez* DIDEAUX & NASSES.

1. FRUITIERS, les arbres fruitiers doivent être réſervés dans les bois des Communautés. Art. 3 du tit. 25.

2. Suivant Chauffourt, pag. 215, il eſt défendu aux Marchands Ventiers de faire abattre les arbres fruitiers qui ſe trouvent dans leurs ventes, comme pommiers, poiriers, meliers, cornouilliers, aliſiers, ceriſiers, &c. qui doivent être laiſſés pour la nourriture des bêtes ſauves.

3. L'amende pour tous arbres fruitiers abattus en délit dans les Forêts du Roi eſt de quatre livres pour chaque pied de tour, non compris la reſtitution qui doit être de pareille ſomme au moins. Art. premier du tit. 32.

1. FRUITS DES FORESTS. Il eſt expreſſément défendu aux Uſagers

& tous autres ayant entrée dans les Forêts, d'abattre les glands, feines & autres fruits, même de prendre ceux qui ſont tombés, à peine de cent livres d'amende. Art. 27 du tit. 27.

2. A l'égard des perſonnes privées qui ſeroient trouvées amaſſant & emportant de jour les glands, feines, &c. elles doivent être condamnées pour la premiere fois à l'amende; ſçavoir, pour faix à col cent ſols, pour charge de cheval vingt livres, & pour charretée quarante livres, au double pour la ſeconde, & pour la troiſième bannis des Forêts, même du reſſort de la Maîtriſe, & en tous cas les chevaux ou harnois doivent être confiſqués. Art. 12 du tit. 32.

3. M. Pecquet, de même que les autres qui ont écrit avant lui, prétend qu'on ne doit faire de perquiſitions dans les maiſons des Riverains, pour glands & feines enlevés; en effet l'Ordonnance ne le porte point; d'ailleurs l'objet eſt trop modique pour mériter qu'on faſſe des recherches ſi pénibles pour les Officiers, & ſi génantes pour les Riverains.

4. FRUITS DES ARBRES PLANTÉS SUR LES BORDS DES GRANDS CHEMINS, appartiennent au Propriétaire du fonds s'il les a fait planter; ſinon au Seigneur Voyer qui en a fait la dépenſe au défaut du Propriétaire. Art. 7 de l'Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1720, rapporté ſous le mot CHEMIN.

FUTAIE. Les Coutumes ont diverſement réglé l'âge auquel il faut que les bois ſoient parvenus, pour être réputés bois de haute futaie.

Les Coutumes de Sens, tit. 15 art. 153, Troyes, tit. 10 art. 181, & Auxerre, tit. 15 art. 267, portent: » hauts bois bons à maiſoner & édi» fier, portant gland & paiſſon, & » qui ſont en lieu où il n'eſt mémoire » avoir vu labourage, ſont bois de » haute futaie. La Coutume d'Auxerre » adjoute, & qui n'ont été coupés de » mémoire d'homme.

La Coutume de Blois, chap. 7 art. 78, porte: » eſt réputé bois de haute » futaie, quand il a été trente ans ſans » couper.

La Coutume de grand Perche, tit. 2 art. 75, porte: » le bois ayant paſſé » trois coupes, n'eſt plus réputé bois » taillis, ains bois de haute futaie.

La Coutume de Nivernois, chap. des Bois art. 8 porte: » les bois ſont » réputés haute futaie après vingt ans » depuis ſa derniere coupe.

Il y a auſſi entre les Juriſconſultes quelque diverſité d'avis à cet égard.

Loiſel en ſes Inſtitutes coutumieres, liv. 2, tit. 2, nomb. 31, dit que le bois eſt réputé haute futaie quand on a été trente ans ſans le couper.

Charondas dans ſes notes ſur le chap. 6 du premier livre du grand Coutumier, dit qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts que tout bois qui a trente ans, eſt réputé haute futaie.

Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 83, prétend que le bois n'eſt réputé haute futaie que lorſqu'il eſt âgé de plus de cent ans; celui depuis cinquante juſqu'à cent ans n'eſt que haute taille; & celui qui eſt au deſſous, moyenne & baſſe taille: » ſuivant » l'avis des Experts convenus pardevant le Maître Particulier des Eaux » & Forêts de Giſors en Normandie, » ſur le différent qui étoit entre le » nommé Ollivier & le Comte de » Saint-Pol touchant la qualité du » bois, pour raiſon de quoi fut donné » Arrêt le 13 Mai 1608.

Il faut donc dans les différends de

partie à partie ſuivre la coutume ſous laquelle les bois ſont ſitués, ou à ſon défaut l'opinion la plus commune, qui eſt que les bois qui ont paſſé l'âge de trois coupes ou trente ans, doivent être regardés comme bois de haute-futaie; de même tous bois à quelqu'âge que ce ſoit, lorſqu'ils ont été plantés en avenues, ou d'autre maniere qui prouve que le deſſein étoit de faire un bois de haute-futaie.

Quant à ce qui a rapport à la police générale, il faut toujours ſuivre l'eſprit de l'Ordonnance, qui veut qu'auſſi-tôt que les bois ſont propres aux grands ouvrages, comme à la conſtruction des vaiſſeaux, ils ſoient réputés bois de haute-futaie, & comme tels ne puiſſent être coupés par les Eccléſiaſtiques ou autres gens de main-morte, ſur les terres dépendantes de leurs bénéfices, ſans permiſſion du Roi; ou par les Particuliers ſur les terres qui leur appartiennent, ſans en avoir fait déclaration au Greffe de la Maîtriſe ſous le reſſort de laquelle ils ſont ſitués. *Voyez* BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES, BOIS DES COMMUNAUTÉS & BOIS DES PARTICULIERS. Il faut ſe conformer aux diſpoſitions de la même Ordonnance, qui défend expreſſément d'abattre les baliveaux ſur taillis avant l'âge de 40 ans, & les baliveaux ſur futaie avant l'âge de 100 ans. *Voyez* BALIVEAUX.

Les bois de haute-futaie ne ſont pas *in fructu*: ainſi l'uſufruitier ne peut appliquer à ſon profit aucun arbre de cette qualité, pas même ceux qui ſe trouvent à bas, ſi ce n'étoit qu'ils fuſſent tombés de vieilleſſe; c'eſt le ſentiment de Pontanus ſur la Coutume de Blois, tit. 2 art. 5: » quod » verò ad Silvas cœduas, quas vocat » germinales, pertinet, quæ ſunt eæ » quæ ſucciſæ, rurſus ex ſtipitibus » aut radicibus renaſcuntur, eas in » fructu eſſe; non autem arbores non » cœduas, quæ vel cœſæ, vel vi ven» torum, aut tempeſtatis impetu diſ» cretæ ſunt; ſin verò vetuſtate col» lapſæ ſint, vel ſuâ ſponte decide» rint, tum eas in fructu eſſe certum » eſt. Ideo jure communi ad fructua» rium, & ex conſuetudine ad gar» dianum pertinent; » c'eſt auſſi le ſentiment de Renuſſon, en ſon Traité du droit de Garde, pag. 91; de Salvaing, en ſon Traité de l'uſage des Fiefs, chap. 83; de Baſnage, ſur l'art. 375 de la Coutume de Normandie; de Deniſart, en ſa Collection de Déciſions, *verbo* USUFRUIT, c'eſt l'eſprit des Coutumes de Laon, tit. 4 art. 38; Chaulni, tit. 23 art. 125; Tours, tit. 30 art. 334; Lodunois, chap. 31 art. 7; Anjou, tit. 15 art. 311; Maine, tit. 16 art. 324; Bourbonnois, chap. 21 art. 264; Nivernois, chap. 24 art. 11; Meaux, chap. 22 art. 173; Vitry, tit. 15 art. 93; Sedan, tit. 10 art. 215; Cambray, tit. 4 art. 6; Normandie, chap. 15 art. 375; Montreuil, art. 42; Boulenois, tit. 23 art. 108, 114 & 148; Saint Pol, tit. 7 art. 46; Amiens, tit. 6 art. 118 & 119.

L'Uſufruitier peut néanmoins prendre dans les futaies les bois néceſſaires pour les réparations auxquelles il eſt tenu, qu'on appelle réparations viageres; mais il faut qu'il ait averti le Propriétaire, & qu'il ne prenne que ce qui eſt abſolument néceſſaire; *voyez* Deniſart *verbo* USUFRUIT, *voyez* les Coutumes de Tours, tit. 30 art. 334; Lodunois, chap. 31 art 7; Anjou, tit. 15 art. 311; Maine, tit. 16 art. 324; Nivernois, chap. 24 art. 9; Normandie, chap. 15 art. 375; Bourbonnois, ch. 21 art. 262.

Les bois de haute-futaie ne ſont

ſujets comme les autres bois aux effets de la ſaiſie féodale, ni aux droits de relief ou rachat, c'eſt-à dire que le Seigneur ne peut pendant l'année du rachat, ou pendant le temps de la ſaiſie féodale, toucher aux bois de haute-futaie qui ſont ſur la terre du vaſſal.

Cette maxime qui a été ſuivie de tous les Juriſconſultes, eſt tirée des Coutumes de Dunois, chap. premier art. 22; Tours, tit. 15 art. 135; Lodunois, chap. 14 art. 3; Anjou, tit. 7 art. 113 & 117; Maine, tit. 8 art. 116 & 124; Bretagne, tit. 2 art. 67; Chaulni, tit. 17 art. 101; Orléans, tit. premier art. 74; Montargis, chap. premier art. 71; Blois, chap. 7 art. 78; Berri, tit. 5 art. 43; Poitou, tit. premier art. 119; Saintonge, tit. 4 art. 23.

Les bois de haute-futaie vendus pour être coupés ſont en quelques Coutumes abſolument ſujets au retrait; celle de Normandie, chap. 18 art. 463 porte: » bois de haute-fu» taie eſt ſujet à retrait, encore qu'il » ait été vendu à la charge d'être cou» pé, pourvu qu'il ſoit ſur pied lors » de la clameur ſignifiée, & à la char» ge du contrat.

Dans d'autres Coutumes ils n'y ſont ſujets que dans certaines circonſtances, la Coutume de Sens, tit. 7 art. 66 & 67 porte: » en vente de coupe » de haute futaie, taillis ou arbres » pour abattre n'y a retrait, mais ſi la » coupe de haute-futaie, taillis ou » arbres pour une fois appartient à » aucun, & le fonds à un autre, & il » advienne que ladite coupe ſoit ven» due, il ſera loiſible à celui auquel » appartient & non à autre avoir par » droit de retrait ladite coupe en » rembourſant le prix, frais & loyaux» coûts, & aura lieu ledit retrait, » ſuppoſé que celui auquel appartient » ladite coupe, ne ſoit lignager du » Seigneur du fonds.

La Coutume de Bar, tit. 10 art. 162, » n'y a retrait en vente de bois » de haute-futaie, taillis ou arbres, » n'étoit que telle coupe appartînt » pour une fois à aucun, & le fonds » à un autre; auquel cas ſi la coupe » eſt vendue, celui à qui appartient » le fonds & non autre peut retirer » ladite coupe en rembourſant, &c.

On ne doit donc pas prendre pour principe général ce qu'ont dit Dumoulin ſur l'art. 201 de la Coutume de Blois, & Ferron ſur celle de Bordeaux au titre du Retrait §. 15, *qu'en vente de bois de haute futaie y a retrait*, ni ce qu'a dit Ferriere, que *le retrait ne peut avoir lieu en vente de bois de haute futaie, taillis & autres vendus à l'effet d'être coupés.*

Les bois de haute futaie vendus ſans fraude pour être coupés, ne ſont ſujets aux droits de lods & ventes; c'eſt le ſentiment de Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 78, gloſ. 1, n. dernier; de Dargentré, *tract. de laudimiis* §. 28; de Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, liv. 2, tit. 2, n. 2; d'Anne Robert, *rerum judicatarum, lib. 3, cap. 9*; de Mornac, ſur la loi *ſed ſi grandes 11. d. de uſufruc. & ad leg. ſiposſt 9 d. de periculo & comm. rei venditæ.*

Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs art. 21, rapporte un Arrêt du 5 Avril 1569, qui juge que de la vente & de la coupe d'un bois de haute futaie n'eſt dû profit au Seigneur.

Jovet en ſa Bibliothéque au mot *Bois* rapporte le même Arrêt, avec un autre ſemblable du 25 Février 1606.

Filleau, partie 4, queſt. 133, rap-

porte un Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1606, qui juge que pour vente de bois de haute futaie tenus en fief, eſquels même conſiſte tout le fief, ne ſont dûs aucuns droits de quint & requint, ni autres droits ſeigneuriaux; il rapporte encore un Arrêt du Grand Conſeil du 5 Juin 1610, & un Arrêt du même Parlement du 8 Mars 1614 qui l'ont jugé ainſi.

Cambolas, liv. 9 de ſes Déciſions, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Décembre 1613.

Bardet, tom. 2, liv 7, chap. 7, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Janvier 1638, qui juge comme celui de 1606, rapporté par Filleau, que pour vente de bois de haute-futaie tenus en fief, quoique ce bois en faſſe la meilleure partie, & qu'après la coupe le fonds dût demeurer inutile, il n'eſt dû aucuns droits de lods & ventes.

Duperrier, tom. 1, pag. 533, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 15 Mars 1677, qui juge qu'il n'eſt point dû de lods & ventes pour achat de bois-futaie; & ajoute qu'après la prononciation de l'Arrêt M. le Premier Préſident dit aux Avocats, que la Cour avoit jugé la thèſe, & qu'ils ne doutaſſent plus de la queſtion.

Taiſand, ſur l'art. 1 du tit. 11 de la Coutume de Bourgogne, nº. 12, rapporte le même Arrêt avec les mêmes circonſtances.

Mais ſi la vente des bois de haute-futaie étoit faite par anticipation de la vente du fonds, qui devroit bientôt ſuivre, & *ex legitimis conjecturis conſtet*, alors le Seigneur ſeroit en droit de demander les lods & ventes. *Voyez* Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 78, gloſſ. 1, nomb. dernier,

Si auſſi le bois de haute-futaie faiſoit le total du Fief, & qu'après la coupe il n'y eût plus d'eſpérance de retirer aucune utilité du fonds, parce qu'il ſeroit entièrement ſtérile, le Seigneur féodal pourroit demander une indemnité pour conſentir à la vente de ce bois, ou empêcher abſolument qu'elle ſe fît. *Voyez* Coquille ſur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 21, & en ſes queſtions notables, queſt. 30; Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 83, où il combat l'opinion de d'Argentré ſur l'art. 60 de la Coutume de Bretagne. *Voyez* la Coutume de Dunois, chap. 2, tit. 30.

Quoique tous les bois de haute-futaie appartiennent au Propriétaire du fonds donné en uſufruit, il ne peut abattre ſans le conſentement de l'uſufruitier, ou ſans dédommagement, les arbres qui portent fruit & revenu, ni les bois qui ſervent à l'ornement, à la promenade, ou à la conſervation des bâtimens, en les mettant à l'abri des vents; & s'il en étoit abattu de cette eſpèce par des étrangers, l'uſufruitier auroit droit d'agir & demander des dommages & intérêts; » Si quis vi aut clam ar-» bores non frugiferas ceciderit, ve-» luti cupreſſos, Domino duntaxat » competit interdictum *unde vi*; ſed » ſi amœnitas quædam ex hujuſmodi » arboribus præſtetur, poteſt dici & » fructuarii intereſſe propter volup-» tatem & geſtationem, & eſſe huic » interdicto locum. L. 16, §. 1, de » *quod vi*. *Voyez* les Coutumes de » Peronne, tit. 6, art. 159; Bou-» lenois, tit. 23, art. 108; Amiens, » tit. 6, art. 119. *Voyez* Baſnage, » ſur la Coutume de Normandie, » art. 375 «.

Le prix des bois de haute-futaie

vendus pendant le mariage n'entrent point en communauté, ainſi le remploi eſt dû à celui des conjoints auquel ces bois appartiennent. » Si fundum viro uxor in dotem dederit, » iſque inde arbores deciderit, ſi hæ » fructus intelligantur, pro portione » anni debent reſtitui ; puto autem » ſi arbores cæduæ fuerint vel germinales, dici oportere in fructum » cedere ; ſin minùs, id eſt ſi non » ſint cæduæ, quia quaſi deteriorem » fundum fecerit, maritum teneri. » Et ſi vi tempeſtatis ceciderint, dici « oportet pretium earum reſtituendum mulieri, nec in fructum cadere, non magis quàm ſi Theſaurus fuerit inventus, &c. L. Divortio, lib. 24; D. ſoluto Matrimonio, §. 12. *Voyez* Ferriere ſur la Coutume de Paris, tit. 3, art. 92; Baſnage, ſur les art. 375 & 538 de la Coutume de Normandie; Renuſſon, en ſon Traité du Droit de Garde, pag. 91; Deniſart en ſa Collection de Juriſprudence, *verbo* FUTAIE.

G

GAG GAR

1. GAGES & CHAUFFAGES. Les Officiers des Eaux & Forêts ne peuvent ſe faire payer de ce qui leur eſt dû pour Gages & Chauffages, qu'en rapportant les certificats de ſervices. *Voyez* CERTIFICAT.

2. Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes indiſtinctement de faire, pour dettes civiles, aucune ſaiſie ſur les gages & droits attribués aux Gardes des Eaux & Forêts, à peine de nullité, caſſation des procédures, dépens, dommages & intérêts, & à tous Huiſſiers, Sergens & Archers, de procéder & mettre à exécution, à l'encontre des Receveurs des Domaines & Bois, aucuns Jugemens rendus ſur ſaiſie des gages deſdits Gardes, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges; en conſéquence enjoint à tous Receveurs des Domaines, de payer aux Gardes leurs droits, conformément aux Arrêts du Conſeil, ſans avoir égard aux ſaiſies qui pourroient être faites entre leurs mains, à peine de payer deux fois. Arrêt du Conſeil du 10 Fév. 1689, confirmé par autre du 14 Mars 1702, qui ordonne qu'Albin Heriſſon, Garde de la Forêt de Compiegne, ſera payé de ſes gages, ſans avoir égard à la ſaiſie du Prieur de Royaulieu, & toutes autres faites ou à faire.

3. Aux termes d'un Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1690, les Gages & Chauffages attribués aux Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Garde-Marteaux & Greffiers, peuvent être ſaiſis pour toutes ſortes de dettes.

4. Mais par Edit donné au mois de Mars 1708, il eſt ordonné que les Gages & Chauffages des Maîtres particuliers ne pourront être ſaiſis pour dettes civiles, que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquiſition des Charges.

1. GARDES DES BOIS DU ROI. Les Gardes étoient autrefois pourvûs en titre d'Office; mais le Roi ayant été informé que la création de ces Officiers étoit préjudiciable à la conſervation de ſes Forêts, parce que la plûpart des Gardes titulaires, dont les gages étoient très-modiques, pour ſe dédommager de la finance qu'ils avoient payée pour l'acquiſition de leurs Offices, ſouffroient que l'on commît, ou commettoient eux-mêmes les délits dans les triages confiés à leur garde, & en s'accommodant avec les Délinquans, ſe faiſoient un revenu de leurs prévarications, que le titre de leurs Offices, & les formalités dans leſquelles on étoit obligé d'entrer, pour les punir de leurs malverſations, les rendoient plus entreprenans à s'écarter de leur devoir, & Sa Majeſté comptant que les Gardes établis par commiſſion, dans la crainte d'être deſtitués, pour la première faute, ſeroient plus exacts à remplir

les

les obligations de leur état, Elle ſupprima par Arrêt du Conſeil du 12 Nov. 1719, tous les Offices des Gardes de ſes bois créés par Edit du mois de Novembre 1689, & ordonna qu'il ſeroit pourvû au rembourſement des Titulaires, & par chaque Grand-Maître dans ſon Département il ſeroit établi de nouveaux Gardes pour veiller à la conſervation de ſes Forêts, juſqu'à ce qu'il lui plût d'y pourvoir par Lettres du grand Sceau.

2. Les Gardes généraux & particuliers des Forêts du Roi, ſoit qu'ils ſoient pourvûs de commiſſions du grand Sceau, ou qu'ils exerçent ſur les commiſſions des Grands-Maîtres, ne ſont tenus à autre choſe que de ſe faire recevoir aux Siéges des Maîtriſes de leur établiſſement, ſans pouvoir être obligés de faire enregiſtrer leurs commiſſions aux Chambres des Comptes, ou Bureaux des Finances, ni ailleurs, Sa Majeſté les en ayant, en tant que de beſoin, déchargés. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 21 Octobre 1687, 17 Novembre 1691, 14 Mars 1724, & 13 Juillet 1728.

3. Au ſurplus, les droits que devoient payer les Gardes pour ces enregiſtremens, tant qu'il eût plû à Sa Majeſté les en diſpenſer, n'étoient que de 6 liv. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 2 Janvier 1685.

4. Les Gardes doivent être reçus aux Siéges des Maîtriſes néceſſairement. Art. 2. du tit. 10. Leur reception à la Table de Marbre ſeroit nulle. *Voyez* les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot GARDES DES BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

5. Il ne doit être reçu aucun Garde, qu'il n'ait été informé de ſes vies & mœurs, qu'il ne ſçache écrire, & n'en ait fait expérience devant les Officiers. Art. 2 du tit. 10.

Nota. Les témoins qui doivent dépoſer dans ces informations ne peuvent être adminiſtrés que par les Procureurs du Roi. *Ibid.*

6. Il ne doit être reçu aucun Garde qu'il n'ait fourni caution de la ſomme de 300 liv. pour ſûreté des amendes, reſtitutions & dommages, auſquels il pourroit être condamné. Art. 11 du tit. 10.

7. Cette caution doit être reçue contradictoirement avec le Procureur du Roi. *Ibid.*

8. Les Gardes généraux ou particuliers des Bois du Roi peuvent faire tous Exploits concernant les Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes. Art. 15 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669, confirmé par Arrêt du Conſeil du 22 Janvier 1760, qui déboute les Huiſſiers-Audienciers de la Maîtriſe de Rennes de leur demande tendante à ce qu'il fût fait défenſes aux Gardes généraux & particuliers de faire aucunes publications ni ſignifications, & de mettre à exécution aucun Jugement de la Maîtriſe. *Voyez* ci-après le titre des GARDES GÉNÉRAUX COLLECTEURS DES AMENDES à la fin.

9. Les Gardes ne ſçauroient être trop près des Forêts, il ſeroit même à propos qu'ils euſſent des maiſons au milieu de leurs Gardes; l'Ordonnance veut qu'au moins ils ne ſoient pas plus éloignés que de demi-lieue. Art. 11 du tit. 10.

10. Les Gardes doivent être aſſidus en leurs triages, & ne peuvent s'abſenter que pour cauſe de maladie, ou autre excuſe légitime, après avoir obtenu la permiſſion du Maître & du Procureur du Roi, qui doivent commettre ou ſubſtituer le Garde le plus proche, ou autre perſonne capable en leur place. Art. 6 du tit. 10.

11. Les Huiſſiers-Audienciers

peuvent être obligés de ſervir dans la place des Gardes-malades ou interdits, & alors ils doivent jouir de tous les priviléges & droits accordés aux Sergens à garde, même des gages à proportion du temps qu'ils ont ſervi. Art. 1 du tit. 10.

12. Les Gardes doivent avoir chacun un regiſtre coté & paraphé par le Maître particulier & le Procureur du Roi, pour enregiſtrer leurs Procès verbaux de viſite, rapports, exploits, & tous autres actes de leurs Charges, les extraits des ventes ordinaires & extraordinaires, l'état & la qualité des chablis, & généralement tout ce qui ſe fait pour ou contre le ſervice de S M. dans l'étendue de leur Garde. Art. 7 du tit. 10.

13 Le nombre des Gardes doit être diviſé en deux parties pour comparoir alternativement à l'Audience, & aux Aſſiſes, ſuivant les ordres des Officiers, pour préſenter, affirmer & faire enregiſtrer leurs procès-verbaux. Art. 8 du tit. 10.

14. Quelle eſt la matière & la forme des Procès-verbaux des Gardes, quelle en eſt l'autorité? *Voyez* PROCE'S-VERBAUX.

15. Il eſt attribué aux Gardes des Maîtriſes ſept ſols ſix deniers pour chaque rapport qu'ils auront fait, & ſur lequel il y aura eu condamnation, & aux Gardes des Gruries trois ſols, deſquels droits ils ſeront payés par le Collecteur des amendes à proportion de la recette actuelle. Art. 9 du tit 8, & 8 du tit. 9.

17. Les Gardes ſont reſponſables des délits, dégats, abroutiſſemens, &c. qui ſe trouvent dans leurs Gardes, & doivent être condamnés à l'amende & reſtitution, comme l'auroient été les délinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, & de l'avoir mis au Greffe, deux jours après le délit commis, ou faute d'avoir nommé dans les rapports les délinquans, & d'avoir exprimé les lieux où les bois de délit ont été trouvés, le nombre & la qualité des bêtes priſes en délit, & le nom de ceux à qui elles appartiennent. Art. 9 du tit. 10. *Voyez* les obſervations que j'ai faites ſur cet article, au mot PROCE'S-VERBAL.

18. Ils ſont également reſponſables des délits commis par ceux qui ont été antérieurement déclarés inutiles & vagabonds, faute de les amener dans les priſons de la Maîtriſe. Art. 37 du tit. 27 & 46 de l'Edit de Mai 1716.

19. Ils ſont obligés de faire de 3 mois en 3 mois le rapport du nombre des bornes, & de l'état des foſſés autour des Forêts du Roi; & faute de donner ſur ce les avis & éclairciſſemens convenables, ils ſont reſponſables de tous événemens. Art. 10 du tit. 10. *Voyez* BORNES & FOSSÉS.

20. Il eſt défendu aux Gardes des Forêts de faire commerce de bois, de tenir atteliers ou amas de bois en leurs maiſons, de prendre les ventes ou s'aſſocier avec les Marchands, de tenir cabarets & hôtelleries, même de boire avec les Délinquans qui leur ſont connus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine outre la deſtitution pour la ſeconde. Art. 12 du tit. 10.

21. Il leur eſt également défendu d'exercer aucun métier où l'on emploie du bois à peine de deſtitution, de cinquante livres d'amende, & de confiſcation des bois qui ſe trouveront en leurs maiſons. Art. 31 du tit. 27.

22. Il eſt permis aux Gardes de porter des piſtolets, tant pour la conſervation des bois, que pour la

ſûreté de leurs perſonnes. Art. 13 du tit. 10. *Voyez* PORT D'ARMES

23. Si les Gardes abuſent de leurs armes, s'ils chaſſent ou tirent ſur aucun gibier de quelque eſpèce que ce ſoit, dans les Forêts ou à la campagne, ils doivent être condamnés à l'amende, deſtitués & bannis des Forêts, ou punis corporellement ſuivant les circonſtances. Art. 14 du tit. 10, confirmé par Arrêt du Conſeil du 28 Août 1753, contre un Garde qui avoit chaſſé. *Voyez* VIOLENCES.

24. Ceux qui auroient maltraité ou autrement troublé les Gardes dans leurs fonctions, doivent être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Art. 13 du tit. 10, & 6 du tit. 30. *Voyez* RECOUSSE & RÉBELLION.

25. Les Grands-Maîtres peuvent ſeuls & ſans appel deſtituer les Gardes, tant des Domaines du Roi que de ceux tenus en grurie, tiers & danger. Art. 6 du tit. 3.

26. Les Gardes ſont exempts de logement de gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtances, tutelles, curatelles, collecte des deniers royaux, corvées & autres charges publiques, &c. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

27. Ils ont leurs cauſes commiſes tant civiles que criminelles, au Préſidial du reſſort. *Voyez* CAUSES COMMISES.

28. Ils doivent être taxés d'Office à la Taille. *Voyez* TAILLE.

29. Les gages & droits attribués aux Gardes des Forêts du Roi ne peuvent être ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de nullité, caſſation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. *Voyez* GAGES.

30. Pour ce qui concerne l'inſtitution & la réception des Gardes des Bois du Roi dans l'étendue des Gruries royales. *Voyez* le mot GRUYERS ROYAUX.

31. GARDES GÉNÉRAUX A CHEVAL. Les Gardes généraux à cheval furent créés par l'art. 3 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669, au lieu des Sergens traverſiers, Maîtres-Gardes, ſur Gardes & Sergens dangereux des Eaux & Forêts du Roi & des Bois, tenus en grurie, grairie, tiers, danger, appanage, engagement & uſufruit.

Ces Gardes devoient marcher inceſſamment dans les forêts & le long des rivières, ſuivant les ordres des Grands-Maîtres, afin de tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir; ils devoient prêter main-forte aux Gardes particuliers, faire toutes ſortes de captures, & rapports aux Maîtriſes dans l'étendue deſquelles les délits auroient été commis, de même que les autres Gardes; ils devoient être à la ſuite des Grands-Maîtres, quand ces derniers le jugeroient à propos, exécuter leurs Mandemens, Ordonnances & celles des Maîtriſes, & généralement faire tous actes pour raiſon des Eaux & Forêts du Roi & autres dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt.

Mais par Edit donné au mois de Mars 1708, ces Officiers ont été ſupprimés, & au lieu d'iceux il a été créé un Garde Général, Collecteur des amendes en chaque Maîtriſe. *Voyez* ci-après.

34. GARDES GÉNÉRAUX, COLLECTEURS DES AMENDES. L'Edit de Mars 1708 qui eſt le véritable titre de leur création, leur avoit donné le nom de Receveurs des amendes, & le droit de faire la recette des amendes, reſtitutions & confiſcations prononcées au profit de Sa Majeſté dans les Maîtriſes particulieres, dont ils rendroient compte devant les

Grands-Maîtres, & les Contrôleurs Généraux, en préſence des Receveurs Généraux ou Particuliers des Domaines & Bois.

35. Mais depuis Sa Majeſté a déclaré que le titre de Receveurs des amendes n'avoit pu être attribué que par inadvertance aux Gardes généraux, vû que les Sergens Collecteurs des amendes, au lieu deſquels ils avoient été créés, n'étoient point Receveurs des amendes, mais ſeulement Collecteurs, & que Sa Majeſté avoit par les Edits des mois de Février 1691 & Novembre 1704 créé des Receveurs anciens, alternatifs & triennaux des amendes, dans les Tables de Marbre & dans les Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts; qu'elle n'avoit point eu deſſein de priver de leurs fonctions; & voulant maintenir les Gardes Généraux des Maîtriſes particulieres du Royaume dans les droits attribués à leurs Offices par l'Edit de Mars 1708, & les Receveurs des amendes créés par les Edits des mois de Février 1691 & Novembre 1704 dans leurs fonctions; & pour expliquer ſes intentions, Sa Majeſté ordonna que les Receveurs des amendes créés par les Edits des mois de Février 1691 & Novembre 1704, ſeroient & demeureroient rétablis, par les préſentes, en tant que beſoin ſeroit, dans la recette des amendes, & dans les droits attribués par ces Edits, dont ils jouiroient tant pour le paſſé que pour l'avenir ſans être tenus d'obtenir de nouvelles proviſions, à cauſe que la recette des amendes avoit été attribuée auxdits Gardes Généraux, qui demeureroient établis ſous le titre *de Gardes Généraux des Bois & Forêts du Roi, Collecteurs des amendes, reſtitutions & confiſcations*; à l'effet de quoi ils remettroient aux Receveurs ce qu'ils avoient fait payer, à la réſerve néanmoins du quart deſdites amendes attribué par l'Edit de 1708, & que Sa Majeſté leur avoit [illegible] de retenir par leurs mains, [illegible] droit de Collecte; au ſurplus qu'ils jouiſſoient de tous les droits, fonctions & prérogatives portés par l'Edit de 1708, ſans que ceux pourvus juſqu'alors fuſſent obligés de prendre de nouvelles proviſions, mais ſeulement ceux qui ſeroient à l'avenir pourvus deſdits Offices, de faire inſérer dans leurs Lettres de proviſions le titre de Garde Général, Collecteur des amendes, reſtitutions & confiſcations, au lieu de celui de Receveurs. *Voyez* la Déclaration du 14 Octobre 1710.

36. Suivant l'Edit de Mars 1708 qui ſe trouve confirmé à tous autres égards par cette Déclaration, les Gardes Généraux peuvent être pourvus à l'age de 22 ans, & exercer conjointement tous autres Offices; ils doivent être reçus aux Maîtriſes de leur établiſſement, avec les formalités ordinaires, & ne doivent payer que ſix livres pour tous frais, compris ceux du Greffe.

37. Leurs fonctions & leur devoir, ſont de veiller tant ſur la conduite des Gardes particuliers, qu'à la conſervation des Eaux & Forêts de Sa Majeſté, celles des Bénéficiers & Communautés & même des Particuliers, de faire leurs rapports des délits & malverſations qu'ils ont reconnus dans le cours de leurs viſites, de même que les autres Gardes.

38. D'aſſiſter les Grands-Maîtres, & les Contrôleurs Généraux, dans toutes les deſcentes, viſites & autres fonctions pour le bien du ſervice.

39. Leurs vacations & aſſiſtances

aux Procès-verbaux des viſites, deſcentes, ventes & adjudications des Bois, doivent être taxées, ſur le pied du tiers de la vacation des Contrôleurs Généraux.

Pour ce qui concerne la Collecte des amendes. *Voyez* COLLECTE & COLLECTEUR.

40. Les Gardes Généraux, Collecteurs des amendes, ont les mêmes privileges que les autres Officiers, & doivent être comme eux taxés d'Office, à la taille, ſans pouvoir être augmentés à la capitation; leurs enfans ſont exempts de tirer à la Milice, ils ont leurs cauſes commiſes au Préſidial le plus proche de leur réſidence, & peuvent demeurer dans tel lieu que bon leur ſemble, dans l'étendue de la Maîtriſe où ils ſont établis.

41. Ils ont droit de mettre à exécution, dans l'étendue de la Maîtriſe en laquelle ils ſont établis, toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commiſſions, tant des Juges des Eaux & Forêts, que des Juges ordinaires. Edit de Mars 1708. Arrêts du Conſeil des 15 Janvier 1743, premier Avril 1755 & 6 Juin 1758.

42. GARDES DES BOIS ENGAGÉS. Les Gardes des Bois engagés étoient autrefois établis par les Engagiſtes, & deſtitués par eux quand bon leur ſembloit. Le Roi ayant été informé que les Gardes, ainſi dans la dépendance des Engagiſtes, n'oſoient faire aucuns rapports des délits & dégradations commiſes par les Engagiſtes, ou leurs Fermiers, que par conſéquent les bois demeuroient expoſés à toutes ſortes de dégradations, d'autant plus que ce n'eſt que par le moyen des Gardes, que les autres Officiers des Forêts les peuvent conſerver, Sa Majeſté ordonna par Arrêt de ſon Conſeil du 22 Novembre 1687, que les Gardes des bois engagés prendroient à l'avenir des commiſſions de Sa Majeſté comme les autres Gardes de ſes Forêts, pour être enſuite reçus aux Siéges des Maîtriſes particulières dans le reſſort deſquelles les bois commis à leur garde, ſe trouveroient ſitués; en vertu deſquelles commiſſions & non autrement, ils ſeroient payés de leurs gages, chauffages & droits par les Engagiſtes, & ne pourroient être par eux deſtitués que pour malverſations reconnues par les Grands Maîtres.

43. Les Gardes des Bois engagés ne ſont plus pourvûs par le Roi, les Grands-Maîtres les nomment en vertu de l'Arrêt du 12 Novembre 1719 (rapporté ſous le mot GARDER); il n'y a pas eu d'autre changement dans les diſpoſitions de l'Arrêt du 22 Novembre 1687.

44. Les Gardes des Bois engagés doivent porter leurs rapports aux Greffes des Maîtriſes royales: jugé par Arrêt du Conſeil du 19 Août 1704, contre les Juges de Vilaine & Chalvoſon, qui ſe prétendoient en droit de connoître des délits commis dans les bois engagés, &c. confirmé par autre du 20 Janvier 1705, qui déboute le Seigneur de Vilaine de ſon oppoſition à l'exécution du premier.

45. GARDES DES BOIS EN GRURIE, &c. Aux termes de l'art. 15 du tit. 23, il doit y avoir en chaque Maîtriſe un ou pluſieurs Gardes, pour veiller à la conſervation des bois en gruerie, & faire leur rapport aux Maîtriſes ainſi que les Gardes qui ſont ſpécialement commis dans les Forêts du Roi.

46. Ces Gardes doivent être pourvûs par le Roi, & reçus par les Officiers.

47. GARDES FIEFFÉS. *Voyez* SERGENTERIES.

48. GARDES DES BOIS ECCLÉSIASTIQUES. Les Eccléſiaſtiques ſont tenus de commettre des Gardes pour la conſervation de leurs bois, & en cas de refus ou de négligence, les Grands-Maîtres doivent y pourvoir d'office, & donner pour le paiement des gages toutes contraintes & Ordonn. néceſſaires. Art. 7 du tit. 3.

49. Ces Gardes ne peuvent être reçus ailleurs qu'aux Siéges des Maîtriſes: jugé par Arrêt du Conſeil des 26 Février 1737, 12 Septembre 1741, & 28 Mars 1752, qui font défenſes aux Tables de Marbre de procéder à la réception d'aucun Garde, qu'en cas de refus de la part des Officiers des Maîtriſes, & qu'il y ait appel de ce refus, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

50. GARDES DES BOIS DES COMMUNAUTÉS. Il eſt enjoint aux Habitans des Paroiſſes de propoſer annuellement un ou pluſieurs Gardes pour la conſervation de leurs Bois; faute de quoi le Juge des lieux y doit pourvoir, & taxer d'office les ſalaires, qui ſeront payés par la Communauté. Art. 14 du tit. 25.

51. L'art. 15 du tit. 25 porte que les Gardes des Communautés feront leur ſerment & leurs rapports devant les Officiers des Maîtriſes & Gruries, lorſque leur réſidence ne ſera éloignée que de quatre lieues; mais ſi le Siége eſt à une plus grande diſtance, les ſermens & rapports ſe feront devant les Juges ordinaires des lieux, qui ſeront tenus de ſe conformer dans l'inſtruction & le Jugement des affaires, aux formes & peines preſcrites pour les délits commis dans les Bois du Roi.

52. La dernière diſpoſition de cet article ſe trouve abrogée par pluſieurs Arrêts du Conſeil qui font défenſes aux Gruyers & autres Juges des Seigneurs, de prendre connoiſſance des délits commis dans les bois des Communautés. *Voyez* BOIS DES COMMUNAUTÉS *Voyez* COMMUNES & GRUYERS.

53. Les Grands-Maîtres peuvent deſtituer ſeuls & ſans appel les Gardes des bois des Communautés, & nommer à leur place ſans la participation deſdites Communautés: jugé par Arrêt du Conſeil du 15 Août 1752.

54. GARDES DES BOIS DES SEIGNEURS. Les Gardes des Bois des Seigneurs peuvent être reçus en la Grurie du Seigneur, ou au Siége de la Maîtriſe indifféremment.

Sur quoi il faut remarquer que par Arrêt du Conſeil des 26 Février 1736, 12 Septembre 1741, & 28 Mars 1752, il a été fait défenſes aux Officiers des Tables de Marbre de ſe mêler d'aucune réception de Gardes, ſi ce n'eſt en cas de refus de la part des Officiers des Maîtriſes, & qu'il y ait appel de ce refus.

55. Il n'en doit être reçu aucun qui ne ſoit de bonnes vies & mœurs, qui ne ſçache lire & écrire, qu'il ne ſoit en état de répondre ſur les articles de l'Ordonnance qui concernent ſes fonctions, ainſi qu'il eſt ordonné pour les Gardes des Forêts du Roi

56. Sur la queſtion de ſçavoir ſi les Gardes des Seigneurs doivent être crus des priſes & rapports qu'ils font *ſeuls*.

Je crois que tout Garde reçu avec les formalités preſcrites par l'Ordonnance, qui ne tendent qu'à s'aſſurer de ſa probité & ſa capacité, doit être cru, ſi ce n'eſt qu'il y eût contre lui cauſe ſuffiſante de ſuſpicion & recuſation, comme la haine capitale, ou-

verte ou apparente, les menaces antérieures, &c.

Si le Garde eſt actuellement domeſtique du Seigneur, *quia domeſticum teſtimonium improbatur.*

Ou ſi le Seigneur a abandonné au Garde le tout ou partie des amendes qui ſeront prononcées ſur ſes rapports.

GARDES BESTES. *Voyez* PASTRES.

57. GARDES DES PORTS, il leur avoit été défendu par leur Edit de création du mois d'Avril 1704, & par un Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1705, d'exiger des Adjudicataires des Bois du Roi aucuns droits pour les bois qu'ils feroient conduire & débiter pour leur compte dans les Villes ou ailleurs, à peine de 1000 liv. d'amende, de reſtitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & intérêts.

58. Mais Sa Majeſté, voulant interpréter en tant que beſoin les Edits de 1704, & Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1705, a ordonné par autre du premier Septembre 1705, que les Adjudicataires de ſes Forêts paieroient pour la garde des bois provenant de leurs ventes qui ſeroient amenés ſur les Ports, ſçavoir:

Pour l'arrivage de chaque millier de fagots ou cotterets, 4 ſ.
Et pour l'enlevement, 3 ſ.
Pour l'arrivage de chaque corde de bois, 2 ſ.
Et pareille ſomme pour l'enlevement, 2 ſ.
Pour l'arrivage de chaque cent de bottes de lattes & échalats, 4 ſ.
Et pour l'enlevement, 3 ſ.
Pour l'arrivage de chaque millier de merrein, goberge & layette, 1 liv. 10 ſ.
Et pour l'enlevement, 1 liv. 1 ſ.
Pour l'arrivage du bois de charpente en grume & ſciage, tel qu'il ſoit, réduit à la ſolive, 2 ſ.
Et pour l'enlevement, pareille ſomme, 2 ſ.

A la charge par leſdits Gardes de veiller ſans diſcontinuation à la conſervation deſdits bois, & empêcher qu'il ne ſoit commis aucuns délits; & en cas qu'il en arrive, d'en dreſſer procès-verbal, d'arrêter & mettre en priſon les délinquants, & les gens trouvés ſur les Ports à heure indue.

1. GARDES-MARTEAUX, ſont du nombre des Officiers ſupérieurs des Maîtriſes.

2. Ils doivent être pourvus & reçus de même que les Maîtres Particuliers, Lieutenans & Procureurs du Roi, & jouiſſent des mêmes priviléges. *Voyez* OFFICIERS.

3. Les fonctions & les devoirs des Gardes-Marteaux, ſont de faire tous les martelages dans les Forêts du Roi, tant dans l'étendue des Maîtriſes, que dans l'étendue des Gruries qui en dépendent; à quoi ils ſont tenus de vacquer en perſonne, ſans pouvoir commettre ſauf, en cas d'empêchement légitime, à avertir le Maître & le Procureur du Roi, afin qu'ils y pourvoient. Art. 2 du tit. 7. *Voyez* COMMISSIONS POUR L'EXERCICE DES CHARGES VACANTES.

4. De faire les recherches des chablis dans les Forêts du Roi, & de veiller à leur conſervation. *Voyez* CHABLIS.

5. De tenir regiſtre des pieds corniers, baliveaux, arbres de liſiere & autres arbres marqués, & des procès-verbaux de reconnoiſſance deſdits arbres lors des recollemens. Art. 3 & 4 du tit. 7.

6. D'aſſiſter les Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers, & autres Officiers dans leurs viſites: outre cela d'en faire de particulières chaque

mois dans toutes les Gardes des Forêts du Roi, & autres dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt, pour reconnoître ſi les Gardes ont exactement rapporté tous les délits; à l'effet de quoi leſdits Gardes ſont tenus de les accompagner dans leſdites viſites.

7. De faire des viſites de quinzaine en quinzaine dans les ventes ouvertes, dans leurs réponſes & dans les chemins ſervant à la voiture des bois pour reconnoître les abus & malverſations commiſes dans l'exploitation, &c. Art. 5 du tit. 7.

8. Ils doivent avoir leurs marteaux particuliers, pour marquer les chablis & arbres de délit qu'ils auront reconnus dans le cours de leurs viſites, leſquels marteaux ils ne doivent confier à perſonne, à cauſe des inconvéniens qui en pourroient arriver, dont en tous cas ils ſont reſponſables. Art. 3 du tit. 7.

9. J'ai dit ci-deſſus que les Gardes-Marteaux ſont du nombre des Officiers ſupérieurs: on peut dire même qu'ils ſont Conſeillers nés de leurs Siéges, puiſqu'ils ont droit d'aſſiſter au Jugement des affaires tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conſeil, de délibérer avec le Maître Particulier & le Lieutenant, même en leur abſence d'adminiſtrer la Juſtice, à l'excluſion de tous Avocats & Praticiens, ſi à cet égard il n'en eſt autrement ordonné par le Conſeil, le Grand-Maître ou ſon Lieutenant à la Table de Marbre, ou ſi ce n'eſt qu'il fût queſtion de juger ſur leurs rapports. Art. premier du tit. 7.

Ces diſpoſitions ſe trouvent confirmées par les articles 4 du tit. 4, qui défend aux Maîtres Particuliers de juger à la Chambre du Conſeil ou à l'Audience, de donner aucun élargiſſement de Priſonniers ou main-levée des beſtiaux ſaiſis, que ſur les concluſions des Procureurs du Roi, & de l'avis des Lieutenans & des Gardes-Marteaux s'ils ſont préſens; & 3 du tit. 5, qui fait défenſes aux Lieutenans de ſortir des Villes où leurs Siéges ſont établis, particulierement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averti les Maîtres ou les Gardes Marteaux, afin que les uns ou les autres ſuppléent à l'adminiſtration de la Juſtice; enſorte que les Siéges ſoient toujours remplis; & par l'art. 8 du tit. 12 qui porte que les rapports préſentés aux Aſſiſes ſeront jugés par les Maîtres en l'Audience, de l'avis des Lieutenans & Gardes-Marteaux.

10. Sur quoi il faut obſerver, 1°. que les Gardes-Marteaux ne peuvent prétendre aucuns droits ni portions dans les épices des Jugemens auxquels ils ont aſſiſté, ſi ce n'eſt lors de l'abſence des Maîtres ou des Lieutenans.

11. 2°. Que le droit attribué aux Gardes-Marteaux d'adminiſtrer la Juſtice, &c. à l'excluſion de tous Avocats, &c. ne doit pas s'entendre des inſtructions, qui ne ſe peuvent faire que par des Gradués; mais ſeulement pour la tenue des Audiences en matieres ſommaires, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent Gradués.

12. 3°. Que les Sentences rendues par les Gardes Marteaux en l'abſence des autres Officiers, doivent toujours être intitulées des noms des Maîtres Particuliers, ſauf aux Gardes Marteaux à marquer au bas qu'elles ont été par eux rendues, &c. *Voyez* INTITULÉ.

Les Gardes-Marteaux peuvent demeurer ailleurs qu'au lieu de l'établiſſement du Siége, pourvu que ce ſoit près des principales Forêts. *Voyez* la réformation des Eaux & Forêts de Blois en 1665. Art. 4.

GARDE-VENTE.

GARDE-VENTE. *Voyez* FACTEUR.

GARENNES, ſont des buiſſons deſtinés & préparés pour nourrir des lapins.

Dans tous les temps on a reconnu que les lapins cauſoient de grands dommages aux Propriétaires des terres voiſines; c'eſt pourquoi l'on trouve dans la plûpart des Coutumes des diſpoſitions exprès pour reſtreindre la liberté d'avoir ou de faire des garennes.

Suivant la Coutume de Meaux, chap. 28 art. 211, » aucun ne peut » tenir Garennes jurées, ſuppoſé qu'il » ait Haute-Juſtice en ſa terre, s'il » n'a pas permiſſion du Roi, titre » particulier & exprès, ou telle & ſi » longue joüiſſance, qu'il ne ſoit mé- » moire du commencement ni du » contraire.

Suivant l'article 213 de la même Coutume, » ſi haut ou bas Juſticier » veut faire buiſſon à connils en ſa » terre & ſeigneurie, il ne le peut » ſans le conſentement de ſes ſujets, » & ledit buiſſon n'eſt réputé ou cenſé » *garenne*.

Suivant la Coutume de Tours, tit. premier, art. 37, » il n'y a que le » Seigneur de Fief qui puiſſe faire » garenne *en ſon fief*.

Suivant la Coutume de Bretagne, tit. 18 art. 391, il n'y a que l'homme noble qui puiſſe faire en ſa terre ou fief noble *faux à connils*, pourvu encore qu'il n'y ait garenne à autres Seigneurs *ès lieux voiſins*.

Suivant les Coutumes d'Anjou, tit. premier, art. 32, 33 & 34, & du Maine, tit. 2, art. 37, 38 & 39, il n'y a que l'homme noble ou le roturier ayant domaine hommagé qui puiſſe avoir Garennes défenſables au vol de chapon, & près la maiſon où il fait ſa principale demeure, pourvu encore que ce ſoit *ſans le préjudice d'autrui*.

Suivant la Coutume de Blois, chap. 21, art. 139, » nul ne peut » faire Garenne, ſinon qu'il ait ce » droit, ou qu'il ait joui de ladite » Garenne d'ancienneté.

Suivant la Coutume de Vaſtang, chap. 8, art. 19, » n'eſt loiſible ni » permis à aucun de faire, ni tenir » & avoir Garenne outre celle faite » d'ancienneté, ſans le vouloir & » conſentement du Seigneur.

Sur quoi Coquille s'explique ainſi: » ce qui eſt dit d'ancienneté pour les » Garennes, doit être entendu de » temps excédant la mémoire des » hommes ou de cent ans, parce que » le préjudice n'eſt pas à un ſeul voi- » ſin, mais à tous à cauſe du pacage » & labourage, même le pacage en » temps de vaine pature, & parce » que le droit commun réſiſte à tel » droit de Garennes, comme étant » contre la liberté du peuple, comme » il eſt dit dans l'Ordonnance de l'an » 1355: & quand le droit commun » réſiſte & eſt contraire à une pré- » tention de droit, la poſſeſſion im- » mémoriale eſt requiſe pour la preſ- » criptions, *cap.* 1, *de præſcrip. in b.* » *l. præſcriptio cod. de oper. b. pub.* & » cette ancienneté ſe peut prouver » par anciens titres, quoiqu'ils ſoient » avec paroles énonciatives & non » diſpoſitives; en tels faits antiques » les preuves vraiſemblables ſuffi- » ſent, & ne ſont icelles preuves » examinées avec rigueur.

Pluſieurs Rois touchés des repréſentations qui leur avoient été faites ſur les dégats que faiſoient les lapins, ont bien voulu par des Ordonnances expreſſes non-ſeulement défendre tous accroiſſemens d'anciennes Garennes & établiſſemens de nouvelles, mais encore ordonner la deſtruction

de pluſieurs, même de celles qui leur appartenoient.

Les Rois Jean par ſon Ordonnance de Décembre 1355, art. 13, & Charles V. par ſon Ordonnance de Mars 1356, art. 27, » nous octroyons que tous accroiſſemens de » Garennes anciennes, & toutes nouvelles Garennes, & les nôtres même qui de notre temps ſont faites » & acquiſes, ſoient du tout miſes » au néant, & par ces préſentes les » ôtons & mettons au néant, & abattons du tout, donnons congé & » licence qu'un chacun y puiſſe chaſſer & prendre ſans amende aucune ». Saint-Yon, liv. 1, tit. 21, art. 3.

Louis XIV. par ſon Ordonnance de 1669, art. 11 du tit. 30, ordonne que, » les Officiers des Chaſſes ſeront tenus dans les ſix mois » du jour de la publication, de faire » fouiller & renverſer tous les terriers » de lapins qui ſe trouveront dans les » Forêts de Sa Majeſté, à peine de » 500 liv. d'amende & de ſuſpenſion » de leurs charges pour un an; & au » cas qu'ils y manquaſſent dans ce » temps, les Maîtres Particuliers, » leurs Lieutenans, les Procureurs » de Sa Majeſté & autres Officiers des » Maîtriſes, ſeront tenus de le faire » inceſſamment, & de prendre les lapins avec furets & poches, ſous les » mêmes peines.

Par l'article 19 du même titre, il ordonne que » nul ne pourra établir » Garenne à l'avenir, s'il n'en a le » droit par ſes aveux & dénombremens, poſſeſſion & autres titres » ſuffiſans, à peine de 500 liv. d'amende, & en outre d'être la Garenne détruite & ruinée à ſes dépens.

Cette diſpoſition ſe trouve confirmée par un Arrêt notable du Conſeil du 7 Décembre 1751, qui ordonne qu'une Garenne établie ſans titres ſur la Seigneurie de Mouchi-Cahieux ſera détruite, &c.

Et encore, quelque droit qu'aient les Particuliers d'avoir des Garennes, ils ſont toujours ſujets au paiement des dommages que peuvent cauſer leurs lapins dans les terres voiſines. Laroche-Flavin des Droits Seigneuriaux, chap. 27, art. 5, rapporte un Arrêt du 16 Janvier 1586, qui condamnoit M. de Benoit, Conſeiller, à payer la quantité de dix-huit ſeptiers de bled & trois ſeptiers de ſeigle, pour le dommage que ſes lapins avoient cauſé, & lui enjoignoit de tenir ſes Garennes *tellement châtrées du grand nombre de connils*, qu'elles ne puſſent nuire aux voiſins, ou de ſemer aux environs d'icelles ſuffiſante quantité de grains pour leur nourriture.

Les Arrêts du Conſeil rapportés à la fin de cet article au ſujet de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts pour ce qui concerne les Garennes, prouvent qu'il eſt encore d'uſage de recevoir les plaintes pour dommages cauſés par les lapins d'autrui.

Tous Particuliers convaincus d'avoir ouvert & ruiné les hallots ou raboutieres dans les Garennes du Roi ou en celles des Particuliers, doivent être punis comme voleurs. Art. 10 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669.

Tous tendeurs de lacs, terraſſes, tonnelles, traîneaux, colliers, &c. doivent être condamnés pour la premiere fois au fouet & en 30 liv. d'amende, & pour la ſeconde fuſtigés, flétris & bannis pour cinq ans du reſſort de la Maîtriſe, ſoit qu'ils aient commis les délits dans les Forêts, Garennes & Terres du Domaine du Roi, ou en celles des Eccléſiaſtiques,

Communautés & Particuliers indiſtinctement. Art. 12 du même titre.

Toutes actions concernant les Garennes ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. Art. 2 & 14 du titre premier de l'Ordonnance de 1669, confirmés par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des

23. Février 1745, qui ordonne que ſans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris du
une demande tendante à la deſtruction d'une Garenne, avec dommages & intérêts pour les dégâts cauſés par les lapins, ſera portée en la Maîtriſe de Paris pour y être jugée, ſauf l'appel à la Table de Marbre. Fait défenſes aux Parties de ſe pourvoir & procéder en premiere inſtance pour raiſon de ce ailleurs qu'en la Maîtriſe, à peine de nullité, caſſation des procédures, 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

24 Novembre 1750, par lequel Sa Majeſté, ſans s'arrêter à pluſieurs Sentences rendues au Bailliage de Pontoiſe, ni à pluſieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris ſur une demande de dommages & intérêts pour prétendus dégâts faits par des lapins, &c. ordonne que les Parties procéderont en la Maîtriſe de S. Germain-en-Laye en premiere inſtance, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel, &c. fait défenſes de procéder ailleurs, à peine de caſſation des procédures, 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

11 Mai 1751, qui déboute le ſieur Demir & le Procureur du Roi au Bailliage de Pontoiſe, de leur oppoſition à l'Arrêt du Conſeil du 24 Novembre ci-deſſus.

27 Janvier 1756, qui ordonne que le ſieur Portier de Rubelles & les Habitans de Goupilleres procéderont en la Maîtriſe de Paſſy ſur la demande formée par leſdits Habitans, pour réparations des dommages cauſés par les lapins dudit ſieur de Rubelles.

16 Août 1757, qui ordonne que ſur une demande en deſtruction de lapins, les Parties procéderont en la Maîtriſe de Paris, & condamne un Procureur du Bailliage d'Eſtampes en 100 liv. d'amende, pour avoir introduit cette inſtance audit Bailliage. *Voyez* le mot COMPÉTENCE.

GENS INUTILES. *Voyez* INUTILES.

GENTILSHOMMES, ſont comme tous autres ſoumis à la Juriſdiction des Eaux & Forêts, pour les cas dont la connoiſſance lui eſt attribuée. Art. premier & 7 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* COMMITTIMUS & COMPÉTENCE.

Ils ne peuvent ſe rendre Adjudicataires directement ni indirectement des Bois du Roi. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

1. GIBIER, ceux qui achetent le Gibier des Braconniers, doivent être punis des mêmes peines que les Braconniers.

2. C'eſt la diſpoſition de l'art. 14 de l'Ordonnance de François I. donnée à Lyon au mois de Mars 1515, qui en explique en même temps le motif, » pour ce que choſe difficile » ſeroit que les Chaſſeurs & Preneurs » de groſſes bêtes & gibiers ſçuſſent » longuement durer ſans être découverts, s'ils n'avoient des intelligences & receptateurs qui achetent » d'eux, cachette leſdites bêtes & » gibier pour les vendre en leurs tavernes, hôtelleries, rotiſſeries & » boutiques: nous voulons & ordon-

» nons qu'iceux Receptateurs ſoient » punis de telles & ſemblables peines pour la premiere, ſeconde & » tierce fois qu'a été ci-deſſus dit des » Preneurs & Chaſſeurs deſdites bêtes » & gibiers. *Voyez* CHASSE.

3. L'auteur de la conférence ſur l'art. 8 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669 rapporte pluſieurs Réglemens de la Table de Marbre de Paris, entr'autres deux des 17 Avril & 16 Juillet, & un Arrêt des Juges en dernier Reſſort du premier Mars 1706, par leſquels il eſt fait défenſes à tous Marchands, Forains, Patiſſiers, Rotiſſeurs, Lardeurs, Cabaretiers & autres, d'acheter, faire acheter, vendre ni expoſer en vente aucuns lievres & perdrix, & aux Patiſſiers de les mettre en pâte, à l'égard des liévres depuis le premier jour de Carême de chaque année, juſqu'au dernier jour du mois de Juin ſuivant, & à l'égard des perdrix depuis le premier jour de Carême juſqu'à la mi-Août, à peine de confiſcation & de 20 liv. d'amende pour chaque piéce de gibier, tant contre le vendeur que contre l'acheteur; & de vendre aucunes bêtes fauves, rouſſes ou noires, ni quartiers d'icelles, & auxdits Pâtiſſiers de les mettre en pâte, à peine de confiſcation deſdites bêtes, venaiſons & pâtés, & d'amende; ſçavoir, pour chaque cerf, biche, ou faon, deux cent cinquante livres; pour chevreuil, ſanglier, ou marcaſſin vingt-cinq livres; permis néanmoins aux Patiſſiers de mettre en pâte la venaiſon qui leur ſera apportée par gens connus; enjoint aux Procureurs du Roi des Maîtriſes de tenir la main à l'exécution de ces Réglemens, & de les faire ſignifier aux Communautés des Rotiſſeurs & Patiſſiers, à peine d'en répondre en leur privé nom.

GILLES eſt une eſpèce de filet en façon d'épervier.

Il eſt expreſſément défendu aux Pêcheurs de ſe ſervir de cet inſtrument. Art. 10 du tit. 31. *Voyez* ENGINS.

1. GISANT; ſe dit en général de tous les Bois qui ſe trouvent abattus par quelque accident que ce ſoit.

2. Cependant on diſtingue ceux que les vents ont renverſés par le nom de chablis, qui doivent être vendus au profit du Roi auſſi-tôt qu'il s'en trouve à la fois, la valeur de dix cordes. *Voyez* CHABLIS.

On diſtingue ceux qui ont été coupés & laiſſés par les délinquants, ſous le nom de Bois de délit, qui doivent également être vendus au profit de Sa Majeſté, *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

3. Le Giſant qui doit être délivré aux Uſagers ſuivant l'art. 33 du tit. 27 ſe réduit aux branches pourries & aux troncs ſecs qui ſont tombés par vetuſté. *Voyez* le mot DÉLIVRANCE.

1. GLANDÉE, ſignifie une abondance de glands: cependant l'Ordonnance comprend ſous ce nom, tous les fruits des Forêts, qui ſont propres à la nourriture des porcs.

2. Il eſt abſolument défendu aux Uſagers & tous autres ayant entrée dans les Forêts, d'abattre les fruits, même d'emporter ceux qui ſont tombés, à peine de cent livres d'amende, art. 27 du tit. 27.

3. A l'égard d'autres perſonnes qui ſeroient trouvées amaſſant, de jour, les glands & feines, elles doivent être condamnées pour la premiére fois à l'amende; ſçavoir, pour faix à col, cent ſols; pour charge de cheval ou bourique, vingt livres; pour charretée, quarante livres: au double pour la ſeconde, & pour la troiſième bannis des Forêts, même

du Reſſort de la Maîtriſe ; & en tous les cas les chevaux & harnois confiſqués. Art. 12 du tit. 32.

4. M. Pecquet, de même que ceux qui ont écrit avant lui, prétend qu'on ne doit faire de perquiſitions dans les maiſons des Riverains, pour glands & feines enlevés.

5. En effet l'Ordonnance ne le preſcrit point. D'ailleurs les objets ſont trop modiques, pour exiger des recherches ſi penibles pour les Officiers, & en même temps ſi génantes pour les Particuliers.

6. Lorſqu'il y a aſſez de glands & autres fruits, pour en faire vente, ſans que cela faſſe tort aux Forêts, les Officiers en doivent rapporter Procès-verbal, & faire un état du nombre des Porcs qui pourront être mis en panage dans les Forêts de la Maîtriſe, & de ceux qui y ſeront mis par les Uſagers & Officiers. Art. premier du tit. 18.

7. Les ventes de Glandée doivent être publiées avec les mêmes formalités que les ventes ordinaires, avec cette différence ſeulement qu'il ne faut que deux publications. Art. 2 du tit. 18.

8. Les adjudications ſe doivent faire avant le 15 Septembre, par les Officiers de la Maîtriſe, à l'Audience, à l'extinction des feux, *ibid.* *Voyez* auſſi l'art. 10 du tit. 4.

Elles ne ſe peuvent faire pour plus d'un an, ſi ce n'eſt par ordre de Sa Majeſté : jugé par Arrêt du Conſeil du 9 Octobre 1742, qui caſſe comme attentatoire à l'autorité du Conſeil, une adjudication pour ſix ans des panages & glandées de la forêt de la Barte & autres appartenant à Sa Majeſté dans la Maîtriſe de Rhodès.

9. Les conditions ordinaires ſont de donner caution, *ibid.*

De payer le prix aux mains du Receveur Général des Domaines & Bois, dans les termes portés par l'adjudication, *ibid.*

Et de ſouffrir la quantité des porcs qui aura été reglée pour les Uſagers & Officiers, *ibid.*

10. La Glandée ne doit être ouverte que depuis le premier Octobre juſqu'au premier Février.

11. Les Uſagers, Officiers & Adjudicataires, ne peuvent mettre plus grand nombre de porcs, que celui compris dans les conditions de l'adjudication, ni aucun porc qui ne ſoit marqué, au feu, de la marque de la Maîtriſe, à peine de 100 liv. d'amende, & de confiſcation de ceux qui ſe trouveroient exceder le nombre fixé, ou marqués de fauſſe marque. Art. 3 du tit. 18.

12. Le Maître Particulier ne peut mettre plus de huit porcs, le Lieutenant, le Procureur du Roi & le Garde Marteau, plus de ſix chacun, le Greffier quatre, le Sergent à Garde trois, à peine de confiſcation. Art. 15 du tit. 19.

13. Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes, autres que ceux employés dans les états arrêtés au Conſeil, d'envoyer leurs porcs en Glandée dans les Forêts du Roi, ſi ce n'eſt en vertu de permiſſion du Marchand Adjudicataire, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation, dont moitié au profit du Roi moitié au profit du Marchand. Art. 4 du tit 18.

14. Les Propriétaires ſont civilement reſponſables de ceux qu'ils commettent à la garde de leurs porcs, *ibid.*

15. Dans tous les Bois ſujets aux Droits de grurie, grairie, tiers & danger, la paiſſon & glandée appartiennent au Roi privativement à tous

autres, s'il n'y a titre au contraire. Art. premier du tit. 23. *Voyez* PANAGE & PATURAGE.

1. GORD eſt une conſtruction de pieux fichés dans une rivière, pour y étendre des filets.

2. Toutes actions concernant les conſtructions, ou démolitions de gords, pêcheries, &c. ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. Art. 3 du tit. premier. *Voyez* COMPÉTENCE.

3. Nul Propriétaire ou Engagiſte, ne peut faire moulins, gords, ou autres édifices qui empêchent le cours de l'eau. *Voyez* RIVIERES.

4. Tous gords & autres édifices, conſtruits dans l'étendue des fleuves & rivières navigables, ſans permiſſion du Roi, doivent être démolis aux frais de ceux qui les ont fait faire. Art. 43 du tit. 27.

GOUVERNEURS DES VILLES ET CHATEAUX, ſont obligés de donner l'entrée aux Officiers des Eaux & Forêts, toutes les fois qu'ils veulent faire des perquiſitions des Bois de délit. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

GRAIRIE eſt ſynonime de Grurie. *Voyez* le mot BOIS EN GRURIE.

GRANDS-CHEMINS, *Voyez* CHEMINS.

1. GRANDS-MAITRES DES EAUX ET FORESTS, ſont des Officiers ſupérieurs & qualifiés, établis pour veiller à l'exécution des Ordonnances, & ſur la conduite des Officiers des Maîtriſes, & autres qui ont entrée dans les Forêts du Roi.

Ils peuvent connoître en première inſtance, à la charge de l'appel, de toutes actions intentées devant eux dans le cours de leurs viſites, ventes & réformations, entre telles perſonnes, & pour quelque cauſe que ce ſoit. Art. premier du tit. 3.

2. Cet article ſe trouve confirmé par Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1673, qui ordonne que le ſieur de Maſcrani, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Normandie, connoîtra en première inſtance de toutes actions &c. qu'à cet effet il pourra tenir l'Audience dans les Siéges des Maîtriſes de ſon Département, toutes les fois que bon lui ſemblera; fait défenſes aux Maîtres particuliers & autres Officiers de le troubler, à peine d'interdiction, & de trois mille livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine s'il y échoit, interdit le ſieur Lecomte, Maître particulier de Rouen, pour s'être oppoſé, &c.

3. Sur quoi il faut remarquer 1°. que ce droit ne leur eſt attribué qu'à la charge de juger avec les Officiers de la Maîtriſe du reſſort; décidé par Arrêts du Conſeil des 4 Avril 1690, 23 Janvier 1694, & 30 Juillet 1695, contre les Grands Maîtres de Rouen, de Poitou & de Touraine.

4. 2°. Que ce pouvoir ne dure abſolument que pendant le cours de leurs viſites, ventes & réformations, ainſi qu'il paroît par les termes de l'article même, & par les Arrêts du Conſeil des 21 Juin 1704, 20 Juillet 1709, 6 Mai 1710 & 6 Juillet 1756, qui font défenſes aux Grands-Maîtres de rendre aucunes Ordonnances & Jugemens dans leurs Hôtels & hors le temps des viſites, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

5. 3°. Que les Grands-Maîtres ne peuvent connoître de ce qui a été jugé par les Officiers des Maîtriſes, ni évoquer les procès qui ſont pendans auxdits Siéges: décidé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres celui du 30 Juillet 1695.

Autre du 20 Juillet 1709, qui fait expreſſes défenſes au Sr Dubourg, Grand Maître, & à tous autres, de connoître d'aucuns faits jugés par Sentences des Maîtriſes.

6. Les Grands-Maîtres peuvent, en procédant à leurs viſites, faire toutes ſortes de réformations, & connoître de tous abus & délits commis dans leur Département, ſoit par les Officiers ou par les particuliers. *Voyez* ABUS & RÉFORMATIONS.

7. Ils ont plein pouvoir de faire & parfaire le procès en dernier reſſort aux Bucherons, Charretiers, Pâtres, Gardes-bêtes, & autres employés en l'exploitation & voiture des bois, pour raiſon des abus & malverſations commis au fait & à l'occaſion des Eaux & Forêts; mais ils ne peuvent les juger définitivement qu'avec les Préſidiaux du lieu du délit, aſſemblés au nombre de 7. art. 6 du t. 3.

8. Lorſque les Grands-Maîtres jugent avec les Préſidiaux dans les cas de l'article précédent, ils doivent avoir la première place avec voix délibérative, & opiner les derniers, ſoit qu'ils ſoient Gradués ou non. Ils ont auſſi le droit d'indiquer le jour & l'heure de l'aſſemblée: mais le Préſident, le Lieutenant Général, ou autre Officier qui préſide, doit propoſer & demander les avis, recueillir les voix, & en tout diriger l'action ainſi qu'il eſt accoutumé dans les affaires ordinaires. Art. 8 du tit. 3.

9. Les Grands-Maîtres peuvent ſeuls & ſans appel deſtituer les Gardes: art. 6 du tit. 3; & pourvoir par proviſion à la place de ceux qu'ils ont deſtitués. Art. 7 du tit. 3. *Voyez* GARDES.

Pour toutes autres perſonnes ils ne peuvent rien faire ni juger qu'à la charge de l'appel. Art. 6 du tit. 3.

10. Tous Jugemens interlocutoires rendus par les Grands-Maîtres, doivent être exécutés ſans préjudice de l'appel, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, nonobſtant qu'il fût qualifié de Juge incompétent, pourvû toutes fois que le cas ſoit réparable & définitif. Art. 6 du tit. 14.

11. Les Jugemens définitifs des Grands-Maîtres qui n'excédent la ſomme de 200 livres de principal, ou vingt livres de rente, doivent être exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Art. 7 du même tit.; mais ils ne peuvent l'être par corps qu'après l'appel jugé. *Voyez* EXÉCUTION.

12. Les appellations des Jugemens des Grands-Maîtres ou de leurs Lieutenans, ne peuvent être portées ailleurs qu'aux Cours de Parlement; elles doivent être relevées & jugées dans les mêmes délais que les appellations des Maîtriſes, &c. *Voyez* APPELLATIONS.

13. J'ai dit ci deſſus que les Grands-Maîtres ne peuvent rendre des Jugemens ou Ordonnances que dans le cours de leurs viſites: cela ne doit abſolument s'entendre que pour ce qui a rapport aux affaires contentieuſes; car il eſt toujours vrai qu'ils peuvent rendre en leurs Hôtels toutes les Ordonnances néceſſaires pour le maintien de la Police générale, ou pour préparer les matières qu'ils ont à traiter dans leurs viſites *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 17 Août 1756.

14. Il appartient aux Grands-Maîtres par privilége & prérogative ſpéciale, ſur tous autres Officiers, de mettre à exécution les Lettres-Patentes, Ordres & Mandemens du Roi ſur le fait des Eaux & Forêts, ſoit pour les ventes des bois de Sa Majeſté, ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, ou pour quelqu'autre cauſe que ce

ſoit. Art. 2 du tit. 3, & 6 du tit. 24. *Voyez* pour ce qui concerne les ventes des Bois des Eccléſiaſtiques, le mot BOIS APPARTENANT AUX ECCLÉSIASTIQUES.

15. Cette Loi eſt ſi étroite, que les Officiers des Maîtriſes ne peuvent, ſans l'attache des Grands Maîtres, procéder à l'exécution des Lettres-Patentes, &c. quand même elles auroient été enregiſtrées dans toutes les Cours, & que l'adreſſe leur en eût été expreſſément faite. *Voyez* l'art. 2 de l'Edit de 1575, & l'Arrêt du Conſeil du 3 Août 1706. *Voyez* ATTACHE.

16. C'eſt aux Grands-Maîtres de déſigner les lieux & triages où doivent être aſſiſes les ventes ordinaires. *Voyez* ASSIETTE.

De faire les ventes & adjudications des Bois du Roi. *Voyez* ADJUDICATIONS.

De faire les triages des Bois qui doivent être mis en réſerve. *Voyez* BOIS APPARTENANT AUX ECCLÉSIASTIQUES.

De juger les conteſtations qui peuvent naître entre les Habitans, au ſujet de la diſtribution des Bois communaux. Art. 11 du tit. 25. *Voyez* BOIS APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS, &c.

De régler les partages des bois, prés & patis communaux entre les Seigneurs & les Habitans. *Voyez* COMMUNES.

17. Les Grands-Maîtres doivent faire chaque année la viſite de deux Maîtriſes au moins, s'informer de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes, Uſagers, Riverains, Marchands Ventiers, & des Gardes préposés au ſoin des eaux, rivières, canaux, foſſés publics, watregans, ſe faire repréſenter les Regiſtres des Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Arpenteurs, Sergens à garde & Greffiers, ſe faire repréſenter les procès verbaux, rapports, informations & autres actes concernant les délits, abus, malverſations & contraventions, pour connoître ſi les Gardes ont fait leurs rapports, les Procureurs du Roi leurs diligences, & les Officiers rendu la juſtice, afin d'y pourvoir à leur défaut; à l'effet de quoi les Sergens, Gardes-Marteaux & Procureurs du Roi ſont tenus de repréſenter leurs regiſtres ſur le lieu du délit, pour juſtifier de leur diligence, à faute de quoi ils doivent être condamnés comme s'ils avoient eux-mêmes commis le délit. Art. 9 du tit. 3, & 37 de l'Edit de Mai 1716.

18. Ils ſont également obligés de viſiter les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt. Art. 19 du tit. 3.

19. De même les rivières navigables & flottables, les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a été fait des entrepriſes qui puiſſent empêcher la navigation & le flottage, & y pourvoir inceſſamment en faiſant rendre le cours des eaux libre & facile. Art. 23 du tit. 3.

20. Ils peuvent viſiter, quand bon leur ſemble, les bois des Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, pour connoître s'il a été commis des délits dans les futaies ou dans les coupes des taillis, ſi les réſerves ont été faites, ſi les bois ont été coupés, ſuivant les régles établies par l'Ordonnance, & pour y pourvoir ſuivant l'exigence des cas. Art. 21 du tit. 3.

21. Il leur eſt enjoint de faire le plus ſouvent qu'il ſera poſſible les recollemens par information, pour connoître ſi les Officiers ont remis, diſſimulé ou trop légerement condamné

damné les Marchands pour abus & malverſations par eux commiſes ; auquel cas ils peuvent condamner les Officiers aux peines que les Marchands auroient légitimement encourues. Art. 15 du tit. 3.

22. L'art. 16 du tit. 3 porte que, ſi les Grands-Maîtres en procédant à leurs viſites & réformations dans les Bois du Roi, reconnoiſſent des places vagues & des bois abroutis, ils pourront les faire ſemer & repeupler pour les mettre en valeur, même faire faire des foſſés pour la conſervation du jeune recru, où beſoin ſera ; le tout aux frais de Sa Majeſté par adjudication au rabais. Mais ce pouvoir a été limité par l'art. 57 de l'Edit de Mai 1716, qui enjoint aux Grands-Maîtres d'envoyer tous les ans au Conſeil un état des ſommes qu'ils croiront devoir être employées à l'amenagement des forêts, avec les procès-verbaux & piéces qui juſtifient la néceſſité. Ainſi les Grands-Maîtres ne peuvent plus ordonner le repeuplement des Forêts, ni le paiement d'aucunes ſommes pour y être employées ſans ordres exprès de Sa Majeſté. *Voyez* ABROUTIS.

23. Les Grands-Maîtres doivent tenir regiſtre de leurs procès-verbaux de vente & de viſite, des proviſions, commiſſions, inſtitutions & deſtitutions d'Officiers, des inſtructions, Jugemens & Ordonnances par eux rendus dans le cours de leurs viſites, & en remettre un double à leur retour, au Greffe de la Table de Marbre. Art. 20 du tit. 3.

24. Tous Jugemens rendus par les Grands Maîtres dans le cours de leurs viſites, doivent être mis aux Greffes des Maîtriſes, & ceux faits au lieu de l'établiſſement de la Table de Marbre au Greffe d'icelle, pour être délivrés par les Greffiers, ainſi que les autres expéditions deſdits Siéges, ſans qu'aucun autre s'en puiſſe méler, à peine de faux. A l'égard des Ordonnances de délivrance de chauffage & autres actes faits en réformation, ils doivent être délivrés par le Greffier commis par Sa Majeſté en chaque Département ſans frais ni droits, à peine de concuſſion. Art. 26 du tit. 3. *Voyez* SECRÉTAIRES.

25. Il eſt enjoint aux Prévôts Généraux, Provinciaux, &c. de prêter main forte à l'exécution des Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres, &c. *Voyez* MARÉCHAUSSÉE.

26. Au ſurplus les Grands-Maîtres, comme les Officiers des Maîtriſes, ſont tenus de ſe conformer en tout aux Ordonnances & Réglemens, & ne peuvent s'en écarter ſous quelque prétexte que ce ſoit ; c'eſt la diſpoſition de l'art. 9 du tit. 6, rapporté ſous le mot PROCUREUR DU ROI. *Voyez* le mot INTERPRÉTATION.

27. Ils ne peuvent permettre l'établiſſement d'aucuns fours ou fourneaux & façons de cendres, aucuns défrichemens, arrachés & enlevemens de plans, glands & fanés, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 18 du tit. 3.

28. Ils ne peuvent donner aucunes permiſſions d'abattre les bois contre la diſpoſition de l'Ordonnance ſous quelque prétexte que ce ſoit ; jugé par Arrêt du Conſeil du 13 Février 1703, qui déclare que la ſaiſie des bois du Prieuré de Lauré coupés par permiſſion du Grand-Maître ſans ordre du Conſeil, a été bien & valablement faite par le Maître Particulier d'Amboiſe, & ordonne que par lui il ſera procédé à la vente deſdits bois ; autre du 13 Mars 1703 ; autre du 13 Décembre 1712, qui caſſe une permiſſion donnée par le ſieur

de la Henriete, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bretagne à l'Abbeſſe de la Joye, de couper quelques chênes ſur deux fermes dépendantes de ſon Abbaye. *Voyez* le mot PERMISSIONS, &c.

29. Ils ne peuvent de leur autorité privée augmenter ni diminuer les ventes, les charger d'aucun uſage, chauffage, droit ou ſervitude, &c. Art. 14 du tit 3, confirmé par Arrêt du Conſeil du 16 Septembre 1692.

30. Ils ne peuvent ordonner le paiement d'aucune ſomme ſur les deniers provenans des amendes, à peine de reſtitution du quadruple & d'interdiction, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Arrêts & Réglemens contraires. *Voyez* AMENDES.

31. Les Grands-Maîtres doivent ſe faire fournir par les Collecteurs les états des ſommes provenant des amendes, confiſcations, reſtitutions, &c. adjugées au Roi pour délits commis dans les Forêts de Sa Majeſté, & autres dans leſquelles elle a intérêt, & en faire l'examen ſur les rôles, & des diligences qui ont été faites pour parvenir au recouvrement des ſommes y contenues, & pourvoir ſur le tout & *pour le bien du ſervice*. Art. 24 du tit. 3. *Voyez* COLLECTEUR.

32. Ils ſont tenus de faire tous les ans un état du debet tant des comptes des amendes arrêtés aux Siéges des Maîtriſes (dont ils peuvent faire la réviſion ſi bon leur ſemble, lorſqu'ils n'ont pas aſſiſté à l'arrêté d'iceux,) que des comptes arrêtés aux Tables de Marbre, & des amendes par eux prononcées dans le cours de leurs viſites, avec les dates des préſentations & des arrêtés deſdits comptes pour l'envoyer au Conſeil, avec l'état des ventes des Bois du Roi. Art. 31 de l'Edit de Mai 1716.

33. Ils ſont également tenus d'envoyer avec leſdits états celui des procès-verbaux qu'ils ont dreſſés dans le cours de leurs viſites, avec la date de la remiſe du double d'iceux aux Tables de Marbre, ou un certificat portant qu'ils n'en ont dreſſé aucun. Art. 38 de l'Edit de Mai 1716.

Sur quoi il faut remarquer que par Lettres-Patentes données à Fontainebleau le 11 Septembre 1724, regiſtrées en la Chambre des Comptes le 18; il eſt ordonné que l'art. 17 du tit. des Grands-Maîtres de l'Ordonnance de 1669 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts continueront d'envoyer, conformément à ladite Ordonnance, leurs états au Conſeil, ſeulement ès mains du ſieur Contrôleur Général des Finances; enjoint aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois de payer ſans difficulté les gages & autres droits, tant auxdits ſieurs Grands-Maîtres, qu'aux Officiers des Maîtriſes, conformément aux emplois qui en ſeront faits dans les états arrêtés au Conſeil, ſans qu'ils puiſſent retenir leſdits gages & droits, ſous prétexte que leſdits ſieurs Grands-Maîtres ne leur ont pas remis le double des états des taxes qu'ils auroient envoyé au Conſeil, &c.

34. Les Grands-Maîtres comme chefs de la Juriſdiction des Eaux & Forêts, jouiſſent de très-grands priviléges, outre ceux accordés aux Officiers des Maîtriſes, dont il eſt parlé ſous le mot CHARGES PUBLIQUES.

35. Ils peuvent prendre la qualité de *Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Grands-Maîtres-Enquêteurs & Généraux, Réformateurs des Eaux & Forêts de France*. *Voyez* les

Ordonnances de 1575, l'Edit de 1587 ; Saint-Yon, pag. 8 & 17, l'Edit de Mars 1708, & la Déclaration du 24 Juillet 1745.

36. Ils ont droit de *Committimus* au Grand Sceau. *Voyez* CAUSES COMMISES.

37. Ils ont ſéance aux Chambres Souveraines des Eaux & Forêts, & aux Parlemens auxquels ces Chambres ont été réunies. *Voyez* SÉANCE.

Leurs veuves doivent jouir de toutes les exemptions attribuées aux Offices des Grands-Maîtres, tandis qu'elles reſtent en viduité. *Voyez* VEUVES.

L'art. 27 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1669, défend abſolument aux Grands-Maîtres de prendre aucuns droits, épices, journées, ſalaires & vacations de tout ce qui ſera par eux fait pour raiſon des eaux, rivières, forêts, bois, buiſſons, bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit & par indivis, même pour ceux des Eccléſiaſtiques, Communautés & Gens de main morte, à peine d'exaction & de reſtitution du quadruple.

Par Edit donné à Marly au mois d'Août 1693, Sa Majeſté leur a attribué des droits de journées & vacations pour les viſites, déſignations, placemens, adjudications & recollemens par réformation de ſes bois, dont le nombre ſeroit fixé par les rôles qui en ſeroient arrêtés au Conſeil, à raiſon de 30 liv. par jour pour eux, & 10 liv. pour leur Secrétaire ; & pareils droits pour l'exécution des Lettres-Patentes, Arrêts du Conſeil & autres Commiſſions concernant les Bois des Eccléſiaſtiques & autres Gens de main-morte, *lorſqu'ils en ſeront requis ſeulement* ; deſquels droits ils ſeront payés par les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, à raiſon, comme dit eſt, de 30 liv. pour eux, & 10 liv. pour leurs Secrétaires. *Voyez* SECRÉTAIRES.

1. GREFFIERS. Les Greffiers en général ſont de bas Officiers, dont le principal emploi eſt d'écrire les Jugemens & Ordonnances, de les expédier & délivrer aux Parties.

2. Ils ſont dépoſitaires des Regiſtres & Expéditions de Juſtice.

3. Il leur eſt défendu de changer les dépoſitions des témoins, ſoit en les rédigeant ou après, & d'écrire autre choſe que ce qui a été prononcé, à peine de faux.

4. Il leur eſt également défendu de recevoir les dépoſitions des témoins en l'abſence du Juge.

5. Ils ne peuvent refuſer aux Parties la communication des Jugemens, quoique les épices n'aient pas été payées.

6. Ils ſont obligés de faire mention ſur les groſſes & expéditions qu'ils délivrent, de la taxe des épices & vacations, & des droits du Greffe.

Ils ſont civilement reſponſables de leurs Clercs ou Commis.

7. Les Juges ne peuvent commettre d'autres perſonnes en la place de leurs Greffiers ordinaires, ſi ce n'eſt en leur abſence, ou en cas de ſuſpenſion. *Voyez* le Dictionnaire de Ferriere, *verbo* GREFFIERS.

8. GREFFIERS DES MAÎTRISES. On ne peut ſe faire recevoir dans les charges des Greffiers aux Maîtriſes, qu'après vingt-cinq ans accomplis. Art. premier du tit. 2.

Les Greffiers des Maîtriſes ne peuvent être reçus que par les Officiers d'icelles.

Il n'en doit être admis aucun qu'il n'ait été informé de ſes vie & mœurs, & qu'il n'ait répondu avec ſuffiſance ſur les articles qui ont rapport à ſes fonctions. Art. 16 du tit. premier, & premier du tit. 2.

10. Ils doivent jouir des mêmes priviléges que les autres Officiers. *Voyez* le mot CHARGES PUBLIQUES.

11. Ils doivent avoir huit Regiſtres cotés & paraphés par le Maître & le Procureur du Roi. Art. premier du tit. 8.

Le premier pour l'enregiſtrement des Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Ordonnances, Proviſions, Commiſſions, Réceptions, inſtitutions & deſtitutions d'Officiers. Art. 2 du même titre.

Le ſecond pour l'enregiſtrement des procès-verbaux, aſſiettes, martelages, publications, encheres, adjudications & recollemens tant des ventes ordinaires qu'extraordinaires de toute eſpece de bois appartenant à Sa Majeſté, des panages & glandées, avec l'état qui doit être dreſſé chaque année par le Maître Particulier, de tout ce qui doit revenir à Sa Majeſté. Art. 3 du même titre.

Le troiſième, pour l'enregiſtrement des procès-verbaux de viſite des Maîtres-Particuliers & autres Officiers, des rapports des Gardes & Sergens, & des Jugemens prononcés en conſéquence. Art. 4 du même titre.

Le quatrième, pour l'enregiſtrement des Cauſes d'Audience & Jugemens rendus ſur plaidoyers & procès par écrit. Art. 5 du même titre.

Le cinquième, pour l'enregiſtrement des contrats de vente volontaires ou judiciaires, dénombremens, aveux, arrentemens, affeagemens & déclarations des héritages ſitués dans l'enceinte & aux rives des forêts, avec les contredits, empêchemens ou conſentemens donnés par le Procureur du Roi. Art. 6 du même titre. *Voyez* le mot COMMUNICATIONS.

Le ſixième, pour l'enregiſtrement de tous actes & procédures concernant la navigation & le flottage, la pêche & la chaſſe. Art. 7 du même titre.

Le ſeptième, pour l'enregiſtrement de tout ce qui concerne les bois des Eccléſiaſtiques, Communautés, Gens de main morte & des Particuliers.

Le huitième, pour marquer le dépôt de tout ce qui eſt apporté & conſigné au Greffe. Art. 8 du même tit. *Voyez* AMPLIATION.

Quelles ſont les obligations des Greffiers par rapport aux rôles des amendes. *Voyez* RÔLES.

12. Quelles ſont les fonctions des Greffiers dans les aſſiettes, adjudications & recollemens, leurs obligations lorſqu'il ſe fait des doublemens & tiercemens. *Voyez* ASSIETTES, ADJUDICATIONS, RECOLLEMENS & TIERCEMENS; au reſte on trouvera ſur chaque matiere ce qui concerne les Greffiers.

13. Les Greffiers des Maîtriſes doivent faire à l'excluſion de tous autres, même des Greffiers de l'écritoire, tous rapports d'Experts en matiere d'Eaux & Forêts: jugé par Arrêts du Conſeil des 22 Décembre 1733, & 30 Janvier 1748.

14. Il leur eſt dû, pour leurs expéditions, trois ſols par rôle de papier, quinze ſols par rôle de parchemin, remplis du nombre des lignes, mots & ſyllabes réglé par l'Ordonnance; ſans cependant qu'ils puiſſent prendre aucuns ſalaires pour les expéditions qu'ils délivrent aux Procureurs du Roi ou autres Officiers pour les affaires de Sa Majeſté, ni mettre en parchemin aucunes expéditions, autres que celles des Sentences définitives rendues ſur vû de piéces. Art. 10 du tit. 8. *Voyez* EXPÉDITIONS.

15. A l'égard des droits des Greffiers des Maîtriſes pour les inſtruc-

tions, comme il n'a point encore été fait de réglement qui les fixe, je crois qu'on peut les faire paſſer ſur le même pied qu'aux Greffiers des Préſidiaux.

16. Si par fraude ou autrement le Greffier avoit omis d'employer aucun article des procès-verbaux ou rapports dans ſes Regiſtres, ou des condamnations dans les rôles, il doit être condamné au quadruple pour la premiere fois, & deſtitué pour la ſeconde. Art. 11 du tit. 8. *Voyez* l'art. 36 du tit. 32, *voyez* auſſi le mot RÔLE.

17. L'Auteur de la conférence rapporte pour exemple de ſévérité contre un Greffier qui avoit tombé dans cette faute, un Arrêt du 16 Novembre 1669 rendu par les Commiſſaires à la réformation générale des Eaux & Forêts du Duché d'Orléans, qui condamnoit Sanſon Dufeu Greffier de la Maîtriſe de Laigue, à comparoir en la Chambre de la Maîtriſe devant le Maître Particulier & autres Officiers non interdits, & là nue tête & à genoux déclarer que mal & fauſſement il avoit fait des altérations, additions, changemens & ſuppoſitions de feuilles, & participé à la fabrication du ſeing du Maître, dont il ſe repentoit, & demandoit pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; declaroit ledit Arrêt ſa charge acquiſe & confiſquée au profit de ſon Alteſſe Royale, & lui indigne d'en poſſéder aucune autre dans les Eaux & Forêts; le condamnoit en outre en 500 liv. d'amende & à la reſtitution de 7700 liv. 8 ſ. pour l'excédent des droits d'entrée & de ſortie qui avoient été exigés tant par lui que par Gilles Dufeu précédent Greffier.

18. Le Greffier ſortant d'exercice eſt obligé de remettre les papiers & regiſtres dans l'armoire du Greffe. Art. 12 du tit. 8.

Il doit être fait inventaire de ces papiers par le Maître ou le Lieutenant, en préſence du Procureur du Roi, *ibid.*

Le Greffier ſortant doit ſigner l'inventaire, & atteſter au pied d'icelui que par dol ni autrement il ne retient aucuns papiers, *ibid.*

Les papiers doivent enſuite être remis au Greffier entrant, qui doit s'en charger au pied de l'inventaire, *ibid.*

Les héritiers ni autres ne peuvent retenir aucune piéce ſous quelque prétexte que ce ſoit; mais ils doivent avoir la moitié des émolumens des expéditions qui ſont délivrées par le Greffier en exercice, *ibid.*

19. Les veuves, enfans & héritiers des Greffiers & Commis décédés, demeurent reſponſables des papiers du Greffe juſqu'à ce qu'ils les aient remis en la forme ci-deſſus; & en cas de rétention, ils doivent être contraints par toutes voies, même par corps, à les remettre inceſſamment, à la diligence des Procureurs du Roi; à peine contre ces derniers d'en demeurer reſponſables en leur privé nom. Art. 13 du même titre.

GREFFIERS DES GRANDS-MAISTRES. *Voyez* SECRÉTAIRES.

GRENAILLE DE FER. Sur ce qui fut repréſenté au Roi en ſon Conſeil par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts des dix-ſept Départemens du Royaume, que dans la plûpart des endroits où il y avoit des Forges établies, il s'y fabriquoit une eſpece de grenaille ou fonte de fer dont on ſe ſert au lieu de plomb; qu'il arrivoit même à l'inſçu des Maîtres des Forges, que les ouvriers qu'ils employoient fabriquoient de cette gre-

naille, la vendoient à très-bon marché, ou même la donnoient aux ouvriers employés à l'exploitation des Bois, à condition d'avoir part au gibier qu'ils détruiroient; d'où il naiſſoit pluſieurs inconvéniens; l'un que cette grenaille étant donnée ou pour rien, ou à très-bon marché, cela multiplioit le nombre des Braconiers; l'autre que ceux qui uſoient de la grenaille, ne le pouvoient faire ſans de grands riſques, parce qu'elle rayoit & faiſoit crêver les armes; au moyen de quoi non-ſeulement celui qui tiroit, mais encore ceux qui étoient en ſa compagnie, couroient riſque d'être bleſſés; que même lorſque le gibier n'étoit que légerement touché de ce métail il mouroit, & ſe corrompoit lorſqu'il étoit tué, beaucoup plutôt que s'il avoit été tué avec du plomb; qu'indépendamment de cela il étoit à obſerver que lorſque le gibier tué avec cette grenaille étoit vendu dans les marchés, il n'étoit pas poſſible de le connoître, enſorte que lorſqu'il arrivoit qu'il s'y en trouvât quelques grains même imperceptibles, ceux qui mangeoient ce gibier couroient riſque de ſe caſſer les dents, & lorſqu'ils l'avaloient, de ſe faire beaucoup de mal, attendu que cette grenaille qui étoit par elle-même fort ſujette à ſe rouiller, étoit contraire au corps humain, &c. Sa Majeſté fit défenſes à tous Maîtres des Forges & aux Ouvriers de fabriquer, vendre, ni débiter aucune grenaille ou fonte de fer qui pût tenir lieu de plomb à tirer, & à toutes ſortes de perſonnes de ſe ſervir de cette grenaille, ſous peine de cent livres d'amende, qui demeureroit encourue par chacun des contrevenans, & ſeroit prononcée indépendamment de l'amende encourue pour le fait de Chaſſe: ordonna Sa Majeſté que les Maîtres des Forges qui auroient vendu ou donné, fait vendre ou donner cette grenaille par leurs Ouvriers, ſeroient condamnés en trois cens livres, comme garans de leurs Ouvriers, outre les amendes fixées par les anciennes Ordonnances, & notamment par celle des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ce qui ſeroit lû, publié & affiché par tout où beſoin ſeroit.

GRURIE. *Voyez* BOIS EN GRURIE.

1. GRURIES ROYALES, ſont des Juriſdictions ſubalternes établies dans les lieux éloignés des Maîtriſes, pour veiller à la conſervation des Forêts du Roi qui y ſont, & connoître en premiere inſtance des moindres délits, &c. *Voyez* ci-après GRUIERS.

2. Les Maîtres Particuliers peuvent, quand bon leur ſemble, tenir leurs Audiences aux Siéges des Gruries de leur Reſſort, pourvu qu'ils n'entreprennent rien ſur la Juriſdiction des Gruyers, mais ſeulement pour juger des affaires qui leur ſeroient renvoyées, c'eſt-à-dire, celles dans leſquelles il eſt libre d'arbitrer les amendes, ou celles dans leſquelles l'amende doit être au-deſſus de douze livres: jugé par deux Arrêts du Conſeil des 20 Juillet 1688, & 26 Septembre 1702, entre le Maître Particulier de Caudebec & le Gruyer de Routié.

3. Les Procureurs du Roi aux Maîtriſes, peuvent faire les mêmes fonctions dans les Gruries, que dans leurs Siéges ordinaires. Art. premier du tit. 6.

4. Les Gardes-Marteaux des Maîtriſes peuvent faire tous les martelages néceſſaires dans l'étendue des

Gruries. Art. 2 du tit. 7. *Voyez* GRUYERS ROYAUX.

5. GRURIES DES SEIGNEURS, ſont des Juriſdictions créées pour connoître en première inſtance des Maîtriſes d'Eaux & Forêts dans l'étendue des Juſtices Seigneuriales, &c. *Voyez* GRUYERS.

1. GRUYERS ROYAUX, ſont des Officiers ſubordonnés à ceux des Maîtriſes, établis pour veiller à la conſervation des Forêts éloignées des Maîtriſes, & connoître en première inſtance des moindres délits qui s'y commettent.

2. Ces Officiers & les autres qui compoſent les Gruries, doivent être reçus aux Maîtriſes, avec toutes les formalités preſcrites pour la réception des autres Officiers, ainſi qu'il eſt porté par les Edits de 1554, art. 9, & 1592, art. 12, auxquels il faut avoir recours, puiſque la nouvelle Ordonnance n'y a pas pourvû. *Voyez* St Yon, pag. 90, art. 24.

3. Le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Paris, dans un Mémoire imprimé contre les Officiers de la Grurie Royale de Montlery, remarque que ces diſpoſitions, qui d'ailleurs ſont conformes à l'Ordonnance de 1669, viennent d'être récemment obſervées, à l'égard du ſieur Poncinel ci-devant Gruyer de Montlery; qu'en effet le ſieur Poncinel ayant obtenu le 31 Decembre 1745 des proviſions de l'Office de Gruyer de Montlery, adreſſées au Grand-Maître & aux Officiers de la Table de Marbre de Paris, il fut arrêté dans ſa réception ſur cela ſeul, que leſdites proviſions n'étoient pas adreſſées au Maître Particulier de Paris, & fut obligé de recourir à Sa Majeſté, pour obtenir des Lettres de relief & ſurannation, qui furent expédiées en Chancellerie le 13 Janvier 1747. Ces Lettres adreſſées au Maître Particulier de Paris, ou ſon Lieutenant, portent que les proviſions de 1745 ne lui ayant pas été adreſſées, & l'année de leur date ſe trouvant expirée, ledit Poincinel ne peut pourſuivre ſa réception en l'Office de Gruyer de Montlery, & ſe mettre en état de le remplir, ſans Lettres de relief d'adreſſe & de ſurannation; pourquoi Sa Majeſté veut que lorſque ledit ſieur Poncinel lui préſentera leſdites proviſions de l'Office de Gruyer de Montlery du 31 Décembre 1745, il ait à le faire recevoir audit Office, & l'en faire jouir ſans s'arrêter au défaut d'adreſſe, & à la ſurannation de la date des premières proviſions, que Sa Majeſté veut ne pouvoir nuire audit Poncinel, & dont elle l'a relevé & diſpenſé.

L'Ordonnance rendue le 28 Août 1753 par Monſieur le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, pour régler les fonctions du Gruyer de Montlery, porte (art. 2) que perſonne ne pourra exercer de fonctions au Siége de la Grurie de Montlery, qu'il n'ait des proviſions du Roi ou une commiſſion du Grand-Maître, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté, & qu'il n'ait été, en vertu deſdites Proviſions ou Commiſſions, reçu par les Officiers de la Maîtriſe de Paris, & inſtallé au Siége de ladite Grurie, ſous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens.

(Art. 3) que néanmoins les Greffiers & Huiſſiers Audienciers pourvûs par Sa Majeſté ou commis par le Grand-Maître, après avoir fait régiſtrer leurs Proviſions ou Commiſſions au Greffe de la Maîtriſe de Paris, ſeront reçus & inſtallés par les Officiers de la Grurie, & dépoſeront au

Greffe de la Maîtriſe, Copie collationnée de l'acte de réception, dans un mois au plus tard après la date d'icelui.

La même, art. 4, fait défenſes aux Officiers de ladite Grurie de donner, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes commiſſions du Subſtitut du Procureur du Roi, de Greffier, Huiſſier & Garde, à peine de nullité des commiſſions & réceptions faites en conſéquence, & de 500 liv. d'amende pour la première fois & de plus grande peine pour la récidive.

L'article 5 ordonne que les Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs qui ont des Bois dans l'étendue de la Forêt de Sequigny, dont la Juriſdiction appartient au Roi ſous la Grurie de Montlery, ſeront tenus de préſenter au Grand-Maître le nombre de Gardes qui ſera néceſſaire pour veiller à la conſervation deſdits Bois, pour leur être par lui pourvû ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté.

Une Ordonnance rendue le premier Août 1754 par Monſieur le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Metz, pour ſervir de Réglement entre les Officiers de la Maîtriſe de Sedan, & les Officiers de la Grurie de Montmedy, fait expreſſes défenſes aux Officiers de ladite Grurie de procéder à la réception d'aucun Garde des Bois, Pêches & Chaſſes, tant du Roi que des Seigneurs particuliers, Eccléſiaſtiques, Communautés & généralement de tous Gens de mainmorte; & néanmoins valide les réceptions faites juſqu'alors, à la charge par leſdits Gardes, de faire régiſtrer leurs commiſſions & réceptions au Greffe de la Maîtriſe.

Les Gruyers Royaux doivent donner Audience une fois par ſemaine, à lieu fixe, à jour & heures certains.

4. Ils ſont obligés de réſider dans l'étendue de leur Grurie, le plus près des Bois que faire ſe peut, à peine de privation de leurs gages & d'interdiction. Art. premier du tit. 9.

5. Ils doivent avoir un marteau particulier pour marquer les arbres de délit, & les chablis. Art. 2 du même tit.

6. Ils doivent avoir un Regiſtre coté & paraphé par le Maître Particulier ou le Lieutenant, & par le Procureur du Roi, pour tranſcrire les Procès-verbaux de viſites, obſervations, marques & reconnoiſſances, les rapports des Gardes, & tous autres actes concernant leurs fonctions. Art. 6 du même tit.

7. Ils ſont obligés de viſiter de quinzaine en quinzaine les Eaux & Forêts de leur département, de la même maniere que les Officiers des Maîtriſes. Art. 4 du même tit. *Voyez* VISITES.

8. Les Sergens à Garde de leur Reſſort, doivent leur porter leurs rapports, les affirmer, & faire régiſtrer dans les vingt quatre heures après la reconnoiſſance des délits. Art. 5 du même tit.

9. Les Gruyers Royaux peuvent rapporter des Procès verbaux, indéfinitivement de toutes matières, informer, décreter & arrêter les coupables en flagrant délit, tant dans les Eaux & Forêts du Roi qui ſont dans leur Reſſort, que dans les Bois en Grurie, &c. & ceux des Communautés. Art. 6 du même tit.

10. Mais ils ne peuvent juger que les délits pour leſquels l'amende eſt fixée à douze livres, & au-deſſous; & lorſque l'amende eſt arbitraire, ou au-deſſus de douze livres, ils ſont tenus,

tenus de renvoyer la Cauſe & les Parties, devant le Maître particulier, à peine de cent livres d'amende pour la première fois qu'ils y auroient manqué, & d'interdiction pour la ſeconde. Art. 3 du même tit.

11. Ils ſont reſponſables des délits de toute eſpèce, commis dans les Bois de leur Reſſort, faute d'avoir pourvû par condamnations juſqu'à la ſomme de douze livres, ou d'en avoir envoyé les Procès-verbaux au Greffe de la Maîtriſe, huit jours après le délit commis. Art. 7 du même tit.

12. Comment doivent être rédigés les rôles des amendes prononcées aux Gruries. *Voyez* ROLES.

13. En quel Tribunal & dans quel temps doivent être relevées les appellations des Gruries. *Voyez* APPELLATIONS.

14. Les Gruyers Royaux ſont obligés de comparoître aux Aſſiſes des Maîtriſes, pour entendre la lecture des Ordonnances, & répondre du fait de leurs Charges, art. premier du tit. 12. *Voyez* les Ordonnances rapportées par St Yon, pag. 94. *Voyez* le mot ASSISES.

15. Aucun des articles de la nouvelle Ordonnance ne donne aux Gruyers le droit de faire les ventes des chablis & menus marchés, qui ſe trouvent dans les Bois de leur Reſſort: il faut par conſéquent s'en tenir aux anciennes qui le leur défendent abſolument. *Voyez* St. Yon, pag. 96. *Voyez* le mot CHABLIS, nombre 16.

16. Les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de faire le récollement des ventes dans le reſſort des Gruries, ſans être tenus d'appeller les Gruyers; jugé par Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1690, contre le Gruyer de Roulée, au profit du Maître particulier de Caudebec.

Les Maîtres Particuliers peuvent, quand bon leur ſemble, tenir leurs Audiences aux Siéges de leur Reſſort, pour juger les affaires qui, aux termes de l'Ordonnance de 1669, leur doivent être renvoyées par les Gruyers, c'eſt-à-dire, dans leſquelles il eſt permis d'arbitrer les amendes, ou celles dans leſquelles l'amende doit être au-deſſus de 12 liv. Jugé par deux Arrêts du Conſeil des 20 Juillet 1686, & 16 Septembre 1702, entre le Maître particulier de Caudebec, & le Gruyer de Routée.

Les Gruyers Royaux ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, entreprendre au-delà de ce qui eſt expreſſément porté par l'Ordonnance de 1669. Jugé par Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1683, au profit des Officiers de la Maîtriſe de Paris contre le Capitaine des Chaſſes & Gruyer du Parc de Boulogne, qui en qualité de Capitaine des Chaſſes, & en vertu de deux Déclarations du Roi Henri IV, des 15 Mai 1597, & 3 Décembre 1601, & autres titres, prétendoit être en droit de connoître du fait de regie, conſervation, & coupe du Bois de Boulogne, des abus & délits qui y ſeroient commis, à l'excluſion des Officiers de la Maîtriſe de Paris.

Et par autre du 6 Février 1753, qui fait défenſes au ſieur Marechal, Gruyer de Montlery de s'immiſcer dorénavant dans la connoiſſance des cas qui, aux termes de l'Ordonnance de 1669, & des Réglemens intervenus depuis, n'appartiennent pas aux Juges Gruyers Royaux; & ordonne que la procédure commencée en la Maîtriſe de Paris contre ledit ſieur Marechal pour entrepriſes ſur la Juriſdiction de ladite Maîtriſe,

ſera continuée par le Grand-Maître juſqu'à Jugement définitif inclusivement, ſauf l'appel au Conſeil, confirmé par autre du 2 Août 1757, au Recueil.

L'art. 7 de l'Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris du 28 Août 1753, que j'ai déjà citée à l'occaſion de la réception des Gruyers, porte que ſur les rapports des Gardes affirmés, ſans frais, épices ni vacations, les Officiers de ladite Grurie pourront juger, ſauf l'appel en ladite Maîtriſe, les délits contenus eſdits rapports, dont l'amende ſe trouvera fixée par l'Ordonnance à 12 liv. & au-deſſous; leur enjoint de renvoyer ſans retard à ladite Maîtriſe, le Jugement des délits & contraventions dont l'amende eſt fixée par ladite Ordonnance au-deſſus de 12 liv. ou dans les cas où la fixation de l'amende aura été laiſſée à l'arbitrage du Juge, leur fait défenſes de prononcer ſur leſdits cas, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, & d'interdiction pour la récidive, conformément à l'art. 3 du titre des Gruyers de l'Ordonnance de 1669.

L'art. 8 leur fait défenſes d'arbitrer, réduire, ou modérer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les amendes reglées par l'Ordonnance de 1669, afin de retenir les cauſes, & couvrir leur incompétence, ou défaut de pouvoir, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, pour la première fois, & de privation pour la récidive, conformément aux articles 14 & 15 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669.

L'art. 9 ordonne que les Officiers de ladite Grurie ne pourront, dans quelque cas que ce ſoit, retenir aucune cauſe ou conteſtation entre Parties, lorſqu'il ne s'agira pas de condamnation pour délits de leur compétence, mais d'intérêts particuliers, ſoit au civil ou au criminel, ou pour fait de Police; & ſeront tenus dès l'introduction, de renvoyer la cauſe & les Parties au Siége de ladite Maîtriſe; pourront néanmoins recevoir & répondre les plaintes, ſans frais ni vacations, à la charge de les renvoyer pareillement, & par la même Ordonnance, pour être informé & ſuivi au Siége de la Maîtriſe ſuivant les circonſtances & l'exigence des cas.

L'art 10, que cependant lorſqu'il s'agira de flagrans délits trouvés dans le cours des viſites de Police, que les Officiers de ladite Grurie ſont tenus de faire, ils pourront recevoir les plaintes, faire arrêter les coupables, informer, recevoir les dépoſitions des Témoins préſens, à la charge de renvoyer auſſi tôt à la Maîtriſe leſdites plaintes, charges & informations, pour y être décreté ſur les concluſions du Procureur du Roi; pour quoi il ſera accordé exécutoire aux Officiers de la Grurie, par le Maître Particulier, tant pour les vacations, que pour les frais du Greffe, à proportion du travail, ſans lequel exécutoire les Officiers de la Grurie ne pourront ſe faire payer aucune ſomme.

L'art. 11, enjoint aux Officiers de ladite Grurie d'obſerver ponctuellement l'art. 3 du titre 26 de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts & Réglemens intervenus depuis, & notamment les Arrêts du Conſeil des 10 Mai 1735, 2 Décembre 1738, & 2 Décembre 1741; en conſéquence leur fait expreſſes défenſes de donner aucunes permiſſions de couper les Bois des Particuliers, ſoit furaie, baliveaux ſur taillis, arbres

épars, merreins & boistaillis, à peine de nullité, 500 liv. d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit, conformément à ladite Ordonnance de 1669. Leur enjoint pareillement de tenir la main à ce que les taillis des Particuliers ne soient coupés avant l'âge de 10 ans, à cet effet de faire de fréquentes visites dans lesdits Bois, de dresser sur leurs Regîstres les Procès-verbaux des bois de futaies, balliveaux sur taillis & arbres épars coupés par les Particuliers, sans permission de Sa Majesté, ou des taillis dont l'usance aura été faite avant le temps porté par les Réglemens; & d'envoyer lesdits Procès-verbaux au Greffe de la Maîtrise pour y être jugés à la diligence du Procureur du Roi audit Siége; & ne pourra le Gruyer prononcer sur lesdits Procès-verbaux, attendu que les amendes pour ces contraventions excedent la somme de 12 liv.

L'art. 12, que s'il survient des contraventions sur les rivières, dont quelques-uns aient lieu de se plaindre, les Gruyers recevront les plaintes des particuliers, & les renverront pour l'instruction & le Jugement au Siége de la Maîtrise.

L'art. 13, que tous procès-verbaux faits & Jugemens rendus en ladite Gruirie pour raison de nivellement, jauge, vannage & réglement des eaux, rivières, &c. & pour l'exploitation des moulins qui y sont établis, demeureront nuls & de nul effet; avec défenses aux Officiers de ladite Gruirie de s'immiscer à l'avenir en la connoissance desdites choses, à peine de nullité des procédures & Jugemens, 500 liv. d'amende pour la première contravention, & d'interdiction pour la récidive, conformément audit article 3 du titre des Gruyers de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* les raisons sur lesquelles sont fondées les dispositions de cette Ordonnance dans la Requête & conclusions définitives du Procureur du Roi en la Maîtrise de Paris du 15 Mai 1753 au Recueil.

L'Ordonnance rendue le premier Août 1754 par M. le Grand Maître des Eaux & Forêts de Metz, que j'ai déjà citée à l'occasion de la réception des Gruyers, porte que conformément à l'Ordonnance de 1669, à l'Edit du mois de Mai 1716, & aux Arrêts du Conseil rendus depuis, les Officiers de la Gruirie de Montmidy, créés pour l'administration de la Justice, police, conservation & aménagement tant des Eaux & Forêts appartenant à Sa Majesté, que de celles des Ecclésiastiques, gens de mainmorte & des Particuliers dépendans des quatre Prévôtés de Montmidi, Marville, Chaurancy & Dampvilliers, feront tenus de faire les fonctions de leurs Charges, visiter les bois conformément à l'Ordonnance de 1669, & faire exécuter de point en point les Réglemens rendus, tant sur le fait des coupes ordinaires & extraordinaires des bois du Roi, que pour les droits d'usages, chauffages, paturages & panages dont les Forêts du Roi peuvent être chargées, sans qu'il y soit contrevenu, en quelque manière que ce soit, sous les peines y portées; maintient les Officiers de la Maîtrise de Sedan, dans la juriſdiction & connoissance de toutes matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses dans l'étendue de ladite Gruirie, telle qu'elle leur est attribuée par l'Ordonnance de 1669: en conséquence procéderont seuls, à l'exclusion des Officiers de ladite Gruirie, aux assiettes, martelages, ballivages, délivrances, recollemens, réglemens de coupes, appositions de réserve,

& autres opérations à faire pour aménagement, & aſſiſteront aux adjudications tant pour ce qui concerne les bois du Roi, que pour les Eccléſiaſtiques, Communautés & Gens de main-morte dans l'étendue de la Grurie, ſous le reſſort de ladite Maîtriſe; ordonne que les Officiers de la Maîtriſe ſeront tenus de ſe tranſporter au Greffe de ladite Grurie, & feront en préſence des Officiers d'icelle inventaire exact & détaillé de tous les regiſtres & autres piéces du Greffe, qui ſera ſigné du Greffier, & certifié que par dol ou autrement il ne retient aucune piéce; de tout quoi il ſera dreſſé procès-verbal. Enſuite ſera fait diſtraction & enlevement de tous les Regiſtres, Ordonnances, Procès-verbaux, Plans, cartes figuratives, & autres piéces concernant les bois du Roi, ceux des Eccléſiaſtiques, Communautés & Gens de main-morte, à l'exception des regiſtres ſervant à tranſcrire les rapports des Sergens à garde, & des regiſtres d'Audience, ſi aucuns il y a; deſquelles piéces qui ſeront diſtraites & enlevées, le Greffier de ladite Maîtriſe donnera ſon récépiſſé au pied dudit inventaire, pour être par lui dépoſé dans l'armoire de la Chambre de la Maîtriſe; que les Officiers de la Grurie ſeront tenus de remettre à ceux de la Maîtriſe le Marteau du Roi qu'ils ont entre leurs mains, pour être enſuite briſé; de quoi il ſera dreſſé Procès-verbal qui ſera mis au Greffe de la Maîtriſe; ordonne que le Gruyer de Montmidi tiendra exactement le ſiége à Malville à jour & heure certains, aura un Marteau particulier, duquel il marquera les arbres de délit & les chablis, l'empreinte duquel ſera dépoſée au Greffe de la Maîtriſe, dont il ſera dreſſé acte, ſans qu'il puiſſe ſe ſervir d'autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit; viſitera de quinzaine en quinzaine les Eaux & Forêts de ſa Grurie; de la même manière que les Officiers des Maîtriſes procédent à leurs viſites, fera les mêmes obſervations & rapports de délits, dégats, abrouriſſemens, malverſations, abatis de baliveaux, de pieds corniers, arbres de liſière, bornes & foſſés, & généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi par l'Ordonnance; ſera tenu d'avoir un regiſtre coté & paraphé par le Maître ou le Lieutenant, & le Procureur du Roi de la Maîtriſe, dans lequel il tranſcrira les Procès-verbaux de ſes viſites, obſervations, marques & reconnoiſſances, les rapports des Sergens à garde, & les autres actes de ſa Charge, qu'il fera ſigner par les Sergens 3 jours après chaque acte, jugera les articles de ſa compétence, & enverra une expéditition, ſous ſon ſeing, des autres au Greffe de la Maîtriſe; fera procès-verbaux indéfinitivement de toutes matières; informera, décretera & arrêtera en flagrant délit, tant pour les Eaux & Forêts, bois & buiſſons appartenant au Roi, que pour les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, uſufruit ou par engagement, & des Communautés; que le Greffier aura trois regiſtres, qui ſeront cotés & paraphés par le Maître particulier ou le Lieutenant, & par le Procureur du Roi de la Maîtriſe, le premier pour l'inſinuation des Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Ordonnances, proviſions, commiſſions, receptions, inſtitutions & deſtitutions d'Officiers & Gardes de la Grurie; le ſecond pour les procès-verbaux de viſite, & les raports des Sergens à garde, qui ſeront par eux ſignés ſur le regiſtre à meſure qu'ils ſeront préſentés, ſans retardement ou changement de date, & pour les confiſca-

tions, amendes, reſtitutions, dommages & intérêts adjugés en conſéquence; le troiſième, pour les cauſes d'Audience, auquel ſeront tranſcrits les Jugemens rendus, afin d'y avoir recours & obvier au divertiſſement des minutes; que les Sergens à garde de la Grurie ſeront pareillement tenus d'avoir chacun un regiſtre coté & paraphé du Maître particulier, & du Procureur du Roi de la Maîtriſe, lequel contiendra les procès-verbaux de leurs viſites, rapports, exploits & tous autres actes de leurs Charges, enſemble l'extrait de la vente ordinaire & extraordinaire, l'état, la quantité & la valeur des arbres chablis ou encroués, & généralement tout ce qui ſera fait pour & contre le ſervice du Roi dans l'étendue de leurs gardes; que les Sergens à garde de la Grurie porteront au Gruyer tous leurs rapports, les affirmeront & feront enregiſtrer au Greffe vingt-quatre heures après la reconnoiſſance, & ſur leſdits Procès-verbaux affirmés ſans frais, épices ni vacations, les Officiers de la Grurie pourront juger, ſauf l'appel en la Maîtriſe, les délits dont l'amende ſe trouvera fixée par l'Ordonnance à 12 livres & au-deſſous, & enverront inceſſamment au Greffe de la Maîtriſe le Jugement des délits, dont l'amende eſt fixée par l'Ordonnance au-deſſus de douze livres, ou dont l'amende eſt laiſſée à l'arbitrage du Juge. Défend aux Officiers de la Grurie de prononcer ſur ces délits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, & d'interdiction pour la récidive; leur défend auſſi d'arbitrer, réduire ou moderer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les amendes portées par l'Ordonnance de 1669, afin de retenir les cauſes, & couvrir leur incompétence, & ce ſous peine de ſuſpenſion de leurs Charges pour la première fois, & de privation pour la récidive; ordonne que les Officiers de la Grurie ne pourront en aucun cas connoître ni retenir aucune cauſe & conteſtation entre Parties, lorſqu'il ne s'agira pas de condamnations pour délits de leur compétence, mais d'intérêts particuliers, ſoit au civil ou au criminel, & ſeront tenus dès l'introduction, de renvoyer la cauſe, & les Parties au Siége de la Maîtriſe; pourront néanmoins recevoir & répondre les plaintes ſans frais ni vacations, à la charge de les renvoyer pareillement, & par la même Ordonnance, pour être informé & pourſuivi au Siége de la Maîtriſe, ſuivant les circonſtances & l'exigence des cas; & cependant lorſqu'il s'agira de flagrants délits trouvés dans le cours des viſites de police qu'ils ſont tenus de faire, ils pourront recevoir les plaintes, faire arrêter les coupables, informer & recevoir les dépoſitions des témoins préſens; à la charge auſſi de renvoyer le tout à la Maîtriſe, pour y être decreté ſur les concluſions du Procureur du Roi en icelle; & ſera par le Maître particulier accordé exécutoire, tant pour les vacations que pour les frais du Greffe, à proportion du travail; répondra le Gruyer des délits, abrouti ſemens & déſordres qui arriveront ès Eaux & Forêts de la Grurie, & ſera tenu des amendes & reſtitutions que les délinquans auront encourues, faute d'avoir pourvu par condamnation juſqu'à la ſomme de douze livres, ou par le défaut d'en avoir envoyé les procès-verbaux & avis au Greffe de la Maîtriſe, huit jours après le délit commis; défend aux Officiers de la Grurie de recevoir aucuns Gardes, tant pour le Roi que pour les Sei-

gneurs particuliers, Eccléſiaſtiques, Communautés & Gens de main morte; valide néanmoins les actes de reception juſqu'alors, à la charge par leſdits Gardes de faire regiſtrer au Greffe de la Maîtriſe leurs commiſſions & receptions, enjoint au ſurplus aux Officiers de la Grurie de ſe conformer aux dépoſitions de l'Ordonnance de 1669, & de l'Edit du mois de Mai 1716.

17. GRUYERS DES SEIGNEURS. Par Edit du mois de Mars 1707, il fut créé en titre d'Office formé & héréditaire des Juges Gruyers, Procureurs du Roi & Greffiers, pour être établis en chacune des Juriſdictions des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs du Royaume, avec pouvoir de faire dans l'étendue d'icelles les mêmes fonctions que les Gruyers Royaux dans les Eaux & Forêts du Roi, de connoître en premiere inſtance à l'excluſion des Officiers des Maîtriſes, ceux des Tables de Marbre & autres Juges tant Royaux que des Seigneurs, de toutes affaires appartenant à la matiere des Eaux & Forêts, des uſages, délits, abus, dégradations & malverſations; de tous différents ſur la pêche & la chaſſe; de tout ce qui concerne les marais, pâris, communes, landes, écluſes, moulins, larcins de poiſſon & de bois, querelles, excès, aſſaſſinats commis à l'occaſion de ces choſes.

18. Aux termes de cet Edit, leurs Sentences doivent être exécutées par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, pour les condamnations pécuniaires qui n'excédent la ſomme de douze livres.

19. Ils doivent faire les aſſiettes, martelages & recollemens des ventes de bois dans l'étendue des Seigneuries où ils ſont établis, ainſi que les Grands-Maîtres & Maîtres Particuliers *ont coutume* de faire dans les Bois du Roi.

20. Ils ſont tenus de viſiter au moins deux fois par an les Bois des Seigneurs, de la même maniere que les Officiers des Maîtriſes viſitent les Forêts du Roi.

21. Ils peuvent recevoir à ſerment les Gardes de leurs Seigneuries, & ſur leurs rapports condamner les Délinquans comme feroient les Officiers Royaux, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres preuves ni informations, pourvu que les Parties accuſées ne propoſent point de cauſe ſuffiſante de recuſation.

22. Enfin ces Officiers ont droit de faire dans les eaux & forêts de leur Seigneurie, même dans celles des Communautés qui en dépendent, tout ce que font dans celles de Sa Majeſté les Maîtres Particuliers & autres Officiers; même de faire la taxe des épices pour l'inſtruction & Jugement des procès ſur le fait des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, de la même maniere que les Juges des Seigneurs dans les cauſes ordinaires.

23. Le même Edit fait défenſes aux Maîtres Particuliers & autres Juges des Eaux & Forêts, de troubler ces nouveaux Officiers dans leurs fonctions, & de prendre connoiſſance des matieres qui leur ſont attribuées, aux Parties & Procureurs de ſe pourvoir devant les Maîtres Particuliers pour raiſon de ce en premiere inſtance, à peine de nullité des procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

24. Défenſes auſſi à tous Seigneurs de faire aucunes ventes de leurs Bois, ſoit futaie ou taillis, qu'en préſence deſdits Juges-Gruiers, Procureurs du Roi & Greffiers, ou eux duement

appellés, d'en faire faire par autres les aſſiettes, martelages & recollemens, à peine de cinq cens livres d'amende, & aux Marchands de faire couper ces bois qu'après avoir été mis en poſſeſſion par leſdits Officiers. *Voyez* la Déclaration du 15 Avril 1710 ci après.

25. Suivant le même Edit, les Gruyers doivent être reçus aux Maîtriſes, & les appellations de leurs Sentences y doivent être portées. *Voyez* la Déclaration du 8 Janvier 1715 ci-après.

26. La Déclaration du 15 Avril 1710, portant réunion des Offices de Gruyers aux Juriſdictions des Seigneurs en Bretagne, confirme la plûpart des diſpoſitions de l'Edit de 1707, & ne fait que de legers changemens dans les autres.

Suivant cette Déclaration, les Gruyers en Bretagne doivent faire les aſſiettes, martelages & recollemens des ventes de Bois de haute futaie, dépendant des Seigneuries ou du domaine des vaſſaux qui n'ont point de Juriſdiction, & mettre les Adjudicataires en poſſeſſion, lorſque leſdites ventes contiennent plus d'un journal réduit au carré.

Ils peuvent faire obſerver l'Ordonnance ſelon ſa forme & teneur, ſans néanmoins faire aucune viſite dans les Bois de haute futaie, ſi ce n'eſt en cas de délit commis par les Propriétaires, ou qu'ils aient été par eux requis.

27. Depuis le Roi ayant été informé que le droit attribué aux Gruyers des Seigneurs, de connoître en première inſtance à l'excluſion des Officiers des Maîtriſes, de tous délits commis dans les Eaux & Forêts des Seigneurs, Communautés & Particuliers devenoit préjudiciable au Public, parce que ces Offices ayant été réunis aux Juſtices des Seigneurs, ceux qui en avoient été pourvus étant entierement dans leur dépendance, n'oſoient faire aucunes pourſuites lorſqu'ils avoient eux-mêmes commis les délits dans leurs Bois, & quand ils faiſoient quelques pourſuites; ce n'étoit le plus ſouvent que pour aſſurer davantage l'impunité, ſoit en déchargeant purement & ſimplement, ſoit en ne condamnant que des gens ſuppoſés qui n'avoient pas commis les délits; & que par le même Edit ayant été ordonné que les appellations des Jugemens des Juges-Gruyers des Seigneurs, ſeroient portées directement aux Maîtriſes, les Délinquans ſe ſervoient de cette diſpoſition pour retarder l'expédition des affaires; Sa Majeſté ordonna par une Déclaration du 8 Janvier 1715, enregiſtrée au Parlement de Bretagne le 21 Mars ſuivant.

28. 1°. Que les Officiers des Maîtriſes exerceroient ſur les Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques, Chapitres & Communautés, la même Juriſdiction que ſur celles de Sa Majeſté, en ce qui concerneroit le fait des uſages, délits, abus & malverſations, ſans être obligés de prévenir ni d'attendre la requiſition des Parties, *encore que les délits ne fuſſent du fait des Bénéficiers.*

29. 2°. Qu'à l'égard des délits commis dans les Eaux & Forêts des Seigneurs Laïcs & autres Particuliers, les Officiers des Maîtriſes en connoîtroient pareillement, ſans prévention ni requiſition, lorſque les délits auroient été commis par les Propriétaires; mais lorſqu'il s'agiroit de délits commis par autres, leſdits Officiers n'en pourroient connoître s'ils ne prévenoient ou s'ils n'étoient requis. *Voyez* CONCURRENCE & PRÉVENTION.

30. 3°. Que les appellations des Jugemens rendus par les Gruyers des Seigneurs, ſeroient portées directement aux Siéges des Tables de Marbre, comme avant l'Edit de 1707, qui au ſurplus ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ainſi que les autres Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, en ce qui ne ſeroit contraire à la préſente Déclaration.

31. Depuis 1715 il a été rendu au Conſeil pluſieurs Arrêts qui reſtreignent encore les pouvoirs qui avoient été accordés aux Gruyers par leur Edit de création.

32. Le premier, du 29 Décembre 1733, reçoit l'Inſpecteur du Domaine oppoſant à un autre Arrêt du 20 Décembre 1707, en ce qu'il maintenoit les Gruyers du Comté de Joigny dans le droit de Juriſdiction ſur les Eaux & Forêts appartenantes aux Particuliers, aux Eccléſiaſtiques, Communautés & autres Gens de main-morte dudit Comté; annulle le Réglement des Bois communaux de Joigny fait par leſdits Officiers, & ordonne qu'il ſera procédé à un nouveau par les Officiers de la Maîtriſe de Montargis.

33. Le ſecond, du 6 Décembre 1735, fait défenſes au Juge Châtelain de Bellevaux, & à tous autres Juges des Seigneurs de prendre connoiſſance des coupes de Bois futaie, baliveaux ſur taillis, ou arbres épars appartenant aux Communautés de Paroiſſe.

34. Le troiſième, du 6 Mars 1736, fait défenſes aux Officiers du Bailliage de Langres & à tous autres de troubler les Officiers de la Maîtriſe de Sens dans leurs fonctions, & de prendre connoiſſance de ce qui concerne les Bois des Gens de main-morte, ſes prés & pâtis communaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction & de 300 liv. d'amende; ce qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations, &c.

35. Le quatrième, du 18 Septembre 1736, fait défenſes aux Greffiers des Juſtices des Seigneurs, de recevoir les rapports des délits commis dans les Bois des Communautés, aux Procureurs deſdites Juſtices de les pourſuivre, & aux Juges de les juger, à peine de cinq cens livres d'amende: enjoint de renvoyer leſdits rapports aux Juges qui en doivent connoître, conformément à l'art. 15 du tit. des Bois des Communautés, & de repréſenter les Regiſtres des rapports & des Audiences à la premiere requiſition qui leur en ſera faite par les Officiers des Maîtriſes.

36. Le cinquième, du 5 Août 1738, fait défenſes au Juge de la Perriere, & à tous autres Juges des Juſtices Seigneuriales, de connoître, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des délits commis dans le quart de réſerve des Bois des Communautés, & des coupes d'arbres futaie, baliveaux ſur taillis, ou arbres épars appartenant auxdites Communautés, & leur enjoint de renvoyer ces affaires devant les Officiers des Maîtriſes. *Voyez* CAS ROYAUX.

37. Le ſixième, du 6 Janvier 1739, rétablit les Officiers des Maîtriſes dans leur Juriſdiction ſur les prés, marais, pâtis, communes, landes & ſecondes herbes, conformément aux articles 2 du tit. premier, & 20 du tit. 25.

38. Le ſeptième, du 29 Août 1741, ordonne que ſans s'arrêter aux Remontrances du Parlement de Beſançon, tous les Arrêts & Réglemens

mens qui font défenſes au Juge de Belleveaux & autres Juges des Seigneurs de prendre connoiſſance des coupes d'arbres futaie, baliveaux ſur taillis, ou arbres épars dans les Bois des Communautés, ſeront enregiſtrés au Greffe dudit Parlement, & exécutés ſelon leur forme & teneur.

39. Le huitième, du 12 Septembre 1741, fait défenſes à tous Juges de troubler, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Officiers des Maîtriſes dans leurs fonctions, & de prendre connoiſſance de ce qui concerne les Bois des Communautés & Gens de main-morte, &c. à peine d'interdiction & de 300 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire.

40. Le neuvième, du 20 Février 1742, fait défenſes à tous Juges-Gruyers des Seigneurs de prendre connoiſſance de ce qui concerne les uſages, délits, abus & malverſations commiſes dans les eaux & forêts des Eccléſiaſtiques, Chapitres, Communautés régulières, ſéculières ou laïques, & de troubler les Officiers des Maîtriſes dans la Juriſdiction qui leur a été attribuée par l'Ordonnance de 1669; & les Déclarations du Roi des 8 Janvier 1715, & 9 Août 1723, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

41. Le dixième, du 10 Juillet 1742, fait défenſes à tous Juges des Seigneurs de prendre connoiſſance à l'avenir des coupes de Bois de haute futaie, baliveaux ſur taillis, arbres épars, & des délits commis dans les quarts de réſerve des Communautés, à peine de demeurer reſponſables en leur privé nom du montant des amendes auxquelles les Délinquans auroient été condamnés; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations, &c.

42. Le onzième, du 16 Mars 1745, fait défenſes au Sénéchal de Bigorre de prendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, connoiſſance des Bois des Communautés & Gens de main-morte, prés, pâtis, landes & communaux, à peine de nullité, caſſation des procédures, & de 1000 l. d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire.

43. Le douzième, du 31 Juillet 1745, fait défenſes à tous Juges des Seigneurs dans le Reſſort de la Maîtriſe de Monmarault, de prendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, connoiſſance d'aucunes coupes d'arbres futaies, baliveaux ſur taillis, ou arbres épars, ſoit dans les Bois des Communautés Eccléſiaſtiques ou Laïques, ſoit dans ceux des Particuliers, & d'aucun cas royal en matière d'Eaux & Forêts, à peine de 500 liv. l'amende, & de demeurer reſponſables envers Sa Majeſté en leurs propres & privés noms du montant des amendes auſquelles les Délinquans auroient été condamnés.

44. Le treizième, du 12 Août 1747, fait défenſes aux Juges-Gruyers des Juſtices Seigneuriales de prendre connoiſſance d'aucuns cas royaux & de réformation: ordonne que conformément à l'art. 15 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, à la Déclaration du 8 Janvier 1715, & aux Arrêts du Conſeil des 20 Novembre 1725, 6 Décembre 1735, 4 Juin 1737, 5 Août 1738, 20 Février, 10 Juillet & 22 Octobre 1742, 27 Août 1743 & 31 Juillet 1745, qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, la procédure commencée en la Maîtriſe particuliere de Vannes, contre la dame de Bavalan pour délits commis dans les Bois de la Com-

munauté de Gourhel, ſera continuée en ladite Maîtriſe juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel, &c.

45. Le quatorzième, du 17 Avril 1753, fait défenſes à tous Juges des Seigneurs de prendre connoiſſance des coupes d'arbres de haute futaie, ou autres délits qui pourront être commis dans les quarts de réſerve, & des coupes de baliveaux ſur taillis ou arbres épars, qui ſeront faites dans les Bois des Communautés, à peine de demeurer garans & reſponſables en privé nom du montant des amendes auxquelles les Délinquans auroient été condamnés, & de tous dépens, dommages & intérêts.

46. Le quinzième, du 29 Janvier 1754, fait défenſes à tous Juges-Gruyers des Seigneurs de prendre à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, connoiſſance d'aucunes coupes d'arbres futaies, baliveaux ſur taillis ou arbres épars, ſoit dans les Bois des Communautés Eccléſiaſtiques & Laïques, ſoit dans ceux des Particuliers, & d'aucun cas royal en matière d'Eaux & Forêts, à peine de 500 liv. d'amende, & de demeurer reſponſables envers Sa Majeſté du montant des amendes auxquelles les Délinquans auroient été condamnés.

47. Le ſeizième, du premier Avril 1755, maintient les Officiers de la Maîtriſe de Bar-le-Duc dans le droit d'exercer leur Juriſdiction ſur les Bois de la Communauté de la Haycourt, &c.

48. Le dix-ſeptième du 6 Mai 1755, ordonne l'exécution du Réglement général de 1669, de la Déclaration du 8 Janvier 1715, & autres Réglemens, &c. fait défenſes aux Officiers de la Juſtice de Preſſigny de connoître d'aucunes coupes de futaie, baliveaux ſur taillis, arbres épars, ſoit dans les Bois des Communautés Eccléſiaſtiques ou Laïques, ſoit dans ceux des Particuliers, ni d'aucuns délits commis eſdits Bois, ſous les peines y portées; leur enjoint d'envoyer au Greffe de la Maîtriſe de Sens les Procès-verbaux & autres procédures pour raiſon de ces délits.

49. Le dix-huitième enfin, du 13 Janvier 1756, fait défenſes au Juge-Gruyer de Vezelay de prendre à l'avenir connoiſſance d'aucuns faits concernant les uſages, délits, abus & malverſations dans les Eaux & Forêts des Communautés Eccléſiaſtiques ou Laïques, &c.

Au ſurplus *voyez* les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot PERMISSIONS.

Quelque qualité que les Gruyers des Seigneurs puiſſent réunir à leur titre de Gruyer, même celle de Maîtres Particuliers, ils ſont toujours obligés de ſe renfermer dans les termes de l'Ordonnance de 1669, de la Déclaration du 8 Janvier 1715, & des Réglemens qui leur défendent de connoître des cas royaux. *Voyez* le mot MAÎTRISE.

Les Gruyers des Seigneurs, ſoit qu'ils ſoient en même temps Juges ordinaires, ou qu'ils ne ſoient pourvûs que de l'Office de Juges-Gruyers, ſont toujours obligés de ſe faire recevoir au Siége de la Maîtriſe la plus proche. *Voyez* la Déclaration du Roi du 9 Mai 1742.

H

H A B

1. HABITS DES JUGES. Lorſque les Juges vont en cérémonie publique, ou tiennent leur Audience, ils doivent être revêtus de Robes noires avec Rabats & Bonnets carrés.

2. Mais les Maîtres particuliers ſont en poſſeſſion de tenir leurs Audiences en Habit court avec l'épée; cet uſage, dont j'ignore l'origine, ſe trouve autoriſé par un Arrêt du Conſeil du 6 Juin 1682, qui permet au ſieur de Candas, Maître particulier des Eaux & Forêts d'Autun, de porter l'épée même ſur le Siége de la Maîtriſe. Cet Arrêt eſt relaté dans celui du 12 Août 1698, qui permet au Gruyer de Phalſbourg de porter des armes faiſant les fonctions de ſa Charge, &c.

3. Pour les Lieutenans, Procureurs du Roi, Greffiers, Huiſſiers & Procureurs poſtulans, ils doivent être en Robes longues. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 31 Dec. 1701, pour les Lieutenans, 26 Juillet 1706 pour les Greffiers, & 3 Juin 1737, pour les Procureurs.

4. A l'égard des Grands-Maîtres, lorſqu'ils entrent aux Tables de Marbre ou Chambres Souveraines des Eaux & Forêts, pour y ſiéger, ils doivent être en habit noir avec manteau & épée, & non autrement. *Voyez* l'Edit du mois de Février 1704, rapporté ſous le mot SÉANCE.

HABITANS DES PAROISSES. Comment doivent uſer de leurs Bois & Communes. *Voyez* BOIS & COMMUNES.

H A I

HABITANS DES RIVES DES FORESTS. *Voyez* RIVERAINS.

HALOTS, ſont les trous où les lapins ſe retirent. *Voyez* GARENNES.

HARNOIS CHARGÉS DE BOIS DE DÉLIT, doivent être confiſqués au profit du Roi, ſans que les Gardes qui ont fait les captures y puiſſent rien prétendre. *Voyez* le mot BOIS DE DÉLIT.

HAUTE-FUTAIE. *Voyez* FUTAIE.

HAUTS-JUSTICIERS. Quelle eſt l'étendue de leurs droits de Chaſſe. *Voyez* CHASSE.

1. HAIES. Il y en a de deux ſortes; les Haies vives & les Haies mortes.

2. Les haies vives ſont d'arbres vifs prenant nourriture & accroiſſement; les haies mortes, ſont de branches sèches entrelaſſées, plantées de borne à borne.

3. Il eſt libre au Propriétaire de clore les héritages, pourvû qu'il ne gêne ſes voiſins.

4. Suivant la Coutume d'Orléans, tit. 13, art. 259, » il n'eſt loiſible » de planter ormes, noyers & chê» nes, au vignoble du Baillage d'Or» léans plus près des vignes de ſon » voiſin que de quatre toiſes, ni plan» ter haies vives plus près de l'héritage voiſin que d'un pied & demi, & » doit ladite haie être d'épine blan» che, & non d'épine noire.

5. Suivant les Coutumes de Montreuil, art. 13, & St. Omer en Artois, tit. 2, art. 2, » quand aucun veut » mettre ouches, & planter haies à » l'entour de ſon bois & ailleurs, à » l'encontre de ſon voiſin, il doit » laiſſer pied & demi entre ſa terre » & celle de ſon voiſin, ſi c'eſt con- » tre les vents de mer, & ſi c'eſt con- » tre les vents d'amont, il doit laiſſer » deux pieds.

6. Suivant la Coutume de Boulenois, tit. 30, art. 169, » ſi aucuns » veulent planter jardins & manoirs, » l'un contre l'autre, ils doivent par » le droit coutumier laiſſer rejet, c'eſt » à ſçavoir, par dedans les bornes, » pied & demi, & au-deſſous d'ice- » lui, deux pieds & demi.

7. La même, art. 170, » ſi aucun » veut planter jardins, haies ou en- » clos contre terres havables, il » doit laiſſer les rejets par dedans » les bornes deux pieds & demi, & » ne doit nul faire plants entre par- » ties, s'il n'appert par vraies bornes.

8. Suivant la Coutume de Hedin, tit. 2, art. 36, » quiconque veut plan- » ter haies vives, doit laiſſer pour » rejet d'icelles, dedans les bornes » & ſur le ſien, vers le vent de mer, » deux pieds & demi, ſoit contre » chemins, ſoit contre tenemens ou » terres à autrui appartenantes.

9. La haie plantée ſur un foſſé appartient au Propriétaire du foſſé; le foſſé appartient à celui ſur le terrein duquel ſe trouve le rejet; il eſt commun, ſi le rejet ſe trouve des deux côtés.

10. La Coutume de Boulenois, tit. 30, art. 174, porte que » s'il y » avoit apparence de foſſés, ſoit à » l'encontre de jardins, terres ou » bois, il doit être aviſé auquel » le rejet eſt jetté; & celui qui » a le rejet peut prendre tout ledit » foſſé à ſon endroit, & s'il eſt au- » tant relevé d'un côté que de l'autre, » ſe doit prendre à moitié dudit foſſé.

11. Hedin, tit. 2, art. 39, porte que » s'il y avoit apparence de foſ- » ſés, ceux où les rangs des foſſés ſe- » roient trouvés, auſſi bien contre ter- » res labourables que bois, peuvent » prendre à leur droit leſdits foſſés, » tous les bois y étant; mais s'il y » avoit rejet à l'un comme à l'autre » deſdits foſſés, l'on doit prendre » l'entre deux au milieu deſdits foſſés.

12. Auxerre, tit. 4, art. 115, & Montargis, chap. 10, art. 12, portent que « le jet du foſſé étant » entre deux héritages, démontre que » le foſſé eſt, & appartient à celui du » côté duquel eſt ledit jet; & le foſſé » à deux jets eſt commun.

13. Rheims, tit 14, art. 269; « le foſſé qui eſt entre deux piéces » de terres appartient à celui ſur le- » quel eſt le rejet d'icelui foſſé; & » ſi la terre eſt jettée d'un chacun » côté, le foſſé ſera réputé commun.

14. Sedan, tit. 14, art. 196; « ſi entre deux héritages, il y a des » foſſés, celui qui a le rejet de ſon » côté de la terre iſſue deſdits foſſés, » eſt & demeure Seigneur deſdits » foſſés; & ſi le rejet eſt de chacun » côté, le foſſé ſera réputé com- » mun.

15. Grand-Perche, tit. 14, art. 218; « quand entre deux héritages il » y a haie aſſiſe ſur foſſé, celui du » côté duquel eſt le jet dudit foſſé, » étant le creux d'icelui devers le » voiſin, il eſt réputé Seigneur de la » haie & du foſſé, s'il n'y avoit ti- » tres bornes, ou poſſeſſions au con- » traire.

16. Tremblevi, chap. 2, art. 10; « qui a douche & a foſſé; qui eſt à » entendre que celui qui a la dou- » che du foſſé du côté de ſon héri-

» tage, pareillement le foſſé lui ap-
» partient.

17. Berry, tit. 11, art. 14; « le
» foſſé entre deux héritages appar-
» tient au Seigneur de l'héritage du
» côté duquel eſt le rejet, & s'il eſt
» des deux côtés il eſt commun; &
» le ſemblable, s'il n'y a apparence
» de jet.

18. Cambrai, tit. 18, art. 7; « le
» foſſé entre deux héritages eſt réputé
» être de l'héritage du côté duquel
» eſt le jet du foſſé; & ſi le jet eſt
» de deux côtés, il eſt commun, &
» le ſemblable, s'il n'y a apparence de
» jet; le tout pourvu qu'il n'y ait
» bornes déſignantes les limites deſ-
» dits héritages.

19. Normandie, art. 4; « la plan-
» te donnée ou jettée du foſſé, ap-
» partient à celui vers lequel elle eſt
» jettée & plantée, s'il n'y a titre ou
» poſſeſſion au contraire.

20. Coquille, tom. 2, queſt. 298, aſſure que « la commune uſance eſt
» que celui qui fait un foſſé au con-
» fin de ſon héritage, pour le garder,
» jette la terre iſſant dudit foſſé de
» ſon côté; enſorte que le bord du
» foſſé de l'autre côté fait l'extrê-
» mité du confin; d'où vient la regle,
» que le foſſé appartient pour le tout
» à celui du côté duquel eſt le jet,
» c'eſt-à-dire, la terre qui a été jettée
» du foſſé; & ſi le jet du foſſé ſe
» trouve tant de part que d'autre au-
» quel n'apparoiſſe aucun rejet, la
» préſomption, eſt que le foſſé eſt
» commun entre les deux voiſins.

21. Mornac ſur la Loi 7, § 1, « ff.
» de periculo & commodo rei ven-
» ditæ: hinc dicimus, *que tous foſſés*
» *faiſans la ſéparation des héritages*
» *voiſins, ſont réputés mitoyens &*
» *communs, s'il n'y a titre*, aut niſi
» per jactum terræ, ex unâ tantum
» parte fuiſſe pateat: quod ſtatuunt
» plures hujus regni conſuetudines;
» putà Rhemenſis, Antiſſidiorenſis,
» Aurelianenſis, cujus verba ipſa ad-
» ſcribam, cùm latina fieri non poſ-
» ſint tam propriè: *ſi le jet de la*
» *terre eſt d'un côté ſeul, celui-là eſt*
» *le Seigneur du foſſé, qui a ledit jet.*
» Molinæus iſtud ad eum articulum
» confirmat, vide Chop. ad Conſuetu-
» dinem Pariſienſem, lib. 1°. tit. 4,
» art. 22, cum art. 14, de ſervitutii-
» bus realibus in conſuetudine Bitu-
» renſi: quòd ſi de terræ jactu nihil
» prorſus liqueat, vult conſuetudo
» Bituricenſis foſſam eſſe commu-
» nem, cap. 2, de ſervitutibus rea-
» libus, art. 14; Chaſſanæus cenſet
» ad rub. ultimam, § 1°. conſuetu-
» dinis Burgundiæ, foſſam eſſe qui-
» dem de confinibus juris illius,
» qui eam fecerit; tamen non pro-
» bare neceſſariò diverſitatem fundo-
» rum; & quod autem ſcribo de
» conſuetudine Aurelianenſi & aliis,
» deque Molinæi ſcholio, quotidia-
» num eſt, & ita apud nos ſervari me
» primum docuit Dominus Leotius
» Senator Pariſienſis ».

22. Loiſel, de l'Hommeau & Poquet ont établi une regle du droit françois, que le foſſé eſt réputé appartenir à celui du côté duquel eſt le rejet ou levée, que ſi le rejet eſt des deux côtés le foſſé eſt réputé commun.

23. Si la haie & le foſſé ſont en tel état qu'on ne puiſſe reconnoître à qui ils appartiennent véritablement, ils doivent être adjugés au Propriétaire du fonds qui a le plus beſoin de clôture, Coquille, queſt. 298. « Si
» par le milieu de la haie apparoît
» une concavité, montrant qu'il y
» ait eu foſſé, la haie ſera préſumée
» commune; & s'il n'apparoît aucune
» marque, l'on doit préſumer de la
» propriété de la haie, ſelon la na-

» ture des héritages, auxquels elle » ſert de clôture; à ſçavoir, ſi elle » eſt entre une terre labourable, & » un jardin ou une vigne, la pré- » ſomption ſera que la haie appar- » tienne à celui qui eſt Propriétaire » du jardin, ou de la vigne; parce » que telle ſorte d'héritage a plus de » beſoin de clôture, & par chacun » an & par chacune ſaiſon de l'année; » de même ſi c'eſt entre la terre la- » bourable & le pré, car le pré a be- » ſoin de clôture tous les ans ».

24. Il faut conclure que, ſi la haie ſe trouve entre deux fonds qui aient également beſoin de clôture, la haie doit être réputée mitoyenne. *Voyez* ARBRES PLANTÉS SUR LES CONFINS DES HÉRITAGES.

25. Il eſt défendu aux Propriétaires des héritages abouriſſant aux rivières navigables de planter des arbres, & faire des clôtures, ou haies, plus près que trente pieds, du côté que les Batteaux ſe tirent, & dix pieds de l'autre côté, à peine de cinq cent livres d'amende, de confiſcation des arbres, & d'être contraints de remettre les chemins en état à leurs frais. Art. 7 du tit. 28 de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* MARCHEPIED.

1. HERBES PROPRES POUR LA NOURRITURE DES BESTIAUX. Toutes perſonnes trouvées coupant ou amaſſant le jour des herbes de quelque eſpèce que ce ſoit, dans les Forêts du Roi, doivent être condamnées pour la première fois à l'amende; ſçavoir pour faix à col, cent ſols; pour charge de cheval ou bourique 20 liv. & pour charretée 40 liv. au double pour la ſeconde, & pour la troiſiéme bannies des Forêts, même du reſſort de la Maîtriſe; & en tous cas les chevaux & harnois doivent être confiſqués au profit de Sa Majeſté. Art. 12 du tit. 32.

2. Si ce ſont des Officiers, ou autres qui par leur état ont entrée dans les Forêts, ou ſi le délit a été commis la nuit, l'amende eſt double dès la première fois; & pour la récidive, les Officiers doivent être privés de leurs charges, les Marchands de leurs ventes, les Uſagers de leurs droits, & tous enſemble bannis des Forêts à perpétuité, ſans qu'ils puiſſent eſpérer aucunes Lettres de pardon ou rétabliſſement, &c. Art. 6 du tit. 32.

HÉRITAGES SITUÉS DANS L'ENCLOS & AUX RIVES DES FORESTS DU ROI. Aucuns héritages, de quelque nature que ce ſoit, ſitués dans l'enclos, & à cent perches des Forêts du Roi, ne peuvent être vendus, même par décret, que les Procès-verbaux de criées, affiches & publications, n'aient été communiqués au Procureur du Roi de la Maîtriſe, &c. *Voyez* COMMUNICATIONS.

HÉRITAGES SITUÉS DANS L'ÉTENDUE DES PLAISIRS DU ROI. Depuis l'Ordonnance de 1669, perſonne n'a pû faire de parcs ou clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines des Maiſons Royales, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté. Art. 24 du tit. 30.

Il a ſeulement été permis aux Propriétaires, d'enclore de murs les héritages ſitués derrière leurs Maiſons, dans les Bourgs, Villages & Hameaux, hors les plaines, ſans être obligés de recourir à Sa Majeſté, & ſans que les Capitaines des Chaſſes le puſſent empêcher. Art. 25 du tit. 30. *Voyez* CAPITAINES & CAPITAINERIES.

1. HOPITAUX. Les reſtitutions auxquelles ſont condamnés les Eccléſiaſtiques qui ont abattu leurs Bois ſans permiſſion, appartiennent à

l'Hôpital le plus proche des lieux, lorſqu'elles ne ſont que de 500 liv. & au-deſſous; ſi elles ſont au-deſſus, il en doit être fait fonds au profit du bénéfice, & le revenu appliqué à l'Hôpital pendant la vie, ou la poſſeſſion du Bénéficier qui aura contrevenu. Art. 4 du tit. 24.

2. Les Bois appartenant aux Hôpitaux doivent être aménagés, reglés & conſervés, ainſi que les Bois des autres Gens de main-morte. *Voyez* Bois des Ecclésiastiques.

HUÉES. *Voyez* Chasse au Loup.

1. HUISSIERS ſont des Officiers établis, pour aſſiſter les Juges dans leurs fonctions, les accompagner dans les cérémonies publiques, & faire exécuter les ordres de la Juſtice.

2. Ils ſont obligés d'obéir aux Juges dans ce qui concerne le fait de leurs charges.

3. Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 4 Septembre 1720, il eſt enjoint à tous Huiſſiers, Sergens & Généraux d'Armes, d'obéir inceſſamment aux ordres qui leur ſeront donnés par les Procureurs du Roi, à faute de quoi permis aux Procureurs du Roi de les faire empriſonner. *Voyez* le Dictionnaire des Arrêts. *verbo* Huissiers.

4. Des droits privilégiés & fonctions des Huiſſiers en général. *Voyez* Filleau part. 3, tit. 6.

5. Les Huiſſiers des Maîtriſes ſont obligés de rendre alternativement le ſervice à l'Audience, & de ſervir à l'occaſion, dans les Forêts du Roi, à la place des Gardes interdits ou abſents ſur les ordres du Grand-Maître, ou des Officiers de la Maîtriſe. Art. premier du tit. 10. *Voyez* Audience.

6. Ils ont les mêmes privileges que les autres Officiers: jugé par Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1734, qui ordonne que l'art. 13 du tit. des Officiers, & l'art. premier du titre des Huiſſiers, &c. les Arrêts du Conſeil rendus en conſéquence, & notamment celui du 4 Avril 1723 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence les Huiſſiers Audienciers de toutes les Maîtriſes du Royaume jouiront des privileges & exemptions attribués à leurs Offices. Fait expreſſes défenſes à tous Maires & Echevins, &c. de les comprendre dans aucun rôle d'uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtance & autres charges publiques, de leur diſtribuer des logemens de Gens de guerre, &c. à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez* le mot Charges Publiques.

7. Les Huiſſiers Audienciers des Maîtriſes peuvent mettre à exécution dans le reſſort de la Maîtriſe en laquelle ils ſont immatriculés, toutes Ordonnances, Sentences, Arrêts & Jugemens, tant des Juges des Eaux & Forêts que des Juges ordinaires; ſans même qu'ils puiſſent être obligés pour raiſon de ce, de prêter ſerment devant leſdits Juges ordinaires, ni de leur rendre aucun ſervice. Jugé par Arrêts du Conſeil des 27 Décembre 1729, 15 Août 1741, 11 Juillet 1752, & 27 Juillet 1756 au Recueil.

I

J A V

JAVEAUX, ſont des Iſles nouvellement formées au milieu des rivières, par alluvion, ou amas de limon & de ſable.

Toutes actions concernant les Javeaux, ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, tit. 1, art. 4. *Voyez* ISLES.

IMMONDICES. Il eſt défendu à toutes perſonnes de jetter dans les rivières aucunes ordures ou immondices, ou de les amaſſer ſur les quais ou les rivages, à peine d'amende arbitraire. Art. 24 du tit. 27. *Voyez* RIVIERES.

1. INCENDIAIRES. Ceux qui de deſſein prémédité ont mis le feu dans les landes ou bruyeres, & autres lieux des Forêts, doivent être punis de mort.

2. Ceux qui par imprudence ont porté ou allumé du feu, en quelque ſaiſon que ce ſoit, dans les Forêts du Roi, landes ou bruyeres, même dans celles des Communautés & Particuliers, ou dans la diſtance d'un quart de lieue, doivent être condamnés au fouet pour la première fois, aux galères pour la ſeconde.

3. Outre cela les uns & les autres doivent être condamnés à une amende arbitraire, & aux dommages & intérêts ſoufferts par les Propriétaires des bois, &c. *Voyez* FEU DANS LES FORESTS.

1. INCENDIES. Toutes actions concernant les incendies des Forêts ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts.

2. Lorſqu'il y a eu quelque incendie dans les Forêts du Roi, il eſt du devoir des Procureurs de Sa Majeſté de faire toutes pourſuites pour découvrir les auteurs & complices, pour enſuite leur procès être fait & parfait par les Officiers des Maîtriſes juſqu'à Sentence définitive excluſivement, ſauf l'appel au Conſeil. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 29 Juin 1728, 28 Août 1731, 25 Avril & 13 Juin 1741.

3. Aux termes de ces Arrêts, il eſt défendu aux Uſagers & tous autres de mener leurs beſtiaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pendant cinq ans, à compter du jour de l'incendie, dans les landes & bruyeres où le feu aura paſſé, même d'en approcher plus près que de demi-lieue, à peine de confiſcation des beſtiaux, & de cinq livres d'amende, & de plus grandes peines s'il y échoit, leſquelles ne pourront être réputées comminatoires, &c. *Voyez* BRULIS.

I N C

1. INCOMPATIBLE, ſe dit des Offices qui ne peuvent être poſſédés en même temps par le même.

2. Les Charges de Maître particulier, Lieutenant, Procureur du Roi, Garde-Marteau & Greffier, ſont incompatibles entr'elles.

3. Les Charges de Maître, Procureur du Roi, Garde-Marteau & Greffier, ſont incompatibles avec

tous autres Offices royaux de Finance ou de Judicature, ou Offices ſeigneuriaux, même avec Fermes & Penſions : c'eſt à-dire, qu'aucun Officier de Maîtriſe ne peut exercer, ſoit en titre ou commiſſion, aucun Office dans les Juſtices des Seigneurs; tenir Fermes ni recevoir de penſions des Seigneurs, Communautés ou Particuliers, directement ni indirectement, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit, à peine de privation de la Charge, &c. *Voyez* les art. 5 & 8 du tit. 2. *Voyez* le mot CHARGES.

1. INCOMPÉTENCE, eſt le défaut de Juriſdiction, *vel ratione materiæ, vel ratione perſonæ.*

2. Il y a donc en général pluſieurs moyens d'incompétence.

1°. Si le Défendeur n'eſt pas domicilié dans le reſſort de la Juriſdiction dans laquelle il eſt traduit.

3. 2°. S'il s'agit de choſes dont la connoiſſance appartient à certains Juges d'attribution, & que l'on ait aſſigné devant le Juge ordinaire.

4. 3°. Si le Défendeur a ſes cauſes commiſes à un autre Siége que celui où il a été aſſigné.

5. 4°. Si un Juge veut connoître d'un crime qui a été commis hors des limites de ſa Juriſdiction.

6. 5°. Si en matière réelle le Juge veut connoître d'une conteſtation ſur des biens qui ne ſont pas dans l'étendue de ſa Juriſdiction.

7. En matière d'Eaux & Forêts la compétence ou l'incompétence des Juges ne ſe régle point par le domicice du Défendeur, mais par la ſituation des lieux où les délits ont été commis; ou par la ſituation des Forêts ou des Eaux, s'il s'agit d'uſages ou de propriété, ou de l'exécution des contrats pour marchandiſes qui en proviennent. Art. 9 du tit. 1.

8. 2°. On ne peut, en vertu d'aucun *Committimus* ou autre Privilége, tel qu'il ſoit, décliner la Juriſdiction des Eaux & Forêts. Art. 9 du tit 1. *Voyez* COMMITTIMUS & ECCLÉSIASTIQUES.

9. 3°. Les Sentences rendues par les Officiers des Eaux & Forêts pour délits commis dans leur reſſort, doivent être exécutées contre les délinquans, dans quelques lieux qu'ils demeurent, ſauf l'appel ſuivant l'Ordonnance. Jugé par Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1691.

10. L'Ordonnance de 1667 veut que les incompétences ſoient jugées ſommairement à l'Audience, & que les appellations comme de Juges incompétens ſoient inceſſamment vidées au Parquet. » Enjoignons à tous » Juges, ſous peine de nullité des » Jugemens, de juger ſommairement » à l'Audience les renvois, incom- » pétences & déclinatoires qui ſont » requis & propoſés, ſous prétexte de » litiſpendance, connexité ou autre- » ment, ſans appointer les Parties, » lors même qu'il en ſera déliberé ſur » le regiſtre, ni reſerver & joindre » au principal, pour y être préala- » blement ou autrement fait droit. » Art. 3 du tit. 6.

11. » Les appellations de déni de » renvoi & d'incompétence, ſeront » inceſſamment vuidées par l'avis de » nos Avocats & Procureurs Géné- » raux. Art. 4.

12. L'article premier du même titre fait défenſes à tous Juges, même aux Juges Eccléſiaſtiques, de retenir aucune inſtance dont la connoiſſance ne leur appartient pas; à peine de nullité des Jugemens, même de priſe à partie. *Voyez* les mots COMPÉTENCE; JUGES-CONSULS & JUGES ORDINAIRES.

INDIVIS. Des Bois poſſédés par indivis entre le Roi & les Seigneurs,

Voyez l'art. 9 du tit. 1, & 8 du tit. 23, & le mot Bois, par rapport aux droits que le Roi y a.

1. INFORMATION EN MATIERE CRIMINELLE, eſt un acte judiciaire qui ſe fait pour avoir la preuve & la conviction contre quelqu'un d'un crime qui a été commis.

2. De la forme des Informations. *Voyez* le tit. 6 de l'Ordonnance de 1670.

En matière d'Eaux & Forêts, les rapports des Gardes font foi, après l'affirmation, & les Juges peuvent ſur iceux condamner à des peines pécuniaires, ſans autre preuve ni information, lorſque les Parties accuſées ne propoſent point de cauſe valable de recuſation. Art. 8 du tit. 10.

3. L'Ordonnance de 1670 tit. 25 art. 5, porte en général que « les » Procès criminels pourront être » inſtruits & jugés, encore qu'il n'y » ait point d'information ; ſi d'ailleurs il y a preuve ſuffiſante par les » interrogatoires, & par piéces authentiques, ou reconnues par l'Accuſé, & par les autres préſomptions » ou circonſtances du Procès ».

4. INFORMATION DE VIES & MŒURS, eſt celle qui ſe fait à requête des Gens du Roi, des mœurs & religion de ceux qui ſe préſentent pour être reçus en quelque Office de judicature.

5. Cette information ſe doit faire au lieu où le récipiendaire a fait ſa réſidence pendant les dernières années.

6. Les informations de vies & mœurs des Officiers qui devoient être reçus aux Maîtriſes, doivent être faites devant les Officiers d'icelles par Témoins adminiſtrés par les Procureurs du Roi. Art. 2 du tit. 10 & 2 du tit. 11.

7. Les Informations des vies & mœurs des Officiers, qui doivent être reçus aux Tables de Marbre, doivent être faites par les Grands-Maîtres, & en leur abſence, *par leur Lieutenant ou autre Officier*, ſoit de Table de Marbre, ſoit de Maîtriſe, qu'il leur plaira commettre. Art. premier du tit. 2, & 11 du tit. 13.

8. Aux termes de l'art. premier du tit. 2, les Grands-Maîtres ne peuvent commettre que leur Lieutenant à la Table de Marbre, ou un Officier du même Siége. Aux termes de l'art. 11 du tit. 13 ils peuvent commettre tel Officier des Eaux & Forêts que bon leur ſemble.

9. Il a fallu pluſieurs déciſions du Conſeil, non-ſeulement pour maintenir les Grands-Maîtres dans le droit de faire les Informations, ou de commettre ; mais encore pour lever les difficultés qu'avoit fait naître l'eſpèce de contradiction qui ſe trouve entre ces deux articles.

10. Le ſieur de la Vigne, Lieutenant Général en la Table de Marbre du Palais à Paris, étoit dans l'uſage de faire, ou faire faire les Informations de vies & mœurs des Officiers, ſans commiſſion du ſieur de la Faluere, Grand-Maître au Département de Paris ; lequel s'en étant plaint au Conſeil, le Roi ordonna par Arrêt du 2 Décembre 1704, que les art. premier du tit. 2 & 11 du tit. 13, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence, fit défenſes aux Officiers de ladite Table de Marbre, & tous autres, de procéder à la réception des Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi & Gardes-Marteaux, que ſur information de leurs vies & mœurs, faite par le Grand-Maître ou *autre Officier des Eaux & Forêts* par lui commis, à peine de nullité.

11. Le ſieur de la Vigne demanda

à être reçu oppoſant à l'exécution de cet Arrêt, diſant que ſon oppoſition ne pouvoit ſouffrir de difficulté, ni dans la forme, ni au fonds. Dans la forme, puiſque l'Arrêt avoit été rendu ſur une ſimple requête non-communiquée, & ſans qu'il eût été entendu; qu'au fonds la prétention du ſieur de la Faluere étoit condamnée par les articles même de l'Ordonnance, cités dans la Requête; que le premier commettoit le Grand-Maître & le Lieutenant en même temps, parce que ces Officiers ne ſe diſtinguoient point où la Juſtice étoit adminiſtrée par le Lieutenant Général, quoique les Jugemens fuſſent intitulés du nom du Grand-Maître; que c'étoit par le même eſprit que les Lettres de proviſion étoient adreſſées au Grand-Maître & au Lieutenant Général; qu'il ne falloit point d'autres preuves de l'eſprit de cette Ordonnance que la poſſeſſion dans laquelle lui & ſes prédéceſſeurs avoient toujours été de faire les informations, comme une ſuite d'inſtruction, qui appartenoit à la charge, à l'excluſion & indépendamment des Grands-Maîtres; qu'au reſte cette poſſeſſion & cet uſage étoient ſi conſtans qu'il ne ſe trouveroit pas au Greffe de la Table de Marbre, une ſeule information faite par le Grand-Maître. Quant à l'art. 11 du tit. 13, il étoit vrai qu'il portoit que « l'information ſeroit faite par » les Grands-Maîtres ſur les Lieux »; mais que cette diſpoſition ne révoquoit point celle de l'autre article, & s'il y avoit ſur cela quelque contrariété, outre que la première devoit prévaloir ſur l'autre, on pouvoit dire qu'elle ſeroit levée & décidée par l'uſage, qui devoit être regardé comme l'interprête de la loi.

12. De la part de M. de la Faluere, il fut dit, que, pour faire connoître le peu de fondement de l'oppoſition du Lieutenant Général, il y avoit deux choſes à établir: la première, que la diſpoſition de l'Ordonnance, dans l'un & l'autre article, étoit claire, & ne demandoit aucune interprétation; la ſeconde, que les Grands-Maîtres étoient en poſſeſſion, de donner leur attache ſur les proviſions des Officiers des Maîtriſes, & que ſi les informations avoient été faites par le Lieutenant Général, c'étoit en vertu des commiſſions des Grands-Maîtres. Que par rapport à la première propoſition, il falloit obſerver que l'art. premier du tit. 2 portoit que les Officiers des Maîtriſes ſeroient reçus en la Table de Marbre, information préalablement faite par le Grand Maître, ſon Lieutenant ou autres Officiers par lui commis; qu'il étoit certain que le pouvoir de commettre renfermé dans ces termes n'étoit donné qu'aux Grands-Maîtres; & pour pouvoir en faire l'application au Lieutenant Général, il falloit que l'article eût porté, *information faite par le Grand-Maître ou le Lieutenant Général de la Table de Marbre, ou autres Officiers par lui commis;* encore auroit-on pu dire dans ce cas même, & ſuppoſant l'article dans ces termes, que *par lui commis* devoit ſe référer au Grand-Maître, & non au Lieutenant Général. Mais s'il y avoit ſur cela quelque difficulté, elle ſe trouveroit entiérement levée par la diſpoſition de l'art. 11 du titre de la Table de Marbre; cet article portoit que *les Officiers des Maîtriſes ſeroient reçus aux Tables de Marbre, information préalablement faite ſur les Lieux, par le Grand-Maître, ou autres Officiers des Eaux & Forêts par*

lui commis. On n'avoit pû marquer en termes plus formels que le droit de faire les informations de vies & mœurs des Officiers des Maîtriſes appartenoit au Grand-Maître, & que nul autre n'y pouvoit procéder, que lorſqu'il lui en auroit donné le pouvoir : qu'au ſurplus il n'y avoit aucune contradiction dans ces deux articles, comme le ſieur de la Vigne vouloit l'inſinuer ; on avoit voulu marquer ce qui devoit être obſervé, & par qui les informations devoient être faites, ſoit dans le lieu de l'établiſſement du Siége de la Table de Marbre, ſoit dans le lieu de la réſidence du récipiendaire : mais dans l'un & l'autre cas, l'information étoit toujours réſervée au Grand-Maître ; & toute la différence étoit que lorſque l'information ſe faiſoit à Paris, le Grand-Maître devoit (quand il ne pouvoit la faire lui-même) commettre ou le Lieutenant, ou un autre Officier de la Table de Marbre. C'étoit-là l'explication naturelle de l'art. premier du tit. 2, & lorſque l'information ſe faiſoit ſur les Lieux, le Grand-Maître devoit commettre un des Officiers de la Maîtriſe, c'étoit l'explication de l'art. 11 du tit. 13. A quoi on pouvoit ajouter que la diſpoſition des Lettres de proviſion, étoit entièrement conforme à celle des articles de l'Ordonnance ; elles étoient toujours adreſſées aux Grands-Maîtres, dans des termes qui marquoient que la Table de Marbre ne pouvoit rien faire qu'elle n'en eût eu communication, & qu'elle n'eût reçu de lui pouvoir de procéder à la réception des Officiers. A quoi ledit ſieur de la Faluere ajouta, qu'après avoir fait connoître la véritable explication des articles de l'Ordonnance, il reſtoit à établir que les Grands-Maîtres étoient en poſſeſſion de commettre pour les informations, afin de répondre à l'induction que le Lieutenant Général vouloit tirer de l'uſage où il prétendoit que lui & ſes prédéceſſeurs étoient de faire les informations, indépendamment des Grands-Maîtres ; que cette poſſeſſion des Grands-Maîtres étoit prouvée par les extraits de pluſieurs proviſions, ſur leſquelles les Grands-Maîtres avoient donné leur attache, avec commiſſion au Lieutenant Général d'informer ; ſçavoir, par le ſieur de Sommerry le 29 Mai 1675 ſur les proviſions de Gruyer de Provins ; par le même le 21 Janvier 1680 ſur les proviſions du Maître Particulier de Seſanne, &c. Qu'au reſte les Regiſtres des Grands-Maîtres étoient pleins de pareilles Lettres d'attache, qui contenoient toutes des commiſſions au Lieutenant Général de procéder aux informations qu'il avoit faites ; & s'il n'en avoit point fait, faire mention dans les actes de réception des Officiers. Bien loin que cela détruiſît le droit des Grands-Maîtres, on pouvoit dire que ſans ce pouvoir ſpécial, les réceptions deſdits Officiers étoient nulles ; qu'au ſurplus, il étoit obligé d'obſerver que Graiclé pourvu de l'Office de Maître Particulier à Dourdan, pour éluder l'exécution de l'Ordonnance rendue par lui Grand Maître, pour annuller ſa réception à la Table de Marbre, faute d'avoir pris ſa commiſſion pour l'information, s'étoit pourvu au Parlement, où il l'avoit même fait aſſigner ; ce qui étoit une Procédure très-irrégulière. A ces cauſes requéroit ledit ſieur de la Faluere qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'oppoſition dudit ſieur de la Vigne, ordonner que l'Arrêt du 2 Décembre 1704 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & confor-

mément à icelui, il ſeroit fait défenſes aux Officiers de la Table de Marbre & à tous autres de procéder à la réception des Officiers des Maîtriſes, qu'après l'information faite par le Grand-Maître, ou autre Officier par lui commis, conformément à l'Ordonnance, & par rapport au cas particulier, ordonner que la réception du ſieur Gralelé ſeroit déclarée nulle, avec défenſes à lui de faire aucunes fonctions; ſauf à ſe pourvoir devant le Grand-Maître pour être par lui, ou tel autre Officier qu'il voudroit commettre, procédé à l'information de vies & mœurs, & enſuite à la réception, par les Officiers de la Table de Marbre.

13. Le ſieur de la Vigne répliqua que dans l'art. premier du tit 2 l'Ordonnance ne mettoit la particule *ou* qu'après le mot *Lieutenant*, pour marquer qu'il avoit droit de faire l'information, au défaut du Grand-Maître, en vertu du pouvoir que lui donnoit l'Ordonnance, & ſans avoir beſoin d'emprunter celui des Grands-Maîtres, qui ne pouvoient faire voir qu'ils euſſent jamais fait une information, ni avant, ni depuis l'Ordonnance de 1669; que la poſſeſſion du Lieutenant Général étoit au contraire ſi bien établie qu'on pouvoit dire qu'elle levoit la contrariété qui pouvoit être entre cet article & l'art. 11 du tit. 13; qu'on devoit regarder comme une poſſeſſion fraudu'euſe, ou du moins ſans force, celle que les Grands-Maîtres prétendoient tirer des actes de commiſſion qu'ils diſoient avoir donné par les attaches qu'ils rapportoient; ces actes n'étant point tirés des Regiſtres publics, & n'ayant point par conſéquent été connus des parties intéreſſées, ne pouvoient faire de tort à ſa prétention, que l'adreſſe qui étoit faite aux Grands-Maîtres, des Lettres de proviſion, ne leur donnoit pas le droit de prendre connoiſſance des réceptions; que dans celle qui avoit été faite au Prevôt, des proviſions des Officiers du Châtelet, &c. l'exécution étoit toujours renvoyée à ſon Lieutenant qui n'avoit pas beſoin d'emprunter aucun pouvoir pour inſtrumenter, quoique les Jugemens qu'ils rendoient fuſſent intitulés du nom dudit Prévôt, &c. Et pour faire voir que ces adreſſes ne donnoient aucun pouvoir aux Grands-Maîtres, il ſuffiſoit d'obſerver qu'elles étoient de même dans les proviſions des Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roi à la Table de Marbre, qui cependant avoient toujours été reçus par le Lieutenant Général, qui en cette qualité avoit l'honneur d'être le Chef des Officiers; que cet état qu'il ne tenoit que de Sa Majeſté, le rendoit ſubalterne du Parlement, & non du Grand-Maître.

14. M. de la Faluere répliqua qu'en qualité de Grand-Maître, il étoit Chef du Siége de la Table de Marbre, & le ſieur de la Vigne étoit ſon Lieutenant, & par conſéquent ſon ſubalterne, non-ſeulement pour la ſéance, mais par rapport aux fonctions, puiſque Sa Majeſté par l'Edit de 1595, & par les Réglemens poſtérieurs, avoit attribué aux Grands-Maîtres le pouvoir de commettre leurs Lieutenans, & de leur ordonner ſuivant l'exigence des cas, tout ce qu'ils jugeroient néceſſaire pour le fait des Eaux & Forêts; qu'au reſte ſi l'Ordonnance n'avoit point voulu leur attribuer les informations, on ne ſçavoit pas pourquoi elle avoit parlé d'eux, & leur avoit donné en termes ſi précis le droit de commettre, quand ils ne pourroient ou ne jugeroient pas à propos, de le faire

eux-mêmes ; qu'il n'y avoit aucune comparaiſon à faire entr'eux, & le Prévôt de Paris, les Grands Baillifs ou Sénéchaux, qui n'avoient qu'un nom ſans fonctions, au lieu que les Grands-Maîtres avoient une Juriſdiction fort étendue ; qu'il étoit du bien du ſervice que les Officiers fuſſent connus des Grands-Maîtres, qui par les fréquentes viſites qu'ils faiſoient ſur les lieux, pouvoient être informés plus facilement que le Lieutenant Général de la probité, & de la capacité de ceux qui ſe préſentoient.

15. Sur ce le Roi ordonna par Arrêt du 26 Janvier 1706, que ſans s'arrêter à l'oppoſition du ſieur de Lavigne, les art. premier du tit. 2 & 11 du tit. 13, & l'Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1704, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, avec défenſes aux Officiers de la Table de Marbre de Paris & tous autres de procéder à la réception des Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi & Gardes-Marteaux, qu'après que l'information de leurs vies & mœurs auroit été faite par le Grand-Maître ou autre Officier des Eaux & Forêts par lui commis ; de laquelle commiſſion mention ſera faite dans les actes de réception, à peine de nullité ; & que ſans s'arrêter à la réception du ſieur Grairclé, & à l'aſſignation au Parlement donnée au ſieur de la Faluere à la requête dudit Grairclé, ni à tout ce qui auroit été fait en conſéquence, ledit Grairclé ſeroit tenu de ſe pourvoir devant le ſieur de la Faluere, pour être par lui ou tel autre Officier des Eaux & Forêts qu'il voudroit commettre, procédé à l'information de ſes vies & mœurs, & enſuite à ſa réception à la Table de Marbre ; juſqu'à ce défenſes de faire aucunes fonctions.

16. Le ſieur de Lavigne préſenta une nouvelle requête, contenant qu'en 1704 le ſieur de la Faluere avoit donné ſa requête contre le Suppliant, & prétendit qu'il ne pouvoit procéder à l'information des vies & mœurs des Officiers des Maîtriſes ſans avoir été par lui commis, contre laquelle prétention le Suppliant avoit ſoutenu qu'il étoit en droit & poſſeſſion de faire de telles informations, ſans avoir été commis par le Grand Maître ; ſur quoi étoit intervenu Arrêt le 26 Janvier 1706, qui faiſoit défenſes au Suppliant de procéder à la réception des Officiers des Maîtriſes, qu'après l'information faite par le Grand Maître ou autre Officier par lui commis, le Suppliant s'étoit ſoumis à la déciſion de cet Arrêt avec tout le reſpect qui lui étoit dû ; en conſéquence les Officiers des Maîtriſes qui s'étoient préſentés au Siége pour y être reçus, avoient été avertis de ſe retirer devant le Grand-Maître du Département, pour être par lui procédé à l'information de leurs vies & mœurs, les Grands-Maîtres occupés à des affaires plus importantes, ne le voulant faire par eux mêmes au Siége de la Table, avoient depuis ledit Arrêt commis le Lieutenant Général, ſçachant bien que par la qualité de ſa charge il avoit droit de faire les fonctions des Grands Maîtres au Siége en leur abſence, après avoir néanmoins pris leur attache, le Suppliant avoit continué de faire ces informations ſuivant la commiſſion miſe au bas des Lettres de proviſion ; cependant au préjudice d'un ordre ſi conſtant & ſi judicieuſement établi, le ſieur Maclot Grand-Maître au Département de Champagne, au lieu de ſe conformer à ce qui s'étoit pratiqué par tous ſes Confreres depuis

tet Arrêt de réglement, avoit affecté de commettre pour l'information des vies & mœurs de Claude Jacobé, pourvû de l'Office de Garde-Marteau en la Maîtriſe de Vitry le ſieur Lainé Conſeiller audit Siége, à l'excluſion du Suppliant qui étoit ſon Lieutenant; repréſentoit que l'Arrêt du 26 Janvier 1706 décidoit que les Grands-Maîtres avoient droit conformément à l'Ordonnance de 1669 de faire les informations des vies & mœurs des Officiers des Maîtriſes ou de commettre; mais quand ils n'avoient pas la commodité de procéder auxdites informations au Siége de la Table de Marbre, ils devoient commettre le Lieutenant Général, qui en qualité de leur Lieutenant avoit droit à leur défaut d'être commis à l'excluſion de tous autres Officiers du Siége; qu'il étoit vrai que lorſque les Grands-Maîtres jugeoient à propos que les informations fuſſent faites ſur les lieux, ils pouvoient en ce cas commettre tels Officiers des Eaux & Forêts des lieux qu'ils jugeroient à propos, que s'ils vouloient qu'elles fuſſent faites au Siége, en ce cas ils pouvoient les faire eux-mêmes; mais à leur défaut ils devoient commettre le Lieutenant Général. A ces cauſes requeroit qu'il plût à Sa Majeſté en interprétant en tant que beſoin l'Arrêt du 26 Janvier 1706, ordonner, &c.

17. Sur ce le Roi en ſon Conſeil, ordonna par Arrêt du 26 Février 1707, expliquant en tant que beſoin ſeroit l'Arrêt du 26 Janvier 1706, que lorſque les Grands-Maîtres ne pourroient eux-mêmes procéder aux informations des vies & mœurs des Officiers des Eaux & Forêts au Siége de la Table de Marbre, leſdites informations ſeroient faites par le Lieutenant Général, ou à ſon défaut par le plus ancien Officier du Siége, ſur les commiſſions qui lui ſeroient à cet effet décernées par le Grand Maître; ce faiſant & ſans s'arrêter à la commiſſion donnée par le ſieur Maclot Grand-Maître au Département de Champagne, au ſieur Lainé Conſeiller à la Table de Marbre, & à l'information faite en conſéquence des vies & mœurs de Claude Jacobé, pourvu de l'Office de Garde-Marteau en la Maîtriſe de Vitry, ledit ſieur Maclot ſeroit tenu de procéder lui même à ladite information, ſinon de délivrer ſa commiſſion au Lieutenant Général pour la faire, & être enſuite procédé à la réception dudit Jacobé en la maniere accoutumée, ſans préjudice aux ſieurs Grands-Maîtres, en cas qu'ils jugeaſſent à propos de faire faire les informations ſur les lieux, de commettre tels Officiers des Eaux & Forêts qu'ils jugeroient à propos.

18. Il en fut ordonné de même par Arrêt du Conſeil du 29 Novembre 1707, pour le ſieur Anceau, Grand-Maître au Département de Languedoc, contre les Officiers de la Table de Marbre à Toulouſe, qui par rapport à leur réunion à la Chambre des Requêtes du Palais, ſe prétendoient en droit de faire leſdites informations.

Ces diſpoſitions ont été confirmées depuis par trois Arrêts en forme de Réglement des 22 Avril 1719, 28 Juillet 1722, & 23 Février 1740, rapportés ſous le mot RÉCEPTION.

INFRACTEURS DE BAN, comment doivent être punis. *Voyez* le mot BAN.

INONDATION. Pendant qu'un héritage eſt inondé par le débordement d'une rivière, le Propriétaire ou l'Uſufruitier n'y ont aucun droit, pas même celui de pêche; mais après

que les eaux ſont retirées, tous les droits reviennent à ceux à qui ils appartenoient avant l'inondation. *Voyez* Loyſel en ſes Inſtitutes coutumieres, liv. 2, tit. 2, n. 9; & Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 60.

Cependant ſi le terrein a reſté ſous l'eau & a fait partie d'une riviere navigable pendant plus de dix ans, il appartient au Roi, ſans que ceux qui en étoient propriétaires avant l'inondation y puiſſent rien prétendre, même ſous le prétexte, s'il eſt vrai, qu'il n'y a eu que partie de l'héritage inondé, & que la motte ferme qui n'a pas été inondée conſerve la propriété du tout, ſuivant l'ancienne régle de droit, *la rivière ôte & donne au Seigneur Haut Juſticier, mais motte ferme demeure au Propriétaire très foncier.* Jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Février 1728, rapporté dans le quatrième tome de la ſuite du Recueil des Edits & Réglemens concernant le Domaine du Roi.

INSPECTEURS, CONSERVATEURS DES EAUX ET FORESTS, furent créés par Edit du mois de Mars 1706; il devoit y en avoir dans toutes les Maîtriſes du Royaume, mais la plûpart des charges n'ayant point été levées, elles furent toutes ſupprimées par Edit de Mars 1708, par lequel au lieu des Inſpecteurs il fut créé des Contrôleurs Généraux, qui furent auſſi ſupprimés dans la ſuite. *Voyez* CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX.

1. INSTALLATION, eſt l'acte par lequel on met un Officier de Judicature en poſſeſſion de ſa charge.

Une des principales formalités de l'inſtallation, eſt de mettre ſolemnellement l'Officier dans la place qu'il doit tenir au Barreau.

2. L'inſtallation ne ſe fait qu'après la preſtation de ſerment.

3. Pour y parvenir, il faut, ſi l'Officier reçu a un Supérieur, qu'il s'adreſſe à lui, & lui préſente requête à cette fin; ſi au contraire l'Officier eſt le premier du Siége, c'eſt au Doyen à l'inſtaller.

Quand il n'y a ni Officier ſupérieur, ni Lieutenant, ni Conſeillers, le nouvel Officier s'inſtalle lui-même; c'eſt ce qui ſe pratique dans les Juriſdictions Royales & Seigneuriales, où il n'y a qu'un ſeul Juge.

4. Le nouvel Officier n'a part aux émolumens attachés à l'exercice que du jour de l'inſtallation; les profits de l'Office, tels que les gages, lui appartiennent du jour des proviſions.

5. Le ſieur le Riche, pourvû de l'Office de Maître Particulier des Eaux & Forêts de Bar-ſur-Seine, ayant refuſé de préſenter requête & communiquer les proviſions, &c. & s'étant inſtallé lui-même, les Officiers de la Maîtriſe proteſtèrent contre, & rendirent une Ordonnance portant défenſes au Greffier & aux Gardes de reconnoître le ſieur le Riche pour Officier, aux Procureurs de plaider devant lui, à peine de nullité des procédures, de cinq cens livres d'amende & d'interdiction. Le ſieur le Riche ſe pourvût à la Table de Marbre, & obtint le 17 Juin 1724 un Jugement qui le recevoit Appellant, faiſoit défenſes de mettre la Sentence des Officiers à exécution, & ordonnoit que la Sentence de réception vaudroit inſtallation. Le Roi informé de ces conteſtations qui interrompoient le cours de la Juſtice, & voulant y pourvoir, ordonna par Arrêt de ſon Conſeil du 13 Mars 1725, que ſans avoir égard au Jugement de la Table de Marbre, &c. le ſieur le Riche ſeroit tenu de ſe faire inſtaller en la Maîtriſe, & à cette fin de préſenter requête aux Officiers,

Officiers, de remettre ſes proviſions & actes de réception au Procureur du Roi pour être procédé à l'enregiſtrement, & enſuite à l'inſtallation en la maniere accoutumée; avec déſenſes de faire aucunes fonctions juſqu'après ladite inſtallation; à peine de nullité & de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts des Officiers de la Maîtriſe.

Il ne doit être inſtallé aucun Officier ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'il n'ait repréſenté l'attache du Grand-Maître, &c. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1735. *Voyez* ATTACHE.

INSTANCE. *Voyez* PREMIERE INSTANCE.

1. INSTRUCTION, eſt la procédure qui ſe fait pour mettre une affaire en état d'être jugée.

2. L'inſtruction en premiere Inſtance de toutes affaires dépendantes de la matière des Eaux & Forêts, appartient aux Officiers des Maîtriſes, même dans les cas où les Procureurs du Roi ont la liberté de pourſuivre dans leurs Siéges, ou de porter l'affaire directement au Siége de la Table de Marbre. Art. 7 du tit. 13.

3. Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent décreter ſur ſimples Procès-verbaux ou informations faites par des Huiſſiers, ni adreſſer leurs commiſſions qu'aux Officiers des Maîtriſes ou aux Juges Royaux dans les lieux où il n'y a pas de Siége des Eaux & Forêts, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Art. 9 du tit. 13.

4. Ils ne peuvent auſſi, lorſqu'il y a lieu de décreter ou aſſigner ſur les rapports des charges, Procès-verbaux ou informations des Officiers commis, obliger les Parties de comparoître devant eux pour les ouir, & procéder aux recollemens & confrontations; ils ſont au contraire obligés de renvoyer l'inſtruction au même Officier qui a informé, ou autre de la Maîtriſe la plus proche s'il y a cauſe de ſuſpicion contre le premier, pour être le procès fait & parfait juſqu'à Jugement définitif excluſivement, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Art. 10 du tit. 13.

5. Ces diſpoſitions ſe trouvent confirmées par un grand nombre d'Arrêts, entr'autres ceux des

6 Octobre 1684, qui enjoint aux Officiers de la Table de Marbre de Dijon, & autres de renvoyer toutes inſtructions aux Officiers de la Maîtriſe où le délit aura été commis, ou à ceux de la Maîtriſe la plus proche, en cas de ſuſpicion contre les premiers, ſans que les Officiers deſdites Tables de Marbre puiſſent les retenir ni commettre aucuns d'entr'eux pour inſtruire ou faire deſcente ſur les lieux, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

9 Septembre 1691, qui fait déſenſes aux Officiers des Tables de Marbre de renvoyer les inſtructions en matière d'Eaux & Forêts devant d'autres Juges que ceux de la Maîtriſe où le délit a été commis, ou ceux de la Maîtriſe la plus proche en cas de ſuſpicion ou de recuſation des premiers, ſous les peines portées par l'Ordonnance de 1669.

Néanmoins dans les cas de réformation, les Officiers des Tables de Marbre peuvent inſtruire, &c. *Voyez* RÉFORMATION.

6. Lorſque les Maîtres Particuliers ne ſont pas gradués, l'inſtruction & le rapport de toutes les affaires civiles & criminelles appartien-

nent aux Lieutenans, & les Maîtres n'ont que le droit de délibérer & de prononcer les Jugemens; mais lorſqu'ils ſont gradués, les Lieurenans n'ont que le rapport & leur ſuffrage, l'inſtruction, le Jugement & la prononciation demeurant au Maître tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil. Art. 2 du tit. 4, & 2 du tit. 5.

7. Après une loi ſi préciſe, il eſt étonnant qu'il y ait eu des conteſtations entre les Maîtres & les Lieutenans; cependant il y a eu preſque dans tous les temps des tracaſſeries de la part de ces derniers; mais elles ont toujours été décidées conformément à ces articles, ainſi qu'il paroît par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres celui du

27 Avril 1678, entre le Maître & le Lieutenant de la Maîtriſe particuliere de Châtillon ſur-Seine, qui ordonne que le Maître Particulier n'étant pas gradué, le Lieutenant aura préférablement l'inſtruction de tous Procès civils & criminels ſans aucune diſtinction ni réſerve de l'information; le Maître fera ſeulement les informations contre les Délinquans qu'il aura trouvés en flagrant délit, comme auſſi les enquêtes ſommaires à l'Audience.

Autre du 30 Novembre 1694, pour le Maître Particulier de Poitiers contre le Lieutenant, qui ordonne que conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, le Maître Particulier de Poitiers comme gradué fera les inſtructions en toutes affaires civiles & criminelles concernant la matière des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, & autres fonctions appartenant à l'Office de Maître; fait défenſes au Lieutenant & tous autres de le troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Autre Arrêt ſemblable du 7 Mars 1698, entre les mêmes.

Autre du 22 Août 1702, qui maintient le Maître de Chatelleraut comme gradué, au droit de faire ſeul à l'excluſion du Lieutenant, les inſtructions des affaires civiles & criminelles concernant la matière des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, avec défenſes au Lieutenant de le troubler, & de faire aucunes fonctions qu'en cas d'abſence du Maître pendant trois jours, auquel cas le Lieutenant ſera tenu d'en faire mention dans les procédures, à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; défenſes auſſi aux Procureurs de ſe pourvoir devant le Lieutenant, & au Greffier d'inſtrumenter avec lui qu'après les trois jours ſous les mêmes peines.

Autre Arrêt ſemblable du 30 Décembre 1702, pour le Maître Particulier de Chateauneuf en Thimerais.

Autre du 13 Janvier 1719, pour le Maître Particulier d'Alençon.

Ces diſpoſitions ont été renouvellées par deux Arrêts du Conſeil, le premier du 10 Août 1734, portant réglement entre le Maître Particulier (gradué) & le Lieutenant d'Argentan.

Le ſecond, du 3 Juin 1737, portant réglement entre le Maître Particulier (non gradué) & le Lieutenant de Caſtelnaudari.

Aux termes de ces Arrêts, celui qui fait la procédure criminelle, peut rendre ſeul tous décrets, ou renvoyer les Parties à l'Audience; mais lorſque l'affaire eſt grave & mérite une inſtruction extraordinaire, le Jugement qui ordonne le recollement & la confrontation, ne peut être rendu que de l'avis des Officiers du Siége. Art. 7 du Réglement de 1734.

8. Sur quoi il faut obſerver que les Procès inſtruits en vertu de commiſſions ne tombent point en diſtribution, mais doivent être rapportés par les Commiſſaires qui les ont inſtruits. Art. 10 du tit. 2.

9. Toutes Sentences d'inſtruction rendues par les Grands-Maîtres ou les Officiers des Maîtriſes, doivent être exécutées ſans préjudice de l'appel, tant en matière civile qu'en matière criminelle, nonobſtant qu'il fût qualifié de Juge incompétent, pourvû toutefois que le cas ſoit réparable en définitif. Art. 2 du tit. 13, & 6 du tit. 14.

Cette diſpoſition ſe trouve confirmée par l'art. 2 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670, qui ordonne qu'il ſera procédé à l'inſtruction & au Jugement des procès criminels, nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & recuſé; & ſi les Accuſés refuſent de répondre ſous prétexte des appellations, leur procès leur ſera fait comme à des muets volontaires, juſqu'à Sentence définitive.

Par l'art. 3 du tit. 26 de la même Ordonnance, qui porte en termes formels qu'aucune appellation ne pourra empêcher ni retarder l'exécution des décrets, l'inſtruction, ni le Jugement.

Par l'art. 4 du même titre, qui déclare nulles toutes défenſes & ſurſéances que pourroient accorder les Juges ſupérieurs, de continuer l'inſtruction des Procès criminels, ordonne que ſans y avoir égard, & ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, l'inſtruction ſera continuée, & les Parties qui auront obtenu les défenſes ou ſurſéances, & leurs Procureurs condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire.

Par pluſieurs Arrêts du Conſeil, notamment ceux des 27 Avril 1683, 11 Août 1685, 22 Octobre 1686, 7 Janvier 1687, 9 Septembre & 9 Novembre 1691, 27 Février 1703, 14 Avril 1711, 19 Avril, 7 Juin & 2 Août 1723, 29 Février 1752, & enfin par l'art. 49 de l'Edit de Mai 1716, qui fait défenſes aux Cours de Parlement & Tables de Marbre d'arrêter ou ſurſeoir l'exécution des Sentences d'inſtruction rendues aux Maîtriſes dans les cas réparables en définitive, ſoit qu'il s'agiſſe des Bois du Roi, de ceux des Eccléſiaſtiques ou des Particuliers; ordonne que les Parties & leurs Procureurs qui auroient par ſurpriſe obtenu de ces ſortes de défenſes ou ſurſéances, ſeront condamnés en telle amende qu'il appartiendra. *Voyez* SURSÉANCE.

1. INTENDANS, n'ont aucune Juriſdiction ſur les Eaux & Forêts, s'ils ne ſont ſpécialement commis par Sa Majeſté en quelque occaſion.

2. Ils ne peuvent de leur autorité privée, ordonner aucunes coupes dans les Forêts du Roi, ni dans celles des Eccléſiaſtiques & Communautés.

3. Cette Juriſprudence ſe trouve établie par un grand nombre d'Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 3 & 31 Mars 1693, & 20 Mai 1698, rapportés ſous le mot BOIS DES COMMUNAUTÉS.

Le Roi ayant été informé que le 26 Août 1707, le ſieur Domeré Subdélégué de M. de Baſville, Intendant en Languedoc, avoit ordonné aux Maires & Conſuls de Labeſe, de fournir inceſſamment 600 fourches, 300 traverſiers, &c. à prendre dans les Forêts de la Greuſe, &c. & de les apporter inceſſamment à Caſtelnaudari, à peine de garniſon & de

répondre du retardement du ſervice du Roi, leſdits bois pour ſervir au campement des troupes venant d'Eſpagne, qu'en vertu de cette Ordonnance les Communautés avoient coupé, &c. que les Officiers de la Maîtriſe de Caſtelnaudari n'ayant point eu connoiſſance des ordres donnés pour les coupes, les Gardes des Forêts leur en avoient fait leur rapport, le Procureur du Roi avoit fait donner des aſſignations, mais ne continuoit point ſes pourſuites; enſorte que ces entrepriſes paroiſſoient reſter ſans punition; & voulant y pourvoir, Sa Majeſté ordonna par Arrêt de ſon Conſeil du 29 Novembre 1707, que par Experts qui ſeroient nommés par les ſieurs de Baſville Intendant, & Anceau Grand-Maître des Eaux & Forêts de Languedoc, il ſeroit procédé à la viſite, reconnoiſſance & eſtimation deſdits Bois s'ils étoient encore en nature, ſinon à dire de gens qui les auroient vûs, pour ſur le Procès-verbal qui en ſeroit dreſſé, & l'avis deſdits ſieurs de Baſville & Anceau être ordonné ce qu'il appartiendroit; cependant défenſes aux Subdélégués du ſieur de Baſville & à tous autres d'ordonner aucune coupe de bois en ſes Forêts, ni dans celles des Eccléſiaſtiques ou Communautés, à peine de 10000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Voyez auſſi l'Arrêt du Conſeil du 14 Novembre 1721, rapporté ſous le mot DÉLIVRANCE.

4. Les Intendans ne peuvent connoître de ce qui a été jugé par les Officiers des Eaux & Forêts: décidé par Arrêt du Conſeil du 18 Novembre 1698, qui annulle une Ordonnance de l'Intendant de Metz, qui avoit entrepris de décharger les nommés des condamnations prononcées contr'eux en la gruerie de Montmedy, par Sentence du 6 Mai 1698, ordonne que ladite Sentence ſera exécutée, ſauf l'appel, en la maniere accoutumée.

5. Ils n'ont aucune Juriſdiction ſur les bois, landes, marais, patis, &c. appartenant aux Communautés de Paroiſſe. *Voyez* COMMUNES.

1. INTERDIT, eſt celui à qui un Juge compétent a fait défenſes de faire les fonctions de ſa charge, ou celui qui eſt ſous un décret d'ajournement perſonnel, ou décret de priſe de corps.

2. Tout Officier interdit ne peut faire de fonctions, même pendant l'appel ou oppoſition, à peine de nullité & de faux. Art. 11 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669.

3. M. de Ferriere dans ſon Dictionnaire de Droit, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665, qui fait défenſes à tous Officiers interdits non ſeulement de faire aucunes fonctions, mais encore d'aſſiſter à aucun acte de Juſtice, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, dont ils demeureront ſolidairement reſponſables, avec les autres Officiers qui ſçachant leur interdiction les auront ſouffert.

8. Les Grands-Maîtres procédant à leurs viſites peuvent interdire de toutes fonctions, même de l'entrée des Forêts, les Officiers qu'ils trouvent en faute, & commettre en leur place *perſonnes capables*, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majeſté. Art. 5 du tit. 3. *Voyez* DESTITUTION.

INTERLOCUTOIRE, eſt un Jugement préparatoire, qui ne décide point le fonds de la queſtion, mais ſeulement ordonne qu'il ſera fait

quelque choſe pour l'inſtruction. *Voyez* INSTRUCTION.

1. INTERPRÉTATION DES ORDONNANCES. Les Officiers des Eaux & Forêts ſont tenus de ſuivre à la lettre l'Ordonnance & les Réglemens du Conſeil ; & lorſqu'il ſe trouve quelque choſe qu'il ſoit beſoin d'expliquer *ou innover*, ils en doivent donner inceſſamment avis au Grand-Maître & au Procureur Général à la Table de Marbre, pour ſur leur avis y être pourvû par S. M. Art. 6 du tit. 12, confirmé par Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1683, qui enjoint même aux Parlemens d'exécuter l'Ordonnance de 1669 en tous ſes points ſans s'en départir ſous quelque prétexte que ce ſoit.

2. Ces diſpoſitions ſont conformes aux articles 2 & 3 de l'Ordonnance de 1667, qui porte que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes ſeront obſervés tant au Jugement des Procès qu'autrement ſans y contrevenir, ni que ſous prétexte d'équité, bien public, accélération de Juſtice, ou de ce que les Cours auroient à repréſenter, elles, ni les autres Juges s'en puiſſent diſpenſer, ou en modérer les diſpoſitions en quelque cas & pour quelque cauſe que ce ſoit ; que ſi dans les Jugemens des Procès qui ſeront pendans aux Cours de Parlement ou autres, il ſurvient aucun doute ou difficulté ſur l'exécution de quelque article, ils ne pourront les interpréter, mais ſeront tenus de ſe retirer vers Sa Majeſté pour apprendre ſes intentions. *Voyez* le Dictionnaire de Pratique, *verbo* INTERPRÉTATION.

1. INTITULÉ DES SENTENCES. Toutes Sentences rendues aux Siéges des Tables de Marbre, doivent être intitulées des noms & qualités des Grands-Maîtres, ſoit qu'ils ſoient preſens ou abſens. Art. 6 du tit. 13.

2. Sur quoi il faut remarquer, qu'aux Tables de Marbre, dans le reſſort deſquelles il y a pluſieurs Départemens généraux, les Jugemens doivent être intitulés en termes généraux, *les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de France, &c.* que s'il n'y a qu'un Département dans lequel il y ait deux Grands-Maîtres, l'un ancien l'autre alternatif, les Sentences doivent être intitulées du nom de celui qui ſe trouve actuellement en exercice, ainſi qu'il a été réglé par Edit de Mai 1575, portant création de ſix Offices de Grands-Maîtres, & 1587, portant création d'un Office de Grand-Maître alternatif pour la Bretagne.

3. Les Jugemens rendus aux Siéges des Maîtriſes doivent être intitulés des noms & qualités des Maîtres particuliers, ſoit qu'ils aient été donnés par eux en perſonne, ſoit qu'ils l'aient été par les Lieutenans ou autres en l'abſence des Maîtres ; ſauf aux Lieutenans ou autres à marquer à la fin des Jugemens qu'ils ont été rendus par eux. L'Ordonnance de 1669, à la vérité, n'a aucune diſpoſition à ce ſujet ; mais ce que j'avance eſt autoriſé par l'uſage & par pluſieurs Réglemens entre les Maîtres particuliers & les Lieutenans, notamment un du Parlement de Paris du dernier Mai 1565, rapporté par Saint Yon, pag. 843 ; autre du 11 Août 1613, rapporté par Rouſſeau, pag. 762 ; autre du 2 Juillet 1622, par Rouſſeau, pag. 9 du ſupplément à l'édition de 1649 ; & enfin par deux Réglemens du Conſeil des 10 Août 1734, art. 11, & 3 Juin 1737, art. 15.

4. De l'intitulé des Requêtes qui ſe doivent préſenter aux Maîtriſes. *Voyez* REQUESTE.

5. De l'intitulé des Requêtes qui ſe doivent préſenter aux Tables de Marbre, à fin de reception dans un Office. *Voyez* RECEPTION.

INVENTAIRES DES PAPIERS DES MAISTRISES. Quand & comment ſe doivent faire. *Voyez* MINUTES.

INUTILES, dans le ſens qui convient ici, ſont des fainéans qui n'ont d'autre métier que de piller les Forêts.

L'Ordonnance porte art. 35 du tit. 27, » auſſi-tôt qu'une perſonne » aura été déclarée inutile, notre » Procureur lui fera faire commandement, & à ſa famille de ſortir » & s'éloigner à deux lieues de nos » Forêts, avec défenſes à toutes perſonnes de les retirer dans cette diſtance, ce qui ſera publié au Prône: & où après la publication quelques perſonnes de la Paroiſſe ſe » trouveront avoir donné retraite, » ſeront condamnées en 300 livres » d'amende, & outre demeureront » reſponſables des amendes qui ſeront jugées contre les Inutiles.

Cette diſpoſition ſe trouve confirmée par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 11 Octobre 1723, & 23 Janvier 1742, qui ordonnent que les Maires, Conſuls, Echevins, Notables, Syndics & Tréſoriers des Villes, Bourgs, Villages & Paroiſſes ſitués à deux lieues près des Forêts du Roi, ſeront tenus de chaſſer les inutiles hors l'étendue deſdites Villes, Bourgs, Villages & Paroiſſes, ſi-tôt qu'ils leur auront été dénoncés à la requête des Procureurs du Roi en chaque Maîtriſe, & toutes les fois qu'ils y reviendront, à peine contre les Maires, Conſuls, Echevins, Notables, Syndics & Tréſoriers, & ceux qui retireront les Inutiles dans la diſtance de deux lieues, de trois cent livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, dont ils ſeront ſolidairement reſponſables; comme auſſi des amendes & reſtitutions qui ſeront prononcées contre les Inutiles pour délits qu'ils commettroient dans la ſuite; ce qui ſera enregiſtré au Greffe des Maîtriſes, lû, publié, affiché & ſignifié par tout à qui beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions, appellations, &c. pour leſquelles ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, S. M. s'en eſt & à ſon Conſeil reſervé la connoiſſance, & icelle interdit à ſes autres Cours.

L'art. 36 du même titre: » Ordonnons que dans trois mois après » la publication des préſentes, il ſera » fait un rôle exact en chacune Maîtriſe du nom de tous les vagabonds » & inutiles qui auront été pluſieurs » fois emploiés ſur les rôles précédens, leſquels ſeront tenus de ſe retirer inceſſamment à deux lieues de » nos Forêts, à peine d'être mis au » Carcan trois jours de marchés conſécutifs, & d'un mois de priſon.

L'art. 37: » ſi les Gardes-Marteaux ou Sergens à garde les emploient dans leurs procès-verbaux » après qu'ils auront été déclarés inutiles & vagabonds, en conſéquence d'aucun de leurs rapports précédens, ils ſeront eux mêmes condamnés & contraints aux paiemens » des ſommes & amendes dont ils ſe » trouveront chargés.

L'art. 38: » ſera envoyé un état » contenant le nom & la deſcription » de tous les inutiles & vagabonds » d'une Maîtriſe, aux Greffes des » autres Maîtriſes voiſines, & s'il ſe » trouve que pour n'être pas reconnus, ils aient changé de nom, vou» lons qu'ils ſoient condamnés aux » galères, s'ils y peuvent ſervir, ſinon

» en telles autres peines corporelles » & exemplaires qui ſeront arbitrées » par nos Officiers des Eaux & Fo- » rêts.

Art. 39 : » enjoignons à nos Pro- » cureurs des Maîtriſes de faire inceſ- » ſamment arrêter les inutiles & va- » gabonds de la qualité ci deſſus, & » de les faire enlever des priſons des » lieux dans la huitaine du jour qu'ils » auront été arrêtés, pour être à leur » requête & diligence conduits dans » les Priſons des Villes où la chaîne » a accoutumé de paſſer, les plus pro- » ches du lieu de la Maîtriſe, pour y » être attachés, laquelle conduite ſera » faite par les Vice-Baillifs, Lieute- » nans Criminels de Robe-courte ou » Prevôts des Marechaux, à la pre- » mière ſommation qui leur en ſera » faite à la requête de nos Procureurs » des Maîtriſes, ce que nous leur » enjoignons & à leurs Lieutenans, » Exempts & Archers, à peine de » perte de leurs Charges, & ſeront les » frais & ſalaires payés ſur les deniers » des amendes & confiſcations, ſui- » vant la taxe qui en ſera faite par le » Grand-Maître.

L'art. 45 de l'Edit de Mai 1716 porte : » ceux qui ayant été déclarés » inutiles & vagabonds commettront » de nouveaux délits, ſeront con- » damnés, les hommes en cinq ans » de galères, les femmes ou ceux qui » ſeront hors d'état de ſervir en nos » galères, au fouet & flétris.

L'art. 46 du même Edit : » les » Gardes ſeront reſponſables en leurs » propres & privés noms des délits » commis par ceux qui ayant été dé- » clarés inutiles & vagabonds, retom- » beront pour la deuxième fois dans » leſdits délits, & ſeront leſdits Gar- » des tenus des amendes auxquelles » ces inutiles & vagabonds auront été » condamnés, s'ils ne les amenent » dans les Priſons de la Maîtriſe.

L'art. 47 du même Edit : » enjoi- » gnons à nos Procureurs aux Maî- » triſes & Gruries de faire faire ſur la » plainte & rapports des Gardes, le » Procès aux inutiles & vagabonds, » & pourront les Officiers des Maîtri- » ſes faire le Procès aux inutiles & va- » gabonds ſur les ſimples rapports des » Gardes, dépoſés & confirmés véri- » tables, ſans une plus ample inſtruc- » tion.

M. Pecquet, dans ſon Commentaire raiſonné ſur l'Ordonnance de 1669, dit, qu'un délinquant, même en payant les amendes, n'eſt pas exempt de la peine du banniſſement, lorſqu'il eſt reconnu pour un homme qui fait profeſſion de voler les Forêts, & revendre le bois qu'il y prend.

A l'égard de la forme de procéder pour faire déclarer les délinquans, inutiles & vagabonds, il dit que tous les trois mois il doit être donné par le Procureur du Roi, un requiſitoire, tendant à ce que tels & tels ſoient déclarés inutiles & vagabonds, ſur quoi le Siége rend une Sentence qui comprend le nom des domiciliés en chaque Paroiſſe, & les déclare bannis ; cette Sentence doit être affichée en chacune, ſignifiée aux Syndics, & publiée à la ſortie des Meſſes de Paroiſſe ; & après ces formalités remplies, on n'a vis-à-vis ceux qui ſont compris auſdites Sentences, beſoin d'aucune ſignification perſonnelle, parce que la notoriété eſt entière, &c.

Sur l'article 47 de l'Edit de Mai 1716, en ce qu'il porte que les Officiers des Maîtriſes pourront ſur le ſimple rapport des Gardes, faire le Procès aux inutiles & vagabonds ; M. Pecquet dit que quoique les Parlemens aient enregiſtré cet Edit ſans

aucune modification à cet égard, ils n'ont pas laiſſé de juger différemment ſur le principe, *qu'il eſt contraire à toutes les règles de condamner à des peines afflictives ſur le ſimple rapport d'un Garde*, & ont même ſur l'appel caſſé de ces ſortes de Jugemens des Maîtriſes.

Que cette obſervation perd bien de ſa force quand on ſe rappelle que ces Délinquans ſont des gens repris pluſieurs fois pour vols de bois, & par conſéquent des coupables déjà notés par la Sentence de banniſſement; & qu'à moins que rapprochés par les Gardes, ils ne puiſſent s'inſcrire en faux, les Gardes ſont encore plus croyables qu'eux. Que d'ailleurs la Juriſprudence des Eaux & Forêts en matière de délit, doit être déchargée des grandes formalités, &c. auſſi le Roi a-t-il par un Arrêt de ſon Conſeil du 29 Juillet 1749, confirmé une Sentence rendue ſur ces principes, par la Maîtriſe de Lyon contre le nommé Mouchelit, &c. *Voyez* cet Arrêt dans mon Recueil.

ISLES & ISLOTS, la connoiſſance de tous différends ſur le fait des Iſles, Iſlots, Javeaux, Atterriſſemens, Accroiſſemens, Alluvions, &c. qui ſe forment dans les fleuves & rivières navigables, appartient aux Officiers des Eaux & Forêts. Art. 4 du titre premier de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* les anciennes Ordonnances rapportées ſous le mot COMPÉTENCE.

Pour ce qui a rapport à la propriété des Iſles & Iſlots qui ſe trouvent dans les fleuves & rivières du Royaume. *Voyez* ce que j'ai dit ſous le mot RIVIERES.

JUGEMENS. La forme qu'on doit ſuivre dans les Jugemens qui ſe rendent aux Maîtriſes, eſt en général la même qui s'obſerve dans les autres Tribunaux.

Mais il y a cela de particulier, que pour délits commis dans les Eaux & Forêts du Roi, & dans celles des Eccléſiaſtiques & Communautés, les Juges peuvent condamner en des peines pécuniaires, ſur les ſimples rapports des Gardes affirmés & enregiſtrés, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve ni information, lorſque les Parties accuſées ne propoſent point de cauſe valable de recuſation. Art. 8 du tit. 10.

Qu'à l'égard des Inutiles & Vagabons, leur Procès peut être fait & parfait ſur les ſimples rapports des Gardes affirmés & enrégiſtrés, ſans autre inſtruction. *Voyez* INUTILES.

Il y a encore cela de particulier, que les Juges des Eaux & Forêts peuvent valablement juger ſur les aſſignations verbales que les Gardes donnent à ceux qu'ils trouvent en flagrant délit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre ajournement. *Voyez* les mots ASSIGNATION, AUDIENCE, COMPÉTENCE & PROCE'S-VERBAUX.

JUGES CONSULS, ne peuvent connoître des marchés, promeſſes, baux ni aſſociations, pour fait de marchandiſe de bois, cendres, charbon & poiſſon, lorſque les marchés ont été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les Forêts, Rivières ou Etangs. *Voyez* MARCHÉS DE BOIS, &c.

1. JUGES ORDINAIRES. Il eſt expreſſément défendu à tous Prévôts, Châtelains, Viguiers, Baillifs, Sénéchaux, Préſidiaux & autres Juges ordinaires, Conſuls, Gens tenant les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, au Grand Conſeil, même aux Cours de Parlement, en première Inſtance, de prendre connoiſſance d'aucuns faits d'Eaux & Forêts, circonſtances

conſtances & dépendances, à toutes Communautés & Particuliers indiſtinctement de pourſuivre, répondre & procéder, pour raiſon de ces choſes, devant eux, à peine de nullité & d'amende arbitraire. Art. 14 du tit. premier. *Voyez* COMPÉTENCE.

2. Cet article a été confirmé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des

3. 30 Août 1687, par lequel Sa Majeſté *conformément à l'Ordonnance de 1669*, fait défenſes au Juge ordinaire de Vic & tous autres de prendre connoiſſance des matières d'Eaux & Forêts, à peine de caſſation des Procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire.

4. 2 Octobre 1688, qui fait défenſes au Lieutenant Général de Bar, & tous autres Juges royaux, & ſubalternes, de s'*immiſcer* en la connoiſſance des matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts.

5. 21 Août 1691, qui fait défenſes à tous Particuliers de ſe pourvoir pour faits appartenant à la matière des Eaux & Forêts, devant d'autres Juges que ceux des Maîtriſes, à peine de nullité, & de 1000 liv. d'amende, pour chaque contravention.

6. 2 Juin 1693, qui fait défenſes aux Officiers des Bailliages en général, & à tous autres Juges de prendre connoiſſance des cas énoncés aux articles du titre de la Juriſdiction des Eaux & Forêts de l'Ordonnance de 1669, ni d'aucun fait *d'eaux, rivières, buiſſons, garennes, forêts*, circonſtances & dépendances, & à tous Procureurs, de poſtuler pour raiſon de ce, ailleurs que devant les Officiers de Maîtriſes, ou Grurie en première inſtance, & par appel ailleurs qu'aux Tables de Marbre, à peine de nullité des Procédures & Jugemens, de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, & de deux cent livres d'amende qui demeurera encourue pour la première contravention, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arrêt.

7. 29 Décembre 1693, qui ordonne que les art. 1, 5, 7, 11 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts du Conſeil rendus en conſéquence, ſeront publiés dans toutes les Juriſdictions du Dauphiné, & affichés par tout où beſoin ſera; fait défenſes à tous Juges d'y contrevenir à peine de nullité des Jugemens, & aux Parties de ſe pourvoir pour raiſon des Maîtriſes d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, circonſtances & dépendances, en première inſtance, & aux Procureurs de ſe préſenter & défendre ailleurs qu'aux Maîtriſes, à peine d'interdiction & de 1000 liv. d'amende, contre chaque contrevenant.

8. 4 Mai 1694, qui maintient les Officiers de la Maîtriſe de Laon dans le droit de connoître de ce qui concerne les Eaux & Forêts de l'Abbaye de Boheri, & autres dépendant de la Maîtriſe; avec défenſes aux Officiers de Guiſe & tous autres de les troubler, & de s'*immiſcer* dans la connoiſſance des matières d'Eaux & Forêts.

9. 17 Janvier 1696, qui maintient les Officiers de la Maîtriſe d'Arras dans le droit de connoître des matières d'Eaux & Forêts, conformément à leur Edit de création, & à l'Ordonnance de 1669, ſauf l'appel au Conſeil Provincial d'Artois, &c. fait défenſes aux Officiers dudit Conſeil, & à tous autres Juges de la Province, de prendre connoiſ-

ſance à l'avenir des matières d'Eaux & Forêts, en première inſtance, aux Parties & Procureurs de ſe pourvoir devant eux, pour raiſon de ce, à peine de nullité des Procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne que les Greffiers ſaiſis des Procès concernant la matière des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, demeurés indécis depuis l'établiſſement de la Maîtriſe, ſeront tenus de les remettre au Greffe d'icelle, &c.

8 Mai 1696, qui fait défenſes au Conſeil Souverain d'Alſace de prendre connoiſſance des matières d'Eaux & Forêts, circonſtances & dépendances, & à tous Particuliers de ſe pourvoir pour raiſon de ce, ailleurs que devant les Officiers des Maîtriſes, chacun dans l'étendue de leur Reſſort, à peine de nullité des Procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & de 300 liv. d'amende.

10. 2 Décembre 1698, pour les Officiers des Maîtriſes de Flandres, Artois & Hainaut.

11. 16 Juin 1699, qui fait itératives défenſes aux Procureurs du Conſeil Provincial d'Artois, & autres Juriſdictions, de préſenter aucune Requête, à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucunes aſſignations au Conſeil ou autres Juriſdictions, pour y procéder en première Inſtance ſur les matières d'Eaux & Forêts, à peine de nullité des Procédures, 300 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, d'interdiction pour trois mois, & de tous dépens, dommages & intérêts; ſans que ces peines puiſſent être réputées comminatoires, à l'effet de quoi veut Sa Majeſté que l'Arrêt ſoit ſignifié aux Syndics des Procureurs, Huiſſiers & Sergens.

12. 27 Juin 1702, qui annulle deux Arrêts du Parlement de Tournay, rendus en première inſtance ſur matières d'Eaux & Forêts, &c. fait défenſes à tous Juges ordinaires dans l'étendue du reſſort de la Maîtriſe d'Ypres, de connoître d'aucuns faits concernant les abus & entrepriſes ſur les rivières de Lis, haute & baſſe Deuille, & autres navigables ou flottables, à peine d'interdiction, cinq cent livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts.

13. 4 Octobre 1710 & 10 Décembre 1726, qui font défenſes au Juge de Sablé, & tous autres Juges ordinaires, de connoître d'aucun fait d'Eaux & Forêts, & de donner aucunes permiſſions pour coupes de Bois.

14. 7 Octobre 1727, qui caſſe une Procédure faite par le Juge de Ferriere, ſur un fait de Chaſſe & ſaiſie d'un filet; ordonne que les Sentences rendues en la Maîtriſe de Montargis, pour le même fait, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, ſauf l'appel, &c.

6 Août 1737, qui ordonne que les articles 1, 5, 7, 11 & 14, du titre de la Juriſdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, l'art. 13 du tit. 2 de ladite Ordonnance, l'Edit du mois de Mai 1708, l'Arrêt du Conſeil du 29 Décembre 1693, & autres Arrêts & Réglemens concernant la matière des Eaux & Forêts ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur en la Province de Baujolois; en conſéquence fait défenſes aux Officiers du Bailliage de Baujolois, & autres Juriſdictions, de connoître de ces matières, & aux Parties de ſe pourvoir en matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, circonſtances & dépendances ailleurs qu'aux Maîtriſes, en première inſtance, & aux

Procureurs de ſe préſenter ni faire aucunes Procédures pour raiſon de ce, qu'en ladite Maîtriſe, à peine d'interdiction & de 1000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans.

15. 10 Mars 1739 qui fait défenſes aux Juges ordinaires Royaux, de prendre connoiſſance d'aucuns différends ſur la propriété des arbres plantés ſur les bords des grands chemins, &c. à peine de nullité, amende arbitraire contre les Parties, & de 300 liv. d'amende contre les Procureurs qui auroient introduit devant eux aucunes inſtances appartenant à la matière des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes.

16. 12 Septembre 1741, qui ordonne que l'art. 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts du Conſeil des 16 Mai 1724, 22 Février 1729, 19 Juin 1731, 29 Mars 1735, & notamment celui du 6 Mars 1736, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence fait expreſſes défenſes aux Officiers du Bailliage de Langres, & tous autres, de troubler ceux de la Maîtriſe de Sens dans leurs fonctions, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & de prendre connoiſſance de ce qui regarde les Bois des Communautés & Gens de main-morte, à peine d'interdiction & de 300 liv. d'amende.

30 Janvier 1742, qui caſſe un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, par lequel elle avoit retenu la connoiſſance d'un délit commis dans les Bois de la Seigneurie de Dorbault, ſaiſie réellement de l'autorité de cette Cour, & avoit commis le Préſident de l'élection de Tours pour faire les informations.

17. 4 Février 1744, qui ordonne que les art. 2 & 14 du tit. de la Juriſdiction, 4 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts du Conſeil des 17 Août 1700, 19 Juin 1731, 6 Janvier 1739, & 12 Septembre 1741, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence les Habitans de Peliville ſeront tenus de ſe pourvoir pour raiſon des délits commis dans les Bois de leur Communauté, devant les Officiers de la Maîtriſe de Caen, caſſe & annulle tout ce qui a été fait pour raiſon de ce par les Officiers du Bailliage.

23 Juin 1750, qui fait défenſes à tous Juges ordinaires Royaux, de connoître, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des matières dont la connoiſſance eſt attribuée par l'Ordonnance de 1669 aux Officiers des Maîtriſes. *Voyez* l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 4 Juin 1692, rapporté ſous le mot COMPÉTENCE, à la fin.

Sur quoi il faut toujours ſe rappeller qu'on ne peut, en vertu d'aucun privilege, ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Eaux & Forêts: c'eſt la diſpoſition de l'art. 9 du tit. premier, confirmé par pluſieurs Arrêts du Conſeil rapportés ſous les mots COMMITTIMUS & COMPÉTENCE.

JUGES GRUYERS. *Voyez* GRUYERS.

JUGES EN DERNIER RESSORT. Sont des Juges établis aux Siéges des Tables de Marbre, pour y juger ſouverainement quelques matières d'Eaux & Forêts.

Leur Tribunal eſt compoſé d'un certain nombre d'Officiers de la Table de Marbre, & du double d'Officiers du Parlement.

L'Edit de Mars 1558, portant établiſſement des Juges en dernier Reſſort, « ordonne qu'il y aura un des » Préſidens du Parlement, ou l'un des » Maîtres des Requêtes ordinaires de » l'Hôtel, appellés avec lui juſqu'au

» nombre de 10, pour le moins, tant » Conſeillers du Parlement que Lieu- » tenant & Conſeillers au Siége de la » Table de Marbre, à condition néan- » moins que ceux du Parlement qui » ſeront appellés, excéderont du dou- » ble le nombre des Officiers de la » Table de Marbre ».

L'Edit de Décembre 1679 adreſſé au Parlement de Toulouſe, ordonne qu'il y aura *un des Préſidens & dix Juges au moins, tant Conſeillers de ladite Cour, que Lieutenant & Conſeillers* à la Table de Marbre, enſorte néanmoins que le nombre des Officiers du Parlement excede celui des Officiers de la Table de Marbre.

Un Arrêt du Conſeil du 9 Août 1689, portant Réglement pour la Table de Marbre de Toulouſe, ordonne que la ſéance des Juges en dernier Reſſort ſera compoſée d'un Préſident à Mortier, & ſix Conſeillers du Parlement, du Grand-Maître, du Lieutenant Général & d'un Conſeiller de la Table de Marbre; & en l'abſence du Grand-Maître de deux Conſeillers.

L'Edit de Janvier 1698 adreſſé au Parlement de Bordeaux ordonne, qu'il y aura un Préſident & ſix Conſeillers du Parlement, le Grand-Maître, le Lieutenant & un Conſeiller de la Table de Marbre, & en l'abſence du Grand-Maître, deux Conſeillers de la Table de Marbre.

Au ſurplus, tous ces Edits enjoignent expreſſément aux Préſidens & Conſeillers des Cours de Parlement d'aſſiſter & s'aſſembler, lorſqu'il en ſera beſoin, aux Chambres des Eaux & Forêts, pour y juger & terminer les Procès, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669.

Quant aux affaires qui doivent être jugées en dernier Reſſort, *voyez* ce que portent les Edits & l'Ordonnance de 1669.

L'Edit de Mars 1558. » Ordon- » nons que tous & chacuns les Pro- » cès qui ne concernent notre fonds » domanial, ni propriété & entre- » priſe ſur icelui, ou nos droits de » grurie, grairie & ſegrairie, ains » concernent le réglement des uſa- » ges, délits & malverſations com- » miſes en nos Eaux & Forêts, Iſles » & Rivières, enſemble les Procès » tant des Princes, Prélats & Gen- » tilshommes de notre Royaume » qu'autres nos ſujets qui ſont & ſe- » ront ci après mûs, pour le regard » du fonds & propriété de leurs bois, » forêts, iſles, rivières, réglemens » des uſages, délits & malverſations » commiſes en icelles, ſeront inſtruits » par le Grand-Maître Enqueſteur & » Général Réformateur de nos Eaux » & Forêts, ou ſon Lieutenant au » Siége de la Table de Marbre du » Palais à Paris, nonobſtant oppo- » ſitions & appellations quelconques, » & ſans préjudice d'icelles, & iceux » inſtruits, vuidés, jugés & termi- » nés en dernier reſſort & ſans appel » audit Siége de la Table de Marbre » par l'un des Préſidens de notre Cour » de Parlement, &c.

L'Ordonnance de 1669, art. 5 du tit. 13. » Toutes appellations de Ju- » gemens rendus (par les Officiers » des Maîtriſes) ſur faits d'uſage, » abus, délits & malverſations com- » miſes dans nos Eaux & Forêts, » ou en celles de nos ſujets, ſeront » jugées au Siége de la Table de » Marbre par les Juges établis pour » y juger en dernier Reſſort, ſoit » qu'il y échoie mort civile ou natu- » relle, ou toute autre peine.

L'Edit de Décembre 1679. » Or- » donnons que tous & chacuns les

» Procès concernant directement le » fonds & propriété de nos Eaux & » Forêts, Iſles & Rivières & entre- » priſes ſur icelles, droits de grurie, » grairie, ſegrairie, appanage, uſu- » fruit, engagement & par indivis, » ſoient dorénavant inſtruits, jugés, » décidés & terminés en premiere » Inſtance par le Grand-Maître des » Eaux & Forêts dudit Département, » ou ſon Lieutenant au Siége dudit » Grand-Maître dans le Palais de » notre Cour du Parlement de Tou- » louſe, nonobſtant oppoſitions ou » appellations quelconques, & ſans » préjudice d'icelles, juſqu'à Sentence » définitive inclusivement; à la char- » ge néanmoins de l'appel en notre- » dite Cour de Parlement ès cas ſu- » jets à l'appel. Et quant aux autres » Procès qui ne concernent point le » fonds & propriété de noſdites Eaux » & Forêts & des Bois tenus en gru- » rie, grairie, ſegrairie, appanage, » uſufruit, engagement & par indi- » vis, ni entrepriſes ſur iceux, mais » concernant les droits de réglement » des uſages, délits & malverſations » commiſes dans noſdites Eaux & Fo- » rêts, Iſles, Rivières, enſemble les » procès qui ſont & ſeront ci-après » mûs pour le regard du fonds & pro- » priété des bois, forêts, iſles, rivières » appartenantes aux Princes, Prélats, » Gentilshommes & autres nos ſujets » du Reſſort dudit Parlement, droits » & réglemens des uſages, délits & » malverſations commiſes en icelles, » voulons qu'ils ſoient inſtruits par » ledit Grand-Maître, ou ſon Lieu- » tenant audit Siége, nonobſtant op- » poſitions quelconques, & iceux » jugés & terminés en dernier Reſſort » & ſans appel audit Siége, par l'un » des Préſidens de notredite Cour de » Parlement, &c.

L'Edit de Janvier 1698. » Avons » rétabli & en tant que beſoin eſt ou » ſeroit, créé dans le Palais de notre » Cour de Parlement de Bordeaux, » un Siége du Grand-Maître des » Eaux & Forêts du Département de » Guyenne, avec un Lieutenant, » quatre Conſeillers, &c. pour à l'inſ- » tar des Officiers établis au Siége » de la Table de Marbre de notre » Palais à Paris, connoître & juger » les appellations interjettées, & qui » s'interjetteront des Sentences & » Jugemens des Maîtriſes particu- » lieres des Eaux & Forêts du Reſſort » du Parlement de Bordeaux, con- » cernant le fonds & propriété de » nos Eaux & Forêts, Iſles & Rivie- » res, entrepriſes ſur icelles, bois » tenus en grurie, grairie, ſegrairie, » appanage, don, uſufruit, engage- » ment & par indivis; à la charge » néanmoins de l'appel en notredite » Cour de Parlement ès cas ſujets à » l'appel, & généralement jouir de » tous priviléges, &c. Et quant aux » procès qui ne concernent point le » fonds & propriété de noſdites Eaux » & Forêts & bois tenus en grurie, » grairie, ſegrairie, appanage, don, » engagement, uſufruit & par indi- » vis, ni entrepriſes ſur iceux, mais » concernant le réglement des uſa- » ges, délits & malverſations com- » miſes dans noſdites Eaux & Forêts, » Iſles, Rivières, enſemble les pro- » cès qui ſont & ſeront ci-après mûs » pour le regard du fonds & propriété » des bois, forêts, iſles, rivières ap- » partenantes aux Princes, Prélats, » Gentilshommes & autres nos ſujets » du Reſſort dudit Parlement, régle- » mens des uſages, délits & malver- » ſations commiſes en icelles; vou- » lons qu'ils ſoient inſtruits par ledit » Grand-Maître ou ſon Lieutenant » audit Siége, nonobſtant oppoſi- » tions quelconques, & iceux jugés

» & terminés en dernier reſſort, & » ſans appel audit Siége, par l'un des » Préſidens de notre Cour de Parle- » ment, &c.

La Déclaration du Roi donnée à Fontainebleau le 13 Septembre 1711. » Ordonnons que toutes les appella- » tions des Jugemens rendus par les » Officiers des Maîtriſes particulieres » & par les Juges des Seigneurs pour » crimes, excès & délits commis » pour le fait & à l'occaſion de la » chaſſe qui prononcent des peines » afflictives, ſoient jugés aux Siéges » des Tables de Marbre par les Juges » établis pour y juger en dernier » reſſort; voulons que les appella- » tions de tous les autres Jugemens » rendus dans les Maîtriſes particu- » lieres & dans les Juſtices des Sei- » gneurs pour faits de chaſſe, qui » ne prononcent pas des peines afflic- » tives, ne puiſſent être jugées en » dernier reſſort dans leſdites Tables » de Marbre, & qu'elles ſoient jugées » en nos Cours de Parlement.

Voyez APPELLATIONS, CHAMBRES SOUVERAINES & TABLES DE MARBRE.

JUGES EN GÉNÉRAL ne peuvent ſe rendre Adjudicataires des Bois du Roi directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Voyez* le mot ADJUDICATAIRE, & l'Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1712 au Recueil.

L

LAC

LACS ou LACETS pour prendre le Gibier. Tous tendeurs de Lacs, Tiraſſes, Tonnelles, Traineaux, Bricolles, Rets, Colliers & Alliers, doivent être condamnés au fouet & en trente livres d'amende pour la première fois, & pour la ſeconde, fuſtigés, flétris & bannis pour cinq ans du reſſort de la Maîtriſe, ſoit qu'ils aient *commis délit* dans les Forêts, Garennes & Terres du Domaine du Roi, ou en celles des Eccléſiaſtiques, Communautés ou Particuliers indiſtinctement. Art. 12 du tit. 30.

LANDES. Toutes queſtions concernant les Landes & Bruyeres, ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. Art. 2 du tit. premier. *Voyez* les anciennes Ordonnances & les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot COMPÉTENCE. *Voyez* le mot COMMUNES.

LARCINS DE POISSONS. Les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de connoître de toutes cauſes & inſtances mûes ſur le fait de la Péche & pour vols de Poiſſons dans l'eau; d'informer des querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Bourgeois, Pêcheurs & autres, ſans diſtinction. Art. 7 du tit. premier. *Voyez* le mot VOLEURS DE POISSON.

LAYÉES, ſont les routes qui ſe font autour des cantons déſignés pour être vendus dans les Forêts, qui ne s'exploitent que par Parties; c'eſt la même choſe que BRISÉE. *Voyez* lettre B.

LET

1. LETTRES-PATENTES SUR LE FAIT DES EAUX ET FORESTS. L'exécution de toutes Lettres-Patentes, ordres, & Mandemens du Conſeil ſur le fait des Eaux & Forêts, ſoit pour ventes des Bois du Roi, de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, & pour quelque autre cauſe que ce ſoit, appartient aux Grands-Maîtres par privilége & prérogative ſpéciale ſur tous autres Officiers. Art. 2 du tit. 3.

2. Cette diſpoſition eſt ſi expreſſe, qu'aucunes Cours, même les Chambres de Comptes & Cours de Parlement, ne peuvent procéder à la vérification de ces Lettres, qu'elles n'en aient avant ordonné la communication au Grand-Maître du Département, & vû les avis; ſi ce n'eſt que les Lettres euſſent été expédiées ſur les procès-verbaux, ou ſur ſes avis attachés ſous le contre-ſcel. Art. 15 du tit. premier.

3. L'Abbé de Boiſgroland, en Poitou, ayant fait procéder en vertu de Lettres-patentes, bien & duement regiſtrées en toutes les Cours, à la vente de ſes bois par les Officiers de la Maîtriſe de Fontenay-le-Comte, ſans cependant avoir pris l'attache du Grand Maître; ladite vente fut annullée par Arrêt du Conſeil du 3 Août 1706, qui ordonna qu'il ſeroit procédé à une nouvelle adjudication par le Sr Milon, Grand-

Maître, en la manière accoutumée, fit défenſes à ces Officiers de faire à l'avenir de ſemblables ventes ſans commiſſion du Grand-Maître, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. *Voyez* ATTACHE.

Lorſque les Grands-Maîtres ne peuvent vaquer en perſonne à l'exécution des Lettres-Patentes, ils ont la liberté de commettre les Officiers des Maîtriſes, chacun dans ſon reſſort. *Voyez* le mot COMMISSION.

4. LETTRES DE GRACE POUR CRIMES DONT LA CONNOISSANCE APPARTIENT AUX OFFICIERS DES MAITRISES, peuvent être valablement entérinées aux Siéges des Maîtriſes. *Voyez* ENTERINEMENT.

5. LETTRES OU PAQUETS ADRESSÉS AUX OFFICIERS D'UNE MAITRISE EN GÉNÉRAL, doivent être portés au Maître particulier qui en doit faire l'ouverture au Siége en préſence des autres Officiers, ou eux duement appellés. Décidé par Arrêt du Conſeil du 3 Juin 1737, portant Réglement entre le Maître particulier & le Lieutenant en la Maîtriſe de Caſtelnaudari.

LIEU DU DÉLIT. La compétence des Officiers des Eaux & Fôrêts ſe régle par le lieu du délit. *Voyez* COMPÉTENCE.

1. LIEUTENANS DES MAITRISES. Autrefois ces Officiers étoient appellés *Lieutenans des Maîtres*, parce qu'ils étoient par eux choiſis & inſtitués; mais le Roi Henri II, par Edit donné au mois de Février 1554, les ayant établis en titre d'office, pour être à l'avenir à ſa diſpoſition & nomination, ils ne dépendent plus des Maîtres, & doivent être qualifiés du nom de Lieutenans ès Maîtriſes, ainſi qu'ils le ſont par l'art. 4 du tit. 4, & par les Arrêts du Conſeil des 17 Avril 1678, 10 Août 1734, & 3 Juin 1737.

2. Les Lieutenans doivent être pourvûs & reçus comme les autres Officiers. *Voyez* OFFICIERS.

Ils doivent être gradués, & faire dans l'abſence des Maîtres, les mêmes fonctions, ſoit dans les bois du Roi & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, pour les viſites, aſſiettes, ventes, adjudications & recollemens; ſoit à l'Audience ou à la Chambre du Conſeil, pour le Jugement des affaires. Art. premier du tit. 5.

3. Sur quoi il faut remarquer 1°. que pour les fonctions qu'ils rempliſſent hors le Siége dans les affaires qui intéreſſent le Roi, ils ne doivent avoir que les deux tiers des droits, taxations & émolumens du Maître particulier: mais dans les affaires des particuliers, ils doivent être payés ſuivant les Réglemens, à proportion du travail. *Ibid.*

4. 2°. Que toutes Sentences rendues par les Lieutenans, doivent être intitulées des noms & qualités des Maîtres: ſauf aux Lieutenans à marquer à la fin qu'elles ont été par eux rendues, &c. *Voyez* le mot INTITULÉ.

5. Lorſque les Maîtres particuliers ne ſont pas gradués, les Lieutenans doivent faire les inſtructions & rapports en toutes affaires civiles ou criminelles, ſoit entre Parties, ſoit à la requête des Procureurs du Roi, & les Maîtres n'ont que le droit de délibérer & de prononcer: mais lorſque les Maîtres ſont gradués, les Lieutenans n'ont que le rapport & leur ſuffrage; l'inſtruction, le Jugement & la prononciation demeurant au Maître, tant

en l'Audience qu'à la Chambre du Conſeil. Art. 2 du tit. 4, & 2 du tit. 5.

6. Les Lieutenans ſont obligés, ſous peine de privation de leurs gages, de réſider dans les lieux où les Maîtriſes ſont établies, & n'en peuvent ſortir, particulièrement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averti les Maîtres ou Gardes-Marteaux, afin qu'ils ſuppléent l'adminiſtration de la Juſtice, enſorte que le Siége ſoit toujours rempli. Art. 3 du tit. 5.

7. Les Lieutenans peuvent, quand bon leur ſemble, aſſiſter aux viſites que les Maîtres particuliers font de ſix mois en ſix mois dans les Bois du Roi, & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, & ſur les rivières de leur reſſort. Art. 6 du tit. 4.

8. Si, un mois après le temps preſcrit pour faire ces viſites, les Maîtres particuliers n'y ont ſatisfait, les Lieutenans ſont tenus de les faire, aſſiſtés des autres Officiers, comme il eſt dit au tit. 4, & ſous les peines ordonnées contre les Maîtres. Art. 4 du tit. 5. *Voyez* le mot VISITES.

9. Les Lieutenans peuvent auſſi, quand bon leur ſemble, aſſiſter aux recollemens des Ventes; mais ils n'ont de droits ou taxations qu'en l'abſence des Maîtres. Art. premier du tit. 16. *Voyez* ſous le mot RECOLLEMENT l'Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1678.

10. Les Maîtres particuliers ne peuvent juger, ſoit à l'Audience ou à la Chambre du Conſeil, ni donner aucun élargiſſement de Priſonniers, ou main-levée de beſtiaux ſaiſis, ſans l'avis des Lieutenans lorſqu'ils ſont préſens aux Séances. Art. 4 du tit. 4, & 8 du tit. 12. *Voyez* le mot AUDIENCE.

11. Lieutenans ne peuvent tenir deux Charges dans les Eaux & Forêts; mais ils peuvent conjointement tenir tout autre Office royal, ſoit de Judicature ou de Finance.

12. Il leur eſt défendu, ainſi qu'à tous les autres Officiers des Maîtriſes, d'exercer en titre ou par commiſſion aucun Office dans les Juriſdictions ſeigneuriales, de recevoir des penſions & de tenir des fermes des Seigneurs, Communautés ou Particuliers, directement ni indirectement, ſous quelque titre que ce ſoit, à peine de perte de leurs Charges. Art. 8 du tit. 2.

13. Les Lieutenans ne peuvent aſſiſter aux Audiences autrement qu'en robe longue. *Voyez* HABITS DES JUGES.

14. Quoi qu'il ſemble qu'il ne dût jamais y avoir de conteſtations entre les Maîtres & les Lieutenans, tant les articles qui reglent les fonctions des uns & des autres ſont clairs & précis, cependant les Maîtres ont été très-ſouvent obligés de ſe plaindre des entrepriſes des Lieutenans, les Lieutenans ont été ſouvent obligés de réclamer leurs droits.

15. Ces querelles particulières ont donné lieu à pluſieurs Réglemens, qu'il eſt intéreſſant de rapporter, tant parce qu'ils ſervent d'explication aux articles ci-deſſus, que parce qu'ils contiennent des diſpoſitions ſur certaines difficultés que l'animoſité des deux partis avoit fait naître, & que l'Ordonnance n'avoit pu prévoir.

16. Le premier eſt du 27 Avril 1678, entre le Maître Particulier & le Lieutenant de la Maîtriſe de Chatillon ſur Seine; le Maître n'étoit pas gradué. Cet Arrêt porte que les Audiences ſeront tenues aux jours & heures fixés par le Réglement qui en a été fait par le Maître; que le

Lieutenant ſera averti par le Garde de ſervice pour y aſſiſter; que le Maître n'étant pas gradué, le Lieutenant aura l'inſtruction de tous Procès Civils & Criminels, ſans aucune diſtinction ni réſerve de l'information, que le Maître Particulier fera ſeulement les informations contre les Délinquans par lui trouvés en flagrant délit, comme auſſi les Enquêtes ſommaires à l'Audience; que la voix du Maître ne pourra prévaloir à celle du Lieutenant, ſoit aux Audiences, ou aux Jugemens des Procès par écrit; qu'en cas de ſentimens contraires le partage ſera levé; qu'à l'égard de la prétention du Lieutenant, que la parole ſoit adreſſée par le terme Pluriel, *Meſſieurs*, il en ſera uſé ainſi qu'il ſe pratique dans les autres Maîtriſes de la Province de Bourgogne; que le Réglement pour la tenue des aſſiſes ſera ſuivi, & s'il y avoit quelques jours obmis, ils ſeront inceſſamment reglés, pour être le Réglement ſuivi à l'avenir; qu'à l'égard des récollemens des ventes, les aſſignations ſe donneront à jour d'Audience; & où il arriveroit que le Procureur du Roi en fît donner à jour extraordinaire, le Maître ne pourra y procéder, qu'au préalable le Lieutenant n'ait été averti par le Greffier ou par un Garde; qu'à l'égard de la Chaſſe & de la Pêche le Maître particulier fera l'information première, contre les Délinquans qu'il aura trouvés en flagrant délit, les autres informations ſoit à la requête du Procureur du Roi, ou de Parties civiles appartiendront au Lieutenant; comme auſſi l'inſtruction & le Jugement conformément à l'article 13 du titre des Chaſſes de l'Ordonnance de 1669, ſoit que le Maître ſoit gradué ou non; que le Maître ne pourra recevoir aucun Officier qu'en l'Audience, en préſence & de l'avis du Lieutenant, l'information de vies & mœurs préalablement faite par le Maître; que le Maître ne pourra rendre de Jugemens qu'aux jours d'Audience, ni ordonner l'élargiſſement d'aucuns Priſonniers ou main-levée de choſes ſaiſies, que de l'avis du Lieutenant, s'il eſt préſent, & aux jours ordinaires, ſi ce n'eſt que l'affaire requît celerité, auquel cas le Maître pourra aller au Siége à jour extraordinaire pour y ſtatuer, le Lieutenant ayant été préalablement averti par le Greffier du matin au ſoir, & du ſoir au matin; appartiendront au Lieutenant le rapport de tous Procès Civils & Criminels, taxes de dépens, liquidation des dommages & intérêts, comme auſſi l'entière exécution des Sentences rendues à ſon rapport, & en percevra tous les émolumens à la réſerve des épices, qui ſe partageront par moitié; le Lieutenant ſera qualifié *Lieutenant en la Maîtriſe*, dépens compenſés.

Le ſecond du 31 Mars 1693; ordonne que les Lieutenans des Maîtriſes n'auront aucune part dans les ſommes qui ſeront payées par les Adjudicataires des Bois du Roi pour droits d'entrée & ſortie, même lorſque dans l'abſence des Maîtres, les Lieutenans auront été mettre les Adjudicataires en poſſeſſion de leurs ventes.

17. Le troiſième du 30 Novembre 1694, entre le Maître & le Lieutenant de Poitiers (le Maître étoit gradué): Ordonne que conformément à l'Ordonnance de 1669, art. 2 du tit. 4, le Maître particulier, comme gradué, fera à l'avenir les inſtructions, en toutes affaires civiles & criminelles, concernant les matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes,

& autres fonctions appartenant audit Office de Maître particulier, aura les mêmes profits & émolumens que les Maîtres gradués des autres Maîtriſes; fait défenſes au Lieutenant & autres de le troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

18. Le quatriéme du 7 Mars 1698 entre les mêmes, maintient le Maître dans le droit de faire ſeul les inſtructions civiles & criminelles en toutes matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes.

19. Le cinquiéme du 22 Août 1702, entre le Maître & le Lieutenant de Chatellerault (le Maître étoit gradué) ordonne que le Maître fera à l'excluſion du Lieutenant les inſtructions de toutes affaires civiles & criminelles concernant les matière d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes; fait défenſes au Lieutenant de le troubler, & de faire aucunes inſtructions qu'après trois jours d'abſence du Maître, de laquelle abſence il ſera tenu de faire mention dans les Procédures, à peine de nullité, de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; fait défenſes ſous les mêmes peines aux Procureurs de ſe pourvoir devant le Lieutenant, & au Greffier d'inſtrumenter avec lui qu'après les trois jours.

20. Le ſixiéme du 30 Décembre 1702, entre le Maître & le Lieutenant de Chateau-neuf en Thimerais (le Maître étoit gradué) ordonne que le Maître fera à l'excluſion du Lieutenant, les inſtructions de toutes affaires civiles & criminelles concernant les matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes; fait défenſes au Lieutenant de le troubler, & de faire aucunes inſtructions qu'après trois jours d'abſence du Maître, dont il ſera tenu de faire mention, &c. comme le précédent.

21. Le ſeptiéme eſt un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Juillet 1706 entre tous les Officiers de la Maîtriſe de Vierzon, qui ordonne que leſdits Officiers tiendront leurs Audiences, le Samedi de chaque ſemaine, en l'Auditoire ordinaire, à dix heures du matin; s'aſſembleront de relevée, le même jour & autres, quand beſoin ſera, en la Chambre du Conſeil, pour juger les Procès par écrit, & faire toutes autres expéditions ordinaires; au cas que le Maître donne des Audiences extraordinaires, il ſera tenu d'en faire avertir le Lieutenant; ne pourra le Maître tenir le Siége en autres lieux, qu'en l'Auditoire de Vierzon, ſi ce n'eſt pour inſtructions & autres affaires qu'il peut expédier ſeul, & ſans l'aſſiſtance du Lieutenant; ne pourra le Maître renvoyer aucune cauſe, donner aucune Audience extraordinaire, ni exercer aucun acte de Juriſdiction, dans la maiſon, ſinon pour interrogatoires ſur faits & articles, compulſoires, rapports de viſitation, appréciation, extraits, collations, comparaiſons de ſeings & écritures, vérifications d'icelles, réception de cautions, *taxes de dépens*, liquidations de fruits, dommages & intérêts, Procès-verbaux de préſentation, affirmation & audition de compte, & pareillement quand il s'agira de la liberté de perſonnes qualifiées & conſtituées en charge, ou de Marchands & Négocians, la veille des fêtes conſécutives, ou de jours auxquels on n'entre point au Siége; lorſqu'on demandera la main-levée des Bois prêts à être envoyés, & dont les Voituriers ſont chargés, ou qui pourroient dépérir; de ſalaires de Bâteliers, paiemens d'Hôteliers

ou Ouvriers, &c. & lorſque l'on réclamera des dépôts, gages, papiers & autres effets divertis, pourra le Maître particulier, s'il le juge à propos pour le bien de la Juſtice, ordonner que les Parties comparoîtront le jour même en ſa maiſon pour y être entendus & être par lui ordonné, par proviſion, ce qu'il trouvera juſte, le tout ſans vacations; le Maître répondra toutes les Requêtes; défenſes au Lieutenant & à tous autres Officiers de répondre leſdites Requêtes, ſi ce n'eſt en cas d'abſence du Maître; le Maître décretera ſeul ſur les Concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi, toutes les informations, ſans en faire rapport en la Chambre du Conſeil; mais ne pourra ordonner l'élargiſſement des Priſonniers, détenus pour affaires civiles ou criminelles, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, excepté dans les cas ci-deſſus exprimés, ni ſtatuer ſur les demandes à fin de main-levée de beſtiaux ſaiſis, qu'après qu'il en aura été délibéré en la Chambre du Conſeil, avec les autres Officiers, s'ils ſont préſens, & ſur les Concluſions dudit Subſtitut, auquel toutes les Requêtes d'élargiſſement ſeront communiquées; ſeront les Huiſſiers & Sergens à Garde, même les Gardes des Chaſſes & ceux des Bois des Eccléſiaſtiques & Particuliers, reçus en l'Audience en préſence du Lieutenant, & autres Officiers, s'ils s'y trouvent, information préalablement faite devant le Maître, par témoins qui ſeront adminiſtrés par ledit Subſtitut; ne pourra le Maître recevoir les productions des mains des Procureurs, ni les donner au Garde-Marteau, & ſera tenu après qu'elles auront été miſes au Greffe, de les diſtribuer au Lieutenant qui s'en chargera au Greffe, & en fera ſeul le rapport, ſans que ledit Lieutenant puiſſe rapporter aucun Procès, qu'il ne lui ait été diſtribué par le Maître; & néanmoins ſuivant l'art. 10 du tit. des Officiers, les Procès inſtruits en vertu de commiſſions, ne tomberont en diſtribution, mais ſeront rapportés par ceux des Officiers qui les auront inſtruits: l'inſtruction tant en matière civile, qu'en matière criminelle, le Jugement & la prononciation ſuivant la pluralité des voix, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, appartiendront au Maître comme gradué; connoîtra ledit Maître de toutes matières des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, & de ce qui concerne l'exécution des Sentences rendues tant en l'Audience, que ſur le rapport du Lieutenant; à l'excluſion du Lieutenant, qui ne pourra en prendre connoiſſance, qu'en cas d'abſence dudit Maître; lequel taxera les épices modérément, dont il aura moitié, & le Lieutenant l'autre moitié; & s'il eſt beſoin d'appeller conſeil, les vacations dudit Conſeil ſeront payées ſur la moitié du Maître, & ſeront les Epices reçues par le Maître & le Lieutenant, des mains du Greffier ou Receveur des Epices; ſeront les viſites générales faites par le Maître de ſix mois en ſix mois, conformément à l'Ordonnance; auxquelles le Lieutenant & le Subſtitut pourront être préſens, ſi bon leur ſemble, & ſeront leſdites viſites faites par le Lieutenant, faute par le Maître d'y ſatisfaire dans les temps qui ſeront reglés par le Grand-Maître: ſera le Lieutenant averti des viſites générales du Maître pour y aſſiſter ſi bon lui ſemble, ſi mieux n'aime le Maître faire publier les jours de ſes viſites; ſeront les Jugemens & Sentences intitulés du nom

du Maître Particulier préſent ou abſent, & s'il eſt abſent ſera mis au bas deſdites Sentences, *donné par le Lieutenant;* le Maître ſera tenu de remplir le jour qui ſera pris pour les viſites, qui ſeront faites pour le récollement des ventes des Bois du Roi, ſans qu'il puiſſe le laiſſer en blanc dans les Ordonnances qu'il rendra pour cet effet; les inſtructions commencées par le Lieutenant, en l'abſence du Maître, ſeront continuées par le Maître, après ſon retour, auquel, à cette fin le Lieutenant ſera tenu de les remettre, ſi ce n'eſt en cas de commiſſion extraordinaire adreſſée par la Cour, lorſque le Lieutenant en aura été ſaiſi: aura le Lieutenant communication quand bon lui ſemblera des regiſtres & papiers du Greffe, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans qu'il les puiſſe déplacer, ſous les peines portées par l'Ordonnance de 1669; ne pourra néanmoins aſſiſter ledit Lieutenant à l'inventaire qui ſe ſera des regiſtres & autres piéces du Greffe, le Greffier ſortant d'exercice, ſi ce n'eſt en cas d'abſence du Maître Particulier; ne prendra le Lieutenant autre qualité que celle de Lieutenant du Maître, ſera tenu d'aſſiſter aux Audiences, aux jours & heures ordinaires, conformément à l'art. 3 du tit. 5; ne pourra le Lieutenant faire les fonctions du Maître, qu'après trois jours d'abſence pour les affaires ordinaires, & de 24 heures pour les affaires ſommaires, à l'exception néanmoins des matières criminelles, où il y aura péril en la demeure; & audit cas d'abſence, ſera tenu le Lieutenant d'en faire mention dans les Procédures; la voix du Maître prévaudera ſur celle du Lieutenant en cas de partage, lorſqu'ils ſeront ſeuls, & ſeront toutes Ordonnances publiées de l'autorité du Maître ſeul; fait défenſes au Lieutenant & autres Officiers, d'inférer dans les regiſtres du Greffe, après les Jugemens rendus, & enſuite des Procès-verbaux faits par le Maître, aucunes proteſtations, ni de bâtonner & parapher aucuns deſdits Procès-verbaux faits par le Maître, ſauf au Lieutenant & autres Officiers de dreſſer tels Procès-verbaux qu'ils aviſeront bon être, & ſe pourvoir en la Cour pour y être reglés, ainſi qu'il appartiendra, &c.

22. Le huitiéme, eſt un Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1719, qui maintient les Maîtres, lorſqu'ils ſeront gradués, dans le droit de faire à l'excluſion des Lieutenans les inſtructions des affaires civiles & criminelles concernant les matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes; fait défenſes aux Lieutenans & tous autres de les troubler, & au Lieutenant d'Alençon de prendre la qualité de Lieutenant Général, aux Procureurs & Greffiers de la lui donner dans leurs actes, à peine de cinq cens livres d'amende.

23. Le neuviéme eſt un Arrêt du Conſeil du 10 Août 1734, entre le Maître & le Lieutenant d'Argentan; qui ordonne que le Lieutenant ſera qualifié *Lieutenant en la Maîtriſe*, que dans les Jugemens ſoit à l'Audience, ou à la Chambre du Conſeil, la voix du Maître ne prévaudra à celle du Lieutenant, & qu'en cas d'avis contraires, il ſera pris un tiers pour les départager; que les Aſſiſes ſeront tenues par le Maître, ou en ſon abſence par le Lieutenant, aux jours & lieux accoutumés, conformément à l'article premier du tit. 12 de l'Ordonnance de 1669; en conſéquence tous les Officiers qui com-

poſent la Maîtriſe ſeront tenus d'aſſiſter auxdites Aſſiſes, ſans néanmoins que dans l'appel qui y ſera fait, le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Garde-Marteau & le Greffier ſoient compris; que le Maître étant gradué, le Lieutenant n'aura que le rapport & ſon ſuffrage, conformément à l'article 2 du tit. 4, l'inſtruction, le Jugement & la prononciation ſuivant la pluralité des voix demeureront au Maître, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil; que les épices ſeront taxées par celui qui préſidera, ſans qu'il ſoit tenu de prendre à cet égard l'avis d'aucun autre Officier; que les Gardes des Forêts du Roi & ceux des Seigneurs Particuliers, enſemble les Facteurs & Gardes-ventes ſeront reçus à l'Audience ou à la Chambre du Conſeil, de l'avis du Lieutenant & des autres Officiers, & les droits de ces réceptions ſeront partagés entre le Maître Particulier, le Lieutenant quand il ſera préſent, & le Procureur du Roi; enſorte néanmoins que le Maître aura un tiers plus que chacun des autres; que celui qui fera la procédure criminelle pourra rendre ſeul tel décret qu'il appartiendra, ou renvoyer les Parties à l'Audience ſur les procédures qu'il aura faites, le tout ſur les concluſions du Procureur du Roi; & en cas que l'affaire mérite une inſtruction extraordinaire, le Jugement qui ordonnera le recollement & la confrontation, ne pourra être rendu que de l'avis des Officiers du Siége; que les Procès-verbaux de recollement ne pourront quand il y aura conteſtation être jugés par le Maître, ni par le Lieutenant en ſon abſence ſur le parterre, mais ſeront portés à l'Audience & jugés à la pluralité des voix, conformément à l'art. 7 du tit. des recollemens, & lorſqu'il n'y aura ni conteſtation de la part des Adjudicataires, ni requiſition de la part du Procureur du Roi, les Procès-verbaux de recollement ſeront clos ſur le champ du conſentement dudit Procureur du Roi, &c. que tous appointemens ſe prononceront à l'Audience à la pluralité des voix par le Maître, ou en ſon abſence par le Lieutenant, & le Lieutenant ſe chargera enſuite des procès lorſqu'ils auront été inſtruits pour en faire le rapport, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il lui en ſoit fait de diſtribution; mais il n'en fera le rapport qu'après avoir pris jour pour cela avec le Maître comme chef du Siége; que le Lieutenant aura voix délibérative lorſqu'il ſera queſtion de ſtatuer ſur les Procès-verbaux, ſoit qu'ils aient été par lui dreſſés ou par le Maître: que toutes Sentences, même celles que le Lieutenant ou le Garde Marteau rendront en l'abſence du Maître, ſeront intitulées du nom du Maître, ſauf au Lieutenant ou au Garde Marteau à marquer au bas qu'elles ont été par eux rendues; que le Lieutenant pourra ſi bon lui ſemble aſſiſter à toutes les aſſiettes & martelages qui ſe feront tant des Bois du Roi, que de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, ſans néanmoins qu'il puiſſe prétendre aucunes vacations lorſque le Maître ſera préſent; le jour deſdites aſſiettes & recollemens ſera indiqué par le Maître, ou en ſon abſence par le Lieutenant; que dans les cas qui requereront célérité, auſſi-tôt que le Maître Particulier ſera abſent du lieu où ſe tient le Siége de la Maîtriſe, le Lieutenant pourra faire toutes ſes fonctions.

24. Le dixième du 3 Juin 1737,

entre le Maître & le Lieutenant de Caſtelnaudari, ordonne que le Lieutenant ſera qualifié *Lieutenant en la Maîtriſe*, conformément à ſes proviſions ; que toutes Requêtes qui ſeront préſentées à la Maîtriſe ſeront intitulées en ces termes : *à Monſieur le Maître particulier ou Monſieur le Lieutenant en la Maîtriſe de Caſtelnaudari ;* que les Requêtes concernant l'inſtruction des Procès ſeront répondues par le Lieutenant & toutes les autres par le Maître, & en ſon abſence par le Lieutenant ; que la parole ſera adreſſée en l'Audience au terme plurier *Meſſieurs* ; que le Lieutenant & autres Officiers ne pourront tenir les Audiences qu'en l'abſence du Maître ; à l'effet de quoi les Procureurs du Siége porteront au Maître les Procès au cartel pour les cauſes qui s'y doivent plaider, comme auſſi le Greffier ou les Gardes qui auront des Procès-verbaux à affirmer ſeront tenus d'aller l'avertir pour ladite Audience, & en ſon abſence le Lieutenant ; que le Lieutenant ſera tenu conformément à l'article 3 du tit. 5 de réſider dans la Ville de Caſtelnaudari, ſans en pouvoir déſemparer, particulierement aux jours & heures d'Audience ; & lorſqu'il ſera obligé d'aller en campagne, ou que pour cauſe de maladie il ne pourra pas aſſiſter aux Audiences, il ſera tenu d'en faire avertir le Maître ou le Garde-Marteau, ainſi qu'il eſt porté par l'article ; que le Maître ni les autres Officiers ne pourront rendre la Juſtice dans leurs maiſons ni ailleurs que dans le Siége deſtiné pour l'adminiſtration de la Juſtice ; que le Lieutenant, tant que le Maître ne ſera pas gradué, ſera toutes les procédures néceſſaires pour l'inſtruction des procès par écrit, comme auſſi les inſtructions criminelles ; pourra néanmoins le Maître encore qu'il ne ſoit pas gradué faire les viſites & deſcentes, les vérifications des dégradations & eſtimations d'icelles, ſoit qu'il s'agiſſe de l'intérêt de Sa Majeſté, ou de celui des Communautés ou autres perſonnes ; pourra même faire les premieres informations en cas de délits, ſans que le Lieutenant puiſſe faire les mêmes fonctions, ſi ce n'eſt en cas d'abſence du Maître ; que le Lieutenant ne pourra faire les informations de vies & mœurs des Officiers qui ſeront reçus en la Maîtriſe, ni procéder à leurs réceptions, encore que le Maître ne ſoit pas gradué, ſi ce n'eſt qu'il fût abſent depuis trois jours au moins, ou en cas de maladie ou autre empêchement légitime ; que les procès ſujets à rapport ſeront portés par le Greffier au Maître Particulier, qui ſera tenu de les remettre ſans aucune diſtribution au Lieutenant ; que la voix du Maître ne pourra, dans aucun cas, prévaloir à celle du Lieutenant ; que lorſqu'il n'y aura que deux Officiers au Siége, & qu'ils ſe trouveront d'avis contraire, il y aura partage, & le partage ſera levé par celui des trois Officiers du Siége qui n'aura pas aſſiſté à la délibération, & en ſon abſence par le plus ancien gradué qui ſe trouvera dans la Ville ſuivant l'ordre du tableau ; que le Maître fera la taxe des épices ; & lorſqu'il aura été appellé un Gradué dans le cas de l'article précédent, ſes vacations ſeront priſes ſur la totalité deſdites épices, dont le ſurplus ſera partagé par moitié entre le Maître & le Lieutenant ; que les Sentences & appointemens ſeront intitulés du nom du Maître ſeul, ſoit qu'il ſoit préſent ou abſent, & néanmoins il ſera fait men-

tion à la fin des Sentences & appointemens qui ont été prononcés par le Lieutenant lorſqu'il les aura rendus en l'abſence du Maître ; que les lettres & paquets adreſſés aux Officiers de la Maîtriſe en général ſeront portés au Maître, pour l'ouverture en être par lui faite au Siége en préſence des autres Officiers ou eux duement appellés ; que le Lieutenant ne pourra viſer ni arrêter les rôles des amendes qu'en cas d'abſence ou légitime empêchement du Maître, leſquels rôles ſeront toujours arrêtés dans le temps de l'Ordonnance ; que le Maître paraphera tous les Regiſtres du Greffe, ou le Lieutenant dans l'abſence du Maître ; fait défenſes au Lieutenant & autres Officiers d'inſérer dans les Regiſtres du Greffe, après les Jugemens rendus par le Maître, ou à la ſuite des Procès-verbaux par lui faits, aucunes proteſtations, ni de bâtonner ou parapher aucun deſdits Procès verbaux ; défenſes tant au Maître qu'au Lieutenant & autres Officiers d'inférer les Procès-verbaux & proteſtations qu'ils feront les uns contre les autres dans le Regiſtre plumitif du Greffe.

Le onzième enfin du 4 Mai 1756, portant réglement entre le Maître & le Lieutenant de la Maîtriſe d'Argentan, ordonne 1°. que les Gardes des Forêts de Sa Majeſté, ceux des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, Communautés & Gens de main-morte, enſemble les Facteurs ou Gardes ventes, ſeront reçus à l'Audience ou à la Chambre du Conſeil aux jours ordinaires ſeulement, de l'avis du Lieutenant & des autres Officiers préſens. 2°. Que les Jugemens portant interdiction des Gardes, Facteurs ou autres, & ceux qui les releveront, ne pourront être prononcés qu'en l'Audience ou en la Chambre du Conſeil & aux jours ordinaires, de l'avis du Lieutenant & autres Officiers préſens, & dans les cas où le Lieutenant auroit prononcé l'interdiction, elle ne pourra être révoquée qu'après qu'il aura donné ſon avis. 3°. Que le Maître Particulier ne pourra en aucun cas prononcer ni décreter ſur les Procès-verbaux, ni accorder aucunes proviſions alimentaires ou autres que de l'avis du Lieutenant & des autres Officiers préſens, & ce à l'Audience ou Chambre du Conſeil les jours ordinaires ſeulement ; & dans les affaires qui requereront célérité, le Greffier ſera tenu d'en avertir les Officiers du matin au ſoir, ou du ſoir au matin. 4°. Que les épices & autres droits ſur les expéditions des requêtes, informations de vies & mœurs & autres actes néceſſaires pour parvenir aux réceptions, continueront d'être perçus ſuivant l'uſage, ſauf en cas d'abus à y être pourvû par le Grand Maître, ainſi qu'il appartiendra. 5°. Dans toutes les enquêtes le Lieutenant entendra les témoins dont il aura reçu le ſerment, & dans les informations il entendra pareillement les témoins, qui devront dépoſer dans la même ſéance qu'il aura commencée, ſans pouvoir être interrompu par le Maître particulier, qui pourra (s'il le juge à propos) continuer dans une autre ſéance l'audition des témoins qui doivent dépoſer deſdites informations. 6°. Que la parole ſera adreſſée à l'Audience par le terme pluriel *Meſſieurs*, & non au Maître particulier ſeul par le terme ſingulier *Monſieur*. 7°. Que toutes les requêtes qui ſeront préſentées à la Maîtriſe ſeront intitulées en ces termes : *à Monſieur le Maître particulier, ou le Lieutenant*

Lieutenant en la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Argentan, & non autrement. 8°. Les lettres & paquets adreſſés aux Officiers de la Maîtriſe en général ſeront portés au Greffe & préſentés par le Greffier à l'Audience ou à la Chambre du Conſeil au Maître particulier, ou autre Officier qui préſidera, pour en être l'ouverture par lui faite en préſence des autres Officiers ou eux duement appellés. 9°. Que les Parties ſe pourvoiront devant le ſieur Geffroy Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département d'Alençon, pour raiſon des droits répétés par le Lieutenant, &c. 10°. Que le Maître particulier ne pourra prononcer ſeul, & ſans prendre l'avis des Officiers aſſiſtans ſur les renvois ou remiſes des cauſes, ni ſur les excuſes des Gardes qui ne comparoîtront pas aux Aſſiſes, ſans que le Lieutenant puiſſe s'entremettre de la prononciation des Sentences, interrompre ou interroger le Procureur de Sa Majeſté, ni les Avocats ou Procureurs portant la parole, ſinon dans les cas où en l'abſence du Maître particulier il préſidera. 11°. Que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & le Réglement du 10 Août 1734 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, pour tout ce qui n'eſt pas rappellé dans le préſent Arrêt.

LIEUTENANS GÉNÉRAUX DES EAUX ET FORESTS, de leur création, pouvoirs, droits & priviléges. *Voyez* Saint-Yon & Rouſſeau de Baſoches.

LINS ET CHANVRES, ne doivent être mis dans les rivières. *Voyez* ROUISSAGE.

LIQUIDATION DE DÉPENS, ſçavoir ſi les Juges des Maîtriſes ſont obligés de la faire par leurs Sentences. *Voyez* ſous le mot DÉPENS.

LISIERE. *Voyez* ARBRE DE LISIERE.

1. LOGEMENT DE GENS DE GUERRE, les Officiers des Eaux & Forêts, même ceux qui n'exercent que par commiſſion, ſont exempts de cette charge. Art. 13 du tit. 2.

2. Ils ont été confirmés dans ce privilége par un grand nombre d'Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 23 Novembre 1694, 13 Mars 1696, 30 Mars 1700, 4 Avril 1723, & autres rapportés ſous le mot CHARGES PUBLIQUES.

3. Aux termes de l'Ordonnance du 25 Juin 1750, portant Réglement ſur les logemens des Gens de guerre, il ne devoit y avoir d'exempts que les Grands-Maîtres & Maîtres particuliers.

4. Mais les autres Officiers ayant repréſenté que, par l'art. 13 de l'Ordonnance de 1669, il étoit expreſſément porté que les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Greffiers, Arpenteurs & Sergens à Garde ſeroient exempts de logement de Gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, &c. & que cette diſpoſition avoit été confirmée par Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1723 & pluſieurs autres, Sa Majeſté décida que cette Ordonnance de 1669, étant de beaucoup antérieure aux époques fixées par l'Edit de 1715 pour la révocation des priviléges, l'exemption qu'elle accordoit à tous les Officiers des Maîtriſes devoit d'autant plus ſubſiſter, qu'elle paroiſſoit avoir été plutôt attachée à la fonction de ces charges qu'à la finance qui avoit été payée par les Officiers, à l'exception ſeulement des Huiſſiers-Audienciers des Maîtriſes, qui ayant été créés depuis

1688 étoient cenſés compris dans la révocation de 1715. Cette déciſion a été rendue publique par une lettre écrite le 22 Mars 1751 à MM. les Intendans des Provinces, par le Miniſtre de la Guerre M. d'Argenſon.

Enfin Sa Majeſté par ſon Ordonnance du premier Mai 1765, tit. 6, art. 66, déclare les Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts, & tous les Officiers des Maîtriſes exempts du logement, à la ſeule exception des Huiſſiers Audienciers.

LOGES. *Voyez* MAISONS BATIES SUR PERCHES.

LOYERS DE BACS ET BATEAUX. Toutes actions pour raiſon de ce ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes. *Voyez* COMPÉTENCE.

M

MAI

MAI

1. MAIN-FORTE, eſt le ſecours que l'on prête à la Juſtice.

2. Il eſt enjoint aux Prévôts Généraux & Provinciaux, Lieutenans de Robe-courte, Vice-Bailliifs, leurs Lieutenans, Exempts, Archers, & tous autres Officiers de Juſtice, de prêter main-forte à l'exécution des Decrets, Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtriſes, ſauf à leur être fait taxe par les Grands-Maîtres, pour leurs frais & vacations extraordinaires, à prendre ſur le Domaine de Sa Majeſté, lorſqu'il s'agit de ſes affaires, ou ſur les Parties lorſqu'il y en a. Art. 28 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1669, & 15 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670, confirmés par Arrêt du Conſeil du 18 Avril 1723, qui enjoint à tous Prévôts, &c. & autres Officiers de prêter main-forte ſur la première requiſition qui leur en ſera faite, aux Officiers & Sergens à garde des Eaux & Forêts, &c. Pour raiſon de quoi il leur ſera fait taxe de leurs frais & ſalaires par les Grands-Maîtres, à prendre ſur les deniers des amendes, lorſqu'il s'agira des affaires de Sa Majeſté, ou ſur les Parties lorſqu'il y en aura; à peine de radiation de leurs gages, ou d'être caſſés en cas de refus; auquel cas il en ſera dreſſé Procès-verbal par les Officiers, Huiſſiers ou Sergens à garde des Eaux & Forêts, lequel ſera dépoſé au Greffe de la Juriſdiction où le Jugement, de quelque eſpèce qu'il ſoit, de l'exécution duquel il s'agit, aura été rendu, pour être pris par le Procureur du Roi telles concluſions qu'il appartiendra, & le tout renvoyé au Conſeil, être par Sa Majeſté, ſur l'avis du Grand-Maître du Département, ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint aux Intendans, & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de tenir la main chacun en droit ſoi à l'exécution dudit Arrêt, que Sa Majeſté veut être exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé, & dont ſi aucunes interviennent, elle s'en eſt & à ſon Conſeil reſervé la connoiſſance, &c.

1. MAIN-LEVÉE eſt un acte qui leve l'autorité de Juſtice appoſée ſur une choſe ſaiſie, & en rend au Propriétaire la libre jouiſſance.

2. L'art. 4 du tit. 4, porte que les Maîtres particuliers ne pourront juger ſoit à l'Audience ou à la Chambre du Conſeil, ni donner aucun élargiſſement de Priſonniers, ou main-levée des beſtiaux ſaiſis, que ſur les concluſions des Procureurs du Roi, & de l'avis des Lieutenans & Gardes-Marteaux, s'ils ſont préſens. *Voyez* le Réglement du 27 Avril 1678, ſous le mot LIEUTENANT.

3. L'art. 3 du tit. 6 porte qu'aucun exploit ne ſera rapporté, ni

aucune main-levée, renvoi, ou abſolution donnée, que ſur les concluſions verbales ou écrites du Procureur du Roi, ſuivant la diverſité des matières, à peine contre le Maître & autres Officiers de 500 livres d'amende & d'interdiction, même de privation de leurs Charges pour la récidive.

MAIRES & ECHEVINS, ſont obligés de chaſſer les vagabonds & gens déclarés inutiles par Sentences des Maîtriſes auſſi-tôt qu'ils leur auront été dénoncés, & toutes les fois qu'ils reviendront. *Voyez* INUTILES.

1. MAISONS SITUÉES AUX RIVES DES FORESTS DU ROI. Ceux qui habitent les maiſons aux rives des Forêts du Roi, ne peuvent faire commerce de bois, ni même en amaſſer plus qu'il n'en faut pour leur chauffage, à peine de confiſcation, d'amende arbitraire, & de démolition des maiſons. Art. 30 du tit. 27.

Toutes fois il ne faut pas croire qu'en vertu de cet article on dût empêcher des Riverains, qui ſeroient ſolvables & honnêtes gens, de ſe rendre adjudicataires *des ventes des Bois du Roi, ni de toutes autres dont ils ſeroient voiſins.*

2. Ceux qui habitent les maiſons ou autres héritages dans l'enclos, ou à deux lieues des Forêts du Roi, ſont civilement reſponſables du fait de leurs domeſtiques. Art. 7 du tit. 32.

On trouve dans Saint-Yon, pag. 1067 & 1106 pluſieurs Arrêts des Juges en dernier reſſort, & Réglemens des Chambres ſouveraines de réformation, qui ordonnent même que ceux qui auront loué leurs maiſons riveraines à des vagabonds qui aient commis des délits dans les Forêts, & n'aient de quoi payer, ils ſeront tenus de repréſenter en Juſtice ces vagabonds, à faute de quoi demeureront reſponſables des amendes prononcées contr'eux.

3. L'Auteur de la Conférence, dans ſa note ſur l'art. 17 du tit. 27, rapporte un Arrêt du Conſeil du 12 Janvier 1650, qui fait défenſes aux Propriétaires des maiſons ſituées aux bords des Forêts, de les louer à gens qui n'ont aucuns biens exploitables, ſous peine de payer les amendes auſquelles les locataires ſeront condamnés pour délits commis pendant le temps qu'ils habiteront leſdites maiſons, ſi mieux n'aiment les Propriétaires remettre les délinquans entre les mains de la Juſtice, auquel cas les peines pécuniaires ſeront converties en peines corporelles.

4. Toutes maiſons, fermes & châteaux bâtis depuis la publication de l'Ordonnance de 1669, ſans permiſſion du Roi, dans l'enclos, aux rives, & à demi-lieue des Forêts de Sa Majeſté, doivent être confiſqués avec le fonds; les Propriétaires condamnés à l'amende. Art. 18 du tit. 27.

MAISONS SUR PERCHES. Toutes maiſons ſur perches, bâties par des inutiles ou vagabonds dans l'enceinte & à demi-lieue près des Forêts du Roi, doivent être inceſſamment démolies. Art. 17 du tit. 27.

1. MAISTRES PARTICULIERS. L'article premier du titre 4 porte que les Maîtres particuliers connoîtront en première inſtance, à la charge de l'appel, ſoit de partie à partie ou à la requête des Procureurs du Roi, tant au civil qu'au criminel, de toute la matière des Eaux & Forêts, circonſtances & dépendances, ſuivant *les reſtrictions &*

limitations contenues aux articles de la préſente Ordonnance.

2. Autrefois les Maîtres particuliers avoient tous les pouvoirs qu'ont aujourd'hui les Grands Maîtres; mais aux termes de la nouvelle Ordonnance de 1669, ils ne peuvent mettre à exécution les Lettres-Patentes, Ordres & Mandemens du Roi ſur le fait des Eaux & Forêts; ils ne peuvent régler les bois des Eccléſiaſtiques; ils ne peuvent faire les partages des Communes, &c. ſans commiſſion des Grands-Maîtres: première reſtriction. *Voyez* GRANDS MAÎTRES.

3. L'art. 3 du tit. premier attribue aux Maîtres particuliers la connoiſſance de toutes les actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivières navigables & flottables, tant pour raiſon de la navigation & flottage, que des droits de pêche, paſſage, pontonage & autres, ſoit en eſpèces ou en deniers; conduite, rupture & loyers de flettes, bacs & bateaux; épaves ſur l'eau, conſtructions & démolitions d'écluſes, gords, pêcheries & moulins aſſis ſur les rivières; viſitation de poiſſons tant ès bateaux, que boutiques & reſervoirs, & des filets, engins & autres inſtrumens ſervant à la pêche; & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des bois du Roi, le *tout néanmoins ſans préjudice de la juriſdiction des Prévôts des Marchands, ès Villes où ils ſont en poſſeſſion de connoître de tout ou de partie de ces matières; ou de celles des Officiers des turcies & levées & autres qui peuvent avoir titre & poſſeſſion pour en connoître*: deuxième reſtriction. *Voyez* ſous le mot RIVIERES comment elle doit être entendue.

4. L'art. 7 du même titre attribue aux Maîtres particuliers la connoiſſance de toutes cauſes, inſtances & procès ſur le fait de la chaſſe & de la pêche, priſes de bêtes dans les Forêts, vols de poiſſon ſur l'eau & le droit d'informer des querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, d'inſtruire & juger les procès pour raiſon de ce, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Pêcheurs & autres indiſtinctement; mais ſans préjudice de la juriſdiction des Capitaines des Chaſſes: troiſième reſtriction. *Voyez* le mot CAPITAINE DES CHASSES.

5. L'art 10 du même titre leur attribue la connoiſſance de tous différends de partie à partie, concernant la matière des Eaux & Forêts, pêche & chaſſe, circonſtances & dépendances; mais il leur défend de connoître de la propriété des Eaux & Forêts appartenant aux Communautés ou particuliers, ſi ce n'eſt qu'elle fût néceſſairement connexe à un fait de réformation & viſitation, ou qu'elle fût incidente ou propoſée pour défenſe contre une pourſuite: quatrième reſtriction.

L'Ordonnance en général leur attribue la même juriſdiction ſur les Eaux & Forêts des particuliers que ſur celles du Roi, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus & malverſations, pourvû qu'ils aient été requis par l'une des Parties, ou qu'ils aient prévenu les Officiers des Seigneurs: cinquiéme reſtriction. *Voyez* ſous le mot COMPÉTENCE, comment elle doit être entendue par rapport aux Edits & Déclarations poſtérieurs.

6. Lorſque les Maîtres particuliers ne ſont pas gradués, les Lieutenans doivent faire l'inſtruction &

le rapport de toutes affaires, tant civiles que criminelles, & les Maîtres n'ont que le droit de délibérer & prononcer : ſixième reſtriction. *Voyez* le mot LIEUTENANT.

7. Mais que les Maîtres ſoient gradués ou non, ils ſont toujours en droit de faire les viſites & deſcentes, les vérifications & eſtimations des dégradations dans les bois, ſoit qu'il s'agiſſe de l'intérêt de Sa Majeſté, ou de celui des Communautés & particuliers, même de faire les premières informations pour raiſon de ce, ſans que les Lieutenans s'en puiſſent mêler, ſinon en cas d'abſence ou de légitime empêchement des Maîtres. *Voyez* LIEUTENANS.

8. Les Maîtres particuliers ſont tenus de donner Audience au moins une fois par ſemaine, aux jours & lieux accoutumés, &c. Art. 3 du tit. 4. *Voyez* AUDIENCE.

9. Ils ne peuvent juger ſoit à l'Audience, ou à la Chambre du Conſeil, ni donner aucun élargiſſement de Priſonniers, ou main-levée de beſtiaux ſaiſis, que ſur les concluſions des Procureurs du Roi, & de l'avis des Lieutenans & Gardes Marteaux, s'ils ſont préſens. Art. 4 du tit. 4. *Voyez* AUDIENCE.

10. M. Pecquet, dans ſon nouveau Commentaire ſur l'Ordonnance, poſe pour principe que les Maîtres particuliers n'ont de Juriſdiction contentieuſe, & ne peuvent juger qu'avec les Lieutenans & Garde-Marteaux. *Voyez* ſous le mot AUDIENCE la réfutation de cette erreur.

11. Les Jugemens interlocutoires rendus par les Maîtres particuliers, doivent être exécutés par proviſion, ſans préjudice de l'appel, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, nonobſtant que cet appel fût qualifié de Juge incompérent, pourvû toutes fois que le cas ſoit réparable en définitive; art. 6 du tit. 14. *Voyez* ſous le mot INSTRUCTION, les Arrêts du Conſeil qui ont confirmé cette diſpoſition.

12. Les Sentences définitives des Maîtres particuliers, qui n'excedent la ſomme de cent livres, ou dix liv. de rente, doivent être exécutées par proviſion & ſans préjudice de l'appel. Art. 7 du tit. 14.

13. Les Maîtres particuliers ſont tenus de faire de ſix mois en ſix mois des viſites générales dans toutes les Forêts du Roi. *Voyez* VISITES.

14. Ils ſont obligés de juger les délits rapportés dans leurs Procès-verbaux de viſites, quinze jours au plus tard après les avoir faites, à peine d'en demeurer reſponſables en leurs privés noms.

15. Ils ont le droit de faire les adjudications des tailles en grurie, tiers & danger, appanage, engagement & uſufruit; des chablis, arbres de délit, menus marchés, panages & glandées. Art. 10 du tit. 4, 4 du tit. 17, & 10 du tit. 23; ce qui n'empêche pas les Grands-Maîtres de faire ces ſortes de ventes quand bon leur ſemble.

16. L'art. 10 du tit. 4 porte que les Maîtres particuliers ſeront tenus, avant le premier Décembre de chaque année, de donner un état des ſurmeſures, & outre-paſſés qu'ils auront trouvés lors du récollement des ventes des Bois du Roi & des Bois taillis en grurie, grairie, tiers & danger, des chablis & arbres de délit qu'ils auront vendus pendant l'année, des adjudications qui auront été par eux faites des panages & glandées; lequel état contiendra les ſommes par le détail de chaque nature, les noms des adjudicataires & cautions, & ſera ſigné du Lieutenant du

Procureur du Roi, du Garde-Marteau & du Greffier; en délivreront autant au Receveur Général des Bois ou du Domaine, pour en faire le recouvrement, en enverront une autre expédition au Grand-Maître avant le 15 Décembre, afin qu'il le comprenne dans l'état général qu'il doit faire du produit des Forêts du Roi, &c. & ce à peine contre les Maîtres d'interdiction & d'amende arbitraire.

17. De l'arrêté du rôle des amendes par les Maîtres, des droits qui leur ſont dûs pour raiſon de ce. *Voyez* RÔLES.

18. Du droit de parapher les regiſtres du Greffier, & des autres Officiers qui ſont obligés d'en tenir de particuliers. *Voyez* REGISTRES.

19. Les Maîtres particuliers ont droit *& faculté* de faire, à l'excluſion de tous Juges, Notaires, Experts & autres, les procès-verbaux de tranſport, viſites & eſtimations, ordonnées dans les bois ou ſur les eaux, par commiſſions, Sentences ou Arrêts des Cours ſupérieures ou autres Juriſdictions auxquelles il eſt expreſſément enjoint de les nommer & commettre. *Voyez* ESTIMATIONS.

20. Par Arrêt du 12 Fév. 1671, il leur a été ordonné de réſider dans l'étendue de leurs Maîtriſes, ſous peine de privation de leurs gages & autres droits.

1. MAISTRES DES PONTS & PERTUIS, ſont des gens établis ſur les rivières pour conduire les bateaux dans le paſſage des ponts & pertuis, qui ſont ordinairement fort dangereux.

2. L'Ordonnance de la Ville du mois de Décembre 1672, chap. 4 art. premier, leur enjoint & aux Chableurs (qui ſont des gens ſous leur commandement) de faire réſidence ſur les lieux de leur établiſſement, & de travailler en perſonne; d'avoir à cet effet flettes, cordes & autres équipages néceſſaires, pour paſſer les bateaux avec la diligence requiſe; faute de quoi & en cas de retard ils ſeront reſponſables de tous événemens.

3. L'art. 2 fait défenſes à tous Marchands & Voituriers de paſſer eux-mêmes les bateaux ſous les ponts & pertuis où il a des Maîtres établis, à peine de 100 liv. d'amende; leur enjoint de s'arrêter aux gares ordinaires, & d'avertir les Maîtres qui ſeront tenus de paſſer les bateaux ſuivant l'ordre de leur arrivée, ſans préférence, à peine de tous dommages-intérêts, & d'amende arbitraire.

4. L'art. 3 fait défenſes aux Maîtres & Chableurs de faire commerce ſur la rivière, d'entreprendre voitures & de tenir taverne, cabaret ou hôtellerie ſur les lieux, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & d'interdiction pour la ſeconde.

5. L'art. 4 porte que les droits attribués aux Maîtres & Chableurs, ſeront inſcrits ſur une plaque de fer blanc, laquelle ſera poſée au lieu le plus apparent des ports & garres ordinaires.

6. L'art. 46 du tit. 27 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, porte que s'il arrive quelque différend pour raiſon des ſalaires des Maîtres des Ponts & Gardes des pertuis, portes & écluſes des rivières navigables & flottables, ils ſeront réglés par les Grands-Maîtres, ou les Officiers des Maîtriſes; les Marchands & autres préalablement ouis, ſi beſoin eſt; & ce qui ſera par eux ordonné, ſera exécuté par proviſion & ſans préjudice de l'appel.

Par Arrêt du Conſeil du 24 No-

vembre 1705, il eſt ordonné que les Maîtres des Ponts & Pertuis ſur la rivière de Marne, jouiront du droit de 2 ſ. pour chaque train de bois flotté, 5 ſ. pour écluſée de bois carré 20 ſ. pour chaque bateau, & 5 ſ. pour chaque bachot chargé tant des bois provenant des Forêts du Roi qu'autres, qui paſſeront ſous les ponts ou par les pertuis, à la charge de faire le travail néceſſaire pour paſſer leſdits trains ou bateaux.

1. MAISTRISES PARTICULIERES DES EAUX & FORESTS, ſont des Juriſdictions établies pour veiller à la conſervation des bois, & empêcher les abus qui ſe peuvent commettre ſur les rivières, tant à l'occaſion de la pêche, que de la navigation. *Voyez* COMPÉTENCE.

2. Il ne ſeroit pas aiſé de déterminer le temps de la création des Maîtriſes; auſſi cela eſt-il aſſez inutile.

3. Les Maîtriſes ont ordinairement pour reſſort l'étendue des Baillages où elles ſont établies, s'il n'y a titre au contraire. *Voyez* les Ordonnances de Juillet 1544, art. premier, & Février 1554, art. 4, rapportées par Saint-Yon, pag. 57 & 58.

Il paroît par l'Edit de Février de 1554 que le Roi avoit voulu faire une exception pour la Province de Bretagne, & que ſon intention étoit qu'il y eût une Maîtriſe pour chacun des neuf Evêchés.

Mais cette diſpoſition fut révoquée par autre Edit du même Roi du mois de Juillet 1554: *n'entendons que notre Edit fait au mois de Février 1554, ſortiſſe aucun effet, pour le regard de la création des Maîtres particuliers en chacun des Evêchés de Bretagne.* *Voyez* Saint-Yon pag. 197.

Auſſi n'y a-t'il jamais eu en Bretagne que 7 Maîtriſes, celles de Rennes, Nantes, Vannes & Quimper, pour les Sénéchauſſées de Rennes, Nantes, Vannes & Quimper; celle de Fougeres pour la Baronnie de Fougeres; celle de Villecartier, pour les Baillages de Bazouges & Antrain, & celle de Gavre, pour la Forêt de Gavre: le Parlement de Bretagne & le Conſeil ont toujours maintenu cet ordre. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1740 contre les Officiers de la Maîtriſe de Villecartier, au profit de ceux de la Maîtriſe de Rennes.

4. On ne peut, ſans de grandes raiſons, intervertir l'ordre établi entre les Maîtriſes pour l'étendue de leur reſſort, ni donner de commiſion aux Officiers d'une Maîtriſe pour opérer dans l'étendue d'une autre, ſi ce n'eſt en cas de ſuſpicion, ou de récuſation, &c. Art. 10 du tit. 13.

On doit, ſuivant les Ordonnances, regarder le reſſort de chaque Juge comme un bien qui lui appartient, & dont il doit retirer tous les profits. Les Edits de Juillet 1544, la Déclaration du 11 Juillet 1544, l'Edit de Novembre 1554, font défenſes à tous Officiers d'entreprendre au-delà de leurs Charges, qui leur auront été limitées. Par l'Edit de Février 1555 ſur les Eaux & Forêts de Bretagne, Sa Majeſté déclare qu'Elle ne veut pas établir plus grand nombre de Maîtriſes particulières, parce que ceux qui étoient déjà pourvûs, *& qui pour leurs Offices avoient déjà fourni groſſes ſommes de deniers, ſeroient grandement intéreſſés, choſe qui pourroit engendrer entre les Officiers, tant d'une part que d'autre, pluſieurs débats & querelles, &c.*

5. Toutes ces diſpoſitions ſe trouvent confirmées par un grand nombre d'Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des

6. 6 Février

6. 6 Février 1691, qui maintient les Officiers des Maîtriſes dans leurs fonctions, chacun dans l'étendue de ſon reſſort ordinaire.

7. 9 Novembre 1691, par lequel Sa Majeſté déclare qu'Elle veut que les inſtructions des procès concernant la matière des Eaux & Forêts, ſoient faites & jugées en première inſtance par les Officiers des Maîtriſes, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, à moins qu'il n'y eût cauſe de ſuſpicion ou de recuſation légitime, auquel cas l'inſtruction & le Jugement ſeront faits par les Officiers de la Maîtriſe la plus proche.

8. 9 Juillet 1745, qui ordonne que les particuliers qui voudront faire abattre des bois, ſeront tenus de faire leurs déclarations au Greffe des Maîtriſes dans le reſſort deſquelles les bois ſont ſitués, ſans le pouvoir faire dans une autre Maîtriſe, ſous prétexte de proximité, ou autre tel qu'il puiſſe être.

9. Le Conſeil a toujours ſuivi cette Juriſprudence, même dans les affaires non contentieuſes, juſqu'au point de réformer des Arrêts & Commiſſions qu'il avoit adreſſées par erreur aux Officiers d'une Maîtriſe pour faire quelques opérations dans le reſſort d'une autre.

De pluſieurs exemples je n'en rapporterai que cinq.

10. Le premier eſt un Arrêt du 14 Février 1705, qui en réforme un autre du 18 Septembre 1703, en ce qu'il ordonnoit que les bois du Prieuré de Gouis (ſous le reſſort de la Maîtriſe de Baugé) ſeroient vendus au Siége de la Maîtriſe d'Angers, conjointement avec les bois dépendant du Chapitre de S. Maurice d'Angers; ordonne ledit Arrêt du 14 Février 1705, qu'à l'égard des bois du Prieuré de Gouis l'Arrêt de 1703 ſera exécuté par les Officiers de la Maîtriſe de Baugé, & à l'égard des bois du Chapitre par les Officiers d'Angers.

11. Le deuxième eſt un Arrêt du 29 Juillet 1710, qui revoque une commiſſion donnée par erreur aux Officiers de la Maîtriſe de Bourges, pour le réglement des bois de Lieu-Dieu, ſitués ſous le reſſort de la Maîtriſe d'Iſſoudun, &c.

12. Le troiſième eſt un Arrêt du 20 Juin 1724, qui revoque les Lettres Patentes & Arrêt des 23 Avril & 12 Juillet 1718; &c. ordonne que des bois dépendant de l'Abbaye de Chezal-Benoiſt, il ſera fait diſtinction de ceux qui ſont ſous le reſſort de la Maîtriſe de Blois, & de ceux qui ſont ſous celle d'Iſſoudun, pour être vendus ſéparément dans chacune deſdites Maîtriſes.

12. Le quatriéme eſt un Arrêt du 19 Septembre 1730, qui réforme un Arrêt du 21 Juin 1729, en ce qu'il attribuoit aux Officiers de la Maîtriſe d'Auxerre, la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourroient naître au ſujet des ouvrages à faire au ruiſſeau de Preſle pour le rendre flottable; ordonne que les Officiers des Maîtriſes de Sens & Montargis en connoîtront auſſi chacune dans l'étendue de ſon Reſſort.

13. Le cinquiéme eſt un Arrêt du 24 Juin 1747, par lequel Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux demandes du ſieur Rivié Grand-Maître au Département de Soiſſons, &c. maintient les Officiers de la Maîtriſe de Crecy dans la Juriſdiction & connoiſſance de toutes matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes dans le Reſſort qui a été attribué à ladite Maîtriſe, fait défenſes à tous de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

14. L'on peut dire *à fortiori* que lorſqu'il s'agit de régler les Bois des Eccléſiaſtiques, ou d'en faire la vente, les Grands-Maîtres ne peuvent ſans de fortes raiſons appeller avec eux, ni commettre d'autres Officiers que ceux de la Maîtriſe ſous le reſſort de laquelle les Bois ſont ſitués, comme l'avoit prétendu le ſieur de la Faluere, Grand-Maître au Département de Paris. *Voyez* le mot BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

Au ſurplus par Edit donné au mois d'Octobre 1716, Sa Majeſté a déclaré qu'elle vouloit que les Maîtriſes ne fuſſent déſormais compoſées que d'un Maître, un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Garde Marteau, un Greffier, un Receveur des amendes, un Garde Général Collecteur des amendes, & d'un nombre ſuffiſant d'Arpenteurs, Huiſſiers Audienciers & Gardes néceſſaires.

Il y a dans quelques Grandes Terres du Royaume, des Juriſdictons particulieres pour les Eaux & Forêts, que les Rois par conſidération pour les Seigneurs à qui elles appartiennent, ont bien voulu décorer du nom de *Maîtriſes Particulieres*; mais ces prétendues Maîtriſes n'ont pas plus d'autorité que n'en ont les Gruries ordinaires des Seigneurs, & les Officiers des Maîtriſes Royales n'en ont pas moins le droit excluſif de connoître dans l'étendue de ces Terres des cas royaux & de réformation, comme ſont les coupes des Bois de haute-futaie qui ſe font ſans déclaration, les coupes de taillis qui ſe font avant l'âge fixé par l'Ordonnance, ou ſans réſerve de baliveaux, les délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés de Paroiſſe, la Chaſſe du Cerf, &c. *Voyez* CAS ROYAUX. Les Officiers des Maîtriſes Royales n'en ont pas moins le droit de connoître dans l'étendue de ces terres, des cas ordinaires, comme délits commis par les Riverains dans les Bois des Particuliers, & même du Seigneur, faits de Chaſſe ſimples, &c. lorſqu'ils ſont requis par l'une ou l'autre des Parties, ou qu'ils préviennent les Officiers des prétendues Maîtriſes Seigneuriales.

L'Ordonnance de 1669, la Déclaration du 8 Janvier 1715, & les Arrêts en très-grand nombre que le Conſeil a été obligé de rendre pour réprimer les différentes entrepriſes des Officiers de ces prétendues Maîtriſes, prouvent évidemment cette vérité.

L'art. 11 du tit. premier de l'Ordonnance porte « nos Officiers exerceront ſur les Eaux & Forêts des » Prelats & autres Eccléſiaſtiques, » Princes, &c. & de tous Particuliers de quelque qualité qu'ils ſoient, » la même Juriſdiction qu'ils exercent ſur les nôtres, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, » abus & malverſations, pourvu » qu'ils en aient été requis par l'une » ou l'autre des Parties, dans les » Bois des Particuliers, & qu'ils aient » prévenu les Officiers des Seigneurs ».

L'art. 12 « dans les Juſtices où » les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des Eaux & » Forêts, nos Officiers ne jouiront » de la prévention que lorſqu'ils auront été requis, mais s'il n'y a » qu'un Juge ordinaire, ils auront » la prévention & la concurrence, » encore même qu'ils n'aient point » été requis ».

L'art. 13 « ſi néanmoins les abus » & délits avoient été commis par » les Bénéficiers, ſur les Eaux & Forêts dépendans de leurs Bénéfices,

» ou par les Particuliers ſur celles » qui leur appartiennent, en ce cas » nos Officiers pourront en connoî- » tre, ſans qu'ils ſoient requis, & » nonobſtant qu'ils n'aient point pré- » venu, ſoit qu'il y ait un Juge par- » ticulier pour les Eaux & Forêts, » ou qu'il n'y ait que la Juriſdiction » ordinaire ».

La Déclaration du 8 Janvier 1715 enrégiſtrée au Parlement de Paris le 23 Janvier, & au Parlement de Bretagne le 21 Mars de la même année, porte expreſſément; « voulons & » nous plaît que nos Officiers des » Eaux & Forêts exercent ſur les » Eaux & Forêts des Prélats & autres » Eccléſiaſtiques, Chapitres & Com- » munautés Régulieres, Séculieres » & Laïques *de notre Royaume* la » même Juriſdiction que celle qu'ils » exercent ſur les nôtres, en ce qui » concerne le fait des uſages, délits, » abus & malverſations qui s'y com- » mettent, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils » aient prévenu ni qu'ils aient été re- » quis, encore que les délits n'aient » pas été commis par les Bénéficiers » dans les Bois dépendant de leurs » Bénéfices; & à l'égard des uſages, » abus & malverſations qui concer- » nent les Eaux & Forêts qui appar- » tiennent aux Seigneurs Laïcs ou » autres Particuliers, les Officiers de » nos Eaux & Forêts en *connoîtront* » *pareillement* ſans qu'ils en aient été » requis, ni qu'ils aient prévenu, » lorſque les Propriétaires deſdites » Eaux & Forêts auront eux-mêmes » commis les délits & abus, mais » ils ne pourront en prendre con- » noiſſance quand ils auront été com- » mis par d'autres, à moins qu'ils » n'en aient été requis, & qu'ils aient » prévenu les Juges Grayers des » Seigneurs ».

Les Arrêts du Conſeil des 9 Novembre 1683, 10 Mars 1685, 27 Septembre 1700, 26 Avril 1707, 10 Mai 1735, 9 Juillet 1754, premier Mars 1757, &c. qui font défenſes à tous Particuliers indiſtinctement d'abattre aucuns bois de haute-futaie ſans en avoir obtenu permiſſion de Sa Majeſté, ou ſans en avoir au moins fait déclaration au Greffe de la Maîtriſe Royale du Reſſort, enjoignent aux Officiers du Roi d'y veiller en quelque lieu que ce ſoit.

L'Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1723, qui fait défenſes à tous Particuliers de couper aucuns bois taillis qu'ils n'aient au moins l'âge requis par les Ordonnances, leur enjoint de réſerver ſeize baliveaux par arpent, outre ceux qui doivent avoir été réſervés dans les coupes précédentes, leſquels baliveaux ils ne pourront couper qu'ils n'aient atteint l'âge de 40 ans, & qu'après avoir fait déclaration au Greffe de la Maîtriſe du reſſort, afin que les Officiers puiſſent reconnoître la qualité & l'âge deſdits baliveaux, &c. enjoint aux Officiers des Maîtriſes Royales de viſiter chacun en droit ſoi les bois des Particuliers, pour voir ſi les réſerves ont été faites; & en cas de contravention les condamner aux peines portées par les Ordonnances. Ce que Sa Majeſté veut être lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges.

Les Arrêts du Conſeil des 7 Septembre 1727, 29 Décembre 1735, 6 Mars & 18 Septembre 1736, 5 Août 1738, 6 Janvier 1739, 29 Août & 12 Septembre 1741, 20

Février & 10 Juillet 1742 ; 16 Mars & 31 Juillet 1745, 12 Août 1747, 17 Avril 1753, 29 Janvier 1754, premier Avril & 6 Mai 1755, 13 Janvier 1756, &c. ſont défenſes à tous Juges des Seigneurs indiſtinctement de prendre connoiſſance d'aucuns cas royaux & de réformation.

Voilà comme on voit les Officiers des Maîtriſes Royales autoriſés à connoître de quelques délits que ce ſoit, & dans quelques lieux qu'ils aient été commis, lorſqu'ils auront été requis, ou qu'ils auront prévenu les Juges des Seigneurs ; les voilà en droit de connoître à l'excluſion de tous autres Juges des délits commis par les Propriétaires dans leurs Bois ; les voilà en droit de connoître à l'excluſion de tous autres des cas royaux & de réformation.

Pour autoriſer les prétentions de Meſſieurs les Officiers des Maîtriſes de Seigneurs, il faudroit quelque clauſe particulière qui les exceptât du nombre des Officiers, ſur leſquels Sa Majeſté veut que les ſiens aient la prévention & la concurrence ; il faudroit quelque clauſe qui diſpensât les Seigneurs qui ont l'honneur d'avoir de tels Officiers dans leurs terres de la ſujettion aux Officiers des Maîtriſes Royales, pour les délits qu'ils commettroient eux-mêmes dans leurs Bois ; il faudroit enfin une clauſe générale qui dérogeât expreſſément aux Ordonnances concernant les cas royaux : où trouveront-ils des diſpoſitions ſi favorables ? S'ils alléguent le titre de leur établiſſement, on leur répondra que l'Ordonnance & les Arrêts rendus en conſéquence ſont une Juriſprudence conſtante & générale, qui détruit les diſpoſitions trop étendues qui pourroient ſe trouver dans ces titres.

D'ailleurs Sa Majeſté s'eſt expliquée ſur leurs prétentions, & leur a ôté expreſſément tout ce qu'ils vouloient s'arroger au-delà des droits attribués aux Juges Gruyers des Seigneurs. *Voyez* GRUYERS.

En 1751 le ſieur Marquis de Saint Brice préſenta requête au Conſeil, par laquelle il expoſoit qu'en qualité de Propriétaire de la terre de Bouſſac ſiſe en Berri, à cauſe de dame Françoiſe-Armande de Richac, fille d'Albert de Richac, Comte de Saint-Pol ſon épouſe, il avoit de temps immémorial le droit d'établir dans le nombre de ceux qui compoſent la Juſtice *un Maître Particulier*, & autres Officiers pour la Juriſdiction des Eaux & Forêts dans l'étendue de ladite terre ; qu'en effet ce droit avoit été tellement reconnu pour certain, que malgré l'Arrêt du Conſeil du 14 Septembre 1688, qui faiſoit défenſes à tous Seigneurs de donner à leurs Officiers la qualité de Juges des Eaux & Forêts, & aux Officiers des Tables de Marbre d'en recevoir aucuns ſous cette dénomination, s'ils n'étoient fondés en titres & poſſeſſions inconteſtables, vûs & examinés par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, le ſieur de Richac ſon beau-pere avoit été maintenu & conſervé en ce droit par Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1712 ; en conſéquence duquel il avoit obtenu des Lettres-Patentes de Sa Majeſté le 8 Septembre de la même année ; mais comme cet Arrêt & les Lettres qui n'avoient été accordées dans le temps que ſur des titres certains & inconteſtables, n'avoient point encore été confirmés par Sa Majeſté depuis ſon avénement à la Couronne, & que le Suppliant craignoit que par le défaut de cette confirmation il ne ſurvînt quelqu'obſtacle qui portât atteinte aux droits de ſa terre, &c. à ces cauſes reque-

toit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Arrêt du Conſeil du 29 Mars, & les Lettres Patentes expédiées ſur icelui le 8 Septembre enſuivant, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence le confirmer en qualité de Propriétaire de la Terre & Baronnie de Bouſſac, à cauſe de ladite dame ſon épouſe, dans le droit & poſſeſſion d'établir un Maître Particulier & autres Officiers pour l'exercice de la Juriſdiction des Eaux & Forêts dans l'étendue de ladite Terre de Bouſſac.

A cette Requête le ſieur de Saint Brice joignoit l'extrait d'un aveu & dénombrement de la Terre de Bouſſac, rendu le 15 Janvier 1520 par Jean de Bretagne Duc d'Eſtampes, à Marguerite de France ſœur unique du Roi, à cauſe de la groſſe tour d'Iſſoudun, dans lequel aveu étoit dit, que *à cauſe du Châtel, Châtellenie & Terre de Bouſſac, ledit Seigneur d'Eſtampes avoit tout droit de Juſtice & Juriſdiction haute, moyenne & baſſe, avec l'exercice d'icelle, & d'y mettre & créer Officiers, Bailli, Lieutenant de Bailli, Châtelain, Lieutenant de Châtelain, Procureurs, Prevôt, Sergens, Notaires, Gardes des Sceaux, Maîtres des Eaux & Forêts, Capitaine & Lieutenant pour la garde dudit Châtel.* Un collationné d'autre aveu rendu pour ladite Terre & Seigneurie de Bouſſac le 18 Mai 1581 à François Duc d'Alençon, à cauſe de ſa groſſe tour d'Iſſoudun, par Jeanne de Bretagne dame dudit Bouſſac, lequel aveu contient pareille énonciation que le précédent; un extrait d'autre aveu de ladite Terre de Bouſſac, rendu au Roi le 15 Septembre 1662 par Godefroy de la Roche-Aimon, Baron de Bouſſac, &c. lequel aveu s'exprime par rapport à la Juſtice & à l'établiſſement d'Officiers dans les mêmes termes que les précédens; un collationné de quatre proviſions & confirmations accordées par le Duc de Vendôme, le Comte de Brienne, la veuve du ſieur de la Roche-Aimont, & Albert de Richac, ſucceſſivement Seigneurs de ladite Terre & Baronnie de Bouſſac, leſdites proviſions portant: *qu'étant néceſſaire de pourvoir à la conſervation des Bois de la Baronnie de Bouſſac, d'y établir un Maître des Eaux & Forêts, afin que par ſes ſoins & vigilance il empêchât les déſordres qui s'y commettoient, ils ont pour cet effet établi les perſonnes y dénommées, pour remplir l'état & office de Maître des Eaux & Forêts de Bouſſac;* l'Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1712 ci-deſſus mentionné, par lequel, pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté avoit permis audit ſieur Albert de Richac d'établir un Maître Particulier & autres Officiers pour l'exercice de la Juriſdiction des Eaux & Forêts dans l'étendue de ladite Terre & Baronnie de Bouſſac; les Lettres-Patentes expédiées en Chancellerie ſur ledit Arrêt le 8 Septembre ſuivant, &c. Sur ce Sa Majeſté étant en ſon Conſeil le premier Juin 1751, & s'étant fait repréſenter l'art. 11 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, portant *que les Officiers de Sa Majeſté exerceront ſur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Eccléſiaſtiques, Princes, Chapitres, Communautés, & de tous Particuliers de quelque qualité qu'ils ſoient, la même Juriſdiction qu'ils exercent ſur celles de Sa Majeſté, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus & malverſations, pourvû qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des Parties, & qu'ils aient prévenu les Juges des Seigneurs, &c.*

L'Arrêt du Conſeil du 14 Septembre 1688, par lequel pour les cauſes y contenues Sa Majeſté a fait

défenſes à tous Seigneurs tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, de ſouffrir prendre par leurs Juges ordinaires, ni de leur donner les qualités de Verdiers, Gruyers & Juges des Eaux & Forêts dans leurs proviſions ni autrement, & aux Officiers des Tables de Marbre de les recevoir, & à tous autres de les reconnoître en cette qualité, s'ils n'y ſont fondés en titres & poſſeſſions inconteſtables, confirmées par Lettres-Patentes de Sa Majeſté duement vérifiées, qu'ils ſeroient en ce cas tenus de repréſenter dans trois mois pour toute préfixion & délai pardevant les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts chacun dans leur Reſſort, & de prendre leur attache à peine d'en être déchus; l'Edit du mois de Mars 1707, portant création en titre d'office d'un Juge Gruyer, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier, pour être établis dans chacune des Juſtices des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs du Royaume, la Déclaration du premier Mai 1708, par laquelle Sa Majeſté a réuni les Offices de Juges, Gruyers, Procureurs du Roi & Greffiers créés par l'Edit de 1707, à toutes les Juſtices ſoit hautes, moyennes ou baſſes, pour être à l'avenir les fonctions deſdits Offices faites par les Juges & Officiers deſdites Juſtices, ou tels autres que les Propriétaires deſdites Terres & Seigneuries y voudront nommer; la Déclaration du 8 Janvier 1715, portant, &c. l'avis du ſieur de Grandbourg, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Berry du 4 Juin 1749, & le dire du ſieur Freteau, l'un des Inſpecteurs Généraux du Domaine du 26 Février 1751, auquel le tout avoit été communiqué, par lequel il requeroit qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1712, ni aux Lettres-Patentes expédiées ſur icelui, qui permettoient au Seigneur de Bouſſac d'établir un Maître Particulier & autres Officiers pour l'exercice de la Juriſdiction des Eaux & Forêts dans l'étendue de la Terre de Bouſſac; ordonner que l'Arrêt du Conſeil du 14 Septembre 1688 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence le Seigneur dudit lieu de Bouſſac demeurera confirmé ſeulement dans le droit & la poſſeſſion de donner au Juge ordinaire de la Terre de Bouſſac la qualité *de Maître Particulier des Eaux & Forêts d'icelle*; que ce Juge connoîtra des matières concernant les Eaux & Forêts dans l'étendue des Bois en dépendant, *à l'exception des cas réſervés aux Officiers de la Maîtriſe Royale par l'Ordonnance de 1669, & la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715*; à la charge par ledit Juge de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par leſdites Ordonnances & Déclarations, & par les Arrêts ſur ce intervenus; tout conſidéré, Sa Majeſté interprétant en tant que beſoin l'Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1712, & les Lettres Patentes expédiées ſur icelui le 8 Septembre ſuivant, ordonna que l'Arrêt du Conſeil du 14 Septembre 1688, & la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence le ſieur Marquis de Saint Brice ſeroit maintenu dans le droit & poſſeſſion de donner au Juge ordinaire de la Terre de Bouſſac la qualité de *Maître des Eaux & Forêts de ladite Terre*, pour par ledit Juge connoître des matières concernant leſdites Eaux & Forêts dans l'étendue des Bois d'icelle, à l'exception néanmoins *des cas royaux*, dont aux termes de l'art. 11 du titre de la Juriſdiction, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du

mois d'Août 1669, & de la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, la connoiſſance appartient aux ſeuls Officiers de la Maîtriſe Royale dans le reſſort de laquelle les bois ſont ſitués.

Au mois de Septembre 1754, les Officiers de la Maîtriſe de Beaugenci avertis que M. le Duc de Saint-Aignan faiſoit couper des baliveaux anciens & modernes dans les bois dépendant de la métairie de la Cheminée blanche, s'y tranſporterent & dreſſerent procès-verbal, duquel il réſultoit qu'il avoit été coupé, en même temps que le taillis, la plus grande partie des baliveaux anciens & modernes, ſans qu'il eût été rapporté aucune permiſſion, ni fait de déclaration au Greffe de la Maîtriſe Royale; pour quoi & attendu que ladite coupe étoit une contravention à l'Ordonnance de 1669, & à l'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700, il fut donné aſſignation le 19 Décembre ſuivant aux nommés Bertgelin & Gourreau, Marchands, qui avoient exploité leſdits bois, pour ſe voir condamner aux peines portées par l'Ordonnance: M. le Duc de Saint-Aignan, pour défendre ſes Marchands, fit par exploit du 9 Janvier 1755 ſignifier aux Officiers de la Maîtriſe de Beaugenci, des Lettres-Patentes du 24 Mai 1690, obtenues ſur Arrêt du 5 du même mois, par lequel Sa Majeſté l'avoit confirmé dans la poſſeſſion & jouiſſance des trois Maîtriſes particulières des Eaux & Forêts du Duché & Pairie de Saint-Aignan, & déclara qu'il prenoit pour trouble à la Juriſdiction & aux droits de ſa Maîtriſe des Eaux & Forêts de la Ferté Saint-Aignan, le procès-verbal des Officiers de la Maîtriſe de Beaugenci, & l'aſſignation donnée en conſéquence, & proteſta contre la procédure qui pourroit être faite.

M. le Duc de Saint-Aignan ſe pourvut enſuite au Parlement de Paris, où ſur les mêmes allégations il obtint Arrêt le 25 du même mois de Janvier, par lequel lui étoit donnée commiſſion pour faire aſſigner les Officiers de la Maîtriſe de Beaugenci, à l'effet de voir dire qu'il auroit acte de ce qu'il prenoit pour trouble leur procès verbal, lequel avec l'aſſignation donnée en conſéquence ſeroient déclarés nuls; qu'il ſeroit maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance de ſes Maîtriſes particulières au Duché-Pairie de la Ferté Saint-Aignan, avec défenſes aux Officiers de la Maîtriſe de Beaugenci de plus le troubler à l'avenir.

Les Officiers de la Maîtriſe de Beaugenci ſur la ſignification de cet Arrêt, ſe pourvurent au Conſeil, & repréſenterent que l'Arrêt du Parlement de Paris étoit doublement contraire aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1669, 1°. En ce qu'il interdiſoit aux Officiers du Roi une Juriſdiction qui leur étoit attribuée par cette Ordonnance. 2°. En ce que par proviſion il arrêtoit une Juriſdiction contre la diſpoſition expreſſe de l'art. 6 du tit. 14 de la même Ordonnance; qu'au fonds il n'étoit queſtion d'aucun fait qui pût être de la compétence des Officiers particuliers du Duc de Saint-Aignan; les Officiers de la Maîtriſe de Beaugenci n'ayant au contraire rien fait qui ne fût de la compétence des Maîtriſes Royales, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de coupe de baliveaux dont la connoiſſance étoit attribuée privativement aux Maîtriſes Royales, & interdite formellement aux Officiers des Seigneurs particuliers par pluſieurs déciſions du Conſeil: que les

Lettres-Patentes dont le Duc de S. Aignan ſe prévaloit, aſtreignoient ſes Officiers à n'exercer que conformément à l'Ordonnance de 1669, & n'avoient les Officiers aucuns titres pour empêcher les Officiers des Maîtriſes Royales de connoître dans l'étendue de leur Reſſort des cas royaux ſur les Bois, tels que ſont entr'autres la coupe des taillis avant l'âge de dix ans, les réſerves de baliveaux, les coupes qui ſe font ſans avoir obſervé les formalités preſcrites par l'Ordonnance, & les Arrêts du Conſeil dont l'exécution eſt ſinguliérement confiée aux Officiers Royaux; à ces cauſes requeroient, &c. ſur ce, le Roi étant en ſon Conſeil le 9 Septembre 1755, ayant égard à la Requête, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1755, déchargea les Officiers de la Maîtriſe de Beaugenci de l'aſſignation qui leur avoit été donnée à la requête du Duc de Saint-Aignan, & ordonna que les articles 2 & 3 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1669, & les articles 5 & 7 de l'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700 ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence les procédures commencées en la Maîtriſe de Beaugenci pour raiſon du fait dont étoit queſtion, ſeroient continuées juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel en la manière accoutumée, & ſeroit ledit Arrêt enregiſtré au Greffe de la Maîtriſe de Beaugenci pour y avoir recours au beſoin, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens pour leſquels ne ſeroit différé, & dont ſi aucuns intervenoient, Sa Majeſté s'en réſervoit & à ſon Conſeil la connoiſſance.

Si les titres portant établiſſement des différentes Maîtriſes de la ſeconde eſpece étoient connus, on y trouveroit ſans doute des raiſons plus qu'il n'en faut pour combattre ſans le ſecours des principes généraux, les prétentions des Officiers qui les compoſent, & des Seigneurs dans les terres deſquels elles ſe trouvent établies; & je penſe que c'eſt la raiſon qui oblige le Marquis de Saint-Brice (dans l'Arrêt du Conſeil du premier Juin 1751) & M. le Duc de Saint-Aignan (dans l'Arrêt du 9 Septembre 1755) à ne ſe pas étendre ſur la teneur des titres qui établiſſent leurs Maîtriſes.

Depuis long temps, par exemple, on eſt accoutumé en Bretagne à regarder la Juriſdiction des Eaux & Forêts de Châteaubriant comme une Maîtriſe particuliere, qui au moins va de pair avec la Maîtriſe Royale, & en a tous les attributs; la grandeur de cette Terre & du Seigneur à qui elle appartient, l'eſpece d'indépendance dans laquelle ſes Officiers ſe ſont maintenus, le nom ſous lequel ils ſont établis, tout en un mot favoriſe cette idée; mais qu'on examine la choſe, qu'on liſe le titre de l'établiſſement de la Maîtriſe de Châteaubriand, on reconnoîtra que rien n'eſt plus mal fondé que cette prétention, & qu'il n'eſt pas beſoin du ſecours des Ordonnances & Réglemens pour la détruire.

Lettres-Patentes portant établiſſement de la Maîtriſe de Châteaubriand en Bretagne.

Henry, par la grace de Dieu, Roi de France; à tous préſens. Salut.

» Comme notre très-cher & très-» amé Couſin le Duc de Montmo-» rency, Pair & Connétable de » France, Nous ait remontré que de » ſa Terre & Seigneurie de Château-» briand, membres & dépendances » d'icelle, & autres Terres & Sei-» gneuries qu'il a au pays de Bre-» tagne,

» tagne, dépendent des Bois & Fo-
» rêts de Juigné, Martigné, Theil,
» Theillé, Dorval, Engevignac,
» d'Orbré, Vioraux, Bouvron, No-
» zay, Diſſé & Beauregard, Rochais
» & d'Aillé, Quimper-Chanveaulx,
» la Garenne de Châteaubriand, Mer-
» lay & Bois Hamoud, & pluſieurs
» autres dont la connoiſſance en ap-
» partient à ſes Sénéchaux, Baillifs,
» Alloués, Lieutenans & autres Of-
» ficiers; mais à l'occaſion que leſ-
» dits Sénéchaux, Baillifs, Alloués,
» Lieutenans & autres Officiers de la
» Juſtice ordinaire de notredit Cou-
» ſin, ſont aſſez empêchés à l'exer-
» cice de leurs états, *& que nous*
» *avons permis à nos ſujets & vaſſaux*
» *ayant Bois & Forêts en notredit pays,*
» *eux régler en la connoiſſance & ré-*
» *formation de leurs Bois & Forêts, ſe-*
» *lon les Ordonnances par Nous faites*
» *pour nos Eaux, Bois & Forêts au-*
» *dit pays*, pour leſquelles Nous avons
» Maîtres Particuliers, Lieutenans &
» Juges ſpécialement avec Juſtice,
» Juriſdiction & connoiſſance *diſ-*
» *tincte & ſéparée de nos autres Juges*
» *& Juſtices ordinaires:* notredit Cou-
» ſin deſireroit volontiers pour le
» bien & conſervation de ſes Eaux,
» Bois & Forêts *ſéparer la connoiſ-*
» *ſance d'icelles d'avec ſes Juſtices or-*
» *dinaires*, aux terres & lieux dont dé-
» pendent leſdits Bois & Forêts &
» autres qu'il a audit pays, *& pour*
» *le fait & connoiſſance d'icelles Eaux*
» *& Forêts établir un Maître des Eaux*
» *& Forêts, ayant telle Juſtice & con-*
» *noiſſance deſdites Eaux & Forêts diſ-*
» *tincte & entièrement ſéparée de la Juſ-*
» *tice ordinaire de ceſdites terres, comme*
» *ont les Maîtres Particuliers de nos Eaux*
» *& Forêts audit pays diſtincte & ſéparée*
» *de nos autres Officiers de Juſtice or-*
» *dinaire*, les appellations duquel reſ-
» ſortiroient pardevant notre Grand-
» Maître des Eaux & Forêts audit
» pays, *& combien que ce faiſant ce ne*
» *lui ſoit donner & attribuer nouvelle*
» *Juſtice & Juriſdiction, ains plutôt*
» *régler ſa Juſtice des Eaux, Bois &*
» *Forêts, & la conformer aux nôtres,*
» toutefois il craint qu'on lui vou-
» lût empêcher & dire que telle ſépa-
» ration des Juſtice & établiſſement
» d'Officiers ne lui fût permis & qu'il
» ne le pût faire de lui ſeul, s'il n'en
» avoit ſur ce de Nous Lettres &
» pouvoirs plus exprès; ſçavoir fai-
» ſons que Nous voulans en toutes
» choſes à Nous poſſibles gratifier &
» favorablement traiter notredit Cou-
» ſin, *& ayant regard & aux occaſions*
» *qui ont mû nos Prédéceſſeurs à ſé-*
» *parer de la Juſtice & Juges ordinaires*
» *la connoiſſance de nos Eaux & Fo-*
» *rêts*, & y établir Verdiers, Gruyers,
» Foreſtiers, Maîtres & autres Offi-
» ciers Particuliers avec Juſtice &
» connoiſſance eſpeciale d'icelles, &
» que le Reſſort des Officiers que
» notredit Couſin pourra commettre
» ſur le fait de ſes Forêts, reſſortira
» pardevant notre Grand-Maître au-
» dit pays, au lieu qu'il reſſortit de
» préſent pardevant nos autres Juges
» ordinaires chacun en ſa Juriſdic-
» tion, avons à icelui notredit Cou-
» ſin de notre certaine ſcience, grace
» eſpeciale, pleine puiſſance & au-
» thorité royale, permis & octroyé,
» permettons & octroyons, *qu'il puiſſe*
» *& lui loiſe ſéparer & demembrer de la*
» *Juſtice ordinaire de ſes Terres & Sei-*
» *gneuries audit pays*, la connoiſſance,
» Juſtice *& Juriſdiction des Eaux, Bois*
» *& Forêts d'icelles, & pour l'exercice*
» *d'icelle Juriſdiction des Eaux & Fo-*
» *rêts commettre, créer & établir un ou*
» *pluſieurs Maîtres Particuliers d'Eaux*
» *& Forêts, Lieutenans* & autres Offi-
» ciers *qui auront telle & entierement*
» *ſemblable autorité, connoiſſance,*

» *pouvoir, puiſſance & Juriſdiction ſur*
» *les Eaux, Bois & Forêts de notredit*
» *Couſin audit pays, & appartenances*
» *d'icelles diſtincte & ſéparée des Juſti-*
» *ces & Officiers ordinaires de notredit*
» *Couſin, comme ont les Maîtres Par-*
» *ticuliers de nos Eaux & Forêts audit*
» *pays ſur le fait de noſdites Eaux &*
» *Forêts ſéparément, & privativement*
» *à nos Sénéchaux, Baillifs, Lieute-*
» *nans & autres nos Officiers ordinai-*
» *res d'icelui pays*, pardevant lequel
» Maître Particulier ou ſes Lieute-
» nans, qu'il ſera tenu avoir ſur les
» lieux, tous les Sergens, Verdiers,
» Gardes & autres Officiers de ſeſ-
» dites Forêts, ſeront tenus & ſujets
» venir aux jours & plaids ordinaires
» qui ſeront termés & ordonnés, faire
» leurs rapports & apporter leurs ex-
» ploits des maléfices, fautes & dé-
» lits qu'ils y auront trouvé, pour en
» connoître, juger & ordonner, &
» en la taxe des amendes, connoiſ-
» ſance & exercice d'icelle Juriſdic-
» tion, *étroitement & entierement gar-*
» *der nos Ordonnances & Edits faits*
» *ſur le fait de noſdites Eaux & Forêts,*
» *ſans que les Sénéchaux, Baillifs,*
» *Alloués, Lieutenans & autres Offi-*
» *ciers ordinaires des Terres de notredit*
» *Couſin, auxquelles leſdites Eaux,*
» *Bois & Forêts ſont aſſiſes ſe puiſſent*
» *ci-après aucunement entremettre du*
» *fait & connoiſſance deſdites Eaux &*
» *Forêts*, ne choſes dépendantes d'i-
» celles, ne les Sergens, Gardes &
» autres Officiers des Eaux & Forêts
» de notredit Couſin, ne autres ſes
» ſujets doreſnavant eux ſe pourvoir
» pardevant leſdits Juges ordinaires
» ne ailleurs que pardevant celui que
» notredit Couſin aura créé & établi
» pour Maître Particulier de ſeſdites
» Eaux & Forêts audit pays, les ap-
» pellations duquel ou de ſes Lieu-
» tenans reſſortiront nuement parde-
» vant le Grand-Maître de nos Eaux
» & Forêts audit pays ou ſon Lieu-
» tenant en ſon principal Siége éta-
» bli en icelui pays, auquel nous en
» avons donné & attribué, donnons
» & attribuons de notre certaine
» ſcience, toute connoiſſance & Ju-
» riſdiction par ces préſentes & dorê-
» navant interdite & défendue, in-
» terdiſons & défendons à tous nos
» Sénéchaux, Baillifs, Lieutenans &
» autres quelconques Juges ordinaires
» dudit pays, & qui voudroient dire
» la connoiſſance leur en avoir appar-
» tenu & appartenir à cauſe de notre
» Juſtice & Juriſdiction ordinaire;
» Nous l'en avons éclipſé & ſéparé,
» & icelui Reſſort uni & incorporé,
» uniſſons & incorporons au Reſſort,
» Juſtice & Juriſdiction de notredit
» Grand-Maître en ſon Siége princi-
» pal audit pays: ſi donnons en man-
» dement à nos amés & féaux Con-
» ſeillers les Gens tenans ou qui tien-
» dront notre Cour de Parlement
» audit pays de Bretagne, que nos
» préſentes Permiſſions, Déclara-
» tions & Vouloirs, y faſſent lire,
» publier & enregiſtrer, & du con-
» tenu en icelles jouir & uſer notre-
» dit Couſin pleinement, paiſible-
» ment & entierement, ſans faire ne
» ſouffrir lui être, ne aux Officiers
» qu'il commettra ſur le fait de ſeſ-
» dites Eaux, Bois & Forêts audit
» pays, fait détourbier, contredit,
» trouble ou empêchemens, ains &
» chacuns leur y ait été fait, mis ou
» donné, ils faſſent incontinent &
» ſans délai mettre à pure, pleine &
» entiere délivrance; car ainſi Nous
» plaît-il être fait nonobſtant quel-
» conques Ordonnances, Edits, uſan-
» ces du pays, ſtyles, établiſſemens,
» obſervances & choſes à ce contrai-
» res, auxquelles Nous avons pour
» ce regard dérogé & dérogeons de

» notre propre mouvement, pleine » puiſſance & autorité royale, par » ceſdites préſentes auxquelles & afin » que ce ſoit choſe ferme & ſtable à » toujours, Nous avons fait mettre » & appoſer notre ſcel, ſauf en au- « tres choſes notre droit & d'autrui » en toutes. Donné au Camp d'Eſtrées » au mois d'Août l'an de grace 1554, » de notre Régne le dix huitième.

« Par le Roi M. le Duc de Guiſe, » Pair de France & au préſent. *Signé*, » DU THIERS.

« *Lecta, publicata & regiſtrata audito* » *& conſentiente Procuratore Generali* » *Regis, actum in Parlamento Redonis* » *die primâ Octobris anno* 1554. Signé » JULIENNE ».

« Vû, publié & enrégiſtré au Pré- » ſidial de Nantes le 23 Avril 1556. » *Signé*, SIMON ».

Quiconque a lû ce Titre avec déſintéreſſement, doit voir qu'il n'eſt queſtion, même dans l'expoſé du Duc de Montmorency, que de ſéparer la Juriſdiction des Eaux & Forêts de la Juſtice ordinaire, & que le Roi n'a entendu accorder autre choſe que cette permiſſion, quelque diſpoſée que fût Sa Majeſté *à gratifier & favorablement traiter ſon Couſin en toutes choſes à elle poſſibles.*

D'ailleurs Sa Majeſté a déclaré expreſſément que ce qu'elle vouloit bien faire pour ſon Couſin, n'étoit lui donner & attribuer nouvelle Juſtice & Juriſdiction, mais plutôt *régler* ſa Juſtice des Eaux & Forêts, & la conformer aux Juſtices royales des Eaux & Forêts; en quoi? En ce qu'elles ſont ſéparées des Juſtices ordinaires, les clauſes qui ſuivent le démontrent.

« Nous voulant en toutes choſes » à nous poſſibles gratifier & favo- » rablement traiter notre Couſin, & » ayant regard *aux cauſes & occaſions* » *qui ont mû nos Prédéceſſeurs à ſépa-* » *rer de la Juſtice & Juges ordinaires* » *la connoiſſance de nos Eaux & Forêts,* » & y établir Verdiers, Gruyers, &c. » Foreſtiers, Maîtres & autres Offi- » ciers avec Juſtice & connoiſſance » ſpéciale d'icelles, & que le reſſort » des Officiers que notredit Couſin » pourra commettre ſur le fait de » ſes Forêts, *reſſortira pardevant notre* » *Grand Maître, au lieu qu'il reſſor-* » *tit de préſent devant nos Juges or-* » *dinaires*, nous avons à icelui notre- » dit Couſin permis & octroyé qu'il » puiſſe *ſéparer & démembrer de la* » *juſtice ordinaire de ſes Terres &* » *Seigneuries, la connoiſſance, Juſtice* » *& Juriſdiction des Eaux & Forêts* » *d'icelles*, & pour l'exercice d'icelle » Juriſdiction créer & établir un ou » pluſieurs Maîtres particuliers, Lieu- » tenans & autres Officiers qui au- » ront telle & entièrement ſemblable » autorité, connoiſſance, pouvoir & » Juriſdiction ſur les Eaux, Bois & » Forêts de notredit Couſin, *diſtincte* » *& ſéparée des Juſtices & Officiers de* » *notredit Couſin*, comme ont les » Maîtres particuliers de nos Eaux » & Forêts audit Pays, ſur noſdites » Eaux & Forêts, *ſéparément*, & » *privativement à nos Sénéchaux,* » *Baillis & autres nos Officiers or-* » *dinaires d'icelui Pays* ».

Tout tombe, comme on voit, ſur la ſéparation de la Juſtice pour les Eaux & Forêts de la Juſtice ordinaire.

Si Sa Majeſté avoit voulu établir la prétendue égalité de pouvoir, entre les Officiers de la Maîtriſe de Châteaubriand & ceux de la Maîtriſe Royale, Sa Majeſté en auroit fait une clauſe expreſſe; elle auroit attribué à ces Juges la connoiſſance de toutes matières indiſtinctement, même de celles que les Ordonnan-

ces mettent au nombre des cas Royaux ; elle auroit fait défenſes à ſes Juges de rien entreprendre dans l'étendue des terres de Châteaubriand, elle auroit expreſſément dérogé à toutes Ordonnances, Edits, Arrêts & Réglemens contraires, tant paſſés qu'avenir. On ne trouve point de clauſes ſemblables dans ce titre, on y voit au contraire une injonction formelle aux Officiers de Châteaubriand de ſe conformer à tout ce qui a été preſcrit pour les Eaux & Forêts en général.

Au ſurplus, il eſt bon d'avertir Meſſieurs les Officiers des grandes terres, que par Arrêt du Conſeil du 14 Septembre 1688, il eſt expreſſément défendu à tous Juges des Seigneurs de prendre aucune qualité pour les Eaux & Forêts, s'ils n'y ſont fondés en titres authentiques, vûs & examinés par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & que par Ordonnance du ſieur de Bazoncourt, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Poitou, le ſieur Boucri, Juge de Chenerailles, fut condamné en 300 liv. d'amende pour avoir pris ſans titre la qualité de Maître particulier; de laquelle amende les héritiers ne furent déchargés que par grace, payant tous les frais des différentes procédures faites en cette occaſion. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 14 Septembre 1756.

MALVERSATIONS. *Voyez* ABUS & DÉLITS.

1. MARAIS, ſont des terres baſſes couvertes d'eau croupiſſante. Marais, palus & padouans ſont la même choſe.

2. La connoiſſance de tout ce qui concerne les marais, après même qu'ils ont été déſéchés, des conteſtations qui peuvent naître au ſujet de l'entretien, refection & curement des foſſés, watrégans, canaux & ceintures, au ſujet des contributions auſdits curemens & réfections; au ſujet de l'établiſſement & rétabliſſement des ponts, portes & écluſes ſur leſdites ceintures, au ſujet des droits de péages & autres, de la chaſſe & de la pêche, appartient aux Officiers royaux des Eaux & Forêts; ainſi qu'il paroît par les Edits & Déclarations des mois d'Octobre 1594, 8 Avril 1599 (Saint-Yon, pag. 397) Janvier 1607, 19 Octobre 1611, & 22 Octobre 1613; l'art. 2 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts du Conſeil des 23 Septembre 1692, 17 Août 1700, 25 Janvier 1701 & 25 Mai 1707.

3. Comme ces Ordonances & Réglemens contiennent pluſieurs diſpoſitions dont il eſt néceſſaire que les Officiers des Eaux & Forêts ſoient inſtruits pour être en état de régler les différentes conteſtations qui peuvent ſe preſenter au ſujet des marais, & qu'il ſeroit fort difficile de leur donner un nouveau tour ſans en altérer le ſens & la force, j'ai cru devoir les rapporter dans les termes où ils ont été conçus.

4. Henri IV, à Paris en Octobre 1594: » avons permis & permettons » à Herman Taſſin, Daniel & Philip» pe Taſſin, ſes enfans, & autres qui » ſeront & pourront être par eux com» mis, de faire & continuer les œu» vres, entrepriſes & inventions par » eux commencées; avec pouvoir de » mettre en tous les lieux & endroits » de notre Royaume convenables, » les choſes inutiles en valeur, vui» der & ſécher les marais, à rendre » les rivières navigables, pourvû que » ſoit du gré & conſentement de ceux » à qui ce pourra toucher; & ſans » apporter, ne faire préjudice à quel-

» que perſonne que ce ſoit ; ni même » aux moulins qui ſont ſur icelles ri- » vières, & non autrement ; faiſant dé- » fenſes à toutes perſonnes, de quel- » que qualité qu'ils ſoient, d'imiter ni » contrefaire leurs engins, machines » & inventions durant le temps de » 30 ans.

5. Le même Roi en Avril 1599 ; « voulons & ordonnons que tous pa- » lus & marais, étant dans notre » Royaume, Pays, Terres & Sei- » gneuries de notre obéiſſance, tant » dépendans de notre Domaine, & » à nous appartenans, que ceux ap- » partenans aux Eccléſiaſtiques, Gens » nobles & du Tiers-Etat, ſans au- » cune exception de perſonne, aſſis » & ſitués le long de nos rivières, & » ailleurs, ſoient deſſechés & eſſuyés » par le ſieur Hum-Faen Bradeleu, » & ſes Aſſociés, ou les Propriétai- » res, & par eux rendus propres au » labour, prairies ou herbages, ſe- » lon que leur ſituation & naturel le » permettra ; néanmoins avons défen- » du & défendons auxdits Bradeleu » & Propriétaires, de diguer ou dé- » ſécher les marais où l'on fait du ſel, » les marais & palus faits en étangs, & » pêcheries, ou néceſſaires pour en- » tretenir l'eau dans les foſſés des Vil- » les, Châteaux & Places d'impor- » tance, & principalement & ſur tou- » tes choſes, ne pourront toucher » aux achenaux, canaux, rivières, » ruiſſeaux ou foſſés navigables ; ni » même aux marais, ni leurs flaches » qui ſervent d'étendue & réceptacle » pour la marée, à s'y rendre, & de » là par ſon rapport, cours & recours, » à maintenir quelqu'un de nos Ha- » vres, Ports ou Rivières en leur » creux & bon état, ou autres marais » dont l'inondation excede le profit » & émolument du deſſechement ; & » quant aux autres palus & marais » mêlans de la qualité ſuſdite, enten- » dons qu'ils ſoient deſſechés ſoit par » les Propriétaires, ou par ledit Bra- » deleu & ſes Aſſociés, aux charges, » reſtrictions & conditions qui en » ſuivent.

6. « Pour dédommager & récom- » penſer Bradeleu, ſes Aſſociés, leurs » hoirs & ayant cauſe, tant des frais, » coûts & dépens, qu'il leur convien- » dra faire, & avancer de leur bour- » ſes à faire faire & dreſſer les di- » gues, levées, turcies, boſts, chauſ- » ſées, foſſés, canaux, achenaux, ar- » cades, ponts, auges, bondes, éclu- » ſes, moulins à tirer l'eau & plu- » ſieurs autres choſes, pour borner » les eaux, vuider celles qui y ſont, » & empêcher qu'autres n'y viennent, » que leur expérience, induſtrie & » inventions ; nous leurs avons & à » leurs Aſſociés, hoirs & ayant cau- » ſe, donné & délaiſſé, pour nous » & nos ſucceſſeurs Rois, la juſte » moitié de tous les palus & marais » appartenans à nous, & dépendans » de notre Domaine, qu'ils auront » ainſi deſſechés & eſſuyés, tant de » ceux arrentés & ſujets à redevan- » ce, que non arrentés & non ſujets » à redevances ; pour icelle moitié » demeurer propre à perpétuité audit » Bradeleu, ſes Aſſociés, leurs hoirs » & ayant cauſe, en jouir, uſer & » diſpoſer comme de leur vrai héri- » tage, ſans qu'ils en puiſſent être » dépoſſédés pour quelque cauſe ou » occaſion que ce ſoit, à la charge » d'en payer par eux en notredit Do- » maine ; à ſçavoir pour ceux qui » ſont arrentés, & chargés de cens, » ou autres redevances, les mêmes » cens & redevances, à l'acquit des » premiers preneurs ; & pour ceux » qui ne le ſont pas, ils nous en paie- » ront cens par chacun an à telle rai- » ſon qu'il ſe paie par la Coutume

» des Lieux, avec lods, ventes, » quints, ou troiſième aux mutations, » où ils écherront, ſelon ladite Cou- » tume de chacun pays.

7. « Le ſemblable ſera fait par » Bradeleu & ſes Aſſociés à leurs dé- » pens, coûts & riſques des palus » & marais appartenans aux Eccléſiaſtiques, Gens nobles, ou du Tiers- » Etat, pourvu toutes fois que ce ſoit » du gré & conſentement des Propriétaires; auxquels à cette fin pour » entendre leur volonté & réſolution » ſur le deſſechement de leurs marais, » nous avons ordonné & ordonnons, » qu'ils aient à déclarer dans deux » mois après la publication du préſent notre Edit aux Parlemens de » de leur reſſort, s'ils ont intention » de deſſecher leurs palus & marais » eux-mêmes à leurs propres couts » & riſques, & à cette fin paſſer acte » de leur Déclaration aux Greffes » des Eaux & Forêts des Lieux: » voulons après les deux mois paſſés, » au cas qu'ils n'euſſent fait ladite » Déclaration, que leurs marais ſoient » deſſechés par ledit Bradeleu & Aſſociés, leſquels pour récompenſe de » leurs avances, frais & induſtrie, » auront & prendront pareillement » moitié de ce qu'ils auront deſſeché, aux mêmes charges que deſſus.

8. « D'autant que pluſieurs marais appartiennent en commun à » divers Propriétaires, ou ſe trouvent tellement mêlés & enclavés » les uns parmi les autres, qu'il ſeroit impoſſible à Bradeleu, ou Propriétaires de les déſecher, ſinon » conjointement & d'une même opération de levées, foſſés, moulins » à tirer l'eau, & autres engins; vou- » lons & ordonnons, qu'où leſdits » Propriétaires ſoient de différends » avis pour le défaut dudit deſſeche- » ment, la voix des Propriétaires » ayant la plus grande partie des » marais, emporte celle de la moindre part.

9. « Où les Propriétaires tant » des marais & palus mêlés, que tous » autres déclareront au Greffe, comme dit eſt, vouloir faire le digage, » & deſſechement eux mêmes, & à » leurs frais & riſques, faire le pourront, pourvu que leurs marais ne » ſoient de la qualité de ceux réſervés ci-deſſus, & à cet effet ſeront » tenus y faire travailler dans trois » mois, après ladite Déclaration faite, » & continuer la beſogne inceſſamment, par nombre compétent d'Ouvriers, juſqu'à perfection de l'ouvrage, lequel ils ſeront tenus de » rendre accompli, & parachevé dans » le temps qui leur ſera fixé & limité » *par le Grand-Maître des Eaux & Forêts, ou les Maître Particuliers des Eaux & Forêts des Provinces.*

10. « Au cas que les Propriétaires qui auront déclaré vouloir deſſecher leurs marais eux-mêmes, à » leurs riſques & dépens, déſireront » s'aider & prévaloir du Maître des » digues, pour ſes directions, expériences & inventions, en ce cas » il ſera tenu de ſe tranſporter à » heure & temps convenable ſur les » Lieux, ou pour le moins y envoyer » à ſes dépens perſonnes dont il ſera » reſponſable; habiles, bâlans, & » actuellement expérimentés, avec » des inſtructions requiſes pour ordonner, déſigner, commencer, » pourſuivre, & achever la beſogne » & ouvrage qui ſera requis & néceſſaire, tout ainſi que ſi ledit Bradeleu en étoit entrepreneur; auquel » Bradeleu leſdits Propriétaires ſeront auſſi tenus payer & délivrer » pour ſes peines, vacations & ſalaires, la ſomme de quarante ſols pour

» une fois ſeulement, pour chacun » arpent réduit à la meſure de Paris, » & ce dans deux mois après ledit » ſéchement fait, & à faute de faire » le paiement deſdits quarante ſols » pour arpent dedans ledit temps de » deux mois, nous avons déclaré & » déclarons la ſeizième partie deſdits » marais & palus deſſechés être ac- » quiſe, & appartenir audit Brade- » leu, & la lui avons adjugée & ad- » jugeons par ces préſentes, pour en » jouir & diſpoſer par lui, ſes hoirs » & ayant cauſe ainſi que de ſon » vrai héritage, en payant les cens » & redevances aux Seigneurs à qui » elles ſont dues.

11. « Advenant que les ouvrages » entrepris & commencés à faire par » Bradeleu & ſes Aſſociés, vinſſent » à faillir contre leur deſſein, ſoit » par tremblement des palus & ma- » rais, fauſſeté de fonds, ſables mou- » vans, vivacité & abondance de » ſources, violences & débordemens » de mer, de rivières ou de terrein, » ruptures & briſemens de leurs le- » vées & machines, ou autres dé- » fauts, de ſorte que l'ouvrage ne » fût parachevé, nous n'entendons, » qu'iceux entrepreneurs en encou- » rent, & tombent en aucune autre » perte & dommage que de ce qu'ils » auront mis, le demeurant aux Pro- » priétaires.

12. « Voulons que le jour du deſ- » ſechement des palus & marais, dé- » pende de la nomination, arbitra- » ge & diſcretion de Bradeleu, ſous » les reſtrictions mentionnées ci- » après aux articles 10, 11 & 12; » & que leſdits palus & marais ſoient » eſtimés, & réputés dignes, déſe- » chés & eſſuyés, réellement, actuel- » lement & de fait, du jour qu'il en » aura fait l'affirmation, pardevant » un Notaire ou Tabellion Royal » des Lieux; ou qu'il aura fait à » ſçavoir ledit deſſechement être fait, » comme il eſt porté par l'article » ſuivant; & incontinent après pour- » ra ledit Bradeleu faire tracer les » terres deſſechées, ou marquer par » des piquets les alignemens & » partitions deſdites terres en deux » parties les plus égales qu'il pourra, » deſquelles les Seigneurs & Proprié- » taires auront le choix à en pren- » dre la moitié la plus avantageuſe » à leur gré & diſcrétion; l'autre » moitié demeurant audit Bradeleu, » chargée de cens, rentes & autres » redevances, comme deſſus; & après » le choix fait en la forme & manière » qu'il ſera dit ci-après, leſdits Pro- » priétaires ſeront tenus de contri- » buer pour leur moitié aux frais des » foſſés, chemins, haies, bornes & » autres défenſes, qu'il conviendra » faire pour l'exécution dudit parta- » ge, en laquelle moitié dudit Bra- » deleu entendons être compris tous » les arbres, flaches, ports & ruiſ- » ſeaux qui s'y trouveront enclavés.

13 « Pour ce que pluſieurs Pro- » priétaires ſont peut-être morts, ab- » ſens, mécogneus, mineurs, ou » autrement négligens à venir faire » le choix, Bradeleu ſera tenu dé- » clarer par acte *aux Greffes des Eaux* » *& Forêts* des lieux reſpectivement » le jour du deſſechement & partition, » marquée, & en outre faire notifier » aux Egliſes parochiales, & places » publiques, à jour & heure de ſer- » vice & marché, le peuple étant » aſſemblé, par trois Dimanches ou » jours de marché conſécutivement; » de venir faire ledit choix, lequel » ils ſeront tenus dedans quinze jours » après la dernière publication, faire » enrégiſtrer, & en laiſſer l'acte ſuf- » dit auxdits *Greffes des Eaux & Fo-* » *rêts*, & en cas qu'aucuns deſdits

» Propriétaires ſoient négligens ou » défaillans de faire dans le ſuſdit » temps ledit choix & option, nous » mandons, commettons, & enjoi- » gnons par ces préſentes *à noſdits* » *Officiers deſdites Eaux & Forêts des* » *Lieux*, de faire huit jours après la » quinzaine expirée, ledit choix & » option pour les Défaillans & non- » comparans, & laiſſer l'autre moi- » tié audit Bradeleu & Aſſociés pour » en jouir comme dit eſt, afin qu'ils » ne ſoient privés du fruit de leur la- » beur & dépenſe.

14. » Les Propriétaires qui ſeront » en doute ſi le deſſechement eſt bien » fait, pourront contraindre Bradeleu » & ſes Aſſociés de prendre pour un » temps de ſept ans enſuivans & » conſécutifs la moitié des terres deſ- » ſechées appartenantes à iceux Pro- » priétaires, & de leur en payer de » ferme, un quart par an plus que » le total des marais ne leur ſouloit » valoir de revenu, & profit, avant » ledit deſſechement; demeurant la » moitié auxdits Bradeleu & Aſſo- » ciés, affectée & obligée à ladite » Ferme; & leſdits ſept ans com- » menceront à courir du jour du » choix & partage réellement exécuté » & accompli.

15. » Ordonnons que le Maître » des Digues demeurera chargé de » l'entretien & réparation de tous & » chacuns les ouvrages faits & dreſſés » pour le deſſechement l'eſpace de » trois ans conſécutifs, après le jour » dudit deſſechement, au cas que le » Propriétaire ne retire la moitié » de Bradeleu.

16. » D'autant qu'aucuns des Pro- » priétaires pour leur commodité vou- » droient retirer la moitié de Brade- » leu, nous voulons que lui & ſes » aſſociés leur quittent & délaiſſent » leur moitié à juſte & raiſonnable » prix, voire à une cinquième partie » moins qu'elle ne ſera eſtimée; & » pour ce faire iceux Bradeleu & » Aſſociés feront l'eſtimation de leur- » dite moitié en dedans de deux mois » après le choix fait; puis le laiſſe- » ront à l'option deſdits Propriétai- » res, ſoit de donner & bailler, ou » de prendre & accepter ledit prix, » comme ſi leſdits Bradeleu & Aſſo- » ciés eſtimoient à quatre cens écus » leur part des terres deſſechées, il » ſera au choix & option des Pro- » priétaires de la prendre à ce prix, » ou bien iceux Bradeleu & Aſſociés » ſeront tenus de bailler & payer » cinq cens écus pour la moitié deſ- » dits Propriétaires; auront auſſi » iceux Propriétaires deux mois de » temps pour prendre ou laiſſer les » marais deſſechés ſi bon leur ſem- » ble, à compter du jour que la moi- » tié deſdits Bradeleu & Aſſociés aura » été priſe, & dont apparoîtra par » actes qui en ſeront dreſſés aux *Gref-* » *fes deſdites Eaux & Forêts* des lieux » comme ci-deſſus; celui à qui il » échoira de tirer toute la terre, aura » deux ans de terme & repi pour en » faire le paiement, à compter du » choix fait par leſdits Propriétaires, » demeurant cependant tous deux en » paiſible poſſeſſion de leur moitié; » & à faute de paiement dans leſdits » deux ans, voulons que leſdits Pro- » priétaires ou autres intéreſſés, en » vertu des préſentes, ſoient déchus » à jamais de leur droit de rachat, » & leſdits Bradeleu, ſes hoirs & » ayant cauſe demeurent paiſibles » poſſeſſeurs à perpétuité de la moi- » tié à eux attribuée.

17. » La moitié des terres deſſe- » chées qui demeurera à Bradeleu & » Aſſociés, ne ſera tenue, obligée » ni hypotéquée, ſinon au cens, ren- » tes foncieres & devoirs ſeigneu- » riaux,

» riaux, à commencer du jouſ du » choix & option, ſans qu'on la puiſſe » prétendre chargée d'aucunes det- » tes, hypotéques, obligations, uſu- » fruits, uſages, douaires, donations, » arrérages de loyers, de ferme ou » rente, ou autrement en quelque » maniere que ce ſoit, ſinon qu'elle » ſoit retirée par les Propriétaires ſui- » vant l'article précédent.

18. » Ordonnons & commandons » au Maître des Digues, en cas qu'au » fait de ſa beſogne pour le deſſe- » chement, il vienne en des endroits » à rencontrer le moyen de déreſtorer » & remettre quelque viel achenait, » rivière ou foſſés qui aient quelque- » fois été navigables, & à préſent » ſoient preſque ou du tout déchus » & gâtés, ou bien de faire de nou- » veaux foſſés, achenaux, chemins » & paſſages dans les marais deſſe- » chés pour la commodité & profit » de nos ſujets, qu'il ſoit tenu de » rétablir leſdits foſſés & achenaux, » ou redreſſer leſdits chemins par » nouveaux alignemens, ſelon la » commodité des lieux, à la charge » qu'il ſera payé ſéparément deſdits » ouvrages extraordinaires, tant par » les Propriétaires des marais, que » par les voiſins mêmes des Provin- » ces adjacentes, à meſure qu'ils ſe » pourront reſſentir des profits & » émolumens deſdits ouvrages, ou » autres y ayant intérêts, deſquels il » en ſera requis, & ſelon le prix dont » il conviendra avec eux de gré à » gré.

19. » D'autant que Bradeleu & » Aſſociés ſeront contraints d'em- » ployer grande quantité de bois » pour la conſtruction de leurs mou- » lins, engins & outils dont ils ne » pourroient commodément cheoir, » s'il ne leur étoit par nous pourvû, » voulons qu'en cas qu'il n'y ait ven- » tes ouvertes en nos forêts proches » des lieux, eſquelles leſdits Brade- » leu & Aſſociés puiſſent acheter le » bois à eux néceſſaire, qu'il leur ſoit » fait délivrance par nos Officiers » juſqu'à la quantité de trois arpens » & au deſſous, ès lieux plus com- » modes que faire ſe pourra, à la » charge que leſdits Bradeleu & Aſſo- » ciés en paieront le prix ſelon les » dernières coupes, & qu'il en ſera » autant diminué ſur les ventes de » l'année ſuivante; le tout ſans abus » en gardant les Ordonnances; & en » cas que leſdits Bradeleu & Aſſociés » aient beſoin de plus grande quan- » tité de bois que de trois arpens, » voulons qu'il y ſoit pourvû *par* » *notre Grand-Maître des Eaux & Fo-* » *rêts* aux mêmes charges que deſſus.

20. » Pour faciliter l'exécution de » ce grand ouvrage, tant pour le bien » public que particulier de pluſieurs » perſonnes, dont néanmoins toutes les » circonſtances, qualités & accidens, » événemens, retardemens ou difficul- » tés ne ſe peuvent qu'à peine recon- » noître du premier coup pour la nou- » veauté du fait, nous avons enjoint » *aux Grands-Maîtres de nos Eaux &* » *Forêts, Maîtres Particuliers d'icelles &* » *leurs Lieutenans*, incontinent après » la publication du préſent Edit, de » viſiter tous les marais & pâtis étant » dans l'étendue de leurs charges, » s'enquerir & informer de l'état, na- » ture & qualité, ſituation & voiſi- » nage des villes, bourgs, villages, » montagnes, rivières & foſſés, & » de la commodité & incommodité » que pourra apporter au pays le deſ- » ſechement d'iceux, entendre les » avantages, néceſſités & remontran- » ces de nos ſujets ſur la facilité ou » difficulté de l'exécution du préſent » Edit; dont ils enverront, quinze » jours après ladite viſitation faite,

» ſidele & ample Procès-verbal *au* » *Greffe du Siége de la Table de Marbre* » *de notre Palais à Paris*, pour y avoir » recours au beſoin, ou pourvoir » par nous ou *notredit Grand-Maître* » *& ſes Lieutenans* à l'exécution, & » pour la commodité des chemins, » paſſage, navigation & contente- » ment des Propriétaires deſdits ma- » rais, villes & plaines voiſines, ou » Particuliers y ayant intérêts; ainſi » qu'il ſera adviſé; deſquels Procès- » verbaux Bradeleu pourra tirer co- » pies collationnées à ſes dépens, » toutefois & quantes que bon lui » ſemblera.

21. » Voulons que *le Grand-Maî-* » *tre, ſes Lieutenans ou Maîtres Par-* » *ticuliers* les uns en l'abſence des au- » tres, après les deſſechemens faits » & publiés comme deſſus, parta- » gent pour nous avec Bradeleu & » Aſſociés nos marais & pâtis qui au- » ront été deſſechés, & faſſent choix » & option de notre moitié, ſelon » qu'ils jugeront nous être plus con- » venable & utile, laiſſant l'autre » moitié auxdits Bradeleu & Aſſo- » ciés, dont ils les mettront en ſai- » ſine & poſſeſſion de par nous, ſans » qu'il ſoit beſoin en obtenir autres » lettres de proviſion, don ou tranſ- » port, que les préſentes ou le vidi- » mus d'icelles, pour en jouir, uſer » & diſpoſer pleinement par leſdits » Bradeleu, Aſſociés & ayans cauſe » ainſi que dit eſt.

22. » Advenant Procès ou débat » entre les Propriétaires, Seigneurs » fonciers, Communautés ou autres » Particuliers prétendans intérêts ſur » les pâtis & marais deſſechés, & » Bradeleu & Aſſociés pour raiſon » des deſſechemens, circonſtances & » dépendances d'iceux, & exécution » du préſent Edit, nous en avons » commis & attribué toute Cour, » Juriſdiction & connoiſſance en pre- » miere Inſtance au Grand Maître, » Enquêteur, Surintendant & Géné- » ral Réformateur des Eaux & Forêts » de France, ou ſes Lieutenans & » Officiers ès Siéges des Tables de » Marbre privativement à tous autres » Juges; & où il n'y aura Siéges de » Table de Marbre établi, en celui » de notre Palais à Paris, & par ap- » pel en nos Cours de Parlement; » voulons néanmoins, pour ſoulager » ledit Bradeleu, & afin qu'il ne ſoit » contraint de conſommer ſon temps » & ſes moyens en procédures de » Juſtice, que les Sentences qui in- » terviendront auxdits Siéges des » Tables de Marbre ſoient par pro- » viſion exécutées, pourvû que le cas » ſoit réparable en définitive, & » qu'au Jugement aient aſſiſté juſ- » qu'au nombre de cinq Juges.

23. Art. 2 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, » déclarons faire » partie de la matière attribuée *à nos* » *Officiers des Eaux & Forêts*, toutes » queſtions qui ſeront mûes pour rai- » ſon des communes, landes, *ma-* » *rais* & pâtis.

24. Arrêt du Conſeil du 23 Septembre 1692, » le Roi, &c. a per- » mis & permet aux Supplians (les » Curés & Marguilliers des Paroiſſes » d'Iloy, Marcq & Vieille-Egliſe, » Nouvelle-Egliſe, Offquerque, » Guempet, Coulogne & S. Pierre) » de faire curer & approfondir les va- » tregans & foſſés publics, étant dans » l'étendue deſdites Paroiſſes; or- » donne que les ouvrages qu'il con- » viendra faire tant pour ledit cure- » ment que pour les ponts, duits & » écluſes, ſeront publiés & baillés » au rabais ſéparément pour chacune » deſdites Paroiſſes, devant le Maî- » tre Particulier des Eaux & Forêts » de la Maîtriſe de Calais, & les ſom-

» mes qu'il conviendra employer ; » payées par les Propriétaires & occupeurs des terres, ſoit Curés, » Gentilshommes & autres exempts » & non exempts, privilégiés & non » privilégiés, à proportion des terres qu'ils poſſédent ou tiennent » dans l'étendue deſdites Paroiſſes ; » ſçavoir les deux tiers par les Propriétaires, & l'autre tiers par les » Fermiers & occupeurs, dont la levée ſera faite en la maniere accoutumée, ſi mieux n'aiment leſdits » Propriétaires & occupeurs faire eux-mêmes le curement deſdits vatregans & foſſés chacun à leur égard, » ſuivant l'état qui en ſera arrêté devant le Maitre Particulier de Calais ; enjoint au ſieur Colin de Liencourt, Grand-Maître des Eaux & » Forêts de Picardie, Artois & Flandres d'y tenir la main, &c.

25. Arrêt du 17 Août 1700, ſur la requête du Procureur du Roi en la Maîtriſe d'Arras, &c. » le Roi » en ſon Conſeil ayant aucunement » égard à la requête, a condamné » Dobi Procureur, en 50 liv. d'amende, pour avoir préſenté une » requête en premiere Inſtance au » Conſeil Provincial d'Artois, ſous » le nom des Habitans des Villages » de Douvrain, Billy & Berclain, » concernant les conteſtations qui » ſont entr'eux & les nommés Antoine & Gilles Dubois, pour raiſon » d'un marais prétendu commun par » les Habitans deſdits Villages : caſſe, » révoque & annulle la procédure » faite audit Conſeil, & tout ce qui » pourroit s'en être ſuivi pour raiſon » de ce ; ordonne que les Parties procéderont au Siége de la Maîtriſe » des Eaux & Forêts d'Arras en premiere Inſtance, ſauf l'appel au Conſeil d'Artois ; fait défenſes audit » Dobi & à tous autres Procureurs de » préſenter aucune requête audit Conſeil concernant les matières des » Eaux & Forêts en premiere Inſtance, ſous les peines portées par l'Arrêt du 16 Juin 1699.

26. L'Arrêt du 25 Janvier 1701, ordonne que les Habitans de Courriere & le ſieur de Bournonville, » procéderont devant le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Picardie, » ſur leurs différends au ſujet du partage des marais communs de ladite » Paroiſſe de Courriere juſqu'à Jugement définitif incluſivement, ſauf » l'appel au Parlement de Paris.

27. L'Arrêt du 25 Mai 1707, » maintient les Officiers de la Maîtriſe de Chinon au droit & poſſeſſion de connoître des matières concernant les marais & pâtis communs des Paroiſſes dans l'étendue » de ladite Maîtriſe, & de faire ou » homologuer les baux à ferme deſdits marais privativement à tous » autres Juges, même aux Intendans » & leurs Subdélégués ; fait défenſes » à toutes perſonnes de ſe pourvoir » pour raiſon de ce ailleurs qu'auxdites Maîtriſes en premiere Inſtance, & à tous Juges de les recevoir, » à peine de caſſation des procédures, & de 500 liv. d'amende contre chacun des contrevenans.

28. Au ſurplus *voyez* le Recueil des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le deſſechement des marais, imprimé à Paris, chez Frederic Leonard en 1666. *Voyez* COMPÉTENCE.

MARCHANDS DE BOIS, convaincus de monopoles ou complots concertés par écrit ou par paroles, de ne point rencherir les ventes des bois du Roi, doivent être punis par la confiſcation des ventes, s'ils en demeurent adjudicataires, le banniſſement des Forêts avec une amende ar-

bitraire, qui ne pourra être au-deſſous de mille livres. Art. 23 du tit. 15. Au ſurplus *Voyez* le mot ADJUDICATAIRE.

Il eſt défendu à tous Marchands de Bois, d'en faire paſſer d'aucune eſpèce dans les pays étrangers. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Oct. 1722; 8 Mars 1723 & 2 Février 1734.

1. MARCHÉS DE BOIS, CENDRE & CHARBON. Les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétens, pour connoître des actions qui procédent des contrats, marchés, baux & aſſociations, tant entre Marchands qu'autres, pour fait de marchandiſe de bois de chaffage, merrein, cendre & charbon; pourvû que les promeſſes, marchés, baux & aſſociations aient été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les bois, rivières & étangs. Art. 5 & 14 du tit. premier, confirmés par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des:

2. 20 Mars 1675, qui ordonne que conformément aux articles 5 & 14 du titre premier de l'Ordonnance de 1669, fait défenſes à tous particuliers & Communautés faiſant trafic de bois, merrein, cendre & charbon, de ſe pourvoir pour raiſon des différends qui pourront naître en exécution des contrats, traités, baux, aſſociations, obligations & promeſſes concernant le trafic deſdites choſes, ailleurs que devant les Officiers des Eaux & Forêts, quoique les contrats aient été paſſés ſous le ſcel du Châtelet de Paris, ou autres ſcels, attributifs de Juriſdiction, à peine de nullité des aſſignations, procédures & Jugemens, qui pourroient être faits & rendus ailleurs, de mille livres d'amende contre les Parties qui contreviendront, & de pareille amende contre les Procureurs qui comparoîtront ſur leſdites aſſignations, ou qui feront pareilles procédures.

3. 2 Octobre 1688, qui fait défenſes aux Tréſoriers de France d'entreprendre aucune Juriſdiction contentieuſe, au préjudice des Officiers des Maîtriſes, & de connoître des conteſtations entre Marchands de Bois, leurs aſſociés, ſubrogés, cautions, certificateurs, &c.

4. 21 Août 1691, au profit des Officiers de la Maîtriſe de Châlons-ſur-Saône, qui ordonne que les art. 1, 5, 11 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts rendus au Conſeil en conſéquence, ſeront lus & publiés l'Audience tenante en la Juriſdiction conſulaire de Châlons; & par-tout où beſoin ſera, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur; fait défenſes aux Juges-Conſuls & tous autres d'y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens; & aux Parties de ſe pourvoir ſur la matière des Eaux & Forêts, dans les cas portés par ladite Ordonnance, devant d'autres Juges que ceux des Maîtriſes particulières, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention; enjoint aux Grands-Maîtres d'y tenir la main dans l'étendue de leurs Départemens.

5. 6 Août 1709, au profit des Officiers de la Maîtriſe d'Iſſoudun, qui fait itératives défenſes aux Juges-Conſuls de Bourges & tous autres, de connoître d'aucuns faits d'Eaux & Forêts, entre quelques perſonnes, & pour quelque cauſe que ce ſoit, lorſque les contrats, promeſſes, baux & aſſociations auront été faits avant que les bois & marchandiſes fuſſent tranſportés hors les bois, rivières & étangs, à peine de nullité des Jugemens; & aux Parties de ſe pour-

voir pour raiſon de ce que deſſus, devant d'autres Juges que ceux des Maîtriſes, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts.

6. 7 Août 1712, au profit des Officiers de la Maîtriſe de Chinon, qui contient les mêmes diſpoſitions.

7. 13 Mars 1736, en faveur des Officiers de la Maîtriſe d'Avalon, qui contient les mêmes diſpoſitions.

8. 25 Juin 1748, qui ordonne que les articles 5 & 9 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſéquence, pour raiſon du compte de ſociété d'entre les nommés Robert & Monjannet pour exploitation, &c. les Parties ſeront tenues de procéder en première inſtance devant les Officiers de la Maîtriſe, ſauf l'appel au Siége de la Table de Marbre; fait défenſes de procéder ailleurs à peine de nullité des procédures, mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; ce qui ſera lû, publié, affiché & exécuté nonobſtant oppoſitions, &c.

Autre du 8 Mars 1750, qui ordonne que les Officiers des Maîtriſes auront, à l'excluſion des Juges-Conſuls & autres, la connoiſſance de tous différends entre Marchands de Bois, au ſujet de leurs comptes de la ſociété.

Autre du 5 Avril 1757, qui ordonne que ſur l'exécution d'un marché de Bois les Parties procéderont en la Maîtriſe particuliere des lieux, nonobſtant le privilége de l'une des Parties, qui en qualité d'Huiſſier de la Chambre, prétendoit ne devoir plaider qu'en la Prévôté de l'Hôtel.

Autre notable du 2 Août 1757, qui caſſe un Arrêt du Parlement de ***, en ce qu'il maintenoit les Juges-Conſuls de Saulieu dans le prétendu droit de connoître des procès mûs entre Marchands pour fait de marchandiſes de bois, lorſque ces procès ne ſe trouveroient commencés que poſtérieurement à l'enlevement des marchandiſes; & ordonne que les Officiers des Maîtriſes connoîtront, à l'excluſion de tous autres, de l'exécution des marchés de bois, lorſqu'ils auront été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors des Forêts.

Et enfin par pluſieurs Arrêts notables du Parlement de Bretagne, entr'autres celui du 4 Juin 1692, qui caſſe les procédures faites devant le Juge Prévôtal de Rennes, pour raiſon d'un marché de bois, ordonne que les Parties procéderont en la Maîtriſe de Rennes, & fait défenſes aux Juge, Prévôts & tous Juges Royaux, de connoître de pareilles matières, & autres appartenans aux Eaux & Forêts. *Voyez* au Recueil.

Autre du 19 Novembre 1735, contenant les mêmes diſpoſitions en faveur des Officiers de la Maîtriſe de Rennes. Au Recueil.

9. On doit inférer de cet article par ces mots *avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les rivières & étangs*, & de pluſieurs autres articles de l'Ordonnance de 1669, que les différens ſur l'exécution des marchés de poiſſon doivent être portés devant les Officiers des Eaux & Forêts, lorſque les marchés, baux & aſſociations ont été faits avant que le poiſſon fût tranſporté des bords de l'étang ou de la pêche. *Voyez* PESCHE & RIVIERE.

Des cauſes qui peuvent rendre les marchés nuls. *Voyez* BOIS DES PARTICULIERS, à la fin de l'article.

1. MARCHE-PIEDS, ſont les chemins qu'on laiſſe de chaque côté des rivières, pour le paſſage des Bate-

liers, lorſqu'ils ſont obligés de haler leurs bateaux.

2. Les Propriétaires des héritages aboutiſſant aux rivières navigables, ſont tenus de laiſſer le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, & ne peuvent planter aucuns arbres, ni tenir de clôtures ou haies plus près que de trente pieds du côté que les bateaux ſe tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 liv. d'amende, confiſcation des arbres, & d'être les contrevenans condamnés de remettre les chemins en état à leurs frais. Art. 7 du tit. 28.

En exécution de cet article, le Maître particulier des Eaux & Forêts d'Abbeville, ſur les plaintes des Halleurs de la rivière de Somme, ſur la remontrance du Procureur du Roi & ſur ſon Procès-verbal dreſſé en conſéquence, rendit un Jugement le 26 Décembre 1683, qui ordonnoit aux particuliers poſſédans des héritages ſur le bord de ladite rivière, qui avoient fait des foſſés, & anticipé ſur les 24 pieds du Marchepied, de les faire combler, de rétablir les planches, faire couper & arracher les arbres, dans quinzaine du jour de la publication. Il en défera enſuite la connoiſſance au Grand-Maître qui étoit venu ſur les lieux, lequel rendit une autre Ordonnance le 17 Août 1686, portant que pour mettre la rivière en état d'être utile au Commerce, l'Ordonnance du Maître particulier ſeroit exécutée, qu'à cet effet il ſeroit procédé à une nouvelle viſite, & en cas que les Propriétaires deſdits héritages n'y euſſent pas ſatisfait, & réparé le Marchepied, il y ſeroit travaillé à leurs frais, avec injonction au Procureur du Roi de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance qui ſeroit exécutée nonobſtant oppoſitions, ou appellations, attendu qu'il s'agiſſoit de Police : trois des Propriétaires ſe pourvurent devant les Juges en dernier reſſort de la Table de Marbre à Paris, qui les reçurent Appellans du Jugement rendu par le Maître particulier, ſans parler de celle du Grand-Maître, leur permirent d'intimer qui bon leur ſembleroit, & ordonnerent que les Parties auroient Audience au mois, dans l'eſpace duquel temps ils ſeroient tenus de faire vuider l'appel ; avec défenſes d'exécuter ladite Ordonnance. L'affaire ayant été traduite au Conſeil d'état par les Officiers de la Maîtriſe d'Abbeville, il intervint le 12 Avril 1687, Arrêt par lequel Sa Majeſté conformément à ſon Ordonnance du mois d'Août 1669, ſans s'arrêter à l'appel interjetté par leſdits Propriétaires, ni à l'Arrêt des Juges en dernier reſſort, ordonna que les Sentences rendues le 26 Décembre 1685 & depuis, par les Officiers de la Maîtriſe d'Abbeville en exécution du Procès-verbal de viſite de la rivière de Somme, du 6 Juin 1686 ; confirmées par l'Ordonnance du ſieur de Sommery, Grand Maître, du 17 Août de la même année, ſeroient exécutées ; en conſéquence les bords de la rivière de Somme mis en l'état preſcrit par ladite Ordonnance, avec injonction aux Juges de la Table de Marbre & autres de ſe conformer à l'Ordonnance, & aux Arrêts rendus en conſéquence, & audit ſieur de Sommery de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, qui ſeroit pour cet effet enrégiſtré tant aux Greffes des Tables de Marbre, que des Maîtriſes particulieres, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté en chacun deſdits Siéges.

4. Quoique l'Ordonnance n'ait au-

cune diſpoſition qui preſcrive de mettre des ponts ou planches ſur les ruiſſeaux qui coupent les Marchepieds, néanmoins, on doit contraindre les Propriétaires des terres des deux côtés deſdits ruiſſeaux, d'en mettre chacun en droit ſoi, ainſi qu'il paroît par un Arrêt du Conſeil du 8 Novembre 1689, qui ordonnoit que conformément à l'Ordonnance de 1669, tous les Particuliers dénommés au Procès-verbal dreſſé par les Officiers de la Maîtriſe de Couci, le 13 Septembre 1688 & qui avoient établi des vannes, gords, chauſſées, moulins, bats, édifices, pieux faſcinés, &c. maiſons au cours de l'eau & à la navigation de la rivière d'Aiſne, ſeroient tenus de les ôter inceſſamment, & les Propriétaires des terres ſur les bords des ruiſſeaux deſcendans dans ladite rivière, tenus d'y faire des ponceaux, aux endroits déſignés par ledit Procès-verbal, ſinon & à faute de ce faire par les uns & les autres, le tout ſeroit fait à leurs frais, à la diligence du Procureur de Sa Majeſté.

5. Toutes actions concernant les Marchepieds des rivières, doivent être portées devant les Officiers Royaux des Eaux & Forêts, à l'excluſion de tous autres Juges. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 13 Septembre 1740 rapporté ſous le mot RIVIERES.

MARÉCHAUSSÉES ſont tenues de prêter mainforte à l'exécution des Sentences rendues par les Officiers des Maîtriſes, &c. *Voyez* MAINFORTE.

MARES & FOSSÉS. Il eſt défendu à toutes perſonnes de prendre le poiſſon dans les Mares & Foſſés appartenans à autrui. *Voyez* le mot ÉTANG.

MARGUILLAGE. Les Officiers des Maîtriſes en ſont exempts. *Voyez* le mots CHARGES PUBLIQUES.

MARINE. Des Bois propres pour le ſervice de la Marine. *Voyez* BOIS DE CONSTRUCTION.

MARNE eſt une eſpèce de terre graſſe qu'on répand ſur les Campagnes, pour les rendre fertiles.

Il eſt défendu à toutes perſonnes d'enlever dans l'étendue & aux reins des Forêts du Roi, aucunes terres, ſables, marnes, ou argiles, ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de 500 liv. d'amende & de confiſcation des chevaux & harnois. Art. 12 du tit. 27.

1. MARTEAU DU ROI. Il y a dans toutes les Maîtriſes un coin aux armes du Roi, deſtiné principalement pour marquer les pieds corniers, arbres de liſiere, baliveaux, & autres qui doivent être réſervés dans les ventes, les chablis, arbres de délit, &c.

2. Il ſert auſſi dans les Bois des Eccléſiaſtiques pour marteler les ventes extraordinaires, ou les délivrances d'arbres, qui ſe font par permiſſion de Sa Majeſté, les pieds corniers, arbres de liſiere, & autres qui bornent les quarts de réſerve, & ſéparent les coupes ordinaires.

3. Le Marteau du Roi, doit être dépoſé dans un coffre, fermant à trois clefs, l'une deſquelles doit être entre les mains du Maître particulier, ou du Lieutenant en l'abſence du Maître; la ſeconde entre les mains du Procureur du Roi, & la troiſième en celle du Garde-Marteau. Art. 3 du tit. 2.

4. Le Marteau ne peut être tiré de ſa boëte que du conſentement commun du Maître ou du Lieutenant, du Procureur du Roi & du Garde-Marteau; & y doit être remis

chaque jour après l'expédition finie. *Ibid.*

5. Par Arrêts du Conſeil des 16 Novembre 1688, & 18 Août 1699, il eſt ordonné que le Marteau du Roi, ſera dépoſé en la Chambre du Conſeil, & mis dans une boëte de fer portative, fermante à trois clefs, &c. que les Maîtres & Procureurs du Roi ſeront tenus d'aſſiſter aux martelages, & de les faire conjointement avec les Gardes Marteaux, ſuivant les Ordonnances, à peine de nullité des Procès-verbaux, & d'interdiction s'il y échoit.

6. En 1692, les Officiers de la Table de Marbre du Palais à Paris, firent faire un Marteau aux armes du Roi, pour marquer deux baliveaux chênes qui devoient être délivrés dans la forêt de Bondy, aux Officiers de la Baſoche, pour le mai qui ſe plante chaque année dans la Cour du Palais. Les Officiers de la Maîtriſe de Paris s'en étant plaints, comme d'une entrepriſe ſur leurs droits, il intervint un Arrêt du Conſeil d'Etat le 27 Janvier 1693, par lequel Sa Majeſté ordonna que ce Marteau ſeroit inceſſamment rapporté par les Greffiers de la Table de Marbre, pour être caſſé & briſé en préſence du ſieur Dubuiſſon, Intendant des Finances, & des Parties; avec défenſes aux Officiers de ladite Table de Marbre de faire faire de pareils Marteaux, & de commettre aucun d'entre eux pour faire des deſcentes dans les Forêts, s'ils ne ſont commis par Sa Majeſté, ou par le Grand-Maître, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, & à l'Arrêt du Conſeil du 3 Septembre 1673, à peine d'interdiction.

7. MARTEAUX PARTICULIERS DES OFFICIERS. L'Ordonnance de 1669 ne fait mention que des Marteaux des Grands-Maîtres, Gardes-Marteaux, Arpenteurs, Gruyers royaux, Juges des Seigneurs, & Marchands Verriers; & l'Auteur de la conférence prétend qu'il ne doit point y en avoir d'autres.

8. Au contraire M. de Froidour dans ſes Inſtructions ſur les ventes des Bois du Roi (pag. 57 de la ſeconde partie) dit que tous les Officiers, depuis le Grand-Maître, juſqu'au moindre Garde, peuvent avoir un Marteau particulier; qu'il ſeroit même à propos qu'ils en euſſent tous.

9. « L'uſage de ce Marteau, dit-» il, eſt que lorſque les Officiers vont » en viſite dans les Forêts, & qu'ils » trouvent des arbres coupés par délit, ils en marquent les ſouches, » pour faire voir qu'ils ont fait leurs » diligences, non-ſeulement par la » repréſentation de leurs Regiſtres, » où leurs rapports ſont inſcrits, » mais encore par la repréſentation » de l'impreſſion de leur Marteau, » aux ſouches des arbres; cette em-» preinte ſert encore à diſtinguer les » anciens délits, des nouveaux; ces » Marteaux ſont auſſi néceſſaires, pour » marquer les Bois volés que les Offi-» ciers ſaiſiſſent, & auxquels ils éta-» bliſſent des Commiſſaires ou Se-» queſtres, afin que ces Bois ne puiſ-» ſent être changés ».

10. Pour moi je penſe, que l'avis de M. de Froidour doit prévaloir, d'autant plus qu'il n'y a aucun article de l'Ordonnance, ni d'Arrêt du Conſeil qui y ſoit contraire.

11. L'art. 6 du tit. 15 porte, que l'Arpenteur fera mention dans le Procès-verbal d'aſſiette, du côté des arbres de réſerve, ſur lequel il aura fait des faces, pour appliquer le Marteau du Roi, celui du Grand-Maître & le ſien.

12. L'art. 12 du tit. 3 porte que

le Grand-Maître fera marquer de ſon Marteau, les pieds corniers, & arbres de réſerve, en toutes occaſions où il conviendra le faire.

13. L'art. 4 du tit. 7 porte que le Garde-Marteau aura un Marteau particulier, pour marquer les chablis & arbres de délit, lequel il ne confiera jamais à perſonne, pour les inconveniens qui en pourroient arriver, dont il demeurera reſponſable.

14. Les articles 6 & 9 du tit. 15 portent que les pieds corniers, arbres de liſiere & parois ſeront marqués du Marteau de l'Arpenteur.

15. A l'égard des Gruyers royaux, l'art. 2 du tit. 9 porte que les Gruyers royaux auront un Marteau particulier, pour marquer les arbres de délit & chablis.

16. A l'égard des Seigneurs, l'art. 9 du tit. 25 porte que l'aſſiette des coupes ordinaires, des Bois des Communautés de Paroiſſe, ſera faite ſans frais par le Juge des lieux en préſence du Procureur d'Office, du Syndic & de deux Députés; les pieds corniers, arbres de liſiere, & baliveaux marqués du Marteau de la Seigneurie, qui ſera conſervé dans un coffre à trois clefs, dont l'une pour le Juge, l'autre pour le Procureur Fiſcal, & la troiſième pour le Syndic de la Communauté.

17. A l'égard du Marteau des adjudicataires, l'art. 37 du tit. 15 porte que l'Adjudicataire des Bois futaies, dans les Forêts du Roi, où ils s'employent en ouvrages, ſera tenu d'avoir un Marteau dont il mettra l'empreinte au Greffe, pour marquer les Bois qu'il vendra en pied, ſans qu'il puiſſe en débiter de cette qualité, qu'ils n'aient cette marque; ſera auſſi tenu d'avoir un Regiſtre dans lequel ſeront écrits les noms, ſurnoms & domiciles de ceux auxquels ils auront vendu du Bois, la quantité & le prix de ce qu'ils auront vendu, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation; ſans que pluſieurs Aſſociés puiſſent avoir plus d'un Marteau, ni marquer d'autres Bois que ceux de leurs ventes, à peine d'être punis comme Fauſſaires.

18. L'art. 38 du même titre, porte que ſi néanmoins un Marchand avoit pluſieurs ventes, & que pour la diſtance des lieux, il fût obligé d'y tenir différens Regiſtres, en ce cas, il pourra avoir autant de Marteaux que de Regiſtres, & de même marque, pourvu qu'il en ait fait faire Procès-verbal & dépoſé l'empreinte comme eſt dit ci deſſus.

19. L'art. 11 du tit. 16 porte que tous Adjudicataires ſeront tenus à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les Marteaux dont ils ſe ſeront ſervis, pour être rompus.

20. MARTELAGE, eſt l'application du Marteau du Roi, aux arbres retenus & déſignés pour ſervir de pieds corniers, arbres de liſiere & baliveaux, dans les ventes.

21. L'art. 2 du tit. 7 porte que le Garde-Marteau fera tous Martelages dans les Forêts, Bois & Buiſſons du Roi en l'étendue de la Maîtriſe, même dans les lieux où il y aura des Gruyers, à quoi il vaquera en perſonne, ſans pouvoir commettre; ſauf en cas d'empêchement légitime, à avertir le Maître & le Procureur du Roi, pour y être pourvu en ſon lieu & place.

22. L'art. 11 du tit. 15 porte que le Procès-verbal d'aſſiette étant au Greffe, il en ſera délivré autant au Garde Marteau, pour le Martelage, qui ſe fera en préſence des

Officiers de la Maîtriſe, & ſera à cet effet, le Marteau du Roi délivré au Garde-Marteau, qui ſe tranſportera avec les Officiers aux triages, où les ventes ont été aſſiſes, & par leur avis il ſera fait choix de dix arbres en chacun arpent de futaie, ou haut recru, des plus viſs & de la plus belle venue, de chêne s'il ſe peut, bois de brin, & de groſſeur compétente, qu'il marquera pour baliveaux, avec les pieds corniers, tournans & arbres de liſiere : & incontinent après le Martelage, ſera le Marteau remis dans ſa boëte. *Voyez* l'art. 3 du tit. 2, & les Arrêts du Conſeil des 16 Novembre 1688, & 18 Août 1699, rapportés ſous le mot MARTEAU.

23. Le Garde Marteau eſt obligé de tenir regiſtre de tous les martelages qu'il fait ; les Officiers en général avec le Sergent à garde, d'en dreſſer procès-verbal, & autre procès-verbal de la reconnoiſſance des arbres martelés lors du recollement. Art. 4 du tit. 7.

24. L'art. 6 du tit. 24 porte que l'exécution de toutes Lettres Royaux pour coupes extraordinaires des Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, ne pourra être faite que par le Grand-Maître, qui ſera procéder en ſa préſence aux aſſiettes, martelages, ſera les adjudications & recollemens avec toutes les formalités obſervées dans les Bois de Sa Majeſté, taxera les frais & droits des Officiers, & autres par lui employés ſelon leur travail, dont ils ſeront payés ſur le prix de l'adjudication. *Voyez* le mot BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

25. L'art. 9 du tit. 25 porte que l'aſſiette des coupes ordinaires dans les Bois communs des Paroiſſes, ſera faite ſans frais par les Juges des lieux en préſence du Procureur d'office, du Syndic & de deux Députés, & les pieds corniers, arbres de liſière & baliveaux marqués du marteau de la Seigneurie. *Voyez* BOIS DES COMMUNAUTÉS.

MATIERES D'EAUX ET FORESTS. L'Ordonnance de 1669 emploie cette expreſſion pour déſigner en général les Matières qui ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. *Voyez* le mot COMPÉTENCE.

1. MATIERES SOMMAIRES ; ſont celles qui doivent être inſtruites & jugées plus promptement que les autres ; *ſine ſtrepitu, formâ & figurâ judicii.*

2. Les Cauſes pures perſonnelles qui n'excédent la ſomme ou la valeur de deux cens livres, ſont réputées ſommaires aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions Royales, &c. Art. premier du tit. 17 de l'Ordonnance de 1667.

3. Dans toutes Cours & Juriſdictions, les choſes concernant la police, à quelque valeur qu'elles puiſſent monter, les achats, ventes & délivrances pour proviſions des maiſons, &c. les ſommes dûes pour ventes faites ſur les ports, &c. les priſes de beſtiaux en délit, leur nourriture & dépenſe, les gages & ſalaires des ſerviteurs, ouvriers & autres gens de travail ; les frais & ſalaires des Procureurs, Huiſſiers & Sergens, & autres droits d'Officiers, doivent être réputés Matières ſommaires, pourvû que les demandes n'excédent la ſomme ou valeur de 1000 liv. Art. 3 du même titre.

4. Les demandes à fin d'élargiſſement & de proviſion de perſonnes empriſonnées, celles à fin de main-levée des effets mobiliers ſaiſis ou exécutés, les établiſſemens ou décharges des Gardiens, Commiſſai-

res, Dépoſitaires ou Sequeſtres, les proviſions requiſes pour nourritures & alimens, tout ce qui requiert célérité, & où il pourroit y avoir du péril en la demeure, ſont auſſi réputées Matières ſommaires, pourvû qu'elles n'excédent pas la ſomme de 1000 liv. Art. 5.

5. Les Matières ſommaires doivent être jugées en l'Audience, tant aux Cours qu'aux Juriſdictions ou Juſtices inférieures, auſſi tôt après les délais échus, ſur un ſimple acte ou avertiſſement de venir plaider, ſans autre procédure ni formalité. Art. 7 du même titre.

6. Si les Parties ſe trouvent contraires en faits, & que la preuve par témoins ſoit reçue, les témoins doivent être entendus à l'Audience ſuivante, en préſence des Parties ſi elles y ſont; ſi ce n'eſt aux Cours ſupérieures ou aux Préſidiaux que les témoins peuvent être ouis au Greffe par un des Conſeillers, le tout ſommairement ſans frais & ſans prorogation de délai. Art. 8 du même titre.

7. Les reproches doivent être propoſés à l'Audience avant que les témoins ſoient entendus, ſi la Partie eſt préſente; ſi elle eſt abſente, on doit néanmoins paſſer outre, & en faire mention ſur le plumitif, ou dans le Procès verbal. Art. 9.

8. Si le différend ne peut être jugé ſur le champ, les piéces doivent être miſes ſur le Bureau ſans inventaire de production, écritures, ni mémoires, pour être délibéré, & le Jugement prononcé au premier jour d'Audience ſans épices ni vacations, à peine de reſtitution du quadruple contre celui qui a préſidé. Art. 10.

9. En fait de Police les Jugemens définitifs ou proviſoires, à quelque ſomme que puiſſent monter les condamnations, doivent être exécutés nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations & ſans y préjudicier. Art. 12. *Voyez* auſſi l'art. 16 du même titre.

10. L'art. 3 du tit. 4. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, enjoint aux Maîtres Particuliers de juger toutes les affaires ſommairement autant qu'il ſe pourra.

11. L'art. 8 du tit. des Aſſiſes porte que les rapports envoyés ou portés aux Aſſiſes ſeront jugés en l'Audience; & s'il ſe trouve quelque cauſe qui mérite d'être inſtruite, elle ſera renvoyée au premier jour d'Audience au Siége ordinaire de la Maîtriſe pour être inſtruite.

12. L'art. 20 du tit. 25 porte que les Grands Maîtres & les Officiers des Maîtriſes inſtruiront & jugeront ſommairement les différends qui pourront ſurvenir ſur l'exécution du partage des bois, prés, pâtis & eaux communes entre les Seigneurs, Officiers, Syndics, Députés ou Particuliers habitans des Paroiſſes. *Voyez* le mot PARTAGES.

MENUS MARCHÉS. L'Ordonnance ſe ſert de cette expreſſion pour déſigner quelques eſpeces de bois qui doivent être vendus au profit du Roi aux Siéges des Maîtriſes par les Maîtres Particuliers, ſans qu'il ſoit beſoin de commiſſion des Grands-Maîtres. Art. 10 du tit. 4.

Sous le nom de menus marchés ſont compris les chablis, les arbres rompus, les groſſes branches caſſées & tombées qu'on nomme ordinairement volis, les arbres de délit ou de forfaiture, les remanans aux Charpentiers, qui ſont les coupeaux, branches, ſouches, troncs & autres morceaux qui reſtent après l'exploitation des bois marqués pour la conſtruction ou réparation des Bâtimens du

Roi. *Voyez* CHABLIS, BOIS DE DÉLIT & REMANANS.

1. MESURE, eſt ce qui ſert de régle pour connoître & déterminer l'étendue des corps ou des ſuperficies.

2. On ne doit ſe ſervir d'autre meſure dans l'arpentage des Bois du Roi, & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, ni dans ceux des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers ſans diſtinction, que celle de douze lignes pour pouces, douze pouces pour pied, vingt deux pieds pour perches, & cent perches pour arpent, à peine de 1000 liv. d'amende, nonobſtant tous uſages contraires qui demeurent abrogés. Art. 14 du tit. 27.

3. Il doit y avoir au Greffe de chaque Maîtriſe & autre Juſtice un étalon de la meſure ci-deſſus. *Ibid.*

4. Dans les Bois du Roi, & autres dénommés dans l'article précédent, il ne doit être fait aucune livraiſon de bois à brûler, ſoit en cas de vente ou délivrance de chauffage à autre meſure que la corde de huit pieds de long, quatre de haut, les buches ayant trois pieds & demi de longueur, compris la taille. Art. 15 du tit. 27.

5. Le cotteret doit être de deux pieds de longueur, de 17 à 18 pouces de groſſeur. *Ibidem.*

6. Les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétens pour connoître de ces meſures. Art. 2 du tit. premier.

MEURTRES. La connoiſſance des meurtres commis à l'occaſion de la Chaſſe ou de la Péche, appartient aux Officiers des Eaux & Forêts privativement à tous autres, &c. *Voyez* EXCE'S.

MINEURS, ne peuvent diſpoſer de leurs bois de haute futaie, ſans l'autorité de leurs Tuteurs ou Curateurs, &c. *Voyez* BOIS DES PARTICULIERS.

1. MINUTES. Les Minutes, papiers & regiſtres des Maîtriſes, doivent être dépoſés dans des armoires, dans ou proche la Chambre du Conſeil. Art. 4 du tit. 2.

2. Les Procureurs du Roi ſont expreſſément chargés d'y tenir la main. Art. 6 du tit. 6.

3. Les Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers, Procureurs du Roi & autres Officiers, peuvent prendre communication des minutes & papiers quand bon leur ſemble; mais ils ne peuvent, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, les déplacer, à peine de 3000 liv. d'amende & d'interdiction. Art. 4 du tit. 2.

4. Il y a une Déclaration du 15 Juillet 1681, rapportée par Bornier, tom. 2 de ſa Conférence, qui porte que, même en cas d'appel des procédures criminelles ou Jugemens définitifs, les originaux des plaintes, informations, recollemens, confrontations & autres procédures de quelque nature que ce ſoit, ne pourront être tirés des Greffes des premiers Juges, & qu'en aucun cas ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Cours de Parlement ne pourront ordonner que ces piéces ſoient remiſes en leur Greffe; mais ſeulement des groſſes d'icelles, ſi ce n'étoit que les procédures fuſſent arguées de faux, ou que les premiers Juges fuſſent accuſés de prévarication; auxquels cas les Cours de Parlement pourroient ordonner la remiſe des originaux.

5. Le Greffier ſortant d'exercice doit remettre en l'armoire les regiſtres & autres papiers du Greffe, le Maître ou le Lieutenant avec le Procureur du Roi en faire inventaire, le faire ſigner par le Greffier, & certifier que

par dol ni autrement il ne retient aucune piéce, pour le tout être remis au Greffier ou Commis qui ſuccéde, lequel doit s'en charger au pied du même inventaire. Art. 12 du tit. 8.

6. Les veuves ou héritiers des Greffiers décédés ne peuvent retenir aucunes piéces ſous quelque prétexte que ce ſoit ; mais il leur appartient moitié des émolumens des expéditions délivrées par le Greffier en exercice, l'autre moitié reſtant au Greffier pour ſes ſalaires, *ibid.*

7. Les veuves, enfans ou autres héritiers des Greffiers & Commis décédés, ſont reſponſables des minutes, juſqu'à ce qu'ils les aient remis en la forme ci-deſſus ; & en cas de rétention, ils doivent être contraints, même par corps, à la diligence des Procureurs du Roi, qui à faute de ce en demeureroient eux-mêmes reſponſables en leur privé nom. Art. 13 du même titre.

MIROIRS, en termes d'Eaux & Forêts, ſont les entailles qui ſe font aux arbres pour y appliquer les marteaux ; on nomme *faces* les côtés où ſe font ces entailles. *Voyez* les mots ASSIETTE & MARTELAGE.

1. MOINDRE MESURE. Lorſqu'il ſe trouve dans les ventes des Bois du Roi moins d'arpens qu'il n'eſt ordonné par les Réglemens faits pour chaque Forêt, ou qu'il n'eſt porté par le cahier d'adjudication, l'Adjudicataire doit être récompenſé par une diminution à proportion ſur le prix de l'adjudication, ou en argent ſur le prix des ventes de l'année ſuivante, ſans qu'il ſoit permis de donner aucune récompenſe en bois, ni de faire compenſation en eſpece de ſurmeſure avec la moindre meſure. Art. 8 du tit. 16. *Voyez* SURMESURE.

2. L'Arpenteur qui a fait l'aſſiette doit être puni, ainſi qu'il eſt dit ſous le mot SUR-MESURE.

MONITOIRES. De l'obtention & publication des Monitoires. *Voyez* le tit. 7 de l'Ordonnance de 1670.

Il eſt bon d'avertir les Procureurs du Roi aux Maîtriſes, que les faits de chaſſe n'étant point de l'eſpece des faits graves dont il eſt parlé dans les articles 18 de l'Ordonnance d'Orleans, & 26 de l'Edit de 1695, ils ne ſont pas en droit de faire publier des Monitoires pour en avoir révélation, ce qui ſe trouve confirmé par Arrêt rendu au Parlement de Paris ſur les concluſions de M. de Lamoignon lors Avocat général. *Voyez* le Dictionnaire des Arrêts, *eod. verbo.*

MONOPOLES ENTRE MARCHANDS POUR EMPESCHER LES ENCHERES SUR LES BOIS DU ROI. L'art. 23 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1669, porte que les Marchands ni autres Particuliers, de quelque qualité que ce ſoit, ne pourront faire aucunes aſſociations ſecretes, ni empêcher par voies indirectes les encheres ſur les Bois du Roi ; & où ils ſe trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entr'eux par parole ou par écrit de ne point enchérir les uns ſur les autres, ils ſeront bannis des Forêts, & condamnés à une amende arbitraire qui ne pourra être au-deſſous de 1000 livres, & ſeront les ventes confiſquées au profit du Roi.

MORT-BOIS. La Charte Normande donnée en 1315 fixe la dénomination & l'uſage du mort-bois aux neuf eſpèces ci-après, faulx, morſaulx, épines, puines, aulnes, ſeur ou ſeureau, genets, genièvres & ronces.

Les Ordonnances de Juillet 1376, art. 40, de Septembre 1376, art. 36,

de Mars 1388, art. 39, de Septembre 1402, art. 38, de Mars 1515, art. 55, & Octobre 1533, portent: » par ces mots *bois mort* s'entendra & » ſera ſignifié *bois ſec en étant ou giſ-* » *ſant*, & par ces mots *mort bois*, ſera » entendu & ſignifié certain bois vert » en étant, comme ſaulx, marſaulx, » épine, puiſne, ſeur, aulne, genêt, » genièvre & non autre, à ce que » comme par ci-devant aucuns ne » veuillent prendre bois blancs, com- » me charme, tremble, bouleau, » érable & tout autre arbre ne pro- » duiſant fruit, pour *mort bois*; & » ainſi ſe jugera & définira ès cas qui » s'offriront pour raiſon des droitures » & uſages de *bois mort* & *mort bois*, » ſuivant l'interprétation portée par » la charte aux Normands, qui fut » faite par le Roi Louis l'an 1315.

Ces diſpoſitions ſe trouvent repétées par l'Ordonnance de 1669, art. 5 tit. 23, & par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 10 Septembre 1748, qui ordonne aux Juges de la Table de Marbre de Paris de ſe conformer dans leurs Jugemens aux Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens qui ont fixé les droits de mort bois aux neuf eſpèces déſignées en l'article 9 de la Charte Normande, qui ſont ſaulx, marſaulx, puines, ſeurs, aulnes, genêts, genièvres & ronces.

14 Juillet 1750, qui ordonne que lors du Réglement entre le Seigneur de Bougei & les Habitans, l'uſage de mort bois ſera limité aux neuf eſpèces ſpécifiées tant par la Charte Normande de l'année 1325, que par l'art. 5 du tit. 23 de l'Ordonnance de 1669.

Les morts bois ne ſont ſujets aux droits de tiers & danger, art. 7 du tit. 23. Les poſſeſſeurs en peuvent prendre pour leur uſage autant que bon leur ſemble. Art. 5 & 17 du même tit. *Voyez* Bois dans leſquels le Roi a intérêt.

L'amende pour ſaulx coupé en délit ſe doit payer au pied le tour, ſuivant l'art. premier du tit. 32.

A l'égard des autres eſpèces de mort bois, comme on n'en peut faire que des bourrées, l'amende s'en doit payer par faix d'homme, charge de cheval, ou charretée, ſuivant l'art. 3 du même tit. *Voyez* le mot DÉLIT.

MOULEURS DE BOIS. Les Adjudicataires des Bois du Roi doivent payer, comme les autres, les droits attribués aux Mouleurs & Jaugeurs de bois. Arrêt du Conſeil du 25 Décembre 1742. Mais ils ne doivent rien aux Seigneurs, quelque droit qu'ils aient de faire mouler & jauger les bois. Jugé par Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1756, contre le Chapitre de Provins.

MOULINS A EAU. On ne peut conſtruire de moulins dans les rivières navigables & flottables ſans permiſſion du Roi. Art. 43 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 30. La Rocheflavin, des Droits Seigneuriaux, chap. 17, art. 7.

Quelques permiſſions qu'aient les particuliers, ils ne peuvent bâtir de façon à nuire au cours des eaux & à la navigation. Art. 42 du même tit.

Tous moulins bâtis ſans permiſſion, quelqu'anciens qu'ils ſoient, & ceux qui nuiſent au cours des eaux, doivent être démolis aux frais des particuliers qui les ont fait conſtruire, à la diligence des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes. Art. 23 du tit 3, 6 du tit. 4, & 43 du tit. 27.

Le chommage de chaque moulin établi ſur rivière navigable, avec droits, titres & conceſſion eſt fixé pour le temps de 24 heures à 40 ſ. qui doivent être payés au proprié-

raire ou ſon Meunier, par ceux qui ont occaſionné le chommage par leur navigation & flottage. Art 45 du même tit.

Il eſt très-expreſſément défendu à toutes perſonnes d'exiger davantage & de retarder la navigation & le flottage, à peine de 1000 liv. d'amende, de tous dépens, dommages, intérêts, frais & dépens, qui ſeront réglés par les Officiers de la Maîtriſe, ſans modération. *Ibid.*

Tous différends pour droits de chommage, ſalaires des Maîtres des Ponts, & Gardes des pertuis, portes & écluſes des rivières navigables & flottables, doivent être portés devant les Grands-Maîtres, ou en leur abſence devant les Officiers des Maîtriſes, & leurs Jugemens exécutés par proviſion nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Art. 46 du même tit.

On ne peut bâtir de Moulins ſur les petites rivières & ruiſſeaux, ſans la permiſſion des Seigneurs auxquels ils appartiennent. Loiſel liv. 2, tit. 2, reg. 6. Chopin, du Domaine liv. 1, tit. 15. Bacquet des Droits de Juſtice, chap. 30. Le Bret de la Souveraineté, liv. 4, chap. 15. Salvaing de l'Uſage des Fiefs, chap. 37. Henrys tom. 2, liv. 3, queſt. 5 & 6.

Mais on demande ſi le Seigneur peut accorder la permiſſion de bâtir un nouveau Moulin au préjudice des Propriétaires des Moulins voiſins. Pluſieurs Auteurs tiennent l'affirmative, & d'autres Brodeau ſur l'art. 71 de la Coutume de Paris, la Rocheflavin des droits Seigneuriaux, chap. 17, art. 7, Henrys, tom. 1, liv. 3, queſt. 34.

M. le Préſident Faure, *tit. cod. de ſervitut. & aqu. def.* 5, diſtingue les genres de préjudice que peut cauſer le nouveau Moulin, & ſoutient que ſi le préjudice ne conſiſte que dans la diminution du revenu de l'ancien Moulin, cet intérêt n'eſt pas aſſez conſidérable pour empêcher la conſtruction d'un nouveau, parce qu'il eſt permis à chacun de faire dans ſon fonds ce que bon lui ſemble, pourvu qu'il le faſſe pour ſon utilité, & non dans la vue de nuire à ſon voiſin. *Cum quiſque poſſit conditionem ſuam meliorem facere etiam cum alterius detrimento, dummodo citra injuriam;* mais s'il eſt évident que le nouveau Moulin fera régorger l'eau en ſorte que l'ancien ne pourra plus moudre, en ce cas le Propriétaire de l'ancien peut s'oppoſer à la conſtruction du nouveau.

En général chacun a la liberté de conſtruire des Moulins à la chute des étangs qui ſont dans ſon héritage. *Marcus, queſt. 40, de ſervit. ruſtic. præd.* chap. 31 & 32; Jaſon ſur la Loi *Quominus*; *Decius conſ.* 250: *Mattheus de afflictis, Decis* 388; Chaſſanée ſur les Coutumes de Bourgogne, *rub.* 13, §. 2; la Rocheflavin des Droits Seigneuriaux, chap. 17, art. 7; & Perchambault ſur l'art. 371 de la Coutume de Bretagne.

Mais comme cette faculté eſt toujours ſubordonnée aux loix du Pays, il faut avant d'entreprendre, conſulter la Coutume, & ne faire que ce qu'elle permet expreſſément ou tacitement, ou ſous les conditions auxquelles elle le permet.

La Coutume de Meſieres, art. 7, par exemple ordonne que nul ne pourra faire moulin, arrêt ou détour d'eau ſans permiſſion du Baron, ou autre Seigneur Châtelain de la Baronnie, & ſans leur faire devoir & redevance.

L'article 9 de la même Coutume ordonne qu'aucun, s'il n'eſt Seigneur

Châtelain, ne peut conſtruire nouveau Moulin ſans permiſſion du Baron ou Châtelain, & ſans lui en faire devoir; auquel cas le Meunier ſera tenu de frapper la quintaine.

La Coutume de la Ferté-Imbault, chap. 5, art. 10, ordonne que nul ne pourra avoir Moulin ſans le congé du Seigneur.

Suivant la Coutume de Sole, tit. 12, art. premier, chacun peut faire Moulin en ſa terre, pourvû qu'il ne faſſe préjudice évident à la ſervitude commune du paſſage, & que par engorgement des eaux il ne faſſe dommage en commun ou en particulier à aucun.

Suivant la Coutume de Bretagne, il n'eſt permis qu'à l'homme noble, en ſon héritage noble, de faire manoir, moulins & étangs.

Suivant les Coutumes de Tours, tit. premier, art. 7, & Lodunois, chap. premier, art. 3, le bas Juſticier qui a un ou pluſieurs Fiefs, a droit d'avoir Moulin bannal à eau en l'un de ſes Fiefs, quoiqu'ils ſoient tenus de différents Seigneurs, ſi ce n'étoit que le Seigneur eût d'ancienneté Moulin bannal, ou il eût Coutume de contraindre les ſujets du Bas-Juſticier.

Suivant les Coutumes d'Anjou, tit. premier, art. 15 & 22, & du Maine, art. 14 & 21 partie première, le Bas-Juſticier peut avoir Moulin à bleds & à draps au-dedans & au dehors de ſon Fief.

Suivant la Coutume du Grand-Perche, tit. premier, art. 25, il eſt loiſible au Bas-Juſticier d'avoir Moulin en ſa Juſtice & Seigneurie, en la rachetant du Seigneur féodal, & l'employant en ſes aveux.

Suivant la Coutume d'Angoumois, chap. premier, art. 29, celui qui a Fief tenu noblement, avec Juriſdiction exercée, peut entretenir, ou de nouveau ériger en ſa Juriſdiction Moulins banniers, ou pluſieurs Moulins *ſub eodem tecto*; & au regard du Seigneur féodal qui n'a exercice de Juriſdiction, il ne peut avoir Moulin bannier ſi ſon aveu ne le porte, ou ſi ce n'eſt par preſcription ſuffiſante.

Le Moulin anciennement conſtruit fait préſumer le droit de priſe d'eau. Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 35, s'explique ainſi à cet égard; « comme » un Moulin ne peut être Moulin ſans » la priſe d'eau, il s'enſuit auſſi que » la priſe d'eau en eſt une partie néceſſaire, intégrante, & preſque la » principale, puiſque ſans elle le » Moulin ſeroit inutile: d'où il faut » inférer que le beal ou canal qui conduit l'eau au Moulin n'eſt pas ſeulement un ſimple acceſſoire, ou dépendance, mais plutôt une partie » inſéparable; par conſéquent, que » celui qui eſt Propriétaire du Moulin, l'eſt auſſi du beal ou canal qui » conduit l'eau, que le ſol lui appartient, & qu'il faut croire qu'avant » de bâtir le Moulin, il s'eſt aſſuré » de la priſe d'eau & du paſſage d'icelle, que c'eſt un droit primitif, » & qui a dû être le premier dans » l'exécution auſſi bien que dans l'intention, parce que celui-là ſeroit » ridicule, qui après avoir édifié un » Moulin, chercheroit où prendre » l'eau, & où la faire paſſer; il faut » donc que cela précede, & il s'en doit » aſſurer. C'eſt pourquoi le beal & » l'endroit où il paſſe eſt toujours » cenſé joint au Moulin ».

D'où il faut conclure que nul autre ne peut prendre l'eau au canal, ni la divertir; qu'il faut avoir pour cela un droit qui ſoit bien établi par titre. C'eſt parce qu'en ſuppoſant que le canal a été fait pour le Moulin,

& qu'il appartient au Maître d'icelui, on ne peut avoir droit ſur ce canal pour y prendre l'eau, que ce ne ſoit une ſervitude. Or, comme toute ſervitude eſt contre le droit commun, contre la liberté naturelle, & qu'elle ne peut être préſumée, il faut qu'elle ſoit établie par un titre formel. Car il y a lieu de douter ſi la ſeule poſſeſſion peut ſuffire, tant parce qu'il n'eſt pas bien certain ſi les ſervitudes ſe peuvent preſcrire, que parce que la poſſeſſion peut être ſuſpecte. Elle peut avoir procédé par voie occulte, & actes clandeſtins, ou par tolérance & droit de voiſinage; & il n'y a pas apparence que parce qu'un Meunier a ſouffert que par fois on prît de l'eau au canal, lors même qu'elle étoit ſurabondante, ou que le Moulin ne tournoit pas, cela pût tirer à conſéquence; & quand même on voudroit dire que la ſervitude ſe peut acquérir par la ſeule poſſeſſion, il faudroit qu'elle fût bien préciſe & certaine, & qu'elle fût établie par bons actes, *non vi, non clam, non precario, ſed jure ſervitutis.*

L'Auteur rapporte enſuite un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juillet 1656 qui l'a ainſi jugé entre le ſieur Berardier, Demandeur, & le ſieur Alars, Défendeur, quant à la priſe d'eau.

Les groſſes réparations des Moulins anciens, comme rétabliſſemens de pales & fus graviers, ſe doivent faire ſans aucun changement préjudiciable aux voiſins. Bouvot, tom. 1, part. 3. *Verbo* MOULINS.

Toutes actions concernant les Moulins tant ſur les grandes & petites rivières & ruiſſeaux, qu'à la chute des étangs, ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. Art. 3 du tit. premier. *Voyez* COMPÉTENCE, ETANGS & RIVIERES.

MOULINS A SCIER LE BOIS. Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes de faire conſtruire aucuns Moulins à ſcier le Bois, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi, à peine de démolition des Moulins, de confiſcation des materiaux & de 300 liv. d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire. Arrêt du Conſeil du 28 Janvier 1715.

MOUTONS. *Voyez* BESTES A L'AINE.

N

N A S

1. NASSE, eſt un des engins de Pêcheur ; il eſt d'oſier, de figure ronde, large à l'entrée, & terminée en pointe.

2. L'Ordonnance veut que les verges des bires ou naſſes ſoient éloignées les unes des autres, de la largeur d'un pouce au moins. Art. 9 du tit. 31.

3. Il eſt défendu de mettre des bires ou naſſes à bout des dideaux pendant le temps de fraie, à peine de vingt livres d'amende, de confiſcation des harnois pour la premiére, & de privation de la pêche pendant un an pour la récidive. Art. 8 du tit. 31. *Voyez* DIDEAU.

N A V

1. NAVIGATION. Toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivières navigables & flottables, tant pour raiſon de la navigation & flottage, que des droits de paſſage, pontonnage & autres, ſoit en eſpèces ou en deniers, conduite, rupture & loyers de flettes, bacs ou bateaux, épaves ſur l'eau, conſtructions & démolitions d'écluſes, gords, pêcheries & moulins, & généralement tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des bois du Roi, ſont de la Compétence des Officiers des Eaux & Forêts, » ſans préjudice néanmoins de » la Juriſdiction des Prévôts des Marchands ès Villes où ils ſont en poſ» ſeſſion de connoître de tout, ou de » partie de ces matières, & de celle » des turcies & levées, ou autres qui » pourroient avoir titre & poſſeſſion » pour en connoître. Art. 3 du tit. premier. *Voyez* ce que j'ai dit de la dernière diſpoſition de cet article, ſous le mot RIVIERES.

2. L'art. 6 du tit. 4, enjoint aux Maîtres particuliers de faire, de ſix mois en ſix mois, une viſite générale ſur toutes les rivières navigables & flottables de leur Département.

3. L'art. 23 du tit. 3, enjoint aux Grands-Maîtres de viſiter les rivières navigables & flottables qui ſont partie du domaine, enſemble les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a des entrepriſes ou uſurpations qui puiſſent empêcher la navigation & le flottage, & y pourvoir inceſſamment en faiſant rendre le cours des rivières libre & ſans empêchement.

4. L'art. 42 du tit. 27, ordonne qu'après les trois mois de la publication de l'Ordonnance, s'il ſe trouve des moulins, batardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres ou autres édifices nuiſibles au cours de l'eau, dans les fleuves ou rivières navigables & flottables, ſoient inceſſamment ôtés & levés à la diligence des Procureurs du Roi aux Maîtriſes aux frais de ceux qui les auront faits, ſoit Propriétaires ou Engagiſtes, ſous peine de cinq cent livres d'amende, tant contre les Particuliers que contre les Procureurs du Roi qui auroient négligé de le faire faire ; & de répondre en leur privé nom de tous dommages & intérêts.

5. L'art. 45 du même titre fixe le chommage de chaque moulin ſur rivière navigable & flottable, à 40 ſ. par vingt-quatre heures; fait défenſes à tous Meuniers, Propriétaires ou autres d'en exiger davantage, & de retarder en aucune manière la navigation ou le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages-intérêts, frais & dépens, qui ſeront réglés par les Officiers des Maîtriſes ſans aucune modération.

6. L'art. 46 porte que s'il arrive quelque différend pour les droits de chommage des moulins, & ſalaires des Maîtres des Ponts, & Gardes des pertuis, &c. ſur les rivières navigables & flottables, ils ſeront réglés par le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtriſe en ſon abſence, & que tout ce qui ſera par eux ordonné, ſera exécuté par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

7. L'art. 3 du tit. 20 fait défenſes aux Propriétaires, Fermiers, Receveurs & Péagers, d'arrêter les bateaux faute de paiement des droits de péage, contenus aux pancartes approuvées; & leur permet ſeulement de ſaiſir les meubles, marchandiſes & denrées juſqu'à la concurrence de ce qui eſt légitimement dû par eſtimation raiſonnable, & y établir Commiſſaire, pour être enſuite procédé à la vente s'il y échoit.

8. L'art. 4 du même titre, porte qu'en cas de contravention il en ſera à l'inſtant dreſſé procès-verbal, & procédé ſommairement à la déciſion par le premier Officier des Eaux & Forêts du lieu, & s'il n'y en a point, par le Juge ordinaire, ſans épices & ſans frais, ſauf à ſe pourvoir au Siége de la Maîtriſe, en cas de vexation, pour être promptement & ſévérement réparée par condamnation à l'amende, intérêts & dépens contre les Fermiers & Péagers qui ſe trouveront mal fondés.

9. L'art. 6 porte que toutes Ordonnances des Grands-Maîtres & Officiers des Eaux & Forêts, au ſujet des droits de péage, empêchemens aux ports, ponts, pertuis & écluſes, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. *Voyez* PÉAGE.

10. Mais l'Ordonnance n'établit, pour ainſi dire, aucunes règles, ſur les conteſtations qui peuvent naître entre les Marchands, les Maîtres des bateaux, & autres au ſujet de la navigation & du tranſport des marchandiſes; c'eſt pourquoi il faut avoir recours à la Déclaration du Roi donnée à Marly le 24 Avril 1703, portant réglement pour la navigation ſur la rivière de Loire, à moins qu'il ne ſe trouve des Réglemens particuliers pour chaque rivière.

11. LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Voulons, &c.

Art. premier. Que les Meuniers, Pêcheurs & tous autres qui tiennent des moulins & pêcheries ſur la rivière de Loire & affluants, ne puiſſent les placer qu'à huit toiſes, au moins, de leurs rivages; enſorte que les bateaux aient la liberté de paſſer de côté & d'autre des moulins; leur défendons de barrer la rivière & d'attacher ſur le rivage des cordes & chaînes de leurs moulins, afin que le paſſage des bateaux ne ſoit pas empêché.

12. II. La voie pour les bateaux ſera libre, franche & droite de la largeur de huit toiſes au droit fil & plus profond de l'eau, entre les moulins, & de moulin à moulin, ſans les pouvoir mettre à côté l'un de l'autre, ni aux arcades des ponts ou à l'entrée des pertuis, enſorte que la voie navigable, comme eſt dit ci-deſſus,

demeure toujours libre de la largeur de huit toiſes, au droit fil & plus profond de l'eau.

13. III. Défendons de mettre dans les rivières aucunes ancres, qu'à une oreille, & d'y planter aucuns duits ou roulis, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les Propriétaires.

14. IV. Tous moulins, arbres, fonds, naſiers & autres choſes quelconques, empêchant la navigation des rivières, tous arbres, pierres & autres choſes étant ſur les bords dans l'eſpace de dix-huit pieds de large, ſeront ôtés inceſſamment par les Propriétaires & Riverains, à faute de quoi permettons à la Compagnie des Marchands fréquentant la rivière de Loire, de les faire ôter aux dépens de la choſe même & des Propriétaires.

15. V. Défendons à toutes perſonnes de détourner l'eau des ruiſſeaux & rivières affluant à la Loire.

16. VI. Défendons pareillement à toutes perſonnes de tirer des pierres, terres, ſables & autres matériaux à ſix toiſes près des rivières, &c. *Voyez* CARRIERES.

17. VII. Enjoignons aux Meuniers & Gardes des pertuis, de les tenir ouverts en tous temps, & la barre d'iceux tournée, enſorte que le paſſage ſoit libre aux Voituriers montant & avalant leurs trains ou bateaux, lorſqu'il y aura deux pieds d'eau en rivière; & quand les eaux ſeront plus baſſes, les Meuniers & Gardes des pertuis les ouvriront, toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis, lorſque les bateaux ſeront proche des pertuis; & ne pourront les refermer que lorſque les bateaux ſeront paſſés.

18. VIII. Les Meuniers ſeront tenus de laiſſer couler l'eau en telle quantité que la voiture des bateaux & trains puiſſe être facilement faite d'un pertuis à l'autre.

19. IX. Faiſons défenſes aux Meuniers & à leur garçons d'exiger aucuns deniers ou marchandiſes des Marchands & Voituriers, pour ouvrir les pertuis, à peine de reſtitution du quadruple & de punition corporelle.

20. X. Défendons à toutes perſonnes de jetter dans le lit des rivières & le long des bords aucunes immondices, &c. *Voyez* RIVIERES.

21. XI. Enjoignons aux Marchands, Voituriers, Meuniers & autres, de faire inceſſamment enlever des rivières les bateaux, moulins & autres choſes à eux appartenant, étant au fond de l'eau, à peine de confiſcation & de tous dommages.

22. XII. Pourront les Voituriers aller par les rivières, & conduire les bateaux chargés de marchandiſes aux jours fériés & non fériés, à l'exception ſeulement des quatre Fêtes ſolemnelles de Noel, Pâques, Pentecôte & Touſſaint.

23. XIII. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Voituriers d'aller par les rivières, qu'entre ſoleil levant & couchant, & de ſe mettre en chemin en temps de gros vent & tempête, à peine de demeurer reſponſables de la perte des marchandiſes, & de tous dépens, dommages & intérêts des Marchands, ſans que les Voituriers puiſſent contrevenir au préſent Réglement, ſous prétexte de jour nommé pour l'arrivée, ou d'avoir ordre du Marchand de venir en diligence.

24. XIV. Pour éviter les naufrages qui pourroient arriver au paſſage des ponts, les Voituriers conduiſans bateaux ou trains, aval la rivière, ſeront tenus de baiſſer ſur cul, & d'envoyer un de leurs Compagnons

pour reconnoître s'il n'y a point quelque bateau, ou train montant, embouché dans les arches des ponts, & ſi les cordes ne ſont point portées pour les monter, au-deſſus des ponts, auquel cas l'avalant ſera tenu de ſe garer juſqu'à ce que le montant ſoit paſſé, & que les arches ſoient entièrement libres, à peine de répondre par le Voiturier avalant du dommage qui pourroit arriver aux bateaux & trains montans.

25. XV. Enjoignons aux Voituriers de découpler leurs bateaux, au paſſage des ponts, & d'avoir des ancres, à peine de demeurer reſponſables de la perte des marchandiſes.

26. XVI. Les Voituriers & Conducteurs des bateaux montans, venant à rencontrer en pleine rivière des bateaux avalans, ſeront tenus de ſe retirer vers terre, pour laiſſer paſſer les avalans; à peine de demeurer reſponſables des dommages qui en pourroient arriver.

27. XVII. Naufrage arrivant par fortune de temps d'aucun bateau chargé de marchandiſes, le Voiturier ſera reçu dans les trois jours, à faire abandon de ſon bateau & uſtenſiles, & ce faiſant il ne pourra être plus avant pourſuivi, pour la perte des marchandiſes, qui ſeront cependant pêchées & tenues en Juſtice à la conſervation, & aux frais de qui il appartiendra. *Voyez* ÉPAVES.

28. XVIII. Si le naufrage étoit arrivé par le fait, & la faute du Voiturier, ou s'il avoit diſpoſé à ſon profit particulier de ſon bateau & uſtenſiles, depuis le naufrage, en ce cas le Voiturier demeurera déchu du bénéfice de l'art. précédent, & tenu de toutes les pertes, dommages & intérêts du Marchand.

29. XIX. Défendons aux Voituriers de partir des ports où ils ont fait leur chargement, ſans avoir lettres, voitures ou ſommation d'en fournir, à peine d'être déchus du prix de leurs voitures, & des dommages & intérêts qui pourront en arriver.

30. XX. Les marchandiſes chargées dans les bateaux, ne pourront être arrêtées dans le port du chargement, ni dans la route, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même par ſaiſies d'icelles; ſoit par les Propriétaires, ou Créanciers particuliers du Marchand; ſoit auſſi pour ſalaires & prix de la voiture; & nonobſtant les ſaiſies, leſdites marchandiſes ſeront inceſſamment voiturées aux lieux de leur deſtination, à la garde des Gardiens établis à icelles, pour être vendues & débitées ſur les Ports, & les deniers de la vente tenus en Juſtice, à la conſervation de qui il appartiendra: à l'effet de quoi les Saiſiſſans ſeront tenus d'avancer les frais des Gardes, ſauf à les répéter, & faute de ce, les ſaiſies ſeront déclarées nulles.

31. XXI. Défendons expreſſément de fermer & remplir de ſable les routes vulgairement appellées chevalis, qu'on eſt obligé de faire dans la rivière, lorſqu'elle eſt baſſe, pour le paſſage des bateaux, & d'arracher ou changer les guides appellées baliſes, à peine de cinquante livres d'amende; voulons & entendons que le Maître Marinier réponde, pour raiſon de ce, de ſes Compagnons.

32. XXII. Défendons auſſi aux Crocheteurs, Porte-Sacs, Gobeurs & autres d'entrer dans les bateaux, & de travailler à leur conduite contre la volonté du Maître Marinier.

33. XXIII. Défendons pareillement au Maître Marinier, & à ſes Compagnons de faire aux Commis des Bureaux établis ſur les Ports, aucun préſent, ſoit en argent ou en mar-

chandiſes, & aux Commis d'en recevoir, à peine du fouet contre les uns & les autres.

NOBLES, ne peuvent ſe rendre Adjudicataires des Bois du Roi directement ni indirectement. *Voyez* le mot ADJUDICATAIRES.

1. NUIT. Les Uſagers & autres trouvés de nuit dans les Forêts, hors les routes & grands chemins, avec outils propres à couper du Bois, doivent être empriſonnés, & condamnés pour la première fois en ſix livres d'amende, 20 liv. pour la ſeconde, & pour la troiſième bannis des Forêts. Art. 34 du tit. 27.

2. Pour délits commis pendant la nuit dans quelque Forêt que ce ſoit, l'amende eſt double. Art. premier & 5 du tit. 32.

3. L'art. 39 du tit. 15 porte que les Facteurs & Gardes-ventes feront leur rapport des délits commis dans les réponſes de leurs ventes, qu'ils feront ſigner par deux Témoins, ou atteſter (en cas qu'ils ne puiſſent ſigner) devant l'un des Juges de la Maîtriſe, à peine de nullité; & ſi le délit eſt fait de nuit le Procès-verbal du Facteur fera foi, après qu'il aura été atteſté véritable par Serment. *Voyez* FACTEUR.

4. Il eſt défendu aux Marchands & tous autres, de faire travailler la nuit, & les jours de Fête dans les ventes en coupe, à peine de cent livres d'amende. Art. 49 du tit. 15.

5. Il eſt défendu à toutes perſonnes de chaſſer à feu, d'entrer de nuit dans les Forêts du Roi, & celles des Particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échoit. Art. 4 du tit. 30.

6. Également aux Pêcheurs de pêcher en quelque ſaiſon que ce ſoit, à autre heure, que depuis le lever du Soleil, juſqu'à ſon coucher, ſi ce n'eſt aux arches des ponts & aux gords où ſe tendent les dideaux; auxquels lieux, ils peuvent pêcher tant de jour que de nuit, pourvû que ce ne ſoit à jour de Dimanche, ou autre Fête. Art 5 du tit. 31.

7. L'exécution des Jugemens ne ſe peut faire la nuit; ſi ce n'eſt en matière criminelle.

O

OCT — OFF

OCTROIS. Les Adjudicataires des Bois du Roi ne doivent aucuns droits d'Octrois, entrées de Ville, ni autres de quelque nature que ce ſoit, ſur les Bois provenant de leurs ventes, qu'ils font conduire & débiter pour leur compte, dans les Villes, &c. *Voyez* DROITS D'ENTRÉE.

OEUFS DE CAILLES, PERDRIX & FAISANS. Il eſt défendu à toutes perſonnes de prendre les Oeufs de Cailles, Perdrix & Faiſans, en quelque lieu que ce ſoit, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, du fouet & de banniſſement à ſix lieues de la Forêt pendant cinq ans, pour la troiſième. Art. 8 du tit. 30.

OFFICES. *Voyez* CHARGES.

1. OFFICIERS DES MAITRISES, doivent être pourvus par le Roi, & reçus aux Tables de Marbre, information préalablement faite de leurs vies, mœurs, religion & capacité, par le Grand-Maître, ſon Lieutenant ou autre Officier par lui commis. Art. premier du tit. 2 & 11 du tit. 13. *Voyez* le mot INFORMATION, &c.

2. Il y a cette différence pour les Greffiers, Collecteurs des amendes, Huiſſiers & Gardes, qu'ils doivent être reçus aux Siéges des Maîtriſes; Il ne doit être reçu aucun Officier de judicature, qu'il n'ait ſubi l'examen, & répondu avec ſuffiſance aux queſtions qui lui auront été propoſées, ſur le contenu en l'Ordonnance des Eaux & Forêts, par les principaux Officiers du Siége où la réception eſt pourſuivie, à peine de nullité de la réception. Art. 16 du tit. premier.

3. Pour les Greffiers, Huiſſiers, Sergens & autres, ils ne doivent être interrogés que ſur les articles qui concernent leurs fonctions. *Ibid.*

4. Il n'eſt dû par chaque Officier qui ſe fait recevoir à la Table de Marbre, pour tous frais, épices, & vacations, que douze livres aux Juges, huit livres au Procureur du Roi, pareille ſomme au Greffier, ſix livres aux Huiſſiers; & ne peuvent les Officiers des Tables de Marbre prendre plus grandes ſommes ni recevoir de préſens ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion. Art. 11 du tit. 13.

5. *Nota.* Par Arrêt du Conſeil du 19 Août 1738, les Officiers des Maîtriſes du reſſort de la Table de Marbre de Paris, qui n'exercent que par commiſſions des Grands-Maîtres, ſont diſpenſés de ſe faire recevoir à la Table de Marbre.

6. Il eſt défendu à tous Eccléſiaſtiques, Officiers du Grand Conſeil & des Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & autres, de tenir ſoit en titre, ou par commiſſion, aucunes charges dans les Juriſdictions des Eaux & Forêts, à peine de nullité & de trois

mille livres d'amende. Art. 12 du tit. 2.

7. Il ne peut être reçu aucun, ſoit en qualité de Maître, Lieutenant, Procureur du Roi, Garde Marteau, Arpenteur ou Greffier, qui ſoit parent des autres Officiers juſqu'au degré de Couſin germain, inclusivement. Art. 5 du tit. 2.

8. Les Officiers des Maîtriſes ne peuvent tenir deux charges à la fois, dans la Juriſdiction des Eaux & Forêts; ni aucun Office dans les Juriſdictions des Seigneurs, ſoit en titre ou par commiſſion.

9. Ils ne peuvent être Fermiers, ni Penſionnaires des Seigneurs, Communautés, ou Particuliers, directement ni indirectement.

10. Il n'y a, de tous les Officiers, que le Lieutenant qui puiſſe exercer conjointement un autre Office royal de Judicature ou de Finance. Art. 8 du tit. 2 confirmé par Arrêts du Conſeil des 12 Février 1671 & 14 Août 1742.

11. Il eſt défendu à tous Officiers des Maîtriſes de quelque Département qu'ils ſoient, même à leurs enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, neveux & couſins germains, de prendre part aux adjudications des Bois, ni comme parties principales, ni comme Aſſociés ou cautions, à peine contre les Officiers intéreſſés, de confiſcation des ventes, de privation de leurs charges, d'amende arbitraire & de banniſſement du reſſort où ils ſont leur réſidence; & contre les parens de pareille confiſcation, & d'amende arbitraire. *Voyez* le mot ADJUDICATAIRE.

12. Les Officiers des Maîtriſes ſont exempts de toutes charges publiques. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

13. Ils ont leurs cauſes commiſes, tant civiles que criminelles au Préſidial du reſſort. *Voyez* CAUSES COMMISES.

14. Ceux même qui n'exercent que par commiſſion, doivent jouir de toutes ces prérogatives pendant que ſubſiſtent leſdites commiſſions. Art. 9 du tit. 2.

15. De même les Veuves des Officiers pendant qu'elles reſtent en viduité. *Voyez* VEUVES.

16. Les Officiers des Maîtriſes ont le pas dans les aſſemblées générales, publiques & particulières; & de Particulier à Particulier, ſur les Officiers des Elections & Greniers à Sel. *Voyez* PRÉSEANCE.

17. Ils ont le droit de porter des armes lorſqu'ils vont en campagne. *Voyez* PORT D'ARMES.

18. De la compétence des Officiers des Maîtriſes. *Voyez* COMPÉTENCE.

19. Sur quoi, & comment les Officiers des Maîtriſes doivent être payés de leurs journées & vacations. *Voyez* VACATIONS.

20. Les ſommes qui leur ſont dues pour raiſon de ce, ne peuvent être ſaiſies pour quelque cauſe que ce ſoit. *Ibid.*

21. Les commiſſions pour viſites & eſtimations des Forêts, Bois & Rivières ne peuvent être adreſſées qu'aux Officiers des Eaux & Forêts, &c. *Voyez* le mot ESTIMATIONS.

22. Les Officiers des Maîtriſes peuvent, quand bon leur ſemble, aller tenir l'Audience aux Siéges des Gruries Royales de leur reſſort, pour juger les affaires qui n'étant pas de la compétence des Gruyers, doivent être renvoyés aux Maîtriſes: jugé par Arrêt du Conſeil du 20 Juillet 1688 en faveur des Officiers de la Maîtriſe de Caudebec contre le Gruyer de Routée. *Voyez* GRUYER.

23. Les

23. Les principaux devoirs des Officiers des Maîtriſes ſont de veiller à la conſervation des Forêts du Roi, qui leur ſont ſpécialement recommandées.

24. D'empêcher, autant qu'il eſt en eux, qu'il n'en ſoit aliéné aucune partie. *Voyez* DOMAINE.

25. De veiller à ce que les Forêts du Roi ſoient ſéparées des Bois des Particuliers, par des bons foſſés. *Voyez* FOSSÉS.

26. De veiller à ce que les bornes ne ſoient déplacées. *Voyez* BORNES.

27. D'empêcher qu'il ne ſoit planté par les Particuliers, aucuns Bois, aux rives des Forêts. *Voyez* RIVES & PLANTATIONS.

28. D'empêcher qu'il ne ſoit enlevé aux rives, & dans l'enceinte des Forêts, aucuns ſables, terres, marnes ou argilles, &c. *Voyez* CARRIERES.

29. D'empêcher qu'il ne ſoit bâti dans l'enceinte & aux rives des Forêts aucunes Maiſons, Fermes ou Châteaux, &c. *Voyez* MAISONS & RIVES.

30. D'empêcher qu'il ne ſoit fait des cendres dans les Forêts. *Voyez* CENDRES.

31. D'empêcher qu'il ne ſoit établi des atteliers de Cercliers, Tourneurs, Sabotiers & autres de pareille condition, à demi-lieue près des Forêts du Roi. *Voyez* ATTELIERS.

32. De veiller à la ſureté de la navigation, & faire ôter des rivières tout ce qui peut nuire au cours des eaux. *Voyez* NAVIGATION & RIVIERES.

33. Ils ſont également chargés de veiller à la conſervation des Bois des Eccléſiaſtiques & des Particuliers. *Voyez* BOIS.

34. Les Officiers des Maîtriſes encourent les peines qu'ils négligent de faire ſubir aux Délinquants, c'eſt l'eſprit des Ordonnances & ce qui s'obſerve à la rigueur dans toutes les réformations. *Voyez* les art. 15 du tit. 3 & 9 du tit. 10. *Voyez* RÉFORMATIONS.

35. Les Officiers des Maîtriſes ne peuvent donner aucunes permiſſions contraires aux Ordonnances & Réglemens. *Voyez* le mot PERMISSIONS.

36. Il leur eſt expreſſément défendu de prendre du bois en paiement de leurs vacations, & aux Marchands de leur en donner, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction & de 1000 liv. d'amende contre les Officiers, & de 300 liv. contre les Marchands. Art. 7 du tit. 2 & 8 du tit. 20.

37. Il leur eſt également défendu de recevoir des Adjudicataires, ou autres, aucuns préſens, & de rien prendre en argent, ou équivalent, ſous prétexte d'épices & ſignatures des Jugemens rendus pendant le temps des aſſiſes. *Voyez* ASSISES & PRÉSENS.

38. Les Officiers convaincus d'avoir commis quelque fraude, ou ſuppoſition, dans leurs rapports & Procédures, doivent être condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des Forêts, & punis corporellement comme fauteurs & prévaricateurs. *Voyez* ABUS.

39. Les Officiers interdits par autorité de Juſtice ne peuvent faire aucunes fonctions, même pendant l'appel ou oppoſition, à peine de nullité & de faux. *Voyez* INTERDITS.

40. Au ſurplus on trouvera ſous le titre de chaque Officier, quelles ſont ſes obligations & ſes droits particuliers.

OFFICIERS DES CHASSES. *Voyez* CAPITAINES.

OFFICIERS DES TABLES DE MARBRE. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS DANS LES JUSTICES DES SEIGNEURS. *Voyez* GRUYERS & MAISTRISE.

OISEAUX. *Voyez* OYSEAUX.

1. ORDONNANCES SUR LE FAIT DES EAUX & FORESTS; on en compte dix-neuf, ſans parler des Edits, Déclarations & Réglemens, qui ne portent point le titre d'Ordonnance.

La première, a été faite ſous le regne de Louis VI, en 1215.

La ſeconde, ſous Philippes II, en 1219.

La troiſième, ſous Louis VIII, en 1222.

La quatrième, ſous Philippes le Hardi, en 1280.

La cinquième, ſous Philippes le Bel, en 1291.

La ſixième, ſous Louis X, en 1316.

La ſeptième, ſous Philippes le Long, en 1318.

La huitième, ſous Philippes de Valois, en 1346.

La neuvième, ſous Jean le Bon, en 1355.

La dixième, ſous Charles V, en 1376.

La onzième, ſous Charles VIII, en 1485.

La douzième, ſous François I, en 1515.

La treizième, ſous Henri II, en 1547.

La quatorzième, ſous François II, en 1558.

La quinzième, ſous Charles IX, en 1560.

La ſeizième, ſous Henri III, en 1575.

La dix-ſeptième, ſous Henri IV, en 1597.

La dix-huitième, ſous Louis XIII, en 1611.

La dix-neuvième, ſous Louis XIV, par les ſoins de M. de Colbert, en 1669. *Voyez* le Recueil des anciennes Ordonnances avec les Notes de Saint-Yon.

2. De l'obſervation des Ordonnances en général. *Voyez* le tit. premier de l'Ordonnance de 1667, avec les Notes de Bornier.

3. L'art. premier du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669 porte que les anciennes Ordonnances ſur le fait des Eaux & Forêts, & ſpécialement celles de Juin 1601, & Juillet 1607 ſeront obſervées en toutes les diſpoſitions auxquelles il n'aura point été dérogé par la nouvelle.

4. Par Arrêt du Conſeil du 21 Octobre 1684, il fut expreſſément enjoint au Parlement & aux Officiers de la Table de Marbre de Dijon, d'exécuter ponctuellement l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ſans pouvoir s'en départir, ſous quelque prétexte, & pour quelque cauſe que ce fût.

5. Par autre Arrêt du 17 Décembre 1686, le Roi déclara qu'il vouloit que les Sentences, qui ſe trouveroient avoir été rendues en connoiſſance de cauſe, & en conformité de l'Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & des Arrêts de ſon Conſeil, fuſſent exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans pouvoir être infirmées par les Officiers des Tables de Marbre, qui au contraire ſeroient tenus de les confirmer, en cas d'appel.

6. Dans les cas qui n'ont point été prévus par la nouvelle Ordonnnance,

ni par les Edits, Arrêts & Réglemens rendus en interprétation, on doit ſuivre les Ordonnances; c'eſt une des diſpoſitions de l'Edit de Février 1704, portant création d'une Chambre Souveraine pour les Eaux & Forêts, dans chaque Parlement du Royaume. « Voulons que notre Ordonnance du mois d'Août 1669 » & celles des Rois nos Prédéceſſeurs » & de nous ſur le fait des Eaux & » Forêts, Pêches & Chaſſes, & par- » ticulièrement ſur ce qui concerne » les Bois des Eccléſiaſtiques, en ce » qui n'a point été abrogé par notre- » dite Ordonnnance du mois d'Août » 1669, ſoit gardé & obſervé dans » noſdites Chambres; & en cas que » les Réglemens qui ont été faits par » nos ordres, pour le rétabliſſement » de nos Bois, même de ceux des » Eccléſiaſtiques & Communautés, » n'aient pas été obſervés, ſoit pour » faire replanter les Bois & Forêts, » ou autrement, nous voulons qu'ils » le ſoient inceſſamment, à la requête » de nos Procureurs Généraux, par » les Grands-Maîtres, ou les Officiers » deſdites Chambres qui ſeront par » nous commis, &c. *Voyez* les mots » ARREST & RÉGLEMENT ».

7. De l'explication des diſpoſitions obſcures & embaraſſantes. *Voyez* le mot INTERPRÉTATION.

8. ORDONNANCES ET MANDEMENS DES GRANDS-MAITRES, POUR LES ASSIETES & ADJUDICATIONS DES VENTES. L'art. 5 du tit. 15 porte, que chaque année le Grand-Maître expédiera ſes Ordonnances & Mandemens, pour les Aſſietes des ventes ordinaires, conformément aux Réglemens arrêtés au Conſeil, dans leſquels il déſignera le nombre des arpens & la qualité des Bois à vendre, par gardes & triages, autant qu'il lui ſera poſſible, ſuivant les obſervations qu'il aura faites dans le Procès-verbal de la viſite; leſquels Mandemens il enverra aux Officiers des Maîtriſes avant le premier Juin de chaque année. *Voyez* ASSIETE.

9. ORDONNNACES & JUGEMENS DES GRANDS MAISTRES. Tous Jugemens, Ordonnances & autres actes faits par les Grands-Maîtres pendant le cours de leurs viſites, doivent être dépoſés aux Greffes des Maîtriſes, & ceux faits au lieu de l'établiſſement de la Table de Marbre au Greffe d'icelle, pour être délivrées par les Greffiers, ainſi que les autres expéditions deſdits Siéges, ſans qu'aucune autre perſonne s'en puiſſe mêler, à peine de faux; à l'égard des Ordonnances de délivrance de chauffage, & des Jugemens rendus en réformation, ils doivent être délivrés par le Greffier commis à cet effet dans chaque Département ſans frais ni droits, à peine de concuſſion. Art. 26 du tit. 3. *Voyez* SECRÉTAIRES.

1. ORDRES PARTICULIERS DU ROI. L'exécution de toutes Lettres-Patentes, ordres particuliers & mandemens ſur le fait des Eaux & Forêts, ſoit pour ventes des Bois de Sa Majeſté, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, appartient aux Grands-Maîtres par privilége & prérogative ſpéciale, ſur tous autres Officiers des Eaux & Forêts. Art. 2 du tit. 3. *Voyez* ATTACHE.

2. Il eſt défendu aux Officiers des Tables de Marbre de prendre connoiſſance de ce qui a été fait par ceux des Maîtriſes en exécution des ordres particuliers du Conſeil, & mandemens des Grands-Maîtres donnés en conſéquence, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts. Arrêt du Conſeil du 24 Février 1693.

1. ORDRE DE MALTHE. Tels

ſont, pour les bois dépendant de l'Ordre de Malthe, les Réglemens particuliers dont j'ai parlé ſous le mot Bois des Ecclésiastiques.

2. Du 12 Octobre 1728 : « Sur » ce qui a été repréſenté au Roi en » ſon Conſeil, que la plus grande » partie des Grands-Prieurs, Baillifs, Commandeurs & Bénéficiers » de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem qui ont des bois dans leurs » Prieurés, Bailliages, Commanderies & Bénéfices, n'ont point encore » le quart de ces bois en réſerve, » conformément à l'Ordonnance des » Eaux & Forêts du mois d'Août » 1669, ni fait régler les coupes ordinaires & annuelles des tailles reſtans ; que dans pluſieurs endroits » où la réſerve a été établie, on coupe les taillis ſous la réſerve comme » les autres taillis ; que l'on ne fait » point garder les bois, ce qui autoriſe les Habitans voiſins & les vagabonds à les dégrader & piller » impunément ; que d'ailleurs, ſous » prétexte que ſuivant les Statuts dudit Ordre, les Grands-Prieurs, » Baillifs, Commandeurs & Bénéficiers ſont en droit de demander » à l'Ordre des bois pour employer » aux réparations des bâtimens de » leurs Commanderies, & d'obtenir » conformément aux Lettres-Patentes » de 1718 la permiſſion de couper » la quantité d'arbres qui leur ſont » néceſſaires, & qui ont été marqués » du marteau de l'Ordre par les Commiſſaires que l'Ordre nomme à cet » effet, on coupe des arbres par jardinage dans les réſerves, les futaies » & les baliveaux ſur taillis, ce qui » ruine & dégrade totalement les » Bois & Forêts de l'Ordre, & donne » lieu aux Procureurs du Roi des » Maîtriſes d'intenter des Procès contre les Baillifs, Prieurs, Commandeurs, Bénéficiers & leurs Fermiers de faire prononcer contr'eux » des amendes & des reſtitutions qui » retombent ſouvent ſur le commun » tréſor de l'Ordre, attendu que l'on » veut mettre ces condamnations à » exécution, &c. & Sa Majeſté déſirant conſerver les bois de l'Ordre » comme les autres bois du Royaume, & donner en même tems à » l'Ordre de Malthe des marques » d'une attention particuliere, qu'il » mérite tous les jours par les ſervices qu'il rend à la religion ; elle a » réſolu d'y pourvoir, &c.

» 3. Article premier. Les Grands-» Prieurs, Baillifs, Commandeurs » & Bénéficiers de l'Ordre de S. Jean » de Jeruſalem, feront dans ſix mois, » ſi fait n'a été, arpenter, figurer & » borner les bois de leurs Prieurés, » Bailliages, Commanderies & Bénéfices par un Arpenteur Juré de » la Maîtriſe, dans le reſſort de laquelle les bois ſont ſitués, qui en » fera le plan & en dreſſera Procès-» verbal, dans lequel il fera mention » de la continence de chaque piéce, » & de la qualité des bois qui y croiſſent.

» 4. II. L'Arpenteur délivrera deux » expéditions de ces plans & Procès verbaux, dont l'une ſera remiſe au Greffe de la Maîtriſe dans » le reſſort de laquelle les bois ſont » ſitués, & l'autre entre les mains » du Commandeur.

» 5. III. Faute par les Prieurs, » Baillifs, Commandeurs & Bénéficiers de l'Ordre d'avoir fait faire, » & d'avoir remis les plans & Procès-» verbaux aux Greffes des Maîtriſes » dans ſix mois à compter de la date » du préſent Arrêt, les Officiers des » Maîtriſes dans le reſſort deſquelles » les bois ſont ſitués, le feront faire » aux frais des Titulaires.

» 6. IV. La quatrième partie des » bois ſera miſe en réſerve pour croî- » tre en futaie, & cette réſerve ſera » appoſée par le Grand Maître du » Département, ou par les Officiers » de la Maîtriſe qu'il pourra commet- » tre, dans le meilleur fonds & le plus » propre à porter futaie, ſans qu'il » ſoit permis d'entreprendre aucune » coupe dans ladite réſerve, ſoit de » taillis ou de baliveaux, ſous les » peines portées par l'Ordonnance » des Eaux & Forêts du mois d'Août » 1669.

» 7. V. Après la réſerve appoſée, » les trois quarts reſtants des bois ſe- » ront réglés & diviſés en vingt-cinq » coupes par leſdits Officiers, & ſe- » ront leſdites coupes marquées par » premiere & derniere ſur les deux » expéditions des plans pour s'y con- » former.

» 8. VI. Lors de ces coupes, il » ſera laiſſé vingt-cinq baliveaux de » l'âge du taillis par chaque arpent » nature de chêne, s'il y en a, ſinon » ils ſeront pris des meilleurs bois » durs qui s'y trouveront.

» 9. VII. On y laiſſera auſſi tous » les baliveaux tant anciens que mo- » dernes de la nature de chêne, & en » cas qu'il ne s'y en trouve point, » on y réſervera dix baliveaux par » arpent des plus beaux au-deſſous » de quarante ans, & quatre de ceux » au-deſſus s'il y en a.

» 10. VIII. Le ſurplus des bali- » veaux, hêtres, charmes & autres » bois, ſera abattu avec les taillis » pour indemniſer les Commandeurs » du reculement des coupes ordi- » naires.

» 11. IX. Les Commandeurs fe- » ront faire annuellement par leurs » Officiers un mois après le terme de » la vuidange expiré, le recollement » des bois qui auront été exploités, » & en remettront dans pareil délai » le Procès-verbal au Greffe de la » Maîtriſe, ſinon il y ſera procédé » à leurs frais par les Officiers de la » Maîtriſe à la Requête du Procureur » du Roi.

» 12. X. Les Commandeurs éta- » bliront un ou pluſieurs Gardes pour » la conſervation de leurs bois, & » les feront recevoir devant les Offi- » ciers des Maîtriſes, conformément » à l'Ordonnance de 1669, & faute » par eux de le faire, il y ſera pour- » vû par les Grands-Maîtres, leſ- » quels pourront décerner des Or- » donnances contre les Comman- » deurs & leurs Fermiers pour le » paiement des gages deſdites Gar- » des.

» 13. XI. Les Grands Prieurs, Bail- » lifs, Commandeurs & Bénéficiers » qui jouiſſent des Prieurés, Bail- » lages, Commanderies & Bénéfi- » ces, appartenant à l'Ordre de Mal- » the, dans les bâtimens deſquels il » ſera néceſſaire de faire des répara- » tions, s'adreſſeront, ſuivant l'uſa- » ge obſervé juſqu'à préſent, au Cha- » pitre provincial du grand Prieuré, » dans l'étendue duquel les bâtimens » ſont ſitués, & y demanderont qu'il » leur ſoit donné les bois néceſſaires, » à condition de les employer en na- » ture.

» 14. XII. Le Chapitre nommera » un ou deux Commiſſaires du nom- » bre des Officiers & Commandeurs » de l'Ordre, auxquels le Receveur » du grand Prieuré remettra le mar- » teau de l'Ordre.

» 15. XIII. Les Commiſſaires ſe » tranſporteront ſur les lieux avec le » Commandeur, & ils y nommeront » un Charpentier ou un Expert, à » qui ils feront prêter ſerment, & » avec lequel ils viſiteront exacte- » ment les bâtimens de la Comman-

» derie, ſujets à réparation, en dreſ-
» ſeront procès-verbal, dans lequel
» ils feront mention des réparations
» qu'il y faut faire, & du nombre
» d'arbres qui y doivent être em-
» ployés en nature.

» 16. XIV. Ils ſe tranſporteront
» enſuite & ſans délai dans les bois
» de la Commanderie, pour y mar-
» quer les bois dont on aura beſoin,
» ſans que, ſous aucun prétexte, il
» en puiſſe être marqué ou abattu une
» plus grande quantité que celle ju-
» gée néceſſaire par le devis, & à
» condition que les bois de corde
» provenant de branchages & deſcen-
» tes deſdits arbres ſeront vendus par
» leſdits ſieurs Commiſſaires, & le
» prix employé auxdites réparations.

» 17. XV. Ils marqueront d'abord
» les arbres épars, ceux qui ſe trou-
» veront dans les haies, chemins &
» liſières des bois; & enſuite les ba-
» liveaux qui ſe trouveront dans les
» taillis qui doivent être coupés dans
» l'année.

» 18. XVI. S'ils n'y trouvent pas
» la quantité d'arbres néceſſaires, ils
» ſe tranſporteront dans les taillis
» des deux dernières coupes, enſuite
» dans ceux qui ſe doivent couper
» dans l'année ſuivante, & y mar-
» queront du Marteau de l'Ordre les
» arbres qu'ils trouveront à propos,
» conformément à ce qui eſt marqué
» en l'art. 14.

» 19. XVII. Ils feront mention
» dans leur procès-verbal du nombre
» de ceux qu'ils auront marqués dans
» les haies, chemins & liſières de
» bois, dans la coupe qui doit être
» faite dans l'année, dans celles des
» deux années précédentes, & dans
» celle de l'année ſuivante, com-
» me auſſi de la groſſeur & longueur
» deſdits arbres.

» 20. XVIII. S'il ne s'y en trouve
» pas ſuffiſament, ils feront mention
» dans leur procès-verbal du nom-
» bre & de la qualité des arbres qu'ils
» n'auront pas trouvés, enſemble de
» leur deſtination, & en même tems
» ils déclareront les endroits où on
» pourroit prendre le ſurplus ſans en-
» dommager le taillis ni la futaie.

» 21. XIX. Sur leur procès-ver-
» bal il ſera préſenté requête au Roi,
» ſur laquelle il ſera expédié au Com-
» mandeur un Arrêt portant permiſ-
» ſion de couper les arbres marqués
» par les Commiſſaires du marteau
» de l'Ordre; & à l'égard de ce qui
» en manquera, il y ſera pourvu ſoit
» en permettant de les prendre dans
» les endroits déſignés par le procès-
» verbal des Commiſſaires, ſoit en
» les accordant au Commandeur dans
» les taillis qui ſeront coupés par la
» ſuite, au ſur & à meſure que les
» taillis ſe couperont.

» 22. XX. L'Arrêt du Conſeil
» qui permettra la coupe de ces bois
» ſera expédié aux mêmes clauſes &
» conditions qui ont été accordées de-
» puis, & en exécution des Lettres-
» Patentes de 1718, leſquelles ſe-
» ront exécutées ſelon leur forme &
» teneur, en tout ce qui n'eſt point
» changé par le préſent Arrêt.

» 23. XXI. Si l'on eſt obligé de
» prendre pour les réparations des
» Commanderies quelques arbres
» dans les futaies, ils ſeront pris en
» obſervant les formalités ci-deſſus
» expliquées dans les extrémités, en-
» ſorte que la futaie n'en ſouffre point
» de préjudice.

» 24. XXII. S'il ne ſe trouve point
» dans les bois de la Commanderie
» des arbres de la qualité requiſe &
» déſignée par les procès-verbaux des
» Commiſſaires de l'Ordre, ou s'il n'y
» a aucun bois dépendant de ladite
» Commanderie, en ce cas les Commiſ-

» ſaires, ſuivant l'uſage obſervé dans » l'Ordre, en pourront marquer dans » les bois des Commanderies voiſi- » nes, en obſervant les formalités » ci-deſſus preſcrites.

25. XXIII. Les Commandeurs » auxquels ces permiſſions ſeront ac- » cordées, remettront dans trois » mois, à compter du jour de la da- » te, au Greffe de la Maîtriſe dans » le reſſort de laquelle les bois ſeront » ſitués, une copie de l'Arrêt qu'ils » auront obtenu, ſignée du Gref- » fier ou d'un Officier de la Com- » manderie, ſans que les Officiers » des Maîtriſes puiſſent exiger pour » raiſon de ce aucuns droits.

» 26. XXIV. Il en ſera remis une » autre copie, & copie du procès- » verbal de la marque des bois dans » le même délai, dans les archives » du grand Prieuré, pour y avoir » recours en cas de beſoin.

» 27. XXV. L'exploitation des bois » marqués du marteau de l'Ordre ſe » fera dans l'année que la permiſſion » aura été accordée, après lequel tems » la permiſſion demeurera nulle.

» 28. XXVI. La délivrance & le » recollement des bois deſtinés aux » réparations ſeront faites par les Of- » ficiers de la Commanderie; & leurs » procès-verbaux ſeront remis au » Greffe de la Maîtriſe trois mois » après la date du recollement.

» 29. XXVII. Les contraventions » au préſent Arrêt ſeront jugées aux » Siéges des Maîtriſes juſqu'à Senten- » ce définitive inclusivement, ſauf » l'appel en la manière accoutumée, » & preſcrite par l'Ordonnance des » Eaux & Forêts du mois d'Août » 1699. Fait, &c. le 12 Oct. 1728.

» Bulle de Son Alteſſe Séréniſſime » & Eminentiſſime & ſacré Conſeil » de Malthe, portant Réglement ſur le » fait de l'adminiſtration des bois de » l'Ordre dépendant des Commande- » ries des ſix grands Prieurés de Fran- » ce, du 5 Juillet 1751.

» Frere EMANUEL PINTO, » par la grace de Dieu, humble Maî- » tre de la ſacrée Maiſon de l'Hôpi- » tal de S. Jean de Jéruſalem, & de » l'Ordre Militaire du Saint Sépul- » cre du Seigneur, &c. Afin de par- » venir à fixer ſur un pied ſtable l'ad- » miniſtration particulière des bois » dépendant des Prieurés, Baillages » & Commanderies des trois véné- » bles Langues de France, ce qui » eſt d'autant plus important, que » les ſecours que notre Ordre a re- » tirés en différens temps de ces » bois, exige cette attention de no- » tre part pour conſerver à notre vé- » nérable commun Tréſor des reſ- » ſources capables de fournir aux » beſoins preſſans, que les révolu- » tions ne manquent jamais d'occa- » ſionner; c'eſt pourquoi nous nous » ſommes fait repréſenter l'Ordon- » nance rendue par le Roi Louis le » Grand au mois d'Août 1666, & le » Réglement du Conſeil de Sa Ma- » jeſté Très-Chrétienne, glorieuſe- » ment regnante du 8 Octobre 1728, » rendu ſur le fait des bois de notre » Ordre, par leſquels nous avons » connu avec quelle bonté Sa Ma- » jeſté a bien voulu donner une at- » tention particulière de nos bois; » mais comme nous avons été infor- » més que malgré la juſteſſe & la pré- » ciſion de ces Loix, quelques-uns » des Freres de notre Ordre en ont » éludé l'exécution, nous avons cru » devoir, ſous le bon plaiſir de Sa » Majeſté, pourvoir en ce qui dé- » pend de nous à l'entière exécution » deſdites Ordonnances de 1669 & » 1728; à ces cauſes, ayant mûre- » ment conſidéré, nous avons dit, » ſtatué & ordonné ce qui ſuit.

» Article premier. Défendons très-
» expreſſément aux Prieurs, Baillifs
» & Commandeurs de notre Ordre,
» de couper, pour quelque cauſe &
» ſous quelque prétexte que ce ſoit,
» les bois-futaies dépendant des
» Prieurés, Baillages & Commande-
» ries, & généralement tous les ar-
» bres dont la conſervation eſt preſ-
» crite par les Ordonnances de 1669
» & 1728, de quelque qualité, eſ-
» ſence & groſſeur qu'ils ſe trouvent,
» ſoit que leſdits arbres ſoient en
» corps de futaie, qu'ils ſoient épars,
» ou en allées de décoration auprès
» des Commanderies; & outre les pei-
» nes indictées contre les délinquans
» par nos Ordonnances, nous ordon-
» nons que conformément au Statut
» 60, titre des Prohibitions & des
» Peines, & au Décret de 1648, les
» contrevenans ſoient privés pour
» toujours des Prieurés, Baillages
» & Commanderies des Offices de
» notre Ordre, & de toute autre ad-
» miniſtration quelconque, & ſans
» eſpérance d'en obtenir.

» II. Pour parvenir à éviter que
» nos bois ne ſoient dégradés par les
» particuliers Riverains & tous au-
» tres, nous ordonnons aux Prieurs,
» Baillifs & Commandeurs de veil-
» ler à leur conſervation; & à cet
» effet d'établir dans leurs Comman-
» deries le nombre des Gardes qui
» ſera jugé convenable, leſquels ſe-
» ront reçus pardevant les Officiers
» des Maîtriſes, conformément à l'ar-
» ticle 10 du Réglement de 1728.

» III. Ordonnons que conformé-
» ment aux articles premier & 2 du
» titre 24 de ladite Ordonnance de
» 1669, & à l'article premier de
» l'Ordonnance de 1728, les Prieurs,
» Baillifs & Commandeurs de notre
» Ordre, feront dans ſix mois, (ſi
» fait n'a été) arpenter, figurer &
» borner les bois de leurs Prieurés,
» Baillages & Commanderies par un
» Arpenteur juré de la Maîtriſe des
» Eaux & Forêts dans le reſſort de
» laquelle les bois ſont ſitués, qui en
» fera le plan, & dreſſera Procès-
» verbal, dans lequel il ſera conſta-
» té la contenance de chaque piéce,
» & la qualité des bois qui y croiſ-
» ſent; qu'en conſéquence de cette
» opération les Prieurs, Baillifs &
» Commandeurs requièrent le Grand-
» Maître des Eaux & Forêts du reſ-
» ſort pour mettre la quatriéme par-
» tie des bois en réſerve, & pour ré-
» gler les coupes des trois autres
» quarts, de la manière qu'il a été
» preſcrit par les art. 4 & 5 de la-
» dite Ordonnance de 1728.

» IV. Dans les bois où il a été an-
» ciennement établi des droits d'u-
» ſage, de pâturage, panage & au-
» tres, les Prieurs, Baillifs & Com-
» mandeurs ſeront tenus de ſe pour-
» voir au Conſeil de S. M. T. C.
» pour obliger ceux qui prétendent
» leſdits droits, de juſtifier de leurs
» titres, & de faire conſtater l'é-
» tat des bois; & ſi les Uſagers rap-
» portent des titres en bonne & lé-
» gitime forme, leſdits Comman-
» deurs, après avoir pris l'avis de
» notre Conſeil à Paris, pourront
» renoncer aux preſtations ſur leſ-
» quelles leſdits uſages auront été
» établis, où ſuivant l'exigence des
» cas leſdits Commandeurs céderont,
» ſous notre agrément & bon plaiſir,
» auſdits Uſagers la partie deſdits
» bois qui ſera jugée convenable,
» pour y exercer le droit d'uſage;
» laquelle partie délaiſſée aux Uſa-
» gers, ſera bornée & ſéparée des
» bois qui reſteront en propre à no-
» tre Ordre.

V. » Les Prieurs, Baillifs & Com-
» mandeurs ayant fait appoſer le quart

« de

» de réſerve & régler les trois autres » quarts, ſeront tenus de remettre en » Couvent aux vénérables langues, » & dans les mains de notre vénéra- » ble Ambaſſadeur près Sa Majeſté » Très Chrétienne une expédition en » forme de la procédure faite par » l'Arpenteur du plan figuratif par lui » dreſſé, & de la procédure faite en » conſéquence par les Officiers des » Maîtriſes pour l'appoſition du quart » de réſerve & le réglement des cou- » pes, renfermant de plus dans le pa- » pier terrier de chaque Commande- » rie un pareil duplicata de la ſuſdite » expédition, & à cet effet nous or- » donnons aux Commiſſaires qui ſe- » ront nommés par les vénérables » Chapitres pour faire les amélioriſ- » ſemens des Prieurés, Bailliages & » Commanderies, de ne procéder » aux amélioriſſemens que dans le » cas où les Prieurs, Baillifs & Com- » mandeurs leur rapporteront la preu- » ve en bonne forme, qu'ils ont en- » tiérement ſatisfait à ce qui leur eſt » preſcrit ci-deſſus: défendons aux » vénérables Langues & Chapitres » de recevoir pour bons & valables » tous amélioriſſemens & papiers ter- » riers qui ſeroient faits en contraven- » tions des diſpoſitions du préſent ar- » ticle, leſquels nous déclarons nuls » & de nul effet.

VI. » Les Commiſſaires députés » pour faire les amélioriſſemens des » Prieurés, Bailliages & Comman- » deries, admettront pour amélio- » riſſemens les dépenſes qui auront » été faites pour l'arpentage des bois, » l'appoſition du quart en réſerve, le » réglement des coupes, les frais de » réception des Gardes Bois, les re- » peuplemens des bois, ſoit en plan- » tant dans les places vagues, ſoit en » ſemant leſdites places en gland pour » les mettre en valeur, & toutes au- » tres dépenſes qui auront été faites » pour l'augmentation, la ſûreté & » la conſervation deſdits bois.

VII. » Seront tenus leſdits Prieurs, » Baillifs & Commandeurs de laiſſer » lors de l'exploitation des bois tail- » lis, le nombre d'arbres & baliveaux » preſcrit par les articles 6 & 7 du » Réglement de 1728; & en conſi- » dération de ce qu'ils auront fait » mettre leurs bois en régle, nous » leur permettons de ſe prévaloir à » meſure qu'ils feront la coupe des » taillis, des baliveaux, hêtres, char- » mes & autres bois qui leur ſont ac- » cordés dans leſdits bois taillis pour » indemniſer du reculement des cou- » pes deſdits taillis, conformément » à l'article 8 de ladite Ordonnance » de 1728, ſans encourir les peines » portées par l'article premier du pré- » ſent Réglement, laquelle indemnité » n'aura lieu que juſqu'à la révolution » du tems réglé pour l'entiere coupe » deſdits taillis.

VIII. » La vuidange des coupes » ordinaires des taillis ſera faite au » premier Avril de chaque année, & » en conſéquence les Prieurs, Bail- » lifs & Commandeurs feront procé- » der ſans retardement par les Offi- » ciers de Juſtice des Commanderies » au recollement deſdites coupes, » leſquels Officiers conſtateront exac- » tement par leurs Procès-verbaux, » ſi l'exploitation a été faite en ré- » gle, & s'il a été laiſſé le nombre de » baliveaux preſcrit par les articles » 6 & 7 du Réglement de 1728, » deſquels Procès-verbaux de recol- » lement ils remettront des expédi- » tions en forme aux Greffes des Maî- » triſes du Reſſort, conformément à » l'article 9 dudit Réglement.

» IX. Ordonnons aux vénérables » Prieurs, leurs Lieutenans, & à ceux » de nos Religieux qui ſeront commis

» pour faire les viſites quinquiennales » des Prieurés, Bailliages & Comman- » deries de viſiter les bois, pour con- » noître s'ils ſont dans la régle preſ- » crite par les Réglemens de 1669 & » de 1728 ; & en cas que les Prieurs, » Baillifs & Commandeurs n'aient pas » fait appoſer le quart en réſerve, ré- » gler les coupes, & fait laiſſer dans » les coupes des taillis le nombre de » baliveaux preſcrit par les articles » 6 & 7 de l'Ordonnance de 1728, » leſdits Viſiteurs ordonneront ce » que de raiſon pour l'entiere exécu- » tion deſdits Réglemens.

» X. Comme auſſi dans les cas où » les Prieurs, Baillifs & Commandeurs » auroient négligé de pourvoir au » repeuplement deſdits bois, ſoit en » faiſant planter dans les places va- » gues, ſoit en les faiſant ſemer en » gland, qu'ils n'auroient pas pareil- » lement pourvu à la garde deſdits » bois, ou que les Gardes par eux » commis ne feroient pas leur devoir, » pourront leſdits Viſiteurs, en cours » de viſite ſeulement, ordonner ce » qu'ils jugeront à propos pour ledit » repeuplement, & nommer tel nom- » bre de Gardes qu'ils trouveront » convenable, auxquels ils donne- » ront des commiſſions pour être re- » çus aux Maîtriſes, & leur aſſigne- » ront des gages ſuffiſans, que les » Commandeurs ſeront obligés de » payer ſans difficulté ; pourront auſſi » leſdits Viſiteurs révoquer ceux des » Gardes pourvûs par les Comman- » deurs, qui ſeront trouvés en faute » ou incapables de remplir leur de- » voir.

» XI. Et comme par le Statut 60, » titre des Prohibitions & des Peines, » & par le Décret de 1648, il eſt » diſpoſé que les Prieurs, Baillifs & » Commandeurs prendront dans les » bois des Prieurés, Bailliages & » Commanderies ceux néceſſaires » pour réparer les bâtimens deſdites » Commanderies, nous déclarons » que cette faculté ne doit être enten- » due ſeulement que pour faire les » poutres, chevrons & autres char- » pentes qui ſeront jugées néceſſaires » pour leſdites réparations : défen- » dons auxdits Prieurs, Baillifs & » Commandeurs de ſe prévaloir de » cette faculté, pour ſe procurer le » moyen de payer la main d'œuvre » & les autres matériaux, leſquels » doivent être payés ſur les fruits des » Commanderies : nous exceptons » néanmoins les cas de ruine & deſ- » truction de bâtimens cauſée par » guerre, incendie ou autres cas for- » tuits qui exigent un rétabliſſement » total, nous réſervant à cet égard de » ſecourir leſdits Commandeurs, ſe- » lon les occurences & dans la forme » ordinaire de nos Loix & Statuts.

» XII. Pour éviter plus efficace- » ment les abus à l'occaſion des bois » demandés par nos Religieux pour » les réparations des Commanderies, » & en même tems pour leur faciliter » les moyens de les obtenir plus » promptement, nous ordonnons que » le Procureur de notre vénérable » commun tréſor dans chaque Prieu- » ré, ſoit & s'entende être Commiſ- » ſaire-né pour l'inſpection des bois.

» XIII. Les Prieurs, Baillifs & » Commandeurs qui demanderont » des bois pour les réparations des » bâtimens des Prieurés, Bailliages » & Commanderies, s'adreſſeront » audit Procureur-Commiſſaire des » bois, & le requereront de ſe tranſ- » porter ſur les lieux.

» XIV. Le Procureur-Commiſſaire » étant arrivé ſur les lieux, nommera » un ou pluſieurs Experts Charpen- » tiers ſuivant l'exigence des cas, » auxquels il fera prêter ſerment en

» préſence du Commandeur ou de » ſon Procureur de bien & fidelle- » ment procéder ; il viſitera avec leſ- » dits Experts les bâtimens qu'il eſt » néceſſaire de réparer, il dreſſera » Procès-verbal, lequel contiendra » clairement & en détail le nombre » des arbres qui doivent être em- » ployés en nature pour faire leſdites » réparations.

» XV. Enſuite le Procureur-Com- » miſſaire ſe tranſportera ſans délai » dans les bois de la Commanderie » avec l'Expert Charpentier, & mar- » quera du marteau de l'Ordre les » arbres que l'Expert jugera propres » à être employés en nature aux ré- » parations conſtatées, ſans que ſous » quelque prétexte que ce ſoit, il en » puiſſe être marqué ou abattu une » plus grande quantité que celle por- » tée par le devis ; & quant aux bran- » ches ou deſcentes deſdits arbres, » les Prieurs, Baillifs & Comman- » deurs en diſpoſeront conformément » à l'article 14 du Réglement de » 1728.

» XVI. Ledit Procureur-Commiſ- » ſaire marquera d'abord les arbres » épars, ceux qui ſe trouveront dans » les haies, chemins & liſières des » bois, & enſuite les baliveaux qui » ſe trouveront dans les taillis de la » coupe ordinaire de l'année.

» XVII. S'il ne ſe trouve pas la » quantité d'arbres néceſſaires, & » qui ſoient de la qualité preſcrite » par le Procès-verbal de viſite, il » ſe tranſportera dans les taillis des » deux dernières coupes ; enſuite dans » ceux qui ſe doivent couper dans » l'année & la ſuivante, & y mar- » quera du marteau de l'Ordre les » arbres néceſſaires, conformément » à ce qui eſt diſpoſé par l'article 15.

» XVIII. Il ſera mention dans ſon » Procès-verbal du nombre des ar- » bres qu'il aura marqués dans les » haies, dans les chemins & dans les » liſières des bois, dans la coupe qui » doit être faite dans l'année & la » ſuivante, & dans celle des deux » précédentes, comme auſſi de la » groſſeur & longueur deſdits ar- » bres.

» XIX. Si dans les endroits indi- » qués par l'article précédent, il ne » ſe trouve pas le nombre d'arbres » néceſſaires pour les réparations, le » Procureur-Commiſſaire fera men- » tion dans ſon Procès-verbal du » nombre & de la qualité des arbres » qu'il n'aura point trouvés, enſemble » de leur deſtination & des endroits » où ils pourront être pris avec moins » de dommage.

» XX. Ledit Procureur-Commiſ- » ſaire déférera ſans retardement ſon » Procès-verbal ſigné de lui & des » Experts qui l'auront aſſiſté au pre- » mier vénérable Chapitre ou Aſſem- » blée, qui après un mûr examen du- » dit Procès verbal & de toutes ſes » parties, délibérera s'il convient » accorder en tout ou en partie les » bois demandés ou de les refuſer ; » comme auſſi ladite délibération » portera s'il eſt convenable que les » arbres marqués ſoient employés en » nature ou vendus, pour le prix en » provenant être affecté ſans diver- » tiſſement à acheter les bois des » meſures & proportions indiquées » par le devis des réparations.

» XXI. Si par la délibération du- » dit vénérable Chapitre ou Aſſem- » blée, il eſt déterminé d'accorder » les arbres contenus dans le Procès- » verbal du Commiſſaire, le même » vénérable Chapitre ou Aſſemblée » remettront ledit Procès-verbal avec » leur délibération ſcellé de leur ca- » chet à notre Agent Général à Pa- » ris, lequel préſentera Requête au

» Conſeil du Roi au nom du Prieur, » Bailli ou Commandeur & à ſes frais, » pour obtenir l'Arrêt portant permiſſion de couper les arbres marqués du marteau de l'Ordre par ledit Procureur-Commiſſaire, conformément à ce qui eſt preſcrit par » les articles 19, 20, 21, 22, 23, » 24 & 25 du Réglement de 1728.

» XXII. Défendons au Procureur-» Commiſſaire de remettre ſon Procès-verbal en d'autres mains que » celles du vénérable Chapitre ou » Aſſemblée, leſquels ne pourront le » remettre qu'à notre Agent Général : défendons pareillement à notre-» dit Agent Général de préſenter Requête au Conſeil de Sa Majeſté ſans » la délibération & l'approbation par » écrit dudit vénérable Chapitre ou » Aſſemblée.

» XXIII. La délivrance des arbres » en exécution de l'Arrêt du Conſeil » qui accordera la permiſſion d'en » faire la coupe, & le recollement de » l'exploitation deſdits arbres, ſeront » faits par les Officiers des Commanderies, conformément à l'article 26 » dudit Réglement de 1728, & l'expédition en forme du Procès-verbal dudit recollement ſera dépoſée » au Greffe de la Maîtriſe du Reſſort.

» XXIV. Les réparations étant faites, le Prieur, Bailli ou Commandeur ſera tenu d'avertir le Procureur-Commiſſaire des bois, lequel » ſe tranſportera ſur les lieux pour » conſtater par un Procès verbal l'emploi de ceux accordés pour les réparations, duquel Procès-verbal » ledit Commiſſaire fera faire trois » expéditions, une deſquelles il » adreſſera au vénérable Chapitre en » cas que les amélioriſſemens euſſent » déja été viſités ; mais ſi la viſite » n'en avoit pas encore été faite, elle » ſera inſérée dans la même ; la ſeconde ſera adreſſée à l'Agent de » l'Ordre à Paris, & la troiſième ſera » dépoſée au Greffe de la Maîtriſe du » Reſſort à la diligence deſdits Prieur, » Bailli ou Commandeur.

» XXV. Les Prieurs, Baillifs & » Commandeurs rempliront exactement les autres formalités preſcrites par les articles 23 & 25 dudit » Réglement de 1728.

» XXVI. Les Prieurs, Baillifs & » Commandeurs rembourſeront audit Procureur-Commiſſaire des bois » les frais de tranſport, de ſéjour & » de retour.

» XXVII. Toutes les fois que le-» dit Procureur-Commiſſaire des bois » aura connoiſſance de dégradations, » ou autres déſordres dans les bois » de quelque Prieuré, Bailliage ou » Commanderie, il ſera tenu d'en » donner ſans perte de tems part au » vénérable Prieur ou ſon Lieutenant, de ſe tranſporter ſur les lieux » indiqués, & y trouvant des délits » & malverſations, en dreſſer un Procès-verbal qu'il enverra au vénérable Chapitre ou Aſſemblée, pour » ſur icelui être pourvû par ledit Chapitre ſuivant l'exigence des cas & » nos louables coutumes : à cet effet » nous exhortons les vénérables » Prieurs & tous autres Religieux de » donner part audit Procureur-Commiſſaire de tout déſordre ou contravention au préſent Réglement, » dans quelque bois auſſi-tôt qu'ils en » auront connoiſſance.

» XXVIII. Si leſdits délits & malverſations procédent du fait des » Receveurs, Fermiers ou Particuliers riverains, & que les Gardes » des Bois ne juſtifient pas qu'ils aient » fait des diligences pour la recherche & punition des coupables, nous » donnons pouvoir audit Procureur-» Commiſſaire des Bois, de pourvoir

» à la garde & ſûreté deſdits bois, » en deſtituant les Gardes négligens, » & nommant d'autres à leur place, » de la même manière qu'il eſt diſ» poſé à l'égard des Viſiteurs de » notre Ordre par les articles 9 & 10 » ci-deſſus.

» XXIX. Défendons très-expreſſé» ment aux Prieurs, Baillifs & Com» mandeurs d'accorder à leurs Rece» veurs, Fermiers, Gardes Bois & à » tous autres, la permiſſion de cou» per les arbres morts dans les Bois » des Prieurés, Bailliages & Com» manderies, ni de donner aux Re» ceveurs, Fermiers, Gardes Bois & » autres, la faculté de couper des » bois pour leur chauffage, ſi ce n'eſt » les bois taillis qui appartiennent » comme fruits auxdits Prieurs, Bail» lifs & Commandeurs, dans l'ordre » & les tems qu'il eſt permis d'en » faire l'exploitation.

» XXX. Au cas que les Commiſ» ſaires des Bois ne ſoient pas en état » par maladie, incommodité ou au» trement de ſe tranſporter ſur les » lieux à la requiſition des Comman» deurs, ils pourront avec la parti» cipation du vénérable Prieur ou de » ſon Lieutenant, déléguer celui ou » ceux de nos Religieux qu'ils trou» veront à propos, leſquels délégués » ſe conformeront en cette partie à » tout ce qui a été preſcrit auxdits » Commiſſaires des Bois.

» XXXI. Nous enjoignons donc » & mandons en vertu de la ſainte » Obédience aux vénérables Prieurs, » leurs Lieutenans, aux vénérables » Chapitres, aux Receveurs & Pro» cureurs de notre commun tréſor, » & à tous autres qu'il appartiendra, » d'obſerver chacun en droit ſoi, & » de veiller à l'entière exécution du » préſent Réglement, tellement que » ſi quelqu'un y contrevient en quel» que partie, il ſoit entendu avoir » encouru la peine d'incapacité, & » les autres peines portées par les Sta» tuts, Ordonnances & Décrets, qui » parlent des amélioriſſemens, papiers » terriers, de l'accompliſſement des » préceptes des viſites, de même que » s'il étoit fait mention expreſſe des » bois de France dans leſdits Statuts, » Ordonnances & Décrets; voulons » en outre que le préſent Réglement, » juſqu'à ce qu'autrement ſoit ordon» né, ait la même force & autorité; » que les Statuts & établiſſemens de » notre Ordre, & afin que perſonne » n'en ignore, le préſent Réglement » ſera lû, publié aux Chapitres, im» primé & affiché dans les ſalles où » ſe tiennent leſdits Chapitres, & » dans le principal manoir des Com» manderies, pour être exécuté ſelon » ſa forme & teneur: en témoin de » quoi nous avons à ces préſentes fait » appendre le ſceau en plomb de » notre Bulle commune. Donné à » Malthe en notre Couvent le 5 du » mois de Juillet 1751, &c. *Signé*, » Fr. François Quedes, Vice» Chancelier.

« Autre Bulle relative à celle ci» deſſus, portant Réglement ſur le » fait de l'Adminiſtration des Bois » de pin & ſapin dépendans des » Commanderies de l'Ordre, du 17 » Juillet 1756.

« Frere Emanuel Pinto, » par la grace de Dieu, humble Maî» tre de la Sainte Maiſon de l'Hôpital » de St. Jean de Jeruſalem, &c. par » notre Bulle du 5 Juillet 1751, nous » aurions fait les diſpoſitions conve» nables pour obliger nos Religieux » Titulaires des Dignités & Comman» deries des vénérables langues de » Provence, d'Auvergne & de Fran» ce, d'exécuter ponctuellement les » Réglemens rendus par Sa Majeſté

» Très-Chrétienne, ſur le fait des Bois » de notre Ordre. Notre intention » étant de ne négliger aucun moyens » qui peuvent remplir cet objet, nous » aurions jugé néceſſaire de nous ex- » pliquer ſur le fait des Bois de pin » & ſapin, leſquels ne pouvant être » coupés qu'en nature de futaie, ne » ſont pas dans le cas de l'uſage ac- » cordé à noſdits Religieux par nos » Statuts & louables Coutumes : » nous aurions cru pareillement qu'il » étoit à propos d'ajouter quelques » diſpoſitions à notredite Bulle, & » de donner plus d'étendue à d'au- » tres, afin de ne pas laiſſer ſubſiſter » d'obſcurité qui pût occaſionner » la plus légere contravention : c'eſt » pourquoi nous avons ordonné & » ordonnons l'obſervation des arti- » cles ci-après.

« Article premier. Nous déclarons » que les Bois eſſence de pin & de » ſapin, ne produiſant point de taillis, » il n'eſt en aucune façon loiſible » aux Prieurs, Baillifs & Comman- » deurs de s'en prévaloir; en con- » ſéquence, nous leur défendons » très-expreſſément d'y faire aucune » coupe, ſous quelque prétexte que » ce ſoit, de faire ni ſouffrir qu'il » ſoit fait auxdits arbres, des inciſions, » appellées vulgairement *furler*, pour » en tirer les matières propres à fa- » briquer la poix-réſine, gauderon, » & toutes autres choſes quelconques, » à peine contre les contrevenans » d'être procédé contr'eux conformé- » ment au Statut 69, titre des pro- » hibitions & peines.

» II. Leſdits bois eſſence de pin » & de ſapin étant entièrement ré- » ſervés pour croître en futaie au » profit de notre vénérable commun » tréſor, leſdits Prieurs, Baillifs & » Commandeurs ſont diſpenſés de » l'exécution des diſpoſitions portées » par l'article 3 de notredite Bulle du » 5 Juillet 1751.

» III. Seront cependant tenus leſ- » dits Prieurs, Baillifs & Comman- » deurs, de faire garder à leurs frais » diligemment & ſoigneuſement leſ- » dites futaies, conformément à l'ar- » ticle 2 de ladite Bulle, de les faire » arpenter, figurer & borner, & » adreſſer à notre vénérable Am- » baſſadeur près Sa Majeſté Très-Chré- » tienne les plans figuratifs qui au- » ront été levés, ainſi que les Pro- » cès-verbaux d'arpentage & borna- » ge deſdits Bois conformément à » l'art. 5 de ladite Bulle.

» IV. Au cas que leſdits Prieurs, » Baillifs & Commandeurs aient be- » ſoin de prendre dans leſdites fu- » taies des arbres pour employer aux » réparations de leurs Commande- » ries, leſdits arbres leur ſeront mar- » qués par le Procureur-Commiſſai- » re, ou par ſon Subdélegué en rem- » pliſſant les ſolemnités & formalités » preſcrites par ladite Bulle à l'égard » des autres Bois.

» V. Ledit Procureur-Commiſ- » ſaire ayant beſoin de bois pour les » réparations de ſa Commanderie, » requerera le Procureur Général, » Receveur du commun tréſor, de » ſe tranſporter ſur les lieux pour » conſtater leſdites réparations, & » marquer les arbres néceſſaires pour » les faire; lequel Receveur ſe con- » formera en cette partie à ce qui a » été ordonné par ladite Bulle, à » l'égard des autres Commanderies, » avec pouvoir audit Procureur de » déléguer en ſon lieu & place tel » de nos Religieux qu'il trouvera à » propos.

» VI. Interprétant en tant que be- » ſoin ſeroit, & même augmentant » les diſpoſitions de l'article 24 de » ladite Bulle du 5 Juillet 1751,

» nous déclarons que, pour éviter les » frais d'un ſecond tranſport du Com- » miſſaire, les Commandeurs auront » trois moyens pour faire conſtater » l'emploi des Bois qui leur auront » été accordés pour être employés » aux réparations de leurs Comman- » deries; le premier par les Grands » Prieurs, ou par Commiſſaires Vi- » ſiteurs, & députés pour faire la » viſite Prieurale; le deuxième par » les Commiſſaires députés par le vé- » nérable Chapitre, pour faire les » amélioriſſemens des Commande- » ries; le troiſième par le Commiſ- » ſaire des Bois, ou par ſon Délé- » gué; tous leſquels ſeront tenus de » ſe conformer aux formalités & ſo- » lemnités preſcrites par ledit arti- » cle 24.

» VII. En expliquant les articles » 27 & 30 de ladite Bulle, & pour » faciliter leur exécution ſans retar- » dement, nous déclarons que le Pro- » cureur-Commiſſaire des Bois ne » ſera obligé de participer aux vé- » nérables Prieurs, & à leurs Lieu- » tenans, pour raiſon des choſes » dont eſt fait mention auxdits ar- » ticles, que pendant le temps de la » célébration des Chapitres, ou de » la tenue des aſſemblées Provincia- » les; leur permettons dans les au- » tres temps d'agir, & de déléguer, » en vertu de l'autorité que nous » leur conſions par la préſente, ainſi » qu'ils trouveront plus à propos » & convenable au bien de la choſe, » & à celui des Commandeurs.

» VIII. Au ſurplus ladite Bulle » du 5 Juillet 1751, ſera exécutée » ſelon ſa forme & teneur, dans tout » ce où il n'y a pas été dérogé par » la préſente.

» IX. Nous enjoignons donc & » mandons en vertu de la Sainte obé- » dience, aux vénérables Prieurs, » leurs Lieutenans, aux vénérables » Chapitres, aux Receveurs & Pro- » cureurs de notre commun tréſor, » & à tous autres qu'il appartiendra, » d'obſerver chacun en droit ſoi, & » de veiller à l'entière exécution du » préſent Réglement; tellement que » ſi quelqu'un y contrevient, il ſoit » entendu avoir encouru la peine » d'incapacité, & les autres peines » portées par les Statuts, ordinations » & décrets qui parlent des amélio- » riſſemens, papiers terriers, de l'ac- » compliſſement des préceptes des » viſites, de même que s'il étoit fait » mention des Bois de France dans » leſdits Statuts, Ordinations & Dé- » crets: voulons en outre que le » préſent Réglement, juſqu'à ce qu'au- » trement ſoit ordonné, ait la mê- » me force & autorité que les Statuts, » Réglemens de notre Ordre, &c. En » témoin de quoi nous avons à ces » préſentes fait appoſer le ſceau de » notre Bulle commune. Donné à » Malte en notre Couvent le 17 Juil- » let 1756. *Signé*, le Baillif DE L'AI- » GLE, Frere FRANÇOIS GUEDES, » Vice-Chancelier.

» Lettres-Patentes qui approuvent » & confirment leſdites Bulles.

» LOUIS, par la grace de Dieu, » Roi de France & de Navarre, » Dauphin de Viennois, Comte de » Valentinois, Dyois, Provence, » Forcalquier & Terres adjacentes, » à tous préſens & à venir; SALUT: » Notre cher Couſin le Grand-Maî- » tre de l'Ordre de St. Jean de Jeruſa- » lem, & nos chers & bien amés les » Baillifs, Commandeurs, Chevaliers, » Freres, Religieux, Officiers, & » Suppôts dudit Ordre, nous ont fait » repréſenter, que pour le bon Gou- » vernement d'icelui, pour y main- » tenir une diſcipline exacte, & pour » inſtruire de leurs devoirs ceux qui

» le compoſent, il nous a plû par » nos Lettres-Patentes du mois de » Décembre 1718, approuver, con- » firmer & autoriſer les Statuts & » Ordonnances dudit Ordre, pour » être exactement obſervés & exé- » cutés dans toute l'étendue de no- » tre Royaume, Pays & Terres de » notre obéiſſance, ſans qu'il y puiſ- » ſe être contrevenu, pour quelque » cauſe, & ſous quelque prétexte » que ce ſoit; que les mêmes mo- » tifs ayant engagé notredit Couſin » & ſon Conſeil, de renouveller & » d'étendre les diſpoſitions deſdits » Statuts, ſur ce qui a rapport à l'ad- » miniſtration des Bois dépendans » des Dignités & Commanderies du- » dit Ordre, ſitués dans notre Royau- » me, ils auroient rendu deux Bul- » les en forme de Réglement, l'une » en date du 5 Juillet 1751, l'au- » tre en date du 17 Juillet 1756, » contenant les diſpoſitions les plus » préciſes pour mettre les Prieurs, » Baillifs & Commandeurs dans le » cas de remplir nos vues, & celles » dudit Ordre, pour effectuer la bon- » ne adminiſtration & conſervation » deſdits Bois; que ces Bulles ayant » dans l'intérieur de l'Ordre la même » force & autorité que leſdits Statuts » & Ordonnances, dont elles ſont » une ſuite néceſſaire, ils recourent » à nous avec la même confiance, » pour obtenir notre approbation & » confirmation, dans la forme que » nous l'avons accordée deſdits Sta- » tuts & Ordonnances par noſdites » Lettres-Patentes du mois de Dé- » cembre 1718; qu'ils eſpèrent que » nous nous porterons d'autant plus » facilement à leur accorder cette » grace, qu'il nous paroîtra évident » que le déſir eſſentiel dudit Ordre » eſt de faire remplir exactement par » les Prieurs, Baillifs & Comman- » deurs les diſpoſitions de l'Ordon- » nance rendue par le Roi notre très- » honoré Seigneur & Biſaïeul au » mois d'Août 1669; l'Arrêt de » notre Conſeil rendu en forme de » Réglement ſur le fait particulier » des Bois dudit Ordre le 12 Octo- » bre 1728, & nos Lettres-Patentes » expédiées ſur icelui au mois d'Août » 1736, de manière que leſdits » Prieurs, Baillifs & Commandeurs » ne puiſſent alléguer aucun prétexte » pour s'en diſpenſer, ſans encourir » les peines portées par le Statut 60 » dudit Ordre, titre des Prohibitions » & des Peines; à ces cauſes, vou- » lant favorablement traiter ledit » Ordre de Malthe, concourir à ſes » vues de conſerver les Bois de ſes » Dignités & Commanderies, & » d'en aſſurer la bonne adminiſtra- » tion, de notre grace ſpéciale, » pleine puiſſance & autorité royale, » après avoir fait voir à notre Con- » ſeil leſdites deux Bulles, expédiées » en papier, l'une en date du 5 Juil- » let 1751, contenant 31 articles, » l'autre en date du 17 Juillet 1756 » contenant 9 articles en François, » leſquelles ſont ci-jointes ſous le » contre-ſcel de notre Chancellerie, » nous avons leſdites Bulles approu- » vé, confirmé & autoriſé, approu- » vons, confirmons & autoriſons par » ces Préſentes ſignées de notre main; » voulons & nous plaît qu'elles ſoient » exactement obſervées, & exécu- » tées dans toute l'étendue de notre » Royaume, Pays, Terres & Sei- » gneuries de notre obéiſſance, ſans » qu'il y puiſſe être contrevenu pour » quelque cauſe & ſous quelque pré- » texte que ce ſoit. Si donnons en » Mandement à nos amés & feaux, » les Gens tenans notre Grand Con- » ſeil à Paris, que ces Préſentes ils » aient à faire régiſtrer & publier

» par-tout

» par-tout où beſoin ſera, & du con-
» tenu en icelles, ils faſſent jouir ledit
» Ordre de Malthe pleinement, pai-
» ſiblement & perpétuellement, no-
» nobſtant tous Edits, Déclarations,
» Arrêts & Réglemens à ce contrai-
» res, auxquels en faveurs dudit Or-
» dre, nous avons de notre grace,
» pouvoir, & autorité ſuſdits déro-
» gé & dérogeons; car tel eſt notre
» plaiſir; & afin que ce ſoit choſe
» ferme & ſtable à toujours, nous
» avons fait mettre notre Scel à ces
» Préſentes. Donné à Fontainebleau
» au mois d'Octobre 1756, & de
» notre Regne le quarante-deuxième.
» *Signé*, LOUIS, & ſur le repli,
» par le Roi. R. DE VOYER : *Viſa*
» MACHAULT, *pour confirmation de*
» *Bulles du Grand-Maître de Malthe*
» *pour la Régie & Adminiſtration des*
» *Bois dépendans dudit Ordre.* Signé,
» DE VOYER. Vû au Conſeil. *Signé*,
» PEYRENC DE MORAS, & ſcellé du
» grand Sceau de cire verte, ſur des
» lacs de ſoie rouge & verte.

» Enrégiſtrées ès Regiſtres du
» Grand Conſeil du Roi, pour être
» exécutées ſelon leur forme & te-
» neur, & jouir par les Baillifs, Com-
» mandeurs, Freres & Officiers de
» l'Ordre de Malthe, de l'effet &
» contenu en icelles; à la charge
» qu'en vertu de l'article 4 de la
» Bulle du 5 Juillet 1751, il ne ſera
» aucunement dérogé au contenu des
» articles 4 & 5 du tit. 25 de l'Or-
» donnance de 1669, leſquels ſeront
» exécutés ſelon leur forme & teneur;
» & ſeront leſdites Bulles, Lettres-
» Patentes, & l'Arrêt ſur icelles, pu-
» bliés par-tout ou beſoin ſera, ſui-
» vant l'Arrêt du Conſeil du 28 Jan-
» vier 1757. *Signé*, VERDUC. *Voyez*
» le mot BOIS DES ECCLÉSIASTI-
» QUES ».

ORME *ou* ORMEAU. Il y a pluſieurs Réglemens qui défendent aux Particuliers d'abattre leurs Ormes, ſans en avoir fait déclaration quelque temps avant, afin que pendant cet intervalle les Officiers ou Commiſſaires d'Artillerie puiſſent les viſiter, & marquer ceux qui leur ſont néceſſaires.

Tel eſt entr'autres le Réglement du 9 Mars 1686, pour les Provinces de Bourgogne & Franche Comté. *Voyez* DÉCLARATIONS.

OUIE DE LA COIGNÉE. L'art. 51 du tit. 15 porte que les Adjudicataires des Bois demeureront reſponſables des délits qui ſe feront à l'Ouie de la Coignée, aux environs de leurs ventes, ſi eux ou leurs Facteurs n'en ont fait le rapport; & regle cette diſtance, dans les Bois de cinquante ans & au-deſſus, à cinquante perches, & dans les Bois au-deſſous de cinquante ans, à vingt-cinq perches. *Voyez* FACTEURS & RÉPONSES.

OUTILS DONT ON DOIT SE SERVIR DANS L'EXPLOITATION DES BOIS. Tous bois, ſoit futaies ou taillis, doivent être coupés avec la coignée, & non avec la ſerpe ou la ſcie, à peine contre les Marchands de 100 liv. d'amende & de confiſcation des marchandiſes & des outils. Art. 44 du tit. 15.

L'uſage de la ſcie eſt ſi abſolument défendu dans les Forêts que pour délits commis avec, l'amende eſt double. Art. 5 du tit. 32. *Voyez* DÉLITS.

OUTILS DES DÉLINQUANS. Les outils dont les Délinquans ſont trouvés ſaiſis, doivent être confiſqués. Art. 9 du tit. 32.

1. OUTREPASSE, eſt l'abattis de bois qui ſe fait au-delà des pieds-corniers & autres ſervant de bornes aux ventes.

2. Si lors du récollement il ſe trouve quelque outrepaſſe ou entrepriſe au-delà des pieds-corniers, l'Arpenteur eſt tenu d'en faire le plan & la deſcription exacte dans ſon procès-verbal. Art. 6 du tit. 16.

3. Le Marchand doit être condamné à la reſtitution du quadruple, à raiſon du prix principal de ſon adjudication, au cas que les bois ſur leſquels il a entrepris ſoient de même eſſence que celui de la vente, & s'ils ſont de meilleure nature, ou plus âgés, l'Adjudicataire doit être condamné à l'amende & à la reſtitution au pied le tour. Art. 9 du tit. 15.

4. Les peines ſont les mêmes contre les Marchands qui auroient fait des entrepriſes dans les bois des Eccléſiaſtiques, des Communautés ou des Particuliers. Art. 11 du tit. 24, & 5 du tit. 26.

Lorſque les pourſuites pour raiſon de ce ont été faites aux Siéges des Maîtriſes, l'amende appartient au Roi, & la reſtitution au Bénéfice, à la Communauté ou au Particulier. *Voyez* AMENDE & RESTITUTION.

5. Cette Juriſprudence ſe trouve confirmée par un Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1701, qui condamna la veuve & les héritiers d'Antoine Charlot, Adjudicataire des bois de l'Abbaye de Barbeau, en 322 liv. d'amende au Roi, & pareille ſomme de reſtitution, pour outrepaſſes; laquelle reſtitution ſeroit inceſſamment portée au Tréſor royal, pour en être conſtituée rente au profit de ladite Abbaye.

OUVERTURES DES ENCLOS SITUÉS DANS L'ÉTENDUE DES CAPITAINERIES ROYALES. Il eſt expreſſément défendu aux Particuliers qui ont des parcs, jardins, vergers & autres héritages clos de murs, dans l'étendue des Capitaineries royales, de faire en leurs murailles aucuns trous, couliſſes ou autres paſſages qui puiſſent donner entrée au gibier, à peine de dix livres d'amende, & s'il y en avoit, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient inceſſamment bouchés ſous les mêmes peines. Art. 21 du tit. 30.

En cela ne ſont compris les arches qui ſervent au paſſage des ruiſſeaux, ni les chantepleures, ventouſes & & autres ouvertures néceſſaires pour l'écoulement des eaux. Art. 22 du tit. 30.

OUVERTURE DES PORTES DES CHATEAUX, PLACES & MONASTERES, EN CAS DE PERQUISITION DE BOIS DE DÉLIT. Il eſt ordonné aux Gouverneurs des Places, Commandans, Seigneurs, Gentilshommes, Prieurs & Religieux, d'ouvrir les portes de leurs Villes, Châteaux, Maiſons & Monaſtères; aux Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers, Lieutenans & Procureurs du Roi, pour faire toutes les recherches, perquiſitions & procédures qu'ils jugeront à propos pour le ſervice de Sa Majeſté, & de remettre auſdits Officiers tous accuſés de délits commis dans les Forêts, même les Cavaliers & Soldats paſſant & tenant garniſon, ſur la première requiſition, ſans qu'ils les puiſſent garder ſous prétexte de Juſtice militaire, Police ou autrement, &c. à peine de déſobéiſſance, & de répondre en leur privé nom des amendes, reſtitutions & dépens. Art. 25, du tit. 27.

OUVERTURE DES LETTRES ADRESSÉES AUX OFFICIERS EN GENERAL doit être faite par les Maîtres particuliers en préſence des autres Officiers, ou eux duement appellés aux Siéges des Maîtriſes. *Voyez* le Réglement du 3 Juin 1737

pour la Maîtriſe de Caſtelnaudari.

1. OUVRIERS EMPLOYÉS A L'EXPLOITATION DES BOIS. La connoiſſance de tous procès & différends ſur la taxe ou le paiement des ſalaires des Ouvriers, Bucherons & autres Manouvriers travaillant dans les bois, appartient aux Officiers des Maîtriſes en première inſtance. Art. 6 du tit. premier.

2. Il eſt expreſſément défendu à tous Marchands, Adjudicataires des Bois du Roi, ou de ceux des particuliers joignant les Forêts du Roi, même aux Propriétaires qui les font uſer, d'en donner aux Bucherons & autres Ouvriers pour leurs ſalaires, à peine de demeurer reſponſables de tous les délits qui ſe commettront dans les Forêts de Sa Majeſté, pendant les uſances. Art. 26 du tit. 27.

3. Il eſt défendu aux Ouvriers d'emporter des ateliers aucuns bois de quelque nature que ce ſoit, à peine de 50 liv. d'amende, pour la première fois, & de punition corporelle pour la ſeconde. *Ibid.*

4. Il eſt également défendu à ceux qui ſont employés à l'exploitation des bois retenus pour le ſervice du Roi, d'emporter ſous prétexte de fouée ou autrement, les coupeaux & remanans, à peine d'amende arbitraire, & de reſtitution du double de la valeur, dont l'Entrepreneur demeurera reſponſable. Art. 5 du tit. 21. *Voyez* REMANANS.

5. Pour délits commis dans les Forêts du Roi par les Marchands, leurs Facteurs & Ouvriers, l'amende eſt double. *Voyez* AMENDE.

6. En cas de récidive, les Marchands & Ouvriers doivent être bannis à perpétuité des Forêts, ſans qu'ils puiſſent eſpérer aucunes lettres de pardon, commutations de peines, &c. que Sa Majeſté défend à tous Juges d'entériner, &c. Art. 6 du tit. 32.

7. Les Marchands, Maîtres des Forges, &c. ſont civilement reſponſables de leurs Commis, Chartiers & Domeſtiques. Art. 7 du même tit.

8. Les Grands Maîtres ont plein pouvoir de faire le procès en dernier reſſort aux Bucherons, Chartiers & autres employés à l'exploitation & voiture des bois, pour raiſon des abus & malverſations qu'ils ont commis au fait de leurs emplois, à la charge de les juger avec les Préſidiaux du lieu, au nombre de ſept Juges au moins. *Voyez* ABUS & GRAND-MAÎTRE.

9. OUVRIERS QUI PRESTENT LA MAIN POUR COUPER DES BOIS EN DÉLIT. Les Charpentiers, Tonneliers, Charons, Menuiſiers & autres convaincus d'avoir prêté leur miniſtère pour couper des bois en délit, doivent être condamnés perſonnellement en 100 liv. d'amende pour la première fois, & à tenir priſon juſqu'à l'actuel paiement, & pour la récidive punis corporellement ; réglé par Arrêt du Conſeil du 12 Mars 1715, confirmé par l'Edit de 1716. Art. 48. Ce qui n'empêche pas que ceux qui les ont employé & profité des bois, ne ſoient condamnés aux peines portées par l'Ordonnance.

10. OUVRIERS QUI POUR LEURS MÉTIERS EMPLOYENT DU BOIS, comme Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers, &c. ne peuvent tenir leurs atteliers à demi-lieue près des Forêts du Roi. *Voyez* ATTELIERS.

1. OYSEAUX. Il eſt défendu à toutes perſonnes de prendre dans les forêts, garennes, buiſſons & plaiſirs du Roi, les aires d'oiſeaux, de quelque eſpèce que ce ſoit, & en tous autres lieux, les œufs des cailles, perdrix & faiſans, à peine de

100 liv. d'amende pour la première fois, 200 liv. pour la ſeconde, du fouet & banniſſement à ſix lieues de la forêt pendant cinq ans, pour la troiſième. Art. 8 du tit. 30.

2. L'art. 9 du même titre porte que les Sergens dans la garde deſquels ſe trouveront des aires d'oiſeaux, ſeront chargés de leur conſervation par acte particulier, & en demeureront reſponſables.

3. OYSEAUX DE PASSAGE. On nomme Oiſeaux de paſſage les oies ſauvages, canards, cercelles, becaſſines, pluviers, vanneaux, & autres de pareille eſpèce, qui ne paroiſſent qu'en certaines ſaiſons de l'année.

4. Il eſt permis à tous Seigneurs & Gentilshommes de tirer aux Oiſeaux de paſſage, même ſur les étangs, marais & rivières appartenant au Roi, pourvû que ce ſoit à une lieue loin des plaiſirs de Sa Majeſté. Art. 15 du tit. 30.

5. La chaſſe aux Oiſeaux de paſſage peut être affermée par les Propriétaires des étangs & rivières, pourvû que ce ne ſoit qu'à un ſeul. Arrêt du Conſeil du 21 Mai 1737, rapporté ſous le mot CHASSE.

1. OYSELEURS. On connoîtra aſſez par le détail ſuivant ce que c'eſt que la Communauté des Oiſeleurs.

2. Charles VI à Paris en 1402, Henri III en Mars & Août 1575 : « Aux pauvres Oiſeleurs & autres » menus gens, prenant & vendant » Oiſeaux en la Ville de Paris, en » conſidération de ce qu'ils ſont te» nus bailler & délivrer quatre cent » Oiſeaux, quand nous & nos Suc» ceſſeurs Rois ſommes ſacrés, & » pareillement quand notre très-amée » & très-chère Compagne la Roiſne » vient & entre nouvellement en no» tre Ville de Paris : leur avons oc» troyé & octroyons de grace ſpé» ciale, que dorénavant ils puiſſent » porter & vendre leurſdits Oiſeaux » ſur le Grand-Pont du rang des Or» févres, par la forme & manière » qu'ils ont fait & accoutumé de faire » au temps paſſé, ſans iceux attacher » à perches, ni les mettre ſur tables.

3. Arrêt du Parlement de Paris du 17 Mai 1573 : » Vu par la Cour la requête » préſentée par les pauvres Oiſeleurs » prenant Oiſeaux, & autres menus » gens vendant Oiſeaux en cette Vil» le de Paris, tendante pour les cau» ſes y contenues, à ce qu'il plût à » ladite Cour permettre aux Sup» plians de jouir de leurs priviléges, » & en ce faiſant ſuivant iceux qu'ils » puiſſent porter & vendre leurs Oi» ſeaux ſur le Pont aux Changeurs » de cette Ville de Paris, aux jours » des Fêtes & Dimanches, ainſi qu'ils » avoient accoutumé de faire, nonob» ſtant les défenſes à eux faites par le » Prévôt de Paris & Officiers du Châ» telet : vu les piéces attachées à la» dite Requête, avec les concluſions » & conſentement du Procureur Gé» neral du Roi, & tout conſideré : » ladite Cour a permis & permet aux » Supplians, ſuivant leurs privilé» ges, de vendre leurs Oiſeaux ſur » le Pont aux Changeurs de cette » Ville de Paris, ès jours qu'ils ont » accoutumé faire, & ce faiſant a ôté » & levé les défenſes à eux faites.

Autre Arrêt du 11 Mars 1577, » entre les pauvres Oiſeleurs & me» nus gens prenans & vendans oi» ſeaux en cette Ville de Paris, De» mandeurs & requerans la vérifica» tion des Lettres de confirmation de » leurs priviléges du 7 Août 1576, » & requerans l'enthérinement d'une » Lettre-Patente du 26 Mars audit » an, & Appellans d'une Sentence » donnée par le Prevôt de Paris ou » ſon Lieutenant le 7 Juin 1575

» d'une part, & les Orpheuvres; » Changeurs, Manans & Habitans » du Pont au Change de cette Ville » de Paris, Défendeurs d'autre; & » ne pourront les qualités nuire ni » préjudicier aux Parties, après que » Dorleans pour les Appellans, Ma- » rion pour les Intimés, & Briſſon » pour le Procureur Général du Roi » a dit : attendu les priviléges oc- » troyés par les Rois prédéceſſeurs, » confirmés par le Roi Charles VI. » & depuis par le Roi dernier décédé, » & celui qui eſt actuellement re- » gnant, & auſſi que jamais les Inti- » més ne ſe ſont plaints, ni fait inſ- » tance aux Supplians, & qui ont » leurs maiſons accoutumées à cette » charge, de les laiſſer mettre & at- » tacher leurs cages contre les ou- » vroirs & maiſons, pourvu que l'on » n'y mette que des oiſeaux tant ſeu- » lement, & non point des chiens, » chats, lapins, ſerbottines, ni autres » denrées & marchandiſes : avec dé- » fenſes aux jours de proceſſions gé- » nérales ou autres actes publics, aux- » dits Oiſeleurs de vendre & débiter, » afficher & empêcher le paſſage, il » n'y a pas grand mal de les laiſſer » continuer; car de les renvoyer à la » vallée de miſere, lieu découvert » & où ils n'ont aucun moyen de ſe » ſauver de l'injure du tems, ce ne » ſeroit raiſon : meſmement que ces » priviléges ſont à charge ancienne » de fournir aux Rois juſqu'à la quan- » tité de quatre cens oiſeaux; la Cour » quant au principal dit que les Par- » ties corrigeront & adjouteront à » leurs playdoyers ce que bon leur » ſemblera dedans huitaine, à la hui- » taine après en ſuivant produiront » aux fins & playdoyers ce que bon » leur ſemblera & au Conſeil, & ce- » pendant par manière de proviſion » pour pluſieurs bonnes cauſes juſtes » & raiſonnables conſidérations à » cela mouvans, ordonne que les » Oyſeleurs jouiront des priviléges » à eux ci-devant donnés & octroyés, » ainſi que bonnement, juſtement & » raiſonnablement ils en ont ci-de- » vant joui & uſé; à la charge qu'ès » jours de proceſſions ſolemnelles, » actes publics & autres qui leur ſe- » ront dénoncés, ils s'abſtiendront » & retireront du Pont au Change, » & qu'ils ne vendront & débiteront » aucune marchandiſe que leurs oy- » ſeaux, ſur peine de confiſcation » deſdites choſes.

5. Autre Arrêt du 8 Juin 1577 » Vû par la Cour la Requête à elle » préſentée par les pauvres Oyſeleurs » & autres menues gens prenans & » vendans des oyſeaux en cette Ville » de Paris, contenant que par Arrêt » d'icelle du 11 Mars, intervenu ſur » la vérification des priviléges des » Supplians, contre le Orfeuvres, » Changeurs & autres Habitans du » Pont au Change de cette dite Ville, » auroit été entr'autres choſes ordon- » né que par proviſion leſdits Sup- » plians jouiroient de leurs privilé- » ges, tout ainſi & en la forme qu'ils » avoient accoutumé, & ce faiſant » qu'ils pourroient vendre & débiter » leurs oyſeaux les jours des Fêtes » & Dimanches, iceux attacher à » cloux avec leurs cages & volières » contre les chevrons & étaux des » boutiques & maiſons deſdits Or- » feuvres & Changeurs, lequel Ar- » rêt auroit été exécuté par l'un des » Huiſſiers de ladite Cour le 27 Mai » dernier, appellés leſdits Orfeuvres » & Changeurs, & à eux fait défen- » ſes de troubler & empêcher leſdits » Supplians en la jouiſſance d'iceux, » & de fait ledit exécuteur auroit fait » mettre & ficher cloux aux étaux » & boutiques deſdits Oreuvres &

» Changeurs, & fait mettre les cages » & oyſeaux des Supplians ; ce neanmoins étant, ledit executeur departi, iceux Orpheuvres & Changeurs, au contempt & mépris de » l'autorité de ladite Cour, en blaſphemant Dieu, proferant parolles » injurieuſes contre l'honneur d'icelle, auroient jetté par terre leſdites cages & oyſeaux, icelles foulé & attripé aux pieds, battu & » excedé leſdits Supplians, tellement » que pour éviter le danger de leurs » perſonnes & perte de leurs oyſeaux, » ils n'auroient oſé depuis vendre ſur » ledit Pont, & par telles voyes de » fait leur demeureroit ledit Arrêt » illuſoire & ſans effet, au grand » mépris de ladite Cour, perte & » dommages deſdits Supplians, leſquels requeroient ſur ce leur eſtre » pourvû : Vû les concluſions du Procureur General du Roi, & tout » conſideré, ladite Cour a permis » & permet auxdits Supplians faire » informer du contenu ci-deſſus & » autres faits en dépendans, & ſur le » ſurplus enjoint icelle Cour aux Orpheuvres & Changeurs du Pont au » Change obéir à l'Arrêt d'icelle du » 11 Mars dernier, à peine de quatre » cens livres pariſis d'amende.

6. Autre Arrêt du 4 Mars 1578. « Vû par la Cour le Procès criminel » fait par Ordonnance d'icelle, à la » requête des Oyſeleurs, & autres » menues gens prenans & vendans » oyſeaux en cette Ville de Paris, » Demandeurs pour raiſon des rebellions, desobéiſſances & empêchemens faits à l'exécution de l'Arrêt de ladite Cour donné à leur » profit à l'encontre de Maître Filacier, Orfeuvre demeurant ſur le » Pont aux Changeurs de cette Ville » de Paris, à l'enſeigne de la Roſe, » priſonnier, élargi à la garde d'un » des Huiſſiers d'icelle, interrogatoires, recollemens & confrontations » de témoins à lui faite par l'un des » Conſeillers de ladite Cour à ce » commis, l'Arrêt de l'exécution duquel il eſt queſtion, les concluſions » tant deſdits Demandeurs que du » Procureur Général du Roi, & oui » & interrogé en ladite Cour, ledit » Filacier ſur les cas à lui impoſés & » contenus audit procès, & tout conſideré : lad. Cour pour les empêchemens, deſobéiſſances & contraventions faites par ledit Filacier, à l'exécution de l'Arrêt d'icelle donné » au profit deſdits Oyſeleurs, à l'encontre des Orfeuvres, Changeurs, » Manans & Habitans du Pont aux » Changeurs de cette Ville le 11 » Mars 1577, l'a condamné & condamne en vingt écus envers les Demandeurs, & dix écus envers le » Roi, & à tenir priſon juſqu'à plein » payement, & outre aux dépens tels » que de raiſon : fait la Cour inhibitions & défenſes audit Filacier, & » à tous les autres Changeurs, Manans & Habitans dudit Pont d'empêcher l'exécution dudit Arrêt, » méfaire ni médire auxdits Oyſeleurs & autres menus gens vendans » oyſeaux en quelque maniere que ce » ſoit, ſous peine d'amende arbitraire » & exemplaire, & a mis & met leſdits Oyſeleurs au ſauf-conduit du » Roi & de ladite Cour, & les a baillés en la garde deſdits Orfeuvres, » & a ordonné & ordonne que ce préſent Arrêt pour le regard des défenſes ſera lû ſur ledit Pont aux » Changeurs, à jour de Dimanche » heure de neuf heures du matin, à » ce que nul en puiſſe prétendre » cauſe d'ignorance, ſans toutesfois » que pour raiſon de la préſente condamnation, ledit Filacier encoure » aucune note d'infamie.

7. Réglement de la Cour du 13 Avril 1600. Article premier. » Inhibitions & défenſes ſont faites à » toutes perſonnes de chaſſer & tendre aux menus oyſeaux de chant » & plaiſir, ſoit linottes, chardonnerets, pinçons, ſereins, tarins, » fauvettes, roſſignols, cailles, alouettes, merles, ſançonnets & autres de ſemblable qualité, ni les » prendre à la glue, pipée, feuilles; » & avec harnois, filets & engins ou » autrement; ſçavoir ès forêts, buiſſons, parcs, garennes, terres & » ſeigneuries du Domaine du Roi, » qu'ils n'en aient permiſſion de Sa » Majeſté, ou de nous, ou du Maître » Particulier deſdites Eaux & Forêts » de Paris, ou ſon Lieutenant, & » autres chaqu'un en leur détroit & » reſſort; & aux dedans des Forêts, » buiſſons, parcs, garennes, fiefs, » terres & ſeigneuries des Gentilshommes & Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſans leur congé & permiſſion, » ou de leurs Juges & Officiers.

8. » II. Et d'autant que tous oyſeaux commencent à s'accoupler » dès la fin de Feuvrier pour faire » leurs nids, & les femelles ſont » communément oeugnes dès la mi-Mars, & demeurent en amour juſqu'à la mi-Août, & que ce ſeroit » perte & dommage en prenant l'un » des oyſeaux pendant ledit temps » d'eſtre occaſion à l'autre d'abandonner ſon nid, œufs & petits; » défenſes ſont faites à toutes perſonnes, quelque congé & permiſſion qu'ils aient, de chaſſer & tendre depuis la mi-Mars juſqu'à la » mi-Août auxdits menus oyſeaux » de chant & de plaiſir des années » précédentes, mais ſeulement les » jeunes de l'année en âge compétent » pour nourrir, pourront eſtre pris » & dénichés ès nids & aires étant ès » forêts, buiſſons, parcs & garennes » du Roi, par congé & permiſſion » des Officiers en ayant la charge, » & en celles des Seigneurs ou ès » cloſtures & héritages des Particuliers propriétaires par leur congé » & permiſſion.

9. » III. Oyſeaux de toute ſorte, » genre & qualité dont la chaſſe & » priſe n'eſt prohibée & défendue » par les Edits & Ordonnances du » Roi, pourront eſtre expoſés en » vente par les Oyſeleurs ſoit de la » Ville ou forains, Bourgeois & autres » en la place de la Vallée de Miſere de » cette Ville de Paris, à jours de » Fête ainſi que l'on a accoutumé, » depuis neuf heures du matin juſques à une heure après midi, fors » & excepté ès jours des quatre Fêtes » ſolemnelles, & la première des » Féries ſuivantes, chaqu'une d'icelles de la Trinité, l'Aſcenſion, » du Saint-Sacrement & de l'Octave, » de Notre-Dame, des premiers Dimanches du Carême & de l'Avent, » ou quand il y aura Jubilé & Proceſſion générale, eſquels jours nuls » ne pourront expoſer aucuns oyſeaux en vente.

10. » IV. Pour diſcerner les Oyſeleurs de la Ville, parce qu'ils » vendent ordinairement plus cher, » d'avec les Forains & Bourgeois, » les Oyſeleurs de la Ville ſeront » tenus étant arrivés en ladite place » de Miſere, d'attacher & ſuſpendre » leurs cages le long des murs & » maiſons, & quant aux Forains & » Bourgeois ſeront tenus de les avoir » en main & au lieu de ladite place, » ſinon en temps de pluye que les » uns & les autres ſe pourront garer » le long des maiſons, ſans que leſdits Bourgeois puiſſent porter aux-

» dites places plus de deux ou trois » oyſeaux en vente.

11. » V. Ceux qui apporteront » de dehors ſerins communs & ca- » nariens en cette Ville de Paris, » ne les y pourront expoſer en vente » en ladite place de Miſeré ou ail- » leurs, qu'ils n'aient été au préala- » ble mis & poſés depuis dix juſqu'à » douze heures ſur la pierre étant au » bas des grands degrés en la Cour » du Palais à jour d'entrée au Par- » lement, dont ils ſeront tenus de » prendre acte du Maître particulier » ou ſon Lieutenant.

12. » VI. Et à ce que le Maître » & Gouverneur de vollière du Roi » premièrement, & après lui les » Bourgeois ſe puiſſent fournir d'oy- » ſeaux qui ſeront apportés de de- » hors, avant les Oyſeliers qui y » pourroient apporter la chereté, » défenſes ſont faites à iceux Oyſe- » leurs, d'achepter aucuns oyſeaux » expoſés en vente par les Forains, » ſçavoir en ladite place de Miſere » qu'après onze heures, & en ladite » Cour du Palais après-midi.

13. » VII. Pour éviter aux trom- » peries que l'on a commiſes par ci- » devant, en vendant oyſeaux femel- » les pour mâles, combien qu'elles » ne ſoient à beaucoup près pareilles » en bonté & valeur pour le chant, » & par conſéquent qui doivent eſtre » de moindre prix que les mâles, » ceux qui expoſeront oyſeaux en » vente en quelque lieu que ce ſoit, » ne mettront les femelles qu'en en- » grenoirs ou cages baſſes & muet- » tes, & non en cages hautes & chan- » tereſſes; & outre ceux qui en au- » ront multitude & quantité, enſem- » ble ſeront tenus de mettre les mâles » à part & ſéparément d'avec les fe- » melles & en engrenoirs & cages » diſtinctes, & ſur celles des femel- » les d'y avoir un eſcriteau faiſant » mention qu'elles ſont de ce genre » & qualité.

14. » VIII. Et afin de faire ceſſer » tous differends ſur ce qu'aucuns » oyſeaux ſe rencontrent mal ſains, » rompus, avallés & meshaignes, » pourront les achepteurs les faire » viſiter ſi bon leur ſemble avant que » de les prendre, par Oyſeleurs & » gens à ce connoiſſants, en les » payant de leur peine & ſalaire rai- » ſonnablement & de gré à gré.

15. » IX. Nuls Oyſeleurs, & au- » tres perſonnes, ne pourront aller » par les chemins au-devant des Mar- » chands d'Oyſeaux Forains, à ce » que les apportans juſqu'en la Ville, » l'on en puiſſe avoir meilleur mar- » ché: ceux toutesfois qui voudront » aller ſur les ports de Dieppe & du » Havre où les perroquets, ſerins » communs, canariens & autres oy- » ſeaux arrivent de pays eſtrange, » ou bien ſur les lieux où la priſe » s'en fait, faire le pourront ſans » qu'ils puiſſent eſtre repris ni recher- » chés.

16. » X. Les Oyſeleurs ſeront te- » nus aux jours & Feſte du Saint- » Sacrement, & aux entrées des Rois » & Reines, de lâcher en ſigne d'al- » légreſſe, telle quantité deſdits me- » nus oyſeaux qui ſera arbitrée ſui- » vant la coutume ancienne.

17. » XI. Outre les Officiers des » Eaux & Forêts de la Maîtriſe par- » ticulière de Paris, les trois plus » anciens Oyſeleurs de la Ville au- » ront l'œuil & regard à ce que le » préſent Réglement ſoit bien & » étroitement gardé & obſervé, & » où aucunes contraventions y ſe- » roient faites, en pourront faire rap- » port au Siége de la Maîtriſe, meſme

» procéder

» procéder s'il y échet par ſaiſie & » arreſt de toutes ſortes de marchandiſes d'oyſeaux, & feront les contrevenans condamnés pour la premiere fois en 24 ſ. d'amende, pour » la ſeconde au double, & pour la » troiſième les oyſeaux & marchandiſes, cages, harnois, filets & engins déclarés acquis & confiſqués » au Roi; excepté toutesfois les Marchands Forains, leſquels ſeront » excuſés d'eſtre venus à jour de Jubilé & proceſſion générale, expoſer leurs oyſeaux en vente, pourvû » qu'eſtant avertis de la ſolemnité du » jour, & leur étant fait commandement & injonction de ſe retirer, ils » ne ſoient refractaires & refuſans » d'y obéïr.

18. » XII. Et à ce qu'aucun n'en » puiſſe prendre cauſe d'ignorance, » ſera ledit Réglement publié judiciairement au Siége de la Maîtriſe » particulière, & à ſon de trompe & » cry public, à jour de Feſte à ladite » place de la Vallée de Miſere, & » autant d'iceluy y appoſé par affiches.

19. L'Auteur du Mémorial alphabétique fait mention d'un Arrêt du Conſeil du 15 Octobre 1621, qui maintient les Officiers de la Maîtriſe de Paris dans la poſſeſſion de connoître des rapports des Maîtres & Gardes des Oiſeleurs, & des différends qui peuvent naître entre leſdits Oiſeleurs, & autres vendans oiſeaux en la Vallée de Misère, à l'excluſion des Officiers de la Varenne du Louvre.

De Lettres Patentes du mois de Mars 1647, qui confirment les Oiſeleurs de Paris dans les priviléges portés par les précédentes.

D'un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Mars 1648, qui ordonne l'enregiſtrement deſdites Lettres, à la charge que les jours de Noël, Circonciſion, Pâques, Pentecôte, du Saint-Sacrement & de la Touſſaints, & en toutes les Fêtes de la Vierge, ils ne pourroient du tout expoſer en vente leurs oiſeaux, ni pareillement ès autres Fêtes & Dimanches, que depuis quatre heures de relevée, & qu'ils ne débiteroient autre choſe que des oiſeaux, à peine de confiſcation & d'amende ordonnée par la Cour.

D'une Ordonnance du Roi du 2 Avril 1658, qui fait déſenſes aux Oiſeleurs de chaſſer & prendre dans l'étendue de la Varenne du Louvre autres bêtes que des oiſeaux.

D'une Sentence de la Table de Marbre du 29 Janvier 1697, qui permet aux Bourgeois de Paris de faire couver chez eux des ſerins de Canarie, ſans néanmoins pouvoir en faire commerce.

De Statuts & Réglemens faits par le Maître particulier des Eaux & Forêts de Paris, pour la Communauté des Oiſeleurs le 10 Juillet 1697.

De Lettres Patentes du mois de Novembre 1698, qui confirment & autoriſent leſdits Statuts.

D'une Sentence de la Maîtriſe de Paris du 27 Mai 1735, qui fait déſenſes à toutes perſonnes de faire le métier & commerce d'Oiſeleur directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à moins qu'ils ne ſoient préalablement reçus Maîtres Oiſeleurs, à peine de ſaiſie & confiſcation des marchandiſes & oiſeaux au profit de la boëte de la Communauté, de cent livres d'amende au Roi, & de tous dépens, dommages & intérêts envers ladite Communauté.

D'autre Sentence du même Siége du 18 Mai 1736, qui condamne pluſieurs particuliers en dix livres d'amende, & aux frais liquidés à douze livres, pour avoir le 2 Avril précédent expoſé en vente le long du parapet du quai de la Mégiſſerie des marchandiſes de la profeſſion des Maîtres Oiſeleurs, avec défenſes de récidiver ſous plus grandes peines.

P

PAC

PACCAGE. *Voyez* PATURAGE.

PADOUANS *ou* PADOUENS, ſont des Paturages communs à une ou pluſieurs Paroiſſes. *Voyez* PATURAGE.

PAISSON, eſt en général la nourriture que les beſtiaux prennent dans les forêts & à la campagne, & ſe dit communément de la glandée, qui eſt la nourriture des porcs. *Voyez* GLANDÉE.

PALUS, lieux marécageux. *Voyez* MARAIS.

PANAGE. *Voyez* PATURAGE.

PAPIER TIMBRÉ. Les Sergens & Gardes des Eaux & Forêts ſont tenus de faire leurs rapports & autres exploits ſur papier timbré. Jugé par Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1725.

PAPIERS des Maîtriſes. *Voyez* MINUTES.

PAR CORPS. Les Parties condamnées à l'amende par les Grands-Maîtres ou Maîtres particuliers, peuvent être contraintes par corps au paiement d'icelles, lorſque les condamnations ont été confirmées par les Juges de l'appel, ou lorſque les Sentences ont paſſé en force de choſe jugée, faute d'en avoir relevé ou fait juger l'appel dans les temps preſcrits par l'Ordonnance : art. 18 du tit. 32, & 44 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* APPELLATIONS & COLLECTEUR DES AMENDES.

Les Receveurs des Amendes peuvent contraindre par corps les Collecteurs au paiement du montant & reliquat de leurs comptes, faute de les avoir rendus dans le temps preſcrit, à la charge néanmoins de faire viſer les contraintes par un Juge. Art. 25 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* AMENDES & COLLECTEUR.

PAR

Les Marchands-Adjudicataires qui ſe déſiſtent de leurs enchères doivent être arrêtés juſqu'à ce qu'ils aient payé la folle-enchère, ou donné caution. Art. 27 du tit. 15. *Voyez* DÉSISTEMENT.

1. PARCOURS *ou* COMPASCUITÉ, eſt une ſervitude, ou un droit réciproque de deux ou de pluſieurs Communautés voiſines, qui conſiſte à envoyer le bétail paître ſur les héritages l'une de l'autre.

2. Dans quelques pays, comme Montargis, Orléans, Sedan, &c. le parcours eſt de Coutume générale.

3. Dans d'autres, il n'eſt que de convention entre les Habitans, & n'a lieu que pour ceux qui ſont entrés dans cette eſpèce d'aſſociation.

4. Le parcours s'étend ordinairement d'un clocher à l'autre, ou s'il n'y a pas de clocher, du milieu d'un Village juſqu'au milieu de l'autri. *Voyez* les Coutumes de Meaux, art. 179; Melun, art. 303; Sens, art. 146; Auxerre, art. 260; Troyes, art. 169; Chaumont, art. 103; Vitry, 122; Châlons, art. 266; Montargis, chap. 4, art. 2; Orléans, art. 145; Lorraine, tit. 15, art. premier; Bourgogne, chap. 16, art.

103, &c. *Voyez* PATURAGES COMMUNS.

1. PARCS. L'Ordonnance de 1669, art. 24 du tit. 30, fait défenſes à toutes perſonnes de faire à l'avenir aucuns parcs ou clôtures en maçonnerie dans l'étendue des plaines des Maiſons royales, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté

2. Elle fait défenſes à ceux qui ont des parcs, jardins, vergers & autres héritages dans l'étendue des Capitaineries royales, de faire aux murailles aucuns trous, couliſſes ni ouverture qui puiſſe donner entrée au gibier, autres que les chantepleures & ventouſes qui ſervent à l'écoulement des eaux, à peine de 10 liv. d'amende. Art. 21 & 22 du tit. 30.

3. Par Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1707 il a été fait défenſes à tous ceux qui ont des parcs dans l'étendue des Capitaineries royales, d'y chaſſer ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté ou du Capitaine.

Enjoint même aux Seigneurs hauts-Juſticiers de ſouffrir les viſites que les Capitaines pourront faire ou faire faire par leurs Officiers, Gardes, quand bon leur ſemblera, pour la conſervation du gibier; ſauf aux Propriétaires de faire accompagner leſdits Officiers ou Gardes dans leurs viſites.

5. Permis aux Capitaines de tirer dans l'étendue deſdits parcs, quand bon leur ſemblera, ſans néanmoins pouvoir y faire tirer par autres, ni que les autres Officiers des Chaſſes puiſſent uſer de cette liberté, qui demeurera réſervée aux ſeuls Capitaines, à la charge cependant d'en uſer modérément.

1. PARENS. Les parens juſqu'au degré de Couſin-germain inclusivement, ne peuvent être en même tems Officiers de la même Maîtriſe. Art. 5 du tit. 2.

2. Les parens des Officiers des Maîtriſes, ſçavoir les enfans, gendres, freres, beaux-frères, oncles, neveux & couſins-germains, ne peuvent prendre part aux adjudications des bois, directement ni indirectement, à peine de confiſcation des ventes & d'amende arbitraire. Art. 22 du tit. 15.

1. PARLEMENS. Les Parlemens ne doivent prendre connoiſſance, en première inſtance, des matières des Eaux & Forêts, &c. *Voyez* PREMIERE INSTANCE.

2. Les appellations des Grands-Maîtres & des Tables de Marbre doivent être portées aux Cours de Parlement. Art. 1 & 3 du tit. 13, & 5 du tit. 14 *Voyez* APPELLATIONS.

3. Les Parlemens n'ont pas le pouvoir de ſurſeoir l'exécution des Sentences rendues en matière d'Eaux & Forêts. *Voyez* EXÉCUTION.

PAROIS, en termes d'Eaux & Forêts, ſont les arbres de liſière. *Voyez* ARBRE DE LISIERE.

PAR PROVISION. Dans quels cas les Sentences des Grands-Maîtres & Maîtres particuliers doivent être exécutées par proviſion. *Voyez* EXÉCUTION.

PARTAGE DES COMMUNES. Dans quel cas a lieu le partage des Communes entre les Seigneurs & les Habitans, quelles en ſont les Loix. *Voyez* COMMUNES.

PARTAGE DES COUPES APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS D'HABITANS, ſe doit faire entre tous les Habitans ſuivant l'ancienne Coutume du lieu, & en cas de conteſtation ou de plainte ſur le partage ou la diſtribution, c'eſt au Grand-Maître d'y pourvoir en faiſant les viſites. Art. 11 du tit. 25.

1. PARTAGE D'OPINIONS. Par Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1678, portant Réglement entre le Maître particulier & le Lieutenant en la Maîtriſe de Châtillon-ſur-Seine; il eſt dit que la voix du Maître ne pourra prévaloir à celle du Lieutenant, ni aux Audiences, ni à la Chambre du Conſeil pour le Jugement des procès par écrit, & qu'en cas de ſentimens contraires, le partage ſera levé.

Cette diſpoſition ſe trouve confirmée par des Arrêts du Conſeil; le premier du 10 Août 1734, portant Réglement entre le Maître & le Lieutenant d'Argentan. Art. 2.

2. Le ſecond du 3 Juin 1737, portant Réglement entre le Maître & le Lieutenant de Caſtelnaudari, art. 12 & 13, qui ordonnent que, lorſqu'il n'y aura que deux Officiers au Siége, & qu'ils ſe trouveront d'avis contraires, il y aura partage, & le partage ſera levé par celui des trois Officiers du Siége qui n'aura pas aſſiſté à la délibération, & en ſon abſence, par le plus ancien Gradué qui ſe trouvera dans la Ville, ſuivant l'ordre du Tableau, dont les vacations ſeront payées ſur la totalité des épices.

PASSAGES ÉTABLIS SUR LES RIVIERES. *Voyez* PONTONNAGE & PONTONNIERS.

PATIS, ſont des lieux où l'on fait paître les beſtiaux.

Toutes queſtions concernant les pâtis & pâturages, ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. Art. 2 du tit. premier.

Des Patis appartenant aux Communautés des Paroiſſes. *Voyez* COMMUNES

PASTRES OU GARDES DES BESTES DES COMMUNAUTÉS USAGERES, doivent être choiſis & nommés tous les ans à la diligence des Procureurs d'Office, Syndics ou principaux Habitans des hameaux & villages, par les Habitans aſſemblés en préſence du Juge des lieux ou d'un Notaire; & ſont les Communautés civilement reſponſables de ceux qu'elles ont choiſis. Art. 9 du tit. 19.

Les Pâtres ne ſont point tenus de ſe faire recevoir aux Siéges des Maîtriſes; jugé par Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1702.

PATURAGE, proprement dit, eſt un lieu propre à nourrir des beſtiaux.

PATURAGE, ſignifie auſſi le droit qu'ont certains particuliers de faire paître leurs beſtiaux dans les Forêts ou ſur les terres d'autrui.

L'Ordonnance de 1669 pour les Forêts du Roi, porte:

Art. premier. » Permettons aux » Communautés, Habitans, Parti- » culiers, Uſagers dénommés en l'é- » tat arrêté en notre Conſeil, d'exer- » cer leurs droits de paſſage & patu- » rage pour leurs porcs & bêtes au- » mailles dans toutes nos Forêts, » bois & buiſſons, aux lieux qui au- » ront été déclarés défenſables par » les Grands-Maîtres faiſant leurs » viſites, ou ſur les avis des Officiers » des Maîtriſes, & dans toutes les » landes & bruyeres dépendantes de » nos Domaines.

Art. 2. » Les Habitans uſagers » donneront déclaration du nombre » & de la quantité des beſtiaux qu'ils » poſſédent & tiennent à louage, » dont ſera fait rôle contenant le nom » de ceux à qui ils appartiendront, » lequel ſera porté au Siége de la » Maîtriſe, pour être tranſcrit en un » regiſtre qui ſera tenu au Greffe, & » paraphé du Maître & de notre Pro- » cureur.

Art. 3. » Les Officiers aſſigne-
» ront à chaque Paroiſſe, hameau,
» village ou Communauté uſagere,
» une contrée particulière, la plus
» commode qu'il ſe pourra, en la-
» quelle, ès lieux défenſables ſeule-
» ment, les beſtiaux puiſſent être me-
» nés & gardés ſéparément, ſans mé-
» lange de troupeaux d'autres lieux;
» le tout à peine de confiſcation
» des beſtiaux, & d'amende arbi-
» traire contre les pâtres, & de
» privation de leurs charges contre
» les Officiers & Gardes qui per-
» mettront ou ſouffriront le contraire;
» & toutes les délivrances faites ſans
» frais ni droits, à peine de con-
» cuſſion.

Art. 4. » La Déclaration des con-
» trées & de la liberté d'y envoyer
» en pâturage, ſera publiée aux Prô-
» nes des Meſſes des Paroiſſes uſa-
» geres, l'un des Dimanches du mois
» de Février de chaque année, à la
» diligence de notre Procureur, &
» ſera le certificat du Curé ou du
» Sergent mis au Greffe de la Maî-
» triſe à ſa diligence & regiſtré ſur
» le regiſtre ci-deſſus, ſans frais, avec
» défenſes aux Uſagers & tous autres
» d'envoyer paître leurs beſtiaux ès
» autres lieux, à peine de confiſca-
» tion & de privation de leurs uſa-
» ges.

Art. 5. » Les Coutumes, franchi-
» ſes, uſages, pâturages & panages
» ſeront réduits aux Fiefs & Maiſons
» uſageres ſeulement, ſuivant les
» états qui en ont été faits par les
» Commiſſaires qui ont travaillé aux
» réformations, ou qui ſeront ci-
» après dreſſés par les Grands-Maî-
» tres, aux Maîtriſes où il n'y a pas
» été pourvu. Le nombre des beſ-
» tiaux ſera pareillement reglé par
» les Grands-Maîtres, eu égard à l'é-
» tat & poſſibilité des Forêts.

Art. 6. » Tous les beſtiaux appar-
» tenans aux Uſagers d'une même
» Paroiſſe ou Hameau ayant droit
» d'uſage, ſeront marqués d'une mê-
» me marque, dont l'empreinte ſera
» miſe au Greffe, avant que de pou-
» voir les envoyer au pâturage, &
» chacun jour aſſemblés en un lieu
» qui ſera deſtiné pour chaque Bourg,
» Village ou Hameau en un ſeul trou-
» peau, & conduit par un ſeul che-
» min, qui ſera déſigné par les Offi-
» ciers de la Maîtriſe, le plus com-
» mode & le mieux défendu, ſans
» qu'il ſoit permis de changer &
» prendre une autre route, allant &
» revenant, à peine de confiſcation
» des beſtiaux, amende arbitraire
» contre les propriétaires des beſ-
» tiaux, & de punition exemplaire
» contre les Pâtres & Gardes.

Art. 7. » Les Particuliers ſeront
» tenus de mettre au col de leurs
» beſtiaux des clochettes, dont le
» ſon puiſſe avertir des lieux ou ils
» pourront s'échapper & faire dé-
» gât, afin que les Pâtres y courent,
» & que les Gardes ſe ſaiſiſſent des
» bêtes écartées & trouvées en dom-
» mage hors les cantons déſignés &
» publiés défenſables.

Art. 8. » Ne ſera loiſible à aucun
» Habitant de mener ſes beſtiaux à
» garde ſéparée, ni les envoyer en
» forêt par ſa femme, ſes enfans ou
» domeſtiques, à peine de 10 liv.
» pour la première fois, confiſcation
» pour la ſeconde, & pour la troi-
» ſième, de privation de tout uſage.
» Ce qui ſera pareillement ob-
» ſervé à l'égard des Seigneurs, Ec-
» cléſiaſtiques, Gentilshommes &
» autres perſonnes indiſtinctement,
» qui jouiront du droit, nonobſtant
» les droits de troupeau à part &
» toutes Coutumes ou poſſeſſions con-
» traires.

Art. 9. « Les Pâtres & Gardes » ſeront choiſis & nommés annuel- » lement à la diligence des Procu- » reurs d'Office, ou Syndics de cha- » cune Paroiſſe ou principaux Ha- » bitans des Hameaux & Villages, » par les Habitans aſſemblés en pré- » ſence des Juges des lieux, qui en » délivrera acte ſans frais, ou du No- » taire ou Tabellion ; & demeurera » la Communauté reſponſable de » ceux qui ſeront choiſis.

Art. 10. » Ne pourront les parti- » culiers uſagers prêter leurs noms » & maiſons aux Marchands & Ha- » bitans des Villes & Paroiſſes voiſi- » nes pour y retirer leurs beſtiaux ; » & s'il s'y en trouvoit qui fuſſent » ainſi retirés, ou donnés frauduleu- » ſement par Déclaration, ils ſeront » confiſqués, & l'Uſager condamné » pour la première fois en l'amende » de cinquante livres ; & en cas de » récidive, privé de tout uſage.

Art. 11. » Défendons à tous par- » ticuliers d'envoyer leurs beſtiaux » en pâturage ſous prétexte de baux » & congés des Officiers, Receveurs » ou Fermiers du Domaine, même » des Engagiſtes ou Uſufruitiers, à » peine de confiſcation des beſtiaux » trouvés en pâturage, & de 100 liv. » d'amende.

Art. 12. S'il y avoit de jeunes re- » jets en futaie ou taillis le long des » routes ou chemins où les beſtiaux » paſſeront pour aller ès lieux deſti- » nés au pâturage, enſorte que le » brout ne ſe pût ſurement empê- » cher, les Officiers tiendront la » main à ce qu'il ſoit fait des foſſés » ſuffiſamment larges & profonds » pour leur conſervation, & les an- » ciens relevés & entretenus aux frais » & dépens des Communautés uſa- » geres, par contribution à propor- » tion du nombre des bêtes qu'elles » enverront en pâturage.

Art. 13. » Défendons pareille- » ment aux Habitans des Paroiſſes » uſagères & à toutes perſonnes ayant » droit de panage dans nos Forêts & » Bois, ou en ceux des Eccléſiaſti- » ques, Communautés & Particuliers » d'y mener ou envoyer bêtes à lai- » ne, chevres, brebis & moutons, » ni même ès landes & bruyeres, » places vaines & vagues aux rives » des Bois & Forêts, à peine de con- » fiſcation des beſtiaux & de trois » livres d'amende pour chaque bête. » Et ſeront les Bergers & Gardes de » telles bêtes condamnés en l'amen- » de de dix livres pour la première » fois, fuſtigés & bannis du reſſort » de la Maîtriſe en cas de récidive, » & demeureront les Maîtres proprié- » taires des beſtiaux & pères de fa- » mille reſponſables civilement des » condamnations rendues contre les » Bergers.

Art. 14. » Les Habitans des mai- » ſons uſagères jouiront du droit de » pâturage & panage pour les beſ- » tiaux de leur nourriture ſeulement, » & non pour ceux dont ils feront » trafic & commerce, à peine d'a- » mende & confiſcation ».

Suivant cette Ordonnance, dans les départemens où il a été envoyé des états, ils ne reſte aux Officiers que de faire jouir les Uſagers conformément aux regles qu'elle preſcrit.

Il reſte toujours aux Grands-Maîtres de régler le nombre des beſtiaux qui pourront être envoyés en pâturage ſuivant la poſſibilité des Forêts.

S'il n'a pas été envoyé d'états du Conſeil, ils ſont en droit de ſe faire repréſenter les titres des prétendans, & de faire les Réglemens. *Voyez* au mot USAGE ce qui eſt dit *de la poſ-*

ſibilité des Forêts, & de la validité des titres.

Il y a dans quelques Paroiſſes de Campagne des pâturages communs & des pâturages particuliers; diſtingués de ceux dont il vient d'être parlé.

Les pâturages communs ſont les patis, landes, bruyeres, marais & autres terres qui appartiennent en commun aux Habitans des Paroiſſes. (*Voyez* COMMUNES.) Ce ſont auſſi les grands chemins, les bois, les guerets, les terres dépouillées & en friche, ſi par les Coutumes elles ne ſont défenſables; & c'eſt ce qui ſe nomme particulièrement vaines pâtures. *Voyez* VAINES PASTURES.

Il n'eſt pas libre à chaque particulier d'envoyer aux pâturages communs autant de beſtiaux que bon lui ſemble.

Suivant la Coutume de Mons, chap. 53, art. 3, on ne peut mettre aux pâturages communs que *les bêtes de ſa nourriture.*

Dans les Coutumes de Corvol, Chabannes, Rodomat, Fohel, Monprades, Eſtables, Saint-Julien & Azenieres, art. 2, chaque Habitant ne peut mettre que les beſtiaux qui lui appartiennent, & non ceux qu'il auroit pris *d'autrui.*

Suivant les Coutumes d'Auvergne, chap. 28, art. 11; Herem, art 3; Vivarais, art. 3; Montravet & Burieres, art. 1; Rocheſavine, art. 2; Rochemonpeloux, art. premier; St. Germain de Leern, art. premier & 2, & d'Oranges, art. premier, on ne peut mettre l'Été aux pâturages communs, plus de beſtiaux, qu'on n'en a nourri pendant l'Hyver.

Suivant la Coutume d'Acs, art. 29 & 30, un particulier ne peut mettre au pâturage commun plus de bêtes que les autres, ſi ce n'eſt en payant & rembourſant ceux qui en auront moins.

Suivant les Coutumes de Saimentaſon, art. premier, Picherande, art. premier; Pierfort, art. 2: Dienne & Murat, art. premier; St. Maurice, art. premier; Nouvecelles, art. premier; Apchon, art. premier; Triſac, art. premier; Lamarche, chap. 29, art. 361, & Sole, tit. 13, art. 5, On ne peut mettre aux pâturages communs que les beſtiaux qu'on a pû hiverner des foins & pailles qu'on a cueillies aux Villages d'où dépendent les pâturages.

Suivant la Coutume de Poitou, tit. premier, art. 193, on ne peut mettre aux pâturages communs que les bêtes de labourage, & ſelon la quantité de terres qu'on poſſede.

Suivant la Coutume de Heſdin, tit. 14, art. 19, on ne peut envoyer aux pâturages communs que 9 bêtes à laine pour chaque ménage, & des autres bêtes, que celles de ſervice, & non celles dont on fait commerce.

Suivant la Coutume de Saint-Cirgue, art. premier, on ne peut changer les bêtes que l'on a hivernées, pour en mettre d'autres en pâturages.

Baſnage, ſur l'art. 82 de la Coutume de Normandie, dit abſolument que le nombre de beſtiaux qu'un Propriétaire peut envoyer aux pâturages communs, doit être proportionné à la quantité d'héritages qu'il poſſede dans le même territoire, parce que les pâturages communs n'ont été accordés que pour la commodité des Maiſons & Fermes de toute la Paroiſſe: ainſi chaque propriétaire en doit avoir ſa part; ce qui ne ſeroit pas s'il étoit permis aux plus riches d'y envoyer autant de bêtes qu'il leur plairoit; qu'on ne doit

mettre aucune différence à cet égard entre le noble & le roturier, parce que le droit de Pâturage eſt réel, & non perſonnel : que le Seigneur même doit être ſoumis à cette loi, lorſqu'il n'a point de droit particulier aux communes, comme ſont celles qui relevent immédiatement du Roi.

Deniſart, au mot PASTURAGE, cite pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, qui ordonnent aux Particuliers de réduire les troupeaux qu'ils voudront mettre aux pâturages communs, à raiſon d'une bête par arpent de leurs poſſeſſions.

Duperier, tom. 2, pag. 160, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Provence, le 27 Janvier 1640, qui juge que le Seigneur à droit au pâturage ſur le pied des deux plus allivrés de la Paroiſſe. *Voyez* Bouvot, tom. 2, au mot USAGE, queſt. 3.

Boniface, tom. 4, liv. 10, chap. 9, en rapporte un autre rendu au même Parlement, le 16 Mars 1676, qui Juge qu'un Particulier poſſédant des biens dans une Paroiſſe, quoiqu'il n'y demeure pas, peut mettre aux pâturages communs tel nombre de beſtiaux que bon lui ſemble, lorſqu'il n'y a point de Réglement *pro modo jugerum*; ſauf à la Communauté à faire faire ce Réglement pour l'avenir.

Il n'eſt pas libre non plus de mettre aux pâturages communs toutes ſortes de bêtes.

Les Coutumes de Berry, tit. des droits préſidiaux, art. 10; Bar, tit. 15, art. 208; Menetou, chap. 3, art. 6; Melun, art. 305; Sens, art. 150; Troyes, art. 170; Chaumont, tit. 9, art. 104; Blois, art. 226; Châlons, tit. 23, art. 266; Nivernois, chap. 15, art. 8, & Saint-Severt, tit. 3, art. 11, défendent d'y mettre des porcs en quelque ſaiſon que ce ſoit.

Celle de Poitou, tit. premier, art. 193, défend d'y mettre les chèvres.

Celles d'Amiens, tit. 11, art. 209, & d'Artois, art. 56 du tit. premier, défendent de mettre aucunes bêtes à laine en marais & près communs.

Celle de Hedin, tit. 4, art. 20, défend d'y envoyer les porcs s'ils ne ſont *évaquelés*, ou ferrés au grouin.

Celles de Saintonge, tit. 4, art. 15, & Auvergne, chap. 28, art. 24, défendent de mettre dans les prés communs, en quelque temps que ce ſoit, les porcs & les oyes, & les moutons avant la St. Michel.

Bouvot, tom. premier, part. 2, au mot PATURAGE, queſt. première, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 23 Juillet 1571, qui juge que le porc trouvé en pré clos ou non clos doit amende.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, tit. 19, art. 13, défend aux Habitans des Paroiſſes uſageres & à toutes perſonnes ayant droit de paſſage dans les Bois & Forêts du Roi, ou en celles des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chevres, brebis & moutons, ni même ès landes & bruyeres, places vaines & vages aux rives des Forêts, à peine de confiſcation des beſtiaux, & de trois livres d'amende pour chaque bête; & ordonne que les Gardes qui les auront menés, ſeront condamnés en dix livres d'amende pour la premiere fois, fuſtigés & bannis du reſſort de la Maîtriſe pour la récidive, & demeureront les maîtres propriétaires des beſtiaux, & peres de famille reſponſables civilement des condamnations rendues contre les Pâtres. *V.* PASSAGE.

Les pâturages particuliers, ſont les terres cloſes d'ancienneté, celles

que les Coutumes permettent de conſerver pour la nourriture de certains beſtiaux, & qui ne ſont ſujettes à la vaine pâture. *Voyez* VAINE PASTURE.

L'on ne peut acquérir le droit d'envoyer les beſtiaux dans les pâturages d'autrui, que par titres ou par preſcription d'un temps immémorial bien prouvée. « Jus paſcendi in agris vi» cinis cum habeat diſcontinuam cau» ſam; titulo tantum, vel tempore » cujus non extet memoria, acqui» ritur, & probatio debet fieri rejec» tis omnibus quorum animalia paſ» cuntur in paſcuo controverſo, Mor» nac ad. leg. 3 ff, de ſervit ruſtic. » *Voyez* le Veſt art. 208 & 209. Henris tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 79, & Loiſel liv. 2, tit. 2, reg. 20 & ſ.

Pluſieurs Coutumes ont des diſpoſitions à cet égard.

Celle de Nivernois, chap. 10, art. 26, « pour aller, venir ou me» ner pâturer ſes bêtes en l'héritage » d'autrui pour le temps qui n'eſt » de garde & défenſe, aucun n'ac» quert, & ne peut acquérir droit ou » poſſeſſion, que le Seigneur ne le » puiſſe labourer, cultiver & mettre » en garde & défenſe quand bon lui » ſemble, s'il n'y a titre ou poſſeſ» ſion ſuffiſante avec payement de » redevance, au profit du Seigneur » Propriétaire; ou s'il n'y a poſſeſ» ſion immémoriale, ſans titre ou » payement de redevance, laquelle » équipole à titre.

Orléans tit. 5, art. 155, « pâtu» rer, champayer & faire paſſer bê» tail ſur l'héritage d'autrui par to» lérance, n'attribue aucun droit à » celui qui en auroit joui par quel» que laps de temps que ce ſoit.

Blois, chap. 18, art. 214, « pâtu» rage & champeage de bêtes en hé» ritages d'autrui qui n'eſt clos ni » défenſable, n'acquert droit ne poſ» ſeſſion ſans titre valable.

Romorentin chap. 7, art. 11, » tous héritages ès Châtellenies de » Romorentin, Millaucay, Billy & » Villebroſſe ſont défendus pour al» ler, venir, paſſer & repaſſer par » iceux outre le gré & volonté du » Seigneur & pâturer & champayer, » & le peuvent les Seigneurs des hé» ritages prohiber & défendre quand » il leur plaît; & auſſi quand ils le » veulent, ils le permettent, ſans que » celui qui paſſe par les héritages » d'autrui, ou fait mener ſes bêtes » ainſi pâturer, puiſſe acquérir poſ» ſeſſion en l'héritage, par quelque » laps de temps qu'il ait pu paſſer » & repaſſer ou faire champayer & » abreuver bêtes, ſans titre ou conſtitu» tion de ſervitude faite entre Parties.

Sole, tit. 28, art. 2, « aucun en » place vuide par quelque laps de » temps, n'acquert droit de ſervi» tude, poſſeſſion & ſaiſine, & jaçoit » que l'on aie padoit, beſtial, paſſé » & repaſſé, allé & retourné par » aucun champ ou place vuide non » cultivée ne labourée, barrée ne » fermée, partant n'a acquis, ne peut » & ne doit acquérir en ladite place » vuide ou champ aucune ſervitude, » poſſeſſion ni ſaiſine, par quelque » temps de trente & quarante ans, ou » autre longtemps ſelon la Coutume.

La Ferté Auray, chap. 1, art. 5, » aller, paſſer & faire pâturer les » bêtes en l'héritage d'autrui, ſoit » qu'il ſoit clos, défenſable ou non, » n'acquert point le droit de poſſeſ» ſion par quelque laps de temps que » ce ſoit contre le Seigneur dudit » héritage, ſi de ce pouvoir faire ce» lui ou ceux qui ainſi feront aller & » paſſer, ou auroient mené ou fait » mener, paſſer ou champayer leſ» dites bêtes, n'avoient & faiſoient » apparoir de juſte titre.

La Ferte-Imbault, chap. 4, art. 6, « paſſer & repaſſer, ou paître & » champayer en héritage d'autrui, » n'acquert point de poſſeſſion, par » quelque laps de temps que ce ſoit, » pourvû qu'il y ait contradiction.

La Marche, chap. 29, art. 362, » paſſage ſeul ſans autres titres, n'at- » tribue droit de poſſeſſion ou pro- » priété ès terres vacantes, apparte- » nantes à autrui, par quelque laps » de temps de contradiction par l'eſ- » pace de 30 ans.

Le droit de pâturage dans les vignes d'autrui ne ſe peut acquerir par preſcription ni autrement, *illa ſervitus paſcendi pecoris, paſcua tantum & ſilvas reſpicit, nec poteſt ad vineas extendi.* *Voyez* VAINE PASTURE & USAGE.

Les Officiers des Maîtriſes doivent connoître à l'excluſion de tous autres Juges de ce qui concerne le pâturage, même dans les prés qui deviennent communs après la premiere herbe. *Voyez* l'article 2 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts du Conſeil des 15 Avril 1636, premier Mars 1641, rapportés ſous le mot Compétence, ceux des 6 Janvier 1739 & 25 Janvier 1757, au Recueil.

Des droits de pâturage dans les Forêts du Roi. *Voyez* PASCAGE.

PAULETTE. *Voyez* ANNUEL.

1. PAYEMENS DES VENTES DE BOIS. Les payemens des ventes des bois du Roi, ſe doivent faire aux mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, ou de leurs Commis.

2. Outre le prix principal, l'Adjudicataire eſt tenu de payer comptant, vingt-ſix deniers pour livre, auſſi aux mains du Receveur des Bois, ou du Domaine.

3. C'eſt aux Grands-Maîtres de régler le temps des payemens du prix principal; ils le peuvent faire comme bon leur ſemble, pourvu cependant que le dernier terme ne ſoit pas plus tard que le jour Saint-Jean de l'année après l'uſance, art. 13 du tit. 3 & 29 du tit. 15.

Le prix des ventes des Bois du Roi doit être payé par préférence à toutes autres dettes, Arrêt du Conſeil du 22 Janvier 1743.

4. Les payemens des ventes de bois appartenant aux Eccléſiaſtiques, & autres Gens de Main-Morte, ſe faiſoient autrefois entre les mains d'un notable Bourgeois, commis par le Grand-Maître ſous la nomination des Eccléſiaſtiques ou autres, cela aux termes de l'art. 8 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1669.

5. Mais depuis Sa Majeſté a accordé aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois, le droit de faire la récette entiere du prix de tous les bois des Eccléſiaſtiques & des Communautés, que Sa Majeſté permettroit de vendre; comme auſſi des ſommes qui ſeroient taxées par les Grands-Maîtres aux Officiers des Maîtriſes, pour ballivages, martelages, ventes & adjudications, récollemens & autres, que les Adjudicataires ſont tenus de payer; pour être leſdites ſommes employées par les Receveurs, ſuivant leur deſtination, à la remiſe d'un ſol pour livre, pour droits & frais du recouvrement. *Voyez* les Edits de Mars 1708 & Juillet 1715.

6. Cette attribution a été confirmée par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres celui du 14 Juin 1723, qui ordonne que l'Edit de Juillet 1715 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en conſéquence le prix des bois des Eccléſiaſtiques, Communautés &c. qui ſeront vendus

par permiſſion de Sa Majeſté, enſemble les 14 deniers pour livre, & autres charges des adjudications, ſeront remis & payés par les Adjudicataires, ès mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, chacun dans la Généralité; fait défenſes aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes du Royaume, de faire aucune adjudication des bois des Eccléſiaſtiques, Communautés ſéculiers, réguleres ou laïques, qu'à la charge expreſſe que le prix principal, les 14 deniers pour livre & autres charges des adjudications ſeront payées aux mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, à peine de réponore en leur privé nom des charges deſdites adjudications.

7. Autre du 25 Janvier 1724, qui ordonne que tous notables Bourgeois & autres, ſans diſtinction, qui ont reçu le prix des ventes des bois des Eccléſiaſtiques ou Communautés vendus depuis le premier Janvier 1715, ſeront tenus de remettre en deniers ou quittances valables, ès mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois de chaque généralité, dans huitaine, le montant des prix principaux deſdites adjudications, avec les quatorze deniers pour livre en eſpece; qu'en cas que leſdits notables & autres prépoſés, ſoient abſens ou inſolvables, ou que les Eccléſiaſtiques ou Communautés aient reçu le prix de leur bois, leſdits Eccléſiaſtiques & Communautés ſeront tenus en leur privé nom de compter aux Receveurs Généraux, du prix deſdites adjudications, & de leur remettre en eſpèce les quatorze deniers pour livre, ſauf leur recours contre leſdits notables Bourgeois & autres, ainſi qu'ils aviſeront; ordonne ledit Arrêt que s'il ſe trouve des adjudications qui aient été faites ſans être chargées des quatorze deniers pour livre, ces quatorze deniers ſeront pris ſur les principaux; & en cas que les principaux ſoient conſommés & employés; les Eccléſiaſtiques & Communautés ſeront pareillement contrains de payer en eſpèce les ſommes auxquelles ſe trouveront monter les quatorze deniers pour livre.

Faute de paiement de la part des Adjudicataires, les Receveurs des Domaines & Bois, peuvent décerner leurs contraintes, ſans autre formalité que de les faire viſer par un Juge Royal. *Voyez* au Recueil l'Arrêt du Conſeil du 22 Janvier 1743.

Les Chambres des Comptes ne peuvent ſous quelque prétexte que ce ſoit ſurſeoir l'exécution de ces contraintes, *Voyez* les deux Arrêts du Conſeil du 28 Mai 1709 & les deux du 14 Juillet 1750.

Tous Procès entre les Receveurs & les Adjudicataires des Bois doivent être portés devant les Officiers des Maîtriſes. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des premier Décembre 1705 & 24 Novembre 1750.

PÉAGES, ſont des droits qui ſe levent ſur les marchandiſes, lorſquelles paſſent ſur certains ponts, rivieres, turcies, chauſſées &c.

L'Ordonnance de 1669, tit 29, art. premier, porte « ſupprimons » tous les droits qui ont été établis » depuis cent années ſans titre, ſur » les rivieres, & défendons des les le- » ver ſous tel prétexte que ce ſoit, » à peine d'exaction & de répétition » du quadruple au profit de mar- » chands & paſſans, contre les Sei- » gneurs ou leurs Fermiers; vou- » lons que toutes barrieres, digues, » chaînes & autres empêchemens aux » chemins, levées, ponts, paſſages, » rivieres, écluſes & pertuis pour » la perception de ces droits, ſoient » ôtés & rompus.

Art. 2. « A l'égard des péages & » droits établis avant les cent années » par titres légitimes dont la poſſeſ- » ſion n'aura point été interrompue, » ordonnons que les Eccléſiaſtiques, » Seigneurs & Propriétaires, de » quelque qualité qu'ils ſoient, juſti- » fieront de leur droit & de leur » poſſeſſion pardevant le Grand- » Maître; pour ſur ſes Procès ver- » beaux être par nous pourvû en » notre Conſeil, au rapport du Con- » trôleur général de nos Finances, » ainſi qu'il appartiendra. »

En exécution de cet article, M. de Fuſchamberg, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne rendit une Ordonnance le 20 Novembre 1671, portant que dans deux mois à compter du jour de la ſignification, les Propriétaires prétendans droits de péages ſur la riviere de Marne dans l'étendue du département de Champagne, repréſenteroient en ſon Greffe dans la Ville de Rhetel, leurs titres, pour en être dreſſé des Procès-verbaux & iceux être envoyés au Conſeil; cependant faiſoit défenſes de lever aucuns droits ſur ladite riviere, à peine de concuſſion & d'être procédé extraordinairement contre ceux qui continueroient leſdites levées; & néanmoins pour conſerver les droits des Propriétaires, au cas que Sa Majeſté jugeât à propos de les conſerver, ordonnoit que juſqu'à ce les voituriers ſeroient tenus de déclarer la quantité des bois qu'ils conduiroient ſur ladite riviere, & feroient leur ſoumiſſion d'en payer les droits, ſi aucuns étoient ordonnés par Sa Majeſté. Et où les Propriétaires ne repréſenteroient pas leurs titres dans le temps de deux mois, demeureroient les Voituriers déchargés de l'obligation de faire les déclarations & ſoumiſſions; & ſeroient leſdits péages ſupprimés conformément à l'Ordonnance; & où les Propriétaires ou leurs Commis feroient difficulté d'ouvrir les paſſages, pertuis & écluſes, les Maîtres Particuliers, & en leur abſence les Juges des lieux, feroient donner le paſſage ſans retardement.

Relativement au même Article, il a été rendu pluſieurs Arrêts notables au Conſeil, entr'autres un du 12 Décembre 1711, dont voici la teneur.

Sur ce qui a été repréſenté au Conſeil par le Procureur de Sa Majeſté en la Maîtriſe Particuliere de Tours, que dans le Greffe de cette Maîtriſe il y a pluſieurs procédures commencées à l'encontre de différens Seigneurs & Communautés Eccléſiaſtiques, pour les obliger à repréſenter les titres en vertu deſquels ils perçoivent des droits de péage, leſquelles procédures ſont furciſes au moyen des appels qu'ils ont interjettés & des Arrêts de défenſe qu'ils ont obtenus; néanmoins l'Ordonnance de 1669 porte que les titres de ces ſortes de droits ſeront repréſentés aux Grands-Maîtres, pour y être pourvû ſur leur avis au Conſeil, & eſt de l'intérêt de Sa Majeſté d'y pourvoir. Vû ladite requête, ouï le rapport &c. Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné que tous les poſſeſſeurs & prétendans droits de péages, paſſages, pontonages, travers & autres, enſemble ceux qui prétendent droit de pêche dans les rivières de Loire & du Cher, ſeront tenus de repréſenter devant le Sieur de Saint Vallay, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Lorraine, Anjou & le Maine, les originaux des titres en vertu deſquels ils poſſédent & prétendent ces droits, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt, pour être communiqués aux Procureurs du Roi des

Maîtriſes dans le reſſort deſquelles ſont perçus & prétendus leſdits droits, dont il dreſſera Procès-verbal, & des dires & conteſtations des parties, pour icelui vû & rapporté au Conſeil avec ſon avis, être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon; & faute par les poſſeſſeurs & prétendans droits de repréſenter leurs titres dans ce temps & icelui paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arrêt, leur fait Sa Majeſté défenſes de percevoir ces droits, à peine de reſtitution du quadruple, trois mille livres d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts; ſauf aux Procureurs de Sa Majeſté, de les pourſuivre pour la reſtitution de ce qui ſe trouvera avoir été indûement perçu ainſi qu'il appartiendra.

Autre du 11 Juin 1714, qui ordonne que dans un mois pour tout délai, la dame propriétaire de la Terre de Langeais ſera tenue de repréſenter devant le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Touraine, &c. au Greffe de la Maîtriſe de Tours, les titres en vertu deſquels elle perçoit des droits de péage ſur la rivière de Loire, &c.

Autre du 13 Juin 1716, qui ordonne que tous Propriétaires & Fermiers des droits de péage, paſſage, pontenage & autres qui ſe perçoivent ſur les rivières navigables & flottables en chaque Maîtriſe, ſeront tenus, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite, de repréſenter aux Officiers des Maîtriſes leurs baux, pancartes & tarifs, ſinon y ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables.

Enfin Sa Majeſté informée que la quantité de péages qui ſe perçoivent ſur les ponts, chauſſées, chemins & rivières navigables de ſon Royaume étoit préjudiciable au commerce, &c. établit par Arrêt de ſon Conſeil du 29 Août 1724, une commiſſion compoſée de pluſieurs de MM. les Maîtres des Requêtes, pour procéder à l'examen de tous les titres des droits de péages, paſſages, pontenages & autres, deſquels il ſeroit par leſdits ſieurs Commiſſaires dreſſé des procès-verbaux avec leur avis, pour le tout être rapporté au Conſeil, être par Sa Majeſté ordonné ce qui ſeroit vû appartenir; à cet effet ordonna que dans quatre mois tous prétendans droit ſeroient tenus d'envoyer au ſieur Paſſelaigue, commis Greffier de cette commiſſion, des copies collationnées & légaliſées du plus prochain Juge, des titres & pancartes en vertu deſquels ils percevoient ces droits, de laquelle repréſentation il leur ſeroit délivré des certificats par le Greffier, fit défenſes Sa Majeſté aux propriétaires de percevoir les droits s'ils n'étoient en état de juſtifier la repréſentation de leurs titres par ledit certificat, dont ils ſeroient tenus d'attacher des copies collationnées au bas des pancartes, à peine d'être pourſuivis extraordinairement comme concuſſionnaires.

Art. 3. » Défendons aux Propriétaires, Fermiers, Receveurs & » Péagers de ſaiſir & arrêter les chevaux, équipages, bateaux & nacelles faute de paiement des droits » qui ſeront compris dans la pancarte qui ſera faite & approuvée; » pourront ſeulement ſaiſir les meubles, marchandiſes & denrées juſqu'à la concurrence de ce qui ſera » légitimement dû par eſtimation » raiſonnable, & y établir Commiſſaire pour être procédé à la » vente s'il y échet.

Art. 4. » En cas de contravention, il ſera à l'inſtant dreſſé pro-

» cès verbal & procédé ſommaire-
» ment à la déciſion par le premier
» Officier des Eaux & Forêts du
» lieu, & s'il n'y en a pas, par le
» Juge ordinaire ſans épices & ſans
» frais, ſauf à ſe pourvoir au Siége
» de la Maîtriſe en cas de vexation,
» où nous voulons qu'elle ſoit promp-
» tement & ſévérement réparée, avec
» condamnation d'amende & des
» dommages & intérêts du retard &
» ſéjour des paſſans, contre les Fer-
» miers & Péagers qui ſe trouveront
» mal fondés.

Art. 6. » Toutes Ordonnances &
» Jugemens des Grands-Maîtres &
» Officiers des Eaux & Forêts au
» ſujet des droits de péage ſur les
» précédens empêchemens ès ports,
» ponts, pertuis & écluſes, ſeront
» exécutées par proviſion nonobſtant
» & ſans préjudice de l'appel.

Art. 7. » Ordonnons que des
» droits légitimement établis par titre
» & poſſeſſion avant cent années, il ſoit
» fait des pancartes, leſquelles ſe-
» ront miſes & attachées ſur des po-
» teaux aux entrées des ponts, paſſa-
» ges & pertuis où les droits ſont
» prétendus, ſans les pouvoir autre-
» ment lever ni excéder ſous aucun
» prétexte, nonobſtant tout uſage con-
» traire, à peine de punition exem-
» plaire contre les contrevenans,
» même de reſtitution du quadruple
» envers les Marchands, outre l'a-
» mende arbitraire envers nous.

Suivant une Déclaration du Roi du 31 Janvier 1663, qui me ſemble devoir faire la régle dans les cas qui ne ſont prévus ou aſſez détaillés par l'Ordonnance de 1669, les pancartes doivent être écrites en groſſes lettres & bien liſibles, dans un tableau d'airain ou de ferblanc, affiché au lieu où la levée ſe doit faire, à tel endroit & à telle hauteur qu'elles puiſſent être lues par les Marchands, Voituriers & Paſſans, leſquels demeureront déchargés des droits aux jours que les tableaux ne ſeront expoſés. Les Commis doivent lever les droits ſuivant les pancartes, & donner quittances ſans frais des paiemens qui leur ſeront faits au deſſus de cinq ſols, & ne peuvent rien exiger au-deſſus du contenu aux pancartes, ſoit en argent, fruits, denrées ou marchandiſes, ſous prétexte d'étrennes ou autrement, encore qu'il leur fût volontairement offert, ni uſer de menaces ou voies de fait contre les paſſans à peine de punition corporelle; & peuvent ſur leſdites vexations & voies de fait être reçues les dépoſitions des Voituriers, leurs garçons & compagnons; « & comme les Pro-
» priétaires & Engagiſtes, eſt-il dit
» en propres termes, ont coutume
» de rejetter ſur leurs Fermiers &
» commis les exactions qu'ils leur
» font commettre, dont en tout cas
» on ne peut pas douter qu'ils ne
» puiſſent arrêter le déſordre s'ils y
» vouloient veiller, & qu'ils n'en
» tirent le profit par l'augmentation
» de leurs baux, enſorte qu'une lon-
» gue diſſimulation de leur part ne
» ſçauroit être exempte de faute, nous
» voulons en cas que par les infor-
» mations qui ſeront faites par nos
» Juges & Officiers ſur les plaintes
» des Voituriers, Marchands & Tra-
» ficans par tous les lieux où leſdits
» péages ſeront levés, il paroiſſe que
» ledit abus & concuſſion en la levée
» d'iceux aient été faits pendant trois
» ans, leſdits péages ſoient ſupprimés
» comme nous les ſupprimons ſi les
» Particuliers en ſont propriétaires:
» & en cas que leſdits péages ſoient
» de notre Domaine, ils ſeront réu-
» nis à icelui ſans que les Proprié-
» taires ou Engagiſtes deſdits péages

» puiſſent rejetter la faute ſur leurs » Fermiers, Commis & Prépoſés à » la levée deſdits droits. » *Voyez* au Recueil.

Les Seigneurs qui perçoivent les droits de péages ſont obligés d'entretenir & réparer les chemins, ponts, chauſſées, &c. nétoyer les rivières, &c. pour raiſon deſquels ils exigent ces droits.

Les Ordonnances de Charles IX. en 1560, & Henri III. en 1579, rapportées par Fontanon t. 3, p. 80, & la Déclaration du 31 Janv. 1663, ci-deſſus citée ont des diſpoſitions exprès. » Ceux à qui les droits de péage appar- » tiennent, ſeront tenus entretenir en » bonne & due réparation les ponts, » chemins & paſſages; autrement à » faute de ce faire, enjoignons à nos » Procureurs de faire ſaiſir & mettre » en notre main le revenu deſdits » droits, & icelui faire employer » aux réparations néceſſaires, & où » il ne ſuffiroit, répéter les deniers » de ceux qui les auront reçus juſ- » qu'à la concurrence des répara- » tions.

Lebret, en ſon Traité de la Souveraineté chap. 15, cite un Arrêt de 1295, qui juge que le Seigneur qui leve le droit de péage, eſt tenu non-ſeulement d'entretenir les ponts, ports, paſſages, &c. mais encore de dédommager les Marchands des pertes qu'ils auroient faits par le défaut des réparations.

Bacquet, des Droits de Juſtice, en rapporte un autre du 4 Mars 1562, qui Juge qu'un Seigneur auquel appartient un pont ſur la rivière, & qui a permiſſion de prendre péage ſur la marchandiſe qui paſſe deſſus ou deſſous, eſt tenu de l'entretenir de toutes réparations, & n'eſt recevable à abandonnet le péage, ſous prétexte des grandes réparations qu'il y auroit à faire par quelques accidens qu'elles aient été occaſionnées.

Deſpeiſſes, des Droits Seigneuriaux, tit. 6, ſect. 6, rapporte divers Arrêts du Parlement de Paris, qui jugent que les Seigneurs qui ont des droits ſur les rivières ſont obligés d'entretenir leur cours libre & ſans empêchement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers les Marchands.

Enfin il a toujours paſſé pour conſtant que les péages n'ont été accordés aux Seigneurs qu'à la charge d'entretenir, &c. & l'Ordonnance de 1669, tit. 29, art. 5, le donne à entendre, en diſant qu'il ne ſera réſervé aucuns péages, même avec titre & poſſeſſion, où il n'y a point de chauſſées, bacs, écluſes & ponts à entretenir.

Autrefois même les Seigneurs étoient obligés de veiller à la ſûreté des voyageurs, & répondre des vols qui leur étoient faits, *voyez* Bouchel au mot *Péage*. Gui-Pape en ſa Juriſprudence, pag. 136, & Deſpeiſſes, des Droits Seigneuriaux, tit. 6, ſect. 6. Mais cela n'a pas lieu à préſent.

Il n'eſt dû de péage que ſur les marchandiſes qui ſont tranſportées pour cauſe de commerce, & non ſur ce qui eſt tranſporté pour la culture des terres, l'entretien & réparation des maiſons, ou pour le ſervice d'un ménage. Gui-Pape, pag. 136, cite un Arrêt du Parlement de Grenoble, qui l'a ainſi jugé pour le Seigneur de la terre de Suzé, & ajoute que l'opinion du Préſident Etienne Guillon, *grand Juriſconſulte*, fut ſuivie en ce Jugement.

Deſpeiſſes, des Droits Seigneuriaux, tit. 6, queſt. 6, eſt de même avis, & en donne cette raiſon, qu'on n'a pas trouvé juſte de charger d'un tribut

tribut celui qui ne fait que pourvoir à ſes néceſſités, mais ſeulement celui qui veut faire profit de ſon négoce.

Il prétend même que celui qui auroit fait tranſporter des fruits d'une maiſon à une autre qu'il habiteroit alternativement, comme du bled ou du vin pour ſon uſage, & changeant enſuite d'avis auroit vendu partie de ces fruits, ne devroit pas être recherché pour le paiement du péage, pourvû qu'il paroiſſe que ſon intention étoit dès le commencement de les employer à ſon uſage, ſur quoi on doit s'en rapporter à ſon ſerment.

Par Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1739, ſur lequel il a été expédié le même jour des Lettres-Patentes adreſſantes aux Intendans des Provinces, il a été fait défenſes à tous Seigneurs, Villes, Communautés ſans exception, de prendre aucuns droits de péages, paſſages, pontenages, travers, coutumes, ou autres généralement quelconques, tant par terre que par eau ſur les bleds, grains, farines & légumes verds ou ſecs, à peine de reſtitution du quadruple, & d'être pourſuivis comme concuſſionnaires.

On ne peut exiger qu'un droit de péage au même lieu pour les mêmes marchandiſes, c'eſt-à-dire, que ſi elles ont payé en entrant, elles ne doivent rien en ſortant. Deſpeiſſes, des Droits Seigneuriaux, tit. 6, ſect. 6.

Ce que le Propriétaire d'un péage a fait ordonner contre quelques Marchands ou Voituriers, ſoit pour la fixation des droits, ſoit pour la forme & maniere de les lever, eſt exécutoire contre tous les autres, ſi ce n'eſt qu'il y ait apparence de colluſion. Gui-Pape, pag. 136.

Quant aux pancartes, il ſemble que depuis la commiſſion donnée à MM. les Maîtres des Requêtes, par l'Arrêt du Conſeil du 29 Août 1724 & autres rendus en conſéquence, pour examiner les titres des péages, il n'appartient qu'à eux de régler les pancartes & faire les tarifs; un Arrêt du Conſeil rendu ſur leur avis le 29 Avril 1732, en confirmant la dame Marquiſe de Piré dans un droit de bac ſur la rivière de Vilaine au port de Meſſac, dépendant de la Baronnie de Loheac en Bretagne, ordonne qu'il ne ſera payé que tant pour homme à cheval, tant pour homme à pied, &c.

Cependant on voit un tarif fait par les Officiers de la Maîtriſe de Paris le 15 Décembre 1749 pour le bac de Choiſy-le Roi, ſans l'autorité de MM. les Commiſſaires. On le trouvera en mon Recueil.

PELER LE BOIS. Il eſt défendu à tous Marchands de peler le bois ſur pied, ſous peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation.

Cette défenſe a lieu non-ſeulement pour les Bois du Roi, ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, mais encore pour les bois des Particuliers, ainſi qu'il paroît par un Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1705, par lequel Sa Majeſté faiſant grace ſans tirer à conſéquence, décharge le nommé Lambert des condamnations contre lui prononcées en la Maîtriſe d'Avalon, pour avoir pelé ſur pied des bois qui lui appartenoient; à la charge de payer les frais ſuivant la taxe du ſieur Perrault, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne: fait défenſes audit Lambert de peler aucuns bois ſur bout, ſous les peines portées par l'Ordonnance de 1669, art. 28 du tit. de la police & conſervation des bois.

On ne peut contrevenir à cet article ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans ſe ſoumettre aux peines, ſoit

prétexte d'uſage, ſoit de néceſſité d'entretenir les tanneries ; & s'il ſe trouve quelques-unes de ces raiſons, il faut avoir recours au Conſeil, ainſi qu'il paroît par deux Arrêts notables.

4. Le premier du 8 Février 1672, par lequel, ſur ce qui fut repréſenté à Sa Majeſté que les Habitans de la Principauté de Chateau-Renault, n'avoient trouvé moyen de ſubſiſter que dans la poſſeſſion immémoriale où ils étoient de peler les arbres adjugés aux Marchands Vaniers, dont ils vendoient l'écorce aux Tanneurs de Mezieres & autres lieux, où ſe faiſoit le meilleur cuir du Royaume, enſorte que ſi cet uſage leur étoit interdit, ils ſeroient obligés de tranſporter leurs demeures ailleurs, comme il étoit arrivé en 1669, que n'ayant été faite aucune vente, pluſieurs familles s'étoient retirées dans l'Evêché de Liége; Sa Majeſté permit aux Habitans de ladite Principauté le même uſage dont ils avoient joui par le paſſé ſur les bois dépendans de la Grurie de Chateau-Renault, nonobſtant les articles 12 du tit. 15, & 28 du tit. 27, auxquels Sa Majeſté dérogeoit pour ce regard ſeulement.

5. Le ſecond du 30 Mai 1702, par lequel, ſur ce qui fut repréſenté au Roi par les Tanneurs du Duché d'Harcourt, que ſi Sa Majeſté ne donnoit permiſſion de peler les bois ſur bout, le commerce des cuirs ne pourroit ſubſiſter, & les Supplians ſouffriroient un notable préjudice, Sa Majeſté permit auſdits Tanneurs de réſerver lors des coupes ordinaires de taillis, les bois de chêne qui s'y trouvoient, pour les couper dans le mois de Juin après en avoir tiré l'écorce pendant le temps de ſève, nonobſtant les défenſes portées par l'Ordonnance de 1669, art. 40 du tit. 15, & 28 du tit. 27, auſquels Sa Majeſté dérogeoit pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence. *Voyez* ECORCER.

PENSIONS. Il eſt expreſſément défendu à tous Officiers des Maîtriſes de recevoir aucunes penſions des Seigneurs, Communautés ou particuliers, directement ni indirectement, ſous quelque titre & prétexte que ce ſoit. Art. 8 du tit. 2.

PERCHE. La perche eſt une meſure de 22 pieds, l'arpent eſt compoſé de cent perches. *Voyez* ARPENT & MESURE.

PERDRIX. Il eſt défendu à toutes perſonnes de prendre les œufs des perdrix, en quelque lieu que ce ſoit, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, du fouet & banniſſement à ſix lieues pendant cinq ans pour la troiſième. Art. 8 du tit. 30.

1. PERMISSIONS CONTRAIRES AUX RÉGLEMENS. Les Officiers des Maîtriſes, ni même les Grands-Maîtres n'en peuvent donder aucunes, ſans s'expoſer à des punitions rigoureuſes.

2. L'art. 6 du tit. 2 leur défend de donner aucune permiſſion, ſoit verbale ou par écrit, de couper ou arracher des bois, de faire paître les beſtiaux dans les Forêts du Roi, à peine de 300 liv. d'amende; & l'art. 11 du tit. 19 défend à tous particuliers de mener leurs beſtiaux dans les Forêts du Roi, ſous prétexte des baux ou permiſſions des Officiers, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

3. L'art. 18 du tit. 3 défend aux Grands Maîtres de permettre ni ſouffrir l'établiſſement d'aucuns fours, forges, fourneaux, façons de cendres, défrichemens arrachés & enle-

vemens de plans, glands & feines dans les Forêts du Roi, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

4. L'art. 8 du tit. 25 défend à tous Officiers de permettre & souffrir qu'il ſoit fait aucunes coupes dans les réſerves des Bois des Communautés, à peine de 2000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, & de privation de leurs Charges. *Voyez* les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le titre des BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

5. Cette Loi eſt ſi étroite, qu'une permiſſion donnée par M. Bruillevert, Grand-Maître de Paris, le premier Juin 1697, aux Habitans de Torcy en Brie, de vendre leurs bois communaux ſous différens prétextes, fût caſſée par Arrêt du Conſeil du 19 Août 1698, ſur les repréſentations faites par le Procureur du Roi en la Maîtriſe de Paris, qui par proviſion avoit fait ſaiſir les bois abattus en vertu de cette permiſſion: avec défenſes audit ſieur Bruillevert d'en donner de pareilles à l'avenir ſous les peines portées par l'Ordonnance de 1669. Art. 8 du tit. 25.

6. Par Arrêt du 21 Mars 1702, le ſieur Dallet, Procureur du Roi en la Maîtriſe de Caudebec, fut condamné en 100 liv. d'amende, & interdit pendant un mois, pour avoir permis au Sr de Guetteville de couper des bois en la Terre de Guetteville, quoique ledit Dallet eût repréſenté que le peu de conſéquence des arbres mentionnés en la Requête dudit ſieur de Guetteville, l'avoit porté en l'abſence des autres Officiers, pour éviter aux Parties des voyages & frais, à conſentir l'exploitation deſdits arbres; que d'ailleurs c'étoit long-temps avant l'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700, qui régle les formalités que devoient obſerver les poſſeſſeurs des bois de futaie, avant d'en pouvoir diſpoſer; que ſi le ſieur de Guetteville avoit avancé faux, il en devoit ſeul porter les peines, &c.

7. Par autre du 13 Février 1703. Sa Majeſté caſſa une permiſſion donnée par M Leboults, Grand-Maître de Touraine, &c. au Prieur de Saint-Laurent, de faire abattre quelques arbres épars, pour employer aux réparations dudit Prieuré; ordonna que leſdits arbres que le Maître particulier d'Amboiſe avoit ſaiſis le 13 Février 1703, demeureroient acquis & conſiſqués au profit de Sa Majeſté; que par ledit Maître particulier il ſeroit procédé à la vente d'iceux, à la charge par l'Adjudicataire d'en payer le prix aux mains du Receveur général des Bois, pour en compter ainſi que des autres deniers de ſa recette, néanmoins ſans amende, attendu la permiſſion; mais auſſi à la charge de payer les frais & vacations, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite par le Maître particulier de la Maîtriſe la plus proche.

8. Par autre du 13 Mars 1703, il fut fait des défenſes expreſſes au ſieur Comte d'Eſſars, Grand-Maître au Département de Hainaut, & aux Officiers de la Maîtriſe du Queſnoi de donner à l'avenir aucune permiſſion de faire des coupes dans les Forêts de Mormal ou autres, ſous quelque prétexte que ce fût, &c.

9. Par autre du 29 Mai 1703, une permiſſion donnée à l'Abbé Commendataire de S. Paul de Verdun, par les Officiers de lad. Abbaye, de couper quelques arbres pour réparations urgentes, fut caſſée & annullée, avec défenſes auſdits Officiers d'en donner de pareilles, &c. l'Abbé con-

damné de rembourſer les frais ſuivant la taxe qui en ſeroit faite par le ſieur Grand-Maître.

10. Par autre du 4 Octobre 1710, il fut fait défenſes au Juge de Sablé & tous autres, de donner aucunes permiſſions de couper les Bois des Eccléſiaſtiques, ordonné que les Religieux de Soleſme paieroient la valeur des bois qu'ils avoient coupés en vertu de la permiſſion dudit Juge de Sablé, à dire d'Experts convenus avec le Procureur du Roi en la Maîtriſe devant le Maître particulier, pour le prix en être appliqué à l'Hôpital des lieux.

11. Par autre du 22 Novembre 1712, une permiſſion donnée par le Juge-Gruyer-Bailly des Juriſdictions de Caudelé & du Beny, pour la coupe de quelques arbres de haute futaie & baliveaux ſur taillis, fut caſſée & annullée; ordonné que la procédure commencée en la Maîtriſe de Vire pour raiſon des bois abattus en vertu de ladite permiſſion, ſeroit continuée juſqu'à Sentence définitive incluſivement, avec défenſes audit Gruyer & tous autres de donner de pareilles permiſſions, à peine d'interdiction, & de 300 liv. d'amende.

12. Par autre du 5 Septembre 1713, une permiſſion donnée par le Lieutenant Général de Château-Gontier, d'abattre quelques arbres ſur les terres de la Chapellenie de l'Aubeſpine, fut caſſée & annullée; ordonné que la procédure commencée en la Maîtriſe d'Angers, pour raiſon des arbres abattus en vertu de ladite permiſſion, y ſeroit continuée juſqu'à Sentence définitive incluſivement, avec défenſes, &c.

13. Par autre du 25 Juillet 1724, le Juge d'Hericourt fut condamné en 500 liv. d'amende, pour avoir donné permiſſion d'abattre cinquante arbres ſur les terres de la Communauté d'Hericourt, ladite permiſſion caſſée & annullée.

14. Par autre du 10 Décembre 1726, il fut fait nouvelles défenſes au Juge de Sablé, de connoître des matières d'Eaux & Forêts, & de donner aucunes permiſſions aux Eccléſiaſtiques d'abattre leurs bois, ſous les peines portées par l'Ordonnance.

15. Par autre du 10 Mai 1735, il fut fait défenſes au Juge de la Seigneurie de Pondevaux & autres Juges des Seigneurs, de donner, ſous quelque prétexte que ce pût être, des permiſſions de couper aucuns bois, ſoit futaies, baliveaux ſur taillis, ou arbres épars; & au Greffier tant de ladite Juſtice de Pontdevaux, qu'à ceux des autres Juſtices ſeigneuriales, de recevoir des particuliers aucune déclaration pour raiſon des arbres qu'ils voudront faire abattre, à peine de 1000 liv. d'amende contre leſdits Juges, & de 500 liv. contre les Greffiers; ſauf aux particuliers à ſe pourvoir au Conſeil pour obtenir les permiſſions, ou à faire leurs déclarations au Greffe de la Maîtriſe dans le reſſort de laquelle les bois ſont ſitués, ſix mois avant l'exploitation, conformément à l'art. 3 du tit. 26, & aux Arrêts du Conſeil des 21 Septembre 1700 & 6 Septembre 1723, &c. défenſes aux particuliers de ſe ſervir des permiſſions qui leur ſeront données par leſdits Juges, ni des déclarations faites ailleurs qu'aux Maîtriſes, à peine de 100 liv. d'amende, & de confiſcation des bois abattus.

16. Par autre du 2 Décembre 1738, il eſt expreſſément défendu aux Officiers des Maîtriſes, de donner aucunes permiſſions pour couper

des bois appartenant aux particuliers, & aux Greffiers d'exiger plus de dix ſols, tant pour la réception que pour l'expédition de chaque déclaration.

17. Par autre du 26 Décembre 1741, il eſt fait défenſes aux Juges de la Duché-Pairie de Saint-Aignan de donner aucunes permiſſions pour la coupe des futaies, baliveaux ſur taillis ou arbres épars, à quelques perſonnes & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

18. Par autre du 7 Décem. 1751, il eſt fait défenſes aux Juges des Eaux & Forêts du Comté d'Evreux, de permettre à l'avenir aucune coupe de futaie, baliveaux ſur taillis ou arbres épars, à quelque perſonne & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

1. PERQUISITION DES BOIS DE DÉLIT. Les Officiers des Maîtriſes peuvent faire toutes ſortes de perquiſitions dans les maiſons où ils ſçavent qu'il a été porté des bois de délit.

2. Les Gardes, en préſence d'un Officier de la Maîtriſe, ou à défaut, en préſence du Juge ordinaire du Roi, ou du Procureur d'Office, peuvent faire les mêmes perquiſitions. Art. 24 du tit. 27. Il eſt ordonné même par un Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1755, que les Gardes généraux pourront faire ſeuls ces perquiſitions dans les Villages & hameaux voiſins des Forêts.

3. A cet effet il eſt ordonné aux Supérieurs des Monaſtères, Gouverneurs des Places, Seigneurs & Gentilshommes, de faire ouverture des Monaſtères, Places & Châteaux, aux Grands-Maîtres, Maîtres particuliers, Lieutenans & Procureurs du Roi, pour faire les recherches, perquiſitions & procédures qu'ils jugeront à propos, pour le ſervice de Sa Majeſté, de remettre entre les mains deſdits Officiers, tous accuſés de délit, même les Cavaliers & Soldats paſſant & tenant garniſon, à la premiere requiſition, ſans qu'ils les puiſſent retenir ſous prétexte de Juſtice militaire, Police ou autre, à peine de déſobéiſſance, & de répondre en leur privé nom des amendes, reſtitutions & intérêts, auſquels leſdits Délinquans ſeroient condamnés. Art. 25 du même tit.

1. PESCHE. Les droits de pêche ſur tous les fleuves & rivières navigables du Royaume appartiennent au Roi, s'il n'y a titre & poſſeſſion contraire, au profit des particuliers. Art. 41 du tit. 27.

2. Il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que les Maîtres Pêcheurs, reçus aux Siéges des Maîtriſes, d'y pêcher, à peine de 50 liv. d'amende, & de confiſcation du poiſſon & des filets pour la premiere fois, & pour la ſeconde de pareille confiſcation, 100 liv. d'amende & autre punition plus ſévère s'il y échoit. Art. premier du tit. 31, confirmé par Arrêts du Conſeil des 17 Septembre 1726, portant Réglement pour les Eaux & Forêts de Touraine, Anjou & le Maine, & 22 Novembre 1729.

3. Les Eccléſiaſtiques, Seigneurs & Communautés qui ont des droits de pêche, ſont tenus d'obſerver & faire obſerver les Réglemens par leurs domeſtiques, & les Pêcheurs auſquels ils ont affermé leur droit, à peine de privation d'icelui. Art. 19 du tit. 31.

4. Les petites rivières non navigables & la pêche appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers dans l'é-

tendue de leurs terres; ce qui n'empêche pas qu'ils ne ſoient obligés d'obſerver & faire obſerver les Réglemens, ainſi que je viens de le dire au ſujet de la pêche dans les rivières navigables; décidé par Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1701, qui fait défenſes à toutes perſonnes de pêcher avec engins défendus par les Ordonnances, tant dans les rivières navigables & flottables, que dans les autres, dont la propriété même appartient à des Seigneurs particuliers, ſous les peines portées par l'Ordonnance de 1669; enjoint aux Grands-Maîtres d'y veiller chacun en droit ſoi. *Voyez* auſſi l'Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1740.

5. Les Propriétaires des petites rivières ont non-ſeulement le droit d'y pêcher, ils peuvent encore défendre que qui que ce ſoit y pêche, ſans leur permiſſion; ainſi que dans leurs étangs & foſſés. *Voyez* Boniface, tom. 4, liv. 2, chap. premier. *Voyez* ETANGS.

6. L'art. 5 du tit. 26, porte qu'il ſera libre à tous Particuliers, de faire punir ceux qui auront délinqué dans leurs Bois, Garennes, Etangs & Rivières, même pour la Chaſſe & pour la Pêche, des mêmes peines & réparations ordonnées pour les Eaux & Forêts, chaſſes & pêcheries de Sa Majeſté, & à cet effet pourront ſe pourvoir devant le Grand-Maître, & les Officiers de la Maîtriſe.

7. L'art. 28 du tit. 32 porte que toutes amendes, reſtitutions, confiſcations, dommages & intérêts, ſeront adjugés ès Eaux & Bois des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers, & les condamnations exécutées en la même manière, que pour délits commis dans les Eaux & Forêts de Sa Majeſté. *Voyez* l'art. premier du tit. 31 ci-deſſus.

8. Les Officiers des Eaux & Forêts doivent connoître de toutes entrepriſes ou prétentions ſur les rivières, tant pour raiſon de la navigation, que pour raiſon des droits de pêche, de tous procès mus à l'occaſion de la pêche & vols de poiſſons ſur l'eau; ils ont droit d'informer des querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, d'inſtruire & juger, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Bateliers, Pêcheurs & autres de quelque qualité que ce ſoit, à l'excluſion de tous autres Juges, auxquels il eſt expreſſément défendu d'en connoître, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties, qui les auroient requis de procéder. Art. 3 & 7 du tit. premier. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 31 Mai 1740 & 31 Janvier 1758.

9. De même, de tous différends ſur la taxe, ou le payement des ſalaires des Manouvriers, Pêcheurs & aides à bateaux. Art. 6 du même tit.

10. De même de toutes contraventions commiſes, ſoit par les Pêcheurs des rivières appartenant au Roi, ſoit par ceux des Seigneurs qui ont droit de pêche ſur les fleuves & rivières navigables, même à l'excluſion des Juges Gruyers deſdits Seigneurs, auxquels il eſt expreſſément défendu d'en prendre connoiſſance. Art. 22 du tit. 31.

1. PESCHERIES DÉPENDANTES DES COMMUNAUTÉS DES PAROISSES, doivent être données à ferme aux plus offrants & derniers Enchériſſeurs. Art. 17 du tit. 25.

Les adjudications doivent être ſolemnellement faites par les Juges des lieux, en préſence des Procureurs d'Office & des Syndics. *Ibid.*

Elles doivent être faites ſans frais. *Ibid.*

Elles doivent être faites en l'Audience ou en la place ordinaire à tenir les plaids. *Ibid.*

Il ne faut pour préparer ces adjudications, que deux bannies aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales de deux Dimanches précédens, & aux deux marchés publics. *Ibid.*

2. Les ſommes provenant de ces Fermes, doivent être employées aux réparations des Egliſes, ou autres néceſſités les plus preſſantes des Communautés. *Ibid.*

3. Il ne peut y avoir que deux Adjudicataires, ou Aſſociés dans une Paroiſſe. Art. 18 du même tit.

4. Il eſt défendu à tous Habitans, autres que les Adjudicataires, de pêcher d'aucune façon, même à la ligne, à la main, ou au pannier, dans les rivières, étangs, foſſés, marais & pêcheries communes, nonobſtant toutes coutumes & poſſeſſions contraires, à peine de 30 liv. d'amende, & de priſon pendant un mois pour la première fois, de cent livres d'amende & de banniſſement pour la ſeconde. *Ibid.*

5. Les Fermiers des pêcheries communes ſont tenus d'obſerver les Réglemens faits pour la pêche dans les rivières appartenant à Sa Majeſté. *Voyez* les mots PESCHE & PESCHEURS.

1. PESCHEURS. Perſonne ne peut faire le métier de Pêcheur qu'il ne ſe ſoit fait recevoir par les Officiers de la Maîtriſe, pas même ceux à qui les Eccléſiaſtiques, Seigneurs & Communautés ont affermé leurs droits de pêche. Art. premier & 20 du tit. 31. *Voyez* ci-après, PESCHEURS DES SEIGNEURS.

2. Il ne doit être reçu aucun maître Pêcheur, qu'il n'ait atteint au moins l'âge de vingt ans. Art. 2 du tit. 31.

3. Il eſt défendu à tous autres, qui ne ſont reçus en qualité de Maîtres Pêcheurs, de pêcher ſur les fleuves & rivières navigables, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation des poiſſons & filets pour la première fois, de 100 liv. d'amende outre la confiſcation, même de punition plus rigoureuſe, s'il y échoit, pour la ſeconde. Art. premier du tit. 31.

4. Les Maîtres Pêcheurs de chaque Ville, ou Port, où ils ſont au nombre de huit & au-deſſus, ſont tenus de ſe trouver tous les ans aux aſſiſes des Maîtres Particuliers, pour élire des Maîtres de Communauté, & s'ils ſont moins de huit dans une Ville ou Port, ils doivent convoquer ceux des Ports voiſins où auſſi ils ſe trouvent moins de huit, pour enſemble en nommer un d'entr'eux à la même charge; le tout ſans frais, ni exaction de deniers, préſens ou feſtins, à peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire. Art. 3 du même tit.

Ces Maîtres ſont pour veiller à l'exécution des Réglemens, & avertir les Officiers de la Maîtriſe, des contraventions qui peuvent ſe commettre au fait de la pêche. *Ibidem.*

5. Il eſt défendu à tous Pêcheurs, de pêcher les jours de Fêtes & Dimanches, à peine de 40 liv. d'amende; & pour qu'ils ne ſoient en état de contrevenir, il leur eſt enjoint d'apporter tous les Samedis & veilles des Fêtes, auſſi-tôt après le coucher du Soleil, au logis du Maître de Communauté, leurs filets & harnois, leſquels ne doivent leur être rendus que le lendemain de la Fête, après le lever du Soleil, à peine de cinquante livres d'amende & de pri-

vation de la pêche pendant un an. Art. 4 du même tit.

6. Il leur eſt également défendu de pêcher en quelque ſaiſon que ce ſoit, à autres heures que depuis le lever juſqu'au coucher du Soleil, ſi ce n'eſt aux arches des ponts, aux moulins, & gords où ſe tendent les dideaux, auxquels lieux ils peuvent pêcher tant de jour que de nuit, pourvû que ce ne ſoit à jour de Fête ou Dimanche. Art. 5 du même tit.

7. On ne doit pêcher pendant le temps de fraie. *Voyez* FRAIE.

8. Il eſt expreſſément défendu au Pêcheurs de ſe ſervir des engins condamnés par les anciennes Ordonnances, & encore de ceux appellés gilles, tramail, furet, épervier, châlon, ſabre, dont elles ne font point mention & de tous autres qui pourroient être inventés pour le dépeuplement des rivières.

9. Il leur eſt également défendu de ſe ſervir d'aucuns engins de quelque eſpèce que ce ſoit, qu'ils n'aient été marqués du ſceau de la Maîtriſe, &c. *Voyez* le mot ENGINS, ſous lequel vous trouverez les noms de ceux qui ſont permis ou défendus.

10. Il leur eſt abſolument défendu de bouller, ou battre tant ſous les chevrins, chantiers, racines, ſaules, terriers & arches, qu'en autres lieux; de mettre des lignes avec échets, & amorces vives; de porter chaînes & clairons dans leurs bateaux, d'aller à la fare, & de pêcher dans les noués pour prendre le poiſſon & le fraï qui y a été porté par le débordement des rivières, à peine de cinquante livres d'amende & de banniſſement pour trois ans. Art. 11 du tit. 31.

Les Maîtres Particuliers ou Lieutenans qui auroient donné permiſſion de ce faire, doivent être condamnés en 300 liv. d'amende. *Ibid.*

11. Les Pêcheurs ſont tenus de rejetter en rivière, les truites, carpes, barbeaux, brêmes & mouniers qui ont moins de 6 pouces entre l'œil & la queue, les tanches, perches & gardons qui en ont moins de cinq, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Art. 12 du tit. 31.

Il eſt défendu ſous les mêmes peines à tous Marchands d'acheter le poiſſon de l'eſpèce ci-deſſus. *Ibid.*

12. Les Maîtres particuliers, Lieutenans & Procureurs du Roi peuvent quand bon leur ſemble viſiter les rivières, bannetons, boutiques & étuits des Pêcheurs; & s'ils y trouvent du poiſſon qui ne ſoit de l'échantillon ci-deſſus, en rapporter procès-verbal & aſſigner les Pêcheurs pour répondre du délit; le tout ſans frais: art. 24 du tit. 31, confirmé par Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1735, qui ordonne à toutes perſonnes, ſans diſtinction, de repréſenter aux Officiers des Maîtriſes, les poiſſons qu'ils auront pris, & les engins dont ils ſe ſont ſervis, toutes les fois que leſdits Officiers le requereront.

13. Les Pêcheurs ſont tenus de tirer à bord, & garer les épaves qu'ils trouvent ſur les fleuves & rivières navigables ou flottables, & d'en donner inceſſamment avis aux Officiers des Maîtriſes *Voyez* ÉPAVE.

14. Tous procès ou différends ſur la taxe & le paiement des ſalaires des pêcheurs, aides à bateaux, doivent être portés devant les Officiers des Maîtriſes. Art. 6 du tit. 1.

15. De même tous procès pour querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres, commis à l'occaſion de la pêche, ſoit entre Pêcheurs ou autres. *Voyez* PESCHE.

16. Dans

16. Dans la Maîtriſe de Paris les Pêcheurs & les Meuniers, comme faiſant profeſſion de pêcher aux bondes de leurs moulins, ſont tenus de comparoître aux Aſſiſes, & de payer aux mains du Garde général Collecteur des Amendes, ſçavoir chaque pêcheur 6 ſ. 3 d., & chaque Meunier 7 ſ. 6 d. pour en être compté au profit de Sa Majeſté par ledit Collecteur, comme des autres deniers de ſa Charge.

17. Les Maîtres Pêcheurs de la Ville ſont encore obligés, huitaine avant la tenue des Aſſiſes de la S. Remy, de préſenter aux Officiers de la Maîtriſe le poiſſon par eux pris, appellé le premier coup de Seine, ou plat de poiſſon du Roi, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque fois qu'ils y auroient manqué.

18. C'eſt un uſage confirmé par Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1738. Il ne paroît pas par la Requête qui a ſervi de fondement à cet Arrêt, qu'il y ait aucun titre autentique, d'où l'on peut inférer que l'intention de Sa Majeſté eſt que de pareils uſages qui ſe trouveroient établis en d'autres Maîtriſes, ſoient conſervés.

19. PESCHEURS DES SEIGNEURS. Les Eccléſiaſtiques, Seigneurs, Gentilshommes & Communautés qui ont droit de pêche dans les rivières, ſont tenus d'obſerver & faire obſerver les Réglemens ci-deſſus par leurs domeſtiques & par les Pêcheurs auſquels ils ont affermé leur droit, à peine de privation d'icelui : art. 19 du tit. 31, confirmé par Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1701, qui fait défenſes à tous Pêcheurs de pêcher aux engins de fauſſe maille, tant dans les rivières navigables & flottables, que dans celles qui ne le ſont pas, & dont la propriété appartient à des Seigneurs particuliers, ſous les peines portées par l'Ordonnance de 1669 ; enjoint aux Grands-Maîtres, chacun en droit ſoi, d'y veiller.

20. Il leur eſt enjoint de donner par déclaration aux Procureurs du Roi des Maîtriſes les noms, ſurnoms & demeures des Pêcheurs auſquels ils auront fait bail de leur pêche, pour être enſuite leſdites déclarations enregiſtrées au Greffe.

21. Ces Pêcheurs ou Fermiers ſont tenus de prêter ſerment devant les Maîtres particuliers ou Lieutenans lors des Aſſiſes, & d'élire tous les ans des Maîtres de Communauté, pour être par eux obſervé pareil ordre que celui qui eſt preſcrit aux Pêcheurs des Maîtriſes, art. 20 du même titre, confirmé par Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1726, portant Réglement pour les Eaux & Forêts du département de Touraine, Anjou & le Maine, &c. *Voyez* au Recueil.

22. Les Pêcheurs, même ceux des Seigneurs & Communautés, ne doivent répondre des délits qu'ils auront commis au fait de la pêche que devant les Officiers des Maîtriſes, & non devant les Juges des Seigneurs, auſquels la connoiſſance en eſt expreſſément interdite. Art. 22 du tit. 31.

23. Les Pêcheurs des Seigneurs doivent être condamnés comme le ſeroient les autres. *Ibid.*

24. Toutes ces diſpoſitions ſe trouvent confirmées en général par un Arrêt notable du Conſeil du 30 Juillet 1697, qui, en maintenant les Maire & Echevins de la Ville de Moulins dans le droit de faire pêcher en la rivière d'Allier, dans l'étendue du Bourbonnois, ordonne que les Pêcheurs ſe conformeront à l'Ordonnance de 1669, tit. 31, & que les

différends qui pourroient naître pour raiſon de ce, ſeront jugés au Siége de la Maîtriſe de Moulins.

25. Autre du 13 Décembre 1712, qui confirme les Officiers de la Maîtriſe de Châlons-ſur-Seine, dans le droit de Police & Juriſdiction ſur les Pêcheurs de la Ville & des Fauxbourgs de Châlons, nonobſtant la poſſeſſion alléguée par les Magiſtrats de l'Hôtel de Ville, &c. ordonne que les Sentences de la Maîtriſe portant injonction auſdits pêcheurs de venir marquer leurs filets, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

1. PIEDS CORNIERS, ſont des arbres qu'on marque dans les angles des ventes : on les appelle PIEDS TOURNANS, lorſqu'ils ſe trouvent ſur les angles rentrans.

2. Les Pieds corniers doivent être marqués des Marteaux du Roi, du Grand-Maître & de l'Arpenteur, ſur les deux faces qui regardent directement les lignes ou briſées à droit & à gauche. Art. 9 du tit. 15.

3. Lorſqu'il ne ſe trouve pas directement dans l'angle d'arbre ſur lequel on puiſſe appliquer les marteaux, alors l'Arpenteur en peut emprunter. *Voyez* ARBRE EMPRUNTÉ.

4. L'amende pour chaque pied cornier abattu eſt de cent livres, & de deux cent livres s'il a été arraché ou déplacé.

5. Si pendant l'uſance quelqu'un de ces arbres eſt abattu par les vents ou autre accident, l'Adjudicataire eſt tenu d'en donner avis aux Officiers de la Maîtriſe, &c. *Voyez* le mot ARBRE DE RÉSERVE.

1. PIGEONS. Il n'eſt pas libre à toutes perſonnes de nourrir des pigeons, ainſi que je l'ai dit ſous le mot COLOMBIER, qu'il faut voir.

2. Il eſt en général défendu de tirer ou autrement prendre les pigeons d'autrui.

L'Ordonnance de 1607, art. 12, défend à toutes perſonnes *de quelque état & condition qu'elles ſoient*, de tirer de l'arquebuſe ſur les pigeons, à peine de 20 liv. d'amende.

3. Suivant la Coutume d'Eſtampes, art. 193 » toute perſonne prenant en quelque part que ce ſoit, » vieils pigeons à trape, filets ou collets, eſt par ladite Coutume puniſſable comme ayant commis larcin.

4. Suivant la Coutume de Bretagne, tit. 18, art. 390, » on ne doit » tirer ni tendre aux pigeons de colombier avec filets, glus, cordes, » laçons ni autrement, ſi on n'a droit » de ce faire, ſur peine de punition » corporelle.

5. Suivant la Coutume de Bordeaux, ch. 12, art. 112, » ceux » qui déroberont les fuies & colombiers, ou qui y prendront à rets, » filets, bourres & appats héroniers, » ſeront punis pour la première fois » en l'amende de ſoixante ſols tournois, & pour la ſeconde, ſeront » fouettés, & outre leſdites peines, » payeront le dommage donné.

Tous les Juriſconſultes s'accordent à dire que ceux qui tuent les pigeons de ceux qui ont droit de Colombier, bien que les pigeons leur faſſent du dégât, *actione furti tenentur. Voyez* Gui Pape, queſtion 218, Chorier ſur Gui Pape, pag. 139, & Jovet en ſa Bibliothéque, au mot PIGEONS.

Les pigeons qui ſont dans le Colombier à pied ſont immeubles ; au contraire ceux qui ſont en volière, ſont meubles. *Voyez* Ferriere ſur la Coutume de Paris, tit. 3, art. 91.

La connoiſſance de toutes actions concernant les colombiers, volières, attrapes & larcins de pigeons, appar-

partient aux Officiers des Maîtriſes. *Voyez* l'Edit donné au mois de Novembre 1554 pour Bretagne, & les Arrêts du Conſeil des 15 Avril 1636 & premier Mars 1644.

PIRAMIDES. L'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, veut qu'il y ait dans les places biviaires ou triviaires des grands chemins paſſant par les forêts, des croix, poteaux ou piramides avec des inſcriptions qui déſignent les lieux principaux où chaque chemin conduit. *Voyez* POTEAUX.

1. PISTOLETS. L'art. 5 du tit. 30 permet aux Particuliers de condition honnête de porter des piſtolets lorſqu'ils voyagent, même dans les Bois & Forêts de Sa Majeſté.

2. L'art. 6 du même titre permet pareillement aux Gardes des plaines & Forêts de Sa Majeſté, de porter des piſtolets lorſqu'ils *ſont leurs charges*, & ſont revêtus de leurs caſaques, & *non autrement*.

3. Tout ceci ne doit s'entendre que des piſtolets d'arçon ou de ceinture, puiſque par une Déclaration du Roi du 18 Décembre 1660, renouvellée par une autre du 23 Mars 1728, il eſt défendu à toutes perſonnes de fabriquer, vendre, acheter & porter aucunes armes offenſives & ſecretes, piſtolets de poche &c. A peine contre les Armuriers & Marchands de confiſcation deſdites armes, de cent livres d'amende & d'interdiction de la Maîtriſe pendant un an, pour la première fois, de privation de la Maîtriſe, pour la ſeconde, même de punition corporelle, s'il y échoit; à peine contre les Garçons qui travaillent en chambre, d'être fuſtigés & flétris pour la premiere fois, & condamnés aux galères pour la ſeconde, & contre ceux qui ſeroient trouvés avec pareilles armes, de ſix mois de priſon, & cinq cent livres d'amende.

1. PLACES VAINES. L'art. 16 du tit. 3, porte que, ſi les Grands-Maîtres faiſant leurs viſites & réformations dans les Forêts du Roi, reconnoiſſent des places vaines & vagues, ils pourront les faire ſemer & repeupler, même faire faire des foſſés pour la conſervation du jeune recru, où beſoin ſera, aux frais de Sa Majeſté, par adjudication au rabais.

2. Mais l'art 3 du tit. 27, porte que les Grands-Maîtres faiſant leurs viſites ſeront tenus de faire mention dans leurs Procès-verbaux de toutes les places vuides, non alienées, dans l'enclos & aux rives des Forêts de Sa Majeſté, pour être ſur leur avis pourvu au repeuplement; & l'art. 57 de l'Edit de Mai 1716, leur enjoint d'envoyer tous les ans au Conſeil, un état des ſommes qu'ils croiront devoir être employées à l'aménagement des Forêts, avec les Procès-verbaux & piéces juſtificatives de la néceſſité, pour être par Sa Majeſté ordonné ce qui ſera vu appartenir.

3. D'où il réſulte que les Grands-Maîtres ne doivent prendre ſur leur compte de faire ſemer les places vuides &c. ſans ordre exprès de Sa Majeſté.

4. PLACES VUIDES, QUI SE TROUVENT DANS LES VENTES. L'Arpenteur qui fait l'aſſiete doit faire mention dans ſon Procès-verbal, des places vuides qui ſe trouvent dans la vente, & de leur continence, art. 6 du tit. 15.

5. Il ne peut ſous prétexte qu'il ſe trouve des vuides, mettre dans la vente plus d'arpens, qu'il n'eſt ordonné par le Grand-Maître; art. 10 du même titre.

6. Il ne doit être donné à l'Adjudicataire aucune recompenſe en bois; ſous prétexte des vuides qui ſe trouvent dans la vente, à peine de reſtitution du quadruple, contre le Marchand qui auroit obtenu la récompenſe, de trois mille livres d'amende, & de perte des charges contre les Officiers qui l'auroient accordée, art. 13 du même titre.

PLACES A CHARBON. *Voyez* CHARBON.

PLAIN eſt la plaine ou le champ contigu à un bois. *Voyez* ACCRUE DE BOIS.

1. PLAISIRS DU ROI. Sont de certains cantons que Sa Majeſté s'eſt réſervée près les Maiſons Royales, pour le plaiſir de la chaſſe.

2. Il eſt expreſſément défendu à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles, de chaſſer au menu gibier, même dans leurs Forêts, garennes & plaines, à une lieue près des plaiſirs du Roi, & aux Chevreuils & bêtes noires, à trois lieues &c. art. 14 & 15 du tit. 30.

Il leur eſt également défendu de tirer au vol à trois lieues près des plaiſirs du Roi, à peine de deux cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, du triple & de banniſſement à perpétuité du reſſort de la Maîtriſe pour la troiſième fois, art. 16 du même titre. *Voyez* CHASSE.

PLANS FIGURATIFS DES BOIS, &c. L'art. 16 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, porte qu'il ſera laiſſé & conſervé au Greffe de chaque Maîtriſe, des cartes, figures & deſcriptions, approuvées par le Grand-Maître, des bois, buiſſons & Forêts du Roi, & de ceux tenus par indivis, gruerie, grairie, ſegrairie, tiers & danger, appanage, engagement & uſufruit, qui ſont dans l'étendue du reſſort; & autant dans les Greffes des Tables de Marbre, le tout à la diligence des Maîtres Particuliers, & des Procureurs de Sa Majeſté, à peine de radiation de leurs gages.

L'art. 20 du tit. 23 ordonne que dans ſix mois à compter du jour de la publication de l'Ordonnance, il ſera fait arpentage, figure & deſcription de toutes les Forêts, bois & buiſſons où Sa Majeſté a droit, tant par indivis que gruerie, grairie, tiers & danger, par l'Arpenteur de la Maîtriſe à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté chacun en ſon reſſort; & ce en préſence des parties intéreſſées, du Garde-Marteau, ou Gruyer & du Sergent à Garde, pour être ladite figure, & le Procès-verbal dépoſés au Greffe de la Maîtriſe.

L'art. 21 porte que les Maîtres Particuliers, ou Lieutenans en leur abſence, feront auſſi dans le même temps, avec les Procureurs du Roi, Procès-verbal du nombre, ſituation & continence des bois de cette qualité, avec expreſſion de l'eſſence & âge des bois dont ils ſont plantés, & des droits qu'y a Sa Majeſté; ſigneront & mettront le tout au Greffe de la Maîtriſe, & en enverront autant au Grand-Maître qui ſur ce fera l'état général de ſon département, dont il enverra une expédition au Conſeil, ès mains du Contrôleur général des Finances, & une autre au Greffe de la Table de Marbre.

L'art. 22 porte que tous les frais des arpentages, figures, deſcriptions & Procès-verbaux ſeront taxés par le Grand-Maître pour chacun bois, & payés ſur le prix total de la première vente qui s'y fera; au moyen de quoi la charge en ſera portée par Sa Majeſté & les Poſſeſſeurs, avec juſte proportion des différens intérêts.

L'art. 3 du tit. 11 porte que les Arpenteurs des Maîtriſes feront de toutes les aſſietes des ventes, un plan figuré ſur lequel ils déſigneront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de lizière ou de paroy, leur nombre, qualité, & toutes les marques qui y auront été faites, la diſtance de pieds corniers en pieds corniers, l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, & des circonſtances néceſſaires pour ſervir à la reconnoiſſance ou conſervation de tous les arbres réſervés lors du récollement.

L'art. premier du tit. 24 porte que tous Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers & Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, Économes, Adminiſtrateurs, Recteurs & Principaux des Colléges, Hôpitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem ſeront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs bois, dans ſix mois à compter du jour de la publication des préſentes, & d'en mettre quinze jours après aux Greffes des Maîtriſes, les Procès-verbaux avec les plans & figures ſur leſquels ſeront marquées les bornes ſelon leur juſte aſſiete & diſtance, ſinon les ſix mois paſſés il y ſera pourvû à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté en chacune des Maîtriſes, aux frais des Défaillans qui ſeront contrains au payement par ſaiſie de leur temporel ſuivant la taxe qui en ſera faite par les Grands Maîtres. *Voyez* BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

L'art. premier du tit. 25, ordonne que tous les Bois dépendans des Paroiſſes & Communautés d'Habitans, ſeront arpentés, figurés & bornés dans ſix mois à la diligence des Syndics, & les Procès-verbaux & figures inceſſament portés aux Greffes des Maîtriſes, à quoi Sa Majeſté veut que ſes Procureurs tiennent exactement la main. *Voyez* BOIS DES COMMUNAUTÉS.

PLANT. Il eſt défendu à toutes perſonnes d'arracher aucuns plants dans les Forêts du Roi, ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté & l'attache du Grand-Maître du Département, à peine de punition exemplaire & de cinq cent livres d'amende, art. 11 du tit. 27; & aux Grands-Maîtres, de permettre ou ſouffrir qu'il en ſoit arraché, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 18 du tit. 3.

2. Ces diſpoſitions ont été confirmées par Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1688, qui en outre porte que les plants qui ſeront néceſſaires pour les parcs & jardins des Maiſons Royales, ne pourront être arrachés qu'en vertu d'un ordre exprès de Sa Majeſté, ou du Sur-Intendant des bâtimens, lequel ordre contiendra la qualité & quantité des plans qui devront être arrachés, & ſera viſé du Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département, ou en ſon abſence par le Maître Particulier dans le reſſort duquel on arrachera; que leſdits plants ſeront arrachés en préſence du Garde du canton, lequel en dreſſera Procès-verbal, & le dépoſera au Greffe pour y avoir recours au beſoin.

3. Par autre Arrêt du 16 Janvier 1703, qui permet au ſieur Manſard de faire lever dans les Forêts de Sa Majeſté un très-grand nombre de ſepées, pour regarnir les jardins & pépinieres de Fontainebleau, il eſt ordonné que ce ne ſera qu'après avoir fait enregiſtrer les ordres du ſieur Manſard, aux Greffes des Maîtriſes

& après que les Officiers d'icelles auront procédé à la viſite & reconnoiſſance des cantons les plus convenables, & à la charge que l'arrachement ne pourra être fait, qu'en préſence deſdits Officiers, qui dreſſeront Procès-verbal de la qualité & quantité qui aura été enlevée, & le remettront en leur Greffe. *Voyez* le mot BOIS DE DÉCORATION.

1. PLANTATIONS DE BOIS. Il eſt défendu à toutes perſonnes de planter des bois à cent perches près des Forêts du Roi, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de cinq cent livres d'amende & de confiſcation des bois, qui ſeront arrachés ou coupés, art. 6, du tit. 27.

2. Il eſt également défendu à toutes perſonnes, ſoit Propriétaires ou Engagiſtes de faire aucuns plants d'arbres, qui puiſſent nuire au cours de l'eau, dans les fleuves & rivières navigables, à peine d'amende arbitraire &c. art. 42 du tit. 27.

1. PLUMITIF. Eſt le Régiſtre ſur lequel le Greffier écrit les Sentences, pendant que le Juge prononce.

2. L'Art. 7 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1669, ordonne que tous jugemens rendus pendant le temps des aſſiſes, ſeront rédigés par le Greffier ſur ſon Régiſtre & ſignés par le Maître, le Lieutenant & le Procureur du Roi, avant de ſe ſéparer.

3. L'Auteur de la Conférence ſur cet article ajoute que cela a été prudemment ordonné; afin qu'on ne puiſſe rien ajouter ni diminuer aux Ordonnances & Jugemens.

4. L'Art. 28 du tit. 15 ordonne que les Adjudications ſeront ſignées ſur le champ, par l'Adjudicataire, le Grand-Maître, le Maître Particulier, le Procureur du Roi & les autres Officiers, ſur le Régiſtre du Greffier, immédiatement au bas des actes, ſans qu'il ſoit laiſſé aucuns blancs entre la fin du texte, & les ſignatures.

1. POISSON. Les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétens pour connoître des inſtances & Procès pour faits de pêche & larcins de poiſſon ſur l'eau, & pour informer des querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, inſtruire & juger ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Batelliers, Pêcheurs & autres ſans diſtinction, Sa Majeſté en ayant interdit la connoiſſance à tous autres Juges, ſous peine d'amende arbitraire contre les parties qui les auroient requis de procéder. Art. 7 du tit. premier. *Voyez* le mot VOLEURS DE POISSON.

2. Les Officiers des Maîtriſes ont droit de viſiter le poiſſon tant dans les bateaux, que dans les boutiques & réſervoirs. Art. 3 du tit. premier & 24 du tit. 31.

3. » Permettons aux Maîtres, Lieu» tenans & nos Procureurs de viſiter » les rivières, boutiques, bannetons » & étuits des pêcheurs; & s'ils y » trouvent du poiſſon qui ne ſoit de » l'échantillon, ils feront Procès ver» bal de la qualité & quantité d'ice» lui & aſſigneront les pêcheurs, pour » répondre du délit, le tout ſans » frais.

4. Cette diſpoſition ſe trouve confirmée par un Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1735, qui enjoint à toutes perſonnes, ſans diſtinction de repréſenter aux Officiers des Maîtriſes, les poiſſons qu'ils auront pêchés, & les engins dont ils ſe ſeront ſervis.

5. Les pêcheurs ne doivent gar-

der les truites, carpes, barbeaux, brêmes & mouniers, qu'ils auront pris, s'ils n'ont ſix pouces entre l'œil & la queue, les tanches, perches & gardons, s'ils n'ont cinq pouces, ſous peine de confiſcation des poiſſons, & de cent livres d'amende. Art. 12 du tit. 31.

6. Les Marchands qui auroient acheté du poiſſon au-deſſous de cet échantillon, doivent être punis comme les pêcheurs. *Ibid.*

7. Pour l'empoiſſonnement des Etangs, ſoit qu'ils appartiennent à Sa Majeſté, ou aux Eccléſiaſtiques & Communautés, le carpeau doit être de ſix pouces au moins, la tanche de cinq & la perche de quatre; pour le brochet on le peut mettre de tel échantillon que l'on veut, pourvû que ce ne ſoit qu'un an après l'empoiſſonnement. A quoi les Officiers des Maîtriſes doivent tenir la main. Art. 21 du tit. 31.

La queſtion de ſçavoir quand le poiſſon doit être regardé comme meuble, ne ſe peut décider en général, parce que les Coutumes ont à cet égard des diſpoſitions différentes.

Celles de Paris tit. 3 art. 91, Melun, chap. 19, art. 181, Orléans, tit. 17, art. 355, Calais, tit. 1, art. 4, Normandie, chap. 19, art. 520, portent ces termes, « poiſſon » étant en étang ou en foſſe eſt réputé » immeuble.

Celles de Chauni, tit. 1, art. 5, & Laon, tit. 10, art. 103, « poiſ» ſons en étangs & viviers ſont répu» tés être de l'héritage.

Celle de Nivernois, art. 5, « poiſ» ſon en étang avant les deux pre» miers ans, à compter de l'empoiſ» ſonnement eſt réputé héritage.

Celle de Bourbonnois, chap. 23, art. 285, « poiſſon en étang eſt ré» puté meuble après les deux pre» miers ans à compter du temps qu'il » a été empoiſſonné.

Celle de Vitri, tit. 3, art. 37, & tit. 19, art. 114, « eſt le poiſſon » mis en étang ou vivier que l'on » pêche communément de trois ans » en trois ans, réputé héritage & de » même nature que l'étang.

Celle de Sedan, tit. 2, art. 13, » le poiſſon avant les trois ans, eſt » de même nature que le fonds.

Suivant les Coutumes de Paris, Melun, Orléans, Calais, Normandie, aux mêmes articles que ci-deſſus, & Châlons, tit. 14, art. 112, » quand le poiſſon eſt en boutique, » huche, chalan percé, ſauvouer, » gardouer, ou réſervoir, eſt réputé » meuble.

Suivant celle de Chauni, art. 1, tit. 5, » eſt réputé meuble, le poiſ» ſon pêché & mis en foſſes, huches » & autres petits lieux hors des étangs » & viviers, où on le met pour le » garder & faire ſon profit.

Suivant celle de Laon, tit. 10, art. 103, « ſont cenſés & réputés » meubles, les poiſſons mis en garde » en huches & autres lieux fermés.

Suivant celles de Nivernois, chap. 26, art. 5, & Bourbonnois, chap. 23, art. 285, « poiſſons mis en ré» ſerve pour uſage & proviſion de » maiſons, eſt réputé meuble

Suivant celles de Vitri, art. 37, Chalons, art. 112, & Sedan, art. 13, » poiſſon en étangs, viviers & foſſés » après trois ans, eſt réputé meuble.

Suivant celle de Rheims, tit. 2, art. 19, « poiſſons qui ont été en » étang, vivier ou foſſé, par l'eſ» pace de trois ans, ou par quelque » eſpace de temps que ce ſoit, ſont » mis en huches, ou autres lieux fer» més, ſont cenſés & réputés meu» bles.

Suivant celle de Laon, tit. 10, art. 104, « le poiſſon qui eſt par l'eſ» pace de rois a ns en viviers, foſſes

» ou étangs n'étant encore pêché, » eſt néanmoins réputé meuble.

Suivant celle de Hainault, chap. 107, art. 4, » poiſſon de vivier in» continent le tampon levé pour *peſ*» *quier*, ſera tenu pour meuble, & » auparavant ledit tampon levé, pour » héritage.

Suivant la Coutume de Bourbon» nois, chap. 27, art. 374, » la bon» de levée, le poiſſon eſt réputé meu» ble.

Suivant celle de Blois, chap. 20, art. 229, » ſi-tôt & incontinent que » la bonde d'un étang eſt levée pour » pêcher, le poiſſon étant audit étang » eſt fait meuble.

Dans les Coutumes qui n'ont point de diſpoſition à cet égard, il me ſemble qu'on ne peut mieux faire que de ſuivre l'avis de Dumoulin ſur l'article premier de la Coutume de Paris, gloſ. 8, num. 18. » Piſces qui in » ſtagno habentur ut multiplicentur » & creſcant, conſentur pars fundi, » & quid immobile; & ſunt vice fruc» tûs pendentis illius ſtagni: ſi autem » habentur incluſi in certâ parte ſta» gni, vel ſeorſum in piſcinâ, non » refert, quo loco, modo ibi ſint causâ » ſimplicis cuſtodiæ, non cenſentur » pars fundi ſed quid mobile.

Il me ſemble auſſi qu'on doive ſuivre l'avis de Coquille ſur le même article de la Coutume de Paris, & celui de Loiſel en ſes Inſtitutes coutumieres, liv. 2, tit. premier, art. 7, où ils prétendent qu'après le temps ordinaire de la pêche paſſé, le poiſſon eſt meuble, parce qu'alors *il ſemble que l'étang ne ſert plus qu'à le garder.*

1. POLICE DES FORESTS. Il eſt démontré que la police des Forêts du Roi appartient inconteſtablement aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtriſes, ainſi il ſeroit inutile de rapporter les preuves de leur droit à cet égard.

2. Le devoir des uns & des autres eſt par conſéquent,

3. 1°. D'empêcher qu'il ne ſoit aliéné aucune partie des forêts, bois & buiſſons appartenant à Sa Majeſté. *Voyez* DOMAINE.

4. 2°. De veiller à ce que les Particuliers qui poſſédent des bois joignant ceux du Roi, les en tiennent ſéparés par de bons foſſés. *Voyez* BORNES & FOSSÉS.

5. 3°. D'empêcher qu'il ſoit planté aucuns bois, à cent perches près des Forêts du Roi. *Voyez* PLANTATIONS.

6. 4°. D'empêcher qu'il ſoit arraché aucuns plans dans les Forêts du Roi. *Voyez* PLANT.

7. 5°. D'empêcher qu'il ſoit enlevé dans l'étendue & aux rives des forêts, des terres, ſables, marnes ou argiles, ou qu'il y ſoit fait de la chaux ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté. *Voyez* CARRIERES, *voyez* CHAUX.

8. 6°. De veiller à ce que les Arpenteurs ne ſe ſervent d'autres meſures dans les opérations qui intéreſſent Sa Majeſté, que celle de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour arpent, &c. *Voyez* MESURE.

9. 7°. De veiller à ce que les Adjudicataires des ventes donnent aux bois de chauffage, les longueurs & groſſeurs preſcrites par l'Ordonnance. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

10. 8°. De faire démolir les maiſons bâties ſur perches dans l'enceinte & aux rives des forêts, & d'empêcher qu'il y ſoit conſtruit de nouveaux Châteaux, Fermes, &c. *Voyez* MAISONS.

11. 9°. D'empêcher qu'il ſoit fait

des cendres dans les Forêts, ſans permiſſion du Roi. *Voyez* CENDRES.

12. 10°. De punir ſuivant la rigueur des Ordonnances, ceux qui auroient charmé ou brûlé les arbres. *Voyez* CHARMER.

13. 11°. D'empêcher qu'il y ait aucuns atteliers de Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers & autres de pareille condition à demi-lieue près des Forêts. *Voyez* ATTELIERS.

14. 12°. D'empêcher le débit des bois de délit dans les Villes fermées qui ſont à deux lieues près des Forêts du Roi. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

15. 13°. De veiller à ce que les Adjudicataires des Bois du Roi ou de ceux des Particuliers, &c. n'en donnent aux Bucherons pour paiement de leurs ſalaires. *Voyez* SALAIRES.

16. 14°. D'empêcher que la glandée ſoit abattue par les Uſagers ou autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Voyez* FRUITS & GLANDÉE.

17. 15°. D'empêcher qu'on ne pele les bois ſur pied. *Voyez* PELER.

18. 16°. D'empêcher que les Adjudicataires des Bois du Roi faſſent travailler leurs bois ailleurs que dans les ventes. *Voyez* le mot ATTELIERS.

19. 17°. De veiller à ce que ceux qui habitent les maiſons ſituées dans l'enceinte & aux rives des Forêts du Roi, faſſent aucun commerce de bois. *Voyez* COMMERCE, &c.

20. 18°. D'empêcher qu'il ſoit porté du feu dans les forêts, landes & bruyeres. *Voyez* FEU & INCENDIE.

21. 19°. D'empêcher qu'on aille de nuit dans les Forêts, hors les routes, avec outils propres à abattre le bois, &c. *Voyez* NUIT.

22. Le devoir des Procureurs du Roi en particulier eſt de pourſuivre ceux qui auront contrevenu à ces diſpoſitions, ainſi qu'il eſt dit ſous leur titre, lettre P.

23. POLICE DES EAUX, la police ſur les rivières navigables & flottables, appartient aux Officiers des Maîtriſes, voyez-en les preuves ſous le mot RIVIERES.

24. Il eſt par conſéquent du devoir des Officiers des Maîtriſes,

25. 1°. D'empêcher qu'il ſoit ouvert aucune carrière à ſix toiſes près des rivières. *Voyez* CARRIERE.

26. 2°. D'empêcher qu'il ſoit fait des moulins, batardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres & autres choſes nuiſibles au cours de l'eau. *Voyez* RIVIERES.

27. 3°. De faire démolir & ôter des rivières tous moulins & autres édifices bâtis ſans permiſſion de Sa Majeſté. *Voyez* MOULINS & RIVIERES.

28. 4°. D'empêcher qu'on détourne l'eau des rivières. *Voyez* RIVIERES.

29. 5°. D'empêcher qu'il ſoit pris par les Meuniers plus qu'il n'eſt réglé pour le chommage de leurs moulins. *Voyez* CHOMMAGE.

30. 6°. De veiller à la ſûreté & facilité de la navigation. *Voyez* NAVIGATION.

31. POLICE DES QUAIS, la police ſur les Quais appartient aux Officiers des Eaux & Forêts. *Voyez* QUAIS.

32. POLICE SUR LES BOIS DE CHAUFFAGE. Il n'appartient qu'aux Officiers des Eaux & Forêts de connoître des abus que les Marchands peuvent commettre dans la façon des bois de chauffage; de régler le prix de ces bois, & d'empêcher qu'ils ſoient tranſportés dans les pays étran-

gers. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

33. POLICE SUR LE POISSON. La police ſur le poiſſon d'eau douce appartient aux Officiers des Eaux & Forêts. *Voyez* POISSON & COMPÉTENCE.

PONTENAGE. *Voyez* PÉAGE.

1. PORT, eſt un lieu où l'on fait aborder les bateaux pour les charger & décharger.

2. Le propriétaire d'un fonds qui aboutit à une rivière navigable, ne peut empêcher qu'on y faſſe un port pour l'utilité publique, d'autant moins que par le Droit François les rivages appartiennent au Roi, *voyez* la traduction des Inſtitutes par Ferriere, ſur les paragraphes 4 & 5 du premier titre du ſecond livre; & Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 60 vers la fin. *Voyez* ci-après QUAI.

1. PORT-D'ARMES. Dans tous les temps le port-d'armes a été défendu aux roturiers & gens de baſſe condition, *voyez* les Ordonnances de Fontanon, tome premier, liv. 3, tit. 66, pag. 644, les Déclarations du Roi des 18 Décembre 1660, 4 Décembre 1679, 9 Septembre 1700, 14 Juillet 1716, & la Déclaration du 23 Mars 1728, concernant la fabrique & le port des armes ſecrettes rapportée ſous le mot ARMES.

2. Mais il a toujours été permis aux Gentilshommes, Officiers de Juſtice & autres employés au ſervice de Sa Majeſté paſſant par les grands chemins, même dans les Forêts du Roi, de porter des piſtolets & autres armes dont l'uſage n'eſt pas abſolument défendu par les Ordonnances. Art. 5 du tit. 30.

3. Cette diſpoſition ſe trouve confirmée en général par une Ordonnance du 14 Juillet 1716, & en particulier pour les Officiers des Eaux & Forêts, par un Arrêt du Conſeil du 12 Août 1698 pour le Gruyer de Phalſbourg; un autre du 11 Avril 1724, pour les Officiers des Maîtriſes de Metz, Sedan, Chatellerault, Thionville, Vic, &c. & autre du 15 Août 1724, pour les Officiers de la Maîtriſe de Valenciennes.

4. Le port d'armes eſt un cas royal, par conſéquent il n'appartient qu'aux Officiers Royaux d'en connoître. *Voyez* l'art. 11 du tit. premier de l'Ordonnance de 1670.

5. La police pour le port d'armes appartient aux Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux, lorſqu'il n'eſt queſtion que d'aſſemblées illicites, &c. *Ibid.*

6. Lorſque le port d'armes a rapport à la chaſſe, les Officiers des Eaux & Forêts en doivent connoître à l'excluſion de tous autres Juges. *Voyez* CHASSE & COMPÉTENCE.

7. Sur quoi il faut remarquer que la diſpoſition de l'art. 3 du tit. 30, qui ordonne la confiſcation des armes; &c. n'oblige pas les Gardes d'aller s'expoſer à les ôter aux contrevenans: il ſuffit qu'ils rapportent leurs procès-verbaux; c'eſt au Juge à ordonner la repréſentation & la confiſcation. Il n'eſt pas beſoin de s'étendre ſur les malheurs qui arriveroient continuellement ſi les Gardes étoient tenus de ſaiſir les armes.

8. A l'égard des Gardes des Eaux & Forêts, l'art. 13 du tit. 10 leur permet de porter des piſtolets *tant pour la conſervation des Bois du Roi, que pour la ſureté de leurs perſonnes & celles des paſſans.* L'art. 6 du tit. 30 contient la même diſpoſition.

9. Par Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1724, il a été permis aux Officiers, Gardes & Arpenteurs dans le Département de Metz, de porter le fuſil lorſqu'ils feroient leurs fonctions.

10. Par autre du 22 Février 1729

il a été permis à tous les Gardes généraux de porter le fuſil.

11. Par autre du premier Octobre 1732, cette permiſſion a été donnée à ceux de la Maîtriſe de Boulogne-ſur-Mer en particulier.

12. Par autre du 20 Mars 1753, la même permiſſion a été donnée aux Gardes de la Maîtriſe de Sainte Menehoult.

13. Si les Gardes abuſent de leurs armes, s'ils chaſſent ou tirent ſur aucun gibier de quelque eſpece que ce ſoit, dans les Forêts ou à la campagne, ils doivent être condamnés à l'amende, deſtitués ou bannis des Forêts, & punis corporellement ſuivant les circonſtances. Art. 14 du tit. 10, confirmé par Arrêt du Conſeil du 28 Août 1753, contre un Garde qui avoit chaſſé. *Voyez* VIOLENCES.

POTEAUX DANS LES GRANDS CHEMINS; l'art. 6 du tit. 28, ordonne que dans les angles des places croiſées qui ſe trouvent dans les grandes routes & chemins royaux qui paſſent dans les Forêts, les Officiers des Maîtriſes feront mettre inceſſamment des croix, poteaux ou pyramides aux frais de Sa Majeſté, dans les Forêts qui lui appartiennent, & dans les autres aux frais des Villes voiſines & intéreſſées, avec inſcriptions & marques apparentes des lieux où chaque chemin conduit; & fait défenſes à toutes perſonnes de les rompre ou biffer, ſous peine de 300 liv. d'amende & de punition exemplaire.

POUDRIERS. *Voyez* le mot ENTREPRENEURS DE LA FOURNITURE DES POUDRES.

PRÉFÉRENCE DUE AU ROI SUR LES BIENS DE CEUX QUI ONT ÉTÉ CONDAMNÉS A L'AMENDE PAR LES OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS. Suivant la Déclaration du Roi du 16 Août 1707, toutes amendes tant civiles que criminelles adjugées à Sa Majeſté, doivent être payées ſur les biens, meubles, fruits, revenus & autres effets mobiliers des condamnés, tant par les Fermiers conventionnels & judiciaires, Commiſſaires aux Saiſies réelles, Receveurs des Conſignations, Payeurs des gages d'Officiers, que tous autres débiteurs deſdits condamnés, qui peuvent être contraints comme dépoſitaires; & ce par préférence à tous créanciers, à la réſerve des propriétaires des maiſons pour les loyers, des Marchands qui revendiqueront leur marchandiſe dont ils n'auront pas été payés, & qui ſe trouveroit encore en nature ſous balle & ſous corde; comme auſſi des gages des Domeſtiques pour la dernière année, & de ce qui peut être dû aux Bouchers & Boulangers pour les ſix derniers mois, nonobſtant toutes ſaiſies & arrêts, oppoſitions, appellations ou autres empêchemens quelconques, après un commandement fait auxdits condamnés à perſonnes ou à domiciles, ſans que leſdits Receveurs & Fermiers, Commiſſaires ou autres débiteurs ſoient obligés de le faire ordonner avec les créanciers, parties ſaiſies, ſaiſiſſantes & oppoſantes; à l'égard des biens immeubles, Sa Majeſté a hypothéque du jour des Jugemens. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 6 Août 1716.

1. PREMIERE INSTANCE. Les Gruyers, pour les cas qui ſont de leur compétence, & les Officiers des Maîtriſes, ſont les ſeuls qui puiſſent connoître en première inſtance des matières d'Eaux & Forêts, aux termes des articles 14 du tit. premier, qui fait défenſes à tous Juges, même aux *Gens du Grand-Conſeil*, & aux Cours de Parlemens, de connoître

en première Inſtance d'aucun fait d'Eaux & Forêts, circonſtances & dépendances, & à toutes Communautés ou Particuliers ſans diſtinction de pourſuivre, répondre & procéder pour raiſon de ces choſes devant eux, à peine de nullité des procédures & d'amende arbitraire.

2. 2 du tit. 13, qui porte que les Officiers des Tables de Marbre connoîtront des appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Maîtriſes & autres Juges inférieurs de leur Reſſort, & leur fait défenſes de ſurſeoir l'exécution des Jugemens rendus pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions dont il ſera appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

3. 9 du même titre, qui porte que les Officiers des Tables de Marbre ne pourront décréter ſur de ſimples procès-verbaux, ou informations faites par les Huiſſiers & Sergens, ni donner & adreſſer leurs commiſſions, qu'aux Officiers des Maîtriſes & autres Juges Royaux aux lieux où il n'y a pas de Maîtriſe, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

4. Et 10 du même titre, qui porte que, lorſqu'il y aura lieu de décreter ou aſſigner ſur le rapport des charges, procès-verbaux, ou informations des Officiers commis, les Parties ne pourront être obligées de comparoître aux Siéges de la Table de Marbre, pour être ouies & procéder aux recollemens & confrontations; mais ſeront tenus tous les Officiers des Tables de Marbre de renvoyer les inſtructions aux mêmes Officiers qui auront informé, ou à ceux de la Maîtriſe voiſine, s'il y a cauſe de recuſation ou de ſuſpicion, pour faire le procès juſqu'à Jugement définitif excluſivement, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

5. Ces diſpoſitions ſe trouvent confirmées par un grand nombre d'Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 27 Avril 1683, contre les Juges en dernier Reſſort de la Table de Marbre de Paris.

6. 21 Octobre 1684, qui maintient les Officiers des Maîtriſes de Bourgogne dans l'exercice de leurs charges, conformément aux Edits de création de leurs Offices, & aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence; fait défenſes aux Officiers de la Table de Marbre de Dijon & tous autres de les troubler, & de connoître à l'avenir en premiere inſtance d'aucunes cauſes civiles ou criminelles appartenant à la matière des Eaux & Forêts, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts: enjoint au Parlement de Dijon, aux Officiers des Tables de Marbre & des Maîtriſes de ſuivre l'Ordonnance des Eaux & Forêts ſans s'en départir ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce ſoit.

7. 30 Août & 10 Octobre 1687, qui font défenſes à la Table de Marbre & au Parlement de Dijon de connoître en premiere inſtance des matières d'Eaux & Forêts, &c.

8. 29 Décembre 1693, qui ordonne que les art. 5, 7, 11 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669 & les Arrêts rendus en conſéquence ſeront publiés dans toutes les Juriſdictions ſubalternes du Dauphiné, & affichées par tout où beſoin ſera, à la diligence des Procureurs du Roi aux Maîtriſes; fait défenſes à toutes Cours & autres Juges de ladite Province d'y contrevenir, à peine de nullité des Jugemens, aux Parties de ſe pourvoir en matière d'Eaux & Fo-

rêts, Pêches & Chaſſes, circonſtances & dépendances, devant d'autres Juges que ceux de la Maîtriſe de Grenoble en premiere Inſtance, & aux Procureurs de faire aucunes procédures pour raiſon deſdites matières en d'autres Siéges, à peine d'interdiction & de 1000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire; ordonne que les Greffiers qui ſe trouveront ſaiſis de procès appartenant à la matière des Eaux & Forêts, pêches & chaſſes, indécis & commencés depuis l'établiſſement de ladite Maîtriſe, ſeront tenus de les remettre au Greffe d'icelle, à quoi faire ſeront contraints comme dépoſitaires; enjoint aux Grands-Maîtres d'y tenir la main, &c.

9. 8 Mai 1696, qui fait défenſes au Conſeil provincial d'Alſace de prendre connoiſſance des matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, circonſtances & dépendances, & à tous particuliers de l'Alſace de ſe pourvoir pour raiſon de ce ailleurs que devant les Officiers des Maîtriſes, en première inſtance, & par appel au Siége de la Table de Metz, à peine de nullité, caſſation des procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & de 300 liv. d'amende.

10. Autre du 16 Juin 1699, rapporté ſous le mot JUGES ORDINAIRES.

11. 17 Novembre 1699 qui caſſe un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Juillet précédent, & ordonne que l'inſtruction des délits commis dans les Bois de Vauchaſſis, commencée par les Officiers de la Maîtriſe de Troyes, ſera par eux continuée, juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel de la Sentence définitive au Siége de la Table de Marbre de Paris.

12. 17 Août 1700, rapporté ſous le mot MARAIS.

13. 28 Mars 1702, dans une eſpèce ſingulière; deux Particuliers de Saint-Aubin, condamnés en deux cent livres d'amende par les Officiers de la Maîtriſe de Dôle, pour avoir été les auteurs d'une ſédition & avoir empêché des Adjudicataires d'exploiter, &c. obéirent à la Sentence, qui avoit été confirmée par Jugement de la Table de Marbre; mais ils ſe pourvurent dans la ſuite au même Siége, prétendant que partie des Habitans ayant été complices, ils devoient les dédommager de partie de l'amende. Le Procureur du Roi en la Maîtriſe en ayant eu avis, fit rendre Sentence en la Maîtriſe le 12 Février 1701, portant défenſes auxdits Particuliers de pourſuivre la Communauté, en première inſtance, à la Table de Marbre, & à la Communauté d'y répondre, à peine de mille livres d'amende, avec permiſſion audit Procureur du Roi de les aſſigner à la Maîtriſe pour ſe voir condamner à l'amende; ſçavoir, les Particuliers pour avoir aſſigné à la Table de Marbre, & la Communauté pour avoir répondu. Les Particuliers & la Communauté ayant relevé appel de cette Sentence, les Officiers de la Table de Marbre par Jugement en dernier reſſort du 25 Juin 1701, mirent l'appel, &c. au néant, ordonnerent que la Cauſe en queſtion ſeroit pourſuivie & jugée à la Table de Marbre où elle étoit pendante, &c. le Procureur du Roi enfin ſe pourvut au Conſeil & obtint Arrêt le 28 Mars 1702, qui caſſa le Jugement de la Table de Marbre du 25 Juin 1701, & tout

ce qui s'en étoit enſuivi, ordonna que les Particuliers & la Communauté de Saint-Aubin procéderoient au Siége de la Maîtriſe de Dôle en première inſtance, ſauf l'appel conformément à l'Ordonnance de 1669, fit défenſes aux Juges en dernier reſſort & aux Officiers de la Table de Marbre de Beſançon, de connoître d'aucun faits d'Eaux & Forêts en première Inſtance, à peine d'interdiction, nullité des Procédures & de tous dépens, dommages & intérêts.

14. 20 Juin 1702, qui interdit Bayart, Procureur, & Bayart Huiſſier, & les condamne en 50 liv. d'amende, pour avoir ledit Bayart, Procureur, préſenté Requête au Conſeil provincial d'Artois, & ledit Bayart, Huiſſier, y avoir aſſigné en première Inſtance, pour plaider ſur la repréſentation des rôles & regiſtres de la Maîtriſe d'Arras, &c. caſſe & annulle (ledit Arrêt) les Procédures faites ſur leſdites Requête & Aſſignation, ordonne que les Parties procéderont à la Maîtriſe juſqu'à Sentence définitive incluſivement ſauf l'appel, &c. fait itératives défenſes à tous Procureurs du Conſeil, & autres Juriſdictions, d'y préſenter aucunes Requêtes, à tous Huiſſiers & Sergens d'y donner aucunes aſſignations, pour procéder en première Inſtance, en matière d'Eaux & Forêts, à peine de nullité, caſſation des Procédures, 300 liv. d'amende, interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts.

15. 27 Juin 1702, qui fait défenſes au Parlement de Tournai, de plus connoître, en première inſtance, d'aucuns faits d'Eaux & Forêts, à peine de nullité, caſſation des procédures, & à tous Juges ordinaires du reſſort de la Maîtriſe d'Ypres, de connoître d'aucuns faits concernant les abus & entrepriſes ſur les rivières de la Lis & autres, à peine d'interdiction, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c.

16. 30 Janvier 1703, qui caſſe une Ordonnance du Parlement de Tournai, du 10 Novembre 1702, lui fait itératives défenſes de connoître d'aucune matière d'Eaux & Forêts, pêches & chaſſes, en première inſtance, même ſous prétexte de ſaiſie, main miſe & mixte, ou autrement, à peine de nullité des procédures, & pour avoir, par Lebon Procureur, ſigné & préſenté audit Parlement, la Requête ſur laquelle eſt intervenue ladite Ordonnance, le condamne en 300 liv. d'amende, avec défenſes de récidiver ſous plus grandes peines.

17. 18 Décembre 1703, qui caſſe deux Arrêts du Parlement de Rennes, des 9 Mars & 8 Novembre 1701, &c. ordonne que, nonobſtant la ſoumiſſion aux Requêtes du Palais pour raiſon du fait dont il s'agit, les Parties procéderont en la Maîtriſe de Cornouaille, en première inſtance, juſqu'à Jugement définitif incluſivement, ſauf l'appel à la Table de Marbre de Rennes, ſuivant l'Ordonnance de 1669; fait défenſes aux Officiers d'icelle de connoître à l'avenir, en première inſtance, d'aucun fait d'Eaux & Forêts, pêches & chaſſes, à peine de nullité, caſſation des procédures & de tous dépens, dommages & intérêts, & au Parlement de leur en renvoyer la connoiſſance en première inſtance, ſous les mêmes peines.

18. Enfin par Edit donné au mois de Mai 1708, enrégiſtré dans toutes

les Cours ſupérieures, il eſt défendu aux Tables de Marbre de connoître d'aucuns faits d'Eaux & Forêts en première inſtance. » Faiſons très-ex-» preſſes inhibitions & défenſes aux » Officiers de nos Tables de Marbre, » & à tous autres Juges, de con-» noître en première inſtance des ma-» tières & affaires concernant les » Eaux & Forêts, & aux Procureurs » de ſe pourvoir ailleurs que devant » les Maîtres particuliers, devant » leſquels elles ſeront portées, & par » appel aux Tables de Marbre, à » peine de nullité des procédures qui » ſe feront ailleurs & de 100 liv. » d'amende contre les Procureurs » pour chaque contravention ».

19. Ces diſpoſitions ont été renouvellées par un Arrêt du 14 Juin 1729, qui ordonne que les articles 7 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & l'Edit de 1708, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; fait défenſes aux Officiers des Tables de Marbre & Juges en dernier reſſort, de connoître en première inſtance des matières d'Eaux & Forêts, pêches & chaſſes, & aux Procureurs de ſe pourvoir pour raiſon de ce ailleurs que devant les Maîtres particuliers, à peine de nullité des procédures & de 100 liv. d'amende conformément à l'Edit de 1708, ce qui ſera lu & regiſtré où beſoin ſera, & ſignifié à la Communauté des Procureurs.

20. Autre du 26 Février 1737, qui fait défenſes aux Officiers de la Table de Marbre de Rouen, de connoître en première inſtance, &c. même de procéder à la réception d'aucun Garde, ſi ce n'eſt dans les cas où les Officiers des Maîtriſes auroient refuſé d'y procéder, & qu'il y eût appel de ce refus, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

21. Autre du 31 Décembre 1737, par lequel Sa Majeſté, pour la contravention à l'Edit de Mai 1708, condamne Orri, Procureur au Parlement de Paris, en 100 liv. d'amende, enjoint aux autres Procureurs de ſe conformer audit Edit, ſous les mêmes peines, ce qui ſera lû, &c. & exécuté, nonobſtant oppoſitions, &c.

22. Il y a cependant certaines matières dont les Officiers des Tables de Marbre pourroient connoître en première inſtance aux termes des articles premier & 7 du tit. 13, auxquels il ne me ſemble pas qu'il ait été expreſſément dérogé par aucune loi poſtérieure.

L'art. premier porte que les Tables de Marbre jugeront tous procès civils & criminels, concernant le fonds & la propriété des Eaux & Forêts, iſles & rivières du Roi, Bois tenus en grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger, appanage, engagement & uſufruit, &c. & tous ceux qui leur ſeront portés, ou envoyés par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de leur Département.

23. L'art. 7 porte, qu'il ſera libre aux Procureurs du Roi aux Maîtriſes de pourſuivre ſur les lieux en leur Maîtriſe, ou de faire aſſigner directement devant les Grands-Maîtres, aux Siéges des Tables de Marbre, les Communautés & Particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris ſur les Eaux, Rivières, Bois & Forêts de Sa Majeſté, & autres dans leſquelles elle a intérêt; à la charge néanmoins que les Officiers des Tables de Marbre renverront toutes inſtructions à ceux des Maîtriſes, ſans qu'ils puiſſent les retenir ni commet-

tre aucun d'entr'eux, pour inſtruire & faire deſcente ſur les lieux.

PRÉS ET PASTURAGES APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS D'HABITANS. *Voyez* COMMUNES & PATURAGES.

PRÉS SITUÉS DANS L'ÉTENDUE DES CAPITAINERIES ROYALES. Il eſt expreſſément défendu à ceux qui ont des prés dans l'étendue des Capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, Chambord & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour St. Jean-Baptiſte, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Art. 23 du tit. 30. *Voyez* le Code des Chaſſes, chap. 23.

1. PRESCRIPTION D'APPEL. Les Appellations des Gruries, doivent être relevées & pourſuivies dans la quinzaine du jour de la condamnation, ſinon les Sentences doivent être exécutées par proviſion; & après le mois écoulé ſans appel, & ſans pourſuites, elles doivent être exécutées en dernier reſſort. Art. 2 du tit. 14.

2. Les Appellations des Grands-Maîtres, & Maîtres particuliers doivent être relevées dans le mois du jour de la prononciation, ou ſignification des Sentences, & miſes en état d'être jugées dans les trois mois, du jour de la prononciation ou ſignification, ſinon les Sentences doivent être exécutées en dernier reſſort, ſoit qu'il y ait appel, ou non. Art. 3 & 5 du même tit.

3. Néanmoins, ſi les Sentences portoient quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeller en ce chef, ne ſe preſcriroit que par vingt ans; mais toujours après les trois mois expirés, ſans que la partie condamnée en ait relevé appel en ce qui concerne les condamnations pécuniaires, leſdites condamnations doivent être exécutées en dernier reſſort, ſans que les Sentences puiſſent en aucun temps être réformées à cet égard. Art. 4 du tit. 14. *Voyez* APPELLATIONS.

4. L'art. 53 de l'Edit de Mai 1716 proroge juſqu'à quatre mois le temps de faire juger les appellations des Sentences rendues aux Maîtriſes ſituées au-delà de la Loire, qui reſſortiſſent à la Table de Marbre de Paris.

PRESCRIPTION D'AMENDE. Les amendes prononcées en matière d'Eaux & Forêts ne ſe preſcrivent que par dix ans. Art. 25 du tit. 32.

1. PRÉSÉANCE. Les Officiers des Maîtriſes ont la préſéance en toutes aſſemblées, ſoit générales, publiques ou particulières, & de particulier à particulier ſur les Officiers des Elections & des Greniers à Sel; décidé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 8 Mai 1640, 2 Août 1678 & 6 Juin 1684, pour les Officiers des Maîtriſes de Chaumont & Montaigu.

2. Autre du 10 Mai 1691, qui déclare les Arrêts ci-deſſus communs avec les Officiers de la Maîtriſe de Bar; ordonne que le ſieur Poupot, Maître particulier, précédera les Officiers de l'Election, en toutes les Aſſemblées publiques & particulières, fait défenſes aux Officiers de l'Election de le troubler, & les condamne aux dépens.

Autres Arrêts du 5 Avril 1737, en faveur des Maîtriſes du Maine.

Autre du 6 Octobre 1738, qui ordonne que les Officiers de la Maîtriſe d'Angers précéderont ceux de l'Election & du Grenier à Sel, en toutes Aſſemblées

Aſſemblées générales & particulières.

Autre du 14 Août 1741, pour les Officiers de la Maîtriſe de Tours.

Autre du 30 Déc. 1743, pour les Officiers de la Maîtriſe de Seſanne.

Autre du 26 Janv. 1756, pour les Officiers de la Maîtriſe d'Angoulême.

Et comme par Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Septembre 1627, & une Déclaration du Roi du même jour, (rapportés par Filleau, part. 3, tit. 11, chap. 119.) Il avoit été ordonné que les Préſidens, Lieutenans, Aſſeſſeurs, Elus & Contrôleurs des Elections du Royaume auroient rang & ſéance en toutes Aſſemblées publiques & particulières, après les Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roi des Siéges préſidiaux, & avant tous Juges & Officiers quelconques, royaux & non royaux, même ceux des Villes & Communautés, il faut dire que les Officiers des Maîtriſes, qui dès l'an 1615 avoient la préſéance ſur ceux des Elections, & l'ont conſervée juſqu'à préſent, nonobſtant les diſpoſitions de l'Arrêt & de la Déclaration du 22 Septembre 1627, doivent l'avoir auſſi ſur tous autres Officiers quelconques Royaux, (excepté les Préſidiaux) & ſur les Officiers non Royaux, même ceux des Villes & Communautés, ſuivant la maxime, *ſi vinco vincentem te, multò magis vinco te.* *Voyez* au ſujet de ce que je dis, *que dès l'an 1715 les Officiers des Maîtriſes avoient la préſéance ſur ceux des Elections,* ; le préambule de l'Arrêt du Conſeil du 6 Juin 1684, que vous trouverez dans mon Recueil à ſon ordre ſuivant la date.

Ce n'eſt pas ſur cela ſeul que je fonde le droit des Officiers des Eaux & Forêts.

Filleau, part. 3, tit. 11, chap. 80, dit que ſur la conteſtation avenue à l'ouverture de l'Audience entre le Lieutenant général des Eaux & Forêts, & celui de la Maréchauſſée, chacun prétendant la préſéance au Barreau ſur les Fleurs de Lys: la Cour, après avoir oui le Procureur Général, ordonna qu'il en ſeroit délibéré au premier jour, cependant ſans préjudice aux droits des Parties; que par proviſion le Lieutenant des Eaux & Forêts en l'Audience précéderoit le Lieutenant de la Connétablie & Maréchauſſée. Il date cet Arrêt du 28 Avril 1616, & ajoute que la préférence adjugée par proviſion au Lieutenant de la Juriſdiction des Eaux & Forêts ſur celui de la Connétablie, eſt fondée ſur cette maxime des rangs entre Officiers de Judicature, *que les plus anciens en création précèdent les autres*, maxime tirée de l'Ordonnance des Empereurs Romains, rapportée aux titres, *Codicis Juſtiniani & Theodoſiani, ut Dignitatum ordo ſervetur ;* qu'en effet il y a eu des Officiers commis à la garde & conſervation des bois long-temps avant ceux de la Connétablie & Maréchauſſée, puiſqu'on apprend de l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, liv. 10, chap. 10, que le Roi Childebert en l'an 529, chaſſant dans la Forêt de Vaſſac, & ayant découvert la trace d'un Buffle qui avoit été tué, il contraignit le Foreſtier de déclarer qui avoit été ſi hardi que de commettre un tel délit dans ſa Forêt, &c. qu'Aimon Lemoine en l'Hiſtoire des Geſtes des François, liv. 5, chap. 47, rapporte que du temps du Roi Robert, environ l'an 1004, un nommé Thibault ou Théobalde, ſon favori, avoit la garde & juriſdiction des bois ſous la qualité de Foreſtier, & que par les Ordonnances de 1215, (1219, 1222, 1280 & 1291,) on apprend qu'il y avoit dèſlors des Officiers

pourvûs par le Roi pour la conſervation des Eaux & Forêts, & par l'Ordonnance de 1384, qu'il fut établi dix Maîtriſes des Eaux & Forêts. *Voyez* Ferriere, *eod. verb.*

A ce compte je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'Officiers entre ceux qu'on nomme *Juges d'attribution* & d'égal pouvoir, qui puiſſent diſputer le pas à ceux des Eaux & Forêts.

Le même (Filleau), part. 3, tit. 11, chap. 70, dit formellement que quand dans une même Ville il y a Officiers royaux & Officiers de Seigneurs ayant haute, moyenne & baſſe Juriſdiction, la préſéance appartenant aux Royaux, *même au diſtrict & territoire des autres;* que la choſe a été jugée pour les Juges royaux de la Ville de Langres, contre le Bailly de l'Evêque dudit lieu, Pair de France, par Arrêt du 2 Juin 1576.

Boniface, tom. premier, liv. premier, tit. 14, dit que c'eſt une maxime conſtante ſuivant la loi *in albo ff. de albo ſcrib.* & la loi du cod. (*ut dignitatum ordo ſervetur*) que les Officiers royaux précédent les Municipaux. Qu'ainſi ſur la conteſtation arrivée pour la préſéance entre le Procureur du Roi de nouvelle Erection en la judicature de Peyrolles, & les Conſuls dudit lieu; la Cour rendit Arrêt en l'Audience du Jeudi 20 Octobre 1659, par lequel elle ordonna que le Procureur du Roi auroit la ſéance immédiatement après le Juge & le Viguier, étant bien raiſonnable que les Procureurs du Roi précédent les Procureurs du Peuple, qui ſont les Conſuls; que cependant s'il y avoit poſſeſſion au contraire pour les Conſuls, il faudroit ſuivre la Coutume locale, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt prononcé en l'Audience de la Grand'Chambre du Lundi 25 Février 1658, qui maintient les Conſuls de Saint Remi en la préſéance contre le Procureur du Roi en la Judicature, *attendu leur poſſeſſion.*

Filleau, part. 3, tit. 11, chap. 71, dit, que par Edit donné à Paris au mois de Mai 1559, enrégiſtré au Parlement de Paris le 5 du mois ſuivant, portant Réglement pour la préſéance entre les Officiers des Siéges Préſidiaux & *autres Juges royaux* & les Conſuls, Maires & Echevins des Villes; il eſt ordonné qu'en tous actes & aſſemblées publiques & honoraires qui ſe font ès Villes & hors d'icelles, les Juges de Sa Majeſté, Conſeillers, Magiſtrats & Officiers des Siéges préſidiaux marcheront les premiers, & après eux les Maires, Gouverneurs & Echevins *deſdites Villes & Provinces* ſans qu'ils puiſſent ſe cotoyer les uns les autres, ni aucunement ſe mêler; ce que les Cours de Parlement & Siéges préſidiaux de France feront tenus de faire lire & enrégiſtrer, &c.

Cheuu, tit. 32, chap. 84, rapporte pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe qui adjugent aux Officiers du Roi, la préſéance ſur les Conſuls; un entr'autres du 13 Novembre 1589 qui (dit il) eſt fort remarquable » pour avoir été donné » à l'ouverture du Parlement, pre» mier jour d'après la Saint Martin, » Meſſieurs de la Cour étant revêtus » de leurs robes rouges en la Salle » d'Audience, au profit du plus pe» tit Magiſtrat de la Ville contre les » Magiſtrats Municipaux du Tou» louſe. Capitale du Pays, ſeconde » de la France, &c. & adjoute qu'il » eſt plus que raiſonnable que les » Officiers royaux, perpétuels, gens » qualifiés, pourvus de leurs Offices » par le Roi, leſquels parviennent » à iceux après preuve & examen fait

» ès Cours de Parlement de leurs » vies, mœurs, capacité & ſuffiſan- » ce, & après avoir longuement tra- » vaillé, enduré froid & chaud à l'E- » tude, ſoient préférés en rang & » ſéance aux Magiſtrats Municipaux » qui ne ſont qu'annuels, *& ſic* ne » ſont vrais Officiers, mais plutôt » Commiſſionnaires élus par le peu- » ple, auſſi n'ont-ils Juriſdiction, » ſinon pour la Police, par l'Ordon- » nance de Moulins, art. 71, & en- » core tels qu'ils ſont, ils ſont créés » (comme dit eſt) par le peuple, » par voies aſſez connues, par bri- » gues; & la plupart gens non-qua- » lifiés, ignorans, marchands, & » ès petites Villes, Artiſans & autres » de moindre qualité ».

Lorſque les Officiers des Chaſſes s'aſſemblent avec les Officiers des Maîtriſes pour juger en concurrence, les Capitaines des Chaſſes ont la préſéance ſur les Maîtres, & les Lieutenans des Capitaines ſur ceux des Maîtres. Art. 31 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* CAPITAINES DES CHASSES.

Sur la préſéance des Receveurs des Domaines & Bois. *Voyez* ADJUDICATION, nº. 10.

PRÉSENS. Les Préſens faits aux Juges par les Parties ont toujours été réputés captatoires. Auſſi toutes les Ordonnances leur défendent-elles d'en recevoir à peine d'être punis comme Concuſſionnaires, entr'autres celle de Charles IX aux Etats d'Orleans en Janvier 1560. » Défen- » dons à tous nos Juges, Avocats » & Procureurs, tant en nos Cours » ſouveraines qu'aux Siéges ſubalter- » nes & inférieurs, ne prendre ou » permettre être pris des Parties plai- » dantes aucun don ou préſent, quel- » que petit qu'il ſoit, de vivres ou » autres choſes quelconques à peine » du crime de concuſſion; n'enten- » dons néanmoins y comprendre la » venaiſon ou gibier pris ès Forêts » & Terres des Princes & Seigneurs » qui les donneront ».

L'art. 7 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, défend expreſſément aux Officiers des Maîtriſes, de recevoir aucuns bois ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction & de 1000 liv. d'amende, & aux Marchands d'en donner, à peine auſſi de 300 liv.

4. L'art. 8 du même tit. leur défend de recevoir aucune penſion des Seigneurs, Communautés, ou Particuliers, directement ni indirectement ſous quelque titre & prétexte que ce ſoit.

5. L'art. 11 du tit. 12, leur défend de recevoir aucune choſe en argent, préſens ou équivalent, ſous prétexte d'épices & ſignatures des Jugemens, qu'ils rendront aux aſſiſes; à peine de concuſſion.

6. L'art. 16 du tit. 15, leur défend de recevoir aucunes choſes, pour les ventes & adjudications, que par les mains des Receveurs généraux des Domaines, à peine de reſtitution du quadruple & d'interdiction.

7. L'art. 8 du tit. 20, enjoint aux Grands-Maîtres de punir ſuivant la rigueur des Ordonnances, les Officiers qui ſeront convaincus d'avoir reçu des Adjudicataires, aucuns bois ſous prétexte de chauffage, ou tel autre que ce ſoit.

8. L'art. 11 du tit. 13, fait défenſes aux Officiers des Tables de Marbre de recevoir aucuns préſens des récipiendaires, &c. *Voyez* RÉCEPTIONS.

PRESTRES CHASSEURS. Comment doivent être traités. *Voyez* ſous le mot ECCLÉSIASTIQUES.

PREST, eſt une taxe, que les Officiers de Juſtice ſont obligés de payer au Roi, avant d'être admis à payer l'annuel, ou paulette. *Voyez* ANNUEL.

PRÉVARICATION. *Voyez* ABUS.

1. PRÉVENTION, eſt le droit qui appartient à un Juge de connoître d'une affaire, parce qu'il en a été ſaiſi le premier, & qu'il a prévenu un autre Juge, à qui la connoiſſance de cette affaire pouvoit auſſi appartenir par prévention.

2. En matière civile, c'eſt l'ajournement qui fait la prévention; en matière criminelle c'eſt l'exécution du décret, ou la ſignification qui en a été faite à domicile. *Voyez* Bornier ſur l'art. 7 du tit. premier de l'Ordonnance de 1670.

3. L'art. 11 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669 porte que les Officiers des Maîtriſes exerceront ſur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Eccléſiaſtiques, Princes, Chapitres, Colleges, Communautés & de tous Particuliers de quelque qualité que ce ſoit, la même Juriſdiction que ſur celles de Sa Majeſté, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus & malverſations, pourvû qu'ils en aient été requis par l'une des Parties dans les Bois des Particuliers, ou qu'ils aient prévenu les Officiers des Seigneurs.

4. L'art. 12 ordonne que dans les Juſtices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour les Eaux & Forêts, les Officiers des Maîtriſes ne jouiront de la prévention, que lorſqu'ils auront été requis; mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore même qu'ils n'aient pas été requis.

5. Enfin l'art. 13 ordonne que, ſi les délits avoient été commis par les Bénéficiers ſur les Eaux & Forêts dépendantes de leurs Bénéfices, ou par les Particuliers ſur celles qui leur appartiennent, les Officiers des Maîtriſes en pourront connoître, ſoit qu'il y ait un Juge pour les Eaux & Forêts, ou non; ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils aient été requis, ni qu'ils aient prévenu.

6. Cette Juriſprudence a varié.

Par Edit donné au mois de Mars 1707, il fut créé dans toutes les Juſtices des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs du Royaume des Juges Gruyers pour exercer ſur les Eaux & Forêts deſdits Seigneurs, & des Particuliers les mêmes fonctions que les Gruyers royaux dans les Eaux & Forêts de Sa Majeſté, avec le droit de connoître en première inſtance, à l'excluſion des Officiers des Maîtriſes des Tables de Marbre & tous Juges ordinaires royaux ou ſeigneuriaux, de toutes affaires & matières concernant les Eaux & Forêts, uſages, délits, abus, dégradations & malverſations, de tous différens ſur la chaſſe & la pêche, des marais, paſtis, communes, landes, écluſes, moulins, larcins de poiſſon & de bois, querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, avec défenſes aux Maîtres particuliers, & autres Juges des Eaux & Forêts de troubler ces nouveaux Officiers dans leurs fonctions.

7. Aux termes de cet Edit, les Officiers des Maîtriſes n'ont plus ſur les Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques & Particuliers, la Juriſdiction qui leur étoit attribuée par les art. 11 & 12 du tit. premier; il n'y a plus lieu ni à la concurrence ni à la prévention, ni à la diſtinction

des Juriſdictions, portée par l'art. 12.

8. Mais le Roi ayant été informé que le droit attribué aux Gruyers de connoître en première inſtance à l'excluſion des Officiers des Maîtriſes de tous délits commis dans les Eaux & Forêts des Seigneurs, Communautés & Particuliers, devenoit préjudiciable au Public, en ce que ces Offices ayant été réunis aux Juſtices ordinaires, ceux qui en étoient pourvus, étant entièrement dans la dépendance des Seigneurs, n'oſoient faire aucunes pourſuites contre eux lorſqu'ils avoient eux-mêmes commis les délits; ou lorſqu'ils faiſoient quelques pourſuites, ce n'étoit le plus ſouvent que pour aſſurer l'impunité des délits, ſoit en déchargeant purement & ſimplement, ſoit en ne condamnant, qu'en des peines très-légères, des perſonnes ſuppoſées, ou gens ſans aveu, &c. Sa Majeſté par une Déclaration du 8 Janvier 1715, ordonna que les Officiers des Maîtriſes exerceroient ſur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Eccléſiaſtiques, Chapitres & Communautés, la même Juriſdiction que ſur les Eaux & Forêts de Sa Majeſté, en ce qui concerneroit les uſages, délits, abus & malverſations, ſans avoir prévenu, ni avoir été requis, ſoit que les délits fuſſent commis par les Bénéficiers dans les Bois dépendant de leurs Bénéfices, ou par autres; qu'à l'égard des délits commis dans les Eaux & Forêts des Seigneurs Laïcs, ou autres Particuliers, les Officiers des Maîtriſes en connoîtroient pareillement ſans avoir été requis ni avoir prévenu, lorſque les Propriétaires auroient eux-mêmes commis ces délits, mais n'en pourroient prendre connoiſſance quand ils auroient été commis par autres, à moins qu'ils n'euſſent été requis ou qu'ils n'euſſent prévenu. Cette Déclaration a été enrégiſtrée dans tous les Parlemens, & en celui de Bretagne le 21 Mars 1715.

9. Ainſi il reſte pour conſtant, que les Officiers du Roi ont la prévention ſur ceux des Seigneurs. *Voyez* GRUYERS.

PRÉVOSTS DES MARÉCHAUX, ſont tenus de prêter main-forte à l'exécution des Jugemens, Sentences & Décrets des Maîtriſes, toutes les fois qu'ils en ſont requis. *Voyez* MAIN-FORTE.

PRÉVOSTS DES CHASSES, ont été ſupprimés par l'Ordonnance de 1669. Art. 41 du tit 30.

1. PRISE A PARTIE, eſt un moyen extraordinaire accordé à une partie contre ſon Juge, qui a commis fraude, dol ou concuſſion, qui a abuſé de ſon autorité, ou contrevenu aux Ordonnances; à l'effet de le rendre reſponſable de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez* le tit. 25 de l'Ordonnance de 1665.

2. Dans tous les temps les Tables de Marbre & les Cours de Parlement ont fait peu de difficulté d'accorder des priſes à parties contre les Officiers des Maîtriſes; mais il a toujours été facile à ces derniers de s'en faire décharger, lorſqu'ils ont été en état de prouver qu'ils n'avoient agi que pour les intérêts du Roi, & pour le bien Public, conformément aux Ordonnances & Réglemens, comme il paroît par un grand nombre d'Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des,

3 Mars 1693, pour le Procureur du Roi de la Maîtriſe de Domfront.

18 Septembre 1696, pour le

Procureur du Roi de la Maîtriſe de Caudebec.

31 Mars 1699, pour le Procureur du Roi de la Maîtriſe de Nevers.

19 Janvier 1700, pour le Procureur du Roi de Veſoul.

21 Septembre 1700, pour le Procureur du Roi de Châteauneuf-en-Thimerais.

23 Mai 1713, pour les Maître particulier & Garde-Marteau de Chatellerault.

21 Septembre 1713, en faveur du Garde-Sel de la Maîtriſe de Chatellerault.

11 Juin 1714, pour le Procureur du Roi en la Maîtriſe d'Enſiſſem.

14 Août 1714, pour le Procureur du Roi de Châteauneuf-en-Thimerais. *Voyez* au Recueil.

PRISES DES BESTES DANS LES FORESTS. Les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétens pour connoître des Priſes de bêtes dans les Forêts, & des excès, querelles, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ce, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Garenniers & autres de quelque qualité que ce ſoit, ſans diſtinction. Art. 7 du tit. premier. *Voyez* COMPÉTENCE.

PRISONNIERS POUR DÉLITS COMMIS DANS LES EAUX ET FORESTS, ne peuvent être chargés qu'en vertu d'un Jugement & du conſentement du Procureur du Roi, &c. *Voyez* ÉLARGISSEMENT.

PRIVILEGE DU ROI SUR LES BIENS DES CONDAMNÉS A L'AMENDE. *Voyez* PRÉFÉRENCE.

PRIVILÉGES DES OFFICIERS DES MAITRISES, conſiſtent dans l'exemption de toutes charges publiques, & dans le droit de *Committimus* au plus proche Préſidial de leur Reſſort. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES & CAUSES COMMISES.

1. PRIX DES VENTES DE BOIS. Le prix des ventes des Bois du Roi doit être payé entre les mains du Receveur particulier des Bois, s'il y en a d'établi, & non en celles du Receveur Général des Domaines, dans les temps réglés par le Grand-Maître lors de l'adjudication. Art. 13 du tit. premier. *Voyez* PAIEMENS & RECEVEURS.

2. Outre le prix principal de l'adjudication, les Adjudicataires ſont obligés de payer auſſi au Receveur des Bois ou du Domaine, les vingt-ſix deniers pour livre du prix total. *Voyez* SOLS POUR LIVRE.

3. Les cautions des Adjudicataires ſont reſponſables non-ſeulement du prix des ventes, mais encore de l'accompliſſement de toutes les clauſes & conditions portées par le cahier des charges, &c. *Voyez* ADJUDICATAIRE, ADJUDICATIONS, CAHIER & CAUTIONS.

Le prix des ventes des Bois du Roi doit être payé par préférence à toutes autres dettes; Arrêt du Conſeil du 22 Janvier 1743.

4. Les Officiers des Maîtriſes ne ſont chargés ni reſponſables du recouvrement du prix des ventes des Boix du Roi; jugé en faveur des Officiers de la Maîtriſe du Château-du-Loir, par Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1704.

5. Le prix des ventes de Bois appartenant aux Eccléſiaſtiques, devoit, aux termes de l'art. 8 du tit. 24, être conſigné par l'Adjudicataire aux mains d'un notable Bourgeois commis par le Grand-Maître ſous la nomination des Eccléſiaſtiques, pour être payé à l'Entrepreneur des ouvrages auxquels cet argent étoit deſtiné, &c.

6. Mais par Edit donné au mois de Juillet 1715, il fut ordonné que les Receveurs Généraux des Domaines & Bois feroient la recette du prix des Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés qui ſeroient vendus dans la ſuite.

7. Par Arrêt du 24 Juin 1723, il fut de nouveau ordonné que conformément à l'Edit de 1715, le prix de tous les Bois des Eccléſiaſtiques & des Communautés tant régulières que ſéculières & laïques qui ſeroient vendus par permiſſion de Sa Majeſté, enſemble les *** deniers pour livre, & autres charges des adjudications, ſeroient remiſes entre les mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, chacun dans ſa Généralité.

8. Par autre du 25 Janvier 1724, il fut ordonné que tous Notables, Bourgeois & autres qui auroient reçu le prix des ventes des Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés vendus depuis le premier Mai 1725, ſeroient tenus de remettre en deniers ou quittances valables ès mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, le montant des prix principaux des adjudications, avec les 14 deniers pour livre en eſpeces; qu'en cas d'abſence ou d'inſolvabilité des Bourgeois prépoſés, ou en cas que les Communautés ou Bénéficiers euſſent eux-mêmes reçu le prix de leurs bois, ou qu'ils l'euſſent fait recevoir par gens affidés, leſdites Communautés ou Bénéficiers ſeroient tenus en leur privé nom de compter aux mains des Receveurs Généraux le prix deſdits bois, & de leur remettre en eſpeces les quatorze deniers pour livre, ſauf leur recours contre les Bourgeois comme ils aviſeroient.

1. PROCÉS-VERBAL, eſt un acte dreſſé & atteſté par un ou pluſieurs Officiers de Juſtice, contenant ce qui s'eſt paſſé dans une capture, deſcente, viſite ou autre expédition.

2. On ne répéte point les Juges ſur leurs Procès verbaux, il n'y a aucune Ordonnance qui le preſcrive.

3. L'art. 5 du tit. 10 de l'Ordonnance criminelle porte au contraire que les Procès-verbaux des Préſidens & Conſeillers des Cours Souveraines, pourront être décretés de priſe de corps, & ceux des autres Juges d'ajournement perſonnel ſeulement, ſi ce n'eſt après que leurs aſſiſtans auront été répétés.

4. Ainſi dans quelque cas que ce ſoit on ne répéte point le Juge, mais ſeulement les aſſiſtans, lorſqu'il y a lieu de décreter de priſe de corps.

PROCÉS-VERBAL OU RAPPORT DE GARDE, doit contenir au vrai le détail du délit, la déſignation du lieu & du temps auxquels il a été commis, les noms, ſurnoms & demeures des Délinquans pris ſur le fait s'ils ſont connus, ou leur ſignalement s'ils ne ſont pas reconnus & qu'on n'ait pû les arrêter; l'aſſignation verbale ou par écrit qui leur a été donnée à comparoir à la Maîtriſe, les noms des témoins s'il y en avoit, leur ſignature ou la relation du refus qu'ils ont fait de ſigner; la date, les noms, ſurnoms & immatricule du Garde & ſa ſignature.

Quant au détail du délit, s'il s'agit par exemple de bois coupé, le Garde doit en déſigner la qualité, la groſſeur, l'âge & la quantité, arbre par arbre, & non par comparaiſon ou ſupputation arbitraire; il doit rapporter la manière dont le bois a été coupé avec la hache, la ſerpe ou la ſcie.

S'il s'agit de beſtiaux trouvés pâturans en délit dans les Forêts du Roi, il doit marquer le nombre & la

nature des bêtes, la nature des bois où il les a trouvés; l'eſpece des dégats qu'ils ont fait, le nom du propriétaire ou du pâtre s'il les connoît, il doit faire mention de la ſaiſie des beſtiaux, & du dépôt qu'il en a fait en tel ou tel endroit, ou des cauſes qui l'ont empêché de les arrêter. *Voyez* les articles 9 du tit. 10, & 10 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669.

S'il s'agit d'un fait de chaſſe, il doit marquer le nombre & la qualité des Chaſſeurs s'il les connoît, le nombre & l'eſpece des chiens dont ils étoient ſuivis; le lieu où il les a trouvés, comme ſi c'eſt dans une terre enſemencée ou dans une vigne, la maniére dont ils chaſſoient, (à pied ou à cheval avec armes ou filets) la qualité & la quantité du gibier qu'ils avoient pris.

S'il s'agit d'un fait de péche, le Garde doit déſigner le lieu, la qualité des inſtrumens, la manière de pêcher, l'heure, la qualité & quantité du poiſſon qui a été pris.

Enfin les Procès-verbaux, dans quelque circonſtance que ce ſoit, doivent contenir au vrai tout ce qui s'eſt paſſé, dit & fait d'intéreſſant.

L'article 9 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669 porte: » Les Sergens » répondront des délits, dégâts, » abus & abroutiſſemens qui ſe trouveront en leurs gardes, & ſeront » condamnés en l'amende, reſtitution & aux intérêts comme le ſeroient les Délinquans, faute d'avoir fait leur rapport, & icelui mis » au Greffe de la Maîtriſe ou Gruerie, » deux jours au plus tard après le délit commis, & faute de nommer » dans leur rapport les Délinquans, » & d'exprimer les lieux où les bois » & arbres de délit auront été trouvés, le nombre & la qualité des » bêtes ſurpriſes en faiſant le dommage, & déclarer ceux à qui elles » appartiennent.

Il y a pluſieurs obſervations à faire ſur cet article: la première eſt que les Procès verbaux ne peuvent être dépoſés ailleurs qu'au Greffe, pas même entre les mains du Procureur du Roi, quoiqu'il ſoit le premier qui en doive avoir connoiſſance: jugé par Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1700, au Recueil.

La ſeconde, eſt que le défaut de dépôt dans les deux jours, n'opere rien au profit de celui qui eſt chargé par le Procès-verbal; jugé par Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1749, au Recueil.

La troiſième, eſt que la diſpoſition qui porte que *les Gardes ſeront condamnés comme l'auroient été les Délinquans, faute de les avoir nommés, &c.* ne doit être priſe à la rigueur que dans les cas où le Garde ſeroit convaincu d'avoir par connivence celé le nom du Délinquant, parce qu'il eſt preſqu'impoſſible qu'un Garde ſçache qu'il a commis les délits pendant la nuit ou pendant ſon abſence (pour cauſes légitimes) qui ſont les temps que les malfaiteurs choiſiſſent ordinairement pour entrer dans les Foréts.

Mais auſſi faut-il qu'il paroiſſe qu'il s'eſt donné des mouvemens pour connoître les auteurs du délit, comme d'avoir fait des perquiſitions dans les maiſons des Riverains & aux environs, &c. *Voyez* PERQUISITIONS.

Les rapports doivent être répétés & affirmés véritables par les Gardes devant le Juge; après cette formalité ils font foi, & le Juge peut en conſéquence décreter, même de priſe de corps, & prononcer des peines pécuniaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve ni information, ſi ce n'étoit que la partie accuſée propoſât quelque

que cauſe valable de recuſation, art. 8 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669, & 6 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670; il peut même faire & parfaire le procès aux inutiles & vagabonds ſur ces rapports (dépoſés & affirmés) ſans autre inſtruction. Art. 47 de l'Edit de Mai 1716.

Ces diſpoſitions ne ſont pas nouvelles, elles ſont tirées des Ordonnances de Philippe V. en 1318 art. 26, de Charles VI. en Septembre 1402 art. 56, de François I en 1515 art. 37, & Henri II. en Février 1554 art. 26.

L'Ordonnance de 1515 porte, » ordonné eſt que chacun Sergent » ſera cru des priſes qu'il fera, où il » n'échoira qu'amende pécuniaire; » car il convient que les Sergens » quiérent les malfaitures le plus coi- » ment qu'ils peuvent, & s'ils alloient » querir témoins, les malfaiteurs » pourroient s'enfuir avant qu'ils re- » vinſent; & ne peuvent pas toujours » trouver témoins pour témoigner de » leurs priſes, ſi ainſi n'eſt qu'il y ait » menaces entre le Sergent & celui » qui ſera pris, telles que les Maîtres » voient que les Sergens le feroient » pour grever icelui. » Fontanon, pag. 259.

Saint-Yon, liv. premier, tit. 9, art. 58, raſſemble toutes ces Ordonnances & en forme la diſpoſition ſuivante: » voulons que chacun Sergent » de Forêt ſoit cru par ſon ſerment » des priſes qu'il fera en nos Bois & » Forêts où il n'échoira qu'amende » pécuniaire, ſoit pour raiſon du » lieu où auroient été faites les priſes, » ou de la groſſeur des arbres pris & » coupés, & de la qualité d'iceux, & » s'ils ſont verds ou ſecs; & auſſi de » la priſe des bêtes trouvées en mé- » fait, & pâturans en jeunes ventes » & taillis, des chevaux, charriots » & harnois trouvés chargés de bois » mal pris en noſdites Forêts; le tout » ſi ce n'eſt qu'il y eût inimitié & » menaces telles que les Maîtres » voient que les Sergens aient fait » les rapports par vindicte ou pour » les grever.

Il n'eſt pas néceſſaire que les rapports aient été ſignifiés par écrit aux Délinquans, pourvu qu'il ſoit rapporté qu'ils ont été verbalement avertis de ſe trouver tel jour à l'Audience pour aſſiſter à la répétition, & pour répondre ſur leſdits rapports; jugé par Arrêt notable du Conſeil du 26 Avril 1738. *Voyez* le mot ASSIGNATIONS.

Les Procès-verbaux des Gardes du Roi ne ſont ſujets aux droits de contrôle. *Voyez* CONTRÔLE.

Les Gardes convaincus d'avoir commis *fraude ou ſuppoſition* dans leurs rapports, doivent être condamnés aux Galères perpétuelles *ſans modération*. Art. 26 du tit. 32.

PROCÉS-VERBAUX DE VISITE. *Voyez* VISITES.

PROCÉS-VERBAUX D'ASSIETE ET DE RECOLLEMENT. *Voyez* ASSIETTES & RECOLLEMENS.

PROCÉS-VERBAUX DE CARENCE. *Voyez* CARENCE & COLLECTEUR.

1. PROCUREURS DU ROI AUX MAITRISES, ſont, comme ceux des autres Siéges, les hommes du Roi, les Parties publiques à qui les intérêts de Sa Majeſté, le bien public, & la manutention de la police en cette partie, ſont ſpécialement confiés.

2. C'eſt ſur ce principe qu'il a été défendu aux Maîtres particuliers & autres Officiers de rapporter aucun exploit ou Procès-verbal, de donner aucune main-levée, renvoi, abſolution ou élargiſſement de priſonniers, que ſur les concluſions ver-

bales ou par écrit des Procureurs du Roi, à peine de 500 liv. d'amende & d'interdiction. Art. 4 du tit. 4, & 3 du tit. 6.

3. C'eſt dans le même eſprit qu'il a été ordonné de leur communiquer tous contrats, aveux, dénombremens & autres actes concernant les héritages ſitués près les Forêts du Roi, &c. *Voyez* COMMUNICATIONS.

4. C'eſt dans le même eſprit encore qu'il a été ordonné que » s'il ſe » paſſoit aux Audiences, aſſiettes, » recollemens ou ailleurs quelques » abus, ou s'il étoit fait par les » Grands-Maîtres, Maîtres Particu- » liers & autres Officiers des expé- » ditions & procédures contraires aux » Réglemens, les Procureurs du Roi » ſeroient tenus d'en faire ſur le » champ leur remontrance, & en de- » mander acte & expédition qui ne » pourroient leur être refuſés par le » Juge, à peine d'interdiction, ni » par le Greffier, à peine de 500 liv. » d'amende.» Art. 9 du tit. 6. *Voyez* ABUS.

5. Les premiers devoirs des Procureurs du Roi, ſont de veiller à ce que les Ordonnances & Réglemens ſoient exécutés dans leur Reſſort, de pourſuivre ceux qui y auroient contrevenu, dans la huitaine du jour que les rapports auront été mis au Greffe, à peine de privation de leurs gages pour la première négligence, & de perte de leurs charges, avec amende arbitraire pour la ſeconde. Art. 7 du tit. 6.

6. De donner ſans délai leurs concluſions préparatoires ou définitives ſur les Procès-verbaux qui ſeront remis au Greffe, & généralement ſur tous les actes qui leur ſont préſentés concernant les abus, malverſations ou entrepriſes ſur les Eaux & Forêts du Roi, & autres dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt & d'en pourſuivre les condamnations, à peine d'en demeurer reſponſables en leur privé nom. Art. 4 du tit. 6.

7. De pourſuivre l'exécution des condamnations prononcées en leur Siége, ſi dans le mois du jour qu'elles auront été prononcées, ou ſignifiées aux parties, elles n'en ont relevé appel, (art. 3, du tit. 14, art. 52 & 54 de l'Edit de Mai 1716,) ou ſi dans les trois mois, du jour de la prononciation ou ſignification, il ne leur eſt ſignifié des jugemens qui déchargent les Appellans, à peine d'en répondre en leur privé nom. Art. 5 du tit. 6, & 12 du tit. 16.

8. De dreſſer tous les mois des états des Appellations qui leur auront été ſignifiées, pour les envoyer aux Procureurs du Roi des Tables de Marbre, avec les piéces & Mémoires inſtructifs, pour la conſervation des intérêts de Sa Majeſté, à peine de demeurer reſponſables du préjudice qu'elle auroit ſouffert par leur négligence, art. 5 du tit. 6 & 55 de l'Edit de Mai 1716.

9. De tenir la main à ce que les papiers du Greffe ſoient exactement dépoſés dans les armoires à ce deſtinées, & à ce que les Gardes-Marteaux, Arpenteurs & Sergens à Garde aient des Régiſtres reliés, cotés & paraphés, pour enregiſtrer leurs Procès-verbaux, art. 6 du tit. 6.

10. De faire toutes les pourſuites néceſſaires pour parvenir aux aſſiettes, martelages, ventes, adjudications & récollemens, art. 7 du tit. 6.

11. De faire dreſſer & arrêter ſous les trois mois les rôles des amendes & les remettre quinzaine après chaque quartier échu, aux mains du Collecteur. *Voyez* COLLECTEUR & RÔLE.

12. De ſe faire rendre compte, le lendemain du premier jour d'au-

dience de chaque mois, devant le Maître ou le Lieutenant, des diligences que le Collecteur aura faites pour parvenir au recouvrement des amendes; & s'il y a du défaut ou de la négligence dans ſes pourſuites, le faire punir ſuivant la rigueur des Ordonnances, art. 10 du tit. 6 & 9 du tit. 4.

13. De veiller à ce qu'il ne ſoit rien rendu, aliéné ou affeagé de ce qui dépend des Forêts du Roi, ni rien fait qui puiſſe établir quelque ſervitude ſur icelles. *Voyez* DOMAINE.

14. Au reſte on trouvera ſous chaque article tout ce qui a rapport aux fonctions des Procureurs du Roi. Comme il ne ſe fait pour ainſi dire aucun acte de Juſtice ſans eux, il eût été trop long de les détailler ici, & inutile de répéter ce qui a été dit ailleurs.

15. Sçavoir ſi les Procureurs du Roi peuvent prétendre des dépens contre les parties, & ſi les parties en peuvent prétendre contre eux, *Voyez* DÉPENS.

16. Il eſt dit ci-deſſus qu'il eſt du devoir des Procureurs du Roi, de chercher & pourſuivre ceux qui ont contrevenu aux Ordonnances, mais ils doivent bien prendre garde qu'on ne puiſſe même les ſoupçonner d'avoir agi témérairement ou par paſſion; car en ce cas ils pourroient être pris à partie, & condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés qui ſeroient renvoyés abſous; Papon, liv. 24, tit. premier, n. 5, M. le Preſtre, Centurie 4, chap. 76. *Voyez* DÉNONCIATIONS, DÉPENS & PRISE A PARTIE.

17. Les Procureurs du Roi doivent auſſi ſe contenter d'avoir agi dans leurs Siéges, & lorſqu'il y a appel, ils doivent ſeulement envoyer les piéces de la procédure, avec des Mémoires inſtructifs aux Procureurs Généraux, qui ſont obligés de prendre leur fait & cauſe. *Voyez* PROCUREURS GÉNÉRAUX.

18. Les Procureurs du Roi doivent être gradués, art. premier du tit. 6, & reçus aux Siéges des Tables de Marbre comme les Maîtres, *Voyez* RÉCEPTIONS.

Ils ſont obligés de tenir trois Régiſtres ſéparés, (cotés & paraphés des Maîtres Particuliers,) art. 2 du tit. 6.

19. Le, premier pour marquer l'état de toutes les oppoſitions qu'ils ont formées & celles qui leur ont été ſignifiées, pour quelques cauſes que ce ſoit, les appellations des jugemens rendus en leurs Siéges, les noms des Appellans, les jours auxquels elles leur ont été ſignifiées, & les jours auxquels ils ont envoyé aux Procureurs Généraux, les copies des piéces, avec les Mémoires inſtructifs ſur ces appellations, *Ibid.*

Le ſecond, pour inſcrire toutes leurs concluſions, préparatoires ou définitives. *Ibid.*

Le troiſième, pour marquer tout ce qu'ils ont fait concernant les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger &c. & ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés du reſſort, *Ibid.*

Ils doivent avoir une des clefs du Marteau du Roi, qui ne peut être tiré qu'en leur préſence. Art. 12 du tit. 6. *Voyez* MARTEAU.

Ils peuvent ſe faire ſubſtituer par qui bon leur ſemble, pourvû que ce ſoit des gradués; & il n'appartient qu'à eux de nommer ces ſubſtituts. *Voyez* les mots *Subſtitut & Commiſſions pour l'exercice des charges vacantes.*

Ils doivent jouir des mêmes exemp-

tions que les autres Officiers des Maîtriſes. *Voyez* le mot CHARGES PUBLIQUES.

Dans l'abſence de tous les Juges du Siége, les Procureurs du Roi & leurs Subſtituts ont droit d'adminiſtrer la Juſtice à l'excluſion de tous Avocats & Praticiens, pourvu néanmoins que les affaires qui ſeront à juger n'intereſſent ni le Roi, ni le Public.

Chenu, chap. 91 & Filleau, partie 2, tit. 6, chap. 41, rapportent pluſieurs Arrêts à ce ſujet. Le premier du 13 Août 1575, qui, « ſur la » Requête de M. Martial Deſgranges, » Subſtitut du Procureur Général, » au Comté de la baſſe Marche, » Bellac, &c. ordonnoit conformément à deux Arrêts donnés en cas » ſemblable les 13 & 23 Août 1362, » pour les Subſtituts dudit ſieur Procureur Général à Chatellerault, » & Avocat du Roi à Orléans, qu'en » l'abſence, récuſation, ou maladie » des Lieutenans Général & Particulier du Siége de la Baſſe Marche, » & du Juge Chatelain de Bellac, » ledit Deſgranges tiendroit leſdits Siéges, & exerceroit toute juriſdiction en iceux, hormis ès » cauſes où le Roi auroit ou pourroit avoir intérêt, & leſdits Lieutenans & Juge de Bellac ſeroient » tenus de l'appeller au jugement des » Procès civils, au lieu des Avocats » qu'ils appelloient auparavant, &c. »

Le ſecond du 25 Janvier 1600, qui donnoit à Me Jacques Lebert, Subſtitut de M. le Procureur Général à Bois-commun, Baillage d'Orléans, Commiſſion pour faire appeller Me Etienne Ferrand, ancien Avocat, &c. & cependant par proviſion ordonnoit qu'en abſence ou récuſation des Juges, ledit Lebert tiendroit le Siége & feroit l'expédition des cauſes où le Roi & le public n'auroient intérêt.

Le troiſième du 26 Avril de la même année (1600) qui jugeoit définitivement l'affaire au profit de Me Antoine de Vilaine, Subſtitut de M. le Procureur Général au Baillage de Montaigu en Combraille, contre Me Claude Gilbert & autres Avocats du même Baillage.

Il eſt vrai que les mêmes Auteurs citent un Arrêt du 10 Juin 1604, qui a jugé ſelon l'avis d'Imbert en ſes inſtitutions forenſes, liv. premier chap. 18, & de Papon (en ſon Recueil d'Arrêts, liv. 6, tit. 2, §. 2, & liv. 7, tit. 19, arr. 4.) entre le Procureur du Roi & les Avocats de Monluçon, *que les Avocats & Procureurs du Roi ne pourroient être appellés au Jugement des Procès, & ne prétendre l'expéditiondes cauſes en l'abſence ou récuſation des Juges*; *ainſi ſeroient tenus la laiſſer au plus ancien Avocat du Siege.* Et ajoutent « qu'il convient » de s'arrêter à cet Arrêt plutôt qu'aux » précédens; qu'à l'égard des Avocats du Roi, il y a moins de difficulté, attendu que le Roi Henry » III. par ſon Edit de l'an 1518, a » uni l'Office de ſon Conſeiller à » celui d'Avocat ès Baillages, Sénéchauſſées & Sieges Royaux, avec » attribution de tels droits qu'aux » Conſeillers; tellement que les Avocats du Roi, comme Conſeillers, » doivent être appellés aux jugemens » des Procès & préférés aux Avocats » ſimples & même tenir le Siege. Que » ſur pareil différent il y a eu Arrêt » le 30 Juillet 1594, au profit de » Me Guillaume Viaut, Avocat du » Roi au Siége de Niort, demandeur en Réglement à l'encontre de » Me Aubin Girault, Lieutenant » Particulier & Aſſeſſeur audit Siege » défendeur; par lequel la Cour or-

» donna que Girault, ſeroit tenu d'ap-
» peller Viaut au jugement des Pro-
» cès eſquels il auroit beſoin de con-
» ſeil, premier & avant nul des Avo-
» cats du Siége, quelque ancien qu'il
» pût être; & qu'en l'abſence ou ré-
» cuſation du défendeur, le deman-
» deur tiendroit l'audience, inſtrui-
» roit & jugeroit les Procès priva-
» tivement & avant tous les Avocats
» du Siége, pourvû que le Roi & le
» public n'y euſſent intérêt.

Mais on ne voit pas bien pourquoi on doit s'arrêter à l'Arrêt du 10 Juin 1604 plutôt qu'aux autres, car il eſt ſeul contre cinq; il n'eſt point Arrêt de Réglement général, & par conſéquent ne doit avoir lieu que dans le Siége pour lequel il a été rendu, ſur des raiſons ſans doute particulieres à ce Siége.

Mais s'il eſt vrai que les Avocats du Roi, parce qu'ils ont le titre de *Conſeillers*, doivent être appellés au jugement des Procès, & tenir le Siége par préférence aux Avocats ſimples, (ce ſont les termes des deux Auteurs,) il ſera vrai auſſi que les Procureurs du Roi qui ont également le titre de *Conſeillers*, doivent être appellés aux jugemens des Procès, & tenir le Siége par préférence à tous Avocats *ſimples*.

Au reſte la choſe eſt décidée en faveur des Procureurs du Roi aux Maîtriſes par Edit du mois d'Avril 1696.

Les Procureurs du Roi aux Maîtriſes, comme ceux des autres Siéges, ne peuvent être recuſés par les Parties accuſées, mais ſeulement par les parties civiles s'il y en a dans l'affaire. *Voyez* Chenu, tit. 14, chap. 90.

Ils ne peuvent être pris à partie ſous prétexte d'animoſité, &c. quand il y a une partie civile. *Voyez* Chenu. *Ibid.*

Ils ne peuvent être en aucuns cas aſſujettis aux dépens des cauſes dans leſquelles ils ſuccombent, lorſqu'ils ont agi ſur les Procès-verbaux des Officiers ou rapports des Gardes. *Voyez* le mot Depens.

Ils ne ſont pas ſujets à la cenſure des Juges pour ce qui concerne les fonctions de leurs charges; & les Juges, lorſqu'ils ont à ſe plaindre de prétendues contraventions de la part des Procureurs du Roi, aux Ordonnances & Réglemens, ne peuvent qu'en dreſſer leurs Procès-verbaux, & les envoyer à la Cour, pour ſur iceux & les concluſions de MM. les Procureurs Généraux, être fait droit ainſi que de raiſon. *Voyez* Henris, tom. 2, liv. 2, queſt. 6, & le Journal des Audiences tom. premier, liv. 2, chap. 9 de la derniere édition.

Ils peuvent même appeller en pleine audience, & à la face des Juges, des jugemens qu'ils trouvent contraires aux Ordonnances & Réglemens. *Voyez* Henris, *Ibid*, & le Journal des Audiences. *Ibid.*

Il y a un Arrêt du Parlement de Bretagne du 21 Juillet 1716, qui, quoiqu'il n'ait été donné que pour régler certaines conteſtations entre le Juge criminel & le Procureur du Roi du Préſidial de Rennes, me paroît devoir faire régle dans la déciſion de tous différens ſemblables qui pourroient naître entre les Juges & les Procureurs du Roi des autres Siéges, & par conſéquent entre ceux des Maîtriſes. Cet Arrêt ordonne:

Article premier, que le Juge criminel de Rennes ne pourra faire aucune deſcente en Ville, ni à la campagne, ſans le réquiſitoire & la préſence du Procureur du Roi, dans les affaires d'office, où il n'y aura de partie civile, & dans toutes celles où il y aura partie civile, le Procu-

reur du Roi ſera appellé, & pour cet effet le Greffier, ou ſes commis ſeront tenus de l'avertir *de terme compétent.*

Article 2. Que le Juge ne pourra appeller, ni ſe ſervir des Subſtituts du Procureur du Roi dans les deſcentes, ni leur renvoyer aucune affaire à conclure, que ſur le déport, conſentement, ou abſence dudit Procureur du Roi, ſi ce n'eſt dans les affaires qui requereront une *prompte célérité*, & dans leſquelles le Procureur du Roi ſera néanmoins & au préalable averti par le Greffier ou Commis du Greffe.

Article 3. Qu'en conſéquence des offres du Juge de ſe référer à la Cour, il ſe ſervira des termes *d'interpellation*, *ſtimulation*, & pourra ordonner que les pourſuites néceſſaires ſe feront à la diligence du Procureur du Roi, ſans pouvoir ſe ſervir du terme *d'injonction.*

Article 4. Que le Juge ſera tenu de ſe ſervir de termes plus convenables que ceux portés dans ſes Ordonnances & Procès-verbaux, des 17, 23 & 24 Janvier, 6 & 12 Février, 28 Septembre & 9 Novembre 1715, & ne pourra y inſerer autres choſes que les affaires dont il ſera queſtion; en conſéquence les termes *d'impunité de crimes*, *de réquiſitoire tardif du Procureur du Roi*, les termes de *déſœuvré*, *ſoit le Procureur du Roi préſent devant ſon Juge*, *ſoit le Procureur du Roi préſent devant nous*, *ſoit les Gens du Roi préſens devant nous*, *comparoiſſent les Gens du Roi devant nous*, employés auxdites Ordonnances & Procès-verbaux, enſemble le Procès-verbal du 26 Avril 1715, demeureront ſupprimés au Greffe.

Article 5. Que le Juge ne pourra rendre aucuns décrets ſans les concluſions du Procureur du Roi, ou de ſes Subſtituts dans les cas ci-deſſus exprimés.

Art. 8. Que lorſque les ſommes qui ſeront conſignées au Greffe pour les vacations du Juge & du Procureur du Roi, ne ſeront pas ſuffiſantes pour tout payer, ils les toucheront au marc la livre.

Art. 9. Que le Juge ne pourra écrire de ſa main les procès-verbaux, & ſera tenu d'entendre les témoins aſſignés à la Requête du Procureur du Roi, aux jours & heures portés par leſdites aſſignations, & préférablement à ceux aſſignés à la Requête des Parties.

Art. 10. Que le Juge ne pourra élargir les priſonniers au préjudice de l'appel du Procureur du Roi, &c.

Art. 11. Que le Juge ne pourra interroger les Accuſés décretés de priſe de corps, qu'ils ne ſoient en priſon & chargés ſur le papier d'écroues.

Art. 12. Que le Juge ne pourra élargir les priſonniers, ni leur donner la Ville pour priſon, ſans les concluſions du Procureur du Roi.

Art. 13. Que le Juge ne pourra mettre les Accuſés hors de priſon, aux fins de Sentences d'élargiſſement rendues contre les concluſions du Procureur du Roi, qu'auparavant leſdites Sentences ne lui aient été communiquées par le Greffier, & qu'il ne les ait rendues ſans déclarer en être Appellant.

Art. 15. Que le Juge ne pourra procéder à aucune réception de caution dans les affaires où le Procureur du Roi ſera ſeul partie, qu'avec lui.

Art. 17. Que le Juge ne pourra faire aucunes ratures ni interlignes de ſa main dans les dépoſitions, recollemens & confrontations de témoins, ni dans les procès-verbaux de répétition des Chirurgiens.

Art. 19. Que la qualité de *Monſieur* ſera donnée au Procureur du Roi par le Juge dans les deſcentes, & généralement dans toutes les procédures où le Juge parlera de lui, fors dans l'énoncé des Jugemens où il ſera ſeulement dénommé par ſa qualité de *Procureur du Roi.*

1. PROCUREURS GÉNÉRAUX, les Procureurs Généraux des Tables de Marbre & des Cours de Parlement, ſont obligés de prendre le fait & cauſe des Procureurs du Roi aux Maîtriſes, ſur les appellations rendues auxdits Siéges.

2. C'eſt l'eſprit de l'art. 5 du tit. 6, confirmé par l'art. 55 de l'Edit de Mai 1716, qui enjoint aux Procureurs du Roi aux Maîtriſes, d'envoyer aux Procureurs Généraux des Parlemens, Tables de Marbre & Chambres Souveraines des Eaux & Forêts, des états des appellations qui auront été interjettées des condamnations rendues en leur Siége, avec les piéces & des mémoires inſtructifs, à peine de demeurer reſponſables du préjudice que Sa Majeſté auroit ſouffert par leur négligence ou retardement, & de privation de leurs gages. *Voyez* APPELLATIONS.

3 L'obligation des Procureurs Généraux à cet égard, a été répétée par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres :

4. Un du 9 Août 1701, par lequel Sa Majeſté enjoint expreſſément au Procureur Général du Parlement de Tournay, de prendre le fait & cauſe de ſes Procureurs aux Maîtriſes dans les appellations des Sentences rendues en leurs Siéges, ſur les piéces & mémoires qu'ils lui enverront.

5. Autre du 29 Mai 1703, qui enjoint au Procureur Général de la Table de Marbre de Metz, de prendre le fait & cauſe du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Metz, ſur l'appel interjetté par le Gruyer de l'Evêque de Toul, d'une Sentence rendue en ladite Maîtriſe le 24 Avril 1702, & de faire inceſſamment toutes les pourſuites néceſſaires pour faire juger définitivement ladite appellation, ſur les piéces & mémoires qui lui ſeront envoyés par le Procureur du Roi.

6. Autre du 29 Janvier 1740, qui ordonne que l'Arrêt du Conſeil du 9 Août 1701 ci-deſſus) ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, le Procureur Général du Parlement de Douai, ſera tenu de prendre le fait & cauſe du Procureur du Roi en la Maîtriſe de la Motte-aux Bois, ſur l'appel interjetté par le nommé Burette, Adjudicataire des Bois de la Forêt de Nieppe, d'une Sentence contre lui rendue le 15 Décembre 1736, & de faire inceſſamment toutes les diligences néceſſaires pour faire juger ledit appel, ſur les piéces & mémoires inſtructifs qui lui avoient été ou ſeroient fournis par le Procureur du Roi, lequel ſeroit mis hors de cauſe, avec injonction au Procureur Général de prendre à l'avenir le fait & cauſe de tous les Subſtituts aux Maîtriſes, &c.

7. Autre du 7 Décembre 1751, qui enjoint aux Procureurs Généraux des Parlemens & des Tables de Marbre de prendre le fait & cauſe des Procureurs du Roi aux Maîtriſes, &c. & fait défenſes aux Cours de Parlemens & Tables de Marbre de condamner leſdits Procureurs du Roi aux dépens des inſtances dans leſquelles ils ſuccomberont, lorſqu'ils auront agi ſur les procès-verbaux des Officiers, au rapport des Garde en bonne forme.

1. PROCUREURS POSTULANS. Par Edit donné au mois de Mai 1708, il fut créé en titre d'Office formé & héréditaire douze Offices de Procureurs dans chacune des Tables de Marbre, & ſix dans chacune des Maîtriſes particulières du Royaume, pour à l'excluſion de tous autres Procureurs, poſtuler dans leſdites Tables de Marbre & Maîtriſes; avec attribution des mêmes priviléges, facultés, profits, droits & émolumens que ceux des Cours, Préſidiaux & autres Juriſdictions.

2. Par une Déclaration du 27 Novembre ſuivant, Sa Majeſté ordonna qu'en conſéquence de cet Edit, il ſeroit établi par augmentation douze Offices de Procureurs poſtulans dans chacun des Parlemens, & Conſeils ſupérieurs auxquels la Juriſdiction des Tables de Marbre ſe trouveroit réunie, pour y poſtuler concurremment avec les autres Procureurs: & où il arriveroit que les Procureurs des Parlemens & des Juſtices ordinaires acquéreroient en particulier, ou réuniroient à leur corps les Offices créés par l'Edit de 1708, ils ſeroient tenus d'y prêter ſerment chaque année aux Aſſiſes générales.

3. Par une autre Déclaration du 26 Mars 1709, les charges de Procureurs poſtulans tant aux Tables de Marbre & Chambres Souveraines des Eaux & Forêts qu'aux Maîtriſes, furent réunies moyennant finance au corps des Procureurs poſtulans dans les Cours & dans les Juriſdictions Royales.

4. Quoi qu'il en ſoit, les Parties peuvent plaider elles-mêmes leurs affaires aux Siéges des Maîtriſes ſans le miniſtère des Procureurs. Art. 15 du tit. 14, & 6 du tit. 7 de l'Ordonnance de 1667.

5. Par l'Ordonnance de 1539, art. 162, & le Réglement fait pour Villers-Cotterêts le 6 Octobre 1605, art. 4, il eſt même défendu aux Officiers des Maîtriſes de recevoir les Parties aſſignées ſur les rapports des Gardes, à ſe défendre par Procureurs, ſi ce n'eſt qu'après avoir été ouies, il ſoit reconnu que la cauſe mérite d'être inſtruite. *Voyez* Saint-Yon, pag. 859.

6. En effet, les procès-verbaux des Gardes faiſant foi lorſqu'ils ſont revêtus des formalités preſcrites, & l'Ordonnance étant auſſi préciſe qu'elle l'eſt, tous les raiſonnemens & ſubtilités d'un Procureur ne peuvent rien opérer pour la décharge du Délinquant, ni pour la modération des peines.

7. Les Procureurs poſtulans aux Maîtriſes ont droit de taxe, comme ceux des Préſidiaux. *Voyez* DÉPENS.

8. Ils ne peuvent paroître aux Audiences autrement qu'en robes, &c. *Voyez* HABIT DÉCENT.

1. PROPRIÉTÉ DES EAUX ET FORÊTS. Les Officiers des Maîtriſes ne peuvent connoître, dans les différends entre Parties, de la propriété des Eaux & Forêts, à moins qu'elle ne ſoit néceſſairement connexe à un fait de réformation, ou incidemment propoſée pour défenſe contre la pourſuite. Art. 10 du tit. premier. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 3 Mars 1750, 7 Décembre 1751, 15 Août 1752, & 7 Août 1753.

2. Les Officiers des Tables de Marbre peuvent connoître en première Inſtance de tous procès concernant la propriété des bois, iſles & rivières dépendantes du Domaine de la Couronne, &c. Art. premier du tit. 13.

3. Les Officiers des Maîtriſes ont le même droit aux termes de l'art. 4 du

du même titre, qui porte que lorſqu'il y aura quelque Jugement rendu en l'une des Maîtriſes ſur la propriété des Eaux & Forêts de Sa Majeſté, & autres dans leſquels elle a intérêt, l'appel en pourra être relevé directement au Parlement, ſans paſſer par le dégré de la Table de Marbre, & de l'art. 7 du même titre, qui laiſſe aux Procureurs du Roi des Maîtriſes la liberté de pourſuivre ſur les lieux devant les Officiers des Eaux & Forêts, ou de faire aſſigner devant les Grands-Maîtres ou au Siége de la Table de Marbre, les Communautés ou Particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris ſur les Eaux & Forêts de Sa Majeſté; à la charge néanmoins que les Officiers des Tables de Marbre renverront toutes inſtructions à ceux des Maîtriſes, ſans pouvoir commettre aucun d'entr'eux pour inſtruire & faire deſcente ſur les lieux.

1. PROROGATION DE DELAI POUR COUPES ET VUIDANGES DES VENTES. L'art. 40 du tit. 15 porte que les bois tant futaie que taillis ſeront coupés & abattus dans le quinzième Avril, & le temps des vuidanges réglé par le Grand-Maître ſuivant la poſſibilité des Forêts; à peine d'amende arbitraire & de confiſcation des marchandiſes contre les Adjudicataires, ſans que les Officiers puiſſent accorder aucune prorogation pour coupes & vuidanges ſous pareille peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges.

Ces diſpoſitions ont été répétées par un Arrêt du Conſeil du 11 Novembre 1709.

L'art. 41 porte que, ſi toutefois les Marchands étoient obligés par de juſtes conſidérations de demander quelque prorogation de délai pour couper & vuider les ventes, ils ſe pourvoiront au Conſeil, pour leur être par Sa Majeſté pourvu ſur les avis des Grands Maîtres. *Voyez* COUPES, RECOLLEMENT & VUIDANGE.

PROTESTATION en général eſt une déclaration ſolemnelle que l'on fait de ſe pourvoir contre l'oppreſſion ou la violence, ou contre la nullité d'une action, d'un Jugement, &c.

Il eſt décidé que les proteſtations & procès-verbaux que les Officiers des Maîtriſes ſont dans le cas de faire les uns contre les autres, ne doivent être inſérés dans les Regiſtres de leurs Greffes, *voyez* les art. 19 & 20 du Réglement fait au Conſeil le 3 Juin 1737, entre le Maître particulier & le Lieutenant de la Maîtriſe de Caſtelnaudari.

PROVISIONS DES OFFICIERS DES MAITRISES, doivent être enregiſtrées aux Bureaux des Finances.

Les droits de préſentation, épices & enregiſtrement des proviſions ſont réglés par Arrêt du Conſeil du 9 Mai 1690, ſçavoir pour celles des Maîtres particuliers à 30 liv., pour celles des Lieutenans à 24 liv., pour celles des Procureurs du Roi à 20 liv., pour celles des Gardes Marteaux & Greffiers à 18 liv., pour celles des Gardes généraux à 15 liv., pour celles des Huiſſiers & Gardes à dix liv., avec défenſes aux Tréſoriers, leurs Greffiers & autres de prendre plus grandes ſommes, à peine de reſtitution du quadruple.

1. PUBLICATIONS DES VENTES. Les Procureurs du Roi aux Maîtriſes ſont chargés de faire toutes les inſtances néceſſaires pour parvenir aux aſſiettes, martelages, ventes

& adjudications des bois du Roi, art. 7 du tit. 6. Par conſéquent c'eſt à eux de ſe charger du ſoin de faire faire les bannies ou publications néceſſaires.

2. Auſſi-tôt après que le jour de l'adjudication a été indiqué par le Grand Maître, le Procureur du Roi doit envoyer aux lieux ordinaires des billets proclamatoires contenant le nombre des arpens, la ſituation, la qualité, les réſerves, le jour, l'heure, le lieu de l'adjudication, & le nom de celui devant qui elle ſe fera. Art. 17 du tit. 15.

3. Le lendemain de chaque publication, les Huiſſiers & Sergens qui y ont vaqué ſont tenus de rapporter leurs procès verbaux ſignés d'eux & de leurs recors. Art. 18 du même titre.

4. Il doit y avoir au moins huitaine franche entre la dernière publication & l'adjudication.

5. Les publications des ventes de chablis, de bois en grurie, &c. & des adjudications des paſſages & glandées, &c. ſe doivent faire dans la même forme que les publications des ventes ordinaires. *Voyez* les art. 4 du tit. 17, 2 du t. 18, 4 du t. 19, 10 du tit. 23, 17 du tit. 25, 35, 36 & 42 du tit. 27, 3 du tit. 28, 11 & 30 du tit. 30.

6. Autrefois les Curés étoient obligés de faire toutes ces publications; il en a été autrement ordonné par Arrêt du Conſeil. *Voyez* CURÉS.

7. PUBLICATIONS DES ORDONNANCES ET SENTENCES DES MAÎTRISES, ſe peuvent faire dans l'étendue du Reſſort, ſans permiſſion des Juges ordinaires des lieux.

8. Le premier Mai 1699, François Dupont, Garde de la Maîtriſe de la Motte au-Bois à Lille, s'étant rendu à S. Venant pour publier une Ordonnance du Maître particulier, le ſieur Beugnet Bailli du lieu le fit mettre en priſon; Dupont en rapporta procès-verbal, & des violences qui lui avoient été faites; il fit ſommation aud. Beugnet de déclarer en vertu de quoi il le faiſoit arrêter, & lui dit qu'attendu qu'il étoit Garde de la Forêt de Nieppe, il le rendoit reſponſable des délits qui ſeroient commis pendant ſon empriſonnement. Beugnet déclara le lendemain que l'empriſonnement étoit pour avoir fait des publications ſans ſa permiſſion, & pour aſſurer le paiement de l'amende encourue pour raiſon de ce, &c. Les Officiers de la Maîtriſe informés de cette entrepriſe, rendirent Sentence le 2 portant que commandement ſeroit fait à Beugnet de mettre Dupont en liberté, ſous peine d'y être contraint comme rebelle & ſoutenant les Délinquans; lequel Beugnet demeureroit reſponſable des délits qui ſe trouveroient avoir été commis en la garde dudit Dupont, & ſeroit pourſuivi par les voies de Juſtice pour les intérêts de Sa Majeſté; à l'effet de quoi ſeroit à la diligence du Procureur du Roi fait viſite de la garde de Dupont en préſence de Beugnet ou lui duement appellé. Cette Sentence fut ſignifiée à Beugnet en perſonne le trois avec aſſignation au quatre pour être préſent à la viſite; le quatre le Maître particulier fit la viſite, & le cinq le procès verbal d'icelle fut ſignifié à Beugnet en perſonne, aux fins de le rendre reſponſable de tous événemens. Le Procureur du Roi ayant référé le tout au Conſeil, il y eût Arrêt le 19 Mai 1699, qui ordonna que la Requête ſeroit communiquée à Beugnet, pour ſur ſes réponſes être ordonné ce qu'il

appartiendroit, & cependant ledit Dupont ſeroit élargi s'il n'étoit détenu pour autre choſe : enfin par Arrêt définitif du premier Septembre 1699, l'empriſonnement de Dupont fut déclaré injurieux, Beugnet condamné en dix livres de dommages & intérêts vers le Roi, & à acquitter ledit Dupont des amendes auxquelles il pourroit être condamné, faute d'avoir fait ſes rapports des délits commis en ſa garde juſqu'au jour de ſon élargiſſement ; à l'effet de quoi il ſeroit procédé par les Officiers de la Maîtriſe de Lille en préſence dudit Beugnet, ou lui duement appellé, à la viſite de ladite garde : avec défenſes à Beugnet & tous autres Juges d'uſer de pareilles voies envers les Gardes de ſes Forêts faiſant les fonctions de leurs charges, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ou d'autre punition plus ſévere ſuivant les circonſtances.

Q

QUA

QUA

QUADRUPLE, eſt le produit d'un nombre multiplié par quatre.

C'eſt ainſi qu'on doit compter : par exemple, la reſtitution du quadruple de la valeur des bois, ordonnée par l'art. 4 du tit. 24 contre les Eccléſiaſtiques qui ont abattu ſans permiſſion du Roi, ſuppoſé qu'il ait abattu des chênes, qui ſont enſemble la valeur de cent pieds de tour ; ſuivant l'art. premier du tit. 32, l'amende eſt de 4 liv. pour chaque pied de tour de chêne ; ſuivant l'art. 8 du même tit. il doit être adjugé une reſtitution de pareille ſomme au moins que l'amende ; ainſi la valeur de chaque pied de tour de chêne eſt de 8 liv. ; pour cent pieds de tour il eſt dû 800 liv., qui multipliées par 4, montent à 3200 livres.

QUAIS. La police ſur les quais appartient aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtriſes.

On voit que M. Savari, Grand-Maître au Département de Rouen, uſa de ſon droit d'une manière abſolue, par une Ordonnance qu'il rendit le 4 Avril 1708, portant que *ſans avoir égard à la Sentence rendue par les Maire & Echevins de Rouen*, les Marchands de Bois établis ſur le Quai d'Aval de la Rivière de Seine, continueront d'y mettre leurs bois en chantier, à la charge ſeulement d'entretenir, chacun en droit ſoi, le pavé des places qui leur auront été marquées, ainſi qu'il s'étoit pratiqué par le paſſé, &c. ce qui ſeroit lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & ſignifié aux Maire & Echevins. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1702, rapporté ſous le mot BOIS DE DÉLIT.

Il eſt défendu à tous Particuliers d'amaſſer ſur les quais & rivages aucunes immondices, à peine d'amende arbitraire ; enjoint aux Officiers des Maîtriſes, particulièrement aux Procureurs du Roi, de faire ôter inceſſamment celles qui s'y trouveroient, aux frais de ceux qui les y auroient miſes, ſous peine de 500 liv. d'amende, & de répondre en leur privé nom de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 42 du tit. 27.

1. QUART DE RÉSERVE, eſt la partie des bois appartenant aux Gens de main-morte, qui a été marquée & reſervée pour croître en futaie.

2. La quatrième partie, au moins, des bois dépendant des Evêchés, Abbayes, Prieurés, Bénéfices, Commanderies & Communautés, doit toujours être en nature de futaie ; & s'il ne ſe trouve aucune futaie, ou qu'il y en ait moins que la quatrième partie, ce qui manque doit être pris ſur les taillis, aux endroits les plus propres à porter de la futaie. Art. 2 du tit. 24.

3. Le triage des bois à réſerver doit être fait par le Grand Maître, ou par les Officiers de la Maîtriſe ſur ſa commiſſion. Art. 2 du tit. 24.

4. Le quart de réſerve doit être ſéparé du reſte des taillis. Art. 2 du tit. 24.

5. Il eſt expreſſément défendu aux Gens de main-morte de toucher au quart de réſerve, ſinon en vertu de Lettres-Patentes, à peine d'amende arbitraire au Roi, & de reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupés, &c. art. 4 du tit. 24. *Voyez* Bois appartenant aux Eccléſiaſtiques, & bois des Communautés.

QUERELLES AU SUJET DE LA CHASSE ET DE LA PESCHE. Les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétens pour connoître, inſtruire & juger en première inſtance les procès mûs au ſujet de la Chaſſe & de la Pêche, les querelles, excès & aſſaſſinats commis à l'occaſion de ces choſes, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Garenniers, Pêcheurs & autres. Art. 7 du tit. 1.

1. QUITTANCES DES AMENDES. L'art. 19 du tit. 32 porte que les Collecteurs des Amendes ſeront tenus de marquer en marge de leurs rôles les ſommes qu'ils recevront, & en outre d'en donner quittance, à peine de reſtitution du quadruple des ſommes dont ils n'auront pas donné quittance.

2. L'art 34 de l'Edit de Mai 1716 porte qu'attendu que les Collecteurs des Amendes ſe ſont appliqués à détourner les preuves de la recette qu'ils avoient faite, & ont diſpoſé par cette voie des deniers qu'ils avoient reçus, leſdits Collecteurs ſeront tenus de donner des quittances & ampliations pour toutes les ſommes qu'ils recevront des condamnés, qui ne ſeront déchargés qu'après avoir mis au Greffe leſdites ampliations.

3. L'art. 35 ordonne que les Greffiers tranſcriront dans les regiſtres des Dépôts les ampliations qui leur ſeront rapportées par les condamnés, & écriront au dos des quittances la reception deſdites ampliations, le tout ſans frais.

R

R A B

RABOUGRIS. *Voyez* ABROUTIS.

RABOULIERES, ſont des trous que les lapines font dans des lieux cachés pour y dépoſer leurs petits.

Ceux qui auroient ouvert les hallots ou raboulieres, ſoit ſur les terres du Roi, ou ſur celles des Particuliers, doivent être punis comme voleurs. Art. 10 du tit. 30. *Voyez* GARENNES.

RAPATRONAGE, eſt la réunion qui ſe fait du tronc d'un arbre coupé à une ſouche qui eſt reſtée en terre, pour vérifier ſi l'un eſt ſorti de l'autre.

L'Ordonnance ne preſcrit point formalité, cependant elle peut être quelquefois néceſſaire.

Par exemple, les Officiers faiſant des perquiſitions dans les maiſons voiſines des forêts du Roi, trouvant un arbre qu'ils ſoupçonnent avoir été pris dans ces Forêts, le riverain ſoutient au contraire qu'il eſt provenu de ſes bois particuliers, ou de la haie d'un champ qui lui appartient; alors les Officiers ſe doivent faire conduire ſur le lieu, & s'il s'y trouve une ſouche, faire apporter le tronc pour le réunir & comparer avec la ſouche, par la reſſemblance ou la différence du tour, de l'âge, de l'écorce & de la couleur.

RAPPORTS DES GARDES. *Voyez* PROCE'S VERBAUX.

R A P

RAPPORT DES PROCE'S, appartient au Lieutenant, que le Maître ſoit gradué ou non. Art. 2 du tit. 4.

Cet article ſe trouve confirmé par pluſieurs Réglemens que j'ai rapportés ſous le mot LIEUTENANS.

Aux termes du Réglement du 10 Août 1734, qu'on trouvera ſous le même mot, le Lieutenant doit ſe charger des procès lorſqu'ils ſont inſtruits, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il lui en ait été fait de diſtribution.

Aux termes du même Réglement, il ne peut faire aucun rapport qu'il n'ait pris jour avec le Maître particulier, *comme Chef du Siége.*

RÉBELLION A JUSTICE, eſt la réſiſtance que l'on fait à l'exécution des Ordres de la Juſtice. *Voyez* l'Ordonnance, art. 29, l'Ordonnance de Blois, art. 191, Theveneau, liv. 4, tit. 8, art. premier & ſuiv. Mornac *ad Legem 3, codice de his qui ad Eccleſiam confug.* Boniface, tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 2, chap. 36, Leprêtre, cent. 4, chap. 54.

Lorſqu'il y a rébellion, l'Officier en doit rapporter procès-verbal, le faire ſigner de ſes records, ou des aſſiſtans, s'il ſe peut, & le mettre aux mains du Juge pour y être pourvû, & en être envoyée copie au Procureur Général, ſans néanmoins que pour raiſon de cet envoi l'inſtruction & le jugement puiſſent être retardés. Art. 14 du tit. 10 de l'Ordonnance criminelle.

Aux termes de l'art. 7 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667, ceux qui

par violence ou autrement ont empêché l'exécution des Arrêts & Jugemens doivent être pourſuivis extraordinairement, & condamnés ſolidairement en tous les dommages & intérêts des Parties, à payer le montant des condamnations portées par leſdits Arrêts & Jugemens, & en 200 liv. d'amende, moitié au Roi, moitié à la Partie.

Aux termes de l'art. 34 du tit. 30 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, les particuliers Riverains des Forêts du Roi, & autres indiſtinctement qui auroient troublé les Officiers des Chaſſes dans leurs fonctions, ou qui leur auroient fait violence pour ſe maintenir dans le droit de Chaſſe qu'ils auroient uſurpé, doivent être condamnés pour la première fois en 300 liv. d'amende, & pour la ſeconde privés de tous droits de Chaſſe, même ſur leurs terres riveraines, ſauf à les punir plus ſévérement ſi la violence étoit qualifiée.

Aux termes de l'art. 35 du même titre, les Moines, Religieux & Prêtres qui auroient tombé en pareille faute, & n'auroient de quoi payer, doivent être pour la 1e. fois envoyés à 4 lieues loin des Forêts, & pour la 2e à dix lieues, & contraints de demeurer dans cet éloignement, par ſaiſie de leur temporel, & autres voies raiſonnables, conformément à la Déclaration de François I, du mois de Mars 1515.

Aux termes de l'art. 13 du tit. 10 de la même Ordonnance, ceux qui auroient méfait aux Gardes des Forêts, & les auroient troublés dans leurs fonctions, doivent être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Or, l'Ordonnance de Moulins (de 1566) porte en termes formels: » Défendons ſous peine de mort à » tous nos Sujets, de quelque état » qu'ils ſoient, d'outrager ou excé- » der aucun de nos Officiers, Huiſ- » ſiers ou Sergens, faiſant ou exploi- » tant actes de Juſtice, dont n'en- » tendons être expédiées lettres de » grace, ou remiſſion; & ſi par im- » portunité aucunes étoient accor- » dées, ne voulons nos Juges y avoir » égard.

L'Ordonnance de 1572, art. premier, celle de Blois, art. 190, celle de 1670, tit. 16, art. 4, portent qu'il ne ſera donné aucunes lettres d'abolition à ceux qui auront excédé ou outragé aucuns Magiſtrats, Officiers, Huiſſiers ou Sergens, faiſant quelque acte de Juſtice.

Mais il paroît par un Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1735, que pour de ſimples injures qui auroient été dites à des Officiers, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'on n'inflige aux coupables que des peines » pécuniaires: » Sa Majeſté a fait » très-expreſſes défenſes au Sup- » pliant & à tous autres d'inſulter » les Officiers des Eaux & Forêts » lors de leurs viſites, à peine de » 500 livres d'amende, qui demeu- » rera encourue entre chacun des » contrevenans.

Les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de connoître des rébellions & autres empêchemens à l'exécution de leurs Ordonnances, & des violences faites à leurs Officiers & Gardes, ſoit dans l'étendue de leur reſſort, ſoit dans l'étendue d'une autre Juriſdiction; c'eſt l'eſprit des articles 20 du titre premier, & 2 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, confirmé par pluſieurs Arrêts du Conſeil ci après.

Deux Gardes de la Maîtriſe de Pont-de-l'Arche ayant été maltraités par des particuliers qu'ils avoient rencontrés conduiſant à Rouen des

bois qu'ils prétendoient avoir été coupés en délit dans les Forêts du Roi ; il fut rendu Sentence en la Maîtriſe le 15 Septembre 1685, qui ordonnoit que leſdits particuliers ſeroient aſſignés pour être ouis, & cependant les condamnoit en 15 liv. de proviſion pour l'un deſdits Gardes ; les particuliers en ayant relevé appel au Siége de la Table de Marbre de Rouen, ils furent déchargés par Jugement du 24 Octobre 1685 : Les Officiers de la Maîtriſe ſe plaignirent au Conſeil, & obtinrent le 22 Oct. 1686. Arrêt qui ordonnoit que, ſans avoir égard au Jugement de la Table de Marbre, la Sentence de la Maîtriſe ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & l'information continuée en la Maîtriſe, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & aux Arrêts rendus en conſéquence.

Le ſieur de la Fond de Lentin étant pourſuivi criminellement en la Maîtriſe de Coignac, pour violences & recouſſes de beſtiaux, ſe pourvut à la Table de Marbre, qui par Sentence du 9 Septembre 1689, le reçut Appellant, avec défenſes d'exécuter le décret d'ajournement énoncé contre lui pendant trois mois, dans lequel temps il feroit vuider ſon appel ; à cet effet les charges & informations ſeroient apportées, &c. Le Roi informé de l'entrepriſe des Officiers de la Table de Marbre, ordonna par Arrêt de ſon Conſeil du 9 Septembre 1691, que ſans s'arrêter à la Sentence de la Table de Marbre, l'inſtruction du procès dudit la Fond ſeroit continuée en la Maîtriſe de Coignac juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel ſuivant l'Ordonnance, avec défenſes aux Officiers des Tables de Marbre de ſurſeoir, ſous aucun prétexte, l'exécution des Sentences des Maîtriſes pour délits, malverſations, &c.

Trois Gardes de la Forêt de Bercé, dépendante de la Maîtriſe de Château-du Loir, chargés de mettre à exécution un décret de priſe-de-corps, énoncé contre les nommés Gaudron & Dupré, en furent empêchés par une rébellion, dans laquelle ils furent maltraités de pluſieurs coups. Le Maître particulier en ayant été informé, rendit un nouveau décret de priſe-de-corps contre Gaudron & Dupré, & les condamna à une proviſion alimentaire de cent livres. Gaudron & Dupré rendirent poſtérieurement leur plainte à l'Aſſeſſeur Criminel de Château-du-Loir, de prétendus excès commis en leurs perſonnes par leſdits Gardes ; ſur laquelle ils obtinrent permiſſion d'informer, avec une proviſion de cent livres, pour le paiement de laquelle leſdits Gardes furent empriſonnés, leurs meubles ſaiſis & vendus. Ce qui ayant été repréſenté au Maître particulier, il ordonna que les charges & les informations faites par l'Aſſeſſeur ſeroient apportées au Greffe de la Maîtriſe, avec défenſes auſdits Gaudron & Dupré de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'en la Maîtriſe ; mais n'ayant voulu obéir ni les uns ni les autres, les Officiers de la Maîtriſe ſe pourvurent au Conſeil, & obtinrent Arrêt le 15 Août 1687, par lequel S. M. évoquoit les procédures criminelles faites tant en la Maîtriſe qu'au Siége criminel de Château-du-Loir, & icelles avec leurs circonſtances & dépendances renvoyoit devant le Maître particulier de Château-du-Loir, pour être le procès fait & parfait aux coupables juſqu'à Jugement définitif ; à l'effet de quoi les charges, informations & autres procédures ſeroient portées au Greffe de la Maîtriſe,

riſe, à ce faire le Greffier du Siége criminel contraint par corps; faiſoit défenſes auſdits Gaudron & Dupré de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'en la Maîtriſe, & à l'Aſſeſſeur Criminel d'en connoître, à peine de nullité, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez* les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot PUBLICATION.

Les Gardes de la Forêt de la Moliere, dépendante de la Maîtriſe de Poitiers, ayant voulu ſaiſir une charrette chargée de bois de délit, furent maltraités par les conducteurs aidés de pluſieurs particuliers; le Maître particulier, ſur le rapport des Gardes, décreta de priſe-de-corps leſdits conducteurs le 19 Janvier 1708, &c. Le Lieutenant Criminel de ſon côté informa & décreta contre les Gardes; ſur ce le Maître particulier ordonna par Sentence du 27 Janvier que les plaintes & les informations faites par le Lieutenant Criminel, ſeroient portées au Greffe de la Maîtriſe, à ce faire le Greffier Criminel contraint; cependant défenſes au Lieutenant Criminel d'en connoître, & aux Parties de ſe pourvoir devant lui. Le Lieutenant Criminel par acte du 30 déclara que le Maître particulier n'étant qu'un Juge Royal, comme lui, n'avoit dû lui faire défenſes de connoître du fait en queſtion, ni ordonner à ſon Greffier de porter les informations au Greffe de la Maîtriſe, pour quoi il défendoit de le faire, &c. Le Procureur du Roi en la Maîtriſe ſe pourvut au Conſeil, & obtint Arrêt le 19 Mai 1708, qui ordonna que les Parties ſe pourvoiroient en la Maîtriſe de Poitiers ſur les derniers erremens juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel au Siége de la Table de Marbre ſuivant l'Ordonnance; pour quoi les plaintes, informations & procédures faites devant le Juge Criminel ſeroient portées au Greffe de la Maîtriſe; à ce faire le Greffier Criminel contraint par corps.

René Gautier, Garde Général, Collecteur des amendes de la Maîtriſe d'Argentan, s'étant plaint au Conſeil des mauvais traitemens qui lui avoient été faits par François de la Marre, Cheveau-leger de la Garde du Roi, & de la Marre, ancien Garde-Marteau deſtitué pour prévarications, en haine de ce que ledit Gautier avoit ſaiſi quatre bœufs qui leur appartenoient, &c. il fut ordonné par Arrêt du 27 Janvier 1711, que par le ſieur de Bouville, Intendant de la Généralité d'Alençon, que Sa Majeſté commettoit, il ſeroit informé à la requête, pourſuite & diligence du Procureur du Roi en la Maîtriſe d'Argentan, du contenu en la requête de Gautier, pour l'information vue & rapportée au Conſeil être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendroit.

Sur ce qui fut repréſenté au Roi en ſon Conſeil par le Procureur de Sa Majeſté en la Maîtriſe de Poligni, que s'étant avec le Lieutenant, le Garde-Marteau, quatre Gardes, & cinq Particuliers pris en aide de Juſtice, tranſportés dans la Forêt de Boischard, le 11 Octobre 1712, ils avoient trouvé du côté du Village de Berſaillin un troupeau de 400 porcs ou environ, gardés par pluſieurs perſonnes, dont quatre étoient armées de fuſils & mouſquetons, & pluſieurs autres armées de ſerpes, fourches de fer, & vauges, le Lieutenant avoit ordonné aux Gardes de ſaiſir & emmener les porcs, & s'étant mis en devoir de le faire, les quatre hommes armés

s'y étoient oppoſés, & avoient voulu tirer ſur un des Gardes; d'autres Particuliers attroupés au nombre de cent cinquante perſonnes, au ſon de la cloche de Berſaillin, s'étoient jettés ſur les autres Gardes & leurs aides, ce qui avoit obligé leſdits Officiers & Gardes de ſe retirer, avertiſſant leſdits Particuliers qu'ils porteroient leur plainte au Roi; à quoi les Particuliers répondirent qu'ils ſe mocquoient des Ordonnances, que rien n'étoit capable de les empêcher de mener leurs porcs dans la Forêt; que ſi aucun des Officiers revenoit pour les prendre, il s'en repentiroit, &c. leſdits Particuliers, pour prévenir les plaintes des Officiers, s'étoient pourvus en la Chambre ſouveraine des Eaux & Forêts de Beſançon, & avoient obtenu un Jugement le 26 Octobre 1712, qui les recevoit ſous la ſauve-garde du Roi & de la Juſtice, avec leurs familles, domeſtiques & biens, & leur donnoit acte de ce qu'ils ſe portoient Parties civiles & plaignantes, contre Maigrot, Procureur du Roi, Maignen, Garde-Marteau, leurs complices & adherans, leur permettoit d'informer devant un Conſeiller du Siége, du contenu en leur Requête, &c. Sur ce intervint Arrêt le

Décembre 1712 qui caſſa & annulla le Jugement de la Chambre ſouveraine, & ordonna qu'à la Requête, pourſuite & diligence du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Poligni, il ſeroit par les Officiers d'icelle, inceſſamment informé des violences faites aux Officiers le 11 Octobre 1712, pour être le Procès fait & parfait aux coupables, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſuivant la rigueur de l'Ordonnance; ſauf l'appel au Parlement de Dijon auquel la connoiſſance en étoit attribuée.

Le ſieur de Beaurepaire étant à la chaſſe, avec pluſieurs Particuliers dans les bois & uſages du College de Navarre, y rencontra le Garde & le maltraita. Le Garde dreſſa ſon Procès-verbal & le dépoſa au Greffe de la Maîtriſe. Le ſieur de Beaurepaire de ſon côté ſe plaignit devant les Juges ordinaires de Chatillon-ſur-Marne, de ce que le Garde avoit voulu l'aſſaſſiner; obtint permiſſion d'informer, & fit décerner contre le Garde un décret d'ajournement perſonnel; au moyen de quoi, il s'excuſa de répondre ſur l'aſſignation qui lui avoit été donnée, en la Maîtriſe de Soiſſons, ſous prétexte que, pour pareil fait il étoit en Procès au Siége de Châtillon; le Procureur du Roi en la Maîtriſe ſe pourvut au Conſeil & repréſenta qu'aux termes de l'article 7 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, il n'appartient qu'aux Officiers des Eaux & Forêts de connoître des faits de chaſſe, des querelles, excès & aſſaſſinats commis à cette occaſion, & ſingulièrement dans les Eaux & Forêts des Prélats & autres Eccléſiaſtiques. Sur ce intervint Arrêt le 23 Décembre 1738, par lequel Sa Majeſté ordonna que, ſans s'arrêter à la Procédure commencée en la Juriſdiction ordinaire de Châtillon, ni au décret énoncé contre le Garde, le ſieur de Beaurepaire & les autres Particuliers ſeroient tenus de procéder en la Maîtriſe de Soiſſons, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, pour raiſon des faits réſultant du Procès-verbal du Garde, conformément aux articles 1, 7 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, qui ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; au ſurplus Sa Majeſté déchargea ledit Garde du décret prononcé contre lui, & le renvoya à l'exer-

cice de la charge. *Voyez* RECOUSSE & TROUBLE.

On a ſans doute apperçu par les différentes procédures détaillées dans les Arrêts ci-deſſus que l'uſage des Maîtriſes eſt de décréter de priſe de Corps ſur les ſimples rapports des Gardes. J'ajouterai que cet uſage eſt autoriſé par l'art. 6 du tit. 10 de l'Ordonnance criminelle de 1670.

L'art. 13 du tit. 10, permet aux Gardes de porter des piſtolets, tant pour la conſervation des Bois du Roi, que pour la ſureté de leurs perſonnes; ainſi ils peuvent à leur corps défendant ſe ſervir de leurs armes, & ſi dans ce cas ils tuent quelqu'un, ils ne ſont répréhenſibles.

Mais s'ils abuſent de leurs armes, ils doivent être punis par amende, deſtitution ou banniſſement des Forêts, même de peines afflictives ſuivant l'énormité du fait: c'eſt la diſpoſition de l'art. 14 du même tit.

Toutes plaintes pour raiſon de violences commiſes par les Huiſſiers & Gardes faiſant leurs fonctions, doivent être portées aux Siéges des Maîtriſes; décidé par Arrêts du Conſeil des 19 Mai 1708 & 4 Mai 1751. *Voyez* VIOLENCES.

1. RECELEURS DE GIBIER. Les Aubergiſtes, Rôtiſſeurs & autres qui achetent le Gibier des Braconniers, doivent être punis des mêmes peines que les Braconniers; c'eſt la diſpoſition de l'art. 14 de l'Ordonnance de François I, donnée à Lyon au mois de Mars 1515, » pour ce que choſe difficile ſeroit » que les Chaſſeurs & preneurs de » groſſes & menues bêtes & gibier, » puſſent long-temps durer ſans être » découverts, s'ils n'avoient des in» telligences, & réceptateurs qui » achetent d'eux à cachette leſdites » bêtes & gibier, pour les vendre » en leurs Tavernes, Hôtelleries, » Rôtiſſeurs & Boutiques; nous vou» lons & ordonnons qu'iceux récep» tateurs, ſoient punis de telles & » ſemblables peines, pour la pre» mière, ſeconde, & tierce fois, » qu'a été dit deſdits preneurs & » Chaſſeurs ».

2. Aux termes de l'Ordonnance d'Henri III, donnée à Paris au mois de Décembre 1581, les Habitans des Fauxbourgs & autres, qui recelent les armes & engins des Chaſſeurs doivent être punis de mort.

3. Sur quoi il faut toujours ſe ſouvenir que les anciennes Ordonnances ſur le fait des Chaſſes ont été confirmées par l'art. premier du tit. 30 de la nouvelle Ordonnance, &c. *Voyez* le mot CHASSE.

RÉCÉPAGE, eſt la coupe qui ſe fait des Bois abrouris & malvenant, pour les remettre en valeur. *Voyez* ABROUTIS.

1. RÉCEPTION DES OFFICIERS. Les pourvus des Charges de Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi & Gardes-Marteaux doivent s'adreſſer aux Tables de Marbre, ou autres Cours qui les repréſentent, pour être reçus dans leurs Offices. Art. premier du tit. 2 & 11 du tit. 13.

Il n'en doit être admis aucun, qu'il n'ait répondu avec ſuffiſance aux queſtions qui lui auront été faites par les principaux Officiers du Siége, & qu'il n'ait été informé de ſes vies & mœurs. *Ibid.*

Cette information ne ſe peut faire que par le Grand-Maître, ou par un Officier qu'il aura commis. *Ibid.*

Il n'eſt dû par chaque Récipiendaire pour tous frais, épices, vacations & expéditions, que 12 liv. au Juge, huit livres au Procureur du Roi, pareille ſomme au Greffier,

ſix livres aux Huiſſiers, ſans que ces Officiers puiſſent prendre plus grande ſomme, ni exiger aucun préſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Art. 11 du tit. 13.

De l'intitulé des Requêtes à fin de réception. *Voyez* REQUESTES.

Par Arrêt du Conſeil du 19 Août 1738, le Roi a diſpenſé les Officiers commis par les Grands-Maîtres, de la néceſſité de ſe faire recevoir aux Tables de Marbre, tant qu'ils n'exerceront que ſur leſdites commiſſions.

3. Il y a eu preſque dans tous les temps, des conteſtations entre les Grands-Maîtres & les Officiers des Tables de Marbre, ſur les formalités de la réception des Officiers des Maîtriſes : j'ai rapporté ſous le mot INFORMATION, celles qui s'émeurent en 1704, entre le ſieur de la Faluere, Grand-Maître au Département de Paris, & le ſieur de la Vigne, Lieutenant Général de la Table de Marbre, ſur l'article des informations de vies & mœurs, avec les déciſions qui les terminerent.

4. Il me reſte à parler de celles qui s'éleverent entre les mêmes en 1719, au ſujet des autres formalités.

Le ſieur de la Faluere préſenta Requête au Conſeil, tendante à ce que l'Edit de Mai 1675, l'art. premier du tit. des Officiers, les art. 8 & 11 du tit. des Tables de Marbre, les art. 2 & 8 du tit. des Grands-Maîtres, les Arrêts du Conſeil des premier Août 1682, 27 Avril 1683, 2 Décembre 1704, 26 Janvier 1706, 25 Novembre 1710, 27 Octobre & 5 Décembre 1711, fuſſent exécutés ſelon leur forme & teneur, & que ſans s'arrêter au mémoire préſenté par le ſieur de la Vigne, ni à la Sentence de la Table de Marbre du 9 Août 1718, la réception d'André Varante dans l'Office de Garde-Marteau, faite au Siége de la Table de Marbre le 19 Août 1718, ſans l'attache dudit ſieur de la Faluere, fût caſſée & annullée, avec défenſes audit Varante de faire aucunes fonctions juſqu'à ce que par ledit Grand-Maître, ou par tel Officier de la Table de Marbre, ou de la Maîtriſe qu'il voudroit commettre, il eût été procédé à l'information de ſes vies & mœurs, & qu'il n'eût été de nouveau procédé à ſon examen devant le Grand-Maître & les Officiers, conformément aux Réglemens & à l'adreſſe des proviſions; auſſi ſans s'arrêter à la Requête du ſieur de la Vigne, l'Ordonnance rendue par le ſieur de la Faluere au pied de la Requête à lui préſentée par Guillaume des Noyers, pourvû de l'Office de Procureur du Roi en la Maîtriſe de Saint Germain-en-Laye, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Le ſieur de la Vigne préſenta auſſi Requête, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens intervenus ſur ce qui faiſoit la matière des conteſtations, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence les pourvus d'Offices, tenus de préſenter leurs Requêtes au Siége de la Table de Marbre, ou les informations de vies & mœurs ſeroient faites par le Grand-Maître, conformément aux Arrêts de 1706 & 1707; que les commiſſions qui ſeroient données par le Grand-Maître, lorſqu'il ne jugeroit pas à propos de procéder lui-même aux informations, ne contiendroient que la ſeule ſubdélégation, ſans autre injonction : que leſdites commiſſions ſeroient écrites ſur des feuilles ſé-

parées, dont mention ſeroit faite dans les intitulés des informations que le Lieutenant feroit en conſéquence : que lorſque le Grand-Maître ſeroit abſent de la Ville où eſt établi le Siége de la Table de Marbre, le droit d'inſtruction ſeroit dévolu au plus ancien Officier du Siége, ſuivant l'ordre du Tableau, & ſeroit enſuite ſur les Concluſions du Procureur du Roi procédé à l'examen, preſtation de ſerment, & réception des Officiers, où le Grand-Maître auroit entrée, préſéance & voix délibérative ; les Jugemens deſquelles réceptions ſeroient prononcés & ſignés par le Lieutenant Général, dont mention ſeroit faite ſur le répli des Lettres, ſans autre Ordonnance ni Réglement : que les Officiers qui ſeroient pourvus dans la ſuite, ſeroient tenus de préſenter leurs Requêtes au Siége de la Table de Marbre, intitulées *aux Grands-Maîtres, Enquêteurs généraux, Réformateurs des Eaux & Forêts de France, ou leur Lieutenant Général & Gens tenans le Siége de la Table de Marbre à Paris* ; que ces Requêtes ſeroient déliberées en la Chambre du Conſeil, ſur le rapport qui en ſeroit fait par le Lieutenant Général, lequel écriroit de ſa main les Ordonnances de ſoit montré, de l'avis des Officiers ; qu'après que les informations de vies & mœurs auront été requiſes par le Procureur du Roi, il y ſeroit procédé par le Grand-Maître, au Siége de la Table de Marbre, s'il étoit ainſi requis par le Procureur du Roi ; & en cas qu'il ne pût, ou ne voulût y procéder, il ſeroit tenu de commettre le Lieutenant par une commiſſion ſéparée de la Requête du pourvû ; laquelle commiſſion ſeroit écrite en ces termes, » nous, &c. vû la Requête » préſentée au Siége de la Table de » Marbre, l'Ordonnance de ſoit com- » muniqué, la requiſition du Pro- » cureur du Roi, à ce réquérant de » procéder à la réception, il ſoit fait » information des vies & mœurs du » pourvu, en la Chambre du Con- » ſeil de la Table de Marbre ; at- » tendu que nous ne pouvons pré- » ſentement y vaquer, avons com- » mis & commettons le Lieutenant » Général dudit Siége, ou le plus » ancien Conſeiller ſuivant l'ordre » du Tableau, pour procéder en no- » tre lieu & place à l'information » des vies & mœurs du pourvû, ſui- » vant le pouvoir à nous donné par » l'Ordonnance, & les Arrêts du » Conſeil : » que ſi le Procureur Général requéroit que les informations fuſſent faites ſur les lieux, elles ſeroient faites par le Grand-Maître, ou autre Officier des Eaux & Forêts par lui commis, &c. Sur ce il y eut Arrêt le 22 Août 1719, par lequel Sa Majeſté faiſant droit, ordonna que les art. premier du tit. des Officiers des Maîtriſes, & 11 du tit. des Tables de Marbre de l'Ordonnance de 1669, & l'Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1706, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence tous les Officiers qui ſeroient pourvus dans la ſuite, ſeroient tenus de préſenter leurs Requêtes à fin de réception au Siége de la Table de Marbre, leſquelles ſeroient intitulées *aux Grands-Maîtres Enquêteurs & Généraux, Réformateurs des Eaux & Forêts de France, ou leur Lieutenant Général, & Gens tenans le Siége de la Table de Marbre à Paris* ; que ces Requêtes ſeroient déliberées en la Chambre du Conſeil, ſur le rapport qui en ſeroit fait par le Lieutenant Général, ou autre Officier du Siége, lequel écri-

roit de ſa main l'Ordonnance de ſoit montré de l'avis des Officiers du Siége ; qu'après que l'information de vies & mœurs auroit été requiſe par le Procureur Général, il y ſeroit procédé au Siége par le Grand-Maître, lorſqu'il ſeroit préſent ; & lorſqu'il ne pourroit, ou ne voudroit y procéder, il commettroit le Lieutenant Général, ou en ſon abſence le plus ancien Officier ſuivant l'ordre du Tableau, pour être enſuite ſur les Concluſions du Procureur Général, procédé à l'examen, preſtation de ſerment & réception de l'Officier ; & ſur le ſurplus des demandes dudit ſieur de la Faluere, met les Parties hors de Cour.

Le ſieur de la Faluere & pluſieurs autres Grands Maîtres préſenterent au Conſeil de nouvelles Requêtes, tendantes à ce qu'il plût à Sa Majeſté, expliquant en tant que beſoin l'Arrêt du Conſeil du 22 Août 1719, ordonner, &c.

Sur ce intervint nouvel Arrêt le 28 Juillet 1722, par lequel Sa Majeſté ordonna que les articles premier du tit. des Officiers des Maîtriſes, & 11 du titre de la Table de Marbre, & les Arrêts du Conſeil des 2 Septembre 1704, 26 Janvier 1706, 27 Février 1707, & 22 Août 1719, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence toutes les réceptions des Officiers des Maîtriſes ſeroient faites au Siége de la Table de Marbre, où l'Officier pourvû ſeroit tenu de repréſenter la Requête *intitulée aux Grands Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France ou leur Lieutenant Général & Gens tenans le Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris* ; que cette Requête ſeroit répondue par le Lieutenant Général, ou en ſon abſence par le plus ancien Officier ſuivant l'ordre du tableau, d'un ſoit montré au Procureur Général ; lequel donneroit ſes concluſions préparatoires pour l'information des vies & mœurs du Récipiendaire, qui ſeroit tenu de ſe pourvoir devant le Grand-Maître ; de lui préſenter ſes proviſions, la Requête adreſſée au Siége, l'Ordonnance de ſoit montré, & les concluſions du Procureur Général, pour être procédé à ladite information par le Grand Maître, ou l'Officier qui ſeroit par lui commis ; qu'en cas que le Grand Maître n'y pût pas procéder en perſonne, il pourroit commettre les Officiers de la Table de Marbre, ou ceux des Maîtriſes des lieux, ſuivant qu'il le jugeroit à propos ; que lorſque le Grand-Maître commettroit les Officiers de la Table de Marbre, il ſeroit tenu d'adreſſer ſes commiſſions au Lieutenant Général, & en cas d'abſence au plus ancien Officier ſuivant l'ordre du tableau, & continueroit de ſe ſervir des termes *ordonnons à notre Lieutenant Général*, ſans que ladite Ordonnance contienne aucun mandement ni commiſſion au Siége de la Table de Marbre : que ſous quelque prétexte que ce pût être, même d'abſence du Grand-Maître hors la Ville de Paris, il ne pourroit être procédé par aucun Officier de la Table de Marbre à aucune information de vies & mœurs ſans commiſſion du Grand-Maître, à peine de nullité deſdites informations & de tout ce qui ſeroit enſuivi, & que dans l'acte de réception il ſeroit fait mention de la commiſſion du Grand-Maître ſous les mêmes peines.

5. Cet Arrêt a été répété par autre du 23 Février 1740, rendu ſur la Requête de M. d'Auxi, Grand-Maître au Département de Bourgogne & Alſace. *Voyez* au Recueil.

6. Les pourvûs des charges ou commiſſions de Greffiers, Arpenteurs, Huiſſiers & Sergens à gardes, doivent ſe faire recevoir aux Siéges des Maîtriſes, art. premier du tit. 2, art. 2 du tit. 11, art. 2 & 11 du tit. 10, confirmés à l'égard des Gardes par Arrêts du Conſeil des 26 Février 1737, 12 Septembre 1741, & 28 Mars 1752, qui font défenſes aux Tables de Marbre de ſe méler de la réception d'aucun Garde; qu'en cas de refus de la part des Officiers de la Maîtriſe, & qu'il y ait appel de ce refus, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

7. Il ne doit être reçu aucun de ces Officiers, qu'il n'ait été informé de ſes vies & mœurs, & qu'il n'ait répondu avec ſuffiſance ſur les articles qui ont rapport à ſes fonctions.

8. Il ne doit être entendu de témoins dans les informations des vies & mœurs de ceux qui ſe préſentent pour être reçus Gardes des Bois du Roi, que ceux qui auront été adminiſtrés par le Procureur du Roi en la Maîtriſe. Art. 2 du tit. 10.

9. Il ne doit être reçu aucun Arpenteur, qu'il n'ait donné caution de la ſomme de cent piſtoles, pour ſûreté des amendes auxquelles il pourroit être condamné pour abus & malverſations dans ſes fonctions. Art. 2 du tit. 11.

10. Cette caution doit être reçue par le Grand-Maître. *Ibid.*

11. Il ne doit être reçu aucun Garde des Bois du Roi qu'il n'ait donné caution de la ſomme de 300 liv. Art. 2 & 11 du tit. 10.

Cette caution doit être reçue par les Officiers de la Maîtriſe. *Ibid.*

12. Il n'en doit être reçu aucun qu'il ne ſçache lire & écrire, & qu'il n'en ait fait expérience devant les Officiers. *Ibid.*

13. Les Gardes des Bois appartenant aux Communautés d'Habitans doivent prêter ſerment devant les Officiers des Maîtriſes & Gruries Royales, ſi leur réſidence n'en eſt éloignée que de quatre lieues; mais ſi le Siége eſt à plus grande diſtance, il ſuffit qu'ils ſe faſſent recevoir devant le Juge du lieu. Art. 15 du tit. 25.

14. Les Facteurs & Gardes ventes établis par les Marchands ne ſont tenus qu'à prêter ſerment entre les mains du Grand-Maître ou du Maître particulier. Art. 39 du tit. 15.

15. Par Arrêt du 10 Août 1737, il eſt ordonné que les Gardes des Forêts du Roi & ceux des Seigneurs particuliers, de même que les Facteurs & Gardes ventes ſeroient reçus en l'Audience ou en la Chambre du Conſeil, de l'avis du Lieutenant & autres Officiers, & que les droits de ces réceptions ſeront partagés entre le Maître particulier, le Lieutenant quand il ſera préſent, & le Procureur du Roi; enſorte néanmoins que le Maître ait les deux tiers plus que chacun des autres.

16. Par autre Arrêt du 3 Juin 1737, art. 10, il eſt ordonné que le Lieutenant ne pourra faire les informations des vies & mœurs des Officiers qui ſeront reçus en la Maîtriſe, ni procéder à leur réception, encore que le Maître ne ſoit pas gradué, ſi ce n'eſt qu'il fût abſent depuis trois jours au moins.

17. Ceux qui veulent faire le métier de Pêcheur tant dans les Eaux du Roi que dans celles des Seigneurs, ſont tenus de ſe faire recevoir devant les Maîtres particuliers: la formalité de cette réception conſiſte dans l'examen de leur extrait d'âge, afin de vérifier s'ils ont vingt ans accomplis,

& dans la preſtation de ſerment. *Voyez* les art. 1, 2 & 20 du tit. 31.

18. Les pourvûs des Offices de Juges Gruyers d'ancienne & de nouvelle création, réunis aux Juſtices des Seigneurs, ſont tenus de ſe faire recevoir & prêter ſerment devant les Officiers de la Maîtriſe la plus proche du lieu de l'exercice de leur Juriſdiction; ce qui a lieu, ſoit que leſdits Gruyers ſoient en même temps Juges ordinaires des Seigneurs, ou qu'ils ne ſoient pourvûs que de l'Office de Juge-Gruyer; le tout à peine de nullité de leurs Jugemens. *Voyez* la Déclaration du 9 Mai 1742.

19. Par l'Arrêt d'enregiſtrement de cette Déclaration au Parlement de Bretagne du 5 Juillet 1742, il eſt enjoint aux Officiers des Maîtriſes du Reſſort de procéder ſans aucun retardement ni frais à la réception du ſerment des Juges-Gruyers, ſous peine de répondre en leur privé nom de tous événemens, ſans qu'il leur ſoit permis d'informer des vies & mœurs des Gruyers qui auront ſubi ladite information dans leur réception en d'autres Offices.

20. Les Pourvûs des Offices de Juges-Gruyers Royaux doivent ſe faire recevoir devant les Officiers de la Maîtriſe à laquelle ils reſſortiſſent. *Voyez* GRUYERS ROYAUX.

1. RECEVEURS DES DOMAINES ET BOIS. C'eſt entre les mains des Receveurs Généraux ou Particuliers des Domaines & Bois, que les Adjudicataires des Bois du Roi doivent payer le prix de leurs ventes, & les 26 deniers pour livre. Art. 29 du tit. 15. *Voyez* PAIEMENS.

2. Auſſi eſt il de leur devoir d'aſſiſter aux adjudications pour s'informer de la qualité & ſolvabilité des cautions qu'ont à préſenter ceux qui veulent enchérir. *Voyez* ADJUDICATIONS & CAUTIONS.

3. Quel rang doivent tenir les Receveurs Généraux & Particuliers, lorſqu'ils ſe trouvent aux adjudications. *Voyez* ADJUDICATIONS.

4. A quoi ſont tenus les Marchands qui renoncent à leurs encheres par rapport aux Receveurs des Domaines & Bois, à quoi ſont tenus les Receveurs par rapport aux Marchands. *Voyez* DÉSISTEMENT & FOLLE ENCHERE.

5. C'eſt auſſi entre les mains des Receveurs des Domaines & Bois que doit être payé le prix des ventes des chablis. Art. 6 du tit. 17.

6. Le prix des adjudications des glandées. Art. 2 du tit. 18.

7. Le prix des adjudications des branchages & ramanans des arbres exploités pour le ſervice de Sa Majeſté. Art. 5 & 7 du tit. 21.

8. Le prix des adjudications des futaies, arbres anciens, baliveaux & chablis des Bois dans leſquels S. M. a intérêt. Art. 5 du tit. 22, & 8 du tit. 23.

9. Le prix des ventes des Bois appartenant aux Eccléſiaſtiques, nonobſtant qu'il ſoit porté par l'art. 8 du tit. 24, qu'il ſeroit conſigné aux mains d'un notable Bourgeois ſous la nomination des Eccléſiaſtiques; cette diſpoſition ayant été abrogée par l'Edit de Juillet 1715, & les Arrêts du Conſeil des 14 Juin 1723 & 25 Janvier 1724, rapportés ſous le mot PAIEMENS.

10. Les deniers des amendes prononcées tant aux Siéges des Maîtriſes qu'aux Tables de Marbre. Art. 23 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* RECEVEURS DES AMENDES.

11. Et pour que les Receveurs Généraux ou Particuliers ſoient en état de faire ſûrement tous ces recouvremens, il eſt ordonné par Arrêt du

du Conſeil du 14 Juillet 1722, que les Greffiers des Maîtriſes & Gruries Royales leur délivreront ſans frais les expéditions deſdites adjudications, réceptions de cautions, &c. un mois après leſdites adjudications, à peine d'y être contraints comme pour les propres affaires de Sa Majeſté; leſquelles expéditions ne ſeront ſujettes au contrôle ni au ſceau, pourvû qu'il ſoit mis au pied que la délivrance en a été faite au Receveur Général ou Particulier.

12. Par autre Arrêt du 8 Mai 1725, il eſt ordonné que conformément à l'art. 4 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1669, les Greffiers des Maîtriſes & Gruries remettront aux Receveurs Généraux ou Particuliers les états des ventes des chablis, poiſſons, glandées & menus marchés dans la huitaine du jour deſdites ventes, & les expéditions des adjudications ordinaires & extraordinaires, tant des Bois du Roi que de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés ſéculières & régulières, avec les cahiers des charges, réceptions de cautions, &c. un mois après les ventes; les recollemens & Sentences de congé de Cour dans le même délai, à compter du jour de leur date, à faute de quoi les Receveurs pourront décerner leurs contraintes contre les Greffiers, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, &c. & ne ſeront leſdites expéditions ſujettes au contrôle ni au ſceau des actes.

13. Par autre du 17 Juillet 1731, rendu en interprétation de l'Edit de Mai 1716, il eſt ordonné aux Greffiers des Maîtriſes & Gruries d'envoyer aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois en exercice, des extraits des comptes des amendes quinze jours après qu'ils auront été rendus, à peine de ſuſpenſion de leurs gages & droits, dont ils ne pourront être payés qu'après avoir fourni leſdits extraits; enjoint aux Procureurs de Sa Majeſté d'y tenir la main ſous les mêmes peines.

14. Cette diſpoſition a été étendue par une Déclaration du Roi du 6 Avril 1734, art. 5, qui ordonne qu'afin que les Receveurs Généraux puiſſent être inſtruits des débets des comptes des amendes, & en pourſuivre le recouvrement vers les Receveurs ou Collecteurs des Maîtriſes, les Greffiers ſeront tenus de leur délivrer ſans frais les expéditions en bonne forme deſdits comptes, quinzaine après l'arrêté d'iceux, à peine de privation de leurs gages, ſauf à leur être par Sa Majeſté pourvû d'un ſalaire raiſonnable; enjoint aux Procureurs du Roi d'y tenir la main.

15. *Nota.* Les Maîtres Particuliers ſe trouvent diſpenſés par cet arrangement de donner aux Receveurs Généraux des états des recollemens, ventes des chablis, &c. ainſi qu'il leur étoit ordonné par l'art. 10 du tit. 4.

16. Les Receveurs des Domaines & Bois ne peuvent ſe pourvoir ailleurs qu'aux Maîtriſes contre les Greffiers qui refuſeroient de délivrer les expéditions qu'ils doivent, ou contre les Receveurs qui retarderoient de rendre leur compte. Jugé par Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1702 dans cette eſpèce.

17. Bayart, Procureur, avoit au nom de Charles Regnault, Fermier Général des Domaines d'Artois, préſenté Requête au Conſeil Provincial d'Artois, tendante à ce qu'il lui fût permis d'y faire aſſigner de Lobry, Greffier & Hardouin, Receveur des Amendes de la Maîtriſe d'Arras, pour ſur l'intervention des Gens du Roi, &c. être condamnés; ſçavoir, le Gref-

fier à lui délivrer les rôles & regiſtres des Amendes, pour s'en ſervir quand il aviſeroit bon être, & le Receveur des Amendes à lui rendre compte, &c. ſur laquelle Requête fut mis *viennent les Parties à l'Audience, en communiquant aux Gens du Roi.* En conſéquence Bayart, Huiſſier avoit donné aſſignation au Conſeil, ſur quoi le Greffier & le Receveur avoient demandé d'être renvoyés à la Maîtriſe, & le Procureur du Roi avoit revendiqué la Cauſe. Le Conſeil avoit ordonné que, ſans avoir égard à la demande de renvoi, ni à la revendication, les Parties conteſteroient au Conſeil; de quoi le Procureur du Roi s'étant plaint au Conſeil du Roi, il y eut Arrêt le 20 Juin 1702, qui interdit Bayart, Procureur & Bayart, Huiſſier, des fonctions de leurs charges pendant un mois, & les condamna en cinquante livres d'amende chacun, pour avoir préſenté, ſignifié, &c. caſſa les procédures faites au Conſeil, & ordonna que les Parties procéderoient à la Maîtriſe, juſqu'à Jugement définitif incluſivement, ſauf l'appel, &c.

18. De même toutes conteſtations entre les Receveurs des Domaines & Bois, & les Adjudicataires, pour raiſon des adjudications, circonſtances & dépendances, doivent être pourſuivies en première Inſtance, & jugées aux Siéges des Maîtriſes, ſauf l'appel aux Siéges des Tables de Marbre, art. du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, confirmé par Arrêts du Conſeil des premier Décembre 1705, & 24 Novembre 1750.

19. Ce n'eſt point aux Receveurs des Domaines & Bois, mais au Collecteur des Amendes qu'on doit payer le prix des adjudications des Bois de délit déclarés confiſqués, art. 20 du tit. 32, & premier de l'Edit de Mai 1716, confirmés par Arrêt du Conſeil du 5 Août 1727, rapporté ſous le mot BOIS DE DÉLIT.

20. J'ai donné à entendre que les fonctions & les droits des Receveurs Particuliers des Domaines & Bois, par rapport aux adjudications des Bois & à la perception des ſommes qui en proviennent, ſont les mêmes que ceux des Receveurs Généraux; il me reſte à dire que cette égalité a été établie par un Arrêt du Conſeil du 26 Décembre 1702.

21. Il me reſte à dire encore qu'aux termes de l'Edit de création des Receveurs particuliers du mois de Décembre 1701, ils doivent prendre l'attache du Grand-Maître, prêter ſerment & ſe faire inſtaller aux Siéges des Maîtriſes par les Grands-Maîtres, ou en leur abſence par les Officiers d'icelles.

22. Ils ſont obligés de donner caution de la ſomme de 1000 liv. pour les Maîtriſes dont les ventes ſont ordinairement au-deſſous de 8000 liv., & de 2000 liv. pour les Maîtriſes dont les ventes ſont au-deſſus de 8000 liv. *Ibid.*

23. Ces cautions doivent être reçues par les Grands-Maîtres, ou par les Officiers des Maîtriſes, en préſence du Receveur Général. *Ibid.* *Voyez* l'Edit au Recueil.

24. Des Commis des Receveurs Généraux. *Voyez* COMMIS.

1. RECEVEURS DES AMENDES DES MAITRISES: les Receveurs des Amendes ſont tenus de faire ſignifier à leurs frais les Sentences qui prononcent des amendes. *Voyez* SIGNIFICATION.

2. Les Collecteurs doivent leur rendre compte le dernier jour de chaque quartier, de la collecte des amendes prononcées dans le quartier

précédent, & remettre en leurs mains les deniers en provenant, à la réſerve de cinq ſols pour livre attribués aux Collecteurs. Art. 19 de l'Edit de Mai 1716.

3. Faute aux Collecteurs de rendre leur compte dans le temps preſcrit, les Receveurs après une ſommation peuvent les contraindre par corps, après toutefois qu'ils auront fait viſer les contraintes par un Juge. Art. 20 & 25 du même Edit.

4. Les Receveurs ſont tenus de compter dans le courant du mois de Juillet chaque année, du total des amendes qui leur ont été remiſes par les Collecteurs pendant l'année précédente en préſence des Officiers à la diligence du Procureur du Roi, & doit être fait mention de la préſentation & arrêté des comptes dans le Regiſtre d'Audience, art. 26 du même Edit. Arrêt du Conſeil du 4 Juin 1737.

5. Dans les comptes, il doit être fait un chapitre ſéparé des ſommes provenant des amendes prononcées aux Siéges des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts, &c. Art. 27 du même Edit.

6. Faute aux Receveurs d'avoir préſenté leurs comptes dans le temps preſcrit, ils doivent être condamnés en cinquante livres d'amende par ſemaine, & ne peuvent être reçus à les préſenter qu'après avoir conſigné les amendes encourues, & en cas qu'ils refuſent abſolument de rendre ces comptes, ils doivent être condamnés au paiement des ſommes contenues dans les rôles délivrés aux Collecteurs. Art. 29 du même.

7. Les Receveurs ne peuvent prendre d'autres droits, ſur les deniers provenant des amendes, que les deux ſols pour livre accordés par Edit de Février 1691, nonobſtant l'Edit de 1695, & autres auxquels Sa Majeſté a dérogé, ſauf à être par elle pourvû à leur dédommagement. Art. 32 du même.

8. Ils ſont tenus de mettre le débet de leurs comptes huit jours après l'arrêté d'iceux aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois, qui à défaut peuvent décerner des contraintes par corps. Art. 33 du même.

9. Les Receveurs des Amendes ſont exempts de toutes charges publiques, comme les autres Officiers des Maîtriſes. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1745, rapporté ſous le mot CHARGES PUBLIQUES.

10. RECEVEURS DES AMENDES DES TABLES DE MARBRE ET CHAMBRES SOUVERAINES DES EAUX ET FORESTS. Les Receveurs des Amendes des Tables de Marbre, &c. ſont tenus d'aller prendre les rôles aux Greffes de leurs Siéges, & d'en envoyer dans la huitaine aux Officiers des Maîtriſes, dans leſquelles les condamnés demeurent, des extraits avec leurs contraintes au bas. Art. 16 de l'Edit de Mai 1716.

11. Ils ſont obligés de payer le port deſdits extraits, & de marquer ſur leurs regiſtres le jour de l'envoi. Art. 17 du même.

12. De leur part les Officiers des Maîtriſes doivent marquer ſur le regiſtre d'Audience le jour de la réception des extraits, qui doivent être remis à la diligence du Procureur du Roi dans la huitaine aux Collecteurs, pour en faire le recouvrement à la remiſe de cinq ſols pour livre. Art. 18 du même Edit.

13. Il eſt expreſſément défendu aux Receveurs des Amendes des Tables de Marbre, &c. de ſe mêler de la collecte deſdites amendes. *Voyez* l'art. 23 du tit. 32, & l'Arrêt du

Conſeil du 16 Août 1746, rapportés ſous le mot COLLECTE.

14. Ils n'ont autre choſe à recevoir que les amendes de conſignation, de fol appel, d'inſcription de faux, peremption d'inſtance & déſertion d'appel acquiſes au Roi pour affaires pendantes en leurs Siéges. Art. 30 de l'Edit de Mai 1716. Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1726.

15. Ils ſont tenus de compter dans les huit premiers jours du mois de Janvier devant le Grand-Maître, ou dans ſon abſence devant celui qui préſide, en préſence des Officiers du Siége, des amendes dont le recouvrement a dû être fait par les Collecteurs auxquels ils ont envoyé les rôles, & doivent ſe charger en recette du montant des amendes, à condition de repriſe qui doit leur être paſſée, en juſtifiant de la recette qui en a été faite par le compte du Receveur de la Maîtriſe. Art. 28 de l'Edit de Mai 1716.

16. S'ils ne rendent leurs comptes dans le temps preſcrit, ils doivent être contraints de même que les Receveurs des Maîtriſes, &c.

17. Ils ſont comme eux, & ſous les mêmes peines, tenus de remettre le débet des amendes qu'ils ont perçues en eſpèce aux Receveurs Généraux des Domaines. *Voyez* ci-deſſus RECEVEURS DES MAÎTRISES.

18. Ils ne peuvent prétendre que deux ſols pour livre ſur les amendes dont ils font réellement la recette, nonobſtant ce qui eſt porté par l'Edit de 1695, auquel Sa Majeſté a dérogé à cet égard. Art. 32 de l'Edit de Mai 1715.

RECHERCHE DES DÉLITS. Il eſt expreſſément recommandé aux Procureurs du Roi aux Maîtriſes de faire la recherche des délits & malverſations, & d'en pourſuivre la punition ſur les avis qui leur ſeront donnés, dans la huitaine du jour que les rapports auront été mis au Greffe, à peine de privation de leurs gages pour la première fois qu'ils y auront manqué, & de perte de leurs charges, avec amende arbitraire pour la ſeconde. Art. 7 du tit. 6 *Voyez* PROCUREUR DU ROI.

De la recherche des bois de délit. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

RÉCIDIVE, eſt la rechûte dans la même faute. L'Ordonnance des Eaux & Forêts prononce des peines très-rigoureuſes contre ceux qui récidivent : je les ai indiquées en parlant de chaque délit ou contravention en particulier ; ainſi il ſeroit inutile d'en faire un nouveau détail.

Tout ce que j'ai à dire, eſt qu'un coupable ne doit être condamné aux peines de ſa récidive pour un délit qu'il a commis pluſieurs fois, à moins qu'il n'ait déja été repris de Juſtice pour le même délit ; ainſi quoiqu'un Particulier ſoit connu pour avoir pris pluſieurs fois du bois en forêts, on ne doit, ſur le premier rapport fait contre lui, le condamner qu'à l'amende ſimple.

1. RECOLLEMENT, eſt une opération dont l'objet eſt de conſtater par un nouvel arpentage la vrai continence d'une vente uſée, & de vérifier ſi le Marchand a fait l'exploitation conformément à l'Ordonnance & aux conditions portées par le cahier des charges.

2. Les recollemens des ventes des Bois du Roi doivent être faits pour le plus tard ſix ſemaines après le temps de vuidange expiré par le Maître, en préſence du Procureur du Roi, du Garde-Marteau, du Greffier, du Sergent de la Garde, de l'Arpenteur qui a fait l'aſſiette, & du Souche-

teur qui a vacqué au premier ſouchetage, s'il y en a eu, & du Lieutenant ſi bon lui ſemble. Art. 10 du tit. 4, & premier du tit. 16.

3. Sur la première diſpoſition concernant le temps des recollemens, il faut toujours ſe rappeller qu'il eſt expreſſément défendu aux Officiers des Maîtriſes, même aux Grands-Maîtres, d'accorder aucune prorogation de délai pour coupes & vuidanges après le temps fixé par le cahier des charges. *Voyez* PROROGATION, &c.

4 Sur la ſeconde concernant la préſence du Lieutenant, il faut obſerver que par Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1738, portant réglement entre le Maître particulier & le Lieutenant de Châtillon-ſur-Seine, il eſt ordonné que les aſſignations, pour parvenir aux recollemens, ſe donneront à jour d'Audience, & lorſque le Procureur du Roi en fera donner à jour extraordinaire, le Maître ne pourra y vaquer que le Lieutenant n'ait été averti par le Greffier ou par le Garde, afin qu'il ſoit en état d'y aſſiſter ſi bon lui ſemble.

Il faut obſerver encore que le Lieutenant ne peut prétendre aucuns droits pour les recollemens auxquels il aſſiſte avec le Maître particulier. Art. premier du tit. 16.

5. C'eſt aux Procureurs du Roi à faire toutes les inſtances & pourſuites néceſſaires pour procéder aux recollemens. Art. 7 du tit. 6.

6. Les Adjudicataires doivent être mandés huitaine avant pour convenir du jour, & nommer pour eux nouveaux Arpenteurs & Soucheteurs. Art. premier & 3 du tit. 16, & ce à peine de nullité du recollement, ainſi qu'il a été décidé par Arrêts du Conſeil des 21 Octobre 1704, 15 Octobre 1706, premier Septembre 1708, & 13 Août 1709.

7. Le Procureur du Roi de ſa part doit nommer un Arpenteur & Soucheteur; ſi le Marchand refuſe d'en nommer, il doit être paſſé outre par ceux qui ont été nommés par le Procureur du Roi, & le rapport réputé contradictoire. Art 3 du tit. 16.

8. La première opération du recollement, eſt de procéder à la reconnoiſſance des pieds corniers, parois, arbres de liſière & baliveaux, ſur la repréſentation des Procès-verbaux d'aſſiette & martelage.

9. La ſeconde, de viſiter la vente dans toutes ſes parties, afin de reconnoître ſi elle a été bien uſée, vuidée & nettoyée. Art. 2 du tit. 16.

10. La troiſième, eſt de faire le ſouchetage aux environs & dans les réponſes des ventes, & dreſſer Procès-verbal des délits qui y ont été commis pendant l'exploitation. Art. 4 du tit. 16.

11. Le Procès-verbal du ſecond ſouchetage doit être répété & confronté ſur le premier s'il y en a eu, (*voyez* l'art. 50 du tit. 15) & la différence qui ſe trouve de l'un à l'autre marquée en détail, afin de connoître de quels délits l'Adjudicataire ſe trouve reſponſable, ſi lui ou les Facteurs n'en ont fait leur rapport dans le temps preſcrit par l'Ordonnance. Art. 5 du tit. 16.

12. Pour entendre cet article, il faut ſe rappeller que par l'art. 50 du tit. 15, il eſt porté qu'avant de commencer l'exploitation, les Marchands pourront ſi bon leur ſemble faire faire un ſouchetage dans les environs par le Maître particulier, en préſence du Garde-Marteau & du Sergent à Garde par deux Experts, l'un ſous la nomination du Procureur du Roi, l'autre ſous la nomination des Marchands,

dont il ſera dreſſé Procès-verbal pour être dépoſé au Greffe & repréſenté lors du recollement.

Et que par l'art. 51 du même titre, il eſt porté que les Marchands ſeront reſponſables de tous les délits qui ſe feront à l'ouie de la coignée aux environs de leurs ventes, ſi eux ou leurs Facteurs n'en ont rapporté leurs Procès-verbaux. *Voyez* FACTEUR & RÉPONSES.

13. L'Arpenteur, dans ſon Procès-verbal particulier, doit marquer exactement la quantité de terrein qu'il a trouvé dans la vente recollée, & s'il y a de l'entrepriſe au-delà des pieds corniers, il la doit meſurer & en faire la deſcription particulière dans le plan figuratif de la vente. Art. 6 du tit. 16.

14. Le Procureur du Roi doit prendre communication des Procès-verbaux, donner ſes concluſions ſur ce qui en réſulte, & les faire ſignifier aux Marchands, afin qu'ils répondent par écrit dans les trois jours, pour le tout être mis au Greffe & jugé à la première Audience par le Maître, de l'avis du Lieutenant & du Garde-Marteau Art. 7 du tit. 16. *Voyez* CONGÉ DE COUR.

15. Il a été décidé depuis que, lorſqu'il n'y auroit point de conteſtation de la part des Adjudicataires, ni de requiſition de la part des Procureurs du Roi, les Procès-verbaux de recollement ſeroient jugés ſur le parterre, du conſentement des Procureurs du Roi & ſignés ſur le champ, tant par les Officiers préſens, que par les Adjudicataires, ſans qu'il ſoit beſoin de renvoyer à l'Audience. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 10 Août 1734, portant réglement entre le Maître particulier & le Lieutenant d'Argentan.

16. S'il ſe trouve de la ſurmeſure entre les pieds corniers, le Marchand doit être condamné de la payer à proportion du prix principal & des charges de l'adjudication. *Voyez* SURMESURE. S'il y a du moins, ce qui manque lui doit être rabattu à proportion ſur le prix de ſon adjudication, ou rembourſé en argent ſur le prix des ventes de l'année ſuivante, ſans qu'il ſoit permis de donner aucune récompenſe en bois, ni de faire compenſation de ſurmeſure avec le manque de meſure. Art. 8 du même titre, confirmé par Arrêt du Conſeil du 5 Septembre 1693.

17. S'il ſe trouve de l'outrepaſſe au-delà des pieds corniers, le Marchand doit être condamné de payer le quadruple à raiſon du prix principal de l'adjudication, au cas que les bois, ſur leſquels l'outrepaſſe a été faite, ſoient de même eſſence que la vente; s'ils ſont de meilleure qualité & plus âgés, il doit être condamné à l'amende & reſtitution au pied le tour. Art. 9 du tit. 16.

18. Si l'Adjudicataire ne repréſente pas les baliveaux, arbres de liſière tournans & pieds corniers, il doit être condamné de les payer, ainſi qu'il eſt dit ſous le mot ARBRES DE RÉSERVE.

19. Les Bois qui ſe trouvent dans les ventes après le temps de coupe & vuidange expiré, doivent être confiſqués au profit du Roi, & le giſſant inceſſamment tranſporté hors la Forêt. Art. 47 du tit. 15.

20. L'Adjudicataire ne peut prétendre aucuns bois par forme de remplage ou récompenſe, ſous prétexte des places vuides ou chemins qui ſe ſeroient trouvés dans ſa vente, à peine contre lui de reſtitution du quadruple, & contre les Officiers qui l'auroient accordé de 3000 liv.

d'amende & de perte de leurs charges. *Voyez* REMPLAGE.

21. Si par le Jugement du Procès-verbal de recollement le congé de Cour eſt accordé à l'Adjudicataire, le Procureur du Roi en doit faire délivrer autant au Garde-Marteau, afin qu'il remette la vente en la garde du Sergent.

22. Si l'Adjudicataire eſt condamné à quelqu'amende, le Procureur du Roi en doit faire délivrer des expéditions à ceux qui ſont chargés du recouvrement, & pourſuivre l'exécution deſdites condamnations, à peine d'en répondre en ſon privé nom. Art. 12 du tit. 16. *Voyez* CONGÉ DE COUR.

23. Les recollemens des ventes, ſous le reſſort des Gruries Royales, peuvent être faits par les Officiers des Maîtriſes d'où elles dépendent, ſans la participation des Officiers des Gruries; jugé par Arrêt du Conſeil du 12 Avril 1690.

24. Les recollemens des Bois dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, comme les bois en Grurie, &c. doivent être faits avec les mêmes formalités par les Officiers des Maîtriſes. Art. 7 du tit. 22, & 10 du tit. 23.

25. Les recollemens des Bois appartenant aux Eccléſiaſtiques, doivent être faits par les Grands Maîtres, en préſence des Officiers des Maîtriſes, avec les mêmes formalités que les recollemens des Bois du Roi. Art. 6 du tit. 24.

26. L'Adjudicataire eſt tenu de faire procéder à ce recollement auſſitôt que le terme de la vuidange eſt expiré, à peine d'amende arbitraire & de demeurer reſponſable des délits qui ſe commettront dans la vente & dans les réponſes, ſans recours ni modération.

27. S'il y a de l'outrepaſſe, abus ou malverſation, il doit être puni comme pour délits commis dans les Bois du Roi. Art. 9 & 11 du même titre. *Voyez* ADJUDICATAIRE DES BOIS ECCLÉSIASTIQUES.

28. S'il ſe trouve de la ſurmeſure, il doit la payer ainſi qu'il eſt ordonné contre les Adjudicataires des Bois du Roi; jugé par Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1701, contre les Adjudicataires des Bois dépendant de l'Abbaye de Barbeau.

29. Sans doute que s'il y a du moins, il doit être récompenſé comme le ſeroit un Adjudicataire des Bois du Roi; mais il n'y a ſur ce aucune autorité que je connoiſſe.

30. Les recollemens des Bois des Communautés doivent être faits de même que les aſſiettes par les Juges des lieux, avec un Arpenteur-Juré de la Maîtriſe & non autre, à peine de nullité, 500 liv. d'amende, & d'interdiction contre le Juge qui l'auroit nommé. Art. 10 du tit. 25.

Sur ce qui concerne les recollemens des coupes de bois appartenant aux Particuliers, M. Pecquet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du premier Octobre 1712, portant confirmation d'une Sentence de Maîtriſe, qui avoit ordonné un recollement après vingt ans d'exploitation, quoique le Marchand eût quittance du paiement, parce qu'elle ne portoit point expreſſément décharge de l'exploitation.

Une Sentence de Maîtriſe du 16 Juillet 1707, qui déboute un Marchand de ſes fins de non recevoir, fondées ſur ſes quittances de paiement.

Autre Sentence du 6 Juillet 1715, par laquelle un Marchand fut après trois ans aſſujetti à faire faire un recollement, quoique le marché ne portât aucune obligation à cet égard.

A quoi M. Pecquet ajoute, qu'il faut cependant, pour que cette rigueur ait lieu, que le Propriétaire n'ait fait aucun acte qui puiſſe lui être imputé, & prouver qu'il a connu l'état de la vente, enſorte que ſon ſilence puiſſe être regardé comme un conſentement; que par Arrêt du 2 Juillet 1716, un Particulier fut débouté de ſa demande à fin de viſite & recollement, parce qu'il fut prouvé que depuis l'exploitation fixée, il avoit coupé de gros bois dans la vente, dont il demandoit le recollement.

31. RECOLLEMENT PAR RÉFORMATION, il eſt recommandé aux Grands-Maîtres de faire le plus ſouvent qu'il leur ſera poſſible les recollemens par réformation, pour connoître ſi les Officiers des Maîtriſes ont remis, diſſimulé, ou s'ils ont trop légerement condamné les Marchands, & en ce cas faire ſupporter aux Officiers les peines que les Marchands ont légitimement encourues. Art. 15 du tit. 3.

Ce qui ne donne pas droit aux Grands-Maîtres de faire les premiers recollemens, comme le prétend M. Pecquet dans ſon Commentaire hiſtorique, ſans en donner autre raiſon que la ſupériorité des Grands-Maîtres.

RÉCOMPENSE EN BOIS. *Voyez* REMPLAGE.

1. RECOUSSE en général, ſignifie l'action par laquelle on reprend ce qui avoit été enlevé.

2. Je parle ici de la violence faite à des Officiers, pour retirer de leurs mains ce qu'ils auroient ſaiſi ſur les Délinquans.

3. L'art. 13 du t. 10 de l'Ordon. de 1669, fait défenſes à tous en général de méfaire aux Gardes, ni les troubler dans leurs fonctions, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

4. Or l'Ordonnance de François I. donnée à Paris au mois de Juillet 1544, art. 8, à laquelle il faut avoir recours pour ce cas particulier, porte » que, ſi aucuns ſe trouvant ſi téméraires que de ſe haſarder, efforcer » ou ingérer d'ôter des mains des » Sergens & Foreſtiers aucun bétail, » biens ou meubles ſaiſis ſur eux ou » ſur autrui, pour raiſon de dégâts, » faits dans les Eaux & Forêts par » exécution ou autrement, ſous prétexte de certaines Coutumes & » Uſages abuſifs, prétendant que ceux » qui enlevent les choſes exécutées » en ſont quittes en payant une amende de douze ou quinze ſols tournois, » ils ſeront punis corporellement, » comme de loyaux rebelles & déſobéiſſans au Roi & à Juſtice, & infracteurs des Ordonnances, nonobſtant la Coutume qui demeure abrogée ». Rouſſeau, pag. 167, Saint-Yon, pag. 144.

5. Le 15 Novembre 1713, le Garde-Marteau de la Maîtriſe de Chatellerault viſitant la Forêt, trouva quatorze bêtes aumailles dans de jeunes ventes, les fit ſaiſir par un Garde & conduire en fourriere dans une Hôtellerie au Fauxbourg de Chatellerault; le ſieur Baudi Avocat du Roi au Bailliage & Fermier de M. le Duc de la Tremouille, Engagiſte du Domaine de Chatellerault, fut avec des Archers enlever ces beſtiaux chez l'Aubergiſte; elle rendit plainte devant le Maître particulier, qui informa à la requête du Procureur du Roi. Le 17 Juillet le ſieur Baudi fit ſignifier un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin, qui le recevoit Appellant, &c. permettoit d'intimer le Procureur du Roi, avec défenſe de faire pourſuites ailleurs qu'au Parlement: le Procureur

reſſr du Roi ſe pourvut au Conſeil, & obtint Arrêt le 12 Septembre 1713, qui le déchargea de la priſe à partie énoncée par l'Arrêt du Parlement, & de tout ce qui s'en étoit ſuivi; ordonna que le Procès commencé en la Maîtriſe de Chatellerault contre ledit Baudi, les Archers & autres qui avoient aidé à l'enlevement deſdites bêtes, ſeroit fait & parfait en ladite Maîtriſe, juſqu'à Jugement définitif incluſivement, ſauf l'appel au Siége de la Table de Marbre de Paris. *Voyez* REBELLION.

RECRU. On nomme recru ou renaiſſance, le jeune bois qui pouſſe après la coupe des taillis ou des futaies.

Le recru doit être tenu en défaut juſqu'à ce qu'il ait au moins ſix ans, c'eſt-à-dire, qu'il doit être entouré de bons foſſés, & qu'on ne doit y faire paître aucuns beſtiaux.

1. RECUSATION eſt une fin ou exception déclinatoire de la Juriſdiction du Juge devant lequel on eſt aſſigné, parce qu'on le regarde comme ſuſpect.

2. La Juriſprudence des Eaux & Forêts admet la recuſation; mais lorſqu'elle eſt propoſée contre les Officiers d'une Maîtriſe, la cauſe ne peut pas pour cela être portée devant le Juge ordinaire, elle doit être renvoyée à la Maîtriſe la plus proche, Art. 10 du tit. 13.

3. Les Grands Maîtres, dans le cas de ſuſpicion contre les Officiers d'une Maîtriſe, peuvent adreſſer leurs commiſſions à tels autres Officiers de Maîtriſe que bon leur ſemble.

4. L'Ordonnance permet aux Accuſés de propoſer des moyens de recuſation contre les Gardes qui ont rapporté les Procès verbaux.

5. Si les moyens ſont pertinans, le Juge ne peut ſtatuer qu'après avoir informé de la vérité des faits.

6. Si les Accuſés ne propoſent aucuns moyens de recuſation, ou que ceux qu'ils propoſent ne ſoient pas admiſſibles, le Juge peut condamner à quelque peine pécuniaire que ce ſoit, ſans autre preuve que les Procès-verbaux. Art. 8 du tit. 10.

7. Aux termes de l'Ordonnance de 1667, tit. 24, les reçuſations en matière civile ſont recevables en toutes Cours & Juriſdictions, ſi le Juge eſt parent ou allié de l'une des Parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain, qui ſont le quatrième degré incluſivement; ſi ce n'eſt que toutes les Parties conſentent par écrit au contraire, art. premier. Le Juge peut être recuſé en matière criminelle, s'il eſt allié de l'Accuſateur ou de l'Accuſé juſqu'au cinquième dégré incluſivement, & s'il porte le nom & les armes de l'un ou de l'autre, il doit s'abſtenir en quelque dégré que ce ſoit, nonobſtant le conſentement de toutes les Parties, même des Procureurs Généraux, &c. Art. 2.

La recuſation a également lieu tant en matière civile qu'en matière criminelle, quoique le Juge ſoit allié de toutes les Parties. Art. 3.

Ce qui eſt dit des parens du Juge a lieu pour ceux de la femme, ſi elle eſt vivante, ou ſi le Juge en a des enfans vivans: ſi la femme eſt décédée & qu'il n'y ait point d'enfans, il n'y a que le beau-père, le gendre & les beaux frères qui puiſſent être recuſés. Art. 4.

Le Juge peut être recuſé, s'il a différend ſur pareille queſtion, que celle dont il s'agit entre les Parties; pourvû qu'il y en ait preuve par écrit, ſinon le Juge doit être cru ſur ſa déclaration, ſans que la Partie recuſante puiſſe être admiſe à le prouver

par témoins, ni à demander un délai pour rapporter la preuve par écrit. Art. 5.

S'il a donné conſeil ou connu du différend comme Juge ou arbitre, s'il a ſollicité, recommandé, ouvert ſon avis hors la viſitation, en tout cas il en doit être cru ſur ſa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit. Art. 6.

S'il a un Procès en ſon nom dans une Chambre où l'une des Parties eſt Juge Art. 7.

S'il a menacé une des Parties ou verbalement, ou par écrit depuis l'Inſtance, ou dans les ſix mois avant la recuſation propoſée, ou s'il y a une inimitié capitale. Art. 8.

Si lui ou ſes enfans, ſon père, ſes frères, oncles, neveux ou alliés au même dégré ont obtenu des Bénéfices des Prélats, Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques ou Laïcs qui ſeroient intéreſſés dans l'affaire, ce qui ne doit s'entendre que des collations & nominations volontaires, & non des néceſſaires. Art. 9.

S'il eſt Protecteur ou Syndic de quelqu'Ordre, & dénommé dans les qualités, s'il eſt Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficier, ou du Corps d'un Chapitre, Collége ou Communauté, Tuteur onéraire ou honoraire, ſubrogé Tuteur ou Curateur, héritier préſomptif ou Donataire, Maître ou Domeſtique de l'une des Parties. Art. 10.

Enfin un Juge peut être recuſé s'il eſt en grande liaiſon avec une des Parties, s'ils jouent fréquemment enſemble, s'ils ſe donnent mutuellement des repas, &c. Art. 12.

8. Le Juge qui connoît en lui des cauſes de recuſation, doit, ſans attendre qu'elles ſoient propoſées, en faire ſa déclaration. Art. 17.

9. Les Parties doivent auſſi propoſer les cauſes de recuſation auſſitôt qu'elles ſont venues à leur connoiſſance. Art. 19.

10. Celui qui veut recuſer eſt tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration du Juge ou de la Partie a été ſignifiée; après ce temps, il ne peut être reçu; mais ſi la Partie qui a raiſon pour recuſer eſt abſente, & que ſon Procureur demande un délai pour l'avertir & avoir ſa procuration, il doit lui être accordé ſuivant la diſtance des lieux, ſans néanmoins que ce délai puiſſe être prorogé dans la ſuite ſous quelque prétexte que ce ſoit. Art. 20.

11. Si le Juge ni la Partie n'ont fait aucune déclaration, celui qui veut recuſer le peut faire en tout état de cauſe; affirmant que les cauſes de recuſation ne ſont que nouvellement venues à ſa connoiſſance. Art. 21.

12. Le Juge ou Commiſſaire nommé pour une deſcente, ne peut être recuſé ſi la recuſation n'a été propoſée trois jours avant ſon départ, pourvû que le départ ait été ſignifié huit jours auparavant, encore que ce ſoit pour cauſe ſurvenue depuis, &c. Art. 22.

13. Les récuſations doivent être propoſées avec les moyens, par Requêtes ſignées des Parties ou de Procureurs fondés de Procurations ſpéciales, qui doivent être attachées aux Requêtes: néanmoins les Procureurs dans l'abſence de leurs Parties peuvent, ſans procuration ſpéciale, ſigner les Requêtes, pour demander qu'un Juge ait à s'abſtenir. Art. 23.

14. Les récuſations doivent être communiquées aux Juges contre leſquels elles ſont propoſées, qui ſont tenus de déclarer ſi les faits ſont valables ou non; après quoi l'on procéde au Jugement, ſans qu'ils puiſ-

ſent y aſſiſter, ni être préſens à la Chambre. Art. 24.

15. En toutes Juriſdictions, même en celles des Seigneurs, les récuſations doivent être jugées par cinq Jugés au moins, s'il y en a ſix, ou plus, y compris celui qui eſt recuſé, s'il y en à moins, ou ſi le Juge recuſé eſt ſeul, elles doivent être jugées par trois Juges, & dans tous les cas, le nombre doit être ſuppléé, s'il eſt beſoin, par les Avocats, ou Praticiens ſuivant l'ordre du Tableau. Art. 25.

16. Les Jugemens des récuſations doivent être exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles; ſi ce n'étoit qu'il fût queſtion de faire deſcente, information, ou enquête, &c. Art. 26.

17. Celui dont les moyens ont été jugés impertinens & inadmiſſibles, ou qui a été débouté, faute d'en avoir prouvé la validité, doit être condamné en cinquante livres d'amende aux Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, & 35 liv. aux Châtellenies royales, Prévôtés, Vicomtés, Elections & Greniers à Sel; leſdites amendes, applicables moitié au Roi, & moitié à la Partie, ſans qu'elles puiſſent être remiſes ni modérées. Art. 29.

18. RÉCUSATIONS FRAUDULEUSES, ſont celles qui ſont fondées ſur des créances feintes ou véritables, que les Parties ſe font céder ſur les Juges devant leſquels ils ont actuellement affaire, ou ſur des demandes illuſoires qu'ils affectent de former contr'eux.

19. Il y a une Déclaration du Roi du 27 Mai 1705, qui fait défenſes à toutes perſonnes de prendre directement ni indirectement aucuns tranſports, ou ceſſions de droits, à prix d'argent, ou autrement ſur les Juges devant leſquels ils ont affaire, depuis le commencement de l'inſtance juſqu'aux Jugement définitif, à peine de nullité deſdites ceſſions ou tranſports, & des demandes faites en conſéquence; ſans que les Juges puiſſent y avoir égard, ſoit en ſtatuant ſur les récuſations, ou autrement. Ordonne que ceux qui auront propoſé de telles récuſations, ſeront condamnés en 2000 liv. aux Parlemens, Grand-Conſeil, & autres Cours, 1000 aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, 500 liv. aux Préſidiaux, Baillages & Sénéchauſſées, 300 liv. aux Châtellenies royales, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à Sel, & autres reſſortiſſans nuement aux Cours de Parlement; leſquelles amendes ſeront appliquées moitié au Roi, moitié à la Partie, ſans pouvoir être remiſes ni moderées, & que ceux qui, ſans avoir pris de ceſſions, ni tranſports auront frauduleuſement formé des demandes contre leurs Juges, ſeront condamnés aux mêmes peines.

Déclare Sa Majeſté qu'en ce ne ſeront compris, les tranſports ou ceſſions de droits échus par ſucceſſion, partage, donation par contrat de mariage, ou en faveur des héritiers préſomptifs, ou par diſpoſitions teſtamentaires, ou par des traités faits ſans fraude, entre des créanciers & leur débiteur, en vertu de créances acquiſes avant que les Procès fuſſent portés dans la Juriſdiction, ou par accord entre des Créanciers ſur un abandon de biens fait par leur Débiteur commun, leſquels les Parties pourront faire valoir contre leurs Juges, ſans devenir ſujets aux peines ci-deſſus.

1. REDEVANCES, ſont les droits, ou charges, auxquels les Pro-

priétaires de certains héritages ſont ſujets envers leur Seigneur.

2. Les Redevances que les Communautés d'Habitans paient pour leurs biens communaux, empêchent la diſtraction du tiers au profit des Seigneurs. *Voyez* COMMUNES.

1. RÉFORMATION DES FORESTS. La réformation des Forêts à deux objets; le premier eſt la réparation des dommages cauſés par les abus & malverſations des Officiers, Marchands, Riverains ou Uſagers; le ſecond eſt le rétabliſſement de l'ordre néceſſaire pour la conſervation.

2. Le fondement de la réparation, qui fait le premier objet, eſt la connoiſſance des délits & des délinquans.

3. Il y a trois moyens pour y parvenir.

4. Le premier eſt d'examiner les papiers de la Maîtriſe, en laquelle ſe fait la réformation; ſçavoir, les Procès-verbaux de meſurage, arpentage & bornage des Forêts, les plans & figures d'icelles, les rapports des Gardes, & les Procès-verbaux de viſite des Officiers, les Jugemens rendus ſur iceux, les papiers concernant les ventes, les délivrances de chauffages, les Lettres-Patentes & autres piéces en vertu deſquelles les ventes, ou délivrances ont été faites, les Procès-verbaux des aſſiettes & martelages, les adjudications, les conditions d'icelles, les applégemens, récollemens & congés de Cour, & enfin les papiers concernant les acquiſitions ou aliénations faites par le Roi, les droits prétendus par Sa Majeſté ſur les Bois des Communautés ou Particuliers, & ceux prétendus par les Communautés ou Particuliers ſur les Forêts de Sa Majeſté.

5. Par ce moyen le Réformateur connoît la juſte étendue des Forêts; il ſe met en état de juger, lors de la viſite, s'il y a eu des entrepriſes ou uſurpations; il connoît ſi les Gardes ont fait leurs rapports, ſi les Gardes-Marteaux, Maîtres ou Lieutenans, ont exactement fait les viſites auxquelles ils étoient obligés, ſi le Procureur du Roi à fait les diligences néceſſaires, ſi les Jugemens ont été rendus conformément à l'Ordonnance, ſi le Collecteur a fait ſes diligences pour le recouvrement des amendes; il connoît ſi les adjudications, exploitations & récollemens, ont été faits conformément à l'Ordonnance, &c.

6. Le ſecond moyen eſt de viſiter les Forêts.

7. Cette viſite, qui ſe doit faire avec le Procureur du Roi de la Commiſſion, les Officiers de la Maîtriſe, & le Garde de chaque canton, un Arpenteur & quelques Marchands, met le Reformateur en état de connoître tous les délits commis en chaque Garde, s'il en a été dreſſé des Procès-verbaux, ſi les Procès-verbaux qui en ont été rapportés ſont fidèles, ſi les récollemens ont été bien faits, s'il y a quelque changement, altération, entrepriſe, ou uſurpation, par la confrontation de l'état actuel des choſes, avec ce qui eſt énoncé par les anciens Procès-verbaux, & enfin de connoître quelle eſt la nature du fond de chaque triage, la qualité, la nature & l'âge des Bois, l'étendue & la qualité des places vagues.

8. Le troiſième eſt de faire d'exactes informations, de faire comparoître les Riverains pour repréſenter les titres en vertu deſquels ils poſſédent les héritages qu'ils tiennent dans l'enclos, ou aux rives des Forêts.

9. De faire comparoître les Uſagers pour repréſenter les titres de leur uſage, & les Marchands pour compter du prix des ventes, & repréſenter les congés de Cour.

10. Par ce moyen le Réformateur connoît quelle a été la conduite des Officiers en général, & de chacun en particulier, s'ils ont admis aux adjudications Gens auxquels il eſt défendu d'y prendre part, s'ils ont eux-même pris part aux adjudications, s'ils ont compoſé des ventes à vil prix, moyennant finance, s'ils ont exigé des Marchands d'autres droits que ceux portés par les Ordonnances; s'ils ont differé le martelage des baliveaux juſqu'après les adjudications; s'ils ont changé les ventes après les adjudications; s'ils ont été d'intelligence avec les Délinquans; s'ils ont donné des permiſſions d'abattre des Bois, ou de mener paître les beſtiaux dans les Forêts; s'ils ont accordé des décharges d'amende ou de confiſcation moyennant finance; ſi les Marchands ont fait quelque accord pour empêcher les enchères ſur les ventes; ſi les Uſagers ont abuſé de leurs droits; enfin le Réformateur connoît tout ce qui s'eſt fait contre les intérêts du Roi, s'il agit avec prudence dans cette information.

11. La réparation des délits ſe doit faire conformément à l'Ordonnance de 1669, que le Réformateur eſt obligé de ſuivre, ſi ce n'eſt à l'égard de ces miſérables qui ſont accoutumés à piller les Forêts avec d autant plus de hardieſſe, qu'ils n'ont rien à craindre des condamnations pécuniaires: en ce cas le Réformateur peut ſévir, ſuivant le principe, que tous délits doivent être payés, *in ære, aut in cute.*

12. Pour parvenir au rétabliſſement des Forêts, qui fait le ſecond objet des réformations, il y a trois choſes eſſentielles.

13. La première, eſt le Réglement des coupes qui doivent être faites à l'avenir, eu égard à l'étendue de la Forêt, à la qualité du fonds, à la nature, eſſence & qualité du Bois, & au plus grand avantage de Sa Majeſté: par exemple ſi les Forêts ne ſont plantées que de mort bois, les coupes s'en doivent faire à vingt ans; ſi le fonds ne peut nourrir le bois au-delà de 20 ou 30 ans, les ventes doivent être reglées à ce temps, &c.

14. La ſeconde, eſt la réduction des uſages, à la *poſſibilité* de la Forêt.

15. Pour procéder à cette réduction avec tout le ménagement des intérêts du Roi & la Juſtice due aux Uſagers, le Commiſſaire déja inſtruit de l'état des Forêts, par la viſite dont il eſt parlé ci-deſſus, doit ſe faire repréſenter le rôle des Uſagers, avec les titres juſtificatifs.

16. S'il n'y a point de titres, l'uſage doit être ſupprimé.

17. Il en eſt de même s'il y a titre ſans permiſſion; ſi ce n'eſt que l'Uſager juſtifie que la ceſſation de l'uſage eſt volontaire de ſa part.

18. Si l'uſage eſt de don gratuit, il doit être ſupprimé.

19. Si enfin il y a titre & poſſeſſion légitime, l'uſage doit être conſervé.

20. L'uſage dans les Forêts eſt de deux ſortes; le droit de prendre du bois, ſoit pour bâtir, pour chauffer, ou pour hayer, & le droit de pacage.

21. Quant au droit de prendre du bois pour bâtir, il faut conſidérer premièrement quel pouvoit être l'état de la Forêt lorſqu'il a été don-

né, & en faire comparaiſon avec l'état ou elle eſt actuellement; il faut ſecondement conſidérer quelle étoit la qualité des perſonnes & des bâtimens, dans le temps de la conceſſion de l'uſage, pour le comparer à la condition préſente des perſonnes & des lieux.

22. En effet, ſi le don a été fait pour la maiſon d'un Payſan, d'un ſimple Gentilhomme, d'un Monaſtère de cinq à ſix Religieux, l'uſage ne doit pas augmenter, lorſqu'il paſſe à un Grand Seigneur, ou lorſque la Communauté, devenue plus conſidérable, augmente les bâtimens; enfin ſi l'uſage a été accordé à une Paroiſſe de trente feux, il ne doit pas paſſer aux Habitans qui s'y ſont établis depuis.

23. L'uſage de bois à brûler eſt de pluſieurs ſortes, & doit être réduit ſuivant qu'il eſt plus ou moins nuiſible à la Forêt.

24. Les uns ont droit de prendre du bois vert ou ſec, autant qu'il en faut pour leur proviſion ſans autre meſure; cet uſage doit être réduit & limité à une certaine quantité de cordes, parce qu'il eſt trop facile d'en abuſer, & que d'ailleurs ſi l'uſage a été accordé pour la maiſon d'un ſimple particulier, il ne ſeroit pas juſte qu'il paſſât à la maiſon d'un Seigneur qui peut dépenſer dix fois plus de bois.

25. D'autres ont droit de prendre la taille, les branches, ou les arbres par délivrance; cet uſage doit auſſi être réduit & limité à une quantité certaine de cordes, pour les mêmes raiſons.

26. D'autres ont droit de prendre le bois briſé, ſec & traînant, & les remanans aux Charpentiers: cet uſage peut être toléré en tous temps, & en tous lieux.

27. L'uſage du mort bois doit être abſolument défendu, dans les taillis, & toléré dans les bois de quarante à cinquante ans, avec cette condition que les bois ſeront viſités avant qu'ils puiſſent être enlevés.

28. L'uſage du bois vert giſſant, doit être entièrement ſupprimé, parce qu'il donne toujours occaſion aux abus.

29. L'uſage du bois mort en étant ne doit être ſouffert, parce qu'il eſt facile d'en abuſer en charmant les arbres. *Voyez* CHARMER.

30. Le chauffage par délivrance d'une certaine quantité, accordé gratuitement, doit être ſupprimé; ſi c'eſt à titre onéreux, il doit être conſervé, mais réduit, eu égard à l'ancien & au nouvel état de la Forêt, & à la qualité des perſonnes ou Communautés.

31. Le chauffage par layées, accordé gratuitement, doit être ſupprimé; accordé à titre onéreux, doit être conſervé, mais réduit ſur les mêmes conſidérations.

32. L'uſage du bois pour bayer ou ramer, communément nommé la branche de plain poing, doit être abſolument défendu dans les taillis, & peut être toléré dans les futaies de cinquante ans & au-deſſus. *Voyez* le titre des chauffages de l'Ordonnance de 1669.

33. Les droits de pacage & pâturage, qui ſont la ſeconde eſpèce d'uſage, doivent être réduits aux maiſons uſagères ſeulement, dont l'état eſt en chaque maîtriſe, c'eſt-à-dire, celles qui ſubſiſtoient lors que la conceſſion a été faite au Village ou Hameau, ou celles qui ont été bâties ſur les mêmes emplacemens.

34. Cet uſage ne doit être ſouffert dans les taillis, que lorſqu'ils ont

atteint l'âge de cinq, ſix ou ſept ans, & après qu'ils ont été déclarés défenſables par les Officiers de la Maîtriſe.

35. L'uſage pour les moutons doit être abſolument défendu. *Voyez* BESTES A LAINE.

36. L'uſage pour les porcs doit être toléré, excepté dans les bois nouvellement plantés & ſemés. *Voyez* GLANDÉE.

37. La troiſième choſe eſſentielle pour le rétabliſſement des Forêts eſt la deſtitution des mauvais Officiers, parce que ce ſeroit pêcher contre la prudence d'en confier le ſoin à gens qui auroient été reconnus incapables & prévaricateurs. *Voyez* les inſtructions pour les réformations imprimées à Paris en 1682.

38. Les réformations générales ſe font ordinairement par des Commiſſaires du Conſeil.

39. Les Grands-Maîtres peuvent, ſans autre pouvoir que celui de leurs charges, faire en procédant à leurs viſites toutes ſortes de réformations, & connoître de tous délits commis dans leur Département ſoit par les Officiers ou autres. Art. 4 du tit. 3 & 18 du tit. 23. *Voyez* ABUS.

Il leur eſt même enjoint de faire chaque année une viſite générale en toutes les Maîtriſes & Gruries de leurs Départemens, de Garde en Garde, de triage en triage, pour s'informer de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes Uſagers, Riverains, Marchands ventiers, & prépoſés au ſoin des chemins, rivières, canaux, foſſés publics & watregans, d'examiner les regiſtres des Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Arpenteurs, Sergens à Garde, & des Greffiers, enſemble les Procès-verbaux, rapports, informations, & autres actes concernant les délits & contraventions, tant au fait des Eaux & Forêts, que des Pêches & Chaſſes, pour ſur le tout pourvoir ainſi qu'il appartiendra. Art 9 & 23 du tit. 3 & 18 du tit. 23.

Nota. L'Edit de Mai 1716 réduit les viſites des Grands-Maîtres à deux Maîtriſes par an. *Voyez* VISITES.

40. Il leur eſt également enjoint de faire les récollemens par réformation le plus ſouvent qu'il ſera poſſible, pour connoître ſi les Officiers ont remis, ou diſſimulé les délits commis par les Marchands &c. Art. 15 du tit. 3. *Voyez* RECOLLEMENT.

41. Tous actes faits par les Grands-Maîtres dans leurs réformations, doivent être délivrés par les Greffiers commis en chaque département pour être à leur ſuite; art. 26 du tit. 3. *Voyez* SECRETAIRES.

42. Les Officiers des Tables de Marbre, ne peuvent entreprendre de réformations, s'ils n'ont été commis par Sa Majeſté, ou par le Grand-Maître, ſi ce n'eſt qu'il y eût quelque cas requérant célérité, & que le Grand-Maître fût éloigné de plus de dix lieues du Siége où le déſordre auroit été commis; alors les Officiers des Tables de Marbre pourroient, après avoir pris l'attache du Grand-Maître, faire l'inſtruction & donner les jugemens interlocutoires ſeulement, ſans pouvoir paſſer outre au jugement définitif, qu'en préſence du Grand-Maître, art. 8 du tit. 13.

43. Cette diſpoſition ſe trouve confirmée par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres un du 3 Juin 1673, qui caſſe un Arrêt des Juges en dernier reſſort à la Table de Marbre de Paris, par lequel le Lieutenant Particulier d'icelle étoit commis pour faire deſcente dans la Forêt de Biere, &

informer de prétendus délits, &c. Fait défenſes auxdits Juges de commettre pour aucune réformation, & aux Officiers d'exécuter &c. ni rien entreprendre, s'ils ne ſont commis par Sa Majeſté, ou n'ont pris l'attache du Grand-Maître, conformément à l'Ordonnance.

Autre du 4 Novembre 1681, qui caſſe un Arrêt rendu par les mêmes le 6 Septembre, portant commiſſion pour faire informer devant le Lieutenant particulier, ou à ſon défaut, devant le plus proche Maître particulier, ſon Lieutenant, ou le Juge royal des lieux, des malverſations prétendues commiſes par les Bénéficiers de l'étendue du Baillage de Langres dans leurs bois, avec permiſſion de les faire viſiter &c. Fait défenſes auxdits Juges de donner de pareils Arrêts à l'avenir, & de commettre pour aucune deſcente ou réformation, & aux Officiers d'exécuter &c. ni rien entreprendre, s'ils ne ſont commis par Sa Majeſté, ou par attache du Grand-Maître, conformément à l'Ordonnance.

Autre du premier Août 1682, qui fait pareilles défenſes aux Officiers de la Table de Marbre de Dijon, & caſſe un Arrêt du Parlement de Bourgogne, en ce qu'il ordonnoit que les Officiers de la Table de Marbre pourroient, en fait de réformation, prendre l'attache du Siége, ſous le nom du Grand Maître du département.

Autre du 6 Octobre 1684, qui caſſe une Sentence rendue au Siége de la Table de Marbre de Dijon, « portant qu'il ſeroit informé des » abus & malverſations commiſes par » les Officiers de la Maîtriſe de » *** & une Ordonnance du Lieute» nant Général, portant qu'à cet effet » le Greffier de la Maîtriſe repré» ſenteroit les papiers qui étoient en » ſa poſſeſſion, avec les Régiſtres & » papiers renfermés dans les armoires » à ce deſtinées; pourquoi les Offi» ciers en feroient l'ouverture, pour » en leur préſence être rapporté l'ro» cès-verbal de l'état d'iceux, & » donné tels actes qu'il appartien» droit &c. » Fait défenſes de donner de pareilles Ordonnances à l'avenir, & ordonne que, conformément aux Réglemens, les Officiers des Tables de Marbre, ne pourront entreprendre aucune réformation, s'ils n'ont été commis par Sa Majeſté ou par le Grand-Maître, &c. à peine de nullité & de tous dépens dommages & intérêts.

Autre du 27 Janvier 1693, rapporté ſous le mot DÉLIVRANCE.

Autre du 3 Août 1700, qui caſſe une procédure faite par les Officiers de la Table de Marbre de Beſançon, de l'Ordonnance des Juges en dernier reſſort, contre les Officiers des Maîtriſes de Dole & Gray, ſans commiſſion, &c. ordonne que leur Procès ſera fait & inſtruit de nouveau par le ſieur de Pierre, Conſeiller de la Table de Marbre, commis par le Grand-Maître, & jugé définitivement par les Officiers de la Table de Marbre, ſauf l'appel au Parlement de Beſançon; fait défenſes auxdits Officiers & aux Juges en dernier reſſort de commettre aucun d'entre eux pour faire des deſcentes & informations, s'ils ne ſont autoriſés par Sa Majeſté ou par le Grand-Maître.

Autre du 13 Février 1703, rendu ſur la Requête du ſieur Coulon, Grand-Maître au département de Metz; ladite Requête contenant que Sa Majeſté lui avoit donné commiſſion de l'informer ſi le Maître particulier de *** avoit permis de couper des quarts de réſerve, &c. & de

de mander ce qu'il en apprendroit; & qu'étant lors occupé à d'autres affaires, il avoit envoyé un Mémoire des faits, dont ce Maître particulier étoit accuſé, au ſieur Saillet, Lieutenant Général à la Table de Marbre de Metz, avec ordre de s'en informer, d'apoſtiller le Mémoire de ce qu'il apprendroit, & de le renvoyer. Ledit ſieur Saillet, au lieu d'exécuter cet ordre, s'étoit, d'intelligence avec le Procureur Général, fait commettre par les Juges en dernier reſſort, pour informer de ces faits, &c. Sa Majeſté caſſe la procédure faite par ledit Saillet contre le Maître particulier, ordonne que ſon Procès ſera fait & inſtruit de nouveau par le ſieur Colſon, Conſeiller, & jugé définitivement au Siége de la Table de Marbre, en préſence du Grand-Maître, ſauf l'appel au Parlement de Metz. Fait défenſes auxdits Officiers & à tous autres de commettre aucun d'entr'eux pour faire deſcentes & informations, s'ils ne ſont autoriſés par Sa Majeſté ou par le Grand-Maître, à peine de nullité & de tous dépens dommages & intérêts.

Autre du 13 Juin 1752, qui fait défenſes au Parlement de Grenoble, d'entreprendre n'y ordonner à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune réformation & deſcente en matiere d'Eaux & Forêts; de commettre aucun Officier du Parlement pour ce, & de faire le Procès aux Officiers des Maîtriſes particulieres de ſon reſſort, s'il n'a été commis à cet effet par Sa Majeſté, &c.

Et enfin par Arrêt du 25 Juillet 1752, qui fait défenſes à la Table de Marbre de Metz, d'entreprendre n'y ordonner aucune réformation, ſous quelque prétexte que ce ſoit & de faire le Procès aux Officiers des Maîtriſes, ſans commiſſion de Sa Majeſté ou du Grand-Maître.

Il eſt expreſſément défendu aux Officiers des Maîtriſes de rendre aucunes Ordonnances qui tendent à une réformation générale. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 23 Février 1740.

Ce qui ne doit s'entendre des procédures que les Officiers des Maîtriſes feroient ou des Sentences qu'ils rendroient contre ceux qui auroient entrepris ſur les Eaux & Forêts du Roi. *Voyez* les articles 4 & 7 du tit. 13, de l'Ordonnance de 1669.

LA RÉFORMATION DES RIVIERES a pour objet la réparation des entrepriſes nuiſibles à la navigation & au bien des riverains, la réparation des turcies, levées & chauſſées ſervant à contenir les eaux, & des chemins ſervant au halage. *Voyez* NAVIGATION, MARCHEPIEDS & RIVIERES.

Il eſt recommandé aux Grands-Maîtres de viſiter les rivieres navigables & flottables, enſemble les routes, chemins, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a des entrepriſes ou uſurpations qui puiſſent empêcher la navigation & le flottage, & y pourvoir inceſſament en faiſant rendre le cours libre & ſans empêchement. Art. 23 du tit. 3.

Il eſt également recommandé aux Maîtres particuliers de viſiter les rivieres de leurs Maîtriſes. Art. 6 du tit. 4.

46. Il eſt à propos de rapporter tout au long l'art. 18 du Réglement général pour les Eaux & Forêts, du mois de Janvier 1583, publié au Parlement de Paris, &c. tant pour les inſtructions qu'on en peut tirer pour les réformations des rivieres, que pour prouver que le ſoin des rivieres a été dans tous les temps con-

fié aux Officiers des Eaux & Forêts.

» Nous reſſouvenant que nos états » nous ont dernierement repréſenté » que toutes nos rivieres navigables, » dont vient à nos ſujets la commodité de tranſporter de lieu à autre » les vivres, denrées & marchandiſes néceſſaires pour la vie & l'entretien du commerce, d'ou dépend » la richeſſe & abondance du Royaume, tant par la négligeuce ou connivence de nos Officiers, & avarice de ceux qui tiennent moulins » & pêcheries ſur icelles, que pour » n'avoir tenu & entretenu les turcies chauſſées & levées, auſſi par » licence que nos ſujets ont pris d'y » jetter toute ſorte d'immondices, » gravoirs, fumiers, pailles pouries » &c. elles ſont demeurées en pluſieurs endroits comblées, les ports » & arches démolis, enſorte que » pluſieurs bateaux chargés de nos » marchandiſes, d'heure à autre périſſent à la grande perte & dommage de nos ſujets, leſquels au » moyen de ce demeurent détruits » & ruinés, outre la perte & ſubmerſion des perſonnes, qui pluſieurs fois en advient, & ſeront en » peu de temps leſdites rivieres, s'il » n'y eſt pourvu inutiles & innavigables; comme auſſi les havres & » ports marins de ce Royaume, par » les mêmes cauſes, la plupart des » ports comblés & le trafic quaſi du » tout anéanti au grand préjudice & » intérêts des Marchands, trafiquans » ſur la Mer, Mariniers & Pêcheurs, » perte & diminution de nos droits » & de nos ſujets; à quoi déſirant » pourvoir, enjoignons très-expreſſément aux Grands-Maîtres des » Eaux & Forêts, leurs Lieutenans » & Maîtres particuliers, qu'en faiſant leurs viſites & chevauchées, » ils aient à viſiter leſdites rivieres, » levées, chauſſées, moulins, pêcheries, ports, havres marins, de » l'étendue de leurs charges, & appellés les Officiers de l'Amirauté, » s'informer au vrai de l'occaſion du » dépériſſement & encombrement » deſdites rivieres, havres, ports, » chauſſées, & avenues; & ſi c'eſt » pour choſe qui nous touche & appartienne, en faire Procès verbal, » qu'ils enverront en notre Conſeil, » pour y être par nous pourvû, ainſi » que verrons à faire; & où il ſe trouvera leſdites ruines, démolitions & » encombremens être avenus par la » faute des Habitans, les contraindront, ainſi qu'il eſt porté par les » Ordonnances de Mai 1413. Art. » 346, 347 & 348, 1415, art. » premier, 1520, art. premier &c. » à réparer, remettre & entretenir » en bon état; s'ils connoiſſent auſſi » leſdits moulins & pêcheries être » préjudiciables au trafic & commerce, de les faire hauſſer & combler, en aucuns endroits les ſeront oter, détourner & lever, ſi » métier eſt. »

47. La compétence des Officiers des Eaux & Forêts pour les réformations des rivieres ſe trouve confirmée par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 12 Avril 1687 & 27 Septembre 1723, dont voici l'eſpèce.

Le 26 Décembre 1685, le Maître particulier d'Abbeville, ſur les plaintes des Bateliers fréquentant la riviere de Som, & ſur les remontrances du Procureur du Roi, rendit une Ordonnance par laquelle étoit enjoint aux Propriétaires des héritages aboutiſſant à ladite riviere, qui avoient fait des foſſés & trous à tour-

be, dans la largeur des 24 pieds du marchepied, de les combler, de rétablir les planches, de faire couper & arracher les arbres dans ladite largeur, dans quinzaine, du jour de la publication. Cette Ordonnance fut publiée les 28 & 29 dans tous les Villages riverains : le 6 Juin 1686, le Maître particulier, avec le Procureur du Roi, viſita la riviere, depuis Abbeville juſqu'à Amiens, & trouva quantité de contraventions, ſur leſquelles il fit autant de Réglemens particuliers ; de tout quoi il rapporta Procès-verbal, & en déféra la connoiſſance à M. de Saumerri, Grand-Maître, lequel rendit une nouvelle Ordonnance, portant que, pour remettre la riviere en état d'être utile au commerce, & rétablir le marchepied de la maniere preſcrite par l'Ordonnance de 1669, & enfin pour oter tous empêchemens nuiſibles au hallage des bateaux, les jugemens rendus par le Maître particulier, & contenus dans ſon Procès verbal, ſeroient exécutés, à cet effet, il ſeroit procédé à une nouvelle viſite ; & en cas que les particuliers n'euſſent pas ſatisfait auxdits jugemens, les rétabliſſemens ordonnés par iceux ſeroient faits aux frais des défaillans, ce qui ſeroit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſeroit différé, attendu qu'il s'agiſſoit de Police. Trois des riverains ſe pourvurent au Siége de la Table de Marbre à Paris, qui par jugement du 12 Septembre 1686, les reçut Appellans des jugemens rendus par le Maître particulier ſeulement, & permit d'intimer qui bon leur ſembleroit, avec défenſes d'exécuter leſdits jugemens, à peine de nullité, caſſation des procédures & de 500 livres d'amende. L'affaire, dans cet état, portée au Conſeil du Roi, Sa Majeſté ordonna que, ſans s'arrêter à l'appel des riverains, & au jugement rendu ſur icelui, les Sentences rendues par les Officiers de la Maîtriſe en exécution du Procès-verbal de viſite de la riviere de Som, confirmées par l'Ordonnance du ſieur de Saumerry, ſeroient exécutées : ce faiſant, les bords de la rivière de Som, ſeroient mis en l'état preſcrit par l'Ordonnance de 1669, à laquelle, & aux Arrêts rendus en conſéquence, les Juges en dernier reſſort, & autres ſeroient, dans tous les cas, obligés de ſe conformer.

48. Eſpèce du ſecond Arrêt. M. de la Faluere, Grand-Maître au département de Paris, rendit un jugement le 13 Juillet 1719, par lequel étoit ordonné que dans la huitaine, à compter du jour de la publication, & chaque année le 20 Juillet au plus tard, tous les Meûniers des moulins ſitués ſur la rivière d'Etampes, depuis Etampes juſqu'à Corbeil, ſeroient tenus, chacun en droit ſoi, de curer à vif fonds le lit de la rivière, & d'en oter tous les roſeaux, arbres & herbes au-deſſus de leurs moulins, à la diſtance de cent toiſes ; ſçavoir, pour les années à venir, ceux de Marigni juſqu'à Peville ; dans la première ſemaine depuis Peville juſqu'à Eſſone ; dans la ſeconde &c. à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, & à tous Propriétaires des héritages aboutiſſant à ladite rivière au deſſus des cent toiſes, de faire chacun en droit ſoi pareil curage, ſous les mêmes peines ; qu'à faute de ce, ſans autre Ordonnance, il ſeroit permis au Procureur du Roi, même à l'Adjudicataire général de la fourniture des poudres & ſalpêtres de Sa Majeſté, de faire faire ce curage aux frais des

Défaillans, au paiement deſquels ils ſeroient contraints par toutes voyes dues & raiſonnables, ſur les exécutoires qui en ſeroient délivrés par le ſieur Grand-Maître : qu'en cas de conteſtations entre les Meûniers & Propriétaires ſur ce qui concerne ce curage, les parties ſeroient tenues de ſe pourvoir devant les Officiers de la Maîtriſe de Paris, & par appel, devant le Grand Maître en ſon Siége de la Table de Marbre, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation des procédures & de cinq cent livres d'amende, qui demeureroit encourue par la première contravention, &c. Sur ce le Procureur du Roi au Baillage d'Etampes, préſenta Requête au Parlement de Paris, par laquelle il ſoutint que la Juriſdiction, pour le curage de ladite rivière, appartenoit aux ſeuls Officiers d'Etampes, dans l'étendue du Baillage, à l'excluſion du Grand-Maître & des Officiers de la Maîtriſe de Paris, &c. Sur quoi le ſieur Grand-Maître s'étant pourvu au Conſeil, il intervint Arrêt le 27 Septembre 1723, par lequel, conformément à l'art. 4 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, Sa Majeſté maintenoit le ſieur de la Faluere, Grand-Maître, & les Officiers de la Maîtriſe de Paris dans le droit de connoître de toutes les matières d'Eaux & Forêts, en l'étendue du Baillage d'Etampes, avec défenſes à tous autres de les y troubler, à peine contre ceux qui ſeroient Officiers de Juſtice, d'interdiction, & contre tous autres, de mille livres d'amende & de tous dépens dommages & intérêts ; ordonnoit Sa Majeſté que le Réglement du ſieur de la Faluere du 13 Juillet 1719, & tout ce qui s'en étoit ſuivi, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

49. Sur les oppoſitions formées à l'exécution de cet Arrêt, de la part des Officiers du Baillage, des Maires & Echevins de pluſieurs Communautés intéreſſées, & de M. le Prince de Conti, il en intervint un ſecond le 20 Mai 1727, par lequel Sa Majeſté ordonna que l'Arrêt du 27 Septembre 1723, (ci-deſſus) en ce qui concernoit le droit de Juriſdiction, ſeroit exécuté ſelon la forme & teneur, & pour être fait droit ſur les différentes appellations interjettées, tant de l'Ordonnance du ſieur de la Faluere ; que de l'exécutoire décerné par le Maître Particulier de Paris, Sa Majeſté renvoya les parties ſe pourvoir au Parlement de Paris, pour y procéder comme en matière d'appel ſimple, à la charge de faire juger les appellations dans le temps preſcrit par l'Ordonnance ; faute de quoi ladite Ordonnance & l'exécutoire ſeroient exécutés comme jugemens en dernier reſſort.

50. Enfin par Arrêt du Conſeil, du 26 Février 1732, portant Réglement pour la réformation de la rivière des Gobelins, art. 64, il eſt ordonné que ce qui ſera fait & réglé par le Grand-Maître des Eaux & Forêts, pour la Police de ladite rivière, ſera exécuté par proviſion, ſauf l'appel au Parlement, avec défenſes aux Officiers de la Table de Marbre de connoître en premiere inſtance d'aucune conteſtation concernant ladite rivière, & d'arrêter l'exécution des jugemens rendus par ceux des Maîtriſes, &c. à peine d'interdiction & d'amende arbitraire, conformément à l'art. 2 du tit. 13, &c. *Voyez* RIVIERES.

1. REGISTRE eſt un livre qui ſert à garder les actes ou mémoires dont on peut avoir beſoin dans la ſuite.

2. Tous les Officiers des Eaux & Forêts, excepté les Maîtres & les Lieutenans, ſont obligés de tenir régiſtre particulier des actes qu'ils font dans l'exercice de leurs charges

3. Le Grand-Maître doit tenir régiſtre des ventes, adjudications, viſites, proviſions, commiſſions, inſtitutions & deſtitutions d'Officiers, inſtructions, jugemens, Ordonnances & autres actes faits dans le cours de ſes viſites & réformations, &c. Art. 20 du tit 3.

4. Le Procureur du Roi eſt tenu d'avoir trois regiſtres ſéparés; le premier, pour marquer l'état des oppoſitions qu'il a formées, & de celles qui lui ont été ſignifiées, ou au Greffe de la Maîtriſe, pour quelque cauſe que ce ſoit; les appellations des Jugemens rendus en ſon Siége avec les noms des Parties, les jours de la ſignification & de l'envoi qu'il en a fait au Procureur Général; le ſecond, pour enregiſtrer toutes les concluſions préparatoires & définitives qu'il a données; & le troiſième, pour marquer tout ce qu'il a fait par rapport aux bois ſur leſquels Sa Majeſté a droit, & ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, qui ſont ſous le reſſort de la Maîtriſe. Art. 2 du tit. 6.

5. Ces Regiſtres doivent être cottés & paraphés par le Maître particulier, art. 5 du tit. 4, ou par le Lieutenant en l'abſence du Maître. *Voyez* l'Arrêt du 3 Juin 1737, portant Réglement entre les Officiers de la Maîtriſe de Caſtelnaudari.

6 Le Garde-Marteau doit avoir un Regiſtre pour inſcrire tous les rapports & procès-verbaux, les martelages, &c. Art. 3 & 4 du tit. 7.

Ce Regiſtre doit être cotté & paraphé du Maître & du Procureur du Roi. *Ibid.*

7. Chaque Garde doit avoir un Regiſtre pour inſcrire ſes procès-verbaux de viſite, rapports, exploits & autres actes de ſa Charge, les extraits des ventes ordinaires & extraordinaires, l'état & la valeur des chablis, & généralement tout ce qui ſe fait pour ou contre le ſervice du Roi. Art. 7 du tit. 10.

8. Ce Regiſtre doit être cotté & paraphé du Maître & du Procureur du Roi. *Ibid.*

9. L'Arpenteur, à la ſuite du Grand-Maître, doit tenir Regiſtre des aſſiettes, arpentages, meſurages, recollemens, plans, figures, aſſiettes & reconnoiſſances des bornes, & généralement de tous actes de ſa profeſſion, &c. Art. 5 du tit. 11.

10. Les Arpenteurs ordinaires de la Maîtriſe ſont également obligés de tenir regiſtre des aſſiettes & recollemens, des procés verbaux de viſite des foſſés, bornes & arbres de liſière, formant les Forêts du Roi, & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, &c. Art. 7 du tit. 11.

11. Il doit y avoir au Greffe huit Regiſtes. Art. premier du tit. 8.

12. Le premier, pour enregiſtrer les Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Ordonnances, Proviſions, Commiſſions, Réceptions, Inſtitutions & Deſtitutions d'Officiers. Art. 2.

13. Le ſecond, pour enregiſtrer les procès-verbaux d'aſſiette, martelage, publications, enchères, adjudications & recollemens des ventes des bois du Roi, les ventes des panages & glandées, tant des Forêts du Roi que de celles où Sa Majeſté a intérêts. Art. 3.

14. Le troiſième, pour enregiſtrer les procès-verbaux de viſite, rapports des Gardes-Marteaux &

Sergens à garde, & les Jugemens rendus en conſéquence. Art. 4.

Nota. Les procès-verbaux doivent être ſignés ſur le Regiſtre par celui qui les préſente.

15. Le quatrième, pour enregiſtrer les cauſes d'Audience, les Jugemens rendus ſur Playdoyers, ou ſur procès par écrit. Art. 5.

16. Le cinquième, pour enregiſtrer tous contrats de ventes, aveux, dénombremens, arrentemens, afféagemens & déclarations des héritages aſſis dans l'enceinte des Forêts du Roi, avec les contredits ou conſentemens qui ont été donnés par le Procureur du Roi. Art. 6.

17. Le ſixième, pour enregiſtrer toutes les procédures concernant la navigation & flottage, la Pêche & la Chaſſe. Art. 7.

18. Le ſeptième, pour enregiſtrer tout ce qui concerne les bois des Eccléſiaſtiques, des Communautés & des Particuliers. Art. 8.

19. Et le huitième, pour le dépôt de tout ce qui eſt apporté au Greffe. *Ibid.*

20. Tous ces Regiſtres doivent être cottés & paraphés du Maître, ou en ſon abſence, du Lieutenant & du Procureur du Roi. Art. premier du tit. 8, & 6 du tit. 6.

21. Il eſt enjoint au Procureur du Roi de tenir la main à ce que les Regiſtres & autres papiers du Greffe ſoient exactement dépoſés dans les armoires à ce deſtinées, & que les Officiers, qui lui ſont ſubordonnés, aient leurs Regiſtres en règle; pourquoi il pourra ſe les faire repréſenter quand il le jugera à propos. Art. 6 du tit. 6.

22. Les Gruyers royaux doivent avoir un Regiſtre pour inſcrire leurs procès-verbaux de viſites, obſervations, marques & reconnoiſſances, les rapports des Sergens à garde, & tous autres actes de leurs charges. Art. 6 du tit. 9.

Ces Regiſtres doivent être cottés & paraphés du Maître ou Lieutenant, & du Procureur du Roi de la Maîtriſe. *Ibid.*

23. Les Adjudicataires des bois du Roi ſont obligés d'avoir des Regiſtres dans chaque vente, pour marquer les noms, ſurnoms & domiciles de ceux auſquels ils auront vendu du bois, la quantité & le prix deſdits bois, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation, &c. Art. 38 & 39 du tit. 15.

24. Ces articles n'ordonnent point que ces Regiſtres ſoient cottés & paraphés des Officiers de la Maîtriſe, mais cela ſe doit entendre.

25. Par Arrêt du 3 Juin 1737, il eſt défendu aux Officiers de la Maîtriſe de Caſtelnaudari d'inſérer dans les Regiſtres du Greffe, après les Jugemens, ou à la ſuite des procès-verbaux, aucunes proteſtations, & de rien bâtonner ou parapher. *Voyez* les art. 19 & 20.

1. RÉGLEMENS. Sous ce mot ſont compris toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Sentences qui réglent quelque point de Juriſprudence. Les Juges inférieurs ne peuvent faire de Réglemens ſur l'adminiſtration de la Juſtice, mais ſeulement rappeller ceux faits par les Supérieurs, & en ordonner l'exécution. *Voyez* ARRETS & ORDONNANC.

2. RÉGLEMENS DES VENTES ORDINAIRES, ſont des états arrêtés au Conſeil, contenant la quantité des bois qui doivent être vendus tous les ans en chaque Maîtriſe, avec les conditions & charges deſdites ventes.

Les Grands-Maîtres ſont tenus de ſe conformer au Réglement fait pour

chaque Maîtriſe ; ils ne peuvent augmenter ni diminuer les ventes de leur autorité privée, ni les charger d'aucune ſervitude, à peine de perte de leurs charges & de 10000 liv. d'amende. Art. 13 & 14 du tit. 3, 1 & 5 du tit. 15, confirmés par Arrêts du Conſeil des 5 Mars 1672, & 16 Septembre 1692.

3. RÉGLEMENT DES BOIS DES GENS DE MAIN-MORTE. Le quart des bois appartenant aux Eccléſiaſtiques, Communautés & autres gens de main-morte, doit être diſtrait & ſéparé, pour laiſſer croître en futaie ; les trois autres quarts doivent être diviſés en 25 coupes égales, ſéparées par bornes & diſtinguées par première & ſeconde, pour être exploitées chacune à leur tour dans la révolution de 25 ans, enſorte que celle qu'on coupe ait alors 25 ans accomplis : ce Réglement ne ſe peut faire que de l'autorité des Officiers de la Maîtriſe, dans le reſſort de laquelle les bois ſont ſitués.

Les Eccléſiaſtiques ni autres ne peuvent toucher au quart de réſerve, ni rien entreprendre au-delà des coupes réglées, ſi ce n'eſt en vertu de Lettres-Patentes, duement enregiſtrées, à peine d'amende arbitraire & reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupés. Art. 14 du tit. 24. *Voyez* BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

REJET. *Voyez* RECRU.

1. REINS DES FORESTS, ſont les terreins qui environnent les Forêts juſqu'à une certaine diſtance.

2. Il n'y a aucun Réglement qui l'ait bien déterminée ; un Arrêt de 1551 la fixe à deux lieues ; un Arrêt de la Chambre de réformation des Forêts de Normandie, du 22 Novembre 1612, à 2 deux lieues ; le Réglement pour Villers-Cottrets, à demie lieue. *Voyez* St. Yon, pag. 1110 ; l'Auteur de la Conférence dit que cela doit dépendre de la ſituation de la Forêt & des lieux circonvoiſins, eu égard aux inconvéniens qui peuvent arriver ; il paroît en effet que c'eſt le plan qu'on a ſuivi dans la rédaction des articles ſuivans.

3. L'art. 4 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, porte que les Riverains, qui ont des Bois joignant les Forêts du Roi, ſeront tenus de les en ſéparer par des foſſés de quatre pieds de large, ſur cinq de profondeur, qu'ils entretiendront en bon état, à peine de réunion. *Voyez* BOIS JOIGNANT LES FORESTS DU ROI.

4. L'art. 6 du même fait défenſes à toutes perſonnes de planter des bois à cent perches près des Forêts du Roi, à peine de cinq cent livres d'amende, & de confiſcation des bois qui ſeront arrachés ou coupés.

5. Les art. 7 & 8 ordonnent de communiquer aux Procureurs du Roi des Maîtriſes tous Procès-verbaux de criées, affiches & publications, aveux, dénombremens, contrats & déclarations de tous héritages ſitués dans l'enclos, & à cent perches des Forêts du Roi. *Voyez* COMMUNICATIONS.

6. L'art. 12 défend à toutes perſonnes d'enlever dans l'enclos, & aux rives des Forêts, des terres, ſables, marnes ou argilles, & de faire faire de la chaux à cent perches près, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, &c. *Voyez* CARRIE'RES.

7. L'art. 17 ordonne que toutes maiſons bâties ſur perches dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue des Forêts du Roi, par des Vagabonds & Gens inutiles, ſeront inceſſamment démolies, & ſera fait défenſes auxdites perſonnes d'en bâ-

tir à l'avenir à deux lieues près, à peine de punition corporelle. *Voyez* VAGABONS.

8. L'art. 18 fait défenſes à toutes perſonnes de faire conſtruire à l'avenir aucuns Châteaux, Fermes, ou Maiſons dans l'enclos, aux rives, & à demi-lieue près des Forêts du Roi, ſous peine d'amende & de confiſcation, tant du fonds que des bâtimens. *Voyez* RIVERAINS.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 28 Janvier 1750, qui fait défenſes à toutes perſonnes de conſtruire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aux rives des Forêts du Roi, aucuns Moulins à ſcier du bois, ſans permiſſion de Sa Majeſté, à peine de démolition, de confiſcation des matériaux qui en proviendront, & de 3000 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire; enjoint aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes d'y tenir la main.

Des bois qui croiſſent aux reins des Forêts par accrue. *Voyez* ACCRUES.

REMANANS, ſont les coupeaux, & branchages qui reſtent des arbres coupés & façonnés pour le ſervice du Roi. *Voyez* BOIS A BASTIR, &c.

Les Remanans & les branchages des arbres qui ſe trouvent abattus ou rompus par la chûte & le paſſage des arbres deſtinés aux travaux du Roi doivent être vendus au Siége de la Maîtriſe, avec les formalités preſcrites pour la vente des chablis, & le prix payé au Receveur des Bois ou du Domaine, ſans que les Bucherons en puiſſent diſpoſer ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'amende arbitraire, & de reſtitution du double, dont l'Entrepreneur eſt pareillement reſponſable. Art. 5 du tit. 21.

REMPLAGE. L'art. 13 du tit. 15, porte qu'il ne ſera donné à l'Adjudicataire aucun bois par forme de remplage; ſous prétexte qu'il ſe ſeroit trouvé des places vuides dans les ventes, à peine de reſtitution du quadruple, contre l'Adjudicataire qui l'auroit reçu, de trois mille livres d'amende & de perte des Charges entre les Officiers qui l'auroient accordé.

L'art. 8 du tit. 16, porte que, ſi lors du récollement il ſe trouve de la ſurmeſure entre les pieds corniers, le Marchand ſera condamné de la payer à proportion du prix principal & des charges de la vente; s'il ſe trouve du moins, ce qui manquera lui ſera rabattu à proportion ſur le prix de ſon Adjudication, ou rembourſé en argent, ſur le prix des ventes de l'année ſuivante, ſans qu'il ſoit permis de donner aucun remplage ou récompenſe en bois.

RENAISSANCE. *Voyez* RECRU.

RENONCIATIONS AUX ENCHERES. *Voyez* DÉSISTEMENT.

RÉPERE POUR LA HAUTEUR DES MOULINS ET DEVERSOIRS. L'art. 28 du Réglement fait par les Juges en dernier reſſort à la Table de Marbre de Paris, le 28 Février 1716, pour la réformation de la rivière des Goblins, ordonne qu'il ſera, par l'Expert en la réformation, poſé une pierre incruſtée dans le mur & tampane de chaque moulin, & ailleurs aux murs qui ſeront les plus proches des deverſoirs, ſur leſquelles pierres ſeront gravées des croix, pour ſervir de Répere, & étalonnemens aux noues deſdits Moulins, & aux deverſoirs, dont ſeront dreſſés Procès-verbaux par Experts, parties préſentes ou duement appellées; & que lorſqu'il ſera beſoin de reconſtruire les murs

murs des Moulins, les noues ou deverſoirs, les Syndics en charge ſeront appellés pour être préſens, & voir mettre les pierres à la même hauteur, à peine de 300 liv. d'amende & de démolition.

L'art. 14 du Réglement général, fait au Conſeil le 26 Février 1732, pour la même rivière, porte que, pour éviter à l'avenir les conteſtations ſur la hauteur des fauſſes vannes qui ſervent de deverſoirs aux Moulins, toutes leſdites vannes ſeront armées d'une croix de fer plat, rivée, étalonnée & marquée d'une fleur de lis par tous les bouts, dans la hauteur & largeur deſdites vannes, dont le poinçon ſera mis à la garde des Syndics de ladite rivière, pour le repréſenter à qui, & quand il appartiendra.

On doit ordonner la même choſe dans toutes les réformations des rivières.

RÉPARATIONS, DOMMAGES ET INTÉRESTS. *Voyez* RESTITUTION.

1. RÉPARATIONS DES BASTIMENS DES BÉNÉFICES ET COMMUNAUTÉS. L'art. 5 du tit. 25, porte qu'il ne ſera accordé de permiſſion pour ventes de futaie & baliveaux ſur taillis dans les bois des Eccléſiaſtiques, qu'en cas d'incendie, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivés par forfait, guerre, ou cas fortuit, & non par la faute des Bénéficiers ou Adminiſtrateurs; auquel cas leſdits Bénéficiers ou Adminiſtrateurs feront leur remontrance au Grand-Maître, qui informera des cauſes & de la néceſſité, viſitera les lieux en préſence du Procureur du Roi de la Maîtriſe, fera priſer par Experts les réparations néceſſaires, & enverra au Conſeil ſon Procès-verbal contenant au vrai la valeur, & l'état des bois qu'on veut couper, le nombre & la qualité de ceux qui reſteront au Bénéfice, ou à la Communauté.

2. L'art. 8 du même tit. porte que les Adjudicataires des bois ainſi vendus, conſigneront le prix entre les mains d'un notable Bourgois commis par le Grand-Maître ſous la nomination des Eccléſiaſtiques & autres, pour être payé à l'Entrepreneur, qui ne ſera déchargé des réparations, qu'après avoir fait recevoir les ouvrages par l'avis de Gens à ce connoiſſant.

3. Ce n'eſt plus entre les mains des Bourgeois, mais en celles des Receveurs généraux ou particuliers des Domaines & Bois, qu'on doit dépoſer le prix des Bois des Eccléſiaſtiques; c'eſt le ſeul changement qui ait été fait à l'art. ci-deſſus. *Voyez* RECEVEURS GÉNÉRAUX.

4. L'art. 10 du même titre porte que toutes Lettres, Contrats, Procès-verbaux, & actes concernant les viſites, eſtimations, devis, permiſſions, aſſiettes, martelages, adjudications, récollemens & réceptions d'ouvrages ſeront mis & enrégiſtrés, tant au Greffe du Grand-Maître, qu'en celui de la Maîtriſe, pour y avoir recours au beſoin.

L'art. 8 du tit. 25, porte défenſes aux Seigneurs, Maires, Echevins, Syndics, Marguilliers & Habitans des Paroiſſes, ſans diſtinction, de faire aucune coupe au triage du quart de réſerve, &c. ſauf en cas d'incendie ou ruines notables des Egliſes, ponts, ports, murs & autres lieux publics à ſe pourvoir pour obtenir nos Lettres, ainſi qu'il eſt ordonné pour les Eccléſiaſtiques.

5. Il paroît aſſez par les termes de ces articles que l'intention du

Roi a été que les réparations, dont le prix devoit être payé ſur les ventes des Bois, fuſſent faites ſous l'autorité des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtriſes: cette intention s'eſt manifeſtée plus clairement encore, par trois Arrêts du Conſeil des 22 Décembre 1722, 2 Mars 1723, & 28 Octobre 1749.

6. Le premier caſſe une Aſſignation donnée aux Abbé & Religieux de l'Abbaye de St. Nicolas au Bois, Diocèſe de Laon, à la requête du Procureur du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Laon, le 16 Sept. 1722, *pour ſe voir condamner en cinq cent livres d'amende pour s'être pourvu devant les Officiers de la Maîtriſe, à l'effet de faire faire l'adjudication des réparations de leurs Bâtimens;* fait défenſes au Procureur du Roi du Bailliage de Laon, & à tous autres, de troubler à l'avenir l'Entrepreneur deſdits Bâtimens, ni les Officiers des Maîtriſes, dans les fonctions de leurs Charges, à peine de 1000 l. d'amende; ordonne que leſdites réparations ſeront continuées à la diligence du Procureur du Roi en la Maîtriſe de la Ferre, &c. nonobſtant oppoſitions ou appellations, &c.

7. Le ſecond, rendu ſur les remontrances de M. de la Faluere, Grand-Maître, révoque un Arrêt du Conſeil, *en ce qu'il ordonnoit que l'adjudication des réparations à faire à l'Egliſe & au Cimetière de la Paroiſſe de Raviere, ſeroit faite par l'Intendant de Paris, & les Adjudicataires payés ſur les Ordonnances, à prendre ſur le prix des Bois qui ſeroient vendus par ledit ſieur de la Faluere;* ordonne ledit Arrêt que les art. 5 & 10 du tit. 24, & 8 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence l'adjudication au rabais deſdites réparations ſera faite par le ſieur de la Faluere en la manière accoutumée, ou par les Officiers de la Maîtriſe de Sens qu'il pourra commettre, &c.

8. Le troiſième ordonne que les réparations à faire aux Egliſes, Preſbitère & Cimetière des Paroiſſes de St. Jacques & St. Gilles de Fleurines, & l'adjudication des bois deſtinés auxdites réparations, ſeront faites par le Grand-Maître du Département, ou les Officiers de la Maîtriſe qu'il pourra commettre; annulle l'adjudication qui en avoit été faite de l'autorité de l'Intendant, en vertu d'un Arrêt ſurpris au Conſeil, &c.

Les Officiers des Maîtriſes doivent faire, à l'excluſion de tous Juges, Experts, &c. les Procès-verbaux de viſite, des Moulins, Digues, Illes, Près, Bois, Etangs, & généralement des Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques, dans les cas même où les réparations de ces choſes ſeroient à la charge des Héritiers des précédens titulaires; jugé par Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1755, pour les Officiers de la Maîtriſe d'Auxerre. *Voyez* ESTIMATIONS. *Voyez* auſſi ſous le mot COMPÉTENCE à la fin, l'Arrêt du Conſeil du premier Mars 1641 pour les Officiers de la Maîtriſe d'Angers.

9. Au reſte il eſt décidé que les Propriétaires ou Poſſeſſeurs des grands Bois ou Forêts limitrophes de pluſieurs Paroiſſes, ne ſont tenus de contribuer aux frais des conſtructions, ou réparations des Bâtimens deſdites Paroiſſes, ni à aucune autre charge de cette nature, ſous prétexte que leſdits bois, ou partie d'iceux ſeroient partie du territoire deſdites Paroiſſes. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 30 Novembre 1751.

RÉPÉTITION DES PROCE'S-VERBAUX. *Voyez* AFFIRMATION.

REPEUPLEMENT DES FORESTS. *Voyez* AMMÉGAGEMENT.

RÉPONSE DE VENTE, eſt une certaine quantité de terrein autour d'une vente, ainſi nommée apparemment parce que l'Adjudicataire eſt reſponſable des délits qui s'y commettent pendant l'exploitation, ſi lui ou ſes Facteurs n'en ont rapporté Procès-verbal. *Voyez* FACTEURS.

Cette étendue eſt fixée à cinquante perches dans les Bois au-deſſus de cinquante ans, & à 25 dans les Bois au-deſſous. Art. 51 du tit. 15.

Avant l'exploitation le Marchand peut faire faire un ſouchetage dans la vente & les réponſes, pour reconnoître en quel état elles ſont, afin qu'on ne puiſſe à l'avenir lui imputer les délits qui y auroient été commis, avant ſon entrée dans la Forêt.

Après l'exploitation les Officiers doivent faire procéder à un nouveau ſouchetage, pour reconnoître les délits commis pendant l'uſage. *Voyez* SOUCHETAGE.

REQUESTES QUI SE PRÉSENTENT AUX MAISTRISES, doivent être intitulés, *à Monſieur le Maître Particulier, ou Monſieur le Lieutenant des Eaux & Forêts de*, &c.

Les Requêtes concernant les inſtructions des Procès doivent être répondues par celui à qui appartient l'inſtruction.

Toutes les autres doivent être répondues par le Maître, ou en ſon abſence par le Lieutenant.

REQUESTES QUI SE PRÉSENTENT AUX TABLES DE MARBRE PAR LES RÉCIPIENDAIRES, doivent être intitulées, *aux Grands-Maîtres, Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France ou leur Lieutenant Général & Gens tenans le Siége de la Table de Marbre de*, &c. *Voyez* RÉCEPTION.

RÉSEVE. *Voyez* ARBRES DE RÉSERVE & QUART DE RÉSERVE.

1. RÉSIDENCE. Les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureur du Roi & Greffiers, ſont tenus, de réſider au lieu où le Siége de la Maîtriſe eſt établi.

2. A l'égard des Maîtres, l'Ordonnance n'a aucune diſpoſition, mais il y a été pourvû par Arrêt du Conſeil du 12 Février 1671, qui porte qu'ils ſeront tenus dans le mois, d'aller réſider dans leurs Maîtriſes, pour y faire leurs fonctions conformément à l'Ordonnance, à faute de quoi il ſera commis en leur place; fait défenſes aux Receveurs Généraux de payer leurs gages, que ſur les Certificats des Grands-Maîtres, juſtifiant qu'ils ont ſatisfait, à peine de payer deux fois.

3. Le Lieutenant eſt obligé de réſider au lieu de l'établiſſement, & n'en peut ſortir, particulièrement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averti le Maître & le Garde-Marteau, afin qu'ils ſuppléent, en ſon abſence, l'adminiſtration de la Juſtice; enſorte que le Siége ſoit toujours rempli, à peine de privation de ſes gages. Art. 3 du tit. 5.

4. Il n'y a aucune diſpoſition particulière pour le Procureur du Roi; auſſi n'en étoit-il pas beſoin, puiſque le ſervice auquel il eſt obligé demande qu'il ſoit continuellement au lieu de l'établiſſement du Siége.

5. A l'égard du Garde Marteau, l'Ordonnance ne s'explique point: il peut réſider au lieu de l'établiſſement du Siége; mais il vaut mieux qu'il demeure près la principale Forêt,

pour être à portée de faire les fréquentes viſites auxquelles il eſt obligé, & de veiller ſur la conduite des Gardes & des Riverains, ainſi qu'il ſe voit par l'art. 4 du Réglement du 6 Novembre 1665 pour la Maîtriſe de Blois.

6. Les Sergens à Garde ſont obligés de demeurer près leurs Gardes, dans la diſtance d'une demi-lieue tout au plus, & ne peuvent s'abſenter que pour cauſe légitime, & après avoir obtenu permiſſion du Maître, & du Procureur du Roi, qui doivent ſubſtituer en leur place le plus prochain Garde ou autre, ainſi qu'ils le jugent à propos. Art. 6 & 11 du tit. 10.

7. Les Officiers des Maîtriſes ne peuvent jouir des droits de glandée & de chauffage, s'ils ne ſervent & ne réſident actuellement; pourquoi ils ſont tenus d'apporter aux Receveurs Généraux les certificats des Grands-Maîtres. Art. 15 du tit. 19, & 9 du tit. 20.

8. Les Gruyers doivent avoir un lieu fixe dans l'exercice de leur Juriſdiction, & ſont tenus de réſider dans le reſſort de la Grurie le plus près des Bois que faire ſe peut, à peine de privation de leurs gages & d'interdiction. Art. premier du tit. 9.

RESSORT, eſt tout ce qui eſt compris dans l'étendue d'une Juriſdiction: le Reſſort des Maîtriſes eſt ordinairement le même que celui des Bailliages ou des Préſidialités où elles ſont établies, &c.

On ne peut ſans de grandes raiſons commettre les Officiers d'une Maîtriſe, pour travailler dans le Reſſort d'une autre, &c. *Voyez* MAÎTRISE.

1. RESTITUTIONS pour bois coupés en délit dans les Forêts du Roi, & autres dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt. Les coupables doivent être condamnés, non-ſeulement à l'amende, mais encore à la reſtitution de pareille ſomme au moins que l'amende. Art. 8 du tit. 32. *Voyez* AMENDES.

2. Les amendes & reſtitutions pour délits commis dans les Forêts du Roi, doivent être perçues à ſon profit par les Gardes-Collecteurs des Maîtriſes.

3. Celles prononcées pour délits commis dans les Bois tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement & uſufruit, appartiennent également au Roi, nonobſtant toutes lettres, dons, arrêts, contrats, uſages & poſſeſſions contraires. Art. 5 du tit. 22.

4. Les amendes & confiſcations pour délits commis dans les Bois en Grurie, tiers & danger appartiennent entièrement au Roi; les reſtitutions ſe doivent partager entre le Roi & le Propriétaire, ſur le même pied que les ventes. Art. 12 du tit. 23. *Voyez* BOIS EN GRURIE.

5. Pour délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers; les coupables doivent être condamnés à l'amende & reſtitution, comme pour délits commis dans les Forêts du Roi. Art. 11 du tit. 24, 21 & 22 du tit. 25, & 5 du tit. 26.

6. Les amendes appartiennent au Roi, (*voyez* AMENDES) les reſtitutions aux Parties, comme un dédommagement de la perte qu'elles ont faite.

7. Les reſtitutions adjugées aux Communautés doivent être miſes aux mains des Syndic ou principaux Habitans nommés à la pluralité des voix, pour être employées dans la ſuite aux réparations & autres néceſſités publiques, ſans qu'il ſoit permis à perſonne d'en ordonner ou diſpoſer autrement, à peine de 500 liv.

d'amende & de reſtitution du quadruple. Art. 22 du tit. 25,

8. L'Ordonnance, ni aucune loi poſtérieure que je connoiſſe, n'a déterminé ce qui doit être fait des reſtitutions prononcées pour délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques par autres que les Titulaires ou leurs agens.

9. Je crois qu'il faut diſtinguer ſi c'eſt pour délits commis dans les coupes réglées de taillis, ou ſi c'eſt pour délits commis dans les bois de haute futaie, ou dans les quarts de réſerve. Au premier cas, il me ſemble que la reſtitution doit tourner au profit du Bénéficier; car comme les coupes lui appartiennent, c'eſt à lui qu'on a directement fait tort; au ſecond cas, il eſt certain que la reſtitution doit être employée en acquiſition de fonds au profit du bénéfice, parce que les futaies faiſant partie du fonds, c'eſt au bénéfice ſeul qu'on a fait tort. *Voyez* l'art. 7 du tit. 24, & l'Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1701.

Les Eccléſiaſtiques qui ont eux-mêmes commis des délits dans les bois de leurs bénéfices, doivent être condamnés, outre l'amende, à la reſtitution du quadruple de la valeur des bois.

11. Cette reſtitution, ſi elle eſt au-deſſus de cinq cent livres, doit être employée en fonds pour le bénéfice, & le revenu appliqué à l'Hôpital des lieux, pendant la vie ou la poſſeſſion du Bénéficier ou Adminiſtrateur; ſi elle eſt au deſſous de cinq cens livres, elle doit être adjugée en entier à l'Hôpital. Art. 4 du tit. 24.

1. RIVERAINS DES FORESTS, ſont ceux qui habitent les maiſons, ou qui poſſédent les héritages près les Forêts.

2. Avant toutes choſes, il eſt à propos de remarquer qu'il n'eſt plus permis à perſonne de s'établir dans l'enceinte ni aux rives des Forêts.

3. L'art. 17 du tit. 27, porte que toutes maiſons bâties ſur perches dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue près des Forêts du Roi par les vagabonds & inutiles, ſeront inceſſamment démolies, & ſera fait défenſes auxdits gens d'en bâtir à l'avenir à deux lieues près deſdites Forêts, ſous peine de punition exemplaire.

4. L'art. 18 du même titre, fait défenſes à toutes perſonnes de faire conſtruire à l'avenir aucuns châteaux, fermes ou maiſons dans l'enclos & à demi-lieue près des Forêts du Roi, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation des fonds & des bâtimens.

5. L'art. 23 porte, qu'aucun Cerclier, Vannier, Tourneur, Sabotier & autre de pareille condition, ne pourra tenir attelier à demi-lieue près des Forêts du Roi, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation de ſes marchandiſes.

6. Enfin l'art. 6 fait défenſes à toutes perſonnes de planter des bois à cent perches près des Forêts du Roi ſans ſa permiſſion expreſſe, à peine de 500 liv. d'amende & de confiſcation des bois qui ſeront arrachés ou coupés.

Ceux qui habitent les maiſons ſituées dans l'enclos & aux rives des Forêts du Roi, ne peuvent faire commerce de bois ni en amaſſer chez eux plus qu'il n'en faut pour leur chauffage, à peine de confiſcation, d'amende arbitraire, & de démolition de leurs maiſons. Art. 30 du tit. 27.

7. Encore, ſuivant le réglement pour la Forêt de Cuiſe du 2 Décembre 1563, & le Réglement de la Table de Marbre du 4 Septembre 1601, les bois de chauffage doivent-ils être

d'autre façon que le bois marchand.

8. Les Riverains, convaincus d'avoir pris les bois coupés dans les lières ou tranchées autour des ventes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, doivent être punis exemplairement. Art. 8 du tit. 15.

9. Les Riverains occupant les maiſons ſituées à deux lieues près des Forêts du Roi, ſont civilement reſponſables de leurs Charretiers, Pâtres & Domeſtiques. Art. 7 du tit. 32.

10. L'Auteur de la Conférence dans ſa note ſur l'art. 17 du tit. 27, rapporte un Arrêt du Conſeil du 12 Janvier 1650, qui défend aux Propriétaires des maiſons ſituées aux rives des Forêts, de les louer à gens qui n'ont aucuns biens exploitables, à peine de payer les amendes & reſtitutions auxquels ils ſeront condamnés, pour délits commis pendant le bail, ſi mieux n'aiment les Propriétaires remettre les condamnés entre les mains de la Juſtice; auquel cas les Juges convertiront la peine pécuniaire en peine corporelle.

11. Les Propriétaires des héritages & bois joignant les Forêts du Roi, ſont obligés de les en ſéparer par des foſſés de quatre pieds de large, ſur cinq de profondeur, &c. *Voyez* Bois joignant les Forests &c. et Foſſés.

12. Ils ſont tenus de déclarer au Greffe de la Maîtriſe ce qu'ils veulent faire abattre chaque année. *Ibid.*

Ils n'en peuvent donner aux Ouvriers en paiement de leurs ſalaires. *Ibid.*

13. Riverains des Fleuves et Rivieres; les Propriétaires des héritages aboutiſſant aux rivières navigables & flottables, ſont tenus de laiſſer vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal du côté que les bateaux ſe tirent, & dix pieds de l'autre côté, &c. *Voyez* Marchepieds.

RIVES DES FORESTS. *Voyez* Reins.

RIVES DES FLEUVES ET RIVIERES; il eſt défendu à toutes perſonnes d'ouvrir aucunes carrières à ſix toiſes près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende. Art. 40 du tit. 27. *Voyez* Carrieres.

Il eſt également défendu d'y amaſſer aucunes ordures ou immondices, à peine d'amende arbitraire. Art. 42 du même titre.

1. RIVIERES. Le Roi par ſon Ordonnance de 1669, art. 41 du tit. 27, a déclaré la propriété de tous les fleuves & rivières portant bateaux de leurs fonds ſans artifices & ouvrages de mains, dans le Royaume & terres de ſon obéiſſance, faire partie du Domaine de ſa Couronne, nonobſtant tous titres & poſſeſſions contraires, ſauf les droits de pêche, moulins, bacs & autres uſages que les Particuliers peuvent y avoir par titres & poſſeſſions valables, auxquels ils ſeront maintenus.

La première diſpoſition de cet article concernant *la propriété*, &c. eſt reſtée telle qu'elle étoit; quant à la ſeconde, concernant les droits des Particuliers, Sa Majeſté, par une Déclaration du mois d'Avril 1683, a dit qu'elle ne confirmeroit dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance des iſles, iſlots, attériſſemens, accroiſſemens, droits de pêche, péages, paſſages, bacs, bateaux, ponts, moulins & droits ſur les rivières navigables du Royaume, pays, terres & ſeigneuries, &c. que les Propriétaires qui rapporteroient des titres de propriété autentiques, faits avec les Rois prédéceſſeurs en bonne forme,

avant l'an 1566 ; ſçavoir, inféodation, contrats d'aliénation & engagement, aveux & dénombremens rendus à Sa Majeſté & reçus ſans blâme, (ne maintiendroit) que les Egliſes & Monaſteres de fondation royale, auxquels ces droits auroient été donnés par les Rois pour cauſe de fondation & dotation mentionnées dans leurs titres, ou dans les Déclarations qui ſe trouveront aux Chambres des Comptes ; qu'à l'égard des poſſeſſeurs des iſles, iſlots, fonds, édifices & autres droits qui rapporteroient des actes autentiques de poſſeſſion commencée ſans vice avant le premier Avril 1566 & continuée ſans trouble, Sa Majeſté les confirmeroit encore ; mais à la charge de payer annuellement, à commencer au premier Janvier 1683, par forme de redevance foncière, le vingtième du revenu annuel des iſles & autres droits, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite ſur le pied des baux paſſés ſans fraude, &c. & ce outre les droits ſeigneuriaux, rentes & redevances, tant envers Sa Majeſté qu'envers les Engagiſtes ; que faute par les poſſeſſeurs ou détempteurs de rapporter des titres en bonne forme, ſuivant ce qui eſt dit ci-deſſus, ils demeureroient privés deſdites iſles & droits qui ſeroient réunis au Domaine, nonobſtant toutes Loix, Ordonnances & Coutumes contraires.

4. Par autre du mois d'Avril 1686, Sa Majeſté confirma tous les détempteurs & poſſeſſeurs des iſles ſur les rivières de Rhône, Garonne & autres navigables de ladite Province en la poſſeſſion d'icelles, enſemble des cremens formés & à former dans la ſuite, par alluvion, induſtrie, dépenſe ou autrement, à la charge de payer pour droit de confirmation les ſommes portées en l'état qui ſeroit arrêté au Conſeil ; ce qu'ils ſeroient tenus de faire deux mois après la ſignification qui leur ſeroit faite de l'extrait dudit état ; à faute de quoi ils demeureroient déchus purement & ſimplement du bénéfice de ladite déclaration, & ſeroit le Fermier du Domaine mis en poſſeſſion deſdites iſles, & les détenteurs condamnés à la reſtitution des fruits depuis les 29 dernières années avant la Déclaration de 1683 ; ſauf néanmoins aux Egliſes & Monaſteres, auxquels les iſles auroient été données pour cauſe de fondation ou dotation, & à ceux des détenteurs particuliers qui voudroient ſoutenir la validité de leurs titres, d'en faire déclaration devant les Commiſſaires dans le temps de deux mois, & de remettre devant eux leurs titres & productions, ſur quoi ſeroit procédé au Jugement des Inſtances, conformément à la Déclaration du mois d'Avril 1683 ; que ceux dont les poſſeſſions ſeroient réunies au Domaine par l'événement de la déciſion, ſeroient condamnés à la reſtitution des fruits des vingt-neuf années dernières, ſans qu'après leur déclaration ils puſſent être reçus à payer le droit de confirmation & jouir du bénéfice d'icelui, & à la charge encore par ceux qui ſeroient confirmés en vertu de ladite déclaration, de payer à Sa Majeſté par forme d'Albergue & de Champart une redevance annuelle de la quinzième portion pour les iſles tenues noblement, & de la vingt-deuxième portion pour les iſles tenues en roture.

5. Il y a une pareille Déclaration de 1689 pour la Bretagne.

Par Edit, donné au mois de Décembre 1693, Sa Majeſté ordonna que tous détenteurs, propriétaires & poſſeſſeurs des iſles, iſlots, atter-

riſſemens, accroiſſemens, alluvions, droits de pêche, péages, paſſages, ponts, bacs, coches, bateaux, édifices & droits ſur les rivières navigables du Royaume, qui rapporteroient des titres de propriété ou de poſſeſſion, antérieurs au premier Avril 1566, ſeroient maintenus à perpétuité, & dans la propriété des erremens faits & à faire, en payant à Sa Majeſté une année de revenu, ou le vingtième de la valeur deſdits biens, au choix de Sa Majeſté; & annuellement, une redevance ſeigneuriale de cinq ſols par arpent des iſles & autres biens ſemblables, & pareille redevance pour chaque droit de pêche, péage, paſſage, ponts, moulins, bacs, bateaux, bâtimens, édifices & autres droits. Que ceux qui ne repréſenteroient aucun titre antérieur au premier Avril 1566, ne ſeroient confirmés qu'en payant deux années du revenu, ou le dixième de la valeur deſdits biens & droits, au choix de Sa Majeſte, & annuellement une redevance de cinq ſols; de même les Seigneurs particuliers ſeroient maintenus dans le droit de percevoir les cenſives portant lods & ventes, & les rentes ſeigueuriales ou foncières qu'ils avoient coutume de prendre ſur aucuns deſdits biens & droits, en vertu de leurs aveux, dénombremens & autres titres, en payant le dixième de la valeur en fonds deſdits droits de cenſives, lods & ventes & rentes ſeigneuriales ou foncières, ſuivant l'évaluation qui en ſeroit faite au Conſeil; & à l'égard des Egliſes & Monaſtères de Fondation Royale, ils ſeroient maintenus purement & ſimplement, ſans payer aucun droit, dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens & droits qui leur auroient été donnés pour cauſe de fondation ou dotation, deſquels ils jouiſſoient par eux-mêmes, ou par mains de Fermiers, ſans fraude, & ſeulement pour ce qui ſe trouveroit compris dans les lettres de fondation ou dotation; qu'à l'égard des autres biens qui n'y ſeroient compris, ou qui ſeroient ſortis de leurs mains, même pour les crémens, il ſeroient ſujets au paiement du vingtième ou dixième de la valeur comme les autres Propriétaires & détenteurs, & à la redevance annuelle de cinq ſols; en ce non compris les iſles & crémens employés dans les états arrêtés en conſéquence des Déclarations de 1686 & 1689, dont les poſſeſſeurs jouiroient en vertu de la confirmation accordée par leſdites Déclarations; que néanmoins, pour rendre leur condition égale à celle des autres Détenteurs, & affranchir leſdits biens des champarts & redevances portées par leſdites Déclarations, même de celles impoſées par les Fermiers du Domaine, en conſéquence de la Déclaration de 1683, ils en demeureroient quittes en payant le principal deſdits champarts & redevances au denier dix-huit, & pareille redevance de cinq ſols; toutes leſquelles ſommes ſeroient payées ſuivant les rôles arrêtés au Conſeil avec les deux ſols pour livre; ſçavoir, les ſommes principales ſur les quittances du Garde du Tréſor royal, le tiers, quinzaine après la ſignification des rôles, & les deux autres tiers en deux paiemens de deux mois en deux mois; les deux ſols pour livre ſur les quitrances du Prépoſé au recouvrement, & la redevance annuelle au Fermier des Domaines, pour laquelle redevance il ſeroit paſſé des reconnoiſſances à chaque mutation de Propriétaire, & lors de la confection des papiers terriers

du

du Domaine, ſoit que leſdits biens fuſſent tenus noblement ou roturièrement; ce qui ſeroit exprimé dans leſdites Déclarations; le tout ſans que les biens & droits qui auroient été réunis au Domaine, puſſent être compris dans l'exécution du préſent.

Par autre Déclaration du 7 Août 1694. Sa Majeſté ordonna que les Détenteurs des biens & droits ſur les rivières navigables, qui auroient payé les ſommes portées dans les rôles, & les deux ſols pour livre, ſeroient déchargés de la redevance de cinq ſols, impoſée par l'Edit de Déc. 1693, à l'exception néanmoins des iſles, iſlots & autres biens de cette nature, ſitués dans la Province, ſur lequels avoit été impoſé un champart, en conſéquence de la Déclaration du mois d'Aout 1689; leſquels biens demeureroient déchargés d'un denier par arpent de redevance annuelle, & des droits ſeigneuriaux aux mutations, ainſi qu'il avoit été ordonné pour la Province de Languedoc par une Déclaration du mois de Mai 1694; que les Détenteurs des biens & droits chargés de la redevance impoſée en conſéquence de la Déclaration du mois d'Avril 1666, en vertu des Déclarations de 1683, 1686 & 1689, en payant le principal deſdits champarts & redevances au denier dix-huit, ſuivant les rôles qui ſeroient arrêtés au Conſeil avec les deux ſols pour livre, ſans préjudice des autres droits & redevances, dont leſdits Détenteurs étoient chargés avant l'an 1668.

6. Enfin par Edit donné au mois d'Avril 1713, Sa Majeſté ordonna que tous Propriétaires des Iſles, Iſlots, atterriſſemens, accroiſſemens, alluvions, droits de pêche, péages; paſſages, ponts, moulins, bacs, écluſes, bateaux, édifices & autres droits ſur les rivières navigables, qui avoient été confirmés dans la propriété, moyennant les ſommes payées en exécution des Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conſéquence, ſeroient tenus de payer un Supplément de moitié de la finance principale portée par les quittances de finance, avec les deux ſols pour livre dudit ſupplément, ſans eſpoir de modération. &c. ſçavoir, les ſommes principales ſur les quittances du Garde du Tréſor royal, le tiers, quinzaine après la ſignification de l'extrait des rôles, & les deux autres tiers en deux paiemens, de deux mois en deux mois, faute de quoi leſdits biens & droits demeureroient réunis à la ferme générale des Domaines après les délais expirés.

7. Sur ce qui fut repréſenté au Roi en ſon Conſeil, que la plupart des Propriétaires des Iſles, Iſlots, moulins, péages & autres droits, ſur les rivières navigables, qui deſcendent des montagnes, faiſoient difficulté de payer les ſommes auſquelles ils avoient été impoſés en conſéquence des Edits & Déclarations ci-deſſus, prétendans que leſdites rivières n'étoient point navigables, puiſque le tranſport ne s'y faiſoit point par le moyen des bateaux ordinaires mais ſeulement par le moyen des radeaux, Sa Majeſté déclara, par Arrêt du 9 Novembre 1694, que ce n'étoit pas par la forme des bateaux qu'on devoit juger les Propriétaires, ſi les rivières étoient navigables, mais ſeulement par l'importance de la navigation qui s'y faiſoit; & en conſéquence ordonna que l'Edit de Décembre 1693 ſeroit exécuté, tant à l'égard deſdites rivières que des autres.

8. Ainſi il ne ſuffit pas à préſent d'être

fondé en titres & poſſeſſions autentiques, il faut encore avoir ſatisfait aux Edits & Déclarations du Roi, pour ſe dire véritablement Propriétaires des Iſles, Iſlots, péages & autres droits. *Voyez* Iſles, péages, alluvions, atterriſſemens, bacs, pêches.

9. Il eſt défendu à toutes perſonnes, ſoit Propriétaires ou engagiſtes, de faire des moulins, batardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terre ou de faſcines ni autres édifices nuiſibles au cours de l'eau, & de jetter dans le lit des rivières aucunes ordures, ou les amaſſer ſur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire & de démolition: art. 42 du tit. 27, confirmé par Arrêt du Conſeil du 8 Novembre 1689, qui ordonnoit que tous les particuliers dénommés au Procès-verbal dreſſé par les Officiers de la Maîtriſe de Coucy le 13 Septembre 1688, qui avoient établi des vannes, gords, chauſſées, moulins, bats, édifices, pieux, facines, tas de pierre, &c. nuiſant au cours des eaux & à la navigation de la rivière d'Aine, ſeroient tenus de les oter inceſſamment, que les Propriétaires des ruiſſaux affluans à ladite rivière, ſeroient tenus d'y faire des ponts aux endroits déſignés par ledit Procès verbal; à faute de quoi il y ſeroit pourvu à leurs frais, à la diligence du Procureur du Roi en ladite Maîtriſe.

10. Et encore plus autentiquement par Arrêt du 14 Décembre 1706, qui ordonnoit que, conformément à l'avis du ſieur Coulon, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Metz, les deux aîles de la Venne appellés Briſe-Mathias, appartenant à Sa Majeſté ſur la rivière de Meuſe, ſeroient inceſſamment retranchées des deux côtés; & que la Venne du Chamoi auſſi appartenant à Sa Majeſté, ſeroit entierement détruite, nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques; & par autre du 22 Novembre 1712, portant que l'Ordonnance de l'Intendant de Bordeaux, du 30 Juin 1663, les jugemens des ſieurs de Grandville, Intendant à Limoges, & de Froidour, Grand-Maître, Commiſſaire à la réformation des Eaux & Forêts de Limoges, du 6 Juillet 1674, & la Sentence de la Maîtriſe d'Angoulême du 25 Mai 1700, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence la dame Ducheſſe d'Elbeuf, ſeroit tenue de faire démolir le pas de Vibrat, à elle appartenant, dans un mois pour tout délai, &c. comme auſſi de faire rétablir le pont de hauteur & largeur ſuffiſante, à faute de quoi il y ſeroit mis des ouvriers, qui ſeroient payés par ladite dame ſuivant la taxe qui en ſeroit faite par l'Intendant de Limoges & le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Poitou. Non-ſeulement les bâtimens nuiſibles au cours des Eaux & à la navigation doivent être détruits, mais encore les Moulins, écluſes, vannes, gords &c. batis ſans permiſſion de Sa Majeſté, ou des Rois prédeceſſeurs, art. 43 du tit 27.

11. Il eſt défendu à toutes perſonnes de détourner l'eau des rivières, & d'en affoiblir le cours par des tranchées, foſſés ou canaux, à peine d'être punis comme uſurpateurs, & obligées de réparer les choſes à leurs frais; art. 44 du tit. 27 confirmé par Arrêts du Conſeil des 26 Juillet 1707, & 22 Novembre 1712.

12. En conſéquence de cet article, il fut ordonné par Edit du mois d'Octobre 1694, que dans un mois pour

tout délai, &c. les Communautés & particuliers qui avoient des eaux dérivées des rivieres navigables, ou des rivières non-navigables, ruiſſeaux ſources & fontaines, ſoit pour arroſer leurs héritages, ſoit pour l'embelliſſement de leurs maiſons, ſeroient tenus de fournir au prépoſé à l'exécution de l'Edit, ou à ſes commis, des Déclarations exactes de la quantité d'eau dont ils jouiſſoient; dans leſquelles Déclarations ſeroit fait mention du lieu d'où procédoient ces eaux des héritages ou maiſons qui en étoient améliorés & décorés, des places ou chemins par où elles paſſoient, & du nombre d'arpens de terre qui en étoient arroſés; le tout à peine de cinq cent livres d'amende; que ſur ces Déclarations, il ſeroit inceſſament arrêté par le Conſeil, des rôles, dans leſquels leſdites Communautés & Particuliers ſeroient taxés, ſçavoir, ceux de la Ville, Prévôté & Vicomté, Préſidialité & Election de Paris, à raiſon de cent cinquante livres par ligne d'eau; ceux des autres Villes ayant Parlement, Chambres des Comptes ou Bureau des Finances, &c. à raiſon de cent livres, ſans cependant que leſdites taxes puſſent monter à plus grande ſomme que de mille livres pour chaque conceſſion, à quelque quantité de lignes qu'elles puſſent monter; ceux des autres Villes à raiſon de cinquante livres par ligne, ſans que chaque impoſition pût monter à plus de cinq cent livres; les Propriétaires des terres arroſées, à raiſon de trois livres par arpent, &c. au moyen de quoi Sa Majeſté les confirmoit dans la propriété & jouiſſance deſdites Eaux, ſans qu'ils puſſent en être dépoſſédés ſous aucun prétexte n'y être obligés de payer dans la ſuite aucune taxe, ni redevance.

13. Par Arrêt du 7 Juillet 1719 il fut ordonné que dans huitaine, pour tout délai, les Propriétaires des maiſons & héritages ſitués ſur les bords de la rivière d'Eure, qui avoient fait des tranchées, foſſés ou canaux &c. ſeroient tenus de les faire boucher, ou d'y faire conſtruire des portes ſuffiſantes pour empêcher l'entrée des eaux de la rivière; & ce juſqu'à ce que les bateaux chargés des ſels deſtinés pour le fourniſſement des greniers du Roi, fuſſent paſſés & arrivés au lieu de leur déſtination, faute de quoi il ſeroit permis aux Entrepreneurs de la voiture deſdits ſels d'y mettre des ouvriers aux périls riſques & fortunes des Propriétaires; leſquels, en cas d'oppoſition, demeureroient reſponſables des dommages & intérêts des voituriers.

14. Il eſt défendu à toutes perſonnes de jetter dans les rivières aucunes drogues ou appats, à peine de punition corporelle. Art. 14 du tit. 31.

15 Toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivieres navigables & flottables, tant pour raiſon de la navigation & flottage, que des droits de pêche, paſſage, pontonage & autres droits, conduite, rupture, & loyers de flettes, bacs & bateaux, épaves ſur l'eau, conſtruction & démolition d'écluſes, gords, pêcheries & moulins, viſitation de poiſſon, tant dans les bateaux que dans les boutiques & réſervoirs, & des filets ſervant à la pêche, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroy & flottage des bois, ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes, *ſans préjudice néanmoins de la Juriſdiction des Prevôts des Marchands, ès Villes où ils ſont en poſſeſſion de*

connoître de tout ou de partie de ces matieres, & de celle des Officiers des turcies & levées, & autres qui pourroient avoir titre & poſſeſſion pour en connoître. Art. 3 du tit. premier.

16. Quelques inductions qu'on veuille tirer de la reſtriction portée en cet article, il ſera toujours vrai que les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de connoître, à l'excluſion de tous autres, de tous différens ſur le fait des Iſles, Iſlots, javeaux, atterriſſemens, accroiſſemens, alluvions, rivières, palus, batardeaux, chantiers, auzelées & curemens des rivières, boires & foſſés qui ſont ſur leurs rives, art. 4 du tit. premier, ſoit que ces choſes appartiennent au Roi, comme faiſant partie des rivières, que Sa Majeſté a déclaré être du Domaine de la Couronne, ſoit quelles appartiennent à des Particuliers, qui ne doivent être regardés que comme Donataires ou Engagiſtes.

17. De toutes actions qui procédent des contracts, marchés, promeſſes, baux & aſſociations, tant entre marchands qu'autres, lorſque les marchés ont été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les rivières & étangs, art. 5 du tit. premier.

18. De tous différens ſur la taxe ou le paiement des journées & ſalaires des Pêcheurs, aides à bateaux, & Fermiers des bacs & paſſages établis ſur les rivieres navigables & flotables, art. 6 du tit. premier.

19. De tout différens ſur le fait de la pêche, larcins de poiſſon, ſur l'eau, querelles, excès, aſſaſſinats commis à cette occaſion, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Pêcheurs & autres; Sa Majeſté ayant expreſſément déclaré leur en attribuer, en tant que de beſoin ſeroit, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & l'interdire à tous autres Juges, à peine de nullité, & d'amende arbitraire, contre les parties qui les auront requis de procéder, art. 7 du tit. premier.

De tous différends pour les droits de chommage, & les ſalaires des Maîtres des ponts & Gardes de pertuis, portes & écluſes ſur les rivières navigables, art. 45 & 46 du tit. 27. *Voyez* chommage & Maîtres des ponts.

Des droits de péage, & toutes les conteſtations pour raiſon de ce; art. 4 & 6 du tit. 29.

De tout ce qui concerne le tranſport, paſſage, voiture & flottage des bois, tant par terre que par eau; art. 52 du tit. 15 & 45 du tit. 27. *Voyez* FLOTAGE.

De tout ce qui a rapport à la pêche, tant dans les eaux du Roi, que dans celles des Seigneurs particuliers, le tit. 31 de l'Ordonnance de 1669, tout entier. *Voyez* PESCHE

Des épaves trouvées ſur les fleuves & rivières navigables, art. 16 du tit. 31, & l'Edit de Mars 1708. *Voyez* ÉPAVES

Il y a plus, c'eſt qu'il eſt recommandé aux Grands Maîtres des Eaux & Forêts de viſiter les rivières navigables & flottables, enſemble les roules, pêcheries & moulins qui ſont ſur icelles, pour connoître s'il y a des entrepriſes, ou uſurpations qui puiſſent empêcher la navigation & le flottage, & y être par eux pourvû, en faiſant rendre le cours des rivières libre, & ſans aucun empêchement, art. 23 du tit. 3.

Il eſt enjoint aux Maîtres Particuliers, & à leur défaut aux Lieutenants de faire de ſix mois en ſix mois une viſite générale, des rivières na-

vigables & flottables de leur Maîtriſes, à peine de cinq cent livres d'amende contre les Maîtres Particuliers, & de ſuſpenſion de leurs charges pendant ſix mois, pour la prèmiere fois qu'ils y auront manqué, &c. art. 6 du tit. 4.

De plus encore il eſt très-expreſſément défendu à tous Prevôts, Châtelains, Viguiers, Baillifs, Sénéchaux, Préſidiaux & autres Juges ordinaires, Conſuls, Gens tenant les Requêtes de l'Hôtel, du Palais, & au Grand Conſeil, même aux Cours de Parlement en première inſtance, de prendre connoiſſance des cas contenus au titre premier de l'Ordonnance de 1669, ni d'aucun fait d'eaux, rivières, buiſſons, garennes, forêts, circonſtances & dépendances, & à toutes Communautés & Particuliers, Marchands & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de pourſuivre, répondre & procéder pour raiſon de ces choſes pardevant eux, à peine de nullité de ce qui ſera fait, & d'amende arbitraire, art. 14 du tit. premier.

D'ailleurs la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, ſur ce qui a rapport à la police des rivières, même ſur les matières détaillées en la première partie de l'art. 3 du tit. premier, ſe trouve confirmée par tant d'Arrêts du Conſeil, qu'on eſt obligé de convenir que la reſtriction contenue en la derniere partie du même article, ne peut plus avoir lieu.

32. Le premier du 12 Avril 1687, ordonne que conformément au Réglement général de 1669, & ſans s'arrêter à un Arrêt de défenſes rendu par les Juges en dernier reſſort à la Table de Marbre de Paris, auxquels Sa Majeſté défend d'en donner de pareils à l'avenir, les Sentences rendues par les Officiers de la Maîtriſe d'Abbeville, en exécution du Procès-verbal de viſite de la rivière de Somme, ſeront exécutées, ce faiſant les bords de ladite rivière mis en l'état preſcrit par ledit Réglement.

32. Un autre du 2 Octobre 1688, fait défenſes aux Tréſoriers de France d'entreprendre aucun exercice de Juriſdiction ſur les Eaux & Forêts.

23. Un autre du 8 Novembre 1689, ordonne que *conformément à l'Ordonnance de 1669*, les Particuliers dénommés au Procès-verbal fait par les Officiers de la Maîtriſe de Couci le 13 Septembre 1688, qui ont établi des vannes, gords, chauſſées, moulins, bats, édifices, pieux, faſcines, tas de pierre, &c. nuiſant à la navigation ſur la rivière d'Aîne, ſeront tenus de les ôter inceſſamment, & les Propriétaires des ruiſſeaux affluants à ladite rivière, auſſi tenus d'y mettre des ponceaux aux endroits déſignés par ledit Procès-verbal, à faute de quoi il y ſeroit pourvu à leurs frais ſur les pourſuites du Procureur du Roi à la Maîtriſe.

35. Un autre du 30 Juillet 1697, en confirmant les Maire & Echevins de Moulins dans le droit de faire pêcher en la rivière d'Allier, ordonne que les Pêcheurs ſe conformeront à l'Ordonnance de 1669, & que tous différends pour raiſon de ce ſeront portés & jugés en la Maîtriſe de Moulins.

36 Un autre du 27 Juin 1702, caſſe deux Arrêts du Parlement de Tournai des 7 Janvier & 13 Juin, avec défenſes à cette Cour d'en rendre de pareils à l'avenir, & de connoître en première inſtance des matières d'Eaux & Forêts; pareilles dé-

fenſes à tous Juges ordinaires dans l'étendue du reſſort de la Maîtriſe d'Ipres de connoître d'aucuns faits concernant les rivières de Lis & autres rivières navigables & flottables, à peine d'interdiction, cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, *conformément à l'Ordonnance de* 1669.

37. Un autre du 18 Septembre 1706, confirme une Sentence rendue par le Maître particulier de Paris, par laquelle étoit ordonné que les Propriétaires & Fermiers des moulins, maiſons & héritages, Teinturiers, Mégiſſiers & autres faiſant commerce ſur la rivière des Gobelins, depuis la ſource nommée la Fontaine Bouviere, juſqu'à la chute en la Seine, la feroient curer, &c.

38. Un autre du 30 Novembre 1706, caſſe un Arrêt du Parlement de Metz, en ce qu'il *maintenoit* les Officiers de l'Hôtel de Ville *au droit & poſſeſſion* d'exercer leur Juriſdiction ſur la rivière de Mozelle, dépendante de ladite Ville; ordonne que cette Juriſdiction appartiendroit aux Officiers de la Maîtriſe.

39. Un autre du 14 Décembre 1706, qui ordonne la démolition d'une vanne conſtruite en la rivière de Meuſe; enjoint au Grand-Maître d'y tenir la main, & de faire enregiſtrer l'Arrêt en la Maîtriſe de Château-Renaud.

40. Un autre du 26 Juillet 1707, confirme une Sentence rendue en la Maîtriſe de Tours le 14 Mai 1707, portant défenſes aux nommés Remoneau & Milon de détourner les eaux de la rivière de Choiſelle, avec condamnation à l'amende, &c. Caſſe une autre Sentence rendue le 3 Juin 1707, par le Juge de Police, *portant défenſes à tous Meuniers de ſe pourvoir pour faits de police ſur la rivière de Choiſelle & ruiſſeaux y afluans, ailleurs que devant lui, à peine de cinquante livres d'amende;* & fait défenſes audit Juge de preudre concoiſſance des matières d'Eaux & Forêts, & aux Parties de ſe pourvoir devant lui, pour raiſon de ce, à peine de cinquante livres d'amende, nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

41. Un autre du 5 Octobre 1709, confirme une Sentence rendue en la Maîtriſe de Soiſſons, contre les Pêcheurs de la rivière d'Aiſne, pour avoir refuſé de faire marquer leurs filets à la Maîtriſe; & ſans avoir égard aux prétentions, ni à la prétendue poſſeſſion des Tréſoriers de France, & autres Officiers du Comté de Soiſſons, leur fait défenſes de troubler les Officiers de la Maîtriſe en l'exercice de leur Juriſdiction & *Police* ſur la rivière d'Aiſne, & ſur les Pêcheurs établis ſur ladite rivière en l'étendue du Bailliage de Soiſſons, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

42. Un autre du 13 Septembre 1712, confirme les Officiers de la Maîtriſe de Châlons-ſur-Saone, dans le droit de Juriſdiction & Police ſur les Pêcheurs de la Ville & Fauxbourgs de Châlons, nonobſtant la prétendue poſſeſſion des Magiſtrats de l'Hôtel de Ville.

43. Un autre du 26 Juin 1714, évoque les procédures faites tant par les Officiers de la Maîtriſe de Paris, & par le ſieur de la Faluere, Grand-Maître, que par les Juges en dernier reſſort, au ſujet de la réformation de la rivière des Goblins; ordonne que dans le dernier Décembre de l'année 1715, pour tout délai, les Juges en dernier reſſort ſeront tenus d'achever la réformation par eux

commencée en exécution de l'Arrêt du Conſeil du 4 Janvier 1673, &c. après lequel temps le pouvoir *attribué* auſdits Juges en dernier reſſort demeurera revoqué ; & le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtriſe de Paris pourront, chacun en ce qui les concerne, faire toutes procédures *& fonctions qui leur appartiennent*, ſans que les Parties puiſſent ſe pourvoir ailleurs que devant eux, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance.

44. Un autre du 13 Juin 1716, ordonne à tous Propriétaires & Fermiers des Péages, Paſſages, Pontonages & autres droits de repréſenter, quand ils en ſeront requis par les Officiers des Maîtriſes, leurs baux, pancartes, tarifs, &c.

45. Un autre du 22 Avril 1718, confirme deux Sentences rendues en la Maîtriſe d'Amiens, les 21 Avril 1712, & 7 Août 1716, par leſquelles certains Particuliers étoient condamnés à une amende de 400 l. pour barrages & autres empêchemens faits au cours de la rivière de Somme.

46. Un autre du 27 Septembre 1723, maintient le ſieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Paris, & les Officiers de la Maîtriſe de Paris dans le droit de connoître de toutes matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, dans l'étendue du Bailliage d'Étampes, confirme une Sentence dudit ſieur de la Faluere du 13 Juillet 1719, par laquelle étoit ordonné que dans huitaine à compter du jour de la publication, & chaque année dans le 20 Juillet au plus tard, tous les Meûniers des Moulins ſitués ſur la rivière d'Étampes, juſqu'à Corbeil, ſeroient tenus chacun en droit ſoi de faigner à vif fonds le lit de la rivière, & d'en ôter tous roſeaux, arbres & autres choſes nuiſant à la navigation, &c. fait (ledit Arrêt) défenſes aux Officiers, Gouverneur & Capitaine d'Étampes & à tous autres de connoître de ces matières; à peine contre les Officiers, d'interdiction, & contre les autres de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

47. Un autre du 18 Mars 1727, ordonne que, ſans s'arrêter aux Procédures faites par le Lieutenant Général de Police à Reims, il ſera par le Grand-Maître, ou en ſon abſence par les Officiers de la Maîtriſe de Reims, procédé en exécution du Procès-verbal dreſſé par leſdits Officiers le 9 Novembre 1724, à l'établiſſement de nouveaux lavages ſur la rivière de Vele, &c.

48. Un autre du 20 Mai 1727, rendu ſur les Requêtes reſpectives du ſieur de la Faluere, Grand Maître, des Maire & Echevins d'Etampes, des Officiers du Baillage d'Etampes, des Habitans de pluſieurs Paroiſſes, de Monſeigneur le Prince de Condé, le ſieur Marquis de Broglie, & ſur les avis de l'*Inſpecteur* du Domaine, ordonne que l'Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1723, en ce qui concerne le droit de Juriſdiction ſur les matières des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, dans l'étendue du Bailliage d'Etampes, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, &c.

49. Un autre du 7 Octobre 1727, caſſe une Procédure faite par le Juge de Ferriere pour fait de Police & ſaiſie d'un épervier, &c. Ordonne que les Sentences rendues en la Maîtriſe de Montargis pour le même fait, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, ſauf l'appel.

Un autre du 12 Septembre 1730, ordonne que ſans s'arrêter à pluſieurs

Arrêts du Parlement de Paris, l'Ordonnance du ſieur de la Faluere, & des Officiers de la Maîtriſe de Paris, concernant le curage de la rivière d'Etampes, enſemble l'Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1727, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; fait défenſes aux Parties de faire pour raiſon de ce, aucunes pourſuites, ailleurs qu'au Conſeil, à peine de nullité, caſſation de Procédures, & de 1000 liv. d'amende.

50. Un autre du 26 Février 1732, concernant la réformation de la rivière des Gobelins, attribue au Grand Maître & aux Officiers de la Maîtriſe de Paris, toute Juriſdiction ſur ladite rivière, nonobſtant les prétentions du Prevôt des Marchands. *Voyez* les art. 54, 55, 56, 59, 64, 65 & 66 de ce Réglement.

51. Un autre du 16 Juillet 1737, ordonne que les art. premier, 4 & 14 du titre de la Juriſdiction des Eaux & Forêts de l'Ordonnance de 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence fait expreſſes défenſes aux Officiers de Police à Provins, de prendre à l'avenir connoiſſance des matières d'Eaux & Forêts, & de ce qui concerne les rivières & ruiſſeaux paſſans par ladite Ville; à peine de 500 l. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

52. Un autre du premier Avril 1738, fait défenſes au Lieutenant Général de Police à Poitiers, de connoître d'aucun fait concernant les rivières, ſous prétexte de Police ou autrement, à peine de nullité des Procédures.

Un autre du 19 Janvier 1740, déboute les Officiers du Baillage & Siége Préſidial de Bourges, exerçant la Charge de Lieutenant Général de Police, réunie à leur Corps, de leur oppoſition à l'Arrêt du Conſeil du 22 Février 1729, & ordonne que conformément à icelui, les Officiers de la Maîtriſe de Bourges, connoîtront de tout ce qui concerne le nétoiement & curement des rivières de Dyenſelle & d'Avoir.

53. Un autre du 13 Septembre 1740, fait défenſes à tous Propriétaires des Beſtiaux, Moulins, Bacs & Écluſes ſur les rivières de Rhône & de Saone, & à tous Riverains des marche-pieds d'icelles, de ſe pourvoir ailleurs qu'aux Maîtriſes, pour raiſon de ces choſes, à peine de nullité des Procédures, de trois mille livres d'amende & d'interdiction contre les Procureurs qui inſtrumenteront en toute autre Juriſdiction.

Un autre du 7 Février 1741, ordonne que les Riverains de la rivière d'Eure ſeront aſſignés devant les Officiers de la Maîtriſe de Château-neuf-en-Thimerais, pour ſe voir ordonner de curer ladite rivière chacun en droit ſoi.

Un autre du 10 Novembre 1750, confirme une Sentence rendue en la Maîtriſe d'Abbeville, contre les Maire & Echevins de la même Ville, pour entrepriſes par eux faites ſur les bords & marche-pieds de la rivière de Somme.

Un autre du 8 Février 1752, caſſe un Arrêt du Parlement de Paris, &c. & ordonne que, ſur une demande en démolition d'une Chauſſée établie par le ſieur de Puicaſtel, Lieutenant Général au Baillage d'Aurillac, ſur la riviere de Jordanne, les Parties procéderont en la Maîtriſe de Saint-Flour.

Un autre du 5 Mars 1754, caſſe une

une aſſignation donnée aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Dreux, à requête du ſieur le Meneſtrel, par devant le Bailly de Dreux, pour un fait de pêche ; ordonne que pour raiſon de ce les Parties ſeront tenues de ſe pourvoir en première Inſtance devant les Officiers de la Maîtriſe particulière de Dreux, pour y procéder juſqu'à Sentence définitive inclusivement ; ſauf l'appel au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris. Fait défenſes aux Parties de procéder ailleurs, à peine de nullité, caſſation des Procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts ; condamne le nommé Guillery, Procureur au Bailliage de Dreux, pour avoir ſigné la Requête du ſieur Meneſtrel, qui a donné lieu à ladite Aſſignation, en cent livres d'amende, au paiement de laquelle il ſera contraint par les voies ordinaires, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Un autre du 7 Janvier 1755, ordonne que les opérations néceſſaires pour mettre en bon état le bras de la rivière du Morin paſſant à Crecy, ſeront faites ſous l'autorité du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, ou des Officiers de la Maîtriſe de Crecy qu'il pourra commettre, nonobſtant la prétention des Juges de Police.

Un autre du 20 Mai 1755, caſſe deux Arrêts du Parlement de Bordeaux &c. & ordonne que les jugemens rendus par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Guyenne pour le curement de la rivière de Ranne ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Le Parlement avoit par ſes Arrêts déclaré le Grand-Maître incompétent.

Un autre du 13 Janvier 1756, confirme la Juriſdiction des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtriſes ſur les rivières, ruiſſeaux & canaux de leurs Départemens. Fait défenſes aux Tables de Marbre d'entreprendre aucune réformation des rivières, & de commettre autres que les Officiers des Maîtriſes, pour l'inſtruction des affaires en matière d'Eaux & Forêts.

Un autre du 12 Octobre 1756, ordonne que par le ſieur Grand-Maître des Eaux & Forêts de Picardie, Artois & de Flandres, ou les Officiers de la Maîtriſe des lieux qu'il pourra commettre, il ſera procédé à l'adjudication des ouvrages à faire pour le nétoiement de la rivière de Nieppe.

Un autre enfin du 2 Août 1757, ordonne que le curement de la rivière de Terrein, & des ruiſſeaux y affluant, ſe fera ſous l'autorité du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Soiſſons, ou des Officiers de la Maîtriſe des lieux qu'il pourra commettre.

Voyez les Arrêts rapportés ſous les mots COMPÉTENCE, JUGES ORDINAIRES, RÉFORMATION, & l'Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1703, rendu ſur la Requête des Officiers de la Maîtriſe de Metz, contre les Maire & Echevins de la même Ville.

Il n'eſt pas poſſible de concevoir quel peut être l'eſprit d'une diſpoſition auſſi contraire à tous les autres articles de l'Ordonnance de 1669 ; & à la Juriſprudence du Conſeil que l'eſt la reſtriction portée en l'article 3 du tit. premier, ni d'imaginer quels titres pourroient avoir les Prevôts des Marchands, ou autres pour connoître de tout ou de partie des matieres détaillées en cet article. Car qu'on ouvre les anciennes Ordonnances on voit par-tout que la Juriſdiction ſur les rivières, & tout ce qui en dépend, a toujours été confiée

aux Officiers des Eaux & Forêts & interdite *à tous autres Juges*.

57. François I. par ſon Edit de Juillet 1544, pour la Bretagne, » évoque tous Procès concernant « les eaux & rivières, dont les Juges » ordinaires avoient pris connoiſ- » ſance, & les renvoie au Grand- » Maître des Eaux & Forêts, ou ſon » Lieutenant pour les juger & déci- » der; & tous autres mûs & à mou- » voir ſur le fait deſdites eaux & ri- » vières, fait défenſe aux Juges or- » dinaires & à tous autres (ſors les » mêmes parties) d'en prendre con- » noiſſance à l'avenir, à peine de » nullité des procédures, d'amende » arbitraire, & de tous dépens, dom- » mages & intérêts des parties; pour » raiſon de tout quoi leſdits Juges » ſeront juſticiables du Grand Maî- » tre ou de ſon Lieutenant. Art. 9, » Rouſſeau pag. 74 de l'Edition de » 1649.

58. Le même par ſa Déclaration du 12 Août 1545, adreſſée au ſieur Louis de Perreau, Seigneur de Chatillon, &c. Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bretagne, fait défenſes expreſſes aux « Sénéchaux, Alloués, » Lieutenans & autres Juges ordi- » naires dudit pays de ſe mêler do- » rénavant du fait des Eaux & Fo- » rêts, d'entreprendre aucune juriſdic- » tion ni connoiſſance du fait d'icelles » ſoit au civil ou criminel, & en » quelque maniere que ce ſoit, ſous » les peines portées en l'Edit de » 1544, attribue audit ſieur Grand- » Maître la connoiſſance de toutes « nouvelletés, entrepriſes, abus & » malverſations commiſes & à com- » mettre ſur les rivières, étangs & » lacs dudit pays & Duché de Bre- » tagne; Rouſſeau pag. 179.

59. Henri II. par ſon Edit du mois de Novembre 1554 pour la Bretagne, enregiſtré au Parlement de Bretagne la même année, & confirmé par une Déclaration du 25 Février auſſi enregiſtrée au même Parlement, attribue au Grand-Maître tant en général qu'en particulier, » la totale Cour, Juriſdiction & con- » noiſſance, des Eaux, fleuves, ri- » vières tant grandes que petites, » étangs, viviers, palus, gords, ja- » veaux, écluſes, pêcheries, épaves, » entrepriſes, uſurpations, circonſ- » tances & dépendances, ſoit pour » le regard de la propriété, très-fonds, » pétitoire, poſſeſſoire, ſuperficie & » autrement en quelque maniere que » ce ſoit, ſoit auſſi que leſdites eaux » & rivières appartiennent nuement à » Sa Majeſté, ſoit qu'elles appartien- » nent aux Princes, Prélats, Com- » munautés, Seigneurs, ou autres » Particuliers, & ce ſuivant ce qui a » été attribué au Grand-Maître des » Eaux & Forêts du Royaume, & » à ſes Lieutenans à la Table de » Marbre de Paris; par Edit du mois » de Décembre 1543, &c. Rouſſeau » pag. 194.

60. Le même par un Réglement général du mois de Février 1554, » regiſtré au Parlement de Bretagne » les 26 & 27 Mars de la même an- » née, évoque tous Procès faits, com- » mencés & indécis pour raiſon des » Eaux & Forêts, en vertu de quelque » commiſſion que ce ſoit, & les ren- » voie devant les Grands-Maîtres, » Maîtres Particuliers & leurs Lieu- » tenans reſpectivement chacun en » droit ſoi, voulant que dorenanant » aucunes réformations des Eaux & » Forêts ne ſoient faites par autres » Juges quelconques, que par les » Grands-Maîtres, leurs Lieutenans » & Conſeillers, Maîtres Particu- » liers & leurs Lieutenans, comme » chole étant du devoir & exercice

» de leurs charges, & pour leſquelles » ils ſont expreſſément & ſpécialement inſtitués, ſans qu'il leur ſoit » beſoin d'aucunes commiſſions, que » le pouvoir de leur Juriſdiction ordinaire. Rouſſeau pag. 202.

61. Henri III. par ſon Edit de 1583, art. 18, ordonne expreſſément aux Grands-Maîtres, leurs Lieutenans & Maîtres Particuliers, » qu'en faiſant leurs viſites & che» vauchées, ils aient à viſiter les ri» vières, turcies, chauſſées, levées, » moulins, pêcheries, ports, havres » marins, de l'étendue de leurs char» ges, & appeller les Officiers des » Amirautés, s'informer au vrai de » l'occaſion du dépériſſement & en» combre deſdites rivières, havres, » ports & chauſſées; & ſi c'eſt pour » choſes qui touchent & appartien» nent à S. M., en faire Procès-ver» bal, qu'ils enverront au Conſeil: » & où il ſe trouvera leſdites ruines, » démolitions & encombres, être » advenues par la faute des Habitans » des lieux, les contraindront à ré» parer, remettre & entretenir en bon » état; s'ils connoiſſent auſſi leſdits » moulins & pêcheries étant ſur leſ» dites rivières, être préjudiciables » au trafic & commerce d'icelles, » & à cauſe de les faire hauſſer & » combler en certains endroits pour» ront les faire ôter, détourner, & » lever *ſi métier eſt.* Rouſſeau pag. » 318.

62. Par Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1604, il eſt expreſſément défendu aux Tréſoriers de France de connoître d'aucun fait d'uſage, communes, landes, marais, patis, rivières, navigation, iſles, atterriſſemens, moulins, étangs, gords & pêcheries, à peine de nullité.

Par une Déclaration du 19 Août 1611, Louis XIII. a confirmé l'Edit de Henri II. du mois de Février 1454. Rouſſeau pag. 466.

Par Arrêt du Conſeil du 15 Avril 1636, rendu ſur les avis de MM. les Maîtres des Requêtes aſſemblés au nombre de neuf, par ordre de Sa Majeſté, &c. les Officiers des Maîtriſes en général ſont maintenus dans le droit de connoître du fait des uſages, « communes, landes, marais, » patis, pâturages, chaſſes, rivières, » navigation, iſles, atterriſſemens, » moulins tant à bac que ſur attache » nuiſans à la navigation, étangs & » moulins aſſis au pied des chauſſées » d'iceux, gords, pêcheries, cours » d'eau, ruiſſeaux, bris, rupture & » conduite des bateaux, épaves, » bannalité des moulins dont les » baux ſe font aux Maîtriſes, attrapes » de pigeons, priſes de bêtes, lar» cins de bois, &c.

Par Edit donné au Camp de Démuyen au mois d'Octobre 1636, portant établiſſement du Siége général de la Table de Marbre de Bretagne, il eſt dit « voulons que con» formément aux précédens Edits & » Ordonnances les Officiers des Eaux » & Forêts de Bretagne aient la con» noiſſance entiere du fait des Eaux & » Forêts & toutes Cours & Juriſdic» tions ſur les Forêts, bois, buiſſons, » parcs, garennes, chaſſes, iſles, » paſtis communs, communautés, » uſages & priviléges, colombiers, » volieres, landes, marais, & au» tres droits & appartenances des » eaux, fleuves, rivières, tant gran» des que petites, étangs, viviers, » palus, gords, gaveaux, écluſes, » pêcheries, épaves, entrepriſes, » uſurpations, chemins, routes, ſen» tiers & limites, des excès, injures, » crimes & délits qui ſeront faits tant » de dans que ſur les rives des choſes » ſuſdites, contre & par les Officiers

» des Eaux & Forêts & autres per-
» ſonnes ; des baux & contrats, main-
» levées & délivrances faites pour
» raiſon de ce que deſſus & généra-
» ment de toutes les appartenances &
» dépendances, ſoit pour le regard
» de la propriété, très-fonds, péti-
» toires & poſſeſſoires, ſuperficies &
» autrement en quelque maniere que
» ce ſoit, ſoit auſſi que leſdites Fo-
» rêts, bois & buiſſons, fleuves,
» rivières & choſes ſuſdites nous ap-
» partiennent ou aux Princes, Pré-
» lats, gens d'Egliſe, Communau-
» tés, Seigneurs & autres nos ſujets,
» & ce ſuivant leſdits Edits & Or-
» donnances, leſquels en tant que
» de beſoin nous avons confirmé &
» confirmons par ce préſent, vérifie-
» ront, entheriner nt, modifieront
» & auront la connoiſſance de toutes
» nos lettres, mandemens, dons,
» octrois, graces, p iviléges, deſti-
» tutions d'Officiers étant ſous eux,
» & de tout ce qui concerne le fait
» des Eaux & Forêts.

Par autre Arrêt du Conſeil du premier Mars 1641, rendu également ſur les avis de MM les Maîtres des Requêtes, aſſemblés par ordre de Sa Majeſté, les Officiers de la Maîtriſe d'Angers ſont maintenus dans le droit de connoître à l'excluſion de tous autres Juges « de tout » ce qui concerne les fleuves & ri-
» vières tant grandes que petites,
» cours d'eaux & ruiſſeaux, tant
» pour les droits de pêcheries & au-
» tres prétendus, que pour l'entre-
» tien de leurs cours, & pour le
» nétoyement des boires, foſſés &
» pêcheries adjaceantes, Réglement
» des Pêcheurs & de leurs filets, vi-
» ſitation de poiſſon tant pour la
» qualité que pour la quantité qui
» devra être fournie pour la provi-
» ſion de la Ville d'Angers ; droits
» de port & paſſage ſur leſdites ri-
» vières, plant & conſervation de
« leurs chantiers, iſles, accroiſſemens,
» atterriſſemens & alluvions tant pour
» les droits y prétendus, que pour
» les malverſations qui y ſeront com-
» miſes, moulins, chauſſées & écluſes qui ſont ſur leſdites rivières & » écourues d'icelles, pour les répa-
» rations des choſes ſuſdites ; mou-
» lins à bac, à ce qu'ils ne nuiſſent
» à la navigation, bris, rupture &
» conduite des bateaux, marchés &
» convention pour raiſon de ce ; épa-
» ves ſur l'eau, vente & partage de
» poiſſon, filets à pêcher ; baux à
» ferme de Pêcheries, rivières &
» étangs ; & l'exécution deſdits
» baux.

66. Par autre Arrêt du 9 Avril 1642, les Officiers de la Table de Marbre du Palais à Rennes, & des Maîtriſes particulieres de Bretagne, » ſont maintenus dans leur Juriſ-
» diction & connoiſſance de tous
» Procès concernant les Eaux &
» Forêts & dépendances ; enſemble
» des écluſes, rivières & crimes qui
» s'y commettront, conformément
» aux Edits & Ordonnances, notam-
» ment l'Edit d'Octobre 1636, les
» Arrêts de Réglement des 15 Avril
» 1636, & premier Mars 1641,
» faiſant Sa Majeſté défenſes aux
» Officiers des Sénéchauſſées, Siéges
» Préſidiaux & Juriſdictions ordi-
» naires de la Province, de leur
» donner aucun trouble ni empê-
» chement, ès fonctions de leurs
» charges ; & de connoître d'aucun
» fait d'Eaux & Forêts, circonſtances
» & dépendances, aux termes portés
» par leſdits Reglemens ; & à toutes
» perſonnes de ſe pourvoir pour rai-
» ſon de ce ailleurs qu'à la Table de
» Marbre ou aux Maîtriſes, à peine
» de nullité, dépens, dommages,

» intérêts, & de cinq cent livres d'a-
» mende, ce qui ſeroit lu avec les
» Réglemens ſuſdits & notifié aux
» Préſidiaux, Sénéchauſſées & autres
» Juriſdictions.

Le Parlement de Bretagne ayant enrégiſtré ces Edits, &c. ſans aucune modification, & les ayant fait exécuter dans tous les temps, ſelon leur forme & teneur, il ne peut y avoir de difficulté pour les Maîtriſes de ſon reſſort.

En effet ſur la Requête préſentée au Parlement par le Procureur général à la Table de Marbre du Palais à Rennes, tendante entr'autres choſes, à ce qu'il fût fait défenſes à tous Juges, Prévôts, Sénéchaux, Préſidiaux & autres, tant royaux que ſubalternes, de prendre connoiſſance civilement ou criminellement d'aucun fait d'eaux & rivières, étangs chauſſées, moulins, écluſes, bateaux, conduite & rupture d'iceux, bois, buiſſons, Forêts, patis, landes, communes, garennes, fuyes, colombiers, chaſſe, pêche & autres matières, circonſtances & dépendances deſdites Eaux, Bois & Forêts, contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations, tant entre marchands qu'autres, pour fait de marchandiſe de bois de chauffage ou merrein, aux fins des Edits & Ordonnances de François I. en Juillet 1544, art 9 & 12, Août 1545, art. premier & 27. Henry II. en Novembre & Février 1554. Louis XIII. en Octobre 1636, Louis XIV. en 1669. Arrêts & Réglemens des 15 Avril 1636, 9 Avril 1642, 17 Février 1685, 10 Octobre 1687, 2 Octobre 1688, 28 Mars & 17 Mai 1692, &c. La Cour par Arrêt du 4 Juin 1692, ordonne que les Edits, Ordonnances & Réglemens ſur le fait des Eaux, Bois & Forêts, *& dont eſt queſtion*, ſeront bien & duement exécutés; en conſéquence, ſans s'arrêter aux procédures faites à la Prévôté de Rennes à la pourſuite de François Humon & autres, au ſujet des bois par eux exploités, renvoie ſes Parties y dénommées procéder en la Maîtriſe de Rennes, comme avant leſdites procédures, leur fait défenſes de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce, & à tous Juges, Prevôts, Sénéchaux, Préſidiaux & autres royaux de prendre connoiſſance d'aucunes matières civiles & criminelles, dépendantes du fait des Eaux & Forêts, ſur les peines portées par leſdits Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, leſquels & le préſent ſeront lûs, publiés & regiſtrés à la Prévôté de Rennes & autres Sièges royaux du reſſort, audiences tenantes, par les premiers Huiſſiers requis.

La même Cour, par ſon Arrêt du 24 Juillet 1733, jugea que les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétens pour connoître des affaires concernant les moulins, batardeaux, chauſſées & autres ouvrages conſtruits ſur les rivières, quoiqu'elles ne ſoient pas navigable; enjoint aux Officiers du Préſidial de Rennes de remettre au Greffe de la Maîtriſe de cette Ville, toutes les procédures de la compétence de cette Juriſdiction, avec défenſes d'en prendre & retenir la connoiſſance à l'avenir, à peine de nullité & de tous dommages & intérêts, défenſes auſſi aux Procureurs de ſe pourvoir ailleurs que dans ladite Juriſdiction pour les matières qui ſont de ſa compétence, à peine de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Cet Arrêt eſt au Journal des Audiences, tom. premier, pag. 560, chap. 115.

La même Cour, par autre Arrêt du 19 Novembre 1735, ordonna que le titre premier de l'Ordonnance de 1669, enſemble les Arrêts & Réglemens de la Cour concernant la compétence des Maîtriſes des Eaux & Forêts, ſeroient bien & duement exécutés, & le préſent lû, publié & enregiſtré dans tous les Siéges Préſidiaux & Royaux du reſſort.

Enfin par Arrêt rendu en l'audience publique du 21 Janv. 1761, ſur la conteſtation mue depuis quelques années entre les Officiers de la Maîtriſe de Rennes, & les Maire, Echevins & Juges de Police de la même Ville, la Cour maintient les Officiers de la Maîtriſe dans le droit de connoître, à l'excluſion de tous autres Juges, de toutes matières concernant les Eaux & Forêts, contenues aux articles premier, 3, 4, 6 & 7, du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, avec défenſes aux Officiers de Police de connoître deſdites matières ſous quelque prétexte que ce ſoit, conformément à l'article 14 du même titre, hors les cas extraordinaires & preſſans où le bien public requéreroit le miniſtère des Officiers de Police, pour faire exécuter par les Meûniers, les Arrêts de la Cour, & pourvoir à la ſureté de la Ville, dans leſquelles fonctions, leſdits Officiers de Police ne pourront être troublés par les Officiers de la Maîtriſe. Maintient la Communauté de Ville de Rennes dans le droit de faire l'adjudication de ſes écluſes, au-deſſus & au-deſſous de la Ville juſqu'à Munac, de les viſiter, de rapporter des Procès-verbaux de leur état, de veiller à leurs réparations & de recevoir le renable des Adjudicataires, ſans néanmoins que ladite Communauté, les Officiers de Police, & tous autres Juges puiſſent connoître des conteſtations qui ſurviendront au ſujet deſdites écluſes; entre les Adjudicataires, Bateliers, Meûniers & autres Particuliers, pour raiſon des dommages & intérêts réſultant du défaut des réparations ou autres cauſes; leſquelles conteſtations ne pourront être portées que devant les Officiers de la Maîtriſe, permet de faire imprimer, &c.

ROBE LONGUE. *Voyez* HABITS DES JUGES.

ROSLE DES AMENDES eſt un état contenant les noms & domiciles de ceux qui ont été condamnés, les ſommes auſquelles ils ont été condamnés, les dates des jugemens & des ſignifications qui en ont été faites, art. 14 de l'Edit de Mai 1716.

Les Greffiers des Maîtriſes & Gruries, ſont obligés d'arrêter, le premier jour de chaque mois, les rôles des amendes prononcées dans le mois précédent, & les faire viſer par les Officiers de leurs Siéges; à peine contre leſdits Greffiers de cinquante livres d'amende & de demeurer reſponſables du montant des condamnations. Art. 6 de l'Edit de Mai 1716.

2. Il doit être fait mention de l'arrêté de ces rôles, ſur les régiſtres des Audiences, qui doivent être viſés ainſi que les rôles. *Ibid.*

3. Il ne doit être compris dans les rôles, que les Jugemens auxquels il n'y a point eu d'oppoſitions formées, dans les délais de l'Ordonnance; ce que les Greffiers ſont tenus de certifier. Art. 14 du même Edit.

4. Il ne doit auſſi être compris aucunes des amendes prononcées ſur les Appellations relevées aux Tables de Marbre. Art. 15 du même.

5. Les Greffiers peuvent employer dans les rôles les droits qui leur ſont

attribués par l'Ordonnance de 1669, & ceux des Sergens ſur les rapports deſquels les condamnations ſont intervenues. Art. 12 du même.

6. Les droits du Greffier ſont de cinq ſols ſur chaque article de condamnation, pour droit de Sentence, & deux ſols pour le droit de chaque défaut; ceux des Sergens de ſept ſols ſix deniers pour chaque rapport; deſquels droits ils doivent être payés par le Collecteur, à proportion de la recette actuelle, ſans que les Greffiers puiſſent prétendre d'autres droits pour la groſſe deſdits rôles. Art. 9 du tit. 8 de l'Ordonnance de 1669.

7. Si par fraude ou autrement les Greffiers avoient obmis aucun article de condamnation, ils doivent pour la première fois être condamnés au quadruple, & pour la ſeconde deſtitués de leurs Charges. Art. 11 du même tit.

8. Les Greffiers ſont tenus de faire viſer les rôles par les Maîtres, ou en leur abſence par les Lieutenans, & en cas de refus de la part deſdits Officiers de le faire ſur la première requiſition, ils doivent ſe pourvoir devant le Grand-Maître pour y être par lui pourvu. Art. 6 de l'Edit de Mai. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 3 Juin 1737, portant Réglement entre les Officiers de la Maîtriſe de Caſtelnaudari.

Il doit être payé par le Receveur des amendes, au Juge, trois livres pour le viſa de chaque rôle, & deux livres au Greffier. Art. 7 du même Edit.

10. Il eſt enjoint aux Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution des articles ci-deſſus, de ſe faire repréſenter lors de leurs viſites les Regiſtres d'Audience, & de faire ſupporter par les Greffiers les amendes portées par l'art. 6, dont ſera arrêté par leſdits ſieurs Grands-Maîtres, des états chaque année, pour être remis avant leur départ, au Receveur des amendes qui ſera tenu d'en faire le recouvrement, & s'en charger dans ſes comptes. Art. 9 du même Edit.

11. Les Gardes généraux, Collecteurs ſont tenus d'aller prendre aux Greffes les rôles des amendes, qui doivent leur être délivrés par les Greffiers ſans frais, à peine de privation de leurs Charges. Art. 10 du même Edit.

12. Les rôles arrêtés aux Gruries doivent etre envoyés dans la huitaine aux Greffes des Maîtriſes où elles reſſortiſſent, à peine contre les Greffiers des Gruries de 1000 liv. d'amende. Art. 8 du même Edit.

13. Il doit être fait mention ſur les Regiſtres des Maîtriſes des réceptions deſdits rôles. *Ibid.*

14. Les Greffiers des Tables de Marbre & Chambres Souveraines des Eaux & Forêts, établies près les Parlemens, ſont tenus d'arrêter le premier jour de chaque mois les rôles des amendes jugées en leurs Siéges, pendant le mois précédent, & de les faire viſer par les Lieutenans généraux, ou autres Juges qui préſident, à peine de cinquante livres d'amende, & de demeurer reſponſables du montant des condamnations. Art. 11 du même Edit.

15. Ces rôles doivent être dans la même forme que ceux des Maîtriſes. *Ibid.*

16. Les Receveurs des amendes des mêmes Siéges, ſont tenus d'aller prendre aux Greffes leſdits rôles qui doivent leur être délivrés ſans frais, pour en envoyer dans huitaine des Extraits avec leurs contraintes aux Officiers des Maîtriſes, dans l'éten-

due deſquelles demeurent les condamnés. Art. 16 du même Edit.

17. Les mêmes Receveurs ſont tenus de marquer ſur leurs Regiſtres, les jours des envois deſdits Extraits, & payer le port des paquets. Art. 17 du même.

Il doit être fait mention dans les Regiſtres des Maîtriſes des réceptions de ces Extraits. *Ibid.*

18. Les Procureurs du Roi ſont tenus de s'en charger pour les remettre aux Collecteurs des amendes établis en leurs Siéges. Art. 18 du même Edit. *Voyez* COLLECTE.

ROSLES DES VAGABONDS ET INUTILES. *Voyez* INUTILES.

ROSLES DES BESTIAUX QUI DOIVENT ESTRE MIS EN PASTURAGE DANS LES FORESTS DU ROI. *Voyez* PACAGE.

ROSLE D'ÉCRITURE, eſt un feullet écrit des deux côtés. L'art. 10 du tit. 8 de l'Ordonnance de 1669, porte que les Greffiers des Maîtriſes ne pourront prendre plus de trois ſols par rôle de papier, & quinze ſols par rôle de parchemin, leſquels rôles ſeront remplis du nombre des lignes, mots & ſillables, porté par l'Ordonnance; ſans qu'ils puiſſent prétendre aucuns ſalaires pour les expéditions qu'ils délivreront aux Procureurs du Roi, & autres Officiers, pour le ſervice de Sa Majeſté, ni mettre en parchemin autres expéd tions que celles des Sentences rendues ſur vû des piéces.

ROTTÉE, eſt une ancienne meſure des bois de chauffage: elle eſt abrogée par l'Ordonnance de 1669, & évaluée à ſix cordes. *Voyez* MESURE.

1. ROUISSAGE DES LINS ET CHANVRES. L'art. 42 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, porte que » nul ſoit Propriétaire ou Engagiſte ne pourra faire aucuns amas » des pierres, terres ou faſcines, ni autres choſes qui nuiſent au cours » des fleuves & rivières navigables, » ni y jetter aucunes ordures, &c. »

2. De cette diſpoſition on doit inférer qu'il n'eſt permis à perſonne de mettre les lins & chanvres dans les rivières; premièrement parce que les pierres ou autres choſes qu'on met pour couvrir & faire enfoncer les paquets, & qui ne ſont jamais retirés, comblent les rivières; ſecondement parce que le lin ou le chanvre corrompent l'eau; ce qui fait mourir le poiſſon, & occaſionne des maladies aux beſtiaux qui y vont boire.

3. Il n'y pas moins de danger à mettre les lins & chanvres dans les ruiſſeaux ou mares qui communiquent aux rivières, parce que l'eau qui en ſort étant corrompue, gâte bien-tôt celle avec laquelle elle ſe mêle.

4. On a reconnu ces inconvéniens dans tous les Pays; & il y a peu de Coutumes qui n'aient quelque diſpoſition à ce ſujet.

5. La Coutume de Normandie, chap. 9, art. 209, porte que » rotours ou rotouers ne peuvent être » faits en eau courante, & ſi aucun » veut détourner eau pour en faire, » il doit vuider l'eau dudit rotour, » enſorte qu'elle ne puiſſe retourner » dans la rivière.

6. La Coutume d'Amiens, tit. 11, art. 243, porte » qu'on ne peut » rouir lins, chanvres & autres choſes, aux rivières ou marais publics, du haut ou moyen juſticier, » ni autrement empêcher leſdits marais ou rivières, ſans le congé du » Seigneur, & ſans encourir l'amende de ſoixante ſols *Pariſis*.

7. Celle de Hainault, chap. 103, art. 16, porte » qu'on ne pourra

» mettre

» mettre ni lins, ni chanvres ès riviè-
» res & eaux courantes, ſous peine
» de cinq ſols d'amende, & de con-
» fiſcation des lins & chanvres.

8. Celle de Mons, chap. 53, art. 6, porte que » nul ne peut met-
» tre lin ne chanvre, ou rouir en
» rivières courantes, ne en rivieres &
» foſſés rapiſſonnés; ſur loix de cinq
» ſols blancs, & le lin ou chanvre
» acquis au Seigneur.

9. Celle de la Sale-ſur-Iſle, tit. premier art. 11, porte » que l'on
» ne peut rouir lin en l'eau d'autrui
» ſans ſon gré, à péril de ſoixante
» ſols d'amende, vers le Haut Juſ-
» ticier ou Vicomtier, & de réparer le
» dommage.

10. Celle de Bourbonnois, chap. 14, art. 162, porte qu'on ne peut mettre » chanvres ni lins ou autres
» choſes portant poiſſon, en étangs,
» pêcheries, gords & marais appar-
» tenans à Particuliers, ſans leur vou-
» loir, & congé, autrement on eſt-
» tenu envers le Seigneur Haut-Juſ-
» ticier, & de l'intérêt de la Par-
» tie ».

11. Par Arrêt des Juges en dernier reſſort, du 26 Juillet 1557, pour le Comte de St. Fargeau, contre les Habitans de St. Fargeau, il leur eſt défendu de mettre à rouir leurs lins & chanvres dans les rivières, ſous peine de privation des droits de pêche qu'ils pourroient y avoir & d'amende arbitraire.

12. L'Ordonnance du Roi d'Eſpagne, du mois de Juillet 1627, portant Réglement pour la pêche au bord de la mer, & dans les rivières de l'Eſcaut, la Durmé, la Lis, la Deuille, &, autres coulans ou canaux de Flandres, porte art. 4 »
» plus, que perſonne ne s'ingère auſſi
» à rouir du lin dans les mêmes ri-
» vières, ni dans les marres & lar-
» ges foſſés, ni ès écarts d'iceux
» ayant communication avec leſdites
» rivières, à peine de fourfaire chaque
» fois la ſomme de vingt florins ».

13. Avant l'établiſſement des Maîtriſes en Flandres, le ſieur de Bagnols, Intendant fit défenſes aux Habitans des lieux aux environs de la haute & baſſe Deuille, marais & canaux y affluans, d'y faire rouir leurs lins & chanvres, à peine de confiſcation & de cent florins d'amende, ſauf à faire rouir dans les eaux dormantes, qui ne ſe déchargent point dans leſdites rivières, & aux lieux où il n'y avoit d'autres commodités que des rigolles ou canaux, dont les eaux avoient communication avec les rivières; permettoit de ſe ſervir deſdites rigolles, à la charge de boucher les ouvertures de chauſſées de terre forte, larges de dix pieds au moins, qui ne pourroient être ouvertes avant la fin du mois d'Octobre. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1702.

14. Par Arrêt du Conſeil du 26 Février 1732, portant Réglement pour la rivière des Goblins. Art. 30, il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes de faire rouir des lins & chanvres dans les eaux y affluantes, à peine de cinquante livres d'amende, & d'un mois de priſon; contre chacun des contrevenans pour la première fois, du double pour la ſeconde, &c.

Par autre du 28 Décembre 1756, Sa Majeſté a confirmé une Sentence rendue en la Maîtriſe de l'Iſle-Jourdain contre les Conſuls de la Ville de Grenade, pour des chanvres trouvés dans la rivière de Save.

15. Il y a deux Arrêts du Parlement de Bretagne; le premier du 6 Août 1735, qui ordonne que l'art. 42 du tit. 27 de l'Ordonnance

de 1669, ſera bien & duement exécuté; en conſéquence fait défenſes à toutes perſonnes de jetter des immondices & mettre des lins ou chanvres à rouir dans les rivières, à peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende, même de plus grande peine en cas de récidive; le ſecond, du 31 Janvier 1757, rendu ſur la requête de Meſſire Ange Annibal de Bedée, qui fait défenſes à toutes perſonnes de mettre lins & chanvres à rouir dans les rivières & étangs ſous les peines qui y échoient.

ROUTES AU TRAVERS DES FORESTS. *Voyez* CHEMINS ROYAUX.

ROUTES AUX BORDS DES RIVIERES. *Voyez* MARCHEPIEDS.

RUISSEAUX. *Voyez* COURS D'EAUX.

RUN *ou* RUMB. Il eſt ordonné aux Pêcheurs de garder le Run les uns des autres, c'eſt-à-dire, qu'aucun ne doit jetter ſes filets aux endroits où il pourroit nuire à ceux qui ſont arrivés les premiers au lieu de la pêche. *Voyez* PESCHEURS.

S

S A B

SABLES. Il eſt défendu d'en prendre aux reins des Forêts, & à ſix toiſes près des rivières, &c. *Voyez* CARRIERES.

SABOTIERS, ne peuvent s'établir près les Forêts. *Voyez* ATTELIERS.

SAISIE. Les vacations dues aux Officiers des Maîtriſes, ne peuvent être ſaiſies pour quelque cauſe que ce ſoit, méme pour affaires du Roi. *Voyez* VACATIONS.

Il en eſt autrement des gages. *Voyez* GAGES.

SAISIES RÉELLES DES HÉRITAGES SITUÉS DANS L'ENCLOS ET AUX RIVES DES FORESTS DU ROI, doivent être communiquées aux Procureurs de Sa Majeſté aux Maîtriſes, avant qu'on puiſſe faire les Adjudications deſdits héritages. *Voyez* COMMUNICATIONS.

SALAIRES DES OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES FORESTS ET SUR LES EAUX. Tous différens ſur la taxe, ou le paiement des ſalaires des Manouvriers, Bucherons & autres employés dans les Forêts, des Pêcheurs, Aides à bateaux & Pontoniers, doivent être portés aux Maîtriſes. Art. 6 du tit. premier.

Il eſt expreſſément défendu aux Adjudicataires des Bois du Roi, ou de ceux des Particuliers joignant les

S A L

Forêts de Sa Majeſté, même aux Propriétaires qui les font uſer, d'en donner aux Bucherons pour leurs ſalaires, à peine de demeurer reſponſables des délits qui ſe commettent dans les Forêts du Roi, pendant les uſances. Art. 26 du tit. 27.

1. SAPIN, eſt un des bois les plus néceſſaires dans la conſtruction des vaiſſeaux; par cette raiſon ſeule il doit être ſenſé compris dans les défenſes générales d'abattre aucun bois de haute-futaie, ſans avoir obtenu permiſſion de Sa Majeſté, ou fait Déclaration au Greffe de la Maîtriſe.

2. Mais il y a quelque choſe de plus poſitif: par Arrêt du 29 Mars 1695, il eſt fait défenſes à tous Seigneurs & Propriétaires des Bois & Forêts, d'abattre aucuns bois de haute-futaie, baliveaux ſur taillis, ſapins, ou autres arbres, qu'ils n'aient été vus par les Commiſſaires de la Marine, & que Sa Majeſté n'en ait accordé la permiſſion, à peine de trois mille livres d'amende & de confiſcation.

3. Par Arrêt du 12 Mars 1702, il eſt ordonné que par le ſieur Balard, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Guyenne, il ſera inceſſamment procédé en préſence du Commiſſaire de la Marine & d'Experts, qui ſeront par lui nommés, à la viſite des Forêts de la

Vallée Daure, & autres des Pirennées, pour connoître celles dans leſquelles il y a des Bois propres pour les Arſenaux de Marine; que le Commaiſſaire ou les Entrepreneurs de la fourniture des Bois propres à la conſtruction, pourront faire couper le nombre des ſapins néceſſaires pour fournir les mâts, &c. aux endroits les moins dommageables qui leur ſeront déſignés par le Grand-Maître, lequel auſſi procédera en préſence du Commiſſaire de la Marine aux choix, marque & diſignation des ſapins, &c. avec défenſes à toutes perſonnes de couper dans leſdites Forêts, aucuns ſapins de quelqu'âge qu'ils puiſſent être, qu'après que les formalités ci-deſſus auront été remplies, à peine de 1000 l. d'amende pour la première fois, &c. & de punition corporelle pour la ſeconde.

4. Par autre Arrêt du 30 Janvier 1725, il eſt fait défenſes à tous Seigneurs & Propriétaires des Bois de faire couper aucuns bois de haute-futaie, baliveaux ſur taillis, ſapins ou autres arbres, qu'ils n'aient été vûs par le Maître particulier, Lieutenant ou Garde-Marteau, de la Maîrtiſe des lieux, & qu'ils n'en aient préalablement obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiſcation des bois coupés.

SCEAU. Par Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1704, il eſt ordonné que les Garde-Scels, ſcelleront ſans frais les Commiſſions, Ordonnances, Sentences, Jugemens, Exploits, Significations & autres expéditions faites à la requête des Procureurs de Sa Majeſté aux Tables de Marbre & Maîtriſe, lorſqu'ils ſeront ſeules Parties; ſauf à leur compter de leurs droits, ſi le rembourſement des frais eſt ordonné.

Par autre Arrêt du 22 Mars 1729 il eſt ordonné que les Arrêts & Réglemens, notamment celui du 21 Juin 1704, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence toutes expéditions des actes faits ſur les pourſuites des Procureurs du Roi, & les adjudications des bois ſeront ſcellées gratis. *Voyez* ſous le mot CONTROLE pluſieurs Arrêts qui ont rapport à cette matière.

SCIE. L'expérience a appris que les bois coupés avec la Scie ne repouſſoient jamais; c'eſt pourquoi il a été expreſſément défendu de s'en ſervir dans l'exploitation. Art. 44 du tit. 15.

Par la même raiſon, & encore parce que la ſcie faiſant moins de bruit que tout autre inſtrument, facilite aux Délinquans le moyen de commettre plus de délits, il eſt ordonné que l'amende pour délits commis avec la ſcie ſera double. Art. 5 du tit. 32, & même que toutes perſonnes trouvées dans les Forêts hors les routes ordinaires avec ſcies, ſeront empriſonnées, & condamnées, pour la première fois, en ſix livres d'amende, pour la ſeconde en vingt livres d'amende, & pour la troiſième ſeront bannis des Forêts. Art. 34 du tit. 27.

SÉANCE. En quels lieux les Officiers des Eaux & Forêts doivent tenir leurs Séances. *Voyez* ASSISES, AUDIENCE.

1. SÉANCES DES GRANDS-MAISTRES, DANS LES TRIBUNAUX OU ILS ONT DROIT DE MONTER. Dans les Maîtriſes, lorſque les Grands-Maîtres font les Adjudications ou jugent les Procès qui ſont intentés devant eux pen-

dant le cours de leurs viſites, la première place leur appartient ſans contredit; il n'étoit pas beſoin que l'Ordonnance s'expliquât à ce ſujet.

2. Aux Siéges Préſidiaux, lorſque les Grands-Maîtres y portent les Procès qu'ils ont inſtruit contre les Bucherons & autres employés dans l'exploitation des Bois, ainſi qu'il eſt dit, par l'art. 6 du tit. 3; ils doivent avoir la première Séance, délibérer & opiner les derniers, ſoit qu'ils ſoient gradués ou non, &c. Mais le Préſident, Lieutenant Général ou autre Officier du Siége, doit propoſer & demander les avis, recueillir les voix, & en tout diriger l'action ainſi qu'il eſt accoutumé dans les affaires ordinaires du Siége. Art. 8 du tit. 3.

3. L'art. 3 du tit. 3, porte que les Grands-Maîtres auront voix délibérative tant à la Chambre du Conſeil qu'aux Audiences des Juges en dernier reſſort, & leur Séance à main gauche après le Doyen.

4. L'art. 6 du 13, porte que les Grands-Maîtres pourront aſſiſter à toutes Audiences, Jugemens, Réglemens & Délibérations qui ſe feront aux Siéges des Tables de Marbre, y préſideront en abſence des Juges en dernier reſſort, auront voix délibérative, & tous actes qui y ſeront faits ſeront intitulés de leurs noms & qualités, ſoit qu'ils ſoient préſens ou abſens.

5. L'Edit de Février 1704, portant création d'une Chambre Souveraine en chaque Parlement du Royaume, au lieu des Tables de Marbre, a conſervé aux Grands-Maîtres la plupart de ces prérogatives, » & d'autant que les Grands-» Maîtres des Eaux & Forêts ont tou-» jours été les principaux Officiers » des Eaux & Forêts, & que par no-» tre Ordonnance du mois d'Août » 1669, nous leur avons accordé » la faculté d'avoir ſéance & de fai-» re rapport des affaires avec les Offi-» ciers de nos Cours de Parlement, » nous voulons que tous ceux qui » ſeront pourvûs deſdites Charges » de Grands-Maîtres prêtent ſerment » & ſoient reçus au Parlement de » leur reſſort, en la manière accou-» tumée, & inſtallés auxdites Cham-» bres des Eaux Forêts, y aient en-» trée, voix délibérative & ſéance » après le premier & le plus ancien » Conſeiller, étant en habit noir, » avec manteau & épée, & non au-» trement, ſans qu'ils puiſſent ſe trou-» ver aux Chambres du Conſeil, ou » aux Audiences plus de deux Grands-» Maîtres à la fois, pour éviter la » confuſion. Voulons auſſi qu'ils rap-» portent auxdites Chambres les Pro-» cès qu'ils auront inſtruits, ou fait » inſtruire, & qu'ils n'auront pû ju-» ger aux Siéges des Maîtriſes, en-» core qu'ils ne ſoient pas gradués, » &c. *Voyez* GRAND-MAISTRE».

Dans le préambule d'un Arrêt du Conſeil du 22 Août 1721, il eſt dit que Sa Majeſté ayant été informée, qu'au lieu des indemnités accordées aux Grands-Maîtres, il conviendroit mieux les exempter de la réduction portée par les Arrêts du Conſeil, &c. ainſi qu'il a été fait pour les Officiers créés dans les Parlemens, &c. *d'autant plus que les Grands Maîtres des Eaux & Forêts ſont du Corps des Parlemens, ayant voix délibérative dans les Chambres du Conſeil, & aux Audiences des Juges en dernier reſſort, & leur ſéance à main gauche après le Doyen de la Chambre, &c.*

1. SECRÉTAIRES DES GRANDS-MAISTRES. L'art. 26 du tit. 3, leur fait défenſes d'entreprendre de délivrer aucunes expéditions des Jugemens, Ordonnances & autres actes faits par les Grands-Maîtres pendant le cours de leurs viſites; leſquels doivent être remis aux Greffes des Maîtriſes & des Tables de Marbre, pour être délivrés par les Greffiers ainſi que les autres expéditions deſdits Siéges.

2. Par Arrêt du Conſeil, du 29 Décembre 1703, il leur fut fait défenſes de ſe mêler de délivrer les expéditions des Adjudications, & aux Adjudicataires de recevoir leſdites expéditions d'autres mains que celles des Greffiers des Maîtriſes, à peine de nullité.

3. Par autre Arrêt du 5 Août 1704, il leur fut fait défenſes de ſe mêler de délivrer aucunes expéditions des adjudications, des Ordonnances & Jugemens rendus par les Grands-Maîtres dans le cours de leurs viſites, & d'exiger aucuns droits pour raiſon deſdites Ordonnances & Jugemens, ni pour les Certificats de ſervice, Ordonnances pour délivrances de chauffages, &c. à peine de concuſſion & de cinq cent livres d'amende; leſquelles Ordonnances ſeroient miſes aux Greffes des Maîtriſes pour être délivrées par les Greffiers d'icelles.

Par autre du 26 Février 1707, il leur fut fait défenſes de ſe mêler de la réception des cautions des Adjudicataires, d'en écrire ni délivrer les actes, & d'exiger aucuns droits pour raiſon de ce, à peine de nullité, de reſtitution du quadruple de ce qu'ils auroient touché, & de cinq cent livres d'amende.

4. Par Edit donné à Verſailles au mois de Mars 1708, il fut créé en titre formé & héréditaire pour chaque Département un Office de Conſeiller Secrétaire, Premier Commis, Greffier, pour écrire & rédiger ſous les Grands-Maîtres leurs Procès-verbaux, Ordonnances & Jugemens, délivrer les expéditions, garder les minutes & tenir leurs Regiſtres, accompagner les Grands-Maîtres dans toutes leurs viſites, adjudications des Bois du Roi ou des Eccléſiaſtiques, & généralement dans toutes deſcentes; délivrer toutes Ordonnances, Attaches, Subdélégations & Commiſſions, avec attribution de dix livres pour chaque expédition, & de trois deniers pour livre du prix des ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires, même des chablis, pour leur tenir lieu de gages & chauffages; de dix livres par journée dans les Bois Eccléſiaſtiques & Communautés, ou les quarante livres attribuées aux Grands-Maîtres par Edit du mois d'Août 1693, d'un minot de franc ſalé, & enfin de l'exemption des taillis, uſtenſiles, logemens de Gens de guerre, Guet, Garde, Collecte, Tutelle, Curatelle & autres Charges publiques.

5. Et parce que ces Offices auroient pû être acquis par des Particuliers qui n'auroient pas eu toutes les qualités néceſſaires, ou qui n'auroient pas convenu aux Grands-Maîtres, Sa Majeſté, par le même Edit, les réunit aux Offices des Grands-Maîtres, pour en faire faire les fonctions par qui bon leur ſembleroit, ſur leurs ſimples procurations ou commiſſions, & jouir par eux du produit des trois deniers pour livre des ventes ordinaires & extraordinaires des Bois de Sa Majeſté, & des gages, franc-ſalé, & autres at-

tributions, en payant les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés, &c. avec liberté de déſunir & vendre leſdits Offices.

6. Par autre Edit donné à Marli au mois de Juillet 1715, les Offices de Secrétaires furent ſupprimés, & il fut ordonné à ceux qui en étoient pourvus de remettre inceſſamment les Ordonnances, Jugemens, Procès-verbaux & autres actes faits par les Grands Maîtres dans le cours de leurs viſites & réformations, aux Greffes des Tables de Marbre de leur reſſort, conformément à l'Ordonnance de 1669, avec les comptes des amendes de chaque Maîtriſe pour les années, depuis 1708 juſqu'en 1714, &c.

7. Ainſi les Secrétaires des Grands-Maîtres n'ont pas plus de prérogatives actuellement qu'avant l'Edit de 1708; par conſéquent ils ſont tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de l'Ordonnance & des Arrêts rapportés ci-deſſus.

SEGRAIRIE, eſt un ſinonime de Grurie & Grairie. *Voyez* Bois tenus en Grurie.

SENTENCES DES MAISTRISES, par qui doivent être ſignifiées. *Voyez* Signification.

Comment doivent être exécutées. *Voyez* Exécution.

Dans quel temps, dans quels Tribunaux les Appellations deſdites Sentences doivent être relevées. *Voyez* Appellations.

SEPÉE, eſt une touffe de pluſieurs arbres, qui ont pouſſé de la même ſouche.

Les Bois de Sepées doivent être coupés à la coignée, & non avec la ſerpe ou la ſcie, à peine contre les Marchands de cent livres d'amende, de confiſcation des Bois & des outils des Ouvriers. Art. 44 du tit. 15.

SERGENS A GARDE. *Voyez* Gardes.

SERGENS COLLECTEURS DES AMENDES. *Voyez* Collecteurs.

SERGENS DANGEREUX ET TRAVERSIERS, furent établis par Edit de 1552, pour conſerver les droits du Roi dans les Bois ſujets au tiers & danger; ils ont été ſupprimées par l'Ordonnance de 1669, ainſi que les Maîtres Gardes, Surgardes, &c. & au lieu d'iceux il a été établi des Gardes Généraux à cheval. *Voyez* à la Lettre G.

1. SERGENTERIES FIEFFÉES. Il avoit été accordé à des Particuliers certaines portions de terre, à titre de fief, avec droit de chauffage, bois à bâtir & réparer, paiſſon, pacage & pâturage, dans les Forêts du Roi, à la charge de les garder en perſonne, & de répondre des délits qui y ſeront commis.

2. Sa Majeſté ayant été informée que par ſucceſſion de temps, les terres auxquelles ces droits avoient été annexées ayant été partagées ou vendues à des Gentilshommes, ou autres perſonnes puiſſantes, qui s'étoient diſpenſées du ſervice perſonnel, & avoient établi en leur place des perſonnes de leur dépendance, il s'en étoit ſuivi la dégradation des Forêts; Sa Majeſté ordonna par Arrêts des 8 Août 1669, 31 Janvier 1690, & 29 Juin 1700, que toutes les Verdries & Sergenteries fieffées, établies dans les Provinces de Normandie, Touraine, Bretagne & autres, demeureroient à l'avenir éteintes & ſupprimées, & qu'en leur place il ſeroit établi tel nombre de Gardes qu'il ſe-

roit jugé à propos, avec les mêmes droits, émolumens & priviléges, que ceux dont jouiſſoient ceux des autres Provinces; en conſéquence les Propriétaires deſdites Sergenteries repréſenteroient devant les Commiſſaires de la réformation, ou les Grands Maîtres, les titres primordiaux, aveux & dénombremens des terres à eux concédées, pour la garde deſdites Forêts, dont ſeroit dreſſé Procès-verbal, pour les ſommes, auxquelles leſdites terres ſe trouveroient monter, être payées chaque année aux mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois; avec défenſes aux Propriétaires de prendre à l'avenir aucuns droits ſur leſdites Forêts, ſous les peines portées par les Ordonnances.

1. SEVE. Il n'eſt pas permis d'abattre les Bois en temps de ſeve.

Les anciennes Ordonnances n'avoient aucune diſpoſition à cet égard, mais il y avoit été ſuppléé par pluſieurs Réglemens des Tables de Marbre & des Juges en dernier reſſort; entr'autres un de la Table de Marbre de Paris du 4 Septembre 1601, qui porte que » les Marchands Adjudi» cataires des ventes ni autres per» ſonnes quelconques ne pourront » couper aucun bois en temps de » ſeve; ſçavoir, depuis la mi-Mai » juſqu'à la mi-Septembre, ſous » peine de confiſcation, & ſeront » les Officiers ſoigneux de ne faire » aucunes ventes ou délivrances qu'à » cette charge ».

2. Saint-Yon, ſur cet Arrêt, dit que c'eſt non-ſeulement parce que le bois coupé en temps de ſeve n'eſt pas bon à mettre en œuvre, mais encore parce que les ſouches ſe trouvant découvertes pendant l'été, la ſeve s'en retire tellement qu'elles n'ont plus la force de repouſſer; d'ailleurs que l'expérience a ſi bien fait connoître qu'il eſt mauvais de couper les bois pendant qu'ils ſont en ſeve, qu'il n'a pas été beſoin d'en faire une défenſe expreſſe, d'autant moins que cela a paſſé en coutume dans toutes les Forêts.

3. L'art 40 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1669, porte que les bois futaies & taillis ſeront abattus dans le quinzième d'Avril.

4. L'art. 7 du tit. 2 du livre 23 de l'Ordonnance d'Avril 1689, pour la Marine, fait défenſes en termes exprès d'abattre en temps de ſeve.

5. Quoiqu'il ne ſoit pas queſtion des Particuliers dans ces articles, il eſt toujours certain qu'ils ſont obligés de s'y conformer, par la grande raiſon de l'aménagement & de la conſervation des Bois dans le Royaume.

SIÉGES DES MAITRISES. Lorſque les Officiers des Maîtriſes n'ont pas de Siége ou Auditoire particulier, ce qui eſt le plus ordinaire, ils ſont en droit de ſe ſervir de ceux des Juges ordinaires, aux jours & heures que leſdits Juges n'entrent point: jugé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, notamment ceux des 10 Septembre 1689, 13 Mars 1703 & 26 Avril 1707. *Voyez* au Recueil. *Voyez* le mot AUDIENCE & le mot MAISTRISE.

1. SIGNIFICATION DES SENTENCES. Toutes Sentences portant condamnation à l'amende doivent être ſignifiées dans la quinzaine, à la requête du Procureur du Roi, ſuite & diligence du Receveur des amendes, à faute de quoi le Receveur doit être condamné de payer le montant deſdites condamnations.

Art. 43

Art. 43 de l'Edit de Mai mil ſept cent ſeize.

2. Sur l'exécution de cet article, il y eut conteſtation entre Revault, Receveur & Bobi, Collecteur des amendes de la Maîtriſe de Rennes; Revault repréſenta au Siége que c'étoit au Collecteur à faire les Significations, parce qu'il lui étoit attribué cinq ſols pour livre de ſa recette actuelle, avec la faculté d'exploiter; ſi cela n'étoit ainſi, il faudroit que le Receveur, à qui il n'eſt attribué que deux ſols pour livre, déboursât ſouvent plus qu'il ne recevroit, pour payer les Sergens qui feroient ſes Exploits; ou bien qu'ils fuſſent payés ſur les deniers de la recette. Sur ce le Maître particulier ordonna, par Sentence du 6 Avril 1730, que le Collecteur ſeroit tenu de ſignifier, à ſes frais, toutes les Sentences de condamnation. Bobi releva appel au Parlement de Bretagne; & Sa Majeſté ayant été informée que ni Revault ni Bobi ne ſe mettoient en devoir de faire ſignifier les Sentences, ce qui retardoit le ſervice, évoqua l'Inſtance au Conſeil, par Arrêt du 3 Novembre 1733, & y faiſant droit, ordonna que l'art. 43 de l'Edit de Mai 1716, & l'Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1727, rendu en conſéquence, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, Revault & tous Receveurs des amendes des autres Maîtriſes, ſeroient tenus de faire ſignifier à la requête des Procureurs du Roi, toutes Sentences portant condamnation à l'amende, à peine d'être contraints aux termes deſdits Edit & Arrêts, au paiement du montant des condamnations; à cet effet les Greffiers ſeroient tenus de leur délivrer les Sentences à la première réquiſition. *Voyez* COLLECTEUR & RECEVEUR.

3. Par autre Arrêt du 4 Septembre 1736, il eſt ordonné que les art. 10 & 43 de l'Edit de Mai 1716, & les Arrêts du Conſeil des 4 Mars 1727, & 3 Novembre 1733, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence les Receveurs des amendes des Maîtriſes ſeront tenus de faire ſignifier à leurs frais, dans la quinzaine, à la requête des Procureurs du Roi, les Sentences de condamnation, à peine contre leſdits Receveurs d'être condamnées au paiement des condamnations, ſauf à eux de ſe faire rembourſer de leurs frais par les Parties condamnés, ſi elles ſont ſolvables; & au cas qu'elles ne le ſoient, ils en demeureront chargés, au moyen des deux ſols pour livre qui leur ſont attribués par l'Edit de 1691; à l'effet de quoi les Greffiers ſeront tenus de leur délivrer ſans frais, les Sentences, trois jours après qu'elles auront été prononcées; à peine d'y être contraints par toutes voies.

Par autre du 27 Juillet 1756, il eſt ordonné que l'Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1736 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence que le Receveur des amendes de la Maîtriſe particulière des Eaux & Forêts de Metz ſera tenu de faire ſignifier à ſes frais dans la quinzaine, à la requête du Procureur du Roi de ladite Maîtriſe, les Sentences qui y auront été rendues, portant condamnation d'amendes, reſtitutions & confiſcations au profit de Sa Majeſté, à peine d'être condamné, conformément à l'Edit du mois de Mai 1716, au paiement du montant deſdites condamnations; ſauf au Receveur à ſe faire rembour-

ſer deſdits frais, ſuivant, & ainſi qu'il eſt porté par ledit Arrêt du 4 Septembre 1736.

SOCIÉTÉS ENTRE MARCHANDS DE BOIS. *Voyez* Associations, Associés & Marchés de Bois.

SOLDATS ACCUSÉS D'AVOIR COMMIS DES DÉLITS DANS LES FORESTS, ſoit qu'ils paſſent ou tiennent Garniſon, doivent être remis entre les mains des Officiers des Eaux & Forêts, à la première réquiſition, ſans que les Gouverneurs, Commandans, &c. les puiſſent retenir ſous prétexte de privilége, de Juſtice Militaire, ou autre, à peine de déſobéiſſance, & de répondre en leur privé-nom des amendes & reſtitutions. Art. 25 du tit. 27. *Voyez* l'art. 43 de la Déclaration du Roi du 13 Mai 1665, rapportée par Bornier, pag. 3 du tom. 2.

SOUCHES. *Voyez* Étocs.

1. SOUCHETAGE, eſt la recherche & la reconnoiſſance des ſouches des bois coupés.

2. Comme l'Ordonnance rend les Adjudicataires reſponſables des délits qui ſe trouvent commis aux environs de leurs ventes, pendant les uſances, elle leur permet auſſi, avant de commencer leur exploitation, de faire viſiter les réponſes, ou environs deſdites ventes, pour reconnoître leur état, afin qu'on ne puiſſe dans la ſuite mettre ſur leur compte des délits qui auroient été commis avant leur entrée dans la Forêt.

3. L'art 50 du tit. 15 porte donc, qu'avant de faire exploiter, les Marchands pourront faire procéder au ſouchetage, devant le Maître, en préſence du Garde-Marteau & du Sergent à Garde, par deux Experts; l'un à la nomination du Procureur du Roi, l'autre à la nomination des Marchands, dont il ſera dreſſé Procès-verbal, contenant le nombre des ſouches qui auront été trouvées, leur qualité & groſſeur, lequel demeurera au Greffe de la Maîtriſe, pour y avoir recours, lors du récollement.

4. *Nota.* Ce ſouchetage doit être fait ſans frais, à la réſerve des journées des Soucheteurs, qui doivent être taxées par le Maître, & payées par le Collecteur des amendes.

5. L'art. 3 du tit. des récollemens porte que, pour procéder au ſecond ſouchetage, le Procureur du Roi, & le Marchand nommeront chacun un Soucheteur, & ſi le Marchand fait difficulté d'en nommer, il ſera paſſé outre par celui qui aura été nommé par le Procureur du Roi; & le rapport réputé contradictoire.

6. L'art. 4 du même titre porte que le ſouchetage ſera fait aux environs, & dans les réponſes des ventes, en préſence des Marchands, s'ils y veulent aſſiſter, du Procureur du Roi, du Garde-Marteau & du du Sergent à Garde, qui dreſſeront leurs Procès-verbaux, contenant le détail des ſouches qu'ils auront trouvées, & des délits commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, eſſence, âge & groſſeur, & fait défenſes au Soucheteur d'en obmettre aucun, à peine de reſtitution du quadruple de ceux qu'il n'auroit pas rapportés.

7. L'art. 5 porte que les Procès-verbaux du ſecond ſouchetage ſeront répétés & confrontés ſur ceux

du premier, & la différence marquée par le menu, & en détail; à l'effet de quoi ſeront repréſentés tous les Procès-verbaux de décharge, qui auront été faits pour les Marchands, & leurs Facteurs, afin de remarquer les délits dont ils n'auront été valablement déchargés. *Voyez* FACTEUR & RÉCOLLEMENT.

SOUCHETEUR, eſt un Expert nommé, pour faire en préſence des Officiers, la viſite des Souches, &c. *Voyez* SOUCHETAGE.

1. SUBSTITUTS DES PROCUREURS DU ROI. Par Edit donné au mois de Mai 1586, il fut créé dans toutes les Maîtriſes des Subſtituts des Procureurs du Roi, qui peu après furent ſupprimés: ils furent rétablis par autre Edit du mois d'Avril 1696, pour ſervir en l'abſence des Procureurs du Roi, qui ne ſeroient réputés abſens qu'après trois jours complets. *Voyez* au Recueil.

2. Hors ce temps ils n'avoient aucunes fonctions, ni aux Audiences, ni à la Chambre du Conſeil, ainſi qu'il fut jugé par Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1702, en faveur du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Rouen, contre ſon Subſtitut; ils devoient faire les fonctions des Juges, en leur abſence, & en celle des Avocats & Procureurs du Roi, ès matières où le Roi n'avoit intérêt, privativement aux Avocats, Praticiens des Siéges.

3. Ces Officiers jouiſſoient de tous les privileges attribués aux autres Officiers. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1700.

Il n'étoit pas néceſſaire qu'ils fuſſent gradués. *Voyez* l'Edit & l'Arrêt du Conſeil du 18 Avril 1682.

Par Arrêt du Conſeil du 26 Novembre 1697, les Offices des Subſtituts ont été réunis à ceux des Procureurs du Roi, avec faculté de les déſunir s'ils le veulent; par conſéquent les Procureurs du Roi ſont rentrés dans leur ancien droit de ſe faire ſubſtituer, lorſqu'ils ſont abſens ou malades, par qui bon leur ſemble, pourvû qu'ils ſoient duement gradués. *Voyez* Pap, liv. 6, tit. 4, nombre 24 & l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 28 Juin 1619, qui ordonne aux Juges de Hennebond & à tous autres de recevoir ceux que les Procureurs du Roi auront nommés pour Subſtituts, pourvû qu'ils ſoient duement gradués; rapporté par Frain, pag. 504. *Voyez* le mot COMMISSIONS.

SUR-INTENDANT DES BASTIMENS DU ROI, a l'inſpection & la Juriſdiction ſur les bois qui forment les allées, avenues, remiſes & autres plans faits pour l'embelliſſement des Jardins, Parcs Maiſons royales & Plaines deſtinées aux plaiſirs de Sa Majeſté. *Voyez* BOIS DE DÉCORATION.

1. SUR-MESURE. On appelle ſur-meſure le terrein qui ſe trouve au-delà de la meſure des ventes ordinaires, qui ſont reglées à une certaine quantité d'arpens, ſuivant la poſſibilité de chaque Forêt.

Lorſqu'il ſe trouve de la ſur-meſure dans une vente, l'Arpenteur qui en a fait l'aſſiette doit être puni, aux termes de l'art. 10 du tit. 15, qui porte que l'Arpenteur ne pourra comprendre dans la vente, que la quantité d'arpens qui aura été reglée par le Grand-Maître, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en ſorte que le plus ne puiſſe excéder un arpent ſur vingt, & ainſi à proportion, à peine d'interdiction & d'a-

mende arbitraire, qui ſera reglée par le Grand-Maître; & s'il tombe juſqu'à trois fois dans la même faute, il ſera interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'Arpenteur.

3. Le Marchand doit être condamné à payer la ſur-meſure à proportion du prix principal, & des charges de la vente, ſans qu'il ſoit permis de faire compenſation en eſpèce de ſur-meſure, avec le manque de meſure. Art. 8 du tit. 16.

4. La ſur-meſure, dans les ventes des Bois Eccléſiaſtiques ſe doit payer ſur le même pied; ainſi qu'il paroît par un Arrêt du 19 Novembre 1701, rapporté ſous le mot Outrepasse.

SUR-SÉANCE. Il eſt expreſſément défendu aux Officiers des Tables de Marbre de ſurſeoir l'exécution des Jugemens rendus aux Maîtriſes, pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions, dont il ſera appellé, à peine d'interdiction, & d'amende arbitraire, &c. *Voyez* Exécution & Instruction.

T

TAB TAB

1. TABLES DE MARBRE. Par Edit donné au mois de Février 1704, toutes les Juriſdictions des Tables de Marbre furent ſupprimées, & au lieu d'icelles il fut établi en chaque Parlement une Chambre Souveraine des Eaux & Forêts. *Voyez* CHAMBRES SOUVERAINES, &c.

2. Par Edit donné au mois de Mai 1704 la Table de Marbre de Paris, fut rétablie avec les mêmes attributions, dont elle jouiſſoit avant l'Edit de Février.

3. Par Edit donné au mois de Juillet 1705, la Table de Marbre de Bordeaux fut rétablie telle qu'elle étoit avant l'Edit de Février 1704.

4. Les Officiers des Tables de Marbre doivent connoître de tous Procès concernant la propriété & le fonds des Eaux & Forêts, Iſles & rivieres appartenant au Roi, bois tenus en grurie, grairie, ſégrairie; tiers, danger, appanage, engagement, uſufruit, ou par indivis, & de ceux qui leur ſont portés ou envoyés par les Grands-Maîtres, *à la charge de l'appel aux Parlemens, dans les cas ſujets à l'appel.* Art. premier du tit. 13.

5. Les Officiers des Tables de Marbre & Chambres Souveraines doivent auſſi connoître des appellations des Sentences rendues aux Maîtriſes, art. 2 du tit. 13. Sur quoi il faut remarquer que les Tables de Marbre ne peuvent connoître des appellations des Sentences rendues par les Grands-Maîtres. *Voyez* APPELLATIONS.

6. Il faut remarquer en ſecond lieu que la qualité de juge de l'appel, qui conſtitue principalement la Juriſdiction des Officiers des Tables de Marbre, ne leur donne pas le droit de ſurſeoir l'exécution des Sentences rendues pour délits, abus, malverſations & deſtitutions, dont il ſera appellé (art. 2 du tit. 13,) ni de modérer les amendes prononcées par les premieres Sentences, lorſqu'elles ſont conformes à l'Ordonnance & aux Réglemens du Conſeil. *Voyez* AMENDES, APPELLATIONS & INSTRUCTIONS.

7. Il faut remarquer encore que les Tables de Marbre ne peuvent prendre connoiſſance de ce qui a été fait & jugé par les Officiers des Maîtriſes en vertu d'ordres particuliers du Conſeil & Mandemens des Grands-Maîtres ſur iceux. *Voyez* APPELLATIONS.

8. Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent connoître en premiere inſtance des matieres ordinaires d'Eaux & Forêts, pêches & chaſſes.

9. Ils peuvent connoître des extraordinaires, qui ſont les Procès concernant le fonds & la propriété des Eaux & Forêts du Roi, & ceux qui leur ſont envoyés ou portés par les Grands-Maîtres, &c. *Voyez* PREMIERE INSTANCE.

10. Les Officiers des Maîtriſes ſont également en droit de prendre connoiſſance de ces matières extraordinaires ; aux termes des articles 4 & 7 du tit. 13. Le premier porte que » s'il y avoit appel *d'un jugement* » *rendu en quelque Maîtriſe, touchant* » *le fonds & la propriété* des Forêts » du Roi, bois tenus en grurie, &c. » il pourra être relevé directement » au Parlement ſans paſſer par le dé» gré de la Table de Marbre ; le ſe» cond porte qu'il ſera libre aux » Procureurs du Roi aux Maîtriſes, » de pourſuivre ſur les lieux devant » les Officiers des Eaux & Fo» rêts, ou de faire aſſigner devant les » Grands-Maîtres, ou aux Siéges des » Tables de Marbre, Communautés » ou Particuliers, qu'ils prétendront » avoir entrepris ſur les Eaux & Fo» rêts de Sa Majeſté, & autres dans » leſquelles elle a intérêt, à la charge » néanmoins que les Officiers de la » Table de Marbre renverront tou» tes inſtructions à ceux de la Mai» triſe, ou de la plus prochaine, ſans » qu'ils puiſſent retenir leſdites inſ» tructions, n'y commettre aucun » d'entre eux pour inſtruire, ou deſ» cendre ſur les lieux.

Les Officiers des Tables de Marbre, & Chambres Souveraines ne peuvent entreprendre de réformation, s'ils n'ont été commis par le Roi ou par le Grand-Maître. *Voyez* RÉFORMATION.

Ils ne peuvent décreter ſur de ſimples Procès-verbaux, ou informations faites par les Huiſſiers ou Sergens, n'y adreſſer leurs commiſſions, qu'aux des Maîtriſes, ou aux Juges royaux aux lieux où il n'y a pas de Siéges des Eaux & Forêts, à peine de nullité & de tous dépens dommages & intérêts, art. 9 du tit. 13. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 6 Octobre 1684, 30 Mai 1685, 9 Septembre 1691, l'Edit de Mai 1708 & autres rapportés ſous le mot ESTIMATIONS.

Ils ne peuvent non-plus, lorſqu'il y a lieu de décreter ou aſſigner ſur le rapport des charges, Procès-verbaux ou informations faites en vertu de commiſſions, obliger les Parties à comparoître en leur Siége pour être ouies, recollées ou confrontées ; mais ſont obligés de renvoyer l'inſtruction à l'Officier qui a informé, s'il n'y a cauſe de ſuſpicion ou récuſation, pour faire le Procès juſqu'à jugement définitif inclusivement, à peine de nullité, & de tous dépens dommages & intérêts : art. 10 du tit. 13. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 6 Octobre 1684, & 30 Mai 1685.

Les appellations des jugemens rendus aux Tables de Marbre doivent être portées aux Cours de Parlement, art. 3 du tit. 13. *Voyez* APPELLATIONS.

Les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, & Gardes-Marteaux doivent ſe faire recevoir aux Tables de Marbre. *Voyez* RÉCEPTION.

Les Officiers des Tables de Marbre doivent jouir de l'exemption de toutes charges publiques, même de francs Fiefs. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1750. *Voyez* JUGES EN DERNIER RESSORT.

TAILLE. L'art. 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669 ordonne que les Maîtres particuliers, Lieutenans Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux Greffiers, Arpenteurs & Sergens à Garde, ſeront taxés d'office à la taille par l'Intendant. Cette diſpoſition a été répétée par Arrêts du Conſeil des 11 Juillet 1690, 27 Juillet 1694, 2 Février 1711, &

autres rapportés ſous le mot CHARGES PUBLIQUES.

L'Edit de Mai 1708 à exempté les Maîtres particuliers de la taille & autres impoſitions ordinaires ou extraordinaires.

TAILLIS, ſont les bois réglés en coupes ordinaires de 10, 15, 20 ou 25 ans, ſuivant les Ordonnances, ou les Coutumes ſous leſquelles ils ſont ſitués.

Les coupes de bois taillis ſont comptées au nombre des fruits naturels; ainſi elles appartiennent à l'uſufruitier, & le mari, pendant la Communauté, en peut diſpoſer ſans être tenu à récompenſe; *quod verò ad ſilvas cæduas quas vocant germinales, pertinet, quæ ſunt eæ quæ ſucciſæ rurſus ex ſtipitibus aut radicibus renaſcuntur, eas in fructu eſſe certum eſt.* *Voyez* Pontanus ſur la Coutume tit. 2 art. 5; Ferriere ſur la Coutume de Paris tit. 3, art. 92. Renuſſon en ſon Traité du droit de Garde pag. 91. Deniſart en ſa Collection, au mot fruits. *Voyez* les Coutumes de Nivernois chap. 24, art. 9. Anjou tit. 15, art. 311. Maine tit. 16, art. 324. Vitri, tit. 5, art. 93. Sedam, tit. 10, art. 215. Cambray, tit. 4 art. 6 & 114. Saint-Pol tit. 7, art. 46. Meaux chap. 22, art. 174. Amiens tit. 6, art. 118. Chaumont tit. 13, art. 164.

Les revenus des bois taillis, coupés après la mort de l'un des conjoints, ſe partagent entre le ſurvivant & les héritiers du défunt, par proportion du temps que la Communauté a duré. *Voyez* le Brun en ſon Traité de la Communauté liv. 1, chap. 5, nomb. 12, le Veſt. art. 101, Charondas en ſes Réponſes liv. 4, rep. 28. *Voyez* les Coutumes de Laon, tit. 10, art. 106, Châlons, tit. 14, art. 114.

De même les revenus des bois taillis dépendant d'un bénéfice, qui n'ont été en âge d'être coupés, qu'après la mort du titulaire, doivent être partagés entre ſes héritiers & le ſucceſſeur, au prorata du temps que le défunt a joui du bénéfice. *Voyez* Ferriere au mot Bois taillis, & Deniſart au mot Fruits.

Le bois taillis coupé ou prêt à couper eſt meuble, le Créancier le peut faire ſaiſir & vendre ſans qu'il ſoit beſoin de le décréter. *Voyez* Ferriere au mot Bois taillis. *Voyez* les Coutumes de Paris, tit. 3, art. 92, Calais tit. 1, art. 5, Melun, tit. 19, art. 282, Normandie, chap. 19, art. 505, Laon, tit. 10, art. 105, Châlons, tit. 14, art. 3, Sedam, tit. 2, art. 14, 15 & 16.

La plûpart des Coutumes donnent au Seigneur qui a choiſi la jouiſſance de la terre pendant l'année, pour ſon droit de rachat, une portion dans le revenu des bois taillis.

Orléans, tit. 1, art 57, Dunois, chap. 1, art. 7, » quand un Sei» gneur féodal a choiſi l'année pour » le profit de rachat, & en icelle » année audit Fief y a bois prêt à » couper, le Seigneur ne les peut » couper en l'état qu'ils ſont, mais » doit prendre ſeulement le revenu » d'une année, & doit-on eſtimer » combien le revenu deſdits bois peut » valoir, pour une année, & n'aura » le Seigneur, ſinon la valeur d'une » année ſeulement.

Sens, tit. 19, art. 194, & Auxerre, tit. 2, art. 64, la coupe ne » demeurera entierement au Seigneur » féodal, mais ſera évaluée, & eſti» mée, & n'en aura que prorata d'une » année, eu égard au temps que le » bois n'auroit été coupé.

Mante, chap. 1, art. 14, Reims, tit. 3, art. 107, » s'il y a bois taillis

» le Seigneur féodal prend le profit » des bois par portion de temps » ſeulement, eu égard à ce que la » coupe des bois peut revenir en » profit par chacun an.

Troyes, tit. 3, art. 26, s'il y a » Forêt en coupe, l'année que le Sei- » gneur féodal choiſira, la coupe ſe- » ra égalée & évaluée, les frais dé- » duits.

Paris, tit. premier, art. 48, » s'il » y a bois taillis, ſaulſayes & autres » choſes ſemblables, qui ne ſe cou- » pent par chacun an, les fruits ſe » prennent par portion du temps » qu'ils ont accoutumé être pris, » coupés, ou perçus, encore qu'ils » ſoient coupés ou perçus, ou non » en ladite année, les frais déduits ſur » les fruits.

» Romorentin, chap. 1, art. 1, » ſi » le Seigneur accepte la levée d'une » année, & advient qu'en ladite an- » née il y ait des bois taillis qui n'ont » accoutumé d'être coupés que de » dix ans en dix ans ou autres temps, » en ce cas ledit Seigneur ne pren- » dra ſur le bois taillis que le profit » d'une année, ſeulement qui eſt la » dixième, ou autre partie de la » coupe.

Melun, chap. 4, art. 58. « S'il y » a au Fief bois taillis, le Seigneur » qui aura opté le revenu d'une an- » née, prendra le profit deſdits bois » taillis pour portion de temps ſeu- » lement, comme ſi le bois ſe cou- » poit de dix ans en dix ans, & valoit » la coupe cent livres, le Seigneur » prendroit dix livres pour l'année.

Montargis, chap. 1, art. 7. » Si » pour le rachat le Seigneur met la » main ès bois, & que ſon Vaſſal lui » faſſe les trois offres, & que le Sei- » gneur accepte l'année, en ce cas » il n'aura pas toute la coupe du bois, » mais le revenu au prix de 10 ans » pour une, pour lequel revenu de » dix années, ne pourra en tous cas » le Seigneur de Fief couper les » bois.

Chaumont, tit. 2, art. 16. « Re- » lief ou rachat eſt la revenue du Fief » par an de trois années l'une, la- » quelle que le Seigneur féodal vou- » dra choiſir, pourvû que l'année » qu'il choiſira, il n'y ait Forêt en » coupe, auquel cas les coupes ſe- » ront égalées, & les frais déduits » prorata de trois années.

Berry, tit. 15, art. 45. « Quant » aux bois taillis, ſoient prêts à cou- » per l'année que le Seigneur exploi- » tera le Fief, ou non, prendra ſeule- » ment le Seigneur féodal jouiſſant » de ſon Fief, pour ſon droit de ra- » chat, la dixième partie du profit » de la coupe d'iceux, laquelle ſera » eſtimée par gens à ce connoiſſans » deſquels les parties s'accorderont.

Bretagne, tit. 2, art. 67. « Quand » aucun meurt en quelque âge que » ſoient les héritiers, le Prince ou » autre ayant droit de rachat, pren- » dra & levera pour un an, les fruits » & iſſues des terres, &c. ſans cou- » per bois, ſoit taillis ou autres &c. » & néanmoins quant aux bois tail- » lis & autres de revenu, le Seigneur » aura le prix de ce qu'ils ſeront eſti- » més valoir en chacun an.

Maine, art. 124, Poitou, art. 132, 133, 134, Loudun chap. 14, art. 3 & 5, Anjou, art. 101. « La ma- » nière de lever le rachat eſt que le » Seigneur de Fief aura la choſe te- » nue de lui à foi & hommage, &c. » coupera les bois taillis ſeulement » qui ont accoutumé être coupés de- » puis trente ans, pourvû que le » taillis ait 5 ans paſſés, fors les » ſaulſayes, coudraies & frenaies qui » ſe couperont à trois ans.

Tours, tit. 15, art. 135 » Quand aucun

» aucun leve par rachat la choſe » hommage, il ne peut faire couper » les bois de haute-futaie, &c; & » pour le regard des taillis, ſoit » qu'ils ſoient en coupe ou non, le » Seigneur en prendra à raiſon d'une » année ſeulement, eu égard au temps » que leſdits taillis ont accoutumé » être coupés.

Quelques Coutumes refuſent abſolument au Seigneur toute part dans les bois : telle eſt entr'autres celle de Poitou; tit. premier, art. 158; » bois ne courent aucunement en » rachat, & les peut exploiter le ſuc- » ceſſeur du Vaſſal durant le rachat; » & ſuppoſé que les bois fuſſent en » vente ou en coupe, ou en partie » coupés ou vendus par avant que » le rachat advienne, ne courent en » rachat.

Les bois taillis qui tombent en coupe ordinaire pendant le temps de la ſaiſie féodale appartiennent entierement au Seigneur ſaiſiſſant; autrement, c'eſt-à-dire s'ils ne ſont en coupe, le Seigneur n'y peut rien prétendre. C'eſt le ſentiment de Dupleſſis, de Chopin & de Brodeau; c'eſt l'eſprit de pluſieurs Coutumes.

Celle de Melun, chap. 4, art. » 80 porte » le Seigneur faiſant les » fruits-ſiens du Fief ſaiſi, reçoit tous » droits & profits échus pendant la » main miſe, leve tous les fruits, » meurs, & en ſaiſon coupe les bois » taillis.

Reims, tit. 3, art. 101 & 102; » ſi le vaſſal auparavant la main » miſe avoit affermé par trois ans ſon » Fief, & pour ledit temps vendu » les coupes de bois, les Fermiers » & Marchands ſeront tenus lui payer » les loyers, & prix des coupes aux » termes convenus entre eux qui » échoiront durant ladite ſaiſie, en- » core qu'ils euſſent anticipé les » termes; & en tout ou partie avan- » cé au Vaſſal, loyers ou payemens. » Si toutes fois le Vaſſal avoit fait les » fermes ou ventes pour plus de trois » ans, ne ſera tenu le Seigneur féo- » dal les entretenir; ains les trois » années échues, pourra de nouveau » bailler à ferme le fief ſaiſi, & faire » les ventes des coupes à autres Fer- » miers ou Marchands.

Laon, tit. 19, art. 211, & Châlons, tit. 20, art. 210; » le Sei- » gneur tenant le Fief de ſon Vaſ- » ſal, ſaiſi, & faiſant les fruits ſiens, » en doit jouir comme bon pere » de famille ſans couper les bois » de haute-futaie ni bois taillis, ſi- » non à leur ſaiſon & temps con- » venable.

Tours, tit. 13, art. 109, & Lodunois, chap. 11, art. 1; » le Sei- » gneur peut faire couper & vendre » les bois de coupe ſans en faire » ravage, dégât ni diſſipation, juſ- » qu'à ce qu'il y ait homme.

Orleans, tit. 1, art. 75; » le » Seigneur de Fief ammeublit & fait » ſiens les bois de coupe de lui te- » nus en fief, étant en état & ſaiſon » de couper, en les ſaiſiſſant & abat- » tant s'ils ſont hors de grurie; & » s'ils ſont en grurie, quand ils ſeront » en coupe, meſurés, arpentés, » layés, criés & livrés ſelon la Cou- » tume de ladite Grurie.

Grand-Perche, tit. 2, art. 73; » le Seigneur de Fief peut couper » les bois taillis de ſon Vaſſal ſaiſi, » en temps convenable & comme » feroit un bon pere de famille.

Blois, chap. 7, art. 78; » ſi le » Seigneur trouve ſon Fief vuide » & ouvert, le doit exploiter com- » me un bon pere de famille & peut » couper les taillis des bois, s'ils ſont » en coupe & ſaiſon, comme il eſt » accoutumé faire, èſquels Bois le

» Seigneur de Fief ne prendra plus » ne outre qu'eût fait le Vaſſal, & » ne peut en tous cas le Laboureur, » Fermier ou Maiſonier dudit Vaſſal » perdre ſon droit.

Berry, tit. 5, art. 42; » le Sei- » gneur féodal exploitant le Fief de » ſon Vaſſal par défaut d'homme, » droits & devoirs non-payés, peut » prendre & recueillir tous & chacuns » les fruits de Fief qui ſont prêts à » être recueillis, ſoit bois taillis & » autres fruits quelconques, & iceux » appliquer à ſon profit, ès cas où » il fait les ſiens.

Le nouvel Acquéreur, qui pendant le terme accordé pour l'action en retrait, a abattu des bois taillis qui n'étoient pas en âge d'être coupés, eſt tenu d'en reſtituer la valeur au retrayant.

Melun, chap. 7, art. 161; » ſi » dedans l'an du retrait, il cueille » les fruits qui ne ſont en temps de » cueillir ſera tenu reſtituer la va- » leur & eſtimation d'iceux, au dit » de Gens à ce connoiſſans; mais ſi » tels fruits étoient prêts à cueillir, » & l'Acheteur ne fût adjourné en » cas de retrait avant que les cueillir, » ils lui doivent demeurer.

Bourbonnois, chap. 29, art. 482; » ſi l'Acquéreur dedans l'an de re- » trait fait aucune démolition ou » diminution de l'héritage, cueille » les fruits avant le temps accoutu- » mé, il eſt tenu rétablir au retrayant » les démolitions, fruits & eſtima- » tion d'iceux avec dommages & in- » térêts; mais ſi les fruits ſont prêts » à cueillir, & n'eſt ledit Acquéreur » adjourné avant que les cueillir; » ils demeurent audit Acquéreur: » mais s'il étoit adjourné duement » au paravant, il eſt tenu de les ren- » dre.

Sens, tit. 7, art. 39; » pendant » l'an & jour on ne peut empirer » l'héritage qui choit en retrait, ſoit » pour pêcher étangs, abattre arbres » ou bois, ni les prendre en autre » temps qu'il n'eſt accoutumé: & ſi » l'Acheteur le fait, & l'héritage ſoit » retrait, il eſt tenu de reſtituer avec » dommages, ou celui doit être ra- » battu ſur le fort principal.

Mante, chap 4, art. 85; » l'A- » cheteur ne peut dedans l'an & jour » détériorer l'héritage qui choit en » retrait, ni abattre bois, qu'en leur » ſaiſon, à peine de dommages & » intérêts.

Clermont, tit. 2, art. 18, Valois, tit. 11, art. 155; » au cas que » les Acquéreurs des propres héri- » tages y feroient aucun excès pen- » dant l'an & jour du retrait, com- » me d'y couper arbres portant fruits, » couper bois autrement qu'en temps » dû, tels Acquéreurs, là où la cho- » ſe eſt rendue par retrait, ſont te- » nus de reſtitution de la valeur des » choſes ainſi indument faites & » prinſes, & outre des dommages & » intérêts qui ſeront eſtimés par Gens » à ce connoiſſans ».

De la dîme des bois taillis. *Voyez* DISME DE BOIS.

Des regles preſcrites pour la conſervation des bois taillis. *Voyez* les mots, BOIS DU ROI, BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES, BOIS DES COMMUNAUTÉS, BOIS DES PARTICULIERS. *Voyez* COUPE.

TAN. La néceſſité d'avoir du tan pour la préparation des cuirs, n'autoriſe pas les Marchands, ni les Propriétaires à péler leur bois ſur pied; il faut toujours qu'ils ſe pourvoient au Conſeil pour obtenir la permiſſion de le faire. *Voyez* le mot PELER.

TAXE DES VACATIONS. *Voyez* VACATIONS.

TAXE DE DÉPENS. Sçavoir ſi

les dépens, dans les affaires qui ſe pourſuivent aux Maîtriſes, doivent être liquidés par les Sentences, ou taxés comme dans les Préſidiaux. *Voyez* DÉPENS.

TENDEURS DE FILETS. *Voyez* BRACONNIERS.

1. TERRES ENSEMENCÉES. Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes, même ayant droit de Chaſſe, de chaſſer ſoit à pied ou à cheval, avec chiens ou oiſeaux, ſur les terres enſemencées, depuis que le bled eſt en tuyaux, & dans les vignes, depuis le premier jour de Mai juſqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de chaſſe, cinq cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 18 du tit. 30.

2. L'Auteur de la Conférence ſur cet article remarque, que n'y étant point queſtion des Roturiers, & que comme par les art. 23 des Ordonnances de Janvier 1600, & Juin 1601, confirmées par celle de 1669, (art. premier du tit. 30) il eſt porté que » quand la peine ne » ſera pas exprimée, les contrevenans » ſeront condamnés en telles peines » & amendes qu'au cas appartiendra, » ſelon la qualité du délit. » Les Juges peuvent prononcer contre les Roturiers qui ſe trouvent en contravention à cet égard, telles peines qu'ils jugeront à propos.

3. A l'égard des bleds, l'art. 17 de la Déclaration du Roi du 11 Juin 1709, contenant Réglement ſur les labours & ſemences, porte qu'outre la privation du droit de chaſſe, & l'amende de cinq cent livres, les Seigneurs qui auront chaſſé ſur les terres enſemencées dans les temps prohibés par l'art. ci-deſſus, ſeront condamnés à une aumône de cinq cent livres applicable aux pauvres du lieu, & aux dépens, dommages & intérêts, qui ne pourront être fixés à moins de cent livres, leſquelles peines auront auſſi lieu contre les Roturiers, outre celles portées par l'art. 18 (rapporté ci-deſſus).

TERRES VAINES. *Voyez* PLACES VAINES.

TERRIERS DES LAPINS. *Voyez* HALLOTS & RABOULIERES.

1. TIERCEMENT, eſt une enchère qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait un quart ſur le total : par exemple ſi le prix de l'adjudication eſt de quinze cent livres, le tiercement doit être de cinq cent livres.

2. Le demi-Tiercement eſt une enchère de la moitié du tiers, comme dans l'exemple ci-deſſus, de deux cent cinquante livres. *Voyez* l'art. 33 du tit. 15.

3. Le demi-Tiercement ne peut être reçu que ſur le Tiercement; mais on peut d'une ſeule enchère faire le Tiercement & le demi-Tiercement, ce qui ſe nomme doublement. Art. 35 du tit. 15.

4. Toutes perſonnes auxquelles il n'eſt point défendu de prendre part aux Adjudications. (*Voyez* ADJUDICATAIRES) peuvent tiercer & doubler les ventes pour tous les triages, ou pour chacun en particulier, ainſi qu'ils ont été adjugés, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication; après lequel temps le Tiercement ni demi-Tiercement ne doivent être reçus ſous quelque prétexte que ce ſoit. Art. 31 du tit. 15 confirmé par Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1712, au Recueil.

5. Les Tiercemens & doublemens doivent être faits au Greffe, & ſignifiés le même jour aux Adjudicataires & au Receveur des Domaines

en perſonnes, ou à leurs domiciles, (*Voyez* ENCHÉRISSEURS) ſinon au Greffe de la Maîtriſe, par Exploits contenant au vrai l'heure des Significations, & les noms de ceux à qui le Sergent aura parlé, à peine de nullité. Art. 32 du même tit.

6. L'Adjudicataire ainſi averti, peut mettre une ſimple enchère, & ſur cette enchère l'Adjudicataire, le Tierceur & le Doubleur, peut enchérir, entr'eux ſeulement; après quoi la vente demeure au dernier Enchériſſeur ſans retour. Art. 35 du même tit.

7. Ces nouvelles enchères doivent être reçues par le Grand-Maître, s'il eſt encore ſur les lieux; ſinon par les Officiers de la Maîtriſe. *Ibid.*

8. Il eſt enjoint au Greffier de marquer exactement le jour & l'heure, dans les actes qu'il dreſſera & délivrera ſur l'adjudication, les tiercemens & doublemens, à peine de 300 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. Art. 34 du même titre.

9. Par Arrêt du Conſeil du 26 Juin, portant Réglement pour les ventes, il eſt enjoint aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes, de ſe faire repréſenter les Régiſtres des Adjudications, le lendemain après les 24 heures paſſées, & de marquer les enchères qui auront été faites, ou atteſter qu'il n'y en a eu aucune; de tout quoi les Greffiers ſeront tenus de faire mention dans les expéditions qu'ils délivreront aux Receveurs Généraux, ou Particuliers des Domaines & Bois, leſquelles expéditions ſeront viſées du Maître & du Procureur du Roi.

10. Il eſt arrivé en la Maîtriſe de Rouen que le nommé du Caſtel, Sergent Royal au Bailliage, ayant ſignifié au Greffe de la Maîtriſe, un Tiercement ſur l'adjudication des ventes de la Forêt de Rouvray, pour l'ordinaire de 1726, le Tiercement fut rendu par le Commis du Greffier, & déchiré avec l'original par du Caſtel. Le Procureur du Roi fit informer, & le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, ladite information, ordonna par Arrêt du premier Janvier 1726, que ledit du Caſtel, & le Moine, Greffier demeureroient interdits de toutes fonctions pendant ſix mois, & paieroient ſolidairement aux mains du Receveur Général des Domaines & Bois, le Tiercement montant à 6000 liv. avec le ſol & les 14 deniers pour livre.

11. Le nommé Jogue s'étant plaint au Conſeil du refus qu'avoient fait les Officiers de la Maîtriſe d'Autun de recevoir ſon enchère ſur la vente de neuf arpens de taillis dépendant de la Gruerie de Semeur, leſquels s'étoient trouvés adjugés à Lazare le Moine, Garçon Cuiſinier de la veuve le Moine, Hôteſſe du Petit Louvre en la Ville de Marigni, chez laquelle leſdits Officiers étoient logés, & le lendemain s'étoient trouvés adjugés au nommé Gautier, parent de ladite le Moine, au moyen d'un Tiercement fait le même jour au préjudice de celui ſignifié par ledit Jogue, &c. pour raiſon de quoi il ſe ſeroit rendu Appellant de ladite Adjudication; & ayant repréſenté un Exploit du 14 Décembre à neuf heures & demie du matin, par lequel ledit Jogue déclaroit au Greffier en perſonne que, s'étant tranſporté la veille en la Ville de Semeur, pour être préſent à l'Adjudication des neuf arpens de bois en queſtion, il les auroit portés à 27 liv. l'arpent, qu'ayant voulu les ſur-enchérir pour ſe les faire adjuger, &

sétant trouvé qu'ils l'étoient, sans qu'il s'en fût apperçu, sommoit le Greffier de lui déclarer le nom de l'Adjudicataire, afin qu'il fût en état de mettre un Tiercement, aux offres qu'il faisoit de donner bonne & suffisante caution; & par le même Exploit donnoit Assignation à Lazare le Moine, à comparoître devant les Officiers sur les onze heures du matin, à l'effet de procéder sur son Tiercement. Autre Exploit du même jour à dix heures du matin, par lequel Jogue déclaroit au Greffier qu'expliquant son premier Exploit, & le Tiercement dont étoit parlé, il faisoit mise d'une somme de 9 liv. 3 s. 4 den. sur chaque arpent adjugé audit le Moine, & sommoit les Officiers de recevoir ledit Tiercement en la manière accoutumée, leur déclaroit, que, s'il se présentoit quelqu'un pour couvrir ledit Tiercement, il offroit de le renchérir. Autre Exploit du même jour environ midi, par lequel ledit Jogue déclaroit au Greffier, qu'ayant tiercé l'Adjudication & donné assignation à le Moine, Adjudicataire pour procéder sur ledit Tiercement, sur le refus des Officiers de recevoir son Tiercement, sommoit le Greffier de lui délivrer une expédition de ladite Adjudication, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, pour prendre dans la suites telles mesures qu'il jugeroit à propos; à quoi le Greffier répondit qu'il étoit prêt de donner une expédition de l'Adjudication, en lui payant les frais, & attendu qu'il étoit une heure après midi & qu'il devoit parler avec les Officiers pour aller faire la vente des Bois du Roi en la Grurie de Bourbon, indiquée au 17, protestoit de rendre ledit Jogue responsable du retard qui pourroit arriver. Autre Exploit du 15 par lequel led. Jogue déclaroit à Lazare le Moine, se disant Adjudicataire des Bois en question, qu'ayant fait signifier un Tiercement sur son Adjudication, qui lui avoit été dénoncé avec Assignation pour procéder sur icelui, & sur lequel il n'avoit été prononcé, il lui déclaroit se porter Appellant de ladite Adjudication devant tels Juges qu'il appartiendroit, pour prouver l'intelligence entre lui, ses cautions & les Officiers: les Officiers ayant de leur part représenté un acte fait le 13 dudit mois de Décembre en l'Auditoire royal de Semeur, en présence du Procureur du Roi, du Garde-Marteau, du Greffier, du Garde Général, &c. par lequel étoit constaté qu'après être apparu des poursuites nécessaires pour parvenir à l'Adjudication des neuf arpens de bois en question, il y avoit été procédé le même jour; après plusieurs enchères lesdits Bois avoient été adjugés à Lazare le Moine à raison de 27 liv. 10 s. l'arpent, outre le sol & les quatorze deniers pour livre; autre acte du 14 reçu par le Lieutenant, par lequel Jacques Gautier, Marchand déclaroit tiercer ladite Adjudication, dont lui avoit été donné acte & de la réception du Tiercement, ensuite étoit dit qu'après avoir attendu jusqu'à l'heure de midi sans qu'il se fût présenté autre personne pour *surdire* ledit Tiercement; Gauthier avoit présenté ses cautions, &c. Sa Majesté par Arrêt du 4 Juin 1726 cassa l'Adjudication, & ordonna, sans tirer néanmoins à conséquence, parce que l'exploitation étoit commencée par Gautier, qu'elle seroit par lui continuée à la charge de payer aux mains du Receveur des Domaines la somme de 330 liv. pour prix principal desdits Bois, à raison de

36 liv. 13 ſ. 4 den. l'arpent, &c. condamna le Lieutenant & le Procureur du Roi ſolidairement en mille livres, & le Greffier en trois cent livres d'amende, & ledit Gautier en cent livres de dommages au profit dudit Jogue ; fit défenſes auxdits Officiers de faire à l'avenir aucune délivrance des ventes, ſur les Tiercemens, ailleurs qu'au Siége où elles auront été adjugées ; & qu'il ne leur ſoit apparu de la Signification deſdits Tiercemens, tant à l'Adjudicataire, qu'au Receveur ; & au Greffier de délivrer aucune expédition des Tiercemens, ſans marquer l'heure à laquelle ils auront été faits.

TIERS ET DANGER, eſt le droit de prendre dans les Bois qui y ſont ſujets le tiers & le dixième de ce qui eſt vendu, ſoit en eſpèce ou en deniers, au choix de celui à qui appartient le droit ; enſorte que ſi l'Adjudication eſt de 30 arpens pour une ſomme de 300 liv. le Roi ou le Seigneur qui a le droit doit avoir 10 arpens pour le Tiers, & trois pour le dixième, ce qui fait treize arpens ſur trente. Si le droit eſt pris en argent, il doit avoir cent livres pour le tiers, & trente livres pour le dixième ; ce qui fait 130 liv. ſur 300 liv. *Voyez* l'art. 3 du tit. 23.

Le droit de Tiers & danger emporte le droit de Juſtice, & tous les profits qui en reviennent, avec les droits de chaſſe, paiſſon & glandée, s'il n'y a l'égard de la paiſſon & glandée titre contraire. Art. premier du tit. 23. *Voyez* Bois en Gruerie, Tiers & Dangers.

TIRE ET AIRE. L'art. 11 du tit. 25, porte que les Bois des Communautés d'Habitans, ſeront faites à Tire & Aire, c'eſt-à dire de ſuite, ſans interminiſſion de l'ancienne coupe à la nouvelle. *Voyez* Bois des Communautés.

TOURNEURS & autres Ouvriers qui travaillent en bois, ne peuvent s'établir aux rives des Forêts. *Voyez* Atteliers.

TRANCHÉES. *Voyez* Brisées.

TRANSPORT DES BOIS. Il eſt défendu à toutes perſonnes d'empêcher le tranſport des bois, tant par terre que par eau, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de travers, péage ou pontonage, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ſauf à ceux qui ſe prétendent en droit de lever aucuns droits, à ſe pouvoir devant le Grand-Maître pour y être pourvu. Art. 52 du tit. 15. *Voyez* Flottage.

TRIAGE, eſt un certain canton de Forêt, déſigné par un nom particulier, qui ſeul, ou avec d'autres triages, compoſe une Garde entière. *Voyez* les art. 9 du tit. 3, & 7 du tit. 4.

Triage, ſignifie auſſi la portion d'une commune que le Seigneur a fait diſtraire à ſon profit. *Voyez* Communes.

TROUBLES EXCITÉS CONTRE LES OFFICIERS FAISANT LEURS FONCTIONS. *Voyez* Rébellion & Recousse.

1. Troubles excités contre les Adjudicataires des Bois du Roi. L'art. 9 du tit. 12 porte que les Marchands & Facteurs pourront faire leurs plaintes *à l'endroit* des aſſiſes contre ceux qui les auront troublés dans l'exploitation, ou qui leur auront fait quelques violences, ſur leſquelles ſera ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

2. La connoiſſance des actions pour troubles cauſés aux Adjudicataires, eſt ſi bien reconnue appar-

tenir aux Officiers des Maîtriſes, en première inſtance, que deux particuliers qui avoient été condamnés par Sentence de la Maîtriſe de Dole en 200 liv. d'amende, &c. pour troubles cauſés dans l'exploitation des bois du Roi, & par Jugement en dernier reſſort de la Table de Marbre de Beſançon, qui confirmoit ladite Sentence; s'étant pourvûs au au même Siége où l'appel avoit été jugé à fin de faire ordonner que les Habitans de Saint-Aubin, qui avoient aſſiſté à la ſédition, les dédommageroient de partie des condamnations; & le Procureur du Roi de la Maîtriſe s'étant pourvu au Conſeil, il fut ordonné par Arrêt du 28 Mars 1702, que leſdits Particuliers & les Habitans ſeroient tenus de procéder à la Maîtriſe en première inſtance juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel ſuivant l'Ordonnance, avec défenſes aux Juges en dernier reſſort de connoître d'aucun fait d'Eaux & Forêts, autrement que par appel des Maîtriſes, &c.

3. Cependant on pouvoit dire qu'il s'agiſſoit moins dans cette affaire de l'exécution de la Sentence de la Maîtriſe, que de l'exécution du Jugement de la Table de Marbre, & que par conſéquent les Juges en dern. reſſort avoient pu connoître de la demande en libération, comme circonſtance & dépendance de l'appel.

4. Pour les peines de trouble, on doit préjuger de cet Arrêt qu'elles ne doivent être que pécuniaires, à moins que le trouble ne fût accompagné de violences extraordinaires.

1. TUTELLE ET CURATELLE. Les Officiers des Maîtriſes ſont exempts de tutelle & curatelle pendant le temps qu'ils exercent leurs charges ou commiſſions. Art. 13 du tit. 2, confirmé par Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1712, qui décharge Simon Boulard, l'un des Gardes de la Maîtriſe de Lyon, d'une tutelle qu'il avoit été condamné d'accepter par Sentence du Juge de la Croix Rouge.

2. Aucun article de l'Ordonnance n'attribue cette prérogative aux Grands-Maîtres expreſſément; cependant il eſt certain qu'ils en doivent jouir comme Chefs des Officiers des Eaux & Forêts. Cela a été même décidé en faveur de M. de la Pierre, Grand-Maître au Département de Bretagne, & préjugé pour les autres Grands-Maîtres, par Arrêt du Conſeil du 19 Juin 1703.

3. Par l'Edit de Mai 1708 tous les Maîtres particuliers du Royaume furent exemptés même de la nomination aux tutelles & curatelles; ce privilége a été ôté à ceux du Département de Bretagne par l'art. 6 de l'Edit de Décembre 1732, portant Réglement pour les tutelles; qui ordonne que ceux qui à l'occaſion de leurs Offices ont obtenu l'exemption de tutelle ou curatelle, ne pourront, ſous aucun prétexte, ſe prétendre exempts d'aſſiſter & donner leur avis aux élections des Tuteurs ou Curateurs, ni de ſubir les mêmes charges que les autres nominateurs non privilégiés; & ce quand même l'exemption de nomination ſe trouveroit expreſſément compriſe dans quelques-uns des Edits ou Déclarations en leur faveur.

V

V A C

V A C

VACANCE DES CHARGES. Lorſqu'il y a quelque Charge vacante, le Grand-Maître & le Maître particulier peuvent nommer quelqu'un pour en faire les fonctions, ſi ce n'eſt qu'elles appartiennent ſubſidiairement à un autre Officier. *Voyez* CHARGES VACANTES & COMMISSIONS.

1. VACATIONS. Les journées & vacations des Officiers des Maîtriſes ſont preſque dans tous les cas ſujettes à la taxe des Grands-Maîtres. *Voyez* les art. 13 du tit. 3, 15 & 16 du tit. 15, 7 du tit. 17, 1, 6 & 12 du tit. 24, 16 du tit. 25, 4 du tit. 28.

2. Par Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1732, il eſt fait défenſes aux Officiers des Maîtriſes d'exiger aucuns droits pour raiſon des viſites qu'ils peuvent faire quand bon leur ſemble, dans les bois des Eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte, ou ailleurs, qu'ils n'aient repréſenté aux Grands-Maîtres leurs Procès-verbaux, pour ſur iceux être pourvu à proportion du travail.

3. Par autre Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1735, les Officiers de la Maîtriſe de Metz furent condamnés à reſtituer une ſomme de 2989 liv. qu'ils avoient reçues pour journées à l'aſſiette & martelage des bois appartenant au Chapitre de Metz, ſans attendre la taxe du Grand-Maître, & en 3000 liv. d'amende ſolidaire.

4. Les vacations des Officiers aux aſſiettes & adjudications des bois du Roi ſe payoient aux termes de l'Ordonnance de 1669, ſur le ſol pour livre; ou s'il n'étoit pas ſuffiſant, ſur le fond des ventes, ſuivant les états qui en étoient arrêtés par les Grands-Maîtres. *Voyez* les art. 25 du tit. 3, & 15 du tit. 15. A préſent elles ſe paient par les Receveurs généraux des Domaines & Bois, ſur des états qui ſont envoyés du Conſeil.

5. Les vacations & journées employées aux affaires extraordinaires ſe payoient ſur les deniers des amendes, ſuivant la taxe du Grand-Maître. Art. 25 du tit. 3.

6. Mais par Edit donné au mois de Mai 1716, art. 56, 57 & 58, il fut fait défenſes aux Grands-Maîtres & tous autres d'ordonner le paiement d'aucunes ſommes ſur les deniers provenant des amendes, à peine de reſtitution du quadruple, & d'interdiction; Sa Majeſté déclarant déroger à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires. Et fut ordonné que chaque Grand-Maître enverroit tous les ans au Conſeil un état des ſommes qu'il croiroit devoir être payées aux Officiers, pour journées & vacations extraordinaires; ſur leſquels états des Grands-Maîtres il ſeroit arrêté tous les ans au Conſeil un état pour chaque Généralité dans lequel ſeroient employées les ſommes qui devroient être payées, tant aux Grands-Maîtres qu'aux Officiers des Maîtriſes

Maîtriſes pour leurs journées & vacations extraordinaires.

9. Les journées & vacations employées à la reconnoiſſance des délits commis par les Gens de main-morte, & par les Particuliers, ſe paient toujours par les Délinquans, même dans les cas où Sa Majeſté fait grace. *Voyez* DÉPENS & FRAIS.

10. Les vacations des Grands-Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forêts, ne pouvent être ſaiſies, ni arrêtées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour amendes ou autres condamnations prononcées contr'eux, pour faits de charge; jugé par Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1690, en faveur des Officiers du Département d'Orléans; par Arrêt du 24 Avril 1703, en faveur du Grand-Maître du Département de Lyonnois & Auvergne; enfin par un Arrêt de Réglement du 11 Juin 1715, qui ordonne que les Arrêts du Conſeil ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence les journées & vacations des Officiers des Eaux & Forêts, aux aſſietes, martelages, ventes, adjudications & récollemens, tant des bois de Sa Majeſté, que de ceux des Eccléſiaſtiques & Particuliers, ne pourront à l'avenir être ſujettes à aucunes ſaiſies, arrêts ou empêchemens de la part de leurs créanciers, pour quelques cauſes que ce ſoit, même pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, ce qui ſeroit lû, publié, affiché & enregiſtré par-tout où beſoin ſeroit, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſeroit différé, dont Sa Majeſté ſe réſervoit la connoiſſance.

11. Il n'en eſt pas de même des gages. *Voyez* GAGES.

12. Les vacations ne ſont ſujettes à la retenue du dixième. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 13 Juin 1716.

13. Elles ne ſont ſujettes à aucuns droits envers les Receveurs des épices & vacations; jugé par Arrêt du Conſeil du 12 Février 1704. *Voyez* DROITS RÉSERVÉS.

Il eſt défendu à tous Officiers de prendre aucun bois en paiement de leurs vacations, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende, & aux Marchands de leur en donner, à peine de trois cent livres, art. 7 du tit. 2.

M. Pecquet dans ſon Commentaire hiſtorique tom. premier, pag. 180, dit que par l'Edit de 1708, les journées des Maîtres particuliers, pour les affaires du Roi ſont fixées à 12 livres; celles des autres Officiers à proportion; & que pour les affaires étrangeres au Roi, l'uſage autoriſé eſt de les taxer à dix huit livres; qu'à l'égard des taxations pour les bois du Roi, Sa Majeſté, par le dernier Réglement qui eſt du 29 Juin 1729, a accordé pour balivage & martelage des ventes, une journée pour quatre arpens de futaie, ou pour dix arpens de taillis, ou pour ſix arpens de baliveaux ſur taillis d'engagement, ſans y conprendre le récollement; une journée pour la glandée, une pour les chablis, quand l'objet eſt modique; à l'Arpenteur pour arpentage & réarpentage de chaque arpent de futaie, vingt ſols, & pour chaque arpent de taillis dix ſols; au Maître particulier neuf livres par journée; au Procureur du Roi, au Garde-Marteau & au Greffier ſix livres; au Lieutenant douze livres pour ſon aſſiſtance aux ventes.

VAGABONDS. Toutes les Ordonnances ont proſcrit les vagabonds; celle des Eaux & Forêts du

mois d'Août 1669, veut que les maiſons bâties ſur perches dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue des Forêts, par des vagabonds & inutiles, ſoient inceſſament démolies, & leur fait déſenſes d'en bâtir de nouvelles dans la diſtance de deux lieues, ſous peine de punition corporelle, art. 17 du tit. 27.

Comme l'Ordonnance, au reſte, ne fait pas de diſtinction entre les vagabonds & les inutiles, je les ai compris enſemble ſous le nom d'inutiles, qu'il faut voir.

VAGUES. *Voyez* PLACES VAINES.

VAINES PASTURES, ſont les grands chemins, les bois, les terres en friche, les prés & autres terres après la dépouille, qui par les Coutumes ſont ſujettes au pâturage commun.

Suivant la Coutume de Sedan, tit. 15, art. 303, « ſont réputées » vaines pâtures, les terres & prés » non clos après la dépouille, comme » auſſi les terres vacantes non labou» rées, terres en ſénart & en friche, » haies & buiſſons, excepté ce que » les Laboureurs réſervent de leurs » terres pour le pâturage de leurs » chevaux, que l'on appelle épargne, » dont les pâtres & autres s'abſtien» dront ainſi qu'il eſt accoutumé d'an» cienneté; excepté auſſi les terres, » prés & autres héritages prochains » des Villes & Villages, que l'on » voudroit approprier en jardinages, » logis & maiſons, qui ne ſont ré» putées vaînes pâtures, dès qu'ils » ſont clos de foſſés, palis, haies, » murailles ou autre apparence de » clôture & défenſe.

Suivant la Coutume de Nivernois, chap. 3, art. 5, « vaîne pâture doit » être entendue en chemins, près, » prairies dépouillées, terres, bois » & autres héritages non clos, ex» cepté toutesfois où & quand les » héritages ſont de défenſe par la » Coutume.

Suivant les Coutumes de Vitri, tit. 11, art. 122, & Châlons, tit. 23, art. 166, « ſont appellées vaînes pâ» tures les terres en friche, labou» rages hors les dépouilles, terres » non enſemencées, près après la » faux.

Suivant les Coutumes de Troyes, tit. 10, art. 170, & Chaumont, tit. 9, art. 109, « vain pâturage eſt » en terres & prés dépouillés, plai» nes charnées & autres héritages » non clos ni fermés.

Suivant les Coutumes de Montargis, chap. 4, art. 2, & Orléans, chap. 5, art. 145, « ſont dites » terres vaines où il n'y a ni ſemen» ces ni fruits.

Suivant les Coutumes de Melun, chap. 22, art. 302, Sens, tit. 15, art. 149, & Auxerre, tit. 15, art. 262, « prés fauchés dont le foin a » été enlevé, ſont réputés vaines pâ» tures, ſinon qu'ils ſoient clos & » fermés de hayes ou foſſés, ou que » d'ancienneté & ordinairement on » eût accoutumé faire regain.

Suivant la Coutume de Normandie, art. 82, » les prés après la dé» pouille, les terres vuides & non » cultivées, ſont communs, s'ils ne » ſont clos ou défendus d'ancien» neté.

Telles ſont à peu près les diſpoſitions des Coutumes de Bretagne, Berri, Saint Sever, Tours, Lodunois, Poitou, Bordeaux, Blois, Vaſtang, la Marche, Bourbonnois, Bar, Menetou, & Fraiſe, Montalvi, Leſcamp, Fontange, Romorentin, Herli, Soeſmes, Saint-Pol, Dourdan, Bourgogne, Vitri, Auvergne, Menat, Combrailles, Saint-

Agnan, Meaux, Saintonge, Boulenois & autres dans leſquelles le droit de vaine pâture a lieu.

Dans ces Coutumes il n'eſt pas permis de clore indiſtinctement ſes héritages pour les ſouſtraire au droit de vaine pâture.

Suivant la Coutume de Sedan, tit. 15, art. 303, il n'y a d'exempt que les terres, prés & héritages clos près les Villes & Villages, & quelque petite portion que l'on veut réſerver pour le pâturage des chevaux, ce qui ſe nomme épargne.

Suivant la Coutume de Saintonge, tit. 4, art. 17, on ne peut clore qu'un journal pour chaque bœuf.

Suivant la Coutume de Boulenois, art. 132, *le quint du Fief* & des terres cotieres, une meſure ou cinq carterons.

Suivant la Coutume de Saint-Sever, tit. 3, art. 20, « la dixième partie de l'héritage.

Dans certaines Coutumes, les terres du Seigneur, lorſqu'elles ſont contigues, ſont toujours défenſables, quoiqu'elles ne ſoient même pas cloſes. Telles ſont les Coutumes de Menetou, chap. 3, art. 8, Montargis, chap. 4, art. premier, Orléans, tit. 5, art. 144, & Bretagne, art. 395 dont voici les termes, « le Domaine » du Seigneur où il y a ſi grande » étendue qu'autre n'a que quérir en- » viron, combien qu'il ſoit déclos » eſt toujours défenſable.

En Bretagne, tout Propriétaire, noble ou non, peut clore ſes héritages, & les ſouſtraire à la vaine pâture, « & peut chacun mettre ſa » terre en défenſe & la hayer; art. » 405. Domaines nobles ſont en » défenſe toute l'année, s'ils ſont » clos pour les défendre d'un cheval » enheudé, art. 396.

Mais les Roturiers qui ont fait clore leurs héritages, ne peuvent envoyer leurs beſtiaux ſur les terres de leurs voiſins, » Gens de baſſe » condition, s'ils ont clos leurs terres » & icelles mis en défenſe, ne doi- » vent avoir guerbe, c'eſt à dire, la » faculté de laiſſer pâturer leurs bêtes » ès terres des autres voiſins ſans » payer amende, dommage ou aſ- » ſiſe, & ne peuvent demander aſ- » ſiſe ou dédommage pour les beſ- » tiaux pris ſur leurs terres pendant » le temps de guerbe, quoiqu'elles » ſoient bien cloſes, ſi ce n'eſt qu'elles » fuſſent enſemencées, art. 408.

Le temps de la vaine pâture eſt diverſement réglé par les Coutumes.

Celle de Melun le fixe depuis le jour Saint-Remy, juſqu'à la mi-Mars.

Vitri, tit. 11, art. 122, depuis la dépouille juſqu'au 15 Février, ou au commencement de Mars, ſelon que les années ſont *hâtives ou tardives.*

Châlons, tit. 23, art. 266, depuis la dépouille juſqu'au 15 Mars.

Troyes, tit. 10, art. 170, & Chaumont, tit. 9, art 109, depuis la dépouille juſqu'à la Notre-Dame de Mars.

Sens, tit. 15, art. 149, depuis la dépouille juſqu'a la mi-Mars.

Auxerre, tit. 15, art. 262, depuis la dépouille juſqu'au premier Mars.

Dourdan, tit. 4, art. 91 & Amiens, tit. 11, art. 208, depuis la Saint-Remi juſqu'à la mi-Mars.

Orléans, tit. 5, art. 147, depuis la Saint-Remi juſqu'à la Notre-Dame de Mars.

Montargis, chap. 4, art. 3, & Berri, tit. 10, art. 6, depuis le 15 Octobre juſqu'au premier Mars.

Nivernois, chap. 4, art. 1, & Saint-Sever, tit. 5, art. 12, depuis

que le foin eſt enlevé juſqu'à la Notre-Dame de Mars.

Tours, tit. 18, art. 202, & Lodunois, chap. 19, art. 1, depuis que le foin eſt enlevé juſqu'au 8 Mars.

Poitou, tit. 1, art. 196, pour les prés *gaigneux*, depuis la Saint-Michel juſqu'à la Fête de la Purification, & pour les prés non *gaigneux*, depuis que l'herbe eſt fauchée juſqu'au premier Mars.

Bordeaux, chap. 11, art. 110, depuis la Notre-Dame de Septembre juſqu'au premier Mars.

Blois, chap. 19, art. 224, depuis que le foin eſt enlevé juſqu'à la mi-Mars.

Vaſtang, chap. 8, art. 15, depuis la mi-Août juſqu'à la mi-Mars.

Bourbonnois, chap. 32, art. 525, depuis la faux juſqu'à la Notre-Dame de Mars pour les prés non-bouchés, & pour les prés portant revivre, depuis la Saint-Martin d'hyver, juſqu'à la même Fête Notre-Dame.

Bar, tit. 15, art. 208, depuis que les prés ſont entierement fauchés juſqu'au premier Mars; Menetou, chap. 3, art. 6, juſqu'à la Notre-Dame de Mars.

Elphraiſe, art. 1, Montalvi, art. 1, Bocamp, art. 1, & Fontanges, art. 1, depuis la Saint-Martin d'hyver juſqu'à la Notre-Dame de Mars.

Normandie, art. 82, depuis la Sainte-Croix juſqu'à la mi-Mars.

Bretagne, art. 408, depuis la mi-Septembre, juſqu'à l'à mi-Février.

Les Coutumes d'Auxerre art. 169; Troyes, art. 175, & Bourgogne, art. 122, font les bois de haute futaie défenſables depuis la Saint-Michel, juſqu'à la Saint-André.

Nivernois, au chap. des bois, art. 3 & 14 depuis la Saint-Michel juſqu'à la Chandeleur.

Poitou, art. 191, depuis que le gland commence à choir, juſqu'à la Saint-André.

Berri, au chap. des droits prédiaux, art. 12, depuis la mi-Août, juſqu'à Pâques.

Sur quoi Coquille, en ſon inſtitution au droit François, pag. 55, dit que dans les Provinces où la défenſe commence à la Saint-Michel, ſi l'année ſe trouve plus avancée que de Coutume, le Propriétaire peut par juſtice, avec ſommaire connoiſſance de cauſe, faire avancer la défenſe, & après la publication, les priſes feront de telle efficace pour le dommage, & pour l'amende, comme ſi c'étoit après la Saint-Michel, & que, comme en permettant à toutes bêtes d'aller dans les bois depuis la Chandeleur, c'eſt ôter tout moyen de les repeupler par le gland & la feine qui tombent des arbres, & ſont enterrés par les porcs, en fouillant la terre au temps de paiſſon, les Propriétaires des bois de haute futaie les peuvent tenir en défenſe toute l'année, en le faiſant publier par l'autorité de Juſtice, ſi ce n'étoit que les ſujets ou voiſins y euſſent droit d'uſage, pour lequel ils payaſſent quelque redevance.

Les Coutumes de Nivernois, tit. des bois, art. 7, & Blois, art. 224, font les bois taillis défenſables juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatre ans.

Bourgogne, chap. 13, art. 3, juſqu'après la quarte feuille.

Berri, tit. des droits prédiaux, art. 12, & Bourbonnois, art. 524, juſqu'à trois ans & un mois de Mai.

Vitri, art. 118, & Troyes, tit. 11, art. 176, juſqu'à cinq ans, & toujours pour les chevres.

Poitou, art. 196, juſqu'à cinq ans pour les chevres, & quatre ans pour les autres bêtes.

Auvergne, chap. 28, art. 23, juſqu'à trois ans.

Sens, tit. 15, art. 148, Auxerre, tit. 14, art. 262, & Bar, tit. 15, art. 205, juſqu'à ce que la permiſſion d'y entrer ait été donnée par Sentence du Juge.

Menar, art. 3, & Combrailles, art. 2, juſqu'à trois ans & un mois de Mai.

Saint-Aignan, chap. 1, art. 4, juſqu'à quatre ans.

Meaux, chap. 22, art. 175, juſqu'à cinq ans.

Chaumont, tit. 9, art. 107, juſqu'à cinq ans & toujours pour les chévres.

Quant aux vignes, il faut dire qu'elles ſont défenſables en tous tems. Les Coutumes de Melun, chap. 22, art. 306; Montargis, chap. 4, art. 5; Laudunois, chap. 19, art. 6; Menetou, chap. 3, art. 8; Berri, tit. 10, art. 9; Poitou, tit. 1, art. 194; Saintonge, tit. 4, art. 14; Nivernois, chap. 15, art. 10, &c. le portent expreſſément; & aucunes de celles que j'ai rapportées ci-deſſus ne les comprennent dans le dénombrement des terres qu'elles déclarent ſujettes à la vaine pâture.

Du droit de Parcours. *Voyez* PARCOURS.

Voyez PANAGE & USAGE.

VANNE, eſt une palle de bois qui ſert à arrêter l'eau aux écluſes, pertuis ou biés des moulins. *Voyez* MOULINS.

La réformation de la rivière des Gobelins porte que les vannes ſeront étalonnées & marquées d'une croix de fer, afin que les Meûniers ne les puiſſent changer. *Voyez* REPAIRE.

VANNIERS, il leur eſt défendu de tenir leurs ateliers près les Forêts du Roi. *Voyez* ATTELIERS.

Il leur a été fait défenſes d'employer aucuns bois de bourdaine, qui ſeroient au contraire conſervés pour les Manufactures des poudres & ſalpêtres. *Voyez* ENTREPRENEUR DE LA FOURNITURE DES POUDRES.

1. VENTE. On nomme vente une certaine quantité d'arpens de bois qui ſe coupe tous les ans dans les Forêts du Roi.

2. Les ventes ordinaires de chaque Forêt ont été réglées au Conſeil. Art. premier du tit. 15.

3. Les Grands-Maîtres ne les peuvent augmenter ni diminuer de leur autorité privée, ni les charger d'aucun droit ou ſervitude, à peine de privation de leurs charges, & de dix mille livres d'amende, art. 14 du tit. 3, & 1 du tit. 15, confirmés par Arrêt du Conſeil du 5 Mars 1672, qui ordonne que les Réglemens généraux de réformation & des coupes de bois, faits par les Commiſſaires généraux établis par Sa Majeſté pour la réformation des Eaux & Forêts du Royaume, ſeront enregiſtrés aux Greffes des Grands-Maîtres, & envoyés par extraits en chacune des Maîtriſes particulières, pour y être pareillement enregiſtrés; enjoint aux Grands-Maîtres & autres Officiers de ſuivre ces Réglemens, ſans pouvoir s'en départir pour quelque cauſe que ce ſoit, tant en ce qui concerne la garde & conſervation, qu'en ce qui concerne le réglement des ventes ordinaires; ſauf aux Grands-Maîtres, en cas qu'ils reconnoiſſent que l'exacte obſervation de ces Réglemens peut être préjudiciable à la conſervation des Forêts, à en dreſſer leurs procès-verbaux, pour y être pourvû par Sa Majeſté.

4. Autre Arrêt du 16 Septembre

1692, qui fait défenſes aux Grands-Maîtres de charger les Adjudicataires des Bois du Roi du paiement d'aucunes ſommes, autres que le ſol pour livre du prix de leurs adjudications; ordonne que les ſommes payées par les Adjudicataires des Bois des Maîtriſes du département de Paris, en vertu des états arrêtés par le ſieur de **, Grand-Maître, ſeront remiſes entre les mains du Receveur général des Domaines & Bois, ſauf à ceux à qui elles étoient deſtinées à ſe pourvoir vers Sa Majeſté.

5. Il ne peut être fait de vente dans les Forêts de Sa Majeſté, qu'en vertu des Réglemens ou de Lettres-Patentes duement regiſtrées, à peine contre les Adjudicataires de reſtitution du quadruple de la valeur des bois, & contre les Ordonnateurs de perte de leurs charges. Art. premier du t. 15.

6. Les Arpenteurs ne peuvent comprendre dans les ventes ni plus ni moins de terrein, qu'il leur eſt ordonné par le Grand Maître, conformément à l'état arrêté au Conſeil, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même ſous prétexte de rendre la figure plus régulière. *Voyez* SURMESURE.

7. Lorſque les Grands-Maîtres font la viſite des ventes à adjuger, ils doivent déſigner aux Officiers & Arpenteurs les triages où ſeront aſſiſes les ventes de l'année ſuivante, en dreſſer leurs procès verbaux, & en laiſſer autant aux Officiers, qui ſeront tenus de s'y conformer, à peine de 3000 l. d'amende ſolidaire. Art. 10 du tit. 3, & 4 du tit. 15.

8. *Voyez* Aſſiette, Publications, Adjudications, Adjudicataires, Coupe, Baliveaux, Paiemens, Vuidange & Recollemens.

9. Les ventes doivent être adjugées telles qu'elles ſont, ſans que l'Adjudicataire puiſſe prétendre aucune récompenſe en bois, pour les places vuides qui s'y ſeroient trouvées. *Voyez* REMPLAGE.

10. Les ventes ne peuvent être changées, même en partie, après les adjudications, ſous peine de punition exemplaire, & de perte des charges contre les Officiers, & contre les Adjudicataires de reſtitution du quadruple du prix des ventes changées, & d'amende arbitraire, ſans que ces peines puiſſent être modérées ſous quelque prétexte que ce ſoit. Art. 14 du tit. 15.

11. Il eſt expreſſément défendu de faire des cendres dans les ventes. *Voyez* CENDRES.

12. Les foſſes à charbon ne peuvent ſe faire qu'aux endroits déſignés par les Officiers. *Voyez* FOSSES.

13. Le Garde-Marteau doit faire dans les ventes en uſance une viſite de quinzaine en quinzaine. *Voyez* VISITES.

14. Les paiemens des ventes ſe doivent faire entre les mains des Receveurs généraux ou particuliers des Domaines & Bois, dans les temps fixés par les Grands Maîtres, & par préférence à tous créanciers. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 22 Janvier 1743. *Voyez* RECEVEURS DES DOMAINES.

VENTIS, ſont les arbres abattus par les vents. *Voyez* CHABLIS & FAUX VENTIS.

VERDERIES. *Voyez* SERGENTERIES.

VEUVES DES OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS. Les veuves des Officiers qui ſont décédés pourvûs de leurs charges, doivent jouir de l'exemption de toutes charges publiques, pendant qu'elles reſtent en viduité. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 26 Juillet 1695, 14 Juillet

1711, l'Edit de Mars 1708, la Déclaration du 24 Juillet 1745, & l'article 79 de l'extrait de l'Ordonnance du Roi du 25 Juin 1750, concernant le ſervice des places & le logement des gens de guerre.

Les veuves & héritiers des Greffiers ſont reſponſables des papiers juſqu'à ce qu'ils les aient remis par inventaire en préſence des Officiers, &c. *Voyez* MINUTES.

VIGNES, il eſt défendu en général de chaſſer dans les vignes, depuis le premier jour de Mai, juſqu'après la dépouille, à peine de privation du droit de chaſſe, de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 18 du tit. 30.

Il y a même des pays dans leſquels il eſt abſolument défendu par les Coutumes d'y chaſſer, en quelque temps que ce ſoit.

VIOLENCES EXERCÉES CONTRE LES OFFICIERS. *Voyez* REBELLION.

VIOLENCES COMMISES PAR LES HUISSIERS, OU GARDES DES EAUX ET FORESTS. Les plaintes pour violences ou excès commis par les Gardes & Huiſſiers des Eaux & Forêts dans les fonctions de leurs charges, doivent être portées aux Siéges des Maîtriſes, & non devant les Juges ordinaires auxquels il a été défendu d'en connoître. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 19 Mai 1708, 23 Décembre 1738, 4 Mai 1751, & 15 Février 1757.

Les Gardes ou Huiſſiers qui auroient fait violence & abuſé de leurs armes, doivent être punis par amende, deſtitution de leurs charges ou banniſſement des Forêts, même par peines corporelles s'il y échoit. Art. 14 du tit. 10.

On ne doit regarder comme violences, les efforts que des Gardes ou Huiſſiers auroient fait pour ſe défendre dans une rebellion. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 15 Février 1757. *Voyez* REBELLION.

VISA DES RÔLES DES AMENDES. Les rôles des amendes des Tables de Marbre, des Maîtriſes & des Gruries, doivent être viſés par le premier Officier de chaque Siége, à peine de 50 liv. d'amende contre les Greffiers qui auroient négligé de les préſenter, & encore de demeurer reſponſables du montant des condamnations.

Il doit être payé par les Receveurs des amendes en chaque Siége & par avance pour chaque *viſa*; ſçavoir, aux Lieutenans-Généraux & aux Maîtres Particuliers 3 livres, au Gruyer 30 ſols. *Voyez* les art. 6, 7, 9 & 11 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* RÔLE.

1. VISITES. L'art. 9 du tit. 3, porte que les Grands-Maîtres feront chaque année une viſite générale en toutes les Maîtriſes & Gruries de leur Département, de garde en garde & de triage en triage; s'informeront de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes, Uſagers, Riverains, Marchands & Prépoſés au ſoin des eaux & chemins, rivières, canaux, foſſés publics & vatregans; verront les regiſtres des Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Arpenteurs, Sergens à Garde & Greffiers; ſe feront repréſenter les procès-verbaux, rapports, informations & autres actes concernant les délits, abus, entrepriſes, uſurpations, malverſations & contraventions tant au fait des Eaux & Forêts, que des pêches & chaſſes, pour connoître ſi les Gardes ont fait leurs rapports, le Procureur du Roi ſes diligences, & ſi les Officiers ont rendu la Juſtice, afin d'y pourvoir à leur défaut; à cet effet ſeront tenus leſdits Officiers de repréſenter leurs

regiſtres à la première requiſition, à peine de répondre en leur privé nom de tous événemens.

2. L'art. 19 du même titre, leur enjoint de faire dans les Bois tenus en grurie, appanage, engagement & uſufruit, les mêmes viſites que dans les Bois appartenant à Sa Majeſté.

3. L'art. 18 du tit. 23, porte que les Grands-Maîtres viſiteront chaque année tous les Bois tenus en grurie, tiers & danger, ſe feront repréſenter les regiſtres, les Jugemens donnés ſur les délits & malverſations, les états des ventes & recollemens, & y feront la réformation lorſqu'ils le jugeront néceſſaire.

4. Mais par Edit donné au mois de Mai 1716, (art. 37) les viſites des Grands Maîtres ont été réduites à deux Maîtriſes par an.

5. Les Grands-Maîtres doivent viſiter les ventes à adjuger, & déſigner en même temps aux Officiers les lieux où ſeront aſſiſes les ventes de l'année ſuivante.

6. Ils doivent viſiter auſſi les rivières de leurs Départemens, les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a eu des entrepriſes ou uſurpations qui puiſſent empêcher la navigation, & pour y pourvoir inceſſamment en faiſant ôter tous empêchemens. Art. 23 du tit. 3.

7. Ils peuvent, quand bon leur ſemble, viſiter les bois dépendant des Bénéfices & Communautés, &c. Art. 21 du tit. 3.

8. Les Maîtres particuliers, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux & Gardes généraux, ſont obligés d'aſſiſter les Grands-Maîtres dans leurs viſites. Art. 9 du tit. 3, & 5 du tit. 7.

9. Les Grands-Maîtres, dans le cours de leurs viſites, peuvent connoître de toutes actions intentées devant eux, entre telles perſonnes, & pour quelque cas que ce ſoit. Art. premier du tit. 3.

10. Ils peuvent, dans le cours de leurs viſites, faire toutes ſortes de réformations, & connoître des délits commis ſoit par les Officiers, ſoit par les Particuliers. Art. 4 du même titre. *Voyez* ABUS.

11. Hors le temps des viſites, les Grands Maîtres n'ont point de Juriſdiction contentieuſe. *Voyez* GRANDS-MAÎTRES.

12. Les Jugemens & autres actes émanés des Grands-Maîtres pendant le cours de leurs viſites, doivent être mis aux Greffes des Maîtriſes, pour être délivrés par les Greffiers d'icelles, ainſi que les autres expéditions, ſans qu'aucun autre s'en puiſſe mêler à peine de faux. Art. 20 & 26 du tit. 3, 36 de l'Edit de Mai 1716.

13. Les Maîtres particuliers ſont abſolument obligés de faire de ſix mois en ſix mois une viſite générale dans toutes les Forêts du Roi, & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, & ſur les rivières navigables & flottables, à peine de 500 liv. d'amende & de ſuſpenſion pendant ſix mois, ſauf à être mulctés plus ſévérement ainſi que les Grands Maîtres le jugeront à propos, s'ils manquent pour la ſeconde fois à faire leſdites viſites. Art. 6 du t, 4, *voyez* l'art. 29 du t. 23.

14. Les Gardes-Marteaux & Sergens ſont obligés d'aſſiſter les Maîtres dans leurs viſites; les Lieutenans & Procureurs du Roi le peuvent faire quand bon leur ſemble, & ſont tenus les Maîtres de les avertir. *Ibid.*

15. Les procès-verbaux de viſite des Maîtres particuliers doivent contenir l'état des ventes ordinaires & extraordinaires qui ont été faites pendant l'année, l'état, l'âge & la qualité des bois de chaque garde ou triage, le

le nombre & l'eſſence des bois chablis, l'état des foſſés, chemins & bornes, &c. Art. 7 du même titre. *Voyez* BORNES & FOSSÉS.

16. Ces procès-verbaux doivent être ſignés de tous les Officiers préſens. *Ibid.*

17. Les Maîtres ſont encore obligés de faire des viſites particulières pour s'inſtruire plus parfaitement de la conduite des Gardes, Riverains, Marchands, Facteurs, Ouvriers, Voituriers, & de toutes autres choſes concernant la police & la conſervation des Forêts du Roi, & en rendre compte aux Grands-Maîtres. *Ibid.*

18. Ils doivent juger les délits contenus dans leurs procès-verbaux de viſite dans la quinzaine, à peine de demeurer perſonnellement reſponſables des amendes. Art. 8 du même titre. *Voyez* l'art. 41 de l'Edit de 1716.

19. Ils ſont tenus d'envoyer aux Grands-Maîtres autant de leurs procès-verbaux de viſite générale, ſignés d'eux & des autres Officiers, dans le mois, à peine de 300 liv. d'amende & de privation de leurs gages, que les Receveurs généraux ne peuvent en aucun cas payer ni employer en leurs comptes, qu'il ne leur ait été rapporté des certificats des Grands-Maîtres, portant qu'autant deſdits procès-verbaux leur a été remis. Art. 12 du tit. 4. *Voyez* CERTIFICAT DE SERVICE.

20. Art. 42 de l'Edit de Mai 1716 : » Et comme nous avons été informés » que la plûpart des Maîtres particuliers & Gardes-Marteaux ne font » pas les viſites générales ordonnées » par l'Ordonnance de 1669, ou » qu'ils en dreſſent des procès-verbaux ſans ſortir de leurs maiſons, » ordonnons que les art. 6, 7 & 12 » du titre des Maîtres Particuliers de » ladite Ordonnance, & l'art. 5 du » tit. des Gardes-Marteaux ſeront » exécutés ſelon leur forme & teneur, » voulons que les procès-verbaux des » viſites générales ſoient lûs & communiqués par leſdits Maîtres Particuliers & Gardes Marteaux aux » autres Officiers de la Maîtriſe, » avant qu'ils ſoient envoyés au » Grand-Maître du Département, de » quoi le Greffier ſera tenu de faire » mention dans ſes regiſtres ; & en » cas que les Maîtres Particuliers envoyaſſent des procès-verbaux des » viſites générales qu'ils n'auroient » pas faites, voulons qu'ils ſoient privés de leurs Offices, déclarés incapables d'en tenir aucun à l'avenir, bannis des Forêts, comme » fauſſaires & prévaricateurs, conformément à l'art. 26 du tit. 32 de » l'Ordonnance de 1669.

21. *Nota.* Les Maîtres ne ſont point tenus d'envoyer des expéditions de leurs Procès verbaux de viſite, aux Siéges des Tables de Marbre. Jugé par Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1690, pour le Maître de Caudebec, contre les Officiers de la Table de Marbre de Rouen.

22. Si dans le temps preſcrit aux Maîtres pour faire leurs viſites générales ils ne les ont faites, les Lieutenans ſont obligés de les faire avec les formalités preſcrites aux Maîtres. Art. 4 du tit. 5.

23. Les Procureurs du Roi peuvent aſſiſter, quand bon leur ſemble, aux viſites des Maîtres, & autres Officiers. Art. 6 du tit. 4.

24. Les Gardes-Marteaux ſont obligés de faire une viſite chaque mois dans toutes les Gardes des Bois du Roi, & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, pour reconnoître ſi les Sergens ont rapporté fidèlement tous les délits ; à l'effet de quoi ils

ſont tenus d'aſſiſter les Gardes-Marteaux.

25. A l'égard des Bois en Gruerie, il ſuffit, aux termes de l'art. 19 du tit. 23, qu'ils y faſſent une viſite de ſix mois en ſix mois. En effet il ſeroit impoſſible aux Gardes-Marteaux de remplir toutes les obligations de l'art. ci-deſſus.

26. Ils ſont encore obligés de faire des viſites de quinzaine en quinzaine dans les ventes ouvertes, & leurs réponſes, &c. Art. 5 du tit. 7.

27. Outre cela ils ſont tenus d'aſſiſter aux viſites des Grands-Maîtres, Maîtres particuliers & autres Officiers, lorſqu'ils en ſont requis. *Ibid.* Art. 9 du tit. 3, & 6 du tit. 4.

28. Les Arpenteurs des Maîtriſes ſont tenus de viſiter une fois chaque année les foſſés, bornes, arbres de liſières autour des Forêts du Roi, & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque choſe de rempli, changé, arraché ou tranſporté; & s'il eſt beſoin, faire les aſſiettes, remiſes & remplacemens, ſuivant les ordres des Grands-Maîtres & les Jugemens des Officiers, & marquer les alignemens des foſſés à refaire, &c. Art. 7 du tit. 11. *Voyez* BORNES & FOSSÉS.

29. Les Sergens à Garde ſont obligés d'être continuellement dans leurs Gardes, & ne peuvent s'abſenter qu'après en avoir obtenu permiſſion du Maître & du Procureur du Roi qui doivent commettre le plus prochain Garde ou autre perſonne, en la place de ceux qui ſont abſens. Art. 6 du tit. 10.

Ils ſont tenus d'aſſiſter les Maîtres & Gardes-Marteaux dans leurs viſites. Art. 6 du tit. 4, & 5 du tit. 7.

Les Gruyers royaux doivent viſiter de quinzaine en quinzaine les Eaux & Forêts de leurs Gruries. Art. 4 du tit. 9 *Voyez* GRUYERS.

Les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes peuvent viſiter quand bon leur ſemble les Bois appartenant aux Eccléſiaſtiques & Communautés, pour connoître s'il a été commis des délits dans les futaies ou dans les taillis; ſi les réſerves ont été duement faites; ſi les uſances ont été faites conformément aux Ordonnances & Réglemens, & pour y pourvoir ſuivant l'exigence des cas. *Voyez* BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES ET BOIS DES COMMUNAUTÉS.

Les Officiers des Maîtriſes ont droit de faire, à l'excluſion de tous Experts & autres, les deſcentes & viſites pour parvenir à l'eſtimation des dégats commis dans les Bois & ſur les Eaux, quand même le Procès ne ſeroit plus alors dans leur Tribunal. *Voyez* le mot ESTIMATION.

Les Officiers des Tables de Marbre & Juges en dernier reſſort ne peuvent commettre aucun d'entr'eux pour faire des viſites, deſcentes ou réformations. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

VIVIER, eſt un petit baſſin ou réſervoir dans lequel on conſerve du poiſſon.

Les Officiers des Eaux & Forêts ont droit de connoître, à l'excluſion de tous autres Juges, de tous différens au ſujet des Viviers. Art. 4 du tit. premier. *Voyez* ETANGS, POISSON, VOLEURS DE POISSON. *Voyez* auſſi COMPÉTENCE.

VOITURIERS PAR EAU. L'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 attribue aux Officiers des Maîtriſes la connoiſſance de tout ce qui concerne la navi-

gation, conduite, rupture & loyers de Flettes, Bacs & Batteaux, &c. (*Voyez* le mot COMPÉTENCE.) Mais elle ne donne aucune regle pour terminer les différens qui peuvent naître à l'occaſion de ces choſes : il faut donc avoir recours aux anciennes Ordonnances, aux Coutumes, aux Réglemens, aux Arrêts des Cours Souveraines, & aux autorités qui peuvent fournir des modèles de déciſion.

L'Ordonnance de Février 1415, art. 8, veut que *toutes manières de Voituriers* ou autres amenans des denrées & marchandiſes, par les rivières, en la Ville de Paris, les conduiſent diligemment, ſans les faire ſéjourner, ſi *par fortune de temps*, ou autre néceſſité ils ne ſont forcés de s'arrêter : que le Marchand recevant ſes denrées ou marchandiſes bien conditionnées, & à temps, paie ſur le champ le Voiturier de ce qui lui eſt dû pour ſa voiture. Que ſi les marchandiſes n'ont été amenées à temps, ou ont été endommagées par la faute du Voiturier, le Marchand puiſſe arrêter le Bateau *pour être reſtitué de ſon intérêt*; que, *ſi la beſogne eſt bien faite* & le Voiturier n'eſt payé de ſa voiture, il puiſſe procéder par voie d'arrêt ſur les denrées qu'il a amenées ; *car par la coutume de la marchandiſe, le Batel eſt obligé à la marchandiſe, & la marchandiſe au Batel. Voyez* les Coutumes & les autorités ci-après.

L'article 9 de la même Ordonnance veut que, ſi celui à qui ſont les denrées ou marchandiſes refuſe de payer la voiture, ſoit par mauvaiſe volonté, ſoit par défaut de moyen, & que pour ce le Voiturier, ſes gens & ſon batteau ſoient obligés de ſéjourner, le Voiturier ſoit payé de tous ſes dépens, dommages & intérêts ſur le prix de la marchandiſe, qui ſera à cet effet vendue par autorité de Juſtice.

L'art. 10 veut que, ſi le Maître Voiturier n'a de quoi payer les compagnons qui ont fait la voiture par lui entrepriſe, leſdits compagnons puiſſent procéder par voie d'arrêt ſur les marchandiſes qu'ils ont amenées, & faſſent vendre par Juſtice celles dont on peut avoir de l'argent le plus promptement, *juſqu'à pleine ſatisfaction*. Que ſi le Maître Voiturier eſt abſent, on paſſe néanmoins outre, pourvû que les Compagnons donnent caution bourgeoiſe de rendre le tout ou partie de ce qui leur aura été donné ; que le Marchand pour avoir le rembourſement des denrées qui lui ont été priſes, ait ſon recours vers le Maître Voiturier.

L'art. 12 veut que ſi les marchandiſes ont été données au Voiturier par compte ou meſure, le Voiturier les rende par compte ou meſure, ſans fraude, à peine d'amende arbitraire ; que ſi le Marchand met un Gardien ſur le batteau, le Voiturier ne ſoit tenu de rendre compte.

L'art. 17 veut que ſi le batteau chargé de marchandiſes ſe briſe, enfondre ou périt *par fortune de temps, comme vent qui ſurvient ſoudainement*, & le Maître Voiturier n'eſt dans le batteau tenant le gouvernail, le Voiturier, en renonçant dans les trois jours à ſon batteau & *appareils*, demeure quitte des pertes, dommages & intérêts du Marchand : que ſi le Voiturier dans les trois jours ou après fait lever ſon batteau, ou fait ramaſſer quelqu'un des apparaux pour appliquer à ſon profit, il paie les marchandiſes, dommages & intérêts. Que pendant les trois jours accordés

au Voiturier pour opter, ſes marchandiſes ſoient *recueillies* par autorité de Juſtice, ſi beſoin eſt, pour la conſervation des droits de toutes les Parties; que ſi le Voiturier en perſonne conduiſoit ſon batteau lors du naufrage, il ſoit privé du bénéfice de la renonciation à ſon batteau, & paie toutes pertes, dommages & intérêts. *Voyez* l'art. 17 de la Déclaration ci-après.

L'art. 18 veut que les Voituriers par eau ne mettent hors du Port leurs batteaux, nefs ou vaiſſeaux chargés de marchandiſes lorſqu'il fait brouillard ou vent contraire, ni auſſi les jours de Dimanche, Fêtes d'Apôtres ou autres Fêtes ſolemnelles; qu'ils n'aillent *qu'à heure due, c'eſt-à-dire entre ſoleil levant & ſoleil couchant*, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Que ſi par ordre des Marchands les Voituriers *font autrement que dit eſt*, & qu'il en arrive quelqu'inconvénient, ce ſoit aux périls & fortunes du Marchand, ſans que le Voiturier puiſſe être recherché à cet égard.

L'art. 19 veut que les Voituriers deſcendant dans leurs batteaux ſoit vuides ou chargés, envoient un Marinier pour voir ſi dans les arches des Ponts, ou dans les pertuis par où ils doivent paſſer, il y a quelque batteau montant embouché, ou s'il y a des cordages attachés pour l'emboucher. Que ſi l'avalant trouve aucun batteau embouché ou les cordages attachés, il range ſon batteau à terre juſqu'à ce que le montant ſoit paſſé, & *ſi l'avalant ne fait ce que dit eſt* & s'enſuit quelqu'inconvénient, il ſoit tenu de toutes pertes, dommages & intérêts.

L'art. 20 veut que les Voituriers deſcendant en pleine rivière & voyant monter autres Voituriers; crient *de tant loin comme il appartient, lay geſir lay*, c'eſt-à-dire *vas vers terre*; qu'alors le montant prenne ſa hune, *la mette en bouleten*, & ſe range à terre juſqu'à ce que *l'avalant* ſoit paſſé; que ſi le montant ainſi averti ne ſe range, & qu'il arrive quelqu'accident, il ſoit tenu de toutes pertes, dommages & intérêts, que ſi *l'avalant* manque de crier, le montant ne ſoit tenu d'aucune reſtitution ou dédommagement.

L'Ordonnance de Mai 1408, permet à tous Marchands de buches, charbon, échalas ou autres marchandiſes, d'arrêter & faire mener en priſon par leurs gens & ſerviteurs, tous malfaiteurs & gens oiſifs qui ſans leur aveu iront dans leurs batteaux pour prendre aucunes marchandiſes.

Les Coutumes de Nivernois, ch. 32 art. 13, & d'Orléans tit. 20 art. 445, portent que ceux qui ont fait voiture par eau ou par terre, peuvent pour leurs ſalaires faire arrêter les marchandiſes, & tiennent, tels arrêts juſqu'à plein paiement; & s'il y a oppoſition, le créancier, en cas de deni; peut informer de ſon dû dans un ſeul & bref délai qui ſera fixé par le Juge.

Celle de Blois, chap. 22 art. 2 porte que les Voituriers par eau ou par terre pourront pour leurs ſalaires & voitures retenir partie de la marchandiſe qu'ils ont voiturée; que s'ils ont livré la marchandiſe ſans retenue, ils ne pourront faire de pourſuites après 40 jours, & ſi après les 40 jours ils font pourſuite, les Marchands ſeront crus ſur leur ſerment, ſi ce n'eſt qu'il y ait reconnoiſſance par écrit au contraire.

Celle de Bretagne, tit. 11 art. 183 porte que les Voituriers qui auront

conduit & mené aucunes choſes, ſeront préférés pour le paiement de leurs ſalaires & loyers ſur leſdites choſes voiturées. *Voyez* les autorités ci-après.

Il y a une Déclaration du Roi du 24 Avril 1703, portant réglement pour la navigation ſur la rivière de Loire & autres y affluantes, qui répéte à peu de choſes près les diſpoſitions des Ordonnances que je viens de citer ci-deſſus.

L'art. 12 de cette Déclaration porte que les Voituriers pourront aller par les rivières, & conduire leurs batteaux chargés de marchandiſes tous les jours, même les jours de Fête, excepté celles de Noël, Pâques, Pentecôte & Touſſaint.

L'art. 13 leur fait défenſes d'aller par les rivières à autres heures qu'entre le ſoleil levant & le ſoleil couchant, & de ſe mettre en route en temps de gros vent & tempête, à peine de demeurer reſponſables de tous événemens; à quoi les Voituriers ne pourront contrevenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, même du jour nommé pour l'arrivée, ou d'ordres du Marchand de venir en diligence.

L'art. 14 ordonne que, pour éviter les naufrages qui pourroient arriver aux paſſages des Ponts, les Voituriers conduiſant batteaux *aval la rivière*, ſeront tenus de baiſſer ſur cul, & d'envoyer un de leurs Compagnons pour reconnoître s'il n'y a point quelque batteau ou train montant embouché dans les arches des Ponts & ſi les cordes ne ſont point portées pour les monter au-deſſus des Ponts, auquel cas *l'avalant* ſera tenu de ſe garer juſqu'à ce que le montant ſoit paſſé, & que les arches ſoient entièrement libres, à peine de répondre pour le Voiturier *avalant*, du dommage qui pourroit arriver aux batteaux & trains montans.

L'art. 15 leur enjoint de découpler leurs batteaux aux paſſages des Ponts, & d'avoir des ancres, à peine de demeurer reſponſables de la perte des marchandiſes.

L'art. 16 ordonne que les Voituriers & Conducteurs de batteaux montans venant à rencontrer en pleine rivière des batteaux *avalans*, ſeront tenus de ſe retirer vers terre pour laiſſer paſſer les avalans, à peine de demeurer reſponſables des dommages qui en pourroient réſulter.

L'art. 17 ordonne que naufrage arrivant par fortune de temps d'aucun batteau chargé de marchandiſes, le Voiturier ſera reçu dans les trois jours à faire abandon de ſon batteau & uſtenſiles, ce que faiſant il ne pourra plus être pourſuivi pour la perte de la marchandiſe, qui ſera cependant pêchée & tenue en Juſtice, à la conſervation & aux frais de qui il appartiendra. *Voyez* l'art. 17 de l'Ordonnance ci-deſſus.

L'art. 18 porte que, ſi le naufrage arrive par la faute du Voiturier, ou s'il diſpoſe à ſon profit de ſon batteau & uſtenſiles depuis le naufrage, en ce cas il demeurera déchu du bénéfice de l'article précédent, & ſera tenu de toutes les pertes, dommages & intérêts du Marchand.

L'art. 19 fait défenſes aux Voituriers de partir des Ports où ils ont fait le chargement ſans avoir lettres de voiture, ou fait ſommation d'en fournir, à peine d'être déchus du prix de leurs voitures, & tenus des dommages qui pourroient en réſulter.

L'art. 20 porte que les marchandiſes chargées dans les batteaux ne pourront être arrêtées dans le Port du chargement, ni dans la route, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même

pour ſaiſies faites d'icelles, ſoit par les Propriétaires ou Créanciers particuliers du Marchand, ſoit auſſi pour ſalaires & prix de la voiture, & nonobſtant les ſaiſies, leſdites marchandiſes ſeront inceſſamment voiturées aux lieux de leur deſtination, à la garde des Gardiens établis à icelles, pour être vendues ſur les Ports, & les deniers de la vente tenus en Juſtice à la conſervation de qui il appartiendra; à l'effet de quoi les ſaiſiſſans ſeront tenus d'avancer les frais des Gardes, ſauf à les répéter, & faute de ce les ſaiſies ſeront nulles.

L'art. 21 défend de fermer & remplir de ſable les routes appellées vulgairement chevalis, & d'arracher ou changer les baliſes, à peine de 50 l. d'amende, dont le Maître Marinier ſera reſponſable pour ſes Compagnons.

L'art. 25 fait défenſes aux Voituriers de ſe mettre en foſſe, & de ſéjourner lorſque les rivières ſont en état de navigation, à peine des dommages & intérêts des Marchands. *Voyez* l'art. 8 des Ordonnances ci-deſſus.

Un Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1723, ordonne que les Voituriers qui par malice ou autrement auront endommagé les ouvrages qui ſe font dans les rivières pour le ſervice du public, ſeront condamnés en 300 l. d'amende & au dédommagement des Entrepreneurs, à dire d'Experts convenus ou nommés d'office.

Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 16 Janvier 1727, portant réglement pour la navigation ſur la rivière de Vilaine, fait défenſes à tous Maîtres de batteau, Bateliers & Commiſſionnaires d'exiger plus de telle ſomme pour venir de tel Port à Rennes, &c. ſous peine de concuſſion & d'être pourſuivis extraordinairement; défenſes auſſi à tous Marchands & autres de payer aux Bateliers au-delà deſdites ſommes, à peine de 100 liv. d'amende; enjoint aux Bateliers & Propriétaires des bateaux de charger & faire charger en leur rang les marchandiſes qui ſe trouveront aux différens Ports, à peine de priſon, confiſcation des bateaux & de garniſon.

Le motif de cet Arrêt eſt d'empêcher que les Bateliers ne rançonnent arbitrairement les Marchands, & auſſi que quelques Marchands, en gagnant les Bateliers à force d'argent, ne faſſent venir leurs marchandiſes par préférence à tous autres, & par cet artifice ne ſe rendent maîtres, du moins pour quelque temps, de tout le commerce. Voilà la néceſſité & le droit de régler le prix des voitures.

Un autre Arrêt du même Parlement du 3 Mars 1741, ſur le même objet, art. 2, fait défenſes aux Bateliers de buveter, & aux Gardiens de ſouffrir le buvetage, à peine d'en répondre les uns & les autres ſolidairement & en leurs propres & privés noms; leur fait même défenſes d'exiger aucun droit de buvetage, outre ce qui leur eſt accordé par l'Arrêt précédent pour leur voiture, depuis &c. juſ-qu'à, &c.

Art. 4, ordonne que les Bateliers qui voitureront du vin, quand la rivière ſera pleine ne pourront prendre moindre cargaiſon que de 15 tonneaux; faute de quoi les droits de fret, d'écluſes & de gardiennage leur ſeront diminués ſur le prix de la voiture à proportion de ce qui manquera ſur les 15 tonneaux.

Autre Arrêt du même Parlement du 4 Mars 1761 art. 2, ordonne aux Bateliers qui ſe ſeront engagés avec un Maître de bateau, de tenir leurs

engagemens pendant le temps fixé, & d'obéir à leur Maître en ce qui regarde la navigation, ſous peine de perdre leurs loyers, ſur le ſimple rapport du Maître, & de quinze jours de priſon en cas de menaces, ou mauvais traitemens allégués par le Maître.

Art. 3, enjoint aux Maîtres de bateaux qui arriveront de Rhedon à Monac, de faire leur déclaration au Bureau du lieu, de l'heure de leur arrivée, & d'amarer leurs bateaux au Quai pour être déchargés à leur tour & rang, avec défenſes de s'arrêter plus bas, ni de décharger ailleurs, ſous peine de perte de leurs loyers.

Art. 4, ordonne que les Maîtres de bateaux deſcendant de Rennes s'amareront également au Quai de Meſſac, & déclareront l'heure de leur arrivée, pour être enſuite déchargés ſans interverſion d'ordre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 50 liv. d'amende; à l'exception néanmoins des Propriétaires des bateaux qui pourront faire charger par préférence les marchandiſes qui leur appartiendront, ſans qu'ils puiſſent s'attribuer la même préférence pour celles qu'ils chargeront par commiſſion.

Art. 5, ordonne que toutes les marchandiſes ſeront chargées telles qu'elles ſe trouveront ſans aucune diſtinction, donnant néanmoins la préférence aux bleds, vins & à tout ce qui eſt commeſtible, & principalement néceſſaire à la vie.

Art. 6, enjoint aux Maîtres de prendre charges compétentes dans leurs batexux, eu égard à ce que pourra porter la quantité d'eau qui ſe trouvera en rivière, & ce ſous peine de quinze jours de priſon.

Art. 7, ordonne qu'à l'arrivée des bateaux aux écluſes, les Bateliers arrêteront leſdits bateaux de façon qu'ils ne heurtent ni les murs, ni les portes des écluſes, &c. ſous peine de 100 liv. d'amende contre les Maîtres & équipages.

Art. 8, enjoint aux Maîtres de bateau de faire déclaration ſoit à Rennes, ſoit à Meſſac de l'état où il aura trouvé les écluſes, ſous peine de répondre des dégradations; leſquelles déclarations ſeront reçues ſans frais aux Bureaux établis auxdits lieux.

Venons aux autorités. Domat tom. premier, ſection 5, pag. 205, dit poſitivement que les Voituriers ont un privilége ſpécial ſur les marchandiſes qu'ils ont voiturées, tant pour le droit de voiture que pour les droits de douane, d'entrée & autres qu'ils ont payés à cauſe de ces marchandiſes. *Voyez* les Ordonnances & les Coutumes rapportées ci-deſſus.

Le même, tom. premier, tit. 16, ſect. 2, pag. 132, dit que le Maître d'un Vaiſſeau ou autre Bâtiment qui ſe charge de voiturer ſur mer des perſonnes, hardes ou marchandiſes, répond de ce qui eſt reçu dans ſon bord par lui ou ſes Prépoſés; ce qui ne s'entend pas des rameurs par exemple dans une Galère, parce qu'ils ne ſont pas commis pour ce ſoin; & eſt tenu de toute la perte & de tout le dommage arrivé dans ſon Bâtiment, & même ſur le Port, ſi les marchandiſes y ont été reçues; » qui ſunt igitur » qui teneantur, videndum eſt, ait » Prætor, nautæ. Nautam accipere de- » bemus eum qui navim exercet; » quamvis nautæ appellentur omnes » qui navis navigandæ causâ, in nave » ſunt; ſic de exercitatore ſolummo- » do Prætor ſentit; nec enim debet, » inquit Pomponius, per remigem aut » meſonautam obligari, ſed per ſe, » &c.

Le même *ibid.* nomb. 2, dit que le

Maître du Vaiſſeau eſt tenu du fait de ſes Commis, Prépoſés & autres qu'il emploie à l'uſage du Vaiſſeau & de la navigation, & ſi aucun d'eux cauſe quelque dommage dans ſon bord, il en répondra : » ſi cum quo- » libet nautarum ſit contractum, non » datur actio in exercitatorem, quan- » quam ex delicto cujuſvis eorum » qui navis navigandæ causâ in nave » ſunt, detur actio in exercitatorem : » alia enim eſt contrahendi cauſa, » alia delinquendi ; ſi quidem qui ma- » giſtrum præponit, contrahi cum eo » permittit ; qui nautas adhibet, non » contrahi cum eis permittit, ſed » culpâ & dolo eos carere debet. L. 1. » §. 2. ff. de exercita act. Debet exer- » citor omnium nautarum ſuorum, » ſive liberi, ſive ſervi ſint, factum » præſtare ; nec immerito factum eo- » rum præſtat, cum eos ſuo periculo » adhibuerit, ſed non aliàs præſtat » quam ſi in ipsâ nave damnum da- » tum ſit : cœterùm ſi extra navem, » licèt à nautis, non præſtabit. » L. ult. ff. naut. caup.

Le même, tom. premier, liv. 1. tit. 16, ſect. 2, p. 132, dit que tous Voituriers par mer, ſur terre & ſur les rivières ſont tenus du ſoin, de l'induſtrie & de l'expérience que demande leur profeſſion ; ainſi celui qui navigueroit ſans Pilote, &c. ſeroit reſponſable des cas fortuits, ſi de telles fautes y avoient donné lieu ; » impe- » ritia culpæ adnumeratur, §. 7 inſtit. » de leg. Aquil. L. 8. §. 1. ff. eod. » Culpa autem abeſt, ſi omnia facta » ſunt, quæ diligentiſſimus quiſquis » obſervaturus fuiſſet. L. 25. §. 7. ff. » locat. Si magiſter navis, ſine guber- » natore, in flumen, navem immi- » ſerit, & tempeſtate ortâ temperare » non potuit, & navem perdiderit, » vectores habebunt adversùs eum » ex locato actionem. L. 13. §. 2. ff. » loc. ſi quo non debuit tempore, aut » ſi minus idoneæ navi impoſuit, tunc » ex locato agendum. D. L. §. 1. cul- » pa non intelligitur ſi navem peti- » tam, tempore navigationis trans » mare miſit, licèt ea perierit, niſi ſi » minus idoneis hominibus eam com- » miſit. L. 16. §. 1. ff. de rei vind. » Culpæ reus eſt poſſeſſor qui per in- » ſidioſa loca ſervum miſit, ſi is pe- » rierit. L. 36. §. 1. eod, & qui na- » vim à ſe petitam, adverſo tempore, » navigatum miſit, ſi ea naufragio » perempta eſt. D. §. in fine.

Corbin, ſuite du patronage, rapporte que des Voituriers d'Anjou ayant buveté des vins & rempli d'eau, ſable, & le ſieur Sagayer Docteur en Médecine, auquel en appartenoient deux pipes, ayant fait inſtance, les Voituriers furent condamnés par Arrêt du 7 Décembre 1548, en 16 liv. pariſis pour les deux pipes, & Sagayer abſous de la voiture ; avec défenſes à tous Voituriers, leurs gens, ſerviteurs & entremetteurs de boire les vins à eux confiés & les remplir d'eau, terres, ſables & autres choſes, à peine de punition corporelle.

Papon, liv. 23 tit. 9, rapporte que par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Février 1550, les Charretiers convaincus d'avoir buveté & rempli d'eau des vins dont ils étoient chargés, furent condamnés à faire amende honorable, être battus de verges, à une amende pécuniaire au Roi, & réparation au profit de la Partie intéreſſée, avec défenſes de retomber en pareille faute, à peine d'être pendus.

L'Ordonnance de 1669, art. 15 du tit. 31, défend expreſſément à tous Mariniers, contre-Maîtres, Gouverneurs & Compagnons de rivière, d'avoir dans leurs bateaux aucuns inſtrumens de pêche, même de l'eſ-

pèce

pèce permiſe par les Ordonnances, à peine de 100 liv. d'amende & de confiſcation des inſtrumens.

VOIX. Suffrage. Il eſt décidé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, que la voix du Maître ne doit prévaloir à celle du Lieutenant, & que dans les cas où ils ſe trouvent d'avis contraires, il doit être pris un tiers pour les départager. *Voyez* PARTAGE D'OPINIONS.

VOLET ou VOLIERE, eſt une eſpèce de petit Colombier, au haut d'une maiſon. *Voyez* COLOMBIER.

VOLEURS DE POISSON. Comme l'Ordonnance de 1669 ne détermine aucune peine contre ceux qui pêchent dans les étangs d'autrui, il faut avoir recours aux Coutumes.

Celle d'Orleans, tit. 8 art. 169, ordonne que ceux qui pêcheront dans les étangs & foſſés qui ne ſont en *froie* & lieu public, ſeront punis comme voleurs.

Celles de la Sale ſur Iſle, tit. premier art. 9; Vitry, tit. 11 art. 121; Troyes, tit. 10 art. 179; Chaumont, tit. 9 art. 110; Anjou, tit. 10 art. 192; Bordeaux, chap. 12 art. 12; Nivernois, chap. 16 art. 3, veulent que ceux qui pêchent le jour dans les étangs, viviers, &c. appartenant aux Particuliers, ſoient condamnés en 60 ſols tournois d'amende, & à reſtitution du poiſſon pour la première fois; & pour la ſeconde punis corporellement comme voleurs.

Celles de Bretagne, tit. 18 art. 390, & Dourdan, tit. 14 art. 147, veulent que ceux qui pêchent ſans droit aux étangs d'autrui, ſoient punis corporellement dès la première fois.

Celle d'Etampes, chap. 15, art. 183, porte qu'il eſt loiſible à tous Propriétaires des étangs, viviers & foſſés, de prendre & faire prendre ceux qu'ils y trouveront pêcher, & les mener en priſon, pour par les Juges être punis comme voleurs.

Les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétens pour connoître des vols de poiſſon ſur l'eau, des querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Pêcheurs & autres de quelque qualité que ce ſoit, &c. Art. 7 du tit. premier. *Voyez* COMPÉTENCE.

VOLIS. *Voyez* CHABLIS.

USAGES DANS LES FORESTS, ſont les droits qu'ont certains Particuliers de faire paître leurs beſtiaux, ou de prendre du bois dans les forêts d'autrui.

J'ai traité de ce qui concerne la nourriture des beſtiaux ſous les mots PACAGE & PATURAGE. Cet article ſera tout entier pour les uſages en bois.

L'Ordonnance de 1669, tit. 20 art. 1, pour les Forêts du Roi; porte: » Révoquons & ſupprimons tous & » chacuns les droits de chauffage dont » nos Forêts ſont à préſent chargées, » de quelque nature qu'ils ſoient.

Art. 2. » Voulons néanmoins que » ceux qui en poſſédent pour cauſe » d'échanges, indemnités, & qui » juſtifieront d'une poſſeſſion avant » l'année 1560 ou autrement à titre » onéreux, ſoient dédommagés ſui» vant l'évaluation qui en ſera faite » en notre Conſeil; & juſqu'à l'actuel » rembourſement, ſeront payés an» nuellement ſur le prix des ventes de » la valeur de leurs chauffages.

Art. 3. » Voulons auſſi que les » chauffages attribués à nos Officiers » des Eaux & Forêts, par Edits ou » Déclarations, en conſéquence de » finance par eux payée, ſoient éva» lués en notre Conſeil pour être rem-

« bourſés ou payés annuellement de » la valeur ſur le prix des ventes, » ſuivant l'état qui en ſera par nous » arrêté.

Art. 4. » Les Communautés & Par- » ticuliers qui jouiſſoient du droit de » chauffage pour cauſe de redevances » & preſtations en eſpèce ou en de- » niers, ſervices perſonnels de garde, » corvées ou autres charges, en de- » meureront libres & déchargés, en » conſéquence de la préſente révoca- » tion.

Art. 5. » Et à l'égard des chauffa- » ges donnés & accordés par nous, » nos Prédéceſſeurs, Fondateurs & » Bienfaiteurs, pour cauſe de fon- » dations & dotations faites aux Egli- » ſes, Chapitres, Abbayes, Monaſte- » res, Hôpitaux, Maladeries & autres » Communautés Eccléſiaſtiques ſécu- » lières & régulières, voulons qu'ils » leur ſoient conſervés en eſpèce, » ſuivant les états qui en ont été ou » ſeront ci-après arrêtés en notre Con- » ſeil, eu égard à la poſſibilité de nos » Forêts; & où elles ſe trouveroient » dégradées & ruinées, enſorte qu'el- » les ne les puſſent porter ſans un no- » table préjudice & diminution de nos » revenus, la valeur en ſera liquidée » en notre Conſeil ſur les avis des » Grands-Maîtres, & employée dans » nos états, pour être payée en ar- » gent par chacun an ſur le prix des » ventes, ſans diminution ni retran- » chement.

Art. 6. » Les Religieux, Hôpitaux » & Communautés qui ont chauffage » par aumône de nous ou de nos pré- » déceſſeurs, n'en auront à l'avenir » aucune délivrance en eſpèce, mais » ſeulement en deniers, dont le fonds » ſera fait en nos états au chapitre des » fiefs & aumônes.

Art. 7. » Sera fait un état général » en notre Conſeil de tous les chauf- » fages en eſpèce ou argent, conte- » nant les noms des Uſagers, le » nombre & la qualité des bois, & ſur » quelles forêts ils doivent être four- » nis, dont ſeront envoyées des ex- » péditions à la Chambre des Comp- » tes & aux Grands-Maîtres, qui fe- » ront mettre des extraits aux Greffes » des Maîtriſes particulières, de ceux » dont les Forêts de leur dépendance » ſont chargées, pour être délivrés » conformément à nos états & Ordon- » nances, ſans qu'ils puiſſent être au- » gmentés, ſur peine contre les Or- » donnateurs de privation de leurs » charges, & de reſtitution du qua- » druple contre ceux qui les auront » reçus.

Art. 8. » Si aucuns des Officiers de » nos Eaux & Forêts étoient con- » vaincus d'avoir reçu ou exigé des » Marchands aucuns bois ſous pré- » texte de chauffage ou tel autre que » ce ſoit au préjudice de nos défenſes, » ordonnons au Grand-Maître de les » punir ſelon la rigueur de nos Or- » donnances.

Art. 9. » Les Officiers ne ſeront » payés des ſommes qui leur ſeront » réglées par nos états au lieu de leur » chauffage, s'ils ne ſervent & font » réſidence actuelle; pourquoi ſeront » obligés d'apporter aux Receveurs » les certificats & atteſtations des » Grands Maîtres.

Art. 10. » Révoquons en outre, » éteignons & ſupprimons tous uſa- » ges de bois à bâtir & réparer, pour » quelque cauſe & ſous quelque pré- » texte que la conceſſion en ait été » faite, nonobſtant toutes confirma- » tions, lettres, titres & poſſeſſions: » ſauf, s'il ſe trouvoit qu'ils euſſent été » acquis ou concédés à titre de fon- » dation, dotation, ou par une poſ- » ſeſſion juſtifiée avant l'année 1560, » ou autrement à titre onéreux, de

» pourvoir à l'indemnité ou décharge des Intéreſſés, ainſi que de raiſon.

Art. 11 & dernier. » Ne ſera fait à » l'avenir aucun don ni attribution de » chauffage pour quelque cauſe que » ce ſoit; & ſi par importunité ou » autrement aucunes lettres ou brevets en avoient été accordés & expédiés, défendons à nos Cours de » Parlement, Chambres des Comptes » & Officiers d'y avoir égard.

Suivant cette Ordonnance, les Forêts du Roi ne ſont & ne peuvent plus être chargées que de quelques chauffages à délivrer en eſpèce, & les Officiers des Maîtriſes n'ont à cet égard autre choſe à faire que de ſe conformer aux états qui leur ont été envoyés du Conſeil, où il eſt cenſé que les titres ont été ſuffiſamment examinés & diſcutés.

L'art. 33 du tit. 27 de la même Ordonnance porte: » Abrogeons les » permiſſions & droits de feu, loges » & toutes délivrances d'arbres, perches, mort bois ſec ou verd en » étant, ſans qu'il ſoit permis à aucuns Uſagers, de telle condition « qu'ils ſoient, d'en prendre, faire » couper & enlever autre que giſſant, » nonobſtant tous titres, Arrêts & » priviléges contraires qui demeurent » nuls & révoqués, à peine contre » les contrevenans d'amende, reſtitution, dommages-intérêts & priv» vation du droit d'uſage.

Cette diſpoſition ſe trouve confirmée & amplifiée, même par un Arrêt du Conſeil du premier Février 1752, qui fait défenſes aux Officiers des Maîtriſes de délivrer aucun bois en étant, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine d'en répondre perſonnellement pour la première contravention, & d'être deſtitués pour la récidive.

Quant aux autres règles ſur la matière des uſages, il les faut chercher dans les anciennes Ordonnances.

Les Uſagers dans les Forêts du Roi ne peuvent prendre de bois qu'il ne leur ait été délivré par les Officiers; Ordonnance de François premier en 1540, S. Yon, pag. 379.

Ils ne peuvent prétendre de récompenſe ou arrérages des chauffages qu'ils auroient négligé de ſe faire délivrer dans les années précédentes, ſi ce n'eſt en vertu d'ordre exprès de Sa Majeſté, vérifié en la Chambre des Comptes; Ordonnances de Juillet & Septembre 1376, art. 35 & 31, Mars 1388, art. 34, Septembre 1402, art. 33, Mars 1515, art. 50, rapportées par S. Yon, pag. 377.

Ils ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés, ni les tranſporter qu'au lieu auquel l'uſage eſt attaché, ſans une expreſſe permiſſion de Sa Majeſté; Ordonnances de Juillet & Septembre 1376, art. 31 & 27, 1388, art. 31, 1515, art. 47, & 1529, art. S. Yon, page 378.

Les Religieux & autres Eccléſiaſtiques, auxquels le droit d'uſage a été donné à la charge de quelques prières ou ſervices, peuvent être contraints par les Officiers des Eaux & Forêts, à s'en acquitter, & ce tant par ſuſpenſion de leur uſage, que par ſaiſie de leurs autres biens temporels; aux Réglemens rapportés par S. Yon, pag. 1081.

Suivant les Ordonnances de Juillet 1376, art. 30, Mars 1388, art. 29, Septembre 1402, art. 29, Mars 1515, art. 46, Janvier 1583, art. 10, (S. Yon, pages 365 & 368) les Uſagers qui avoient abuſé, devoient être punis par amendes, reſtitutions & privation de leurs droits:

l'amende & la reſtitution avoient lieu lors même qu'il y avoit eu délivrance faite par les Officiers des Forêts; S. Yon, pag. 369, en rapporte pluſieurs exemples mémorables.

Le premier, contre les Habitans de Dieppe, qui pour *délivrance* de quatre arpens de bois, à eux faite par le grand Sénéchal de Normandie, *pour la fortification de leur Ville*, furent condamnés en 240 liv. d'amende par Arrêt des Juges en dernier reſſort pour la réformation générale des Forêts de Normandie du 12 Août 1535.

Le ſecond, contre Clément Gourien, Notaire & Secrétaire du Roi, qui pour amende, reſtitution, réparation, dommages & intérêts du bois à lui ou à ſes prédéceſſeurs *délivré* en la Forêt de Rouvray, fut condamné en 200 écus, par Arrêt de la Chambre de Réformotion des Forêts de Normandie du 30 Août 1578.

Le troiſième, contre Jacques Duhamel & Jean de Croiſemare, qui pour bois à eux *induement délivré* pour bâtir & brûler, furent privés du droit & condamnés; ſçavoir, Duhamel en 300 écus, & Croiſemare en 150 écus, par Arrêt des Juges en dernier reſſort pour la réformation des Forêts de Normandie du dernier Octobre 1578.

Le quatrième, contre les ſieurs de de la Riviere, qui pour reſtitution du bois induement pris, & par excès à eux délivré en la Forêt de Romare, furent condamnés en 500 écus envers le Roi, ſauf au Procureur Général à ſe pourvoir contre les Officiers; par Arrêt du 8 Novembre 1578, rendu en la même réformation.

La nouvelle Ordonnance de 1669 laiſſe ſubſiſter ces peines contre les Uſagers qui auroient abuſé, (art. 7 du tit. 20, & 33 du tit. 27) & il y a eu de ce un exemple en 1752 dans la Maîtriſe de Rennes, contre le Prieur de Gahart, qui pour vente de chauffage & abus commis par l'acheteur, fut condamné en groſſes amendes & privé pour toujours du droit de chauffage; & pour le cas où les Officiers auroient fait délivrance exceſſive, veut ladite Ordonnance (art. 7 du tit. 20) qu'ils ſoient privés de leurs charges, & ceux à qui les délivrances auroient été faites, condamnés à la reſtitution du quadruple de la valeur des bois.

Il reſte toujours à Meſſieurs les Grands Maîtres d'examiner dans tous les temps ſi les Forêts peuvent ſupporter les chauffages en eſpèce dont elles ſont chargées par les Etats du Roi; & s'ils les trouvent *dégradées & ruinées, en ſorte qu'elles ne les puiſſent ſupporter ſans un notable préjudice & diminution des revenus de Sa Majeſté*, de faire leurs repréſentations pour les faire convertir en finance payable ſur le prix des ventes; c'eſt ce que leur preſcrit l'art. 5 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1669.

Cette Loi de modifier les droits d'uſage *ſur la poſſibilité des Forêts*, n'eſt point une de ces rigueurs que le tolerantiſme (s'il eſt permis de parler ainſi) affecte de trouver dans l'Ordonnance de 1669; la néceſſité en avoit été reconnue, & il y avoit été pourvu de toute ancienneté.

Charles V, à Melun en Juillet 1376, art. 30, & à Paris en Septembre ſuivant, art. 26; Charles VI, à Vernon, en Mars 1388, art. 29, & à Paris en Septembre 1402, art. 29; François premier, à Lyon, en Mars 1515: » Enjoignons aux

» Maîtres de nos Eaux & Forêts » d'être diligens à voir & examiner » les titres des Uſagers, &c. s'en- » quérir de leur poſſeſſion & ma- » nière d'uſer *de l'état de la Forêt*, » *& ce qu'elle peut ſouffrir*, & ceux » qui auront à outrage & abus uſé, » n'en ſoient pas laiſſés jouir, & les » autres ſoient soufferts par attrem- » pance miſe, s'il convient, ſelon » *la poſſibilité des Forêts*, & qualité » des perſonnes. » S. Yon, p. 365.

Henri III, à Paris, en Janvier 1538, art. 10: » Voulons qu'il ſoit » informé par les Grands-Maîtres, » leurs Lieutenans & Maîtres particu- » liers, *de la poſſibilité ou impoſſibilité* » *de nos Forêts*, & que ſuivant icelle » les Uſagers qui ſe trouvent bien » fondés en droit d'uſage ſoient réſ- » traints, & ſoit de ce fait état & » réglement par l'avis de nos Offi- » ciers des Forêts, qui ſoit gardé & » obſervé; S. Yon, pag. 368, Rouſ- » ſeau, pag. 87, Code Henry, III, » pag. 876.

Si dans quelque Département il n'avoit pas été envoyé d'état des uſages, le Grand-Maître n'entreroit dans le droit de ſe faire repréſenter les titres des Prétendans, pour réduire les uſages à la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1669, par proviſion.

Ce droit des Grands-Maîtres eſt de toute ancienneté. Charles V, à Melun en Juillet 1376, art. 30, & à Paris en Septembre de la même année, art. 26; Charles VI, à Vernon en Mars 1388, art. 29, à Paris en Septembre 1402, art. 29; François premier, à Lyon, en Mars 1515, art. 46: » Enjoignons aux » Maîtres de nos Eaux & Forêts d'ê- » tre diligens à voir & examiner les » titres des Uſagers qui prétendent » droit & coutume de prendre Bois » ès Forêts, pour ardoir & pour édi- » fier, ou pour leurs autres uſages, » & s'enquérir de leur poſſeſſion & » maniere d'uſer. « Saint Yon, pag. 365.

Saint Yon, dans ſon Commentaire ſur cet article, donne les régles ſuivantes, pour reconnoître l'autenticité & validité des titres; il faut voir, dit-il, » s'ils ſont en bonne » forme, ſoit pour l'écriture ou ſigna- » ture, qu'elle ſoit entiere & non vi- » ciée par ratures, ou pour le ſcel; » ayant égard au temps de la conceſ- » ſion du droit d'uſage, parce que » dans quelques ſiécles on ne ſignoit » point, tant la ſimplicité étoit gran- » de; voir ſi ce ſont titres recens & » droits nouveaux, prendre garde » qu'ils aient été vérifiés tant en Par- » lement que Chambre des Comptes. » Pareillement ſi l'uſage a été octroyé » par le Roi ou autre Seigneur au- » quel il ait ſuccédé, qui fût lors Pro- » priétaire & Seigneur incommuta- » ble, & non ſimple Uſufruitier, » jouiſſant en apanage ou engage- » ment de la Forêt, ou par uſurpa- » tion, comme le Roi Henri d'An- » gleterre, du temps duquel il y a eu » pluſieurs conceſſions & octrois d'u- » ſages & chauffages; ſi l'uſage a été » accordé à vie; à perpétuité, ou pour » une fois ſeulement, étant ſouvent » arrivé que ceux qui n'avoient leur » uſage & chauffage que pour une » fois, ſe les ſont fait continuer d'an- » née en d'année, & par ſucceſſion » de tems, ont rendu leur droit com- » me réel & perſonnel, au lieu qu'il » n'étoit de ſon origine qu'à certain » temps, & ce par la connivence des » Officiers, ou pour avoir tels Uſa- » gers & Privilégiés en eux-mêmes, » Charges & Offices eſdites Forêts, » par le moyen deſquelles ils ſe ſont » autoriſés & attribués des droits

» d'uſage & chauffage, ou en plus » grande quantité qu'il ne leur en appartenoit.

A quoi il faut ajouter que ces titres, tels qu'ils ſoient, ne ſont valables s'ils n'ont été vérifiés & confirmés par Lettres-Patentes dans les temps qu'il a été preſcrit. Henri III en Mai & Juin 1583, Henri IV au camp d'Alençon en Décem. 1589: » Ordonnons à tous prétendans » droits d'uſage, pâturage, panage » & autres droits quelconques en nos » Bois & Forêts, de prendre de nous » dans trois mois, lettres de confirmation ſur leurs titres, conceſſions & priviléges qu'ils auront » de nos prédéceſſeurs ou de nous, » & en défaut de ce faire, ledit » temps paſſé, les déclarons déchus » deſdits droits prétendus, ſans eſpérance d'en pouvoir plus jouir; » défendons à tous les prétendans » droits d'uſage, panage & pâturage, qui n'auront obtenu de nous » confirmation d'en jouir, & nos Officiers de leur permettre, à peine » de confiſcation & d'amende arbitraire. Saint Yon, pag. 370 & 371.

Au reſte, pluſieurs Auteurs prétendent que le titre n'eſt pas ſuffiſant ſans la poſſeſſion, parce que l'uſager qui, quoique fondé en titre, a ceſſé de jouir pendant le temps réglé par le Droit civil, perd abſolument ſon droit; *cenſuimus ut omnes ſervitutes non utendo amittantur, decennio contrà præſentes, vel viginti ſpatio annorum contrà abſentes; L. ſicut, cod. de Servit. & Aqu.* Et que d'ailleurs l'Uſager qui a ceſſé de jouir pendant un temps conſidérable, d'un droit auſſi avantageux que le ſont les pacages ou chauffages dans les Forêts du Roi, eſt cenſé en avoir été privé pour abus & malverſations, par Jugemens qu'il affecte de cacher, & dont pluſieurs événemens peuvent empêcher que les Officiers devant leſquels il vient après ce temps reclamer ſon droit, n'aient connoiſſance: & n'opéreroit rien en faveur de l'Uſager la continuation du paiement des cens & rentes, qu'il auroit affecté de faire aux mains des Receveurs & Fermiers du Domaine, gens toujours prêts à recevoir, parce que ces paiemens devroient toujours être regardés comme offerts par ſurpriſe, & reçus par inadvertance ou cupidité.

Auſſi ne vaut la poſſeſſion ſans titre, parce que telle poſſeſſion doit être regardée comme une uſurpation commencée & continuée par gens puiſſans auxquels le Officiers n'auroient oſé ou voulu réſiſter, & ne ſe couvre le défaut par quelque laps de temps que ce ſoit.

François I. à Fontainebleau en Septembre 1539: » déclarons que » notre Domaine eſt inaliénable par » quelque eſpèce ou manière que ce » ſoit, directement ou indirectement, » par jouiſſance, poſſeſſion, uſurpation, détention, ou autre façon & » manière de le vouloir acquérir; » auſſi telles jouiſſances, poſſeſſions » & preſcriptions procédent plus ſouvent de la connivence & négligence » de nos Officiers, qui quelques » fois, pour le crédit & faveur qu'ont » eu les Détenteurs & Poſſeſſeurs » de notredit Domaine à l'entour des » perſonnes de nos prédéceſſeurs ou » de nous, ou par la grandeur deſdits perſonnages ou autrement, » ont paſſé ſous diſſimulation leſdites aliénations, poſſeſſions & preſcriptions qui ſeront plus imputables à nos Officiers qu'à nous & » à nos Prédéceſſeurs Rois: auſſi » pour montrer manifeſtement que » nous n'aurions entendu ſouffrir leſ-

» dites preſcriptions, ains les inter-
» rompre par tous moyens à nous
» connus, aurions à l'avénement de
» notre Couronne, comme auſſi
» avoient fait nos Prédéceſſeurs Rois
» de France, chacun en ſon temps,
» fait révocations générales deſdites
» aliénations, & icelles fait publier
» & enrégiſtrer en nos Cours Sou-
» veraines, afin qu'on n'en pût pré-
» tendre cauſe d'ignorance; partant,
» ordonnons que toutes aliénations,
» entrepriſes & uſurpations faites ſur
» notre Domaine, par quelque laps
» de temps que ce ſoit, ou puiſſe
» être, ſeront ſujettes à réunion &
» & incorporation à notre Domaine:
» voulons qu'ès Procès qui ſeront
» mus ſur ladite réunion, nos Juges
» & Officiers n'aient aucun égard
» à quelque poſſeſſion, jouiſſance &
» preſcription que ce ſoit, ou par
» quelque laps de temps qu'elle ait
» duré, ores (encore) qu'elle ex-
» cedât cent ans; ains ſans foi ar-
» rêter à icelles, qu'ils aient à pro-
» céder aux Jugemens deſdits Procès,
» en faiſant droit ſur les autres moyens
» & défenſes des Parties litigantes
» avec nous & notre Procureur Gé-
» néral, ſi aucunes ils ont, ou ont
» allégué auxdits Procès, au cod.
» Henri III, liv. 17, tit. 4».

Quant aux Uſages dans les Forêts des Seigneurs particuliers, le titre de la conceſſion fait la regle. Au ſurplus, il faut ſuivre la Coutume du lieu & le droit commun; le Grand ſur la Coutume de Troyes, art. 168, gloſ. 2.

En général l'Uſager ne peut prendre le bois à diſcretion, mais ſeulement par marque & délivrance du Seigneur ou de ſes Officiers, ſi ce n'eſt qu'ils refuſaſſent ſans raiſon d'en donner.

Pluſieurs Coutumes le diſpoſent ainſi; telles ſont entr'autres celle de Loraine, tit. 15, art. 17 & 22; Nivernois, chap. 17, art. 13 & 14; Sedan, tit. 15, art. 306.

Papon, liv. 14, tit. 3, dit formellement: « Habitans ayant droit
» d'uſage de Bois & Forêt, n'en peu-
» vent uſer à leur diſcrétion, encore
» que ce ſoit pour leurs affaires; mais
» doivent avertir le Foreſtier, & lui
» faire marquer les arbres dont ils
» auront beſoin; autrement, ſi après
» avoir opportunément, & de temps
» & de lieu, ſommé le Foreſtier,
» il n'y a ſatisfait, leur eſt permis
» de leur autorité privée en couper
» ſans fraude: c'eſt la forme d'uſage
» ordonnée par pluſieurs Arrêts de
» Paris allégués par Imbert en ſon
» Enchiridion au mot Usage.

Bouchel au mot Usage, tit. 3, Coquille en ſon Inſtitution au droit François, pag. 57, & en ſon Commentaire ſur la Coutume de Nivernois, chap. 17, poſent pour principe que l'Uſager qui veut bâtir, doit déclarer au Seigneur Propriétaire du Bois quel bâtiment il veut faire, afin que le Seigneur connoiſſe ſi ce bâtiment eſt néceſſaire ou du moins fort utile, & s'il eſt ſelon la qualité de l'Uſager; autrement, le Seigneur peut refuſer. Que le Réglement de prendre par marque ne ſe preſcrit, quelque poſſeſſion, même de temps immémorial, que l'Uſager puiſſe alléguer de prendre ſon bois à diſcretion parce que telle poſſeſſion emporteroit droit de propriété en bois de haute-futaie, ce qui répugne à la qualité d'Uſager. Qu'en cas de refus de la part du Seigneur, l'Uſager peut prendre ce qu'il lui faut; mais toujours avec réſerve, & dans l'endroit le moins endommeagable,

ſuivant la regle que tout Uſager doit uſer comme un bon ménager feroit du ſien propre.

Coquille cite après un Arrêt notable du premier Février 1535, au rapport de M. Berruyer, Conſeiller, entre le Seigneur & les Habitans de Saint-Mars, qui juge que les Uſagers, méme ceux qui ont *ample & plein uſage*, doivent prendre le bois par marque & délivrance.

Le Grand ſur la Coutume de Troyes, art. 168, gloſ. 2, dit à peu près la même choſe, & cite le même Arrêt.

Bouvot, tom. 2 au mot USAGE, queſt. 2, rapporte un Arrêt du 11 Août 1610 au profit des Chartreux de Dijon, qui juge que les Uſagers ne peuvent couper bois à bâtir ſans permiſſion du Seigneur ou des Officiers, leſquels ſeront tenus à la premiére réquiſition, ſans retardement, frais ni formalité de Juſtice, de marquer le bois néceſſaire, avec défenſes aux Habitans de le convertir a autre uſage, à peine de tous dépens, dommages-intérêts & d'amende arbitraire.

Filleau, part. 2, tit. 8, pag. 365, rapporte un Arrêt des Juges en dernier reſſort au Siége de la Table de Marbre à Paris, du 20 Août 1582, portant Réglement entre le Seigneur & les Habitans de Precigni, qui ordonne que ceux qui auront uſage de bois à bâtir, réparer & entretenir leurs maiſons uſagères, n'en pourront prétendre que pour les combles, planchers, cloiſons, portes & fenêtres, deſquelles maiſons ils feront les quatre principaux murs & pignons de maçonnerie & non de bois, *& viſitation préalablement faite* par Experts, des choſes qu'il conviendra faire & réparer; à la charge que celui auquel aura été donné du bois, ſera tenu de le couper en ſaiſon convenable & l'employer dans l'an à la choſe pour laquelle il aura été donné, ſous peine de confiſcation du bois & d'amende au pied le tour.

Saint-Yon, pag. 1081 & ſuiv. rapporte pluſieurs Réglemens qui ordonnent qu'il ne ſera délivré aucuns bois pour entretenir & réparer les maiſons uſagères, que les réparations n'aient été jugées néceſſaires par gens à ce connoiſſans; & qu'il ne ſoit prouvé que les bois des précédentes délivrances, s'il y en a eû, ont été employés ſuivant leur deſtination.

Les bois d'uſage ne ſe peuvent vendre, échanger ni tranſporter ailleurs qu'au lieu, ni employer à autre uſage que celui pour lequel ils ont été donnés.

Les Ordonnances de 1376, art. 31; 1388, art. 31; 1402, art. 30 & 1529, art. . . rapportées par Saint-Yon, pag. 378, & par Fontanon, tom. 2, pag. 253 & 259, ont des diſpoſitions exprès; » les » Maîtres ne pourront donner congé » ou licence à un homme uſager ou » coutumier de ardoir ne uſer du » bois de ſon uſage & coutume au» tre part qu'au lieu pour raiſon du» quel il prendroit ledit uſage & » coutume; (la ſeconde) les Ver» diers ou Maîtres Sergens des Fo» rêts qui ores ſont, ſeront tenus de » jurer aux Maîtres des Forêts, qu'ils » ne ſouffriront que nul de ceux à » qui nous donnons bois, en puiſſent » vendre, ne donner, ne permuter » aucune choſe du bois qui leur ſera » donné, ne convertir qu'à tel uſage » comme nous leur avons donné; » & ſi leſdits Verdiers ou Maîtres » Sergens

» Sergens le ſouffrent faire, ils ſe-
» ront amende volontaire & ſi per-
» dront leurs ſervices ».

Les Réglemens faits par les Juges en dernier reſſort les 29 Octobre, 20 Janvier, 22 Février, premier & 14 Mars, 29 Octobre, 19 & 27 Novembre 1549 pour la Forêt de Laigue; 10, 12, 19 Juin, 23 Juillet & dernier Août 1551 pour la Forêt de Couci; 15 Juillet 1555 & 27 Novembre 1556 pour la Forêt de Cuiſe rapportées par Saint-Yon, pag. 1067, portent que les Habitans uſagers ne pourront prendre de bois pour leur chauffage que pour un feu ſeulement en chacune de leurs maiſons, leſquels bois ils ne pourront employer à autre uſage, ni vendre ou donner, ſoit aux Etrangers, ou les uns aux autres, ni en uſer en autre manière que pour le chauffage, à peine de privation du droit, & d'amende arbitraire.

Et comme par toutes les Ordonnances des Eaux & Forêts il eſt permis aux Particuliers de ſe ſervir à leur profit des Réglemens faits pour les Forêts du Roi, il n'eſt pas douteux que ces diſpoſitions ne puiſſent s'appliquer aux uſages qui ſe délivrent dans les Forêts des Seigneurs.

Papon, liv. 14, tit. 3, dit en termes généraux; » Univerſité d'Habi-
» tans ayant uſage de bois pour en
» prendre & employer à leurs affai-
» res particulières, comme de bâtir
» & chauffer, n'en peuvent abuſer,
» comme de le vendre, & en pren-
» dre exceſſivement: & s'ils le font,
» & avertis après par le Propriétaire,
» ne deſiſtent, ſont ingrats & doi-
» vent être déclarés indignes & pri-
» vés de l'uſage: & ainſi fut jugé
» par Arrêt de Paris contre les Ha-
» bitans de Roye, le 3 Juin 1530 ».

Filleau, part. 2, liv. 8, pag. 365, rapporte un Arrêt des Juges en dernier reſſort au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris du 20 Août 1682, qui ordonne que des bois provenant des taillis & coupes ordinaires, il ſera délivré particulièrement aux Habitans telle quantité de cordes, fagots & cotterêts qu'il ſera arrêté, ſans qu'aucun en puiſſe vendre ou donner, ni tranſporter ailleurs qu'aux maiſons uſagères, ſur peine, &c.

Bouvot, tom. 2 au mot USAGE, queſt. 2, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 11 Août 1610, qui fait défenſes aux Habitans d'employer à autres uſages les bois qui leur auront été délivrés pour bâtir, à peine de tous dépens, dommages intérêts & d'amende arbitraire.

Imbert en ſon Enchiridion, au mot USAGE, rapporte pluſieurs Arrêts ſemblables.

Les droits d'uſage perſonnel ne ſe peuvent vendre, ceder, ni tranſporter en quelque manière que ce ſoit; *certiſſimæ apud præfectos ſilvarum regula, ut uſus ſilvæ conceſſus huic vel illic privato, cedi cuiquam, ab eo, non poſſit*, Mornac, *ad leg.* 8 ff. *de uſu & habit.*

Les uſages réels ne ſe peuvent vendre ni céder ſeuls; mais bien avec les Fiefs, Maiſons ou héritages auxquels ils ſont attachés, Bouchel au mot USAGE, Coquille queſt. 303, & en ſon Inſtitution au Droit François, pag. 57.

Les uſages ſont toujours les mêmes qu'ils étoient au temps de la conceſſion, tant pour la qualité que pour la quantité, ſoit qu'ils paſſent, avec les tenemens auxquels ils ſont attachés, aux mains de gens plus puiſſans & plus ſujets à dépenſe, ſoit qu'ils paſſent naturellement & par ſucceſſion à des familles plus nom-

breuſes, ſoit que les Communautés auxquelles ils ont été accordés, ſoient augmentées par de nouveaux Habitans.

On trouve dans l'Ordonnance de Mars 1515 (Fontanon, tom. 2, pag. 259) une diſpoſition exprès. » Pour ce qu'au temps paſſé nos Prédéceſſeurs Rois & nous avons eu » & pourrions avoir au temps à venir, plaiſir de faire grace & avantage à aucuns de nos ſerviteurs » ou autres perſonnes ayans maiſons » près de nos Forêts, en lieux de » petite accenſe & de petits édifices, & leur aurions donné ou pourrions donner pour le temps à venir, pour icelles maiſons, franchiſes d'édifier & ardoir des bois » d'icelles Forêts, & les pâturages » pour leurs bêtes, & franc panage » pour leurs porcs, leſquels donataires ou leurs hoirs ou aucuns » d'eux ont vendu icelles maiſons » aux Grands Seigneurs, & Grands » riches hommes de notre Royaume » avec icelles droitures, leſquels » Seigneurs & riches hommes ont » fait de grands & notables édifices, en ces lieux qui anciennement & au temps des dons étoient » de petite accenſe & de petit couſtument à tenir, & auſſi ont mis & » mettent chaque jour grand & exceſſif nombre de beſtiaux en noſdites Forêts, & ſe tiennent ſouvent auxdits lieux pour l'aiſement » du bois qui leur convient pour » leur chauffage dont ils prennent » en trop grande quantité ſans comparaiſon que ne pouvoient faire » les Donataires ou leurs Héritiers » s'ils tenoient encore leſdites maiſons, &c. Ordonné eſt que ceux à » qui tels dons ont été faits ne les » pourront dorénavant tranſporter » à autres perſonnes qu'à leurs hoirs, » & au moins à perſonnes qui en puiſſent plus largement uſer qu'iceux » tranſporter feroient s'ils tenoient. » Or, voulons & ordonnons que » ceux à qui les tranſports ſeroient » faits des dons ja faits deſdites franchiſes, ſoient contens de prendre bois pour édifier & ardoir » eſdites maiſons, en telle quantité » comme pourroient faire leſdits » Donataires, eu égard à leur état » & à leurs édifices, & ſemblablement des beſtiaux en noſdites Forêts, comme pourroient faire leſdits Donataires & leurs hoirs. » Qu'autrement n'en ſoit ſouffert uſer » par les Maîtres de nos Eaux & » Forêts dorénavant, &c. »

Les Réglemens des Juges en dernier reſſort au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour les Forêts de l'Aigue, Couci & Cuiſe, que j'ai cités ci-deſſus, portent que » ſi aucun homme noble, d'état marchand, ou autrement opulent en » biens, vient demeurer en l'une des » maiſons uſagères, ne pourra y » avoir ni prétendre plus grand uſage, ſoit pour chauffer, ou pour » le pâturage de ſes bêtes, que celui » duquel il aura droit ».

Les mêmes Réglemens, & deux autres rapportés auſſi par St. Yon, pag. 1068, l'un du 19 Février 1554, l'autre du 20 Janvier 1556, pour les Forêts de Monfort, porte que » advenant qu'aucunes maiſons uſagères ſoient partagées en pluſieurs » parts & portions depuis quarante » ans, & qu'en chacunes d'icelles » il y eût un ménage, il n'y aura » que l'un deſdits ménages, tel qu'il » ſera entr'eux accordé, ou par Juſtice ordonné, qui jouira dudit droit » d'uſage, lequel accord ou Ordonnance ſera enrégiſtré ».

Sur quoi Saint-Yon dit que, par la diſpoſition du droit, un ménage étant partagé en deux, chacun doit

avoir ſon uſage ſans aucune augmentation (Bouchel au mot USAGE, Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chap. 17.) Mais qu'ayant été reconnu qu'il eſt impoſſible de contenir divers ménages, enſorte qu'ils ſe contentent d'un ſeul droit, on a été obligé de faire faire ce Réglement; comme auſſi ſi la famille d'un particulier auquel le droit d'uſage a été accordé dans une Forêt, vient à augmenter par nombre d'enfans ou autrement, il ne peut uſer de ſon droit plus *largement* qu'il faiſoit au temps de la conceſſion, *quia in ſervitutibus modus familiæ ſpectatur, qui fuit eo tempore quo ſervitus conſtituta eſt.*

Cependant Imbert, en ſon enchiridion au mot USAGE, & Legrand ſur la Coutume de Troyes, art. 168, gloſ. 2, prétendent que ſi l'uſage a été accordé à quelqu'un & à ſa famille, ces mots *& à ſa famille* reçoivent extention, enſorte que s'il vient à décéder laiſſant pluſieurs enfans, l'uſage doit être étendu & augmenté à raiſon du nombre des enfans, *quia familiæ nomine etiam ſervi continentur*, L. ult. cod. *de verborum ſignificatione.*

Pour les nouveaux Habitans; voici ce que dit Coquille en ſon Commentaire ſur la Coutume de Nivernois, chap. 17, » ſi l'uſage a » été concédé à une Communauté » d'Habitans, les ménages de nou» veau ſurvenus ne doivent changer » l'uſage; & ſe diſent nouvellement » venus depuis les trente ans, quant » aux Seigneurs Laïcs, & quarante » ans quant aux Eccléſiaſtiques. Du » Luc en ſon Recueil d'Arrêts, dit » avoir été ainſi jugé au Parlement » de Paris pour l'Abbé de Saint» Remi de Reims, à la prononcia» tion de Septembre 1545.

Papon, liv. 14, tit. 3, rapporte le méme Arrêt.

Saint-Yon, liv. 3, tit. 23, cite pluſieurs Arrêts des Juges en dernier reſſort au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, qui ordonnent qu'il n'y aura que les Habitans des maiſons bâties quarante ans avant la clôture de la Forêt, qui puiſſent jouir du droit d'uſage, & non ceux des maiſons bâties de nouveau, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient *ſur anciens lieux & fondemens* de maiſons uſagères.

Sur la queſtion; ſçavoir, ſi le droit d'uſage ſe peut acquérir par preſcription, Coquille en ſes Inſtitutions au Droit François, pag. 57, répond que » la poſſeſſion qui doive » être valable & légitime pour la » ſaiſine, & afin de maintenue & » garde, ou pour acquérir droit par » preſcription en droit d'uſage de » bois, n'eſt pas comme les com» munes & vulgaires poſſeſſions eſ» quelles le ſimple fait de jouiſſance » ſuffit; mais en ce droit d'uſage » eſt requis d'avoir titre ou bien jouiſ» ſance avec paiement de redevan» ce, ou bien jouiſſance par temps » immémorial qui vaut titre. La rai» ſon en eſt que les bois ne ſont fré» quentés ordinairement ni ſouvent; » qui fait que les jouiſſances doivent » être tenues pour clandeſtines qui » ſont régentées & du poſſeſſoire & » de la preſcription. Auſſi ſelon le » droit romain ès ſervitudes qui n'ont » cauſe continuelle, la poſſeſſion de » temps immémorial eſt requiſe pour » la preſcription, ſinon, que la » ſcience y ſoit de celui contre le» quel on veut preſcrire.

Tel eſt l'eſprit de pluſieurs Coutumes.

Suivant celles de Sens, tit. 15, art. 147, & Auxerre, tit. 15, art.

261. » Habitans des Villes, Villa-
» ges & Paroiſſes, ſoit en général
» ou en particulier, ne peuvent pré-
» tendre avoir uſages ou pâturages
» outre la vaine pâture, s'ils n'ont
» titre, ou s'ils n'en paient redevan-
» ce, ou s'ils n'en ont joui de tel
» & ſi long-temps, qu'il ne ſoit mé-
» moire du contraire.

Suivant celles de Troyes, tit. 10, art. 168, & Chaumont, tit. 19, art. 102. » Habitans, Communautés ni
» autres Gens particuliers ne peu-
» vent prétendre ni avoir droit d'u-
» ſage, ni pâturage en Seigneurie,
» ni Haute-Juſtice, ſans titre ou ſans
» en payer redevance au Seigneur
» ou ſon Procureur, ou qu'ils en
» aient joui en temps ſuffiſant pour
» acquérir preſcription, ſans en avoir
» titre d'iceux Seigneurs, ou leur
» en avoir payé redevance par trente
» ans, ſi ce n'eſt que leſdits Habi-
» tans en aient joui de tel & ſi long-
» temps, qu'il n'eſt mémoire du com-
» mencement du contraire.

Suivant la Coutume de Meaux, chap. 22, art. 176; » nul ne peut
» avoir uſage ès Bois & Forêts, s'il
» ne le montre par charte ou titre,
» ou s'il ne tient en fief de celui à qui
» les bois appartiennent, ou s'il n'en
» a joui par tels temps qu'il n'eſt mé-
» moire du contraire.

Suivant la Coutume de Vitry, tit. 11, art. 119, » on ne peut avoir
» uſage en Bois & Forêts, s'il n'eſt
» montré par Chartre, ou que l'U-
» ſager en eût payé redevance au
» Seigneur à qui appartient le Bois,
» par temps ſuffiſant qui eſt de trente
» ans, ou le tienne en Fief du Sei-
» gneur, ou l'ait acquis, *longiſſimâ*
» *preſcriptione* qui eſt de quarante
» ans.

Suivant celle du Duché de Bourgogne, chap. 13, art. 2; » On ne
» peut avoir uſage en bois d'autrui,
» ni droit petitoire ou poſſeſſoire par
» quelque laps de temps qu'on en
» ait joui, ſans en avoir titre, ou payé
» redevance.

Suivant celle de Nivernois, chap. 17, art. 9, » pour venir ou aller,
» mener ou envoyer bêtes, couper,
» prendre bois, ni autrement ex-
» ploiter en bois & buiſſons d'au-
» trui, aucun n'acquiert droit peti-
» toire ou poſſeſſoire de ſervitude
» ou uſage, s'il n'a titre ou poſſeſ-
» ſion; avec paiement de redevance
» au profit du Seigneur Propriétaire,
» laquelle poſſeſſion avec le paie-
» ment ſervira au poſſeſſoire; mais
» quant au petitoire avec le paiement
» eſt requiſe preſcription ſuffiſante.
» (Art. 10) Toutes fois jouiſſance
» dudit droit de ſervitude ou uſage
» par temps immémorial *etiam* ſans
» titre ou paiement de redevance
» équipolle à titre & vaut en peti-
» toire & poſſeſſoire.

Le même (Coquille) en ſon Commentaire ſur la Coutume de Nivernois, donne les regles & ſur la qualité de la poſſeſſion & ſur la manière dont elle doit être prouvée. Voici ſes termes; » pour prouver la
» poſſeſſion immémoriale à l'effet de
» preſcription, il ne ſuffit pas d'ar-
» ticuler un exercice de poſſeſſion
» tout nud; mais il eſt beſoin d'ar-
» ticuler quelques actes apparens pour
» faire connoître que le poſſeſſeur a
» joui *pro ſuo & opinione Domini*;
» c'eſt-à-dire, par telle manière de
» jouiſſance qu'il ait donné occaſion
» de croire qu'il jouiſſoit comme
» Propriétaire; car l'origine & pre-
» mière cauſe de jouiſſance eſt cen-
» ſée ſe conſtituer, *l. cum nemo cod.*
» *de adq. vel retin. poſſeſſ.* Pourquoi
» ſi la première jouiſſance a été clan-
» deſtine ou furtive, elle eſt toujours
» préſumée avoir continué en cet
» état; & combien qu'aucuns Doc-

» teurs diſent qu'en la poſſeſſion im-
» mémoriale, ne ſoit beſoin de prou-
» ver la ſcience de la l'artie adverſe,
» toutes fois il ſemble qu'il eſt be-
» ſoin que les actes aient été appa-
» rens, en telle ſorte que le Proprié-
» taire l'ait pu ſçavoir, & à cauſe
» de ladite ſuſpicion de la clandeſ-
» tinité & furtivité, & parce que la
» première cauſe de poſſéder eſt cen-
» ſée continuer. La manière de prou-
» ver la poſſeſſion immémoriale eſt
» miſe en la loi *ſi arbiter ff. de pro-*
» *bat. & l.* 2, § *idem Labæo* 1, *ff.*
» *de aqua pluv. arc.* Les Témoins qui
» en doivent dépoſer, ſont âgés pour
» le moins de cinquante-quatre ans,
» à ce qu'ils puiſſent dépoſer de
» bonne ſouvenance de quarante ans,
» en préſuppoſant que le Témoin
» eût au moins l'âge de quatorze
» ans qui eſt la puberté, lors du com-
» mencement de la connoiſſance qu'il
» a eu de l'affaire ».

Catelan, liv. 3, chap. 6, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du premier Juin 1649, qui juge que l'uſage du bois ſe peut acquérir par une poſſeſſion de temps immémorial dont les actes aient été faits *au vu & au ſçu du Propriétaire.*

M. de Freminville, qui traite la même queſtion, & la réſout à peu-près comme les Auteurs que je viens de citer, ajoute que, comme l'Uſager preſcrit par une poſſeſſion immémoriale en certaines Coutumes, auſſi dans celles où il eſt de rigueur de rapporter un titre, ou le paiement d'une redevance, le Seigneur peut preſcrire contre l'Uſager, ſi ce dernier manque de payer la redevance, pendant un temps ſuffiſant pour acquérir la preſcription; parce que c'eſt une ſervitude qui s'éteint lorſque l'Uſager néglige de faire ce à quoi il eſt tenu. Au contraire l'Uſager ne perd pas ſon droit d'uſage quelque temps qu'il ſoit ſans en uſer, pourvû qu'il paie régulièrement la redevance, parce que le droit de l'Uſager eſt de pure faculté, dont il eſt maître d'uſer ou de ne pas uſer.

Le Propriétaire d'une Forêt chargée d'uſages en bois ne peut la réduire en terres labourables; » & in
» effectu dicendum videtur quòd ex
» quo quis habet jus bocherandi in
» nemore, non debeat cultivari,
» nec reduci ad terram arabilem, ad
» præjudicium bocheragii, » Franc. Marc, tom. premier, queſt. 197; c'eſt une Juriſprudence univerſellement ſuivie.

Il ne peut l'abattre toute entière, & s'il l'avoit fait, les Uſagers ſeroient bien fondés à demander, non-ſeulement l'affranchiſſement des redevances dues pour raiſon de l'uſage; mais encore des dommages & intérêts proportionnés à leur perte; ſi ce n'étoit que la Forêt ſe trouvât dans un tel état de dégradation, qu'il fût abſolument néceſſaire de la récéper à l'entier pour la mettre en valeur; alors les Uſagers n'auroient rien à demander, parce qu'il eſt de principe. » 1°. Que l'uſage doit ſur-
» ſeoir pour le ſoulagement de la Fo-
» rêt. 2°. Que l'uſager ne doit jouir
» que ſelon la poſſibilité de la Fo-
» rêt. 3°. Que le bois venant à
» manquer, l'uſage ceſſe, ſans que
» le Seigneur ſoit obligé de recom-
» penſer ou réaſſigner ailleurs. » Ce ſont les diſpoſitions, & même les termes d'un Arrêt de la prononciation de la Pentecôte 1261, rapporté par M. Pithou, en ſes Notes; par Papon, liv. 14, tit. 3, art. premier, & le Grand ſur la Coutume de Troyes, art. 168, gloſ. 2; de l'Ordonnance donnée à Paris en Janvier 1583, art. 10, & de pluſieurs Réglemens des Juges en dernier reſ-

ſort au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, rapportés par Saint-Yon, pag. 368 & 1086.

Mais ſi le Propriétaire vouloit vendre partie de ſa Forêt, les Uſagers pourroient-ils l'empêcher ſous prétexte que cette entrepriſe rendroit leur droit moins aſſuré ? Il faut dire que non, s'il eſt vrai qu'il reſte aſſez de bois pour la fourniture de ce qui leur eſt dû chaque année ; autrement les Uſagers ſeroient plus maîtres que le Propriétaire ; ce qui répugne à l'équité & à la nature même de leurs engagemens réciproques.

Auſſi, voyons nous que dans tous les Tribunaux où la queſtion s'eſt préſentée, on a non-ſeulement décidé en faveur du Propriétaire; mais encore on s'eſt porté à reſtreindre les uſages à certaine partie de la Forêt, afin que le reſte demeurât libre & exempt de toutes ſervitudes; du Luc, lib. 7, *placit.* tit. 7, *de uſu nemorum, num.* 2, *M. Rat in conſuetud. pictavien.* art. 172. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, tit. *des Bois*, art. 11 & 12; Papon, liv. 14, tit. 3, Arrêt premier & 2; le Veſt, chap. 209; Saint-Yon, liv. 3, tit. 5, 6 & ſuivant, en rapportent pluſieurs exemples authentiques; & à preſent le Conſeil ne fait aucune difficulté de l'accorder aux Seigneurs qui le demandent. Il y en a pluſieurs exemples que j'ai rapportés ſous le mot CANTONNEMENT.

Il n'eſt dû à l'Uſager aucuns arrérages, ou recompenſe pour les bois qu'il a manqué de prendre pendant une ou pluſieurs années; les Ordonnances de Juillet 1376 & Mars 1515. (Fontanon, tom. 2, pag. 253 & 259) le portent expreſſément. » La première, comme l'on » dit que les Maîtres, Verdiers, » Gruyers, Gardes ou Maîtres Ser» gens qui ont été, ſe ſont élargis » par fol hardement, ſimplicité ou » autrement de reſtituer arrérages aux » Uſagers, qui ſont au mieux tem» porels & momentanés, défendu » eſt que plus en tel cas ne ſoit, ſans » exprès conſentement de nous paſſé » en notre Chambre des Comptes » (la ſeconde) il eſt ordonné que » ſi nous donnons aucuns bois, & » celui à qui il eſt donné ne le prend » & leve dedans l'an, ſa Lettre qu'il » aura de don ſera de nulle valeur, » & nous demeurera le bois ».

Les Ordonnances de Septembre 1376, de Mars 1388, & Septembre 1402, rapportées par Saint-Yon, liv. premier, tit. 29, art. 18, & le Réglement des Juges en dernier reſſort, du 20 Août 1582, rapporté ci-deſſus, contiennent les mêmes diſpoſitions.

Les Uſagers ſont tenus d'obſerver dans l'exploitation de leurs uſages, toutes les formalités auxquelles le Propriétaire, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Laïc, ſeroit lui-même aſtreint, s'il abbattoit pour ſon compte; c'eſt l'eſprit des Réglemens des 17 Décembre 1537, 18 Janvier 1538, & 3 Février 1539, pour la Forêt de Rets; premier Mars 1549, pour la Forêt de Cuiſe; 14 & 25 Juin 1602, pour les Forêts de Chizé & Aulnay, rapportés par Saint-Yon, page 1084, & ſuivantes; & d'un Arrêt du Conſeil du 20 Juillet 1756, pour l'Ordre de Malthe, qu'on trouvera dans mon Recueil.

Celui qui a pluſieurs droits d'uſage dans la même Forêt, à cauſe des différentes maiſons uſageres qui lui appartiennent, n'en peut jouir que pour celle qu'il habite ordinairement : jugé par Arrêt des Juges, en dernier reſſort, du premier Décembre 1502, rapporté par Saint-Yon, page 1078.

L'Uſager qui exerce un métier dans

lequel il emploie du bois, n'en peut prétendre pour ſon métier, mais ſeulement pour ſon chauffage & autres néceſſités, ſuivant l'uſage. Aux Réglemens rapportés par Saint-Yon, page 1068.

L'Uſager eſt tenu d'indiquer au Seigneur ou à ſes Officiers, les bois de la qualité de ſon uſage: aux Rég. Saint-Yon, page 1070.

Il eſt reſponſable des délits qui ſe trouveront avoir été commis dans les lieux & pendant le tems de ſon exploitation; Saint Yon, page 1080.

Les peines contre les Uſagers qui ont abuſé, ſont l'amende, à proportion du délit, & la privation du droit. Saint-Yon, page 369; du Luc, liv. 6, tit. 7, article premier; Papon, liv. 14, tit. 3; Carondas ſur le Code Henry, liv. 16, tit. 18, parag. 2. Si ce n'étoit que la Coutume prononçât une peine moins rigoureuſe. Dumoulin, ſur l'art. 71 de la Coutume de Chaumont; Legrand, ſur la Coutume de Troyes, art. 174.

Toutes queſtions ſur le fait des uſages, ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, art. 2 & 11 du tit. premier, de l'Ordonnance de 1669, confirmé par Arrêt du Conſeil du 2 Avril 1743, & autres rapportés ſous les mots *communes, compétence & Gruyers des Seigneurs.*

USAGE ſe dit auſſi des Bois & autres Héritages qui appartiennent aux Communautés d'Habitans, &c. *Voyez* COMMUNES.

1. USAGERS, ſont ceux qui ont droit de faire paître leurs beſtiaux, ou de prendre du Bois dans les Forêts du Roi, ou celles des Seigneurs particuliers.

2. Le trop grand nombre d'uſages, dont les Forêts du Roi étoient autrefois chargées, a fait prendre au Conſeil le parti de les réduire à certain nombre, eu égard à la *poſſibilité* des Forêts, & à la qualité des prétendans droits; ce projet a été rempli, & dès l'an 1671: on travailla à en faire des états pour chaque Maîtriſe; ces états font loi, enſorte qu'il n'y a que ceux qui y ſont compris, qui puiſſent ſe prétendre Uſagers. *Voyez* CHAUFFAGE, PANAGE & USAGE.

USANCE & exploitation ſont ſinonimes en matiere d'Eaux & Forêts; vente en uſance, eſt celle que l'on exploite actuellement: vente uſée, eſt celle qu'on a achevé d'exploiter. *Voyez* COUPE & EXPLOITATION.

USTENSILES, fournitures, &c. Les Officiers des Eaux & Forêts en ſont exemts. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

1. USUFRUITIER. Comment doit-il uſer des Bois dépendant de ſon uſufruit?

2. Il ne s'agit plus des Uſufruitiers qui jouiſſent des Bois appartenant au Domaine de la Couronne; j'ai traité de ce qui les concerne, ſous le mot, *Bois dans leſquels le Roi a intérêt*: il ne me reſte à parler que des Uſufruitiers qui jouiſſent des Bois des Particuliers. L'Uſufruitier doit jouir des coupes des Bois taillis qui ſont *in fructu*; mais il ne peut couper aucuns bois de haute-futaie.

Il ne peut même diſpoſer des arbres abattus par accident, ſi ce n'eſt pour les employer aux réparations des bâtimens de l'uſufruit, en cas qu'ils y ſoient propres.

3. Il peut prendre pour ſon chauffage les arbres morts en cime & racine, à la charge d'en planter d'autres.

4. Voilà les principes les plus généraux; au ſurplus, il faut ſe conformer à la Coutume ſous laquelle eſt ſituée la Terre en uſufruit, dans le cas même où elle ſeroit contraire à ces principes.

5. Par exemple, dans les Coutu-

mes de Tours, Lodunois, Anjou, le Maine, Nivernois & Normandie, l'Uſufruitier peut couper des bois de haute futaie, pour la réparation des bâtimens.

6. Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, l'Uſufruitier peut prendre les bois morts & morts bois; il peut même, dans la Coutume de Nivernois, faire couper d'autres bois dans les endroits les moins endommageables.

USURPATEURS DES DROITS DU DOMAINE. L'art. 7, du tit. 13, porte qu'il ſera libre aux Procureurs du Roi ès Maîtriſes, de pourſuivre ſur les lieux devant les Officiers des Eaux & Forêts, ou de faire aſſigner, devant le Grand-Maître, ou au Siége de la Table de Marbre, les Communautés ou Particuliers qui prétendront avoir entrepris ou uſurpé ſur les Eaux & Forêts du Roi, ou autres dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt, à la charge néanmoins que les Officiers des Tables de Marbre renverront toutes inſtructions à ceux de la Maîtriſe, ou de la plus prochaine, ſans qu'ils puiſſent la retenir, ni commettre aucun d'entr'eux pour inſtruire & faire deſcente ſur les lieux. *Voyez* DOMAINE & TABLES DE MARBRE.

WATREGAN, eſt un canal ou foſſé plein d'eau, qui ſert à ſéparer les héritages, ou pour aller d'une Ville à l'autre, ou pour le deſſéchement des Marais.

La connoiſſance de tout ce qui concerne les watregans, appartient aux Officiers des Maîtriſes. *Voyez* les Edits & Arrêts rapportés au mot MARAIS.

L'art. 9, du tit. 3, recommande aux Grands-Maîtres, faiſant leurs viſites, de s'informer de la conduite des Gardes prépoſés au ſoin des eaux, rivières, canaux, foſſés publics & watregans. *Voyez* COMPÉTENCE.

1. VUIDANGE DES VENTES. Les tems de vuidange doivent être reglés par les Grands-Maîtres, ſuivant la *poſſibilité* des Forêts, ſans que les Officiers des Maîtriſes puiſſent accorder de nouveaux délais pour coupe & vuidange, &c. Art. 40 du tit. 15.

2. Lorſque les Marchands ſont obligés, *par de juſtes conſidérations*, de demander du temps pour couper & vuider leurs ventes, ils doivent ſe pourvoir au Conſeil pour l'obtenir de Sa Majeſté. Art. 41 du tit. 15.

3. Les temps de coupe & vuidange étant expirés, s'il ſe trouve dans les ventes des bois ſur pied ou abattus, ils doivent être confiſqués au profit du Roi, & le giſſant inceſſamment tranſporté hors la Forêt. Art. 47 du même tit.

4. Les recollemens ſe doivent faire pour le plus tard ſix ſemaines après le temps de vuidange expiré. Art. 1 du tit. 16. *Voyez* RECOLLEMENT.

5. La vuidange ou enlevement des chablis doit ſe faire dans le mois du jour de l'adjudication, à peine de confiſcation des bois, ſans que les Officiers puiſſent accorder aucun autre délai. Art. 4 du tit. 17.

6. Le temps de vuidange des ventes de bois appartenant aux Eccléſiaſtiques doit être reglé par l'adjudication; & auſſi-tôt après l'expiration les adjudicataires ſont tenus de faire procéder au recollement, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargés des délits commis depuis dans les ventes & dans les réponſes, ſans recours ni modération. Art. 9 du tit 24.

VUIDES. *Voyez* PLACES VAINES.

F I N.

TABLE

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

A

ABUS & Malverſations des Officiers ne peuvent être jugés que par les Grands-Maîtres. Arrêt du Conſeil du 13 Juin 1752. *Voyez* MALVERSATIONS.

ACCROISSEMENS & Attériſſemens *Voyez* la Déclaration du mois d'Avril 1683.

ADJUDICATAIRES des Bois du Roi. Défenſes aux Tréſoriers de France à Moulins, & tous autres de connoître des conteſtations entre Marchands, Adjudicataires, Aſſociés, Cautions, Certificateurs & Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 22 Octobre 1688.

L'Adjudicataire troublé dans ſon exploitation ne peut ſe pourvoir ailleurs qu'en la Maîtriſe. Arrêt du Conſeil du 28 Mars 1702.

Les Adjudicataires des Bois du Roi ne peuvent être impoſés à la Taille pour raiſon de leurs adjudications. Arrêt du Conſeil du 3 Septembre 1748.

Adjudicataires des Bois du Roi ſont exempts de tous Droits d'Entrées, Octrois, &c. *Voyez* DROITS D'ENTRÉE.

Mais ils doivent les Droits de Sortie pour les Bois qu'ils veulent faire tranſporter (avec permiſſion) hors du Royaume. Arrêt du Conſeil 17 Janvier 1702.

Ils ſont obligés de payer les Droits dûs aux Maîtres des Ponts & Pertuis. Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1703; & aux Mouleurs, Arrêt du Conſeil du 23 Décembre 1742.

Ils ont la liberté de vendre leurs Bois à qui bon leur ſemble. Arrêt notable du Conſeil du 16 Août 1740.

Adjudicataires des Bois Eccléſiaſtiques peuvent être contraints par les Receveurs généraux au paiement du prix de leurs Adjudications, nonobſtant les ſurſéances qu'ils auroient obtenues des Tréſoriers de France. Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1707.

ADJUDICATIONS des Bois du Roi ne peuvent abſolument être faites que par les Grands-Maîtres. Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1725.

Elles ne peuvent être faites ailleurs qu'aux Siéges des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 24 Novem. 1699.

Le Receveur Général des Domaines & Bois eſt tenu d'y aſſiſter. Arrêts

du Conſeil des 6 Mai & 23 Débre 1690.

Les expéditions d'icelles ne peuvent être délivrées que par les Greffiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 29 Décembre 1703.

Les Greffiers des Maîtriſes ſont obligés d'en délivrer *gratis* des expéditions aux Receveurs généraux des Domaines & Bois dans le mois.

Ces expéditions ne ſont ſujettes au Sceau ni au Contrôle. Arrêt du Conſeil du 14 Juin 1722.

Le prix des adjudications des Bois doit être payé par préférence à toutes autres dettes. Arrêt du Conſeil du 22 Janvier 1743.

Les Adjudications des chablis & menus marchés. Les Greffiers des Maîtriſes ſont obligés d'en délivrer des états aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois dans la huitaine. Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1725.

Les Adjudications des Bois du Roi, ni les réceptions de cautions ne ſont ſujettes au contrôle. Déciſion du Conſeil du 10 Janvier 1727. Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1732.

ADJUDICATIONS des Bois des Eccléſiaſtiques, ne peuvent être faites qu'en préſence des Officiers des Maîtriſes en leur Siége ordinaire. Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1706.

Les Officiers des Maîtriſes ne les peuvent faire ſans commiſſion du Grand-Maître. Arrêt du Conſeil du 3 Août 1706.

Réglement pour la perception des quatorze deniers pour livre du prix des Bois des Eccléſiaſtiques. Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1725.

Les Adjudications des Bois des Eccléſiaſtiques, ni les réceptions des cautions ne ſont ſujettes au contrôle. Déciſion du Conſeil du 10 Janvier 1727. Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1732.

ADJUDICATIONS des Bois communaux, ne peuvent être faites par les Maires & Echevins lorſqu'il y a Siége de Maîtriſe ou Grurie dans la Ville. Arrêt du Conſeil des 28 Mai 1709, 22 Décembre 1750.

Réglement pour le Contrôle & Enrégiſtrement des Adjudications qui ne contiennent que le prix de l'arpent, ſans fixation de la quantité. Arrêt du Conſeil du 23 Septembre 1725.

ADJUDICATIONS à la feuille. Défenſes d'en faire. Arrêt du Conſeil des 12 Septembre 1741, 6 Avril 1751, 7 Décembre 1751.

ALTERNATIFS ; création des Maîtres Particuliers alternatifs. Edit d'Août 1707.

Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux & Greffiers alternatifs. Edit de Mars 1708.

Réunion des Offices de Maîtres alternatifs aux anciens. Edit de Mai 1708.

AMENDES. Réglement général pour les amendes. Edit de Mai 1716.

Déclarations des 15 Février 1727, & 6 Avril 1734.

Le Roi a la préférence ſur les biens des condamnés pour le paiement des amendes. Déclaration du 16 Août 1707. Arrêt du Conſeil du 15 Août 1716.

Défenſes aux Officiers des Maîtriſes de prononcer des amendes au profit d'autres que de Sa Majeſté. Arrêts des 19 Novembre 1701, 16 Juin 1724, 8 Août 1724, 10 Octobre 1744, 10 Septembre 1748.

Les amendes pour délits commis dans les bois engagés appartiennent entièrement au Roi. Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1724.

Les amendes pour délits commis dans les Bois des Communautés appartiennent au Roi, lorſque les pourſuites ont été faites à la requête de ſes Procureurs. Arrêt du Conſeil du 8 Août 1724.

Les amendes prononcées aux Maîtriſes & confirmées aux Tables de Marbre, doivent être perçues par les Collecteurs & Receveurs des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 2 Avril 1701 & 2 Avril 1702, 15 Novembre 1723.

Les Officiers ne ſont reſponſables du recouvrement des amendes. Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1704.

Défenſes au Lieutenant Général de la Table de Marbre de Dijon, d'ordonner le paiement d'aucunes ſommes ſur les deniers provenant des amendes. Arrêt du Conſeil du 12 Octobre 1686.

Défenſes à tous Officiers d'ordonner le paiement d'aucunes ſommes ſur les deniers des amendes. Arrêt du Conſeil des 6 Décembre 1735, 10 Juillet 1744, 11 Février 1749.

Défenſes aux Juges ordinaires de connoître des pourſuites faites pour le recouvrement des amendes. Arrêt du Conſeil du 29 Février 1752.

AMENDES de fol appel, inſcription de faux, peremption d'inſtance & déſertion d'appel, doivent être perçues par les Receveurs des amendes des Tables de Marbre. Edit de Mai 1716. Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1726.

ANNUEL. Les Grands Maîtres ont été admis au paiement de l'annuel ſans être obligés de payer le prêt. Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1701.

Les Officiers des Maîtriſes & les Grands Maîtres ont été obligés au rachat de l'annuel. Arrêt du Conſeil du 29 Avril 1713. Edit de Février 1745.

APPELLATIONS. Doivent être ſignifiées aux Collecteurs des amendes. Arrêt du Conſeil des 30 Avril & 25 Juin 1737.

Appellations des Sentences des Maîtriſes ne peuvent être portées qu'aux Tables de Marbre. Arrêts du Conſeil des 13 Février 1691, 14 Août 1708, 6 Mai 1738.

Les Appellations des Sentences d'inſtruction ne doivent être reçues dans les cas réparables en diffinitive. Arrêts du Conſeil des 27 Avril 1683 & 11 Août 1685.

Les appellations des Sentences rendues aux Maîtriſes, doivent être relevées dans le mois, jugées dans les trois mois & les jugemens rendus ſur icelles ſignifiés aux Procureurs du Roi & aux Receveurs des amendes. Arrêts du Conſeil des 27 Février 1703, 19 Juin, 28 Août 1703, 4 Mars 1704, 22 Juillet 1704, 21 Juillet 1705, 9 Novembre 1715, 24 Avril 1722, 24 Juin 1738, 10 Juin 1738, 5 Septembre 1750, 10 Novembre 1750, 12 Janvier 1751, 7 Décembre 1751, premier Février 1752, 28 Septembre 1756, autre du même jour.

Mais les jugemens rendus aux Tables de Marbre, ſur les Appellations des Maîtriſes après les délais expirés, ne ſont nuls ſi le retardement a été occaſionné par le défaut d'inſtructions au Procureur

Général. Arrêt du Conſeil du 31 Août 1751.

Défenſes aux Tables de Marbre de recevoir les appellations après les délais de l'Ordonnance expirés. Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1739.

Les appellations doivent être jugées dans les trois mois; ſinon les Sentences dont eſt appel exécutées en dernier reſſort. Arrêts du Conſeil des 7 Janvier 1687, 9 Mars 1688, 18 Janvier 1689, & 23 Février 1692.

Le droit attribué aux Tables de Marbre de connoître des appellations des Sentences des Maîtriſes ne leur donne pas celui d'infirmer leſdites Sentences lorſqu'elles ſont conformes à l'Ordonnance & aux Arrêts du Conſeil. Arrêt notable du 17 Décembre 1686.

Les appellations des Sentences rendues aux Maîtriſes en vertu d'ordres du Conſeil ne peuvent être portées qu'au Conſeil. Arrêt du Conſeil des 4 Février 1693, 9 Mars 1740.

APPELLATIONS des jugemens des Grands Maîtres ne peuvent être portées qu'au Conſeil. Arrêts du Conſeil des 9 Juin 1692, 9 Septembre 1692, 16 Avril 1697, 3 Février 1699, 24 Octobre 1702.

Les Appellations des jugemens rendus par les Grands-Maîtres, ne peuvent être portées ailleurs qu'aux Cours de Parlement. Arrêt du Conſeil du 18 Mai 1706.

Les Appellations des jugemens des Grands-Maîtres, doivent être relevées aux Cours de Parlement dans les mêmes délais que les appellations des Sentences des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 7 Mars 1724.

ARBRES de réſerve, défenſes aux Adjudicataires d'abattre les pieds corniers & parois des anciennes ventes. Arrêt du Conſeil du 7 Février 1705.

ARMES ſecrettes & offenſives défendues. Déclaration du 23 Mars 1728.

ARPENTEURS, Réglement entre les Arpenteurs des Maîtriſes & les autres créés par l'Edit de Mai 1702. Arrêt du Conſeil du 18 Septembre 1703. *Voyez* l'Edit au Recueil.

Défenſes à toutes perſonnes de faire les fonctions d'Arpenteur ſi elles ne ſont fondées en titre. Arrêt du Conſeil du 15 Novembre 1702.

ARRESTS du Conſeil. Les Sentences rendues aux Maîtriſes conformément à l'Ordonnance & aux Arrêts du Conſeil ne peuvent être infirmées par les Juges de l'Appel. Arrêt du 17 Décembre 1686.

ARRESTS de décharge des amendes doivent être ſignifiés aux Gardes Généraux Collecteurs. Arrêts du Conſeil des 30 Avril 1737 & 25 Juin 1737.

ASSIGNATIONS verbales données par les Gardes aux Délinquans valent comme ſi elles étoient par écrit. Arrêts du Conſeil des 26 Avril 1738 & 19 Décembre 1741.

ASSISES. Défenſes aux Procureurs du Roi de ne faire aſſigner aux aſſiſes les particuliers & Communautés que ſur les rapports des Gardes, & aux Juges de condamner leſdits Particuliers & Communautés ſeulement pour avoir été défaillans. Arrêt du Conſeil du 9 Janvier 1683.

Les Pêcheurs & Meuniers du reſſort de la Maîtriſe de Paris ſont obligés de ſe trouver aux aſſiſes & de

payer aux mains du Collecteur des amendes, ſçavoir les Pêcheurs 6 ſols 3 deniers, les Meuniers 7 ſols 6 deniers. Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1738.

ATTACHE des Grands-Maîtres. Les Officiers des Maîtriſes ne peuvent mettre à exécution, même les Ordres du Conſeil, ſans l'attache. Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1735.

ATTELIERS prés les Forêts du Roi. Ordre aux Officiers des Maîtriſes de les viſiter. Arrêts du Conſeil du 29 Juillet 1749.

Audience tenue par les gradués en l'abſence de toute la Maîtriſe annulée. Arrêt du Conſeil du premier Mars 1757.

AUDITOIRE. La Juriſdiction des Eaux & Forêts doit s'exercer dans les auditoires des Juges ordinaires & Préſidiaux des lieux. Arrêts du Conſeil des 10 Décembre 1689, 13 Mars 1703 & 26 Avril 1707.

Les Officiers de la Maîtriſe de Rennes maintenus dans le droit de ſe ſervir de l'auditoire & Chambre du Conſeil du Préſidial. Arrêt du Parlement de Bretagne du 26 Juin 1733.

AVOCATS du Roi aux Maîtriſes. Leur création; Edit d'Octobre 1708. Leur réunion au Corps des Officiers; Arrêts du Conſeil des 12 Août 1710, & 19 Janvier 1712.

B

BACS. *Voyez* les Arrêts rapportés ſous le mot rivières.

BALIVEAUX ſur taillis. Défenſes à tous Propriétaires d'en abattre qu'ils n'aient été vus par les Officiers à ce commis. Arrêt du Conſeil du 2 Mai 1693.

Baliveaux dans les Bois des Eccléſiaſtiques. L'amende pour les baliveaux manquant dans les taillis fixée à dix livres pour chaque; & pour chaque baliveau manquant dans les futaies à 50 livres. Déclaration du vingt Décembre 1693.

BAN & arriere ban. Les Maîtres Particuliers en ſont exempts. Arrêt du Conſeil du 5 Septembre 1693.

Tous les Officiers en ſont exempts, même de toute contribution pour raiſon de ce. Arrêts du Conſeil des 23 Mars 1694, 12 Juin 1694, 6 Juillet 1694.

Les veuves des Officiers des Maîtriſes ſont exemptes de toutes contribution pour raiſon de ce. Arrêts du Conſeil des 26 Juillet 1695, & 18 Octobre 1695.

BÉNÉFICIERS. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

BESTES à laine: défenſes d'en nourrir. Arrêt du Conſeil du 3 Juin 1755.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES ne peuvent être affermés par anticipation. Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1732.

BOIS. Le prix provenant de la vente des bois de délit doit être payé aux mains du Collecteur des amendes. Arrêt du Conſeil du 5 Août 1727.

Ceux qui achetent les bois de délit, doivent être condamnés à l'amende. Arrêt du Conſeil des 3 Avril 1742, 27 Janvier 1750.

Les Officiers des Maîtriſes doivent faire la perquiſition des bois de délits dans les atteliers près les forêts. Arrêts du Conſeil des 29 Juillet 1749, 20 Mai 1755.

Bois provenant des Forêts du Roi, ſont exempts de tous Droits d'entrée, Octrois &c, lorſque les Ad-

judicataires les ſont conduire pour leur compte. Arrêt du Conſeil du 22 Juin 1694, 23 Août 1695.

Bois de Marine. Défenſes aux Créanciers de les ſaiſir ou arrêter, ſauf à faire ſaiſir entre les mains du Tréſorier le prix d'iceux. Arrêt du Conſeil du 19 Novem. 1689.

Quelles peines contre ceux qui abatent les bois retenus pour la Marine. Arrêt du Conſeil des 23 Juillet 1748, 23 Juillet 1754.

Bois de chauffage. Réglement de M. de Maſcrani Grand-Maître de Normandie ſur la longueur & la groſſeur des bois de chauffage qui ſe débiteroient à Rouen, du 4 Mai 1682.

Défenſes de tranſporter les bois de chauffage dans les pays étrangers. Sentence de la Maîtriſe de Bordeaux du 26 Juin 1701, confirmée par Arrêt du Parlement du 18 Juillet 1702.

Le prix & la jauge doit être réglé par les Officiers Royaux des Eaux & Forêts. Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1730, 11 Août 1750.

Bois plantés pour la décoration des Maiſons Royales. Réglement à ce ſujet entre le Sur-Intendant des Bâtimens & les Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1703. La Déclaration du 5 Juin 1703.

Bois du Roi. Défenſes aux Chambres des Comptes d'aliener les bois du Roi, ſans ordres exprès de Sa Majeſté, Arrêts du Conſeil des 31 Août 1688, 9 Décembre 1704 & 12 Mai 1705.

Bois tenus à titre d'engagement ſont ſous la Juriſdiction des Officiers du Roi. Arrêts du Conſeil des 19 Avril 1687, 22 Février 1689, 17 Novembre 1699, 19 Juin 1703, 19 Août 1704.

La coupe des bois engagés ne ſe peut faire que de dix ans en dix ans. Arrêts du Conſeil du 27 Novembre 1688.

Les ventes ne ſe peuvent faire que par permiſſion du Roi, & de l'autorité des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes; Arrêts du Conſeil, des 10 Août 1700, & 5 Juillet 1712.

Les Douairiers, Donataires, Uſufruitiers condamnés à 10 livres par arpent, faute d'avoir fait les reſerves portées par l'Ordonnance. *Voyez* la Déclaration du premier Août 1693.

Les baliveaux des Bois engagés appartiennent au Roi. Arrêts du Conſeil, des 7 Janvier 1698, premier Juin 1700, 18 Janvier 1707; Lettres-Patentes du 16 Novembre 1709; Arrêts du Conſeil, des 29 Août 1730, 9 Juin 1733, 9 Décembre 1749, 8 Juin 1756, 22 Juin 1756.

Les Engagiſtes ne peuvent diſpoſer d'aucun bois de haute-furaie ſous quelque prétexe que ce ſoit. Arrêt du Conſeil des 20 Mars 1713 & 9 Décembre 1749.

Les amendes pour délits commis dans les Bois engagés appartiennent au Roi. Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1724.

Les Bois engagés dans les pays de Flandre, Artois & Haynaut, doivent être régis ſuivant l'Ordonnance de 1669, nonobſtant l'Arrêt obtenu par les Etats le 29 Juin 1706, portant qu'il ſeroit libre aux Particuliers d'uſer des leurs ſuivant les anciennes Pancartes. Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1707.

Bois du Domaine aliénés, ſont toujours cenſés l'avoir été à titre d'engagement. Arrêt du Conſeil du 31 Mai 1701.

Bois dépendans du Domaine des Couronnes étrangères, & qui ont paſſé ſous la domination du Roi, doivent être régis ſuivant l'Ordonnance de 1699. Arrêt du Conſeil du 22 Mai 1702.

Bois des Particuliers; les taillis ne peuvent être abattus qu'ils n'aient au moins dix ans.

Il doit être à chaque coupe reſervé ſeize baliveaux par arpent, outre les anciens & modernes qui ne peuvent être abattus qu'ils n'aient quarante ans. Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1723.

Bois taillis ne peuvent être abattus qu'ils n'aient atteint l'âge de dix ans, même ceux des terres ſaiſies réellement. Arrêt du Conſeil du 13 Septembre 1729.

Les Particuliers qui abattent leurs Bois en contravention à l'Ordonnance, doivent être pourſuivis nonobſtant toutes permiſſions qu'ils auroient obtenues des Juges ordinaires & autres. Arrêts du Conſeil des premier Mars 1692, & 26 Août 1692.

Défenſes à tous Propriétaires d'abattre leurs bois de Haute-futaie qu'ils n'aient été vûs par les Officiers à ce commis. Arrêt du Conſeil du 2 Mai 1693.

Les Propriétaires ne peuvent abattre aucuns bois de haute-futaie, même les bois épars, ſans avoir fait déclaration, ou avoir obtenu la permiſſion du Roi. Arrêts du Conſeil des 29 Mars 1695, 21 Septem- 1700, 12 Mars 1701, 28 Juin 1701, 21 Novembre 1702, 14 Août 1703, 22 Avril 1704, 5 Août 1704, 7 Avril 1705, 13 Octobre 1705. Autre dudit jour 13 Octobre 1706, 6 Décembre 1707, 11 Août 1708, 18 Janvier 1709, 24 Février 1711, 6 Septembre 1723, 6 Septembre 1724, 2 Décembre 1738, 24 Octobre 1752, 1 Mars 1757.

Ceux qui ont obtenu permiſſion de Sa Majeſté d'abattre leurs bois, ne ſont obligés de les faire enregiſtrer aux Maîtriſes; & s'ils les font enregiſtrer, il n'eſt dû aucun droit pour raiſon de ce. Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1715.

Défenſes à tous Eccléſiaſtiques & Particuliers du Département de Metz de défricher leurs bois, & de faire aucunes coupes de futaie ſans permiſſion du Roi. Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1724.

Les Propriétaires des Bois ou Forêts ne ſont ſujets aux contributions pour réparations des Egliſes & autres bâtimens communs. Arrêt du Conſeil du 31 Nov. 1751.

Bois des Eccléſiaſtiques doivent être arpentés, figurés & bornés. Arrêts du Conſeil des 24 Juin, premier Août 1602, 10 Janvier 1725 pour la Bretagne; 17 Décembre 1726 pour l'Anjou, le Maine & la Touraine; 11 Juillet 1730 pour le Département de Blois & de Berry; 6 Juin 1741 pour la Maîtriſe de Dole.

Il eſt défendu aux Officiers des Maîtriſes de ſe tranſporter ſur les lieux pour aſſiſter aux meſurages. Arrêt du Conſeil du 24 Juin 1681.

Le quart de ces bois doit être réſervé pour croître en futaie, ſans que les Chambres ſouveraines en puiſſent autrement ordonner. Arrêt du Conſeil du 7 Novembre 1713, 3 Juin 1755.

Tous procès concernant les appoſitions de reſerve, réglemens des coupes, diviſions, réglemens en coupes ordinaires, doivent être jugés par les Grands-Maîtres. Arrêts du Conſeil des 18 Janvier, 26 Août 1727, 20 Mai 1755, 3 Juin 1755.

Il eſt défendu aux Eccléſiaſtiques de couper aucuns bois de haute futaie, baliveaux ſur taillis, & d'entreprendre ſur les coupes ordinaires, ſans permiſſion de Sa Majeſté. Arrêt du Conſeil du 20 Avril 1686; même ſous prétexte d'aucunes permiſſions qui auroient été données pour cauſe de réparations urgentes. Arrêts du Conſeil des 29 Mai 1703, 22 Juin 1751.

Il eſt défendu aux Cours de Parlement, aux Juges en dernier reſſort, de donner aucunes commiſſions pour ventes de Bois Eccléſiaſtiques, & aux Officiers des Maîtriſes de les exécuter, &c. Arrêts du Conſeil des 27 Juillet & 5 Octobre 1675.

Une permiſſion donnée par le Lieutenant général de la Table de Marbre pour couper quatre arbres, caſſée avec défenſes d'en donner de pareilles à l'avenir. Arrêt du Conſeil du 14 Février 1688.

Une permiſſion donnée par le Grand-Maître de Touraine au Prieur de S. Laurent, d'abattre quelques bois pour réparations, caſſée. Arrêt du Conſeil du 13 Fév. 1703.

Les Juges ordinaires ne peuvent ordonner la coupe des Bois Eccléſiaſtiques. Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1710.

Les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de connoître des délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques, ſans commiſſion des Grands-Maîtres. Arrêts du Conſeil des 22 Octobre 1686, 14 Avril 1711, & 2 Septembre 1723.

L'obligation des Officiers des Maîtriſes de repréſenter aux Grands-Maîtres les procès verbaux de viſite des Bois des Eccléſiaſtiques, aux termes de l'article 12 du titre des Bois des Eccléſiaſtiques, n'a rapport qu'à la taxe des journées & vacations. Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1732.

Les Grands-Maîtres ne peuvent évoquer les inſtances pendantes aux Maîtriſes pour délits commis dans les Bois Eccléſiaſtiques. Arrêt du Conſeil du 30 Janvier 1695.

Les Eccléſiaſtiques pourſuivis pour délits commis dans leurs Bois, ne doivent être admis à prouver qu'ils n'en ſont pas les auteurs. Arrêt du Conſeil du 5 Août 1738.

Les Bois des Eccléſiaſtiques ne peuvent être donnés à titre de cens & rente. Arrêt du Conſeil du 30 Décembre 1704.

Les Bois des Eccléſiaſtiques doivent être régis ſuivant l'Ordonnance de 1669, malgré toutes les prétentions des Eccléſiaſtiques, d'être en droit d'en uſer comme bon leur ſemble. Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1705; nonobſtant auſſi le prétendu droit d'avoir des Juges particuliers. Arrêt du Conſeil du 19 Mars 1712.

Bois des Eccléſiaſtiques & des Particuliers dans les Provinces de Flandre, Artois & Haynaut, doivent être régis ſuivant l'Ordonnance de 1669, ſous la Juriſdiction des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes, comme avant l'Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1706. Arrêt du Conſeil du 14 Juin 1724.

Bois communaux. *Voyez* les Réglemens des 30 Janvier 1725, 15 Mars 1757.

Les Bois des Communautés doivent être arpentés, figurés & bornés. Arrêt du Conſeil du 5 Juin 1744, ſous l'autorité des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtriſes, & non des Gruyers des Seigneurs. Arrêts des 29 Décembre 1733, 6 Juin

Juin 1741 & 16 Août 1757.

Les coupes ordinaires ne peuvent être vendues que du conſentement du Grand Maître, & que par les Officiers de la Maîtriſe ou Gruerie Royale, lorſqu'il y en a dans la Ville ou Paroiſſe. Arrêts du Conſeil des 8 Mars 1694, 24 Octobre 1702, 22 Juillet 1704, 28 Mai 1709.

Les bois taillis des Communautés ne peuvent être coupés qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt ans. Arrêt du Conſeil du 2 Mars 1723.

Tous différends ſur l'exploitation & le partage des coupes ordinaires doivent être portés devant les Officiers des Eaux & Forêts. Arrêt du Conſeil du 6 Janvier 1756.

Les Curés ne doivent avoir aucune part dans les coupes ordinaires. Arrêt du Conſeil des 22 Juin 1756 & 31 Janvier 1758.

Les bois-futaies des Communautés ne peuvent être vendus ſans permiſſion du Conſeil. Arrêts du Conſeil des 6 Février 1694, 3 Mars 1693, 19 Août 1698, 16 Juin 1699, 25 Juillet & 21 Novembre 1724, 22 Juin & 2 Novembre 1756, 16 Août 1757.

Les coupes extraordinaires, même des bois plantés pour la commodité de la promenade, ne peuvent être vendues que par les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 25 Novem. 1702, 22 Déc. 1750, 21 Déc. 1751, 3 Avril 1753.

Il eſt défendu aux Maires & Echevins de ſe faire délivrer des bois ſous quelque prétexte que ce ſoit. Arrêt du Conſeil du 22 Juillet 1704.

Le prix des ventes des bois des Communautés doit être payé entre les mains du Receveur général des Domaines & Bois. Arrêts du Conſeil des 14 Juin 1723 & 25 Janvier 1724.

Défenſes de faire des adjudications à la feuille. Arrêt du Conſeil des 12 Septembre 1641, 6 Avril & 27 Décembre 1751, 17 Janvier 1756.

Les Gardes des Bois des Communautés ſitués dans les Domaines du Roi, ſoit qu'ils ſoient engagés ou non, doivent ſe faire recevoir aux Maîtriſes particulieres Royales, & y faire leurs rapport, quoiqu'ils ſoient au-delà des 4 lieues. Arrêt du Conſeil du 23 Août 1735.

Les Officiers des Maîtriſes doivent connoître à l'excluſion de tous autres des délits commis dans les bois des Communautés. Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1685.

Défenſes de défricher les bois des Communautés. Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1713.

Défenſes de les engager. Arrêt du Conſeil du 7 Décembre 1751.

Défenſes à tous Juges des Seigneurs de prendre connoiſſance des coupes d'arbres-futaies, baliveaux ſur taillis, & arbres épars des Communautés. Arrêts du Conſeil des 6 Décembre 1735, 29 Août & 12 Septembre 1741, 20 Février 1742. *Voyez* GRUYER & JUGE-GRUYER.

Les amendes pour délits commis dans les bois des Communautés appartiennent au Roi. Arrêt du Conſeil du 5 Août 1724.

Les Intendans n'ont droit d'ordonner aucunes coupes de bois ſoit dans les Forêts du Roi, ſoit dans celles des Eccléſiaſtiques ou Communautés. Arrêt du Conſeil du 29 Novembre 1707.

Défenſes de laiſſer ſortir aucuns bois

du Royaume. Arrêts du Conſeil des 18 Août 1722, & 8 Mars 1723.

Réglement général pour la coupe des bois. 1 Mars 1757.

BOURDAINE. Défenſes aux Vanniers d'en employer à leurs ouvrages; ordonné qu'elle ſera reſervée pour la fabrique des Poudres. Arrêt du Conſeil du 7 Mai 1709.

BRASSEURS de Bierre peuvent ſe ſervir de bois. Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1696.

C

CANAUX ou Foſſés publics. *Voyez* WATREGANS.

CANTONNEMENT. Arrêts du Conſeil des 7 Avril 1750, 1 Juin 1751 & 13 Juillet 1756.

CAPITAINES des Chaſſes. Défenſes aux Juges ordinaires d'entreprendre ſur leur compétence. Arrêts du Conſeil des 30 Août 1687, 29 Décembre 1693.

Les Capitaines Royaux des Chaſſes ont droit de viſiter les Parcs & Clôtures ſitués dans l'étendue de leurs Capitaineries, même ceux des Seigneurs Hauts-Juſticiers, & d'y tirer ſi bon leur ſemble. Arrêt du 17 Octobre 1707.

CAPITAINERIES des Chaſſes. Pluſieurs ſupprimées. Déclaration du Roi du 12 Octobre 1699.

Des Capitaineries du Duché d'Orléans. La Déclaration du Roi du 27 Juillet 1701.

Aucun ne peut chaſſer dans les Parcs & clos ſitués dans l'étendue des Capitaineries Royales, ſans permiſſion, &c. Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1707.

CARRIERES. Défenſes d'en ouvrir dans l'enclos & aux rives des Forêts. Arrêts du Conſeil des 23 Décembre 1690 & 14 Janvier 1729.

Réglement nouveau du 7 Septembre 1755.

CAUSES COMMISES. M. de Maſcrani, Grand-Maître de Normandie, a obtenu le privilége des Cauſes commiſes aux Requêtes du Palais à Paris, en première inſtance. Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1682.

M. Savary, Grand-Maître de Normandie, a obtenu le privilége de *Committimus* au grand Sceau. Arrêt du Conſeil du 12 Août 1689. *Voyez* COMMITTIMUS.

Les Officiers des Maîtriſes ont leurs Cauſes commiſes au Préſidial du reſſort. Arrêts du Conſeil des 21 Octobre 1692, 4 Mars 1679 & 27 Janvier 1750.

Les Gardes ont leurs Cauſes commiſes au Préſidial du lieu. Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1712.

CAUTION des adjudications des Bois. Aucuns Juges & Officiers de Juſtice, Police, Finances, ne doivent être admis pour cautions, &c. Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1712.

Il eſt défendu aux Secrétaires des Grands-Maîtres de ſe mêler de la réception de la Caution, d'en écrire ou délivrer aucuns actes. Arrêt du Conſeil du 26 Février 1707.

Défenſes aux Officiers des Maîtriſes de recevoir des cautions, qu'ils ne ſoient bien ſolvables, à peine d'en répondre. Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1733.

Réglement pour la réception des Cautions. Arrêt du Conſeil du 15 Décembre 1750.

Les Cautions ſont reſponſables non-ſeulement du prix des ventes; mais encore des délits, &c. Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1750.

CENDRES. On n'en peut faire dans

les Forêts ſans permiſſion. Arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1756.

CENS & RENTES. Défenſes aux Eccléſiaſtiques de vendre leurs Bois à titre de Cens & Rentes. Arrêts du Conſeil des 30 Décem. 1704, 2 Août & 7 Déc. 1757.

CERTIFICATS de Service. Les Officiers des Maîtriſes ne peuvent être payés de leurs gages qu'en rapportant un Certificat de ſervice. Arrêt du Conſeil du 20 Oct. 1750.

Il eſt défendu aux Secrétaires des Grands-Maîtres de prendre aucuns droits pour les certificats qu'ils délivrent aux Officiers. Arrêts du Conſeil du 5 Août 1704.

Dans pluſieurs cas où les Grands-Maîtres ont refuſé injuſtement des certificats de ſervice, le Conſeil a ordonné que les Officiers ſeroient payés de leurs gages ſans certificats. Arrêts du Conſeil des 23 Août 1695, 26 Mai 1696, 12 Février 1697, 9 Août 1701, 9 Mai 1702, 29 Mai 1706 & 23 Mai 1752.

CHABLIS, défenſes d'en faire vente qu'il n'y en ait au moins dix cordes, & qu'ils n'aient été vûs & marqués du marteau du Roi. Arrêt du Conſeil du 30 Décem. 1687.

CHAMBRES Souveraines des Eaux & Forêts, leur création. Edit de Février 1704.

Réunion de la Chambre Souveraine au Parlement de Bretagne. Edit d'Octobre 1704.

CHAMBRES des Comptes, n'ont le pouvoir d'aſſéager ou d'aſſenſer les Bois du Roi. Arrêts du Conſeil des 31 Août 1688, 9 Décembre 1704 & 12 Mai 1705.

CHARBON, défenſes d'en vendre aux étrangers. Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1723.

CHARGES PUBLIQUES, les Gardes du Roi ſont exempts de l'aſſiette & collecte des tailles. Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1687.

Les Officiers des Maîtriſes ſont exempts de l'arriere-ban. Arrêt du Conſeil du 5 Septembre 1693.

De l'uſtenſile, logement de Gens de guerre & autres charges en général. Arrêts du Conſeil des 23 Novembre 1694, 19 Février 1695, 8 Mars 1695, 13 Mars 1696, 30 Mars 1700, 3 Avril 1702, 13 Mai 1704, 7 Octobre 1710, 2 Février 1711, 19 Juillet 1712. Autres des 19 Juillet 1712, 28 Mars 1713 4 Avril 1723, 16 Mai 1724, 30 Mars 1734, 22 Février 1735, 20 Mars 1736, premier Décembre 1739, 26 Avril 1740, 15 Février 1744, 3 Juin 1749, 6 Avril 1751.

Les veuves des Officiers ſont exemptes de toutes charges publiques, &c. Arrêt du Conſeil du 26 Juillet 1695.

Charges des Eaux & Forêts ſont incompatibles avec tous autres offices. Arrêt du Conſeil du 14 Août 1742. *Voyez* OFFICES.

CHARME ne doit être réputé mort bois. Arrêt du Conſeil du 10 Septembre 1748.

CHARTREUX, maintenus dans le privilége d'uſer de leurs bois en bons peres de famille, ſans pouvoir pour raiſon de ce être inquiétés par les Officiers des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil du 5 Juillet 1717. Réglement du 2 Février 1734.

CHASSE, la connoiſſance de tous faits de chaſſe appartient aux Officiers des Eaux & Forêts & Capitaines des chaſſes privativement

à tous autres Juges. Arrêt du Conſeil du 17 Février 1685, même des excès & aſſaſſinats commis à cette occaſion. Arrêt du Conſeil du premier Juin 1751.

La chaſſe ſur les domaines du Roi ne peut être affermée. Arrêt du Conſeil du 3 Octobre 1722.

Chaſſe aux Oiſeaux de rivière peut être affermée. Arrêt du Conſeil du 21 Mai 1737.

Chaſſes aux loups ſe doivent faire de l'autorité des Grands Maîtres & Officiers des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 6 Février 1697, 14 Janvier 1698. *Voyez* le Réglement fait par le Grand-Maître de Paris le 22 Janvier 1746.

CHAUFFAGES. Défenſes de délivrer des chauffages dans les Forêts du Roi à autres que ceux qui ſont employés dans les états du Conſeil. Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1752.

Défenſes de délivrer d'autres bois que le giſſant.

CHEMINS, doivent être élargis pour la ſûreté des Voyageurs. Arrêt du Conſeil du 20 Novembre 1671.

CHOMMAGE. Défenſes aux Meuniers de prendre pour le chommage plus qu'il n'eſt porté par l'Ordonnance. Arrêt du Conſeil du 9 Mai 1741.

Les Tréſoriers de France n'ont aucun droit pour ordonner de l'eſſartement des chemins. Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1699.

Les chemins Royaux dans l'étendue du Royaume doivent être plantés d'arbres, &c. Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1720.

Tous différends pour arbres plantés ſur les chemins, ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes, à l'excluſion de tous autres. Arrêts du Conſeil des 10 Mars 1739, 13 Janvier 1750 & 18 Mai 1751.

COLLECTE de Deniers Royaux. Les Gardes des Bois du Roi en ſont exempts. Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1687.

COLLECTEURS des Amendes. Leur création, Edit de Mars 1708. Confirmation, la Déclaration du 14 Octobre 1710.

Les Appellans ſont tenus de leur faire ſignifier les appellations, & les Arrêts de décharge. Arrêt du Conſeil du 30 Avril 1737. *Voyez* GARDES GÉNÉRAUX.

COLOMBIERS. La connoiſſance en appartient aux Officiers des Eaux & Forêts. *Voyez* les Edits & Arrêts cités ſous le mot COMPÉTENCE.

COMMERCE DE BOIS merains, Cendres & Charbon. Toutes actions pour raiſon de ce doivent être portées & pourſuivies aux Siéges des Maîtriſes, quoique les contrats aient été paſſés ſous le ſcel du Châtelet de Paris, ou autres ſceaux attributifs, Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1675.

COMMIS des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, créés en titre par Edit de Mars 1708, ſupprimés par Edit de Juillet 1715.

COMMISSAIRES de la Marine ne peuvent diſpenſer du délai de ſix mois après la déclaration. Arrêts du Conſeil des 25 Mars 1725 & 15 Janvier 1726.

COMMISSION. Les Gardes ſont diſpenſés de faire enregiſtrer leurs Commiſſions aux Chambres des Comptes. Arrêts du Conſeil des 21 Octobre 1687, 17 Novembre 1691, 14 Mars 1724.

Quels étoient les droits dûs pour l'enregiſtrement de ces Commiſ-

ſions, Arrêt du Conſeil du 2 Janvier 1685.

Il eſt défendu aux Grands-Maîtres de donner aucunes Commiſſions indéfinies pour l'exercice des Charges vacantes, ſauf à eux ou aux Maîtres-Particuliers à commettre pour chaque affaire, &c. Arrêts du Conſeil des 5 Mai 1691 & 13 Décembre 1712.

Les Commiſſions données aux Officiers des Maîtriſes par le Roi, ne doivent être enregiſtrées aux Chambres des Comptes ou Bureaux des Finances. Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1712.

Commiſſions pour viſites & deſcentes dans les bois & ſur les rivières, ne peuvent être adreſſées qu'aux Maîtres-Particuliers. Edit de Mai 1708, Arrêt Conſeil du 18 Mai 1711.

COMMITTIMUS. On ne peut en vertu d'aucun Committimus ni autre Privilége, même celui de Conſeiller de Cour Souveraine, ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 29 Janvier & 17 Décembre 1737, 23 Février 1745, 6 Avril 1751, 8 Juin 1756, 5 Avril 1757.

Les Grands-Maîtres ont droit de Committimus en la Grande Chancellerie, comme les Préſidens & Commiſſaires au Parlement de Paris. *Voyez* la Déclaration du 24 Mai 1707.

COMMUNES. Défenſes d'aliéner les Communes. Déclaration du Roi du mois d'Avril 1661.

Les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de connoître des Marais & Pâtis communs, d'en faire & homologuer les baux à ferme. Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1707.

Il eſt défendu aux Juges ordinaires & des Seigneurs, même Gruyers, de prendre connoiſſance des Bois des Gens de main-morte, Prés & Pâtis communs, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, &c. Arrêts du Conſeil des 6 Mars 1736, 12 Septembre 1741, 23 Janvier 1742, 4 Février 1744.

Il n'appartient qu'aux Officiers des Maîtriſes de connoître de ce qui concerne les Prés, Marais, Pâtis, Communes, Landes & ſecondes herbes. Arrêts du Conſeil des 6 Janvier 1639, 31 Juillet 1742. Même d'en faire les Fermes. Arrêts du Conſeil des 2 Septembre 1755, 4 Septembre 1756, 2 Novembre 1756. *Voyez* les Edits & Arrêts cités ſur le mot COMPÉTENCE.

Les Seigneurs ne peuvent diſpoſer des arbres plantés ſur les Communes. Arrêt du Conſeil du 11 Novembre 1738.

Toutes queſtions ſur les triages & partages des Communes doivent être portées devant les Grands-Maîtres. Arrêts du Conſeil des 29 Mars 1740, 20 Juin 1741.

Ordonnance notable du Grand-Maître de Paris ſur l'adminiſtration des biens communaux, du 4 Janvier 1747.

Il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres d'en faire les partages entre les Seigneurs & les Habitans. Arrêt du Conſeil du 14 Juillet 1750. Application des principes ſur les triages. *Voyez* l'Ordonnance du Grand-Maître de Paris, du 20 Mai 1748.

COMPETENCE. Détail des Matières qui ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. Les Arrêt du Conſeil des 15 Avril 1736, Edit d'Octobre 1736, Arrêt du 1er. Mars 1641, la Déclaration du 8 Janvier 1715, Arrêt du Parle-

ment de Bretagne, du 4 Juin 1692.
Reglement entre le Capitaine Gruyer du parc de Boulogne, & les Officiers de la Maîtriſe de Paris. Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1683.
La compétence des Officiers des Eaux & Forêts ſe regle par le lieu du délit. Arrêts du Conſeil des 29 Janvier & 17 Décembre 1737.
Reglement entre les Officiers des Maitriſes & les Juges ordinaires de la Province de Beaujolois. Arrêt du 6 Août 1737.
Arrêts du Parlement de Bretagne, des 24 Juillet 1733, & 19 Novembre 1735.
COMPTES de Société entre Marchands de Bois, leurs aſſociés: toutes conteſtations à ce ſujet doivent être portées aux Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1688.
CONSERVATEURS DES CHASSES. Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1749.
CONTROLE. Les exploits des Sergens, Gardes & Huiſſiers des Eaux & Forêts, ne ſont ſujets aux droits de Contrôle. Arrêts du Conſeil des 10 Février 1670, 26 Février 1689.
Tous actes faits à la requête des Procureurs du Roi concernant les Eaux & Forêts ſont exempts de Contrôle. Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1729.
Les Exploits faits à la requête des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs doivent être controlés. Arrêt du Conſeil du 19 Février 1695.
De même les Procès-verbaux de leurs Gardes. Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1752.
CONTROLE des Adjudications, Reglement du 23 Septembre 1725. Déciſion du Conſeil du 10 Janvier 1727. Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1729.
CONTROLEURS GENERAUX des Eaux & Forêts, créés par Edit de Mars 1708, ſupprimés par Edit de Juillet 1715.
COUPES DE BOIS doit être finie au 15 Avril. Arrêt du Conſeil du 29 Janvier 1692.
COURS D'EAU. On ne peut faire aucune altération au cours des eaux ſans permiſſion de Sa Majeſté. *Voyez* l'Edit d'Octobre 1694, & l'Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1712.
Les Officiers des Maîtriſes ont la juriſdiction ſur tous cours d'eaux, tant grands que petits, juſqu'à leur ſource, tant pour droits de Pêches & autres y prétendus, que pour l'entretien de leur cours, à ce qu'il n'y ſoit fait aucune entrepriſe, & pour le nétoyement & curage d'iceux, &c. Arrêt du Parlement de Rouen du 4 Août 1731. *Voyez* RIVIERES.
CURAGE DES RIVIERES. La connoiſſance en appartient aux Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 28 Septembre 1706, & autres rapportés ſous le mot *Rivieres*.
CURATELLE. Les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes en ſont exempts. Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1703.

D

DÉCLARATIONS. Les Particuliers ſont obligés de faire déclarations des Bois qu'ils veulent faire abattre. Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1686, & autres rapportés ſous le mot *Bois*.
Les Déclarations doivent abſolument être faites au Greffe de la Maîtriſe

du Reſſort. Arrêt du Conſeil des 26 Avril 1707, 10 Mai 1725.

Défenſes aux Juges des Seigneurs de recevoir les déclarations des Particuliers pour les Bois qu'ils veulent faire abattre. Arrêts du Conſeil des 26 Août 1692, 7 Décembre 1751. Mêmes défenſes aux Gruyers Royaux. Arrêts du Conſeil des 22 Novembre 1712, & 10 Mai 1735.

Défenſes aux Greffiers des Maîtriſes d'exiger plus de dix ſols pour chaque Déclaration. Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1738.

Il ne ſuffit pas d'avoir fait déclaration, il faut encore attendre les ſix mois ordonnés avant d'abattre. Arrêts du Conſeil des 12 Octbre 1706, & 25 Mars 1725.

Les Déclarations ou permiſſions du Roi pour abattre les Bois de haute futaye, ne ſont valables que pour un an. Déciſion de M. le Contrôleur Général envoyée par M. de Baudry aux Officiers des Maîtriſes le 24 Novembre 1741.

DÉFRICHER. Il eſt expreſſément défendu à tous Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers de défricher leurs Bois. Arrêts du Conſeil des 28 Juin 1701, 9 Décembre 1703, 7 Novembre 1713, 16 Mai 1724, 29 Février 1729, 9 Mars 1735, 25 Février 1749, 12 Octobre 1756.

DÉLITS. Les Maîtres ſont reſponſables des délits commis par leurs domeſtiques. Arrêts du Conſeil des 30 Juin 1750, 6 Juillet 1756.

DÉLIVRANCE de Bois dans les Forêts du Roi; il n'en doit être fait aucune ſans permiſſion expreſſe du Roi, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même du campement des troupes & des ordres des Intendans. Arrêts du Conſeil des 7 Juillet 1699, & 14 Novembre 1721.

Délivrance de Bois Eccléſiaſtiques. Les Grands-Maîtres ne peuvent faire ſeuls les délivrances de Bois aux Eccléſiaſtiques qui ont obtenu permiſſion d'en abattre, s'il n'eſt ainſi ordonné par leſdites permiſſions. Arrêt du Conſeil du 12 Août 1702.

DÉPENS. Les Procureurs du Roi aux Maîtriſes ne doivent être condamnés aux dépens des Inſtances dans leſquelles ils ſuccombent, lorſqu'ils ont agi ſur les rapports & procès-verbaux des Gardes ou Officiers. Arrêts du Conſeil des 9 Août 1689, 26 Septembre 1690, 16 Avril 1697, 31 Décembre 1701, 23 Mai 1702, 13 Mai 1704, 14 Août 1706, 5 Juillet 1712, 7 Décembre 1751, 31 Janvier 1758. *Voyez* FRAIS.

DIXIÉME. Les chauffages, journées & vacations des Officiers des Maîtriſes n'y ſont ſujets. Arrêt du Conſeil du 13 Juin 1716.

Le Dixiéme des ventes des Bois Eccléſiaſtiques doit être retenu pour les pauvres Communautés. Arrêts du Conſeil des 11 Novembre 1729 12 Octobre 1756, Réglement.

DOMAINE de la Couronne. Défenſes aux Chambres des Comptes d'aliéner & inféoder les Bois qui en dépendent, ſans ordres exprès de Sa Majeſté. Arrêts du Conſeil des 31 Août 1688, & 12 Mai 1705.

DOUAIRIERS ou Donataires des Bois du Roi. *Voyez* ENGAGISTES.

DROITS RÉSERVÉS. Les vacations des Officiers des Maîtriſes n'y ſont ſujettes. Déciſion de M. le Contrôleur Général du 28 Juillet 1723.

DROITS DES GARDES-PORTS

ſur les Bois provenant des Forêts du Roi réglés par Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1705.

DROITS D'ENTRÉES, Péages, Travers & autres. Les Adjudicataires des Forêts du Roi en ſont exempts pour tous les Bois qu'ils font conduire & débiter pour leur compte. Arrêts du Conſeil des 22 Juin 1694, 23 Août 1695, premier Mai 1696, 22 Décembre 1700; autre du 22 Décembre 1700, 11 Novembre 1709, 10 Octob. 1716, 2 Septemb. 1690, 19 Février 1695, 26 Octobre 1756.

Tous Procès ſur l'exemption de ces droits, doivent être portés & jugés aux Siéges des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 9 Août 1701.

Les Gardes des Bois du Roi ſont exempts des Droits d'Entrées pour leurs chevaux & les beſtiaux ſaiſis qu'ils menent aux marchés des Villes. Arrêt du Conſeil du 31 Juillet 1742.

Droits d'entrée & de ſortie des ventes. Réglement pour les Maîtriſes de Normandie du 11 Mai 1688.

Réglement pour le département de Bourgogne & Breſſe du 22 Novembre 1689.

Le Greffier de Villers-Cotterêts doit avoir pareille portion que le Procureur du Roi & le Garde-Marteau. Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1693.

E

EAUX. Recherches contre ceux qui avoient des Eaux dérivées des fleuves & rivieres navigables pour l'embelliſſement ou l'amélioration de leurs héritages. Edit d'Octobre 1694.

ECCLÉSIASTIQUES. Leurs moyens d'oppoſition à l'exécution des articles, 1, 2, 3, 4 & 5, de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* les Préambules des Arrêts du Conſeil des 30 Octobre 1670 & 9 Septembre 1675.

Les Eccléſiaſtiques & autres Gens de Main-morte dans l'étendue des Trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, doivent réſerver le quart de leurs Bois ſitués dans l'étendue de ſix lieues deſdites Villes & des autres Bois hors cette diſtance. Ils peuvent en uſer en bons peres de famille. Déclaration du Roi du 10 Février 1682.

Il eſt défendu à tous Eccléſiaſtiques de couper aucuns Bois de haute futaye ou baliveaux ſur Taillis, & d'entreprendre ſur les coupes ordinaires, ſans permiſſion de Sa Majeſté. Arrêt du Conſeil du 20 Août 1686.

Les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis à la Juriſdiction des Maîtriſes pour faits de Chaſſe. Arrêts du Conſeil du 18 Janvier 1707.

Quelle eſt la forme de procéder contre les Eccléſiaſtiques. *Voyez la Déclaration* du 4 Février 1711.

ECHEVINAGE. Les Officiers des Maîtriſes en ſont exempts. Arrêt du Conſeil des 7 Octobre 1710, & 26 Avril 1740.

ECHEVINS. Sçavoir ſi les Echevins de Metz ont droit de connoître des droits de Pêche dans l'étendue du territoire de leur Ville. *Voyez* la Requête des Officiers de la Maîtriſe inſérée dans l'Arrêt du Conſeil du 29 Mai 1703.

Défenſes aux Echevins de Beſançon de troubler les Officiers des Maîtriſes, & de connoître de ce qui concerne les Bois de délit amenés ſur leurs Quais; Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1704.

Les

Les Echevins ſont tenus de chaſſer de leurs Villes les inutiles & vagabonds condamnés par les Officiers des Maîtriſes, &c. Arrêts du Conſeil des 11 Octobre 1725 & 23 Janvier 1742.

ÉCORCER. *Voyez* PELER.

ENGAGISTES. Douairiers & Donataires ne peuvent diſpoſer d'aucuns Bois de futayes ou baliveaux ſur taillis, ni des chablis, arbres de délits, amendes, reſtitutions & confiſcations. Arrêt du Conſeil du 14 Juillet 1683.

Ne peuvent abbattre aucuns Bois de haute futaye, Baliveaux ſur taillis anciens ou modernes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même des réparations des maiſons & moulins dépendans de leurs engagemens. Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1685.

ENGINS. Les Pêcheurs ſont obligés de faire marquer leurs filets. Quel droit aux Officiers des Maîtriſes pour cette marque. Edit de Mars 1708.

Les Pêcheurs ſont obligés de repréſenter leurs filets & les poiſſons qu'ils ont pris, lorſque les Officiers des Maîtriſes le requierent. Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1735.

ENTRÉES DE VENTES. *Voyez* DROITS.

ENTREPRENEURS de la fourniture des Poudres. Réglemens pour la fourniture des Bois qui leur ſont néceſſaires. Arrêts du Conſeil des 11 Janvier 1689, 23 Août 1701, 29 Décembre 1705, & 7 Mai 1709. Réglement du 31 Janvier 1758.

EPAVES. Le quart appartient aux Officiers des Maîtriſes. Edit de Mai 1708. *Voyez* les Edits & Arrêts rapportés ſous le mot *Compétence*.

ESTIMATIONS des délits commis dans les Bois & ſur les Eaux ne peuvent être faites que par les Maîtres Particuliers. Edit de Mai 1708. Arrêts du Conſeil des 18 Mai 1711, 20 Mai 1755.

ETANGS. La connoiſſance en appartient aux Officiers des Maîtriſes. *Voyez* les Edits & Arrêts rapportés ſous le mot *Compétence*.

EVOCATIONS. Les Grands-Maîtres ne peuvent évoquer les Cauſes pendantes aux Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 30 Juillet 1695.

Les évocations n'ont lieu en matiere d'Eaux & Forêts. Arrêt du Conſeil du 25 Février 1745.

EXCÉS commis en la perſonne des Gardes. Voyez *Rebellion*. Pour Excès commis par les Gardes en faiſant les fonctions de leurs Charges, les plaintes ne doivent être portées devant d'autres Juges que ceux des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil des 19 Mai 1708, 15 Février 1757. *Voyez* REBELLION ET VIOLENCES.

EXÉCUTION des Sentences des Maîtriſes, ſe doit faire contre les condamnés en quelque Département qu'ils demeurent. Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1691.

Les Maréchauſſées ſont obligées de prêter main forte à l'exécution des Decrets, Sentences & Ordonnances des Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 18 Avril 1723.

Tout ce qui concerne l'exécution des Sentences rendues aux Maîtriſes, ne peut être porté qu'auxdites Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1740.

EXPÉDITIONS des Sentences, Ordonnances, Commiſſions & au-

tres Actes faits à la diligence des Procureurs du Roi, doivent leurs être délivrées ſans frais par les Greffiers, Huiſſiers & Gardes-Scel. Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1704.

Les Expéditions des Adjudications doivent être délivrées ſans frais aux Receveux Généraux ou Particuliers des Domaines & Bois dans le mois, & ne ſont leſdites Expéditions ſujettes au Contrôle ni au Sceau. Arrêt du Conſeil du 14 Juillet 1722.

EXPLOITS des Sergens, Gardes & Huiſſiers des Eaux & Forêts doivent être contrôlés *gratis*. Arrêt du Conſeil du 10 Février 1670.

F

FERMIERS des Domaines & autres Charges de la Régie d'iceux ne peuvent chaſſer ni affermer la chaſſe. Arrêt du 3 Octobre 1722.

FLOTAGE. Défenſes à tous Seigneurs & Propriétaires d'empêcher le Flotage des Bois, ſous quelque prétexte que ce ſoit; payant les Marchands, les dommages, &c. Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1694.

FOLLE-ENCHERE. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 14 Janvier & 14 Février 1702.

FOSSÉS au tour des Forêts du Roi. Tous Riverains dans la Province de Normandie obligés de réparer les foſſés & de les entretenir à leurs frais de la largeur & profondeur portée par l'Ordonnance. Arrêt du Conſeil du 13 Mai 1673. Dans la Province de Guyenne, Arrêt du Conſeil du 18 Juin 1697.

FOURNEAUX. Permis aux Braſſeurs de Biére à Cambrai de ſe ſervir de Bois. Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1696.

Défenſes d'établir de nouveaux fourneaux ſans permiſſion du Roi. Arrêt du Conſeil du 9 Août 1723.

FRAIS des Procédures & deſcentes des Officiers des Maîtriſes doivent être payés par les Parties. Arrêts du Conſeil des 26 Mai 1699, 3 Mai 1701, 11 Août 1708, 1 Septemb. 1752, 22 Avril 1718, 2 Septembre 1749, 4 Septembre 1752, & 21 Février 1758.

Arrêt du 27 Avril 1760, pour le paiement des journées & vacations des Officiers des Maîtriſes, pour les opérations dans les Bois en Grurie, &c.

Déclaration du 24 Novembre 1760, portant Réglement pour le paiement des frais de Juſtice dans les Maîtriſes des Eaux & Forêts.

FRANCS-FIEFS. Les Officiers des Tables de Marbre en ſont exemts. Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1750.

G

GAGES & Chauffages des Officiers des Maîtriſes ne peuvent être ſaiſis pour dettes civiles, mais bien leurs journées & vacations. Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1690.

Gages des Gardes ne peuvent être ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit. Arrêt du Conſeil des 10 Février 1685, & 14 Mars 1702.

Les Gages & vacations des Maîtres Particuliers ne peuvent être ſaiſis par autres que par ceux qui ont prêté leur argent pour l'acquiſition des Charges. Edit de Mai 1708.

Il eſt expreſſément défendu aux Receveurs généraux & particuliers de payer les gages des Officiers des Maîtriſes, qu'ils ne rapportent les certificats de ſervice. Arrêt du Conſeil du 20 Octobre 1750.

GARDES des Eaux & Forêts du Roi ſupprimés, ordonné que par

les Grands Maîtres, il ſera commis, &c. Arrêt du Conſeil du 12 Novembre 1719.

Les Gardes ne ſont obligés de faire enregiſtrer leurs commiſſions aux Chambres des Comptes, ou Bureaux des Finances. Arrêts du Conſeil des 21 Octobre 1687, 14 Mars 1724 & 13 Juillet 1728.

Quels étoient les droits dûs pour l'enregiſtrement des Commiſſions. Arrêt du Conſeil du 2 Janvier 1685.

Défenſes au Maître Particulier de Rouen de donner des Commiſſions de Gardes. Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1702.

Les Gardes des Forêts du Roi ne ſont tenus de faire contrôler leurs procès-verbaux, rapports & exploits. Arrêt du Conſeil du 26 Février 1689.

Ils ne ſont abſolument obligés de rédiger leurs procès-verbaux ſur les lieux, ni d'en donner copie, &c. Arrêt du Conſeil du 26 Avril 1738.

Ils ne ſont juſticiables d'autres Juges que ceux des Maîtriſes pour excès & violences qu'ils auroient commis dans leurs fonctions. Arrêts du Conſeil des 19 Mai 1708, 4 Mai 1751.

Leurs gages ne peuvent être ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit. Arrêts du Conſeil des 10 Février 1685 & 14 Mars 1702.

Ils ſont exempts de l'Aſſiette & Collecte des Tailles. Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1687. *Voyez* TAILLES.

Ils doivent être taxés d'office par l'Intendant. Arrêts du Conſeil des 25 Octobre 1689 & 27 Juillet 1694. *Voy.* CHARGES PUBLIQUES.

Les Gardes des Bois du Roi ne doivent aucuns droits d'entrée pour leurs chevaux, ni pour les beſtiaux ſaiſis qu'ils conduiſent aux Marchés des Villes. Arrêt du Conſeil du 31 Juillet 1742.

Gardes qui chaſſent, comment punis. Arrêt du Conſ. du 28 Août 1753.

Les Gardes des Bois des Communautés d'Habitans ſitués ſous le Domaine du Roi, ſoit qu'il ſoit engagé ou non, doivent prêter ſerment, & porter leurs rapports à la Maîtriſe Royale, quoiqu'ils ſoient au-delà de la diſtance de quatre lieues. Arrêt du Conſeil du 23 Août 1735. Ils peuvent être deſtitués & remplacés par les Grands Maîtres ſeuls, ſans la participation des Communautés. Arrêt du Conſeil du 15 Août 1752.

Les Gardes des Bois du Roi ou des Eccléſiaſtiques ne peuvent être reçus qu'aux Maîtriſes. Arrêt du Conſeil des 26 Février 1737, 12 Septembre 1741, 28 Mars 1752.

Gardes généraux. Collecteurs des Amendes créés par Edit de Mars 1708.

Ils ont droit d'exploiter en toutes matiéres dans l'étendue de la Maîtriſe où ils ſont reçus. Arrêts du Conſeil des 5 Janvier 1743 & 1 Avril 1755.

Garde-Marteau obligé d'aſſiſter aux Recollemens. Arrêt du 28 Novembre 1705.

Gardes des Ports. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 7 Avril 1705 & 17 Septembre 1705.

Gardes-Scels. Défenſes aux Gardes-Scels de ſe trouver aux Viſites, aſſietes, martelages, balivages & récollemens. Arrêt du Conſeil du 29 Décembre 1703.

GARENNES. Toutes queſtions con-

cernant les Garennes doivent être portées devant les Officiers des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 23 Février 1745, 24 Novembre 1750, 11 Mai 1751, 27 Janvier 1756, & 16 Août 1757.

Garennes établies ſans titres, doivent être détruites. Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1751.

GIBIER. Toutes demandes pour raiſon du dégât cauſé par le Gibier, doivent être portées aux Sièges des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 24 Novembre 1750, 11 Mai 1751.

GLANDÉES ne peuvent être affermées que pour un an. Arrêt du Conſeil du 9 Octobre 1742.

GRANDS-MAÎTRES. Création de ſeize Offices de Grands-Maîtres. Edit de Février 1689.

Le Grand-Maître de Normandie a le privilége de cauſes commiſes en premiere Inſtances aux Requêtes du Palais de Paris. Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1682.

Le Grand-Maître du Département de Rouen a eu le privilége de Committimus au Grand Sceau. Arrêt du Conſeil du 12 Août 1690.

Attribution aux Grands-Maîtres de droits de journées & vacations. Edit du mois d'Août 1693.

Le Grand-Maitre de Bretagne a été exempté de tutelle & nomination. Arrêt du Conſeil du 19 Juin 1703.

Quels ſont leurs priviléges & prérogatives en général. *Voyez* la Déclaration du 24 Juillet 1745.

Les Grands-Maîtres peuvent connoître de toutes cauſes & inſtances qui leur ſont préſentées en procédant aux viſites, ventes & réformations. Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1673.

Ne peuvent évoquer les Cauſes pendantes aux Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 30 Juillet 1695.

Ils ne peuvent rendre d'Ordonnances dans leurs Hôtels. Arrêts du Conſeil des 21 Juin 1704 & 6 Juillet 1756.

Ils en peuvent rendre en matière non contentieuſe. Arrêt du Conſeil du 17 Août 1756.

Ils peuvent ſeuls & ſans l'aſſiſtance des Officiers des Maîtriſes, faire les viſites & eſtimations ordonnées dans les Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés avant d'accorder les permiſſions pour la Coupe. Arrêt du Conſeil du 11 Octobre 1704.

Ils peuvent inſtruire dans le cours de leurs viſites, & juger eux-mêmes; ou ſubdéléguer qui bon leur ſemble. Arrêt du Conſeil du 20 Juillet 1709.

Ils ne peuvent connoître de ce qui a été jugé aux Siéges des Maîtriſes, ni rendre aucunes Ordonnances dans leurs Hôtels. Arrêt du Conſeil du 20 Juillet 1709.

Ils ne peuvent rendre aucune Ordonnance hors le cours de leurs viſites. Arrêt du Conſeil du 6 Mai 1710.

Il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres de faire les partages des Communes, entre les Seigneurs & les Habitans. Arrêt du Conſeil du 14 Juillet 1750.

Ils ne ſont tenus d'envoyer leurs états des ventes, &c. qu'au Conſeil. Lettres-Patentes du 11 Sepbre 1724.

GREFFIERS des Maîtriſes ſont tenus de fournir aux Receveurs Généraux, des états des Adjudications des menus Marchés, dans la huitaine du jour de l'adjudication. Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1725.

Les Greffiers des Maîtriſes ſont en droit de rédiger tous rapports d'Experts en matieres d'Eaux &

Forêts, ſans pouvoir être troublés par les Greffiers de l'Ecritoire. Arrêts du Conſeil des 22 Décembre 1735, 30 Janvier 1748.

GRENAILLES de fer. Défenſes à tous Maîtres de Forges & aux Ouvriers de fabriquer aucunes Grenailles qui puiſſent tenir lieu de plomb à tirer. Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1731.

GRURIES. Les Officiers des Maîtriſes peuvent, quand bon leur ſemble, tenir leurs Audiences aux Siéges des Gruries Royales de leur reſſort, pour juger les Affaires qui n'étant pas de la compétence des Gruyers doivent être envoyées aux Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 20 Juillet 1688, & 26 Sepbre 1702.

Quelles peines contre les Gruyers, lorſqu'ils entreprennent ſur les matieres dont la connoiſſance eſt reſervée aux Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 6 Février 1753.

Concluſions du Procureur du Roi de Paris, tendantes à Réglement général ſur les fonctions des Gruyers, du 15 Mai 1753. Ordonnance en conſéquence du 28 Août 1753. Autre du premier Août 1754, pour la Grurie de Mont-Médi. Arrêt du Conſeil du 2 Août 1757.

Officiers des Gruries ſont tenus de ſe faire recevoir & prêter ſerment devant les Officiers des Maîtriſes: Ordonnance du Grand Maître de Paris du 28 Août 1753.

Réglement entre le Capitaine des Chaſſes, & Gruyer du Parc de Boulogne, & les Officiers de la Maîtriſe de Paris. Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1683.

Gruyers des Seigneurs, leur création, Edit de Mars 1707, l'ordre de leur reception, la Déclaration du 9 Mai 1742. Il leur eſt défendu de donner aucune permiſſion de couper. Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1712.

Il leur eſt auſſi défendu de recevoir les déclarations des coupes de Bois. *Ibidem.*

Leur pouvoir diminué par la Déclaration du 8 Janvier 1715.

Les Gruyers des Seigneurs n'ont Juriſdictions ſur les Bois qui dépendent des Seigneuries du Fief ou arriere-fief du Roi. Arrêt du Conſeil du 29 Décembre 1733. *Voyez* JUGES-GRUYERS.

H

HABIT-DECENT. Défenſes au Lieutenant de la Maîtriſe de Château du Loir d'aſſiſter aux Audiences, Chambres du Conſeil, &c. autrement qu'en robe longue. Arrêt du Conſeil du 31 Déc. 1701.

HUÉES. *Voyez* CHASSES AUX LOUPS.

HUISSIERS. Les Huiſſiers des Maîtriſes peuvent exploiter en toutes ſortes de matieres dans l'étendue de la Maîtriſe où ils ſont reçus. Arrêts du Conſeil des 15 Août 1741, 11 Juillet 1752 & 27 Juillet 1756.

I

INCENDIAIRES. Ceux qui ont mis le feu ès Forêts, comment doivent être punis. Déclaration du 13 Novembre 1714. Arrêts du Conſeil des 28 Août 1731, 25 Avril 1741, 13 Juin 1741 & 12 Octobre 1756.

Défenſes de mettre des beſtiaux dans les endroits incendiés. Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1728.

INFORMATION des vies & mœurs des Officiers qui ſe font recevoir aux Siéges des Tables de Marbre, doivent être faites par le Grand Maître ou autres ſur ſa commiſſion. Arrêts du Conſeil des 26 Janvier 1706, 29 Novembre 1707, & 23 Février 1740.

INSPECTEURS des Eaux & Forêts créés par Edit de Mars 1706; ſupprimés par autres Edits de Mars 1708 & Juillet 1715.

INSTALLATION. Reglement entre les Officiers de Bar ſur Seine du 13 Mars 1725.

INSTRUCTION. Défenſes aux Officiers des Tables de Marbre d'empêcher l'inſtruction des affaires qui ſe pourſuivent aux Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 27 Avril 1683, 11 Août 1685, 9 Septembre 1691, 19 Avril 1723, 7 Juin 1723 & 2 Août 1723.

INTENDANTS ne doivent ſe mêler du Gouvernement des Bois des Communautés. Arrêts du Conſeil des 3 Mars 1693, 31 Mars 1693 & 20 Mai 1698.

Ils n'ont pas droit d'ordonner des coupes de Bois ni dans les Forêts du Roi, ni dans celles des Eccléſiaſtiques ou Communautés. Arrêts du Conſeil des 29 Novembre 1707 & 14 Novembre 1721.

Ils ne doivent ſe mêler des communes. Arrêt du Conſeil des 2 Septembre 1755, 4 Septembre 1756, 2 Novembre 1756, & les Edits & Arrêts rapportés ſous le mot COMPETENCE.

INUTILES. Comment doivent être traités. Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1749.

ISLES ET ISLOTS. *Voyez* la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1683. Edit d'Avril 1713.

JUGES ORDINAIRES. Il leur eſt expreſſément défendu de prendre connoiſſance des Matieres d'Eaux & Forêts. Arrêts du Conſeil des 30 Avril 1687, 29 Décembre 1693, 4 Mai 1694, 16 Juin 1699, 29 Janvier & 17 Décembre 1737, 6 Août 1737, 10 Mars 1739, 12 Septembre 1741, 30 Janvier 1742, 4 Février 1744 & 23 Juin 1750.

Il leur eſt défendu d'accorder aucunes permiſſions des couper des Bois. Arrêts du Conſeil des 1 Mars 1692 & 6 Février 1694, & de recevoir les déclarations des Particuliers qui veulent en faire abattre. Arrêt du Conſeil du 26 Août 1692.

Il leur eſt défendu de connoître des matieres d'Eaux & Forêts, & de donner des permiſſions aux Eccléſiaſtiques de couper leurs Bois. Arrêts du Conſeil des 4 Octobre 1710, 5 Septembre 1713, 25 Juillet 1724, 10 Décembre 1726, 7 Octobre 1727, premier Décembre 1737, 23 Décembre 1738, 19 Janvier 1740, 29 Février 1752.

Il eſt défendu aux Juges ordinaires du reſſort du Parlement de Tournay de prendre connoiſſance de ce qui concerne les riviéres. Arrêt du Conſeil du 27 Juin 1702.

JUGES-CONSULS. Il leur eſt défendu de prendre connoiſſance des marchés de Bois, cendres & charbons, lorſqu'ils ont été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les Forêts, &c. Arrêts du Conſeil des 21 Août 1691, 6 Août 1709, 7 Août 1712, 13 Mars 1736, 8 Mars 1750, & 2 Août 1757. *Voyez* MARCHÉS DE BOIS.

JUGES des Seigneurs ne doivent prendre connoiſſance des coupes

d'arbres, futaies, baliveaux ſur taillis & arbres épars des Communautés. Arrêts du Conſeil des 6 Décembre 1735, 6 Mars 1736, 29 Août 1741, 23 Janvier 1742, 1 Juin 1751, 17 Avril 1753, 29 Janvier 1754, 1 Avril 1755, 6 Mai 1755, 13 Janvier 1756, 4 Octobre 1757.

JUGES GRUYERS. Il leur eſt défendu de connoître des Communes. Arrêts du Conſeil des 23 Janvier 1742, 16 Mars 1745, 1 Juin 1751, 17 Avril 1753, 29 Janvier 1754, 1 Avril 1755, 6 Mai 1755, 13 Janvier 1756, 4 Octobre 1757.

Défenſes aux Gruyers de prendre la qualité de Maîtres Particuliers. Arrêt du Conſeil du 31 Mai 1740, 13 Décembre 1740, 27 Août 1743, 14 Septembre 1756.

Défenſes aux Juges Gruyers de prendre connoiſſance des coupes d'arbres, futaies, baliveaux, &c. dans les bois des Communautés. Arrêts du Conſeil des 29 Août 1741, 16 Mars 1745, 31 Juillet 1745, 1 Juin 1751, 17 Avril 1753, 29 Janvier 1754, 1 Avril 1755, 6 Mai 1755, 13 Janvier 1756.

Défenſes aux Juges Gruyers de permettre la coupe des bois, &c. Arrêt du Conſeil du 26 Décembre 1741.

JUGES en dernier reſſort. Arrêt de Réglement entre les Officiers à la Table de Marbre de Toulouſe, & les Juges en dernier reſſort, du 9 Août 1689.

L

LIEUTENANTS des Maîtriſes. Reglement entr'eux & les Maîtres Particuliers. Arrêts du Conſeil des 27 Avril 1678, 10 Août 1734, 3 Juin 1737, & 4 Mai 1756.

Les Lieutenans ne peuvent inſtrumenter qu'après trois jours d'abſence des Maîtres Particuliers. Arrêts du Conſeil des 22 Août 1702 & 30 Décembre 1702.

Les Lieutenans ne peuvent aſſiſter aux Audiences, Chambres du Conſeil & Adjudications autrement qu'en robe longue, Arrêt du Conſeil du 21 Décembre 1701.

Lieutenants de Roi dans les Provinces n'ont aucune Juriſdiction ſur les Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 21 Octobre 1692.

LINS ET CHANVRES. Défenſes de les faire rouir dans les Rivieres. *Voyez* ROUISSAGE.

LOGEMENT de Gens de guerre. Les Officiers des Maîtriſes en ſont exempts. Arrêt du Conſeil des 13 Mars 1696, 30 Mars 1700. Déciſion du Conſeil du 22 Mars 1751. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

M

MAIN-FORTE. Les Maréchauſſées ſont obligées de prêter main-forte à l'exécution des Décrets, Ordonnances, &c. des Grands Maîtres & Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 18 Avril 1723.

MAIRES & Échevins ſont tenus de chaſſer les Inutiles & Vagabons de l'étendue de leurs Conſulats toutes les fois qu'ils leur auront été dénoncés. Arrêts du Conſeil des 11 Octobre 1723, & 23 Janvier 1742.

MAISTRES PARTICULIERS ſont obligés de réſider dans l'étendue de leurs Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 12 Février 1671.

Ils ne ſont tenus d'envoyer aux Tables de Marbre leurs Procès-verbaux de viſite. Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1690.

Ils ont droit de monter au Siege avec l'épée. Arrêt du Conſeil du 12 Août 1698.

Ils ne peuvent faire de nouveaux Reglemens ſur les uſages, donner des Commiſſions de Garde, diſpoſer des deniers des amendes, ni empêcher le Greffier de la Maîtriſe d'exécuter les Ordonnances du Grand Maître. Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1702.

Maîtres Particuliers alternatifs, leur Edit de création, Août 1707.

Interprétation de cet Edit, la Déclaration du 29 Novembre 1707.

Réunion des Offices alternatifs aux anciens. Edit de Mai 1708.

Les Maîtres Particuliers ſont en droit de faire toutes viſites, deſcentes & rapports ordonnés dans les Bois entre Parties, &c. Edit de Mai 1708, Arrêt du 18 Mai 1711.

Les Maîtres Particuliers Gradués maintenus au droit de faire toutes inſtructions civiles & criminelles dans les matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſe. Arrêts du Conſeil des 22 Août 1702, 13 Janvier 1719.

Reglement entre les Maîtres & les Lieutenants. Arrêts du Conſeil des 27 Avril 1678, 12 Août 1734, 3 Juin 1737 & 4 Mai 1756.

MAISTRISES, on ne doit intervertir l'ordre établi entr'elles. Arrêts du Conſeil des 14 Février 1705, 20 Juin 1724, 13 Décembre 1740 & 24 Juin 1747.

Maîtriſes ſont Baillageres. Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1740.

Reglement entre le Capitaine des Chaſſes Gruyer du Parc de Boulogne, & les Officiers de la Maîtriſe de Paris. Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1684.

Suppreſſion de pluſieurs Offices dans les Maîtriſes. Edit d'Octobre 1716.

MAISTRISES DES SEIGNEURS n'ont pas plus de prérogatives que les Gruries ordinaires des Seigneurs. Arrêt du Conſeil des 11 Mai 1683, 13 Décembre 1740, 27 Août 1743, 1 Juin 1751, 9 Septembre 1755 & 14 Septembre 1756.

MALVERSATIONS des Officiers des Maîtriſes, ceux des Tables de Marbre n'en peuvent connoître s'ils ne ſont commis par le Roi ou par les Grands Maîtres. Arrêt du 3 Juin 1673.

MARAIS, la connoiſſance de toutes inſtances concernant les Marais appartient en premiere inſtance aux Officiers des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 23 Septembre 1692, 17 Août 1700 & 25 Janvier 1701.

Les Officiers des Maîtriſes doivent connoître de toutes les affaires concernant les Marais, Pâtis & communs, faire ou homologuer les baux, &c. Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1707. *Voyez* les Edits & Arrêts cités ſous le mot COMPETENCE.

MARCHE-PIEDS DES RIVIERES, les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétents pour connoître des actions & conteſtations à ce ſujet. Arrêts du Conſeil des 13 Septembre 1740, 10 Novembre 1750.

MARCHÉS DES BOIS. Défenſes aux

aux Tréſoriers de France d'entreprendre aucune juriſdiction contentieuſe au préjudice des Maîtriſes & de connoître des conteſtations entre Marchands adjudicataires des Bois, leurs Aſſociés, Subrogés, Cautions, Certificateurs, &c. Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1688, Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 Novembre 1735.

Toutes actions qui précédent des Marchés de Bois, &c. lorſqu'ils ont été paſſés avant que les Marchandiſes fuſſent tranſportées hors les Bois & Forêts, &c. doivent être portées & pourſuivies aux Siéges & Maîtriſes, &c. Arrêts du Conſeil des 20 Mars 1675, 21 Août 1691, 16 Août 1709, 7 Août 1712, 3 Mars 1736, même les actions entre Aſſociés pour reddition de comptes, &c. Arrêts du Conſeil des 25 Juin 1748, 8 Mars 1750, 5 Avril 1757. *Voyez* JUGES CONSULS.

MAREECHAUSSÉE doit prêter main-forte aux Officiers des Maîtriſes. *Voyez* MAIN-FORTE.

MARGUILLAGE. Les Officiers des Maîtriſes en ſont exempts. Arrêts du Conſeil des 16 Mai 1724 & 22 Février 1735.

MARTEAU DU ROI doit être renfermé dans un coffre à trois clefs, &c. Arrêts du Conſeil des 16 Novembre 1688 & 18 Août 1699.

Les Officiers des Maîtriſes doivent connoître de la fabrication & empreinte des faux marteaux. Arrêt du Conſeil du 29 Février 1752.

Les Officiers des Tables de Marbre ne doivent avoir des Marteaux. Arrêts du Conſeil des 30 Juin 1692, & 27 Janvier 1693.

MARTELAGES. Ne peuvent être faits qu'en préſence du Maître particulier & du Procureur du Roi. Arrêts du Conſeil des 16 Novembre 1688 & 18 Août 1699.

MATIERES D'EAUX ET FORESTS. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 15 Avril 1636 & 1 Mars 1641.

MEUNIERS, dans le reſſort de la Maîtriſe de Paris, ſont obligés de comparoir aux Aſſiſes, & de payer 7 ſ. 6 ſ. Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1738.

MORT-BOIS. Le Charme ne doit être réputé mort-bois. Arrêt du Conſeil du 10 Septembre 1748. Le Charme & le Tremble. Arrêt du 14 Juillet 1750.

MOULINS ſur les Rivières navigables. *Voyez* RIVIERES.

Moulins à ſcier défendus. Arrêt du Conſeil du 28 Janvier 1750.

N

NAVIGATION. Réglement pour la Navigation ſur la rivière de Loire. Déclaration du 24 Avril 1703.

NÉGLIGENCE des Officiers, comment punie. Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1703.

O

OFFICES dans les Maîtriſes, excepté celui du Lieutenant ſont incompatibles avec tous autres, ſoit de Judicature ou de Finance. Arrêt du Conſeil du 12 Février 1671.

OFFICIERS des Maîtriſes excepté le Lieutenant, ne peuvent tenir conjointement autres Offices de

Judicature ou de Finance. Arrêts du Conſeil des 12 Février 1671, 14 Août 1742.

Les Grands-Maîtres peuvent faire le Procès aux Officiers prévaricateurs, ou ſubdéléguer qui bon leur ſemble pour le faire, ſans être tenus de nommer leur Lieutenant ou autre Officier de ladite Table de Marbre. Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1683.

Les Officiers des Maîtriſes ont le rang & la préſéance ſur ceux des Elections. Arrêt du Conſeil des 6 Juin 1684, 10 Mai 1691, 15 Avril 1737.

Les Officiers des Maîtriſes peuvent quand bon leur ſemble tenir leurs Audiences aux Siéges des Gruries Royales de leur reſſort pour juger les affaires, qui n'étant de la compétence des Gruyers doivent être renvoyées aux Siéges des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 20 Juillet 1688.

Les Officiers des Maîtriſes créés par Edit du mois d'Août 1693, peuvent être reçus dans les Corps des Magiſtrats des Villes & Communautés. Arrêt du Conſeil du 17 Août 1694.

Officiers qui craignent le crédit des Délinquans, comment punis? *V.* l'Arrêt du Conſeil du 17 Décembre 1697.

Les Officiers des Maîtriſes ont droit de porter des armes en faiſant les fonctions de leurs Charges. Arrêts du Conſeil des 12 Août 1698, 11 Avril & 15 Août 1724.

Ils ſont en droit de connoître des délits commis dans les Bois des Eccléſiaſtiques, ſans qu'il ſoit beſoin de commiſſions des Grands-Maîtres. Arrêt du Conſeil du 29 Mai 1703.

Ils ne ſont reſponſables du recouvrement des amendes & confiſcations, ni du prix des ventes. Arrêts du Conſeil des 17 Juin & 14 Octobre 1704.

Ils ont la Police & la Juriſdiction ſur les Pêcheurs, à l'excluſion de tous autres. Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1712.

Leurs journées & vacations ne ſont ſujettes à être ſaiſies par leurs créanciers pour quelques dettes que ce ſoit. *Voyez* VACATIONS.

Ils ne ſont ſoumis à la Juriſdiction des Lieutenans du Roi dans les Provinces. Arrêt du Conſeil du 21 Octobre 1692.

Les Officiers qui exercent par commiſſion ſont exempts de ſe faire recevoir aux Tables de Marbre. Arrêt du Conſeil du 19 Août 1738.

Suppreſſion de pluſieurs Officiers dans toutes les Maîtriſes. Edit d'Octobre 1716.

ORDONNANCE. Il eſt enjoint aux Officiers de la Table de Marbre de Dijon d'obſerver l'Ordonnance de point en point, ſans s'en départir ſous quelque prétexte que ce ſoit. Arrêts du Conſeil des 21 Octobre 1684, & 17 Déc. 1686.

ORDONNANCES des Grands Maîtres. Les Maîtres particuliers ne peuvent empêcher l'enregiſtrement ni l'exécution des Ordonnances des Grands-Maîtres. Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1702.

Ordonnances & Réglemens des Gr. Maîtres, doivent être mis aux Greffes des Maîtriſes, & les Expéditions délivrées par les Greffiers d'icelles, & non par les Secrétaires, &c. Arrêt du Conſeil du 5 Août 1704.

ORDRE DE MALTHE. Réglement pour les Bois qui en dé-

pendent du 12 Octobre 1748, Bulle du Grand-Maître de l'Ordre du 5 Juillet 1751, Arrêt du Conſeil du 27 Janvier 1656, autre Bulle du 17 Juillet 1756, Arrêt du Conſeil du 20 Juillet 1756.

ORDRES particuliers du Conſeil. Les Tables de Marbre ne peuvent prendre connoiſſance de ce qui a été fait par les Officiers des Maîtriſes, en vertu d'ordres particuliers du Conſeil. Arrêt du 4 Février 1693.

ORMES, ſont propres pour l'Artillerie & la Marine; les Particuliers ne peuvent les abattre ſans déclarations. Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1686.

OUTRE-PASSE, dans les Bois des Eccléſiaſtiques ſe paye comme dans les Bois du Roi. Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1701.

OUVRIERS qui prêtent la main aux délits, doivent être condamnés perſonnellement en 100 liv. d'amende, ce qui n'empêche point que les Parties qui les ont employées ne ſoient condamnées à l'amende & reſtitution. Arrêt du Conſeil du 12 Mars 1715.

OYSEAUX DE RIVIERE. La Chaſſe aux Oyſeaux de Riviére peut être affermée. Arrêt du Conſeil du 21 Mai 1737.

P

PAPIER TIMBRÉ. Les Sergens, Gardes & Huiſſiers des Eaux & Forêts ſont obligés de s'en ſervir pour tous actes de leur Miniſtère. Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1725.

PARCS ſitués dans l'étendue des Capitaineries Royales, les Propriétaires n'y peuvent chaſſer ſans permiſſion.

Les Capitaines des Chaſſes peuvent y faire leurs viſites, même dans ceux des Seigneurs Hauts-Juſticiers, & y tirer. Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1707.

PARLEMENS. N'ont le droit d'ordonner des délivrances de Bois dans les Forêts du Roi. Arrêt du Conſeil du 7 Juillet 1699.

Parlemens & autres Cours Souveraines ne peuvent connoître en première inſtance des matières d'Eaux & Forêts. Arrêts du Conſeil des 16 Juin 1699, & 30 Janvier 1703.

Défenſes au Parlement de Grenoble d'entreprendre ni d'ordonner aucune réformation, de faire les Procès aux Officiers des Maîtriſes, s'il n'a été commis, ou s'il n'a pris l'attache du Grand-Maître. Arrêt du Conſeil du 13 Juin 1752.

PASTURAGES COMMUNS. Les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétens pour connoître de tout ce qui les concerne. Arrêt du Conſeil du 6 Janvier 1739, 26 Janv. 1757, de la manière d'uſer du droit de Panage, Réglement du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris du 30 Mars 1718.

PÉAGES. Déclaration du 31 Janvier 1663, portant Réglement général. Ordonnance proviſoire de M. de Hautbourg de Fuſchambert, Grand Maître de Champagne & Metz, du 20 Novembre 1671.

Tous prétendans droits de Péages, obligés de repréſenter leurs titres devant M. de Saint-Valay, Grand-Maître, &c. Arrêt du Conſeil du 12 Décembre 1711.

Le Propriétaire de la terre de Langeais obligé de repréſenter ſes

titres pour le Peage ſur la riviere de Loire. Arrêt du Conſeil du 11 Juin 1714.

Tous Propriétaires Fermiers des Peages, Paſſages, Pontonage, & autres droits qui ſe perçoivent ſur les rivieres navigables & flotables, ſont tenus de repréſenter leurs titres aux Officiers des Maîtriſes à la premiere requiſition. Arrêt du Conſeil des 13 Juin 1716 & 29 Août 1724.

Les Officiers des Maîtriſes peuvent faire des Réglemens pour les Peages. *Voyez* l'Ordonnance de la Maîtriſe de Paris du 15 Décembre 1749.

PELER. Il eſt expreſſément défendu de peler les Bois ſur bout. Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1705.

Permis aux Habitans de la Principauté de Chateau-Renaut, pour des conſidérations particulières, de peler leurs Bois. Arrêt du Conſeil du 8 Février 1672. Aux Tanneurs du Duché d'Harcourt. Arrêt du 3 Mai 1702.

PERMISSIONS contraires à l'Ordonnance. Il eſt défendu à tous Officiers en général de donner des Permiſſions contraires à l'Ordonnance. Arrêts du Conſeil des 14 Février 1688, 1 Mars 1692, 29 Mars 1695, 19 Août 1698, 21 Mars 1702, 13 Février 1703, 4 Octobre 1710, 22 Novembre 1712, 5 Septembre 1713, 25 Juillet 1724, 10 Décembre 1726, 10 Mai 1735, 2 Décembre 1738, 7 & 26 Décembre 1741, 7 Décembre 1751.

Permiſſions accordées par Sa Majeſté aux Particuliers, d'abattre leurs Bois, ne doivent être enregiſtrées aux Siéges des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1715.

PESCHE. Il eſt défendu de pêcher avec filets de fauſſe maille, non-ſeulement dans les rivieres navigables, mais encore dans celles dont la propriété appartient aux Seigneurs particuliers. Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1701.

La connoiſſance de tous faits de Pêche, excès, aſſaſſinats commis à l'occaſion de ce, appartient aux Officiers des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 1 Juin 1751, 5 Mars 1754, 31 Janvier 1758.

PESCHERIES appartenantes aux Communautés des Villes, ſont toujours ſous la Juriſdiction des Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 30 Juillet 1697.

PESCHEURS. Il eſt défendu à tous Pêcheurs de pêcher avec engins de fauſſe maille, tant dans les rivieres navigables & flotables, que dans celles qui ne le ſont pas, quand même la propriété en appartiendroit à des Seigneurs particuliers. Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1731.

Les Officiers des Maîtriſes ont la Juriſdiction ſur les Pêcheurs à l'excluſion de tous autres Juges. Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1712.

Il eſt enjoint à tous Pêcheurs de repréſenter leurs filets & le poiſſon qu'ils ont pris, lorſqu'ils en ſont requis par les Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1735.

Les Pêcheurs dans le reſſort de Paris, ſont obligés de payer à chaque tenue d'aſſiſes, 6 ſols 3 deniers; les Meuniers 7 ſols 6 deniers, & de préſenter aux Officiers de la Maîtriſe le premier plat

de poiſſon. Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1738.

PLANT. Il eſt défendu d'arracher aucun Plant dans les Forêts du R... Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1688.

Il n'en doit être levé dans les Forêts du Roi, pour l'embelliſſement de ſes parcs & jardins, que ſur les ordres du Surintendant, & qu'après que les ordres auront été enregiſtrés aux Greffes des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 16 Janvier 1703.

PORTS. Les Grands-Maîtres & Officiers ont juriſdiction ſur les Ports des fleuves & rivières navigables : *Voyez* l'Ordonnance de M. Savary, Grand Maître au Département de Rouen du 4 Avril 1708.

PORT-D'ARMES. Permis aux Officiers des Maîtriſes lorſqu'ils ſont en fonctions. Arrêts du Conſeil des 11 Avril 15 Août 1724, & 20 Mars 1753.

Ports-d'Armes défendu à toutes perſonnes, excepté les Gentilshommes & Officiers de Juſtice. Ordonnance du 14 Juillet 1716.

PREMIERE INSTANCE. Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent connoître en première Inſtance des matière d'Eaux & Forêts. Arrêts du Conſeil des 27 Avril 1683, Octobre 1684, 23 Octobre 1696, 28 Mars 1702, 18 Décembre 1703, Edit de Mai 1708. Arrêts des 14 Juin 1729, 26 Février 1737, 31 Décembre 1737 & 8 Août 1741.

Défenſes aux Procureurs du Conſeil d'Artois & des autres Juriſdictions, d'introduire les matières d'Eaux & Forêts en première Inſtance ailleurs que devant les Officiers des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 16 Juin 1699, 17 Août 1700 & 29 Juin 1702.

PRÉSÉANCE. *Voyez* RANG.

PREST ET ANNUEL. Arrêt du Conſeil du 29 Avril 1713.

PROCE'S-VERBAUX. Les Gardes ne ſont pas abſolument obligés de les rédiger ſur les lieux, ni d'en donner copie aux Délinquans Arrêt du Conſeil des 16 Avril 1738 & 19 Déc. 1741.

Les Procès-verbaux des Gardes ne ſont nuls pour n'avoir pas été dépoſés dans le temps de l'Ordonnance. Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1749.

PROCUREURS DU ROI ne doivent être condamnés aux dépens des Inſtances dans leſquelles ils ſuccombent, lorſqu'ils ont agi ſur les Procès-verbaux ou rapports des Gardes ou Officiers. Arrêts du Conſeil des 9 Août 1689, 26 Septembre 1690, 16 Avril 1697 & 31 Décembre 1701.

Procureur du Roi négligent obligé de ſe défaire de ſa Charge, Arrêt du Conſeil du 25 Mai 1703.

Toutes expéditions faites à requête des Procureurs du Roi doivent être ſcellées *gratis*. Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1729.

Procureurs Généraux ſont tenus de prendre le fait & cauſe des Procureurs du Roi aux Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 29 Mai 1703, 29 Janvier 1740 & 7 Décembre 1751.

Procureurs, défenſes à tous Procureurs d'introduire aucunes affaires en matières d'Eaux & Forêts dans d'autres Juriſdictions que les Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1699.

Procureurs poſtulans aux Tables de Marbre & aux Maîtriſes, créés

par Edit de 1708, réunis aux Corps des Procureurs des Juriſdictions ordinaires. Déclaration du 26 Mars 1709.

PROPRIÉTÉ. Les Officiers de Eaux & Forêts en peuvent connoître lorſqu'elle eſt incidente, &c. Arrêts du Conſeil du 3 Mars 1750, 7 Septembre 1751, 15 Août 1752 & 7 Août 1753.

PROROGATIONS de Coupes & Vidanges. Défenſes aux Contrôleurs généraux d'en accorder. Arrêt du Conſeil du 11 Novembre 1709.

PROVISIONS des Officiers des Maîtriſes doivent être enregiſtrées aux Bureaux des Finances, les droits ſont réglés par Arrêt du 9 Mai 1690.

PUBLICATIONS. Les Curés ne ſont plus obligés de faire aucunes Publications, &c. Arrêt du Conſeil du 25 Mars 1749.

Les Publications des Ordonnances & autres Expéditions des Maîtriſes ſe peuvent faire dans l'étendue de leur Département, ſans demander la permiſſion aux Juges ordinaires des lieux. Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1699.

Q

QUAIS. Les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes ont Juriſdiction ſur les Quais des Villes. *Voyez* l'Ordonnance du ſieur Savary, Grand-Maître de Normandie du 4 Avril 1708.

QUATORZE DENIERS. Réglement pour la perception des quatorze deniers pour livre du prix des ventes des Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés ſéculières ou régulières. Arrêt du Conſeil du 14 Septembre 1725.

R

RANG & Préſéance des Officiers des Eaux & Forêts ſur ceux des Elections. Arrêts du Conſeil des 6 Juin 1684, 10 Mai 1691, 15 Avril 1737 & 26 Janvier 1756.

RAPPORTS des Gardes doivent être dépoſés aux Greffes, & non entre les mains des Officiers. Arrêt du Conſeil du 19 Janv. 1700.

Rapports d'Experts en matière d'Eaux & Forêts, doivent être rédigés par les Greffiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 30 Janvier 1748.

RÉBELLION. Les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de connoître des Rebellions & excès commis dans la perſonne des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 22 Octobre 1686, 15 Août 1687, 9 Septembre 1691, 28 Octobre 1696, 28 Mars 1702, ... Décembre 1712, 23 Décembre 1738, 15 Février 1757.

RÉCEPTION des Officiers des Maîtriſes. Arrêts de Réglement entre les Grands-Maîtres & le Lieutenant Général à la Table de Marbre de Paris des 26 Fév. 1707, 22 Août 1719, 28 Juillet 1729 & 23 Février 1740.

RECEVEURS GÉNÉRAUX des Domaines & Bois, ſont obligés d'aſſiſter aux Adjudications. Arrêts du Conſeil des 6 Mai 1690, 23 Décembre & 6 Fév. 1707.

Quel rang doivent-ils tenir lorſqu'ils aſſiſtent aux Adjudications des Bois. Arrêt du Conſeil du 15 Novembre 1735 & 3 Avril 1739.

Les Greffiers des Maîtriſes ſont obligés de leur donner des états des ventes des Chablis, Paiſſons, Glandées, menus marchés, huit jours après leſd. ventes. Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1725.

Ils doivent recevoir le prix des Adjudications des Eccléſiaſtiques, à l'excluſion de tous Notables. Arrêts du Conſeil des 14 Juin 1723 & 25 Juin 1725.

Ils peuvent contraindre les Adjudicataires des Bois des Eccléſiaſtiques pour le payement des adjudications, ſans que les Tréſoriers de France puiſſent accorder aucune ſurſeance. Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1709.

RECEVEURS PARTICULIERS. Leur création. Edit de Décembre 1701.

Receveurs particuliers doivent faire les mêmes fonctions & jouir des mêmes prérogatives que les Receveurs généraux. Arrêt du Conſeil du 26 Décembre 1702.

Les Chambres des Comptes ne peuvent ſurſeoir l'exécution des contraintes, décernées par les Receveurs des Domaines. Arrêt du Conſeil du 14 Juillet 1750. Autre du 14 Juillet 1750.

Les conteſtations entre les Receveurs & les Adjudicataires doivent être portées devant les Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1750.

RECEVEURS DES AMENDES DES MAÎTRISES ſont obligés de faire ſignifier les Sentences à requête du Procureur du Roi dans la quinzaine. Edit de Mai 1716, art. 43. Arrêt du 3 Novembre 1733 à leurs frais. Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1736.

Ils ſont tenus de compter dans le courant du mois de Juillet de chaque année du montant des ſommes qui ont dû leur être remiſes dans le courant de l'année précédente. Arrêt du Conſeil du 4 Juin 1737.

Receveurs des amendes des Tables de Marbre, c'eſt entre leurs mains que doivent être conſignées les amendes de fol appel, d'inſcriptions de faux, peremption d'inſtance, déſertion d'appel, &c. Edit de Mai 1716, art. 30. Arrêt du Conſeil du 31 Déc. 1726.

Ils ne peuvent s'immiſcer dans la Collecte des amendes prononcées aux Siéges des Tables de Marbre ſur l'appel des Sentences des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 16 Août 1746.

RÉCOLLEMENS des Ventes dans l'étendue des Grueries Royales peuvent être faits par les Officiers des Maîtriſes ſans les Gruyers, &c. Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1690.

Ordre au Garde-Marteau de Compiegne d'aſſiſter aux Récollemens. Arrêt du Conſeil du 28 Novembre 1705.

RÉFORMATIONS de l'autorité des Réglemens généraux de Réformation. Arrêt du Conſeil du 5 Mars 1672.

Défenſes aux Officiers des Tables de Marbre d'entreprendre aucune Réformation, s'ils ne ſont commis par Sa Majeſté ou par le Grand-Maître. Arrêt du Conſeil des 3 Juin 1673. Autre notable du 6 Octobre 1684 & 25 Juillet 1752.

Défenſes au Parlement de Grenoble d'entreprendre aucune Réformation, & de faire le Procès aux Officiers des Maîtriſes, s'il n'a été commis ou s'il n'a pris l'attache

du Grand-Maître. Arrêt du Conſeil du 13 Juin 1752.

Défenſes aux Officiers des Maîtriſes de rendre aucunes Ordonnances tendantes à Réformation. Arrêt du Conſeil du 23 Février 1740.

REMPLACEMENS ou REMPLAGES. Défenſes aux Contrôleurs Généraux d'en accorder. Arrêt du Conſeil du 11 Novembre 1709.

RÉPARATIONS des Biens des Eccléſiaſtiques lorſque le prix en eſt payé ſur une vente de Bois, doivent être faites de l'autorité des Grands Maîtres & des Officiers des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 22 Décembre 1722, 2 Mars 1723 & 28 Octobre 1749.

Réparations des Bâtimens des Paroiſſes. Les Propriétaires des grands Bois ne ſont ſujets aux contributions pour réparations des Bâtimens communs des Paroiſſes. Arrêt du Conſeil du 30 Novembre 1751.

RÉSIDENCE. Les Maîtres particuliers ſont obligés de réſider dans l'étendue de leurs Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 12 Février 1671.

RIVERAINS dans la Province de Normandie, ſont obligés de faire & entretenir à leurs frais les Foſſés autour des Forêts du Roi dans la largeur & profondeur portée par l'Ordonnance. Arrêt du Conſeil du 13 Mai 1673; dans la Province de Guyenne, Arrêt du Conſeil du 18 Juin 1697.

RESSORT. On ne peut ſans raiſon intervertir l'ordre établi entre les Maîtriſes pour leur territoire. Arrêts du Conſeil des 4 Fév. 1705, 29 Juin 1724 & 24 Juin 1747.

RIVIERES. La Police ſur les Rivières appartient aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes, à l'excluſion de tous autres. Arrêts du Conſeil des 12 Avril 1687, 8 Octobre 1689, 27 Juin 1702, 28 Septembre & 30 Nov. 1706, 26 Juillet 1707, 15 Octobre 1709, 13 Décembre 1712, 26 Juin 1714, 27 Sept. 1723, 18 Mars 1725, 20 Mai & 7 Octobre 1727, 12 Septembre 1730, 19 Janv. & 13 Septembre 1740, 7 Février 1741, 8 Fév. 1752, 7 Janvier & 20 Mai 1755, 13 Janvier & 12 Octobre 1756 & 2 Août 1757. *Voyez* les Edits & Arrêts rapportés ſous le mot COMPÉTENCE.

Les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétens pour connoître des moulins, bârardeaux & autres ouvrages faits ſur les Rivières, quoiqu'elles ne ſoient pas navigables. Arrêt du Parlement de Bretagne du 24 Juillet 1735.

On ne peut ſans permiſſion de Sa Majeſté dériver des Eaux des Fleuves & Rivières navigables. Edit d'Octobre 1694.

Le cours des Rivières doit être libre. Arrêts du Conſeil des 14 Décembre 1706 & 22 Novembre 1712.

Ce n'eſt point par la force & la qualité des Bateaux qu'on doit juger ſi les Rivières ſont navigables, mais ſeulement par la Navigation qui s'y fait. Arrêt du Conſeil du 9 Novembre 1694.

Des iſles, iſlots, atteriſſemens, accroiſſemens, droits de peches, péages, paſſages, bacs, bateaux, moulins, ponts & autres édifices ſur les Rivières navigables. *Voyez* la Déclaration du mois d'Août 1683. Autre du mois d'Août 1686. Edit du mois d'Avril 1713.

ROUISSAGE défendu dans les Rivières. Arrêt du 4 Août 1702.

Arrêts

Arrêts du Parlement de Bretagne des 6 Août 1735, 28 Décembre 1736 & 31 Janvier 1757.

ROUTES dans les Forêts du Roi, doivent être faites ſous la Direction des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes, & les Bois qui enſortent, vendus par ces derniers comme les autres. Arrêts du Conſeil des 2 & 8 Juillet 1726.

RUISSEAUX. Les Officiers des Maîtriſes ont Juriſdiction ſur tous ruiſſeaux tant grands que petits, tant pour les droits de Pêche & autres prétendus, que pour l'entretien de leur cours, & pour le nétoyement d'iceux. Arrêt du Parlement de Rouen du 4 Août 1731, 16 Juillet 1737 & premier Avril 1738.

S

SAPIN. Il eſt défendu aux particuliers qui ont des Sapins, de les abattre qu'ils n'ayent été vûs par les Officiers à ce commis. Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1695.

SCEAU. Tous actes faits à requête des Procureurs du Roi aux Maîtriſes doivent être ſcellés gratis. Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1729. *Voyez* l'Arrêt du 19 Juillet 1729 rapporté ſous le mot CONTRÔLE.

SCEL DU CHASTELET, n'eſt attributif en matière d'Eaux & Forêts. Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1675.

SECRÉTAIRES DES GRANDS-MAISTRES. Il leur eſt défendu de s'ingérer de délivrer des Expéditions des Adjudications. Arrêt du Conſeil du 29 Décembre 1703. *Idem* 5 Août 1704.

Il leur eſt également défendu de délivrer aucunes expéditions des Ordonnances des Grands-Maîtres qui doivent être miſes aux Greffes des Maîtriſes, & de prendre aucuns droits pour les certificats de ſervice. Arrêt du Conſeil du 5 Août 1704.

De ſe mêler de recevoir les cautions & délivrer les adjudications. Arrêt du Conſeil du 6 Février 1707.

Création des Offices de Secrétaires des Grands-Maîtres. Edit de Mars 1708. Suppreſſion, Edit de Juillet 1715.

SENTENCES DES MAISTRISES doivent être exécutées contre les condamnés en quelque Département qu'ils demeurent. Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1691.

Les Sentences de Maîtriſes qui n'excédent la ſomme de cent livres, doivent être exécutées par proviſion. Arrêt du Conſeil du 27 Juin 1702.

Sentences des Tables de Marbre ſur les appellations des Sentences rendues à la diligence des Procureurs du Roi aux Maîtriſes, leur doivent être délivrées ſans frais. Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1703.

SERGENTERIES FIEFFÉES ſupprimées par Arrêts du Conſeil des 8 Avril 1769 & 31 Janvier 1690.

SIGNIFICATIONS DES SENTENCES. C'eſt au Receveur des amendes à les faire faire à requête du Procureur du Roi. Edit de Mai 1716, art. 43. Arrêts du Conſeil des 4 Septembre 1736 & 27 Juillet 1756.

SOCIÉTÉS entre Marchands de Bois. Défenſes aux Tréſoriers de France de connoître des conteſtations entre Marchands Adjudicataires de Bois. Leurs aſſociés, ſubrogés, cautions, certificateurs, &c. Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1688.

SOUCHES. Défenſes d'arracher les Souches dans les Ventes. Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1749.

SUBDELÉGUER. Les Grands-Maîtres peuvent ſubdéléguer qui bon leur ſemble, pour faire les Procès aux Officiers, & ne ſont tenus de commettre leurs Lieutenans ni autres Officiers des Tables de Marbre, &c. Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1683.

SUBSTITUTS des Procureurs du Roi aux Maîtriſes, leur création. Edit du mois d'Avril 1696. Ne ſont obligés d'être gradués. Arrêt du Conſeil du 18 Avril 1682.

Ils doivent jouir des mêmes priviléges que les autres Officiers. Arrêt du Conſeil du 18 Janvier 1700.

Défenſes au Subſtitut du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Rouen de faire aucun requiſitoire ou donner des concluſions qu'en cas d'abſence du Procureur du Roi pendant trois jours. Arrêt du Conſeil du 4 Août 1702.

SURMESURE dans les Bois des Eccléſiaſtiques, ſe paye comme dans les Bois du Roi. Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1701.

SURSÉANCE. Les Officiers des Tables de Marbre & Juges en derniers reſſort, ne peuvent ſurſeoir l'exécution des Sentences des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil des 27 Janvier 1703, 18 Janv. 1707, 14 Avril 1711, 2 Avril, 9 Avril 7 Juin & 11 Août 1723.

T

TABLES DE MARBRE. Leur ſuppreſſion, & au lieu d'celles création des Chambres ſouveraines. Edit de Février 1704.

Rétabliſſement de la Table de Marbre & des Juges en dernier reſſort de Paris. Edit de Mai 1704.

Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent avoir de Marteau. Arrêts du Conſeil des 30 Juin 1692 & 27 Janvier 1693.

Ils ne peuvent infirmer les Sentences rendues aux Maîtriſes, lorſqu'elles ſont conformes à l'Ordonnance & aux Arrêts du Conſeil Arrêt du Conſeil du 17 Déc. 1686.

Ils ne peuvent connoître des matières d'Eaux & Forêts en première inſtance, ni empêcher l'inſtruction des affaires qui ſe pourſuivent aux Siéges des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 27 Avril 1683. autre notable des 21 Octobre 1684, 9 Septembre 1691, 28 Oct. 1696, 28 Mars & 20 Juin 1702, 27 Février 1703, 18 Janv. 1707, 14 Avril 1711, 10 Avril, 7 Juin & 2 Août 1723, 8 Août 1741.

Ils ne peuvent entreprendre aucune réformation s'ils ne ſont commis par Sa Majeſté, ou par le Grand-Maître du Département. Arrêts du Conſeil des 3 Juin 1673, 4 Novembre 1691, 1 Août 1682 & 7 Février 1703.

Ils ſont exempts de Franc-fiefs. Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1750.

TAILLES. Tous les Juges Royaux tant ordinaires qu'extraordinaires en ſont déclarés exempts par Edit de Février 1674.

Les Maîtres particuliers, par Edit de Mai 1705.

Les Gardes des Forêts du Roi doivent être taxés d'Office. Arrêt du Conſeil du 11 Juillet 1690.

Ils ſont exempts de l'aſſiette & Collecte des Tailles. Arrêts du Conſeil des 13 Décembre 1687 & 9 Avril 1751.

TAN. Permis aux Tanneurs du Duché d'Harcourt de peler les Bois

pour avoir du Tan. Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1702.
Aux Habitans de la Principauté de Châtelerault. Arrêt du Conſeil du 8 Février 1672.
TAXES D'OFFICE. Les Gardes des Bois du Roi doivent être taxés d'Office par les Intendans. Arrêts du Conſeil des 25 Octobre 1689 27 Juillet 1694.
TIERCEMENT. Les Officiers des Maîtriſes ſont obligés de recevoir ceux qui ſe préſentent pour tiercer. Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1712. *Voyez* les Arrêts de Réglement des 26 Juin 1725, 1 Janvier & 4 Juin 1726.
TIERS ET DANGER. Le droit de Tiers & Danger ſur les Bois de la Province de Normandie ſupprimé par Edit d'Avril 1673.
Du Droit de Tiers & Danger prétendu par les Seigneurs ſur les Bois de leurs Vaſſaux. *Voyez* l'Arrêt du 15 Janvier 1675.
TRANSPORT DES BOIS. Défenſes aux Seigneurs & Propriétaires de l'empêcher ſous quelque prétexte que ce ſoit, payant par les Adjudicataires les dommages, &c. Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1699.
TRÉSORIERS DE FRANCE, n'ont aucune Juriſdiction ſur les Bois. Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1699.
Il leur eſt défendu de prendre connoiſſance des conteſtations entre Marchands Adjudicataires de Bois, leurs Subrogés, Cautions, Certificateurs. Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1688.
Ils n'ont droit d'accorder des ſurſéances aux Adjudicataires des Bois des Eccléſiaſtiques pour le payement de leurs Adjudications. Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1609.
TRIAGES des biens communaux. Toutes queſtions pour raiſon de ce ne peuvent être portées que devant les Grands-Maîtres ou les Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil des 29 Mars 1740, 20 Juin 1741, 15 Janvier 1743 & 15 Septembre 1752.
Il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres de faire les triages & partages des communes entre les Seigneurs & les Habitans. Arrêt du Conſeil du 14 Juillet 1750.
Application des principes ſur les triages. *Voyez* l'Ordonnance de M. le Grand-Maître de Paris du 20 Mai 1748.
TROUBLE & ſédition excité contre un Adjudicataire des Bois du Roi; comment puni. Arrêt du Conſeil du 28 Mars 1702.
TUTELLES & Curatelles. Le Grand-Maître de Bretagne exempt par Arrêt du 19 Juin 1703. Les Officiers des Maîtrif. auſſi exempts *Ibidem.*
Confirmation de l'exemption des Gardes. Arrêts du Conſeil des 19 Juillet 1712 & 11 Août 1733.

V

VACATIONS & Journées Officiers de quelque nature qu'elles ſoient, ne peuvent être ſaiſies pour quelques dettes que ce ſoit, même pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. Arrêts du Conſeil des 9 Décembre 1690, 24 Avril 1702 & 11 Juin 1711.
Elles ne ſont ſujettes à aucuns droits vers les Receveurs des Epices & Vacations. Arrêt du Conſeil du 12 Février 1704.
Les Vacations des Maîtres particuliers réglées à 12 liv. pour les affaires du Roi, pour les Particu-

liers, ſuivant l'uſage du Département. Edit de Mai 1708.

Les Journées & Vacations des Officiers ne ſont ſujettes à la reteuue du dixième. Arrêt du Conſeil du 13 Juin 1716.

Les Vacations des Officiers des Maîtriſes aux aſſiettes des ventes des Bois des Eccléſiaſtiques ne peuvent être payées que ſur la taxe des Grands-Maîtres. Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1725.

Les Vacations aux viſites de Bois des Eccléſiaſtiques ne peuvent être payées que ſur les taxes des Grands-Maîtres. Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1732.

Les Vacations des Officiers des Maîtriſes ne ſont ſujettes aux droits réſervés, déciſion. Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1733.

VAGABONDS. Comment doivent être traités. Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1749.

Les Maires & Conſuls ſont obligés chaſſer hors de l'étendue de leur Conſulat les Vagabonns condamnés par les Officiers des Maîtriſes auſſi-tôt qu'ils leur ont été dénoncés, & toutes les fois qu'ils y reviennent; défenſes à toutes perſonnes de les y retirer. Arrêts du Conſeil des 11 Octobre 1723 & 23 Janvier 1742.

VANNIERS. Il leur eſt défendu d'employer de la Bourdaine qui doit être employée pour la façon des Poudres. Arrêt du Conſeil du 7 Mai 1709.

VENIAT. Les Juges des Tables de Marbre n'ont droit de donner des *Veniat* contre les Officiers des Maîtriſes. Arrêt du Parlement de Paris du 7 Sept. 1637.

VENTES. Les Grands-Maîtres ſont obligés de ſe conformer aux Réglemens généraux de réformation en ce qui concerne les ventes, ſauf à ſe pourvoir au Conſeil, s'ils reconnoiſſent que l'exacte obſervation de ces Réglemens ſoit préjudiciable, &c. Arrêt du Conſeil du 5 Mars 1672.

Les ventes des Bois du Roi ne peuvent être chargées par les Grands-Maîtres d'autres uſages, droits, &c. que le ſol pour livre. Arrêt du Conſeil du 16 Sept. 1692.

Les Ventes des Bois du Roi ne peuvent être faites ailleurs qu'aux Siéges des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil du 24 Novembre 1699. Elles ne peuvent être faites que par les Grands-Maîtres. Arrêt notable du Conſeil du 23 Janvier 1725.

Les Officiers des Maîtriſes ne ſont reſponſables du prix des Ventes. Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1704.

Le prix des Ventes des Bois du Roi doit être payé par préférence à tous autres créanciers. Arrêt du Conſeil du 22 Janvier 1743.

Les Ventes des Bois appartenans aux Eccléſiaſtiques ne peuvent être faites qu'en vertu d'Arrêt du Conſeil. Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1675, portant défenſes aux Juges en dernier reſſort de donner des commiſſions pour leſdites ventes, autre du 5 Octobre 1675, qui fait pareilles défenſes au Parlement de Paris.

VERDIERS ou Sergens fieffés ſupprimés. Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1669.

VEUVES des Officiers des Maîtriſes ſont exemptes de toutes charges publiques. Arrêt du Conſeil de 26 Juillet 1695. Edit de Mars 1708.

Veuves des Grands-Maîtres. Leurs Priviléges. *Voyez* la Déclaration du Roi du 24 Juillet 1745.

VIOLENCES commiſes par les Gardes en faiſant leurs fonctions, les affaires pour raiſon de ce ne doivent être portées ailleurs qu'aux Siéges des Maîtriſes. Arr. du Conſeil des 19 Mai 1708, 23 Décembre 1738, 4 Mai 1751 & 15 Février 1757.

VISITES des Maîtres particuliers. Jugé que les Maîtres particuliers ne ſont tenus d'envoyer aux Greffes des Tables de Marbre leurs Procès-verbaux de Viſites. Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1690.

Viſites & deſcentes dans les Bois ou ſur les Rivières, ne peuvent être faites que par les Maîtres particuliers. Edit de Mai 1708. Arrêt du Conſeil du 18 Mai 1711.

VOITURIERS PAR EAU. Ceux qui gâtent les ouvrages qui ſe font par ordre du Roi, doivent être punis. Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1723.

USAGES. Défenſes au Maître particulier de Rouen de faire des Réglemens ſur les Uſages. Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1702.

Tous différends ſur les Uſages doivent être portés devant les Officiers Royaux des Eaux & Forêts. Arr. du Conſeil des 2 Avril 1743 & 31 Janvier 1758.

Des Uſages & Pâturages. *Voyez* le Réglement du Grands-Maître de Paris du 30 Mars 1718.

USTENCILES. Les Officiers des Maîtriſes en ſont exempts. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

WATREGANS. Adjudications pour le curement d'iceux ſe doivent faire devant les Grands-Maîtres. Arrêts du Conſeil du 23 Septembre 1692.

F I N.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier un Manuſcrit intitulé, *Dictionnaire Raiſonné des Eaux & Forêts par M. Chailland, ancien Procureur du Roi de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Rennes*, dans lequel je n'ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'Impreſſion. A Paris ce 12 Mars 1768.

GIBERT.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre amé LOUIS-ETIENNE GANEAU, Libraire & Syndic de ſa Communauté, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public *un Dictionnaire Raiſonné des Eaux & Forêts, de la compoſition de M. BONAVENTURE CHAILLAND*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, lui avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de dix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance: comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, confor-

mément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance dudit Privilége; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, ou dans celle de notre Château de Louvre, un dans celle de notredit ſieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice Chancelier & Garde des Sceaux de France, le ſieur DE MAUPEOU: le tout à peine de nullité des préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires; Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le troiſiéme jour du mois de Février mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre Regne le cinquante-troiſiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, LEBEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1386, fol. 272, conformément au Réglement de 1723. A Paris ce 23 Février 1768.

GANEAU, *Syndic.*

NOTES

Littéralement extraites des Auteurs qu'on n'a fait qu'indiquer dans ce Dictionnaire,

Ajoutées pour la ſatisfaction de ceux qui voudroient entendre parler ces Auteurs mêmes, & n'auroient pas leurs Ouvrages.

ACCROISSEMENT. *Inſtitut. lib. 2. tit. 1.*

» PRÆTEREA quod per alluvionem agro tuo flumen adjicit, jure gen-
» tium tibi acquiritur. Eſt autem alluvio incrementum latens. Per allu-
» vionem autem id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur, ut intelligi
» non poſſit, quantum quoquo temporis momento adjiciatur. Quod ſi vis
» fluminis de tuo prædio partem aliquam detraxerit, & vicini prædio attu-
» lerit, palam eſt eam tuam permanere, planè ſi longiore tempore fundo
» vicini tui hæſerit, arboreſque quas ſecum traxit, in eum fundum radices
» egerint, ex eo tempore videntur vicini fundo acquiſitæ eſſe.

BACQUET, Traité des Droits de Juſtice, chap. 30.

Si l'atterriſſement fait par alluvion n'eſt au-dedans des fleuves publics & rivieres navigables, ains hors d'icelles, il appartiendra à celui à l'héritage duquel l'accroiſſement aura été fait, pour en jouir en même droit que de ſon héritage, comme faiſant partie d'icelui, & ledit accroiſſement ou bien atterriſſement n'appartiendra pas au Roi ni au Seigneur Haut-Juſticier, leſquels n'y pourront prétendre que droit de Juſtice & de Cenſive, ſi elle leur appartient, ainſi qu'il eſt amplement traité par Dumoulin en la Coutume de Paris, art. pr., gloſſ. 5, num. 90, *ubi ait prædicta non habere locum in prædiis ſive agris limitatis.*

Voyez la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1683.

SALVAING de l'Uſage des Fiefs, chap. 60.

Quant aux relaiſſées ou accroiſſemens de terre que font les rivieres publiques par alluvion en augmentant le rivage, qu'on appelle en quelques Provinces javaux, atterriſſemens, aſſabliſſemens, Bacquet au livre ſus allégué, dit qu'elles appartiennent au Roi, mais au nomb. 8, il apporte cette modification, que ſi l'atterriſſement fait par alluvion, n'eſt au dedans des fleuves publics & rivieres navigables, mais hors des rivieres, *ſi incrementum alluvione factum non ſit in alveo fluminis, ſed ultrà alveum*, il doit appartenir à celui à l'héritage duquel l'accroiſſement a été fait pour en jouir à même droit que de

ſon héritage dont il fait partie, & que cet accroiſſement ou atterriſſement n'appartient pas au Roi ni au Seigneur Haut-Juſticier, qui ne peuvent prétendre que droit de Juſtice ou de Cenſive, ſi elle leur appartient : auſſi M. le Bret ne parle que d'une grande Iſle qui s'étoit formée depuis quelques années dans la Garone, quand il dit que le Conſeil donna avis au Roi que, ſuivant le droit qui avoit été de tous tems pratiqué en France, cette Iſle appartenoit à Sa Majeſté, parce qu'elle étoit née & formée dedans le fleuve qui étoit de ſon Domaine.

Le Grand ſur la Cout. de Troyes, art. 177.

Le mot Accrue eſt général, & ſelon notre commune façon de parler, il s'entend non-ſeulement des accrues qui ſe font attenant des Bois & Forêts, dont parle notre article, mais auſſi des accrues qui ſe font aux héritages qui ſont attenant des rivieres, entre leſquels pourtant il y a grande différence. L'accrue qui ſe fait joignant & attenant du Bois & Forêt, n'appartient pas au Seigneur dudit Bois & Forêt, en vertu & par la force ou puiſſance dudit Bois & Forêt, mais ſeulement en cas que le Propriétaire ſoit négligent de la réclamer, & de s'en mettre en poſſeſſion; au contraire, l'accrue qui ſe fait en notre héritage qui eſt attenant de la riviere appellée *Alluvio*, nous appartient par le droit des Gens, lorſque la riviere battant contre un héritage de notre Voiſin, le diminue en tirant la terre ſi ſecrétement & peu-à-peu, pour la donner & appliquer à notre héritage, *ut intelligi non poſſit quantum quoque momento temporis adjiciatur*, & pour ce ſujet eſt appellée *incrementum latens* §. *Propterea*, *Inſt. de rerum diviſione*, *l. adeò 7*, § 1, *dig. de acquir. rer. domin. l. 1 & l. ea quæ 3. c. de alluv.* & d'autant que le Propriétaire n'a coopéré, ni de ſon intention, ni pour aucun fait, à augmenter ſon héritage, & à diminuer celui du Voiſin, il s'enſuit que cette augmentation lui appartient par raiſon naturelle, comme dit Minſinger *in dicto* § *Præterea*, & ce qui eſt ainſi venu par accrue ou alluvion, eſt tellement uni & incorporé à l'héritage auquel il s'eſt joint, que l'un & l'autre ne font qu'un ſeul & même héritage, & non deux, parce que l'accrue ſe fait à la choſe & non à la perſonne, & conſéquemment le créancier, auquel a été baillé par engagement un héritage par ſon débiteur, jouira auſſi de l'accrue ſurvenue audit héritage. Pareillement l'Uſufruitier de l'héritage jouira auſſi par uſufruit de l'accrue, ce qui a été introduit pour punir la négligence de ceux qui ne tiennent compte de réparer & munir les rives & bords de leurs héritages.

Mais pourtant l'accrue ou alluvion a lieu qu'aux rivieres publiques, & non à celles qui appartiennent aux Particuliers, auxquelles il n'y a point d'eau qu'en hyver. Comme auſſi n'a point lieu, lorſque par une ſubite impétuoſité & torrent d'eau, un héritage ou partie d'icelui, eſt ôtée & accrue à un autre. Car en ce cas, ce qui eſt tranſporté, demeure toujours au Seigneur & Propriétaire auquel auparavant il appartenoit, ſi ce n'étoit qu'il eût été négligent de s'en mettre en poſſeſſion, & l'eût laiſſé unir & incorporer à l'autre, *ita enim Alphenus vindicari poſſe dixit, ſi non coaluerit, nec unitatem cum terrâ meâ fecerit*, *l. hoc amplius 9.* §. *Alphenus dig. de damno infect.* ce qui ſuffit, ſans qu'il ſoit requis aucun tems préfix, ſuivant l'opinion de Dumoulin, & pour ſçavoir quand cette coadunation ſera faite, *id relinquitur judicio Ruſticorum qui talia ſciunt.*

DESPEISSES, tome 3, p. 285.

Lorſque la terre ſur laquelle les Seigneurs particuliers ont droit de Juſtice vient à s'augmenter par alluvion, ils ont pareille Juſtice ſur la portion ajoutée de nouveau, que ſur l'autre. Bacquet au Traité des Droits de Juſtice, chap. 30 num. 8, comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe. Corras *in centur. cap. 59*, & Mainard liv. 8, chap. 18, parce que ce qui eſt accru par alluvion au fonds, eſt fait ſemblable au fonds auquel il eſt accru. *Quod per alluvionem fundo acceſſit, ſimile ſit ei cui accedit, leg. ſi ego 11. §. quod tamen 7. ff. de public. in rem act.* Tout ainſi qu'il a été dit au deuxiéme livre de ce Traité, que ce qui a été accru par alluvion au fonds cenſuel, relevoit du Seigneur comme le reſte; & ce droit eſt commun à tous Juſticiers, ſoit qu'ils aient toute Juſtice, ou ſeulement une eſpece d'icelle. Car, puiſque ce qui eſt accru par alluſion, prend la même nature que le fonds auquel il eſt accru, il faut de toute néceſſité, que celui qui avoit toute Juſtice, ou ſeulement une eſpece d'icelle en la premiere terre, ait la même Juſtice en ce qui eſt accru par ladite alluvion.

RENUSSON, Traité des Propres, chap. pr., ſect. 11, n. 7.

L'accroiſſement eſt un acceſſoire qui appartient par la diſpoſition du Droit commun au Propriétaire du fonds qui y eſt contigu. On demande ſi cet acceſſoire ſera de même qualité que l'héritage voiſin. Il faut dire que cet accroiſſement ſuit la nature de l'héritage voiſin; que ſi l'héritage eſt propre, l'acceſſion eſt propre, ſi l'héritage eſt acquet, l'acceſſion eſt acquet. La raiſon eſt que cette acceſſion s'eſt faite naturellement *ſine facto hominis*, en ne peut dire qu'elle vienne de l'induſtrie & du ménage, ni que la perſonne y ait contribué du ſien. Au reſte, puiſque par le droit d'acceſſion, la choſe accrue appartient au Propriétaire de l'héritage voiſin, il eſt vrai de dire que par ce même droit, la choſe accrue devient de même nature & de même qualité que l'héritage. *Augmentum accedens per modum unionis, & eandem rem conſtituens, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur ſuſcipit, & omninò judicatur ſicut eadem res.* Cet accroiſſement qui eſt venu par alluvion, ne peut avoir une qualité particulière, autre que l'héritage principal, *neque enim per ſe ſtat alluvio, ſed alterius acceſſio eſt*, comme dit M. d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 418, gloſ. 2, n. 18 & 19, & Me Charles Dumoulin ſur l'ancienne Coutume de Paris, § 1, *in verbo* le Fief, *gloſ. 3, num. 115 & 116. Incrementum alluvionis nobis acquiritur eo jure quo ager augmentatus primùm ad nos pertinet, nec iſtud incrementum cenſetur novus ager, ſed pars primi.*

ACCRUES DE BOIS.

LOISEL en ſes Inſtitutes coutumieres, liv. 2, tit. 2, n. 30.

Le Bois acquiert le plain.

Cette regle ſignifie que, quand une Forêt s'étend dans les héritages voiſins; elle acquiert au Maître à qui elle appartient, les héritages voiſins dans leſquels elle s'eſt étendue, & qui ſont demeurés ſans labeur & ſans eſſart pendant trente années.

Les Coutumes requerent trois conditions pour cette preſcription. La premiere, que la Forêt ſoit bannale où le Seigneur ait droit de défendre à ſes Juſticiables de prendre du bois, en quelque tems que ce ſoit, & d'y faire paître leurs beſtiaux au tems de la vive pâture. La ſeconde qu'elle appartienne à un

Seigneur qui ait Haute-Juſtice, & la troiſiéme qu'il n'y ait point de ſéparation entre la Forêt & les héritages, par foſſés, bornes & autres enſeignes. *Voyez* Taiſand ſur cet article.

AMENDES.

BOUCHEL *verbo* Fiſc.

Un homme eſt condamné par Arrêt donné aux Grands-Jours de Troyes, en l'an 1583, en 6000 écus d'amende envers le Roi, le Receveur des amendes fait ſaiſir une maiſon à lui appartenante; la femme s'oppoſe à la vente de la moitié ſur laquelle elle a ſon douaire coutumier; le Receveur dit que c'eſt un Privilége du Fiſc que, quand il a quelque droit ſur un héritage, il peut faire vendre le tout: offre ſur le prix des deniers qui proviendront de la vente du total, payer l'uſufruit & le douaire de la femme, ſelon l'eſtimation qui en ſera faite. La femme replique qu'il faut diſtinguer quand le Fiſc a quelque droit de propriété d'une portion alors il peut faire vendre le tout, mais non pas quand il n'y a qu'une hypothèque, & de fait par Arrêt ſolemnel prononcé en Robes rouges par M. le premier Préſident de Harlay, le Samedi 22 Décembre 1601, il fut dit que la maiſon ſeroit vendue, à la charge de l'uſufruit, de la retenue pour le douaire, ſa vie durant.

ARBRES NE DOIVENT ESTRE PLANTÉS TROP PRE'S DU VOISIN.

BASNAGE des Servitudes, art. 508.

Il eſt permis de planter, auſſi-bien que de bâtir ſur ſon héritage; mais encore, que l'on puiſſe bâtir joignant ſon Voiſin, on n'y peut pas planter, ſans y laiſſer un intervalle; ſuivant la Loi derniere, *fin. reg.*, il étoit permis de planter les Oliviers & les Figuiers à neuf pieds, & les autres arbres à cinq pieds.

Il me ſemble, que pour régler avec connoiſſance, l'éloignement & la diſtance entre les arbres que l'on plante & les terres voiſines, l'on doit conſidérer la différente qualité des arbres & des terres; l'ombre du Sapin & du Hêtre eſt plus nuiſible que celle du Chêne, & celle du Chêne l'eſt encore plus que celles des Pommiers & des Poiriers; les Ormes & les Frênes cauſent moins d'incommodité par leurs ombrages que par leurs racines, qui pullulent extrêmement, & s'étendent fort loin; & à l'égard des terres qui en ſont voiſines, les herbages & les prés en reçoivent beaucoup moins de dommage que les terres en labour, & la vigne, plus que la terre qui eſt enſemencée, parce que les vignes ont beſoin pour la maturité de leurs raiſins, de toutes les douces influances du Ciel.

Il ſeroit donc à propos, pour empêcher le dommage que peut cauſer la plantation des arbres, de conſidérer la qualité des arbres, & la nature du fonds qui en eſt voiſin, & qui peut en recevoir de l'incommodité. Les Juriſconſultes Romains dans cette Loi *fin. reg.* ont fait ce diſcernement pour quelques arbres; les Oliviers & les Figuiers ne pouvoient être plantés qu'à neuf pieds, les autres arbres à cinq; mais il ſeroit encore néceſſaire d'éloigner plus loin que de cinq pieds le plantation de quelques arbres.

L'uſage le plus commun de cette Province (Normandie) eſt de planter toutes ſortes d'arbres ſans diſtinction, à ſept pieds de la terre voiſine. Cette diſtance ne ſeroit pas aſſez grande pour le vignoble, à qui le moindre ombrage apporte beaucoup de dommage.

Il ne ſuffit pas de ſçavoir à quelle diſtance l'on peut planter, il n'eſt pas moins important de connoître comment l'on doit tenir les arbres lorſqu'ils ſont devenus grands, afin que par leur ombre, par leurs racines & par leurs branches, ils ne cauſent de l'incommodité, ſur-tout aux terres qui ſont enſemencées.

Lorſque l'arbre jette ſi loin ſes rameaux, qu'ils s'étendent ſur le fonds d'autrui, le Propriétaire eſt tenu de les ébrancher juſqu'à quinze pieds de hauteur au-deſſus de terre, *quæ arbor ex agro, &c.*

Si les racines de l'arbre avoient pénétré dans la terre voiſine, le Propriétaire ne pourroit pas les faire arracher de ſon autorité privée; il ſeroit obligé de le faire ordonner par le Juge, *l. ſi plures § 1 d. arbor. furtim cæſarum.* Mais aujourd'hui l'on ne garde plus cette formalité, & chacun peut couper les racines qu'il trouve ſur ſon fonds.

Lorſque l'arbre pend ſur une maiſon, & qu'il l'incommode, ou que les racines lui nuiſent & l'endommagent, on peut contraindre le Voiſin à qui il appartient, de l'ôter & déraciner. *L. 1. de arb. cæd. & l. cùm proponas, c. de interd. & l. penult. c. de aquæduct.* Le droit Romain fait cette différence entre les arbres qui endommagent les maiſons, & ceux qui nuiſent aux fruits & aux terres; que pour les premiers, il ne ſuffit pas de les ébrancher, mais il faut les arracher, & pour les autres, il ſuffit de les ébrancher juſqu'à quinze pieds de hauteur.

ARBRES SUR LES CONFINS DES HÉRITAGES, SONT MITOYENS.

COQUILLE, Queſt. 274.

L'arbre appartient en propriété à celui à qui appartient la terre en laquelle il ſe trouve planté; mais s'il avient que l'arbre ſoit au confin, ou proche le confin de deux héritages appartenans à deux perſonnes, & peut être le tronc & principale tige qui ſort de terre, ſe trouve entiérement en dedans l'un des héritages, mais les racines dont l'arbre eſt ſubſtanté & nourri, ſe trouveront ès deux héritages, ou peut-être les principales racines ſeront en l'héritage voiſin, auquel le tronc ne ſurgit pas: la queſtion eſt à qui l'arbre appartiendra; la principale préſomption eſt que l'arbre appartienne à celui en l'héritage duquel le principal tronc ſort de la terre, jaçoit que partie des racines ſoient en l'héritage voiſin: ainſi ſe doit entendre la Loi *ſi plures §. ult. ff. arborum furtim cæſarum*, en ces mots, *ſi radicibus Vicini arbor datur, tamen ejus eſt in cujus fundo origo ejus fuerit. Origo* c'eſt la premiere ſortie & iſſue hors de terre; *ſicut dicimus in origine fontis, ſicut dicimus oriri Solem ibi ubi primùm apparet*, & parce que les racines qui s'étendent en l'héritage voiſin, ſont acceſſoires au principal de l'arbre, & ſuivent la nature du principal, ainſi faut dire, quand d'ailleurs il n'appert pas en quel héritage ſont les principales racines. Car l'autre regle du Droit eſt que l'arbre ne peut être cenſé appartenir à autre perſonne qu'à celui en l'héritage duquel ſes racines ſont aſſiſes, donques ſi le confin à deux héritages, ſe trouve en pendant, ou bien que l'arbre de ſoi ſoit coubé & pendant, en ſort que par l'inſpection du dehors ſe puiſſe connoître que toutes les racines ou la plupart, ſoient en l'héritage plus bas, jaçoit que le commencement du tronc qui ſort de terre, apparoiſſe du tout en l'héritage haut, je crois que l'arbre appartiendra à celui en l'héritage duquel ſont toutes les racines ou principales. Vrai eſt que celui en l'héritage duquel l'arbre du

Voiſin panche, pourra par action, contraindre ſon Voiſin de retrancher ſon arbre, & faire en ſorte qu'il n'occupe l'héritage du Demandeur; mais ſi par l'extérieur, il ne peut apparoir des argumens ci-deſſus, il faut dire que l'arbre eſt commun aux deux Voiſins, chacun par moitié, *l. arbor. ff. communi divid.* Ce que deſſus ſe dit pour la propriété; mais quant aux fruits de l'arbre, de vrai la Loi Romaine dit que les fruits appartiennent à celui à qui eſt l'arbre, & ſi le fruit tombe en l'héritage voiſin, le Propriétaire de l'arbre peut par action, contraindre ſon Voiſin de lui prêter patience de trois jours l'un, d'entrer en ſon héritage pour amaſſer ſon fruit, en donnant ordre qu'il ne faſſe aucun tort à ſon Voiſin. Or le Voiſin à qui l'arbre propre à ſon Voiſin nuit par ſon ombrage, peut contraindre le Voiſin à retrancher ſes branches quinze pieds hors de terre par l'interdit *de arborib. cædend. l. 1. §. deinde ff. de arborib. cæden.*

Nos Gens de Village en ce pays, pratiquent un autre expédient que je trouve aſſez raiſonnable; quand un arbre eſt proche du confin, que celui en l'héritage duquel l'arbre ſurgit, & auquel il appartient, ſeul puiſſe monter ſur l'arbre pour abattre ou cueillir les fruits; mais ce qui tombe deſdits fruits en l'héritage du Voiſin non Propriétaire de l'arbre lui appartienne, & puiſſe être cueilli par lui, qui ſemble être une récompenſe du dommage que l'arbre peut porter par ſon ombre, & pour éviter l'inconvénient de faire retrancher l'arbre.

ARBRES aux Confins des Héritages, &c.

Perchambault, tit. 15, §. 4 du Traité des Facultés & Servitudes.

La Loi des douze Tables vouloit que les fruits qui tomboient des arbres voiſins dans le fonds d'autrui, fuſſent au Propriétaire du fonds où ils tomboient, & Baſnage art. 608, dit que c'eſt l'uſage en Normandie. Juſtinien avoit ordonné que le Propriétaire des arbres pût ramaſſer ces fruits, trois jours après qu'ils étoient tombés; après quoi, celui dans le fonds duquel ils étoient tombés, les pourroit prendre. La Coutume de Baſſigni article dernier, veut que la moitié des fruits ſoient au Propriétaire de l'arbre, & l'autre moitié au Propriétaire du fonds où ils ont tombé. L'uſage que nous voyons le plus commun, eſt que les fruits ſont toujours au Propriétaire des arbres, & les feuilles à celui chez qui elles ſe trouvent.

Basnage des Servitudes, art. 508.

La conteſtation la plus ordinaire eſt, de ſçavoir ſi le Voiſin doit avoir les fruits qui tombent ſur ſon fonds, ou s'il eſt tenu de les rendre au Propriétaire de l'arbre. Le Droit Romain permettoit de les cueillir dans trois jours, autrement l'on préſumoit qu'ils avoient été abandonnés; *ſi fructus ex arbore mea in tuum fundum decidant, licitum eſt mihi tertio quoque die colligere, poſteà pro derelicto habeo, & ſic Vicino cedere. Quod ſi me id facere vetat, datur actio de glandè legenda.*

Il faut avouer que la Loi Romaine avoit beaucoup d'honnêteté, en permettant au Propriétaire de l'arbre, d'aller ramaſſer ſes fruits dans le champ prochain; mais ſi le Voiſin n'en vouloit pas uſer ſi civilement, ce ſeroit, à mon avis, aſſez le déſintéreſſer, que de lui donner la moitié des fruits, parce que, ſi ce parti ne lui plaît pas, il peut obliger le Propriétaire de l'arbre, à couper ce qui pend ſur ſon fonds.

La maniere dont on en uſe en Normandie, n'eſt pas certaine; par un Arrêt

donné en la Chambre des Enquêtes le 22 Mars 1629 entre Bertin & Roinard, il fut dit que les fruits des branches d'un arbre qui s'étendoient ſur le fonds voiſin, ſeroient partagés par moitié ; l'Arrêt de Gondouin que je viens de rapporter, ne doit point être tiré à conſéquence ; & voici le fait de l'Arrêt qui fut donné le lendemain 2 Août 1669. Un Particulier demanda à ſon Voiſin les fruits de quelques Poiriers qui tomboient ſur ſon héritage, & il offroit de prouver qu'il étoit en poſſeſſion de les avoir ; le Voiſin reconnoiſſoit qu'en l'année 1664, il lui en avoit donné, & que même en l'année derniere, lorſqu'il les cueillit, il l'avoit averti pour lui en donner ; mais hors cela il denioit toute poſſeſſion, voulant prouver de ſa part, que c'étoit l'uſage que le Propriétaire avoit les fruits de ſes arbres, quoiqu'ils tombaſſent ſur le fonds du Voiſin. Le Juge de Beaumont avoit débouté le Demandeur de ſon action, dont ayant appellé, le Cahagnès, ſon Avocat, ſe fondoit ſur la poſſeſſion, & que ces arbres incommodaſſent ſon fonds, & que, s'il en avoit l'incommodité, il étoit juſte qu'il en auroit le profit. Theroulde pour l'Intimé, citoit en ſa faveur la Loi unique *de gland. legend.*, que l'uſage étoit conforme au Droit Romain, ce qu'il offroit prouver, & il s'aidoit de l'Arrêt de Gondouin : par l'Arrêt la Sentence fut caſſée, & les fruits qui tomboient ſur le fonds du Voiſin, lui furent adjugés. Les Juges témoignerent que dans l'Arrêt des Gondouin, ils s'étoient fondés ſur le fait particulier, & qu'ils n'avoient pas entendu juger la Queſtion générale.

Ces deux Arrêts, dont l'un donna la moitié des fruits au Voiſin, & l'autre les lui adjugea tous entiers, peuvent être ſoutenus de part & d'autre. On peut dire pour le premier, qu'il n'eſt pas poſſible que les branches qui s'étendent ſur le fonds du Voiſin, ne lui cauſent quelque incommodité ; mais, comme le Droit de voiſinage oblige les Voiſins à ſouffrir quelque incommodité les uns pour les autres, il ſemble équitable de donner une portion des fruits à celui qui ſouffre le dommage, & qui traite ſon Voiſin favorablement, en ne le contraignant pas de couper & de retrancher les branches de ſon arbre. On peut dire pour le ſecond Arrêt, que le Propriétaire doit être content de ce qu'on ne l'oblige pas d'ébrancher ſon arbre ; qu'il ne doit pas incommoder ſon Voiſin, ſans le déſintéreſſer en quelque façon ; & que ſon fonds ne lui devant aucune ſervitude, il n'avoit aucun droit d'y entrer pour emporter ce qui ſe trouve ſur icelui.

ARBRES PLANTÉS PAR UN FERMIER. N. 23.

BRILLON dans ſon Dictionnaire, *verbo Arbres*, dit, les arbres plantés par un Fermier dans un fonds qu'il tenoit à ferme, n'appartiennent à l'Acheteur du fonds vendu, le Fermier peut les arracher & emporter. Toutefois l'Acheteur du fonds peut retenir tels arbres, offrant de payer le prix d'iceux. Arrêt du Parlement de Rennes du 17 Octobre 1575 rapporté par Dufail, Liv. premier, Chap. 373. *Voyez* Chopin ſur la Coutume de Paris, Liv. premier, Tit. 1. N. 16.

M. Dufail au lieu cité dit : Me Jean Valdin vend un jardin à Philippe Foucaut avec les arbres, arbriſſeaux & enturesou affiemens étant en icelui ; & au moyen de ſon contrat, veut avoir de petits pieds d'arbres affiés & enté par Julien Clouet qui tenoit ledit jardin à louage. Clouet l'empêche, diſant qu'ils ſont ſiens, & qu'il les a plantés pour vendre & tranſplanter. Le Juge du Cha-

pitre de Nantes déboute Foucault de la demande, ce qui eſt confirmé par Arrêt du 17 Octobre 1575.

SAUVAGEAU ſur cet article, dit encore que les arbres appartiennent en propriété à celui auquel appartient la terre en laquelle ils ſe trouvent plantés, & ont leurs racines; toutesfois les arbriſſeaux & ſauvageaux, leſquels *caſu ibi fuerunt*, ne lui appartiennent pas; à quoi ſont conformes les Coutumes de ce Royaume, & ce que traite ſur ce ſujet de Lhomeau, en ſon Traité de la qualité & différence des meubles & immeubles.

ARPENTEURS.

SAINT-YON Livre premier, Tit. 10, Art. 13.

HENRI II à Paris en Février 1554, Art. 15, & CHARLES IX à Paris en Décembre 1563.

Les Arpenteurs ſont Juges referendaires & crus de leurs rapports.

AQUEDUC, ARROSAGE.

DUPERRIER.

Servitude d'Aqueduc ſe perd par le non-uſage de vingt ans. Jugé par Arrêt du 14 Juin 1635. Provence.

Idem de la ſervitude d'Arroſage, par Arrêt du 13 Février 1643.

Servitude d'Arroſage s'acquiert par dix ans, par Arrêt d'Audience en 1638.

BALIVEAUX.

ORDONNANCE de Charles V de 1476. Fontanon tome 2, page 253. Saint-Yon Livre premier, Tit. 22, Art. 34.

Et pour ce qu'au tems paſſé, les Maîtres en faiſant les ventes de bois, ou par inadvertence ou autrement, ont oublié à faire retenir des baliveaux pour la repeuplée des Forêts, & puis grand tems après en ordonnoient faire retenue, &c. Ordonné eſt que dorénavant en toutes ventes qui ſeront faites, ſera entendue la retenue de baliveaux & eſtalons; & ce, ſeront tenus les Maîtres de mettre en leurs lettres, pour que les Marchands n'y puiſſent trouver excuſation, & ſi il n'y eſt mis, ſi y ſera-t'il entendu. & en ſeront les Marchands repris de négligence, & ſi par aventure leſdits Maîtres oublient ou délaiſſent à faire cette retenue, ou autres choſes accoutumées & ordonnées par nous, ce ſera en leur péril, & en ſeront avec ce, les Marchands chargés de faire reſtitution, & les Maîtres d'amender & recevoir punition, ſans excuſation.

BATEAUX, S'ILS SONT MEUBLES OU IMMEUBLES.

BOUCHEL *eodem verbo.*

Bateaux ou navires *par la Coutume de Normandie, tit. des Exécutions, art. 36.* doivent être décretés en Juſtice, après les criées & proclamations faites par trois Dimanches conſécutifs, ſur quais & havres, & à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale du lieu où le bateau ou navire ſera arrêté.

Pluſieurs faiſant profeſſion du Droit, ſe ſont trouvés perplex à réſoudre ſi les navires & bateaux étoient à compter entre les choſes mobiles ou immeubles. Les Sectateurs de la derniere propoſition ont été incités par ces conſidérations: que le navire a grande ſimilitude avec une maiſon à laquelle même il eſt comparé, tant en la matiere que forme, & auſſi qu'en certains endroits, comme en la Cité de Bordeaux, ſelon le récit de M. Boyer en ſa Queſtion 177, ſont dûs au Roi lods & ventes de navires ou galeres vendues, tout ainſi que des autres immeubles vendus; laquelle Coutume néanmoins eſt plutô-

locale

locale que raiſonnable, eu égard que les galeres, navires, bateaux & autres ſemblables vaiſſeaux appartenans aux Particuliers, n'étant inhérens ou adhérens à glebe, ni même par leur inſtitution & exercices ordinaires, compris de dans certaines bornes, fins & territoire, ne relevent en ſupériorité d'aucuns Seigneurs, & ne ſont par conſéquent tenus au payement ou preſtations de reutes, reliefs, treiziémes & autres ſemblables redevances féodales. Mais les autres, ſoutenant l'opinion contraire, & les navires & bateaux être meubles, ſe ſont appuyés ſur raiſons plus ſolides, à ſçavoir, que la vendition de tels vaiſſeaux ne ſçauroit être réſolue par clameur lignagere; qu'iceux, quoiqu'ils aient quelque reſſemblance avec les maiſons, ont ceci de différent, qu'on n'y remarque rien de ſtable, &c.

Mais on pourroit s'étonner, ſuppoſant les navires être meubles, pourquoi à leur vente & diſtraction faite par contrainte, les mêmes formes qui s'obſervent aux aliénations des héritages & choſes immeubles, y doivent être gardées? Sur quoi on peut amener trois raiſons principales, la premiere dépend de la valeur & conſéquence du navire ou bateau; ce qui donne occaſion de le vendre à *l'inſtar* de choſe immeuble, ayant égard que les meubles étant de grand prix, ſont tenus & réputés pour immeubles, qui eſt l'opinion de Bartole; la ſeconde eſt fondée ſur la difficulté de l'accompliſſement & perfection entiere de l'exécution. Car, s'il étoit ainſi, que le navire ou bateau fût diſcuté comme ſimple meuble, il ſeroit requis, afin de parvenir à la vente d'icelui, évidence ou repréſentation en être faite en eſſence, ou par échantillon, à la butte ordinaire, à jour de marché, plus prochain du lieu où le vaiſſeau auroit été arrêté, ce qui ne pourroit être accompli qu'avec difficulté approchante de l'impoſſibilité. Que ſi l'on vouloit dire, la vendue s'en feroit ſur le lieu même, après les proclamations & dénonciations faites publiquement aux endroits circonvoiſins, encore tomberions-nous en ces inconvéniens (employés pour troiſiéme raiſon) qui ſont, que la vendue s'en feroit toujours comme d'un pur meuble, & l'adjudication proprement au plus offrant & dernier Encheriſſeur, ſans uſer de remiſe, de plus, qu'il n'y auroit que huitaine de réclamation ou forgaige. Lequel écoulé, non-ſeulement les débiteurs, mais auſſi les autres ſiens créanciers aînés en hypothèques, n'auroient pas le moyen, dans un ſi bref intervalle, d'être avertis, ni de ſe préparer, ſoit pour coucher oppoſition, afin de vendiquer le vaiſſeau, ou bien d'eux préſenter en Arrêt, afin d'être préferés ſur le prix provenant de la vente d'iceux; au moyen de quoi, pour éviter cette précipitation, l'on a aviſé qu'il étoit plus propre de garder à la priſe & vente de tels vaiſſeaux, autres & plus exactes ſolemnités, qu'il ne ſeroit requis aux autres choſes mobiles, & conſéquemment que la vendue & diſtraction en doivent être faites *ad inſtar* des héritages; ce qui doit être entendu & obſervé, tant en ſommation de payer, établiſſement de Commiſſaires, criées, qu'autres diligences gardées à un décret de choſes purement héréditales.

BATEAUX DÉCLARÉS MEUBLES.

EDIT donné à Vincennes au mois d'Octobre *1666*, Neron, page 80.

D'autant qu'il importe, pour la liberté de la navigation, que les vaiſſeaux puiſſent être négociés, achetés & vendus promptement en toute ſûreté, ſans être les Acquéreurs aſſujettis aux longueurs & formalités de Juſtice, & que

l'un des plus grands obſtacles qui ſe rencontrent à la facilité du Commerce; procéde d'un uſage qui s'eſt abuſivement gliſſé, particuliérement dans les Ports & Havres de Provence, de conſidérer par fiction dans les contrats, les navires & toutes ſortes de vaiſſeaux au-deſſus d'un certain prix, comme immeubles, & en cette qualité, ſuſceptibles d'hypothèques. Nous avons eſtimé qu'il étoit néceſſaire de pourvoir au retranchement de cet abus. A CES CAUSES, &c. nous avons déclaré, &c. voulons & nous plaît qu'à l'avenir tous les navires, frégates, bateaux & autres vaiſſeaux, de quelque grandeur, nature & qualité qu'ils puiſſent être, ſoient cenſés & réputés meubles, ſans qu'ils puiſſent être pris ni conſidérés comme immeubles dans les ventes, achats, traités & compoſitions qui en pourront être faites, à quelque prix & ſomme qu'ils puiſſent monter; ni être chargés ni rendus ſuſceptibles d'aucunes hypothèques, ſaiſis, vendus & adjugés, ni les deniers qui en proviendront, diſtribués d'autre façon ni maniere que ceux qui proviennent de la vente des autres meubles, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Uſages, Coutumes & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes.

Mandons aux Officiers de l'Amirauté de Provence, d'exécuter ces préſentes, avec défenſes à tous Juges & Officiers qu'il appartiendra, tant en Jugement que dehors, d'y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, à peine de demeurer reſponſables, en cas de contravention, des dommages & intérêts des Parties en leurs propres & privés noms.

BOIS. NÉCESSITÉ DES LOIX POUR LEUR CONSERVATION.

LE BRET, Traité de la Souveraineté, liv. 3, chap. 5.

Il n'y a point de doute que le Roi n'étende ſa puiſſance ſur les bois de ſes Sujets, pour empêcher qu'on n'en abuſe, ce qui a lieu non-ſeulement pour les Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, mais encore pour ceux que poſſédent les Particuliers.

Que ſi quelqu'un met en avant, que c'eſt entreprendre ſur la liberté que la nature donne aux hommes, de diſpoſer de leurs biens, comme bon leur ſemble, *etiam abutendo*, comme dit le Juriſconſulte, je dirai que c'eſt en cela que conſiſte un des droits de la Souveraineté du Prince, de pouvoir reſtraindre en telles choſes, la liberté de ſes Sujets, pourvu que cela ſe faſſe par une Loi générale qui les comprenne tous, ſpécialement pour les bois de haute futaye, qui ſont ſi néceſſaires à tous les hommes.

La grande néceſſité qu'a le Public des bois de haute futaye, pour la conſtruction des Temples, des Villes, des Palais & des Maiſons particulières, & pour faire des vaiſſeaux & des navires, ſans quoi les mers & les fleuves ſeroient du tout inutiles aux hommes, a porté les Rois à prendre un ſoin particulier de la conſervation des Forêts, & de les mettre ſous leur protection: auſſi voyons-nous que dans les Etats bien policés, l'on a fait, de toute antiquité, pluſieurs Loix & Réglemens, afin d'empêcher les abus que l'on peut commettre à leur débit & à leur coupe, & a-t'on créé des Officiers exprès pour prendre garde que l'on n'y fît point de dégat.

BOIS. DÉFINITION DU MORT-BOIS ET BOIS-MORT.

SAINT-YON liv. pr., tit. 29, art. 13.

CHARLES V à Melun, en Juillet 1376, art. 40, & à Paris en Sep-

tembre enſuivant, art. 36; Charles VI à Vernon, en Mars 1388, art. 39, à Paris, en Septembre 1402, art. 38, & François I à Lyon, en Mars 1515, art. 55, & à Marſeille, en Octobre 1533.

Par ces mots *Bois-Mort*, s'entendra, & ſera ſignifié bois ſec en étant & giſant, & par ces mots *Mort-Bois*, ſera entendu & ſignifié certain bois verd en étant, comme faulx, épine, puiſne, ſeur, aulne, geneſt, genievre & non autre, à ce que comme par ci-devant aucuns ne veuillent prendre blanc bois, comme charme, tremble, bouleau, érable, & tout autre arbre ne produiſant fruit, pour *Mort-Bois*, & ainſi ſe jugera, & définira ès cas qui s'offriront pour raiſon des droitures & uſages, *de Bois-Mort & Mort Bois*, ſuivant l'interprétation portée par la Chartre aux Normands qui fut faite par le Roi LOUIS, l'an 1315.

BOIS TAILLIS, A QUEL AGE SONT RÉPUTÉS DÉFENSABLES.

COQUILLE, Inſtitutions au Droit François, page 56.

Bois taillis eſt celui qui a coutume d'être coupé de dix, douze ou quinze ans, & revient quand il eſt nouvellement coupé: il eſt défendu d'y envoyer bêtes, même celles qui broûtent, ores que ce ne fût un Uſager qui y envoyât. Aucunes Coutumes diſent juſqu'après quatre ans, comme Nivernois, des Bois, art. 7; Blois, 225, qui dit ainſi pour les Uſagers, car les non-Uſagers ne peuvent y envoyer en quelque temps que ce ſoit. Bourgogne, article 121, dit juſqu'après la quarte-feuille, les autres diſent trois ans & un mois de Mai; comme Berry, titre des Droits Prédiaux, art. 12, & de même des bois brulés; Bourbonnois, art. 524; les autres diſent cinq ans, comme Vitri, art. 118, ſi ce n'étoit que le bois fût ſi fertile, qu'il pût ſe défendre avant cinq ans, Troyes, art. 179, mais Poitou, art. 196, dit qu'il eſt défenſable, quant aux chevres, pour cinq ans, & quant aux autres bêtes, pour quatre ans. Auvergne, chap. 28, art. 23, ne met la défenſe que pour trois ans après la coupe; Sens, art. 148 & Auxerre, art. 262, mettent le terme juſqu'à ce que le bois ait été déclaré défenſable par Sentence du Juge; Troyes, art. 179, dit qu'il eſt défenſable pour les chevres, à toujours.

Les peines des contrevenans ſont diverſes, ſelon les Coutumes, mais par l'Ordonnance du Roi François I. du mois de Janvier 1518, art. 14, la confiſcation eſt ordonnée des bêtes priſes ès taillis, & par le trentième art. eſt permis aux Seigneurs de s'aider dudit art. 14, qui eſt fait pour les Forêts du Roi.

BOIS, QUAND SONT *in fructu*.

FERRIERE, ſur la Coutume de Paris, tit. 3, art. 92.

Il faut obſerver à l'égard des bois, que les bois taillis *ſunt in fructu*, & non les bois de haute futaie; c'eſt pour quoi la coupe des bois taillis eſt mobiliaire; à l'égard de celle des bois de haute futaie, elle eſt mobiliaire quand elle eſt faite par le Propriétaire; quand elle eſt faite pendant la Communauté, elle n'y entre point, mais elle eſt ſujette à recompenſe, parce qu'elle eſt propre de Communauté.

Ainſi, quand des bois de haute-futaie ſont coupés, ils ſont réputés immeubles entre les conjoints, pour être ſujets à remploi, enſorte que les deniers qui en proviennent n'entrent point dans la Communauté, comme il a été jugé en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 5 Janvier 1629.

Pareillement ſi des bois de haute-futaie appartiennent à des mineurs, & que la coupe en ſoit vendue, les deniers en provenans ſont immeubles dans leur ſucceſſion.

C'eſt une queſtion, ſçavoir, ſi lorſque le Propriétaire a vendu une coupe de bois de haute-futaie, & qu'il décéde avant qu'elle ſoit faite, le prix eſt meuble ou immeuble dans ſa ſucceſſion.

Me Auſanet ſur cet article dit, qu'au cas de la vente, quoique la moitié du bois ſoit de bout lors du décès, le prix dû ou converti en obligation, eſt un effet mobiliaire pour le tout; & dit avoir été ainſi jugé en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 1 Août 1629.

C'eſt auſſi mon avis, parce que la ſucceſſion n'a que l'action *venditi* contre l'acheteur, pour être payé du prix de la vente lequel eſt mobiliaire.

RENUSSON, Traité du Droit de Garde, page 91.

Il y a deux ſortes de fruits, les uns ſont appellés fruits naturels ſimplement, les autres fruits naturels induſtriaux, les fruits naturels ſimplement, ſont ceux que la terre produit naturellement d'elle-même, comme les herbages des prés, les fruits des arbres, les profits & revenus qui proviennent des beſtiaux, les bois taillis, dans leſquels ſont compris tous ceux qui ſe coupent ordinairement de temps en temps, & qui renaiſſent des ſouches & racines. Les grands arbres s'ils tombent d'eux mêmes par viellieſſe *ſunt in fructu*, mais s'ils ſont tombés par orage & tempête, ils ne ſont pas *in fructu*. Pontanus, en ſon Commentaire ſur la Coutume de Blois, tit. 2, art. 5 *in verbo fructus*, dit, *quod vero ad ſilvas cæduas, quas vocant germinales, pertinet, quæ ſunt eæ quæ ſucciſæ rurſus ex ſtipitibus aut radicibus renaſcuntur, eas in fructu eſſe non autem arbores non cæduas, quæ vel cæſæ vel vi ventorum aut tempeſtatis impetu dirutæ ſunt, quæ in fructu eſſe non dicuntur; ſin vero vetuſtate ſive collapſæ ſint, vel ſua ſponte decidant, tum in fructu eas eſſe certum eſt. Ideo jure communi ad fructuarium & ex conſuetudine ad gardianum pertinent.*

La Loi *Divortio lib.* 24, *ff. Soluto matrimonio* §. 12.

Dit que ſi le fonds dotal conſiſte en bois taillis, la coupe eſt un fruit auquel le mari doit avoir part, à proportion du temps de l'année en la quelle le divorce eſt arrivé; mais que s'il y a des bois non taillables, par exemple, ſi ce ſont arbres fruitiers ou grands bois qu'on appelle vulgairement de haute futaie, le mari n'y a aucun droit & n'en peut profiter. C'eſt pourquoi ſi le mari les avoit fait couper, il en doit recompenſer ſa femme ou quand même ils auroient été déracinés par vents & tempêtes, le mari n'en doit pas profiter: voici les termes de la Loi, « ſi fundum viro uxor in dotem dederit, iſque inde arbores de-» cederit, ſi hæ fructus intelligantur, pro portione anni debent reſtitui; puto » autem ſi abores cæduæ fuerint vel germinales, dici oportere in fructu ca-» dere, ſin minus, id eſt ſi non ſint cæduæ, quia quaſi deteriorem fundum » fecerit, maritum teneri. Sed ſi vi tempeſtatis ceciderint, dici oportet pretium » earum reſtituendum mulieri, nec in fructum cadere, non magis quam ſi » theſaurus fuerit inventus; non enim in fructum computabitur, ſed pars ejus » dimidia reſtituetur, quaſi in alieno inventi.

BOIS TAILLIS, COMMENT SE PARTAGENT LEURS REVENUS APRE'S LA MORT DES CONJOINTS.

SAINT-YON, liv. 2, tit. 3, page 484.

Coutume de Laon, tit. 10, art. 106.

Pour le regard de deux Conjoints par mariage, le ſurvivant d'iceux partagera avec les héritiers du prédécédé, le profit des bois taillis, pour raiſon & portion du temps, encore que depuis la diſſolution du mariage, agent été leſdits bois taillis coupés.

Coutume de Chalons, tit. 14, art. 114.

» Entre conjoints par mariage, les bois taillis ou ſaulſaies auparavant le » temps de la coupe ordinaire, ſe diviſent par portion du temps que le mariage » a duré.

BOIS HAUTE FUTAIE, A QUEL AGE RÉPUTÉ TEL.

LOISEL, liv. 2 tit. 2, n. 31.

Bois eſt réputé haute-futaie, quand on a demeuré trente ans ſans le couper.

CHARONDAS, dans ſes Notes ſur le chap. 6 du premier livre du grand Coutumier, jugé par pluſieurs Arrêts que tout bois qui a trente années, eſt réputé de haute futaie.

La Coutume d'Auxerre dans l'art. 267, ne répute le bois de haute-futaie que quand il eſt bon à maiſoner & édifier, & qu'il n'a point été coupé de mémoire d'homme. *Voyez* celle de Sens, art. 153 & Coquille ſur l'art. 5 du chap. 17 de la Coutume de Nivernois; pag. 202, 203.

SALVAING, de l'uſage des Fiefs, chap. 83.

Le bois eſt réputé haute futaie, qui eſt âgé de plus de cent ans, celui depuis cinquante juſqu'à cent, haute taille, & celui qui eſt au deſſous, moyenne & baſſe taille, ſuivant l'avis des Experts convenus pardevant le Maître Particulier des Eaux & Forêts de Giſors en Normandie, ſur la contention qui étoit entre le nommé Olivier & le Comte de Saint-Paul, touchant la nature & qualité du bois, pour raiſon de quoi, fut donné Arrêt du 13 Mai 1608. confirmatif de la Sentence des Requêtes, duquel fait mention Berault ſur la Coutume de Normandie, art. 463; Celles de Troyes, de Sens, d'Auxerre, diſent que haut bois bons à maiſoner & édifier, portans gland & paiſſon, & qui ſont en lieu où il n'eſt mémoire d'avoir eu labourage, ſont réputés bois de haute-futaie.

BOIS DE HAUTE-FUTAIE, DOUAIRE.

BASNAGE, art. 375.

La Douairiere ne peut couper ni abatre les bois de haute-futaie, mais lorſqu'il s'en trouve dans ſon lot, le Propriétaire peut-il les abatre contre ſon gré? Par la diſpoſition du droit, ſi quelqu'un avoit abatu par force ou clandeſtinement des arbres qui ne portoient point de fruit, l'Uſufruitier ne pouvoit le pourſuivre *interdicto unde vi*. Cette action n'appartenoit qu'au Propriétaire, *domino duntaxat competit interdictum unde vi*, & néanmoins pour peu que l'Uſufruitier en tirât de commodité, ou qu'ils lui ſerviſſent pour la promenade ou pour ſon plaiſir, il ne laiſſoit pas d'avoir action, « ſi quis vi » aut clam arbores non frugiferas cæciderit, veluti cupreſſos domino dunta» xat competit interdictum unde vi, ſed ſi amænitas quædam ex hujus modi » arboribus præſtetur, poteſt dici & fructuarii intereſſe, propter voluptatem » & geſtationem, & eſſe huic interdicto locum, l. 16 §. 1 D. quod vi, » ſur ces

mêmes raiſons les Douairieres peuvent s'oppoſer à l'abatement des bois deſtinés pour l'ornement ou pour le plaiſir, lorſqu'ils ſont parties de leur douaire. Berault raporte un Arrêt par lequel on permit au Propriétaire d'abattre des bois de haute-futaie, en dédommagent la veuve, mais il faut diſtinguer entre les bois qui ſervent d'ornement ou qui ſont plantés pour le plaiſir & la promenade, & les autres qui n'apportent pas ces commodités; pour ces derniers il eſt juſte de permettre au Propriétaire d'en faire ſon profit, en déſintéreſſant la veuve, mais pour les autres qui ſont deſtinés pour le plaiſir, pour l'ornement, ou même pour la conſervation des bâtimens, en les mettant à l'abri des vents & des tempêtes, la douairiere a raiſon d'empêcher qu'ils ne ſoient abatus. La Cour uſa de ce tempérament au Procès d'entre Nicolas le Roueſſe, Ecuyer, demandeur en Requête aux fins qu'il lui fût permis de vendre le bois étant ſur le lot à douaire de la dame ſa mere, & dame Anne Pitreſon ſa mere défendereſſe. Le fils ſoutenoit pouvoir vendre ſon bois, & qu'en ce faiſant, la dame ſa mere n'en ſouffroit aucun préjudice; au contraire le bois étant infecté, le fonds qui lui étoit inutile produiroit du revenu. La mere repréſenta que ſon fils avoit déjà diſpoſé de la meilleure partie des bois de haute-futaie qui étoient dans ſon partage; que ce qui étoit ſur ſon lot faiſoit la décoration de la terre; qu'il étoit même néceſſaire de le laiſſer ſubſiſter pour mettre les bâtimens à couvert des grands vents. Par Arrêt en la Chambre de l'Edit du 13 Décembre 1656, il fut dit avant que de faire droit ſur la Requête, qu'il ſeroit dreſſé Procès-verbal de l'état des bois étant ſur la dot adouaire, pour ce fait, être pourvu aux Parties, ainſi qu'il appartiendroit.

BOIS, LODS ET VENTES.

DARGENTRÉ, *Tractatu de Laudimiis, cap.* 1, § 28 *colom.* 2374.

»Conſequens eſt querere de venditione nemoris, quod exſcindendum venditum » eſt; nam exciſum mobile efficitur, & ſcio pleroſque hic deceptos immo» bile judicaſſe, quia ſolo inhæret ea ſuperficies, & pars ſoli ſit, multo magis » quàm fructus pendentes, qui non alio finè habentur quam ut eximantur. Sed » nemoris non eadem eſt conditio, cum lex exſcindendi in contractu appoſita » eſt neceſſitas exſcindendi indicta, quæ mobilitatis neceſſitatem inducit, ne» que poſſet conſanguineus ad retractum veniens in ſolo retinere talem ſuper» ficiem exemptibilem & lege eximendam in immobilitatis natura, ideo que » nec retrahens admitti debet, nec laudimia ſolvi, non magis quam de rei » mobilis venditione. Quod attigit Tiraq in retractatu, § 1 gloſ. 7.

COQUILLE, ſur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 21.

L'on a quelque fois douté, ſi pour la coupe d'un bois de haute-futaie tenu en Fief eſt dû quint denier; ce qui fait la difficulté eſt que le bois de haute futaie de bout eſt immeuble, mais cela s'entend pour le temps qu'il eſt de bout, vert, adhérant au fonds & y prénant ſa nouriture, & parce qu'il n'eſt pas deſtiné à coupe ordinaire; mais quand la coupe eſt vendue, il eſt deſtiné pour devenir meuble, & par un Arrêt que j'ai vu, en date du 5 Avril 1569, fut jugé que de la vente & de la coupe n'eſt du profit.

Idem. Queſtion 30.

On tient pour régle, que le vaſſal peut diſpoſer de ſon fief, ſauf le droit du Seigner arbitré par la Coutume, & par conſéquent qu'il peut abatre le

bois de haute-futaie & vendre la coupe. La coupe de bois de haute-futaie conſidérée ſelon ſa deſtination de couper, eſt choſe pure mobiliaire, car le bois coupé eſt vrai meuble; quand il eſt de bout & adhere au fonds, il eſt réputé immeuble. En choſe meuble il n'y a ni quint denier, ni retenue; par conſéquent la coupe conſidérée comme coupe, n'eſt ſujette à l'un ni à l'autre droit. Jugé par Arrêt que j'ai vu du 5 Avril 1569, & depuis il a été ainſi jugé pour Claude de la Perriere, Seigneur de Champcourt & Seigneur de Châtillon en Barois de l'ontailler.

JOVET, en ſa Biblioteque, *verbo* BOIS.

De la vente & coupe de bois de haute-futaie, dépendans d'un Fief, n'eſt dû aucuns droits de quint denier au Seigneur. Ainſi jugé par l'Arrêt de Château-Villain, du 5 Avril 1569, & par autre du 25 Février 1606. Tronçon, art. 22 ſur Paris. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Décembre 1613, rapporté par Cambolas, liv. 9 de ſes déciſions, chap. 10.

FILLEAU, part. 4, queſt. 133.

Raporte un Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1606, qui juge que pour vente de bois de haute-futaie tenus en fief, & eſquels conſiſte tout le fief, ne ſont dûs aucuns droits de quint & requint, ne autres droits Seigneuriaux.

Un Arrêt du grand Conſeil, du 5 Juin 1610, & un autre Arrêt du Parlement de Paris du 8 Mars 1614, qui l'ont jugé ainſi.

BARDET, tome 2, liv. 7, chap. 7.

Lods & ventes ne ſont dus pour vente de la coupe de bois de haute-futaie.

Meſſire Louis Olivier, ſieur de l'Euville, ayant vendu la coupe de certain bois de haute-futaie à Me Jean Piat, Préſident au Grenier à Sel de Noyon, moyennant le prix de 22000 livres, & Piat ayant fait couper leſdits bois, le Fermier des Religieux de Sainte-Catherine du Val des Ecoliers, le fit aſſigner aux Requêtes du Palais, aux fins de ſe voir condamner au paiement des lods & ventes pour raiſon de cet achât: la cauſe ayant été plaidée & appointée à mettre, le Fermier des Religieux en interjetta appel; pour lui on dit que le bois dont eſt queſtion eſt dans la cenſive des Appellans. Ce bois fait la meilleure partie, même le tout de l'héritage porté en cenſive; par le moyen de la coupe & dégradation de ce bois, le fonds demeuroit inutile & comme déſert, & ainſi les droits de cenſive pourroient ſe perdre, parce que dans quelques années, l'on pourroit déguerpir ce fonds lequel étant dépouillé de ſon bois demeureroit infructueux. Il n'eſt pas permis à un emphitéote de changer, alterer & empirer la face & le fonds des choſes tenues en emphiteoſe, par conſéquent de deux choſes l'une, ou il faut interdire & défendre la coupe & la dégradation du bois, ou en tout cas condamner l'Intimé au payement des lods & ventes.

Pour l'Intimé on dit, que ne s'agiſſant que d'une ſimple coupe de bois, aucuns lods & ventes n'en ſont dus, parce que le fonds & le ſol demeure pour être converti en bois taillis, ou bien en terres labourables, & les droits de cenſive demeurent bien aſſurés, c'eſt l'opinion de Me Charles Dumou-

lin, ſur l'ancienne Coutume de Paris, § 13, gloſ. 4, n. 82 & § 55, gloſ. 1: n. 191.

La Cour mit l'appellation & ce dont étoit appellé au néant, évoqua le principal, & tant ſur icelui, que ſur la ſommation mit les Parties hors de Cour & de Procès, le mardi 26 Janvier 1638.

DUPERRIER, tome premier, page 533, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, qui juge qu'il n'eſt point dû de lods & ventes pour achât de bois de futaie, & ajoute qu'après la prononciation M. le Premier, Préſident dit aux Avocats que la Cour avoit jugé la theſe, & qu'ils ne doutaſſent plus de la queſtion, le lundi 15 Mars 1677.

Taiſand rapporte le même Arrêt, ſur l'art. 1 du tit 11. de la Coutume de Bourgogne, nomb. 12.

BOIS DE HAUTE FUTAIE, SI LE SEIGNEUR EN PEUT EMPESCHER LA COUPE. *Voyez* l'art. précédent.

COQUILLE, ſur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 21.

Je crois que ſi le bois de haute-futaie, faiſoit le total, ou grande partie du fief, & le fonds ne fut propre pour l'entretenir en bois revenant, après la coupe de la haute-futaie, ou pour y faire labourage, parce que la terre ſelon ſon naturel, ne ſeroit commode à tel menage, je crois que le Seigneur féodal pourroit empêcher la coupe, comme contenant diminution perpétuelle de ſon fonds, à la conſervation duquel le Vaſſal eſt tenu par la nature de la conceſſion premiere.

Le Vaſſal doit entretenir l'héritage féodal en bonne nature, & n'eſt loiſible au Vaſſal de détruire ni de faire grand & perpétuel détriment. Et ſi le dégat étoit fort grand, le Seigneur pourroit conclure à commiſe. Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, art. 30, num. 166.

Idem. Queſt. 30.

Si le fief conſiſte en une ſeule piéce d'héritage qui ſoit forêt, ou moindre bois de haute futaie, ou bien tel bois faſſe la meilleure partie du fief & qu'après la coupe du bois, le ſol & fonds ſoit inutile ou au labourage ou à revenue de bois taillis, je crois que le Seigneur féodal peut préciſément empêcher la coupe, en tant que par icelle le fief en ſa principale eſſence ſe perd & éteint. Or, le Seigneur utile *ex natura conceſſionis* eſt tenu de conſerver les droits du Seigneur direct, même doit conſerver la choſe que ſon Seigneur lui a commiſe. A plus forte raiſon peut être empêché d'éteindre ou détériorer par déterioration perpétuelle le fief duquel il eſt gardien ſous ſon Seigneur féodal. Et en tel cas le Seigneur peut ſtipuler de ſon Vaſſal telle indemnité, dont eux deux pourront être d'accord.

SALVAING, DE L'USAGE DES FIEFS, chap. 83.

Sçavoir ſi le Seigneur direct peut empêcher la coupe du bois de haute futaie.

Sçavoir ſi la coupe étant faite les lods en ſont dus.

Quant à la premiere, les Interpretes du Droit Romain & entr'autres, Dinus, Bartole, Balde, Angelus, ſur la Loi *Divortio* § *ſi fundum de ſoluto matrim* tiennent conſtament que l'emphiteote ne peut couper le bois de haute-futaie ſans le conſentement du Seigneur, non plus que le mari le bois dotal, de la

coupe

coupe duquel il eſt tenu à la femme *quaſi deteriorem fundum fecerit*, comme il eſt dit au même § *ſi fundum*. Que par la même raiſon l'Uſufruitier ne peut couper les grands arbres, *ſed ſi grandiores arbores eſſent, non poſſe eas cædere*, dit Paulus, l. 11 *d. de uſufruc.* La raiſon eſt que *fructuarius cauſam proprietatis deteriorem facere non debet; meliorem facere poteſt*, ainſi que le décide Ulpian, l. *ſi cujus* 13. § *fructuarius eodem*, que l'emphiteoſe eſt une eſpèce d'uſufruit.

Véritablement l'équité ne permet pas qu'un emphiteote dégrade, contre la nature & la loi de ſon titre, une Forêt qui eſt l'ouvrage de pluſieurs ſiécles.

Mais aujourd'hui que le fief & le fonds emphiteotique ſont patrimoniaux; qu'ainſi le Vaſſal ſe peut jouer de ſon fief, l'Emphiteote du fonds emphiteotique, *ſalvo Canone*, Les Docteurs François eſtiment que le Vaſſal peut couper les bois de haute-futaie, contre la volonté du Seigneur, quoique l'héritage féodal recoive de la diminution en ſa valeur, & que les lods en ſoient moindres en cas de vente.

C'eſt ainſi que le décide Dargentré, ſur la Cout. de Bret. art. 60, n. 5, voici les termes: » ſed nunc quo jureutimur longe quidem diverſo feuda habentur, cum » tam feuda in patrimonio noſtro ſint quam quæ maxime, ideoque & liberâ » & abſolutâ in poteſtate alienantis ſunt, irrequiſitis atque adeo repugnantibus » dominis feudorum, ſalva conditione & jure feudali, quare nec arbores ex» ſcindere vaſſalli prohibentur, nec prohiberi poſſunt, prætextu quaſi mi» noris fundus futurus ſit, cum vaſſalus re ſua utatur ad uſum permiſſum, & » utilem citra ſubſtantiæ rei corruptionem, etiam ſi laudimia per conſequen» tiam diminui contingat; cum arbores non ſint pars eſſentialis fundi, non » magis quam fungi, aut in corpore ungues & capilli, qui ſine corporis dam» no reſecantur, cum vaſſallus de re ſuâ ſibi negotium gerat, citra alieni dam» ni reſpectum aut intentionem. Il cite enſuite Dumoulin, qui dit la même » choſe de l'héritage cenſuel § 74, *idem* Dargentré. Hinc eſt quod regulariter » cenſuarius poteſt ad libitum, probe vel perperam de re cenſuaria diſponere » invito domino ſive edificando, ſive demoliendo, ſive in plantando, ſive in » ſtagnum aut contra vertendo, ſive ad vineam aut nudam aream, aut deam» bulationis utilitate, aut voluptatis gratia, convertendo, nec prohiberi poteſt » a domino cenſuali, ea ſola ratione quod ab eo movetur in cenſum, quia » cenſus nunquam perit, non enim penſationes fructuum, ſed honorem domini » reſpicit, ideo ſemper ſalvus remanet, nec eſt in conſideratione quod lau» dimia erunt minora, quia de hujus modi caſibus adventiliis aut fortuitis » non curatur.

Cette doctrine pourtant reçoit quelques limitations, la premiere, ſi par la coupe du bois de haute-futaie le ſol devient ſi ſtérile & infructueux, qu'il ne fût pas ſuffiſant de payer le cens ou la redevance emphiteotique, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre l'article 224 de la Coutume de Sens, *ſcilicet quando mutatio, vel deterioratio noceret ipſi cenſui, non autem ſi aliis juribus adventitiis*, dit Dumoulin, n. 3.

Gui Coquille ſur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 21, en ſes queſtions chap. 30, dit, que ſi le fief conſiſte en une ſeule piéce d'héritage qui ſoit forêt, ou moindre bois de haute-futaie, ou bien que tel bois faſſe la meilleure partie du fief, & qu'après la coupe du bois, le ſol & fonds ſoit inu-

tile, ou au labourage, ou à revenue de bois taillis, il eſtime que le Seigneur féodal peut préciſément empêcher la coupe, en tant que par elle le fief en ſa principale eſſence ſe perd & éteint. Il me ſemble que le raiſonnement de Coquille, homme de grand ſens & de rare érudition, doit être la véritable réſolution de cette queſtion.

Quant à la ſeconde, ſçavoir ſi la coupe d'un bois étant faite, les lods en ſont dus, j'apprens de Jacques Morgues, Commentateur des Statuts de Provence, page 163, que le Parlement d'Aix eſt en coutume de les adjuger, dont il rapporte trois Arrêts & entr'autres un du 28 Mars 1635, contre les Conſuls & la Communauté de Ramatuelle, au profit d'Honoré Marqueſi, pour la vente de certains pins choiſis & coupés dans une Forêt de la Communauté mouvant du Seigneur. Auguſte Galand dans ſon Traité contre le franc-alleu, ſans titre, fait auſſi mention de deux Arrêts donnés en la Chambre de Nerac; l'un du 22 Février 1618, l'autre du 10 Juin 1619, confirmatifs de deux Sentences rendues au Siége de Taillebourg, portant adjudication de lods & ventes, à cauſe de diverſes ventes de pieds d'arbre, deſquels Arrêts j'avoue que je ſuis ſurpris, puiſque la coupe n'étoit que de quelques pieds d'arbres choiſis dans des Forêts qui ne laiſſoient pas de ſubſiſter.

Me Charles Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, § 78, gloſ. 1, n. dernier eſt d'avis contraire, ſuivi de Dargentré, *Tract. de Laudimiis*, § 28, de Coquille ſur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 21, & en ſes queſtions, chap. 50, où il en allégue deux Arrêts du Parlement de Paris, de Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 2 tit. 2, n. 2, d'Anne Robert *rerum judicatarum, lib. 3, cap. 9*, & de Mornac, *ad l. ſed ſi grandes 11 d. de uſufr. & ad l. ſi poſt. 9 d. de peric & com. rei venäit.* La raiſon eſt que quoique le bois, étant de bout & prenant nourriture, au fonds, ſoit réputé immeuble, par la loi *Quintus*, § *de act. empti*, ſi eſt-ce que la coupe conſidérée comme coupe, étant choſe pure mobiliaire, & le fonds ne changeant point de main, ne doit être ſujette à lods, non plus qu'à retenue & droit de prélation : ce qui doit être entendu, pourvu que la vente de la coupe ne ſoit pas anticipée en fraude de la vente du fonds; qui doit bientôt enſuivre, *& ex legitimis conjecturis conſtet*, comme dit Dumoulin, c'eſt le meilleur ſentiment, *le Seigneur direct ſe devant imputer la négligence de n'avoir pas empêché la coupe.*

BOIS DE HAUTE FUTAIE, PARTAGE.

FRAIN, page 628.

Par Arrêt, en l'Audience du 19 Mars 1632, entre Guillaume & Etienne le Pelletier, ſieurs de la Ramée & de Vaubrun, Appellans de Sentence des Préſidiaux de Nantes, du 18 Novembre 1630, & Baptiſte le Pelletier ſieur de Brauday, Intimé, fut jugé en éclairciſſant l'art. 255 de la Coutume; que les bois de haute futaie doivent être priſés, au partage d'entre perſonnes de condition commune, ſuivant leur vraie valeur, en les réduiſant à fonds, & non ſelon les panages, glandées, cens, & autres émolumens accoutumés provenans deſdits bois, ainſi qu'il avoit été jugé par ladite Sentence, la Cour jugeant que ledit priſage de panage & glandées, doit avoir lieu entre nobles ſeulement, conformément audit article.

BOIS DE HAUTE-FUTAIE APPARTENANS A LA FEMME.

BASNAGE, art. 538.

La Coutume permet au mari de vendre l'héritage de ſa femme de ſon conſentement, néanmoins elle ne donne ce pouvoir au mari que quand il a moyen de la recompenſer ſur ſes biens, car à ce défaut elle peut rentrer en la poſſeſſion d'iceux, le but général de la loi étant que la femme ne le puiſſe perdre; delà nait cette difficulté, ſi le mari peut vendre les bois de haute-futaie étans ſur le bien de ſa femme, pourvu qu'elle y donne ſon conſentement, le mari s'aidoit de cet article, & puiſque le bois eſt immeuble, il concluoit qu'il le pouvoit vendre, cela lui étoit contredit par la ſœur & préſomptive héritiere de la femme, ſinon en baillant caution, car il falloit faire différence entre le fonds de la femme & les bois. Quand le fonds eſt vendu, la femme quoiqu'elle y ait conſenti, n'en ſouffre point de dommage, parce que ſi le remploi n'en peut être pris ſur le bien du mari, elle rentre en poſſion de ſon héritage; cela ne ſe pouvoit pas faire pour le bois de haute-futaie étant vendu, & le mari n'ayant point de bien pour fournir le remploi, il ne reſtoit aucun moyen à la femme pour ſe recompenſer. Je repondois pour le mari que l'aſſurance du remploi s'y rencontroit entierement parce que la femme lui avoit donné le tiers de ſes biens, pour ſon don mobilier, par Sentence du Juge des lieux, on avoit permis au mari de vendre le bois, à la caution de ſon mobil, ce qui fût confirmé par Arrêt en la Chambre de l'Edit du 7 Mai 1653, ſans cette ſureté on n'auroit pas permis au mari de vendre les bois de haute-futaie étant ſur le bien de ſa femme.

BOIS, VENTE.

DUPERIER.

La vente d'un bois au préjudice des Arrêts prohibitifs, eſt nulle, & n'oblige pas aux dommages & intérêts, nonobſtant la promeſſe d'en faire jouir. Arrêt du Parlement de Provence de 1629.

COLOMBIERS.

PAPON liv. 13, tit. 2, chap. 32.

Quand les Coutumes n'ont rien défini touchant les Colombiers, chacun en peut librement faire conſtruire & bâtir auſſi grands & capables qu'il en peut nourrir en ſes terres voiſines, & faire autant de boulins & pertuis, pourvu qu'ils ne ſoient à pied; car le Colombier à fonds & retz de chauſſée eſt une marque de nobleſſe des Fiefs, & n'eſt licite d'en faire qu'aux Seigneurs des Fiefs. *Voyez* Chopin *lib. 3 de Domanio Franciæ*, tit. 22, art. 4, 5 & 6, & ſur les art. 69 & 70 de la Coutume réformée de Paris, qui termine la queſtion par cette diſtinction, que le Seigneur Haut Juſticier qui a cenſive, peut avoir Colombier ayant boulins juſqu'au rez de chauſſée, auſſi le Seigneur non Haut-Juſticier ayant cenſive & terres en Domaine, juſqu'à cinquante arpens, peut avoir Colombier à pied.

FERRIERE en ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, art. 69.

Dans les Coutumes qui ne défendent point aux Particuliers d'avoir colombier, on prétend qu'ils en peuvent avoir, comme il a été jugé par Arrêt du 2 Mars 1630, donné en la grand-Chambre, cité par Me Auzanet ſur cet article.

La raiſon eſt, que la liberté publique permet aux Particuliers d'avoir pigeons, poules, oyes, & autres animaux qui ſont réputés domeſtiques. §. *Pavonum inſt. de rer. diviſione*, à moins que la Coutume ne le défende.

» M. le Camus, Auteur des nouvelles Obſervations ſur le même article, dit: » il eſt néceſſaire de prévenir deux difficultés. La premiere regarde la qualité » des terres, pour ſçavoir s'il faut cinquante arpens de terres labourables pour » avoir un volet, ou s'il ſuffit que ce ſoit des terres en bois, vignes ou bruye- » res; la deuxiéme, la ſituation des terres, s'il faut qu'elles ſoient dans la même » Juſtice, le même Fief ou la même Paroiſſe. A l'égard de la premiere queſtion, » on peut dire que les ſentimens ont été bien différens.

» Mais, après y avoir fait réflexion, il ſemble que ce ſeroit inutilement que » la Coutume demanderoit une certaine quantité de terres, ſi cette même quan- » tité ne ſervoit pas pour la nourriture des pigeons; ainſi notre penſée eſt que, » lorſque la Coutume, dans l'art. 70, a dit qu'il falloit avoir cinquante arpens » de terre, elle a voulu dire labourables, & n'a pas entendu parler des autres » terres en bois, bruyeres, étangs, & autres qui ne peuvent pas ſervir pour la » nourriture des pigeons.

C'eſt auſſi le ſentiment de Brodeau.

AUZANET ſur l'art. 70 de la Coutume de Paris.

Texte : auſſi le Seigneur non Haut-Juſticier ayant Fief ou Cenſives, & Terres en Domaine juſqu'à cinquante arpens, peut avoir colombier à pied.

Note, comme l'article eſt conçu, il ſuffit d'avoir en tout cinquante arpens de Terre.

Quelques-uns ont prétendu que le nom de Terre ne devoit pas être reſtraint aux Terres labourables où l'on ſeme des grains qui ſervent à la nourriture des pigeons; mais que c'eſt un terme général, qui comprend auſſi les prés, bois, pâturages, bruyeres & toutes autres eſpeces d'héritages; ce qui eſt fort difficile à croire, & a beſoin d'une déciſion préciſe.

COURS D'EAU, RUISSEAUX.

MORNAC, *leg. 6, cod. de Servitutibus & Aquâ.*

» Præſes Provinciæ, uſu aquæ, quam ex fonte ruris tui proſſuere allegas, » contrà ſtatutam Conſuetudinis formam, carere te non permittet: cùm ſit du- » rum & crudelitati proximum, ex tuis prædiis aquæ agmen ortum, ſitienti- » bus agris tuis, ad aliorum uſum Vicinorum, injuria propagari.

» Deſtituta hæc ferè ab omnibus Interpretibus; præclarâ autem ratione » decidit, eum in cujus fundo aqua ſcaturit, decurritque in agros vicinos, » poſſe adeò coercere, ſibique uni habere quod in viciniam influit, ut ductis » quàcumque voluerit in ſituentes ſuos agros rivis, irriget primùm quod » ſuum eſt, nec emittere cogatur, *niſi* quod ſibi, prædiiſque ſuis minùs ne- » ceſſarium viderit. Id verò quæcumque conſtituta ſit pactaque ſervitus, aut » ut in textu eſt, quamvis contrà ſtatutam Conſuetudinis, (id eſt ſoliti aquæ- » ductus) formam. Communis enim illa interpretatio eſt, ut quodcumque » pactum præceſſerit, & quæcumque longa ſit Conſuetudo, tacitè tamen in- » telligatur conceſſa ſervitus, dummodò fundus Conſtituentis, per ſiccitates » nimias, aquis non egeat; cùm in liberalitatibus excipiatur ſemper hoc, ne » ſcilicet egeat, qui liberali manu aliquid porrigit: de quo Bartolus unam ſo- » lamque lineam duxit, eſſe nimirùm ex ordine charitatis ſeu liberalitatis ut » incipiat à ſeipſo. »

HENRIS, tome 2, liv. 4, queſt. 75.

En la Loi *Præſes, Cod. de Servitutibus & Aquâ*, l'Empereur décide que ſi

la ſource de l'eau eſt dans notre héritage, & que nous en ayons beſoin, nous nous en pouvons ſervir à l'excluſion des autres, même contre l'uſage accoutumé, *contrà ſtatutam Conſuetudinis formam*, il en donne cette raiſon, *cùm ſit durum & crudelitati proximum ſitientibus agris noſtris, aquam ad Vicinorum uſum injuriâ propagari.*

M. Bretonnier ſur cet article, dit que, quoique la Loi ne parle que de la néceſſité d'arroſer les héritages de celui dans le fonds duquel la ſource de l'eau prend ſa naiſſance; néanmoins il faut étendre ſa déciſion à la commodité & à l'agrément. Celui qui a une ſource dans ſon héritage, peut s'en ſervir pour faire des jets d'eau & autres choſes ſemblables, quoique par ce moyen, les héritages des Voiſins ne ſoient point abreuvés, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt que l'Auteur rapporte.

BASNAGE, des Servitudes.

L'eau vive & perpétuelle eſt ſi néceſſaire pour la fertilité & l'embelliſſement des terres, & pour la commodité de la vie même, que ce n'eſt pas ſans raiſon que ceux qui en poſſédent les ſources, veulent toujours en demeurer les Maîtres, & s'en conſerver l'uſage entier; il eſt bien juſte qu'ils s'en ſervent pour toutes leurs néceſſités; mais c'eſt une queſtion aſſez ordinaire, ſi celui qui auroit la ſource dans ſon fonds, pourroit en détourner ou arrêter le cours, au préjudice de ceux qui ſont au-deſſous, quoique de tems immémorial, ils fuſſent en poſſeſſion de prendre cette eau pour arroſer leurs terres, & que même en conſéquence de cette poſſeſſion, ils euſſent fait bâtir un moulin qui leur demeureroit inutile, ſi l'on pouvoit les priver de l'uſage de cette eau.

Les raiſons pour l'affirmative ſont que, ſuivant le droit naturel, chacun peut & doit diſpoſer à ſa volonté, de ce qui lui appartient. Il eſt bien défendu de nuire ou de cauſer du dommage à autrui; mais on ne peut jamais être contraint de rendre ſa condition meilleure, ni de faire quelque choſe, par la ſeule raiſon qu'elle lui ſeroit inutile, *nemo ullâ actione cogi poteſt ut Vicino proſit, ſed ne noceat. L. 2 de Aqua, & aqu. plu. Arcen.* Les Loix ſont expreſſes ſur ce ſujet; ſi en fouiſſant dans mon héritage, je détourne la ſource de la fontaine qui étoit ſur le vôtre, quelque dommage que cela vous apporte, ſoit que vos prairies en demeurent aſſéchées & ſteriles, ou bien que vos canaux & jets d'eau en ſoient ruinés, vous n'avez point néanmoins d'action pour me forcer à remettre les choſes au premier état. *L. 1, §. denique Marcellus de aqua & aq. pl. Arc.* Si je coupe les veines du puits que vous avez dans votre maiſon, quelque commode qu'il ſoit pour votre ménage, vous n'êtes pas reçu à vous plaindre du dommage que je vous ai cauſé: *in domo meâ puteum aperio, quo aperto, venæ putei tui præciſæ ſunt, an tenearis; ait Trebatius non teneri me damni infecti, neque enim exiſtimavi operis mei vitio damnum tibi dari in eâ re, in qua jure meo uſus ſum. L. fluminum 24. §. item videamus D. de damno infect.* L'on ne doit accuſer quelqu'un de faire du tort, lorſqu'il ſe ſert de ſes droits, & l'on a ſi peu de raiſon d'empêcher cette liberté, que, ſuivant la Loi *Proculus* au même titre, *cum qui jure quid ait ſuo facit, quamvis damni infecti promiſſet Vicino, non tamen eum teneri ex ſtipulatione.* Par exemple, ſi vous aviez une maiſon proche de la mienne, & que je l'euſſe offuſquée & privée de ſes jours, en élevant mon bâtiment, comme j'avois droit de le faire, vous

êtes tenu de le ſouffrir : *quia non videtur ei damnum facere qui eo veluti lucro, quo adhuc utebatur, prohibetur, multùmque intereſſe utrum damnum quis faciat in lucro, quod adhuc faciebat, uti prohibeatur. L. Proculus 26 de damno infecto.*

L'on ne donne pas ſeulement cet avantage à celui qui eſt le Maître de la ſource, *qui caput aquæ poſſidet*, mais auſſi le Propriétaire du fonds qui eſt au-deſſous, & par lequel l'eau de la fontaine s'écoule, peut la détourner, au préjudice de celui qui eſt encore plus bas, pourvu qu'il n'apporte point de dommage au fonds ſupérieur, comme il eſt décidé *en la Loi 1, §. illud habeo de aqua quotid. & æſtiva.* Si donc celui qui n'a d'autre avantage que d'être au-deſſus, quoiqu'il n'ait point la ſource, peut conduire où il veut l'eau qui paſſe ſur ſa terre, à plus forte raiſon le Maître de la ſource doit avoir cette faculté; & toutes fois & quantes que l'on ne paſſe, ou que l'on n'entreprend rien ſur autrui, l'on peut faire du ſien tout ce que l'on veut. *In ſuo enim hactenus alii facere licèt, quatenus in alienum nihil immittat.*

On allegue auſſi pour la négative des Loix qui ſemblent décider le contraire. Le §. *ductus aquæ* de la Loi *hoc jure de aqua quoti. & æſtiva* y eſt formel, *ductus aquæ cujus origo memoriam exceſſit, jure conſtituti loco habetur*, quand une fontaine a eu ſon cours libre & ſans avoir été interrompu, depuis & avant un tems qui excéde toute mémoire d'homme, cette longue poſſeſſion fait préſumer un droit & un titre, n'étant pas vraiſemblable que durant un ſi long intervalle, le Propiétaire de cette fontaine n'eût eu ſujet quelquefois de la retenir, ou de la détourner, ſi les conventions faites avec le Poſſeſſeur de l'héritage inférieur, ne lui avoient fait obſtacle; mais en tout cas, une longue Coutume vaut titre, perſonne n'étant recevable à vouloir changer ce qui eſt établi par une Coutume immémoriale, *vetuſtas vicem Legis obtinet ſibi §. ult. de aqua & aq. plu. Arc.* La Loi ſuivante en rend cette raiſon *minuendarum ſcilicet litium cauſâ.* Le cours des Eaux eſt du droit public, que les Particuliers ne peuvent changer non ſeulement pour les fleuves & pour les rivieres, mais auſſi pour les fontaines. » Si manifeſtè docere poſſis jus aquæ ex vetere more atque obſervatione, per » certa loca profluentia utilitatem certis fundis irrigandi cauſâ exibere, Procu- » rator noſter ne quis contrà veterem formam atque ſolemnem morem innove- » tur, providebit, L. 7, C. de ſervit. & aqua, la Loi ſi quis diuturno, ſi ſervit. » vind. le décide expreſſément, ſi quis diuturno uſu & longa poſſeſſione jus aquæ » ducendæ nactus eſt, non eſt ei neceſſe docere de jure.

Cette queſtion eſt plus aiſée à décider par les principes du Droit Romain, qui admet la preſcription pour les ſervitudes par la poſſeſſion, & quaſi poſſeſſion de dix & de vingt années, que par notre Coutume qui ne permet point de preſcrire une ſervitude ſans titre; les ſentimens des Docteurs étant différens ſur la queſtion que je viens de traiter. Pour les concilier, on a fait ces diſtinctions, ou le Seigneur qui poſſéde la ſource du ruiſſeau ou de la fontaine, détourne l'eau ſans néceſſité & ſans aucune utilité, & par le ſeul motif de faire déplaiſir à ſon Voiſin, & cela ne lui doit point être permis, mais ſeulement s'il le fait pour rendre ſa terre plus fertile, *ſi non animo vicino nocendi, ſed ſuum agrum meliorem faciendi id fecit, l. 1, §. denique Marcellus de aqua & aqu. plu. & ult.*

Mais, comme il ſeroit malaiſé de pénétrer dans la penſée d'un homme, & de découvrir ſon intention, & que d'ailleurs on ne doit jamais préſumer cette

volonté de mal faire, ſi elle n'eſt apparente, & qu'au contraire, on doit croire qu'il a uſé de ſon droit, plutôt pour ſon utilité que par malice, *ſuivant la Loi merito, pro ſocio d.*, il me ſemble qu'il faut s'arrêter à cette diſtinction, ou le Propriétaire du fonds inférieur s'oppoſe à l'innovation que le Seigneur ſupérieur a faite *jure ſervitutis*, ou *jure cujuſdam facultatis*, s'il prétend une ſervitude. M. Duval *de rebus dubiis, tract. 8*, eſtime qu'il ſuffit pour prouver le titre de ſervitude, d'avoir fait quelque acte qui ne ſe puiſſe faire *citrà jus ſervitutis*, comme d'avoir fait un conduit dans le fonds ſupérieur, de l'avoir curé & réparé; & c'eſt auſſi le ſentiment des Interprêtes du Droit; mais cette poſſeſſion, pour longue qu'elle ſoit, ne ſera pas ſuffiſante; il faut ſuivant notre Coutume juſtifier un titre, de ſorte que s'il n'allégue d'autre droit que cette faculté qu'il a eue par le paſſé, il ne peut empêcher que celui qui eſt le Maître de la ſource, n'en diſpoſe comme il lui plaîra; ſuivant la Loi *Proculus* & la Loi *Fluminum* que j'ai rapportées ci-devant.

Selon les Interprêtes du Droit civil, la plus grande difficulté conſiſte à ſçavoir ſi l'on a poſſédé *jure ſervitutis, aut jure ſimplicis facultatis aut familiaritatis*, mais la poſſeſſion ſans titre d'une ſervitude étant inutile en Normandie, & n'acquérant aucun droit, l'on ne peut douter que le titre manquant, l'on n'ait poſſédé *jure facultatis aut familiaritatis*.

Cette queſtion ſe trouve nettement décidée par un Arrêt du Parlement de Paris donné ſur ce fait. Antoinette Broſſete du Lionais détourne le cours de l'eau de deux fontaines qui ſortoient de ſon héritage, pour la conduire à un moulin qu'elle avoit fait conſtruire de nouveau ſur un autre fonds plus éloigné; Claude Faure avoit un pré adjacent, dans lequel couloient les eaux de ces deux fontaines, & de tous tems, il s'en étoit ſervi pour arroſer ſes prés, & un moulin qui lui appartenoit: il fit aſſigner Broſſete en complainte en la priſe d'eaux, ſur quoi ayant compromis, les Arbitres ordonnerent que le canal fait par Broſſete ſeroit rompu, & que les eaux ſeroient laiſſées en leur premiere & naturelle liberté, dont Broſſete ayant appellé, elle diſoit que demeurant conſtant que les fontaines des eaux deſquelles étoit queſtion, ſortoient de ſon fonds; elle étoit bien fondée à s'en ſervir comme de la choſe propre, & de les conduire où bon lui ſembleroit, ſans conſidérer que par ce moyen, elles ſeroient moins utiles à l'Intimé. « Si in meo fundo aqua erumpat quæ ex » tuo venas habet, ſi eas venas incideris, & ob id deſierit aqua ad me perve- » nire, tu non videris vi feciſſe. ſi nulla ſervitus eo nomine mihi debita ſit. » L. in meo de aqu. & plu. d. » L'eau ayant ſa ſource & ſa ſaillie dans le fonds de l'Appellante, elle a pu en uſer à ſa volonté, puiſque l'Intimé n'a aucun droit de ſervitude, ſuivant la reſtriction de la Loi, *ſi nulla ſervitus eo nomine debita ſit*, ſinon qu'il prétend que de tems immémorial, s'étant librement ſervi de ces eaux, il a valablement acquis & preſcrit le droit de ſervitude, ſuivant la diſpoſition du droit écrit où les fonds ſont ſitués, *l. ſi quis diuturno, ſi ſervit. vindic., l. ſi aquam, C. de ſervit. & aqua.* A quoi elle répond que, » quoique par » le droit, Servitutes quæ continuam cauſam habent preſcribantur, & que » Servitus aquæductus ſit hujuſmodi, tamen ſine facto hominis non præſcribi- » tur, quia ſine eo conſtitui non poteſt, ſaltem in principio neceſſaria ſit foſſa, « rivus per longitudinem depreſſus, quo aqua decurrat, comme remarque la » gloſe des Loix alléguées; ſi aquam per fundum martialis & ſciente duxiſti, »

L'Intimé ne met pas ſeulement en fait qu'il ſoit entré dans la terre de l'Appellant, pour faire foſſé ou canal pour conduire ſes eaux, leſquelles il prenoit ſeulement à la ſortie de la terre de l'Appellante, & les conduiſoit par ſon pré; cette poſſeſſion ne peut avoir acquis aucun droit contre l'Appellante, puiſque l'Intimé n'a jamais touché à ſa Terre, de laquelle les eaux étant ſorties, il a pu en uſer à ſon plaiſir & volonté; l'intimé répondoit que ſa cauſe étoit d'autant meilleure, qu'on demeure d'accord de la regle de droit, « que ſervitus » aquæductus eſt preſcriptibilis D. l. ſi quis diuturno, & l. 2 C. de ſervit. & » aqua, leſquelles parlent nommément de la ſervitude de priſe d'eau, duc- » tus aquæ cujus origo memoriam exceſſit, jure conſtituti loco habetur, l. » hoc jure de aqua quoti. & æſt. & *ibidem* Scævola reſpondit ſolere eos qui juri » dicendo præſunt, tueri ductusaquæ quibus autoritatem vetuſtas daret, la » diſtinction de l'Appellante n'étant conſidérable, parce que aquæ ductus » cùm ſit ſervitus continua, facto hominis egere non poteſt: autrement eſſet » diſcontinua, quod implicat. » L'Appellante ne pouvant innover ce qui a été permis & continué pendant ſi longues années, par Arrêt la Sentence fut infirmée, & permis à l'Appellante de conduire les eaux de ſes fontaines où bon lui ſembleroit; c'eſt donc une Juriſprudence certaine que le Propriétaire d'un fonds dans lequel ſortent des fontaines, peut les détourner, & les conduire par où bon lui ſemble, & que le Voiſin qui en reçoit l'incommodité, n'a point d'action pour s'en plaindre ſi toutes fois les deux héritages de haut & de bas avoient appartenu à une même perſonne, & que depuis il eût aliéné le fonds ſupérieur, cet Acquéreur ne pourroit pas le priver de l'uſage de l'eau, pour le fonds qu'il auroit retenu, quoiqu'il ne ſe fût pas réſervé ce droit, parce qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'il eût vendu ſans cette condition, ce qui eſt conforme à la Loi *binas à dex. de ſervit. urb. præd.*, & il faut réſoudre en ce cas, la même choſe que la Coutume a fait en l'article 609, qu'en faiſant partage entre Cohéritiers & Perſonniers, les vues & les égouts demeurent comme ils ſont lors du partage; ce qu'il faut pareillement obſerver pour les eaux qu'un Cohéritier ou un Aſſocié ſeroit tenu de laiſſer au même état qu'elles étoient lors du partage.

EAU PLUVIALE.

BASNAGE, des Servitudes.

Comme la pluie qui tombe ſur la terre peut cauſer du dommage, elle peut auſſi apporter de l'utilité. Cela produit deux différentes actions, l'une de la part de celui à qui elle nuit, contre le Propriétaire du fonds ſupérieur d'où elle découle; l'autre de la part de celui à qui elle eſt utile, contre celui qui poſſéde l'héritage d'en haut, & qui l'empêche de couler dans celui qui eſt au-deſſous. « Hæc actio vel ſuperiori adverſùs inferiorem competit, ne aqua quæ » ex natura fluat, opere facto inhibeat per ſuum agrum decurrere, & inferiori » adverſùs ſuperiorem, ne aliter aquam immittat quâ fluere naturâ ſolet, l. 1, » §. ſciendum de aqua & aqu. plu. arc. » Le Droit Romain appelle ces deux actions, *aquæ pluviæ arcendæ*, *& aquæ pluviæ non arcendæ*, il faut voir en quels cas elles peuvent être intentées.

Lorſque l'action eſt formée par celui qui poſſéde le fonds qui eſt au deſſous; ou lorſque le dommage dont il ſe plaint procéde de la nature du lieu, ou par le fait du Voiſin à qui appartient le fonds ſupérieur, le mal eſt cauſé par la

nature

nature du lieu, lorſqu'elle n'a point d'autre cours que celui qu'elle doit avoir naturellement, & en coulant d'un lieu plus haut en un autre qui eſt plus bas: en ce cas, quelque incommodité que le Voiſin en ſouffre, il n'a point d'action, parce que à proprement parler, ce n'eſt pas l'eau, mais la nature du lieu qui lui fait dommage. « Nunquam competit hæc actio, cùm ipſius natura loci no-» cet, ut veriùs quis dixerit, non aqua, ſed natura loci nocet, l. 1, §. huic » illud eod. »

Le dommage cauſé par l'eau de pluie, eſt réputé procéder du fait d'autrui, lorſque, par quelque travail, il a fait couler l'eau autrement qu'elle n'avoit coutume de couler naturellement, *l. 1, §. 1. de aquâ & aqu. plu. arcen.* Cependant pour donner ouverture à cette action, il ne ſuffit pas toujours que le Voiſin reçoive de la perte & de l'incommodité par l'ouvrage qui a été fait. Car, ſi tout ce qu'un Propriétaire fait pour cultiver ſa terre, & pour empêcher que ſes bleds ou ſes herbes ne ſoient gâtés & pourris par l'eau qui reſteroit dans ſon champ, n'eſt point défendu, celui qui en reçoit du préjudice n'a point d'action pour le faire réparer. « Ità demùm pluviæ arcendæ actio locum habet, ſi » aqua pluvia, vel quæ pluviâ creſcit noceat non naturaliter, ſed opere facto, » niſi agri colendi cauſâ id factum ſit, §. in ſumma, d. l. 1. » De ſorte que ſi quelqu'un fait des rigoles ou des ouvertures pour faire couler l'eau, & pour la conſervation de ſes fruits, il ne peut en être inquité, « quæcumque frugum » fructuumque recipiendorum cauſâ fecerit, extrà hanc eſſe cauſam §. labeo » ead. leg. » Si au contraire, il lui étoit utile de retenir l'eau dans ſa terre, & de l'empêcher de s'écouler ſur le fonds inférieur, il le pouvoit faire, pourvu qu'il n'entreprenne rien ſur ſon Voiſin, *prodeſſe enim ſibi quiſque, dum alii non noceat, non prohibetur*, & quand même elle ſeroit utile à celui qui eſt au-deſſous, il ne le pourroit contraindre d'en laiſſer le cours libre, afin qu'elle arroſât ſon fonds, par cette raiſon, que cette action n'a lieu que quand ce qui a été fait peut nuire, & non pas lorſqu'on n'eſt privé que d'une commodité, » hæc actio locum habet, ſi aqua pluvia noceat, non ſi non proſit, nemo enim » cogi poteſt ut Vicino proſit. » Mais quelque liberté qu'un Propriétaire puiſſe avoir d'améliorer ſon fonds, quoique ſon Voiſin en ſouffre du dommage, il ne le doit faire que ſous ces deux conditions, que ce ſoit pour ſon utilité, & qu'il ne le puiſſe autrement, *d. l. 1, §. 15*, & qu'en uſant de ſon droit, il ne le faſſe point par un motif de nuire à ſon Voiſin.

Pour la déciſion de ces queſtions, le Juriſconſulte dans la Loi 1, §. *denique eod.* dit que l'on doit premiérement conſidérer les titres & les conventions qui ont été faites entre les Voiſins, *ſi agris Lex dicta ſit, ſpectanda eſt.* En ſecond lieu, il faut avoir égard à la nature du lieu, *agri natura ſpectanda eſt.* Car c'eſt une Loi naturelle que le fonds inférieur doit ſervir au ſupérieur, & en porter les incommodités, parce qu'il en eſt récompenſé par la graiſſe de la terre qui découle deſſus toute entiere; & enfin, ſi la choſe ne peut être réglée ni par les titres, ni par la nature du lieu, que l'antiquité doit tenir lieu de Loi. « Nam » tria ſunt per quæ inferior locus inferiori ſervit, Lex, natura loci, vetuſtas » quæ ſemper pro Lege habetur, l. in ſumma eod.

Basset, tome 2, liv. 3, titre 8, chap. 2.

Priſe d'eau ſans titre peut s'acquérir par une poſſeſſion de vingt ans qui vaut titre.

Ce que deſſus fut jugé par Arrêt d'Audience du 5 Mars 1666, entre Me Pierre Verrier, Secrétaire du Bourg-lès-Valences, & le ſieur de Claveſon Parties, l'appointement de contraire ſur cette poſſeſſion fut homologué, & en exécution Verrier rapporta preuve de ſa poſſeſſion, ſur la foi de laquelle il y fut maintenu définitivement par autre Arrêt du 6 Avril 1667. Cela fut encore jugé par Arrêt au rapport de M. Guerin, entre le ſieur Roolet, Curé d'Eſtoile, & le Seigneur de Montelejer. Le mouvement de cet Arrêt fut établi ſur la Loi 2 *C. de ſervit. & aqu.*, ſur la Loi *fin. ff. eod.* » Scævola reſpondit » ſolere eos qui juri dicendo præſunt tueri ductus aquæ, quibus autoritatem » vetuſtas dedit, tametſi jus non probaretur, ut in d. l. 2. In ſumma, ait Paulus, » tria ſunt in quibus inferior locus ſuperiori ſervit, loci natura, & vetuſtas quæ ſemper pro Lege habetur, minuendarum ſcilicet litium cauſâ, » & in l. 1, §. ſicut autem, ff. de aqu. & aqu. pluvia arc.

MORNAC, *Leg. 14, §. publico loco, ff. de ſervitutibus.*

» A Principe peti ſolet ut per viam publicam aquam ducere, ſine incommodo publico, liceat.

» Hodie non ſolùm à Principe, ſed & ab ipſis cujuſque Civitatis Ædilibus » id petitur. »

COUTUMES, Saint-Yon, page 55.

CHARLES V à Melun, en Juillet 1376, art. 2.

Au Pays du Duché de Normandie, qui eſt peuplé de Forêts, Buiſſons & Broſſes plus qu'aucune autre partie de notre Royaume, tant de notre Domaine, comme à tiers & danger, ſeront ordonnés & établis pour viſiter & gouverner les Eaux & Forêts dudit Pays de Normandie, deux *Maîtres*, Gens de bons ſens & vertus, vie & renommée, *& qui aient connoiſſance des Coutumes & Uſages dudit Pays*, par quoi le droit de Nous & de nos Sujets puiſſent mieux garder, & à chacun raiſon rendre, & que l'Office ne ſoit troublé.

BOUVOT, tome 2, *verbo* Coutume, queſtion 2.

Si à défaut de Coutume, l'on peut uſer de la voiſine.

A été répondu que oui par Chopin, en la Préface de la Coutume d'Anjou: mais en Bourgogne, il eſt dit: à faute de Coutume, que l'on aura recours au droit écrit. M. Bouguier en ſon Recueil d'Arrêts, dit avoir été jugé que le cas obmis en une Coutume, étoit ſuppléé par la plus prochaine, ou bien par celle de Paris, fondée ſur les Arrêts, quand ils ſont conformes au droit civil.

PELEUS, queſt. 9.

C'eſt une choſe certaine que le cas obmis dans une Coutume, doit être décidé par la voiſine, & ſur-tout par celle de Paris, tant pour ce qu'elle eſt la Capitale, *& veluti communis Patria Gallorum*, que pour être compoſée des Arrêts de ce grand Parlement, Merveille de la terre.

FERRIERE, *ibid.* §. 4.

Ce qui ſe trouve décidé ſur une même matière par le plus grand nombre de Coutumes qui ont des diſpoſitions ſemblables, eſt ce qu'on appelle le Droit commun coutumier.

Ferriere ſur la Coutume de Paris, tome premier, gloſ. premier, §. 5.

Çà été une grande queſtion : ſçavoir, ſi le Droit romain eſt le Droit commun en pays coutumier pour les cas qui ne ſont point exprimés par les Coutumes.

M. Liſet, Premier Préſident du Parlement de Paris a tenu l'affirmative ; M. de Thou, depuis Premier Préſident du même Parlement, a ſoutenu au contraire que les Coutumes étoient le Droit commun de la France coutumiere, & appelloit le Droit romain, la raiſon écrite, & ce ſentiment a prévalu.

Les anciennes Ordonnances défendent expreſſément d'alléguer les Loix romaines, contre les Ordonnances & les Coutumes de France.

Coquille, un des plus ſçavans Commentateurs de nos Coutumes, dit en ſa Préface ſur la Coutume de Nivernois, que le Droit romain n'a pas force de Loi en France, mais qu'il doit être ſeulement conſidéré comme *raiſon*.

Mornac ſur la loi 9, §. *de juſtitia & jure*, dit que ſi la queſtion dont il s'agit, n'eſt point décidée par la Coutume du lieu, ou par les Coutumes voiſines, *tunc ad jus commune & romanum confugimus*.

M. le Prêtre, cent. 3, chap. 85, penſe que le Droit romain n'eſt point le Droit commun de la France, & qu'au défaut d'une Coutume, il faut avoir recours à la diſpoſition des Coutumes voiſines, par la raiſon qu'en France, les Coutumes ſont le Droit commun ; & qu'ainſi l'on ne ſe ſert du Droit romain, que comme d'une *raiſon écrite* ; & en ce qu'il eſt conforme à l'équité & convenable pour la déciſion de la queſtion dont il s'agit, quand la Coutume du lieu & les Coutumes voiſines n'en décident rien.

Charondas en ſes Réponſes, liv. 3, chap. 87, dit la même choſe, c'eſt auſſi l'opinion de Dargentré ſur l'article 20 de la Coutume de Bretagne, *num.* 3.

Loiſeau, au Traité du déguerpiſſement, liv. 2, chap. 6, n. 5 & 6, dit, que c'étoit une maxime de ſon temps au Palais, que les cas obmis par les Coutumes, devoient être décidés ſuivant la diſpoſition du Droit romain qui eſt le Droit commun de la France ; qu'auparavant que d'étendre aux autres Coutumes la déciſion de celle de Paris, il faut premièrement ſonder le Droit romain, & que s'il contient la déciſion de la queſtion non-contraire à l'uſage général de la France, il en faut ſuivre la diſpoſition, ſans s'arrêter à celle de Paris.

M. Pithou, dit, » romanarum legum majeſtatem ſic comiter conſervamus, » ut tamen illis nihil in nos licere patiamur, niſi quod earum rationi & æqui- » tati, non auctoritati & ſanctioni concedimus ».

Entre les autres Commentateurs des Coutumes & les Areſtographes, les uns trouvent que le Droit romain eſt le Droit commun de la France, qu'il faut ſuivre au défaut de la Coutume des lieux & des Ordonnances qui ſont les Loix générales du Royaume ; d'autres, que nous ne le devons ſuivre qu'en tant qu'il eſt conforme à la droite raiſon, ſans y être aſſujettis, & que les Coutumes ſont le Droit commun de la France. C'eſt ce que dit Chopin en ſa Préface ſur la Coutume d'Anjou.

On ne ſuit pas au Parlement l'opinion de ceux qui prétendent qu'on doit l'obſerver comme loi au défaut des Coutumes, on n'y a égard qu'autant qu'il

eſt conforme à la raiſon & à l'équité, & les Juges s'en écartent quand ils le jugent à propos.

Les Coutumes de France ſont le Droit général de la France, non pas qu'une Coutume ait autorité de loi, dans une autre Province, cette opinion ſeroit abſurde; car une Coutume n'a autorité de loi dans une Province, que parce qu'elle y a été établie ſous l'autorité du Roi, par les trois états de la Province, d'où il s'enſuit que l'on ne doit point ſe ſervir d'une Coutume voiſine, pour la déciſion d'une queſtion, au défaut de la Coutume des lieux, qu'en tant que la déciſion ſe trouve très-juſte & très-raiſonnable & plus conforme à l'inclination & aux mœurs des Habitans de la Province, enſorte que ſi la diſpoſition du Droit romain ſe trouve plus juſte, elle doit être préférée ſans obligation néanmoins.

Quoique les Coutumes n'aient point force & autorité de loi dans les autres Provinces, cependant quelques-uns prétendent que la Coutume de Paris a cet avantage qu'elle ſert de Loi dans les autres, pour les cas qui n'y ſont pas décidés, ſur ce qu'elle a été réformée ſur les Arrêts de la Cour; c'eſt le ſentiment de Coquille.

M. Bouguier en ſes Arrêts, lettre C, n. 9, dit, qu'en matières de Coutumes le cas obmis eſt ſuppléé par la Coutume voiſine ou par celle de Paris, quand elles ſont conformes au Droit civil.

Ainſi cet Auteur eſt d'avis que le Droit civil eſt préféré, & à la Coutume de Paris, & à la Coutume voiſine.

Brodeau, dit, que la Coutume de Paris eſt ordinairement étendue aux autres Coutumes, pour les cas qui n'y ſont pas décidés, & principalement pour les cas qui ſont de Droit pur françois & non tirés du Droit romain; mais ce même Auteur tient qu'on n'étend pas ſi facilement la Coutume de Paris aux autres Coutumes, dans les matières qui ſont traitées dans le Droit romain, comme ſont les formalités des Teſtamens, &c. & autres ſemblables non-décidées par les Coutumes, auquel cas on a recours au Droit civil, non comme Droit commun, mais comme à une raiſon écrite, & à l'opinion des hommes ſages, au Jugement deſquels on doit déférer.

Ferriere, *ibid.* gloſ. premiere, §. 3 de l'autorité des Coutumes.

Il y en a qui ont prétendu que les diſpoſitions des Coutumes ne ſont point abolies par les Ordonnances contraires, à moins que dans les Ordonnances il n'y ait ces mots, *nonobſtant toutes Coutumes contraires*, ou autres clauſes dérogatoires, parce que comme les Coutumes ſont de fait & qu'elles conſiſtent en fait, le Prince eſt préſumé ne les pas ſçavoir, & par conſéquent n'avoir pas eu intention de les anéantir.

Cependant il ne faut pas douter que les Ordonnances ne dérogent aux Coutumes, auxquelles elles ſont contraires, car qui peut faire la loi, y peut déroger, elles y dérogent même quoiqu'elles ne contiennent pas de clauſe dérogatoire, parce qu'elles ſont les Loix générales du Royaume. *Voyez* Louet & Brodeau, lettre D, n. 25.

M. le Prêtre en ſa premiere cent. chap. 54.

J'ai appris que M. le Préſident le Maître, en ſon Traité de Criées, réſout que l'Ordonnance publiée depuis la rédaction d'une Coutume, pour être générale & faire loi par tout le Royaume, y déroge & paſſe par-deſſus, bien

qu'il n'y ſoit point dérogé ſpécialement par l'Ordonnance ; & ce » argumento legis 3, §. Divus de ſepulch. violat. où le Juriſconſulte Ulpien, décide » en termes exprès, que l'Ordonnance de l'Empereur Adrien, qua pœnam » ſtatuit quadraginta aureorum in eos, qui in urbe ſepelirent, a même lieu, » in ea civitate, in qua lege municipali permittitur in urbe ſepelire; quia » inquit generalia ſunt reſcripta, & opportet imperialia ſtatuta ſuam vim obtinere, & in omni loco valere, &c. »

NOUVELLES REMARQUES.

Il eſt certain que l'Ordonnance, quand elle eſt générale, & même favorable ou interprétative du Droit commun, ou enfin quand elle ne regarde que la forme, doit l'emporter ſur la diſpoſition contraire des Coutumes, parce qu'en France nous tenons que la volonté du Prince eſt égale à ſa puiſſance, & qu'elle s'étend auſſi loin que les bornes de ſon Empire. Si bien que quand l'Ordonnance ne porteroit point de dérogation aux Coutumes, elle ne laiſſe pas de faire ceſſer leur diſpoſition, & l'opinion de ceux qui ont tenu que la Coutume ne pouvoit être abrogée qu'en l'Aſſemblée ſolemnelle des trois Etats, ſuivant cette maxime générale, *iiſdem modis diſſolvitur obligatio, quibus contrahitur*, n'eſt point ſuivie, parce qu'il eſt certain qu'à prendre les choſes dans leur origine, les Ordonnances ſont plus anciennes que les Coutumes. (On pourroit ajouter que les Coutumes n'étant rédigées que ſous le bon plaiſir du Souverain, &c.)

Enfin les Cours Souveraines ont ordinairement ſuivi la diſpoſition des Ordonnances, contre les termes contraires des Coutumes; ſoit qu'il y eût dérogation expreſſe à icelles, ou qu'il n'y en eût pas, ayant ſeulement examiné ſi l'Ordonnance étoit conçue en termes généraux, pour avoir ſon exécution par tout le Royaume.

DESTITUTION.

CHENU, tit. 33, pag 570.

Les Officiers ayant été reglés par les Arrêts ci-deſſus rapportés, il convient traiter de leurs deſtitution & révocation. Il eſt certain que anciennement en France, les Officiers *etiam* Royaux, pouvoient être deſtitués par les Rois, à leur volonté; ce qui a été abrogé par les Ordonnances du Roi Philippes de Valois, de l'année 1341, & des Etats de Tours tenus ſous le Roi Charles VIII en l'année 1483, ſinon pour malverſations & forfaitures déclarées & jugées par Juge compétent.

LOISEAU, en ſon Traité des Offices liv. 5. chap. 4.

Louis XI rendit tous les Offices de France irrévocables & afin que ſon Ordonnance fût exécutée à perpétuité, il s'aviſa étant au lit de la mort, de la faire jurer ſolemnellement par Charles VIII ſon fils & Succeſſeur; & envoya au Parlement l'acte de ſon ſerment, pour y être ſolemnellement publié & enrégiſtré.

Au reſte, Loiſeau regarde comme un principe certain qu'on ne peut deſtituer les Officiers Royaux.

BASNAGE, titre de Juriſdiction. art. 13.

Il ne faut pas mettre au nombre des Officiers qui peuvent être révoqués,

ceux qui ont été pourvus par le Roi, depuis l'Ordonnance de Louis XI, les Officiers Royaux jouiſſent de cette prérogative, de ne pouvoir être otés de leurs Charges, que dans les cas de mort, de réſignation volontaire & de forfaiture.

Tous les Offices, tant du Roi que des Seigneurs étoient révocables; Philippe de Valois entreprit le premier de les rendre perpétuels; mais il ne put en venir à bout; ils demeurerent révocables juſqu'à Louis XI, lequel afin que ſon Ordonnance ne fût point violée par ſes Succeſſeurs, obligea par ſerment Charles VIII ſon fils, de la garder inviolablement.

DIXME DE BOIS.

BIBLIOTHEQUE CANONIQUE, pag. 459, TOURNET, l. d. n. 103.

Nous dirons ſemblablement, la dixme des Forêts, bois taillis & récepés, être perceptible en aucuns endroits, ce qui n'advient pas ailleurs; ceux auxqueis elle a été concédée ſur les Bois du Patrimoine Royal, ſont la plupart Abbayes & Communautés auxquelles nos Rois de France & Ducs de Normandie, émus de dévotion, ont octroyé ce privilége ſpécial de les prendre en eſſence d'an en an; mais à cauſe que cela amenoit une dépopulation ou dégat, les Rois Charles V & VI & François I, par leurs Edits des années 1376, art. 42, 1402, art. 40 & 1515, art. 57, déterminerent que ce qui étoit dû des dixmes pour cauſe des Bois royaux, ſeroit pris ſur le prix des ventes & payé en deniers proportionnellement à chacun des termes ordonnés pour les Marchands, par la main du Receveur du Domaine ou Vicomté, non en eſſence, tant la conſervation des Forêts leur étoit recommendable, mais du depuis qu'on a procédé plus ſouvent, il a été révoqué en doute ſi le paiement de telles dixmes devoit continuer ou ceſſer, la cauſe & déſignation primitives ceſſantes, & de fait Arrêt s'en eſt enſuivi au Conſeil privé, contenant ſurſéance du contenu au 74 article du cahier préſenté au Roi Henri IV par les Députés généraux du Clergé de France, mais par ſon Edit donné à Paris au mois de Décembre 1606, publié en la Cour de Parlement de Rouen, le 27 Août 1607, main-levée a été accordée aux Prélats & Eccléſiaſtiques de Normandie de ladite ſurſéance, & iceux maintenus en leurs droits de dixmes des deniers procédant des ventes de Bois de haute-futaie, taillis & récepés, pourvû qu'ils euſſent titre valable accompagné de poſſeſſion.

Lorſqu'il ſurvient quelque différend pour raiſon de la dixme prétendue ſur les Bois de haute-futaie & taillis, les Parties ſont reglées à informer reſpectivement, à ſçavoir de la part du Curé, que la dixme contentieuſe eſt ſolite en ſa Paroiſſe & autres circonvoiſines, & de celle du Défendeur, qu'il eſt en poſſeſſion valable d'exemption de la payer; qui fut le motif de l'Arrêt préparatoirement donné en la Cour de Parlement le 24 Novembre 1543, ſur le diſcours du Procès y dévolu entre le Seigneur de Ferrieres en la Marche & le Curé de Saint-Georges Deſchamps: & depuis la Cour ayant reconnu par les Enquêtes celle du Curé prévaloir, le maintint définitivement au poſſeſſoire deſdites dixmes, par Arrêt du 5 Mars en la même année.

Ce que deſſus peut avoir lieu en tant que les Forêts ſont Domaniales: non pour le regard de celles appartenantes aux Seigneurs, ſoient hauts-Juſticiers ou autres poſſédans Fiefs nobles, d'autant que d'icelles il n'eſt dû dixmes, s'il n'y a titre particulier aidé d'une poſſeſſion, laquelle ſeule ne ſuffiroit.

On demande ceux qui prennent dixme en deniers ſur les Forêts & Bois du Roi, ont-ils moyen de ſe préſenter pour leurs intérêts ſur la vente & adjudication efforcée faire en Juſtice d'icelles, afin de l'empêcher ou différer ſous prétexte de l'enchere trop petite, colluſion & intelligences maintenues avoir été pratiquées entre les Enchériſſeurs & les Officiers du Roi, ou bien pour être le prix trop petit? *Non*, car en ce que l'acte a été ſolemnellement exercé en préſence deſdits Officiers, avec les proclamations & ſolemnités précédentes, toute préſomption de fraude ceſſe; étant le négoce cenſé légitimement & valablement fait; pourront néanmoins les Décimateurs en cas que le Receveur des Domaines fît refus de les payer, diſant n'avoir en ſes mains deniers de cette nature, être ſubrogés en ſon lieu pour en faire pourſuite à l'encontre des redevables, ou bien arrêter le prix qu'ils doivent, ſur lequel ils ſeront privilégialement payés.

On demande encore, le temps de coupe ou exploit d'un bois étant arrivé, il eſt *promiſcuement* vendu avec le fonds, par un ſeul prix confus; ſçavoir, ſi la dixme ſe doit payer du tout, la négative doit être ſuivie; car c'eſt un axiome de pratique gardé en ce Royaume que des choſes héréditaires alienées par contrat, la dixme eſt inſolite.

On demande ſi les Eccléſiaſtiques ayant droit de dixme aux bois de haute-futaie ou forêts, peuvent après qu'ils ont été abattus, réduits en nature de taillis & diſpoſés en coupes ordinaires, la prétendre ſur leſd. bois de recroix & receppés à chacun exploit ou coupe d'iceux, du commencement il ſembleroit que non; quand par la donation ou charte il eſt ſeulement & préciſément fait mention du bois de haute-futaie, la dixme duquel ſe perçoit plus rarement, mais l'avis contraire eſt meilleur, vu la ſubrogation de l'eſpèce ayant ſuccédé à l'autre ſemblable ſur même fonds.

TRAITÉ DES DIXMES par M. de Jouy, Avocat, page 69.

Les Prés, les Bois & les Etangs ne ſont ordinairement pas ſujets à la dixme; cependant ſi un Décimateur étoit en poſſeſſion depuis quarante ans de percevoir la dixme ſur ces fruits, il faudroit l'y maintenir.

Il y a des Paroiſſes où les Bois ſont ſujets à la dixme, dans leſquels cependant les Propriétaires ont le droit de prendre, par préciput, le bois néceſſaire pour leur chauffage; il n'y a que le ſurplus qui ſoit ſujet à la dixme. Cela s'obſerve ainſi en la Paroiſſe de Saint-Juſt, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt rendu le 23 Avril 1664, par lequel le Curé a été maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance de la dixme ſur les bois de la Dame Savary, à l'exception néanmoins de ceux néceſſaires pour le chauffage de la Dame Savary.

Par un Edit du mois de Décembre 1606, le Roi a ordonné que les Eccléſiaſtiques de la Province de Normandie qui avoient titre valable & poſſeſſion du droit de dixme ſur les deniers provenans de la vente des bois de haute-futaie, continueroient de jouir de ce droit, comme ils en avoient joui juſqu'alors.

Dans les Paroiſſes où la dixme des bois a lieu, les Pepinieres y ſont-elles ſujettes? Si les arbres ſont levés pour être plantés dans un autre dixmage, la dixme eſt due, autrement elle n'eſt pas due, à moins qu'il n'y ait un uſage contraire dans le lieu; ſi dans les Paroiſſes où les bois ſont ſujets à la dixme, on étoit en poſſeſſion de ne pas payer la dixme pour les Pepinieres, même

dans le cas où les arbres ſont tranſportés dans un autre dixmage, il faudroit ſuivre la poſſeſſion.

Il n'y a point de regle plus ſure pour juger du droit des Décimateurs que de conſulter la poſſeſſion, c'eſt elle qui détermine quels ſont les fruits qui ſont ſujets à la dixme; il faut néanmoins obſerver que la poſſeſſion d'un particulier ne décide pas, il faut pour exciper de la poſſeſſion en matières de dixmes, articuler une poſſeſſion uniforme dans une Paroiſſe, ou du moins dans un canton qui donne lieu à la conteſtation.

Il eſt de principe que la dixme n'eſt pas due par la terre, mais par les fruits; de-là deux conſéquences.

La première, que ſi ſur une terre qui ne rapportoit pas des fruits ſujets à la dixme, on ſeme des grains qui y ſoient ſujets, ces grains ſeroient décimables.

La ſeconde, que ſi une terre qui produiſoit des fruits décimables eſt miſe en près ou en bois qui ne ſont pas ſujets à la dixme, le Décimateur ne pourra pas demander la dixme, confirmé par Arrêt du Parlement de Paris du 4 Juillet 1742.

BASNAGE, titre de Juriſdiction, art. 3.

Les dixmes inſolites ſe reglent par la poſſeſſion & par l'uſage. Pour prouver cette poſſeſſion, il faut l'articuler préciſément ſur la choſe contentieuſe, ſuivant l'article 118 du Réglement de 1666; il ne ſuffiroit pas de l'alléguer ſur le plus grand nombre d'héritages de la même Paroiſſe, & pour cet effet les preuves reſpectives ſont reçues, à ſçavoir, de la part du Curé de ſa poſſeſſion & de la part du Propriétaire de la poſſeſſion au contraire. Arrêt du 24 Avril 1659 entre Louis le Teſſier, Appellant, & Me Gilles le Page, Curé de Portorzon, Intimé; ce Curé demandoit la dixme de quelques ſaules plantés ſur le bord d'un marais, & prétendoit que c'étoit l'uſage dans les Paroiſſes voiſines, qu'il en étoit en poſſeſſion. Le Juge ſur de ſimples atteſtations & ſans aucune preuve, avoit condamné le Propriétaire au paiement de la dixme; ſur l'appel la Sentence fut caſſée & les Parties reglées en preuves reſpectives; quelques années après, le même Curé ſans avoir fait aucunes preuves, ſe fit encore adjuger la dixme; ſur l'appel de Jean Malé, ſieur des Moulins, il fut dit par Arrêt du 8 Janvier 1675, qu'il feroit ſa preuve.

La queſtion pour la dixme des Bois, tant haute-futaie qu'en taillis, a été pluſieurs fois diſputée. Pour la dixme des bois de haute-futaie, c'eſt à préſent une maxime qu'elle n'eſt point due de la vente qui en eſt faite; car c'eſt plutôt une aliénation d'une partie du fonds qu'un fruit & une jouiſſance. Depuis les Arrêts rapportés par Berrault, il fut encore jugé de la ſorte en l'Audience de la Grand-Chambre le 25 de Juin 1644, entre de Tournebu & Me Dujardin, Curé de Briouſe. Autre Arrêt donné en la Chambre des Enquêtes du 7 Mai 1638, entre Me Jacques Marets, Avocat en la Cour & Me Simon Papavoine, Curé de Gommerville; le Juge de Montiviliers avoit débouté le Curé de la demande, & ſur l'appel il avoit réduit ſa demande à la dixme du bois qui avoit été ébranché; mais on mit l'appellation au néant, & on ne fit point de différence entre le bois qui s'ébranchoit & celui qui n'avoit jamais été coupé, ſoit qu'il fût planté en avenues ou par rangs, ou ſur des foſſés. Autre Arrêt en la même année le 24 de Juillet pour le ſieur de Barville

contre

contre le Curé de Hernieville. Autre Arrêt du 13 de Mai 1667, entre le Curé de Merri & un Particulier de la même Paroiſſe; nonobſtant de la part de ce Curé, qu'encore que la dixme ne fût point due des bois de haute-futaie qui ſont plantés pour l'ornement des maiſons, il devoit avoir la dixme des grands arbres qui ſe trouvent dans les haies, quand ils ſe trouvent abattus. Le Juge lui avoit permis de faire preuve de ſa poſſeſſion, & la Sentence avoit été confirmée par défaut en préſence; ſur les Lettres de requête civile, on remit les Parties en l'état qu'elles étoient auparavant, & ſur l'appel de la Sentence & ce dont le Vendeur déchargé de la dixme, & les treiziémes adjugés au Seigneur de Meri. On n'eut point d'égard au fait allégué par le Curé, que c'étoit l'uſage de payer la dixme du bois de haute-futaie qui ſe coupe & qui ſe vend, quand il eſt ſur des foſſés, & que pour avoir laiſſé croître cette ſorte de bois dont la dixme eût été due, s'il avoit été coupé, le Curé ne devoit point être privé de ſon droit. Et le 12 Juillet de la même année, après qu'il eut été dit par la Cour, entre le ſieur de Fremont Poiſſi & le Curé de Boisbeſnard, que le treziéme des bois étans en haie excédens quarante ans, étoit dû au Seigneur; M. le Guerchois, Avocat Général, après la prononciation de l'Arrêt, remontra que le treiziéme ni la dixme ne pouvoient être demandés des poiriers & des pommiers; ſur quoi Me Caſtel, Avocat du Curé, déclara qu'il ne la demandoit point, dont on lui donna acte.

Les bois coupés par le Propriétaire pour ſon uſage ou pour ſes autres commodités, ſoit qu'il les conſume ſur les lieux, ou qu'il les tranſporte ailleurs, ne ſont point ſujets au droit de dixme. Arrêt du 18 Janvier 1658, entre le Curé de Prouſſi & Jacques du Guey; le fait de poſſeſſion mis en avant par le Curé ne fut point reçu. Autre Arrêt du 27 de Mars de la même année, entre le Page, Bourgeois de Rouen, Appellant d'une Sentence qui déclaroit pertinent le fait poſé par le Curé de la Trinité de Touberville, à ſçavoir, ſa poſſeſſion pour la dixme du bois uſé par le Propriétaire, & faute par le Défendeur d'en avoir attendu la preuve, il avoit été condamné à payer la dixme: par l'Arrêt la Sentence fut caſſée, & ſur l'action du Curé les Parties miſes hors de Cour. Et au Procès d'entre le Seigneur de Preaux & l'Abbeſſe de St. Amand, cette queſtion fut fort conteſtée, ſi ledit Seigneur de Preaux étoit obligé de payer la dixme des bois qu'il prendroit dans la Forêt de Preaux, tant pour ſon uſage que pour les réedifications & réparations du Château de Preaux & des Fermes qui en dépendoient: & par Arrêt du 30 Juillet 1672, la Dame Abbeſſe de Saint-Amand fut déboutée de ſa demande ſur les bois qui ſerviroient à ces uſages là, leſquels furent limités pour le chauffage dudit Seigneur de Preaux à cent cordes par chacun an, & pour le bois merrein qui ſeroit néceſſaire pour le Château, Fermes & Moulins, il fut pareillement déclaré exempt du droit de dixme; & par un autre Arrêt entre les mêmes Parties du 14 Août 1673, il fut dit que la dixme des bois taillis ſeroit payée au dixième, en contribuant par ladite Dame Abbeſſe à la façon & ouvrage deſdits bois; ſi mieux elle ne vouloit prendre ladite dixme à l'onzième, ouvré & lié aux dépens dudit Seigneur de Preaux, & que tous les bois ſeroient abattus aux frais du dernier.

On avoit jugé la même choſe long-temps auparavant entre le Curé de , Appellant, & Charles Denis ſieur des Bois, Intimé; l'Appellant

demandoit à l'Intimé la dixme des bois taillis ; on offroit de la lui payer des bois qui ſeroient vendus, mais on la refuſoit pour ceux que le Propriétaire couperoit pour ſon uſage, le Curé repréſentoit que la dixme n'étoit point due à cauſe de la vente, mais de la récolte, autrement il n'en ſeroit point dû des bleds ni des autres fruits que les Particuliers employoien à leurs uſages ; & comme la plus grande partie des terres de ſa Paroiſſe étoit plantée en bois, ſi ſes Paroiſſiens étoient exemps de la dixme de ce qu'ils conſumoient en leurs maiſons, il ne lui reſteroit rien, & c'eſt pourquoi il demandoit à prouver que, ſuivant la Coutume du lieu, la dixme étoit payée de tous les bois taillis, même de ceux que l'on coupoit pour ſon uſage ; par Arrêt du 10 Juillet 1610, on confirma la Sentence qui adjugeoit au Curé la dixme des bois vendus par le Propriétaire, & qui le déboutoit de ſa demande pour ceux que le Propriétaire uſoit.

Pour les dixmes inſolites comme les bois taillis, la poſſeſſion ſur la plus grande partie de la Paroiſſe, n'eſt pas ſuffiſante, il faut la juſtifier particuliérement ſur la choſe ; & l'article 118 du Réglement de 1666, qui l'ordonne de la ſorte, eſt fondé ſur un Arrêt donné le 19 Juin 1663, entre le Curé de Moulineaux & M. le Maréchal d'Eſtampes. Ce Curé demandoit à M. le Maréchal d'Eſtampes la dixme des bois qu'il poſſédoit en ſa Paroiſſe, & pour cet effet il alléguoit ſa poſſeſſion ſur la plus grande partie des Bois de la Paroiſſe ; mais on lui répondoit que cette poſſeſſion ne lui donnoit pas droit ſur les Bois qui ne lui avoient jamais rien payé, que cette dixme étant inſolite, il falloit alléguer une poſſeſſion ſur la choſe même, *tantum preſcriptum quantum poſſeſſum*, par l'Arrêt ſur la demande du Curé, on mit les Parties hors de Cour. Par autre Arrêt du mois de Juillet en la même année, bien que la poſſeſſion du Curé ſur les autres Bois fût certaine, le Curé fut obligé d'entreprendre ſa preuve ſur les Bois dont il étoit queſtion. Autre Arrêt du 4 de Septembre 1658 entre le ſieur de Craville & le Curé de Palluel : ce Curé maintenoit que c'étoit l'uſage de ſa Paroiſſe & des Paroiſſes voiſines de payer la dixme des bois taillis, le ſieur de Craville alléguoit un uſage contraire, & ſe défendoit par le défaut de poſſeſſion ſur ſes Bois ; par l'Arrêt le ſieur de Craville fut déchargé.

Néanmoins ſi le Propriétaire, de ſon côté, alléguoit des faits contraires & offroit de les prouver, il faudroit appointer les Parties en preuves reſpectives, ſuivant l'Arrêt donné en l'Audience de la Grand-Chambre le 21 Novembre 1619 entre Duqueſne, Appellant & le Curé de Saint Opportune ; ce Curé offroit de prouver ſa poſſeſſion ſur les bois taillis de Duqueſne, au contraire Duqueſne demandoit à prouver ſon exemption ; ſur l'appel de la Sentence qui adjugeoit la dixme au Curé, il fut dit qu'il avoit été mal jugé, & les Parties furent appointées en preuves reſpectives.

Le Droit de tiers & danger fait ordinairement une preuve contre le droit de dixme, comme au contraire le paiement de la dixme eſt un argument d'exemption contre le Tiers & Danger, nous avons néanmoins des exemples de bois taillis qui ont été déclarés ſujets à la dixme, en conſéquence de la poſſeſſion, quoiqu'ils fuſſent chargés du droit de Tiers & Dangers. Cela fut jugé en la Chambre des Enquêtes le 3 Mars 1639. La dixme des Bois de Franqueville fut adjugée au Curé du Meſnil, quoique le Propriétaire juſtifiât qu'il payoit au Roi 12 liv. de rente pour le Tiers & Danger ; mais le Curé avoit fait preu-

ve de ſa poſſeſſion. La raiſon de douter étoit que les Bois ſujets à la dixme ſont ordinairement plantés de main d'homme, mais il n'eſt pas incompatible qu'un Propriétaire qui a des bois de Tiers & Danger, ne donne la dixme ſur iceux ou qu'il ne la conſtitue par quelque convention, & la poſſeſſion par quarante ans fait préſumer le titre.

Par Arrêt du 16 Juillet 1666, entre le Curé des Orbeaux & ſes Paroiſſiens, on décida cette queſtion, que la dixme étoit due des Pepinieres pour ce qui en avoit été vendu & tranſporté hors la Paroiſſe ſeulement; car il ne ſeroit pas juſte que le Curé perçût la dixme des arbres plantés par le Propriétaire; ou qu'il auroit vendus pour être plantés dans la Paroiſſe, parce qu'un jour il en aura le profit, & pour connoître le nombre qu'on en avoit vendu, il fut dit que le Curé en bailleroit une déclaration.

ÉTANGS.

SALVAING, de l'Uſage des Fiefs, chap. 63.

Le droit de faire un étang n'eſt pas Seigneurial en Dauphiné, où par Coutume générale, il eſt permis à chacun d'en conſtruire de ſon autorité privée, pourvu qu'il faſſe la chauſſée dans ſon fonds, qu'il garantiſſe de dommage les Terres voiſines & les Seigneurs directs, & que l'utilité qui en doit revenir au Propriétaire de l'étang & au Public ſoit plus grande, que le préjudice que les voiſins en peuvent recevoir; c'eſt ainſi que Guipape l'atteſte, queſt. 91. » Con-
» ſuetudo generalis eſt in hac patria Delphinatus, quod volens conſtruere
» ſtagnum piſcium, poteſt liberè & impunè propria auctoritate conſtrui fa-
» cere ſtagna, dummodo faciat calciatam in fundo ſuo, & ſolvendo damna,
» & intereſſe circumvicinis quorum prata, terræ, poſſeſſiones & directa do-
» minia perduntur & ſubmerguntur, ex abundantia aquæ, talis ſtagni; dum-
» modo etiam ex conſtructione talis ſtagni afferatur majus commodum conſ-
» trui facienti, & reipublicæ quam ſit incommoditas vicinorum quorum pro-
» prietates ex inundatione aquæ ſubmerguntur ».

Mais il en arrive ſouvent des inconveniens & un préjudice notable aux voiſins, dont les héritages ſont noyés & remplis de gravier, les arbres déracinés, & les maiſons abattues, par la rupture de la chauſſée, trop foible ou mal entretenue, l'étang appartenant communément au Seigneur de la Terre ou à quelque Gentilhomme de difficile convention; enſorte que ceux qui ont reçu le dommage ſont contraints de le ſupporter en pure perte, par impuiſſance d'en pourſuivre la réparation ou dans la crainte de s'attirer quelque choſe de pis.

C'eſt pourquoi la Coutume d'Anjou, art. 29, a mieux pourvu au dédommagement des intéſſés, voici comme elle en diſpoſe.

Le Seigneur de Fief peut faire étangs en ſon Fief & Nuepce, pourvu que la chauſſée en ſoit nouée par les deux bouts, en ſon Domaine: & ſi ledit Seigneur de Fief noie les prés ou terres de ſes Sujets par ledit étang, il les peut & doit contenter par échange avenant, & ne le peuvent empêcher ſeſdits Sujets, pourvu que le dédommagement ſoit fait auxdits Sujets, paravant que les héritages deſdits Sujets ſoient ſubmergés; ne autrement empêchés, & lequel dédommagement doit être fait préalablement auſdits Sujets en autres héritages, & de telle valeur, comme ceux deſdits Sujets qui ſont empêchés par ledit étang. Nivernois, titre des eaux, rivières & étangs, art. 4 en diſ-

poſe de même. Comme fait auſſi Touraine, art. 37, qui excepte ſi en l'eſpace inondé il y avoit Maiſon ou Fief. Conformément à cela Me Antoine Loiſel, en ſes Inſtitutes Coutumieres, liv. 2, tit. 2, donne pour regle du Droit françois, que le Seigneur du Fief faiſant conſtruire un étang ou garenne, y peut enclore les terres de ſes Sujets en les recompenſant préalablement.

La derniere condition marquée par Guipape, *qu'il en revienne plus de profit que de dommage au public*, mérite d'être conſidérée, parce que ſi l'Entrepreneur de l'étang n'a pas du bien ſuffiſamment pour réparer le dommage qu'il peut cauſer; s'il y a des maiſons ou autres héritages de valeur qui ſoient en péril, il n'eſt point de doute que la conſtruction peut être empêchée; auſſi Coquille, ſur l'article ſus allégué de la Coutume de Nivernois, dit que cet article eſt en faveur de l'utilité publique, parce que plus du tiers de l'an eſt de jours maigres.

CHORIER ſur GUIPAPE.

C'eſt un effet de la Coutume que la conſtruction des étangs ſoit libre dans le Dauphiné, pourvu, 1°. que la chauſſée en ſoit élevée dans le fond de celui qui l'entreprend, 2°. que cet ouvrage apporte plus de bien au Public que de mal au Particulier; 3°. que ceux dont les fonds ſeront inondés en ſoient dédommagés.

Gloſſ. Cette liberté de faire des étangs, ſous les conditions que marque le Déciſionnaire, eſt connue; ſi néanmoins on prétendoit y conduire les eaux pluviales ou celles des rivières qui appartiennent aux Seigneurs dans leurs Terres, ſans leur conſentement, on ſeroit mal fondé dans cette prétention.

Jugé au Parlement de Grenoble par Arrêts des 9 Juillet 1572, 8 Juillet 1656 & 24 Juillet 1659.

BOUVOT, tome premier, part. 2, *verbo* POISSON, queſt. premiere.

Si le poiſſon qui remonte des étangs en d'autres, au frais des eaux, a ſuite.

Il y a deux étangs proches, l'un s'appelle l'étang de la Barre, qui eſt en haut; l'autre l'étang de Famery qui eſt en bas; l'étang de la Barre eſt mis en pêche, l'on leve le pilon; celui à qui appartient l'étang de Famery, prétend que, par le moyen des crêches rompues, le poiſſon eſt remonté au frais de l'eau en l'étang de la Barre. Le poiſſon de l'étang de la Barre étant ſaiſi, ſequeſtre eſt établi, la pêche vendue de carpes & brochets: le Propriétaire de l'étang de Famery répete les nourins & carpeaux qu'il dit être remontés au frais des eaux en l'étang de la Barre, par la rupture des crêches; dit que le poiſſon a ſuite, quand il remonte à l'étang d'autrui. Le Propriétaire de l'étang de la Barre dit qu'il a ſuite quand il vat au crot, ou en un étang qui eſt en eſſec ou en terre, où le poiſſon remonté peut être reconnu & pris; mais non pas s'il remonte en étang & eſt mêlé, en telle ſorte qu'il ne peut être reconnu, *quid juris*.

A été répondu, que par le §. 17 de la Coutume d'Orleans, un Seigneur d'étang peut ſuivre ſon poiſſon qui ſera monté par crues ou débordemens d'eaux, en tout temps, juſqu'au dedans de la foſſe & auge de l'étang prochain & qui eſt au-deſſus de ſon étang, juſqu'à faire vuider & épuiſer l'eau de la foſſe, pour y prendre ſon poiſſon, huit jours après les eaux retirées, appellé ou duement ſommé le Seigneur de l'étang & foſſe, comme l'on peut

rappeller les mouches à miel dans leurs ruches; *l. poſſideri* §. *item feras de acq poſſes*, *l. naturaliter* §. *apum ff. eod.* le même du poiſſon retenu, quand la rupture & les crues d'eau les font écumer, & la fraîcheur du mois de Mai les font remonter dedans l'héritage voiſin, *quia feræ quæ in ſilvis circumſeptis evangantur, a nobis non poſſidentur, quoniam ſunt relictæ in libertate naturali*, moins y a-t il ſuite quand ils ſe ſont tranſportés chez le voiſin, en un étang plein de poiſſon & qui ne peut être reconnu : autre choſe ſeroit par le §. 172 de ladite Coutume, s'il étoit ſorti d'un étang en une terre voiſine, car on pourroit l'aller pêcher; mais quand ce ſont étangs ou viviers, le poiſſon ceſſe d'être de pourſuite ſitôt qu'il eſt mélangé avec les autres, pour la difficulté qu'il y auroit à le reconnoître, & la ſuite ſe fait juſqu'à la foſſe ou auge de l'étang prochain en montant, ce qui n'a lieu en deſcendant; c'eſt juſqu'au crot qui eſt derriere l'étang, non pour en faire pourſuite juſques dans l'étang; d'autant que quand le poiſſon eſt mélangé, il eſt impoſſible de pouvoir faire la ſéparation & adjuger à un chacun ce qui lui appartient, *Chaſſ.* §. 2 *verbo* meubles, *nom.* 14 *des droits appartenans à Gens mariés*, & tout ainſi que les crues d'eau transferent la Seigneurie, de même la propriété du poiſſon qui ne peut plus être reconnue & ſéparée, paſſe à un autre: Chopin §. 13, *num. ad Andeg.* Blois, art. 228, où il eſt dit que le poiſſon d'aucun étang, éant monté par afflue d'eau ou autrement, en quelque temps que ce ſoit, le Seigneur le peut pourſuivre juſqu'à la foſſe ou crot du prochain étang, qui pourroit être au deſſus, & le prendre & pêcher en la foſſe; & s'il n'y a point d'étang, il peut le ſuivre juſqu'à l'héritage prochain où il ſera trouvé en montant, & c'eſt ce qui eſt dit §. 174 de ladite Coutume, que celui qui pêche ſon étang peut ſuivre ſon poiſſon, & le pêcher au prochain étang d'en bas vuide d'eau & pêché auparavant le ſien; mais la ſuite eſt empêchée quand il s'eſt rallié avec celui de l'étang voiſin, pour la difficulté qu'il y auroit de le ſéparer.

GARENNE.

SALVAING, de l'Uſage des Fiefs, chap. 62.

Le mot Garenne a pluſieurs ſignifications; quoi qu'il en ſoit, par ce mot-là pris abſolument, nous entendons communément un buiſſon ou brouſſaille deſtinée à la nourriture des lapins, à cauſe qu'elle eſt défenſable en tous temps & toutes ſaiſons, tant pour la chaſſe que pour le pâturage : enſorte que ceux qui chaſſent en la Garenne d'autrui ſans ſa permiſſion, ſont punis de peine corporelle à l'arbitrage du Juge; ainſi les Coutumes d'Orleans, art. 167, de Vitri, art. 121, de Nivernois, titre des Bois & Forêts, art. 16, diſpoſent qu'ils ſont puniſſables comme larrons; celle du Mans, art. 162, punit de mort ceux qui dérobent de nuit des lapins.

Et parce que les Garennes ſont préjudiciables aux voiſins, & qu'elles empêchent le labourage; le Roi Jean par Ordonnance donnée à Paris le 28 Décembre 1355, art. 4, abolit tous accroiſſemens de Garennes anciennes & nouvelles, même des ſiennes propres, avec permiſſion à chacun d'y chaſſer ſans péril d'amende.

La Coutume de Meaux conſidérant le dommage que fait cette ſorte d'animaux, ne donne pas ſimplement au Seigneur Châtelain le droit de faire une Garenne dans ſa Terre, elle veut que ce ſoit par Lettres du Roi de l'exécution deſquelles ceux qui en reçoivent une notable incommodité, ſe peuvent

rendre Appellans, comme il a été jugé contre le Seigneur de Villemauſſe en la même Coutume, par Arrêt d'Audience du Parlement de Paris du 6 Mai 1614, ſur les Concluſions de M. le Bret, Avocat Général.

Il y a des Coutumes qui permettent les Garennes ſous quelques conditions, comme Bretagne, art. 390, dit que noble homme peut faire en ſa Terre ou Fiefs nobles faux à conils, au cas qu'il n'y auroit Garenne à autre Seigneur ès lieux prochains: ſur lequel article Dargentré met cette Note, *imo & Plebeius, ſi modo feudum, & ſolum eſt nobile. Hic enim non qualitas perſonæ ſed conditio rei ſpectanda eſt cui jus tribuitur, non perſonæ.* Celles d'Anjou, art. 32 & du Maine, art. 37, diſent auſſi qu'homme Noble ou Coutumier en ſon Domaine hommagé, eſt fondé d'avoir buiſſon à conils défenſable au vol d'un chapon, environ la maiſon de ſon Domaine hommagé, & en l'article ſuivant, homme noble peut avoir buiſſon à conils défenſable au vol d'un chapon, environ la maiſon de ſon Domaine où il fait ſa demeure continuelle, ſuppoſé que ledit Domaine ne ſoit hommagé ſans préjudice d'autrui. Normandie ne dit point qui ſont ceux qui ont droit d'avoir des Garennes, mais en l'art. 160 elles ſont miſes entre les appartenances des Fiefs, & Berrault dit ſur l'art. 137, que la Chambre des Comptes n'a pas accoutumé en la vérification des aveux qui lui ſont préſentés de paſſer ce droit s'il n'apparoît de titre valable.

Par l'uſage du Dauphiné, les Gentilshommes, Seigneurs de Terre ou non, peuvent faire des Garennes, pourvû qu'elles ne ſoient à charge aux voiſins, autrement il n'eſt point de doute qu'on en peut former plainte, étant raiſonnable que ceux qui ont des Garennes ouvertes aient ſuffiſamment de fonds aux environs, pour la nourriture des lapins, ſans endommager le voiſinage, comme quelques Coutumes diſpoſent à l'égard des Colombiers, ſuivant la Coutume d'Anjou, liv. premier, art. 32. J'ai remarqué dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes quelques albergemens de Garennes qu'elle a paſſées à des Gentilshommes dans les Terres des Domaines du Roi, ſous une cenſe portant directe, après avoir fait une Procédure ſur le dommage que les voiſins en peuvent recevoir.

Quant aux Roturiers, comme la Chaſſe leur eſt interdite & que la Coutume de Dauphiné ne leur permet pas d'avoir des Colombiers, ils ne peuvent non plus avoir de Garennes qui ne ſont pas moins dommageables que les Colombiers; & véritablement il n'eſt pas juſte qu'ils uſent, comme les Nobles, du privilege & du droit de Garenne, auquel le droit commun réſiſte; mais il leur eſt permis de nourrir des lapins en des lieux forcés, dont le voiſin ne reçoive nul préjudice.

BASNAGE, art. 160.

Il ne faut pas ſe perſuader que celui qui a Fief ait toujours néceſſairement un droit de Garenne, de Moulins & de Colombier.

Puis donc que les droits de Garenne, de Colombier & de Moulin ne ſont pas des dépendances ordinaires & naturelles des Fiefs, il eût été fort néceſſaire de déclarer en quel cas & quelles perſonnes peuvent jouir du droit de Garenne; il y a des Coutumes qui ne permettent d'avoir des Garennes qu'à ceux qui ont des Fiefs, par l'art. 370 de l'ancienne Coutume de Bretagne, » Noble » Homme peut faire en ſa Terre ou Fief noble, faux à conils, au cas où il

» n'y auroit Garenne à autre Seigneur ès lieux prochains. » Il ſembleroit par les termes de cet article, que deux conditions ſeroient requiſes pour avoir Garenne, qu'il faudroit être noble & poſſéder un Fief. Mais M. Dargentré dit, en expliquant cet article, que la qualité de Noble n'eſt point néceſſaire, & qu'il ſuffit d'avoir un Fief. » Imò & Plebeius, ſi modò feudum & ſolum eſt » nobile : non enim qualitas perſonæ, ſed conditio rei ſpectanda eſt, cui jus » tribuitur, non perſonæ ».

Au contraire d'autres Coutumes en ſont un droit perſonnel & ne l'accordent qu'aux Nobles; comme celle d'Anjou, art. 32 & 33; enfin il y a des Coutumes qui ne permettent qu'aux Hauts-Juſticiers d'avoir des Garennes jurées, & encore à cette condition que ce ſoit par permiſſion du Roi, titre particulier & exprès, ou de telle & ſi longue jouiſſance, qu'il ne ſoit mémoire du contraire. Meaux, art. 111, c'eſt auſſi notre uſage, & l'on ne peut avoir Garenne ſans titre.

GRANDS-MAISTRES.

SAINT-YON, liv. premier, tit. 2, art. 11.

Le Roi Henri III, à Paris en Mai 1575.

Tous leſdits Grands-Maîtres ſeront qualifiés, nommés & intitulés en toutes Sentences, Ordonnances & Expéditions, » Grands-Maîtres-Enquêteurs & Gé» néraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France, chacun en ſa Province » & Département ».

Le même, par Edit donné à Paris en 1587, portant création d'un Grand-Maître alternatif en Bretagne.

Saint-Yon, art. 21 du même titre.

Seront leſdits deux Grands-Maîtres ancien & alternatif, nommés, intitulés & qualifiés en tous Jugemens, Sentences & Ordonnances, & autres Expéditions qui ſeront par eux faites, » Chevaliers, Conſeillers, Grands-Maîtres» Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France au Dé» partement de Bretagne ».

INJURES FAITES AUX JUGES.

LOISEAU, des Offices, liv. premier, chap. 7, n. 17.

A l'égard des vrais Officiers, quand ils ſont en l'acte de leur exercice, lors leur honneur étant joint à leur pouvoir actuel, doivent être encore plus reſpectés, & y a plus de danger de les offenſer, ou de faire quelque inſolence devant eux, car alors ce n'eſt pas ſeulement le Magiſtrat qui eſt offenſé, mais le Public & le Prince même qu'il repréſente plus particuliérement en l'acte de ſon Office : d'où vient que dans le Senat des Areopagites il étoit défendu de rire; & à Rome un Citoyen fut noté d'infâmie par le Cenſeur, pour avoir baillé trop haut dans l'Auditoire du Préteur.

C'eſt pourquoi on voit, que les Juges peuvent eux-mêmes chatier modérément comme par amendes non-infâmantes ou par priſon, ceux qui parlent à eux trop témérairement ou font quelque inſolence devant eux, *l. 15 §. unde quærit d. de injuriis l. prem., d. ſi quis jus dicenti non obtemp.* comme n'étant pas en ce cas réputés venger leur propre injure, mais celle qui eſt faite au Public en leur perſonne. Mais ſi l'offenſe faite au Magiſtrat méritoit punition corporelle ou peine infâmante, alors pour ce que l'affection particulière du Juge qui ſe prétend offenſé eſt conſidérable en matière de telle importance; il

eſt bien raiſonnable, qu'il ſe déporte d'être Juge & Partie, & qu'il reçoive la Juſtice d'un autre, qui eſt la réſolution que donne Bodin de cette fameuſe queſtion, *Si le Magiſtrat peut venger l'injure publique faite en ſa perſonne.*

JURISDICTION.

BASSET, tom. premier, liv. 2. tit. 2. chap. 13.

» Imo poteſt judex prohibere ne de cauſâ, cujus ad eum ſpectat cognitio, » aliud adeatur tribunal, etiam cum pœnarum comminatione; ut poſt Fabrum » Mornac, ad fin. l. nulla c. de judic. » jugé au Parlement de Grenoble le 11 Janvier 1630.

» Judici autem Eccleſiaſtico uſus excommunicationis conceditur, ut ſe & Ju» riſdictionem ſuam defendat. »

MOULINS.

LA ROCHEFLAVIN, des Droits Seigneuriaux, chap. 17, art. 7.

Par le Droit, il eſt loiſible à un chacun de conſtruire des Moulins dans ſon fonds; & même lorſque les Rivières ne ſont navigables (car en ce cas il eſt beſoin de prendre permiſſion du Roi) même qui plus eſt, quoiqu'il ſoit dit, que » prata privatorum non poſſint devaſtari, leg. ſi quis C. de paſcuis; & que le » cours des eaux ne puiſſe être changé au préjudice des Particuliers, & qu'il » ſoit dit par l'Empereur, uſum aquæ veterem, longoque Dominio conſtitutum, » ſingulis civibus manere cenſemus nec ullâ novatione turbari, nec furtivis » earum meatibus abuti, l. uſum C. de aquæductu, » il eſt neanmoins loiſible de conſtruire des Moulins, encore qu'ils apportent de l'incommodité à quelques Particuliers, & ſinguliérement lorſque les Moulins ſont utiles au Public, car il eſt loiſible à un chacun, à plus grande raiſon, aux Seigneurs des lieux, » traducere aquas quocumque velint, dum tamen hoc faciant, ut ſibi proſi» ciant, etiam ſi prata vicini ſiccitatem aquæ patiantur. Balde au Conſeil 57, » vol. 1. Guipape en la déciſion 91. Boyer au Conſ. 24, num. 17 l. 1, §. » idem aiunt, l. ſi in meo fundo ff. de aqua pluvia arcenda, l. Proculus, ff. de » damno infecto, l. 2, §. item varus de aqua pluv. arcend. les Interpretes ſur » la Loi domus, ff. de reg. jur. & ſur la Loi quominus, ff. de fluminibus, & » telle eſt la réſolution de tous les Interprétes & Déciſionaires de France. » Marcus en la queſt. 40, de ſervit. ruſtic. prædiorum, cap. 31, 32 Decius » au Conſeil, 250. Jaſon ſur ladite loi Quominus. Matheus de afflictis en la » Déciſion 388. Chaſſanée ſur les Coutumes de Bourgogne, rub. 13, §. 2. »

SAUVAGEAU, ſur l'art. 286 du premier livre de Dufail.

Noble peut faire en ſon héritage noble Moulins & Etangs, ſuivant l'art. 601 de la Coutume qui étoit le 374 de l'ancienne Coutume, ſur lequel d'Argentré obſerve qu'encore que cet article ſoit communément allégué pour juſtifier que tout Homme noble peut faire édifier un Moulin en ſon héritage noble, neanmoins il ne le prouve pas, ſon intention étant de décider que l'homme noble peut faire, en ſon héritage noble, Manoir, Moulins, Etangs & autres Edifices, ſans que ſes hoirs y puiſſent rien prétendre, ſi ce n'eſt une augmentation de douaire; & neanmoins il convient que l'Homme noble a véritablement ce droit; mais il limite cette licence de conſtruire un nouveau Moulin, en cas qu'il ne faſſe pas un préjudice conſidérable à celui qui a le Moulin ancien; » licet verò cuivis in ſolo nobili & in ſuo moleſtrinam ædi» ficare, ita ne alteri noceat, aut aquæ commodum alteri eripiat, aut alterius

» incommodo,

» incommodo, qui anterius aut inferius habeat, nihil enim horum licet poſ-» terius ædificanti, ut nec ſubmergere proximos fundos, aut uligine replere » conformément à la déciſion 125 de M. Boyer à ſon Conſeil 24. Si celui qui veut bâtir de nouveau offre un dédommagement, il le faut regler de la maniere que le ſieur Dargentré le déclare ſur l'article 374.

HENRIS, tom. premier, liv. 3, queſt. 34.

Les Prédéceſſeurs de François du Bouchet avoient eu permiſſion de bâtir un Moulin, des Dames Abbeſſe & Religieuſes de Chazau, auxquelles ils avoient toujours payé, pour raiſon dudit Moulin & la priſe d'eau, certaine redevance. Depuis le Seigneur de Cornillon ayant permis à Pierre & Claude Chatardier de faire un Moulin, non pas ſur le même ruiſſeau, mais ſur un autre tout proche, ledit du Bouchet s'y oppoſa, prétendant que c'étoit rendre le ſien inutile. Et comme ledit Seigneur de Cornillon intervint au Procès, pour ſoutenir le droit qu'il avoit donné, icelui du Bouchet fit auſſi appeller en ſommation l'Abbeſſe & Religieuſes de Chazau.

Le Demandeur ſoutenoit qu'il y avoit ſi peu de diſtance d'un Moulin à l'autre, que les deux ne pouvoient ſubſiſter enſemble; par conſéquent, que le nouveau pouvant rendre l'ancien inutile, il n'y avoit pas lieu que par une nouveauté affectée par des voiſins, ledit Demandeur fût fruſtré d'un droit ancien; que ſon empêchement étoit d'autant plus juſte, qu'il payoit un cens notable, au moyen duquel le Moulin lui ſeroit plutôt onéreux que profitable; qu'il ſeroit même contraint d'abandonner & déguerpir le Moulin, de ſorte que le préjudice réfléchiroit ſur leſdites Dames qui ſeroient privées de leur cens: qu'au reſte il étoit aiſé de juger que les Défendeurs n'avoient pas tant recherché ce droit, pour en tirer profit, que par envie & émulation; ce que la Loi ne peut approuver. » En la Loi 3, ff. de operibus Publicis. Le Juriſconſulte dit bien, » opus novum privato etiam ſinè principis autoritate facere licet; mais il ajoute » auſſi-tôt, præter quam ſi ad æmulationem alterius pertineat, vel materiam » ſeditionis præbeat ».

Les Défendeurs au contraire, & avec eux le Seigneur de Cornillon ſoutenoient, que puiſque ledit Seigneur, comme Seigneur Haut-Juſticier étoit fondé de concéder le droit de faire Moulins dans l'étendue de ſa Terre & ſur les Rivières qui en dépendent, on ne pouvoit pas auſſi débattre la conceſſion par lui faite; que s'il l'avoit pû faire, les Défendeurs l'avoient bien pu accepter; & ne faut pas dire qu'ils ne l'aient recherché que par émulation, car au contraire il faut préſumer que c'eſt pour l'utilité particulière, quoiqu'elle puiſſe porter quelque préjudice au Demandeur. Ce n'eſt pas à cela que les Défendeurs ont viſé; leur but n'a été que d'établir leur commodité & utilité, & ils n'ont pas ſongé à ce qui peut venir en conſéquence; en effet, on préſume communément que ce que fait un Particulier en ſon héritage, il le fait plutôt par conſidération de l'avantage qu'il en peut tirer, que pour nuire à ſon voiſin.

C'eſt la diſpoſition formelle de la loi *Fluminùm*, §. *ultimo*, *ff. de damno infecto*, en laquelle Ulpian, ſuivant le ſentiment de Trebatius réſout, que ſi quelqu'un creuſe un puits dans ſa maiſon, qui coupe les veines du puits de ſon voiſin, & le met à ſec, il n'eſt pas préſumé faire cela en haine de lui, mais pour ſon utilité propre. Ce que le même Ulpian confirme en la loi *Proculus* du même titre. Enfin par la regle de droit *nullus videtur dolo facere, qui ſuo jure*

utitur. l. nullus ff. de regulis juris. En effet, nos Interprêtes & entr'autres Balde, *in cap. cum Eccleſia de eleĉt.*, & Alexandre *in conſ.* 203, *lib.* 6, ont tenu que celui qui édifie un Moulin en la partie ſupérieure du fleuve, eſt cenſé le faire principalement pour ſon profit, & non pour nuire à celui qui a un Moulin en la partie inférieure, & quoique par effet il lui nuiſe, l'édifice doit tenir.

Au ſurplus, ajoutoit le Seigneur de Cornillon, que le droit que le Demandeur avoit, étoit d'autant moins conſidérable, que leſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes de Chazau relevoient de lui, & qu'elles avoient été fondées par les Précédens Seigneurs de Cornillon, leſquels n'étoient pas préſumés s'être dépouillés des droits attachés à leur qualité, & qui en étoient comme inſéparables.

Enfin, l'on diſoit que quelque droit qui eût été concédé aux Auteurs du Demandeur par leſdites Dames, il n'étoit pas excluſif ni prohibitif. Il leur avoit été permis de faire un Moulin; mais il n'avoit pas été dit qu'il ſeroit bannal, & qu'aucun autre n'en pourroit avoir. Le Demandeur ne doit donc pas trouver mauvais ſi chacun uſe de ſon droit. Il ne doit pas douter que comme le Seigneur de Cornillon a pu bailler la permiſſion de faire un Moulin, il n'ait entendu que ſa conceſſion eût lieu; encore que le Demandeur en dût recevoir du préjudice.

Le Demandeur ayant perdu ſon Procès devant le Bailli de Forêts, le perdit encore à la Cour. L'Auteur des Obſervations ſur ce chapitre dit, dans cette queſtion, que les Seigneurs Hauts-Juſticiers peuvent accorder le droit de conſtruire des Moulins ſur les ruiſſeaux & les petites rivières qui paſſent dans leurs terres, au préjudice des Propriétaires des Moulins voiſins.

Les Particuliers ne peuvent de leur autorité conſtruire des Moulins ſur les Rivières & Ruiſſeaux, ni pareillement en tirer de l'eau pour faire moudre leurs Moulins, ſans la permiſſion du Seigneur Haut-Juſticier, que l'on appelle *Benevis*.

PERCHAMBAULT, tit. 18, art. de la Cout. 371.

Texte. Et ſi partage faiſant d'une ſucceſſion entre freres & ſœurs & autres Cohéritiers, ſeroit échu un moulin avec ſes Moulans à l'un d'eux, les autres Cohéritiers ne pourront faire moulin pour y tirer les Sujets, deſquels le diſtroit auroit été baillé à celui qui auroit eu ledit moulin, & ſi aucun Lignage deſcendu dudit Cohéritier, a ainſi partagé, ſe trouvoit en longue poſſeſſion deſdits moulans, & le lignage fut éloigné, tellement que les hommes & les femmes deſcendans tant de l'aîné que du puîné, ſe puſſent marier enſemble, encore qu'on ne pût faire preuve que ledit moulin eût été baillé en partage, il ſuffira de prouver le lignage & la poſſeſſion du diſtroit ſur les moulans, & ne pourroit le Cohéritier ou Deſcendant, ou ayant cauſe de lui, faiſant moulin de nouveau, retirer à ſoi leſdits moulans; ſinon en cas de reſſort, qui eſt, quand le moulin échu en partage ſeroit chommant ou occupé, auquel cas, celui qui voudroit avoir reſſort des moulans, bailleroit ſûreté & obligation de ne préjudicier à l'autre partie au tems à venir, que les moulans ne lui retournent, lorſque ſon moulin ſera en dû état, ſi autre convention n'étoit entr'eux.

Sur quoi M. Perchambault dit, cet article veut qu'un Cohéritier puiſſe bâtir un nouveau moulin, malgré ſon Cohéritier qui a un moulin, en l'aſſurant qu'il ne retirera les mouteaux que lorſque celui du Cohéritier ſera en chommage, & l'obligeant de ſuivre celui auquel il eſt ſujet: en ſorte que tout le fruit de ce moulin nouveau ſe réduit à recevoir les mouteaux volontaires, & à l'eſpérance de profiter des autres, quand l'autre moulin ſera chommant. La choſe fut jugée conformément à cet article, le 8 Janvier 1671, entre la Dame de Pennemarc & le Sieur de Moucheron, par deux principes, l'un parce que le droit commun permet à un chacun de faire ce qu'il veut en ſa terre, l'autre que cet article défend, non préciſément de conſtruire un nouveau moulin, mais d'y aſſujetir les mouteaux du Cohéritier.

On peut demander la deſtruction du moulin dans quinze ans. *Voyez* l'article rapporté ſur la note Colombier.

BOUVOT, tome premier, part. 3 *verbo* Moulin, queſt 1.

Claude Baraut a un moulin au-deſſous d'un autre moulin, & des prés. Baraut hauſſe & releve les empâlemens du moulin, en telle ſorte que l'eau régorge au moulin au-deſſus, & que la grande raie du moulin au-deſſous, eſt empêchée, & n'a ſon cours libre. Les champs ſont incommodés de l'eau, les prés inondés, l'herbe gâtée par l'arrêt & retenue des eaux Les Propriétaires des prés & moulins ſe plaignent, diſent que Baraut en rebâtiſſant ſon moulin, a dû garder la hauteur des graviers & empâlemens de ſon moulin qui étoient d'ancienneté ſans les hauſſer, concluent à ce qu'il ſoit condamné à remettre le moulin en telle forme & état qu'il étoit auparavant, & en telle ſorte, qu'il n'apporte aucun préjudice ni dommage au moulin & prés; *quid juris.*

A été répondu qu'il eſt permis de faire ſa condition meilleure en réparant ſon fonds, mais non pas en envoyant de l'eau ſur ſon Voiſin, *l. Fluminum, §. fin. l. Proculus, ff. de damno infec.* Le titre *de aqu. plu. arc.* y eſt exprès. *Si propter ſublatum opus, aqua vehementior profluat*, l'action eſt ouverte, & la Loi 1 §. *ſed ſi foſſas, ſic enim debet meliorem agrum ſuum facere, ne Vicini deteriorem faciat.* Ainſi les Propriétaires des moulins & prés ſont recevables à faire réduire les graviers & pâles au pied qu'ils étoient auparavant & à la forme ancienne, avec adjudication de dommages & intérêts, c'eſt ce qui eſt dit: « in l. fi mani-» feſtè c. de ſervit. & aqu. que Præſes Provinciæ providebit, ne quid contrà » veterem formam innovetur. »

PERCHAMBAULT, titre 18, art. 374 de la Cout.

Quand moulin qui eſt en communité & ſociété entre pluſieurs, eſt ruineux & aucun d'eux le veut refaire, il doit requerir les autres Conſorts d'aider à le refaire, à l'équipolent de ce que chacun y doit prendre. Et la Requête faite dûement, à faute auſdits Conſorts d'y contribuer, celui qui les a ainſi requis, peut faire les édifices dudit moulin, & ne prendront leſdits Conſorts aucune choſe au profit dudit moulin, juſqu'à ce qu'ils aient payé & rendu leur contingente portion deſdits édifices, & néanmoins demeureront les moulans audit moulin du diſtroit d'icelui, comme ils avoient accoutumé, ſans qu'aucun deſdits Conſorts puiſſe faire autre moulin pour les y attraire, nonobſtant le défaut deſdits Conſorts d'avoir contribué comme deſſus; & rendant & payant par eux ce qu'il appartiendra pour leurdite portion contingente, ils prendront audit moulin réédifié au tems à venir, depuis ledit rembourſement, & non du

tems précédent, & ne ſeront tenus rendre, fors le prix que les édifices vaudront, au tems d'icelui rembourſement; & le ſemblable ſera obſervé en tous autres édifices qui ſeront en communité.

M. LOUET, lettre M, ſom. 13, page 677.

Le Mardi 23 Octobre 1582, en la cauſe plaidée aux Grands-Jours, ſéans en la ville de Clermont, entre Gautier, Appellant du Bailli d'Orléans, & Hargis & Hode Intimés, a été jugé que combien que les moulins ſur rivieres aſſis ſur bateaux, ſoient par la Coutume d'Orléans réputés meubles, néanmoins ils ſe doivent décreter, d'autant qu'ils giſſent en revenu ordinaire & annuel, & y doit être gardée la forme preſcrite par l'Ordonnance des criées, & la vente qui avoit été faite à l'encan ſur le bord de la riviere de Loire, a été caſſée, & ordonné qu'il ſeroit procédé à nouvelle adjudication par décret.

GL. Moulins à eau aſſis ſur bateaux, qui ſe peuvent mouvoir de place en autre, ſont réputés meubles, & au regard de ceux qui ne ſont ſur bateaux & moulins à vent, ils ſont du tout réputés immeubles, & de telle nature, que le fonds où ils ſont aſſis, comme il eſt décidé par la Coutume d'Orléans, article 352, Paris art. 90 & pluſieurs autres. Quant aux moulins aſſis ſur bateaux, Me Charles Dumoulin ſur l'art. 221 de la Coutume de Tours, ſur le 282 de celle de Bourbonnois, « & in Conſuetudine Parienſi, §. 8, gloſ. 5, num. 7 in » fine, dit qu'ils ſont meubles, quando ſunt meræ & liberæ facultatis, ſecùs ſi » annexum habeant jus ſervitutis perpetuæ, puta ut alii teneantur ibi molitu» ram facere. *Vid.* Pirrhum in Conſuet. Aurel., tit. de ſucceſſ. art. 35, » Chop. lib. pr. de Mor. Pariſ., tit. pr., num. 14. »

PASTURAGE.

BASNAGE, ſur l'art. 82 de la Cout. de Normandie.

Il y a deux choſes qui méritent de l'éclairciſſement. La premiere, ſi la liberté de vaine pâture eſt générale & indéfinie, & ſi les Habitans d'une Paroiſſe voiſine peuvent mener pâturer leurs bêtes dans la Paroiſſe joignante, ou ſi ce droit de vaine pâture eſt reſtraint & limité aux Habitans de la Paroiſſe.

Selon beaucoup de Coutumes, il eſt permis aux Habitans de diverſes Paroiſſes, Juſtices, Seigneuries & Villages, dont les territoires ſont contigus & joignans, de mener leurs beſtiaux, les uns ſur les autres, dans les terres ouvertes & non cultivées, d'un Clocher à un autre Clocher; & s'il n'y a d'Egliſe, juſqu'au milieu des Bourgs.

D'autres Coutumes permettent ſeulement la vaine pâture parmi les Habitans d'une même Juriſdiction ou Paroiſſe, & enfin il y en a d'autres toutes contraires, qui l'interdiſent entiérement, ne ſouffrant pas qu'on aille ſur l'héritage d'autrui, contre le gré du Propriétaire, ſinon qu'entre deux Bourgs ou Paroiſſes, il y ait droit de parcours, c'eſt-à-dire, une certaine ſociété, que deux Communautés ont contractée enſemble, &c.

La ſeconde choſe qu'il faut obſerver eſt que chaque Habitant n'a pas la faculté de faire pâturer dans les Communes de la Paroiſſe, ou dans les Terres vaines & non cultivées, autant de beſtiaux qu'il lui plaît, mais il s'y doit comporter de telle maniere, que le nombre des bêtes qu'il envoie paître, ſoit proportionné à la quantité des héritages qu'il poſſéde dans le même territoire. La raiſon eſt que ces Communes qui appartiennent à la Communauté des Habitans, ou celles qne la Coutume déclare Communes en certaines ſaiſons, n'ont

été établies & introduites que pour la commodité des maiſons & des fermes de toute la Paroiſſe, de ſorte que chaque Propriétaire en doit avoir ſa part, ce qui ne ſeroit pas, s'il étoit permis aux plus riches d'y en envoyer autant qu'il leur plaîroit, & l'on ne doit en cette rencontre, mettre aucune différence entre le Noble & le Roturier; car ce droit de pâturage étant réel, & non perſonnel, il doit être réglé ſur la proportion des Terres que chacun poſſéde en ſa Paroiſſe.

Le Seigneur même de la Paroiſſe doit être ſoumis à cette Loi, lorſqu'il n'a point de droit particulier aux Communes, comme en celles qui relevent immédiatement du Roi; car en ce cas, il n'a pas plus de prérogative qu'un Particulier : c'étoit le ſentiment de Bertrandus Conſil. 37, vol. 1. « Dominus » ipſe non poteſt tantam animalium quantitatem tenere, propter quod paſcua » ſubditis non ſufficiant. » Il ſera malaiſé de perſuader cette maxime aux Seigneurs de Paroiſſe, & de les obliger à remettre en commun ce qu'ils ont uſurpé. Cela néanmoins leur eſt enjoint par les Ordonnances tant anciennes que modernes. *Voy.* Pithou ſur l'art. 169 de la Cout. de Tours, de Lalande, art. 149 de la Cout. d'Orléans.

Pour confirmer ce que j'ai avancé, « que chaque Habitant ne peut en» voyer de bêtes dans les Communes, qu'à proportion des Terres qu'il poſ» ſéde, » je rapporterai l'Arrêt donné en la Chambre des Vacations, le 26 Octobre 1670, pour le ſieur Marquis de Rothelin, par lequel il fut ordonné que chaque Laboureur ne pourroit nourrir de moutons dans la Paroiſſe, qu'à proportion des Terres qu'il labouroit dans la même Paroiſſe, & un mouton par arpent.

BONIFACE, tome 4, liv. 10, tit. 3, chap. 9.

Si un Forain d'une Communauté peut jetter des beſtiaux dans le Terroir pour depaître, n'y ayant point de réglement de depaître *pro modo jugerum.*

Le 16 Mars 1676, la queſtion s'eſt préſentée en la Chambre des Enquêtes, ſi noble Honoré Deimini, Habitant de Manoſque, poſſédant une métairie & un tenement conſidérable dans le Terroir de ladite Ville, où il entretient bon nombre de beſtiaux, & poſſédant encore quelques biens dans le Terroir de Perrevert, contigus à ceux de ladite métairie, allivrés deux florins, 9 livres 8 ſols, & cottiſés annuellement 20 ou 24 livres ſeulement; il pouvoit jetter leſdits beſtiaux dans le Terroir & Défends de la Communauté de Pierrevert, comme les autres Habitans, n'ayant point été fait encore de réglement *pro modo jugerum*, ſur le fondement que le droit de depaître eſt prédial, & compete à tout Poſſédant bien & taillable dans le Terroir, ſauf de faire régler le nombre du bétail *pro modo jugerum*, ſuivant l'uſage de la Province, ou bien ſi les dénonces faites par la Communauté contre ledit beſtial étoient legitimes.

Par Arrêt dudit jour, confirmatif de la Sentence du Lieutenant de Forcalquier du 7 Septembre 1675, les dénonces & exécutions de la Communauté furent caſſées, avec dépens, dommages & intérêts, ſauf à la Communauté, pour l'avenir, de ſe régler avec le ſieur Deimini, pour la quantité du bétail qu'il pourroit verſer dans le Terroir de Pierrevert, en qualité de taillable.

MORNAC, *ad Legem* 3, *ff. de ſervitutibus ruſtic. præd.*

» Servitutes ſunt denique paſcendi in agris vicinis mutuæ, quæ tamen

» cùm cauſam diſcontinuam habeant, acquiri eas non poſſe, niſi titulis, ut » loquimur, aut tempore cujus non extet memoria, probationemque fieri » oportere, rejectis omnibus quorum animalia paſcuntur in controverſo paſ» cuo, ſcribit Vidus Papius, quæſt. 573.»

DESPEISSES, tome 3, page 284.

Quoique les Vacans, Guarrigues & Pâturages communs d'un lieu appartiennent aux Seigneurs féodaux & Cenſiers dudit lieu, & que les Habitans dudit lieu aient droit de faire paître leur bétail gros & menu, ſoit que cette faculté leur ait été accordée par leſdits Seigneurs féodaux, ou qu'ils l'aient preſcrite, comme il a été montré ci-deſſus, au titre des biens vacans & épaves; néanmoins cette faculté ne peut être accordée aux Etrangers, ni par les Seigneurs féodaux, ni par les Habitans, ſans le conſentement de leur Seigneur Juſticier. *Philippi Reſp. 40, num. 20 uſque ad fin.*, comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe le 12 Janvier 1624, entre l'Evêque de Montpellier & les Conſuls de Villeneuve. On a jugé que c'étoit plutôt acte de Juſtice, que de foncialité, d'admettre les Etrangers dans la Terre; même le Seigneur Juſticier ne peut donner cette faculté aux Etrangers, ſi par cette derniere permiſſion, le droit des Habitans qui ont la faculté d'y faire depaître leur bétail, en eſt diminué, en ſorte qu'ils n'ayent pas moyen d'y faire depaître tout leur bétail, pour n'être les pâturages ſuffiſans pour tous. *Ferrer. in quæſt. 489 Guid. Pap.*

VAINE PASTURE.

DESPEISSES, tome 3, page 284.

On peut auſſi depaître ſon bétail ès Terres des Particuliers, ou prés dépouillés, & après la faux, en Terres non enſemencées, en Terres vacantes, non labourées, & généralement ès héritages non clos ou fermés, èſquels n'y a aucune ſemence ni fruits, qu'on appelle en France vain pâturage ou vaine pâture. Mais on ne peut pas jouir de ladite faculté, lorſque leſdites terres ou prés ſont en vert ni vignes, vergers, olivettes, bois taillis & lieux portant fruits, ſans permiſſion expreſſe des Maîtres propriétaires, autrement on punit cette entrepriſe, conformément aux délibérations priſes aux Etats de la Province de Languedoc, & l'Arrêt du 27 Octobre des Grands-Jours tenus à Nîmes & autres du Parlement de Tholouſe du 13 Juillet 1645. Quand on trouve le bétail gros ou menu depaiſſant là où il n'a pas droit de depaître, ou bien en plus grande quantité qu'on ne doit, on le peut pignorer, c'eſt-à-dire, l'arrêter juſqu'à ce qu'on ait payé le dommage fait par le bétail; que s'il eſt prouvé que ledit bétail ait été trouvé depaiſſant à garde faite dans les pieces de la qualité du vert, on décrete priſe de corps contre le Berger, & adjournement perſonnel contre le Maître du bétail, & le Maître eſt tenu de repréſenter le Berger, & répondre du fait d'icelui civilement. La punition contre le Berger eſt du fouet, & contre le Maître de 25 livres d'amende, & de payer les dommages & intérêts cauſés par le bétail, & les dépens de l'inſtance.

PEAGE.

DESPEISSES, des Droits ſeigneuriaux, tit. 6, ſect. 6.

Le Peage eſt un Droit ſeigneurial qui ſe prend ſur le bétail paſſant, & ſur la marchandiſe qu'on porte.

Ce Droit a été introduit pour entretenir les Ponts, Ports & Paſſages. Les Seigneurs particuliers ont droit d'exiger Peage en deux cas, 1°. lorſque cela leur a été expreſſément accordé par le Roi. Il n'eſt permis à perſonne, ſans autorité du Prince ſouverain, ni de les établir, ni de les augmenter ou diminuer. C'eſt pourquoi ils ſont comptés entre les Droits de Régale Ainſi les Villes ne peuvent pas établir ce Droit, ni les Gouverneurs de Province, ni les Parlemens, & de-là vient que les Seigneurs ne ſont pas reçus à exiger ledit Droit, qu'ils n'aient fait apparoir de leurs titres. 2°. Les Seigneurs particuliers peuvent exiger le Peage, bien que ce Droit ne leur ait pas été expreſſément accordé par le Roi, pourvu qu'ils en aient joui pendant cent ans; car telle poſſeſſion immémoriale leur ſert de titre ſuffiſant, pour acquérir tels Droits.

Ceux qui ont droit de Peage, le peuvent lever ſur toutes les marchandiſes qui ſont contenues dans leur pancarte, qui ſont d'ordinaire toutes celles qu'on porte pour trafiquer, même des choſes dont par la négligence du Fermier, durant quelque tems, on n'avoit pas exigé ledit Droit; mais ledit Droit de Peage ne peut pas être exigé des marchandiſes & autres choſes dont on n'a jamais accoutumé de le payer, ni des choſes qu'on porte pour employer à la culture des Terres, ni des choſes qu'on porte pour le ſervice de l'armée, ni des choſes qu'on porte pour ſon uſage propre, & non pour trafiquer, pareillement ce qu'on fait apporter pour réparer ou rebâtir ſa maiſon, ne doit point de Peage; de plus, les fruits qu'on fait apporter ou tranſporter d'une maiſon à autre pour ſon uſage, comme du bled & du vin, & qu'après changeant de deſſein, il y ait vendu partie de ce qui lui avoit été porté, il ne doit point de Peage, pourvu qu'il apparoiſſe que l'intention de celui qui a fait porter telles choſes, a été dès le commencement, de les employer à ſon uſage: que s'il n'appert de telle intention, on préſume qu'il a fait apporter telles choſes pour les vendre, & ainſi pour la fraude, il ſera tenu envers celui qui leve le Peage, & on s'en tient au ſerment de celui qui fait porter les choſes, pour ſçavoir ſi elles ſont apportées pour ſon uſage. Or, lorſqu'il eſt dit que ce qui eſt porté pour notre uſage ne paie point de Peage, s'entend tant de ce qui eſt porté pour nous-mêmes, que pour l'uſage de toute notre famille. On n'a pas trouvé juſte de charger d'un tribut celui qui ne fait que pourvoir à ſes néceſſités, mais ſeulement celui qui veut faire gain de ſon négoce, doit être cottiſé.

Ceux qui levent les Peages ſont obligés de faire que les chemins ſoient libres & aſſurés contre les Voleurs, autrement ils ſont reſponſables du larcin qui aura été fait, ou bien ils ſeront tenus de repréſenter les Voleurs; toutes fois ils n'en ſont pas reſponſables, ſi le vol a été fait après Soleil couché.

Ce qui eſt des réparations du pont a auſſi lieu pour les réparations des chemins, chauſſées & paſſages des lieux & détroits où leſdits Peages ſont levés. Car ceux qui levent leſdits Droits, ſont tenus auſdites réparations, & ſous les mêmes peines, ſuivant leſdites Ordonnances. Pareillement les Seigneurs qui ont Droit de Peage ſur des rivieres navigables, ſont tenus, ès endroits où ils levent le Peage, d'entretenir le cours d'icelles, les nettoyer, & faire ôter bois, pierres & autres choſes empêchant la libre navigation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers les Marchands, & ainſi a été jugé au Parlement de Paris pour la riviere de Loire, le 23 Juin 1576, les 17 Juin & 4

Août 1581, le 27 Juillet 1582, le 23 Avril 1583 & le 30 Août 1586, Charond. en ſes obſervations ſur le mot Eaux & Forêts.

Au cas que le Marchand portant quelques marchandiſes ſujettes au Droit de Peage, ne l'ait pas payé, celui qui a Droit de Peage peut faire confiſquer leſdites marchandiſes, bien qu'elles appartiennent à des mineurs, ſçavoir lorſqu'ils ſont en dol, voire même ſi avec leſdites marchandiſes, il en portoit d'autres qui étoient exemptes dudit Droit, non-ſeulement les marchandiſes pour leſquelles il devoit payer Peage, ſeront confiſquées, mais auſſi les autres, comme auſſi les bêtes qui portoient telles marchandiſes, ſeront confiſquées. Ainſi ſe juge tous les jours, le Bret au livre ſecond de la Souveraineté, chap. 16.

La confiſcation ſe fait, bien que celui qui leve le Droit de Peage n'ait pas averti le Marchand paſſant de le payer; « non imputatur Publicano quod non » inſtruxerit tranſgredientem, ſed illud cuſtodientem, ne decipiat profi- » teri volentem, leg. interdum ult. §. divi quoque Marcus 6 ff. de Publican. » Voire même elle ſe fait bien que celui qui a fraudé le Peage, diſe qu'il ignoroit qu'on dût payer Peage.

Cette confiſcation n'eſt pas au profit du Roi, ſi les Droits de Peage ne lui appartiennent pas: ains ſeulement au profit du Seigneur auquel appartient ledit Droit de Peage; & par même raiſon, lorſque la confiſcation n'eſt pas ordonnée, mais que celui qui a fraudé le peage, eſt condamné en quelque amende, ou bien lorſqu'avec ladite confiſcation, il y a auſſi condamnation d'amende, ces amendes n'appartiennent pas au Receveur des amendes de la Cour qui a donné la condamnation, mais à ceux auſquels appartiennent leſdits Droits de Peage, ou à leurs Fermiers. Boërius, déciſ. 180, n. 1.

Le Droit de prendre Peage accordé à quelque Particulier par le Prince, ſe perd, ſi dans dix ans, il n'uſe pas de ce droit. *Quid Pap. Conſilio 56, n. 2 & quæſt. 413 n. 2.*

Si les Seigneurs qui ont Droit de Peage, n'ont pas fait mettre en un lieu éminent, public & acceſſible un tableau ou pancarte où leurs Droits de Peage ſoient décrits par le menu, ſigné du Juge des lieux ou de deux Notaires, comme ils ſont obligés par l'Ordonnance d'Orléans, art. 138, & celle de Blois, art. 355, & n'ont pas affirmé en la Cour ou devant le plus prochain Juge Royal, le tableau contenir vérité, ils ſont privés de leurs Droits, comme il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt donné à la requête du Procureur Général, le 9 Mars 1539. Bacquet au Traité des Droits de Juſtice, chap. 30, n. 28, & au Parlement de Dijon, le 26 Septembre 1605, Bouvot tome 2, ſous le mot Peage, queſt. 1. Car, bien que ladite déclaration ainſi affirmée ne faſſe pas pleine foi, & qu'un chacun ſoit reçu à la diſputer, néanmoins on a eſtimé juſte d'obliger les Seigneurs à la faire, ſoit pour inſtruire les Paſſans de ce qu'ils doivent payer, & qu'ainſi ils évitent la peine de commiſe, ſoit afin de retenir en bride leſdits Seigneurs, à n'exiger pas des Particuliers au deſſus de ce qu'ils ont déclaré publiquement leur être dû.

Si les Seigneurs qui ont Droit de Peage ont exigé des Paſſans & Repaſſans aucune choſe outre le contenu au tableau, ils ſont privés de leurs Droits de Peage, ſuivant leſdites Ordonnances d'Orléans & de Blois, & les Fermiers deſdits Peages ſont punis corporellement.

Pour

Pour mêmes marchandiſes, on ne peut pas exiger le Peage en même lieu qu'une fois, ſoit à la ſortie, ou à l'entrée, & qui l'a exigé à l'entrée, ne le peut exiger à la ſortie. » Petr. de Ferr. in forma libel. pro ſolut. pedag. in verbo » intraſſet, n. 1. »

Le Voiturier qui, moyennant certain prix, s'eſt chargé de voiturer quelques marchandiſes en quelque lieu, eſt obligé de payer du ſien le Peage qu'il faut payer en chemin, ſans que le Maître des marchandiſes ſoit tenu de le lui rendre, pourvu que le Voiturier, lorſqu'il s'eſt chargé de cette voiture, ſçût qu'il payeroit Peage en tel endroit. « Greg. in ſyntag. lib. 4, cap. 8, n. 24, » ſuivant la Loi cùm in plures 60, §. vehiculum 8, ff. loçati. »

BACQUET, des Droits de Juſtice, chap. 30.

Auſſi convient noter que par Arrêt donné le 9 Mars 1539, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, a été ordonné que tous les Seigneurs Peagers ſeroient tenus faire chacun un tableau au vrai de leurs Droits de Peage, & y mettroient ſeulement ce qui leur appartenoit, tant pour le regard des denrées & marchandiſes ſujettes au Peage, que des ſommes qui leur ſont dûes, & ſeroit ledit tableau attaché à un poteau, & ſeroient tous leſdits Peagers tenus affirmer en la Cour ou devant le plus prochain Juge Royal, leurs tableaux contenir vérité, à peine de confiſcation de leur Droit de Peage, & ſuivant cet Arrêt, le Seigneur de Conflant Sainte Honorine donna par déclaration, & affirma en la Cour le Droit de Peage qu'il avoit accoutumé de lever ſur chacune eſpece de marchandiſe; & cette déclaration fut regiſtrée en la Cour; depuis par le cent trente-huitiéme article de l'Ordonnance faite à Orléans, fut ordonné que tous Prétendans Droits de Peage, ſeroient mettre en lieu éminent, public & acceſſible un tableau ou pancarte où leſdits Droits ſeroient décrits par le menu, ſigné du Juge des lieux ou de deux Notaires, & défenſes faites à tous Peagers ou Fermiers d'exiger des paſſans aucune choſe, outre le contenu audit tableau, à peine de privation des prétendus Droits de peage, & de punition corporelle contre les Fermiers.

Et par l'Arrêt ci-deſſus reciré, on peut connoître qu'auparavant mettre les tableaux ou pancartes, il n'eſt pas beſoin d'informer, ni faire enquête en Juſtice, qu'on a droit de prendre les droits ſpécifiés èſdits tableaux ou pancartes, & qu'on eſt en poſſeſſion immémoriale d'iceux lever, comme aucuns Juges ont fait faire; mais il ſuffit, ſuivant ledit Arrêt, affirmer pardevant le plus prochain Juge Royal, qu'on a droit, & qu'on eſt en poſſeſſion immémoriale de lever leſdits droits, & les vérifier par lettres & titres, aveux & dénombremens, ſi faire ſe peut; car telles informations ne pourroient préjudicier à un tiers, ni aux redevables & perſonnes ſujettes aux Droits contenus auſdits tableaux ou pancartes, parce qu'elles ne ſeroient point faites avec eux, mais leſdits tableaux ou pancartes doivent porter, que toutes perſonnes ſeront reçues à blâmer, contredire, impugner & débattre le contenu èſdites pancartes ou tableaux, & ce dedans ſix mois, ou dedans tel autre tems qui ſera ordonné par le Juge, par la permiſſion duquel aura été affiché, & ceux qui voudront contredire, impugner & débattre le contenu audit tableau, ſe pourvoiront pardevant le plus prochain Juge Royal, lui préſenteront leur requête, ou ſe pourvoiront par oppoſition contre la ſaiſie qui ſera faite ſur leurs marchandiſes, & eſt beſoin que les tableaux ſoient attachés en lieu public

& éminent, à ce que facilement ils puiſſent être lus, & que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, ni éviter la peine de commiſe en laquelle tombent ceux qui ne paient les Droits de Peage, laquelle peine eſt de confiſcation au Roi ou Seigneur, auquel le Droit de Peage appartient, de la marchandiſe que l'on a fait paſſer ſans s'acquitter.

M. DE CATELAN, liv. 3 chap. 38.

On a douté ſi le droit de péage pouvoit être preſcrit par le Seigneur particulier, qui en a joui durant le temps néceſſaire pour preſcrire; l'affirmation n'a beſoin d'autre raiſon que du droit commun & de la loi générale: il ſemble encore mieux qu'on ne peut refuſer au Seigneur la preſcription du droit de péage, par une poſſeſſion immémoriale & centenaire qui tient lieu de titre, ou qui fait qu'on le préſume & qu'on le ſuppoſe; il a néanmoins été jugé que le Seigneur particulier ne pouvoit même acquérir le droit de peage par cette derniere poſſeſſion. L'Arrêt qui le juge ainſi fut rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, après partage porté en la ſeconde, & de-là porté encore & départi en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Fermat; & au Procès d'entre le ſieur Marquis d'Antin, & le Syndic des Habitans de la Vallée d'Aure: le motif de l'Arrêt fut que le droit de peage eſt un droit purement royal, que les Rois ont en conſidération de la protection qu'ils donnent aux Peuples, & de la liberté & facilité du commerce qu'ils établiſſent ou entretiennent, par la réparation des chemins, & la conſtruction des Ponts. On crut que dans ces matieres qui intereſſent le Public & les droits du Roi, la préſomption de titre priſe de la poſſeſſion immémoriale, ne ſuffiſoit pas, & qu'il falloit avoir en main & effectivement un titre, & que ce titre même ne pouvoit être que la conceſſion du Prince.

PESCHE.

SALVAING, de l'Uſage des Fiefs, chap. 37.

Le droit romain décide que *jus piſcandi omnibus commune eſt in portu fluminibuſq.*

Mais comme le droit François a fort changé la diſpoſition du droit Romain, j'eſtime avec tous les Praticiens, qu'il faut conſidérer deux ſortes de rivieres, les grandes & les petites, les grandes ſont celles qui portent les bateaux d'une courſe continuelle, depuis l'endroit où elles ſont navigables juſqu'à leur embouchure dans la Mer, ou dans un autre fleuve.

Ces rivieres navigables ſont appellées royales, comme appartenantes au Roi, par le droit commun du Royaume; étant juſte que la Couronne ait la pleine Seigneurie des grands fleuves qui ſéparent ſouvent les Etats, & qui donnent la réputation aux Villes qu'ils arroſent, où ils portent l'abondance. L'intérêt de l'Etat veut que nos Rois qui ſont les gardiens légitimes & les conſervateurs des choſes publiques, ſoient auſſi les Propriétaires des rivieres navigables.

Ainſi la permiſſion de la Pêche dans les rivieres royales dépend abſolument de ſa Majeſté, ſinon que le Seigneur ſoit fondé en titre ou en poſſeſſion immémoriale, d'avoir des défenſes dans l'étendue de la terre, ou dans quelque endroit de la riviere, ſuivant le témoignage de Joannes Faber.

Les petites rivieres qui ne ſont point navigables, ne ſont proprement que ruiſſeaux, & ces rivieres appartiennent en propriété aux Seigneurs du

territoire où elles coulent, par la Coutume de France atteſtée par Bouſillier, liv. 1, tit. 73. C'eſt pourquoi pluſieurs Coutumes les appellent rivieres banales, & rivieres en garenne, d'où il s'enſuit que nul n'y peut pêcher ſans la permiſſion du Seigneur, comme dit M. Lebret au lieu ſus-allégué. Et Ferriere ſur la queſtion 514 de Gui-Pape, « ſane flumina non navigabilia, » dit le dernier, ſunt dominorum juriſdictionalium per quorum juriſdictio» nem fluunt; & ideo jus piſcandi ad eos pertinet.

Mais ſi les Habitans d'une terre ſont en poſſeſſion de la liberté paiſible de la pêche, je ne doute point qu'ils n'y doivent être maintenus, ſoit à cauſe qu'ils ne ſe ſont jamais départis du droit public, ſoit parce que le Seigneur pouvant acquérir ſur eux un droit prohibitif, par leur conſentement à ſes défenſes, il eſt bien juſte qu'ils puiſſent auſſi preſcrire leur liberté.

Et même ſur les remontrances qui furent faites au Roi Louis XI. par les trois ordres de Dauphiné, qu'ils avoient accoutumé de toute ancienneté de chaſſer & de pêcher, pour raiſon de quoi quelques-uns lui faiſoient une rente annuelle, & qu'au préjudice de leur poſſeſſion paiſible, le Maître des Eaux & Forêts avoit fait publier des défenſes générales de chaſſer & de pêcher en quelque lieu que ce fût, Sa Majeſté, par Lettres-Patentes données à Toulouſe le 11 Juin 1463, vérifiées au Parlement le 21 Septembre de la même année, leur octroya la faculté, moyennant la rente accoutumée, juſqu'à ce qu'autrement fut ordonné.

PIGEONS.

FERRIERE, ſur la Coutume de Paris, tit. 3, art. 91.

Les pigeons qui ſont dans le Colombier à pied, ſont immeubles, parce qu'ils y ſont pour produire un revenu continuel & perpétuel, de ſorte qu'ils ſemblent faire partie du fonds.

C'eſt pourquoi il a été jugé par Arrêt de la Chambre de la Tournelle au mois de Février 1562, rapporté par Charondas & autres Commentateurs, que celui qui avoit vendu un héritage où il y avoit un Colombier, dont il avoit pris les pigeons après la vente d'icelui, étoit obligé d'en payer l'eſtimation avec intérêt.

Par deux Arrêts l'un du 7 Septembre 1572, rapporté par les Commantateurs & l'autre du 14 Août 1589, rapporté par Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, part. 3, cap. 1, tit. 3, nom. 4, il a été jugé que la douairiere qui a ſon douaire & habitation en un Château, doit jouir du revenu des pigeons & du poiſſon qui ſe trouve dans les foſſés, comme étant un fruit naturel deſtiné pour la nourriture du Propriétaire.

Mais les pigeons qui ſont dans les volieres ou volets ſont meubles, parce qu'ils ſont ſemblables aux poiſſons qui ſont en réſervoir, étant deſtinés plutôt pour l'uſage de la maiſon, que pour un revenu annuel & ordinaire.

Voyez Me Charles Dumoulin, § 1, *gloſſa* 8, *n.* 37, *& leg.* 8. *Pomponius*, § 1, ff. *familiæ erciſcundæ.*

La Bibliotéque de JOVET, *verbo* pigeons.

Les pigeons d'autrui ne peuvent être tués ſous prétexte du dommage qu'ils pourroient avoir fait. « L. Pomponius, ff. famil. erciſcund. & columbæ quæ » emitti ſolent de columbario, ſi quis apprehendiſſet, furti competit actio. Tronçon, art. 69.

Ceux qui tuent ou prennent des pigeons de ceux qui ont droit de colombier, bien qu'ils faſſent du dégat dans leurs terres, *actione furti tenentur*, comme il fut jugé par Arrêt de la Tournelle du Parlement de Normandie du 11 Juillet 1555, par lequel un qui avoit pris des pigeons avec rets & filets, fut condamné à être fuſtigé par deux jours, par les marchés de Bayeux, & par un autre jour à l'entour des Colombiers de la Paroiſſe, où il étoit demeurant, avec défenſes de plus prendre pigeons ſur peine de la hart.

Les pigeons qui ſont dans le Colombier à pied, ſont immeubles parce qu'ils y ſont pour produire un revenu continuel. Au contraire les pigeons en voliere ſont meubles, de même que les poiſſons qui ſont en réſervoir.

POISSON, meuble & immeuble.

Dumoulin, ſur l'art. 1, gloſ. 8, num. 18, dit « piſces qui in ſtagno habentur, ut multiplicentur & creſcant, cenſentur pars fundi, & quid immobile & » ſunt veri fructus pendentes illius ſtagni, ſi autem habentur incluſi in certa » parte ſtagni, vel ſeorſum in piſcinâ non referet quo loco, modo ibi ſint » cauſa ſimplicis cuſtodiæ, non cenſentur pars fundi, ſed quid mobile.

Cet article paroît tiré de la loi 15, *de actio. emp. & vind.* & la loi 3, § *item feras*, *de acquir. vel amitt. poſſeſſ.* où cette diſtinction eſt établie, que les poiſſons qui ſont *in piſcina*, dans un réſervoir ne ſont pas cenſés faire partie du fonds : qu'au contraire de ceux qui ſont *in ſtagno*, de ſorte qu'au premier cas, on les doit conſiderer comme meubles, & au ſecond cas comme immeubles.

Ferriere dit, ils ſont réputés immeubles étans en étang, ou en foſſe, parce qu'ils y ſont mis pour croître, profiter & multiplier, en quoi conſiſte un revenu annuel & perpétuel, comme étant les fruits civils des étangs, viviers & foſſés ; & c'eſt un immeuble par fiction fondé ſur l'acceſſion du meuble à l'immeuble.

Mais quand ils ſont en boutique ou réſervoir ; ils ſont meubles parce qu'ils n'y ſont pas pour augmenter & multiplier, & ne peuvent produire aucun revenu.

Quelques Coutumes diſent que le poiſſon, avant les deux ans ou trois ans, à compter de l'empoiſſonnement, eſt réputé immeuble.

Celle de Nivernois, chap. 26, art. 5, dit poiſſons en étang avant les deux premiers ans, à compter de l'empoiſſonnement, ſont réputés héritage.

Celle de Laon, art. 104, dit auſſi le poiſſon qui eſt par l'eſpace de trois ans en viviers, foſſés ou étangs, n'étant encore pêché, eſt néanmoins réputé meuble.

Ces Coutumes ſont différentes dans le temps de la pêche, dans l'une les poiſſons ont coutume d'être péchés dans deux ans, & dans l'autre ils ſont pêchés dans trois ans.

Dans ces Coutumes après le temps de la pêche paſſé, les poiſſons ſont reputés meubles, au cas que le Propriétaire ait laiſſé paſſer le temps de la pêche ſans pêcher, & ce par négligence.

C'eſt l'avis de Coquille ſur le ſuſdit article, où il dit que quand le temps de la pêche eſt venu, le poiſſon, à cauſe de la deſtination eſt réputé meuble, ainſi qu'il ſe dit du bois taillis qui eſt en ſaiſon d'être coupé, *argumento legis grege, & leg. quæ ſitum, § idem reſpondit* ff. *de fund. inſtruc.* Parce qu'après le

temps ordinaire de la pêche, il ſemble que l'étang ne ſert plus qu'à garder le poiſſon, par la raiſon de la loi *Lines 11 ff de actio. emp.* qui eſt la même raiſon pour laquelle le poiſſon tenu en *ſerve* eſt réputé vrai meuble.

On demande ſi cette diſtinction auroit lieu dans la Coutume de Paris qui dit indiſtinctement que poiſſon étant en étang ou en foſſe, eſt réputé immeuble.

Il ſemble que non, par les termes de cet article; & d'autant que les poiſſons ſont cenſés faire partie du fonds tant qu'ils y ſont.

Au contraire on diroit par les raiſons de Coquille, que les poiſſons ſeroient réputés meubles, & on pourroit ajouter pour fondement que les poiſſons ne ſont réputés immeubles que par fiction, & par la diſpoſition de la Coutume, à cauſe que les poiſſons étant dans l'étang pendant le temps deſtiné pour multiplier & augmenter, ſoit par la diſpoſition expreſſe de la Coutume, ou par l'uſage des lieux, la fiction ceſſe, & le poiſſon doit être conſidéré dans ſa propre nature de meuble.

D'où il s'enſuivroit que ſi le Propriétaire décédoit, après le temps ordinaire de la pêche paſſé, ſans avoir fait pêcher l'étang, les poiſſons ſeroient cenſés meubles, & appartiendroient à ſon héritier mobiliaire. Qu'il en faudroit dire de même des bois taillis non encore coupés, après le temps paſſé de la coupe.

Cependant il faut tenir ſans doute l'opinion contraire: d'autant que les fruits ſont toujours réputés immeubles, & faire partie du fonds tant qu'ils y ſont, & que l'Uſufruitier ne les tranſmet pas à ſes héritiers, quoiqu'ils ſoient murs au temps de ſon décès, à moins qu'il ne les ait perçus & qu'ils ſoient ſéparés du fonds.

Ce qui eſt décidé en cet article, *que le poiſſon qui eſt en étang ou foſſé eſt réputé immeuble*, n'a lieu qu'à l'égard du Propriétaire de l'étang, ou de ſa ſucceſſion: mais il ſeroit réputé *meuble* à l'égard du Marchand qui ayant acheté la pêche d'un étang vient à mourir avant qu'il ſoit pêché.

La raiſon eſt, qu'ils ſont cenſés ameublis à ſon égard, les ayant achetés dans le deſſein de les vendre, & retirer avec profit les deniers qu'il en auroit payés. Et tous les poiſſons qui en proviendroient, appartiendroient à ſes héritiers mobiliers, & le prix entier ou partie d'icelui pour l'achât de la pêche ſeroit payé par tous les héritiers, à proportion de ce qu'ils amenderoient de ſa ſucceſſion.

Brodeau n. 8, dit l'avoir vû ainſi pratiquer & juger dans les arbitrages, tant pour les poiſſons, foins, bois, les coupes de tailles & fruits achetés, quoique pendans par les racines, au jour du décès de l'acheteur qui n'eſt point Propriétaire du fonds, ſoit en tout ou en partie.

C'eſt auſſi l'avis de Me Ricard ſur l'art. 92.

Que ſi le Propriétaire de l'étang décéde au temps que la bonde eſt levée, les poiſſons qui y ſont, ſont cenſés meubles. Chopin, num. 18.

La raiſon qu'il en rend eſt que l'eau de l'étang écoulée il ne peut plus y être gardé. *Arg. legis ſi ex lapidicinis* ff. *de Jure dot.* C'eſt l'uſage conſtant & perſonne n'en doute.

PORT.

SALVAING, de l'Uſage des Fiefs, chap. 60.

Il ſe préſente à ma plume une queſtion qui m'a été propoſée, ſçavoir ſi le Propriétaire d'un fonds qui aboutit à une riviere navigable peut empêcher qu'on n'y attache un port qui ſert à l'utilité publique, j'ai répondu que non, ſuivant l'avis de Caïus en la loi 5, « de dererum divis, où il dit, riparum » uſus publicus eſt jure Gentium, ſicut ipſius fluminis, itaque navem ad eas » appellere, funes ex arboribus ibi natis religare, retia ſiccare, & ex mari re- » ducere, onus aliquod in eis reponere, cuilibet liberum eſt, ſicuti per ipſum » flumen navigare; ſed proprietas illorum eſt, quorum prædiis hærent, quâ » de cauſâ arbores quoque in his natæ eorumdem ſunt. » Ce qui eſt réitéré par Juſtinien aux Inſtitutes, *liv.* 2, §. *riparum*; & d'autant plus que, par le Droit François, les rivages appartiennent au Roi, comme faiſant partie des Rivieres Royales.

PRÉSÉANCE.

CHENU, tit. 32, chap. 84.

Le ſemblable eſt obſervé au Parlement de Toulouſe, ainſi que ladite Cour l'a jugé par ſes Arrêts, l'un donné au profit du Lieutenant du Viguier de Toulouſe, le 13 Novembre 1589, qui eſt fort remarquable, pour avoir été donné à l'ouverture du Parlement, premier jour d'après la Saint Martin, MM. de la Cour étant revêtus de leurs robes rouges, en la Salle d'Audience, au profit du plus petit Magiſtrat de la Ville, contre les Magiſtrats Municipaux de la Ville Capitale du Pays, ſeconde de la France. L'Arrêt porte ces mots: « ce- » jourd'hui à l'ouverture du Parlement, s'étant ému différend entre Me Jean » Gilbert, Lieutenant principal du Viguier de Toulouſe d'une part, & M. He- » lie Aſtorgi, Docteur & Avocat en la Cour, Capitoul dudit Toulouſe, & » autres Capitouls ſes Compagnons, pour raiſon de la préſéance ès Siéges où » les Officiers du Pays ont accoutumé de ſe ſeoir, dans le Parquet de la Salle » de l'Audience, ouis ſur ce ledit Gilbert & Aſtorgis, la Cour en délibéra- » tion, a ordonné & ordonne que ledit Lieutenant principal du Viguier pré- » cédera leſdits Capitouls, à Toulouſe, en Parlement le 13 Novembre » 1589. »

Idem, depuis jugé au même Parlement, au profit de Me Bernard de Tillia, Lieutenant du Juge de Comminge, au Siége de Murat, obtint la préſéance contre les Conſuls de ladite Ville, le 15 Janvier 1594; & encore par autre Arrêt de ladite Cour du Parlement de Toulouſe, du 10 Septembre 1604, Me Nicolas de la Porte, Lieutenant du Juge de Comminge au Siége de Caliz, fut maintenu à précéder les Conſuls de ladite Ville, en toutes aſſemblées & lieux publics, & le ſemblable avoit été jugé par Arrêt donné aux Grands-Jours de Clermont, le Mardi 20 Novembre 1582, entre Me Antoine Chauſſelade, Châtelain & Juge ordinaire pour le Roi, en la Juſtice de Montferrant, & le Subſtitut de M. le Procureur Général Demandeurs en Réglement, & les Conſuls de ladite Ville, Défendeurs. Après que Duval pour les Demandeurs eut conclu en leur requête, & en ce faiſant, qu'il fut dit qu'ils procéderoient en tous actes & aſſemblées publiques, les Défendeurs & tous autres Officiers non Royaux, & que Buiſſon pour les Défendeurs eût dit qu'ils étoient fondés en Priviléges particuliers de précéder les Demandeurs, même le Châtelain qui fait le ſerment pardevant eux, & que de Thou pour le Procureur Général, eût dit que les Défendeurs ayant eu délai pour faire apparoir de leurs Privilé-

ges, ne l'ayant fait, il étoit raiſonnable que les Demandeurs qui ſont Officiers Royaux, précédent les Défendeurs qui ne ſont que Conſuls de la Ville & tous autres Officiers non Royaux : la Cour enterinant ladite Requête, l'ordonna ainſi, & encore par un autre Arrêt de la Cour du 8 Août 1583, donné au profit des Officiers de la Sénéchauſſée & Siége préſidial d'Angoulême, contre les Maire & Echevins. Le ſemblable a été jugé au profit des Juges Royaux.

Et à la vérité, il eſt plus que raiſonnable que les Officiers Royaux perpétuels, Gens qualifiés, pourvus de leurs Offices par le Roi, leſquels parviennent à iceux, après preuve & examen fait ès Cours de Parlement, de leurs vies, mœurs, capacité & ſuffiſance, & après avoir longuement travaillé, enduré froid & chaud à l'étude, ſoient préferés en rang & ſéance, aux Magiſtrats Municipaux qui ne ſont qu'annuels, & *ſic* ne ſont vrais Officiers, mais plutôt Commiſſionnaires élus par le Peuple : auſſi n'ont-ils Juriſdiction ſinon pour la Police, par l'Ordonnance de Moulins, art. 71, & encore tels qu'ils ſont, ils ſont créés, comme dit eſt, par le Peuple, par voyes aſſez connues par Brigues, & la plupart Gens non qualifiés, ignorans Marchands, & ès petites Villes, Artiſans & autres de moindre qualité.

Le Juriſconſulte Ulpian à ce propos, en la Loi derniere, *d. de albo inſcribendo*, il faut, dit-il, que dans le regiſtre des Dizeniers & des Bourgeois, les noms de ceux-là y ſoient les premiers écrits, leſquels par le Jugement du Prince, ont eu les dignités, & après, ceux qui ont ſeulement eu l'honneur de la Bourgeoiſie.

PROCUREURS DU ROI.

CHENU, tit. 14, chap. 90.

Les Subſtituts de M. le Procureur Général étant ſeuls Parties, ne peuvent être recuſés par les accuſés, ains ſeulement, par les Parties civiles, en cas qu'il y en ait, & quand peuvent être pris à Partie.

Entre le Procureur Général du Roi, prenant la cauſe pour ſon Subſtitut à Saumur, appellant de certains appointemens donnés par Me François Bourneau, Lieutenant du Sénéchal d'Anjou audit Saumur, l'un du 7 Juin 1560, par lequel ledit Lieutenant auroit reçu certaines cauſes de recuſation propoſées par Jean David lors priſonnier audit Saumur, contre ledit Subſtitut, & en ſon lieu commis Me François de Montarlar l'aîné; l'autre du dernier Janvier audit an, par lequel ledit Lieutenant auroit auſſi reçu certaines cauſes de recuſation, propoſées contre ledit Subſtitut, par Jean Bonni auſſi accuſé, & lors priſonnier audit Saumur; autre appointement, par lequel ledit Lieutenant auroit auſſi reçu autres cauſes de recuſation, propoſées contre ledit Subſtitut, par Me Pierre le Bigot, lors priſonnier, & accuſé de pluſieurs crimes & délits, après que ledit Subſtitut auroit baillé concluſions définitives audit procès criminel, & en ſon lieu, auroit ledit Lieutenant commis Me Louis Drugeron l'aîné, Avocat audit Siége d'une part, & ledit Me François de Montarlar, Guy Drugeron l'aîné, & Jean Drun Intimés d'autre, appointé eſt; leſdites appellations & ce dont eſt appel mis au néant ſans amende & dépens, & en émendant & corrigeant leſdits Jugemens, que dorénavant ledit Subſtitut ne ſera, & ne pourra être recuſé par aucuns accuſés de crimes, mais ſeulement par les Parties civiles, ſi elles prétendent ou inimitié capitale, parenté, ou

alliance * dudit Subſtitut avec les accuſés, & ſont faites inhibitions & défenſes audit Juge de Saumur, de recevoir à l'avenir, contre ledit Subſtitut, aucunes recuſations en autres cas, ſur peine de nullité de ce qui ſera fait au contraire de ces préſentes, ſuſpenſion de leurs états & amende arbitraire, & ſera le préſent enrégiſtré au regiſtre dudit lieu, à ce qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, prononcé le 29 Mars 1561.

Comme auſſi un Procureur du Roi ne peut être pris à partie, quelque animoſité qu'il y ait, quand il y a partie civile; ainſi jugé par Arrêt, pour le Subſtitut de M. le Procureur Général au Siége d'Angers, le 13 Février 1578.

DESPEISSES, tome 3, tit. 4, nomb. 7, page 12.

Le Procureur Général du Roi qui eſt ſeule partie en un procès, ne peut pas être recuſé, bien que contre lui il y ait des cauſes très-pertinentes de récuſation, ſoit en matiere civile, comme s'il s'agit du Domaine du Roi ou autre public; Louet, lettre P, chap. 39, ou même en matiere criminelle, comme il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt donné, toutes les Chambres aſſemblées, le 27 Juillet 1601, Louet audit chap. 39, & le Preſtre cent. 1, chap. 33; car, outre qu'il n'eſt pas Juge, cela ſeroit cauſe que les Délinquans ſeroient rarement punis, & tout ainſi qu'on ne peut pas impoſer ſilence à une partie civile qui fait quelque demande de ce qui peut lui appartenir, auſſi ne peut-on pas recuſer le Procureur Général audit cas, qui en effet n'eſt que partie & non pas Juge; mais, lorſque ledit Procureur Général eſt partie jointe au procès, & qu'il y a une autre partie civile, il peut être recuſé. Louet *ibidem*.

MAINARD, liv. 1, chap. 78, *ad finem*.

» Faciliùs levioribuſque ex cauſis Judex, quàm Teſtis refutatur, quòd qui » jus reddant inveniri plures poſſint, quàm qui teſtimonium dicant. » Ce qui eſt indubitable, & en uſage ordinaire ſans difficulté en notre Cour à Toloſe, & juſques-là que les Seigneurs d'icelle qui ſçavent cauſes de recuſation pertinentes & admiſſibles en leurs perſonnes, ou bien autrement douteuſes, & qui pourroient faire ombrage aux parties, ſoit pour parentés, alliances ou autrement, les diſent & déclarent ordinairement pardevant les autres Juges, ſans qu'on attende qu'on les propoſe; & ſur leur déclaration ainſi faite, eux après retirés & ſortis de la Chambre, la Cour y délibere, & en ordonne regiſtre qu'on fait après entendre aux parties, le tout ſelon l'Ordonnance de Henri III aux Etats de Blois, corrigeant autre Edit précédent, qui défendoit aux Juges de ſe deporter de la cauſe, ſur une ſimple allégation de recuſation, voulant que la partie qui la propoſoit, fût reçue à la vérifier, bien que toutes fois anciennement & long-temps auparavant, & nonobſtant ladite derniere Ordonnance, « modeſti & probi Judices ſolerent in iis cognitionibus ſe ex-

* Ou trop grande familiarité, jugé par Arrêts, l'un à la Grand'Chambre du 15 Juillet 1563, l'autre à la Tournelle le 16 Décembre 1564, ou qu'il n'ait donné conſeil à la Partie, ſoit à ſon conſeil ordinaire. Ranchius, liv. 1. Concluſ. 466. Boërius, Déciſ. 258, n. 8.

» cuſare in quibus manifeſtum erat alteram apud eos partem gratiâ prævalere.

Ibidem, chap. 90. Outre que nous venons de repréſenter au chap. précédent, entre les Juges même ſouverains, nous avons après vu & connu par expérience, le Rapporteur du procès être ſujet à plus aiſément & légérement être recuſé que les autres, d'autant qu'en la guide, avis & opinion d'icelui, une des meilleures parties du Jugement ſemble être aſſiſe, & comme incliner & repoſer; la ſuite de la premiere opinion telle que celle dudit Rapporteur, étant aiſée à la ſuivre à la piſte, & de-là vient que quelquefois notredite Cour trouvant les cauſes de recuſation contre le Seigneur Rapporteur légeres, toutes fois vraiſemblables, & ſur quelque ſujet qui vient à donner quelque ombre, aux plus mal aſſurés, & courts de vue des Parties, a accoutumé d'ordonner qu'il s'abſtiendra du rapport.

Ibidem, chap. 92.

De mémes ſources procéde bien que par inimitiés notables, or qu'elles ne ſoient capitales, les Juges puiſſent être recuſés, non ſeulement pour le regard de leurs perſonnes, mais de leurs peres, « quòd periculoſum ſit, ut eſt » apud Caſſiod. pati Judicem rationabiliter iratum, & illum de fortunis tuis » decernere, quem te conſtat graviter irritaſſe, omnem inquirendæ veritatis » rationem Judex amittere ſolet occupatus affectibus. »

BASSET, tome premier, tit. 6, chap. 9.

Le 20 Novembre 1642, au rapport de M. Roſſet de la Martiliere, noble Jean de Vernous ayant préſenté Requête de recuſation contre Me Felicier Boſſin, Conſeiller & ancien Avocat Général au Parlement, pour le faire abſtenir de connoître dans un procès criminel, fut condamné en 20 liv. d'amende, & ordonné que la Requête ſeroit lacerée, pour n'avoir ledit Vernous prouvé le fait calomnieux & injurieux déduit en ſa Requête, & ledit ſieur Boſſin s'abſtint de conclure, pour ce qu'il avoit demandé réparation d'honneur.

FRANC. MARC., tome 2, queſt. 324.

» Sufficit levis inimicitia ad recuſandum Judicem ſuſpectum, licèt materia » inimicitiæ ſit arbitraria Judici, jux. not. per gl. & docto in c., cùm oper- » teat de accuſa, tamen probari inimicitias per conjecturas. »

FILLEAU, 2 part., tit. 6, chap. 40.

Entre le Procureur Général du Roi prenant le fait & cauſe pour ſon Subſtitut à Saumur, &c. émandant & corrigeant, ordonne que dorénavant le Subſtitut ne ſera, & ne pourra être recuſé par aucuns accuſés de crimes, ains ſeulement par les Parties civiles, ſi elles prétendent ou inimitié capitale, parenté ou alliance dudit Subſtitut avec les accuſés.

LE PRESTRE, 1 Centurie, chap. 33, dit bien qu'il n'eſt pas permis de recuſer le Procureur Général, mais cela ne doit avoir lieu que des recuſations propoſées par un Criminel pourſuivi à ſa Requête. Tels ſont les termes de l'Auteur, il n'eſt pas permis de recuſer le Procureur Général, ſous prétexte qu'il ſe ſeroit rendu Solliciteur, & on ne peut propoſer autre choſe contre lui, que ce qu'on propoſeroit contre une autre partie; autrement les Criminels l'ayant une fois recuſé, comme il leur ſeroit fort aiſé d'en trouver des cauſes, ne ſeroient jamais pris; ce ſeroit une choſe ridicule, ſi une partie vouloit recuſer ſa partie adverſe; à cauſe de ſollicitation, elle la peut bien accuſer en recriminant, mais elle n'y eſt point reçue qu'après s'être purgée du crime qui lui

avoit été premiérement impoſé ; de même il n'eſt pas permis de recuſer le Procureur Général, parce qu'il n'eſt pas Juge ; mais il eſt permis de ſe plaindre de la calomnie & des malverſations qu'il pourroit commettre en une pourſuite.

HENRYS, tome 2, liv. 2, queſt. 6.

Les Gens du Roi étant comme les premiers Juges, & tenant un milieu entre les Juges & les Parties ; étant de leurs charges de rompre la glace, & de frayer le chemin de la vérité, d'en faire la recherche & découverte, & en un mot, d'en être les Evangéliſtes, il n'eſt pas raiſonnable qu'ils ſoient ſoumis à la cenſure des Juges, qu'ils dépendent de leur correction, & puiſſent être traités comme les Avocats & Procureurs ; ce ſeroit avilir leurs charges, & en effacer le luſtre. Mais auſſi, comme les Gens du Roi, & même les Avocats de Sa Majeſté ſont des Cenſeurs publics, comme ils doivent enſeigner la modeſtie, & ſervir d'exemple au Barreau, ils ne doivent jamais s'échapper, ni avancer aucune choſe qui puiſſe choquer tant ſoit peu l'honneur & autorité des Juges. Si le devoir de leurs charges exige d'eux par fois quelque cenſure, s'il les oblige à parler des déſordres qu'ils remarquent, ils le doivent faire avec tant de modération, ſi cela regarde les Juges, qu'ils blâment plutôt les abus que les perſonnes.

Ce n'eſt pas que les Gens du Roi doivent diſſimuler les fautes qu'on peut commettre au Barreau, & que s'y paſſant quelque choſe qui bleſſe l'intérêt du Roi, de l'Egliſe ou du Public, ils s'en puiſſent taire, leur diſſimulation ſeroit criminelle, & leur ſilence les rendroit coupables, étant dans l'Audience comme des Surveillans, ſi les Juges vouloient entreprendre au-delà de leur pouvoir & contre les Ordonnances, les Avocats du Roi s'y doivent oppoſer, ils doivent l'empêcher, & même en appeller ſur le champ, s'il eſt néceſſaire, pour en arrêter ou ſuſpendre le cours.

Arrêt du Parlement de Paris.

Entre Me Guillaume Meſnage, Conſeiller & Avocat du Roi au Siége d'Angers, Appellant comme de Juge incompétent, d'un Jugement prétendu donné en dernier reſſort, & prononcé par Me Charles Louet, Lieutenant particulier audit Siége, aſſiſté de cinq Conſeillers dudit Siége, le 11 Septembre dernier, enſemble d'un Jugement dudit jour, portant que nonobſtant ledit appel & autres oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & ſans préjudice d'icelles, le précédent ſera exécuté ; & encore d'une autre Ordonnance dudit jour, prononcée par ledit Louet, & inſérée au procès-verbal dudit jour, & d'une autre Ordonnance du 16 dudit mois & an, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, Défendeur d'une part, & ledit Me Charles Louet, Conſeiller du Roi, Lieutenant particulier audit Siége d'Angers Intimé, & pris à partie en ſon nom Défendeur & Oppoſant à l'exécution d'une commiſſion pour informer, obtenue par ledit Meſnage d'autre, & encore les Officiers & Conſeillers de ladite Sénéchauſſée du Siége préſidial d'Angers, Demandeurs en Requête par eux préſentée en la Cour le 21 Février dernier, Demandeurs d'autre, afin d'être reçus Parties à intervenir, & ſoutenir ledit Jugement & Ordonnance d'autre part, & ledit Meſnage Défendeur d'autre part, Jobert & Chappe Avocat & Procureur pour Me Meſnage, ont demandé défaut, & par vertu d'icelui, l'appointement duquel les parties étoient demeurées d'accord, à la communication faite aux Gens du Roi, ſoit reçu ; Quillin Procureur dit

que la partie eſt en cette Ville, n'a voulu ſigner l'appointement, & en conſéquence n'a pu le ſigner, ni pu conſentir qu'il ſoit reçu. Lacourt Procureur Subſtitut de l'Oiſeau dit qu'il y a Requête préſentée, à fin d'intervention par les Conſeillers au Préſidial d'Angers, ſupplie les recevoir parties, & offre en venir au premier jour ſur ſon intervention; après avoir ouï toutes les parties, ouï Talon pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit du mérite du fait, & de ce qu'il avoit eſtimé être néceſſaire pour le bien de la Juſtice; néanmoins puiſque la partie de Quillin ne veut demeurer d'accord, n'empêche que les parties ne ſoient ouies ſur les appellations; Lenoir Avocat dit que Guerin Avocat des Intervenans eſt indiſpoſé, la Cour auroit ordonné que, nonobſtant les remontrances & excuſes de la maladie de l'Avocat, icelles plaideroient préſentement, à peine d'exploit, & après que Jobert Avocat pour l'Avocat du Roi d'Angers, Me Charles Louet, Lieutenant particulier, auquel a été permis de plaider & défendre ſa cauſe en ſon nom, ont été ouis ſur l'appel, auquel Jobert a conclu de la procédure injurieuſe & ſcandaleuſe faite par le Lieutenant particulier contre l'honneur, rang & dignité que pouvoient avoir les Officiers du Roi en l'exercice de leurs charges, leſquels ſe ſont plaints par la bouche de ſa Partie audit Lieutenant particulier de ce qu'il avoit jugé une cauſe en dernier reſſort, ſans être aſſemblés au nombre de ſept, ſuivant l'Ordonnance, l'obſervation de laquelle doit être en leurs mains, s'en ſeroient offenſé, & avoient dit que ladite Sentence tiendroit, & s'étant porté Appellant de la Sentence de nonobſtant l'appel, ſa Partie ayant encore appellé, en adhérant en haine de ce, ledit Lieutenant particulier ayant délibéré avec les Conſeillers qui n'étoient que cinq au Siége, auroient rendu une Sentence infâmante, par laquelle ils auroient ordonné qu'il ſeroit blâmé; & ſur le champ icelle ſcandaleuſement exécutée & publiquement devant tous les Procureurs, & à ce qu'il ſoit dit mal, nullement & incompétemment jugé & ordonné. L'Ordonnance & Procès-verbal du Lieutenant particulier ſur ce fait, ſera tiré des regiſtres, & la partie condamnée en tous les dépens, dommages & intérêts, que l'Arrêt ſera lu & publié au Siége, défenſes faites à l'Intimé & à tout le Préſidial, de prendre aucune connoiſſance contre ce qui ſera du fait de ſa Partie, en l'exercice de ſa charge, & à lui permis d'interjetter des appellations à l'Audience, pour ce qui concerne les affaires du Roi & du Public, ſuivant l'Arrêt donné au profit du Subſtitut du Procureur du Roi au Siége de Saint Pierre le Mouſtier, le 8 Janvier 1620, & au contraire par ledit Louet, qu'il a été follement intimé ſur ledit appel, attendu qu'il n'a rien fait que par le commun avis des Conſeillers qui l'aſſiſtoient en l'Audience, & conclu en ſon oppoſition à la confection de l'information, & à l'exécution d'un compulſoire, & à ce que les paroles injurieuſes que l'Appellant a fait inſérer en ſa plainte ſoient ſupprimées. Talon pour le Procureur Général du Roi qui a dit qu'ils avoient fait ce qui leur avoit été poſſible, pour tâcher à réconcilier les parties, afin d'ôter entr'eux toutes animoſités & querelles particulières qui peuvent empêcher le bien du ſervice du Roi & de l'exercice de la Juſtice; néanmoins n'ont voulu paſſer l'appointement, qu'elles ont récité, & ſont venues à cette extrémité de plaider, & faire voir de vérité, une inſigne injure & diffamation faite à l'Avocat du Roi d'Angers, lequel ne peut retourner faire ſa charge, qu'il n'emporte avec lui une réparation, & ſatisfaction par

l'Arrêt qui interviendra en cette cauſe, & pour juſtification & preuve certaine de ce qui s'eſt paſſé entr'eux, pour quoi faire il n'eſt beſoin d'autre diſcours, que du récit du procès-verbal qu'ils ont dreſſé, & fait inſérer en fin de la Sentence, afin de conſigner à perpétuité, un monument public de l'opprobre fait à l'Appellant, & ce pour avoir fait ſa charge, & tenu la main à l'exécution des Ordonnances, s'étant plaint premiérement de ce qu'il y avoit de la confuſion des cauſes de l'ordinaire avec celles de Préſidial, & que l'on a jugé une cauſe en dernier reſſort, n'étant aſſiſté de Juges, au nombre de l'Ordonnance, de quoi les Gens du Roi s'étant portés pour Appellans, & le Lieutenant particulier indigné de cet appel, auroit jugé nonobſtant, & encore les Gens du Roi auroient appellé en adhérant, pour cette ſeule raiſon, les Officiers ſe ſeroient ingérés de faire le procès à l'Avocat du Roi, tout ainſi qu'une perſonne privée, ſur lequel ils n'ont aucune Juriſdiction, pour ce qui eſt de l'exercice de ſa charge; néanmoins par une Ordonnance poſtérieure, ont ordonné que l'Avocat du Roi ſeroit blâmé, & averti de ſe tenir en ſon devoir, ce que lui voulant dire, & enſuite le voulant blâmer & taxer, de ce qu'au lieu de donner bon exemple auxdits Avocats, il ne rendoit pas reſpect aux choſes jugées, qui eſt une façon de faire fort étrange, injurieuſe, & qui ne peut ſe ſoutenir; c'eſt pourquoi requiert, que ce qui eſt fait, tant par le Lieutenant particulier, que par les Conſeillers, ſoit déclaré nul, nullement & incompétemment fait, & demande que le procès-verbal ſoit tiré du regiſtre du Greffe, & rayé, & qu'en la marche, ſoit tranſcrit l'Arrêt qui interviendra, & défenſes à eux de rien prononcer contre l'Avocat du Roi, pour ce qui eſt de l'exercice de ſa charge, les recevoir Appellans deſdites Sentences, prenant la cauſe pour lui Subſtitut, à ce qu'il ſoit dit mal, nullement & incompétamment, & défenſes à eux de prononcer ſpécialement, à moins que du nombre de ſept, & que l'Arrêt ſera regiſtré au Greffe d'Angers; n'empêche que ſur l'oppoſition formée par le Lieutenant particulier à l'exécution de l'Arrêt, les Parties être miſes hors de Cour & de procès. La Cour ſur l'intimation du Lieutenant particulier, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, & a reçu & reçoit les Officiers & Conſeillers à intervenir, & le Procureur Général Appellant de deux Sentences données par les Préſidiaux d'Angers, l'a tenu & tient pour bien relevé, & faiſant droit, enſemble ſur les appellations interjettées par Meſnage, dit qu'il a été mal, nullement & incompétemment jugé, procédé & ordonné, bien appellé par l'Appellant, a caſſé & revoqué tout ce qui a été fait par le Lieutenant particulier; a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Juges Préſidiaux d'Angers, de prononcer ni rendre aucun Jugement en dernier reſſort, en moindre nombre que de ſept, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts: comme auſſi leur fait défenſes de prendre connoiſſance des actions des Gens du Roi, en cas de prétendue contravention aux Edits & Ordonnances; ſinon en dreſſer procès-verbal, & l'envoyer en la Cour, pour ſur icelui vu & communiqué au Procureur Général du Roi, y être fait droit ainſi que de raiſon, condamne les Intervenans aux dépens, ordonne que le procès-verbal fait par le Lieutenant particulier & Conſeiller, ſera ſupprimé, & le préſent Arrêt inſéré au Greffe d'Angers, & mis en marge dudit procès-verbal, fait en Parlement le 22 Février 1628. *Signé*, RADIGUEL.

L'Auteur des Obſervations dit:

Par cet Arrêt, la Cour a infirmé une Sentence des Préſidiaux d'Angers, qui avoient fait une Mercuriale à Me Guillaume Meſnage, Avocat du Roi, de ce qu'il avoit interjetté appel de leur Sentence en leur préſence & à l'Audience; & par conſéquent, il demeure jugé que les Gens du Roi ne ſont point à la cenſure des Juges, pour ce qui concerne les fonctions de leurs charges; & qu'ils peuvent appeller à la face des Juges.

Ce même Arrêt eſt rapporté au Journal des Audiences, tome premier, liv. 2, chap. 9 de la derniere Edition.

REBELLION A JUSTICE.

D'ARGENTRÉ ſur la Coutume de Bretagne, art. 21.

Quand on fait outrage au Sergent exerçant ſon Office, & qu'il crie & demande aide, les Sujets qui le pourroient ouir & ſecourir, & ne l'ont ſecouru, ſont puniſſables & amendables, ſelon le meſait.

« Cùm vis adfertur in corpus, neque enim convitii eadem fuerit cauſa quod, « ſuo tempore & per Judicem vindicari quandoque poteſt; ſed cùm vis ſit, « præſens auxilium ferendum eſt. Vis eſt, ſi Apparitori quidquam ex munere « exequenti reſiſtitur; ſi poſſidere publicè juſſus, non admittitur ab incum- « bente; ſi bona mobilia capere non permittitur; ſi nexum ducere, aut in « vincula conjicere prohibetur, &c. »

DESPEISSES, tome 3, part. 1, tit. 12, ſect. 2, art. 17.

Il eſt enjoint à toutes perſonnes d'aider aux Huiſſiers & Sergens exerçant les mandemens de Juſtice, ſuivant l'Ordonnance de François I de l'an 1536, pour Bretagne, chap. 2, art. 24; que ſi au contraire, il y a des perſonnes qui empêchent les Sergens & Huiſſiers à exécuter leſdits mandemens, on s'en prend à elles, ſuivant ladite Ordonnance, & ſi on vient à les outrager & excéder, faiſant ou exploitant acte de Juſtice, ce crime eſt puni de mort, ſuivant l'Ordonnance de Moulins, art. 34, & l'art. 1 de l'Edit d'Amboiſe fait par Charles IX en 1572, & l'art. 180 des Ordonnances de Blois.

Et afin que plus ſommairement & exemplairement ſoit procédé à la punition deſdites voies de fait, par l'Ordonnance de Charles IX, faite à Amboiſe en 1572, art. 4, il eſt permis au Juge de décreter adjournement perſonnel contre ceux qui ont fait ladite rebellion, ſur le ſimple rapport des Sergens & Huiſſiers, certifié des records, ſans attendre autre information: que ſi après on fait information le Juge pourra procéder par décret de priſe de corps, ſuivant ledit art. 4; mais ſi ledit exploit n'eſt atteſté de deux témoins, on n'y ajoute pas foi. Jugé au Parlement de Paris par Arrêt de Réglement donné à la requête de M. le Procureur Général, le 15 Décembre 1601, par lequel défenſes furent faites au Juge de Mayenne, & tous autres du reſſort du Parlement, de décreter priſe de corps, ſur ſimples Procès-verbaux des Sergens, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts en leurs noms.

BOUCHEL, *verbo* Huiſſiers.

Un Sergent, pour choſe qui concerne ſon Office, eſt cru de ce qu'il a exploité; mais s'il eſt queſtion de force & violence contre lui commiſe, il faut deux témoins avec lui; ainſi fut jugé par Arrêt de Toulouſe en l'an 1279.

Le Sergent ayant commiſſion de priſe de corps contre un Délinquant qui ſe défend, le peut tuer; mais auſſi il faut bien que le Sergent ſe prenne garde qu'il n'y ait de ſa faute; que ce qu'il en fait, ſoit fait par néceſſité contre le

Délinquant, faiſant réſiſtance en armes, & lequel l'on n'eut pu prendre que mort : car ſans cela, le Sergent en ſeroit repris, & doit le Sergent ne trouvant réſiſtance, être modeſte & temperé en ſon exécution, ſoit civile ou criminelle, ſans être injurieux à ceux envers qui il s'adreſſe, & ſe comporter envers eux décemment & en honneur, ſelon la qualité d'iceux, & ſans les provoquer ni outrager ; car s'il le fait autrement, il en eſt puni, tant envers le fiſc, qu'envers la partie injuriée, qui ſe doit pourvoir par action d'injure réelle ou verbale, ainſi qu'a été faite l'injure, ainſi jugé par Arrêt des Généraux, à Paris le 28 Octobre 1528.

RECELEURS.

DESPEISSES, tome 3, part. 1, tit. 12, ſect. 2, art. 16.

Le crime des Receleurs ou Receptateurs des Criminels, eſt puni de la même peine que méritent leſdits Criminels, *l. 1, ff. de recept. & leg. 1, cod. de his qui latr vel al. criminib. reos occult.* ſuivant l'Ordonnance de Moulins, art. 26, & l'Ordonnance de Blois, art. 193, « par ipſos & reos pœna expectet. » d. l. 1, cod. de his qui latron. præcipitur ut perinde puniantur atque latro» nes, in pari cauſa habendi ſunt, l. 1, ff. de receptat. » ſeulement ceux qui recelent les Délinquans qui leur touchent de parenté ou alliance, doivent être punis plus doucement. « L. ult. ff. eod. eos apud quos affinis vel cognatus latro » conſervatus, neque abſolvendos, neque ſeverè admodùm puniendos, non » enim par eſt eorum delictum, eorum qui nihil ad ſe pertinentes latrones re» cipiunt, dict. leg. ult. »

RIVIERES.

BACQUET, des Droits de Juſtice, chap. 30.

On demande à qui appartiennent les Rivieres & fleuves étant en ce Royaume, &c.

On tient en France que les fleuves publics & rivieres navigables appartiennent au Roi, *& de Regalibus ſunt*, tant ſuivant la diſpoſition du Droit commun, que ſuivant l'uſance de France, par laquelle « ea quæ jure naturali » communia ſunt omnium, vel quæ publica ſunt, & juris Gentium eſſe di» cuntur, ut mare, flumina, littora, portus ripæ, viæ publicæ, itinera pu» blica, forum, theatra, ſtadia Principis ſive Regis eſſe cenſentur. »

LOISEL, Inſtit. Cout. liv. 2, tit. 2, n. 6.

Les petites rivieres & chemins ſont aux Seigneurs des Terres, & les ruiſſeaux aux Particuliers ténanciers.

Boutillier dans la ſomme, liv. 1, tit. 73, p. 428.

Voyez Coquille, ſur la Cout. de Nivernois, tit. 16, art. 1, p. 200, & l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 10, §. 4.

Nomb. 7. La Seigneurie des Seigneurs s'étend juſqu'aux bords des grandes rivieres, & des Sujets ténanciers juſqu'aux petites.

Voyez néanmoins Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 30, n. 21, & Boutillier dans ſa ſomme, liv. 1, tit. 73, p. 428.

Nomb. 8. Groſſes rivieres ont pour témoins quatorze pieds de largeur, les petites ſept, & les ruiſſeaux trois & demi.

HIERONIMUS DE MONTE BRIXIANO, en ſon Traité des bornes & limites.

De Droit commun, une riviere qui eſt entre deux Etats, appartient à l'un

& à l'autre, mais il en eſt autrement, lorſque l'un de ces Etats eſt en poſſeſſion de la riviere.

BOUVOT, tome 1, part. 1, *verbo* Rivieres, *quæſt.* 1.

Si la riviere étant entre deux Seigneurs qui ont toute Juſtice en leur Terre, eſt commune.

Le Seigneur de l'Abergement & de Clemencey ont une riviere qui eſt deçà & delà de leur Seigneurie & Juſtice, le Seigneur de l'Abergement prétend la moitié de ladite riviere & juſqu'au fil de l'eau qui eſt la moitié & ſelon l'étendue de la Seigneurie, *quæritur quid juris.*

Semble au Conſeil ſouſſigné que chacun des Seigneurs doit avoir de ſon côté, la riviere juſqu'au fil de l'eau, qui eſt juſqu'à la moitié. La Coutume de Nivernois, chap. 10, art. 2, le décide ainſi en ces termes: « toute perſonne qui a héritage ſur la riviere, l'eau à l'endroit de ſes héritages, juſqu'au » fil de l'eau lui compete & appartient, ſinon qu'il y ait titre au contraire » (Maizieres, art. 2.) Le ſieur de Maizieres & autres ſieurs Chatelains de la » Baronnie, chacun en droit ſoi, ont droit, & ſont fondés chacun d'eux de » ſe dire & porter Seigneurs, Gardes & Protecteurs de toutes & chacunes les » rivieres, fleuves perennes, & qui découlent en tous tems, & droit de prohiber & défendre, qu'aucun fors eux n'y faſſe moulin, arrêt ou détour » d'eau, n'y pêche à aucun engin, ſans leur permiſſion, congé & licence, & » ſans leur payer devoir & redevance (Bourbonnois, chap. 26, art. 340.) » Si la riviere laiſſe Iſle, elle eſt au Seigneur Haut-Juſticier en la Juſtice duquel ladite Iſle ſera plus près, eu égard au fil de l'eau. Conférence des Coutumes, tit. des Droits des Eaux, Guenois & ita decidit, Chaſſ. des Eaux & » Forêts, §. 2, num. 21. His verbis, quod ſi flumen eſt in confinio duarum » Civitatum vel Territoriorum, in dubio præſumitur communè, & Juriſdictio cuilibet Civitati vel Domino competit in ipſo flumine jus uſque ad medium fluminis, quia omnia ſunt in confinio eorum, qui ab utraque parte » poſſident. »

HENRYS, tome 2, liv. 3, queſt. 6.

La riviere de Loire paſſe entre la Seigneurie de Vauche & celle de Vauchette; la premiere appartient au Marquis de Baume, & l'autre au Seigneur de Roſtaing. Le Seigneur de la Baume ayant voulu faire un avaloir pour les ſaumons, non ſeulement il auroit barré la riviere, mais encore il auroit appuyé l'écluſe du côté dudit Seigneur de Roſtaing, & ſur ſa Terre & Juſtice.

Il y eut procès pour raiſon de ce, & le Seigneur de Roſtaing ayant dénoncé ce nouvel œuvre, & taché de l'arrêter, il fut ordonné qu'il ſeroit paſſé outre ſous caution, parce que par un acte de viſite, il parut que l'œuvre étoit fort avancé, & qu'il y avoit du péril au retardement.

Depuis les parties ayant été déclarées contraires, & les enquêtes faites, il y eut appel de quelque incident, & le principal ayant été évoqué, la principale conteſtation fut ſur le Droit d'appuyage.

Le Seigneur de la Baume ſoutenoit que c'étoit plutôt l'intérêt du Propriétaire que du Seigneur; que le Propriétaire étoit Maître de ſon fonds, qu'il s'en pouvoit jouer, & y établir les ſervitudes que bon lui ſembloit; qu'en cela, le Seigneur Haut-Juſticier ne ſouffroit aucun préjudice, & ſa directe n'en étant point moindre, il ne peut pas y former empêchement; qu'autre-

ment, les Propriétaires ne ſeroient pas Maîtres libres de leurs héritages.

Le Seigneur de Roſtaing ſoutenoit au contraire que l'appuyage d'une écluſe ne dépend pas ſeulement du Propriétaire de l'héritage ſur lequel on l'établit, mais encore du Seigneur Haut-Juſticier; qu'il faut bien que le Propriétaire y conſente, parce qu'on ne peut rien faire en ſon fonds contre ſon gré, mais qu'il faut encore la permiſſion du Seigneur.

Que ce n'eſt pas une ſimple ſervitude, mais une marque de Juriſdiction & d'autorité, & qui porte conſéquence.

Qu'en effet, on ne pourroit inférer un droit de Juriſdiction, puiſqu'il n'appartient qu'au Seigneur Haut-Juſticier d'accorder ce droit.

Que ſuppoſé que la riviere appartienne aux deux Seigneurs, & chacun d'eux de ſon côté, l'un ne peut venir appuyer ſur la terre de l'autre, qu'il ne paſſe les bornes de ſa Juſtice, & ne s'étende ſur un endroit de la riviere qui n'eſt pas de ſa dépendance, & il ne ſe peut faire que ce ne ſoit au préjudice du Seigneur voiſin.

Qu'il a donc intérêt de l'empêcher, même à cauſe que les écluſes font refluer & regorger l'eau, & peuvent aux grandes crues, inonder le voiſinage; & enfin, parce que voulant faire un moulin de ſon côté, il trouveroit cet obſtacle.

Par Arrêt, il fut jugé que le Seigneur de la Baume n'avoit pu prendre ſon appuyage ſur la Terre & Juſtice du Seigneur de Roſtaing, ſans ſa permiſſion; & il fut condamné à l'ôter, & changer l'écluſe.

L'Auteur des Obſervations dit, dans cette Queſtion, l'Auteur établit que les Seigneurs des deux côtés de la riviere ne peuvent faire aucune entrepriſe au préjudice l'un de l'autre: l'un ne peut appuyer ſon ouvrage ſur la rive qui eſt de l'autre côté, au préjudice de l'autre Seigneur.

Loisel, liv. 2, tit. 2, n. 13.

Iſle eſt au Seigneur Haut-Juſticier, en la Juſtice duquel elle eſt plus près; eu égard au fil de l'eau.

Voy. l'art. 341 de la Coutume de Bourbonnois d'où cette regle eſt tirée. Le Roi par ſa Déclaration du mois d'Avril 1683, a confirmé les Seigneurs de ces Iſles dans leur propriété, en lui payant annuellement par forme de rente foncière, le vingtiéme du revenu.

Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 30.

On tient en France que les Iſles, Javaux, atteriſſemens, aſſabliſſemens étant ès fleuves publics, & rivieres navigables du Royaume, appartiennent au Roi, tellement que la Loi *adeo*, §. *ſi Inſula*, *ff. de acquirendo rerum domin.* la Loi premiere, §. *ſi Inſula*, *ff. de fluminibus*, le §. *Inſula*, *Inſt. de rerum diviſione* & autres ſemblables, qui attribuent la propriété des Iſles, Javaux, aſſabliſſemens & atteriſſemens aux Détempteurs & Propriétaires des héritages adjacens, proches & contigus des fleuves & rivieres navigables, ne ſont reçues ni pratiquées en France.

Le Bret, Traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 15.

Les dépenſes que nos Rois font libéralement ſur les Fleuves, pour les rendre marchands & navigables, leur ont acquis en France la pleine Seigneurie de leur Canal. De façon que l'on a rejetté l'opinion de ceux qui ont mis en ayant, que celui qui étoit Propriétaire & qui avoit Juriſdiction ſur le rivage

des

des Fleuves, pouvoit étendre le même droit juſqu'au milieu de l'eau, & de fait comme depuis peu le Roi eût commandé à M. de Laubeſpine, Maître des Requêtes, de rapporter au Conſeil un Placet, que quelques Seigneurs lui avoient préſenté, pour avoir don d'une grande iſle qui s'étoit formée depuis quelques années dans la Garonne, afin de lui en donner avis: pour ce que les Gentilshommes qui avoient des terres voiſines de ce fleuve prétendoient que cette iſle leur appartenoit, en conſéquence de l'opinion ſuſdite, qui eſt tirée de la loi premiere » §. ſi inſula ff. de fluminibus, qui porte, ſi inſula in publico » flumine nata fuerit, ejus erit cujus ripam continget, aut ſi in medio alveo, » nata eſt, eorum eſt, qui prope utraſque ripas, poſſident; » & qui davantage ſoutenoient qu'étans voiſins de ce fleuve impétueux, & par conſéquent ſujets aux incommodités que cauſent ces grandes inondations, il eſt raiſonnable que, pour récompenſe, les iſles & les atteriſſemens qui s'y faiſoient leur fuſſent adjugés, ſuivant cette maxime du Juriſconſulte, *ad quem aquæ incommodum defluit, ad eum pinguedo terræ decurrat.* Les anciens même ayant appellé les iſles, *les dons que les Fleuves faiſoient à leurs voiſins*, pour les recompenſer des dommages qu'ils recevoient de leurs débordemens.

Neanmoins le Conſeil donna avis au Roi, que ſuivant le droit qui avoit été de tous temps pratiqué en France, cette iſle lui appartenoit, pour ce qu'elle étoit née & formée dedans le fleuve qui étoit de ſon Domaine, que toutes fois il en pouvoit diſpoſer au profit de qui bon lui ſembloit à titre de fief ou de cenſive, pour ce que ce n'étoit qu'un Domaine naiſſant, dont on n'avoit point encore fait d'état.

Nous tenons en France que le Roi conſerve toujours ſon droit, ſur les Fleuves publics, bien qu'ils prennent leur cours par les terres des Seigneurs particuliers & des Villes, encore qu'ils aient toute Juſtice, car la Juſtice n'a rien de commun avec la propriété du fleuve.

Il eſt bien vrai qu'anciennement, & lorſque les droits du Roi n'étoient pas bien connus, on accordoit pluſieurs droits aux Seigneurs Haut-Juſticiers qui étoient voiſins des grands Fleuves, comme d'avoir le tiers des amendes, à quoi étoient condamnés ceux qui contrevenoient aux Réglemens, que l'on avoit fait pour entretenir la netteté du canal, d'avoir le droit de pêcheries, & les défends, de s'approprier les épaves d'eau, quand les fleuves ſe débordent, & qu'ils entraînent les meubles & le bétail des maiſons qu'ils ont abattues.

Mais tous ces droits leur ont été depuis retranchés par les Ordonnances que l'on a faites touchant les Eaux & Forêts, & ſpécialement par celle qui fut publiée en l'année 1572, qui veut que toute la Juriſdiction & la connoiſſance des malverſations qui ont été commiſes ſur les eaux, les bords & les rivages des Fleuves appartiennent aux Juges des Eaux & Forêts, privativement à tous autres, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent fondés en titres & conceſſions particulières des Rois, & qu'en conſéquence de leur Juſtice, quoique haute, ils puiſſent plus prétendre aucuns de ces droits, non pas même d'empêcher la pêche, comme pluſieurs le veulent faire, ſous prétexte qu'ils diſent en être en poſſeſſion, qui néanmoins n'eſt qu'une uſurpation d'autant plus odieuſe, qu'elle retranche les droits du Roi, duquel ſeul dépend la permiſſion de pêcher dans les Fleuves navigables.

Il en eſt autrement des petites rivières qui ne ſont pas navigables ; car elles appartiennent en propriété aux Seigneurs des terres qu'elles arroſent, auſſi ſont-elles appellées par pluſieurs de nos Coutumes, *Rivières bannales & Rivières de ſens*, & l'on ne peut pas y pêcher que par leur permiſſion.

SALVAING, de l'Uſage des Fiefs, chap. 60.

Pour ce qui eſt des iſles qui ſe forment dans les Rivières, Coquille en ſon Inſtitution au Droit François, titre des Droits de Juſtice, dit qu'elles appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier, comme Terres vacantes à quoi ſe trouve conforme la Coutume de Bourbonnois, art. 340, 341, 342. Et dans ce ſentiment, Me Antoine Loiſel en ſes Inſtitutes Coutumieres, liv. 2, titre de Seigneurie & Juſtice, art. 10, donne pour regle du Droit François » que iſle eſt » au Seigneur Haut-Juſticier en la Juſtice duquel il eſt plus proche, eu égard » au fil de l'eau.

Au contraire, Bacquet au Traité des Droits de Juſtice, chap. 30, n. 5, & M. le Bret, liv. 2 de la Souveraineté du Roi, chap. 15, diſent que ſuivant le droit pratiqué en France, les iſles appartiennent au Roi comme étant partie des Rivières navigables, dans leſquelles elles ſont nées. Ce qui ſe rapporte à ce que dit François Marc, touchant l'Iſere » licet aliqui velint prætendere quod » in terris bannaretorum iſtæ inſulæ, & terræ vaſtæ ſeu vacantes per inunda- » tionem fluminis, ſeu ripariæ, quod efficiuntur domino loci, quia decurſus » aquarum privatarum pertinent ad dominum loci, tanquam de regaliis ; ſecus » in decurſu aquæ fluvii Iſaræ, cum ſit publicus & navigabilis ; quia ſolum » ſpectat auctoritas albergandi domino noſtro Delphino, ſeu ejus Officia- » riis ».

Mais il excepte les iſlotes qu'un écoulement de l'Iſere, que nous appellons *Braſſiere*, ſépare du continent.

Car après avoir dit, que le Canal de l'Iſere emporte franchiſe, & que les Seigneurs n'ont de connoiſſance des crimes qui s'y commettent, il s'explique ainſi, » & hoc verum quoad matrem fluminis & ripam ipſius. Secus quoad » braſſias, quia ſi dimittitur inſula in medio, eſt de Juriſdictione cujus erat » Proprietas, & efficitur illis quorum prædia ſunt proximiora, §. inſula inſtit. » de rerum diviſ. »

LE GRAND, ſur la Coutume de Troies, art. 177.

Si la Rivière avoit entierement laiſſé ſon cours naturel & pris ſon cours d'un autre côté, le premier Canal appartiendra à ceux qui ont des héritages attenans, à raiſon de la largeur de chaque héritage qui ſera joignant la rivière, & le nouveau Canal ſera public comme étoit l'ancien ; & ſi quelque temps après la rivière retourne à ſon premier canal, l'autre canal appartiendra auſſi à ceux qui ont des héritages attenant, §. *quod ſi naturali de rerum div.* ſur lequel Cujas conclut que par le changement du canal, l'héritage qui a été perdu n'eſt pas reſtitué. Encore que celui qui a été fait par inondation ſoit reſtitué ; » l. ſi ager 23, l. cum uſusfructus 24 d. quibus modis uſusfruct amittitur, » en quoi la différence eſt notable entre le changement du lit & l'inondation.

LOISEL, inſtit. Cout. liv. 2, tit. 2, n. 9.

La Rivière ôte & donne au Haut-Juſticier ; mais motte ferme demeure au Propriétaire très-foncier.

La Rivière ôte & donne aux Haut-Juſticiers le ſens de la première partie de

cette regle, eſt que la Rivière ôte au Propriétaire, & ne lui donne pas, mais qu'elle donne au Seigneur Haut-Juſticier, ou pour mieux dire le ſens de cette regle eſt, que la terre que la riviere emporte eſt perdue pour le Propriétaire, & que cette terre qu'elle joint & unit à un autre fonds, n'appartient point au Propriétaire de ce fonds, mais au Seigneur Haut-Juſticier. La raiſon eſt que le Propriétaire poſſédant une Terre, dont la meſure eſt fixe & certaine, il ne peut point prétendre d'accroiſſement, ce qui a été introduit à l'imitation des fonds limités, donnés aux Soldats Romains, qui ne recevoient point d'augmentation.

La Coutume de Normandie, at. 195, donne l'accroiſſement au Propriétaire, & l'art. 212 de la Coutume de Bar, décide contre cette regle que celui qui perd ſon héritage ou partie d'icelui par le moyen du cours de la Rivière, en peut reprendre autant de l'autre côté, moyennant que le voiſin ou voiſins dudit côté aient ce qui leur appartient. *Voyez* le Grand ſur la Coutume de Troyes, art. 177, n. 22, tom. 2, pag. 309.

Mais mote ferme demeure au Propriétaire très-foncier; Bourbonnois, art. 342, mote ferme eſt conſervative au Seigneur Propriétaire & très-foncier, en telle manière que ſi la Rivière noie, ou inonde aucune partie de l'héritage d'aucun Seigneur, la partie qui demeure en terre ferme & non inondée, conſerve droit au Propriétaire en la partie inondée; tellement que ſi la Rivière, par trait de temps, laiſſe ladite partie inondée, le Seigneur Propriétaire la reprendra & ne ſera en ce cas au Seigneur Haut-Juſticier. *Voyez* Salvaing des Droits ſeigneuriaux, chap. 60, pag. 331.

SALVAING, de l'Uſage des Fiefs, chap. 60.

Mote ferme conſerve au Propriétaire ce que la Rivière lui avoit ôté par ſes débordemens; comme ſi elle avoit inondé partie d'une terre, & l'autre non, & quelque temps après elle avoit abandonné ce qu'elle avoit couvert d'eau: conformément à cela, Antoine Loiſel en ſes Inſtitutes coutumieres, liv. 2, tit. de Seigneurie & Juſtice, art. 8 établit cette regle que la Rivière ote & donne au Haut-Juſticier, mais mote ferme demeure au Propriétaire très-foncier.

Mais ſi la Rivière avoit emporté tout le fonds d'un Particulier, & que quelques années après elle l'eût rendu, alors cette relaiſſée appartient au Seigneur Haut-Juſticier, pour la garder ou la bailler à titre de cens comme bon lui ſemble; ce qui ſe pratique de même en la Coutume de Bourbonnois par les articles 340, 341 & 1642.

Quand j'ai dit que mote ferme conſerve au Propriétaire ce que la rivière lui avoit ôté, je n'entends pas ſeulement le Propriétaire du fonds, mais auſſi le Seigneur direct, qui ſe trouve ſouvent autre que le Seigneur Haut-Juſticier; enſorte que ſi le fonds de ſa mouvance eſt, par exemple, de douze arpens, & qu'après ces douze arpens viennent à être partagés à divers Particuliers, ſi la part de l'un ſe trouve entierement noyée, & qu'après la Rivière ſe retire, le Seigneur Haut-Juſticier n'a pas droit d'en prendre la poſſeſſion franchement, au préjudice du Seigneur direct, qui eſt le vrai Propriétaire; tant que partie des douze arpens ſubſiſte; ce qu'il appelle motte ferme, parce que la diviſion du fonds ne peut nuire à la directe, en laquelle réſide la propriété.

SUBSTITUT.

FRAIN, pag. 504.

Le 28 Juin 1619, le Requérant, Maître Pierre le Govello, Procureur du Roi en la Juriſdiction de Hennebond, fut fait par Arrêt commandement aux Juges de recevoir celui qui ſera par lui nommé pour Subſtitut; pourvu qu'il ſoit duement Gradué.

VOITURIERS PAR EAU.

JOURNAL DES AUDIENCES, liv. 8, chap. 41.

François de la Riviere, Baron de Courvou, bailla à Moniot, Voiturier par eau de Paris à Auxerre, un ballot & bahut, pour le porter en paſſant à ſa maiſon, moyennant le prix convenu entr'eux qu'il lui paya ſur le champ; Moniot décharge le Ballot, & non le bahut, de quoi le ſieur de la Riviere averti, le fait aſſigner devant le Bailli d'Auxerre, à ce qu'il fût tenu lui repréſenter ſon bahut, dans lequel il avoit mis tant en vaiſſelle d'argent, habits qu'autres bons meubles, la valeur de plus de 500 liv.

Moniot, Voiturier du Coche, dit, pour ſa défenſe, qu'on ne lui a baillé que le ballot, qu'il ne ſait ce que c'eſt du Bahut, dénie qu'il lui en ait été baillé aucun à porter: & comme on lui demande la repréſentation de ſon Regiſtre, il répond qu'il n'en tient point, & n'avoit point accoutumé d'en tenir. Après cette dénégation, le ſieur de la Rivière demande d'être reçu à vérifier par Témoins; qu'avec ſon ballot, il l'avoit auſſi chargé d'un grand bahut où il avoit mis en meubles la valeur de 500 liv. au moins, Moniot l'empêche, dit, que ce fait va à recevoir la preuve par Témoins au-deſſus de 100 liv., ce qui eſt prohibé par l'Ordonnance; l'on ſoutient au contraire, que l'Ordonnance ne parle que des deniers ou meubles qui ont été prêtés, mais non des faits qui vont au-deſſus de 100 liv. dont on doit avoir la preuve par le Regiſtre des Parties aſſignées, comme Meſſagers, Maîtres des Coches & autres perſonnes publiques, qui ſont obligés par l'Ordonnance, pour la foi publique, de tenir Regiſtre, parce que faute de repréſentation d'iceux, ou négligence d'en tenir, toutes ces perſonnes ſont eſtimées en dol, ou faute équipollente à dol; *magna enim negligentia culpa eſt, magna culpa dolus eſt.* Et ainſi s'agiſſant d'un crime & de la preuve des faits qui aboutiſſent à le vérifier, que la preuve en étoit recevable, à quelque ſomme que les choſes demandées puiſſent être eſtimées.

Et ſur cette conteſtation, le Bailli d'Auxerre ayant permis de vérifier les faits par Témoins, devant le premier Commiſſaire du Châtelet de Paris, où le bahut avoit été chargé, il y en eut appel interjetté par ledit Moniot, & Requête préſentée pour l'évocation du principal, ſur quoi la Cour faiſant droit, mit ſur l'appel les Parties hors de Cour & de Procès; évoquant le principal, condamna l'Appellant, en conſéquence des preuves portées par l'Enquête, à la reſtitution des meubles contenus dans le bahut, au dire de Gens à ce connoiſſans, ſinon la juſte valeur & eſtimation, dont l'Intimé ſeroit cru à ſon ſerment, juſqu'à la ſomme de deux cent livres, & enjoint à l'Appellant de tenir bon & fidele Regiſtre.

USAGES.

LE GRAND, ſur la Coutume de Troyes, art. 168, gloſ. 2.

Les Uſages ſe reglent ſuivant les conceſſions & les titres des Uſages, leſquels ſont de diverſes ſortes; les uns ayant Uſage de bois pour bâtir, les autres pour

chauffer ; aucuns ayant un certain droit limité à certaine quantité de bois, les autres droit de chauffage en bois mort & mort bois, & les autres d'une autre ſorte. Comme a obſervé Carondas ſur le Code Henry, liv. 16, tit. 8, article premier, & en défaut de titre, comme ſouvent les Communautés n'en ont point, pour en avoir été la garde négligée, on a recours à l'ancienne forme d'en uſer.

COQUILLE, Inſt. au Droit François, pag. 51.

Aucuns Uſages ſont pour prendre bois à bâtir, & tels Uſagers n'en peuvent prendre, ſans qu'il leur ait été marqué par le Seigneur ou ſon Foreſtier ; & ſi la marque eſt refuſée après ſommation judiciaire, & huit jours paſſés, l'Uſager en peut prendre. Ladite Ordonnance de 1516, art. 46, veut en délivrant du bois, qu'on ait égard à l'état de la Forêt, & à ce qu'elle peut ſouffrir.

Et en toutes ſervitudes faut appliquer tempérament, pour en uſer avec le moins d'incommodité du fonds ſervant, que faire ſe peut, *l. ſi cui ſimplici ff. de ſervitut.* donc doit l'Uſager déclarer quel Bâtiment il veut faire, car s'il ne lui étoit néceſſaire ou grandement utile, ou s'il le vouloit faire plus grand que n'eſt la portée du tenement, le Seigneur pourroit refuſer par la raiſon de la loi *ergo in fine, ff. de ſervitutibus prædiorum ruſt.* Et ores que la Coutume permette à l'Uſager de prendre du bois après le refus, il s'entend qu'il en doit prendre avec bon menage, non tout à un lieu, mais par-ci & par-là où le bois eſt plus épais, & bois qui commence à ſe gâter par la cime, s'il y en a par la raiſon de ladite Loi *ſi cui ſimplici.*

Le même ſur la Coutume de Nivernois, chap. 17.

Celui qui veut bâtir doit déclarer au Seigneur Propriétaire du bois, quel bâtiment il veut faire, afin que le Seigneur connoiſſe ſi ce bâtiment eſt néceſſaire, ou fort utile, & s'il eſt ſelon la qualité de l'Uſager ; car autrement le Seigneur peut lui refuſer, par les raiſons de la Loi *ergo & l. ex meo ff. de ſervit. ruſtic. præd.*, & à ce fait l'Ordonnance des Eaux & Forêts de l'an 1516, art. 46 ; le Seigneur a intérêt de connoître quel bâtiment, car s'il vouloit faire bâtiment non néceſſaire, ou de plus grande étoffe que la qualité de l'Uſager ne porte, le Seigneur lui peut refuſer, auſſi pour ſçavoir quelle ſorte de bois, & en quelle quantité l'Uſager en aura beſoin.

Ce Réglement de prendre marque ne peut être preſcrit, & quelquefois tenant les aſſiſes du Baillage de Thianges, j'ai déclaré non recevables les poſſeſſions des Uſagers, par leſquelles ils diſoient avoir joui, par temps immémorial, de prendre bois à bâtir ſans marque ; car telle poſſeſſion emporteroit droit de propriété en bois de haute-futaie ; & la qualité d'Uſagers qu'ils avoient & confeſſoient réſiſtoit à telle poſſeſſion & preſcription, car la premiere cauſe & commencement de la poſſeſſion, qui étoit en qualité d'Uſager, regloit toute la ſuite de leur jouiſſance, dont réſultoit qu'ils avoient joui *pro ſuo, opinione domini.*

Et s'il y avoit refus de marquer, l'Uſager doit être diſcret & ne prendre du bois ſinon ſelon ſon beſoin, & en l'endroit le moins dommageable, comme de ne couper pluſieurs arbres en un ſeul endroit, mais par-ci & par-là, où le bois eſt plus épais, car c'eſt profit où il eſt épais de l'éclaircir ; auſſi de couper en ſaiſon due. Car cette liberté ſe doit entendre civilement comme eſt la regle

générale en toutes ſervitudes ; auſſi l'autre regle eſt que tout Uſager doit uſer comme un bon pere de famille feroit du ſien propre.

Le Grand, ſur la Coutume de Troyes, art. 168, gl. 2.

Et d'autant que les Uſagers pourroient ſouvent abuſer de la jouiſſance de leurs Uſages, pluſieurs Arrêts & Réglemens ont été faits pour rémédier à ces abus : comme celui touchant les Uſages de Saint-Mards, dont il eſt fait mention dans les notes de M. Pithou & autres Auteurs, rendu entre leſdits Habitans & les Seigneurs du lieu, lequel contient un Réglement général & notable pour les Habitans qui ont plein & entier Uſage, & obligé les Uſagers de prendre le bois par marque & montrée & enlever à tire & aire ; clore le bois coupé & laiſſer en chacun arpent les baliveaux ; lequel Arrêt eſt conforme aux Ordonnances royaux & à pluſieurs autres Arrêts que Me Jean Imbert dans ſon Enchiridion, *verbo uſus rei*, atteſte avoir été rendus, qui ont défendu aux Uſagers des Forêts, ayans leurs Uſages non-ſeulement dans le bois taillis, mais auſſi aux grands bois, de couper bois ni arbres qu'auparavant ils n'aient ſommé les Gardes d'icelle, de leur montrer un certain lieu à eux commode, pour y couper le bois, & neanmoins, qu'après la ſommation duement faite, ils pourront couper tels bois & arbres que bon leur ſemblera ; ce qui s'entend pourtant modérément & avec bon ménage ; enſorte que quand bien même aucuns des Uſagers auroient autrement uſé par un temps immémorial, ils ne pourroient avoir acquis aucune preſcription de cette mauvaiſe jouiſſance. Ce qui eſt ſuivi par Carondas, ſur le Code Henri, liv. 16, tit. 18 des Eaux & Forêts, art. 1er, Chopin, lib. 3, de Doman. cap. 17, Coquille, Papon, Saint-Yon, Chenu en ſes Réglemens, tit. 19, pag. 109 & ſuiv.

Imbert, Enchiridion, *verbo* Usage.

L'uſage doit être référé à certaine manière d'uſer, & non à certaine quantité ; car ſi, par Contrat, Sentence ou Teſtament, il eſt permis à quelqu'un d'uſer de certaine choſe, comme a accoutumé de faire un pere de famille, il ne faut pas prendre cet uſage en quantité, mais en certaine manière ; comme ſi le pere de famille n'avoit accoutumé de prendre d'une forêt, y ayant ſon uſage, qu'une charretée de bois, parce qu'il ne lui en falloit davantage, le ſucceſſeur auquel ſera demeuré l'uſage en cette forêt, ne ſera reſtraint à une charretée de bois, mais en prendra dix charretées, ſi autant lui en faut, &c.

Et jaçoit que Jaſon, *in l. ult. cod, de verborum & rerum ſignific.* diſe que ſi quelqu'un a donné une métairie avec l'uſage en une forêt à un autre & à ſa famille, & le donataire décédé délaiſſe pluſieurs enfans, chacun d'eux ayant une grande famille, chaque famille ne jouira pas dudit uſage, mais ſeulement celle qui étoit lorſque vivoit le pere. Toutefois M. Rat, en ſes Commentaires ſur la Coutume de Poitou, art. 171, reprouve cette opinion : car ſi les enfans demeurent enſemble en ladite Métairie, & ſont tous biens requis pour la tenue d'icelle, lors ils ſemblent n'être qu'une ſeule famille, & à ce propos allégue ledit Lerat la Loi finale, *cod. de verborum ſignific.* Auſſi eſt à imputer au donateur ſuſdit, qu'il n'a mieux déclaré ſon intention, puiſqu'il le pouvoit faire. Mais ſi les enfans étoient ſéparés les uns des autres, ou que, pour la tenue de ladite Métairie, ne fut requiſe ſi grande famille, l'uſage ſera réduit à ſa première forme & manière, ſelon laquelle le donataire premier avoit accoutumé d'uſer ; laquelle opinion je voudrois bien tenir, & non

celle de Jaſon ; car il ſemble que tel uſage ſoit plutôt laiſſé pour la Métairie, que pour les perſonnes. Auſſi dit bien Zaze en ſes ſinguliers Intellects, *lib.* 1, *c.* 11, que telles ſervitudes qui n'ont point de nom, ſont réelles, & ſont dûes par tous les poſſeſſeurs des lieux, & ne ſont éreintes avec la perſonne ; à quoi eſt conforme ce qu'écrit Me Jean Fab. ſur les Inſtitutes, *in l. aque inſtit. de actionib. num.* 3, où il baille l'exemple d'un qui a laiſſé à quelqu'autre ſon chauffage & uſage en une forêt, pour le regard d'une maiſon, & dit que l'uſage eſt réel, d'autant que ladite maiſon eſt entretenue de couverture du bois qu'en prend en ladite forêt ; faut auſſi regarder ſi en contemplation des perſonnes ou bien de la choſe, l'uſage a été baillé. Pour quoi je ſerois d'avis que tel uſage pourroit être aliéné avec ladite maiſon, ſuivant l'opinion de M. Lerat, au lieu ci-deſſus allégué, laquelle je trouve beaucoup meilleure que celle de Jaſon. Mais il faut aviſer, à ce que dit M. Bohier, que ſi l'on a uſage en un bois taillis, il eſt permis non-ſeulement d'uſer dudit bois, mais auſſi de le vendre. Mais auſſi ſi on a ſon uſage en un bois de haute-futaie, qu'il eſt ſeulement permis d'en uſer ſans en pouvoir vendre aucune choſe, car Me Jean Fab. *in* §. *minùs inſtit. de uſu & habit.* dit que cela n'eſt aujourd'hui reçu en France coutumière, d'autant que par les Ordonnances royaux & pluſieurs Arrêts de la Cour de Parlement a été ordonné que les Uſagers des Forêts, ayans leur uſage non-ſeulement au bois taillis, mais au grand bois de charpente, ne pourroient doreſnavant couper bois ou arbre quelconque, que premier ils n'euſſent forcé les Gardes d'icelles, de leur montrer certains lieux à eux commodes, auxquels ils puſſent couper leurs bois, ou arbres bons à faire charpente dedans temps opportun. Autrement qu'ils pourroient, après ladit ſommation duement faite, couper tel bois & tels arbres que leur ſeroit beſoin & ſi quelqu'un en avoit autrement uſé voire par temps immémorial, il ne pourroit prétendre droit de preſcription ; ains, ſi on formoit contre lui complainte il ſuccomberoit en icelle, comme ayant poſſédé contre la forme preſcrite par les Ordonnances royaux & Arrêts de la Cour : combien que ſelon le Droit commun, tels uſages pourroient être acquis ſans titre & preſcrits par temps immémorial, en outre par les Ordonnances du Roi François. Sur le fait des Forêts, eſt défendu aux ſucceſſeurs plus puiſſans & opulens que leurs prédéceſſeurs Uſagers, de ne prendre leur uſage plus grand qu'avoient accoutumé faire leurſdits prédéceſſeurs, lorſqu'ils tenoient les maiſons èſquelles avoit été baillé ledit uſage, car ce droit eſt plus communément octroyé en contemplation de quelque lieu que des perſonnes, par quoi il faut eſtimer l'uſage à la raiſon de la choſe pour laquelle il a été concédé, & non à la raiſon des biens des ſucceſſeurs d'iceux Uſagers.

COQUILLE, Inſtit. au Droit François, pag. 57.

Les Uſagers ne peuvent vendre leur droit d'uſage à perſonne qui en dût employer & uſer plus largement, ores qu'ils vendiſſent les maiſons pour leſquelles ils ſont Uſagers, ſuivant ladite Ordonnance, art. 88, & ſi l'Uſager devient en beaucoup plus grande faculté & moyens, enſorte qu'il doive faire plus grande dépenſe de bois, ſon uſage ſera réglé ſelon l'état qui étoit au temps de la conceſſion, par la raiſon du Chapitre » quanto extra de cenſib. » l. damni 18, §. 4, is qui unas, ff. de damno infecto.

Le même, Queſt. 303.

L'uſage, ſelon le Droit des Romains, eſt perſonnel & octroyé pour la ſeule commodité de la perſonne à laquelle il eſt octroyé, & pour ſa vie durant, & ne peut l'Uſager vendre ni tranſporter à autre perſonne les fruits de la choſe dont il eſt Uſager, fors qu'en certains cas quand l'uſage ſeroit inutile à l'Uſager; s'il ne lui étoit permis de vendre le fruit, car en tel cas l'uſage emporte l'uſufruit.

Mais ſelon notre Coutume & pluſieurs autres de France, les uſages de Bois & Pâcages ſont réels & concédés par les Seigneurs à leurs Sujets ou à leurs voiſins, en conſidération des maiſons qui appartiennent auſdits Uſagers, & ſont héréditaires, en telle ſorte toutefois que ſi l'Uſager transfere ſa demeurance en autre part, il perdra ſon uſage.

Auſſi il ſe doit dire que ſi l'Uſager vend le tenement pour raiſon duquel il eſt Uſager, le droit d'uſage appartiendra à l'acheteur, & ne pourroit vendre le droit d'uſage ſéparément, parce qu'il eſt adhérent au tenement, & en vendant l'univerſité & corps, les droits y adhérans ſont transférés, qui ſéparément ne pourroient être vendus; pourvu toutefois que l'acheteur ne ſoit de plus grande qualité, pour plus charger le bois qu'étoit le vendeur.

De grande ancienneté les Seigneurs voyant leurs territoires déſerts & malhabités, concéderent les uſages à ceux qui y viendroient habiter pour les y ſemondre, & à ceux qui ja y étoient, pour les y conſerver, & retinrent quelque légère preſtation plutôt en reconnoiſſance de ſupériorité, qu'en profit pécuniaire, pour quoi il me ſemble que de préſent il n'eſt pas à propos de régler les uſages ſi étroitement comme l'on dit avoir été donné pluſieurs Arrêts en la Chambre des Eaux & Forêts à Paris; parce qu'il ſemble que la conceſſion n'a pas été purement gratuite & de libéralité; toutefois il eſt paſſé comme pour règle générale, que ſi les bois ſujets à l'uſage ſont de fort grande étendue, l'uſage ſoit reſtraint au tiers ou au quart deſdits bois, ſelon le nombre des Uſagers, &c.

LEGRAND, ſur la Cout. de Troyes, art. 168, Gloſ. 2.

Lorſque l'uſage de Bois a été baillé à Titius & à ſa famille, ces mots *& à ſa famille*, reçoivent extenſion, enſorte que ſi Titius vient à décéder, laiſſant pluſieurs enfans demeurans ſur le lieu, l'uſage ne doit pas être reſtraint & limité à la quantité que l'on donnoit au pere de ſon vivant, mais il doit être étendu & augmenté à raiſon du nombre des enfans, & à raiſon que chacun d'eux en a beſoin pour la culture & néceſſité de ſon ménage, vû même que *familiæ nomine ſervi continentur, l. ult. Cod. de verborum ſignific.* & à plus forte raiſon le nombre des enfans eſt une augmentation de famille, à cauſe de laquelle augmentation l'uſage doit auſſi être augmenté, ſe devant le Seigneur imputer de n'avoir pas autrement exprimé un certain nombre de perſonnes qui auroient ſeulement le droit d'uſage. Autre choſe ſeroit ſi les enfans ne demeuroient pas ſur le lieu, ou avoient une plus grande famille que la nature & commodité du lieu ne peut porter; car en ce cas on doit reſtreindre & limiter l'uſage à la raiſon & proportion de la quantité des uſages & de la famille, *boni viri arbitrio, argum. l. ſi habitatio 10, dig. de uſu & habit.* M. Pierre Rat, *in conſuet. Pictav. art.* 172, *Cæpola, in Tractatu de ſervit. ruſtic. prad. tit. de Furno, queſt.* 5, Imbert, en ſon Enchiridion, *tit. uſus rei, &c.* Mais ſi l'uſage étoit ſimplement concédé à quelqu'un, *ſans ajouter pour lui*

lui & ſa famille, le ménage étant ſéparé en deux, chacun doit avoir ſon droit, ſans toutefois augmenter ni charger davantage le bois, ce qui a été ainſi jugé *in terminis*, par Arrêt du 26 Février 1572, rendu entre Me Jean de Savonieres, Seigneur du petit Anvers, & les Uſagers dudit lieu, repporté par Me Claude Rouſſeau, ſur les Ordonnances des Eaux & Forêts, p. 504, par lequel il eſt dit que ſi les maiſons anciennes pour leſquelles étoit adjugé droit d'uſage, étoient diviſées & partagées en pluſieurs portions, & qu'en chacune d'icelles y eût pluſieurs ménages : en ce cas il n'y auroit que l'un deſdits ménages, tel qu'il ſeroit accordé entre Uſagers, ou ordonné par Juſtice, qui jouiroit de ce droit d'uſage, le même doit avoir lieu en cas de vente d'une maiſon qui a droit d'uſage.

COQUILLE, Inſtit. au Droit François, page 57.

La poſſeſſion qui doive être valable & légitime pour la ſaiſine, & à fin de maintenue & garde, ou pour acquérir droit par preſcription en droit d'uſage de bois, n'eſt pas comme les communes & vulgaires poſſeſſions, èſquelles le ſimple fait de jouiſſance ſuffit ; mais en ce droit d'uſage eſt requis d'avoir titre, ou bien jouiſſance avec payement de redevance, ou bien jouiſſance par temps immémorial, qui vaut titre, ainſi, dit Nivernois, chap. des Bois, art. 9 & 10, & Bourgogne, art. 120, Vitry, art. 199. dit de même, hormis, quant à la poſſeſſion immémoriale, mais dit au lieu de titre, *ſi on a acquis l'uſage auparavant quarante ans.*

La raiſon de ce que deſſus eſt que les bois ne ſont fréquentés ordinairement ni ſouvent ; qui fait que les jouiſſances doivent être tenues pour clandeſtines ; qui ſont régentées & du poſſeſſoire & de la preſcription ; cela eſt remarqué au Droit Romain, *in l. quamvis ſaltus, ff. de adq. poſſ.* Ainſi ſelon ledit Droit ès ſervitudes qui n'ont cauſe continuelle, la poſſeſſion de temps immémorial eſt requiſe pour la preſcription, *l. hoc jure, §. ductus aquæ, ff. de aqua quot. & æſtiva*, ſinon que ſcience & connoiſſance y ſoit de celui contre lequel on veut preſcrire, *l. 2, c. de ſervit. & aquâ.*

Notre Coutume a voulu donner une marque certaine en cette ſcience, qui eſt le payement de la redevance, le payement outre l'effet de ſcience, produit une convention tacite ; car le payement de redevance a ſon effet réciproque, *l. plures de fide inſtrument.* ès choſes corporelles la ſcience de l'Adverſaire n'eſt requiſe, *l. ult. de præſcript. longi temp.*

M. DE CATELAN, liv. 3, chap. 6.

Berger fait inſtance contre le ſieur de Rambaux, ſon voiſin, à ce qu'il ſoit obligé de ſouffrir que le Demandeur coupe du bois pour ſon uſage dans la Forêt du Défendeur, & ſoutient, par fait poſitif, qu'il eſt en poſſeſſion de cette faculté, depuis un temps immémorial. Le Sénéchal ordonne par ſa Sentence que le Demandeur prouvera & vérifiera que lui & ſes auteurs ont joui de cette faculté à titre d'uſage, au vû & ſçû de Rambaux & de ſes auteurs ; de cette Sentence Rambaux ſe rend appellant, & dit que cette ſervitude ne peut pas s'acquérir ſans titre & par la preſcription ; que la poſſeſſion ne ſert de rien, n'y ayant jamais eu prohibition ; qu'il eſt néceſſaire, pour acquérir cette faculté par la ſeule poſſeſſion, que le Demandeur ait joui pendant le temps légitime, après & nonobſtant la prohibition ; qu'autrement il faut préſumer que la jouiſſance a été faite *jure familiaritatis* ; par Arrêt du

Parlement de Toulouſe du premier Juin 1649, la Sentence fut confirmée; on y ajouta néanmoins que le Demandeur prouveroit & vérifieroit ſa poſſeſſion depuis un temps immémorial. On crut que la poſſeſſion immémoriale, au vû & ſçû de la partie, valoit un titre ou le ſuppoſoit; *habet vim tituli conſtituti*; qu'une ſervitude qui a une cauſe continue peut être acquiſe par la poſſeſſion de trente ans; mais que celle qui a une cauſe diſcontinue ne peut l'être que par une poſſeſſion immémoriale. Suivant l'avis de Guipape & de Ferrieres, queſt. 573, & qu'enfin l'uſage de couper du bois durant un ſi long-temps, ne pouvoit être pris pour familiarité, comme le paſſage.

LEGRAND, ſur la Cout. de Troyes, art. 168, Gloſſ. 2.

L'uſage d'un bois étant concédé à une perſonne, la ſervitude eſt perſonnelle; par conſéquent elle eſt éteinte avec la perſonne: mais ſi l'uſage eſt concédé à un particulier, à cauſe de la maiſon & château, & pour l'entretien d'icelui, ou bien à une Communauté d'Habitans de telle Ville, Bourg ou Village, pour s'en ſervir aux réparations & entretenemens de leurs maiſons, même pour faire des bâtimens nouveaux; cette ſervitude eſt réelle, & ſi l'uſage eſt baillé & concédé ſimplement ſans rien exprimer, on doit conſidérer, ſi c'eſt en contemplation de la perſonne ou de la choſe, pour au premier cas la juger perſonnelle, & au dernier réelle. » L. 6 veluti, §. 1, ff. de ſer-
» vitutibus Prædiorum ruſtic. ſuivant l'opinion de Joannes Faber, in §. æquè
» inſtit. de actionib. num. 2, & ſeq. adde Vall. Tract. 7 de rebus dub. fine.

LEGRAND, *ibidem.*

Lorſque les Habitans ont droit d'uſage & pâturage indiſcret en une Forêt, les Arrêts ont ordonné que le droit d'uſage & pâturage ſeroit reſtraint & limité à certaine portée de bois & pâtures, & que le reſte demeureroit libre & exempt de toute ſervitude & droit d'uſage au Seigneur du lieu, afin que la propriété ne lui ſoit pas rendue tout-à-fait inutile, dont Duluc cote un Arrêt, *l. 7. placet. tit. 7 de uſu Nemorum, num.* 2. Pluſieurs autres Arrêts conformes ont été rendus, comme atteſte M. Pierre Rat, *in conſuetudine Pictav. art.* 172. Coquille ſur Nivernois, tit. des Bois, art. 11 & 12; Papon, liv. 14, tit. 3, art. 1 & 2, où il fait mention d'un Arrêt du 12 Février 1553, par lequel le tiers des uſages ſeulement a été adjugé aux Habitans: auquel eſt conforme un autre Arrêt prononcé le pénultième jour d'Octobre 1555, tranſcrit par Loveſt, chap. 209, rendu entre les Religieuſes de Jouare & les Habitans de Vendeneſſe & autres, par lequel a été adjugée par proviſion auxdits Habitans la troiſième partie deſdits bois & pâturages de Vendeneſſe, au lieu le plus commode & le moins dommageable aux Parties, ſauf à reſtreindre ledit tiers, s'il y échoit, &c.

Pluſieurs autres Arrêts & Réglemens ont été faits entre pluſieurs Seigneurs & leurs Habitans, auxquels Habitans a été baillée & délaiſſée certaine quantité de bois & pâturages, aux uns plus, aux autres moins, eu égard à la quantité des bois & au nombre des Habitans, aucuns deſquels Réglemens ſont rapportés par Saint-Yon, liv. 3, tit. 5, 6 & ſuivans, Me Claude Rouſſeau, en ſes Arrêts & Réglemens des Eaux & Forêts.

LEGRAND, *ibid.*

Quel eſt celui que l'on peut appeller Uſager?

Celui là eſt dit habitant & domicilié du lieu, » ubi uxorem, liberos,

» tabulas & inſtrumenta rei domeſticæ habet, l. in lege 203, D. de verb. » ſignific.

Une autre deſcription du domicile eſt miſe » in l. ejus qui manu miſit 27 » D. ad municipal. qui ſemper in domicilio agit, vendit, emit, contrahit, » foro, balneo, ſpectaculis utitur, Feſtos Dies celebrat, & omnibus muni- » cipii commodis utitur, ibi domicilium habet.

Encore un autre, » in l. Cives, 7 de Incolis, & ubi quis domic. hab. vid. » lib. 10 cod. Nous pouvons dire à préſent, *où il fait ſes Pâques;* que ſi aucun, pour Procès, négoces, trafic, ou autres néceſſités de ſes affaires, fait ſéjour en un lieu, on ne pourra pas pourtant le réputer domicilier du lieu, vû que non ſeulement l'effet de la demeure, mais auſſi l'intention eſt requiſe pour l'établiſſement du domicile. » L. domicilium D. ad municipium, » l. 2, l. de Incolis, & ubi quis domicilium habet, vid. lib. 10. cod. C'eſt pourquoi ceux qui veulent changer de domicile ont accoutumé de le faire publier aux Prônes des Egliſes Paroiſſiales, ou le faire ſignifier au Syndic & aux Echevins, afin qu'on ne puiſſe pas dire, que la tranſlation du domicile eſt faite en fraude.

Or, celui qui aura ainſi transféré ſon domicile, jouira du droit d'uſage & pâturage, au lieu auquel il a transféré ſon nouveau domicile, ainſi que les autres Habitans du lieu; comme il eſt certain qu'on peut avoir deux domiciles enſemble, même pluſieurs, lorſqu'en l'un ou l'autre des lieux on établit également ſon ménage, & comme dit la Loi, » ejus 27, D. eod. » cum quis inſtructus eſt duobus locis æqualiter & utroque deſtinato ſit ani- » mo: auquel cas il ſera Uſager des deux domiciles, & ſera auſſi contribuable aux charges mixtes de l'un & de l'autre des lieux. Mais Duluc, *lib. 7 placit, tit. 7 de uſu Nemorum, num.* 3, fait mention d'un Arrêt de l'an 1545, par lequel la Cour a jugé que ceux-là devoient être ſeulement Uſagers, » quorum domus ante quadraginta annos extructæ eſſent, aut vetéribus fun- » damentis ab eodem tempore ſuperextructæ. Il y a un Réglement conforme de la Table de Marbre de Rouen touchant la Forêt de Rouvray du 2 Oct. 1584, tranſcrit entre les Ordonnances des Eaux & Forêts. Autres pour divers Seigneurs, rapportés par Saint-Yon ſur les Ordonnances, liv. 3, tit. 27, art. 5 & 6. Maître Claude Rouſſeau & autres, dont nous parlerons ci après, Gloſſ. 2.

LEGRAND, *ibid.*

Si un Particulier ou une Communauté d'Habitans prétendent droit d'uſage en la Terre & Juſtice d'autrui, & n'ont point de titre, la perte des titres par eux alléguée doit être reçue par témoins, d'autant que cette perte *non tollit ſubſtantiam veritatis, l. 101, cod. de fid. inſtrum.* & bien qu'en autre cas ce ne ſoit pas aſſez de prouver la perte des titres, mais il eſt néceſſaire que les témoins ſoient lettrés & rapportent la teneur d'iceux, néanmoins j'eſtime, qu'en cas de droit d'uſage & autres droits dont les Parties qui en demandent la preuve, ſont en poſſeſſion, il ſuffit que les Parties dépoſent que le titre par eux vû & lû, étoit le titre d'uſage, ſans autrement ſpécifier le contenu en icc ui; d'autant que, par ce moyen, la preuve de la perte du titre eſt appuyée ſur la poſſeſſion des demandeurs, laquelle poſſeſſion ſeule ſans titre ſuffit, par le Droit Romain & en beaucoup de Coutumes.

L'Ordonnance de Henri IV de l'année 1597, art. 9, qui défend au Parlement de Toulouſe de recevoir la preuve de la perte des titres des uſages, ſauf à ſe retirer par-devers le Roi, pour leur pourvoir de nouveaux titres, a été faite à l'inſtigation des Partiſans, pour tirer de l'argent du Peuple, & auſſi pour les terres du domaine ſeulement, & n'a pas été vérifiée au Parlement de Toulouſe. *Voyez* Saint-Yon, liv. 1, tit. 29, chap. 27.

COQUILLE, Inſtitution au Droit François, page 57.

Le commun droit d'uſage eſt de prendre bois-mort & mort-bois, tant pour chauffer que pour autres néceſſités, comme pour boucher ſes héritages.

Mort-bois eſt bois-vif, portant fruit, bois-mort eſt bois abattu & chû, ou qui eſt ſec debout, qui ne peut ſervir qu'à brûler. Quant au mort-bois, ſe trouve une Ordonnance du Roi François premier du 4 Octobre 1533, par laquelle il veut qu'au Parlement de Paris, ſoit obſervée la définition qui eſt en la Chartre Normande, que mort-bois ſoit entendu bois de ſaule, mort-ſaule, épine, puiſne, ſeur, aulne, genets, genièvre & non autres arbres.

Et quant au bois-mort, il ne faut pas interprêter ainſi cruement; car ſi le vent a abattu quelque arbre, qui ne prenne plus de vie en terre, ou ſi un tiers par mégard ou autrement, avoit coupé un arbre qui de vrai fût bois-mort: il n'appartiendroit pas à l'Uſager, non plus qu'à l'Uſufruitier, combien que de vrai ce fût bois mort; car tel bois peut ſervir à faire ouvrage. Et notre Coutume prudamment ajoute à bois-mort ce mot: *qui ne peut ſervir qu'à brûler.*

Le même, ſur la Coutume de Nivernois, chap. 17.

Si aucuns chênes ou ſauls ſont tombés par l'impétuoſité des vents, l'Uſager ne prendra les troncs, mais ſeulement les cimaux & petites branches; car les troncs & ce qui eſt près, eſt bon à faire ouvrage, même l'Uſufruitier n'y auroit rien, qui a ſon droit plus ample que l'Uſager; auſſi la Charte Normande définit le bois-mort être bois-ſec, en étant & giſant. L'Ordonnance de 1516, art. 61, excepte ſi l'arbre étoit mort & devenu ſec pour avoir été feru par le pied, ou autrement par le fait des Uſagers, auquel cas l'arbre mort appartient au Seigneur Foncier, & non à l'Uſager, parce qu'il eſt devenu ſec par main d'homme, & non de ſoi-même.

Par l'Ordonnance de l'an 1516, art. 47, les Uſagers ne peuvent ſe ſervir du bois, ſinon au lieu pour lequel ils ont Uſagers.

24 #